Digitized by Google

004

7. 2. 115

115

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE,

Par C.-G. de Koch.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815,

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE.

TOME DEUXIEME.

Bruxelles.

MELINE, CANS ET COMPAGNIE.

LIBRAIRIE, IMPRIMERIE ET FONDERIE.

1837

PRÉFACE

DU QUATRIÈME VOLUME DE L'ÉDITION

PUBLIÉE EN 1817.

L'accueil qu'un public indulgent a accordé aux premiers volumes de cette histoire, ne saurait calmer l'inquiétude que je ressens en livrant cette suite à l'impression. Quoique le travail de M. Koch n'entrât que pour un tiers environ dans les trois premiers tomes [1], néanmoins le nom d'un homme célèbre a pu me servir d'égide, et inspirer une prévention favorable pour son éditeur; mais avec le quatrième volume [2] je perds tous ces avantages et me présente seul à la critique d'un public, qui me demandera compte des motifs qui ont pu me donner assez de confiance pour m'ériger en continuateur d'un ouvrage estimé, et en historien des temps qui viennent de se passer.

Je dois, avant tout, rappeler à mes lecteurs que le titre de cet ouvrage n'annonce pas une histoire *secrète*, mais une compilation faite sur les matériaux existants. L'histoire secrète des négociations qui ont occupé les cabinets depuis les quarante dernières années, ne pourra être écrite que par celui auquel auront été ouvertes les archives des principales cours, et à qui son devoir permettra de publier les documents qu'il en aura tirés. En attendant que quelque écrivain se trouve dans une position si favorable, l'histoire secrète de quelque négociation isolée peut être révélée par les mémoires des hommes d'État qui y ont été employés (tels que les mémoires de M. le comte de *Gœrtz*, sur la négociation de 1778 et sur la neutralité armée du Nord), mais il ne peut exister une histoire secrète des traités de paix. Il faut se bor-

[1] Les vingt premiers chapitres de cette édition.

[2] XXIe chapitre de cette édition.

Digitized by Google

ner aujourd'hui à réunir les matériaux dont les différentes cours ont permis la publication ; et le seul mérite que l'historien de la diplomatie moderne puisse ambitionner, c'est l'attention qu'il doit porter à ce qu'il ne lui échappe aucune pièce officielle qu'il a pu connaître; c'est le soin qu'il doit mettre à comparer et à combiner entre eux ces matériaux épars, pour expliquer les uns par les autres; c'est enfin son exactitude à signaler les lacunes qu'il n'a pas dépendu de lui de remplir, afin que le lecteur ne se fasse pas illusion, et ne croie pas connaître des faits qui sont encore enveloppés dans les mystères de la politique. A mesure que les publications des pièces officielles augmenteront, et que les auteurs des événements voudront faire connaître les ressorts qu'ils ont mis en mouvement, les doutes disparaîtront, les lacunes se rempliront, et la période que nous venons de traverser deviendra plus historique.

N'ayant ni les moyens ni la volonté de piquer la curiosité du public en divulguant les secrets de la politique, j'ai tâché de suppléer à un genre d'intérêt que je n'ai pu donner à mes récits, en y consignant une plus grande variété de faits, et je n'ai rien négligé pour m'emparer de tous ceux qui sont déjà du domaine de l'histoire. Le plan de mon travail était tracé par celui auquel il fait suite, et je n'ai eu aucun motif pour m'en écarter. Ainsi chaque traité principal forme un chapitre particulier, et chaque chapitre est divisé en quatre parties. Je développe et examine d'abord les causes ou les prétextes des hostilités qui ont précédé le traité auquel le chapitre est consacré; je rapporte ensuite les principaux événements de la guerre; je donne le précis des négociations qu'elle a amenées, et je termine mon chapitre par le sommaire raisonné du traité, en tâchant d'expliquer tout ce qui peut offrir quelque obscurité à ceux qui étudient l'histoire et le droit public.

Si mon ouvrage n'est pas une histoire secrète, il est encore moins une histoire militaire. Le tableau des campagnes est nécessairement entré dans mon plan, parce qu'il me conduit aux négociations qui souvent seraient inintelligibles si on n'avait présents à la mémoire les événements dont elles ont été précédées; mais l'histoire de ces événements ne peut être complète, parce que, pour la classe de lecteurs à laquelle je désire être utile, la guerre ne présente que deux points vraiment intéressants, ceux où elle est en contact immédiat avec le droit public, c'est-à-dire

son commencement et sa fin. La partie militaire de mes chapitres ne peut aussi que manquer de cette méthode que leur donnerait un écrivain du métier. J'ai cependant cru devoir consacrer à cette partie plus de place qu'elle n'en occupait dans les chapitres précédents, et j'ai surtout eu pour objet d'y faire entrer un grand nombre de faits et de dates. Les guerres qui ont été une suite de la révolution française sont si riches en événements, que j'ai pensé qu'il serait agréable à la classe de lecteurs pour lesquels j'écris, de trouver ces faits réunis, sans avoir besoin de recourir à un grand nombre de livres spécialement destinés à l'histoire des campagnes. Pour la rédaction de cette partie de mon travail, j'ai suivi les écrivains qui, au dire des militaires instruits, ont le mieux tracé le tableau de chaque guerre ou de chaque campagne, pourvu que les développements stratégiques n'aient pas été leur unique objet. Je n'ai cependant jamais puisé dans ces auteurs sans consulter et comparer les rapports officiels. Souvent ceux-ci ont été mes seuls guides ; quelquefois même il a fallu me borner à ceux d'un seul parti. C'est naturellement la partie la plus faible de mon travail; mais le lecteur y reconnaîtra au moins l'intention constante de l'auteur, de démêler la vérité au milieu de ces fanfaronnades insipides ou dégoûtantes qu'on nous a si longtemps présentées comme des documents historiques. Je dois m'accuser d'avance d'un sentiment que les événements dont notre génération a été le témoin et la victime, ont fait prédominer en moi ; c'est une espèce de mépris pour cette gloire militaire qu'on n'acquiert le plus souvent qu'au prix du sang de ses semblables. On doit, ce me semble, être un peu revenu de l'opinion qui regardait la carrière militaire comme la plus noble de toutes, depuis qu'on a vu au rang des généraux distingués, des hommes sans instruction et sans moyens, et surtout depuis qu'un de ces favoris de la fortune a démontré, par vingt exemples, que celui-là peut le plus sûrement compter sur la victoire qui est le moins avare du sang humain.

On me reprochera peut-être de n'avoir pas toujours cité les sources où j'ai puisé, et je vais faire connaître mes motifs. Je distingue d'abord les pièces officielles de l'histoire des campagnes, et je dirai qu'indépendamment des ouvrages spécialement indiqués dans les notes de chaque chapitre, j'ai eu pour guide, dans cette dernière partie, une foule de morceaux réunis dans les collections dont je parlerai tout à l'heure. Les auteurs de ces mémoires qui ont écrit pour un public étranger à l'art militaire,

Digitized by Google

n'ont eu à leur disposition d'autres matériaux que ceux dont l'usage m'a aussi été permis, et sur lesquels ils ont fait le travail que sans eux j'aurais été obligé de faire moi-même, et que fort souvent j'aurais fait moins bien que plusieurs d'entre eux; mais, comme par eux-mêmes ils ne forment pas autorité, il aurait été inutile de les citer particulièrement, et il suffit, pour qu'on n'ait pas le droit de m'accuser de plagiat, d'avoir annoncé que je me suis approprié tout ce que j'ai jugé pouvoir intéresser mes lecteurs. Pour ce qui regarde les pièces diplomatiques et les traités, j'ai eu pour principe, dans les premiers volumes, de me borner à citer la collection de Du Mont, comme la plus complète; les deux abrégés de Schmauss, qui doivent être entre les mains de toutes les personnes qui s'occupent du droit public, ainsi que les recueils de Wenck et de M. de Martens, qui font suite aux deux Corps de droit de Schmauss. La dernière de ces collections se termine avec l'année 1807; mais on en imprime le supplément, qui paraîtra probablement peu de temps après mon quatrième volume. Cette publication me dispensera et de la nécessité de citer les ouvrages périodiques où les actes sont insérés, et de celle de grossir mes volumes, pour les y placer moi-même, comme je serai obligé de faire pour ceux que M. de Martens n'aura pas recueillis.

Voici les recueils de morceaux historiques dont je me suis le plus habituellement servi pour la quatrième période de l'*Histoire des Traités.*

Politisches Journal, nebst Anzeige von gelehrten und anderen Sachen, Hamburg, in-8°. Ce journal, dont il paraît tous les mois un cahier d'environ 100 pages, a commencé en 1781 et se continue encore. M. de Schirach en a été le rédacteur pendant les vingt-trois premières années. Par le moyen d'une correspondance que ce publiciste avait organisée, et qui s'étendait dans toutes les parties du monde, il s'était mis en état de fournir régulièrement, non-seulement les nouvelles politiques les plus exactes, mais aussi des notices statistiques et des observations fournies par des hommes d'un mérite distingué. Sa collection offre un riche fonds de faits et de renseignements. A des époques où le public allemand, auquel son active curiosité et une instruction plus solide qu'elle n'existe généralement chez aucune autre nation, font prendre part à tout ce qui se passe sur la surface du globe, s'était enthousiasmé d'abord pour les insurgés américains, et ensuite pour les révolutionnaires français, M. de Schirach a eu le mérite de résister au torrent et de soutenir les principes conser-

vateurs des États; sa fermeté lui a valu des injures de la part de ses contemporains, mais elle lui a assuré l'estime de la postérité. Après sa mort, le journal a été continué pendant quelques années par son fils; il l'est aujourd'hui par un anonyme. Depuis que le fléau du système continental a pesé sur l'Europe, une partie des sources de ce recueil ont tari; les rédacteurs ont compensé ce qui, sous ce rapport, manquait à l'intérêt de leur journal, en y plaçant un plus grand nombre de pièces officielles. Nous regrettons que, pour les dernières années, les propriétaires aient choisi à Paris des correspondants qui induisent en erreur leurs lecteurs en s'efforçant de répandre des opinions qui nulle part ne sont plus déplacées que dans le journal fondé par M. de Schirach. Ce recueil forme, jusqu'à la fin de 1816, soixante-douze volumes, format petit in-8°.

Europæische Annalen; Tubingen, in-8°. Ce journal, qui, comme celui de Hambourg, paraît tous les mois, a commencé en 1795, et se continue encore. Son premier éditeur a été Posselt, un des historiens les plus distingués de l'Allemagne, auquel on ne peut reprocher qu'un peu trop de prédilection pour la cause des révolutionnaires français, et un manque de goût qui ne lui a pas permis de donner à son style cette simplicité élégante qui est le véritable caractère du style historique. Posselt était personnellement lié avec le général Moreau; en apprenant l'arrestation de ce général par ordre de Bonaparte, Posselt, soit accident, soit mélancolie, se donna la mort en se précipitant d'une fenêtre. La partie de ce recueil qui a été publiée par ses successeurs m'a été beaucoup moins utile, ce qui ne m'empêche pas d'avouer qu'elle renferme en général de très-bons morceaux sur différentes époques de l'histoire, et des choses qu'on ne trouve pas ailleurs. Je voudrais pouvoir faire le même éloge des principes politiques de plusieurs collaborateurs de ce journal.

Ch. Dn. Voss Zeiten oder Archiv. für die neueste Staaten-Geschichte und Politik; Weimar, Leipzig, in-8°. Cet ouvrage paraît également par cahiers mensuels, et forme, depuis 1804 qu'il a commencé jusqu'à la fin de 1815 (je n'en connais pas l'année 1816), 44 volumes in-8°. Il est presque exclusivement rédigé par l'éditeur, professeur à l'université de Halle. Je dois déclarer que, depuis 1804, aucun livre ne m'a été plus utile que celui-ci, moins pour l'abondance des faits (ce journal ne prétend pas à l'universalité comme celui de Schirach), que pour les excel-

Digitized by Google

lentes vues politiques qui y sont développées, surtout dans les années 1804 à 1806, où il a été souvent mon guide; car dans la suite, l'auteur s'est un peu ressenti du joug qui pesait sur tout le continent, et les dernières années de son journal sont quelquefois arides.

J'ai bien regretté de n'avoir pu me procurer la collection complète des papiers que le ministère anglais a, selon sa coutume, communiqués de temps en temps, depuis 1792, au parlement de la Grande-Bretagne, et dont je n'ai eu à ma disposition que des parties détachées. Ce n'est pas que je craigne que beaucoup de pièces qui ont été portées de cette manière à la connaissance du public ne m'aient échappé. Je crois en avoir trouvé la plupart, les unes, très-défectueuses à la vérité et souvent tronquées, dans le *Moniteur;* les autres dans le recueil dont il paraît tous les ans, à Londres, un volume, sous le titre d'*Annual Register;* quelques-unes enfin dans les traductions que les Allemands, et surtout le *Journal politique de Hambourg*, en ont données aussi longtemps que la communication avec les îles Britanniques n'a pas été interrompue, ou qu'il a été permis de publier d'autres pièces que celles qui avaient paru dans le *Moniteur*. Mais, par tous ces moyens, je n'ai quelquefois pu me procurer que des traductions : or, un grand nombre de pièces supprimées par le *Moniteur* étaient originairement écrites en français. Il a donc fallu quelquefois les retraduire, soit de l'anglais, soit de l'allemand, du danois ou du suédois ; ce qui fait que mes citations ne sont pas toujours conformes aux textes publiés par les ministres anglais. Je prie mes lecteurs de ne pas attribuer à la négligence les différences qu'ils pourront remarquer entre mes citations et les textes originaux, si quelques-uns de ceux-ci tombent entre leurs mains.

Il me reste à faire un aveu. Je crois avoir fait preuve d'impartialité en ne dissimulant pas les erreurs dans lesquelles sont tombés les cabinets qui, pendant vingt ans, ont lutté contre le système révolutionnaire de la France, ou, pour parler plus exactement, contre l'ambition des chefs qui ont successivement gouverné ce pays et qui tous ont abusé des ressources dont la nature l'a enrichi, pour satisfaire leurs passions et pour étendre leur domination sur les autres pays. J'ai signalé avec franchise, et peut-être avec quelque courage, les fautes qui ont été commises ; la jalousie qui a désuni des États, auxquels le danger dont ils étaient tous également menacés aurait dû faire ajourner leurs dis-

cussions politiques. Je n'ai pas cessé de blâmer la faiblesse des moyens qu'on a employés pour réduire à de justes bornes la puissance monstrueuse de la France, et la pusillanimité des cabinets, qui a été cause qu'ils ont presque toujours choisi le moment le moins propre pour conclure des traités de paix qui ne pouvaient être que des actes de soumission ou de pures conventions de trêve. Je ne crains pas qu'on m'accuse de présomption pour m'être érigé en juge de tant d'hommes d'État : les faits parlent trop hautement, et les cabinets ont eux-mêmes prononcé leur condamnation, en renonçant à leur ancien système, pour adopter enfin, après vingt années de malheurs causés par leur faiblesse, les seules mesures qui auraient épargné la vie d'un million de nos contemporains, si elles avaient été prises à temps. Le reproche contre lequel je crois devoir me défendre, est celui qui pourrait m'être fait par des Français qui, confondant l'éclat attaché à des succès militaires, toujours trop chèrement achetés, avec la véritable gloire des États, qui repose sur la justice, m'accuseraient de partialité pour n'avoir cessé de déplorer les triomphes des armées françaises. Élevé en France depuis ma plus tendre enfance, je m'étais accoutumé, par un séjour de quarante années, qui n'a été interrompu que par sept ans d'exil, à regarder ce pays comme ma patrie, lorsque le cours des événements m'a donné un autre souverain dont les bienfaits, plutôt que les traités, m'ont rendu le sujet dévoué. Le sentiment qui domine dans mon ouvrage ne peut donc pas être celui d'un ennemi de la France; c'est celui qu'éprouverait un Français aimant son pays, mais qui aurait su résister aux illusions auxquelles la multitude s'est abandonnée.

Les principes que je soutiens, je ne les ai pas professés depuis 1814 seulement; je leur ai été fidèle depuis que les crimes de la révolution avaient fait évanouir le rêve qui avait trompé un instant ma jeunesse, en me faisant croire à la possibilité de la régénération politique d'un peuple malheureusement corrompu. Je n'ai pas à me reprocher une seule démarche volontaire pour rendre hommage au tyran usurpateur; et depuis le premier moment de son avénement, mes enfants ont été élevés dans la conviction qu'ils verraient un jour le règne de la légitimité et de la justice; car je n'espérais pas que ce bonheur me serait réservé.

On me permettra sans doute, après cette déclaration solennelle, de parler en 1817 le langage que j'ai tenu depuis 1804, et de représenter

le règne de Bonaparte comme un fléau par lequel la Providence a voulu châtier nos vices et notre criminelle indifférence.

Il ne m'a pas été possible de tracer un tableau vrai de cette époque malheureuse, sans parler des complices de l'usurpateur; c'est un des travers des temps actuels, de rejeter sur un seul homme les crimes qui ont été commis sous son gouvernement. En me conformant à cet usage, je pouvais me dispenser de faire paraître en scène des hommes vivant encore, et dont quelques-uns se flattent bien que leur règne n'est pas fini. J'ai dédaigné ces ménagements qui peuvent concilier des amis à un écrivain, mais que la probité réprouve. C'est parce que les exécuteurs serviles des volontés du tyran vivent encore; c'est parce qu'ils se nourrissent encore d'espérances criminelles, qu'il est nécessaire de les démasquer. La période qui se termine par l'année 1814 est déjà du domaine de l'histoire, et le destin n'a pu infliger aux méchants, qui ont joué un rôle depuis vingt ans, une punition plus terrible que de faire commencer pour eux la postérité, pendant qu'ils sont encore en vie. Efforçons-nous donc d'élever, entre un siècle de crimes et une époque de justice, un mur d'airain qu'aucun suppôt de la tyrannie ne puisse franchir; le doigt de Dieu les a marqués du sceau du crime; ne souffrons pas que son empreinte s'efface.

Paris, le 8 mai 1817.

SCHOELL.

AVERTISSEMENT.

J'ai donné, dans l'*Introduction* de cette histoire placée en tête du premier volume, les titres des principaux *Recueils de traités de paix*, ainsi que des ouvrages qui se sont occupés de leur *Histoire;* mais je n'ai pas fait mention d'un Manuel, qui doit être entre les mains de toutes les personnes qui s'occupent de diplomatie, et auquel j'ai les plus grandes obligations, parce qu'il m'a épargné une foule de recherches pénibles : je puis même dire que, sans l'aide de ce livre, je n'aurais jamais osé entreprendre le travail dont je me suis chargé.

Cet ouvrage a pour titre :

Cours diplomatique ou Tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres États dans les diverses parties du globe, par G. F. DE MARTENS. Berlin, 1801, 3 vol. in 8°. Le troisième volume porte le titre particulier de *Tableau des relations intérieures des puissances de l'Europe;* les deux premiers volumes sont intitulés *Guide diplomatique ou Répertoire, 1° des principales lois des puissances de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique, relatives au commerce et aux droits des étrangers, en temps de paix et de guerre; 2° des traités et autres actes publics, qui ont eu lieu dans les relations particulières de ces puissances, tant entre elles qu'avec d'autres États, dans les diverses parties du globe, depuis le commencement de ces relations diplomatiques jusqu'à la fin du 18e siècle.* Ces deux volumes donnent, par ordre de puissances et par ordre chronologique, l'indication de tous les traités qui ont été conclus depuis les temps les plus reculés, et citent exactement les recueils et les ouvrages historiques ou autres, où ces traités se trouvent. Il est bien à désirer que l'auteur continue ce travail éminemment utile. Lorsqu'il en donnera une nouvelle édition, il ajoutera encore au mérite de son travail, en plaçant, à côté des dates, les noms des villes où les traités qu'il fait connaître ont été conclus.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUITE

DE LA QUATRIÈME PERIODE.

CHAPITRE XXVII.

CONGRÈS DE RASTADT, DU 9 DÉCEMBRE 1797 JUSQU'AU 8 AVRIL 1799 [1].

Introduction. — Le congrès de Rastadt a offert à l'Europe, pendant quinze mois, le spectacle de la réunion la plus brillante d'hommes d'État qui ait eu lieu depuis quatre-vingt-cinq ans. Il a fixé l'attention de tous les cabinets, par l'importance des négociations dont il fut chargé, et sous le rapport desquelles le congrès d'Utrecht seul, dans le 18e siècle, lui est supérieur; enfin, il est devenu célèbre par la malheureuse catastrophe qui l'a terminé. Quoique le résultat de cette assemblée n'ait pas répondu aux espérances qu'on en avait conçues, elle a cependant posé les principes d'après lesquels la paix a été conclue, quelques années plus tard, entre l'Empire et la France; elle a jeté le germe de la dissolution du corps germanique et de l'anéantissement de son antique constitution, regardée jusqu'alors comme le pivot de l'équilibre politique entre les puissances européennes. Le congrès de Rastadt a fourni d'excellentes leçons à ceux qui étudient la politique des cabinets; il a ouvert un vaste champ d'observations à ceux qui sont accoutumés à scruter les passions humaines. Il a montré à quels excès peut se porter l'insolence de la victoire, quand elle ne calcule pas l'avenir, et à quelles humiliations s'exposent ceux que l'intérêt et la cupidité ont une seule fois fait dévier de la ligne de leur devoir.

Les préliminaires de la paix entre l'Autriche et la France ayant été signés, le 17 avril, à Léoben, l'empereur annonça cet heureux événement à la diète de l'Empire germanique, en lui faisant connaître que l'intégrité du terri-

[1] (V. Haller) *Geheime Gesch. der Rastadter Friedensverhandlungen u. s. w.* Germanien, 1799, 3 vol. in 8o. (V. Schwarzkopf) *Handbuch des Congresses zu Rastadt.* Basel, 1798, 3 vol. in-8o. *Manuel du Congrès de Rastadt* (par Schoell). Bâle, 1798, in-18. *Protocoll der Reichsfriedens-Deputation in Rastadt*, vom Freyh. v. Munch. Rastadt, 4 vol. in-4o. *Sammlung aller zwischen der Reichsfriedens-Deputation und den bevollmächtigten Ministern der französischen Republik bey dem Congress zu Rastadt gewechselten Noten.* 1798, in-8o. V. Eichras *Briefe über die Auflösung des Rastadter Congresses*, etc. Braunschw. 1809, 2 vol. in-8o. L'ouvrage de M. de Pradt, intitulé : *Antidote au congrès de Rastadt*, renferme des vues politiques qui font honneur à la sagacité de l'auteur, mais rien qui soit relatif à l'histoire du congrès.

toire de l'Empire, recommandée par les *conclusums* de la diète[1], avait été adoptée pour base des négociations. Quelque vague que fût cette nouvelle, elle causa une satisfaction générale; et l'on s'attendait d'un jour à l'autre à la communication officielle des articles qui avaient été arrêtés. La cour de Vienne ne s'étant pas expliquée d'une manière plus précise sur la nature des engagements qu'elle avait contractés envers la France, on pensa que ce silence provenait de ce que l'empereur désirait traiter seul de la paix de l'Empire sans le concours d'une députation. Plusieurs princes et États s'empressèrent d'aller au-devant des vœux qu'on lui supposait. On fut bientôt désabusé par une déclaration du ministre d'Autriche, portant que l'empereur ne se chargerait pas de cette négociation, sans que l'Empire y prît part par une députation.

Cependant le secret dont la cour de Vienne enveloppa les transactions qui avaient été conclues entre elle et la France, commença à donner quelques inquiétudes sur la base convenue à Léoben, lorsque l'empereur mit fin à toutes les incertitudes en donnant un décret de commission daté du 18 juin, par lequel il communiqua à la diète l'article des préliminaires qui concernait l'Empire. Il était ainsi conçu : « S. M. l'empereur ayant à cœur que la paix se rétablisse entre l'Empire germanique et la France, et le directoire exécutif de la république française voulant également témoigner à S. M. I. son désir d'asseoir ladite paix sur des bases solides et équitables, conviennent d'une cessation d'hostilités entre l'Empire germanique et la France, à commencer d'aujourd'hui. Il sera tenu un congrès formé des plénipotentiaires respectifs, pour y traiter et conclure la paix définitive, entre les deux puissances, sur la base de l'intégrité de l'Empire germanique. »

L'empereur ajouta qu'il avait arrêté cet article en exécution de l'avis de la diète du 3 juillet 1795[2], par lequel il avait été prié d'entamer une négociation pour la conclusion de la paix; que le lieu du congrès et l'époque de sa réunion n'étaient pas encore déterminés; mais qu'en sa qualité de chef de l'Empire, il convoquerait, quand il en serait temps, la députation qui avait été nommée par le conclusum du 21 août 1795.

La diète répondit, le 11 août 1797, à cette communication; elle exprima ses regrets de ce que l'empereur n'eût pas voulu se charger seul de la négociation; elle annonça qu'elle ne trouvait rien à ajouter aux pouvoirs et à l'instruction dont il avait été antérieurement convenu de pourvoir la députation, et qu'il ne s'agissait plus que de faire expédier ces documents. En effet, le projet des pouvoirs avait été rédigé dans la supposition que l'Empire conserverait son intégrité; les préliminaires de Léoben avaient reconnu ce principe, et par conséquent les circonstances paraissaient n'avoir pas changé. Toutefois nous verrons par la suite que la révolution qui s'opéra, après les préliminaires de Léoben, dans la politique des deux puissances contractantes, fut cause que les pouvoirs donnés à la députation à une époque précédente, furent rejetés par les plénipotentiaires français à Rastadt. En effet, la cour de Vienne avait, dans l'intervalle, sacrifié l'intégrité de l'Empire, dont le maintien faisait la base de ces pouvoirs.

Le 1er novembre 1797, l'empereur adressa à la diète un nouveau décret pour lui faire savoir qu'il était convenu avec la France que le congrès de pacification serait tenu à Rastadt. Il invita la députation de l'Empire à se transporter, dans le plus court délai, dans cette ville, et annonça qu'il avait nommé pour son plénipotentiaire, en sa qualité de chef de l'Empire, le comte régnant de *Metternich-Winnebourg-Beilstein*[3]. L'empereur ne communiqua pas à la diète le traité de Campo-Formio, dont on connaissait, au reste, les articles patents par les journaux français qui les avaient publiés; rien ne l'obligeait à cette communication, puisqu'il avait conclu ce traité comme roi de Hongrie et de Bohême. C'était à ce titre qu'il avait consenti, dans les articles secrets, à ce que l'intégrité de l'Empire, qu'en sa qualité de chef de la confédération germanique il avait stipulée

[1] *Voy.* vol. I, page 555.
[2] *Voy.* vol. I, page 560.
[3] François-George-Charles, aujourd'hui prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, né le 9 mars 1746, père de Clément-Wenceslas-Lothaire, ministre des affaires étrangères de la cour de Vienne.

dans les préliminaires, fût enfreinte sans que, comme roi de Hongrie et de Bohême, il y mît opposition. On avait prévu dans les articles secrets le cas où la guerre recommencerait entre la France et l'Empire. Si cet événement arrivait, l'archiduc d'Autriche, comme membre de ce corps, ne pouvait se dispenser de prendre part à la guerre; mais on était convenu qu'il ne fournirait que son contingent comme archiduc, et qu'il resterait neutre comme roi de Hongrie et de Bohême. Nous verrons dans la suite à quels désagréments exposa ce prince le double rôle qu'il s'était engagé à jouer, et dont on vit un premier exemple dans le décret de commission du 1er novembre; l'empereur y rappela encore une fois l'intégrité du territoire et de la constitution de l'Empire, à laquelle le roi de Hongrie et de Bohême avait renoncé.

Ministres réunis à Rastadt. — D'après la constitution germanique, les États de l'Empire, nommés pour former une députation, se faisaient représenter par des ministres, que l'on appelait *subdélégués*. Les subdélégués envoyés au congrès de Rastadt étaient : pour l'électeur de Mayence, le baron d'*Albini*, son chancelier et ministre d'État; pour l'électeur de Saxe, le ministre comte de *Loeben*, qui, le 27 février 1799, fut remplacé par le comte de *Hohenthal*; pour l'archiduc d'Autriche, le comte de *Lehrbach*; pour le duc de Bavière, le comte de *Preysing*, et, à sa place, le 16 février 1798, le comte de *Morawitzky*; enfin, à la place de celui-ci, le 11 mars 1799, le baron de *Rechberg* et *Rothenlœwen*; pour le prince évêque de Würtzbourg, le chanoine comte de *Stadion*; pour le duc de Brême (électeur de Brunswick), M. de *Reden*; pour le landgrave de Hesse-Darmstadt, le baron de *Gatzert*, son ministre; pour le margrave de Bade, le ministre baron d'*Edelsheim*, et le conseiller intime *Meyer*; pour la ville d'Augsbourg, MM. de *Pflummern* et *Schmidt*; pour celle de Francfort, MM. de *Günderode* et *Schweizer*.

Les ministres de la république française, nommés par le directoire exécutif pour négocier la paix avec l'Empire, étaient, outre le général *Bonaparte*, qui n'était resté à Rastadt que depuis le 25 novembre jusqu'au 1er décembre, deux anciens conventionnels, *Treilhard* et *Bonnier d'Arco* qui avaient voté la mort de leur roi, les mêmes qui avaient négocié avec si peu de succès à Lille avec lord Malmsbury. On leur adjoignit, comme secrétaire général, le consul de la nation française à Elbing, M. *Rosenstiel*, qui avait été auparavant employé au département des affaires étrangères, et réunissait à la connaissance de la langue allemande celle de la constitution germanique, l'une et l'autre étrangères aux deux ministres qu'on avait choisis.

Le château que le margrave possédait à Rastadt fut assigné pour demeure au commissaire impérial, comte de Metternich, au comte *Louis de Cobenzl*, qui y arriva comme plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohême, au comte de Lehrbach et aux ministres de France. On y prépara aussi des salles pour les séances de la députation et pour les conférences qui pourraient avoir lieu avec les plénipotentiaires français.

L'article 20 du traité de Campo-Formio avait exclu du congrès les députés des puissances étrangères. Le roi de Suède ayant cru pouvoir, en sa qualité de garant de la paix de Westphalie, députer un ministre à cette assemblée, dans la personne du comte de *Fersen*, on fit, de la part de la France, des difficultés de reconnaître ce ministre, qui prit le parti de se retirer. Mais on admit volontiers M. de *Bildt*, comme ministre du même prince pour ses possessions en Allemagne. On vit paraître aussi à Rastadt une ambassade solennelle prussienne composée du comte de *Gœrtz*, du baron de *Jacobi Klœst* et de M. de *Dohm*, et le roi de Danemarck envoya un ministre dans la personne de M. de *Rosenkranz*; on ne put refuser d'admettre ces plénipotentiaires, parce que leurs souverains étaient membres de l'Empire. Rien n'aurait empêché l'empereur de Russie d'envoyer de son côté un ministre à Rastadt, soit comme chef de la maison de Holstein-Gottorp, quoiqu'en cette qualité il ne fût pas État d'Empire, soit comme possesseur de la seigneurie de Jever en Westphalie, terre allodiale de la maison d'Anhalt-Zerbst qu'il avait héritée de sa mère. On ignore le motif qui empêcha Paul Ier d'user de cette faculté; on ne sait pas si sa conduite était fondée sur ce qu'il n'aurait voulu paraître que comme garant de la paix de Westphalie (qualité que la Russie réclamait en vertu d'un article de la paix de Teschen), ou si elle était due à sa perspicacité qui lui fit prévoir que cette négociation, entreprise avec tant de

Digitized by Google

solennité, n'aboutirait pas à un résultat satisfaisant.

Indépendamment de ces ministres, on vit paraître à Rastadt un grand nombre de députés de princes et autres États et membres de l'Empire germanique, les uns revêtus d'un caractère public, pour pouvoir traiter des indemnités que leurs commettants réclamaient, les autres comme simples observateurs chargés de tenir leurs commettants au courant des événements. Plusieurs princes et seigneurs qui étaient menacés de perdre leurs possessions sur la rive gauche du Rhin, se rendirent en personne au lieu du congrès, et ne contribuèrent pas peu à augmenter les intrigues dont Rastadt devint bientôt le foyer.

Une singularité à laquelle nous avons déjà fait allusion, fut le triple caractère que l'empereur déploya à Rastadt, soit comme chef de l'Empire, soit comme membre de la députation de ce corps, soit comme prince souverain. Nous verrons que, d'après ces différentes qualités, les ministres de ce prince se trouvèrent plus d'une fois en contradiction entre eux. Nous verrons le plénipotentiaire impérial, ignorant, d'après ses instructions, les engagements contractés par le roi de Hongrie et de Bohême, s'opposer à des délibérations auxquelles le subdélégué de l'Autriche avait pris part, et celui-ci contrarier, du moins en apparence, par des démarches publiques, les négociations secrètes du plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohême.

Ouverture du congrès. — Le plénipotentiaire impérial et le subdélégué de l'électeur de Mayence, auquel, en vertu de la constitution de l'Empire, revenait la *direction*, c'est-à-dire la présidence de la députation, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, et le dernier ayant eu une conférence préparatoire avec les ministres de France, le congrès fut ouvert, le 9 décembre 1797, par un discours solennel, que le subdélégué directorial adressa à l'assemblée des autres subdélégués, formant la députation de l'Empire; car il n'y eut d'autres conférences solennelles que les délibérations de ce corps. Il fut convenu que la députation tiendrait ses séances chaque fois que le subdélégué directorial la convoquerait, et que le protocole serait tenu par le secrétaire de légation de celui-ci, le *baron de Münch*, et communiqué, pendant la séance même, aux secrétaires de légation des autres subdélégués réunis dans une salle voisine, pour en faire des expéditions.

Forme des délibérations. — On arrêta encore de suivre, pour les délibérations, les formes usitées à la diète de l'Empire, et sanctionnées par l'usage des députations antérieures. Chaque subdélégué remettait, par écrit, son vote sur chaque question, pour être textuellement inséré dans le protocole; après quoi le ministre directorial résumait les différentes opinions, pour dresser un arrêté conforme aux votes de la majorité; il soumettait ce projet aux délibérations d'une séance subséquente, pour qu'il fût approuvé. Si l'arrêté portait sur un objet qui devait être communiqué aux ministres français, la députation le transmettait au plénipotentiaire de l'empereur pour y accéder. Celui-ci adressait, dans ce cas, aux ministres français, une note renfermant l'arrêté ou conclusum; si celui-ci était de nature à être transmis à la diète, le subdélégué directorial se chargeait directement de cette transmission, après en avoir prévenu le plénipotentiaire impérial.

Quant aux notes que les ministres de France voulaient faire parvenir aux plénipotentiaires de l'Empire, ils en adressaient un original au plénipotentiaire impérial, et un autre à celui de l'électeur de Mayence; mais la députation n'en faisait un objet de ses délibérations, que lorsqu'elles lui étaient parvenues par la voie du plénipotentiaire impérial. Si ces notes intéressaient des princes et États qui ne siégeaient pas dans la députation, on les leur communiquait en les dictant à leurs secrétaires de légation; quelquefois on invitait aussi ces États à faire parvenir à la députation leurs observations. D'après un arrangement convenu entre les plénipotentiaires français et celui de l'empereur, les premiers acceptaient les notes de la députation en langue allemande, sans exiger qu'elles fussent accompagnées d'une traduction officielle; de leur côté, ils répondaient de la même manière en français. Ils donnaient aux ministres allemands les titres usités en Allemagne, et exigeaient qu'on les traitât de citoyens, d'après l'usage alors établi en France. Ils se servaient de l'ère républicaine, sans ajouter la double date : l'ère vulgaire seule était employée dans les offices allemands.

Il est évident que la forme de délibération

que nous venons de faire connaître, n'était pas propre à accélérer la marche des affaires. Indépendamment de la lenteur qui en était inséparable, elle avait plusieurs inconvénients qui retombaient tous sur la députation de l'Empire. L'usage de voter par écrit exclut toute discussion et tous les rapprochements entre des opinions divergentes; et la publicité que les votes des subdélégués acquéraient immédiatement après avoir été émis, permettait aux Français de tirer avantage de chaque expression qui pouvait être échappée à un de ces ministres, tandis que les délibérations des plénipotentiaires français et le détail des discussions souvent violentes qui, par la suite, s'élevèrent entre eux, restèrent un secret impénétrable. On sut seulement que la mésintelligence entre Bonnier et ses deux collègues qui remplacèrent Treilhard, appelé le 15 mai 1798 au directoire, fut au point qu'il se passa quelquefois des semaines entières sans que ces ministres communiquassent entre eux, et qu'au lieu de délibérer en commun et de faire rédiger un procès-verbal de leurs séances, ainsi que sans doute leur gouvernement l'avait entendu, eu leur adjoignant un secrétaire général, celui-ci se vit dans le cas de devenir l'intermédiaire entre ses trois chefs, lorsqu'il était question de leur faire signer une note rédigée par l'un d'eux.

Il s'éleva aussi des discussions sur la nature du rapport qui devait avoir lieu entre le plénipotentiaire impérial et les subdélégués. Se prévalant de l'usage établi à la diète de l'Empire, où le représentant du chef du corps germanique portait le titre de commissaire impérial, le comte de Metternich prit la même qualité. Comme le droit de ratifier ou de rejeter, au nom de l'empereur, les décrets de la députation, ne lui était pas contesté, on ne voit pas, au premier coup d'œil, pourquoi celle-ci ne voulut pas reconnaître sa qualité de commissaire, mais affecta constamment de le traiter de simple plénipotentiaire, en se référant à l'instruction donnée par la diète, où en effet le ministre impérial n'était pas traité de commissaire. Mais cette différence tient à la constitution de l'Empire, d'après laquelle les États, assemblés en diète, n'étaient pas censés participer à l'exercice de la souveraine puissance par des décrets ou projets de lois; ces États n'étaient que les conseillers du monarque, appelés pour lui donner des avis sur lesquels il leur faisait connaître sa volonté par l'intermédiaire de ses commissaires, tandis que la députation prenait, de son propre mouvement et sans en être requise par le représentant de l'empereur, des conclusums sur les objets de son ressort. Ce droit lui était expressément accordé par le pouvoir dont elle était munie; et ce fut, parce que le plénipotentiaire réclama comme une prérogative de sa mission le droit d'ouvrir en personne la députation et d'y faire la première proposition, qu'on la lui contesta, pour ne pas lui reconnaître un droit d'initiative. Un troisième différend s'éleva par la suite sur le pouvoir que ce ministre s'arrogeait de faire, de sa propre autorité, des changements dans les conclusums de la députation, avant de les transmettre aux plénipotentiaires français.

Commencement des négociations. — La première conférence entre les ministres français et celui de l'électeur de Mayence, directeur de la députation, eut lieu le 16 décembre. Son objet était l'échange des pleins pouvoirs. Les ministres de France rejetèrent ceux de la députation comme insuffisants, étant fondés sur le principe de l'intégrité de l'Empire. En vain leur représenta-t-on qu'en admettant la nécessité de demander d'autres pouvoirs à la diète, rien n'empêchait cependant la France de faire en attendant quelques ouvertures sur lesquelles on délibérerait provisoirement. Ces ministres persistèrent à vouloir rompre les négociations si on ne leur présentait incessamment des pouvoirs illimités, quoiqu'on leur eût fait l'observation qu'ils n'avaient pas le droit d'être si exigeants, puisque les pouvoirs dont ils étaient munis eux-mêmes, et qui portaient la date du 27 octobre, n'étaient pas plus en règle que ceux de la députation; en effet, ces pouvoirs n'autorisaient les ministres qu'à traiter de la paix, sans qu'il fût dit qu'ils étaient chargés de la conclure. Tel fut, au reste, l'empressement de la diète d'aplanir tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à la pacification que, malgré les lenteurs ordinaires de ses délibérations, il fut pris, le 8 janvier 1798, un avis qui accorda à la députation des pouvoirs illimités. Le commissaire impérial, instruit d'avance pour ce cas, le ratifia le 11 janvier, de manière que les nouveaux pouvoirs arrivèrent à Rastadt le 15.

Occupation de Mayence. — Si le refus des

ministres de France d'admettre des pouvoirs dans lesquels il fût question de l'intégrité de l'Empire, inspira des inquiétudes sur le sort réservé à l'Allemagne, la consternation fut portée à son comble par les événements qui se passèrent au mois de décembre 1797. Le 7 de ce mois, le subdélégué d'Autriche prévint la députation que l'armée de l'empereur allait rentrer dans ses États héréditaires. En effet, les troupes autrichiennes se retirèrent derrière l'Inn, et y conduisirent la grosse artillerie dont les forteresses étaient garnies; le général Staader, commandant *ad interim* l'armée de l'Empire, qui ne comprenait guère plus que le contingent autrichien, se plaça derrière le Lech. A mesure que les Autrichiens se retirèrent, les Français avancèrent vers Mayence. Dans un décret du directoire exécutif, du 9 décembre, il fut question d'une *armée de Mayence*, dont le commandant, le général Hatry, serait chargé d'occuper cette place et d'exécuter le traité de Campo-Formio. Le 16 décembre, les ministres de la république déclarèrent au subdélégué de Mayence à Rastadt, que les troupes françaises ne prendraient pas de quartiers d'hiver que cette ville ne fût en leur pouvoir. Le même jour, le général Hatry passa le Rhin à Oppenheim, et occupa Gustavsbourg, situé sur la pointe que forme le Mein à son embouchure dans le Rhin. Ainsi Mayence fut cernée de tous côtés. Vers la même époque, la forteresse d'Ehrenbreitstein, que les Autrichiens avaient aussi quittée en exécution des articles secrets du traité de Campo-Formio, fut également bloquée par le général Hardy.

Ces démarches, jointes aux bruits qui se répandirent sur le contenu de la convention du 1er décembre, engagèrent plusieurs subdélégués à proposer, dans la séance de la députation du 19 décembre, qu'on demandât à l'empereur communication des articles secrets de son traité et de la convention militaire de Rastadt; mais le ministre d'Autriche mit fin à cette discussion, en déclarant qu'il n'avait aucune connaissance de cette convention, et que le traité de Campo-Formio avait été conclu par l'empereur comme puissance souveraine, étrangère à l'Allemagne.

Le 17 décembre, le général Hatry somma pour la première fois le général mayençais Rüdt, qui avait pris le commandement de Mayence, de lui remettre cette place. Il renouvela la même sommation dans deux lettres adressées à l'électeur lui-même, qui résidait à Aschaffenbourg; dans la dernière, il déclara que si le général Rüdt ne recevait pas jusqu'au 25 décembre les ordres nécessaires pour effectuer cette remise, les hostilités recommenceraient contre les terres de l'électeur. Cette correspondance donna lieu à une discussion animée dans la députation de l'Empire. Ce fut à cette occasion qu'un des subdélégués ayant voulu provoquer aux préliminaires de Léoben, cités dans le traité de Campo-Formio, le comte de Lehrbach observa que le préambule de ce traité disait seulement: *Voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires*, etc. Cette observation fut d'autant plus frappante, qu'elle paraissait renfermer l'aveu que la paix de Campo-Formio contenait des stipulations qui détruisaient celles des préliminaires. Au reste, le plénipotentiaire impérial, fidèle à son rôle de représentant du chef de la confédération germanique[1], se joignit à la députation pour réclamer auprès des ministres de France le redressement de toutes les démarches que les généraux français s'étaient permises en contravention au droit des gens.

Pendant ces discussions, les troupes autrichiennes abandonnèrent Mayence, ainsi qu'il avait été convenu le 1er décembre, et les Français leur fournirent les voitures nécessaires pour le transport de leurs effets. Après leur départ, il ne resta au général Rüdt que 2,700 hommes et très-peu d'artillerie. Averti qu'un corps français se préparait à entrer dans le pays d'Aschaffenbourg, et se doutant que le sort de sa capitale avait été décidé entre les deux grandes puissances, l'électeur donna ordre de la remettre aux Français. En conséquence, une capitulation fut signée le 28, et les Français oc-

[1] Nous faisons ici, une fois pour toutes, l'observation qu'en donnant à l'Empire germanique la qualité d'une Confédération, nous ne nous servons de ce mot que pour éviter la répétition trop fréquente du nom d'Empire. Nous ferons voir, au trente et unième chapitre, que le lien qui unissait les membres du corps germanique était plus fort que celui d'une simple confédération.

cupèrent la ville le 30. La remise de Venise aux Autrichiens, qui eut lieu dix-huit jours après, expliqua ce que les événements qui avaient eu lieu sur le Rhin renfermaient d'énigmatique [1].

La France demande la cession de la rive gauche du Rhin. — Les nouveaux pouvoirs de la députation de l'Empire ayant été échangés, le 14 janvier 1798, avec ceux des ministres de France, ceux-ci firent leur première proposition. Ils demandèrent, à titre d'indemnité pour les frais qu'une *attaque injuste* avait causés à la France, qu'on reconnût comme base de la paix entre la France et l'empire germanique, que le cours du Rhin formerait la frontière entre les deux nations. Nous avons dit que les articles secrets du traité de Campo-Formio, sans allouer à la France la totalité des pays situés sur la rive gauche du Rhin, laissaient cependant à cette puissance le droit de les demander, et lui garantissaient le consentement de l'Autriche à une cession si importante, mais aussi qu'à cet acte de condescendance était attachée une condition difficile à remplir. Elle assurait à la dernière puissance un agrandissement de territoire qu'elle ne pouvait obtenir qu'aux dépens de la Bavière. Les ministres de la république à Rastadt se convainquirent bientôt qu'il serait possible que la république parvînt à son but, sans qu'elle fût obligée de satisfaire à cet engagement. Ils entretinrent avec grand soin la mésintelligence qui régnait entre l'Autriche et la Prusse, et qui provenait du mécontentement de la dernière, de ce qu'on lui cachait ce qui avait été convenu à Campo-Formio; ils virent de plus que l'occupation de Mayence avait inspiré aux États de l'Empire une grande méfiance contre le cabinet de Vienne et affaibli son parti. Ils en conclurent que ce cabinet lui-même renoncerait à l'exécution de la condition à laquelle il avait attaché son consentement à la cession de la rive gauche. Cette observation leur fit naître l'idée d'arracher à l'Empire la cession de la rive gauche, malgré l'empereur. Les instructions qu'ils reçurent de leur gouvernement leur ordonnaient d'insister sur cette condition, et, s'ils ne pouvaient l'obtenir, de traîner la négociation en longueur.

Seconde proposition de la France. — Avant que la députation eût pu délibérer sur la proposition des ministres de France, ils déclarèrent, en une conférence qu'ils eurent le 20 janvier avec le ministre directorial, que la république française voulait que les princes qui feraient des pertes par suite de la cession de la rive gauche du Rhin, fussent indemnisés. Cette proposition était conforme aux articles secrets du traité de Campo-Formio.

Négociations sur la cession de la rive gauche du Rhin.—Note allemande, du 26 janvier 1798. — La députation de l'Empire répondit à la première proposition française par une note datée du 26 janvier, dans laquelle, après avoir fait observer que la réunion de toute la rive gauche du Rhin à la république française détruirait l'équilibre politique établi, sous la garantie de la France, par la paix de Westphalie, non *pas tant en ajoutant considérablement à la puissance de la France*, qu'en affaiblissant l'Empire, elle crut devoir justifier celui-ci du reproche d'avoir été agresseur dans la guerre. Elle réclama ensuite l'exécution des préliminaires de Léoben, et rappela que la république française avait, plus d'une fois, déclaré qu'elle ne visait à aucune conquête; enfin, elle alla jusqu'à implorer la *justice et la magnanimité du gouvernement français* pour qu'il voulût bien faire des propositions plus conformes au traité de Léoben, et faire retirer dans les lignes convenues par l'armistice les troupes françaises qui se permettaient toutes sortes d'exactions sur les deux rives du Rhin.

Note française, du 28 janvier 1798. — En accusant, le 28 janvier, la note de la députation, et annonçant qu'ils allaient la transmettre à leur gouvernement, les ministres de France avancèrent plusieurs propositions remarquables. Ils prétendirent qu'on ne pouvait pas se prévaloir, contre la France, de la déclaration que la république n'entreprendrait jamais de guerre dans la vue de s'agrandir par des conquêtes, parce que cette déclaration n'excluait pas les *indemnités légitimes;* que les préliminaires d'un traité dans lequel l'Empire germanique n'était pas même partie, ne pouvaient être opposés à la république; que si la sûreté de la France exigeait les limites du Rhin, la tranquillité de

[1] Voy. *Die Occupation der Stadt und Festung Mainz durch die Truppen der franz. Republik.* Germanien, 1798, in 8°.

l'Empire les solliritait encore plus vivement; enfin ils appuyèrent sur une phrase employée dans la note allemande, et dont les conséquences avaient échappé à la députation; savoir, que la république n'arquerrait pas un accroissement considérable de puissance et de grandeur par l'arquisition des provinces transrhénanes.

Note française, du 3 février 1798. — Dans une seconde note du 3 février, les ministres français déclarèrent, en termes plus explirites encore, qu'on n'avait pris ni voulu prendre l'intégrité de l'Empire pour base de la paix entre le rorps germanique et la république française.

Note allemande, du 9 février 1798. — La députation trahit imprudemment l'intention où elle était de se prêter à une ression, en invitant, par une note du 9 février, les ministres de Franre à faire connaître à la fois toutes les demandes que la république se proposait de former rontre l'Empire, ainsi que les conditions qu'on pourrait espérer d'obtenir en consentant à la cession de la rive gauche du Rhin.

Note française, du 10 février 1798. — Il ne ronvenait pas aux Français de donner une pareille dérlaration; ils l'éludèrent en conséquence dans la réponsr du 10 février, où ils insistèrent pour que le prinripe de la ression de la rive gaurhe du Rhin et celui des indemnités fussent avant tout reconnus. Ils s'expliquèrent cependant sur un seul objet, qui pouvait fournir matière à discussion, en annonçant que les *domaines des princes* qui exerçaient la souveraineté sur la rive gaurhe, entreraient dans le domaine de la nation française.

Note allemande, du 16 février 1798. — La députation faiblit une seronde fois, en reconnaissant, dans sa note du 16 février, la néressité d'*acheter la paix par des sacrifices*, et en exprimant le vœu que le gouvernement français voulût bien, ainsi qu'on l'attendait de sa justice et de son équité, modérer ses propositions, et les borner à la ression de la moitié des pays situés sur la rive gaurhe du Rhin, en indiquant celle des deux moitiés qu'il préférait. Nous devons observer que le subdélégué d'Autriche qui, pendant quelque temps, s'était abstenu de voter sur la question de la cession de la rive gauche du Rhin, avait pris part à la rédaction de cette réponse. L'empereur s'étant convaincu que son projet de s'arrondir aux dépens de la Bavière, trouverait des obstarles insurmontables, avait pris la résolution de s'en tenir strictement à re qu'il avait promis par les articles secrets du traité de Campo-Formio.

Note française, du 20 février 1798. — Aussitôt que les ministres de Franre virent la faible résistance qu'on leur opposait, ils résolurent de ne pas céder. Ils répondirent, le 20, que l'offre qu'on leur faisait de la moitié des pays situés sur la rive gaurhe du Rhin, prouvait que les motifs qu'on avait mis en avant contre la cession de la totalité, n'étaient pas valides, mais que le partage proposé laisserait subsister les inronvénients de toute espèce attachés à des limites non indiquées par la nature. Ils ajoutèrent qu'il était notoire que tous les princes et États héréditaires possessionnés de l'autre côté du Rhin, avaient émis leurs vœux pour une cession dont ils reconnaissaient la nécessité. En effet, les ministres de France, témoins de la désunion qui régnait parmi les États d'Empire, s'étaient formé un parti parmi les princes et seigneurs que la cession de la rive gauche du Rhin intéressait particulièrement, et qui, jugeant bien que la députation les abandonnerait, s'étaient empressés dr gagner, par une renonciation volontaire à leur patrimoine, les bonnes grâces de ceux qui, seuls, pouvaient les récompenser de cette prévenance, en stipulant pour eux des indemnités proportionnées soit à leurs pertes, soit à leur complaisance. Ce parti se fit même remarquer dans la députation, et on en vit un exemple mémorable dans la séance du 18 février, où le subdélégué de Bade vota pour la cession de toute la rive gaurhe du Rhin, en motivant son avis sur le *courroux* que les ministres de France avaient montré en apprenant qu'on avait le projet de leur offrir une partie seulement de ces contrées.

Note allemande, du 3 mars 1798. — La députation répondit, le 3 mars 1798, à la note du 20 février, pour réparer en partie la faute qu'on avait commise par trop de facilité; et, en offrant sans condition la cession d'une partie des pays demandés, on proposa cette fois-ci d'établir, comme limite entre les deux nations, le Rhin et la Moselle; de manière que la France choisirait pour son lot les pays situés entre la rive droite de la Moselle et le Rhin, ou ceux qui se trouvent sur la rive gaurhe de la Moselle. On ajouta que, pour assurer à la France une

frontière militaire, on renoncerait encore, de la part de l'Empire, à une partie du lot que le choix de la république laisserait à l'Allemagne; mais on attacha à cette offre dix-huit conditions dont on faisait dépendre la cession offerte. Nous en rapporterons les principales seulement. On demandait :

1° Que la moitié des fleuves qui formeraient la limite appartiendrait à l'Allemagne;

2° Que l'exercice de la religion chrétienne fût maintenu dans les pays cédés, et que chaque culte conservât l'usage de ses biens et revenus;

3° Que la république française renonçât à la subrogation aux droits des princes et États de la partie de la rive gauche à céder, qui devaient, selon elle, être transférés aux possessions situées sur la rive droite;

4° Que les États d'Empire, y compris la noblesse immédiate, conservassent la possession de tous leurs biens patrimoniaux et particuliers, et en général toutes leurs propriétés;

5° Qu'on leur donnât, de la part de la France, une indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux, dans le cas où les lois françaises ne permettraient pas de leur en laisser la jouissance;

6° Que les lois françaises sur les émigrés ne fussent pas appliquées aux pays à céder;

7° Que toutes ces conditions fussent nommément déclarées applicables aux États possessionnés en Alsace et en Lorraine.

Note française, du 4 mars 1798. — La réponse des ministres de France à cette note fut remise le 4 mars; elle était courte et insolente. Les ministres de la république française, y est-il dit, requièrent la députation de l'Empire de déclarer positivement si elle accède ou si elle n'accède pas à la base proposée.

Première base de la pacification, entre la France et l'Empire. — Cette déclaration fut donnée, par la députation, le 11 mars 1798. La base proposée fut admise, à condition :

1° Que les troupes françaises quitteraient sur-le-champ la rive droite du Rhin;

2° Que la république française bornerait à cette cession toute prétention qu'elle croyait pouvoir former contre l'Empire;

3° Que (pour nous servir des expressions dans lesquelles les Français traduisirent cette note) on déterminerait le nécessaire à l'égard des articles joints à la note du 3 mars.

On ajouta le vœu que la France voulût bien laisser à l'Allemagne le district situé sur le Bas-Rhin, depuis les sources de la Roer jusqu'à son confluent avec la Meuse, et puis en remontant jusqu'à la source de la Nette, et suivant cette rivière jusqu'au confluent de cette rivière avec le Rhin.

Note française, du 15 mars 1798. — Sans parler des conditions auxquelles la députation avait lié la cession de la rive gauche du Rhin, les ministres français déclarèrent, le 15 mars, qu'ils voyaient avec satisfaction qu'on eût accédé, *sans restriction*, à leur demande. Ils ajoutèrent que, dans les articles joints à la note du 3 mars, il se trouvait en effet quelques dispositions admissibles, à l'égard desquelles on pourrait déterminer le nécessaire, lorsque la seconde base de la paix, savoir, l'*indemnisation des princes possessionnés sur la rive gauche du Rhin* aurait été réglée.

Seconde base de la pacification. — Note allemande, du 15 mars 1798. — *Note française, du 27 mars* 1798. — La députation de l'Empire fit, le 15 mars, une tentative d'engager les ministres français à s'expliquer d'une manière catégorique sur les conditions de la note du 3 mars; mais ses efforts furent inutiles. Les plénipotentiaires français se refusèrent à toute discussion ultérieure avant qu'on eût admis le principe des indemnités; ils terminèrent la note qu'ils adressèrent, le 27 mars, à la députation, par ces mots : « Ils adjurent la députation de l'Empire, au *nom de l'humanité*, de ne pas retarder plus longtemps l'ouvrage de la pacification, en se livrant à des discussions prématurées, et en différant ainsi de s'expliquer sur un mode d'indemnités, sans lequel il est impossible qu'elle s'opère. »

Note allemande, du 4 avril 1798. — La députation répondit, le 4 avril 1798, en admettant le principe d'indemniser, par des sécularisations, les États qui éprouvaient des pertes par la cession de la rive gauche du Rhin, pourvu qu'on y procédât avec toutes les modifications qu'exigeait le maintien de la constitution germanique. Nous devons ajouter que, dans les délibérations sur cette note, les ministres d'Autriche et de Würzbourg s'opposèrent absolument aux sécularisations, et que ceux de Saxe et de Brême (Brunswick) ne l'admirent que comme une mesure prescrite par l'impérieuse nécessité.

Digitized by Google

Le plénipotentiaire impérial transmit aux ministres français la note du 4 avril, par le moyen d'une simple lettre d'accompagnement et sans la revêtir de son approbation.

Révolution romaine. — Avant de continuer le précis de l'histoire du congrès de Rastadt, nous allons rapporter divers événements qui eurent lieu dans les six premiers mois de l'année 1798, et qui eurent de l'influence sur les négociations.

Joseph Bonaparte, frère du général, avait été envoyé à Rome comme ambassadeur de la république française. Il existait en Italie, et surtout dans la république cisalpine, un parti qui voyait à regret que la puissance séculière du pape n'eût pas été entraînée dans le bouleversement général de la presqu'île. Ce parti turbulent n'avait pas perdu l'espoir de réparer une faute qu'il reprochait au gouvernement français et au général de l'armée d'Italie. Un tumulte que ces factieux excitèrent le 28 décembre 1797, à Rome, fut réprimé par les troupes du pape; mais, dans la mêlée, le général français, Duphot, fut tué. L'ambassadeur de la république, affectant de ne pas croire sa personne en sûreté, quitta Rome le 29 décembre. Le directoire exécutif fut enchanté d'avoir trouvé un prétexte pour mettre fin à la domination du pape, qui était un scandale aux yeux de ces hommes superficiels qui se targuaient du titre de philosophes. Le pape offrit en vain satisfaction pour un événement causé par une simple méprise. Le général Berthier, à la tête d'une armée, eut ordre de marcher sur Rome. Le souverain pontife ayant défendu à ses troupes de faire la moindre résistance, l'armée française entra, le 11 février 1798, dans la capitale de la catholicité, et y proclama la république romaine. Pie VI fut transporté, le 20 février, à Sienne, et de là successivement à Florence, Grenoble et Valence, où il mourut le 29 août 1799. Des commissaires français rédigèrent pour la nouvelle république une constitution qui fut proclamée le 20 mars 1798, et mise en exécution par le général Masséna, qui avait pris le commandement de l'armée à la place de Berthier [1].

---

[1] Le remplacement de Berthier par Masséna devint l'occasion d'une insurrection formelle de l'armée française contre son chef. Cet événement est étranger à notre objet; mais comme il est peu connu en France, parce que le directoire exécutif trouva moyen de la cacher, nous croyons devoir en donner ici quelques détails.

L'établissement de la république romaine était une opération financière du gouvernement français, qui croyait pouvoir se permettre tous les moyens pour se procurer de l'argent. Jamais on n'avait vu une dilapidation pareille à celle que se permirent à Rome les agents de ce gouvernement. Cette conduite excita l'indignation des officiers subalternes, qui fut portée au comble lorsqu'on leur annonça que le général Masséna venait d'être chargé du commandement de l'armée. Le 20 février 1798, les officiers de l'armée s'assemblèrent, et votèrent une délibération portant qu'ils ne se soumettraient pas aux ordres de ce chef. Le 27, ils signèrent une adresse au directoire exécutif dont nous allons citer quelques passages, que nous sommes obligé de tirer d'une traduction étrangère au défaut de l'original que le directoire a pris grand soin de supprimer.

« Trois motifs importants, disent ces officiers, nous ont engagés à nous assembler : l'honneur, le besoin et l'apparition inattendue du général Masséna pour prendre le commandement de l'armée. Nous fûmes forcés à cette démarche, pour prévenir une insurrection parmi les troupes. Au milieu de nos délibérations, le soldat resta calme et tranquille, et observa la plus sévère discipline. Le premier motif est l'honneur, qu'une troupe de brigands qui, sans doute, ont usurpé la confiance de la nation, s'efforce de nous arracher. Ces hommes se transportent dans les maisons les plus riches de Rome, prennent la qualité de receveurs de contributions, et enlèvent de l'or, de l'argent, des pierreries, tous les objets précieux, ainsi que des chevaux, sans donner des reçus. Cette conduite déshonorerait la nation française aux yeux de toute la terre, si elle restait sans punition. Nous pouvons fournir une foule de preuves de ces faits odieux. Quelques-uns de ces voleurs ont été arrêtés, et auront le traitement qu'ils méritent. Le second motif est la misère dans laquelle le soldat et l'officier gémissent. Privés, depuis cinq mois, de leur solde, ils souffrent de toutes les privations. Le luxe effréné et les dissipations de quelques personnes de l'état-major général forment un contraste révoltant avec cet état de dénûment absolu. Le troisième motif est le déplaisir général que l'armée a éprouvé à l'arrivée du général Masséna. Elle n'a pas oublié les rapines et les exactions dont il s'est rendu coupable envers les habitants des pays où il a commandé. Le territoire de Venise, et surtout Padoue, est un vaste champ où l'on peut recueillir les preuves nombreuses de son immoralité. »

Plus bas ils disent : « Nous députâmes auprès du général Masséna un officier de chaque corps pour lui remettre copie d'une adresse dont le but était de convaincre le peuple romain que nous n'étions pas complices des rapines commises par quelques individus, qui, sous le titre de préposés de l'armée pour la levée des contributions, déshonoraient l'armée par leur conduite infâme et excitaient l'indignation du peuple romain envers les troupes. Masséna accueillit ces députés comme des rebelles. Il ne voulut ni lire l'adresse, ni promettre qu'on ferait droit à

La république romaine acheta ce présent par une contribution de 30 millions, et s'engagea à fournir à l'entretien de l'armée française, aussi longtemps qu'elle aurait besoin de sa protection.

Traité de Paris, du mois de mars 1797. — Si les habitants de la Lombardie ont jamais pu se flatter qu'en proclamant la république cisalpine, le directoire de la république française avait l'intention de leur accorder les droits d'un peuple indépendant, ils en furent cruellement désabusés par les traités d'alliance et de commerce que les ministres de cette république à Paris, Visconti, Serbelloni et Rangoni, intimidés par les menaces du directoire, conclurent, contrairement à leurs instructions, au commencement du mois de mars 1798, avec M. de Talleyrand-Périgord, ministre des affaires étrangères de la république française [1].

Par le *premier article* du traité d'alliance, la république française reconnaît la république cisalpine comme puissance libre et indépendante; elle lui garantit sa liberté, son indépendance, et l'abolition de tout gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

L'*art.* 2 établit entre les deux républiques, à perpétuité, paix, amitié et bonne intelligence.

La république cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la république française pourrait avoir, lorsque la réquisition lui en aura été faite par la république française. Elle sera tenue, aussitôt que cette réquisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied, et tous ses moyens en activité. Elle sera, par la notification de cette réquisition, constituée de plein droit en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise. *Art.* 3.

Pour maintenir la liberté, l'indépendance et la tranquillité intérieure de la république cisalpine, et pour la préserver de toute agression du dehors, il y aura dans cette république un corps de troupes françaises de 22,000 hommes d'infanterie, de 2,300 hommes de cavalerie, et 500 hommes d'artillerie, de la solde, de l'équipement, de l'habillement et de l'entretien desquels la république française se charge, moyennant le payement d'une somme annuelle de 18 millions de livres. *Art.* 4-6.

Ces troupes, ainsi que celles de la république cisalpine, seront toujours sous le commandement des généraux français. *Art.* 8.

Les garnisons de Mantoue, de Peschiera et de Ferrare seront toujours composées de moitié de troupes françaises, au moins, pour chacune. *Art.* 9.

Les *art.* 10-14 règlent différents objets relatifs à l'artillerie, au commandement des places, et à la force armée de la république cisalpine.

Par l'*art.* 15, cette république promet de ne souffrir sur son territoire aucun émigré français; tout émigré français trouvé sur le territoire de la république cisalpine sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le directoire exécutif de la république française indiquera, et *vice versâ*.

Le traité de commerce, signé le même jour,

---

nos demandes fondées. Pour faire voir au général que nous n'étions pas des rebelles, mais des officiers d'honneur, et que nous désirions le maintien de la sûreté publique et de l'ordre, nous nous rendîmes tous chez lui, vers le soir, dans le plus grand calme. Il répondit à toutes nos demandes par des mots insignifiants. Alors nous résolûmes d'aller voir le général Berthier, qui nous reçut avec cet air ouvert et cette sincère cordialité qui le caractérisent. Il lut l'adresse, et nous promit son intervention pour l'accomplissement de son contenu. Les ordres qu'il a donnés pendant la marche de l'armée sur Rome et pendant qu'elle y entrait, prouvent combien il était ennemi des déprédateurs. »

Masséna, ayant vainement tenté d'apaiser cette insurrection, quitta le commandement de l'armée, dont se chargea le général Saint-Cyr. Une grande partie de ces troupes fut envoyée à Ancône, où elle s'embarqua par la suite pour joindre la flotte de Bonaparte, faisant voile pour l'Égypte. De ce nombre étaient les chefs de l'insurrection de Rome, qui avaient été arrêtés. Embarqués sur *l'Orient*, ils sautèrent en l'air avec ce bâtiment. Avec eux fut étouffé le souvenir de leur action.

Cette action était, sans doute, très-répréhensible; mais si l'on considère que la même armée à laquelle ces officiers appartenaient avait été engagée par ses chefs, quelques mois auparavant, à délibérer sur des questions politiques et sur l'obéissance due au gouvernement, et que cet acte d'insubordination, au lieu d'être puni, avait été prôné comme méritoire, on trouvera sans doute que le motif honorable qui fit tomber les pétitionnaires de Rome dans une faute, à la vérité, grave, peut les excuser aux yeux de la postérité.

1 MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 243.

Digitized by Google

renferme dix articles dont nous ne rapporterons que les trois premiers.

Aucune des deux républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre. *Art.* 1.

Jamais aucune des deux républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire ou marchandise de ses manufactures, à la destination de la république son alliée, si ce n'est, en cas de disette, celle des grains ou des farines. *Art.* 2.

Dans le cas où l'une des deux républiques jugerait convenable de mettre des droits d'entrée sur quelques productions ou marchandises du crû ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur. *Art.* 3.

Le premier de ces deux traités, sous le titre d'une alliance, soumettait véritablement la nouvelle république à la souveraineté de la France, en rendant la force armée cisalpine dépendante du directoire exécutif. L'empereur avait donc bien raison lorsqu'il déclara, par la suite, que ce traité avait complétement anéanti l'indépendance de la république cisalpine, proclamée par la paix de Campo-Formio. Le cabinet de Vienne fut conséquent aux principes, en refusant de reconnaître M. Marescalchi en qualité d'envoyé d'une république qui n'existait pas.

Quelle qu'eût été jusqu'alors la docilité des conseils législatifs de Milan, ce traité leur fit voir l'abîme qui s'ouvrait sous leurs pas. Il causa dans le conseil des jeunes une discussion fort animée, et n'y fut ratifié que par une faible majorité; mais lorsqu'il fut porté au conseil des anciens, celui-ci le rejeta, le 12 mars, à la presque unanimité. Le directoire exécutif de la république française trouva fort mauvais cet acte de résistance. Il prit un arrêté portant ce qui suit : « Le directoire, sur le refus de sanction fait par le conseil des anciens de la république cisalpine, du traité que la république française a conclu avec elle; considérant que ce refus est l'effet des manœuvres des ennemis des deux pays; qu'il fait rentrer la république française dans tous les droits dont elle avait bien voulu se départir, a arrêté : 1° qu'il sera levé une contribution pour subvenir à l'entretien des troupes de la république française en Italie; 2° que vingt et un citoyens, nommés par le général en chef, membres du conseil des anciens de la république cisalpine, seront destitués et arrêtés. »

Le général Berthier, que le directoire avait nommé pour exécuter cette mesure, étant arrivé à Milan, et les membres les plus récalcitrants du conseil des anciens ayant été exclus, le traité fut ratifié, et le directoire se laissa apaiser par cet acte de soumission.

Révolution de la Suisse. — Le troisième événement important qui eut lieu pendant les premières négociations de Rastadt, est le bouleversement de la Suisse, un des plus grands crimes qui aient voué la mémoire du directoire exécutif à l'exécration des siècles à venir. La révolution suisse fut provoquée par quelques hommes ambitieux qui regardaient les cantons auxquels ils appartenaient comme un champ trop rétréci pour leurs talents ou leur vanité, et par un parti existant dans quelques cantons aristocratiques, et composé d'individus qui, jouissant d'une certaine aisance et ayant reçu une bonne éducation, se voyaient à regret exclus, par les lois constitutionnelles, soit de l'exercice des fonctions civiles et politiques, soit même de celui de certaines professions réservées aux habitants des villes dominatrices. Cette révolution fut fomentée et protégée par le directoire exécutif, qui espérait s'emparer des trésors accumulés par l'économie de quelques gouvernements cantonaux; elle fut préparée par l'occupation des vallées de Moutier et de Saint-Imier, que le gouvernement français fit faire, le 14 décembre 1797, sous prétexte que ces défilés, qui forment la clef de la Suisse, dépendaient de l'évêché de Bâle.

Réunion de Mulhouse et de Genève. — L'histoire de la révolution helvétique n'entre pas dans le plan que nous nous sommes tracé; il suffit ici de l'avoir indiquée comme un des événements intimement liés à ceux qui causèrent la rupture du congrès de Rastadt. Nous ajouterons seulement que la république française profita des troubles de la Suisse pour en démembrer deux petits États situés à sa convenance, les villes libres de Mulhouse et de Genève. Le traité de réunion de la république de Mulhouse fut signé le 15 janvier 1798 : il renferme un article remarquable, le deuxième, par lequel le gouvernement français consent à prolonger l'état de neutralité des citoyens de Mulhouse, et

les dispense de toutes réquisitions réelles et personnelles, et du logement des gens de guerre pendant la durée de la guerre jusqu'à la paix générale [1]. Ce traité fut négocié, de la part de la France, par M. *Metzger*, de Colmar. Celui par lequel Genève fut réuni à la France, fut provoqué par *Félix Desportes*, commissaire du gouvernement français, et signé le 26 avril 1798 [2]. Les trois écrivains politiques, Jacques Mallet-du-Pan, François d'Yvernois et Jacques-Antoine Duroveray, furent déclarés inhabiles à jamais d'être admis à l'honneur de devenir citoyens français. Les Genevois obtinrent le même privilége que l'article 2 allégué du traité de Mulhouse avait assuré aux habitants de cette ville. La république de Genève, est-il dit dans l'article 3, fait hommage à la république française de ses arsenaux et de son artillerie. Cette phrase et la suivante qu'on lit à l'article 13 : « La république de Genève dépose et verse dans le sein de la grande nation tous ses droits à une souveraineté particulière, » trahissent le rédacteur.

Conférences de Seltz. — Une émeute populaire qui eut lieu à Vienne, le 13 avril 1798, fit craindre une rupture prématurée entre la France et l'Autriche. Ce tumulte avait été causé par une imprudence de l'ambassadeur de la république, qui avait oublié de prévenir la police qu'il allait arborer, au-dessus du portail de son hôtel, un drapeau tricolore. L'ambassadeur, n'ayant pas obtenu la satisfaction à laquelle il prétendait, quitta Vienne le 15 avril. Cet événement occasionna les conférences de Seltz. Le directoire exécutif proposa ces conférences; elles devaient avoir lieu à Rastadt même, entre Bonaparte et le comte de Cobenzl qui venait d'être porté au ministère des affaires étrangères à la place du baron de Thugut; mais le départ du général pour son expédition d'Égypte l'ayant empêché d'accepter cette mission, il fut remplacé par l'ex-directeur François (de Neuchâteau). Comme la constitution défendait à un directeur sortant de fonction de s'absenter de la république dans les deux premières années, le gouvernement français proposa que les conférences se tinssent à Seltz, petit bourg d'Alsace, en face de Rastadt. Les deux plénipotentiaires y eurent, depuis le 30 mai jusqu'au 5 juillet, dix-huit conférences. On ignore ce qui s'y passa; mais il paraît que le ministre de France n'était autorisé qu'à traiter de l'affaire de Bernadotte et de la satisfaction due à la France, tandis que le cabinet autrichien avait espéré qu'on y ferait droit à ses réclamations au sujet de l'équivalent pour la cession de la rive gauche du Rhin qu'on lui avait promis à Udine, et du traitement des émigrés belges contre lesquels on exécutait les lois de la république française, en contravention et au mépris du traité de Campo-Formio. En partant de Rastadt pour se rendre à Vienne, le comte de Cobenzl laissa ses pleins pouvoirs, comme ministre d'Autriche et de Bohême, au *comte de Lehrbach*, subdélégué autrichien, et assura que la rupture des conférences de Seltz ne troublerait pas la bonne intelligence entre l'Empire et la France.

Occupation de Malte. — Depuis la fin d'octobre 1797, le directoire exécutif avait créé une armée qu'on disait destinée à une expédition contre l'Angleterre, et dont le commandement devait être confié à Bonaparte. Nous ignorons si, dès l'origine, on n'a pas sérieusement pensé à cette expédition, et si, par les préparatifs qu'on fit sur les côtes de la Manche, on a seulement voulu distraire l'attention de l'ennemi des armements qu'on faisait dans les ports de Provence. Il serait possible que le directoire, voulant se débarrasser d'un général dont l'influence l'inquiétait, et saisissant avidement le projet d'une entreprise lointaine et gigantesque qu'il lui suggéra, y eût subordonné l'exécution de ses plans contre l'Angleterre. Quoi qu'il en soit, une armée de 40,000 hommes fut subitement dirigée sur Toulon, où elle trouva une flotte de 15 vaisseaux de ligne, 6 frégates, et 330 vaisseaux de transport, sur lesquels elle s'embarqua. L'amiral Brueix, qui commandait cette flotte, la fit sortir du port le 19 mai 1798. Après s'être réunie à trois escadres sorties de Bastia, de Gênes et de Civita-Vecchia, elle arriva, le 9 juin, devant l'île de Malte, sans avoir rencontré une flotte ennemie. Au moyen des intelligences que Bonaparte s'était procurées dans la capitale de cette île, il fut conclu, le 12 juin, sous la médiation du chevalier Amat, chargé d'affaires du roi d'Espagne, non avec le grand maître, mais

[1] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 237.

[2] Martens, tom. VII, p. 219.

avec cinq individus ; savoir : les baillis de Turin-Frizari et Testa-Ferrata, le commandeur Boisredon de Ransijat, les docteurs Muscat et Schembri, et le consul Bonanni, se disant représentants de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, une capitulation par laquelle les chevaliers remettent à l'armée française la ville et les forts de Malte, renonçant, en faveur de la république française, aux droits de propriété et de souveraineté qu'ils avaient sur cette île, ainsi que sur celles de Gozo et de Comino. Bonaparte promet, par contre, que la république française emploiera son influence au congrès de Rastadt, pour procurer au grand maître une principauté équivalente à celle qu'il perdait, dont il jouira sa vie durant. En attendant, la république lui payera une pension de 300,000 livres par an, outre le payement de deux annates de pension, à titre d'indemnité pour son mobilier, et il est convenu que, pendant toute la durée de son séjour à Malte, il continuera de jouir des honneurs militaires qu'il recevait auparavant. Les chevaliers français, résidant actuellement à Malte, pourront rentrer dans leur patrie, et leur séjour à Malte sera considéré comme un séjour fait en France : c'était déroger aux lois sur les émigrés. La république française emploiera ses bons offices près les républiques cisalpine, ligurienne, romaine et helvétique, pour que le présent article soit rendu commun aux chevaliers de leurs nations, et que ces républiques donnent à ces chevaliers la même pension qu'auront les Français; savoir : 700 francs ceux qui ont moins de soixante ans, et 1,000 ceux qui sont plus âgés. La république française s'interposera près les autres puissances de l'Europe pour qu'elles conservent aux chevaliers de leurs nations les biens de l'ordre qui se trouvent dans leurs États [1].

Il est bon d'observer que le grand maître ne paraît point dans ce traité qui fut conclu entre le général Bonaparte et quelques membres de l'ordre, exerçant des commandements civils et militaires, et qui s'étaient constitués en conseil de guerre ou de gouvernement. Aucun article ne réserve la ratification ni du grand maître ni de la république française. Aussi cette convention n'a-t-elle été expressément ratifiée ni par l'un ni par l'autre. La république française peut cependant être censée l'avoir approuvée, puisque, sur le rapport qui fut fait aux conseils législatifs de l'occupation de l'île de Malte, ils décrétèrent, le 14 messidor an VI, que l'armée avait bien mérité. Quant au grand maître Hompesch, on observa fort mal les conditions qui avaient été stipulées en sa faveur. Non-seulement le directoire ne pensa pas à demander pour lui un établissement en Allemagne, mais on ne lui permit pas même de résider à Malte. Il fut sur-le-champ transporté à Trieste. A la place des 600,000 fr. qu'il devait recevoir, à titre d'indemnité pour son mobilier, on lui remit 100,000 fr. argent et 200,000 fr. de traites sur des receveurs généraux qui se refusèrent de les acquitter. Pour le surplus de 300,000 francs destiné à ses créanciers, on leur assigna des immeubles situés à Malte, et qu'on prétendait appartenir à la république française, comme souveraine de l'île. Quant à sa pension, on la lui refusa, parce qu'il ne résidait pas en France, en lui opposant un article de la législation française [2]. Le baron de Hompesch, après avoir épuisé toutes ses ressources, se détermina à passer en France le 19 octobre 1804. Il y réclama les arrérages de sa pension ; mais tout ce qu'il put obtenir, ce fut une inscription sur le registre des pensions, pour une somme annuelle de 300,000 f., à dater du 19 octobre 1804, et à charge de justifier de sa résidence en France pendant chaque semestre [3]. Il en jouit jusqu'au 12 mai 1805, époque de sa mort.

Occupation de l'Égypte. — Après avoir laissé comme commandant à Malte le général Vaubois, Bonaparte cingla vers l'Égypte et eut le bonheur d'échapper à la flotte anglaise qui le cherchait. Il débarqua, le 2 juillet 1798, à Marabou, près d'Alexandrie, et prit possession d'Alexandrie et de Rosette. Après avoir battu, le 22 juillet, Murad-Bey, chef des Mameluks, près d'Embabé, dans une affaire qui est connue sous le nom de bataille des Pyramides, il entra, le 22, au Grand Caire.

Bataille navale d'Aboukir. — Cependant l'amiral Saint-Vincent, stationné devant Cadix, croyant que la destination de la flotte de Toulon était le Port-Mahon, d'où elle devait tâcher d'effectuer sa jonction avec celle des Espagnols,

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 431.
[2] L'art. 2 de la loi du 6 germinal an II.
[3] L'arrêté du gouvernement est du 15 floréal an XI.

avait détaché l'amiral Nelson avec trois vaisseaux de guerre pour observer la flotte française. Cet amiral arriva, le 17 mai, devant Toulon; mais une violente tempête l'ayant forcé à se réfugier en Sardaigne, il y attendit les dix vaisseaux de ligne qui devaient le joindre. Ceux-ci étant arrivés, il parut de nouveau devant Toulon le 11 juin. N'y trouvant pas la flotte française, et ayant été averti de la direction qu'elle avait prise, il se rendit à Messine, où il apprit, le 19, ce qui s'était passé à Malte. De la Sicile il fit voile vers l'Égypte, où il croyait que la flotte française s'était dirigée. Arrivé le 28 juin devant Alexandrie, il fut fort étonné de n'en pas recevoir de nouvelles. Il se dirigea alors vers le nord; mais, arrivé le 9 juillet à la hauteur de Candie, sans avoir rencontré la flotte qu'il cherchait, il manqua d'eau et de combustibles, ce qui l'engagea à retourner à Syracuse, où il resta jusqu'au 24. Enfin, ayant reçu la nouvelle du débarquement de Bonaparte en Égypte, il partit de nouveau pour chercher la flotte de Brueix. Il la trouva le 1er août devant Alexandrie, dans la baie de Boukir, communément appelée Aboukir, et l'attaqua sur-le-champ à la nuit tombante. La bataille dura trente-six heures, et on combattit de part et d'autre avec une bravoure extraordinaire. L'adresse des Anglais dans les manœuvres leur donna la victoire, quoique leurs adversaires eussent sur eux une supériorité de 164 canons et de 2,642 hommes.

Dès le commencement de l'action, l'amiral Brueix fut tué; son vaisseau, *l'Orient*, sauta en l'air; un second vaisseau eut le même sort. Deux frégates furent coulées à fond; neuf vaisseaux de ligne furent pris. En général, il n'échappa à ce désastre que deux vaisseaux de ligne et deux frégates, formant l'arrière-garde que commandait l'amiral Villeneuve. Nelson se rendit à Naples, où il arriva le 18 septembre. Par une circonstance singulière, la nouvelle de la bataille d'Aboukir parvint à Paris avant qu'on la sût à Londres et à Vienne. On l'apprit, dans la première ville, par Malte : elle avait été portée dans cette île par un des vaisseaux échappés qui, en route, s'était emparé de l'aviso par lequel Nelson l'annonçait à son gouvernement.

Négociations entre l'Autriche et la Prusse, en 1798. — Pendant ces événements, les négociations de Rastadt avaient traîné en longueur. Rien de plus remarquable que la situation forcée et pénible dans laquelle les ministres du roi de Prusse se trouvaient dans la ville du congrès. Le principal objet de leur constante sollicitude était de pénétrer le mystère qu'on continuait de leur faire des stipulations secrètes de Campo-Formio. Selon que les plénipotentiaires français étaient bien ou mal avec les ministres d'Autriche, ils faisaient espérer à ceux de Prusse la communication de ces articles, ou refusaient de les leur faire connaître. Les cabinets de Vienne et de Berlin se rapprochaient et s'éloignaient alternativement l'un de l'autre; celui de Berlin demandait que l'Autriche garantît formellement l'intégrité de la Bavière, et consentît à ce que la Prusse et la maison d'Orange obtinssent une indemnité en Allemagne. L'Autriche offrait à la Prusse, pour tout dédommagement, l'évêché de Hildesheim. Les autres princes possessionnés sur la rive gauche du Rhin ne devaient recevoir qu'une somme d'argent à fournir par les États ecclésiastiques; et la maison d'Orange, dont la perte était étrangère à l'Allemagne, ne devait prétendre à aucune indemnité sur la rive droite du Rhin. Enfin l'Autriche, n'espérant plus obtenir le consentement de la France au démembrement de la Bavière, déclara à la Prusse qu'elle s'en désisterait, à condition que celle-ci renoncerait, de son côté, à toute indemnité en Allemagne. Elle réclama en même temps la médiation de l'empereur de Russie, qui envoya, au mois de mai, le prince Repnin à Berlin. Cette ambassade n'eut d'autre résultat qu'une renonciation réciproque des deux monarques à toute indemnité.

Nouvelles demandes de la France, dans la note du 3 *mai* 1798. — La France, après s'être rendue maîtresse de Rome et de la Suisse, n'avait plus aucun motif pour désirer la paix. Son seul objet était de traîner les négociations en longueur pour attendre l'occasion où elle pourrait dicter les conditions de la paix, ou recommencer la guerre sans paraître le parti agresseur. Dans cette vue, les ministres de la république présentèrent, le 3 mai 1798, une nouvelle note destinée, comme ils disaient, à faire discuter le mode d'exécution des deux bases reconnues. Ils y établirent une série de demandes fondées, selon eux, sur l'avantage commun des deux peuples, dont voici les principales : La navigation du Rhin sera commune aux deux nations, et les autres peuples ne pourront y participer qu'avec le consentement respectif et aux condi-

Digitized by Google

tions agréées par l'une et par l'autre. Les chemins de halage seront entretenus par les riverains, de chaque côté, sans que l'on puisse faire, sur l'une des deux rives, des travaux qui pourraient endommager la rive opposée. Tous les droits de péage seront supprimés. Les îles du Rhin resteront à la république. La navigation des rivières qui aboutissent au Rhin, et celle du Danube, seront libres. La république française conservera le fort de Kehl et celui de Cassel. Celui d'Ehrenbreitstein sera démoli. Le pont commercial entre les deux Brisach sera rétabli, et l'on cédera à la France un terrain de 50 arpents en face du pont de Huningue, avec le chemin nécessaire pour y arriver. Les dettes de la rive gauche du Rhin seront transportées sur les objets qui seront donnés en remplacement sur la rive droite. Les obligations particulièrement contractées envers la république française, par des États d'Empire, seront regardées comme étrangères à l'Empire, et par conséquent acquittées par les débiteurs.

Note allemande, du 14 mai 1798.— Note française, du 22 juin 1798. — Ce fut en vain que, dans une note très-détaillée, portant la date du 14 mai, la députation de l'Empire discuta les nouvelles prétentions de la France, et fit voir le peu de solidité des raisonnements dont on les appuyait. Les Français déclarèrent, le 22 juin, qu'ils y persistaient, avec les modifications suivantes : La république française promettra que, sur le terrain de Kehl, il ne sera élevé ni ville ni fort régulier, et qu'on ne conservera que la tête de pont et les redoutes nécessaires à sa protection. Elle renonce aux cinquante arpents de terrain en face de Huningue, et se borne à demander qu'il puisse être construit à Huningue un pont commercial de gré à gré entre les deux riverains. Les nobles immédiats de la rive gauche du Rhin, qui ne sont pas en même temps princes, comtes, États d'Empire, et qui n'ont pas à la diète voix collective ou individuelle, seront considérés comme simples particuliers. Les dépendances sur la rive gauche d'établissements ecclésiastiques sur la rive droite devant rester à la république, les dépendances sur la rive droite d'établissements ecclésiastiques sur la rive gauche resteront à l'Empire.

Cette note était signée par les ministres Bonnier et Jean Debry. Celui-ci avait remplacé Treilhard, qui avait été porté, le 15 mai, au directoire. Debry était un ancien membre de la convention nationale qui avait voté la mort du roi, et s'était distingué en proposant la formation d'une bande de régicides. C'étaient des hommes de ce genre que le directoire affectait de mettre en rapport avec les membres les plus distingués du corps diplomatique allemand. Peu après, il arriva un troisième plénipotentiaire, Roberjot, qui avait été ministre de France près la république batave. Ce fut le seul des quatre ministres qui observa au moins les égards qu'exige la bienséance [1].

Discussions entre la France et la Prusse. — Il y eut à cette époque des discussions très-désagréables sur la limite du Rhin entre la France et la Prusse, que les députés français traitaient toujours avec une fierté révoltante. Le roi de Prusse protesta contre les ventes de domaines ordonnées dans les possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin, contre le projet de démolir Ehrenbreitstein, et surtout contre l'occupation du bailliage et de la ville de Huissen, situés à l'endroit où un bras du Rhin prend le nom de Waal. Il demandait que l'île de Buderich, en face de Wesel, située, à la vérité, sur la gauche du thalweg, mais nécessaire à cette forteresse, fût exceptée de la règle qu'on avait proposée, et d'après laquelle le thalweg devait servir de limite entre les deux nations. Les ministres de France persistèrent constamment à se refuser à cette condescendance, quoique l'île de Büderich, située sur le point où le Rhin cessait de faire la limite, ne fût d'au-

[1] Nous nous contentons de citer un exemple, entre mille, de cette grossièreté que les ministres de France prirent pour le caractère du républicanisme. La mère d'un grand monarque, avec lequel la France était en paix, passant par Rastadt, honora le théâtre de sa présence. A son entrée, le public, presque entièrement composé de ministres et de personnes attachées au corps diplomatique, se leva respectueusement et salua la princesse. Les ministres de France affectèrent de rester assis, le chapeau sur la tête, et de regarder fixement la scène, comme s'ils ne voyaient pas ce qui se passait dans la salle. La bizarrerie de la conduite de Bonnier, qui souvent faisait lever tout son monde pendant la nuit et remplir ses appartements de bougies allumées, a accrédité le bruit qu'il se croyait poursuivi par l'ombre d'un personnage auguste dont il avait été un des meurtriers.

cune importance pour la France [1]. La mauvaise intelligence qui régna dès lors entre les cabinets de Paris et de Berlin, n'empêcha pourtant pas le directoire exécutif d'envoyer un ministre auprès du roi de Prusse. On choisit encore un régicide pour ces fonctions. C'était le fameux Sieyes, personnage auquel les métaphysiciens avaient fait, en Allemagne, une réputation qui était bien au-dessus de ses moyens, et surtout de l'influence qu'il avait eue sur les événements de la révolution.

Il paraît que, dès la rupture des conférences de Seltz, l'Autriche avait résolu la guerre et qu'elle la prépara de loin. Elle se décida à se liguer, pour cela, avec la Russie et la Prusse. Le baron de Thugut, qu'on avait éloigné du ministère comme contraire à la France, y rentra, et le comte de Cobenzl se rendit par Berlin à Saint-Pétersbourg. Il trouva à Berlin le prince de Repnin, qui était en route pour Vienne. Les deux ministres essayèrent inutilement d'entraîner le roi dans une guerre contre la France, et de le décider à faire préalablement quelques démonstrations sérieuses. Ce prince persista dans son système de neutralité.

Suite des négociations entre la France et la députation de l'Empire. — Dans ces dispositions réciproques des esprits, les négociations de Rastadt dégénérèrent en une vraie comédie, pendant laquelle les ministres de France s'amusèrent, tantôt à accabler leurs adversaires des reproches les plus absurdes et les moins mérités, tantôt à les traiter avec une ironie révoltante, et qui toutefois a été la cause du malheur qui leur est arrivé. Se targuant de la puissance de leurs commettants, ils affectaient une morgue qu'on n'a peut-être jamais vue alliée à des manières si viles; ils ne parlaient que des prétendues dispositions pacifiques de leurs commettants, et avaient l'air de narguer les subdélégués en leur faisant successivement quelques concessions insignifiantes. Nous allons brièvement indiquer les principaux points des discussions dont on s'occupait.

Note française, du 19 juillet 1798. — La députation de l'Empire ayant réclamé le maintien provisoire des droits de péage du Rhin jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce, les ministres de France répondirent, dans leur note du 19 juillet, que, vu les difficultés d'un traité de ce genre avec l'Empire, ce maintien provisoire équivaudrait à une conservation pure et simple des droits de péage; que, pour donner des preuves de leur esprit conciliatoire, ils consentaient à ce que cette navigation fût absolument libre pour les riverains, et que les droits d'étape fussent abolis, ainsi que les corporations des bateliers. Ils se départirent de la demande de la totalité des îles du Rhin, et proposèrent, pour le partage du fleuve, le *thalweg*. Dans la même note ils demandèrent la cession du Frickthal.

Comme la note française du 19 juillet renfermait une nouvelle demande, le ministre directorial et quelques autres subdélégués eurent l'idée de dresser un projet de traité entre la France et l'Empire, dans l'espoir d'amener par là les ministres de France à une déclaration positive sur l'ensemble de leurs prétentions; mais ce projet, dont on s'était occupé dans une séance de la députation, déplut vivement aux ministres de France, qui exigèrent qu'on y renonçât, en ajoutant, dans une conférence verbale, que c'était au parti vainqueur à proposer les conditions de la paix. Quelque injuste que fût cette prétention, la députation eut la faiblesse d'y condescendre, et cet acte d'humilité ne contribua pas à lui donner de la considération.

Conclusum de la députation, du 7 août 1798. — Dans le troisième article d'un conclusum de la députation, du 7 août, celle-ci avait consenti à ce que les fortifications d'Ehrenbreitstein fussent démolies à la paix, à condition que la France rendît, de son côté, Kehl, Cassel, le Fort-Mars et l'île de Saint-Pierre, tous démolis, et que le blocus d'Ehrenbreitstein fût levé. Lorsque ce conclusum fut remis au plénipotentiaire impérial, il s'éleva une difficulté. Ce ministre, n'ayant pas reçu d'instructions sur le point dont il y était question, prit le parti de le retrancher tout à fait, en mettant à la place qu'on s'entendrait par la suite sur ce point. Cet

[1] Voyez *Geschichte der Unterhandlungen zu Rastadt über die sogenannte Budericher Insel und den Waalstrom*. Basel, 1799, in-8°. Cet ouvrage, modèle d'une discussion politique, est du célèbre helléniste Bast, mort à Paris en 1811, et qui était à cette époque secrétaire de la légation de Darmstadt à Rastadt.

expédient, sans doute mal imaginé, donna lieu à des débats tant entre le plénipotentiaire et les ministres de France, qui, instruits, par la publicité des protocoles, de tout ce qui se passait dans l'intérieur des séances de la députation, se plaignirent de ce qu'on ne leur donnait pas de réponse au sujet d'Ehrenbreitstein, qu'entre le plénipotentiaire et la députation même qui lui contestait le droit de faire, de son chef, des retranchements dans les décrets des subdélégués. Cette difficulté ne fut levée que par l'arrivée d'un ordre du cabinet de Vienne pour l'admission de l'article.

Note française, du 1er septembre 1798. — Dans une note du 1er septembre, les ministres de France acceptèrent le consentement pur et simple que la députation avait donné, disaient-ils, dans sa note du 22 août, à la démolition des fortifications d'Ehrenbreitstein. Ce consentement pur et simple n'y est pas exprimé, à moins qu'on n'isole le passage où se trouve le consentement de la députation, de la phrase qui suit, ce qu'on ne pouvait faire que par une action indigne de ministres d'une grande puissance. La note du 1er septembre contient le passage suivant, qu'on doit remarquer : « La députation de l'Empire sent trop bien que, quand même le gouvernement français pourrait sacrifier quelque chose encore au désir d'accélérer la conclusion de la paix, ce ne serait pas, sans doute, lorsqu'on oppose à ses demandes une résistance nullement motivée, et contraire à la vraie direction que la force des choses devrait donner aujourd'hui à la politique des princes de l'Empire. Les ministres de la république demandent, et ils espèrent que ce sera pour la dernière fois, une réponse catégorique et prompte; ils préviennent la députation de l'Empire que cette réponse décidera de leur conduite ultérieure. »

Note allemande, du 11 *septembre* 1798. — La députation répondit, le 11 septembre, avec beaucoup de soumission, à un office conçu en termes si peu convenables. En parlant de nouveau de son consentement à la démolition des fortifications d'Ehrenbreitstein, elle y ajouta à la vérité la condition, déjà exprimée dans sa note du 22 août, du rétablissement des rapports établis par l'armistice, ce qui voulait dire de la levée du blocus; mais elle n'osa pas relever le faux que les ministres de France avaient commis en avançant que ce consentement avait été pur et simple. Elle offrit ensuite, dans les termes les plus humbles, la cession de l'île fortifiée de Saint-Pierre, à condition qu'en considération de l'importance de ce sacrifice, la France renonçât à ses autres demandes.

Note françoise, du 14 *septembre* 1798. — Les ministres de France accueillirent cette note par un compliment ironique et insultant. Ils témoignèrent à la députation, dans leur note du 14 septembre, la satisfaction que leur avait donnée son *langage pacifique*, et parlèrent de la *confiance* qu'ils avaient en elle; et comme s'ils avaient craint qu'on ne se fût pas aperçu du subterfuge dont ils s'étaient servis dans la note du 1er septembre, en faisant passer pour pur et simple un consentement donné conditionnellement, ils y revinrent. « La députation, dirent-ils, semble sortir, dans ce moment, de l'état d'indécision où elle était retenue; elle a consenti récemment à une des demandes importantes qui lui ont été faites au nom de la république française, à la démolition des fortifications d'Ehrenbreitstein; et ce consentement qu'elle renouvelle aujourd'hui, est exprimé de manière à faire voir que les soussignés ne se trompèrent pas, lorsqu'ils ont fait la déclaration non contredite qu'ils regardaient et acceptaient ce consentement comme pur et simple. » Ils résumeut ensuite les points encore litigieux, et déclarent, 1° que la France renonce aux fortifications de Kehl et de Cassel qui seront démolies, et ne conservera que les territoires; 2° qu'elle consent à ce que les dettes provinciales et communales des pays situés sur la rive gauche du Rhin, à l'exception néanmoins de celles qui auraient été contractées à l'occasion et pour les frais de la guerre, soient à la charge des pays cédés; 3° que les lois sur l'émigration ne sont point applicables aux pays cédés et non réunis, même à Mayence. Voici comment ils terminèrent cette note : « Les ministres plénipotentiaires de la république française présentent cette note comme le gage de la paix. La France et l'Allemagne en jugeront ainsi; on aime à croire que la députation de l'Empire partagera cette opinion, et ne voudra pas prendre sur elle l'initiative d'une rupture. »

Note française, du 3 *octobre* 1798. — Il est certain qu'en consentant à la démolition des fortifications de Kehl et de Cassel, la république française ne pouvait mettre aucune importance

à la conservation de ces deux territoires. Il s'ensuit que les ministres de France ne se réservèrent ces deux points que pour avoir l'air de faire une nouvelle concession en y renonçant; ce qu'ils firent en effet par la note du 3 octobre, où ils récapitulèrent en dix articles toutes les concessions qu'ils prétendaient qu'on leur avait faites, et établirent la manière dont ils les entendaient. Ce fut dans cette note qu'à l'occasion de la libre navigation des fleuves, les ministres de France demandèrent la suppression du péage d'Elsfleth, sur le Wéser, et le maintien dans la plénitude de leur indépendance constitutionnelle, des villes de Bremen, Hambourg et Francfort. La ville de Lubeck, qui n'avait pas également mérité l'affection particulière du gouvernement français, ou qui ne savait probablement pas *apprécier* l'amitié de la république française [1], y fut passée sous silence.

Note allemande, du 14 *octobre* 1798. — *Note française, du* 28 *octobre* 1798. — La députation étant entrée, dans sa réponse du 14 octobre, dans des éclaircissements sur la rédaction de ces articles, elle reçut, le 28 octobre, la réponse suivante : « Il est difficile, après avoir lu cette étonnante réponse à la note des soussignés, de modérer l'expression des sentiments pénibles qu'elle fait naître. Aux difficultés de tout genre et nullement fondées dont elle est remplie, à l'affectation qu'on y remarque de mettre sans cesse en question ce qui est évidemment résolu, à l'ambiguïté des articles même consentis, à cette série d'*intercessions* peu motivées, ou tout à fait inconvenantes, qui occupent des pages entières, on ne saurait s'empêcher de reconnaître des vues dilatoires, et de concevoir enfin des doutes sérieux sur les véritables intentions de la députation de l'Empire. La république française ne veut point la guerre; mais elle ne la craint point. Elle veut conclure la paix; la députation ne veut-elle qu'en parler toujours? La générosité du gouvernement français est allée au delà de toutes les espérances; on ne doit pas s'attendre à de nouvelles concessions de sa part. Les soussignés persistent dans tout le contenu de leur note du 12 vendémiaire (3 octobre). »

Note allemande, du 6 *novembre* 1798. — Le tableau que les ministres de France firent, dans cette note, de la conduite de la députation, était l'image fidèle de la leur. Leur impudence excita enfin l'indignation de la majorité indépendante des subdélégués, qui leur répondirent, le 6 mai, avec un ton de gravité dont la députation n'aurait jamais dû sortir. Nous croyons devoir extraire quelques passages de cette réponse.

« La députation de l'Empire ne saurait s'expliquer comment, en réponse à sa note du 17 octobre, détaillée, motivée et embrassant l'ensemble des négociations, les ministres de la république française, sans entrer, par la leur du 28 octobre, dans aucun détail sur quelque article que ce soit, ont pu se borner à une réponse généralement négative, se rapporter seulement à leur note précédente, et se servir, dans cette réponse, d'expressions et d'assertions désagréables, qui, à une époque où l'on était sur le point de s'entendre, étaient aussi inattendues qu'elles sont peu usitées entre deux États contractants et s'estimant réciproquement. Si la nature des choses ne permet pas à la députation de se mettre au-dessus des difficultés, on ne peut au moins pas l'accuser de vouloir, en tâchant de les aplanir, traîner la négociation en longueur; mais elle veut, au contraire, lui donner une direction déterminée. Comme elle s'attache surtout à mettre dans ses réponses la plus grande clarté, et à éviter toute ambiguïté, elle aurait souhaité qu'on lui indiquât les passages de sa note où les ministres plénipotentiaires français ont cru entrevoir quelque expression équivoque. Elle ne combat, en général, que pour des propositions justes et équitables. Si, chargée de devoirs multipliés, elle ne réussit pas toujours à s'exprimer aussi brièvement que font les ministres français, cela provient naturellement de ce que celui qui est occupé à repousser des prétentions et à diminuer la masse de ses pertes, est obligé à des modifications plus détaillées que celui que la fortune des armes a mis dans une situation où il n'a qu'à demander, sauf à se contenter d'un gain plus ou moins considérable.

« Mais si les ministres plénipotentiaires français finissent par reprocher à la députation qu'elle ne veut pas sérieusement la paix, mais ne fait qu'en parler, il ne faut que jeter un regard sur la marche des négociations, et sur ce

[1] Expression des ministres de France dans leur note du 11 novembre 1798.

que la députation a effectivement fait en faveur de la paix, pour que personne ne veuille ajouter foi à une pareille accusation. »

Après avoir rapporté toutes les concessions faites à la France, la députation continue en ces termes :

« Il n'est pas possible qu'une nation qui veut rester libre et indépendante, fasse de plus grands sacrifices ; des concessions de cette étendue ne peuvent être accordées que par un État qui sent le plus sincère désir de cette paix qui devra mettre des bornes aux maux de l'humanité. Sur quoi donc veut-on fonder le reproche que la députation ne veut pas la paix? Est-ce parce qu'elle refuse de transférer sur la rive droite du Rhin les dettes de guerre des communes de la rive gauche? Est-ce parce qu'elle demande que des citoyens de l'Allemagne ne soient pas traités comme émigrés français, que des hommes qui ont tant souffert par la guerre ne deviennent pas plus malheureux encore par la paix? L'Empire germanique tiendra les conditions de la paix ; mais il n'est pas au pouvoir de la députation de consentir à des conditions contraires à la première base convenue, et qui étendraient sur toute la rive droite du Rhin les prétentions de la France ; à des conditions incompatibles avec l'honneur national, qui entraîneraient la ruine des habitants de l'Allemagne, et compromettraient l'existence politique de ce pays ; à des conditions qui, en soumettant la nation à un tribut perpétuel, paralyseraient toutes les forces de l'industrie, et anéantiraient toutes les ressources de l'État. Le bien-être de l'Allemagne lui a été confié ; ses devoirs ne lui permettent pas de souscrire à de telles conditions. Ce sont les mêmes devoirs, la justice et l'équité qui lui ont prescrit les *intercessions* renfermées dans sa dernière note ; ces intercessions pour tant de malheureux n'ont pas pour objet des cessions territoriales, ni des fixations de limites, ni des avantages commerciaux ; il s'agit des droits, des propriétés, de la tranquillité, de la vie même de sujets allemands. L'honneur de la nation a imposé à la députation l'obligation de s'intéresser avec chaleur au sort de ces Allemands. Elle ne demande que ce qui a été usité dans chaque paix, toutes les fois qu'il a été question de cessions territoriales, enfin ce qu'exige le droit des gens. »

Note française, du 11 *novembre* 1798. — Cette fermeté de la députation engagea au moins les Français à discuter, dans une nouvelle note remise le 11 novembre, les doutes avancés dans celle de la députation, du 17 octobre. La discussion fut continuée dans une suite de notes et de contre-notes jusqu'au 6 décembre ; alors les ministres de France déclarèrent que leur note du 3 octobre, expliquée par les notes subséquentes et indivisibles, était l'ultimatum du gouvernement français, et que si, dans le délai de six jours, la députation n'avait pas donné et transmis une réponse catégorique et satisfaisante sur tous les points de ladite note qui étaient en contestation, leurs pouvoirs devaient cesser. Ils déclarèrent verbalement que cette démarche leur avait été prescrite impérieusement par leur gouvernement. Nous croyons qu'ils dirent vrai, mais nous avons de fortes raisons de penser qu'eux-mêmes ils avaient provoqué cet ordre ostensible dont l'idée leur avait été suggérée par le parti qu'ils s'étaient formé dans la députation, et surtout par cette foule de seigneurs et de députés qui se pressaient autour d'eux.

Acceptation de l'ultimatum français sur la première base. — Ces derniers remirent, le 7 décembre, à la députation, un mémoire dans lequel ils demandèrent qu'on acceptât l'*ultimatum* des Français avant que ceux-ci pussent exécuter leur menace en quittant Rastadt. Il faut dire, pour excuser jusqu'à un certain point cette démarche, aussi indiscrète que peu patriotique, que le gouvernement français, accoutumé à se mettre au-dessus du droit des gens, venait de frapper d'une nouvelle réquisition les provinces de la rive droite du Rhin, que ses troupes occupaient encore. Un cri général s'éleva alors à Rastadt pour qu'on mît fin aux discussions qui arrêtaient la conclusion de la paix. En vain l'Autriche, la Saxe et le Hanovre (Brême) représentaient-ils toutes les conséquences qui devaient résulter de l'acte de pusillanimité que les subdélégués de Mayence et de Bavière, du landgrave de Hesse-Darmstadt, du margrave de Bade et des villes d'Augsbourg et de Francfort conseillaient ; en vain firent-ils sentir à leurs collègues qu'il n'était pas probable qu'après les concessions importantes qu'on avait faites à la France, celle-ci voulût déclarer la guerre pour des objets si peu essentiels ; en vain mettaient-ils sous leurs yeux les exemples qui prouvaient

qu'en se soumettant aux prétentions du gouvernement français, on ne sauvait pas toutes les humiliations subséquentes. Le ministre directorial opposa à toutes ces observations la seule question adressée au subdélégué d'Autriche, de savoir si son maître soutiendrait de toutes ses forces l'Empire affaibli et manquant de tout moyen de résistance. La députation s'assembla en conséquence le 9 décembre 1798, et accepta, à la majorité de sept voix contre trois, l'*ultimatum* français [1]. Le plénipotentiaire impérial ayant ratifié le conclusum, il fut porté, le 11 décembre, à la connaissance des ministres de France, qui, dans leur réponse du 12, exprimèrent le sentiment agréable qu'ils avaient éprouvé en voyant que leur confiance dans la prudence et l'humanité éclairée de la députation de l'Empire n'avait pas été trompée; et comme, au moyen de l'adhésion formelle et entière de la députation à leur ultimatum, tout l'essentiel de la première base de la négociation se trouvait arrêté, ils annoncèrent qu'ils présenteraient incessamment leurs propositions sur l'application de la seconde base, savoir du principe reconnu des indemnités par la voie des sécularisations.

Note française, du 12 décembre 1798. — Dans une autre note du 12 décembre, les mêmes ministres promirent de porter à la connaissance de leur gouvernement, et de recommander à son attention spéciale les demandes que la députation n'avait cessé de lui adresser sur la situation de la rive allemande, particulièrement en ce qui concernait Ehrenbreitstein et les nouvelles contributions. Les subdélégués de Bade et de Darmstadt crurent devoir exprimer, dans la séance du 14 décembre, la *reconnaissance* que leur inspirait cette déclaration des ministres de France.

Il s'en fallait cependant de beaucoup que, par l'acceptation de l'ultimatum français, tout l'essentiel de la première base de la négociation fût définitivement convenu et arrêté, comme les ministres de France s'étaient exprimés dans leur note du 12 décembre. Sans parler des développements ultérieurs de quelques articles que la députation avait renvoyés jusqu'à l'époque où l'on s'occuperait de la rédaction de ces articles, il restait divers points, et même quelques-uns de très-essentiels, dont il n'avait pas été question dans la note française du 3 octobre, et sur lesquels par conséquent rien n'était encore convenu.

Nous ne comprendrons pas dans le nombre de ces points non décidés l'indemnisation des princes possessionnés en Alsace et en Lorraine, dont il n'avait pas encore été question, parce que des États principalement intéressés sous ce rapport, deux, les maisons de Darmstadt et de Bade, appartenaient au parti français de la députation, et que les ministres de la république leur avaient garanti une indemnité suffisante par la voie des sécularisations; mais nous rapporterons, comme non convenues, les questions relatives aux propriétés particulières des princes et États d'Allemagne, situées sur la rive gauche du Rhin, et le dédommagement des particuliers que la cession privait des moyens de remplir leurs engagements envers leurs créanciers. Il paraît que la députation aima mieux passer sous silence toutes ces questions, dans la crainte d'être dans la nécessité de les résoudre au gré des ministres de France.

L'histoire des négociations du congrès de Rastadt finit avec l'année 1798. La durée de cette assemblée fut encore prolongée de quelques mois, mais elle n'existait plus que pour la forme. On ne parvint même pas à discuter l'application de la seconde base de la paix. Nous allons donner le précis des événements qui causèrent cette stagnation, et qui amenèrent à la fin la rupture du congrès.

Traité d'alliance de Paris, du 19 *août* 1798, *entre la France et la Prusse.* — Le système français avait prévalu en Suisse par la force des armes; mais la résistance vigoureuse qu'il avait éprouvée fit penser sans doute au directoire exécutif qu'on ne pourrait pas traiter cette république de la même manière qu'on avait traité la république cisalpine. Il n'admit, à la vérité, des ministres helvétiques, et ne reconnut par conséquent formellement la république une et indivisible, qu'après la signature d'un traité d'alliance qui déterminait les rapports entre les

[1] La minorité se composait des subdélégués d'Autriche, de Saxe et de Brême. Celui de Würzbourg, qui avait constamment voté avec eux, se joignit, dans cette séance, à la majorité déjà prononcée.

Digitized by Google

deux États, et le degré de dépendance dans lequel l'un devait se trouver envers l'autre; mais il n'osa pas exiger de ces vieux républicains les services et les concessions qu'il avait coutume d'imposer aux États de sa création.

Le traité entre la France et la Suisse qui, quoiqu'il n'eût pas existé de guerre entre les deux États, fut intitulé traité de paix et d'alliance offensive et défensive, fut signé à Paris, le 19 août 1798, entre M. *de Talleyrand-Périgord*, ministre des affaires étrangères, et MM. *Zeltner* et *Jenner*, députés suisses [1].

Le principe de cette alliance est le droit de chacune des deux républiques de requérir en cas de guerre la coopération de l'autre, de manière que la partie requérante indique spécialement la puissance contre laquelle elle demande cette coopération, et qu'au moyen de cette réquisition spéciale la puissance requise entre en état de guerre contre la puissance ou les puissances désignées; mais qu'elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui, quoique se trouvant en état de guerre avec la puissance requérante, n'auraient point été particulièrement désignées dans la réquisition. Les troupes suisses, requises par la France, ne pourront jamais être envoyées outre mer. Les troupes requises seront payées et entretenues par la puissance requérante. En cas de réquisition, aucune des deux républiques ne pourra conclure séparément aucun traité d'armistice ou de paix. Des conventions particulières détermineront la nature et la quotité des secours mutuellement accordés. *Art.* 1.

La république française garantit à la république helvétique son indépendance et l'unité de son gouvernement contre les tentatives de l'oligarchie. Elle lui promet ses bons offices pour la faire jouir de tous ses droits, par rapport aux autres puissances; elle lui rend l'artillerie enlevée pendant la guerre, en tant qu'elle se trouve encore à la disposition du gouvernement français. *Art.* 2.

Tout ce qui faisait partie du ci-devant évêché de Bâle, et les enclaves suisses en Alsace, resteront définitivement réunies au territoire français, sauf les rétrocessions et échanges, qui seront jugées indispensables pour la plus parfaite rectification desdites frontières depuis Bâle jusqu'à Genève, et qui ne contrarieront point les réunions déjà définitivement opérées au territoire français. *Art.* 4. On ne voit pas à quelle parcelle du territoire français cette disposition pourrait s'appliquer, et l'on doit, par conséquent, la regarder comme ayant été insérée dans l'article, dans la vue d'établir aux yeux du public une apparence de compensation.

L'*art.* 5 est un des plus importants, celui contre lequel le gouvernement helvétique avait longtemps regimbé, et auquel il ne consentit enfin que dans la persuasion qu'abandonné par l'Autriche, qui ne l'avait pas reconnu, il ne lui restait d'autre parti que de se jeter dans les bras de la France. Par cet article, le gouvernement français se réserve deux routes commerciales et militaires à travers la Suisse, pour assurer ses communications avec l'Allemagne et l'Italie, et il est convenu que chaque État fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achèvement de ces deux routes.

L'*art.* 6 stipule qu'on établira une communication par eau depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie navigable du Rhône.

Par l'*art.* 7, la France s'engage à fournir à la république helvétique tous les sels dont elle aura besoin, d'après un prix qui sera réglé tous les dix ans. On sait que la Suisse, qui n'a qu'une saline d'un produit insuffisant, dépend de ses voisins pour la grande consommation de sel qu'elle fait pour ses fromages. Avant la conclusion du traité d'alliance dont nous parlons, elle les tirait, pour la plupart, de la Bavière, et, par l'intermédiaire de celle-ci, du pays de Salzbourg; mais la France enleva ce commerce aux Bavarois par les prix modérés qu'elle accorda aux Suisses.

L'*art.* 9 assure aux Français le droit de former en Suisse des établissements de commerce et d'industrie, et aux Suisses le même droit en France. Ce droit était déjà assuré aux Suisses par la constitution française, qui ne faisait aucune distinction entre les citoyens français et les étrangers, mais admettait ces derniers à l'exercice de toute espèce d'industrie: aussi en avaient-ils profité pour former dans toute la France, et surtout en Alsace et dans les provinces limitrophes, des établissements d'industrie souvent lucratifs, tandis que les lois constitutionnelles

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 279.

des cantons interdisaient à tout étranger la faculté de s'établir en Suisse. Ce fut donc comme un privilége extraordinaire que ce droit fut accordé aux Français. Cet article, quoique éminemment juste, déplut beaucoup aux peuples des cantons, et il est probable que son exécution aurait été entravée sans la surveillance des ministres français résidant dans ce pays.

L'*art.* 10 détermine les tribunaux par-devant lesquels les contestations entre des Français et des Suisses devront être portées, et statue que celles qui pourront s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant les juges du domicile que le Français avait en France, et *vice versâ*.

En cas de faillite de la part des Français ayant des biens en France, les créanciers suisses seront traités comme les créanciers français. *Art.* 11.

Les deux républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asile aux émigrés ou déportés de chaque nation, et à extrader les individus qui auront été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre l'État, de meurtre, de faux sur des actes publics, et de vol avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels, en vertu de mandats décernés par l'autorité légale. *Art.* 12. En ajoutant le mot *juridiquement* à celui de *déclarés*, les Suisses s'épargnèrent la honte d'être obligés d'extrader les individus que les conseils législatifs avaient déclarés coupables de conspiration envers la France.

On convint, par l'*art.* 15, qu'il serait incessamment conclu entre les deux républiques un traité de commerce basé sur la plus complète réciprocité d'avantages. Ce traité fut effectivement conclu à Paris, le 30 mai 1799, entre les mêmes ministres qui avaient signé le traité d'alliance [1].

Le traité du 19 août 1798 a quatre articles secrets, qui ne furent connus qu'en 1809. Comme on ne les trouve pas dans le recueil de M. de Martens, nous les insérons ici en entier [2].

Les plénipotentiaires soussignés, en addition du traité d'alliance offensive et défensive, conclu et signé aujourd'hui, sont convenus des articles suivants, lesquels demeureront secrets tant que l'intérêt des parties contractantes pourra l'exiger.

Art. 1er. La républiqne française emploiera ses bons offices pour opérer la réunion du Frickthal au territoire de la république helvétique; elle contribuera également volontiers à ce que les limites de l'Helvétie, à l'est, soient arrondies à son avantage par la réunion des Ligues Grises et par la possession du Vorarlberg.

Art. 2. La république helvétique renonce, sans aucune exception, à la créance d'État à État, qu'elle pourrait avoir à exercer contre la république française, jusqu'à l'époque de la ratification du présent traité. Elle en remettra tous les titres, tant pour le capital que pour les intérêts, moyennant quoi la république française consent à lui restitner les titres des créances que quelques ci-devant cantons sont dans le cas de poursuivre vis-à-vis diverses puissances, et qui, dans le cours de la guerre, sont tombés au pouvoir de la France; s'engageant même à appuyer vis-à-vis de ces puissances les réclamations de la république helvétique, lorsqu'il en sera temps.

Il est convenu que, par rapport au canton de Berne, et relativement au titre des créances qui lui sont particulières, les choses resteront sur le pied où elles ont été mises par l'arrangement du 8 floréal dernier, qui est confirmé dans tout ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Art. 3. Les pensions de retraite seront payées, à l'avenir, d'après les anciennes capitulations, aux officiers suisses qui auront rempli les conditions exigées par les lois de la république française.

Art. 4. Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, la république française commencera à diminuer le nombre de ses troupes en Helvétie, de manière à ce qu'elles soient retirées entièrement dans l'espace de trois mois après cet échange.

Celles qui resteront depuis le jour de l'échange jusqu'à l'expiration des trois mois, seront entretenues aux frais de la république française, casernées et réparties dans les diverses villes de l'Helvétie.

Conclu et signé à Paris, le 2 fructidor an VI (19 août 1798).

Signé,

C.-M. Talleyrand.
P.-J. Zeltnxa.
A.-A. Jenner.

[1] Martens, *Recueil*, tom. X, p. 186.

[2] Voy. *Europ. Ann.*, 1809, tom. III, p. 79.

C'est dans ce traité qu'il est question, pour la première fois, du Frickthal, dont les Suisses demandaient la cession [1] : on voit qu'ils convoitaient aussi le Vorarlberg. Lorsqu'on pense aux suites que produisit, en 1802, la sortie des troupes françaises de la Suisse, on est étonné de voir que le directoire helvétique de 1798 se soit cru assez fort pour se maintenir sans l'appui des forces étrangères, et qu'il ait stipulé, par le quatrième article secret, l'évacuation de l'Helvétie par les troupes françaises.

Convention de Lucerne, du 30 novembre 1798, *entre la France et la Suisse.* — L'*art.* 2 du traité du 19 août 1798 avait dit que la nature et la quotité des secours que les deux républiques s'accorderaient réciproquement, seraient déterminées de gré à gré par des conventions spéciales. Lorsque le directoire exécutif de la république française prévit, au mois de novembre 1798, que son ambition allait lui attirer une nouvelle guerre avec l'Autriche, il requit du gouvernement helvétique un corps auxiliaire, et chargea M. *Perrochel*, son ministre en Suisse, de conclure à ce sujet une convention. Elle fut signée, le 30 novembre, à Lucerne, où siégeait alors le gouvernement helvétique, par le plénipotentiaire français, et M. *Begos*, ministre des relations extérieures de la république helvétique [2].

Cette convention renferme seize articles, dont nous n'indiquerons que ceux qui ont un intérêt historique, et en passant sous silence ceux qui ne sont que d'exécution.

Le corps de troupes requis du gouvernement helvétique agira, dit le *premier article*, de concert et comme auxiliaire des troupes françaises, contre l'ennemi qui sera désigné au gouvernement helvétique par le gouvernement français.

Il sera formé de recrues volontaires, librement enrôlées en Suisse, et ne pourra excéder le nombre de 18,000 hommes. L'engagement sera de deux ou de quatre ans, au choix de la recrue. *Art.* 2.

Les chefs de brigades, les commandants de bataillons, les capitaines et autres officiers seront à la nomination du directoire helvétique. *Art.* 4.

La France payera à chaque soldat la somme de vingt-quatre livres de France d'engagement. *Art.* 5.

Le gouvernement français fournira l'habillement, l'armement et la solde de ce corps. *Art.* 6-8.

Le gouvernement français fera verser, en Helvétie, la quantité de denrées nécessaire pour nourrir, pendant une année, une armée de 18,000 hommes. *Art.* 10.

Convention de Milan, du 28 *juin* 1798, *entre la France et la Sardaigne.* — « La nation française et le directoire n'oublieront jamais ce que le prince de Piémont a fait pour la France. » Telle fut la réponse que le directoire exécutif fit à l'envoyé de Charles-Emmanuel IV, lorsqu'il lui annonça l'avénement de son maître au trône de Sardaigne [3]. Jamais espérance ne fut mieux déçue que celle que le nouveau roi de Sardaigne fonda sur cette promesse. Tout son règne se composa d'une suite d'humiliations et de chagrins : telle fut la récompense que le directoire avait destinée à la fidélité et au dévouement de ce prince. L'existence du Piémont, comme État intermédiaire entre la France et la république cisalpine, gênait les vues du directoire. Il employa tous les moyens pour se débarrasser d'un tel voisin, en abreuvant de chagrins le nouveau roi de Sardaigne. Tantôt il fomentait des insurrections parmi ses sujets, tantôt il engageait les républiques cisalpine et ligurienne à l'insulter, tantôt il en exigeait des contributions que les finances épuisées de ce pays ne permettaient pas de lever sans écraser les sujets. Les généraux français, accoutumés à la rudesse des camps, traitaient le roi avec cette grossièreté qui, à cette époque, passait pour une marque de républicanisme, et un ambassadeur du directoire se vanta, dans une dépêche officielle, que sa femme avait paru en négligé [4] à la cour de Turin.

Les rebelles du Piémont, secrètement en-

---

[1] On voit, par les instructions qui furent données en 1749 au marquis de Pautmy, ambassadeur de France près le corps helvétique, et que M. de Flassan a publiées dans son *Hist. de la dipl. fr*, v. IV, p. 2, qu'à cette époque déjà il était question de faire céder le Frickthal au canton de Bâle.

[2] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 284.

[3] Le 16 octobre 1796.

[4] La dépêche porte : *En pet-en-l'air.*

couragés par le gouvernement français, et ouvertement soutenus par la république ligurienne, attaquèrent, à Carrosio, le général Colli, qui commandait les troupes du roi, et le forcèrent à la retraite. Ils s'emparèrent de la place de Serravalle, et répandirent une telle consternation à la cour de Turin, que le roi réclama le secours de la France. Le général Brune, qui commandait l'armée française en Italie, prétendit qu'il ne pouvait l'accorder, que si le roi donnait à la France un gage de sa bonne foi : c'était la possession de la citadelle de Turin, que le directoire convoitait depuis longtemps, et qui lui était nécessaire pour l'exécution du projet qu'il méditait contre le roi de Sardaigne. Ce malheureux monarque n'eut pas assez de caractère pour se décider à prendre volontairement le parti auquel on le força quelques mois plus tard. Pour donner au monde une nouvelle preuve que la faiblesse des princes ne sauve pas les trônes chancelants, il ordonna à son ministre, le marquis de Saint-Marsan, de signer une convention par laquelle la citadelle de sa capitale, la clef de son royaume, fût remise aux troupes françaises. Cet accord ignominieux fut conclu à Milan le 28 juin 1798; et, pour ne laisser aucun doute sur les auteurs des troubles qui avaient éclaté en Piémont, les art. 10 à 12 de la convention stipulèrent que le gouvernement français contribuera au maintien de la tranquillité intérieure du Piémont, et à empêcher qu'il ne soit donné ni directement ni indirectement secours ou protection à ceux qui voudraient troubler le gouvernement; que le général Brune fera une proclamation pour ramener la tranquillité sur la frontière du Piémont, et se servira, pour en venir à bout, de tous les moyens qui sont en son pouvoir; enfin, que ce général emploiera son influence et tous les moyens pour faire cesser toute hostilité de la part de la république ligurienne, et pour empêcher toute agression de la part de la république cisalpine. En effet, immédiatement après que le roi de Sardaigne eut fait ce sacrifice, les républiques cisalpine et ligurienne eurent ordre de se désister de toute hostilité contre ce prince, et tout rentra pour un instant dans l'ordre.

Abdication du roi de Sardaigne. — Cependant la condescendance que le roi avait eue pour le gouvernement de la république française, ne put pas le mettre à l'abri de l'insolence de la soldatesque qu'il avait été obligé de recevoir au milieu de ses États. Les Français poussèrent à bout la patience du peuple, qui, plus d'une fois, fut sur le point d'éclater. Enfin le directoire exécutif, voyant qu'il n'avait plus rien à ménager, et qu'une nouvelle coalition était sur le point de lui demander raison de ses crimes, résolut de jeter le masque. La perte du roi de Sardaigne fut arrêtée, et le gouvernement français lui déclara la guerre le 6 décembre. Le prétexte de cette déclaration fut une correspondance qu'on prétendait avoir saisie, mensonge trop promptement désavoué pour que l'histoire daigne s'arrêter à le réfuter. Le ministre français à Turin, Eymar, ayant reçu l'instruction de chercher querelle à la cour auprès de laquelle il était accrédité, avait requis le contingent que le roi devait fournir à la France en cas de guerre, et avait fixé, pour l'exécution de cette réquisition, un terme beaucoup trop court. Cette misérable chicane devint inutile par la mesure que prit le directoire en déclarant la guerre au roi. L'infortuné Charles-Emmanuel, entouré d'ennemis, sans argent, sans troupes, ses forteresses livrées à ses tyrans, n'eut d'autre parti à prendre que de renoncer à une couronne qu'il avait prise sous de malheureux auspices. On présenta, le 9 décembre 1798, à sa signature, un acte qui avait été dressé par l'adjudant-général Clauzel, et par lequel il abdiqua la couronne, ou plutôt (car il faut s'arrêter ici aux termes) il renonça à l'exercice de tout pouvoir, et ordonna à ses sujets d'obéir au gouvernement provisoire qui allait être établi par le gouvernement français. Tout ce que ce prince put obtenir de la générosité de ses tyrans, fut la permission de se rendre en Sardaigne, avec sa famille, en passant par Parme. Le Piémont fut traité dès lors en province française. Arrivé à la rade de Cagliari, le roi protesta, le 3 mars 1799, par un acte formel, contre la violence qu'il avait éprouvée, déclarant que tout ce que la force lui avait arraché n'était que temporaire, et avait eu pour unique objet, de sa part, d'épargner à ses sujets les maux auxquels une résistance inutile les aurait exposés.

Traité d'alliance de Vienne, du 19 mai 1798, entre l'Autriche et les Deux-Siciles. — Le même jour où le directoire exécutif ordonna la chute du roi de Sardaigne, il déclara aussi la guerre au roi des Deux-Siciles. La fermeté que ce prince

avait montrée dans ses rapports avec la république française, n'avait pas concilié à Ferdinand IV l'affection du parti dominant. Ce qui se passait sous les yeux de ce prince, la manière indigne dont les généraux français traitaient le roi de Sardaigne, l'ambition que manifestait le gouvernement de la nouvelle république cisalpine, la ruine de la cause des Autrichiens dans le nord de l'Italie, la révolution romaine, tout lui faisait présager le sort qu'on lui réservait. Il tenta d'y échapper en formant des alliances puissantes et en mettant son armée sur un pied formidable. Cependant il ménagea, aussi longtemps qu'il lui fut possible, l'amitié de la république française; et, pour mieux cacher ses desseins, il éloigna des affaires le général Acton, qu'on regardait à Paris comme dévoué à l'Angleterre, et confia la direction des affaires étrangères au marquis de Gallo, qui avait négocié le traité de Campo-Formio; mais en même temps il occupa le duché de Bénévent, enclavé dans ses États, mais appartenant à l'État de l'Église, que les Français avaient transformé en république romaine. Une armée considérable de troupes napolitaines se réunit sur la frontière de cette république, dont le gouvernement séquestra les possessions du roi à Rome provenant de la succession de Farnèse, et joua la comédie de le faire citer pour rendre hommage de sa couronne au peuple romain, sur lequel avaient été transférés les droits du pape.

Cependant tous les différends parurent avoir été arrangés au mois d'avril 1798, par le nouveau ministre de la république à la cour de Naples, Garat. On annonça officiellement que, par un traité conclu avec le roi, on lui avait abandonné le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, contre le payement d'une somme d'argent et sa renonciation à ses possessions romaines. L'existence de ce traité est problématique; mais il est sûr que, le 17 avril, le roi se fit prêter le serment de fidélité par ses nouveaux sujets.

La réconciliation du roi avec le directoire exécutif ne faisait pourtant pas illusion à ce prince sur le danger qui le menaçait. Il avait envoyé à Vienne le duc de Campochiaro, pour conclure une alliance avec l'Autriche; elle fut signée, le 19 mai 1798, entre ce plénipotentiaire et le baron de Thugut. Le préambule de ce traité indique clairement le but de l'alliance. « L'empereur, y est-il dit, et le roi ayant pris en considération la rapidité avec laquelle les événements se succèdent depuis quelque temps, la nécessité urgente de se prémunir contre les suites funestes des nouveaux troubles qui pourraient agiter l'Europe, et l'Italie en particulier, LL. MM. I. et Sicilienne, réunies d'ailleurs par les liens du sang les plus étroits, ont cru devoir se concerter dans cette circonstance sur les mesures relatives au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté commune de leurs peuples et de leurs États. »

L'alliance entre les deux souverains est déclarée étroite et indissoluble, ayant pour but la défense commune de leurs peuples et de leurs États contre toute agression hostile. *Art.* 1.

Les deux puissances conserveront sur pied, chacune de son côté, jusqu'à la paix continentale et au parfait rétablissement de la tranquillité publique, un nombre déterminé de troupes constamment prêtes à marcher au premier commandement; savoir, l'empereur 60,000 hommes toujours disponibles dans ses nouvelles possessions en Italie et dans le Tyrol, et le roi, sur les frontières du royaume les plus rapprochées des possessions autrichiennes, 30,000 hommes. *Art.* 2 et 3.

Le roi fera croiser trois ou quatre frégates dans la mer Adriatique, pour la purger, est-il dit, des corsaires barbaresques et d'autres pirates, ou pour servir dans toute autre opération intéressante à l'avantage commun, et spécialement pour convoyer les transports de vivres que l'empereur, dans le cas d'une nouvelle rupture, tirerait par mer de ses autres États, pour approvisionner son armée d'Italie. *Art.* 4.

Si le danger dans lequel pourrait se trouver l'une des deux parties contractantes l'exige, l'empereur portera le nombre de troupes stipulé à l'art. 3, à 80,000, et le roi des Deux-Siciles à 40,000 hommes. *Art.* 6.

Il paraît que la conclusion de ce traité fut trahie au directoire exécutif. Le ministre Garat forma, au mois de juillet 1798, de nouvelles prétentions : il demanda, dit-on, la mise en liberté de tous les rebelles que ces hommes appelaient des *persécutés*, la remise du port de Messine et l'exclusion des Anglais de tous les ports des deux royaumes. Le roi refusa celles de ces conditions qui étaient incompatibles avec sa dignité; mais il ouvrit les prisons à beaucoup

de jacobins, qui dès lors remplirent Naples de troubles et de confusion. Il continua avec la plus grande vigueur les préparatifs de guerre, et appela aux armes tous les hommes de 17 à 45 ans. Il confia le commandement en chef de ses armées au général Mack, élève de Lacy et de Laudon, qui jouissait alors de la réputation d'un excellent capitaine.

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 novembre 1798, entre la Russie et les Deux-Siciles. — Le 29 novembre 1798, Ferdinand IV conclut, à Saint-Pétersbourg, par l'entremise du duc de *Serracapriola*, une alliance avec l'empereur de Russie, que le prince de *Besborodko*, et MM. de *Katchubey* et *Rostapchin* signèrent au nom de l'empereur [1].

Par ce traité, l'empereur de Russie, indépendamment des secours qu'offre sa flotte unie à celle de la Porte dans la Méditerranée, en contribuant à la sûreté des côtes de la Sicile, promet de fournir au roi des Deux-Siciles, pour la présente guerre contre les Français, un secours de troupes de terre consistant en 9 bataillons d'infanterie avec l'artillerie nécessaire, et 200 Cosaques. Ce corps se dirigera par la Turquie à Zara, d'où le roi des Deux-Siciles le fera transporter en Italie. *Art.* 2.

La Russie fournira à ce corps les munitions de guerre et la solde; les vivres et les fourrages seront fournis par le roi des Deux-Siciles, qui payera en sus 5 kopeks par jour à chaque homme, pour se procurer de la viande. *Art.* 4 et 5.

Ces troupes seront sous les ordres du général en chef de l'armée napolitaine. *Art.* 6.

L'empereur de Russie ne pourra les rappeler sans prévenir deux mois d'avance la cour de Naples. *Art.* 10.

Le traité fut conclu pour huit années. *Article* 15.

Traité d'alliance de Naples, du 1er décembre 1798, entre la Grande-Bretagne et les Deux-Siciles. — Peu de jours après, le 1er décembre 1798, le roi des Deux-Siciles conclut un traité d'alliance avec la Grande-Bretagne, qui fut signé dans sa capitale par le marquis de *Gallo* et par le chevalier *Hamilton*, ministre du roi d'Angleterre à sa cour.

« Voyant, dit le préambule, que la paix que les deux souverains ont cherché à rendre à l'Italie, n'a servi à ceux qui exercent le pouvoir du gouvernement français que de moyen pour pousser plus loin leurs conquêtes et détruire tout ordre moral et politique; avertis par là du danger dont sont menacés les autres gouvernements légitimes par suite du plan très-manifeste d'asservir toute l'Italie au même esprit de désordre et d'anarchie, les deux souverains ont jugé à propos de renouveler entre eux les liens qui avaient été formés par la convention du 12 juillet 1793 [2], et de réunir, en contractant une étroite alliance, les forces et les moyens qui sont en leur pouvoir, pour opposer une barrière solide aux dangers d'une ambition démesurée, et pourvoir à la défense et sûreté de leurs peuples, ainsi qu'au retour de l'ordre moral et public en Italie. »

La convention du 12 juillet 1793 ayant été admise comme base du nouveau traité, les deux parties contractantes s'obligent à faire cause commune dans la présente guerre contre la France, et à se concerter sur les opérations navales et militaires, particulièrement dans la Méditerranée. *Art.* 1.

La Grande-Bretagne s'engage à entretenir dans la Méditerranée, jusqu'à la paix, une flotte qui aura une supériorité décidée sur celle de l'ennemi. *Art.* 4.

Le contingent du roi des Deux-Siciles qui sera employé dans les opérations concertées, sera de quatre vaisseaux de ligne, quatre frégates et quatre petits bâtiments de guerre. *Article* 6.

Le roi des Deux-Siciles fournira à la flotte anglaise dans la Méditerranée 3,000 marins. *Art* 7.

Tout commerce avec la France sera défendu aux sujets du roi des Deux-Siciles. *Art.* 9 [3].

Guerre de Naples. — Les traités de Saint-Pétersbourg et de Naples, dont nous venons de donner le sommaire, n'étaient pas encore signés, lorsque le roi des Deux-Siciles commença la guerre. On a blâmé cette démarche, comme prématurée, parce qu'elle n'avait pas été concertée avec l'Autriche, qui voulait encore amuser les Français, pendant quelques mois, par des négociations dont le résultat était facile à prévoir; mais le roi des Deux-Siciles ne pouvait

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 303.
[2] *Voyez* ci-dessus, page 539.
[3] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 307.

pas se faire illusion sur la position où il se trouvait. Ses préparatifs de guerre et ses liaisons avec l'Angleterre, qu'il ne pouvait plus cacher depuis l'accueil que Nelson avait trouvé à Naples, devaient lui faire craindre une attaque à l'improviste de la part des Français, qu'il était de son intérêt de prévenir. D'ailleurs, le cabinet britannique, mécontent des tergiversations de l'Autriche, voulait, par une action précipitée, forcer cette puissance à se déclarer, et avancer ainsi le commencement de la guerre continentale. Ce furent les agents du roi d'Angleterre, et surtout Nelson, dont la présence à Naples électrisait tous les esprits, qui décidèrent le roi à ne pas attendre qu'il fût attaqué dans ses États.

Déjà le général Championnet, arrivé à Rome le 18 novembre pour prendre le commandement de l'armée française, avait annoncé, dans une proclamation, que le directoire exécutif l'avait envoyé pour défendre l'indépendance et la souveraineté de la république romaine, lorsque l'armée napolitaine, forte de 50,000 hommes, entra, le 24 novembre, en cinq colonnes, sur le territoire de Rome. Le roi lui-même, pour animer ses troupes, s'était mis à leur tête; elles étaient commandées par le général Mack, qui était l'auteur du plan de campagne. Ce général était arrivé à Naples le 6 octobre: il ne connaissait pas l'armée qu'il allait conduire contre un ennemi expérimenté; cette armée ne le connaissait pas. Cette circonstance fit manquer l'opération.

Le général Championnet, ne se croyant pas assez fort pour résister à l'armée napolitaine, jeta une garnison dans le château Saint-Ange, et se mit en mouvement pour retirer ses deux ailes, l'une à Ancône, l'autre à Civita-Castellana, afin d'attendre les renforts que Joubert devait lui amener du Piémont. Il exécuta cette retraite le 26 novembre; et les Napolitains, qui voulurent inquiéter son arrière-garde, furent repoussés sur plusieurs points. Le roi de Naples entra, le 29 novembre, à Rome, où il fut reçu avec un enthousiasme général. La populace, qui se croyait débarrassée à jamais de la domination française, se livra à toutes sortes d'excès, et massacra un des consuls de la république.

Cependant les troupes indisciplinées du roi de Naples furent battues partout où elles rencontrèrent les Français. Une de leurs colonnes fut malmenée, le 27 novembre, à Terni, par le général Lemoine; une autre, le 30, à Formo, par Rusca. Le général Colli fut défait, le 4 décembre, à Civita-Castellana, par Macdonald, qui commandait l'aile droite de l'armée française. Un corps de 5,000 hommes se rendit, le 9, près de Calvi, presque sans coup férir.

L'armée napolitaine, découragée et presque débandée, se retira de l'État romain, et fut continuellement harcelée dans sa marche. Un corps de 4,000 hommes, qui avait été oublié, se rendit, le 12 décembre, à la Storta. Sans que les renforts du Piémont fussent arrivés, la campagne était gagnée. Championnet entra, le 13 décembre, à Rome, après avoir fait, dans les divers combats, 12,000 prisonniers. Nous ne devons pas passer sous silence un fait d'armes qui couvrit de gloire le général et les troupes qui l'exécutèrent. Le comte Roger de Damas, émigré français, commandait un corps de 4,000 hommes. Coupé de la grande armée napolitaine, il sut si bien électriser ses soldats, qu'ils se frayèrent un passage à travers les ennemis qui les assaillaient de tous côtés. Après avoir perdu une grande partie de son monde, le comte de Damas effectua sa retraite sur Civita-Vecchia, où il organisa une insurrection qui défendit cette ville pendant trois mois contre les Français. De là il marcha sur Orbitello, où il s'embarqua avec les débris de son corps.

Le général Lemoine ayant pris, le 17, Aquila, et assuré par-là les derrières de l'armée de Championnet, celui-ci marcha, avec toutes ses colonnes réunies, sur Capoue. Comptant sur la désorganisation de l'armée napolitaine et sur les intelligences que les Français s'étaient ménagées au milieu d'elle, ainsi que dans la capitale, il refusa l'armistice que Mack lui demanda le 1er janvier, s'empara sans peine de Pescara et de Gaëte, et arriva, le 4, devant Capoue, que Mack couvrait par une forte garnison et par toute son armée, qui était retranchée entre cette ville et Caserte.

Cependant Ferdinand IV était rentré dans sa capitale, où l'on délibéra sur le parti à prendre. La cour de Vienne, mécontente de ce que le roi avait commencé la guerre sans s'en être concerté avec son alliée, n'envoyait pas de secours, et refusait d'éclater avant que tous ses préparatifs fussent achevés. Mack déclarait qu'il ne pouvait répondre de la sûreté du roi. Celui-ci

voulut se retirer dans la Calabre, et se mettre à la tête de ses troupes; mais les courtisans, auxquels se réunit le ministre d'Angleterre, l'engagèrent à se rendre en Sicile, d'où il pourrait revenir avec une nouvelle armée. Ferdinand IV s'embarqua secrètement, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier 1799, sur le vaisseau de Nelson. Il emporta avec lui 17 millions de ducats napolitains et une partie des antiquités de Portici. L'amiral Nelson emmena le plus de vaisseaux napolitains qu'il put, et détruisit le reste. La famille royale mit à la voile le 2 janvier, et arriva à Palerme après avoir essuyé une terrible tempête qui coûta la vie à un des fils du roi.

Le roi avait remis ses pouvoirs au prince Pignatelli; Mack se rendit, le 3 janvier, à Naples, pour concerter avec le vice-roi les mesures de défense. Mais, quoique le général Championnet eût été repoussé avec une perte considérable dans les attaques qu'il avait dirigées le 6 et le 8 sur Capoue, Mack jugea cependant que la disposition des esprits, à Naples, où l'on était très-irrité du départ du roi, et la méfiance qui régnait contre lui-même dans l'armée, ne lui permettraient pas de servir utilement la cause du roi. Cette conviction le décida à une démarche extraordinaire et inattendue. Il se démit, le 12 janvier, de sa charge de général napolitain, et demanda au général Championnet la permission de traverser son camp pour se rendre en Autriche: Championnet ayant accordé cette demande, Mack se transporta dans son camp, où il reçut un passe-port pour aller à Vienne; mais, arrivé à Bologne, il fut arrêté par ordre du directoire et envoyé en France.

Capitulation signée à Calpi, le 10 *janvier* 1799. — Après le départ du général en chef, le vice-roi proposa à Championnet un armistice qui fut facilement accepté, parce que la position de ce général n'était pas sans danger. Il fut signé à Calpi, ou au camp devant Capoue, le 10 janvier 1799, par le prince de Miliano et le duc de Gesso, plénipotentiaires du vice roi, aux conditions suivantes [1].

La ville de Capoue, avec l'artillerie et les munitions de guerre qui en avaient été retirées pour le camp retranché, seront remises, le 11 janvier, à l'armée française. *Art.* 1.

L'armée française occupera une ligne qui ira de la Méditerranée, par Acerra, Arienzo, à Bénévent, et de là sur la gauche de l'Ofanto et la droite du Lombardo, jusqu'à l'embouchure de l'Ofanto dans la mer Adriatique. *Art.* 2 et 3.

Les ports des Deux-Siciles seront déclarés neutres: ceux du royaume de Naples aussitôt après la signature du présent acte, et ceux de la Sicile aussitôt que le roi de Naples aura envoyé de Palerme son ambassadeur pour traiter de la paix. En conséquence, il ne sortira des ports des deux royaumes aucun vaisseau de guerre napolitain; et il n'y sera reçu aucun vaisseau des puissances en guerre avec la république française, et ceux qui s'y trouvent en sortiront aussitôt. *Art.* 5.

Le roi des Deux-Siciles payera à la république française une somme de 10 millions de livres tournois, dont 5 le 15, et 5 le 25 janvier. *Art.* 8.

Si l'un ou l'autre gouvernement refuse de ratifier cette convention, les généraux commandants s'en donneront avis trois jours avant de recommencer les hostilités. *Art.* 10.

On a de la peine à croire que le prince de Pignatelli se soit persuadé que son souverain ratifierait cette convention, ou que, s'il en avait la volonté, il en serait le maître. Le peuple napolitain, et surtout les lazzaronis, classe d'habitants extrêmement attachés à leur souverain, furent tellement indignés de la conclusion de l'armistice, qu'ils prirent les armes et firent mine de vouloir attaquer les Français. Le prince de Pignatelli s'embarqua, dans la nuit du 16, sur un vaisseau portugais, et se réfugia à Palerme; mais le roi, qui lui reprochait d'avoir outrepassé ses pouvoirs, refusa de le voir et le fit enfermer au château de Girgenti.

Le 17 janvier, le peuple napolitain proclama capitaine général le prince Moliterni, qui parvint à rétablir le calme dans la ville, et entama de nouvelles négociations avec le général Championnet; mais celui-ci déclara l'armistice rompu, parce qu'un corps de lazzaronis avait attaqué les Français près de Capoue. Le 19, ceux-ci se mirent en marche sur Naples. Les lazzaronis sortirent de la ville, et attaquèrent les retranchements français à Capoue, où ils essuyèrent une perte considérable. Le 21, ils livrèrent aux Français une bataille sanglante devant les portes de Naples. Le combat fut renouvelé le 22; mais,

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 335.

soit trahison, soit pour ne pas prolonger une résistance inutile, le prince Moliterni abandonna la cause du peuple, se joignit au parti français, et aida l'armée de Championnet à s'emparer du château de Saint-Elme et de toute la ville, ce qui leur réussit, le 23, après un terrible massacre, qui coûta la vie à 10,000 lazzaronis.

Dès que le général Championnet eut pris possession de Naples et levé une contribution de guerre, il proclama la république parthénopéenne, à la tête de laquelle fut placé le prince Moliterni.

Traité d'alliance de Constantinople, du 21 *janvier* 1799, *entre la Porte et les Deux-Siciles.* — Pendant que les Français et les lazzaronis se disputaient encore la possession de la ville de Naples, le roi des Deux-Siciles acquit un nouvel allié. Son ministre à Constantinople, le comte de Ludolf, signa, le 21 janvier 1799, une alliance avec la Porte Ottomane. « Considérant, dit le préambule de ce traité, que la France, d'après sa mauvaise foi et ses projets hostiles contre tous les gouvernements, vient d'envahir les États ottomans, et manifeste décidément les intentions les plus perfides contre ceux des Deux-Siciles, LL. MM., vu la conformité parfaite de leurs intérêts, ont résolu de faire cause commune dans cette guerre contre la France. » L'objet de l'alliance est exprimé dans l'*article* 1er; c'est de prendre, conjointement, toutes les mesures nécessaires pour s'opposer à tous les projets hostiles formés contre les deux puissances, et pour délivrer les pays limitrophes des deux États de l'usurpation des Français.

Indépendamment de l'assistance que les deux parties contractantes se promirent réciproquement en termes généraux, l'empereur des Ottomans s'engagea à envoyer au secours du roi des Deux-Siciles, aussitôt qu'il en sera requis, une armée de 10,000 Albanais, et à entretenir une escadre respectable dans la mer Adriatique et dans la Méditerranée. *Art.* 3.

Il s'engage aussi à obliger immédiatement les régences barbaresques à faire la paix avec le gouvernement sicilien, et à employer ses soins pour la durée de cette paix. *Art.* 7 [1].

Expédition d'Irlande, en août 1798. — Au mois d'août 1798, les Français avaient entrepris une expédition en Irlande. Comme il régnait depuis longues années, parmi les catholiques de cette île, un grand mécontentement contre le gouvernement anglais, le directoire exécutif, qui avait soigneusement entretenu le feu de la discorde et pratiqué des intelligences parmi les chefs de l'insurrection, y envoya des troupes de débarquement. Le général Hoche se chargea encore une fois du commandement de cette expédition. Mais les vents contraires ne permirent pas à l'escadre de débarquer. Seulement le général Humbert, avec 1,000 hommes, entra, le 23 août, dans la baie de Kilala, où 7 à 8,000 Irlandais se joignirent à lui. Il eut d'abord un avantage sur les troupes royales, à Castlebar; mais dans une seconde affaire qui eut lieu à Ballinamuck, le 8 septembre, il fut obligé de se rendre à lord Cornwallis, vice-roi d'Irlande.

Avant qu'on fût instruit en France de ce désastre, une nouvelle escadre sortit, le 16 septembre, du port de Brest, ayant à bord 3,200 hommes de troupes de débarquement, commandés par le général Hardy; mais cette escadre fut battue, le 12 octobre, par le commodore Warren, près de l'île de Tory. Six frégates des huit dont elle se composait, tombèrent au pouvoir des Anglais.

Une nouvelle tentative fut faite le 12 octobre. Une escadre avec des troupes commandées par Savary, sortie de Rochefort, parut le 27 devant Kilala; mais voyant la supériorité des forces ennemies, et averti qu'une escadre anglaise approchait, le général Savary jugea prudent de se retirer. Il rentra dans Rochefort le 7 novembre.

Prise de Minorque, le 15 *novembre* 1798. — Les Anglais firent, en 1798, une conquête importante. Une escadre, sortie de Gibraltar avec 4,000 hommes de troupes, parut, le 7 novembre, devant l'île de Minorque, et y débarqua sans éprouver de résistance. Les Espagnols se retirèrent dans le fort, qui se rendit le 15 novembre, sans que cette conquête eût coûté un seul homme.

Arrivée des Russes sur le Danube. — Le renouvellement de la guerre entre l'Autriche et la France était devenu indubitable. Une nouvelle coalition s'était formée contre la dernière. L'Angleterre en était encore l'âme; mais elle trouva moyen d'y faire entrer deux grandes puissances, dont les forces étaient encore intactes, la

[1] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 337.

Russie et la Porte Ottomane. Nous parlerons ailleurs des traités par lesquels cette confédération fut formée et consolidée; ici nous raconterons seulement la fin tragique du congrès de Rastadt.

Un corps de 25,000 Russes, commandé par le prince Ferdinand de Würtemberg et par le général Rosenberg, avait traversé, au mois d'octobre 1798, la Gallicie, était entré en Moravie, et arrivé le 26 novembre à Brünn. De là il marcha sur le Danube, où il s'arrêta.

Note française, du 2 janvier 1799. — Quoique la marche de ces troupes ne pût être un secret pour le directoire français, ses ministres à Rastadt eurent l'air de l'ignorer, tant que durèrent les discussions sur les conditions auxquelles devait être attachée la cession de la rive gauche du Rhin. Mais à peine leur ultimatum eut-il été accepté, qu'ils déclarèrent, dans une note du 2 janvier 1799, au nom de leur gouvernement, « que si la diète de Ratisbonne consentait à l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'Empire, ou si même elle ne s'y opposait point efficacement, la marche de l'armée russe sur le territoire germanique serait regardée comme une violation de la neutralité de la part de l'Empire; que la négociation qui se faisait à Rastadt serait rompue, et que la république et l'Empire se retrouveraient sur le pied où étaient les deux États avant la signature des préliminaires de Léoben et la conclusion de l'armistice. »

Cette note répandit la consternation parmi les ministres des petites puissances à Rastadt, qui n'étaient pas dans le secret de ce qui avait été convenu entre les principaux États de l'Europe. La députation de l'Empire prit, dans sa séance du 4 janvier 1799, un conclusum portant que cette note serait portée à la connaissance du chef de l'Empire et de la diète de Ratisbonne, et que, provisoirement, on se contenterait d'en informer les ministres français.

La diète répondit, le 14 janvier, à la députation, qu'elle n'avait aucune connaissance d'un projet de faire passer des troupes russes sur le territoire de l'Empire, sur lequel il ne lui avait pas été adressé de réquisition, et qu'elle attendait les instructions des cours respectives pour délibérer sur le contenu de la note française du 2 janvier. Le 26 janvier, le plénipotentiaire impérial à Rastadt répondit aux ministres de France que l'empereur avait renvoyé cet objet aux délibérations de l'Empire.

Occupation d'Ehrenbreitstein par les Français. — Pendant que les négociations de Rastadt furent ainsi interrompues, le colonel Faber, qui commandait à Ebrenbreitstein, ayant perdu tout espoir d'être ravitaillé, sortit, le 24 janvier, de cette place, que les Français occupèrent sur-le-champ, sans en démolir les fortifications, ainsi qu'il avait été convenu à Rastadt.

Note française, du 31 janvier 1799. — Le 31 janvier 1799, les ministres de la république à Rastadt déclarèrent qu'ils avaient reçu l'ordre de ne remettre ni recevoir aucune note sur aucun point de la négociation jusqu'à ce qu'il eût été répondu, d'une manière catégorique et satisfaisante, à celle qu'ils avaient remise à la députation le 2 janvier.

Passage du Rhin par l'armée française. — Avec cette note, les ministres de France en adressèrent une autre au comte de Lehrbach, en sa qualité de plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohême, pour lui annoncer que le directoire exécutif regarderait la guerre comme déclarée, s'il n'était assuré, dans l'espace de quinze jours, qu'on avait pris des mesures pour faire rétrograder les troupes russes. Le gouvernement autrichien n'ayant pas répondu à cette note, l'armée française passa le Rhin, dans la nuit du 28 février au 1er mars, sur divers points, entre Strasbourg et Bâle, et les hostilités commencèrent. Les ministres français en donnèrent connaissance à la députation par une note du 1er mars 1799, dans laquelle ils expriment encore une fois le désir de leur gouvernement de conclure la paix avec l'Empire, en supposant toutefois que ce corps se déclarera contre la marche des Russes.

Conclusum de la députation de l'Empire, du 2 mars 1799, *rejeté par le plénipotentiaire impérial.* — Le lendemain, 2 mars, les subdélégués de Mayence, de Darmstadt, de Bade, d'Augsbourg et de Francfort, formant, en l'absence momentanée de celui de la Bavière, une majorité de cinq voix contre quatre, arrêtèrent d'exprimer à la diète le vœu d'être mis en état de répondre à la note française du 2 janvier, et de manifester, dans une réponse aux ministres de France, le désir de parvenir à conclure la paix. Le plénipotentiaire impérial refusa, le 4 mars, sa ratification à ce conclusum, et persista dans son refus par sa déclaration du 14, quoique la majorité de la députation, à laquelle l'envoyé

de la Bavière s'était joint, eût pris, le 11, un second conclusum dans le même sens. La députation étant revenue à charge le 18, le plénipotentiaire impérial lui adressa, le 21 du même mois, une soi-disant note verbale, dans laquelle, après lui avoir fait sentir l'inconvenance de sa démarche, il lui fit connaître le motif de son refus, qui était fondé sur la possibilité que l'empereur et l'Empire, auxquels la note française du 2 janvier avait été transmise, et qui, par conséquent, étaient saisis de cette affaire, émissent, sur le contenu de la note, une opinion très-différente de celle de la majorité de la députation; d'où il conclut qu'il était contraire au rapport de subordination dans lequel un subdélégué se trouve envers son commettant, de vouloir lui recommander une demande formée par une puissance étrangère, et même accompagner une telle recommandation d'un préavis.

Dans l'intervalle, les ministres de France dénoncèrent à la députation, dans une note datée du 14 mars, un fait qu'ils représentèrent comme une violation de tous les principes et de tous les droits; c'est que le citoyen Bacher, chargé d'affaires de la république près la diète, avait été, par ordre de l'archiduc Charles, commandant l'armée autrichienne, transporté par un capitaine de cavalerie autrichien aux avant-postes français.

Dissolution du congrès de Rastadt. — Enfin, le 7 avril, un décret de commission du comte de Metternich annonça à la députation qu'il était rappelé, et que l'empereur avait résolu d'annuler tout ce qui avait été convenu pendant la durée du congrès de Rastadt, et qui n'avait jamais été accordé que sauf la ratification de l'empereur et de l'Empire, et qu'ainsi les choses étaient remises sur le pied où elles avaient été avant les négociations. Le lendemain, le même ministre fit savoir par une note, aux ministres de France, que, puisque la guerre avait recommencé de fait, et que la sûreté du siége du congrès était menacée, il avait reçu l'ordre de ne plus prendre part aux négociations et de quitter Rastadt. Le lendemain, les ministres de France répondirent à cette déclaration par une note dans laquelle ils exprimèrent au plénipotentiaire impérial leur étonnement de son contenu; mais le comte de Metternich renvoya leur note, sans l'ouvrir, en leur annonçant qu'il n'avait plus de caractère pour la recevoir.

Le congrès de Rastadt était ainsi terminé de fait, parce que la députation de l'Empire ne pouvait pas délibérer sans un chef représentant l'empereur; mais les ministres de France essayèrent de traiter séparément avec les États d'Empire, ils s'informèrent auprès du ministre directorial s'ils ne pouvaient pas continuer d'échanger des notes avec la députation. Ce ministre leur répondit que l'on pouvait bien recevoir leurs notes, mais sans y répondre. Cependant ils persistèrent à rester à Rastadt.

Dans une conférence que les subdélégués de neuf États tinrent, le 20 avril, après le départ du ministre d'Autriche, il fut convenu qu'on s'adresserait au commandant des avant-postes autrichiens à Gernsbach, le colonel Barbaczy, pour le prier de donner aux ministres qui se trouvaient à Rastadt une garantie de leur sûreté et de celle de leur correspondance. Cet officier répondit, le 22 avril, qu'il ne pouvait pas donner les sûretés qu'on lui demandait, parce que, depuis le départ du plénipotentiaire impérial, Rastadt n'était plus regardé comme une ville que la présence d'un congrès pouvait garantir d'une invasion hostile.

Le résultat de cette correspondance ayant été communiqué aux ministres de France, ils remirent, le 25 avril, leur dernière note, dans laquelle ils protestèrent contre la violation du droit des gens exercée à leur égard par les troupes autrichiennes, qui avaient saisi un de leurs courriers, et annoncèrent que dans trois jours ils quitteraient Rastadt, mais qu'ils attendraient à Strasbourg la reprise des négociations, et qu'ils pourraient y entendre toute proposition de paix qui leur serait faite.

Assassinat des ministres de France. — Ainsi le départ des ministres de France était fixé au 28 avril; mais en attendant une réponse du commandant autrichien à Gernsbach sur la sûreté de leur voyage, ils laissèrent passer la plus grande partie de cette journée sans se mettre en route. A sept heures du soir, un détachement de hussards de Szekler occupa Rastadt, et le colonel Barbaczy annonça au baron d'Albini qu'il était nécessaire que les Français quittassent la ville dans les vingt-quatre heures. Le corps diplomatique leur conseilla alors de partir le 29; mais le farouche Bonnier qui, pendant tout son séjour à Rastadt, n'avait agi que par passion, insista pour qu'on partît sur-le-champ. Ses collègues cédèrent à son opiniâtreté; et les minis-

tres de France se mirent en route à neuf heures du soir, après avoir inutilement demandé une escorte au capitaine commandant les hussards qui avaient occupé les portes. A une portée de fusil, des hussards de Szekler, qui, pendant toute la journée, avaient rôdé dans les environs, assaillirent les ministres, dont chacun était dans une voiture séparée. Jean Debry, qui avait ouvert la marche, après avoir été blessé de quelques coups de sabre, trouva moyen de se sauver à la faveur de la nuit; Bonnier fut massacré, ainsi que Roberjot, le dernier dans les bras de son épouse. Le secrétaire général Rosenstiel, qui suivait dans la quatrième voiture, fut sauvé par le retard causé, dans la marche, par ce qui se passait autour des premières voitures. Après que les hussards se furent emparés de tous les effets dont les voitures étaient chargées, celles-ci rentrèrent dans Rastadt, où Jean Debry se réfugia le lendemain. Lui et Rosenstiel furent pris, par les ministres de Prusse, sous leur protection spéciale[1].

Cet événement, dont toute l'Europe a été indignée, est encore enveloppé des mystères de la politique, et les auteurs de ce forfait n'ont jamais été connus d'une manière authentique. Le général en chef de l'armée autrichienne, l'archidue Charles, du nom duquel on avait abusé dans cette circonstance, témoigna hautement l'indignation que ce crime lui inspirait, et la fureur aveugle de l'esprit de parti ne s'est même jamais permis de le lui imputer[2].

C'est par une si triste catastrophe que finit le congrès de Rastadt. Cette réunion solennelle n'a produit aucun bien. Le gouvernement français, dont les agents déployèrent une morgue révoltante, qu'ils prenaient pour de la grandeur, s'y est fait détester, et a jeté le germe d'une haine nationale, dont la France ressentira longtemps les funestes conséquences. L'histoire mentionnera avec un juste blâme les noms des directeurs et des ministres qui ont cru que la victoire permettait d'avilir, parce qu'il était vaincu, un peuple bon, loyal, probe et instruit; mais avec l'impartialité qui la caractérise, elle vouera aussi au mépris de la postérité les noms de ceux qui, par de viles adulations, ont déshonoré le caractère allemand, ou qui, par intérêt personnel et dans l'espoir de participer au butin, ont entretenu dans l'esprit des agents de la république française le projet de bouleverser la constitution germanique. Mais il est temps de quitter ce théâtre de crimes, d'intrigues et de bassesses.

Nous ajouterons seulement qu'aussitôt que, par la retraite du comte de Metternich, le congrès de Rastadt se trouva dissous, et qu'il ne resta plus d'espoir aux Français de ramener l'Autriche à des sentiments pacifiques, ils communiquèrent aux ministres de Prusse et la convention secrète de Rastadt, du 1er décembre 1797, et les articles secrets du traité de Campo-Formio, dont ces derniers avaient vainement essayé jusqu'alors de se procurer la connaissance.

---

[1] (V. Dorn) *Authent. Bericht von dem an der franz. Friedensgesandschaft bey ihrer Rückreise von dem Congresse in der Nahe von Rastadt verübten Meuchelmord.* 1799, in-8°. Voyez aussi l'ouvrage de M. n'Eggers, cité dans la note p. 15 de ce volume.

[2] Une opinion très-accréditée a attribué ce crime au directoire exécutif lui-même. Elle ne se fonde cependant que sur des faits controuvés ou dénaturés, et sur la maxime que celui-là doit être regardé comme l'auteur d'un crime qui en a profité; or, il est sûr que le directoire exécutif a tiré de celui-là un parti merveilleux en excitant l'enthousiasme des Français. Mais cette circonstance prouve seulement que les auteurs de ce forfait n'ont pas réfléchi aux conséquences qui en résulteraient; et, en effet, l'aveugle passion ne calcule pas. Il est probable que si le directoire exécutif eût encore existé à l'époque où la paix fut rétablie entre la France et l'Autriche, il aurait exigé une réparation solennelle pour la violation du droit des gens qu'on s'était permise contre ses ministres, hommes à la vérité peu estimables, mais revêtus d'un caractère public. Mais le gouvernement qui remplaça les pentarques, n'était pas fâché d'imprimer cette tache à leur mémoire, comme si leurs actions n'avaient pas suffi pour les rendre exécrables.

Nous permettra-t-on d'énoncer ici l'opinion de quelqu'un qui a été à même d'observer ce qui s'est passé au congrès de Rastadt? Cet observateur pensa que l'assassinat des ministres de France pourrait n'avoir été ordonné par personne, mais avoir été l'effet d'un malentendu. Ne se pourrait-il pas, demande-t-il, qu'un homme d'un caractère énergique et violent, accoutumé aux entreprises hardies, ayant à venger des injures personnelles, et voulant en même temps procurer à sa cour la connaissance de papiers importants dont on pensait que les ministres de France étaient porteurs, eût chargé un officier subalterne de la commission d'enlever ces papiers, en se servant de termes qui pouvaient paraître à un soldat grossier une autorisation à faire plus qu'on ne lui demandait? Cette supposition expliquerait la conduite du gouvernement autrichien, qui, après avoir fait prendre sur cet événement des informations juridiques, en conséquence d'un conclusum de la diète, du 9 août 1799, étouffa subitement l'affaire.

CHAPITRE XXVIII.

CONVENTION DE PARIS, DU 30 SEPTEMBRE 1800, ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Origine des discussions entre la France et les États-Unis d'Amérique. — Les contestations entre la France et les États-Unis d'Amérique que termina le traité de 1800, remontent à l'année 1797, et furent occasionnées par la jalousie que le directoire exécutif de la république française conçut de la bonne intelligence qui régnait entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

Le 2e article du traité d'amitié et de commerce qui fut conclu le 6 février 1778, à Paris, entre le roi de France et la nouvelle république qu'il prenait sous sa protection, porte ce qui suit : « Le roi T.-Ch. et les États-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie ; et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conventionnelle. » L'art. 23 du même traité reconnaît entre les deux puissances contractantes le droit du pavillon neutre en temps de guerre, et la liberté du commerce avec l'ennemi, à l'exception des marchandises de contrebande, qui sont nommément relatées dans l'art. 24.

La convention nationale ayant déclaré la guerre à la Grande-Bretagne, George Washington, président des États-Unis d'Amérique, publia, le 22 avril 1794, une déclaration de neutralité, portant que tout citoyen des États-Unis qui s'exposerait à des punitions ou à la confiscation de ses marchandises ou bâtiments, en transportant à l'une des puissances belligérantes des articles censés de contrebande par l'usage moderne des nations, n'obtiendrait aucune protection des Etats-Unis contre une telle punition ou saisie.

A l'abri de cette neutralité, il s'établit un commerce fort actif entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, qui trouvèrent en Angleterre un marché avantageux pour les productions de leur sol. L'intérêt rapprocha deux peuples qui, dix ans auparavant, s'étaient fait une guerre acharnée. Il fut conclu, le 19 novembre 1794, à Londres, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, que lord *Grenville* signa au nom de la Grande-Bretagne ; *John Jay*, chef de la justice et envoyé de la république, le signa au nom de celle-ci [1].

Ce traité renferme 28 articles fort longs et très-détaillés, dont nous ne donnerons que les principales dispositions, en tant qu'elles sont de droit public, et en négligeant celles qui se rapportent uniquement au commerce.

L'*art.* 1er déclare qu'il y aura une paix solide, inviolable et générale, et une véritable amitié entre les deux gouvernements.

Par l'*art.* 2, la Grande-Bretagne promet d'évacuer toutes les places et tous les postes compris dans les lignes de démarcation assurées aux États-Unis par le traité de paix de 1783.

L'*art.* 3 réserve aux sujets du roi et aux citoyens de la république, ainsi qu'aux Indiens demeurant sur l'un ou l'autre côté de la ligne de démarcation, de passer et repasser librement dans le territoire des deux parties contractantes sur le continent de l'Amérique, la contrée sise entre les limites de la compagnie de la baie d'Hudson seule exceptée, de naviguer sur les

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 336.

lacs et rivières de ce pays, etc. La navigation du Mississipi est réservée aux deux parties.

Cet article donna lieu, par la suite, à une discussion entre les deux gouvernements. Les États-Unis ayant conclu, le 3 août 1795, un traité de paix et d'amitié avec diverses peuplades indiennes, et ayant inséré, dans l'art. 8 de cette convention, qu'il ne serait permis à personne de résider comme commerçante dans aucune des villes ou camps de chasse de ces peuplades, à moins qu'il ne fût muni d'une licence expresse des États-Unis, les Anglais se plaignirent de l'atteinte que cette stipulation, qui tendait à les exclure du commerce avec les Indiens, portait à l'article 3 du traité de 1794. La justice de ce grief était trop évidente pour que les Américains pussent se refuser d'y faire droit. En conséquence, il fut conclu, le 4 mai 1796, à Philadelphie, entre M. *Pickering*, secrétaire d'État des États-Unis, et M. *Phineas Bond*, chargé d'affaires de la Grande-Bretagne, un article explicatoire, déclarant qu'aucune stipulation dans quelque traité subséquent, conclu par l'une des deux parties contractantes avec quelque autre État ou nation, ou avec quelque peuplade indienne, ne peut être entendue déroger en rien aux droits de libre passage et de commerce assurés par l'article 3 de la convention de 1794, aux sujets de la Grande-Bretagne, aux citoyens des États-Unis et aux Indiens habitants d'un ou de l'autre côté de la ligne de démarcation [1].

Continuons le sommaire des autres articles de la convention de 1794. L'*art.* 4 statue qu'on s'arrangera à l'amiable sur l'exécution de la stipulation du traité de 1783, relative à la ligne qui doit couper au nord le Mississipi.

L'*art.* 5 renvoie à des commissaires l'examen de la question de savoir ce qu'on entendait réellement par la rivière de Sainte-Croix, qui, d'après le même traité de 1783, doit former une partie des limites entre les deux États. Ces commissaires furent effectivement nommés, et terminèrent leur travail le 25 octobre 1798. Ils déclarèrent que la rivière dite Schoodiac, qui tombe dans la baie de Passamaquoddy, dans la partie nord-ouest de cette baie, est la véritable rivière de Sainte-Croix dont parle le traité, jusqu'à son grand embranchement, où l'un de ses bras vient de l'ouest et l'autre du nord, et que ce dernier bras est la continuation de la rivière de Sainte-Croix. Une question resta cependant indécise à cette époque. Entre l'embouchure de la rivière de Sainte-Croix, telle qu'elle est reconnue maintenant, et ce qu'on appelle la baie de Fundy, se trouvent nombre d'îles considérables; les commissaires ne tirèrent pas de limite à travers un des bras de mer qui séparent ces îles. A moins que la baie de Passamaquoddy ne fasse partie de celle de Fundy, cette partie des limites restait à déterminer [2]. Nous verrons ce qui fut décidé à cet égard par la paix de Gand.

D'autres commissaires furent chargés, par l'*art.* 6, de la liquidation des réclamations que des sujets anglais formaient contre des citoyens des États-Unis pour dettes contractées avant la paix, et pour pertes qu'ils avaient souffertes par le retard que le payement de ces dettes avait éprouvé depuis la paix.

L'article donne à la commission ainsi établie une organisation et des instructions par lesquelles on se flattait de faire terminer, d'après les principes de l'équité et de la justice, des réclamations présentées si souvent et si inutilement; mais que peuvent les serments contre l'intérêt! Les commissaires arbitres institués par cet article ne purent s'entendre entre eux. On nous a laissé ignorer le détail des discussions qui s'élevèrent entre eux; et probablement le public n'a rien perdu par cette retenue. Nous savons seulement, par un discours que M. Adams, président des États-Unis, adressa, le 3 décembre 1799, aux deux chambres du congrès, que la commission fut dissoute, sans avoir terminé son travail, à cause de quelques points essentiels de l'article 6 que les deux parties avaient interprétés différemment. On transigea sur cet objet par une convention que M. *Rufus King*, ministre plénipotentiaire des États-Unis, et lord *Hawkesbury*, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, signèrent à Londres, le 8 janvier 1802. Le gouvernement britannique accepta une somme de 600,000 livres sterl. (chacune comptée à 4 doll. 44 cent.) en faveur des per-

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 600.

[2] Ces détails sont tirés du discours que M. *Adams*, président des États-Unis, adressa, le 8 décembre 1798, aux deux chambres du congrès.

sonnes désignées dans l'article 6 de la convention de 1794, de manière cependant que l'art. 4 du traité de 1783, qui statue que les créanciers de part et d'autre ne rencontreront aucune difficulté légale dans le recouvrement de la pleine valeur, en monnaie sterling, de toutes les dettes ci-devant contractées de bonne foi, est confirmé et déclaré obligatoire pour le futur [1].

Par l'*art.* 7 de la convention du 19 novembre 1794, il fut institué une autre commission qui devait s'assembler à Londres pour déterminer le dédommagement plein et entier que le gouvernement anglais s'obligeait à accorder à des citoyens des États-Unis, qui avaient éprouvé des pertes et dommages à raison de condamnations irrégulières ou illégales de leurs vaisseaux ou autres propriétés. Lorsque la commission de Philadelphie dont nous venons de parler cessa ses travaux, le roi d'Angleterre ordonna aux commissaires qu'il avait nommés, en vertu de l'article 7, d'interrompre également la liquidation dont ils étaient chargés, jusqu'à ce que les États-Unis eussent fait droit aux réclamations dont il est question dans l'art. 6. L'art. 3 de la convention du 8 janvier 1802 leva cette difficulté, et la liquidation anglaise continua à Londres.

Les *art.* 8-10 se rapportent aux dépenses des commissions instituées par les articles 6 et 7, au droit des sujets réciproques de posséder des biens dans le territoire des deux parties, à leurs créances dans les fonds publics.

L'*art.* 11 établit entre les peuples respectifs une parfaite et réciproque liberté de commerce et de navigation, de la manière et sous les bornes et conditions spécifiées dans l'*art.* 12, lequel accorde, pour tout le temps que durera la présente guerre, et pendant deux années de plus, aux citoyens des États-Unis, le droit de transporter dé chez eux dans les îles anglaises, sur leurs propres vaisseaux, tous les objets du crû ou de l'industrie desdits États, qu'il serait légal aux vaisseaux anglais d'y introduire.

Les rapports commerciaux entre les deux États sont plus amplement déterminés dans plusieurs articles subséquents. L'*art.* 17 dit : « Il est convenu que, dans tous les cas où des vaisseaux seront pris ou détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés de l'ennemi, ou de porter à l'ennemi quelqu'un des articles qui sont contrebande de guerre, ledit vaisseau sera amené au port le plus voisin et le plus convenable; et si quelque propriété de l'ennemi est trouvée à bord d'un tel vaisseau, la partie seulement qui appartient à l'ennemi sera confisquée, et le vaisseau sera remis en liberté avec le reste de son chargement, pour continuer sa route sans empêchement. » Ainsi les États-Unis d'Amérique renoncèrent au principe que le pavillon couvre la marchandise; et nous les verrons tout à l'heure reconnaître que le droit des gens universel n'admet pas ce principe, qui est du ressort du droit conventionnel.

L'*art.* 18 renferme la liste des objets qui devront être regardés comme contrebande de guerre.

Les *articles* 19 et 20 prescrivent la conduite que les vaisseaux de guerre et corsaires respectifs observeront les uns envers les autres, ainsi que la punition des pirates.

Il est convenu, par l'*art.* 21, que les sujets et citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hostilité ou de violence les uns contre les autres, et n'accepteront ni lettres de marque ni instructions d'aucun prince ou État étranger, de manière à agir en ennemis contre l'une des deux parties. On ne souffrira pas que les ennemis de l'une des deux parties enrôlent dans leur service militaire aucun des sujets ou citoyens de l'autre partie. Si aucun sujet ou citoyen des puissances contractantes accepte aucune commission ou lettre de marque étrangère pour armer un vaisseau en course contre l'autre partie, et qu'il soit pris par cette partie, elle pourra traiter et punir comme pirate ledit sujet ou citoyen.

Les *articles* 22-27 prescrivent la conduite à tenir envers les vaisseaux de guerre, armateurs étrangers et armateurs réciproques qui entreront dans les ports d'une des parties; les droits des marchands qui se trouveront dans les États d'une des deux parties, dans le cas d'une rupture entre elles, et l'extradition des criminels.

L'*art.* 28 limite la durée de ce traité à douze années, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Le sénat des États-Unis d'Amérique ratifia cette convention, le 24 juin 1795, mais à con-

[1] Martens, *Recueil*, tom, X, p. 202.

dition que l'exécution de l'art. 12, par lequel le roi d'Angleterre avait consenti que les États-Unis fissent, pendant la présente guerre et deux années de plus, le commerce avec les îles anglaises des Indes occidentales, fût suspendue. Cette suspension fut consignée dans un article additionnel, et les ratifications de la convention, avec cet article additionnel, furent échangées à Londres le 28 octobre 1795. Un nouvel article explicatoire, relatif aux limites, fut signé à Philadelphie, le 4 mai 1796, entre le secrétaire d'État américain *Timothée Pickering*, et le commissaire anglais *Phineas Bond*. Les ratifications de cet article furent échangées à Londres le 6 octobre de la même année.

Arrêté du directoire exécutif, du mois de juillet 1798. — Le contenu du traité du 19 novembre 1794 ne fut connu qu'en 1796. Il excita un grand mécontentement à Paris, et le directoire exécutif résolut de faire sentir son courroux au gouvernement américain. Il prit, le 2 juillet 1796 [1], un arrêté relatif à la visite des bâtiments neutres et américains, par lequel il déclara que le pavillon de la république traitera celui des neutres de la même manière qu'ils souffrent que les Anglais le traitent. En communiquant cet arrêté au gouvernement des États-Unis, M. Adet, ministre de France, dit que les Américains ayant permis, depuis le commencement de la guerre, que les Anglais s'emparassent des propriétés françaises qu'ils trouvaient sur les vaisseaux américains, tandis que la France, toujours fidèle observatrice des traités, avait respecté les propriétés américaines trouvées sur des vaisseaux anglais, parce que le traité de 1778 lui en faisait la loi, elle n'avait éprouvé que des désavantages d'une convention par laquelle les deux parties contractantes avaient voulu favoriser les sujets l'une de l'autre; que l'Angleterre ayant continué, depuis le traité qu'elle avait conclu avec l'Amérique, en 1794, à suivre les mêmes maximes qu'auparavant envers la France, et ayant même pressé des matelots sur des vaisseaux américains, sans que le gouvernement des États-Unis ait fait connaître au ministre de France les mesures qu'il avait prises pour mettre fin à cette vexation, le gouvernement français avait été obligé de publier le règlement du mois de juillet 1798, destiné à rétablir l'équilibre entre les nations belligérantes.

La réponse de M. Pickering, du 3 novembre 1796, réfute ce raisonnement en établissant avec clarté le point de droit, ce qui nous engage à en donner l'extrait, parce que rien n'est plus utile en politique que de montrer les sophismes dans leur nudité.

« Le décret français, dit le secrétaire d'État, ne fait aucune distinction entre des puissances neutres qui ne peuvent réclamer que le droit des gens, et d'autres envers lesquelles les traités ont imposé à la république française des obligations spéciales. Où il n'existe pas de traité, la république, en saisissant et confisquant la propriété de son ennemi, trouvée sur des bâtiments neutres, *n'exercerait qu'un droit reconnu par les lois des nations* [2]. Si la république française s'est abstenue d'exercer ce droit envers des nations neutres, sa modération a été parfaitement gratuite; mais les États-Unis se trouvent, en vertu de leur traité de commerce, dans une autre position. »

Le secrétaire d'État rapporte ensuite les stipulations du traité de 1778 [3], et observe que le 23e article de ce traité, qui proclame le principe de la liberté absolue du commerce [4], établit

[1] Il y eut, au mois de juillet 1796, deux arrêtés relatifs à cet objet; l'un est du 2, l'autre est du 16 juillet. Ni l'un ni l'autre n'ont été imprimés. M. Bandonneau, dans son *Répertoire général de la Législation française*, vol. II, p. 311, ne cite que le second; mais, dans le considérant de l'arrêté du 2 mars 1797, ils sont rapportés tous les deux.

[2] Il est remarquable que le gouvernement américain reconnaît ainsi que l'axiome d'après lequel le pavillon couvre les marchandises, n'est pas du droit des gens universel.

[3] *Voyez* ci-dessus, page 449.

[4] Il est nécessaire de placer ici l'art. 23 en entier. Le voici : Il sera permis à tous et chacun des sujets du roi T.-C. et aux citoyens, peuples et habitants des susdits États-Unis, de naviguer avec leurs bâtiments avec toute liberté et sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtiments, venant de quelque port que ce soit, et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la suite de S. M. T.-Ch. ou des États-Unis. Il sera permis également aux sujets ou habitants sus-mentionnés de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contrac-

une réciprocité qui doit exercer son effet *à des époques différentes*, c'est-à-dire à certaine époque en faveur d'une des parties contractantes, et à une autre en faveur de l'autre. « A présent que les États-Unis sont en paix, ils possèdent, par le traité, le droit de porter les propriétés des ennemis de la France, sans qu'elles puissent être capturées; tandis que les Anglais jouissent, par le droit des gens, de la faculté de s'emparer des vaisseaux américains portant des propriétés françaises. »

Quant à la plainte de M. Adet, relativement aux matelots américains pressés par les Anglais, le secrétaire d'État la repousse comme déplacée. « Cet objet, dit-il, regarde ce gouvernement seul. Comme nation indépendante, nous ne sommes pas obligés de rendre compte à qui que ce soit des mesures que nous jugeons propres à protéger nos concitoyens, aussi longtemps qu'il n'existe pas le moindre motif pour soupçonner que le gouvernement a supporté une agression. »

Quelques jours après avoir reçu cette note, M. Adet présente un mémoire renfermant divers griefs; le premier se rapporte à une double violation, de la part des Américains, de l'art. 17 du traité de 1778 [1]. La première partie de cet article autorise les Français à conduire leurs prises dans les ports américains, sans que les tribunaux de ce pays puissent s'arroger le droit de juger de leur légitimité. Le ministre prétend qu'en contravention à cette stipulation, des vaisseaux français qui avaient conduit leurs prises dans les ports des États-Unis ont été jugés, et que leurs prises ont été rendues, par les juges américains, aux propriétaires originaires [2]. La seconde violation de l'art. 17, reprochée aux États-Unis, se rapporte à la fin de l'article cité. Les Américains prétendaient exécuter la clause de cet article en empêchant des vaisseaux anglais d'entrer dans leurs ports *avec leurs prises*, tandis que le ministre de France exigeait l'exécution littérale de la phrase qui exclut de ces ports les vaisseaux *qui auront fait des prises* sur les sujets de la France. Un reproche plus grave serait celui que ce même ministre fit au gouvernement américain, en l'accusant d'avoir laissé entrer de ces vaisseaux *avec leurs prises*. Nous ignorons comment ce gouvernement s'est justifié à l'égard du dernier grief.

La seconde réclamation de M. Adet avait pour objet le traité que M. Jay venait de conclure à Londres. Le ministre se plaint de ce que les États-Unis aient abandonné le droit moderne des gens, que l'Angleterre avait sanctionné en onze traités; il déclare que la conclusion de ce traité est une infraction à celui de 1778, à moins que les Américains ne fassent jouir les Français de tous les avantages que ce traité accorde aux Anglais, conformément au deuxième article de la convention de 1778, qui porte que les deux parties contractantes n'accorderont aucune faveur particulière à d'autres

---

tantes, ou d'une d'autre elles, sans opposition ni trouble, et de faire le commerce non-seulement directement des ports de l'ennemi susdits à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs; et il est stipulé, par le présent traité, que les bâtiments libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux sujets d'une des deux parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'iceini appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendrait aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

[1] Voici cet article : Les vaisseaux de guerre de S. M. T.-Ch. et ceux des États-Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les prises qu'ils auront faites sur les ennemis, sans être obligés à aucun droit, soit des sieurs amiraux ou de l'amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les ports ou havres de S. M. T.-Ch. ou desdits États-Unis, puissent être arrêtés ou saisis, et que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir; et au contraire ne sera donné ni asile ni retraite, dans leurs ports ou havres, à ceux *qui auront fait des prises sur les sujets de S. M.* ou desdits États-Unis; et, s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible.

[2] Nous n'avons rien trouvé qui réfute, confirme ou explique ce procédé reproché aux Américains.

nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie.

Enfin, le 15 novembre 1796, M. Adet notifia au secrétaire d'État que ses fonctions de ministre plénipotentiaire de la république française auprès des États-Unis étaient suspendues.

Loi du 31 octobre 1796, prohibant les marchandises anglaises. — Pour porter à la fois un coup mortel à l'industrie anglaise et au commerce lucratif que les Américains faisaient en France, le directoire exécutif fit rendre la fameuse loi du 10 brumaire an 5 (31 octobre 1796), par laquelle l'importation des marchandises manufacturées provenant, soit des fabriques, soit du commerce anglais, fut prohibée, tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la république française. Un article de cette loi ordonna qu'aucun bâtiment chargé, en tout ou en partie, desdites marchandises, ne pourra entrer dans les ports de la république, à peine d'être saisi sur-le-champ. L'article 5 indique les objets qui sont réputés provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine.

Si la loi du 31 octobre 1796 peut être placée dans la catégorie des règlements que chaque État est en droit de faire, le directoire exécutif viola le droit des gens par le procédé qu'il se permit envers le gouvernement américain au mois de décembre de la même année. Le président des États-Unis, voulant terminer les différends qui s'étaient élevés entre les deux gouvernements, résolut d'envoyer à Paris un nouveau ministre, et fit choix, pour cette mission, de M. Pinkney. Celui-ci, étant arrivé à Paris, remit au directoire ses lettres de créance; mais quelques jours après, le ministre des affaires étrangères informa M. Monroe, le ministre rappelé, que le directoire avait pris la résolution de ne pas recevoir un autre ministre plénipotentiaire de son gouvernement, avant que celui-ci n'eût fait droit aux réclamations du gouvernement français. Peu après, M. Pinkney reçut l'ordre du directoire de quitter le territoire de la république française. Ainsi ce gouvernement prétendait que les États-Unis accédassent à ses demandes sans examen, sans discussion préalable! A cet outrage, le gouvernement français en ajouta un autre : lorsque M. Monroe prit publiquement congé du directoire exécutif, Barras, qui en était le président, lui adressa un discours rempli d'expressions qui durent choquer les Américains. « Ce discours, dit le président des États-Unis, M. Adams, dans un message qu'il adressa le 16 mai 1797 au congrès, renferme des sentiments plus alarmants que ne l'est le refus de recevoir un ministre, parce qu'ils sont plus dangereux pour notre indépendance et notre union. En même temps ce discours est, à dessein, rempli d'*indignités* dirigées contre le gouvernement des États-Unis. Il montre une disposition à séparer le peuple des États-Unis de leur gouvernement, de lui persuader qu'il a des affections, des principes et des intérêts différents de ceux de ses concitoyens qu'il a choisis lui-même pour soigner leurs communs intérêts, et à produire ainsi des désunions qui seraient fatales à notre pays. De pareilles tentatives doivent être repoussées avec une fermeté qui puisse convaincre la France et le monde entier que nous ne sommes pas un peuple dégénéré, dominé par l'*esprit colonial de la peur*, et par un sentiment d'infériorité qui nous rendrait dignes d'être les misérables instruments d'une influence étrangère, et sans égard pour l'honneur, le caractère et l'intérêt de la nation. J'aurais été heureux de pouvoir jeter un voile sur ces transactions, s'il avait été possible de les cacher; mais elles ont été produites sur le grand théâtre du monde, à la face de toute l'Europe et de l'Amérique, accompagnées de telles circonstances de publicité et de solennité, qu'on ne peut les déguiser, et qu'*elles ne seront pas sitôt oubliées;* elles ont fait une blessure au cœur des Américains. » Mettant ensuite sous les yeux du congrès le décret du directoire exécutif du 2 mars 1797, le président dit qu'il est contraire au traité d'amitié et de commerce de 1778, injurieux au commerce légitime des Américains, et dangereux pour la vie de leurs concitoyens.

Arrêté du directoire exécutif, du 2 mars 1797. — L'arrêté auquel cette partie du message fait allusion, avait été en effet pris le 2 mars 1797, sous le titre : *Arrêté concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la république, et le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes*[1]. Le directoire, considérant

[1] Voy. *Bulletin des lois*, n° 111 (n° 1052).

qu'en vertu de l'article 2 du traité du 6 février 1778, les dispositions stipulées en faveur de l'Angleterre par le traité du 19 novembre 1794, sont censées l'avoir été en faveur de la république française elle-même, et par conséquent modifient, dans les points qui y sont contraires, le traité conclu le 6 février 1778; qu'en conséquence il est nécessaire de lever toute incertitude sur les cas où la France doit exercer à cet égard le droit de réciprocité qu'elle s'est réservé par les arrêtés des 2 et 16 juillet 1796; arrête, 1° que toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée, mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera rendu au propriétaire; 2° qu'indépendamment des objets que l'art. 24 du traité de 1778 déclare contrebande de guerre, ceux qu'ajoute à cette liste l'art. 18 du traité de 1794, seront aussi regardés comme tels; savoir, les bois de construction, les brais, goudrons et résines, le cuivre en feuilles, les voiles, chanvres et cordages, et tout ce qui sert directement à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, excepté le fer brut et le sapin en planches; 3° que (par analogie à l'art. 21 du traité du 19 novembre 1794) tout individu reconnu américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ainsi que tout marin de cette nation faisant partie des équipages des navires ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel; 4° que tout navire américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les art. 25 et 27 du même traité, sera de bonne prise.

Négociations de Paris. — L'exécution de ces mesures donna lieu à des actes arbitraires qui exaspérèrent beaucoup les Américains, et l'on croyait que la guerre allait éclater, lorsque le président des États-Unis se décida à essayer encore une fois les voies de la conciliation. Il arriva, au mois d'octobre 1797, à Paris, trois ministres américains chargés d'arranger à l'amiable les différends. C'étaient MM. *Charles Cotesworth Pinkney*, *John Marshall* et *Elbridge-Gerry*.

Le gouvernement américain a fait imprimer les dépêches que ces ministres ont envoyées à Philadelphie pendant une négociation d'environ trois mois. Elles sont un monument déplorable de l'esprit de rapacité auquel s'étaient livrés le directoire exécutif et ses agents; mais nous ne croyons pas que le plan de notre ouvrage nous impose le devoir pénible de nous traîner sur cette route de corruption et d'intrigue, pour mettre sous les yeux de nos lecteurs un extrait complet de cette correspondance unique, par son genre, dans les annales de la diplomatie. En faisant imprimer ces pièces, le gouvernement des États-Unis a eu la délicatesse de désigner les acteurs par de simples lettres initiales; nous n'essayerons pas de les faire sortir de cet incognito, et nous dirons seulement que des individus présentés aux ministres américains par leurs banquiers *comme des hommes jouissant d'un grand crédit*, vinrent leur offrir les moyens de terminer promptement, et à leur satisfaction, la négociation dont ils étaient chargés, pourvu qu'ils voulussent donner de l'argent, beaucoup d'argent, tant pour les besoins du gouvernement français que pour ceux des membres qui étaient à la tête de cette république. Pour engager les ministres à faire un sacrifice pécuniaire, on leur représenta, d'un côté, le ministre des affaires étrangères de cette république, comme très-bien disposé en faveur des Américains, et comme sûr de se conserver en place, au moins pendant six mois [1], terme assez long pour consolider un arrangement avec les États-Unis; et, de l'autre, le directoire exécutif [2], comme extrêmement courroucé de plusieurs expressions du message que le président Adams avait adressé, le 16 mai, au congrès [3]. On dit à ces ministres que, pour donner au ministre des affaires étrangères la possibilité de s'abandonner à son penchant de les servir, et pour apaiser la grande colère des chefs de la république, il était nécessaire qu'ils se décidassent à gratifier les directeurs [4] d'une somme de

[1] Il se maintint effectivement jusqu'au mois de juillet 1799.

[2] Il est juste de rappeler à la mémoire de nos lecteurs que le directoire exécutif se composait, à cette époque, de Barras, Larevellière-Lépeaux, Reubel, Merlin et François, surnommé de Neuchâteau.

[3] Ce sont les passages que nous avons cités p. 53.

[4] Ou plutôt quatre d'entre eux : on n'espérait pas gagner

1,200,000 fr., et qu'ils fissent au gouvernement français une avance à titre de prêt. Pour masquer cette opération, on proposa divers moyens. Les États-Unis devaient se charger, pour la forme, d'avancer les sommes dues à des citoyens américains par des agents de la république française, ou bien ils devaient acheter du directoire français des rescriptions hollandaises pour 32 millions de florins au pair, tandis que ce papier éprouvait dans le commerce une perte de 50 pour 100. A ces conditions, le directoire exécutif consentirait à conclure avec les États-Unis un nouveau traité par lequel la France serait placée, par rapport à cette république, sur le même pied que celle-ci se trouvait, par le dernier traité, avec la Grande-Bretagne; il consentirait aussi à ce que des commissaires examinassent les réclamations des Américains, excepté pourtant celles qui se rapportaient à des prises condamnées pour n'avoir pas été munies d'un *rôle d'équipage*, parce qu'un des directeurs ayant publié un ouvrage sur ces rôles pendant qu'il était ministre de la justice, le directoire était décidé à ne pas céder sur ce point.

Les ministres américains ne rejetèrent pas absolument la proposition d'une gratification, pourvu qu'ils fussent assurés que, moyennant ce sacrifice, les griefs de leur gouvernement seraient redressés, et qu'on rendrait justice à leurs concitoyens, auxquels les armateurs français avaient, contrairement au traité de 1778, enlevé pour cinquante millions de dollars de marchandises; mais ils déclarèrent n'être pas autorisés à accorder un prêt; ils offrirent cependant d'envoyer un d'entre eux en Amérique, pour demander des pouvoirs à cet effet, pourvu que dans l'intervalle on fît cesser les vexations dont leur gouvernement se plaignait. On refusa, de la part des agents français, l'une et l'autre proposition, et on cita aux ministres l'exemple de plusieurs autres États, tels que le Portugal et la ville de Hambourg, obligés de payer pour avoir la paix avec la république française; et celui de plusieurs ministres qui, dans leurs négociations avec cette république, avaient été obligés d'accorder ce que leurs pleins pouvoirs ne leur permettaient pas de concéder.

Loi du 18 janvier 1798. — Les ministres de la république des États-Unis résistèrent à toutes les propositions de ce genre qui furent reproduites sous mille formes diverses; mais leur persévérance fut cause qu'ils ne purent obtenir d'être reconnus en leur qualité publique. Pendant qu'ils étaient à Paris, les conseils législatifs rendirent la loi du 18 janvier 1798, qui déclare que l'état d'un navire, en ce qui concerne la qualité de neutre ou d'ennemi, est déterminé *par sa cargaison;* qu'en conséquence, tout bâtiment chargé, en tout ou en partie, de marchandises anglaises, est déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire desdites marchandises; enfin que tout bâtiment étranger qui, dans sa traversée, aura relâché en Angleterre, ne pourra entrer en France, sinon dans le cas d'une relâche forcée. Les ministres d'Amérique regardaient cette loi comme une déclaration de guerre envers leur patrie. En effet, la loi du 18 janvier 1798 était plutôt dirigée contre les États-Unis d'Amérique que contre la Grande-Bretagne même, puisque les rapports entre les citoyens de cette république et les colonies anglaises étaient si multipliés, qu'il devenait presque impossible qu'une cargaison de leurs bâtiments fût complétée sans qu'il s'y trouvât quelques marchandises anglaises. Aussi, sur le rapport que le président des États-Unis d'Amérique fit, au congrès de l'Union, de l'issue des négociations qu'il avait entamées avec le gouvernement français, celui-ci ordonna des préparatifs de guerre, nomma Washington lieutenant général et commandant en chef de toutes les forces de la république, et déclara, par une loi qui fut sanctionnée le 7 juillet 1798, que les États-Unis étaient de droit délivrés et exonérés des stipulations des traités et de la convention consulaire qui avait été conclue entre eux et la France, et que ces traités ne seraient plus regardés comme légalement obligatoires de la part du gouvernement ou des citoyens des États-Unis. La convention consulaire, dont il est question dans cet acte, avait été conclue à Versailles, le 14 novembre 1788, entre le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, et M. Jefferson, qui était alors ministre plénipo-

le cinquième, non qu'il fût incorruptible, mais parce qu'il était à la solde du parti contraire aux États-Unis, c'est-à-dire des armateurs, auxquels il s'agissait de faire rendre beaucoup de prises illégales.

tentiaire des États-Unis près la cour de France. Elle avait réglé les fonctions et prérogatives des consuls et vice-consuls respectifs. Les autres traités, abrogés ainsi par une déclaration des États-Unis d'Amérique, sont les traités d'alliance de Paris, du 6 février 1778, et le traité d'amitié et de commerce du même jour [1]. Ce dernier traité, conclu à l'instant même où la nouvelle république obtenait la promesse d'un secours qui assurait son existence, accordait aux Français des priviléges dans l'exercice de leur commerce, dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre. Non-seulement les États-Unis profitèrent du prétexte que leur fournissait la loi du 18 janvier 1798, pour dépouiller les Français de ces avantages; mais ils désirèrent surtout se soustraire à l'obligation qu'ils avaient contractée par l'article 11 du traité d'alliance, de garantir pour toujours à la France ses possessions en Amérique.

Depuis la publication de l'acte du 7 juillet 1798, il régna une grande animosité entre les deux gouvernements de France et d'Amérique. Le président des États-Unis alla même jusqu'à accorder des lettres de marque contre les Français : cependant la guerre ne fut pas déclarée, parce que les deux gouvernements craignirent de paraître, aux yeux de leurs nations, avoir été les agresseurs.

Convention de Paris, du 30 septembre 1800. —Cependant le directoire exécutif fit, au mois de septembre 1798, un pas [2] pour engager le gouvernement américain à envoyer de nouveau un ministre à Paris, afin d'arranger tous les différends subsistants entre les deux républiques; et le président des États-Unis annonça au sénat, par un message du 18 février 1799, qu'il avait chargé de cette mission M. *William Vans-Murray*, qui se trouvait alors comme ministre résident à La Haye, et, par un autre message du 25 février 1799, qu'il lui avait adjoint MM. *Olivier Elsworth*, chef de la justice des États-Unis, et *Patrick Henry*, ancien gouverneur de la Virginie; mais que ces ministres ne partiraient pour leur destination que lorsqu'ils auraient reçu l'assurance formelle que le directoire exécutif de France les ferait jouir de toutes les prérogatives attachées au caractère dont ils étaient revêtus, et qu'un ministre ou des ministres seraient désignés pour traiter avec eux. Enfin, le 3 décembre de la même année, M. Adams annonça que, les assurances demandées au directoire ayant été données, il avait ordonné aux ministres de se rendre à Paris. Toutefois M. *Henry* fut remplacé par M. *William Richardson David*, ancien gouverneur de la Caroline septentrionale.

Ces ministres obtinrent que le directoire prît, le 18 mars 1799, un arrêté par lequel, interprétant l'art. 4 de celui du 2 mars 1797, relatif aux rôles d'équipages, il déclara que, par cet article, il n'était pas entendu que la navigation des vaisseaux américains fût, relativement à la forme de leurs rôles d'équipages, sujette à d'autres conditions que celles que prescrivaient l'article 12 du règlement de 1744, et l'art. 9 de celui du 26 juillet 1788. Ainsi fut levée une des principales difficultés qui s'opposaient à la conclusion d'un arrangement entre la France et les États-Unis. Après le renversement du gouvernement directorial, les consuls nommèrent, pour traiter avec les ministres américains, *Joseph Bonaparte*, et MM. *de Fleurieu* et *Rœderer*, conseillers d'État; il fut conclu, le 30 septembre 1800, une convention en 27 articles, dont nous allons rapporter les principales dispositions [3].

Le *premier article* dit qu'il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre les deux républiques.

Le *deuxième article* porte textuellement ce qui suit : « Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant, pour le présent, s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées, les parties négocieront ultérieurement sur ces objets, dans un temps convenable; et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et conventions n'auront point

[1] *Voyez* vol. I, page 449.

[2] Par une lettre de M. de Talleyrand Périgord, adressée à M. Pichon, secrétaire de la légation française à La Haye, pour être communiquée à M. Murray.

[3] *Voyez* Martens, *Recueil de traités*, tome VII, page 484.

d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit. »

Pour l'intelligence de cet article, il faut se rappeler que les conventions qui y sont relatées avaient été annulées par l'acte des États-Unis, du 7 juillet 1798; mais le gouvernement français refusa, avec raison, de reconnaître cet acte, parce qu'il ne dépend pas d'une partie de se dégager, par une simple déclaration de sa volonté, d'une obligation synallagmatique. Il est de principe, en droit des gens, qu'un traité entre deux puissances ne peut être rompu que par une déclaration de guerre. Cette déclaration de guerre n'avait pas eu lieu; les lettres de marque accordées par le président ne constituent pas l'état de guerre, car le président des États-Unis n'a pas le droit de déclarer la guerre. Il paraît donc que les plénipotentiaires français étaient fondés dans leur demande, que les traités de 1778 fussent ou renouvelés ou modifiés d'un commun accord, mais qu'ils ne fussent pas regardés comme abrogés. Les ministres d'Amérique qui avaient les mains liées par leurs instructions et par une loi de leur république, ne purent prendre sur eux de céder sur une question de droit de cette importance. Par la même raison, on ne put pas s'accorder sur la quotité des indemnités que les Américains pourraient être dans le cas de réclamer pour prises illégalement faites par des armateurs français, les plénipotentiaires français prétendant prendre pour base les traités de 1778, que les ministres américains regardaient comme ne subsistant plus. Dans cet embarras, on rédigea l'article de manière que, sans prononcer sur le point de droit, les traités de 1778 fussent modifiés par les stipulations de la nouvelle convention, et que le règlement des indemnités, qui dépendait nécessairement de la question de droit, fût ajourné. Nous reviendrons sur cet objet.

L'*art.* 3 statue que les bâtiments qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus; et l'*art.* 4, que les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété; savoir : 1° un passeport, dont le modèle est prescrit, pour le maître ou commandant du navire; 2° un certificat, pour les marchandises, délivré par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti; 3° pour les bâtiments autres que les navires marchands, la commission dont ils sont porteurs. Cet article, fondé sur la justice, était tout en faveur des Américains, qui étaient par là dispensés de la représentation de cette foule de documents que les réglements français exigeaient, et qu'il était souvent impossible de fournir, parce que les armateurs eux-mêmes, pour faire condamner leurs prises, avaient soin de les soustraire ou de les détruire. L'article ajoute encore que, si les passe-ports ou certificats des bâtiments marchands avaient été détruits par accident ou enlevés de force, on pourrait y suppléer par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

L'*art.* 5 dit que les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers ceux de l'autre, seront acquittées, mais que cette clause ne se rapporte pas aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

L'*art.* 6 est ainsi conçu : « Le commerce entre les deux parties sera libre. Les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités dans les ports respectifs comme ceux de la nation la plus favorisée; et en général, les deux parties jouiront, dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des priviléges de la nation la plus favorisée. » Ces termes sont moins expressifs que l'avaient été ceux de l'art. 2 du traité de 1778, par lequel les Français avaient obtenu des faveurs particulières. Depuis le traité de commerce du 19 novembre 1794, et l'acte du congrès du 7 juillet 1798, les Anglais étaient devenus la nation la plus favorisée; d'après le traité de 1800, les Français ont été appelés à partager les avantages qui avaient été accordés, en 1794, à leurs rivaux. Il s'ensuit que les Français ne peuvent plus réclamer les avantages que le traité de 1778 avait stipulés en leur faveur, qu'autant que ces mêmes avantages ont été accordés aux Anglais par la convention de 1794.

L'*art.* 7 accorde aux citoyens des deux républiques la faculté de disposer par testament, donation ou autrement, des biens que possèdent

les Américains dans le territoire européen de la république française, et les Français dans le territoire des États-Unis. Ils pourront aussi succéder *ab intestat*, sans avoir besoin de lettres de naturalisation.

Dans le cas d'une guerre entre les deux nations, les citoyens et habitants respectifs auront six mois pour se retirer avec leurs effets qu'ils pourront emmener ou vendre sans le moindre empêchement. *Art.* 8.

En cas de guerre, les sommes que les individus de l'une des deux nations doivent à ceux de l'autre, ni les fonds qu'ils ont dans les établissements publics, ne pourront être saisis. *Art.* 9.

L'*art.* 10 détermine le droit de nommer les consuls, ou, comme on les appelait pendant le gouvernement consulaire en France, des agents commerciaux.

L'*art.* 11 statue que les citoyens des deux États respectifs seront traités, à l'égard des droits d'entrée que leurs marchandises seront dans le cas de payer, à l'instar des nations les plus favorisées.

L'*art.* 12 établit les droits dont les citoyens des deux États jouiront respectivement, si l'un d'eux est en guerre avec une troisième puissance. Il reconnaît la liberté entière de leur navigation et de leur commerce, excepté avec des marchandises de contrebande, et pour des ports effectivement bloqués ou assiégés.

Ces marchandises de contrebande sont nominativement désignées dans le 13e *article*. On n'y a pas compris, comme dans le traité de 1794 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, les munitions navales, telles que goudron et bois de construction et de mâture, ni les vivres.

Le 14e *article* reconnaît le principe que le navire couvre la cargaison, c'est-à-dire que les marchandises appartenant aux sujets d'une puissance avec laquelle on est en guerre, pourront être librement transportées sur des bâtiments neutres, celles de contrebande toujours exceptées. Cette stipulation, qui déroge à un principe général, contraste avec l'art. 17 du traité de 1794 que nous avons cité ci-dessus.

L'*art.* 15 est une application du principe convenu dans le précédent article : ainsi que le bâtiment couvre la cargaison, de même il la confisque aussi, c'est-à-dire que tout ce que les citoyens respectifs auront chargé sur des vaisseaux ennemis perdra par là sa qualité de neutre.

L'*art.* 19 reconnaît que les bâtiments sous convoi ne pourront être visités.

Les autres articles sont réglementaires. On n'y trouve pas l'art. 21 de la convention de 1778, qui interdisait aux citoyens respectifs de prendre des commissions de lettres de marque pour armer en course contre ceux de l'autre puissance, sous peine d'être traités comme pirates.

Le président des États-Unis d'Amérique ne ratifia le traité du 30 septembre 1800 qu'à deux conditions, savoir, qu'il y fût inséré un article portant que le traité serait en vigueur pendant huit années, à dater de l'échange des ratifications, et que l'art. 2 en fût totalement retranché. Le motif qui porta le gouvernement américain à insister sur le retranchement d'un article qui ne l'engageait à rien, paraît avoir été de ne laisser aucun doute sur la ferme résolution où il était de ne jamais consentir au renouvellement des traités de 1778; et si la reconnaissance, si rare parmi les particuliers, n'est pas un devoir des gouvernements, on ne peut blâmer le président des États-Unis d'avoir profité de l'occasion de se décharger d'une obligation qui passait ses forces, puisque la république manquait de flottes pour protéger les possessions françaises dans le golfe du Mexique. Par cette raison, la prétendue garantie stipulée par le traité de 1778 était devenue vraiment illusoire pour la France. Aussi le premier consul ne fit-il pas beaucoup de difficulté d'admettre cette ratification modifiée, quoique peu usitée dans la diplomatie moderne. Il ajouta seulement à son acceptation cette phrase : « bien entendu que, par ce retranchement, les deux États renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article, » annonçant ainsi qu'on n'accueillerait dorénavant aucune réclamation des Américains pour indemnité due à raison des bâtiments illégalement enlevés par les corsaires français.

La ratification de John Adams, un des derniers actes de son administration, est du 18 février 1801; l'acceptation de Bonaparte, du 31 juillet. Il paraît qu'on attendit l'effet que produirait en Amérique la clause ajoutée; car ce ne fut que le 6 décembre 1801 que la convention fut sanctionnée par le corps législatif de France.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

TRAITÉ DE PAIX DE LUNÉVILLE, DU 9 FÉVRIER 1801, ENTRE LA FRANCE, L'AUTRICHE ET L'EMPIRE, ET AUTRES TRAITÉS QUI ONT TERMINÉ LA SECONDE COALITION.

La Russie entre dans la coalition contre la France. — La seconde coalition contre la France fut formée dans le courant de l'année 1798. La Grande-Bretagne et la Russie en furent les principaux auteurs : l'Autriche, la Turquie et les Deux-Siciles y entrèrent.

Au moment où l'empereur Paul monta sur le trône, sa mère était sur le point de signer un engagement pour faire marcher contre la France une armée de 60,000 hommes, que la Grande-Bretagne devait prendre à sa solde. Les alliés pouvaient espérer que Paul Ier qui, par caractère, haïssait le gouvernement français de ce temps et ses principes révolutionaires, s'empresserait de ratifier une convention qui l'appelait à les combattre. Il n'en arriva pas ainsi ; le nouvel empereur déclara qu'il ne pouvait pas, au commencement de son règne, envoyer au dehors une armée de 60,000 hommes.

Liaisons de Paul Ier avec l'ordre de Malte. — Ce que les représentations de la Grande-Bretagne et de l'Autriche n'avaient pu obtenir en 1796, un événement en apparence indifférent à la Russie l'effectua en 1798. Nous voulons parler de l'occupation de l'île de Malte. L'empereur Paul, qui aimait les idées chevaleresques, avait une prédilection singulière pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il regardait cette institution comme une école où la noblesse devait prendre ces sentiments d'honneur dont elle avait besoin pour opposer une barrière aux progrès du système d'égalité qui menaçait de bouleverser tous les rangs de la société.

On prétend que l'affection de Paul Ier pour l'ordre date de sa première jeunesse. L'impératrice Catherine, sa mère, entretenait des liaisons intimes avec le grand maître Rohan : elle avait compté sur l'assistance de ce prince dans son projet de conquérir l'empire ottoman. La flotte d'Orloff séjourna dans le port de Malte avant d'entrer dans l'Archipel, et il avait été convenu que l'escadre de l'ordre, commandée par le bailli de Flaxlanden, se joindrait aux vaisseaux russes, en formerait l'avant-garde, et aurait l'honneur de la première attaque. Ce fut Louis XV qui empêcha l'exécution de ce plan. Le duc de Choiseul, son ministre, menaça de s'emparer des biens des trois langues françaises, si l'ordre prenait part à la guerre contre l'allié de la France. Le grand maître trouva moyen de se dégager envers la Russie, en prétextant une réquisition qu'il avait reçue de la cour de Versailles, de châtier les Tripolitains, qui s'étaient emparés de quelques bâtiments portant pavillon de France. Il fit en effet bombarder Tripoli, et l'on livra aux Russes les cartes et plans qu'on avait recueillis pour l'expédition en Orient, ainsi que la clef des intelligences qu'on y avait pratiquées.

L'impératrice avait ordonné de mettre entre les mains de son fils l'*Histoire de l'ordre de Malte*, par Vertot. Cette lecture fit sur l'esprit du jeune prince une impression qui ne s'effaça jamais ; elle donna à son âme cet élan romanesque qui se manifesta dans toutes ses actions, aussitôt que cessa la contrainte dans laquelle il avait été tenu pendant la vie de sa mère.

Parvenu au trône, Paul Ier saisit la première occasion de donner à l'ordre des preuves de sa bienveillance. Le bailli, comte de Litta, négociait à Pétersbourg la restitution des revenus qui formaient le grand-prieuré de Pologne, dont le chef-lieu était Ostrog en Volhynie [1]. Ce

[1] *Voyez* la transaction qui fut passée, le 2 fév. 1775,

grand prieuré avait passé, en 1793, sous la domination de la Russie. Il possédait un revenu de 120,000 florins de Pologne[1]. Paul Ier ne se contenta pas de le rendre. Il porta ses revenus à la somme annuelle de 300,000 florins. Une convention fut signée le 15 janvier 1797, entre le comte de Bezborodko et le vice-chancelier Kourakin, au nom de l'empereur, et le bailli de Litta, pour l'ordre. L'empereur déclare, dans le *premier article*, que c'est par un acte de justice aussi bien que par affection et bienveillance pour l'ordre de Malte, qu'il en confirme, à perpétuité, l'établissement dans ses États.

En compensation des revenus dont l'ordre jouissait en Pologne sur les terres appartenant au grand prieuré d'Ostrog, l'empereur lui accorde une somme annuelle de 300,000 florins de Pologne, exempte de toute retenue et imposition. *Art.* 2 à 4.

Les *art.* 5 à 9 déterminent les revenus du grand prieur, le nombre et les revenus des commanderies, les rétributions payables au trésor de l'ordre, les frais de la légation à Pétersbourg, etc.

Il est statué, par l'*art.* 10, que la dignité de grand prieur de Russie et les commanderies russes ne pourront être conférées qu'à des sujets de l'empereur.

Les lois et statuts de l'ordre seront strictement observés; l'empereur sait, dit l'*art.* 13, que les devoirs que prescrivent aux chevaliers

---

entre la république et l'ordre de Malte, dans MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 29.

[1] Nous allons donner quelques détails sur le grand prieuré d'Ostrog, dont il a été souvent question sous le nom d'*ordinatio* (majorat) *d'Ostrog*, dans les diètes polonaises du dix-huitième siècle. Il existait anciennement, dans la Volhynie, un fief considérable de la couronne de Pologne, qui, d'après son chef-lieu, était nommé le duché d'Ostrog. Il renfermait un grand nombre de villes et de villages. Le dernier duc d'Ostrog de la branche aînée, Jannsz, n'ayant que des filles, fit, en 1618, une disposition que, dans la jurisprudence polonaise, on appelle *ordinatio*. En vertu de cet acte, le duché d'Ostrog fut érigé en majorat en faveur d'Alexandre de Zaslaw, qui avait épousé la fille aînée du fondateur, et de leurs descendants mâles, et, après l'extinction de cette maison, en faveur de Janusz Radzivil, qui avait épousé la seconde fille du fondateur, et de leurs descendants mâles. Après l'extinction de ces deux branches, le majorat devait former une commanderie de l'ordre de Malte, et la noblesse polonaise devait en nommer le titulaire parmi les chevaliers polonais et lithuaniens. La possesseur du majorat fut astreint à entretenir, en tout temps, pour le service de la république, trois cents hommes à cheval et autant à pied; il devait jouir du droit de nommer les commandants de Dubno et des autres places fortifiées du majorat. La branche de Radzivil, appelée à la succession à défaut de la maison de Zaslaw, s'éteignit avant celle-ci; Alexandre de Zaslaw, dernier mâle de sa maison, mourut en 1673. La noblesse du palatinat de Cracovie choisit alors un chevalier de l'ordre de Saint-Jean pour posséder les biens du majorat, conformément à l'intention du fondateur; son choix tomba sur le prince Jérôme Lubomirski. Les autres palatinats tardèrent de procéder à l'élection, et la diète ne confirma pas celle du palatinat de Cracovie. Profitant de cet état d'incertitude, le prince Wisniowiecki, général de la couronne, qui avait épousé Louise-Théophile, sœur du dernier duc, se mit en possession du majorat, et le transmit à sa fille, qui le porta dans la maison de Sangusko. Cette maison s'y maintint par la protection d'Auguste II, malgré toutes les oppositions, jusqu'en 1754, que Janusz Sangusko, n'ayant pas d'héritiers, fit une nouvelle constitution par laquelle il annula celle de 1618, et partagea le majorat entre ses parents et amis. Cet acte illégal excita des troubles. Les deux généraux de la couronne et beaucoup de sénateurs protestèrent contre l'acte, et firent occuper militairement Dubno et le reste du majorat. L'affaire fut portée devant le roi, et donna lieu à beaucoup de contestations qui furent cause que la diète, que le roi avait assemblée au mois d'octobre, fut dissoute avant même d'avoir été constituée. Le roi, de l'avis des sénateurs, établit une commission de dix évêques et grands dignitaires, et une administration de cinq autres fonctionnaires chargés de la gestion du majorat d'Ostrog. On assigna à chaque commissaire des appointements annuels de 12,000 florins, et à chaque administrateur 8,000, à prendre sur les revenus du majorat; une somme de 100,000 florins fut allouée au prince Sangusko. L'excédant du revenu dut être déposé au greffe du tribunal de Varsovie. La chose en resta là jusqu'en 1758, qu'Auguste II rétablit le prince Janusz Sangusko en possession du majorat, sous les anciennes conditions. La diète de 1766 ordonna que le possesseur de ce fief payerait annuellement 300,000 florins pour l'entretien d'un régiment. A la diète de 1773, l'ordre de Malte demanda l'exécution de la volonté du premier fondateur; et les trois puissances qui venaient de s'attribuer une partie du territoire de la république, appuyèrent la réclamation de l'ordre. On fonda alors un grand-prieuré et six commanderies, et on assigna pour ces sept bénéfices une somme de 120,000 florins à prendre sur les 300,000 que payait le prince Sangusko d'après le statut de 1766. Le comte de Sagramoso, ministre plénipotentiaire de l'ordre, accepta cet arrangement au nom de celui-ci, et renonça à toute autre prétention aux biens du majorat. Les trois cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin garantirent cette transaction.

de Malte les sages institutions de l'ordre, sont à jamais inséparables de ceux que tout sujet fidèle a contractés envers sa patrie et son souverain.

Les *art.* 14 à 37 sont purement réglementaires[1].

Quatre articles séparés, signés le même jour, se rapportent aux arrérages provenant de la non-jouissance des revenus de l'ordre, et statuent que le grand prieuré de Russie sera incorporé dans l'ancienne langue d'Angleterre, et que le florin de Pologne sera compté au taux d'un quart de rouble[2].

Enfin Paul Ier fonda, par une convention additionnelle qui fut signée le 28 novembre 1797, trois commanderies de chapelains, ayant chacune 6,000 florins de revenus annuels[3].

Pour témoigner sa reconnaissance à Paul Ier, le grand maître et le conseil de Malte nommèrent le bailli de Litta ambassadeur ordinaire de l'ordre à Pétersbourg, et le chargèrent d'offrir à ce prince la croix que le célèbre La Vallette avait portée, en le priant d'agréer le titre de protecteur de l'ordre. L'empereur prit, le 29 novembre 1797, solennellement ce titre, et fit déclarer, au commencement de 1798, par ses ministres auprès des différentes cours, qu'il regarderait comme fait en sa faveur tout ce qu'on ferait pour l'ordre.

Le grand maître Rohan avait reçu sur son lit de mort la nouvelle des dispositions bienveillantes que l'empereur de Russie avait manifestées pour l'institution. Le baron de Hompesch lui succéda; ce fut le premier exemple d'un grand maître choisi dans la langue allemande. D'un caractère doux et confiant, le nouveau prince ne put ajouter foi aux avertissements qu'il recevait sur les trames qu'on avait ourdies contre l'ordre, quoiqu'ils lui fussent donnés par les ministres que le grand prieur de Heitersheim avait envoyés au congrès de Rastadt[4]. Ce prince malheureux était entouré par les émissaires du directoire exécutif de France, qui l'empêchaient d'ajouter foi à ce qu'on lui mandait de Rastadt. Il y avait des traîtres parmi ceux-là même qu'il honorait de sa confiance. Nous avons vu[5] comment Hompesch paya son incurie[6].

A peine la capitulation par laquelle quelques chevaliers de l'ordre avaient remis l'île de Malte à Bonaparte, fut-elle parvenue en Russie, que les dignitaires et chevaliers du grand prieuré de Russie s'assemblèrent au palais de l'ordre, à Saint-Pétersbourg, et, dans un acte solennel signé le 26 août 1798, protestèrent, à la face de Dieu et devant tous ceux pour qui l'honneur et la fidélité sont encore des vertus, contre tout ce que la perfidie s'était permise au détriment de l'ordre; déclarèrent dégradés de leur rang et dignité tous ceux qui avaient « rédigé, accepté et consenti l'infâme traité qui livrait Malte, » et renoncèrent à toute espèce de relations « avec ces membres indignes, infects et corrompus. »

Par un manifeste publié le même jour, ces chevaliers déclarèrent Ferdinand Hompesch « coupable de la plus stupide négligence, ou complice des perfides qui ont trahi l'ordre. » « Ce que considérant, disent ces chevaliers, nous regardons Ferdinand Hompesch comme déchu du rang où nous l'avions élevé; et, en vertu de nos lois constitutionnelles, nous nous regardons absous de l'obéissance que nous lui devions comme à notre chef, et nous invitons nos confrères des autres grands prieurés à se réunir à nous dans une démarche que l'honneur a rendue indispensable, et dont nous n'aurions pu nous abstenir sans participer à l'opprobre que Ferdinand Hompesch, Ransijat, Saint-Tropez et autres ont justement mérité.

« Nous nous jetons dans les bras de notre auguste et souverain protecteur Paul Ier, empereur de toutes les Russies, avec la confiance que nous inspirent sa justice, ses sentiments et ses bienfaits. Nous supplions humblement S. M. I. de nous faire connaître ses volontés suprêmes, auxquelles nous promettons de nous conformer sans restriction. »

Peu de jours après la publication de ce manifeste, Paul Ier déclara, par un acte signé à Gatchina, le 10 septembre 1798, qu'il prenait l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem sous sa suprême direction, et promettait non-seulement

[1] *Voyez* MARTENS, *Recueil de traités*, tome VII, page 156.

[2] *Ibid.*, tom. VII, p. 428.

[3] *Ibid.*, tom. VII, p. 166.

[4] Le bailli de Ferrette, ministre, et le chevalier de Bray, conseiller d'ambassade. Ce dernier est aujourd'hui ministre de Bavière à Saint-Pétersbourg.

[5] *Voy.* p. 27 de ce volume.

[6] Voy. *Paul I, russischer Kaiser als Grossmeister des Malteser-Ordens.* Arau, 1808, in-8°.

Digitized by Google

de le maintenir dans ses intitutions, priviléges et honneurs, mais d'employer aussi tous ses soins pour le rétablissement de cet ordre dans l'état respectable où il s'était trouvé auparavant.

La satisfaction que cette déclaration donna aux chevaliers du grand prieuré de Russie, et la connaissance qu'ils avaient du caractère de leur souverain, les engagèrent à une démarche bien extraordinaire. Dans une assemblée qu'ils tinrent le 27 octobre, ils proclamèrent, tant en leur nom qu'en celui des autres langues et grands prieurés en général, et de chacun de leurs membres en particulier qui se réuniront à eux par une ferme adhésion à leurs principes, Paul Ier, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

L'empereur accepta cette dignité par un acte formel daté de Saint-Pétersbourg le 13 novembre 1798, et publia le 31 décembre de la même année une proclamation par laquelle il invita tous les prieurés de l'ordre à concourir à ses vues et à se réunir à lui pour former un seul corps, « Nous invitons en conséquence, y dit le nouveau grand maître, tous les hommes braves et loyaux de la chrétienté, de quelque pays qu'ils soient, dont les ancêtres ont acquis la noblesse par les armes, ou par tout autre service important à l'État, à prendre part à ce noble établissement. Ainsi tous ceux qui n'ont pas dégénéré de la vertu de leurs ancêtres, qui, pour conserver leur noblesse ou lui procurer un nouveau lustre, désireraient d'être reçus parmi les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; et qui, par quelque circonstance que ce soit, ne pourraient atteindre ce but dans leur patrie, peuvent nous adresser leurs demandes. » « Les lois et statuts de cet ordre, dit l'empereur dans la même proclamation, inspirent l'amour de la vertu, forment de bonnes mœurs, resserrent les liens de la subordination, et offrent une ressource puissante contre les maux qu'une aveugle fureur d'innovation et la licence effrénée de la pensée ont causés; enfin cet ordre est, pour les États, un moyen d'augmenter leur force, leur sûreté et leur considération. »

Peu de jours après que Paul Ier eut accepté la dignité de grand maître, le 29 novembre 1798, il signa des lettres patentes par lesquelles il érigea, en faveur de la noblesse russe, un second grand prieuré de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem pour des chevaliers de la religion grecque. Il le composa de 98 commanderies de 6,000 à 1,000 roubles par an, et assigna, pour cet objet, une somme annuelle de 216,000 roubles.

Paul Ier était résolu d'élever l'ordre de Malte au rang de la première institution militaire de l'Europe. Il devait former un centre commun pour toute la noblesse européenne intéressée au maintien des trônes. Mais dans son plan, l'empereur n'exclut pas de l'ordre ceux qui, sans être nés dans une classe privilégiée, se distinguaient par leurs mœurs, par l'éducation qu'ils avaient reçue, et par les connaissances qu'ils avaient acquises. Le courage, les talents, l'horreur des principes révolutionnaires, tels étaient les titres pour être admis dans cette sainte union, destinée à défendre la légitimité des trônes. Aucun culte chrétien ne devait en exclure; les catholiques seuls devaient faire des vœux temporaires. La discipline de l'ordre devait être entièrement réformée; Paul voulait fonder, dans le chef-lieu de l'ordre, une maison d'éducation destinée à former des *militaires*, des *marins*, des *diplomates* et des *savants*. Telles étaient les quatre classes qui devaient former la division de l'ordre. Toutes les classes étaient également tenues aux exercices militaires, à l'exception de la subdivision de la classe des savants qui se vouait au service des autels. Les commanderies étaient réservées aux célibataires.

Les mathématiques devaient être la base de toute l'instruction des futurs chevaliers, de telle classe qu'ils pussent être. Rien ne pouvait dispenser les chevaliers du service des hôpitaux, fait pour adoucir la férocité et pour amollir les cœurs.

Il ne fallait pas de noblesse pour être reçu dans la classe des savants; néanmoins les chevaliers de cette classe ne devaient être en rien inférieurs à ceux des autres divisions. Ils devaient cultiver toutes les branches des connaissances humaines, et fournir des professeurs et des directeurs aux divers établissements littéraires.

L'intérêt que prenait Paul Ier au sort d'un ordre qu'il regardait comme le soutien des trônes, et dont il voulait opposer l'institution au débordement des principes de jacobinisme et d'irréligion qui avait envahi l'Europe, le fit entrer avec chaleur dans le projet d'une alliance

contre la France, qui avait envahi le chef-lieu de l'ordre. La justice qui faisait la base du caractère de ce prince, et l'estime que lui inspirait la vertu luttant avec le malheur, dont l'Europe voyait alors un illustre exemple, l'avaient engagé, au commencement de l'année 1798, à offrir un asile à Louis XVIII, dans le palais des anciens ducs de Courlande à Mittau. Ce prince avait vécu depuis quelque temps dans une profonde retraite à Blanckenbourg, dans les États du duc de Brunswick; mais il prévoyait le moment où l'influence du directoire allait l'y inquiéter. Il arriva, le 24 février 1798, à Mittau, où il séjourna jusqu'à l'époque où un changement dans la politique du cabinet de Pétersbourg lui fit quitter ce climat rigoureux. L'empereur Paul avait aussi pris à son service le corps des émigrés français commandé par le prince de Condé, qui avait été à la solde de l'Autriche jusqu'au traité de Campo-Fermio, et que celle-ci congédia alors.

Négociation russe à Berlin. — Aussitôt que Paul Ier eut résolu de prendre un parti décisif contre les Français, il n'eut rien de plus à cœur que de rétablir la bonne harmonie entre les cours de Vienne et de Berlin, qui se reprochaient respectivement leurs négociations secrètes avec le directoire. Se prévalant de sa qualité de garant de la constitution germanique, que la Russie avait acquise par la paix de Teschen, Paul Ier exigea de ces deux cours qu'elles renonçassent à tout agrandissement aux dépens de l'Empire germanique. Il envoya pour cela, tantôt à Berlin, tantôt à Vienne, le prince de Repnin, le même qui avait signé la paix de Teschen. Ce ministre ne pouvant décider ces deux cabinets à un rapprochement sincère, les engagea à faire, à la conservation de la paix, le sacrifice d'une renonciation réciproque à toute indemnité en Allemagne. Ce sacrifice était plus vrai de la part de la Prusse, qui perdait ainsi sans dédommagement ses provinces d'outre-Rhin, que de la part de l'Autriche, qui, en se faisant céder Venise, avait reçu l'équivalent de ses pertes réelles.

Alliance entre la Russie et l'Autriche. — Après avoir terminé sa mission à Berlin, le prince de Repnin se rendit à Vienne, où il négocia une liaison intime entre l'Autriche et la Russie. Le traité qui fut sans doute signé alors, est un secret, et l'on n'en sait que ce que les événements en ont fait deviner. On vit bientôt après 60,000 Russes se mettre en mouvement vers le Danube. Une première colonne de 24,000 hommes avait commencé sa marche vers la fin d'août, mais elle fut arrêtée si longtemps par suite d'un malentendu, qu'elle n'entra que vers la fin de novembre dans la Silésie autrichienne, et n'arriva à Brünn qu'à la mi-décembre. Une seconde colonne de 20,000 hommes vint de la Podolie, et une troisième, de 16,000 hommes, dont le corps des émigrés français faisait partie, sortit de la Volhynie. Le commandement de cette armée fut destiné au général Souwaroff, qui s'était fait connaître dans la guerre contre la Turquie et dans la campagne contre les Polonais [1].

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 novembre 1798. — Le 29 novembre 1798, l'empereur de Russie conclut, à Saint-Pétersbourg, un traité d'alliance contre la France avec le roi des Deux-Siciles, auquel il promit un secours de neuf bataillons. Nous avons parlé plus haut de ce traité [2].

La Porte déclare la guerre à la France. — On vit alors un phénomène extraordinaire, une alliance entre deux ennemis naturels, la Porte Ottomane et la Russie, contre l'ami le plus ancien et le plus constant de l'une d'elles, contre la France. On ne sait si le directoire exécutif, qui avait des idées exaltées et souvent bizarres en politique, s'était vraiment flatté que le Grand Seigneur verrait avec indifférence l'attentat porté à sa souveraineté, ou s'il avait cru lui en imposer en déclarant que son seul but était de châtier les beys rebelles, et de se procurer des avantages commerciaux aux dépens de la Grande-Bretagne. Toutefois il ne fut pas difficile au général Tamara, ambassadeur de Russie, et à Spencer Smith, chargé d'affaires d'Angleterre à Constantinople, de faire voir la futilité de ces prétextes. Le 1er septembre 1798, le sultan Sélim déclara la guerre à la France par un hatti-chérif adressé au kaimakan; il y est dit que la nouvelle de la descente des Français en Égypte lui a fait verser des larmes, et que, depuis, ses yeux n'ont plus connu le repos ni le

[1] Nous parlerons de ces campagnes dans les seconde et troisième parties de cet ouvrage.

[2] *Voy.* p. 41 de ce volume.

Digitized by Google

sommeil. Il fit arrêter et conduire aux sept-tours le chargé d'affaires de France, M. Ruffin, et les personnes attachées à la légation [1]. Dix jours après, il publia un manifeste dans lequel la contradiction entre le dire de M. Ruffin, appuyé d'une dépêche du directoire, et les assurances données par le ministre des relations extérieures à Ali Effendi, ambassadeur de la Porte à Paris, fut relevé comme une preuve de la fourbe du gouvernement français. On y reproche à M. de Talleyrand-Périgord d'avoir dit à cet agent que l'expédition de Bonaparte n'avait d'autre but que de s'emparer de Malte et de détruire un ordre qui vivait en une inimitié perpétuelle avec la Porte. « D'après ce qu'on a vu jusqu'à présent, ajoute le manifeste, d'actions arbitraires et insolentes du directoire, il n'a d'autre dessein que de troubler l'ordre et la liaison du globe entier, et de détruire les liens qui attachent entre elles toutes les nations. Tantôt il emploie des machinations secrètes et fait mouvoir des ressorts cachés; tantôt il se sert publiquement du feu et du fer, et renverse les constitutions des États, comme il a fait en Italie, où il a établi beaucoup de petites républiques dont la France prétend être la république-mère. Partout il veut s'arroger le droit de régler, d'après sa volonté, toutes les affaires publiques d'Europe. »

Traité d'alliance de Constantinople, du 23 décembre 1798. — En même temps la Porte entra dans des négociations avec les ministres de Russie et de la Grande-Bretagne qui se trouvaient à Constantinople. Le traité d'alliance défensive avec la Russie fut signé le 23 décembre 1798.

L'*art.* 1er établit entre les deux puissances une alliance défensive et une union si intime, qu'elles auront à l'avenir les mêmes amis et les mêmes ennemis.

Le traité de Yassy, du 29 décembre 1791, est confirmé, et les deux alliés se garantissent réciproquement leurs possessions, y compris, pour la Porte, celle de l'Égypte. *Art.* 2 et 3.

Les deux alliés se fourniront réciproquement, contre leurs ennemis, un secours sur lequel on conviendra, et qui, selon l'exigence des cas, consistera en argent, ou en troupes de terre, ou en vaisseaux, au choix de la partie attaquée. *Art.* 5 et 8.

L'*art.* 12 dit : « S. M. l'empereur des Ottomans et S. M. l'empereur de toutes les Russies n'ayant point en vue, par le présent traité d'alliance défensive, de faire des conquêtes, mais seulement de défendre l'intégrité de leurs possessions respectives pour la sûreté de leurs sujets, et aussi de maintenir les autres puissances dans la situation respectable où elles se sont trouvées jusqu'à présent, et d'après laquelle elles formeront un contre-poids particulier et nécessaire pour le maintien de la tranquillité générale, LL. MM. ne manqueront pas d'inviter S. M. l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie, les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, ainsi que tous les autres potentats, à accéder à ce traité, dont le but est si juste et si salutaire. »

La durée de l'alliance est provisoirement fixée à huit ans. *Art.* 13 [2].

Traité d'alliance de Constantinople, du 2 janvier 1799. — La Grande-Bretagne accéda à ce traité le 2 janvier 1799. Les *art.* 1 à 5 du traité qui fut signé ce jour, sont semblables à ceux du traité avec la Russie. Dans l'*art.* 8, on détermine ce qui sera observé à l'égard du salut de mer par les vaisseaux, escadres ou frégates des deux puissances qui se rencontreront. L'*art.* 10 est ainsi conçu : « Afin de rendre plus efficaces les secours qu'on se fournira de part et d'autre dans cette guerre, d'après l'esprit du présent traité, les deux hautes parties contractantes se concerteront sur les opérations qui seront les plus convenables pour déjouer les projets pernicieux de l'ennemi, en quelque endroit que ce soit, et surtout en Égypte, et pour détruire son commerce dans les mers du Levant et dans la Méditerranée. Et, à cet effet, S. M. l'empereur des Ottomans s'engage non-seulement à interdire au commerce de l'ennemi tous ses ports sans exception, mais encore d'employer dans ses États, contre lui, et pour empêcher l'exécution de ses projets destructeurs, une armée qui sera composée au moins de 100,000 hommes, et de l'augmenter même, si le cas l'exige, jusqu'à la totalité de ses forces. Elle mettra aussi ses armées navales en activité, pour agir de concert avec ses alliés dans les mers désignées ci-dessus. Et réciproquement

[1] Entre autres M. *Kieffer*, aujourd'hui secrétaire interprète de S. M. T.-Ch.

[2] *Voy.* MARTENS, *Rec.*, tom. VII, p. 314.

S. M. Britannique s'engage, de son côté, à employer dans les mêmes mers des forces navales proportionnées à celles de l'ennemi, et destinées à lui nuire également, en se concertant avec les flottes alliées, pour mettre obstacle à l'exécution de ses projets, et surtout pour empêcher toute attaque contre les États et provinces de l'empire ottoman [1]. »

Ce traité fut signé, de la part de la Grande-Bretagne, par le chef d'escadre *Sidney Smith*, et par *Spencer Smith*, ministre près la Porte Ottomane; et, de la part de celle-ci, par *Esseïd Ibrahim Ismet Bey* et *Ahmed Ratif Reis Effendi*, les mêmes qui avaient aussi signé le traité avec la Russie.

La Porte déclare la guerre à la Hollande. — Immédiatement après, le 16 janvier 1799, la Porte déclara la guerre à la Hollande, et ordonna à l'ambassadeur de cette puissance de quitter Constantinople. La note qui lui intime cet ordre ajoute que l'amitié et la bonne intelligence entre la république et la Sublime Porte seront rétablies aussitôt que la première se séparera de la France, « séparation qui sera conforme à ses intérêts, et lui rendra son antique dignité. »

Traité d'alliance de Constantinople, du 21 janvier 1799. — Nous avons parlé ailleurs [2] du traité d'alliance qui fut conclu, le 21 janvier 1799, à Constantinople, entre la Porte et le roi des Deux-Siciles.

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 décembre 1798. — La coalition, ainsi ébauchée, fut consolidée par l'alliance entre la Grande-Bretagne et la Russie. Elle fut conclue à Saint-Pétersbourg le 29 décembre 1798, et signée, au nom du roi d'Angleterre, par sir *Charles Whitworth*, son ministre auprès de la cour de Russie; et, au nom de Paul Ier, par le prince *de Bazborodko*, le vice-chancelier *Kotchubey* et M. *de Rostopchin* [3]. Ce traité se fondait sur l'espoir qu'on engagerait encore le roi de Prusse à entrer dans la coalition; dans ce cas, Paul Ier promit de lui fournir un secours de 45,000 hommes, pour lequel la Grande-Bretagne devait lui payer des subsides; savoir : pour les premières et plus urgentes dépenses, la somme de 225,000 livres sterling, et 75,000 livres sterling par mois pendant l'espace de douze mois, pour le traitement et l'entretien des troupes. *Art.* 1-4.

L'empereur de Russie conviendra avec le roi de Prusse de toutes les autres dépenses que ce corps de troupes et ses opérations pourront exiger. Le roi d'Angleterre ne prendra aucune part à ces dépenses, que celle d'une somme de 37,500 livres sterling par mois, pendant tout le temps que les susdites troupes seront employées en vertu de ce traité pour la cause commune. L'empereur de Russie avancera cette somme; mais le roi de la Grande-Bretagne la reconnaît comme une dette qu'il acquittera après la paix. *Art.* 7.

Ce traité sera considéré comme provisoire, et son exécution n'aura pas lieu, que le roi de Prusse ne se soit déterminé à tourner ses forces contre l'ennemi commun; mais, dans le cas où il ne le ferait point, les deux parties contractantes se réservent le droit et le pouvoir de prendre, pour le bien de leurs affaires et le succès du but salutaire qu'ils ont en vue, d'autres mesures analogues aux temps et aux circonstances, et de convenir alors de celles qu'en pareil cas elles jugeraient nécessaires. *Art.* 9.

Lord Grenville, qui s'était rendu à Berlin, n'ayant pu décider cette cour à entrer dans la coalition, la Grande-Bretagne et la Russie convinrent, par des déclarations qui furent échangées le 29 juin 1799, que les 45,000 hommes que la Russie avait promis de fournir, seraient employés contre l'ennemi commun, dans toute autre partie où on le jugerait le plus avantageux. Il paraît que le lendemain de ce traité il fut signé une convention particulière entre la Grande-Bretagne et Paul Ier, comme grand maître de l'ordre de Malte. Au moins verrons-nous que celui-ci la cita à l'occasion de sa rupture avec l'Angleterre, en 1800 [4].

---

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 330.

[2] Page 44 de ce volume.

[3] MARTENS, *Rec.*, tom. VII, p. 318.

[4] Le 21 mars 1799, Paul Ier publia cet édit : « Comme nous avons remarqué, depuis quelque temps, dans le gouvernement de Hambourg, une disposition en faveur des principes d'anarchie et un attachement pour les formes du gouvernement français, qui sont destructives de tout pouvoir légitime; nous ordonnons qu'un embargo sera mis sur tous les vaisseaux hambourgeois dans nos ports et qui appartiennent à des sujets hambourgeois, et qu'on nous fasse connaître le nombre desdits vaisseaux

Commencement des hostilités. — C'est ainsi que se forma la seconde coalition contre la France. Lorsque la guerre, qui depuis six mois était devenue inévitable, éclata, un des combattants avait déjà disparu de la scène. Nous avons vu que le roi des Deux-Siciles avait perdu le royaume de Naples, en commençant les hostilités avant que ses alliés fussent prêts à le soutenir : ce fut presque le seul avantage marqué que les Français obtinrent en 1799. Depuis le commencement de cette année, une armée française s'était concentrée en Alsace; et l'archiduc Charles, qui commandait en chef l'armée autrichienne, s'était rapproché du Lech. Le 1er mars, le général Jourdan traversa le Rhin à Strasbourg avec 42,000 hommes, et prit position à Offenbourg. Il répandit une proclamation du directoire exécutif, portant que les troupes autrichiennes ayant, au mépris de la convention du 1er décembre 1797, passé le Lech, et l'empereur ayant reçu dans ses États des troupes russes, le directoire se voyait forcé à faire prendre aux troupes de la république les positions que les circonstances réclamaient. En même temps un corps de 18,000 Français, commandés par Vandamme, passa le Rhin à Huningue et Bâle, et le général Ney, avec 12,000 hommes, s'empara de Manheim. Bernadotte somma, sans succès, le rhingrave de Salm, de lui remettre la place de Philippsbourg, qu'il commandait. Une seconde armée, indépendante de celle de Jourdan, se trouvait en Suisse sous le commandement de Masséna : elle était de 35,000 hommes.

Aussitôt que la nouvelle de ces mouvements arriva à Friedberg au quartier général de l'archiduc Charles, son armée, forte de 80,000 hommes, passa le Lech et le Danube le 4 mars, et se porta sur l'Iller à la rencontre de Jourdan. Ce prince publia une proclamation dans laquelle, après avoir rappelé la conduite perfide du directoire exécutif envers les peuples paisibles de l'Helvétie, la violence exercée contre Ehrenbreitstein, et l'insolence des agents de la France au congrès de Rastadt, il accusa formellement le directoire d'avoir formé le plan d'étendre la république helvétique jusqu'au Danube et au Lech.

Le directoire exécutif répondit à ce manifeste par un message qu'il adressa, le 12 mars, aux deux conseils législatifs, pour leur proposer de déclarer la guerre à la fois à l'empereur et au grand-duc de Toscane. Il y reproche au premier la non-exécution de la convention du 1er décembre 1797, en ce que les Autrichiens avaient continué d'occuper Philippsbourg, Ulm et Ingolstadt; l'impunité des auteurs de l'attentat commis sur la personne du général Bernadotte; l'occupation des Grisons par des troupes autrichiennes; les liaisons de la cour de Vienne avec le roi de Naples; enfin l'entrée d'un corps russe dans les pays héréditaires. On ne sut reprocher au grand-duc que quelques préparatifs de défense qu'il avait ordonnés dans ses États.

Convention de Coire, du 17 octobre 1798. — Campagne de 1799 dans les Grisons. — Les premières hostilités eurent lieu en Suisse. Le 5 mars, les Français surprirent la position de Luciensteig; cette position, ainsi que les autres défilés des Grisons, avaient été occupés par des troupes autrichiennes, par suite d'une convention que le général Auffenberg avait conclue le 7 octobre 1798 à Coire avec les trois Ligues Grises qui, à cette époque, formaient encore une république indépendante, et avaient refusé d'accéder à la république helvétique, une et indivisible. Le corps de ce général, qui était de 7,000 hommes, fut presque entièrement détruit, le 27, par Masséna, et Auffenberg lui-même fut obligé de se rendre. Masséna devint ainsi maître

---

qui sont dans nos ports. » Le même monarque donna, au mois d'août 1799, l'ordre suivant : « Comme il s'est formé dans la ville de Copenhague et par tout le royaume de Danemarck des clubs et des sociétés d'après des principes semblables à ceux qui ont fait naître la révolution en France, et renversé le gouvernement légitime monarchique de ce pays; et comme leur établissement a été permis par le gouvernement danois, il est ordonné, par nous, qu'il est sévérement défendu à tout vaisseau danois, soit de guerre, soit marchand, et à tout sujet de ce royaume, d'entrer dans quelque port de notre domination. » L'ukase suivant fut adressé, le 14 novembre 1799, au sénat de Hambourg : « La ville de Hambourg ayant satisfait à notre désir en remettant au ministre britannique, résidant en cette place, le rebelle irlandais Napper Tandy et ses compagnons, et en renvoyant les Français d'un caractère suspect qui étaient dans cette ville, elle a mérité le retour de notre bienveillance. Nous oublions en conséquence le passé, et nous ordonnons que toute communication avec la ville de Hambourg soit rétablie sur l'ancien pied. »

de Coire. Le général Oudinot, qui avait passé le Rhin à Bendern, fit de vains efforts pour forcer Jellachich dans la position qu'il avait prise à Feldkirch. Masséna lui-même tenta vainement de l'en expulser.

Dans l'intervalle, Lecourbe, parti le 6 de Bellinzona, avait, le 12, battu les Autrichiens dans l'Engaddin; après plusieurs attaques infructueuses, ce général prit, le 26, l'importante position du Pont-Saint-Martin, pendant que Dessolles, détaché de l'armée d'Italie, força la position du général Landon à Tauffers. Ainsi, ces deux généraux se rendirent maîtres de Finstermünz et des défilés du Tyrol; mais ils en furent chassés le 30 mars par le comte de Bellegarde, qui était venu au secours de Landon.

En Souabe. — En Souabe, le général Jourdan voulant éloigner l'archiduc Charles des bords du lac de Constance, accepta la bataille, le 21 mars, à Ostrach et Pfullendorff. Il fut battu et se retira à Stockach. Une seconde bataille fut livrée le 25 et le 26 à Liptingen ou Stockach; elle fut aussi décisive que la première. Après cette double défaite, Jourdan quitta l'armée, dont il remit le commandement à Ernouf.

Le général Decaen ayant été surpris le 3 avril avec la division Souham, à Triberg, Ernouf, craignant d'être tourné, se retira sur la rive gauche du Rhin. Bientôt après, Masséna prit le commandement des débris d'une armée qu'on avait fastueusement nommée armée du Danube; ils furent réunis à l'armée d'Helvétie.

En Italie. — En Italie, les Autrichiens se trouvaient provisoirement sous les ordres du général Kray, et, depuis le 11 avril, sous ceux de Mélas; car le commandement en chef était réservé au général Souwaroff, qui approchait avec le corps auxiliaire russe. La faveur du directoire exécutif avait confié le sort de l'armée française dans ce pays, et celui de la république cisalpine, à un général peu habile ou malheureux. Schérer avait sous ses ordres les généraux Gauthier, Serrurier, Grenier, Victor, Hatry, Montrichard, et le modeste Moreau, qui ne jouissait pas de la confiance des maîtres de la France. Les gens de l'art qui ont été à même d'apprécier les talents du général Schérer, pensent qu'il ne manquait pas de moyens pour tracer un plan bien combiné; mais qu'il n'avait pas ce coup d'œil juste et cette présence d'esprit au moyen desquels un habile général sait modifier et corriger son plan, d'après des circonstances imprévues, sans renoncer à l'exécuter. Schérer avait le défaut d'abandonner les plans les mieux conçus, dès qu'il éprouvait une difficulté imprévue. Cette versatilité fut cause que, dans un jour de bataille, les généraux divisionnaires, croyant exécuter les ordres du chef et suivre ses dispositions, contrariaient quelquefois, sans le savoir, les dernières résolutions auxquelles il s'était arrêté.

Pendant que Macdonald, qui avait remplacé Championnet, tombé en disgrâce, couvrait, avec 36,000 hommes, Rome et Naples, et maintenait les royalistes napolitains qui s'étaient rassemblés dans les Abruzzes, sous le commandement du cardinal Ruffo, le général Gauthier exécuta les ordres du directoire exécutif, en s'emparant, sans coup férir, de la Toscane. Il occupa Florence le 25 mars, avec 7,000 hommes, et donna au grand-duc une escorte qui le conduisit à Venise. En déclarant la guerre à ce prince, le directoire, à défaut de motifs, lui avait reproché l'intention où il avait été de donner une organisation militaire aux habitants du grand-duché; plan auquel il avait renoncé aussitôt que le gouvernement français eut fait connaître que ce projet l'inquiétait. Le général Miollis, venu de Lucques avec 2,000 hommes, occupa Livourne.

Pour profiter de la supériorité de ses forces sur celles des Autrichiens, avant l'arrivée des Russes, et pour exécuter un plan combiné avec les armées de Suisse et d'Allemagne, Schérer attaqua l'ennemi le 26 mars, le long de l'Adige, à Legnago, Vérone, Buscolengo et Pastringo. Plusieurs divisions de l'armée française, surtout celles qui étaient commandées par Serrurier, Delmas, Grenier, Victor et Hatry, exécutèrent avec intelligence et courage la partie de l'opération dont elles étaient chargées, et Moreau soutint toute la journée le feu de l'ennemi devant Vérone, pour laisser aux autres divisions le temps de passer sur la rive gauche de l'Adige, et de tourner cette ville; mais l'irrésolution du général en chef rendit leurs efforts inutiles, et son aile droite, commandée par Montrichard, qui avait attaqué Legnago, fut mise en déroute par Kray lui-même [1].

---

[1] Les Français appellent cette journée la bataille de

Pour réparer cet échec, Schérer projeta une nouvelle attaque pour le 30. La division Serrurier, après avoir passé l'Adige à Polo, marcha sur Vérone, tandis que les principales forces de l'armée devaient passer le fleuve à Ronco, en face d'Arcole, et assaillir Vérone du côté du midi. Mais, au moment de l'exécution, Schérer renonça à ce plan, de peur, dit-on, d'exposer Mantoue en s'en éloignant. La division Serrurier, qui était déjà arrivée sous les murs de Vérone, abandonnée à son sort, ne fut sauvée que par le sang-froid de son chef.

Une troisième attaque dirigée sur Vérone le 5 avril, fut plus malheureuse encore; l'armée française, battue sur presque tous les points, fut obligée de se retirer derrière le Mincio, et, quelque temps après, derrière l'Oglio. Mantoue, abandonnée à ses propres forces, fut bloquée. La journée du 5 avril est nommée par les Français la bataille de Vérone; les alliés la nomment bataille de Magnano, et quelquefois d'Isola della Scala. On estime que tous ces combats avaient réduit l'armée française de 70,000 à 40,000 hommes.

Le 16 avril, Souwaroff arriva à Vérone, et prit le commandement de l'armée des alliés. Il fit sur-le-champ un mouvement vers l'armée française, qui abandonna l'Oglio pour se placer derrière l'Adda. Enfin le directoire exécutif, cédant au cri de l'opinion publique, rappela Schérer. Ce général quitta l'armée le 22; et, en attendant l'arrivée de Joubert, son successeur, Moreau se chargea du commandement. Son centre occupait à Cassano un camp très-fort, défendu par une tête de pont sur la rive gauche de l'Adda; l'aile gauche s'étendait jusqu'à Lecco, sur la même rive. Le centre de l'armée austro-russe était commandé par Souwaroff; son aile droite était sous les ordres de Rosenberg; la gauche sous ceux de Melas.

Le prince Bagration s'étant emparé, le 26, du poste de Lecco, le général Vukassovich passa, dans la nuit, l'Adige à Brivio; le marquis de Chasteler réussit à établir un pont en face de Trezzo. Le général Serrurier, coupé à Verdario de la grande armée française, fut obligé, le 28, de se rendre prisonnier avec sa division au général Vukassovich. Moreau lui-même, attaqué la veille par Melas, à Cassano ou sur l'Adda, fut défait, perdit beaucoup de monde, et se retira au delà du Tessin, en abandonnant Milan. Melas entra, le 28, dans la capitale de la république cisalpine. Peschiera fut pris, le 6 mai, par le comte de Saint-Julien; Pizzighetone se rendit le 10. Cependant Souwaroff, retardé, à ce que prétendent les Russes, par la lenteur des Autrichiens, dans la poursuite de Moreau, laissa au général français le temps de prendre une position à Alexandrie, et d'y appeler ses renforts.

Retraite de Macdonald. — Pendant que tout cela se passait dans la Haute-Italie, le général Macdonald, ayant concentré ses troupes à Caserta, en partit le 9 mai, pour marcher par Rome et la Toscane, et opérer sa réunion avec la grande armée française. Souwaroff détacha, pour lui couper sa retraite, d'un côté le général Klenau, et de l'autre les généraux Ott et Hohenzollern. Dans ces circonstances, Moreau, renonçant à toute tentative pour rétablir ses communications avec Masséna, ne s'occupa que des moyens de sauver Macdonald. Avec les débris de son armée, il avait pris une forte position à Alexandrie. Son intention était d'occuper Souwaroff pour l'empêcher d'aller à la rencontre de Macdonald, mais en même temps d'éviter une bataille tant qu'il serait obligé de la livrer avec des forces inférieures. Enfin Casal étant tombé, le 16 mai, au pouvoir des alliés, Moreau quitta sa position où désormais il désespérait de se maintenir, et se retira à Coni, où il arriva le 22.

Cependant Macdonald arriva, le 24 mai, à Florence, se réunit avec le corps du général Gauthier, et se mit en communication avec Victor, que Moreau avait envoyé à sa rencontre par Pontremoli, point important que les alliés avaient négligé d'occuper. Sur-le-champ il reprit l'offensive. Il fit occuper Bologne par le général Clauzel, repoussa le corps de Klenau, et établit sa communication avec Gênes, où Pérignon commandait. Moreau lui-même, avec le reste de son armée, arriva, le 6 juin, dans cette ville, pendant que Macdonald se tourna vers Modène. Ce dernier battit, le 12 juin, le général Hohenzollern, et avança jusqu'à la Trebia. Il y livra plusieurs batailles; le 17, il attaqua, près de Castel-di-San-Giovanni, ou sur le Tidone, le

Pastringo, parce que leur principale attaque était dirigée contre cet endroit. Les Autrichiens distinguent deux actions, la bataille de Vérone et celle de Legnago.

général Ott, auquel vinrent se joindre, pendant l'action, d'abord Melas, et ensuite Souwaroff lui-même. Le 18 et le 19, le général en chef de l'armée combinée l'attaqua sur la Trebia, et le força à se retirer sur Fierenzuolo, après avoir perdu 18,000 hommes en tués, blessés et prisonniers.

Dans l'intervalle, Moreau était parti de Gênes le 16 juin, avait battu, le 20, près de San-Giuliano, le général Bellegarde, que l'archiduc Charles avait envoyé d'Allemagne avec sa division, pour renforcer l'armée d'Italie, et avait ravitaillé Tortone et débloqué Alexandrie; mais averti de l'issue des batailles de la Trebia, Moreau se retira, par Novi, au delà de la Bocchetta. La marche de Macdonald fit beaucoup d'honneur à son sang-froid et à sa hardiesse; il amena à Moreau ce qu'après tant de combats il lui restait de troupes.

Les coalisés étaient maîtres de la plus grande partie de la Haute-Italie. La république cisalpine était rentrée sous la domination autrichienne, et le gouvernement sarde avait été rétabli en Piémont: Charles-Emmanuel IV publia, le 3 mars 1799, un acte daté de Cagliari, par lequel il déclara que la convention du 9 décembre 1798 n'avait été que provisoire, et qu'il s'était réservé de réclamer contre cet acte, dès que les circonstances le lui permettraient. Les places de la Lombardie, qui étaient encore au pouvoir des Français, se rendirent, l'une après l'autre, aux armées victorieuses. Le 23 mai, le comte de Klenau avait pris la citadelle de Ferrare; celle de Milan se rendit, le 24, au général Hohenzollern; et Vukassovich prit Turin le 27; mais la citadelle de cette place, assiégée par le général Kaim, ne capitula que le 20 juin. Celle d'Alexandrie se rendit, le 21 juillet, à Bellegarde; Mantoue capitula le 28, et le général Foissac-Latour se rendit prisonnier à Kray avec une garnison de 7,000 hommes, de manière que Tortone et la forte place de Coni restaient seules assiégées.

Bataille de Novi. — Dans les derniers jours de juillet, Joubert vint prendre le commandement de l'armée française qui avait reçu des renforts considérables de l'intérieur. Il se décida à livrer bataille, dans l'espoir de sauver les citadelles et Coni que les alliés assiégeaient encore. La bataille eut lieu à Novi, le 15 août, et commença au lever du soleil. L'aile gauche des Français était sous les ordres de Pérignon; la droite, formée des débris de l'armée de Macdonald, était commandée par Saint-Cyr, parce que Macdonald, blessé et malade, avait quitté l'armée. Pérignon avait contre lui le général Kray; Saint-Cyr, le général Derfelden; Melas commandait l'aile gauche des alliés, chargée de marcher contre les Français par la rive gauche de la Scrivia; Souwaroff dirigeait l'ensemble de leurs opérations. Dès le commencement de l'affaire, et avant six heures du matin, Joubert fut tué. Par un mouvement général et spontané, toutes les divisions de l'armée demandèrent des ordres à Moreau, que Joubert avait prié de rester avec lui jusqu'après la bataille. Moreau se chargea du commandement des Français; mais ses talents ne purent les sauver d'une défaite: l'impétuosité des Russes avait déjà vaincu une partie des difficultés que l'excellente position des Français leur opposait, lorsque Melas vint avec les Autrichiens, à trois heures après-midi, renouveler la bataille, qu'une attaque du général Kray décida après vingt heures de combat. L'armée de la république perdit 16,000 hommes en tués, blessés et prisonniers; parmi les derniers se trouvèrent les généraux Pérignon et Colli. En un mot, la bataille de Novi fut la plus sanglante qui eût été livrée jusqu'alors dans la guerre de la révolution. La reddition de Tortone, qui capitula le 23 août, fut un des fruits de la victoire.

Moreau ramena dans l'Apennin les débris de l'armée française, et en remit le commandement à Championnet, général de l'armée de réserve et des Alpes qui était entrée en Italie du côté de Grenoble. Ces deux armées furent fondues en une seule, par un arrêté du directoire du 18 août. Championnet fut battu les 4 et 5 novembre à Savigliano et Fossano, par Melas et Kray; et peu de temps après, le 3 décembre, Coni, une des plus fortes places de l'Europe, fut prise par le prince de Lichtenstein. Après avoir essuyé, le 17 décembre, un échec par Saint-Cyr, Klenau poussa, le 18 décembre, les Français dans Gênes.

Suite de la campagne de 1799 en Souabe et en Suisse. — Après la bataille de Stockach, l'archiduc Charles se rapprocha de la Suisse, où Masséna avait réuni ses principales forces; mais différentes circonstances, et probablement les ordres de la cour de Vienne d'attendre l'arrivée

des Russes, retardèrent les opérations des Autrichiens.

Le 30 avril, le général Bellegarde, qui commandait un corps de 20,000 Autrichiens dans le Tyrol, attaqua Lecourbe et entra dans l'Engaddin. Le 1er mai, le général Hotze, à la tête de l'armée du Vorarlberg, se porta sur le fort de Luciensteig; mais Menard le repoussa, et lui fit perdre 5,000 hommes en tués, blessés et prisonniers. Cependant, après plusieurs combats opiniâtres, Hotze et Jellachich s'emparèrent, le 14 mai, de ce poste, et manœuvrèrent pour faire, par Sargans et Glaris, leur jonction avec l'archiduc.

Les Français ayant quitté, le 20, Constance et Schaffhouse, l'archiduc passa le Rhin le 23, et entra en Suisse. Mais, avant que cette réunion eût pu s'effectuer, Masséna attaqua, le 25 mai, les avant-postes autrichiens sur toute la ligne, et resta maître de Frauenfeld et de la rive gauche de la Thur. Le surlendemain, les généraux Hotze et prince de Reuss attaquèrent Masséna; l'archiduc Charles étant venu à leur secours à Winterthur, les Français, après un combat opiniâtre, se retirèrent entre le Töss et le Glatt pour couvrir Zurich. La jonction complète des deux armées autrichiennes de l'archiduc et de Hotze eut lieu le même jour. Après quelques autres affaires, Masséna se concentra dans une position extrêmement forte entre la ville de Zurich et le Glatt. L'archiduc l'y attaqua le 3 et le 4 juin, mais sans grand succès. Il allait revenir à la charge, lorsque, dans la nuit du 5 au 6, Masséna non-seulement quitta ses retranchements, mais la ville de Zurich même, où il abandonna une artillerie nombreuse. Il prit, il est vrai, une position plus forte et tout à fait inattaquable, sur le plateau de l'Albis, depuis le Rhin, le long de l'Aar et de la Reuss, jusqu'au lac de Zug. La ligne des Autrichiens s'étendait depuis le Rhin, sur les deux rives de la Limmat, par Zurich, sur le bord oriental du lac, jusqu'au delà d'Utznach. Ce fut là que des ordres supérieurs et le départ de la division de Bellegarde, qui avait été envoyée en Italie, retinrent l'archiduc, pendant les mois de juin, juillet et août, dans une inaction qui donna à Lecourbe le temps de faire une guerre heureuse dans les montagnes de la Suisse, contre le général Jellachich et contre les petits cantons insurgés qui avaient essayé de secouer le joug des Français. Il s'empara, le 16 août, des hauteurs du Mont Saint-Gothard.

L'archiduc Charles quitte la Suisse. — Enfin le moment était venu où, par suite d'un arrangement convenu entre les deux cours impériales, l'archiduc quitta la Suisse dont la défense fut confiée au prince Korsakoff, arrivé dans ce pays, depuis le 18 août, avec un corps de 35,000 Russes. L'archiduc laissa cependant sous les ordres de ce général environ 30,000 Autrichiens; savoir, 12,000 sous Hotze, à Utznach, 8,000 sous Jellachich, entre le lac de Wallenstedt et le Rhin, sur les frontières des Grisons, et une réserve de 10,000 hommes, commandée par Nauendorf, entre la Limmat et le Rhin. Avec le reste de son armée, l'archiduc passa le Rhin, traversa la Souabe et marcha contre la nouvelle armée du Rhin qu'en attendant l'arrivée de Moreau, commandait le général Müller, et qui avait occupé Heidelberg et Manheim.

Ce fut à cette époque qu'on entendit parler pour la première fois de cette espèce d'armement général qui est devenu si célèbre sous le nom de *Landsturm*. Les habitants de l'électorat de Mayence en donnèrent l'exemple, et le ministre de l'électeur, le baron d'Albini, organisa ce corps, qui s'éleva bientôt à 20,000 hommes bien armés et enrégimentés, de manière qu'ils purent agir de concert avec les armées régulières. L'indignation que les pillages des Français avaient causée, fut le principal mobile de l'enthousiasme qui anima les habitants de l'électorat de Mayence, de la Franconie et du Palatinat.

Le 6 septembre, le général Müller commença le bombardement de Philippsbourg, seule forteresse sur le Rhin qui fût encore au pouvoir des Allemands. L'approche de l'archiduc l'engagea à lever ce siége le 12 septembre; il repassa le Rhin le 15, après avoir laissé une forte garnison à Manheim. Les Autrichiens forcèrent, le 18, la position de Neckerau, et s'emparèrent de Manheim; mais les événements qui se passèrent en Suisse ne permirent pas à l'archiduc de poursuivre avec vigueur ses avantages.

Bataille de Zurich. — Peu de temps après la bataille de Novi, Souwaroff et ses 24,000 Russes quittèrent l'Italie. Ils se portèrent en Suisse pour remplacer sur la Limmat le corps autrichien qui était allé en Souabe. Masséna, dont l'armée s'était accrue jusqu'à 60,000 hommes,

résolut de prévenir, par un coup décisif, la jonction de ce général entreprenant avec Korsakoff. Le 25 septembre, avant le point du jour, les Français passèrent la Limmat à Dietikon, sabrèrent deux bataillons russes que le général Marcoff commandait, prirent leur camp, et coupèrent l'aile droite des alliés sous les ordres de Denikoff, qui était à Regensberg, d'avec le centre commandée par Korsakoff. Ils prirent à la baïonnette les hauteurs d'Affholtern, et se portèrent sur la route qui mène de Zurich à Winterthur, pour couper la retraite des Russes. Ceux-ci, après s'être battus toute la journée, passèrent la nuit dans le plus grand désordre, et en partie dans les rues de Zurich, ne sachant pas de quel côté ils devaient effectuer leur retraite.

Le même jour, un corps de Français aborda à Schmerikon, et quelques centaines d'autres traversèrent la Senze à Schaenis, et surprirent les avant-postes autrichiens. Le général Hotze qui était allé faire une reconnaissance vers Schaenis, tomba dans une embuscade, et fut tué par des chasseurs français. Sa mort mit la confusion parmi les troupes autrichiennes : vivement attaqué par Soult, le général Petrasch, qui en avait pris le commandement, se retira sur Lichtensteig, et de là à Saint-Gall.

Le lendemain, 26 septembre, les Français entrèrent dans Zurich, y massacrèrent beaucoup de Russes, s'emparèrent de leurs armes et de leurs équipages, et poursuivirent Korsakoff sur la route de Winterthur. Celui-ci se tourna vers Eglisau, où il trouva le détachement de Kienmeyer et un corps de Bavarois qui venait d'arriver. On estime sa perte à 18,000 hommes en tués et blessés, 20,000 prisonniers et 100 canons. Le 7 octobre, il passa le Rhin à Schaffhouse.

Marche de Souwaroff. — Pendant que cela se passait dans le nord de la Suisse, Souwaroff arriva, le 24 septembre, à Airola, le 26 à Altdorff, et le 30 à Glaris, après avoir repoussé les Français qui voulaient arrêter sa marche, et vaincu les obstacles que la nature lui opposait. A Glaris il apprit la défaite de Korsakoff; sur-le-champ il se mit en retraite; et, quoique poursuivi par Masséna, qui, étant venu joindre Lecourbe, fut battu, le 10 octobre, à Matten, il se tira des mauvais chemins du pays des Grisons, et arriva à Coire, non sans avoir éprouvé une perte considérable, et avoir été obligé de lutter contre les dangers et les privations de toute espèce. De là il marcha sur Feldkirch. L'archiduc Charles qui, sur la nouvelle des désastres de Zurich, s'était rapproché de la Suisse, s'arrêta sur les frontières de ce pays, en Souabe.

Négociations de la Suisse pour faire résilier l'alliance du 19 août 1798. — Ainsi la Suisse, heureuse par la neutralité qu'elle avait su conserver pendant des siècles, était devenue le théâtre d'une guerre qui lui était étrangère et qui désolait ses campagnes. On doit la justice au directoire qui se trouvait alors à la tête du gouvernement helvétique, qu'il fit tout ce qui dépendait de lui pour sortir d'une situation si accablante. Il chargea M. Glaire, son ministre à Paris, de demander, comme le seul remède aux maux de la Suisse, que le traité d'alliance conclu le 19 août 1798 fût revu et corrigé, et que cette neutralité, seul état convenable à ses ressources et aux mœurs de ses habitants, fût rétablie.

La correspondance qui eut lieu à cette occasion est extrêmement intéressante, parce qu'elle fait voir l'idée qu'on avait, immédiatement avant la bataille de Zurich, de la situation des affaires en France. Il est probable qu'après cette bataille, le directoire helvétique, cette autorité sans considération que la France avait tirée du néant, et qui devait retomber dans la poussière dès qu'elle lui retirerait son appui, n'aurait pas osé prendre un ton si hardi. Nous allons insérer ici les pièces peu connues de cette correspondance diplomatique.

Note.

Le soussigné, chargé des pouvoirs du directoire helvétique, ne rappellera point dans cette note le tableau assez connu des maux dont sa patrie est affligée par la présence des armées françaises et l'invasion de son territoire par l'ennemi, qui est venu les y chercher. Il lui suffit de dire que ces maux sont extrêmes, et tels que la patience de la nation touche à son dernier terme. Il se hâte d'offrir à la justice et de demander à la prévoyance du gouvernement français le remède qui est dans sa main, et que nul autre ne peut suppléer. Ce remède aux maux de l'Helvétie, celui qui peut faire oublier le passé, consoler du présent et ranimer l'espérance dans l'avenir, c'est la révision et la cor-

rection du traité d'alliance conclu entre les deux républiques.

C'est par les malheureux résultats de ce traité que la nation helvétique se voit abîmée sous le poids de tous les outrages et de toutes les dévastations; elle pense, avec effroi, qu'elle légue à sa postérité, et peut-être à chacune des générations futures, le triste héritage de ces mêmes maux. Le gouvernement helvétique se croit en droit de demander cette révision, fondé sur ce qu'ayant rempli avec la plus scrupuleuse fidélité toutes les clauses du contrat, celles qui obligeaient le gouvernement français ont presque toutes été éludées ou hautement violées par ses agents, sans qu'aucun redressement ait été le résultat de ses plaintes. Le soussigné en appelle aux notes précédentes présentées par les ministres de sa nation.

Ce contrat, si mal observé par l'une de ses parties, ne peut être considéré désormais par l'autre que comme une stipulation chancelante, qui a besoin d'être raffermie sur de nouvelles bases et consentie sous de plus heureux auspices. L'article 2, qui stipule l'offensive, et l'article 5 sur les routes militaires, qui ont été imposés avec menace et acceptés comme la loi de la force et de la nécessité, demandent surtout à être réformés.

L'intérêt suprême de l'Helvétie, celui de la France même, veulent également que la Suisse soit rendue, et pour jamais, à cette neutralité bienfaisante si fort appropriée à son sol, à ses faibles ressources, aux mœurs de ses paisibles habitants, à l'ombre de laquelle elle a prospéré malgré les imperfections de son système fédératif et aristocratique; à cette neutralité enfin que, jusques à ces jours d'erreur, les plus grands maîtres avaient regardée comme l'équivalent des places fortes pour la protection des frontières françaises sur une ligne de près de quatre-vingts lieues. C'est nominativement du retour à cet ordre naturel et prospère que le soussigné est appelé à traiter avec le gouvernement français. Il doit lui déclarer que l'opinion universelle de l'Helvétie a proscrit et tient pour nuls et non avenus tous les articles précités qui ont aliéné ces droits imprescriptibles de sa postérité, dont nul mandataire n'a pu transiger, son indépendance et la prospérité de son sol. Le directoire helvétique se permet de penser qu'un gouvernement sage et moral s'honore en reconnaissant une erreur qui ne fut pas la sienne, et qu'il peut avec dignité faire un pas rétrograde devant la justice qui le commande, les droits d'une nation amie et ses propres intérêts mieux connus. Il pense encore que l'influence de ce premier pas vers la paix générale, tant désirée, peut être toute-puissante. L'Europe sera attentive aux cris de joie et de reconnaissance de l'Helvétie rendue à elle-même. Cet acte solennel de justice repoussera l'affreuse maxime de la coalition, qu'une guerre à mort est nécessaire; il répondra aux inculpations atroces de la haine, et proclamera le vœu du nouveau gouvernement d'obtenir l'estime des nations.

Le soussigné représente que si le directoire exécutif de France daignait reconnaître, en principe, la nécessité d'une rectification du traité d'alliance sur les bases énoncées, les circonstances demandent que la négociation soit accélérée et promptement terminée. Encore un mouvement en deçà de la ligne occupée par les troupes françaises en Helvétie, la mesure est tardive, et ses destinées auront passé en d'autres mains. Le soussigné, au nom de sa patrie périssante, au nom de l'Helvétie prête à déchirer son propre sein dans l'égarement de son désespoir, au nom de son gouvernement succombant sous le poids de toutes ses peines, et qui n'espère plus que dans le mérite d'avoir rendu la nation helvétique à ses droits; le soussigné, dis-je, prie le gouvernement français de s'occuper d'urgence de l'objet de cette note et de lui accorder une réponse favorable.

Paris, le 23 juillet 1799.

Signé, Maurice Glaiaa.

Deux jours après, le directoire helvétique adressa à celui de la France la lettre suivante, rédigée par M. de la Harpe.

Lettre du Directoire helvétique au Directoire de la République française, du 25 juillet 1799.

Citoyens directeurs, il est un terme à tout. Une partie de l'Helvétie est occupée par l'ennemi, une autre partie est réduite en désert; le reste est désolé par les réquisitions et par les passages des troupes. Vos armées n'ont ni pain, ni viande, ni fourrages; elles manquent de tout: les commissaires qui sont auprès d'elles ne peuvent plus tromper personne. Nous vous déclarons qu'il n'est aucune extrémité à laquelle nous ne soyons prêts à nous livrer, plutôt que d'être davantage les instruments de la ruine et de la désolation de nos concitoyens. Nous dénoncerons aux représentants de notre nation, nous dénoncerons à la nation même ce que nous avons fait, et l'abandon dans lequel on nous laisse. Citoyens directeurs, nous vous demandons de pourvoir dès à présent à la subsistance de vos armées, et de nous acquitter au moins deux millions espèces à

Digitized by Google

compte des énormes avances que nous avons faites. Si vous nous aidez, comptez que vous n'aurez jamais d'alliés plus fidèles, et que nous nous montrerons dignes de combattre pour la cause des peuples libres.

Les dominateurs de la France ne répondirent pas à cette lettre. Le directoire helvétique eut, à la vérité, le courage de leur en faire des reproches par une lettre du 6 octobre 1799; mais, en lisant cet office, on s'apercevra facilement, au ton qui y règne, qu'il est postérieur à la bataille de Zurich.

Lettre du même au même, du 6 octobre 1799.

Citoyens directeurs, si votre silence sur notre lettre du 25 juillet dernier a dû nous faire entendre que son objet vous parût incommode ou d'un médiocre intérêt, il ne peut cependant, citoyens directeurs, faire taire la nécessité, balancer le devoir et étouffer une dernière lueur d'espérance. Le gouvernement helvétique vous demande de l'entendre encore aujourd'hui.

Treize mois se sont écoulés depuis que le directoire français a signé un traité dont le but devait être de cimenter la révolution en Suisse et d'unir indissolublement les deux États par tous les liens que connaissent les nations indépendantes et que comporte l'égalité politique. Ce temps devait guérir les maux particuliers, suites inévitables d'une commotion violente, éteindre les ressentiments, démontrer à l'aristocratie le néant de ses espérances, conduire, en un mot, la Suisse à la paix et au bonheur.

Mais une clause de ce traité liait la nouvelle république aux destinées militaires de son alliée. Les rois ligués jurèrent aussi sa perte. Le gouvernement helvétique jura de tenir ce qu'il avait promis à la France, et fouilla toutes ses ressources pour l'exécution de ce serment. Alors il vit que ses magasins, fruits d'une longue économie, étaient vidés; que ses arsenaux avaient été pillés; que ses ressources pécuniaires étaient nulles; que partout, dans les cantons, l'habitant était affaissé sous le poids ou agité par le mécontentement et l'effroi. Il vit que la présence d'une armée nombreuse, laissée sans ressources ou privée de ses ressources par de monstrueuses infidélités dans les administrations, avait produit tous ces maux. Il le vit, et jura cependant d'être fidèle. Au milieu des déchirements de la guerre civile, 24,000 hommes d'élite furent levés, 5,000 autres formèrent le noyau des demi-brigades auxiliaires, 2,000 combattirent et furent détruits dans les plaines d'Italie.

A cette époque, citoyens directeurs, le directoire helvétique vous fit connaître sa position et vous déclara que le peu de moyens qui lui restaient encore était indispensablement et exclusivement nécessaire pour l'entretien de ses soldats. Sans doute il ne devait pas croire qu'une déclaration de cette nature pût être sans effet; cependant elle le fut. Soit que le mépris des considérations les plus justes, l'abandon des intérêts les plus chers fussent alors réduits en système; soit que, par une fatalité sans exemple, l'égoïsme et la cupidité aient eu tout pouvoir de pervertir les mesures bienfaisantes et de réaliser pour leur seul avantage ce qui avait été pensé pour la justice, pour le salut de l'armée, pour le soulagement de l'Helvétie; les réquisitions devinrent plus diverses et plus impérieuses. On visita encore une fois les magasins pour y chercher quelques grains oubliés par les premières administrations françaises, et que les ordres des gouvernements, ainsi que le plus impérieux besoin, avaient appropriés à l'alimentation des troupes helvétiques. On visita les arsenaux pour en tirer la dernière poudre et le dernier plomb, dont l'enlèvement exposait ces mêmes troupes sans défense à l'attaque de l'ennemi. Dans chaque canton, le montant des impositions décrétées fut absorbé à mesure par les réquisitions en foin, bétail, grains et charrois imposées aux chambres administratives, et chaque jour cependant le particulier eut encore mille charges à supporter; cependant ses bras, sa propriété, sa cabane furent requis; et cependant, dans toutes les contrées où se trouvaient des rassemblements de troupes un peu considérables, les premiers fruits de la terre furent dévorés avant leur maturité.

Tant de convulsions auraient affaibli un État solidement constitué; elles épuisèrent un corps enfant. Le directoire helvétique, après avoir eu pendant près de trois mois ses soldats réunis à l'armée française, se trouva sans moyens pour leur faire souffrir plus longtemps la privation de la solde et souvent celle des aliments, sans force pour dévorer plus longtemps leur murmure; il dut les rappeler, à l'exception de 4,000 hommes; et encore, pour la conservation de ce petit nombre, demeura-t-il en proie aux plus vives inquiétudes.

Voilà, citoyens directeurs, une esquisse fidèle du passé : nous vous devons celle du présent; la même vérité va la tracer, le même courage nous soutiendra dans cette tâche. La disette des grains nous presse chaque jour dans une progression de force effrayante. Partout, le prix du pain a doublé,

Digitized by Google

Dans les montagnes, on demande à grands cris que les cantons de la plaine, par un concours bienfaisant, éloignent les horreurs de la famine; dans la plaine, on demande à retenir le peu qui reste, et qui ne suffira pas même pour les deux premiers mois de l'hiver. Le gouvernement n'a pas quatre mille quintaux dans ses greniers; il ne peut rien tirer de la Souabe. Vous savez, citoyens directeurs, si jusqu'à présent la sortie de France lui a été facile, et jusqu'à quel point il lui a été permis d'espérer de ce côté-là un soulagement efficace. La récolte des pommes de terre, la seule qui pût suppléer en quelque sorte à la disette des grains, est en général très-chétive, par suite de la saison extraordinairement pluvieuse; dans quelques cantons, elle a été faite avant maturité par des soldats mourant de faim, qu'on voyait errer par troupes dans les campagnes, et chercher dans la terre un aliment grossier et malsain. Le bétail, la première ressource de nos cantons, a diminué ici du tiers, là d'une moitié, ailleurs des trois quarts. Nous calculons que chaque mois on enlève quinze cents pièces. Sans doute l'armée ne consomma pas seule cette quantité; mais elle a fait disparaître les fourrages; mais, pour se garantir du froid, elle a brûlé les métairies; et le pauvre s'est vu obligé de tuer la vache à lait qui le nourrissait avec sa famille. Depuis longtemps le service des foins est fait entièrement par le gouvernement helvétique; 72,000 quintaux ont été demandés par mois et sont en effet fournis.

Cependant il n'y a pas de jour que le directoire n'apprenne que des réquisitions personnelles ont pesé sur des communes, ou que de pauvres habitants ont vu leurs foins enlevés de vive force. Le service des charrois est à la charge exclusive du peuple, et tel qu'on croirait que l'administration de l'armée prend à tâche de le rendre onéreux. Un canton doit entretenir en activité continuelle trois, quatre cents chevaux; et cependant les réquisitions locales et inattendues n'y prennent point de fin. Un district, celui de Brugg, avait tous ses chevaux employés aux transports militaires, lorsqu'une nouvelle demande de quarante chars destinés pour Pontarlier arriva; les chars partirent, mais traînés par des vaches à lait. Un autre district, celui de Berne, a été requis deux fois d'envoyer aussi à Pontarlier cinquante chars à quatre colliers pour transporter des grains; et tous ces chars sont revenus à vide, parce qu'à Pontarlier on n'avait pas trouvé de sacs.

Voilà, citoyens directeurs, ce que sont vos administrations. Parlerons-nous de cette foule de charges diverses qui ne trouvent pas leur place dans la classification des besoins ordinaires d'une armée; de cette foule de vexations que la négligence produit, que la cupidité et l'indiscipline inventent, qui pressent en détail, mais qui, réunies, forment une masse de malheurs effrayante? Non, citoyens directeurs, la plainte doit avoir ses bornes en deçà de celles de la vérité.

Encore quelques faits qui aideront les résultats, et la notice sera finie. Le canton de Badan, un des moins populeux, estime les fournitures qu'il a faites aux troupes françaises, et le dommage que lui a causé leur présence jusqu'au 10 juillet, à une somme de deux millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-dix-sept livres, et à une valeur à peu près égale pour le temps qui s'est écoulé depuis le 10 juillet jusqu'aujourd'hui. Le district de Brugg, un des plus pauvres, et dont la population ne s'élève pas au delà de neuf mille habitants, a essuyé, dans l'espace de quelques semaines, une perte de deux cent trente-trois mille quatre cent quatre livres par les dégâts dans les forêts, par le pillage et les réquisitions irrégulières adressées sans délivrance de bons. Les cantons de Valais et de Waldstetten n'ont plus que leurs rochers, leurs glaces et les décombres de leurs cabanes; ils vont être transformés en déserts et leurs habitants descendre dans la plaine pour y mendier les objets nécessaires à la vie animale. Comme nous l'avons déjà dit, citoyens directeurs, les rentrées des contributions ont été absorbées dans chaque canton par les demandes continuelles de vos agents et les besoins locaux extraordinaires que la guerre a occasionnés.

En vain nos chambres administratives, chargées de la perception, ont-elles reçu l'injonction positive de ne disposer d'aucune somme, sous menace d'une responsabilité grave. Que peut une injonction, que peut une clause de responsabilité, lorsqu'on demande avec des bataillons, lorsqu'on représente leur misère, la nécessité d'un mouvement rétrograde en cas de refus, ou bien celle du pillage des habitants?

Depuis onze mois, tous les fonctionnaires publics, représentants du peuple, membres du directoire exécutif, et jusqu'au moindre agent de commune, n'ont rien touché de leurs appointements, réduits par une loi à la moitié de ce qui fut déterminé en principe. Depuis quinze mois, nous sollicitons en vain la restitution de nos avances, l'indemnité tant de fois promise à notre peuple pour ses sacrifices; nous n'avons encore rien obtenu. Chaque jour, de nouveaux expédients sont mis en jeu pour nous porter à donner, et calmer chez nous les convulsions du désespoir. Dernièrement encore nous avons reçu comme payement, à compte des premières fourni-

lures de foin, des traites sur votre trésorerie pour deux cent mille livres, et toutes sont revenues à protêt.

Voilà un tableau abrégé des maux physiques. Certes ils sont tels, que la plus grande force et le plus grand courage seraient nécessaires pour les supporter. Cependant, citoyens directeurs, cette force et ce courage ne nous abandonneraient point encore; la volonté ferme de demeurer libres nous soutiendrait, si deux maux moraux plus terribles ne venaient s'y joindre. L'Helvétien a vu, depuis la révolution, son existence empoisonnée par mille sacrifices, mille contraintes, mille dégoûts; il a rejeté ces sacrifices, ces contraintes, ces dégoûts sur le compte de la révolution même. Le peuple sent plus qu'il ne pense, et l'éclairer n'est pas l'ouvrage de quelques mois. Ce même peuple a vu que, toutes les fois que le gouvernement lui demandait des subsides, c'était pour les employer aux besoins de l'armée française. Il l'a vu l'organe et le régulateur des réquisitions de vos généraux et de vos commissaires; il en a conclu qu'on lui parlait faussement d'indépendance, et que son gouvernement était une agence du gouvernement français, n'ayant pour but, dans ses ordonnances, que de remplir les instructions de son maître. Par là, citoyens directeurs, le gouvernement helvétique est tombé dans une déconsidération qui paralyse tous ses efforts sur l'esprit du peuple, et rend son action presque nulle.

Mais cette indépendance existe-t-elle encore en effet? Est-elle compatible avec les ordres que ne cessent de donner vos généraux, avec leurs dispositions arbitraires? L'est-elle avec les demandes qu'ils adressent au directoire exécutif, sous menace, en cas de refus, d'avoir recours aux mesures coërcitives? Citoyens directeurs, nous ne voulons ici ni faire naître ni arrêter ces réflexions; mais ceci nous conduit à un dernier objet qui terminera cette lettre et notre tâche auprès de vous. La lettre du général Masséna, dont copie est ci-jointe, et celle de notre commissaire auprès de lui, vous apprendront que la ville de Zurich et celle de Saint-Gall, au moment où, par l'effet des prodiges de l'armée du Danube, elles devaient être réacquises à la république helvétique, sont frappées d'une contribution, la première de 800,000 livres, la seconde de 400,000. Nous affirmons, citoyens directeurs, que si jamais il y eut acte injuste, arbitraire et odieux, c'est celui-ci. Ce n'est pas contre le général Masséna que s'élèvent nos plaintes; il l'a fait, parce que depuis quatre mois son armée est sans solde; il nous l'a tu, parce qu'il pouvait prévoir que nous n'eussions pas consenti.

Mais nous les élevons contre ceux qui ont mis le général dans la nécessité de lever des contributions en pays ami, et de le faire à l'insu des autorités constitutionnelles. Citoyens directeurs, nous sommes humiliés, foulés aux pieds; l'honneur personnel, le sentiment de notre dignité, comme magistrats du peuple, nous prescriraient une démarche; la crainte de nuire à la cause des républiques, l'espérance de faire encore quelque bien aux Helvétiens, ou de détourner quelques maux de dessus leur tête, nous retiennent encore; mais nous devons réclamer auprès de vous, avec toute la force de notre droit, et demander que nous soyons relevés, aux yeux de notre peuple, de l'injure qu'on nous a faite en sa présence.

S'il était nécessaire d'une considération plus puissante que celle de la justice pour vous porter à nous entendre, nous vous dirions, citoyens directeurs, ce que nous n'osons presque pas nous avouer à nous-mêmes; c'est que, pendant un séjour de près de quatre mois des armées autrichiennes et russes sur notre sol, aucune contribution n'a été levée, et que beaucoup de subsistances ont été amenées de Souabe et du Tyrol. La politique de la coalition le voulait ainsi, sans doute; mais ce qu'elle a fait, l'amitié, une alliance étroite et l'intérêt de la liberté, ne devraient-elles pas le faire? Devrait-il rester au peuple d'une république un motif, un prétexte de regretter les esclaves et l'esclavage du Nord? Citoyens directeurs, nous vous regardons comme les pères de la liberté en Europe, et nous vous demandons la justice et l'appui que mérite un gouvernement qui a juré de maintenir libre le peuple confié à ses soins. Notre ministre plénipotentiaire, qui vous remettra cette lettre, a ordre de recevoir la réponse dont vous nous honorerez.

P. S. Au moment où cette lettre allait être fermée, nous recevons les pièces jointes sous ce pli. Vous y verrez, citoyens directeurs, que la ville de Zurich est déclarée de bonne prise; que les effets de l'arsenal national sont estimés et vont être vendus; que, dans cet arsenal, tout est *conquête russe* et rien propriété helvétique. Cependant Zurich, au mois de mai dernier, était défendu par 150 pièces de notre artillerie. Elles tombèrent au pouvoir de l'ennemi, parce que c'était votre général qui dirigeait les opérations militaires et non pas nous, parce que c'était lui qui les avait placées et non pas nous, parce que ce fut lui qui ne les fit pas enlever, parce que ce fut lui qui nous ôta les moyens de les enlever nous-mêmes, en ne donnant connaissance à l'état-major helvétique de son dessein d'évacuer la place, qu'au moment où les demi-bri-

gades défilaient. Par ce même retard, les munitions de l'arsenal, les magasins en grains connus de l'armée, puisqu'ils l'avaient alimentée en partie, tout tomba au pouvoir de l'ennemi. Citoyens directeurs, le mystère de la première évacuation de Zurich a été jusqu'ici impénétrable. Vous voyez comme on en profite contre nous. Encore une fois, justice aux peuples amis et alliés ; sans elle, quels que soient les triomphes de vos armées, la liberté périra, nous périrons, et vous périrez aussi.

Fin des républiques romaine et parthénopéenne. — On avait vu, vers la fin de l'année 1798, un spectacle extraordinaire. Une flotte russe s'était réunie, le 20 septembre, près de Constantinople, à une flotte turque, pour expulser de la mer Adriatique les Français, les plus anciens alliés de la Porte. L'amiral russe Uschakoff en prit le commandement. Après s'être emparée des îles de Cérigo, Zante, Céphalonie et Sainte-Maure, cette flotte prit, le 1er mars 1799, Corfou, dernière possession vénitienne qui fût au pouvoir des Français. Après cette importante conquête, l'amiral Uschakoff fit voile le 14 avril pour Otrante, afin de porter des secours aux insurgés du royaume de Naples, que commandait le cardinal Ruffo. S'étant rendu maître de Brindes, Bari et de toute la Pouille, qui reconnurent leur souverain légitime, le corps des Turcs et des Russes repoussa les Français vers Naples, qui fut bloqué, du côté de la mer, par la flotte réunie anglaise, napolitaine et portugaise, commandée par l'amiral Nelson. Un autre corps de Russes et de Turcs débarqua à Sinigaglia, prit Fano et assiégea Ancône au mois de juin.

Le 13 de ce mois, le cardinal Ruffo prit de vive force la ville de Naples. Le 5 juillet, le fort Saint-Elme, dont les Français étaient encore les maîtres, se rendit ; et le 10, Ferdinand IV rentra dans sa capitale. Le peuple de Naples exerça des vengeances terribles contre les adhérents des Français. Pour y mettre un terme, le roi établi un tribunal qui condamna à mort le prince Moliterni, le marquis de Caraccioli, le duc de Cassano et plusieurs autres individus déclarés traîtres à la patrie.

Le trône de Ferdinand IV ayant ainsi été rétabli, le général Burcard, à la tête d'une armée composée de Napolitains, de Russes et de Turcs, marcha sur Rome pour délivrer le siége de la religion catholique. Cette ville se rendit par capitulation, le 30 septembre 1799. C'est ainsi que s'évanouirent ces fantômes de républiques, fondées par des hommes couverts de vices et plongés dans la corruption, qui sont parvenus à faire détester la liberté dont ils ne cessaient de profaner le nom. A peine se rappelle-t-on aujourd'hui que, vers la fin du dix-huitième siècle, il y ait eu une république romaine et une république parthénopéenne.

Prise d'Ancône. — Une conquête importante des alliés, et qui, cependant, par les circonstances dont elle fut accompagnée, contribua à ruiner leur cause, fut celle d'Ancône. Cette place, défendue par le général français Monnier, se rendit, le 29 novembre 1799, au général Frölich, qui l'assiégeait à la tête d'un corps de 7,000 Autrichiens, de 900 Russes, de 600 Turcs et de 1,400 Napolitains. La capitulation d'Ancône devint l'origine des brouilleries qui s'élevèrent bientôt après entre l'Autriche et la Russie, et qui engagèrent Paul Ier à se retirer de la coalition. Ce prince se plaignait de ce que cet acte eût stipulé la remise de la place entre les mains des Autrichiens sans faire mention des Russes, et de ce que le général Frölich n'eût pas permis que l'amiral russe Woïnowitsch s'emparât des vaisseaux qui étaient dans le port.

La Russie déclare la guerre à l'Espagne. — Avant que Paul Ier eût ce sujet de mécontentement, il publia, le 27 juillet 1799, un manifeste, par lequel il déclara la guerre à l'Espagne. « Dans le petit nombre de puissances européennes, y dit-il, qui paraissent dévouées au gouvernement qui domine en France, mais qui au fond craignent la vengeance de ce gouvernement agonisant et réprouvé de Dieu, aucune n'a montré plus de dévouement ou de crainte que l'Espagne, non par des secours efficaces, mais par des préparatifs. En vain avons-nous employé tous les moyens pour indiquer à cette puissance la véritable voie de l'honneur ; elle persiste opiniâtrément dans des mesures pernicieuses pour elle-même et dans son égarement ; ainsi nous nous vîmes finalement forcé de lui faire connaître notre indignation, en renvoyant le chargé d'affaires qu'elle avait à notre cour. Comme nous venons d'apprendre que notre chargé d'affaires a été obligé de quitter, dans un délai déterminé, les États du roi d'Espagne, nous regardons cet

acte comme une offense de notre majesté, et déclarons la guerre à l'Espagne. »

Le roi d'Espagne répondit avec aigreur à ce manifeste, par une déclaration datée de Saint-Ildefonse, le 9 septembre 1799. Il y parle de la coalition, comme ayant été formée, non, comme elle le prétendait, pour rétablir l'ordre, mais pour le troubler et pour tyranniser les nations qui n'entraient pas dans ses vues ambitieuses; reproche déplacé de la part d'un frère du roi de Naples, et qui ne tombait pas sur un prince désintéressé et magnanime comme Paul Ier.

«Je suis bien éloigné, c'est ainsi que continue Charles IV, ou plutôt le prince de la Paix, qui exerçait un pouvoir absolu sur ce faible monarque; je suis bien éloigné de vouloir relever ce que le manifeste russe renferme d'incohérent et d'offensant pour moi et toutes les puissances souveraines en Europe; et comme je connais l'influence que l'Angleterre exerce sur le czar actuel, j'estime qu'il serait au-dessous de moi de répondre à ce manifeste [1]. »

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 28 septembre 1799.—Il existe trop peu de points de contact entre la Russie et l'Espagne, pour qu'une déclaration de guerre entre ces deux puissances pût produire quelque effet immédiat. Le seul résultat marquant de cette brouillerie fut le traité d'alliance défensive entre la Russie et le Portugal. Depuis longtemps le cabinet de Lisbonne vivait dans une grande inquiétude, que lui causaient les projets hostiles que le directoire exécutif nourrissait contre lui, et la faiblesse du cabinet de Madrid, où le parti français dominait depuis que le prince de la Paix avait repris tout son ascendant sur l'esprit du roi et de la reine, qu'il paraissait pendant quelque temps avoir perdu. Dans des circonstances si difficiles, le prince du Brésil qui, depuis 1792, gouvernait au nom de sa mère, atteinte d'une maladie mentale, crut devoir prendre en son propre nom les rênes du gouvernement. Il le fit par un acte du 15 juillet. Le 28 septembre, don *Joseph de Horta*, son envoyé à la cour de Russie, conclut un traité d'alliance avec le vice-chancelier *Kotchubey* et le comte de *Rostopchin*, ministre de l'empereur [2].

Cette alliance n'est pas dirigée contre un ennemi déterminé; elle l'est contre toute puissance qui attaquerait une des deux parties contractantes. Le secours qu'elles se porteront sera de 6,000 hommes d'infanterie de la part de la Russie, et de six vaisseaux de guerre de la part du Portugal. Si la nature de l'attaque était telle, que la cour attaquée ne trouvât pas son intérêt à demander les secours effectifs, ils seront changés en une somme annuelle de 250,000 roubles. *Art.* 1—5.

Les troupes auxiliaires de Russie seront pourvues d'artillerie de campagne et de munitions de guerre. Elles seront soldées par la Russie; le Portugal fournira les vivres et fourrages. La cour de Lisbonne les fera prendre sur ses propres bâtiments, on payera les frais de leur transport, aussi bien que de leur retour, si elles étaient rappelées pour la propre défense de la Russie. Dans ce cas, on s'entendra avec le roi de la Grande-Bretagne, pour qu'elles aient de sa part un convoi suffisant de vaisseaux de guerre pour leur sûreté. *Art.* 7 et 8.

Le commandement général des secours appar-

[1] Le 1er octobre 1799, la Porte enjoignit à don Joseph de Bolgni, chargé d'affaires du roi d'Espagne, de quitter Constantinople, par l'ordre suivant, donné au nom du Grand Seigneur : « Quoique ce soit la maxime de chaque État de ne pas souffrir que ses ennemis restent dans son territoire, cependant je m'étais fié aux traités d'amitié que votre souverain avait promis de ne pas interrompre par quelque acte public; en conséquence, je n'ai pas seulement souffert que vous restassiez dans mes États, mais même que vous résidassiez dans le sein de ma capitale en qualité de représentant de votre gouvernement. Mais vous ne savez vous tenir dans des bornes; vous n'avez pas obéi purement aux ordres de votre roi; vous les avez outrepassés, en manifestant trop de faveur aux ennemis de mes États et du bon ordre. Quoique je fusse informé de votre conduite et de vos sentiments, néanmoins je pensai que ma modération vous servirait d'exemple; mais, au contraire, vous avez été seulement l'espion des Français, et avez blâmé tout ce qui a été fait de notre part contre les perturbateurs généraux de la tranquillité publique. Ce n'est pas tout : vous avez donné des instructions à vos agents, non-seulement pour faire les espions, mais aussi pour fournir aux ennemis du monde entier des provisions tirées de nos États. En conséquence, je ne puis pas permettre que vous demeuriez plus longtemps dans ma capitale et dans mes États. C'est pourquoi j'ai ordonné à ma Sublime Porte de vous informer, par le présent décret, que vous avez à quitter ma capitale dans quinze jours, et de le communiquer à votre souverain, afin qu'il connaisse votre conduite. »

[2] MARTENS, *Recueil*, tom VII, p. 346.

tiendra à celui que la cour requérante aura nommé pour cela, à condition cependant qu'on n'entreprendra rien d'important qui ne soit auparavant réglé dans un conseil de guerre, en présence du général et des officiers commandants de la partie requise. *Art.* 9.

Le cas de ce traité d'alliance ne sera point applicable aux guerres qui pourront survenir entre la Russie et les puissances et peuples d'Asie; de même, la Russie ne sera tenue à fournir un secours au Portugal que dans le cas d'une attaque faite par une puissance européenne quelconque; mais, en aucun cas, les 6,000 hommes de la Russie ne seront envoyés hors de l'Europe. *Art.* 15 et 16.

Traités de Munich et de Gatchina entre la Russie et la Bavière. — Paul Ier, toujours zélé pour le rétablissement de la tranquillité publique en Europe et des trônes légitimes, conclut encore quelques autres traités d'alliance dans le cours de l'année 1799. Il s'était d'abord élevé une mésintelligence entre ce prince et le nouvel électeur de Bavière. L'électeur Charles-Théodore avait réuni en une masse les biens qui avaient appartenu à l'ordre supprimé des Jésuites, et qui rapportaient 170,000 florins par an; il en avait formé, par une charte d'institution, datée du 6 août 1781, un grand prieuré de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui fut réuni et incorporé à l'ordre, comme une langue particulière, par un acte passé le 22 avril 1782. Le prince de Bretzenheim, fils naturel de l'électeur, fut pourvu de ce grand prieuré. Maximilien-Joseph, successeur de Charles-Théodore, s'était empressé de supprimer cette fondation pour employer à des usages d'utilité publique les biens dont elle se composait. L'empereur de Russie, protecteur et grand maître de l'ordre de Malte, regarda cet acte comme attentatoire à sa dignité; il en fit des plaintes qui ne purent être négligées dans un moment où une partie du corps russe qui arrivait au secours de l'Autriche, allait traverser la Bavière. Dans cet état de choses, il ne fut pas difficile au baron de *Flaxlanden*, turcopolier de l'ordre et plénipotentiaire de Paul Ier, en sa qualité de grand maître, de négocier un accommodement avec la cour de Munich. Ce plénipotentiaire signa, le 12 juillet 1799, à Munich, avec le baron de *Montgelas*, ministre de l'électeur, un traité par lequel l'électeur s'engagea à rétablir l'ordre de Malte dans les duchés de Bavière, Sulzbach et Neubourg, ainsi que dans le Haut-Palatinat, sur le même pied qu'il avait été établi par son prédécesseur. Par un nouveau traité, on conviendra des modifications qui seront jugées nécessaires. *Art.* 1 et 2.

L'électeur reconnaît solennellement l'empereur de Russie en qualité de grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Le grand prieuré de Bavière cessera toute relation avec Trieste (c'est-à-dire avec l'ancien grand maître Hompesch), et se conformera à toutes les dispositions qui ne seront pas contraires aux droits du pape, en qualité de chef suprême spirituel de l'ordre, et à ceux de l'empereur de Russie, son protecteur immédiat en Allemagne. *Art.* 3.

S. M. I., dit l'*art.* 4, reconnaît S. A. S. l'électeur de Bavière comme fondateur, et agrée que les actes de fondation et de réunion soient dressés en son nom. Après l'échange des ratifications, S. M. I. garantira toutes les dispositions et modifications contenues dans la présente convention, ainsi que dans le traité secret qui y est joint, et elle les protégera contre toutes atteintes ou prétentions étrangères, contraires aux principes ou au contenu de cet acte [1].

On ne connaît pas le traité secret dont parle cet article, à moins que ce ne soit celui qui fut publié quelque temps après, mais qui porte la date du 29 juillet 1799. Ce dernier traité statue que le prieuré de Bavière et celui de Russie seront réunis, et formeront dorénavant la langue anglo-bavaro-russe; que, pour y être reçu chevalier de justice ou conventuel, il faudra faire preuve de seize quartiers [2], et être né sujet de la Russie ou de la Bavière; que le grand prieuré de la Bavière sera toujours conféré à un prince de cette maison, et pour cette fois-ci au second fils de l'électeur.

---

[1] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. IX, p. 574.

[2] Seize quartiers ne veulent pas dire, en Allemagne, seize générations qu'on prouve bien plus facilement. Seize quartiers ne remontent pas au delà du bisaïeul en à la quatrième génération; mais il faut prouver la noblesse des quinze autres familles qui, dans le tableau généalogique, se trouvent sur la même ligne que lui, et dont le sang coule, par alliance, dans les veines du récipiendaire.

Dès que le ressentiment que l'empereur avait eu de la conduite de l'électeur à l'égard de l'ordre favori eut été apaisé, ce prince consentit à se lier plus intimement avec la cour de Munich. Ce qui s'était passé dans les négociations de Campo-Formio et de Rastadt avait dû convaincre Maximilien-Joseph qu'il avait besoin de l'assistance d'une grande cour pour conserver l'intégrité de son territoire, que convoitait un puissant voisin. L'électeur envoya à la cour de Saint-Pétersbourg son beau-frère, le duc Guillaume de Bavière. Une ambassade si solennelle ne put que plaire à un prince aussi jaloux de sa dignité que Paul Ier. Une alliance entre la Russie et la Bavière fut conclue à Gatchina le 1er octobre 1799. Les signataires du traité furent, de la part de Paul Ier, le vice-chancelier *Kotchubey* et le comte de *Rostopchin*, et le duc *Guillaume*, comme chargé des pouvoirs de l'électeur. Ce traité remarquable renferme les stipulations suivantes [1] :

S. M. I. de toutes les Russies, dit l'*art.* 1er, fermement résolue à maintenir et faire maintenir les garanties que sa couronne a prises sur elle dans le traité de paix de Teschen, du 13 mai 1779, renouvelle, pour elle et tous ses successeurs, à l'électeur bavaro-palatin, pour lui et toute sa maison, la promesse de garantir à celle-ci toutes ses possessions en entier, telles qu'elles étaient à l'époque de la paix de Teschen.

S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, envers S. A. S. l'électeur, à s'opposer de toutes ses forces qu'il ne soit fait à la paix générale aucun démembrement ou échange de pays et possessions appartenant à la maison bavaro-palatine, à moins que cela ne soit de son propre gré ou à sa convenance, S. M. I. de toutes les Russies ayant à cœur que la constitution germanique soit maintenue, et que l'Empire soit rétabli *in statum quo ante bellum*. *Art.* 2.

L'empereur de Russie promet par l'art. 3 d'employer ses bons offices auprès de la cour de Londres, pour obtenir des subsides pour 20,000 hommes de troupes bavaroises, qui seront prêtes à entrer en campagne le 1er mars 1800, indépendamment du contingent que, d'après les lois de l'Empire, l'électeur est dans le cas de fournir. *Art.* 3 et 5.

L'empereur emploiera son intervention pour transmettre à l'électeur la garde, l'approvisionnement et la défense de la forteresse d'Ingolstadt, à la fin de la guerre ou à la première occasion favorable. *Art.* 6.

L'*art.* 7 est ainsi conçu : « S. A. S. E. Bavaro-palatine promet de plus, pour contribuer de tout son pouvoir au succès de la bonne cause à laquelle l'empereur de Russie prend une part si marquée, et des vues conservatrices de la constitution germanique dont S. M. I. est animée, de les seconder par ses suffrages à la diète de Ratisbonne, par l'influence que S. A. S. E. peut avoir sur plusieurs de ses co-États, et en général par tous les efforts et moyens qui sont en son pouvoir. »

Convention de Saint-Pétersbourg, du 22 juin 1799. — Au mois d'août de cette année, les Anglais et les Russes firent, sur les côtes de la Hollande, une diversion qui aurait pu avoir les résultats les plus importants et les plus décisifs, si on ne les avait détruits par une suite de fautes. Cette expédition fut entreprise en conséquence d'une convention qui avait été arrêtée à Saint-Pétersbourg, le 22 juin, entre sir *Charles Whitworth*, envoyé de la cour de Londres, et les comtes *Kotchubey* et *Rostopchin*, ministres de Paul Ier. Le but de l'alliance est exprimé dans le préambule : c'est l'expulsion des Français des sept Provinces-Unies, et l'affranchissement de la Hollande du joug sous lequel elle gémit depuis si longtemps. Le roi de la Grande-Bretagne pensant que le meilleur moyen de parvenir à ce but est d'employer le secours d'un corps russe, l'empereur, malgré les efforts qu'il a déjà faits et la difficulté d'employer un corps additionnel de troupes pour un service si éloigné de son empire, a néanmoins, dit l'*art.* 1er, en conséquence de sa sollicitude constante en faveur de la bonne cause, consenti à fournir 17,593 hommes pour l'expédition en Hollande; le roi de la Grande-Bretagne fournira de son côté 13,000 hommes de troupes anglaises, ou au moins 8,000 hommes, si ce petit nombre est jugé suffisant pour le but qu'on se propose.

Des vaisseaux anglais, ou frétés par le roi d'Angleterre, prendront le corps russe à Revel et le transporteront au lieu de sa destination. *Art.* 2.

La Grande-Bretagne payera, pour les premières dépenses nécessaires pour ce corps, une

[1] MARTENS, *Recueil*, t. IX, p. 253.

somme de 88,000 liv. st., et un subside de 44,000 liv. st. par mois. *Art.* 3 et 4.

La cavalerie sera transportée sans chevaux; ceux-ci lui seront fournis, lorsqu'elle sera arrivée sur les lieux, par l'Angleterre, qui entretiendra ces chevaux aussi longtemps que les Russes s'en serviront. *Art.* 6.

Par des articles séparés il fut convenu que, pour le transport de 17,593 Russes, l'empereur prêterait 6 vaisseaux, 5 frégates et 2 vaisseaux de transport, contre une somme de 58,927 liv. 10 s. st., comme subside pour les dépenses de l'équipement pour trois mois; après l'expiration de ces trois mois, ce subside sera continué à raison de 19,642 liv. 10 s. st. par mois, indépendamment de la subsistance des équipages [1].

Expédition anglo-russe en Hollande. — Des vents contraires arrêtèrent le départ de l'escadre russe qui devait porter en Hollande le corps auxiliaire de 17,593 hommes, de sorte qu'elle n'arriva qu'en septembre au lieu de sa destination. D'un autre côté, le ministère anglais ne prépara pas assez de vaisseaux de transport pour que les 25,000 hommes qu'on s'était décidé à réunir aux Russes pussent être embarqués à la fois. On reproche une autre faute au cabinet anglais; c'est d'avoir choisi, pour l'invasion de la Hollande, le point le plus défavorable, uniquement parce que ce point était dans la proximité de la station de la flotte hollandaise, dont on espérait se rendre maître. Une capture de cette importance devait apaiser le mécontentement de la nation anglaise en cas que l'expédition ne réussît pas.

Le 27 août, 12,000 Anglais, commandés par sir Ralph Abercrombie, débarquèrent du côté du Helder, sur la pointe la plus septentrionale de la Hollande, et obtinrent un avantage sur l'armée batave, qui était sous les ordres du général Daendels, et qui fut obligée de se retirer à Alkmaar. Le général anglais publia une proclamation par laquelle il annonça qu'il venait comme ami et pour délivrer les Pays-Bas du joug des Français. A cette publication était jointe une adresse du prince d'Orange, datée de Hampton-Court le 28 juillet, par laquelle il promit d'envoyer incessamment son fils, le prince héréditaire, pour se mettre à la tête de ses compatriotes; enfin une proclamation du prince héréditaire lui-même, qui invitait toutes les personnes qui avaient été à la tête du gouvernement dans les sept provinces, avant l'invasion des Français, à reprendre leurs fonctions. Le 30, la flotte anglaise, commandée par l'amiral Mitchell, entra dans le Vlie, et somma l'amiral hollandais Story de se rendre. Les équipages de ce dernier arborèrent la cocarde orange, arrêtèrent leurs officiers, et se rendirent aux Anglais. Une seconde division de la flotte hollandaise, stationnée au Nieuwe-Diep, suivit cet exemple, et se rendit au capitaine Winthrop. Douze vaisseaux de guerre équipés et armés, et treize autres vaisseaux, tombèrent ainsi au pouvoir des Anglais, et furent envoyés à Yarmouth.

Abercrombie, attendant l'arrivée de la seconde division des troupes anglaises que les mêmes vaisseaux de transport avec lesquels il était arrivé étaient allés chercher en Angleterre, se tint sur la défensive; mais, le 10 septembre, il fut attaqué dans la position qu'il avait prise derrière la Zyp. L'armée franco-batave, commandée par Daendels, et forte de 16,000 hommes, fut repoussée avec perte; mais, faute de cavalerie, sir Ralph ne put poursuivre sa victoire.

Enfin, le 12 septembre, le duc d'York arriva avec le reste des troupes anglaises, et prit le commandement général. Les Russes ne purent arriver que du 14 au 21. Ces retards fournirent au général en chef Brune le temps de se renforcer et d'inonder une partie du pays que les alliés devaient traverser. Le 19, le duc d'York l'attaqua à Petten; son aile gauche, commandée par Abercrombie, avança jusqu'à Hoorn sans trouver d'ennemis, le centre, où était le duc d'York en personne, eut un succès signalé à Ouden-Karspel; l'aile droite, composée presque entièrement de Russes, se laissa emporter trop loin par son ardeur, de manière qu'elle fut tournée à Bergen, et obligée de se rendre avec le général Hermann qui la commandait.

Le 2 octobre, le duc d'York vainquit Brune devant Alkmaar; l'armée gallo-batave se retira dans la position de Beverwyck sur l'Y, et l'on pense que le duc d'York l'aurait forcée à quitter la Hollande, s'il avait su profiter de ses avantages. Enfin, le 6 octobre, il l'attaqua encore une fois du côté de Castricum, mais seulement avec une partie de ses forces. Il fut repoussé avec une

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 323.

perte si considérable, qu'il jugea à propos de se retirer dans sa première position de la Zyp, et qu'il entra en négociation avec le général Brune pour l'évacuation de la Hollande. Le prince proposa un armistice jusqu'à la fin de novembre, pendant lequel les troupes anglaises et russes quitteraient le pays sans causer aucun dommage, sans combler le Maas-Diep ni détruire le Nieuwe-Diep, ce qui aurait rendu impraticable la navigation du Zuyderzée, et sans inonder la Nord-Hollande, ainsi qu'il dépendait de lui de faire, étant maître de toutes les digues.

Le général Brune ne voulut accorder l'armistice qu'à condition que la flotte batave, livrée à l'amiral Mitchell par l'amiral Story, serait rendue, et que 15,000 prisonniers de guerre français et bataves, retenus en Angleterre, seraient relâchés et renvoyés dans leur pays. Il se désista à la fin de la première condition, et consentit à réduire à 8,000 le nombre des prisonniers dont il demandait le renvoi. Le duc d'York y ayant adhéré, la capitulation fut signée à Alkmaar le 18 octobre 1799. On ajouta encore à ces articles, que l'amiral de Winter serait considéré comme échangé.

Conquête de Surinam. — Ainsi finit une expédition mal combinée, et qui avait coûté à l'Angleterre des sommes considérables; la nation s'en consola par la riche capture de la flotte hollandaise qu'on incorpora à la marine anglaise, par suite d'une convention qui fut conclue avec le prince d'Orange, et par laquelle cette flotte entra au service de la Grande-Bretagne. On reçut, à la même époque, la nouvelle agréable de la prise de Surinam, dernière colonie qui fût restée aux Hollandais en Amérique. Une flotte anglaise, commandée par le général Trigge, et par l'amiral lord Hugh Seymour, s'étant présentée, le 16 août, devant cette colonie, le gouverneur hollandais, général Friderici, la rendit, le 20, par capitulation.

Conclusum de la diète, du 8 novembre 1799. — L'Empire germanique prit de nouveau une part active à la guerre contre la France. Un décret de commission du 12 juillet y invita la diète, et un avis, qui fut arrêté le 16 septembre, ordonna la levée du quintuple ou de 300,000 hommes, et le payement de 100 mois romains. L'empereur ne le ratifia que le 8 novembre, et recommanda en même temps l'organisation du landsturm ou de la levée en masse, à l'exemple de ce qui s'était pratiqué dans l'électorat de Mayence.

Derniers événements de la campagne de 1799, *sur le Rhin.* — Il y eut encore quelques actes d'hostilités sur le Rhin avant la fin de l'année. L'archiduc Charles s'était approché de la Suisse après le désastre de Zurich, et avait établi son quartier général à Doneschingen; il avait laissé dans les environs de Manheim un corps commandé par le prince de Schwarzenberg. Le nouveau général de l'armée du Rhin, Lecourbe, ayant passé le Rhin à Oppenheim, les Autrichiens évacuèrent Manheim, que les Français occupèrent le 16 octobre; le lendemain, ils entrèrent aussi dans Heidelberg : d'un autre côté, ils approchèrent de Stuttgardt; mais le corps de Ney ayant été battu le 3 novembre à Lauffen par le prince de Hohenlohe, ils se rapprochèrent du Rhin. Le 3 décembre, le général Stzarray, que l'archiduc avait détaché de la grande armée, battit l'armée française à Wisloch, et la força à se retirer au delà du Rhin. Un armistice, qui fut conclu le 4 décembre entre les généraux Stzarray et Lecourbe, au quartier général de Manheim, fut annulé par l'archiduc Charles.

Avant de donner le précis des négociations qui eurent lieu en Europe pendant l'année 1800, et des événements militaires dont l'Italie et l'Allemagne furent le théâtre, nous dirons un mot de ceux qui se passèrent en Égypte depuis la bataille d'Aboukir.

Campagne de Bonaparte en Égypte et en Syrie. — Bonaparte avait débarqué dans ce pays le 2 juillet 1798, et s'était emparé d'Alexandrie et de Rosette. Le 21 juillet suivant, il battit Murad-Bey, chef des Mameluks, qui partageaient avec les Turcs le gouvernement de ce pays. Cette bataille eut lieu près d'Embabé; les Français l'appelèrent la bataille des Pyramides. Le 22 juillet, le Grand Caire fut occupé par l'armée française, qui battit encore une fois les Mameluks à Saléhah le 11 août. Desaix remporta, le 7 octobre, une victoire sur Murad-Bey, à Sédimend, et toute la Basse-Égypte fut soumise. Après avoir apaisé une sédition très-dangereuse qui éclata, le 21 octobre, au Caire, et avoir fait occuper Suez le 7 novembre par le général Bon, Bonaparte crut, vers la fin de l'année, pouvoir porter ses armes en Syrie. Son intention était de prévenir Djezzar-Pacha, gouverneur de cette province, qui préparait contre

Digitized by Google

lui un armement considérable. Il importait au général français de le détruire avant qu'il fût possible aux Anglais de débarquer en Égypte, et de l'attaquer ainsi sur ses derrières.

Ce fut le 10 février 1799 que Bonaparte sortit du Caire à la tête de 12,000 hommes, formant la moitié de son armée. Il la divisa en trois colonnes, dont le commandement fut confié aux généraux Régnier, Bon et Lannes; Kléber commandait l'avant-garde, et Murat la cavalerie. Régnier s'était mis en marche un peu auparavant. Il étoit arrivé le 8 février devant El-Arisch, fort situé dans le désert, à l'extrémité de l'Afrique. Après une marche très-fatigante, Bonaparte l'y rejoignit avec le reste du corps destiné à cette expédition le 17, et s'empara du fort le 20. Jaffa fut pris d'assaut le 7 mars. Avant de continuer sa route vers Saint-Jean-d'Acre, Bonaparte se permit un acte de barbarie qui est sans exemple dans les annales des peuples civilisés : il fit fusiller, le 10 mars, les prisonniers qu'on avait faits à Jaffa, et qui lui étaient à charge [1].

Les habitants des défilés de Nablous, l'ancien territoire de Samarie, qui voulaient s'opposer à la marche de l'armée française, ayant été repoussés dans une affaire qui eut lieu au pied du Mont-Carmel, le siége fut mis, le 20 mars, devant Saint-Jean-d'Acre, ancienne forteresse défendue par une tour qui date de l'époque des Templiers. Ce fut là qu'une poignée de monde fit échouer les projets du conquérant de l'Italie et de l'Égypte. Sidney Smith qui, avec deux frégates anglaises, avait suivi, le long des côtes, la marche des Français, renforça de quelques centaines de soldats et d'artilleurs la garnison, composée de 1,000 Turcs que commandait Djezzar-Pacha, et leur fournit des munitions. Huit fois [2] de suite les Français montèrent à l'assaut; ils y firent des prodiges de valeur; mais l'opiniâtre résistance des Turcs et la peste moissonnèrent le tiers de leur armée; et, quoique Kléber réussît à battre, le 16 avril, dans une affaire qu'on a nommée la bataille de Mont-Thabor, une armée irrégulière de Turcs, qui venait pour dégager Saint-Jean-d'Acre, et dont l'arrière-garde fut taillée en pièces près de Jaffa par Murat, cependant Bonaparte leva, le 20 mai, le siége de Saint-Jean-d'Acre, et les Français retournèrent en Égypte, emportant avec eux le germe de la peste [3]. L'armée arriva au Caire le 13 juin.

Pendant l'expédition de Bonaparte en Syrie, le général Desaix avait entrepris et achevé la conquête de la Haute-Égypte, où Murad-Bey s'était retiré. Sans entrer dans le détail de cette campagne glorieuse et fatigante, nous plaçons dans une note les dates des principaux combats que Desaix livra depuis le 16 décembre 1798, jour où il se mit en marche, jusqu'à la fin du mois d'août 1799, où Kléber l'appela en Basse-Égypte pour prendre le commandement d'une division destinée à marcher contre le grand vizir [4].

---

[1] Ce fait, rapporté par le colonel Wilson dans son ouvrage sur l'expédition d'Égypte, publié en anglais, a été longtemps nié par les partisans de Bonaparte, et, sous son gouvernement, il n'était pas permis d'y croire. Aujourd'hui, il ne reste plus de doute sur la vérité du fait, depuis qu'il a été attesté par un Français, témoin oculaire. Voy. *Mémoires pour servir à l'histoire des expéditions en Égypte et en Syrie*, par J. Miot; deuxième édition. Paris, 1814, in-8°, p. 144 et suiv. Wilson fait monter à 3,800 le nombre des prisonniers fusillés; M. Miot dit qu'il croit se rappeler qu'il était moins considérable.

[2] Les 28 mars, 1er et 24 avril, 1, 4, 6, 8 et 10 mai, le dernier jour deux fois, le matin et le soir. L'armée française perdit, le 27 avril, un de ses officiers les plus distingués, le général Caffarelli. Le 10 mai, le général Bon fut blessé à mort. La garnison de Saint-Jean-d'Acre fit onze sorties, les 26 et 30 mars, 1er et 7 avril, 1er, 6, 8, 16 et 21 mai; ces deux derniers jours deux fois.

[3] L'Anglais Wilson a formellement accusé Bonaparte d'avoir fait empoisonner 580 Français malades qui se trouvaient à l'hôpital de Jaffa, et qu'il lui était difficile d'emporter. Quoique cette accusation ait pris quelque consistance par le silence que les amis de Bonaparte ont observé à son égard, l'horreur que ce crime inspire nous autorise à en douter encore. Mais comme cette action exécrable n'aurait pu être exécutée sans complices, il est temps que ceux sur lesquels le soupçon peut planer injustement fassent connaître la vérité, s'ils ne veulent pas que la postérité place leurs noms au nombre des bourreaux dont Bonaparte s'est servi. M. Miot n'ose ni confirmer ni démentir l'accusation du colonel anglais.

[4] Le 3 janvier 1799. Combat de Sohs'ig ou Soagu entre Davoust et les insurgés.
8 janv. Combat de Tahta, livré par Davoust.
22 —— Combat de Samahout entre Desaix et Murad-Bey, soutenu par Hassan-Bey.
1er févr. Arrivée à Syène.
9 —— Arrivée à Esneh.
19 —— Combat de Thèbes entre Davoust et Osman-Bey.

Il était temps que Bonaparte revînt en Égypte. Quatre semaines après son retour, Mustapha-Pacha débarqua, avec 18,000 Turcs, dans la baie d'Aboukir, et s'empara du fort de ce nom. Sur-le-champ Bonaparte réunit toutes ses forces, et livra, le 26 juillet, près d'Aboukir, aux Turcs, une bataille sanglante. Leur aile droite fut jetée dans la mer; leur gauche fut tournée et hachée en pièces; Mustapha-Pacha fut pris avec toute son artillerie. Les débris de l'armée battue se jetèrent dans le fort d'Aboukir où ils essuyèrent, pendant huit jours, un bombardement terrible qui leur tua 1,800 hommes; les 2,000 restants, avec le fils du Pacha, furent obligés de se rendre à discrétion.

Peu de temps après cet événement, Bonaparte jugea à propos de quitter l'Égypte. Après avoir fait secrètement les préparatifs de son départ, il s'embarqua, le 22 août, à Aboukir, sur une escadre composée de deux frégates, d'un aviso et d'une tartane, avec six de ses généraux les plus affidés, et quelques-uns des savants qui s'étaient joints à lui [1]. Après son départ, le général Kléber trouva une lettre qui le chargeait du commandement.

Le départ clandestin du général en chef ne put que causer un grand mécontentement dans l'armée française; cependant elle espérait que, de retour en France, Bonaparte s'occuperait des moyens de secourir ses frères d'armes. Mais lorsque l'armée se vit totalement abandonnée, et qu'au lieu de secours elle ne reçut que les nouvelles des défaites que les armées de la république avaient éprouvées en Italie, le désir de retourner dans leur pays s'empara des officiers et des soldats.

Le 1er novembre 1799, une seconde expédition maritime, partie de Constantinople, effectua sa descente près de Damiette. Les Turcs furent repoussés avec une perte considérable par le général Verdier; mais, averti que le grand vizir approchait par la Syrie avec une armée nombreuse, et que, le 29 décembre, il s'était emporé du fort d'El-Arisch, Kléber crut devoir entrer en négociations. Bonaparte lui-même en avait déjà entamé une avec le grand vizir, par l'intermédiaire d'un officier turc qui avait été fait prisonnier à Aboukir. Dans l'instruction qu'il laissa à Kléber en s'embarquant, il lui recommanda d'y donner suite et de promettre l'évacuation de l'Égypte pour gagner du temps. Le 7 octobre, un messager du grand vizir apporta au Caire une réponse à la proposition de Bonaparte. Il y eut, au mois de novembre, une correspondance entre Kléber et Sidney Smith. Le général français, qui ne voulait pas recevoir en Égypte des plénipotentiaires turcs, ni envoyer des Français au camp du grand vizir, proposa de tenir des conférences à bord d'un vaisseau anglais. Elles commencèrent en effet, le 22 décembre, à bord du Tigre, entre Sidney Smith, au nom du grand vizir, et le général Desaix et l'administrateur général des finances Poussielgue, au nom du commandant en chef de l'armée française. Le vaisseau, ayant été poussé au large par une violente tempête, aborda, le 9 janvier 1800, au camp d'El-Arisch, où était le grand vizir.

---

12 févr. Combat de Kesne entre le chef de brigade Couroux et les Arabes de Yambo.
17 —— Combat d'Abumana entre Friant et les Arabes.
25 —— Combat d'Esneh entre l'aide de camp Clément et Murad-Bey.
3 mars. Arrivée à Farshoot.
4 ou 5.— Combat de Soubama entre Desaix et Murad-Bey.
6 —— Le chérif Hassan s'empare de la flottille française sur le Nil, près de Beoout.
8 —— Combat de Coptos, de Belliard contre Hassan-Bey, et prise de Benout, où l'on retrouva la plupart des barques.
2 avril. Combat de Biranbra entre Desaix et les beys Hassan et Osman.
5 —— } Combats de Bardes } entre le chef de brigade
6 —— } ——— de Girgé } Murand et les Arabes.
10 avril. Combat de Schemis entre Lasalle et le successeur du chérif Hassan.
16 mai. Combat de Syène entre le capitaine Renaud et les beys Hassan et Osman.
18 —— Combat de Béoédi entre Davoust et Murad-Bey.
29 —— Occupation du port de Cosseir par le général Belliard.
9 août. Combat d'El-Ganaym entre Morand et Murad-Bey.
11 —— Combat de Samahout entre les mêmes.
14 —— Bombardement de Cosseir par deux frégates anglaises.

[1] Les généraux Berthier, Lannes, Murat, Marmont, Andréossy et Bussière; MM. Berthollet, Monge et Denon. L'escadre arriva, le 30 septembre, à Ajaccio, et, le 6 octobre, au port de Saint-Raphaël, près Fréjus.

Les commissaires français firent leur première ouverture, le 29 décembre, dans une note écrite avec une dignité et une simplicité qui ne purent manquer de produire un effet favorable sur l'esprit d'un homme de la trempe de sir Sidney Smith. Ils observèrent que si la guerre continuait en Égypte, elle ne pourrait que produire un résultat désavantageux pour toutes les parties belligérantes, qu'elles fussent victorieuses ou vaincues; tandis que si l'Égypte était évacuée alors, plutôt que deux ans plus tard, la Porte et l'Angleterre y gagneraient. Les plénipotentiaires fondent sur cette considération la demande d'une indemnité proportionnée aux avantages auxquels l'armée française renoncerait en évacuant l'Égypte. Ils trouvent cette indemnité dans les conditions suivantes: que la Porte restituera toutes les possessions qu'elle pourrait avoir enlevées à la France pendant la guerre; que les rapports entre la France et la Porte seront rétablis sur le pied où ils avaient été avant la guerre; que la Grande-Bretagne signera une nouvelle garantie de l'Empire Ottoman; et que l'évacuation de l'Égypte n'aura lieu que lorsqu'on aura fourni à l'armée française tous les moyens pour l'effectuer, et que cette armée emportera ses armes et bagages. Sidney Smith répondit à cette note avec une franchise qui fait honneur à ce marin. Il la poussa jusqu'à communiquer aux plénipotentiaires la lettre par laquelle il se proposait de transmettre leurs propositions au grand vizir; il y dit à ce ministre que, quoique des mesures eussent été prises pour cerner l'armée française en Égypte, néanmoins sa bravoure et sa réputation, étant intactes, autorisaient à croire qu'elle pourrait encore résister quelque temps; qu'en conséquence elle ne se trouvait pas dans une situation qui la forçait à capituler; qu'elle avait droit de demander la conservation de ses armes et bagages, et des moyens de quitter le pays.

Les commissaires français s'expliquèrent plus clairement sur leur demande dans une note du 4 janvier 1800; ils exigèrent, 1° que la Porte rendît à la France les îles ci-devant vénitiennes; 2° que la Porte et l'Angleterre garantissent à la France la possession, pendant la durée de la guerre, de ces îles et de l'île de Malte, et lui accordassent la faculté d'y transporter des troupes et des munitions; 3° que la triple-alliance entre la Grande-Bretagne, la Russie et la Porte fût dissoute; 4° que les troupes françaises, en quittant l'Égypte, fussent transportées dans les ports et îles de la république.

Dans la réponse que Sidney Smith fit, le 9 janvier, à la suite d'une conférence qu'il avait eue avec le grand vizir, il observe, 1° que, les îles vénitiennes étant occupées par des troupes russes, la Grande-Bretagne et la Porte ne peuvent en disposer; 2° que le seul point de l'île de Malte occupé par les Français est assiégé par des troupes anglaises et napolitaines; que par conséquent le sort de cette île ne peut être décidé qu'avec le concours du roi des Deux-Siciles, et que, dans tous les cas, cette décision ne peut se faire en Égypte; 3° que la triple-alliance est purement défensive, et que sa dissolution ne peut être le prix de l'évacuation de l'Égypte; 4° qu'on ne peut consentir à ce que l'armée française se transporte librement au lieu qu'elle voudra choisir, mais qu'on la transportera en France.

Convention d'El-Arisch, du 24 janvier 1800. — Le 15 janvier, le général Kléber accepta les propositions du commodore Sidney Smith, et lui adressa un projet de traité en six articles, et, comme les pouvoirs de ses commissaires ne paraissaient pas suffisants, il leur en envoya de nouveaux le 16. Le 19, il leur déclara que si la Porte ne s'engageait pas à payer à l'armée française une somme de 800,000 francs par mois, à dater du jour de la signature de la capitulation jusqu'à l'évacuation de l'Égypte, ou au moins un million et demi en un seul payement, il aimerait mieux continuer la guerre. Enfin la convention fut signée, le 24 janvier 1800, au camp des conférences, près d'El-Arisch, par le général *Desaix* et l'administrateur général des finances *Poussielgue*, plénipotentiaires du général en chef Kléber, et *Moustapha Raschid Effendi Tefterdar*, et *Moustapha Rassichin Effendi Riesseul Knittab*, ministres plénipotentiaires du grand vizir [1]. En voici les principales dispositions :

L'armée française se retirera, avec armes, bagages et effets, sur Alexandrie, Rosette et Aboukir, pour y être embarquée et transportée en France. *Art.* 1.

---

[1] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 380.

Il y aura un armistice de trois mois en Égypte. *Art.* 2.

Les *art.* 4 et 5 fixent l'époque où les différentes villes de l'Égypte seront évacuées par les troupes françaises. Le Caire sera évacué dans le délai de 40 jours.

Tous les prisonniers seront réciproquement rendus, et les propriétés des habitants seront respectées. *Art.* 9.

L'*art.* 10 stipule une amnistie pour les habitants de l'Égypte.

Les troupes françaises recevront des passeports turcs, russes et anglais, et ne seront nullement inquiétées jusqu'à leur retour sur le continent. *Art.* 12.

On fournira à l'armée française les quantités nécessaires, pour sa subsistance, de blé, viande, riz, orge et paille. *Art.* 15.

Les *articles* 16 à 18 fixent les sommes qui seront payées à l'armée française pour les frais de l'évacuation.

Lorsque le commodore Sidney Smith négocia la convention d'El-Arisch, il ne pensa pas qu'elle lui attirerait le blâme de son gouvernement. Il paraît que le ministère britannique avait pris trop à la lettre ce que, dans des lettres interceptées par les Anglais, Kleber et d'autres personnes de sa suite avaient dit de l'état de détresse où se trouvait l'armée française. Se faisant illusion sur la situation de cette armée, le ministère avait résolu de ne consentir à aucune convention dans laquelle on n'aurait pas stipulé que cette armée se rendît prisonnière, et que les vaisseaux français qui avaient échappé au désastre d'Aboukir fussent livrés. Le gouvernement anglais ne voulut pas même permettre que les officiers ni aucun détachement de l'armée française retournassent en France, en s'engageant à ne pas servir qu'ils ne fussent échangés. Il prétendait que la mauvaise foi des Français dans tous les engagements de cette nature avait été prouvée par des exemples répétés. Il exigea en conséquence qu'il fût stipulé que les officiers et soldats seraient détenus dans quelque partie du territoire des puissances alliées, jusqu'à ce qu'ils fussent échangés. Les lords de l'amirauté avaient donné à cet égard, le 15 décembre 1799, des ordres secrets à l'amiral Keith, commandant la flotte anglaise dans la Méditerranée, et celui-ci annonça, par une lettre du 8 janvier 1800, cette résolution de sa cour au commodore Sidney Smith. Celui-ci ne les reçut que le 22 février, en Chypre. Il se rendit sur-le-champ devant Alexandrie, et fit part, le 8 mars, à Kléber, des ordres qu'il venait de recevoir. La manière dont ce marin s'acquitta d'une commission si désagréable, fait trop d'honneur à son caractère pour que nous ne placions pas ici quelques expressions de sa lettre. « Quant à moi, dit-il, je n'hésiterais pas à passer par-dessus tout arrangement d'ancienne date pour soutenir ce qui a été fait le 24 et le 31 janvier; mais ce serait tendre un piége à mes braves antagonistes, si je les encourageais à s'embarquer. Je dois à l'armée française et à moi-même de ne pas lui laisser ignorer l'état actuel des choses, que je travaille cependant à changer. »

Kléber n'attendit pas le résultat des représentations que le commodore anglais avait faites à sa cour, et qui, ainsi que nous le dirons, ne furent pas infructueuses. Aussitôt qu'il eut reçu la lettre du 8 mars, il reprit sur-le-champ l'offensive, défit, le 20 mars, à El-Hanca ou Héliopolis, avec 13,000 hommes, le grand vizir, qui en avait 40,000, et reprit, le 21 avril, le Caire, qui s'était révolté. La domination française parut si bien affermie en Égypte, que Murad-Bey, chef des Mameluks, fit le 7 mai sa soumission à la république, au nom de laquelle Kléber le reconnut pour gouverneur des provinces de Girgé et d'Assouan.

Tout changea de face en Égypte par un événement imprévu. Un Turc fanatique assassina, le 14 juin, le général Kléber, qui fut remplacé dans le commandement par Menou, homme aussi entêté que vain et inhabile. Kléber n'avait recommencé les hostilités que pour se ménager des conditions honorables; mais il était persuadé de la nécessité de quitter le pays, et avait renoué, dès le 10 avril, les négociations avec les Turcs. Menou se mit en tête de se maintenir en Égypte malgré les Turcs et les Anglais, et malgré l'opinion de sa propre armée. C'est ainsi qu'en abusant de la prospérité, le cabinet britannique se vit échapper un succès brillant et solide. Il fallut racheter par la suite cette faute par des flots de sang.

Négociation de Bonaparte avec la Grande-Bretagne. — A peine Napoléon Bonaparte fut-il revenu en Europe, qu'il fut placé, le 9 novembre 1799, à la tête du gouvernement fran-

çais. Il essaya alors de rendre la paix à l'Europe; car on peut croire qu'à cette époque, où son ambition n'avait pas encore pris un caractère de folie, et où il lui importait de gagner l'affection de la nation, ses offres de paix étaient sincères. Toutefois, en se décidant à une pareille démarche, il eut la présomption de croire qu'il lui était permis de se mettre au-dessus des formes usitées pour les communications entre les gouvernements. Le 26 décembre 1799, il écrivit directement au roi d'Angleterre, pour lui faire des ouvertures; M. de Talleyrand-Périgord, son ministre des affaires étrangères, transmit cette lettre à lord Grenville, secrétaire d'État. Celui-ci répondit, le 5 janvier 1800, qu'il avait mis sous les yeux du roi les deux lettres du 26 décembre, et que ce souverain n'ayant aucun motif de se départir des formes usitées en Europe dans le commerce avec des États étrangers, il lui avait ordonné de répondre par une note officielle à M. de Talleyrand-Périgord. Dans cette note, jointe à la lettre de lord Grenville, ce ministre déclare qu'aussi longtemps que prévaudra en France le système qui a plongé ce pays dans un abîme de maux, et étendu sa funeste influence sur toute l'Europe, et même sur les autres parties du monde, il était impossible que la paix fût rétablie; qu'on ne pouvait pas prendre confiance en des assurances vagues d'intentions pacifiques qui avaient été professées par tous ceux qui alternativement avaient employé les ressources de la France à la destruction de l'Europe; que le gage le plus sûr et le plus naturel d'un changement de système serait le rétablissement d'une dynastie qui, depuis tant de siècles, avait conservé la prospérité intérieure de la France, et l'avait fait considérer au dehors; que ce rétablissement assurerait à la France la jouissance tranquille de son ancien territoire, et donnerait à toutes les autres nations européennes cette sécurité qu'elles étaient maintenant forcées à chercher par d'autres moyens; que cependant, quelque désirable que fût un pareil événement, le roi n'y attachait pas exclusivement la possibilité d'une paix durable; qu'aussitôt que ce monarque trouverait que la paix serait compatible avec la sûreté de l'Angleterre, il concerterait avec ses alliés les moyens de parvenir à une pacification générale.

M. de Talleyrand-Périgord répondit à cette note, par une autre qui porte la date du 14 janvier 1800. Il y entre dans une discussion détaillée sur l'origine de la guerre, qui, d'après lui, ne saurait être reprochée à la nation française, puisqu'elle n'avait fait que prendre les armes pour repousser une attaque injuste et pour s'opposer aux projets de partage qu'on avait formés contre son territoire; il affirme que la république n'avait employé ses forces que pour assurer son indépendance; qu'aussitôt qu'elle avait vu qu'on renonçait au projet de la subjuguer, elle avait manifesté des sentiments pacifiques; et que si, entraînés par l'animosité qu'avaient produite les efforts de l'Angleterre pour la perte de la France, les gouvernements précédents n'avaient pas toujours montré autant de modération que la nation avait fait preuve de courage, ce reproche ne tombait pas sur le premier consul. L'auteur de la note rappelle ensuite fort adroitement au gouvernement anglais, qu'à une époque où celui de la France n'avait pas offert la force et la solidité qu'il possédait maintenant, la Grande-Bretagne avait pourtant cru pouvoir entrer avec lui en négociations[1]. Il finit par proposer la conclusion d'un armistice et l'ouverture de négociations pour la paix à Dunkerque, ou dans quelque autre ville convenablement située pour la célérité des communications.

Lord Grenville répondit, le 20 janvier, qu'on avait vu avec déplaisir que le gouvernement actuel de la France tentait de défendre systématiquement les attaques non provoquées que la France s'était permises, et qu'on se servait pour cela de prétextes suffisamment réfutés par l'évidence des choses et par le propre témoignage de ceux qui avaient été les auteurs de la guerre. En effet, on est étonné que, dans une note à laquelle M. de Talleyrand-Périgord a prêté son nom, et qui devait être remise à un cabinet composé des hommes les plus éclairés de ce temps, on eût renouvelé tous ces arguments dont on s'était servi en France pour tromper un peuple d'autant plus crédule, qu'il est mal instruit sur tout ce qui tient à la politique étrangère.

L'auteur de la note avait-il donc oublié que la faction de la Gironde, dont l'ambition et la

[1] *Voyez* vol. I, p. 589 et 614.

légèreté ont attiré à la France et à l'Europe tous les maux qu'elles ont éprouvés pendant plus de vingt ans, s'était publiquement et solennellement vantée d'avoir provoqué la guerre? Comment, après une telle inconséquence, le cabinet britannique pouvait-il croire à la bonne foi du gouvernement français? Aussi lord Grenville déclara-t-il que le roi d'Angleterre ne trouvait, dans la note du 14 janvier, aucun motif pour changer de manière de voir, et qu'il persistait dans la résolution qui avait été annoncée.

Le ministère britannique, sûr d'avoir agi en cette circonstance d'après les véritables intérêts de son pays, porta à la connaissance de la nation la correspondance qui avait eu lieu entre les deux gouvernements. Un message du roi la communiqua le 28 janvier à la chambre des pairs. Lord Grenville fit remarquer que le ton même qui régnait dans cette correspondance, prouvait que le gouvernement français n'avait pas changé de système; qu'il nourrissait toujours les mêmes sentiments hostiles, et qu'il persistait dans ces mêmes vues qui avaient marqué le commencement de la révolution, d'où il conclut qu'il était impossible de parvenir à une paix solide et honorable. A cette occasion, le ministre protesta formellement que la Grande-Bretagne n'avait pris aucune part, ni aux prétendus traités de Pavie et de Pilnitz, ni à une alliance quelconque qui aurait eu pour objet de renverser le gouvernement français de 1791. Enfin il fit l'énumération de toutes les perfidies dont Bonaparte s'était rendu coupable, pour faire voir que son caractère ne pouvait inspirer aucune confiance; il rappela, entre autres, cette lettre interceptée, par laquelle, en quittant l'Égypte, ce général avait ordonné à Kléber de signer, s'il le fallait, un traité avec la Porte pour l'évacuation du pays, mais d'en retarder l'exécution, sous prétexte qu'il fallait que les articles fussent préalablement ratifiés à Paris; lettre tellement conforme au caractère de Bonaparte, qu'elle paraît le modèle sur lequel a été calqué un ordre fameux qu'il donna en 1814 à son ministre Maret [1]. La conduite du ministère britannique dans cette négociation fut approuvée par la chambre des pairs, dans la forme usitée d'une adresse de remercîment au roi, qui fut votée par 79 voix contre 6. Une semblable adresse fut votée, le 3 février, dans la chambre des communes.

Les flatteurs de Bonaparte ne manquèrent pas d'attribuer le refus du gouvernement anglais d'entrer en négociations avec Bonaparte, à la haine aveugle que le ministre Pitt avait vouée à la France. La postérité, qui a déjà commencé pour ce grand ministre, l'a absous de cette accusation. Une funeste expérience a prouvé qu'il ne pouvait exister pour la Grande-Bretagne aucune garantie de la paix, tant que la France posséderait la Belgique, et qu'elle disposerait de toutes les ressources de la Hollande. Ce principe de l'ancienne politique, suivi avec persévérance, a fait triompher la Grande-Bretagne, après des efforts extraordinaires.

Convention de Constantinople, du 21 mars 1800. — En 1797, la république française, après avoir annoncé la liberté à tous les peuples de l'Europe, avait soumis au sceptre d'un monarque une république, dont l'origine se perd dans la nuit des siècles. L'année 1800 offrit un phénomène plus extraordinaire encore : celui de deux gouvernements, les plus absolus de l'Europe, qui se réunissent pour fonder une république. Nous avons rapporté [2] l'occupation des îles ci-devant vénitiennes par une escadre russe et ottomane. Comme la jalousie des deux cours de Pétersbourg et de Constantinople, et l'intérêt du commerce de leurs sujets ne permettaient pas que ces îles fussent incorporées à la Russie ou à la Turquie, on convint d'en former un État indépendant, placé cependant sous la suzeraineté et la protection de la Porte Ottomane et la garantie de la Russie. Il fut conclu à ce sujet, le 21 mars 1800, une convention entre les plénipotentiaires des deux cours, *Wasili Tamara*, *Esseid Ibrahim Ismet-Bey* et le reis-effendi *Ahmet Alif* [3].

Ces îles, est-il dit dans l'*art.* 1, à l'instar de la république de Raguse, formeront une république, soumise, à titre de suzeraineté, à la Porte, et gouvernée par les principaux et notables du pays. La Russie garantit l'intégrité

[1] *Voyez* Schoell, *Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français*, vol. V, p. 120.

[2] Page 76 de ce volume.

[3] Martens, *Recueil*, tom. IX, p. 276.

des États de la république, et le maintien de la constitution qui aura été approuvée par les deux cours.

Cette république, composée des îles de Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Ithaque, Paxo et Cérigo, portera le nom de république des Sept-Îles-Unies. *Art.* 2.

L'*art.* 3 stipule que les rapports de vasselage de la république envers la Porte seront les mêmes qui ont lieu entre la république de Raguse et la Porte.

La république payera, tous les trois ans, à la Porte, 75,000 piastres, à titre de marque de son vasselage, et sera exempte de tout autre tribut. *Art.* 4.

Pendant la présente guerre, il sera libre à la cour de Russie et à la Porte de faire mettre garnison dans les forteresses de la république, de l'avis toutefois de la république, et après un concert réciproque entre les deux hautes parties contractantes, ou entre les commandants de leurs forces navales. *Art.* 5. La Porte accusa la cour de Saint-Pétersbourg, dans le manifeste qu'elle publia contre elle le 7 janvier 1807, d'avoir continuellement violé cet article, en introduisant dans la république autant de troupes qu'elle le voulait, et disposant des sept îles comme de son propre bien.

Les *art.* 6 et 7 règlent le droit des habitants de cette république de naviguer dans la mer Noire et les autres mers.

Prevesa, Parga, Voinitza et Butrinto, qui ont appartenu à la république de Venise, sont incorporés à l'Empire ottoman, à des conditions qui sont établies par les *art.* 8-10, et parmi lesquelles il y en a une qui interdit à tout Musulman la faculté d'y acquérir des propriétés et de s'y établir.

La Russie promet d'employer ses soins pour faire accepter et garantir, lors de la paix générale, par les puissances alliées et par les autres qui y seront invitées, tous les principes contenus dans les art. 2, 5, 7 et 8 de cette convention.

L'armée russe quitte l'Allemagne. — L'empereur de Russie, exaspéré par la défaite de ses troupes à Zurich, et mécontent de ce qui s'était passé à Ancône [1], avait ordonné à ses soldats de rentrer dans leurs foyers. En vain la cour de Vienne tâcha-t-elle de l'apaiser en faisant traduire devant un conseil de guerre le général Frölich, en offrant à Paul Ier la remise de la place d'Ancône, et à son général le commandement en chef des armées autrichiennes. Ce souverain passionné et opiniâtre persista dans sa résolution, et, le 26 janvier 1800, son armée quitta Prague pour retourner en Russie. Pour mieux marquer encore sa répugnance de se mêler dorénavant des affaires de France, il congédia, le 11 mars, le corps d'émigrés français commandés par le prince de Condé, qu'il avait pris à sa solde en 1797. Ce corps, aussi respectable par sa bravoure que par ses malheurs, passa au service de la Grande-Bretagne [2].

Traité de subsides de Munich, du 16 *mars* 1800. — Cette puissance s'efforça de remplir par d'autres troupes la lacune que le départ des Russes

---

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 76.

[2] C'est ici le lieu d'insérer une pièce aussi intéressante qu'elle est peu connue. C'est une lettre que le prince de Condé écrivit dix mois plus tard, le 21 janvier 1801, à l'empereur Paul Ier.

« Sire, lorsque V. M. I. congédia de son service le corps que je commande, et qu'elle m'envoya l'ordre de la licencier, la nécessité contraignit cette armée d'entrer au service du roi d'Angleterre, et ce fut avec l'agrément de V. M. qu'elle passa à la solde de la Grande-Bretagne. Elle et moi, nous étions loin de penser qu'elle pût jamais être destinée à combattre les armes de la Russie. Mais tel a été, pendant cet intervalle, le cours des révolutions politiques, que l'Angleterre, après avoir encouru la haine de V. M. I., se trouve aujourd'hui ouvertement en guerre avec elle, et prépare en ce moment des expéditions contre diverses parties de son empire. Par suite de la position extraordinaire où il se trouve, il serait possible que le corps que je commande fût contraint de servir les intérêts des ennemis de V. M. Je dois, Sire, déclarer, au son nom et au mien, que jamais la noblesse française ne portera les armes contre les sujets de V. M.; et, quelle que puisse être l'extrémité où nous serons réduits, nous n'oublierons jamais que vous fûtes longtemps l'appui et l'espoir de la France, et que nous avons été comblés de vos bienfaits. La reconnaissance a souvent réduit la noblesse française à braver tous les dangers et à supporter tous les malheurs, mais jamais à oublier ce qu'elle doit à l'honneur et à son devoir. Elle ne se dissimule pas d'ailleurs, Sire, que, dans la position actuelle des choses, la guerre n'a plus rien qui puisse animer son patriotisme et soutenir son courage; les événements ont assez expliqué la politique pour que nous devions désormais rester tranquilles; heureux si, abandonnés, méconnus de ceux dont nous nous vouâmes à défendre les intérêts, nous obtenons la permission de déplorer notre sort et de gémir en paix sur nos malheurs! »

avait produite dans l'armée alliée. Elle conclut, le 16 mars 1800, à Munich, un traité de subsides avec l'électeur bavaro-palatin. Ce prince s'engage à fournir, outre son contingent comme prince d'Empire, et à mettre à la disposition de la Grande-Bretagne, un corps de 12,000 hommes pour servir dans quelque partie que ce soit en Europe où le roi de la Grande-Bretagne l'exigera, de manière que le général nommé par l'électeur pour le commander, sera sous les ordres de tel général en chef des armées alliées qu'il plaira au roi de désigner. *Art.* 1.

La Grande-Bretagne payera, pour les frais de levée et d'équipement de ce corps, une somme de 80 écus de banque pour chaque cavalier monté, armé, équipé et exercé; et pour chaque fantassin celle de 30 écus de banque, à raison de 4 schellings 9 ¼ deniers anglais l'écu. *Art.* 3.

La solde et l'entretien de ces troupes seront payés par la Grande-Bretagne. *Art.* 4.

L'électeur renonce à tous les avantages de la solde vacante, qui ordinairement est regardée comme fonds destiné à subvenir aux frais de recrutement; on lui payera par contre, pour frais de recrutement, 30 écus de banque par homme, à l'exception des déserteurs, dont le remplacement est à sa charge. *Art.* 8.

Le corps stipulé dans ce traité pourra être porté à 20,000 hommes, moyennant une augmentation de frais de levée et d'équipement.

Six articles secrets et séparés sont joints à cette convention.

Par le 1er, la Grande-Bretagne promet que le corps fourni par l'électeur ne sera employé qu'en Allemagne, ou sur les frontières de la France les plus voisines du Rhin et de la Suisse, et jamais en Italie, ni dans les Pays-Bas au delà de la Meuse.

Par le 2e *art.*, l'électeur promet de ne nommer au commandement de ce corps qu'un sujet qui soit agréable au roi.

Par le 3e, ce même prince s'engage à n'ouvrir aucune négociation avec la France à l'insu de la Grande-Bretagne. Celle-ci, de son côté, promet de ne conclure aucun traité avec la France sans que l'électeur y soit nommément compris.

Quoique le roi de la Grande-Bretagne ne puisse dans ce moment s'engager à ce traité pour un terme plus long que celui d'un an, cependant, si dans l'intervalle il n'y a pas de négociation ouverte entre l'électeur et la France, sans le su et l'aveu de l'Angleterre, et que d'ailleurs la situation des affaires admette une prolongation de cet engagement, le roi s'y prêtera. *Art.* 4.

L'électeur ayant insisté de la manière la plus formelle à ce que la Grande-Bretagne lui garantît positivement l'intégrité de ses domaines et territoires dont il se trouvait en possession réelle et effective, et le ministre d'Angleterre ayant déclaré manquer de pleins pouvoirs et d'instructions pour cela, on convint, par l'*art.* 5, que tout ce qui concernait cet objet serait remis à un arrangement séparé.

Cet article est remarquable. On y entrevoit l'inquiétude de la Bavière que l'Autriche ne nourrît le projet de s'indemniser d'une partie de ses pertes aux dépens de la Bavière, dont elle convoitait depuis longtemps, soit la totalité, soit au moins la partie orientale. Le refus de la Grande-Bretagne de donner à cet égard à l'électeur l'assurance qu'il demandait, peut être regardé comme une des causes qui engagèrent ensuite la Bavière à former des liaisons intimes avec la France.

Cette convention et les articles séparés furent signés par *William Wickham*, ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et son commissaire nommé à cet effet, et le baron *de Montgelas*, ministre d'État de l'électeur [1].

Nous voyons, par l'art. 3 d'un traité qui fut conclu entre les mêmes puissances le 15 juillet suivant, et dont nous parlerons en son lieu, qu'outre la convention du 16 mars dont nous venons de donner le sommaire, il a été conclu, le 19 du même mois, une convention additionnelle dont le contenu est inconnu.

Traité de subsides de Louisbourg, du 20 avril 1800. — Après avoir terminé cette affaire avec la cour de Munich, M. Wickham se rendit auprès du duc de Würtemberg, pour négocier avec lui un semblable arrangement. Il le signa, le 20 avril, à Louisbourg, avec le comte de *Zeppelin*, ministre des affaires étrangères du duc. Celui-ci mit à la disposition de la Grande-Bretagne un corps de 5,000 hommes pour servir dans quelle partie que ce soit en Europe, où l'Angleterre l'exigera, et cela pendant tout

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. IX, p. 256.

le temps où elle prendra une part active sur le continent à la guerre d'alors, et pour le terme de trois ans, si à cette époque l'Europe jouit de la paix; dans ce cas, la Grande-Bretagne se réserve de ne plus faire usage de ce corps. *Art.* 2.

Les articles relatifs au commandement et aux frais de levée et d'équipement, ressemblent à ceux du traité conclu avec l'électeur de Bavière; cependant on fait au duc de Würtemberg quelques faveurs dont ne jouit pas l'électeur. En considération de la longue durée de cette négociation par la privation des moyens de communication[1] entre la Grande-Bretagne et le continent, et pour dédommager le duc des frais que lui a causés pendant cet intervalle de temps l'entretien de ces troupes levées extraordinairement, on lui en payera la solde pour les trois mois qui ont précédé la signature du traité. Si, avant l'expiration des trois années, l'Angleterre se décidait à ne plus faire usage du corps würtembergeois, elle payerait, pour le reste du temps de la durée de ce traité, un subside calculé sur les bases du subside accordé au landgrave de Hesse-Cassel, par le traité du 10 avril 1793; elle payera de plus, dans ce cas, extraordinairement et en sus du courant, un mois de solde et d'émolument.

La Grande-Bretagne promet de s'employer de la manière la plus efficace pour obtenir, lors de la pacification générale, la restitution complète des États que le duc de Würtemberg possédait au commencement de la guerre actuelle. *Article* 15.

Le corps stipulé dans le présent traité pourra être porté à 6,000 hommes. *Art.* 16.

L'*art.* 17 dit: Comme le présent traité est basé particulièrement sur celui de Vienne, du 2 juillet 1799, les clauses et stipulations de la présente convention seront communiquées en entier et sans réserve à l'empereur des Romains et à l'empereur de toutes les Russies. Il leur sera libre d'y accéder[2].

Le traité du 2 juillet 1799, auquel cet article fait allusion, n'est pas connu. On voit, par le préambule de celui du 20 avril 1800, qu'il fut conclu entre l'Autriche et le duc de Würtemberg, sous les auspices de la Russie.

Traité de subsides de Pfora, du 20 avril 1800. — De Louisbourg, M. Wickham se transporta à Pfora, près Donesehingen, où se trouvait le comte de *Spaur*, plénipotentiaire de l'électeur de Mayence, avec lequel il conclut un semblable traité, par lequel l'Angleterre prit à sa solde un corps de 3,264 Mayençais pour trois ans. Les conditions de ce traité sont pareilles à celles qui avaient été accordées au duc de Würtemberg. Le corps pourra être porté à 6,000 hommes[3].

Campagne de 1800, *sur le Rhin.* — La campagne de 1800 s'ouvrit sur le Rhin le 25 avril. Ce jour, l'armée française, commandée par Moreau, passa ce fleuve sur six points, entre Kehl et Diesenhofen. Ce n'était plus l'archiduc Charles qui se trouvait à la tête des Autrichiens; ce prince s'étant prononcé, dit-on, sur la nécessité de faire la paix avec le gouvernement français, le parti anglais, à la tête duquel se trouvait le ministre Thugut, l'avait privé du commandement. Pour masquer cette espèce de disgrâce, on lui conféra le commandement de la Bohême. Le général Kray avoit remplacé l'archiduc le 17 mars. L'armée autrichienne à laquelle étaient réunis les corps auxiliaires bavarois, würtembergeois et mayençais, soldés par la Grande-Bretagne, était concentrée à Liptingen et Stockach. Le prince de Reuss était posté à Feldkirch pour couvrir le Tyrol.

Bonaparte voulait que l'armée du général Moreau ne jouât dans cette campagne qu'un rôle secondaire, en se bornant à paralyser les principales forces de l'Autriche, et laissant au premier consul l'honneur de frapper les principaux coups en Italie. Moreau refusa d'exécuter ce plan; et, comme on ne pouvait réussir en Italie, si l'armée d'Allemagne n'avait de prompts succès, il fallut céder. Bonaparte n'oublia pas la contrariété qu'il éprouva dans cette occasion de la part d'un général que l'opinion publique et l'attachement de l'armée appelaient à la dictature plutôt que tout autre Français. Telle fut,

[1] La rigueur de l'hiver de 1799 à 1800 fut cause que la communication entre Londres et Cuxhaven fut interrompue pendant trois mois, et que les courriers destinés pour l'Allemagne et le Nord furent obligés d'aller par le détroit de Gibraltar et par Trieste.

[2] *Voyez* Martens, *Recueil de traités*, tome IX, page 269.

[3] *Ibid.*, tom. VII, p. 418.

au sentiment de personnes bien instruites, la véritable cause de la haine que Bonaparte voua depuis au général Moreau, et que celui-ci exaspéra en affectant un suprême dédain pour toutes les conceptions du premier consul.

Le plan de Moreau était de porter l'armée principale des Autrichiens à se replier sur le Danube, afin qu'après l'avoir séparée ainsi du Tyrol, il pût pénétrer en Bavière. Il l'exécuta avec son habileté accoutumée. Parti de Bâle le 2 mai, il atteignit Kray le 3, le battit ce même jour entre Engen et Stockach, le 5 à Mœskirch, et le 6 à Pfullendorf. Les Autrichiens furent encore repoussés le 9 à Biberach par Richepanse, et le 10 à Memmingen par Lecourbe. Après tous ces échecs, ils se retirèrent à Ulm qu'ils venaient d'entourer de fortifications.

Les Français ayant fait une excursion à Augsbourg et en Bavière, Kray quitta la position d'Ulm, et attaqua, le 5 juin, à Biberach et à Ochsenhausen, l'aile gauche de l'armée de Moreau, qui était sous les ordres de Richepanse; mais il fut battu, et se retira une seconde fois à Ulm. Après avoir mis cette place en état de défense, il passa, le 16 juin, le Danube à Leipheim et Günzbourg. Moreau fit passer le même fleuve, le 19, entre Dillingen et Donawerth, à 30,000 hommes commandés par Lecourbe, qui battit l'arrière-garde autrichienne à Hochstett. Kray se dirigea sur la principauté de Neubourg et vers le Haut-Palatinat, abandonnant ainsi la Bavière aux Français.

Convention de subside de Vienne, du 20 juin 1800. — Ces premiers succès des Français donnèrent lieu à deux traités dans lesquels la Grande-Bretagne fut partie contractante. Le premier fut conclu à Vienne, entre le baron *de Thugut* et lord *Minto*, ministre de la Grande-Bretagne, le 20 juin, peu d'heures avant qu'on y reçût la nouvelle de la bataille de Marengo et de la capitulation d'Alexandrie. C'était un traité de subside masqué sous le titre de prêt. La Grande-Bretagne avance à l'empereur une somme de 2 millions de livres sterl. payables par tiers en juillet, septembre et décembre. Cette avance ne portera pas d'intérêts pendant la guerre; mais, six mois après la conclusion de la paix, les intérêts commenceront à courir. Le capital sera remboursé par des payements successifs de 10,000 liv. st. à faire de six mois en six mois. *Art.* 1 et 2.

« LL. MM. I. et Britannique, dit l'*art.* 3, s'obligent réciproquement à pousser avec vigueur, pendant cette campagne, la guerre contre la république française; à faire usage, dans cette campagne, de toutes leurs forces, tant de terre que de mer, et d'arranger d'un commun accord, quand l'occasion l'exigera, la manière la plus avantageuse d'employer respectivement ces forces de terre et de mer au soutien des opérations contre l'ennemi commun. S. M. I. aura soin de tenir ses armées en Allemagne et en Italie au complet, en réparant les pertes qu'elles ont faites, afin qu'on puisse toujours combattre, pour autant qu'il sera possible, avec le même nombre d'hommes, en conformité du plan dont S. M. I. a fait confidence au gouvernement à l'ouverture de la campagne. »

Les troupes bavaroises, celles de Würtemberg et les régiments suisses qui sont à la solde de la Grande-Bretagne, seront à la disposition de l'empereur pour faire partie de son armée en Allemagne, et la Grande-Bretagne prendra des mesures à l'effet de renforcer ultérieurement cette armée. *Art.* 4.

Les deux puissances contractantes s'engagent à ne point faire de paix séparée avec la république française, sans s'en être averties d'avance et y avoir consenti réciproquement. Elles s'engagent de même à ne point entrer en négociations avec l'ennemi, ni recevoir de lui des ouvertures à cet effet, soit pour une pacification particulière ou générale, sans s'en faire confidence de part et d'autre. *Art.* 5 [1].

Convention de subsides d'Amberg, du 15 juillet 1800. — La seconde convention fut conclue avec l'électeur de Bavière. La partie de l'armée de ce prince qui n'était pas à la solde de l'Angleterre, était commandée par le duc Guillaume de Bavière. Ce corps s'était retiré dans le Haut-Palatinat; mais l'électeur, dont le pays allait être envahi par les Français, demanda que la Grande-Bretagne se chargeât encore de ce corps. M. *Wickham* y consentit au nom de sa cour, et il fut conclu un nouveau traité entre lui et le baron de *Montgelas*, à Amberg, le 15 juillet [2]. La Grande-Bretagne prit ce corps à

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 387.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. IX, p. 264.

sa solde pour tout le temps que le théâtre de la guerre serait dans la proximité de la Bavière. Les conditions furent celles du traité du 16 mars.

La Grande-Bretagne promit d'employer non-seulement toute son influence pour que les parties du duché de Bavière, du Haut-Palatinat, de Neubourg et de Sulzbach, de la province du Bas-Palatinat situé sur la rive droite du Rhin, ainsi que le duché de Berg, qui étaient occupées par l'ennemi, fussent reconquises et restituées à leur légitime souverain; mais elle s'engagea encore à en garantir la jouissance libre et entière, et la possession paisible à l'électeur et à sa maison, telles et dans l'état qu'elles ont été assurées à tous les princes Palatins par le traité de Teschen. Les effets de cette garantie s'étendront aussi successivement sur les pays et les provinces situés sur la rive gauche du Rhin, dont la maison Palatine était en possession au commencement de cette guerre, à mesure que ces pays seront soustraits à la domination de la France. *Art.* 9.

Par des articles séparés et secrets, la Grande-Bretagne s'engage, dans la supposition où le succès des armes laisserait la France en possession de la rive gauche du Rhin, à se concerter avec ses alliés, et surtout avec la cour de Vienne, pour procurer à l'électeur et à sa maison une indemnité proportionnée au sacrifice.

Convention d'armistice de Parsdorf, du 15 juillet 1800. — Le jour même où cette convention fut signée, les hostilités cessèrent en Allemagne. Déjà les Français étaient maîtres de Munich, où le général Decaen était entré le 27 juin, après avoir expulsé le comte de Meerveldt de Dachau. Kray, battu le même jour à Neubourg par Lecourbe, avait pris la position d'Ingolstadt, et l'on croyait être à la veille de grands événements, lorsqu'un courrier, venu d'Italie, annonça que les hostilités y avaient cessé le 20 juin. En conséquence, on arrêta également un armistice entre les armées d'Allemagne. Il fut signé le 15 juillet à Parsdorf entre le général de brigade *Lahorie* et le général-major comte de *Dietrichstein* aux conditions suivantes :

Il y aura suspension d'hostilités entre les deux armées dans l'Empire germanique, en Allemagne, Suisse, Tyrol et Grisons. La reprise des hostilités devra être précédée d'un avertissement de douze jours. *Art.* 1.

Les *art.* 2 et 3 déterminent la ligne que les armées des deux parties occuperont, et il est convenu, par l'*art.* 4, que les places comprises dans la ligne de démarcation, du côté des Français, et qui se trouveront encore occupées par les armées impériales (Philippsbourg, Ulm, Würzbourg et Ingolstadt), resteront, sous tous les rapports, dans cet état. La portion du territoire de l'Empire et des États de l'empereur, comprise dans la ligne de démarcation de l'armée française, est mise sous la sauve garde de sa loyauté, pour le maintien du respect des propriétés et des formes actuelles du gouvernement des peuples. *Art.* 8 [1].

Il est temps de voir quels événements arrêtèrent ainsi l'armée française dans sa marche victorieuse vers les États héréditaires de l'empereur.

Campagne de 1800, *en Italie.* — Le vieux général Melas commandait les Autrichiens en Italie. Il ouvrit la campagne en occupant, le 8 du mois d'avril, le fort de Vado, et força, le 9, la Bocchetta. Le 18, il gagna la bataille de Voltri, dont la perte força Masséna à se jeter, avec 25,000 hommes, dans Gênes. Cette place fut sur-le-champ assiégée du côté de la terre par les Autrichiens, et bombardée, depuis le 8 mai, par la flotte de l'amiral Keith. Le siége de Gênes est un des événements les plus mémorables de cette guerre. Masséna s'y maintint jusqu'au 4 juin, et son armée, aussi bien que les habitants, essuyèrent les horreurs de la famine.

Le général Knesevich força, le 6 mars, le col de Tende; et, le lendemain, Elsnitz battit Suchet à Monte-Pietra. La suite de ces avantages fut la prise de Nice par le général Melas, qui eut lieu le 11 mai, et la retraite de Suchet au delà du Var. Savone se rendit, le 15, au comte de Saint-Julien. Le général Melas se préparait à envahir la Provence, pendant que sur ses derrières se formait l'orage qui devait le perdre.

Dès le commencement de l'année, le premier consul Bonaparte avait formé, dans les environs de Dijon, de nouvelles forces qu'on nommait armée de réserve, et dont il se réservait le commandement. La pompe avec laquelle on annonça la création de cette armée, fit douter de son existence. Cependant elle avait été effectivement organisée; elle avait commencé sa mar-

[1] MARTENS, *Rec.*, tom. VII, p. 401.

che, et déjà elle mettait le pied sur le sol de la Lombardie, que le général Melas traitait encore de chimère le projet de la faire sortir de terre. Divisée en quatre colonnes, l'armée de réserve entra en Italie. La première, commandée par Bonaparte et son ami Berthier, traversa, le 15 mai, le Grand Saint-Bernard, et se dirigea par Aoste, Ivrée, Verceil, sur Milan, sans rencontrer, pour ainsi dire, un ennemi; la seconde, sous les ordres du général Turreau, passa le Mont-Cenis le 24, et marcha par Turin sur Verceil; la troisième, dirigée par le général Bethencourt, passa le Simplon le 26, et se porta, par Domo-d'Ossola, sur Milan; enfin le général Moncey, avec la quatrième, traversa, le 27, le Saint-Gothard, et se dirigea, par Bellinzone, Milan et Crême, à Brescia, pour couper aux Autrichiens leur retraite dans l'État de Venise.

Le 2 juin, Bonaparte entra à Milan, et proclama le rétablissement de la république cisalpine. Le lendemain, Lannes, avec l'avant-garde de la deuxième colonne, occupa Pavie. Le 6, il passa le Pô et repoussa les Autrichiens du côté de Stradella. Murat passa le même fleuve à Nozetta, s'empara de Plaisance, et força, le 6, un corps autrichien qui était venu délivrer le château, à mettre bas les armes. Le 9, Berthier vainquit, à Montebello ou Casteggio, le général Ott, qui venait de prendre Gênes. Cette place avait capitulé au moment où il venait de recevoir l'ordre d'en lever le siége. L'affaire de Montebello fut décisive; les Autrichiens y perdirent plus de 6,000 hommes en tués et prisonniers.

Enfin le général Melas s'était aperçu du danger auquel il était exposé. Il concentra toutes ses forces, qui ne passaient pas 35,000 hommes, derrière la Bormida, vers l'embouchure de cette rivière dans le Tanaro. Dès qu'il se fut acculé dans ce coin, la division Chabran, faisant partie de la première colonne française, se plaça vis-à-vis Valenza, pour être prête à passer le Pô et lui couper la retraite.

Bataille de Marengo, le 14 juin 1800. — Le 14 juin fut le grand jour où Melas, après avoir passé la Bormida en face d'Alexandrie, livra bataille à Bonaparte. Son centre et son aile gauche, pourvus d'une nombreuse artillerie, réussirent à tourner l'aile droite des Français, et les Autrichiens auraient remporté la victoire si, vers le soir, le général Desaix, arrivant avec sa division, ne la leur eût arrachée en enfonçant leur aile gauche qui s'était un peu trop étendue : il en résulta que, près du village de Marengo, 4 à 5,000 grenadiers autrichiens, commandés par le général Zach, furent obligés de se rendre. La nuit étant survenue, les Autrichiens se retirèrent avec une perte égale à celle des Français, et repassèrent la Bormida. Les Français restèrent maîtres du champ de bataille; mais ils achetèrent cet avantage par la mort du général Desaix, officier distingué, et du petit nombre d'hommes qui avaient traversé la révolution en conservant une réputation sans tache [1].

Telle fut la fameuse bataille de Marengo, que Bonaparte aimait à rappeler sans cesse comme

---

[1] Le major na Gaoss (*Historisch militärisches Handbuch*. Amsterdam, 1809, 2 vol.), notre principal guide dans l'histoire de cette campagne, divise la bataille de Marengo en trois époques, que voici :

Première époque, depuis huit jusqu'à dix heures du matin.

L'armée autrichienne avait débouché de la Bormida et délogé du poste de Pedrabuona la division Gardanne, qui formait l'avant-garde de l'armée française, se déploya sur deux lignes, la droite sous le commandement du général Haddick, appuyée à la Bormida; la gauche, sous les ordres du général Kaim, se prolongea obliquement sur les bords du ruisseau, vers le chemin qui conduit d'Alexandrie à Sale.

La nombreuse cavalerie sous les ordres du général Elsnitz, se porta en colonne au nord de Castel-Ceriolo; elle fut suivie par les chasseurs tyroliens de Le Loup, destinés à couper ce village, et soutenus par une partie des grenadiers de la réserve. La réserve elle-même marcha en colonne sur la grande route (d'Alexandrie à Sale) sous le commandement du général Ott.

Les deux divisions françaises Chambarlhac et Gardanne, sous les ordres du général Victor, étaient postées sur la rive droite du ruisseau de Marengo, coupant le village de ce nom, la droite soutenue par la brigade de cavalerie du général Champeaux, et la gauche par celle du général Kellermann. La division Watrin et la brigade d'infanterie du général Marmont, sous les ordres du lieutenant général Lannes, arrivèrent à la droite de la première ligne.

Déjà l'artillerie, ainsi que la mousqueterie des avant-postes, ont commencé leur feu.

La garde consulaire était placée en réserve, en avant de la ferme de Buzana. La division Monnier, sur la droite en arrière, marche en colonne, et déjà paraissent les éclaireurs de la division Desaix.

Deuxième époque, depuis dix heures jusqu'à midi.

Le corps du général Haddick s'est porté au avant. Sa droite, sous le général O'Reilly, est aux prises avec la

un de ses plus beaux faits d'armes. Cependant les gens de l'art lui reprochent d'avoir commis dans cette journée décisive plusieurs fautes graves, comme de n'avoir pas fait passer la Bormida à quelque corps de son armée, qui se serait placé entre cette rivière et le Bolbo, et de n'avoir pas ordonné au général Chambran, qui était à Valenza, de passer le Pô. Par ces deux mouvements, les Autrichiens auraient été entièrement cernés. Une faute capitale perdit ceux-ci : voulant déborder l'aile gauche des Français, ils étendirent trop leur propre aile droite, et s'exposèrent ainsi à la voir coupée du centre. Disons vrai : ce qui perdit les Autrichiens, ce fut l'incapacité de leur chef, qui, après s'être laissé arracher par la réserve ennemie une victoire qu'il tenait, n'osa pas renouveler le combat, mais perdit la tête, se crut cerné, et sacrifia toute la Lombardie par une capitulation qui est sans exemple dans les fastes de l'histoire.

Convention d'armistice d'Alexandrie, du 16 juin 1800.—On fut, en effet, fort étonné au quartier général français, lorsque, le lendemain de la bataille de Marengo, le général Melas fit demander un armistice au général Bonaparte. On l'accorda, et il fut arrêté par une convention qu'Alexandre Berthier et le baron de Melas signèrent à Alexandrie le 16 juin [1].

Il fut convenu que cet armistice aurait lieu jusqu'à ce qu'il fût arrivé une réponse de la cour de Vienne. *Art.* 1er.

L'armée impériale occupera les pays situés entre le Mincio, la Fossa-Mestra et le Pô, c'est-à-dire Peschiera, Mantoue, Borgoforte, et depuis là la rive gauche du Pô ; et, sur la rive

---

division Chambarhac, qu'alla chercher à déborder, en achevant de se déployer, et d'emporter le poste de la Martigliana sur la Bormida. En même temps le gros du général Haddick attaque avec vigueur le village de Marengo, défendu par la division Gardanne, sous les ordres du lieutenant général Victor. Une nouvelle colonne se porte sur ce village, où la défense est aussi vigoureuse que l'attaque est vive.

Le corps du général Kaim s'est porté à la droite du ruisseau ; il achéva son déploiement et cherche à déborder le corps du lieutenant général Lannes, qui l'attaque et le presse ; en même instant la brigade de cavalerie du général Champeaux s'est ébranlée, et se porte sur le général Kaim, qui menace la droite du lieutenant général Lannes. Les chasseurs des Autrichiens arrivent à Castel-Ceriolo ; leur cavalerie ayant dépassé ce village, se range en bataille sur deux lignes, et menace le flanc droit, ainsi que les derrières de l'armée française. La garde consulaire fut alors lancée dans la plaine pour tenir cette cavalerie en échec. Les 19e et 70e demi-brigades de la division Monnier marchent sous les ordres du général Carra-Saint-Cyr pour soutenir la garde et se porter sur Castel-Ceriolo.

La brigade de cavalerie du général Rivaud s'avance sur la route de Sale, et la division Desaix est déjà arrivée sur la hauteur de San-Giuliano.

Cependant la division Chambarhac, fortement pressée à la gauche par le corps d'O'Reilly, s'ébranle ; quelques charges de la brigade Kellermann la soutiennent ; mais elle perd du terrain, parce que les Autrichiens, repoussés à Marengo, se renforcent sur ce point.

Le 12e régiment de chasseurs est en marche pour flanquer l'extrême gauche des Français au delà de l'Orba.

Troisième époque, après midi.

La garde de Bonaparte s'est maintenue au milieu de la plaine contre les charges de la cavalerie. Castel-Ceriolo est occupé par les deux demi-brigades du général Carra-Saint-Cyr. La brigade de ce général avance sur la route de Sale. La division de Desaix s'est formée en avant de San-Giuliano.

La gauche des Français a continué de faiblir ; le centre tenait encore bon ; mais la ligne ayant un pivot à Castel-Ceriolo, et la cavalerie autrichienne y étant suffisamment soutenue, un mouvement de conversion rétrograde, pivotant obliquement sur la droite, a été ordonné par Bonaparte, afin de reformer sa gauche sur ses réserves et de porter un coup décisif sur les corps autrichiens, que ce mouvement devait étendre, rompre et fatiguer.

En effet, la colonne de grenadiers hongrois, qui devait achever le succès dont se flattait le général Melas, s'était avancée ; mais déjà le mouvement rétrograde était arrêté ; la division Chambarhac s'était reformée à la gauche en seconde ligne ; la division Gardanne occupait en première ligne l'extrême gauche ; la division Desaix, à sa droite, s'était disposée à une attaque vigoureuse ; elle avait en avant une forte batterie de quinze pièces, et en arrière la cavalerie de réserve, prête à charger par les intervalles.

Au centre était en ligne le corps du général Lannes, renforcé par la 72e demi-brigade, et flanqué à la droite par la garde consulaire, qui se liait avec le corps de Castel-Ceriolo.

C'est dans cette position, obliquement par échelons, que toute la ligne française reprend tout à coup l'offensive. La division Desaix charge la tête de la colonne des Autrichiens ; et Bonaparte lance la cavalerie sur leurs flancs, qu'une charge vive et hardie met en désordre.

Le lieutenant général Lannes aborde le corps du général Kaim et le culbute ; l'ennemi est ramené sur Marengo, où il fait un dernier et inutile effort ; il est rejeté sur la Bormida, qu'il repasse à la faveur de la nuit ; et, maîtres du champ de bataille, les Français victorieux reprennent les positions qu'ils avaient occupées avant l'affaire.

[1] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 596.

droite, la forteresse de Ferrare seulement. *Art.* 2.

Elle occupera aussi la Toscane et Ancône. *Art.* 3.

L'armée française occupera les pays compris entre la Chiusa, l'Oglio et le Pô. *Art.* 4.

Le pays situé entre la Chiusa et le Mincio ne sera occupé par aucunes troupes. *Art.* 5.

Les châteaux d'Alexandrie, de Tortone, Milan, Turin, Pizzighitone, Aréna et Plaisance, seront remis à l'armée française du 16 au 20 juin; ceux de Coni, Ceva, Savone et la ville de Gênes, du 20 au 23; le fort d'Urbin, du 23 au 25. *Art.* 6-8.

L'armée autrichienne se rendra à Mantoue par Plaisance en trois colonnes, du 16 au 20, du 20 au 24, du 24 au 26 juin. *Art.* 11.

Aucune des deux armées ne pourra attaquer l'autre qu'en s'en prévenant dix jours d'avance. *Art.* 14.

Après ce brillant succès, Bonaparte retourna à Paris. Masséna obtint le commandement de l'armée d'Italie pour achever la conquête de ce pays, si on ne pouvait en obtenir la cession par le moyen des négociations; mais il s'en démit au commencement du mois d'août suivant. Ce fut alors que Brune fut nommé général en chef de l'armée d'Italie, et Macdonald eut le commandement de la seconde armée de réserve ou des Grisons.

Articles préliminaires de paix de Paris, du 28 juillet 1800. — Il paraissait fort douteux que l'empereur voudrait ratifier la convention d'Alexandrie. Cependant il envoya à Paris le général comte de Saint-Julien, tant pour y porter cette ratification que pour sonder le premier consul sur la possibilité d'une paix dans laquelle la Grande-Bretagne et le roi des Deux-Siciles seraient compris. Le gouvernement français ne voulut pas entendre parler d'une paix générale; mais il offrit à la maison d'Autriche des conditions avantageuses, si elle voulait signer une paix séparée. Le 28 juillet, Bonaparte présenta au comte de Saint-Julien un projet de préliminaires rédigé dans ce sens. Le comte se laissa persuader que quelques expressions qui se trouvaient dans une lettre de l'empereur au premier consul, dont il avait été porteur, l'autorisaient à négocier et signer une paix. En conséquence, il signa le projet qu'on lui avait communiqué; M. de Talleyrand-Périgord le signa au nom de la France.

L'*art.* 2 de ce traité dit que, jusqu'à la paix définitive, les armées resteront, en Allemagne et en Italie, dans la position où elles se trouvent; l'empereur concentrera dans la forteresse d'Ancône toutes les troupes qu'il pourrait avoir dans les États du pape, fera cesser la levée extraordinaire qui se fait en Toscane, et empêchera tout débarquement des ennemis de la France à Livourne.

Le traité de Campo-Formio sera pris pour base de la pacification définitive; la France conservera la limite du Rhin convenue à Rastadt et le Frickthal. *Art.* 3 et 4.

Cassel, Kehl, Ehrenbreitstein et Dusseldorf seront rasés, et il ne pourra être élevé, sur la rive droite du Rhin et jusqu'à la distance de trois lieues, aucune fortification. *Art.* 5.

Les indemnités que l'empereur devait recevoir en Allemagne, en vertu des articles secrets de Campo-Formio, seront prises en Italie, et formeront un équivalent de l'archevêché de Salzbourg, de la partie de la Bavière située entre cet archevêché, les rivières d'Inn et de Salza, le Tyrol y compris, la ville de Wassenbourg sur la rive gauche de l'Inn, avec un rayon de 3,000 toises, et du Frickthal. *Art.* 6.

Les ratifications de ce traité seront échangées à Vienne avant le 15 août; et, vingt jours après, le congrès pour la pacification définitive sera ouvert. *Art.* 7 et 8.

L'empereur et le premier consul s'engagent, sous leur parole d'honneur, à tenir les présents articles secrets jusqu'à l'échange des ratifications. *Art.* 9.

Les pouvoirs de M. de Saint-Julien étant contenus dans une lettre de l'empereur au premier consul, les pleins pouvoirs, revêtus des formalités convenues, seront échangés avec les ratifications des préliminaires. *Art.* 10 [1].

Immédiatement après la signature de ces articles, le comte de Saint-Julien partit pour Vienne, et le premier consul le fit accompagner par le général Zach, relâché sur parole d'honneur, et par son aide de camp Duroc, chargé d'échanger les ratifications. Arrivé à Alt-Oettingen, Duroc reçut une lettre du ministre autrichien, baron de Thugut, qui lui annonça qu'il ne pouvait pas se rendre à Vienne;

---

[1] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 407.

le comte de Lehrbach fut envoyé auprès de lui pour lui communiquer un contre-projet. Duroc déclara qu'il ne pouvait négocier qu'avec l'empereur lui-même ou avec le baron de Thugut, et quitta Alt-Oettingen. Il se chargea cependant de porter à Paris le contre-projet autrichien. Un courrier français apporta, le 31 août, au quartier général impérial, de nouvelles propositions que François II rejeta le 2 septembre. Le comte de Saint-Julien, l'auteur de ces pourparlers, fut relégué à la forteresse de Clausembourg en Transilvanie.

La conduite de la cour de Vienne, dans cette occurrence, fut franche et loyale; les préliminaires de Paris lui étaient trop favorables pour qu'elle ne fût pas tentée de les ratifier; la fidélité de l'empereur aux engagements qu'il avait contractés avec la Grande-Bretagne, put seule l'en empêcher. Le ministre de cette puissance à Vienne ayant déclaré, le 9 août, que sa cour était prête à prendre part aux négociations pour la paix, le cabinet de Vienne dut insister sur ce que le premier consul consentît à l'y admettre. Cette demande donna lieu à une négociation dont nous parlerons plus bas.

Cependant l'armistice avait été dénoncé en Allemagne pour le 10, et en Italie pour le 18 septembre. L'archiduc Jean, frère de l'empereur, avait pris le commandement de l'armée autrichienne en Allemagne, et François II s'était rendu en personne au quartier général, pour négocier avec le général Moreau un nouvel armistice, en attendant qu'on reçût par Paris des nouvelles du progrès des négociations qui avaient été entamées à Londres. En effet, l'armistice fut prolongé en Allemagne jusqu'au 20 septembre. Ce terme étant expiré sans que les négociations avec la Grande-Bretagne eussent été terminées, ou que cette puissance eût dégagé l'Autriche de l'obligation de ne pas négocier sans elle, l'empereur proposa une nouvelle prolongation de l'armistice. Le général Moreau, qui sentait l'avantage de sa position, ne voulut y consentir qu'à condition que les places de Philippsbourg, d'Ulm, avec les forts qui en dépendent, et Ingolstadt, lesquelles étaient comprises dans la ligne de démarcation du 15 juillet, lui fussent remises.

Convention d'armistice de Hohenlinden, du 20 septembre 1800. — Ce fut à cette condition que le général *Lahorie* conclut, le 20 septembre, à Hohenlinden, une convention d'armistice avec le comte de *Lehrbach* et le feld-zeugmeister baron de *Lauer*. La suspension d'armes fut prolongée de quarante-cinq jours, y compris quinze jours d'avertissement pour la reprise des hostilités. Le général en chef de l'armée du Rhin s'engagea à faire cesser les hostilités à l'armée française en Italie, en cas où la reprise en aurait eu lieu [1].

L'issue incertaine des négociations pour la paix, et le désir de se mettre à l'abri des vexations des Français, dont les troupes inondaient l'Allemagne, engagèrent différents princes d'Empire à profiter de la suspension d'armes pour faire des arrangements particuliers avec les généraux français.

Conventions du général Augereau avec divers États de l'Empire. — La maison d'Isembourg et le landgrave de Hesse-Hombourg en donnèrent les premiers exemples : elles conclurent, le 14 septembre, à Aschaffenbourg, des conventions avec le général Augereau, commandant en chef l'armée de Batavie qui s'était transportée sur le Mein. Il est dit, dans les préambules de ces traités, que le motif qui engageait la France à les conclure était que les princes en question n'ont pas fourni de contingent à l'armée de l'Empire, ni souffert de rassemblements d'émigrés. En vertu des stipulations de ces traités, les possessions de ces princes seront traitées comme pays alliés de la république française, et exemptées de toutes réquisitions, contributions et charges militaires. Par contre, le prince d'Isembourg paya dans l'espace de trois mois une somme de 100,000 livres tournois; les articles patents du traité avec le landgrave ne parlent pas d'un semblable payement. Le prince héréditaire d'Isembourg signa le premier traité; l'autre fut conclu par le baron de *Sinclair* [2].

Une convention semblable fut conclue avec les princes de la maison de Nassau, le 25 septembre, par le baron de *Marschall*, leur plénipotentiaire. Ces princes ne se firent pas un mérite de s'être soustraits à leurs obligations comme membres du corps germanique; ils réclamèrent

[1] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 470.

[2] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 472.

l'intervention du roi de Prusse en faveur de l'état épuisé de leurs possessions, et firent valoir la circonstance que la position de leur pays occupé par les Français ne leur avait pas permis de prendre part à la guerre depuis le congrès de Rastadt. Ils s'engagèrent, par un article secret, au payement de 150,000 livres [1].

La quatrième convention fut signée à Offenbach, le 22 octobre, avec MM. *Hachenberg* et *Cramer*, conseillers des princes de Wied. Ceux-ci payèrent 30,000 francs [2].

Le comte d'Erbach-Erbach conclut une semblable convention, pour lui et les autres branches de sa maison, le 20 janvier 1801, à Würzbourg; mais, pour obtenir la ratification du gouvernement français, on l'antidata de deux mois, de manière qu'elle porte la date d'Offenbach, le 20 novembre 1800. Les comtes d'Erbach payèrent 30,000 livres tournois; mais la république française promit d'employer ses bons offices pour les faire exempter de toute concurrence dans laquelle on pourrait les comprendre à titre de frais de la guerre, d'indemnité pour les États damnifiés et autres charges de cette nature [3].

Le prince d'Anhalt-Bernbourg-Hoym, les princes et comtes de Solms, de Stolberg, de Witgenstein et de Linange-Westerbourg, trouvèrent moyen d'obtenir des compositions semblables.

Négociations entre la France et la Grande-Bretagne. — L'issue des négociations entre l'Autriche et la France dépendait de succès de celles qui avaient été ouvertes avec la Grande-Bretagne. La morale et la politique s'accordaient pour conseiller à l'empereur de rester fidèle à ses engagements. Son cabinet, dirigé par le ministre Thugut, était trop éclairé pour ne pas sentir qu'il était de son intérêt de ne pas faire de traité séparé. En effet, quoique l'Angleterre paraisse, par sa situation géographique, étrangère au continent, cependant l'importance de son commerce, les richesses de ses habitants, et la prépondérance que sa marine avait acquise, lui donnaient une telle influence sur toutes les transactions en Europe, qu'on pouvait la regarder, à cette époque, comme le siége du principe vital qui anime le corps politique de l'Europe. Le ministre de François II était persuadé qu'une paix conclue sans la participation de cette puissance ne serait pas durable, et qu'une paix contraire à ses intérêts rendrait la guerre maritime interminable, et ferait tôt ou tard renaître la guerre sur le continent. Ainsi l'intérêt et la bonne foi se réunissaient pour prescrire à ce cabinet une politique franche et loyale. Quoique les négociations de Londres fussent en liaison intime avec le sujet qui nous occupe, cependant l'importance du rôle que la Grande-Bretagne a joué dans cette guerre, nous engage à renvoyer le précis de ces négociations au chapitre qui traitera de la paix d'Amiens. Nous dirons seulement ici que le cabinet autrichien, par le canal duquel les premières ouvertures avaient été faites, proposa, pour lieu du congrès, Schelestat ou Lunéville; que Bonaparte se décida pour cette seconde ville qui fut aussi agréée par la Grande-Bretagne, et que la persuasion où l'on était à Vienne que les conférences auraient lieu, paraît avoir été la cause du peu de difficulté qu'on fit de remettre les trois forteresses placées dans la ligne de démarcation française : aussi le comte Louis de Cobenzl était-il arrivé, dès le 7 novembre, à Lunéville, où, de son côté, Bonaparte avait envoyé son frère Joseph. On y attendait d'un instant à l'autre l'arrivée de M. Grenville, nommé plénipotentiaire par la cour de Londres, sans lequel le comte de Cobenzl ne devait pas traiter.

Renouvellement des hostilités en Allemagne. — Les espérances de l'empereur furent trompées. A l'expiration du terme fixé par la convention de Hohenlinden, la suspension d'armes fut dénoncée par les Français, le 12 novembre, et les hostilités recommencèrent le 28 novembre 1800. Dans l'intervalle, le gouvernement français avait fait démolir les fortifications de Philippsbourg, d'Ulm et d'Ingolstadt. Les armées françaises, en Allemagne, formaient un total de 250,000 hommes, et étaient de beaucoup supérieures à celles des Autrichiens. L'aile droite de l'armée principale, dite armée du Rhin, était sous les ordres de Lecourbe; la gauche, sous ceux de Grenier; le général Moreau commandait en personne le centre. Cette armée était soutenue par deux autres, qui se trouvaient également sous les ordres du même

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 479.
[2] *Ibid.*, tom. VII, p. 481.
[3] *Ibid.*, tom. VII, p. 513.

général en chef : l'une, dite du Bas-Rhin, sous le commandement du lieutenant général Sainte-Suzanne, s'était avancée jusqu'à l'Altmühl et au Danube ; l'autre, composée des troupes de la Hollande, avait pour chef le général Augereau, et s'était concentrée sur le Mein. Les communications entre les armées du Rhin et d'Italie étaient maintenues par l'armée des Grisons, commandée par Macdonald. L'armée autrichienne, affaiblie par les pertes qu'elle avait essuyées, et découragée par ses revers, était commandée par l'archiduc Jean. Un de ses frères, le Palatin Joseph, était occupé à organiser l'insurrection hongroise ; l'autre, l'archiduc Charles, formait une légion en Bohême; mais ces deux renforts n'étaient pas prêts à joindre l'armée.

L'armée autrichienne, qui s'était concentrée derrière l'Inn, passa ce fleuve dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre, et attaqua, le 1er décembre, le général Grenier, à Apfing. Ce dernier fut obligé de se retirer, et l'archiduc se porta en avant, vers Haag ; mais le surlendemain, 3 décembre, il fut défait dans une bataille décisive que lui livra le général Moreau à Hohenlinden. Cette affaire est une de celles qui font le plus grand honneur à Moreau. Ce général y déploya toutes les ressources de son génie, et fut très-bien soutenu par les généraux Richepanse et Ney, qui contribuèrent beaucoup à la victoire. La perte des Autrichiens fut considérable ; 100 canons et 11,000 prisonniers tombèrent au pouvoir du vainqueur ; 7,000 Autrichiens couvrirent le champ de bataille. Les Français prétendirent n'avoir perdu que 1,200 hommes.

L'armée française poursuivit rapidement ses avantages ; elle força le passage de l'Inn à Neu-Peur, le 9 décembre, et le 14 celui de la Salza à Lauffen. Le 15, le général Decaen entra dans Salzbourg.

Immédiatement après la bataille de Hohenlinden, François II avait pressé son frère, l'archiduc Charles, de reprendre le commandement de l'armée [1] ; ce prince céda aux instances de son souverain, et arriva, le 18 décembre, au quartier général, mais il trouva l'armée dans un tel état de découragement, qu'il ne put faire autre chose que de la ramener au delà de l'Ens. Le 17 et le 18, Richepanse eut des avantages sur les Autrichiens à Frankenmarkt et à Voklabruck. Le 19, le général Drouet força, à Lombach, le passage de la Traun, et le lendemain les Autrichiens furent à Linz.

Le 21, l'archiduc fit proposer par le comte de Meerveldt, au général Moreau, un armistice, et demanda le passage pour un courrier qui devait porter des dépêches au comte de Cobenzl, à Lunéville. Le général Moreau n'accorda qu'une trêve provisoire de 48 heures, pendant lesquelles les généraux autrichiens pussent faire venir des instructions de Vienne. Il se réserva même de faire, pendant la trêve, avancer son armée : effectivement elle passa l'Ens, et les avant-postes de la division Richepanse se portèrent même au delà de l'Ips et de l'Erlaph, et se rapprochèrent de 22 lieues de Vienne.

Convention d'armistice de Steyer, du 25 décembre 1800. — A l'expiration de la trêve, le général comte Grüne arriva au quartier général français, à Steyer, pour traiter d'un armistice, et l'archiduc Charles annonça en même temps que l'empereur était résolu à faire la paix, quelles que fussent les déterminations de ses alliés. Si la nécessité dicta cette résolution, le général Moreau, de son côté, était trop prudent pour ne pas sentir que sa position exigeait qu'il n'abusât pas de la victoire. En effet, il se trouvait de 100 lieues avancé sur les autres armées de la république, et derrière l'armée autrichienne d'Italie. Le général Bellegarde pouvait ainsi se rendre maître des deux débouchés par Salzbourg et Inspruck, se mettre en communication avec le corps autrichien qui était dans le Tyrol, tourner les Français et leur couper la retraite vers le Rhin.

En conséquence, Moreau consentit à un armistice, qui fut signé à Steyer le 25 décembre, entre le général *Lahorie*, au nom de Moreau ; le général comte de *Grüne*, et le colonel *Weirother*, au nom de l'archiduc [2]. La préambule de cette convention dit que l'empereur était décidé à traiter de suite de la paix avec la république française, quelle que fût la détermination de ses alliés.

L'*art.* 14 établit une suspension d'armes qui ne pourra être moindre de trente jours, à l'expiration desquels les hostilités ne pourront recom-

[1] *Voyez* ci-dessus, page 90.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 528.

mencer qu'après quinze jours d'avertissement. L'*art.* 1 détermine la ligne de démarcation dans laquelle se tiendront les armées respectives. Les forts de Kufstein et Sching, la forteresse de Würzbourg et la place de Braunau seront remis en dépôt à l'armée française, pour les rendre, dans le même état où ils se trouvent, à la conclusion et ratification de la paix, si elle suit cet armistice sans reprise d'hostilités. *Art.* 6 et 8.

A l'exception des garnisons de Kufstein, Sching et Finstermünz, il n'y aura pas de troupes françaises dans le Tyrol. *Art.* 13.

L'armée gallo-batave est comprise dans l'armistice; le général français promet d'inviter les généraux commandant les armées des Grisons et d'Italie à conclure, de leur côté, une suspension d'armes. *Art.* 15 et 16.

Convention d'armistice de Castiglione du 20 *septembre* 1800. — L'armistice d'Alexandrie[1] avait mis fin aux hostilités en Italie; elles ne recommencèrent, dans ce pays, que le jour où Moreau signa une suspension d'armes pour l'Allemagne. Masséna n'avait pas joui longtemps du commandement en chef de l'armée d'Italie; les plaintes que ses exactions avaient suscitées, décidèrent le premier consul à le remplacer, le 13 août, par le général Brune. Cette nomination fit croire qu'on ne pensait pas à continuer la guerre. L'armistice du 16 juin fut d'abord prolongé, le 29 septembre, par la convention de Castiglione, que signèrent le lieutenant général comte *de Hohenzollern* et le général *Marmont*. Le terme en fut fixé à quarante-cinq jours, y compris quinze jours d'avertissement[2].

Le général Brune profita de la sécurité que ce traité donnait aux Autrichiens pour s'emparer de la Toscane. Ce pays n'était pas nommé dans la convention; mais, par les préliminaires du comte de Saint-Julien, l'empereur avait promis de faire cesser les levées extraordinaires qui s'y faisaient. Un général autrichien, Sommariva, commandait les troupes de sa cour en Toscane, et était président du gouvernement civil. Il avait organisé cette levée, que les Français qualifièrent d'insurrection. Comme il y avait à Ancône un corps de troupes autrichiennes qui pouvait facilement recevoir des renforts de Trieste, qu'un corps de Napolitains sous les ordres du général Damas était en marche pour les États du pape, et que le bruit s'était répandu que la flotte anglaise de la Méditerranée, ayant à bord des troupes de débarquement commandées par Abercrombie, allait occuper Livourne, le général Brune crut devoir les prévenir en s'emparant de la Toscane. Il fit exécuter ce coup, vers le milieu du mois d'octobre, par le général Dupont. Maîtres de Livourne, les Français confisquèrent toutes les propriétés anglaises qu'ils y trouvèrent.

Dans les derniers jours de novembre, l'armée des Grisons que commandait le général Macdonald, destinée à entrer dans le Tyrol méridional, à tourner les positions autrichiennes de l'Adige et à occuper Trente, se mit en mouvement. Elle traversa le Splügen, par une marche extrêmement fatigante et périlleuse, et arriva dans les premiers jours de décembre dans la Valteline. On pensait que Brune avait attendu l'arrivée de cette armée pour commencer les hostilités; on ignore quels motifs l'engagèrent à les retarder jusqu'au 25 décembre. Ce fut ce jour-là que son aile droite, commandée par Dupont, qu'il avait fait venir de la Toscane, força, à un endroit nommé la Volta, le passage du Mincio, défendu par le général Bellegarde, qui avait remplacé Melas. Le reste de l'armée française passa le lendemain à Monzambano. Le 1er janvier 1801, elle traversa l'Adige à Bussolengo, et s'empara, le 3, de Vérone, et, le 8, de Vicence. L'armée des Grisons entra, le 1er janvier, dans le Tyrol, et occupa Trente le 7 de ce mois. Elle se trouva ainsi en communication avec l'armée d'Italie. Celle-ci passa la Brenta le 11, et arriva à Trévise.

Convention d'armistice de Trévise, du 18 *janvier* 1801. — Ce fut dans cette ville qu'il fut conclu, le 18 janvier 1601, une convention d'armistice entre les deux armées. Le général *Marmont* et le chef de brigade *Sébastiani* la signèrent au nom de Brune; le comte de *Hohenzollern* et le général *Zach*, pour Bellegarde. Elle stipule qu'il y aura suspension d'armes entre les armées françaises d'Italie et des Grisons et les armées autrichiennes d'Italie et du Tyrol, jusqu'au 25 janvier, époque à laquelle expire l'armistice en Allemagne. Les hostilités ne pourront recommencer que quinze jours après dénonciation. On établit une ligne de démarcation pour les deux armées,

[1] *Voyez* ci-dessus, page 94.

[2] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 415.

et le pays situé entre ces deux lignes est déclaré neutre. Les places de Peschiera et Sermione, les forts de Vérone et de Legnago, la ville et la forteresse de Ferrare, la ville et le fort d'Ancône, seront remis à l'armée française. *Art.* 7.

Quant à la forteresse de Mantoue, il est convenu, par l'*art.* 12, qu'elle restera bloquée par les Français, et qu'on pourra y envoyer des vivres pour la garnison, de dix jours en dix jours[1].

Convention de Lunéville, du 26 *janvier* 1801. — Le général Macdonald refusa de reconnaître cette suspension, en contestant à Brune le droit de stipuler pour l'armée des Grisons. Il fondait son refus sur une lettre du ministre de la guerre, qui défendait de conclure un armistice, à moins que la place de Mantoue ne fût remise aux troupes de la république. En effet, le premier consul refusa de ratifier la convention de Trévise, à moins que cette condition n'y fût ajoutée. Joseph Bonaparte en fit la déclaration expresse au comte de Cobenzl, dans une conférence qui eut lieu à Lunéville, le 26 janvier. Ces deux ministres arrêtèrent alors une convention supplémentaire, par laquelle il fut dit que Mantoue serait évacuée aussitôt après la notification de cette convention. En même temps on convint, pour les armées d'Italie et d'Allemagne, d'un nouvel armistice, qui ne pouvait être moindre de trente jours, à dater du 3 février 1601, et qu'à l'expiration de ces trente jours, les hostilités ne pourraient recommencer qu'après un avertissement de quinze jours[2].

Paix de Lunéville, du 9 *février* 1801. — Bientôt après, le 9 février 1801, la paix fut signée à Lunéville. Comme le gouvernement français avait insisté sur ce qu'il ne fût admis aux conférences aucun ministre d'une autre puissance que la France et l'Autriche, les négociations restèrent secrètes entre les deux cabinets de Vienne et de Paris. On sait seulement qu'il s'éleva trois difficultés qui retardèrent la conclusion de la paix. La France exigea que le grand-duc de Toscane renonçât à ses États en Italie, et acceptât un dédommagement en Allemagne; l'empereur, qui prévoyait que cet arrangement éprouverait des obstacles de la part de la Prusse, eut de la peine à imposer ce sacrifice à son frère. La seconde difficulté se rapportait à la ligne de démarcation à établir en Italie entre les États de la monarchie autrichienne et la république cisalpine; on demandait, de part et d'autre, la possession des deux rives de l'Adige. La troisième difficulté était plus grande que les deux autres. Le premier consul exigeait impérieusement que l'empereur conclût, à Lunéville, une paix définitive, non-seulement pour ses États héréditaires, dont il était souverain, mais aussi pour l'Empire. L'empereur n'y avait pas été autorisé par la diète, et il répugnait d'autant plus de prendre sur lui une pareille négociation, qu'il s'agissait de stipuler ainsi, entre autres, pour le roi de Prusse qui avait des intérêts particuliers à traiter avec la France. Enfin, Joseph Bonaparte ayant déclaré qu'on demandait comme une condition *sine quâ non*, que l'empereur prît sur lui de stipuler, non par forme de préliminaires, mais définitivement, la base de la paix avec l'Empire, et ayant cité l'exemple des congrès de Rastadt et de Bade de 1714, où Charles VI avait aussi conclu au nom du corps germanique[3], on expédia enfin, le 4 février, au comte de Cobenzl, l'ordre de signer, ce qui eut lieu le 9 février 1601[4].

Le préambule du traité dit: « S. M. I. et R., désirant de faire participer l'Empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le temps nécessaire pour que l'Empire soit consulté et puisse intervenir, par ses députés, dans la négociation, Sadite Majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'Empire, au précédent congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique.» Nous verrons en effet que les conditions stipulées au nom de ce corps, ne sont autres que celles auxquelles le congrès de Rastadt avait consenti.

L'*art.* 1 dit qu'il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, et la république française; l'empereur s'engageant à faire donner, par l'Empire, sa ratification, en bonne et due forme, au présent traité.

---

[1] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 532.
[2] *Ibid.*, tom. VII, p. 536.
[3] *Voy.* vol. I, p. 218.
[4] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 538.

Digitized by Google

La cession des ci-devant provinces belgiques à la France, stipulée par l'art. 3 du traité de Campo-Formio, est renouvelée par l'empereur et l'Empire. « Sont aussi cédés par l'empereur et l'Empire le comté de Falkenstein et le Frickthal, avec tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle, la France se réservant de céder ce dernier pays à la république helvétique. » *Art.* 2. Le comté de Falkenstein est un petit pays situé du côté d'Alzey, qui a eu anciennement des comtes particuliers. Charles III, duc de Lorraine, l'acheta en 1667; il s'éleva à ce sujet un procès entre ce prince et les familles de Lœwenhaupt et de Manderscheid, qui y formaient des prétentions; mais une sentence du conseil aulique, de 1731, l'adjugea au duc François. Lorsque celui-ci céda son duché à la France, il se réserva le comté de Falkenstein, pour ne pas cesser d'être membre de l'Empire germanique. La voix que les ducs de Lorraine avaient au collége des princes à la diète de l'Empire, comme margraves de Nomény, fut alors attachée au comté de Falkenstein [1].

L'*art.* 3 renouvelle l'art. 6 du traité de Campo-Formio, pour les parties de l'ancienne république de Venise que l'empereur possédera, avec la différence qu'à la place de la ligne militaire qui devait faire la séparation entre les possessions autrichiennes et la république cisalpine, depuis le Tyrol jusqu'à la mer Adriatique, cette frontière est déterminée d'une manière beaucoup plus avantageuse pour l'Autriche. Elle sera formée par l'Adige, depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans la mer, de manière que le thalweg servira de ligne de délimitation, et que les villes de Vérone et de Porto-Legnago se trouveront partagées.

L'*art.* 4 renouvelle l'art. 18 du traité de Campo-Formio; de manière que le duc de Modène aura, en échange de son duché, le Brisgau, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénais. Ces conditions, attachées à la possession du duché de Modène, sont, d'un côté, le lien vassalitique qui l'unissait à l'Empire, et, de l'autre, la réversibilité de ses États, après sa mort, sur sa fille Béatrix, épouse de l'archiduc Ferdinand, oncle de l'empereur, et souche d'une troisième branche de la maison d'Autriche.

L'*art.* 5 renferme une condition nouvelle. Le grand-duc de Toscane renonce à son grand-duché et à la partie de l'île d'Elbe, qui en dépend, et qui seront dorénavant possédés par l'infant duc de Parme. Le grand-duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière. Il disposera à sa volonté de ses propriétés personnelles; les dettes du pays dûment hypothéquées passeront au nouveau grand-duc. Nous verrons plus bas que cet arrangement éprouva quelque modification.

L'*art.* 6 exprime la première base convenue à Rastadt; savoir : la cession pleine et entière des pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin, qui faisaient partie de l'Empire [2], depuis Bâle jusqu'à l'endroit où ce fleuve entre dans le territoire helvétique; de manière que le thalweg formera dorénavant la limite entre la république française et l'Empire germanique.

Il faut observer que le *thalweg*, ou le milieu du courant que suivent les bâtiments en descendant le Rhin, forme bien, quant à la souveraineté, la limite entre la France et l'Allemagne; cependant il fut convenu, par le recez de la députation de l'Empire, et par la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, dont nous parlerons en son temps, que le Rhin serait considéré, sous le rapport de la navigation et du commerce, comme un fleuve commun entre les deux États.

Au reste, le traité de Lunéville laisse indécises plusieurs questions relatives au thalweg; par exemple, celle du changement du courant, celle qui est relative au droit d'établir des travaux, tendant à changer le lit du fleuve, et celle qui se présente lorsqu'il y a deux thalweg, ainsi que cela arrive quelquefois.

Quant à la propriété des îles du Rhin, situées sur la gauche ou la droite du thalweg, comme celui-ci varie; on a ensuite admis comme base immuable l'époque du mois de mars 1806.

Le Rhin devant former la limite, il est dit :

[1] *Voyez* vol. 1, page 258.

[2] Cette phrase réfute le reproche qui a été fait à l'Autriche dans la seconde séance de la députation de l'Empire, du 31 août 1802, d'avoir cédé à la France la Gueldre prussienne, qui ne faisait pas partie de l'Empire germanique.

La France restituera Dusseldorf, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, le fort de Cassel, et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le Vieux-Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

L'art. 7 énonce un principe également convenu à Rastadt, comme deuxième base de la pacification entre la France et l'Empire ; savoir, que l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires, qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit Empire, suivant les arrangements qui seront ultérieurement déterminés. Il y a dans cet article deux phrases qu'il faut relever, l'une qui assure aux princes un dédommagement, sans stipuler, comme on avait fait pour le grand-duc de Toscane, qu'il serait plein et entier ; l'autre qui dit que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité. La première phrase n'a été relevée qu'une seule fois dans un vote du subdélégué de Saxe à la députation de l'Empire de 1802, prononcé dans la quatrième séance. Quant à l'autre, les princes ecclésiastiques s'en sont prévalus, avec quelque apparence de fondement, pour soutenir que les dédommagements promis aux princes héréditaires dépossédés ne devaient pas être trouvés par le moyen de sécularisations que l'article n'indique pas, mais que c'était à l'Empire collectivement à supporter ces pertes; qu'ainsi elles devaient être réparties en une égale proportion entre les États héréditaires ou ecclésiastiques, situés sur la rive droite du Rhin.

Il est convenu, par l'*art.* 8, ainsi qu'il avait été arrêté par les articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio, que les nouveaux possesseurs des pays se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays : cependant il est expressément entendu que la république française ne prend à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays. Cette stipulation, conforme à la justice, était contraire à ce qu'on avait été obligé d'accorder à Rastadt ; mais nous verrons par la suite que, comme tous les pays cédés par la paix de Lunéville n'étaient pas des pays d'états, et que par conséquent les emprunts qui étaient hypothéqués sur ces pays n'avaient pas été établis de la manière prescrite par la paix de Lunéville, il a fallu de nouvelles négociations pour que la France s'en chargeât. Nous verrons aussi qu'au congrès de Ratisbonne elle a fait une nouvelle tentative pour faire prévaloir le principe monstrueux qui avait été établi à Rastadt.

On accordera à tous les habitants ou propriétaires quelconques, dans tous les pays cédés par ce traité, mainlevée du séquestre mis sur leurs biens à cause de la guerre ; les parties contractantes payeront tout ce qu'elles peuvent devoir à ces particuliers, ou à des établissements publics de ces pays. Ainsi les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus Français, continueront à jouir de ces actions. *Art.* 9.

La première partie de cet article a donné lieu à des discussions. Elle accorde mainlevée à tous les propriétaires quelconques du séquestre mis sur leurs biens dans les provinces devenues françaises; mais comme l'art. 6 avait cédé à la France tous les pays et domaines de la rive gauche qui faisaient partie de l'Empire germanique, il en résulte une contradiction apparente. Il est évident que la levée du séquestre ne peut être réclamée par tous les propriétaires quelconques, mais qu'elle a été promise seulement à ceux aux possessions desquels on ne peut pas appliquer la qualité de pays et domaine faisant partie de l'Empire germanique. Mais qu'est-ce que faire partie de l'Empire germanique? Est-ce posséder une terre relevant immédiatement de l'Empire et jouissant de la supériorité territoriale? Est-ce posséder un pays auquel est attaché un suffrage à la diète, soit viril, soit curial; ou, en d'autres termes, fait-on partie de l'Empire, lorsqu'on en est *membre*, ou faut-il être *État?* Dans le premier cas, la noblesse immédiate devait perdre toutes ses possessions sur la rive gauche; dans le second, elle était en droit de réclamer la levée du séquestre. Dans le premier cas, elle devait recevoir une indemnité sur la rive droite du Rhin; mais le plan qui, en 1802, fut communiqué à la diète, et le conclusum du mois de février 1803 ne lui en accordèrent pas, et cependant la France ne reconnut pas le droit de la noblesse à la levée du séquestre, et n'accorda cette levée que partiellement et à titre de faveur. Tant il est nécessaire

de rédiger les traités avec la plus grande clarté.

Le séquestre mis, à cause de la guerre, sur les biens des sujets allemands en France, ou de citoyens français en Allemagne, sera également levé. *Art.* 10.

L'indépendance des républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne, et la faculté aux peuples d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable, sont garantis par l'*art.* 11. Ce fut cet article dont s'appuya, au mois de septembre 1802, la diète suisse assemblée à Schwytz, pour renverser le gouvernement unitaire que la force avait introduit et que rejetait l'opinion de la majorité de la nation.

L'empereur renonce, par l'*art.* 12, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenant des droits qu'il pourrait prétendre sur les pays qu'il possédait en Italie avant la guerre, et qui, aux termes de l'art. 8 du traité de Campo-Formio, font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Par l'*art.* 13, l'empereur, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la république ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenant de ces droits sur lesdits fiefs.

Récapitulons la partie de l'ancien royaume d'Italie, en prenant ce mot dans le sens du droit public germanique, dont l'Empire germanique perdit, par les dispositions de la paix de Lunéville, la souveraineté effective ou prétendue :

1° Les possessions de la république de Venise, art. 3.

2° Les États du duc de Modène, art. 4.

3° La Toscane, art. 5.

4° Les parties de l'Italie incorporées à la république cisalpine, art. 11 et 12.

5° La république ligurienne, art. 11.

6° Les pays connus sous le nom de fiefs impériaux, art. 13.

Comme le traité de Lunéville ni aucun traité subséquent ne stipule une renonciation générale de l'Empire à tous ses droits de souveraineté et de suzeraineté au royaume d'Italie, on pourrait soutenir qu'il les a conservés sur les parties de ce royaume, qui ne sont pas nommées dans le traité, et par conséquent :

1° Sur les duchés de Parme, Plaisance et Guastalle ;

2° Sur le Piémont, y compris les fiefs des Langhes ;

3° Sur le Montferrat ;

4° Sur la partie du duché de Milan, non réunie à la république cisalpine.

Nous consignons ici ce fait, comme historique, sans en tirer aucune induction ; qui sait s'il ne viendra pas un moment où l'on s'en prévaudra ?

La navigation de l'Adige sera libre. *Art.* 14.

Les biens non aliénés de l'archiduc Charles, des héritiers de l'archiduchesse Christine, de l'archiduc Ferdinand et de son épouse, situés dans les pays cédés à la France, ou dans la république cisalpine, leur seront restitués, à charge de les vendre dans trois ans. *Art.* 16.

L'*art.* 19 dit que ce traité sera ratifié par l'empereur, par l'Empire et par la république française, dans l'espace de trente jours ; et, jusqu'à l'échange des ratifications, les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie. Dix jours après cet échange, les troupes françaises auront évacué les possessions héréditaires de la maison d'Autriche, et, vingt jours plus tard, la totalité de l'Empire germanique.

Conclusum de la diète, du 9 mars 1801. — Un décret de cour de l'empereur, du 21 février 1801, porta la paix de Lunéville à la connaissance de la diète germanique. Il s'y excuse de ce que les conjonctures dans lesquelles il s'était trouvé, et la demande impérative de la France, l'aient engagé à conclure la paix au nom de l'Empire, sans que celui-ci y ait concouru. Il rappelle l'exemple des conférences de Rastadt et de Bade, où l'empereur Charles VI avait pareillement stipulé pour l'Empire, sauf la ratification de ce corps. Enfin, il invite la diète à accélérer le résultat de ses délibérations, dont dépendait la retraite des armées françaises.

Dans les débats qu'occasionna ce décret, on remarqua le vote du roi de Prusse. Ce prince consentit à la ratification du traité, mais il demanda que l'Empire se réservât ses droits, non-seulement parce que la paix avait été faite sans sa participation, mais aussi à cause du terme trop rapproché qu'on avait fixé pour la ratification. La majorité n'accéda pas à ce vote, et l'avis qui fut arrêté, le 7 mars, consent à la ratification, et reconnaît la solidité des motifs qui

avaient porté le chef de l'Empire à stipuler pour ce corps sans son concours. Le commissaire impérial à la diète ayant reçu d'avance les instructions nécessaires, donna, le 9, à cet avis la forme d'un conclusum, et envoya sur-le-champ la ratification du traité à Paris, où elle fut échangée, le 16 mars, avec celle du premier consul.

Avis de la diète, du 30 avril 1801. — Pendant qu'on s'occupait encore à Ratisbonne de ce conclusum, il arriva un second décret de cour, daté du 3 mars, par lequel l'empereur invita la diète à émettre un avis sur la question de savoir de quelle manière l'Empire prendrait part aux arrangements à convenir par suite de l'article 7 du traité. Il s'éleva différentes opinions sur ce concours. L'électeur de Saxe vota pour que l'Empire en corps, assemblé en diète, s'occupât du détail des arrangements ultérieurs à prendre. Les électeurs de Trèves et de Cologne proposèrent d'abandonner ce soin à l'empereur, ou, s'il refusait de s'en charger, de le confier à une députation que les électeurs de Mayence et de Saxe nommeraient. Sur quatre-vingt-seize voix environ dont se composait le collége des princes, trente et une opinèrent pour qu'on s'en rapportât entièrement à la sagesse de l'empereur. L'envoyé d'Autriche proposa de nommer une députation qui ne serait composée que des électeurs de Mayence et de Saxe. La Bavière opina pour qu'on priât l'empereur de se charger de cette tâche, sous la médiation et avec le concours de la Prusse, ou, s'il s'y refusait, d'adresser à l'Empire même des propositions sur les indemnités pour en faire la matière des délibérations de la diète. La Prusse, comme duc de Magdebourg, ne vota que le 27 avril; elle se plaignit de la précipitation qu'on portait dans ces débats, réunit son vœu à celui de la Bavière; et se réserva son droit de concourir aux arrangements à prendre.

Avant qu'on se fût entendu à la diète, le commissaire impérial présenta un décret du 7 avril, par lequel l'empereur, revenant encore une fois sur le parti qu'il avait pris de stipuler pour l'Empire sans y être autorisé, déclare que cet exemple ne devra jamais être allégué au préjudice des États; mais proteste en même temps, au nom de la confédération entière, contre tous les actes inconstitutionnels que divers États s'étaient permis pendant la guerre, et par lesquels son union avait été ébranlée et ses forces avaient été considérablement affaiblies.

L'avis sur le décret du 3 mars fut arrêté le 30 avril. Il chargea l'empereur de prendre seul l'initiative sur les arrangements qu'il y avait à déterminer pour l'exécution de l'art. 7 du traité de Lunéville.

Un décret de commission du 26 juin refusa la ratification de cet avis. L'empereur y observe qu'il partait de la supposition que l'initiative dont on voulait le charger ne renfermait pas le pouvoir de négocier, et moins encore de conclure; mais qu'il n'était pas probable, après ce qu'on avait vu à Rastadt, que le gouvernement français voulût entrer en pourparlers lorsqu'on lui produirait des pouvoirs tellement limités, et qu'ainsi l'Empire ne parviendrait pas au but qu'il s'était proposé en conférant cette mission à son chef. Enfin l'empereur déclare qu'il s'attend à ce que l'Empire voudra prendre part aux arrangements dont il s'agissait, dans la forme accoutumée de ses délibérations, et qu'il lui soumettra un avis sur le genre de concours qu'il voudra exercer.

Un nouvel incident vint animer les discussions de la diète. Le plus jeune des oncles de l'empereur, l'archiduc Maximilien, mourut le 27 juillet 1801. Ce prince avait possédé l'électorat de Cologne et l'évêché de Munster. La situation de ces deux principautés faisait présumer qu'elles seraient dans le cas de servir de dédommagement à la Prusse ou à quelque autre État possessionné sur la rive gauche du Rhin. Les chapitres, espérant échapper à leur sort en se mettant à l'abri d'une puissante protection, offrirent la succession de ce prince à son neveu, l'archiduc Antoine, frère de l'empereur; mais le roi de Prusse et le premier consul remirent, le 30 août, des mémoires à la diète pour demander que toutes les élections à des principautés ecclésiastiques fussent suspendues jusqu'à ce qu'on fût convenu des arrangements qu'exigeait le dédommagement des princes séculiers. Les deux chapitres ne tinrent aucun compte de cette demande, et procédèrent aux élections. L'archiduc fut nommé évêque de Munster le 9 septembre, et électeur-archevêque de Cologne le 7 octobre 1801, et la cour impériale confirma cette double élection comme conforme aux lois constitutionnelles de l'Empire. Elle convint cependant, avec la Prusse, que l'archiduc ne fe-

Digitized by Google

rait aucune démarche pour se mettre en possession des deux principautés qui lui avaient été conférées.

Le 14 septembre 1801, le ministre de France à la diète fit une autre démarche qui pouvait faire augurer quelle influence la France prétendait exercer dorénavant sur les délibérations de cette assemblée. Il présenta un mémoire pour se plaindre de la lenteur qu'on mettait à exécuter le septième article du traité de Lunéville, dont l'objet était évidemment étranger à la France, si ce n'est qu'autant qu'elle avait contracté des engagements secrets avec quelques États de l'Empire.

Conclusum de la diète, du 7 novembre 1801. — Le 2 octobre il fut pris un avis sur le décret du 26 juin. Il porte que le concours des États de l'Empire aux négociations pour la paix, sera exercé par une députation de huit membres; savoir, quatre électeurs : Mayence, Saxe, Bohême et Brandebourg; et quatre princes : Bavière, Würtemberg, grand maître de l'ordre Teutonique et Hesse-Cassel; que cette députation sera munie de pouvoirs illimités pour, de concert avec le gouvernement français, examiner et terminer les objets que les art. 5, 6 et 7 du traité de Lunéville avaient réservés pour des arrangements particuliers; qu'elle sera tenue de se conformer, dans la détermination des dédommagements par le moyen de sécularisations, aux restrictions sous lesquelles la députation de l'Empire à Rastadt avait, dans sa note du 4 avril 1798 [1], donné son assentiment aux sécularisations, de manière que ces restrictions lui serviront de direction et de règle; enfin, qu'elle sera chargée de soumettre le résultat de ses travaux à la ratification de l'empereur et de l'Empire.

Cet avis fut ratifié le 7 novembre. Quelques jours auparavant, le 29 octobre, le ministre d'Autriche avait annoncé que, par suite de ce qui avait été convenu entre les cours de Vienne et de Berlin, la députation de l'Empire tiendrait ses séances à Ratisbonne. Ses travaux feront pour nous l'objet d'un chapitre particulier.

La paix de Lunéville avait réconcilié la France avec l'empereur et l'Empire, ainsi qu'avec le grand-duc de Toscane; mais la république était encore en guerre avec la Grande-Bretagne, le Portugal, le roi des Deux-Siciles, la Porte, et même avec la Russie, puisqu'il n'avait pas été signé de traité de pacification entre elle et cette dernière puissance. La coalition fut successivement dissoute par une suite de traités conclus en 1801 et 1802, que nous allons rapporter ici. Nous renvoyons cependant à un chapitre particulier l'histoire de la pacification avec la Grande-Bretagne, qui est la plus importante de toutes.

Traité de Madrid, du 21 *mars* 1801. — Avant d'entrer dans ce récit, nous dirons un mot sur le sort que le premier consul avait destiné au grand-duché de Toscane. L'art. 5 du traité de Lunéville avait déféré ce pays à l'infant duc de Parme. Cet arrangement avait été convenu entre la France et l'Espagne. Le présent qu'on fit à l'infant ne fut pourtant pas gratuit. L'Espagne le paya par le sacrifice de la Louisiane et du duché de Parme, ainsi que par l'abandon de cinq vaisseaux de ligne et le payement d'une somme d'argent considérable. Le détail des transactions qui eurent lieu à ce sujet est enveloppé dans les mystères de la politique; l'histoire lèvera un jour le voile dont on a couvert cette trame d'iniquité. La cession de Parme et de la Louisiane avait été provisoirement et éventuellement convenue par un traité que la France et l'Espagne avaient conclu à Saint-Ildefonse le 1er octobre 1800, mais dont les stipulations ne sont pas connues. Il paraît qu'il s'éleva sur cette cession des difficultés qui devinrent l'objet de nouvelles négociations. Le prince de la Paix, qui possédait toute la confiance de son maître et en abusait, et Lucien Bonaparte, que son frère avait nommé ambassadeur à la cour de Madrid, dirigèrent toutes ces intrigues. Ces deux ministres signèrent à Madrid, le 21 mars 1801 [2], un traité dont nous allons donner le sommaire.

Le duc de Parme résigne, en faveur de la république française et avec la garantie de l'Espagne, le duché de Parme avec toutes ses dépendances; et, en indemnité de cette cession, son fils recevra le grand-duché de Toscane, « par suite, dit l'*art.* 1, d'un autre traité qui a

[1] *Voyez* ci-dessus, page 23.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. IX, p. 329.

été conclu précédemment entre S. M. C. et la république française. » Comme le traité du 1er octobre 1800, auquel on se rapporte, n'est pas connu [1], on ne sait rien de plus sur les conditions ultérieures de la renonciation du duc de Parme. Ce prince resta en possession de ses États jusqu'à sa mort, qui arriva le 9 octobre 1802; et il paraît avoir ignoré qu'il existât une convention par laquelle il y avait renoncé; car sa veuve, l'archiduchesse Marie-Amélie, tante de l'empereur François, se fit proclamer régente en l'absence de son fils unique. Ce ne fut que par une déclaration que le gouvernement français publia, le 23 octobre, que l'on apprit qu'il avait été autrement disposé des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle. Cet acte déclara la régence dissoute, et la France prit possession du pays comme lui étant dévolu par la mort du dernier duc. Ce ne fut qu'alors aussi qu'on eut connaissance du traité de Madrid, du 21 mars 1801.

Le prince de Parme, disent les *art.* 2 et 3, se rendra en Toscane; il sera mis en possession de ce pays, et sera reconnu roi de Toscane. Le premier consul le reconnaîtra comme tel, et fera en sorte qu'il soit traité comme roi par les autres puissances. En effet, ce prince, qui avait épousé une fille de Charles IV, se rendit de Madrid, où il séjournait depuis plusieurs années, à Florence, où il fut proclamé, le 2 août 1801, roi d'Étrurie; car ce titre avait été substitué à celui de roi de Toscane. En se rendant dans ses nouveaux domaines, il alla voir à Paris celui qui se contentait encore du titre modeste de chef de république; il est probable que, pendant son séjour dans cette capitale, le jeune prince signa une renonciation à la succession éventuelle de son père. Il fut successivement reconnu par toutes les puissances en sa qualité de roi d'Étrurie.

Par l'*art.* 4 de la convention de Madrid, le nouveau roi renonça à la partie de l'île d'Elbe qui avait appartenu au grand-duché de Toscane; « et, dit l'article en toutes lettres, le premier consul donnera en indemnité, au roi de Toscane, le pays de Piombino, qui appartient au roi de Naples. » La principauté de Piombino n'appartenait pas au roi de Naples, et le roi d'Étrurie n'en fut pas mis en possession; mais le roi de Naples possédait en Toscane un district qu'on appelait l'État des Présides, et ce district fut effectivement incorporé au royaume d'Étrurie, excepté Porto-Ferrajo, ville de l'île d'Elbe, qui avait appartenu au grand-duc de Toscane, et qui fut adjugée à la France.

« Attendu, dit l'*art.* 5, que ce traité a son origine en celui qui a été conclu par le premier consul avec S. M. C., dans lequel le roi cède à la France la possession de la Louisiane, les parties contractantes conviennent de mettre en exécution les articles de ce traité-là, et d'user de leurs droits respectifs jusqu'à l'aplanissement des différends desquels il y est fait mention. » Cet article ne peut devenir intelligible que lorsque l'on connaîtra le traité auquel il y est fait allusion.

L'*art.* 6 assure, à perpétuité, à la famille régnante en Espagne, la propriété de la Toscane; et, dans le cas où le roi de Toscane actuel, ou ses enfants, n'auront pas de descendants, un infant d'Espagne obtiendra ce royaume.

L'*art.* 7 est inintelligible pour ceux qui ne sont pas initiés dans le secret des cabinets. En voici le texte : « Le premier consul et S. M. C., eu égard à la résignation faite par le duc régnant de Parme en faveur de son fils, conviennent de lui procurer une indemnité convenable en possessions ou revenus. »

Nous verrons bientôt la nouvelle branche royale de la maison de Bourbon dépouillée de ses possessions par l'ambition de celui qui l'avait établie en Toscane.

Armistice de Foligno, du 18 février 1801. — Le roi des Deux-Siciles avait été le premier souverain

[1] On n'en connaît que l'article 3, qui est inséré dans le traité du 30 avril 1803, entre la France et les États-Unis d'Amérique. Cet article est ainsi conçu : « S. M. Catholique promet et s'engage, de son côté, à rétrocéder à la république française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à S. A. R. le duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane, avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les traités passés subséquemment entre l'Espagne et d'autres États. » On assure qu'à cette cession était ajoutée la condition que la France ne céderait pas la Louisiane à une autre puissance, ou que si un jour elle voulait l'aliéner, elle donnerait la préférence à l'Espagne.

de la deuxième coalition qui avait pris les armes contre la république française; il fut le premier, après la maison d'Autriche, qui se réconcilia avec la France. Ce prince avait confié le commandement de son armée au comte de Damas, qui s'était distingué par sa belle retraite à Orbitello. Une armée française d'observation s'était formée dans la Haute-Italie sous les ordres du général Murat. Elle se préparait à attaquer le royaume de Naples, qui, depuis que les armées autrichiennes avaient quitté l'Italie, n'était plus en état de résister à des forces tellement supérieures. Le commandant de l'armée napolitaine essaya de se couvrir de l'égide de l'armistice de Trévise, dans lequel il se prétendit compris, parce qu'il n'avait agi que d'après les instructions du général Bellegarde; mais Murat lui déclara que cette convention était étrangère au roi de Naples, et que le seul souverain dont ce prince pouvait espérer d'être protégé, était l'empereur de Russie; mais qu'il fallait se rendre digne de cette faveur en fermant ses ports aux Anglais, et en saisissant tous leurs vaisseaux qui s'y trouvaient. Dans ces circonstances, le roi crut devoir entrer en négociations avec le premier consul. Les deux généraux en chef conclurent, le 18 février 1801, à Foligno, où était le quartier général de Murat, un armistice dont le préambule est remarquable. « Pénétrés, y est-il dit, des sentiments de modération et de générosité qui animent le gouvernement français, et des preuves d'intérêt que S. M. l'empereur de Russie n'a cessé de donner à la cour de Naples, les deux généraux ont arrêté, etc. [1].

L'armistice fut conclu pour trente jours, et l'on convint de se prévenir dix jours avant la reprise des hostilités. *Art.* 1.

L'armée napolitaine évacuera, dans le délai de six jours, l'État de l'Église. *Art.* 2.

L'armée française occupera Terni, et s'étendra le long de la Nera jusqu'à son embouchure dans le Tibre. Elle ne pourra pas dépasser ce fleuve. *Art.* 3.

Les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés aux vaisseaux anglais et turcs, tant de guerre que de commerce, jusqu'à la paix définitive de la France avec la Porte et la Grande-Bretagne. Les bâtiments appartenant à ces nations sortiront de ces ports 24 heures après la notification de la présente convention. Les vaisseaux de guerre et de commerce français jouiront, dans les ports des Deux-Siciles, de tous les priviléges des nations les plus favorisées. *Art.* 4.

Les Français faits prisonniers à leur retour d'Égypte, seront rendus sur-le-champ. Immédiatement après, tous les prisonniers français seront rendus. *Art.* 8.

Tout tribunal de rigueur sera aboli dans le royaume des Deux-Siciles, et le roi s'engage à faire droit aux recommandations du gouvernement français pendant les négociations pour la paix définitive, pour stipuler les intérêts des personnes détenues ou émigrées pour cause d'opinions. *Art.* 9.

Traité de paix de Florence, du 28 *mars* 1801, *entre la France et les Deux-Siciles.* — La paix fut signée bientôt après, le 28 mars 1801, à Florence, entre le plénipotentiaire français *Alquier*, et le chevalier de *Micheroux*, colonel napolitain, qui avait aussi négocié l'armistice de Foligno [2].

Les *art.* 1-3 renouvellent les stipulations de l'armistice de Foligno, nommément pour ce qui regarde la fermeture des ports napolitains et siciliens pour les ennemis de la France.

Par l'*art.* 4, le roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, 1° à Porto-Longone, dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pourrait lui appartenir dans cette île; 2° aux États des Présides de la Toscane, et il les cède, ainsi que la principauté de Piombino, à la république française, qui pourra en disposer à son gré.

Cet article mérite que nous nous y arrêtions un instant. L'État des Présides de la Toscane, district renfermant le port d'Orbitello et une population de 42,000 âmes, fut incorporé au nouveau royaume d'Étrurie, auquel il n'avait pas été promis par la convention de Madrid, en échange de la principauté de Piombino qui lui y avait été assurée.

L'île d'Elbe avait appartenu, jusqu'à la guerre de la révolution française, à trois différents maîtres. Le grand-duc de Toscane y possédait Porto-Ferrajo; nous avons vu que le roi d'É-

[1] Martens, *Rec.*, tom. IX, p. 335.

[2] Martens, *Rec.*, tom. IX, p. 337.

trurie y avait renoncé en faveur de la France. Le roi de Naples y avait Porto-Longone, et nous venons de dire qu'il céda ce port à la France. Le reste de l'île, formant une dépendance de la principauté de Piombino, située sur les côtes de la Toscane, appartenait à la famille Ludovisi Buoncompagni, qui possédait cette île, ainsi que toute la principauté de Piombino, sous la souveraineté du roi de Naples. Comment donc ce monarque pouvait-il céder à la république française la principauté de Piombino, et tout ce qui (outre Porto-Longone) lui appartenait dans l'île d'Elbe? Il n'y avait que la suzeraineté ou le domaine direct de la partie de l'île qui appartenait au prince de Piombino; il ne put donc transférer que cette suzeraineté, mais il ne pouvait pas céder la propriété du fonds ou le domaine utile qui ne lui appartenait pas. Si l'ignorance du plénipotentiaire qui négocia pour lui confondit deux objets différents, cette négligence ne pouvait pas préjudicier aux droits d'un tiers, et il n'y avait que l'injustice et la violence qui pussent se prévaloir de cet article pour dépouiller la famille Buoncompagni de son patrimoine. C'est cependant ce qui arriva. Le 2 mai 1801, les Français débarquèrent dans l'île d'Elbe, et prirent possession de Porto-Longone, que le commandant napolitain leur remit; mais il fallut former le siége de Porto-Ferrajo, qui était au pouvoir des Anglais : ceux-ci ne l'évacuèrent que le 10 juin 1802. Bonaparte se mit en possession de toute l'île d'Elbe, et un sénatus-consulte du 26 août la réunit à la France. Quant à la partie de la principauté de Piombino située sur le continent, le gouvernement français s'en empara également, en exécution de la paix de Florence, et, le 5 mars 1805, Bonaparte érigea ce pays en fief de l'empire français, et en investit sa sœur, Élisa, et le mari de celle-ci, Félix Bacciochi. Il fut réservé au congrès de Vienne de réparer cette usurpation. Mais retournons au traité du 28 mars 1801.

Par l'*art.* 6, le roi de Naples promit de payer une somme de 500,000 francs à titre d'indemnité, pour les agents et citoyens français qui avaient été victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe et en d'autres lieux, par le fait des Napolitains.

L'*art.* 7 stipule la réintégration des Napolitains poursuivis, bannis ou « *forcés* de s'expatrier *volontairement*, » pour faits relatifs au séjour des Français dans le royaume de Naples, et une amnistie pour ceux qui sont détenus pour opinions politiques.

Le roi s'engage à faire restituer à la république française les statues, tableaux ou autres objets d'art qui avaient été enlevés à Rome par les troupes napolitaines. *Art.* 8.

Le traité est déclaré, par l'*art.* 9, commun aux républiques batave, cisalpine et ligurienne.

Outre ces articles patents, il y en eut de secrets qui n'ont jamais été publiés, mais dont on connut les dispositions par la suite des événements. Il fut convenu, par ces articles, que 12,000 Français occuperaient la péninsule d'Otrante jusqu'à l'embouchure du Bradano, et 4,000 l'Abruzze septentrionale jusqu'au Sangro, et que ces troupes y resteraient jusqu'à la conclusion de la paix définitive entre la France, la Grande-Bretagne et la Porte. En exécution de cette convention, le général Soult entra, le 25 avril 1801, à Tarente, et occupa les forts et les villes de la presqu'île. Il paraît que le but de Bonaparte, en faisant entrer des troupes dans le royaume de Naples, était moins de forcer Ferdinand IV à exécuter la paix et à fermer ses ports aux Anglais, que d'entretenir aux frais de ce pays un corps de troupes qui était ainsi prêt à être porté, selon les occurrences, en Égypte, en Dalmatie ou en Grèce.

Deux jours avant la signature des préliminaires de paix entre la France et la Grande-Bretagne, la paix fut signée entre la première et le Portugal. Avant d'en faire connaître le contenu, il est nécessaire de remonter aux événements qui l'ont précédée.

Guerre entre l'Espagne et le Portugal. — Aussitôt que l'Espagne s'était alliée à la république française, le directoire exécutif commença à inquiéter le Portugal sur ses liaisons avec la Grande-Bretagne. On menaça, à plusieurs reprises, le prince régent de faire marcher contre lui une armée française, et on exigea du gouvernement espagnol qu'il accordât le passage à cette armée, s'il n'aimait mieux faire occuper le Portugal par ses propres troupes. Charles IV, dont la fille avait épousé le prince régent, avait de la répugnance à se charger du rôle odieux d'être l'exécuteur des volontés du gouvernement français. Il fut affermi dans ces dispositions par don Louis Mariano Urquijo, son ministre des affaires étrangères, qui ne favorisait pas les in-

térêts de la France. Bonaparte, qui suivait les errements du directoire exécutif, envoya au mois de décembre 1800 son frère Lucien à Madrid, pour faire changer les dispositions de cette cour. Le premier résultat des intrigues de ce négociateur fut le renvoi du ministre des affaires étrangères, qui fut remplacé, le 14 décembre 1800, par don Pedro de Cevallos, lié par alliance au prince de la Paix, dont l'influence fut dès lors sans bornes. Ce parvenu était entièrement vendu à la France, par l'appui de laquelle il espérait sans doute se maintenir, malgré la jalousie des grands et la haine de la nation. Cependant le roi d'Espagne n'entra pas dans le système français avec le zèle qu'on lui aurait voulu voir déployer : il paraît toutefois que ce fut par ses conseils que le prince régent de Portugal changea, en janvier 1801, son ministère, qui déplaisait à Paris. Le duc de la Foens fut nommé premier ministre ; le chevalier d'Almeida eut le département des affaires étrangères.

On ne fut pourtant pas satisfait, à Paris, des démarches que la cour de Lisbonne avait faites pour se rapprocher, et on exigea impérieusement de l'Espagne de lui déclarer la guerre. Cette déclaration eut lieu le 18 février 1801. Rien de plus singulier que le manifeste de l'Espagne. Le roi s'y plaint du peu d'égards que le régent lui avait montré en résistant à ses représentations, et de la faveur que les Anglais avaient trouvée dans les ports du Portugal. « Après avoir vainement, dit le roi, représenté, dans le langage de la tendresse paternelle, les dangers auxquels on s'exposait ; après avoir vainement essayé de rappeler au devoir par mes conseils et par l'annonce de ma colère ; après que l'aveuglement du prince régent a été poussé au point que, dans une lettre qu'il m'a adressée, il a osé nommer le roi de la Grande-Bretagne son allié, une tolérance plus longue serait un oubli de la dignité de l'Espagne et une perfidie envers la France. »

La cour de Madrid essaya pourtant encore la voie des négociations, et proposa au régent de consentir que ses ports fussent occupés par des troupes espagnoles. Mais lorsqu'enfin, au mois d'avril, une armée française commandée par le général Leclerc, beau-frère du premier consul, entra en Espagne pour marcher contre le Portugal, Charles IV crut devoir prendre des mesures plus vigoureuses. Le prince de la Paix envahit le Portugal à la tête d'une armée ; les Portugais, qui étaient loin alors de ce qu'ils sont devenus depuis sous la conduite des Wellington et des Beresford, s'enfuirent à l'approche d'un tel ennemi. Le 20 mai, Olivenza et Jurumanha ouvrirent leurs portes ; Azumara, Alegretto et Portalégre suivirent cet exemple le 1er juin. Le 6, Campo-Major se rendit. Une autre division de l'armée espagnole, réunie à un corps français, passa en même temps le Douro, et s'approcha d'Almeida et d'Oporto, où les Anglais avaient des dépôts considérables de marchandises.

Traité de paix de Badajoz, du 6 juin 1801, *entre l'Espagne et le Portugal.* — L'Espagne se trouvait dans une position bien singulière. Obligée, pour se débarrasser du secours d'un allié qu'elle craignait, de faire la guerre à un voisin dont elle n'avait pas à se plaindre, elle dut saisir la première occasion pour faire la paix. Aussi s'empressa-t-elle de la conclure aussitôt qu'elle eut obtenu du prince régent la promesse de fermer ses ports aux Anglais. Ce traité fut signé à Badajoz, le 6 juin 1801, entre le *prince de la Paix* et don *Luis Pinto de Souza Cutiño*[1].

La fermeture de tous les ports portugais à tous vaisseaux britanniques en fait le principal article.

Le roi d'Espagne rend, par l'*art.* 3, au prince régent, toutes les villes et places que ses troupes avaient occupées, à l'exception de la forteresse d'Olivenza avec son territoire, et les places situées sur la Guadiana, en sorte que ce fleuve soit la frontière des deux royaumes de ce côté-là.

Par l'*art.* 9, le roi d'Espagne garantit au prince régent l'entière possession de ses États et domaines, sans la moindre exception.

L'*art.* 10 dit que les deux hautes puissances s'obligent à renouveler incessamment l'alliance offensive qui existait jusqu'ici entre elles, néanmoins avec de telles clauses et modifications qu'exige l'alliance entre la monarchie espagnole et la république française. Dans le même traité, on déterminera le nombre des troupes auxiliaires que les deux puissances se fourniront réciproquement, en cas de nécessité.

On fut très-mécontent, à Paris, du traité de

[1] Martens, *Rec.*, tom. IX, p. 340.

Badajoz. Bonaparte déclara qu'il était contraire à ce qui avait été convenu avec l'Espagne; que celle-ci aurait dû ne pas poser les armes qu'elle n'eût pris possession au moins d'un quart du royaume de Portugal, afin d'avoir quelque chose à mettre dans la balance pour compenser la Trinité, dont elle exigeait la restitution par la Grande-Bretagne; qu'une conséquence immanquable de la ratification de ce traité serait la perte de cette île. Cette menace ne pouvait tromper personne. Elle ne faisait que trahir le secret des négociations d'Amiens. Bonaparte n'était pas fâché que l'Espagne lui fournît un prétexte pour colorer la perfidie qu'il méditait contre elle, en sacrifiant ses intérêts et la forçant à renoncer à la Trinité. Néanmoins le roi d'Espagne, aussi bien que le prince régent, se hâtèrent de ratifier un traité qui était le seul moyen pour sortir d'une contrainte également gênante pour les deux gouvernements. Les ratifications furent échangées à Badajoz même, le 16 juin 1801.

Traité de paix de Madrid, du 29 septembre 1801, entre la France et le Portugal. — Le traité de Badajoz ne rétablit pas la paix entre la France et le Portugal. L'état de guerre continua; mais il n'y eut pas d'hostilités. Les troupes françaises restèrent en Espagne, nourries aux frais de ce pays, et prêtes à entrer en Portugal au premier ordre qui leur en serait donné. Il paraît que la Grande-Bretagne elle-même, qui était alors sur le point de faire sa paix avec Bonaparte, dégagea le Portugal des obligations qu'il avait contractées envers elle, et qu'elle lui conseilla de céder à l'empire des circonstances, en signant un traité qui devait le préserver d'une invasion au prix d'une condition dont l'effet cesserait dès que la paix serait rétablie entre les cours de Londres et de France. Ce traité fut signé, le 29 septembre 1801, entre *Lucien Bonaparte*, au nom du peuple français, et *Cyprien Ribeiro Freire*, ministre du Portugal à la cour d'Espagne [1].

Cet instrument n'est composé que de six articles. Le *premier* rétablit la paix entre les deux États, et fixe les époques où les hostilités cesseront dans les différentes parties du monde.

Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et demeureront fermés jusqu'à la paix entre la France et la Grande-Bretagne à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce, et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la république française et de ses alliés. *Art.* 2.

L'*article* 3 établit la neutralité du Portugal dans la présente guerre.

Par l'*art.* 4, les limites entre les deux Guyanes, française et portugaise, sont réglées, de manière qu'elles suivront le cours de la rivière Carapanatuba jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux, et dont elles suivront les inflexions jusqu'au point où cette chaîne se rapproche le plus du Rio-Branco. Par cet article, le Portugal céda à la France un territoire contesté entre les deux puissances; ce territoire se compose de terres vastes et désertes, mais qui peuvent devenir importantes par la culture.

En attendant qu'il ait été conclu, entre les deux nations, un traité de commerce et de navigation qui règle leurs relations commerciales, il est convenu par l'*art.* 5 :

1° Que les communications seront rétablies;

2° Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront respectivement, dans les États de l'une et de l'autre, de tous les droits dont jouissent ceux des nations les plus favorisées;

3° Que les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures de chacun des deux États, y seront admises réciproquement sans restriction et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations;

4° Que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées;

5° Que toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédents traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

L'*art.* 6 statue que les ratifications de ce traité seront échangées à Madrid, dans le terme de vingt jours.

Tels furent les articles patents du traité de Madrid; on a prétendu qu'un article secret

[1] Martens, *Rec.*, tom. IX, p. 539.

avait imposé au Portugal l'obligation de payer, à titre d'indemnité pour les frais de la guerre, une somme de 10 millions de cruzades, ou environ 30 millions de francs. Quoique ce fait soit probable par lui-même, rien cependant ne le constate.

Traité de Paris, du 4 octobre 1801, *entre l'Espagne et la Russie.* — Nous avons déjà eu occasion de parler du changement qui s'était opéré dans l'esprit de Paul Ier depuis les revers que ses troupes avaient essuyés en Suisse. Un jour, le biographe de ce prince dira quelle part eut à sa politique cette espèce d'admiration qu'on prétend que les victoires de Bonaparte lui avaient inspirée. Ce qui est hors de doute, c'est que celui-ci fit tout au monde pour entretenir les bonnes dispositions qu'il avait découvertes en Paul, et pour nourrir la haine que ce prince bouillant et capricieux, mais juste, avait vouée aux Anglais depuis qu'ils avaient manqué à leurs engagements ou offensé son amour-propre en ne restituant pas l'île de Malte à l'ordre, dont il s'était déclaré le chef et le protecteur. Les journaux français retentissaient à cette époque des éloges de ce prince; on vantait de bonne foi sa droiture, et, par hypocrisie, la profondeur de sa politique. Bonaparte, pour rendre hommage aux vertus de Paul, lui renvoya sans rançon les prisonniers que le sort des armes avait livrés à la France en Hollande, en Italie et en Suisse; et, pour lui soustraire l'aspect des haillons dont ces prisonniers étaient couverts, il les fit vêtir à neuf avant leur départ. Le préambule du traité d'amnistie avec le roi de Naples parle avec affectation de la considération qu'on avait eue pour la recommandation de l'empereur de Russie. Depuis longtemps Bonaparte sollicitait ce monarque d'ouvrir une négociation formelle pour la conclusion de la paix. Paul Ier y consentit, après que le premier consul eut accepté cinq articles préliminaires par lesquels il avait été convenu, entre autres, que les rois des Deux-Siciles et de Sardaigne seraient rétablis dans la possession entière de leurs États [1]. L'empereur envoya alors à Paris un ambassadeur, le comte de Kalitcheff. Celui-ci fut reçu, dès la frontière, avec des honneurs extraordinaires, et traité à Paris avec une grande distinction. Paul Ier ne fut pas insensible à toutes ces attentions. Il rétablit le commerce de ses sujets avec la France, et ce fut à sa puissante intervention que les prisonniers français à Constantinople durent leur liberté. Cependant la nouvelle de la conclusion de la paix de Lunéville avait refroidi l'affection de l'empereur pour le premier consul; et il lui écrivit, le 23 mars, une lettre qui devait lui être portée le lendemain par un courrier, et qui est restée un secret, parce que, dans la nuit suivante, une terrible catastrophe termina la vie de l'empereur.

Alexandre Ier ne partagea ni les passions ni les affections de son père. La coalition pour laquelle la Russie avait pris les armes en 1799 ayant été dissoute par la paix de Lunéville, il n'existait plus de sujet de guerre entre cet empire et la France. L'ordre fut, en conséquence, donné au comte de Marcoff, qui avait été envoyé à Paris, de négocier la paix avec la France et ses alliés. Le traité avec l'Espagne fut signé le premier. Le comte *de Marcoff* et le chevalier *Azara*, ambassadeur de la cour de Madrid à Paris, le signèrent le 4 octobre 1801 [2]. Ce traité est fort simple et composé de trois articles qui rétablissent la paix entre les deux monarques; ils statuent qu'on s'enverra des ministres vers le commencement de l'année 1802, et qu'on publiera des édits pour prescrire aux sujets respectifs de se traiter comme appartenant à des nations amies.

Traité de paix de Paris, du 8 octobre 1801, *entre la France et la Russie.* — Le traité avec la France fut signé quatre jours plus tard par le comte de *Marcoff* et M. de *Talleyrand-Périgord*. Il diffère peu du traité avec l'Espagne [3].

Les *art.* 1 et 2 rétablissent la paix et la neutralité entre les deux États.

L'*art.* 3 est ainsi conçu : « Les deux parties contractantes voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des gouvernements respectifs, se promettent mutuellement

[1] Il est question de ces cinq articles dans la correspondance qui eut lieu, en avril et mai 1801, entre MM. de Kalitcheff et Talleyrand-Périgord, et par laquelle le premier se plaignit de ce que ces articles avaient été violés par la convention de Foligno et le traité de Florence. *Voyez* ci-dessus, p. 106 et 107.

[2] MARTENS, *Rec.*, tom. X, p. 191.

[3] *Ibid.*, tom. IX, p. 551.

de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement des deux États, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des puissances qui, en séjournant dans les États de l'autre, attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays et transporté hors des frontières, sans pouvoir, en aucun cas, réclamer la protection de son gouvernement. »

Lorsque, le 30 novembre, le corps législatif de France transmit au tribunat un projet de loi pour la ratification du traité du 8 octobre, cet article y suscita des débats très-animés. On trouva fort mauvais que des citoyens français y eussent été qualifiés de sujets; cependant, après une délibération prolongée pendant quelques jours, le projet de loi fut approuvé par une majorité de 77 voix contre 14. Lorsque, le 9 décembre, le vote du tribunat, accompagné de quelques observations sur l'inconvenance du mot, fut porté au corps législatif, le conseiller d'État Fleurieu y donna lecture d'une note sortant du cabinet du premier consul. Ce morceau est trop important pour l'histoire des négociations qui ont précédé la paix du 8 octobre 1801, pour que nous n'en insérions pas ici le commencement.

Note.

La conclusion d'un traité qui rétablit la paix entre deux États aussi puissants qu'étendus, dont le concours de diverses circonstances avait si fortement aigri les gouvernements, est sans doute un des événements les plus importants qui puissent occuper les cabinets et les sages des nations. Ce traité, qui ne présente qu'un texte extrêmement court, ne contient cependant pas un article, pas un mot qui n'ait été l'objet des plus longues discussions; et, quoique la marche des négociations, qui, avec du temps et de la persévérance, ont enfin conduit à la conclusion de la paix, puisse paraître en quelque façon étrangère au traité même; quoiqu'il ne puisse être considéré que sous le rapport des avantages mutuels qui en résultent pour les deux parties contractantes, le gouvernement croit essentiel de relever une inexactitude dans le récit des faits antérieurs rapportés au tribunat; inexactitude bien excusable sans doute, inévitable même pour qui n'a pas le secret entier du cabinet, mais qu'il importe au gouvernement de ne pas laisser subsister, parce qu'il ne veut pas qu'un rapport inexact puisse s'accréditer par son silence, ou élever aucune espèce de nuage entre deux nations que la politique, l'intérêt et l'inclination appellent également à consolider la paix du continent.

Il a été supposé que, pour premier gage de réconciliation, le gouvernement français demanda au czar de retirer la protection éclatante qu'il avait accordée jusqu'alors aux émigrés. C'est mal connaître le caractère de Paul Ier, c'est ne pas rendre justice à la franchise et à la loyauté qui le distinguent, et ce fait exige d'être rétabli. Lorsque l'empereur de Russie conçut l'idée de se rapprocher de la république française par son propre mouvement, il cessa de lui-même, et sans y être provoqué, de reconnaître les prétentions des Bourbons; et le gouvernement français apprit en même temps et la résolution de l'empereur de se rapprocher de la France, et le parti qu'il avait pris d'éloigner de ses États le comte de Lille et ses entours.

Lorsque, postérieurement, dans la négociation qui fut entamée avec Paul Ier, il parut désirer la garantie réciproque des deux gouvernements contre les troubles extérieurs et intérieurs, il fut convenu que ni l'un ni l'autre gouvernement n'accorderait aucune espèce de protection aux ennemis de l'autre État. Les art. 2 et 3 du traité ont été également rédigés pour arriver à ce but. Un grand nombre de Français avaient méconnu la république, s'étaient armés contre elle : bannis par les lois françaises au même moment où les droits du peuple étaient reconnus, où la liberté était fondée, ils n'auraient pas pu être compris sous la qualification de citoyens; il a donc fallu déroger, pour cette fois, au protocole constamment suivi par le gouvernement français dans les nombreux traités qu'il a conclus avec diverses puissances, et recourir à l'expression générique de sujets que l'usage avait plus anciennement consacrée pour tous les États, quelle que fût la forme du gouvernement; car enfin il était de quelque utilité pour la France que, dès lors que le cabinet de Pétersbourg attachait une sorte d'importance à ce qu'elle s'engageât à n'avoir aucune correspondance avec les ennemis intérieurs de la Russie, la Russie, de son côté, cessât d'accorder aucune protection à des sujets français armés contre leur patrie, et qui même avaient porté la guerre jusque dans son sein.

Mais, en faisant cette demande à la Russie, la France n'a voulu que maintenir l'entière récipro-

eité, la véritable base des conventions entre les États; elle devait obtenir l'égalité de ce qu'elle accordait. Le gouvernement français a dès longtemps abjuré le principe de dicter aucun traité, même aux puissances les plus faibles: tous ceux qu'il a conclus ont été discutés, parce que tous ont été conclus et faits dans un véritable esprit de conciliation. Cette manière de procéder est plus spécialement encore applicable, lorsque les deux parties contractantes sont aussi indépendantes l'une de l'autre, par leur position, que le sont la France et la Russie, et que l'une et l'autre sont d'un poids immense et décisif dans la balance politique de l'Europe.

Nous supprimons le reste de cette note, qui n'est qu'une déclamation révolutionnaire.

Revenons à la paix du 8 octobre 1801. Le *quatrième article* de ce traité dit qu'on s'en tiendra, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux gouvernements, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

En attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, les deux puissances conviennent de rétablir les relations commerciales entre les deux pays sur le pied où elles étaient avant la guerre. *Art.* 5.

L'*art.* 6 déclare le traité commun à la république batave.

Convention secrète de Paris, du 10 *octobre* 1801, *entre la Russie et la France.* — Trois jours après ce traité, il fut conclu à Paris, entre les deux puissances, une convention secrète dont le contenu n'est connu qu'autant que la Russie et la France s'y sont référées dans les différends qui, quelques années plus tard, s'élevèrent entre elles. On s'y promit (*art.* 2) d'arranger, par un concert intime, les affaires d'Allemagne et d'Italie, et la France s'engagea à retirer ses troupes du royaume de Naples (*art.* 4 et 5), et à faire avoir au roi de Sardaigne une indemnité de ses pertes (*art.* 6). On ne sait pas si les deux puissances convinrent du genre d'indemnité qui fut promise au roi de Sardaigne, ni si la masse des pertes dont il devait être indemnisé y était exprimée. Il est probable que comme le Piémont n'était pas alors définitivement réuni à la France, l'empereur Alexandre supposait que cette province serait restituée. Il paraît aussi, par les événements subséquents, que Gênes devait entrer dans le lot destiné au roi de Sardaigne.

Les deux parties contractantes reconnurent et garantirent l'indépendance et la constitution de la république des Sept-Iles-Unies, ci-devant vénitiennes, et il fut convenu qu'il n'y aurait plus, dans ces îles, de troupes étrangères. *Art.* 9.

Elles se promirent de s'unir pour consolider la paix générale, pour établir un juste équilibre dans les quatre parties du monde, et pour assurer la liberté des mers. *Art.* 11.

Il nous reste à parler de la pacification entre la France et la Porte Ottomane; mais comme cette négociation était intimement liée aux événements qui se passèrent en Égypte, nous devons nous reporter à l'époque où, Kléber ayant été assassiné, Menou prit le commandement de l'armée française, qui était comme reléguée dans ces climats lointains.

Expédition anglaise en Égypte. — Le gouvernement britannique ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait commis une grande faute en s'opposant à l'exécution de la convention d'El-Arisch[1]. Le 28 mars 1800, les lords de l'amirauté adressèrent à lord Keith un ordre secret, par lequel, tout en désavouant Sidney Smith comme ayant agi sans ordre, ils annoncent qu'en considération de ce que le général français l'avait cru suffisamment autorisé à conclure un traité, et de ce qu'une partie de la convention avait déjà été mise en exécution, le roi voulait ne pas s'opposer à la convention d'El-Arisch, et que lord Elgin avait reçu les ordres pour régler avec la Porte la forme des passe-ports qui seraient accordés au nom du roi, non comme partie accédante à la capitulation, mais comme allié de la Porte.

Sidney Smith annonça ces dispositions de sa cour à Kléber, par une lettre datée du 8 juin 1800; elle ne trouva plus ce général en vie. Menou y répondit à sa place le 17 juin. Il déclara qu'à l'exemple de Sidney Smith, qui avait demandé à son gouvernement la ratification de la convention d'El-Arisch, il devait, à son tour, également demander celle des consuls de la république française pour toute espèce de traité qui pourrait être conclu entre l'armée qui se trouvait sous ses ordres, et les Anglais et leurs alliés. C'était refuser l'exécution de la capitulation, en se fondant sur un fait supposé; nous

[1] *Voyez* ci-dessus, page 84.

avons vu que Sidney Smith n'avait pas demandé à son gouvernement la ratification de la convention d'El-Arisch, mais que ce gouvernement, avant d'avoir connaissance de cette convention, avait donné un ordre qui en rendait l'exécution impossible tant qu'il n'était pas révoqué.

Le gouvernement britannique se décida, en 1800, à faire un nouvel effort pour expulser les Français de l'Égypte. Le général Abercrombie s'embarqua, au mois de décembre, avec 17,000 hommes, sur la flotte de l'amiral Keith. L'ordre fut expédié au Cap et aux Indes orientales, d'envoyer des troupes dans le golfe Arabique; et lord Elgin, ministre anglais à Constantinople, pressa le gouvernement turc de hâter la sortie de la flotte et d'ordonner au grand vizir, qui était avec son armée en Syrie, d'entrer en Égypte. Mais la Porte, à laquelle Paul Ier avait inspiré de la méfiance contre les Anglais, ne pressa pas ses armements. Après avoir inutilement attendu la flotte ottomane sur les côtes de l'Asie, Abercrombie débarqua, le 8 mars 1801, près d'Aboukir, et, à la suite d'un combat assez chaud, s'empara de cette place. Ce général fut tué dans la bataille de Rhamanié ou d'Alexandrie, que Menou lui livra le 21 mars. Cette sanglante affaire coûta la vie à 1,700 Français; plus de 2,000 furent faits prisonniers. Les généraux Lanusse et Boudet moururent des blessures qu'ils y avaient reçues. La retraite de Menou sur Alexandrie se fit en bon ordre.

Le général Hutchinson, successeur d'Abercrombie, renforcé par un corps de 6,000 Turcs, que le capitan-pacha lui avait amené le 29 mars, prit Rosette le 19 avril.

Quelque temps après, 7,500 hommes de troupes anglaises, parties des Indes sous les ordres du général Baird, et d'autres troupes parties du cap de Bonne-Espérance, débarquèrent à Cosseir, port de la mer Rouge. Ces corps réunis, après avoir traversé le désert, arrivèrent au Nil, furent embarqués à Kenneah, et atteignirent, le 10 août, le Caire, qui était déjà entre les mains des Anglais.

Convention du Caire, du 27 juin 1801. — Une armée de 20,000 hommes, commandée par le grand vizir, et venue par la Syrie, s'était réunie, le 5 juin, à l'avant-garde anglaise. Le général Belliard, qui commandait au Caire, prévoyant qu'il ne pourrait pas tenir contre des forces si supérieures, dans une ville dont un côté est dominé par des hauteurs, et dont les habitants étaient très-disposés à la révolte, résolut de capituler. Il envoya les généraux *Donzelot* et *Morand* et le chef de brigade *Tarayre* au camp du grand vizir, où ces commissaires signèrent, le 27 juin 1801, une convention avec le brigadier général *Hope*, au nom du général Hutchinson, *Osman-Bey*, au nom du grand vizir, et *Isaac-Bey* au nom du capitan-pacha [1]. Elle renferme les conditions suivantes :

Les troupes françaises, sous le commandement du général Belliard, évacueront la ville du Caire avec ses forts, et toute la partie de l'Égypte qu'elles occupent; elles se rendront par terre à Rosette, avec leurs armes, bagages, artillerie et munitions, pour y être embarquées et transportées dans les ports français de la Méditerranée. Ces troupes recevront leurs subsistances, jusqu'au jour de leur embarquement, d'après les réglements français, et, depuis le jour de leur embarquement, d'après les réglements de la marine anglaise. Les commandants des forces britanniques et turques fourniront les vaisseaux nécessaires pour le transport. Ces troupes recevront des puissances combinées un convoi suffisant pour protéger leur retour en France. Les administrations, les savants, et en général toutes les personnes attachées à l'armée française, jouiront des mêmes avantages que les militaires. Ils emporteront tous leurs papiers. Tous les habitants de l'Égypte, de quelque nation qu'ils puissent être, qui voudront suivre les troupes françaises, auront la liberté de le faire. Aucun habitant de ce pays ne sera inquiété à raison des engagements qu'il aura pu contracter avec les Français, pendant leur séjour en Égypte. Les malades qui ne peuvent supporter le transport seront mis dans un hôpital, et soignés par des médecins français jusqu'à leur rétablissement, époque à laquelle ils seront envoyés en France aux mêmes conditions que les troupes. L'art. 20 ajoute que cette convention sera portée et communiquée, par un officier français, au général Menou, à Alexandrie, lequel pourra l'accepter, pour les Français et leurs auxiliaires qui sont avec lui dans la place, pourvu que cette acceptation soit notifiée au général commandant les

[1] Martens, *Recueil*, tom. IX, p. 502.

troupes anglaises devant Alexandrie, dans les deux jours qui suivront la date de celui où cette communication leur aura été faite.

En conséquence de cette capitulation, 14,000 hommes formant la garnison du Caire, y compris les administrations civiles, sortirent de cette ville, dont ils quittèrent les derniers forts le 15 juillet, et arrivèrent au mois de septembre à Toulon. Le général Menou ayant non-seulement refusé d'accéder à la convention du Caire pour le corps qu'il avait sous son commandement immédiat à Alexandrie, mais ayant aussi hautement improuvé la conduite du général Belliard, qui avait conclu cette convention sans la soumettre à l'approbation de son général en chef, le siége fut mis devant Alexandrie, et cette ville fut attaquée à la fois par terre et par mer.

Le premier consul avait cependant songé à envoyer des secours à l'armée d'Égypte. Au mois de janvier 1801, l'amiral Gantheaume était parti d'un des ports de la mer Atlantique, avec 4,000 hommes de troupes qu'il devait porter dans ce pays. Il les mit à terre sur la côte de Barca, et essaya en vain de pénétrer de là en Égypte. Il tenta ensuite d'entrer dans le port d'Alexandrie. N'y ayant pas réussi, il s'en retourna à Toulon, et s'empara en chemin de plusieurs vaisseaux anglais. Menou, se voyant alors privé de l'espoir d'être secouru, proposa une capitulation, mais les conditions qu'on lui accorda furent moins honorables que celles que le général Belliard avait obtenues.

Capitulation d'Alexandrie, du 30 août 1801. — Ce fut le 30 août 1801 que l'amiral *Keith*, commandant la flotte anglaise devant Alexandrie, le général *Hutchinson* et le capitan-pacha *Hussein*, au nom des alliés, et le général français qui affectait de signer *Abdallah-Jacques-François Menou*, convinrent des articles de la capitulation. Nous indiquerons seulement les conditions qui diffèrent de celles de la convention du Caire. Les Français n'obtinrent pas la permission d'emporter ce qui appartenait à leur gouvernement; ainsi ils furent obligés de laisser les manuscrits arabes, des cartes et des objets d'antiquité ou de curiosité. Ils n'emportèrent pas toute leur artillerie, mais seulement dix pièces de canon de 4 à 8, et dix charges de poudre pour chacune; ils furent aussi obligés de renoncer à leurs vaisseaux.

Ainsi finit l'expédition d'Égypte, dont la réussite aurait porté un coup mortel à la domination anglaise dans les Indes, et opéré une révolution dans le commerce du monde. Cette expédition ne produisit pas même un changement notable dans la civilisation des habitants : son seul résultat fut la connaissance plus parfaite du pays qui renferme les plus anciens et les plus étonnants monuments de l'art, et d'où sont sorties originairement les sciences cultivées en Europe.

L'Égypte fut évacuée par les Français; mais la Porte ne fut pas débarrassée des amis auxquels elle devait cette conquête. Les Anglais faisaient mine de vouloir se fixer dans cette contrée, et ils ne la quittèrent effectivement que le 17 mars 1803.

Préliminaires de Paris, du 9 octobre 1801, *entre la France et la Porte.* — Aussitôt que la Porte fut assurée que les Français quitteraient l'Égypte, elle ordonna à Esseid-Aly-Effendi, qui était resté à Paris, de conclure la paix avec la France. Les préliminaires en furent signés le 9 octobre 1801; ils ne se composent que de peu d'articles.

Il y aura paix et amitié, dit l'*art.* 1, entre la république française et la Sublime Porte, et les hostilités cesseront à dater de l'échange des ratifications des articles préliminaires, après lequel échange l'Égypte sera évacuée par les troupes françaises, et restituée à la Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

Cette stipulation est exprimée dans les préliminaires qui avaient été signés neuf jours auparavant entre la France et la Grande-Bretagne, dans les termes suivants : « L'Égypte sera restituée à la Sublime Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle. » Cette garantie répétée de l'intégrité du territoire de la Porte Ottomane, après que l'Égypte était évacuée par les Français, paraît indiquer que le divan de Constantinople craignait quelque autre projet de démembrement ou d'invasion. Il était alors en guerre avec un sujet rebelle, Passwan-Oglou, qui s'était rendu maître de Widdin, et qui probablement comptait sur l'assistance de la France. Il paraît que la réunion d'un corps français dans la presqu'île d'Otrante avait inspiré des inquiétudes aux Turcs, et que ce fut pour s'assurer que ce corps ne serait pas employé au soutien de Passwan, qu'ils conclurent les

Digitized by Google

préliminaires de Paris, et y insérèrent la stipulation qui leur garantit l'intégrité de leur empire.

Par l'*art.* 2, la république française reconnaît la constitution de la république des Sept-Iles-Unies et des pays ex-vénitiens situés sur le continent.

Les agents politiques et commerciaux, et les prisonniers de guerre, seront mis en liberté, et l'on prendra des arrangements relativement aux biens des citoyens et sujets confisqués ou séquestrés pendant la guerre. *Art.* 3.

Les traités qui existaient avant la guerre sont renouvelés; en conséquence la république française jouira, dans toute l'étendue des États ottomans, des droits de navigation et de commerce dont elle jouissait autrefois. *Art.* 4 [1].

Traité de paix de Paris, du 25 *janvier* 1802, *entre les mêmes.* — La paix définitive entre la France et la Porte Ottomane ne fut conclue qu'après la signature de la paix d'Amiens [2]. *Esseid-Mohammed-Said-Ghaleb-Effendi* et M. *de Talleyrand-Périgord* en furent les signataires. Les conditions de ce traité diffèrent peu des articles préliminaires. L'*art.* 2 accorde expressément aux bâtiments marchands français le droit d'entrer dans la mer Noire et d'y naviguer librement. Cette stipulation se fonde sur ce que, les anciens traités ou capitulations entre les deux puissances étant renouvelés, l'article de ces capitulations suivant lequel les Français sont en droit de jouir, dans les États de la Porte, de tous les avantages qui sont accordés à d'autres puissances, doit être mis en exécution. Or la Porte avait accordé à la Grande-Bretagne la libre navigation, par une déclaration du 30 octobre 1799.

Par le même article, il est convenu que les deux gouvernements prendront des mesures pour purger de toutes sortes de pirates les mers qui servent à la navigation des bâtiments des deux États. La Porte s'engage à protéger la navigation des bâtiments français sur la mer Noire contre toute piraterie.

Par l'*art.* 4, la Porte accède à la paix d'Amiens, de manière que tous les articles de cette paix qui la concernent sont censés renouvelés par le présent traité. Le Grand Seigneur avait déjà déclaré antérieurement cette accession par un acte particulier, donné le 11e jour de la lune Mouhawer, l'an de l'hégire 1217 (13 mai 1802).

Par l'*art.* 5, les deux États se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

Tels furent les traités par lesquels la seconde coalition fut dissoute. Le traité d'Amiens et le recez de la députation de l'Empire appartiennent encore à l'histoire de la guerre de 1799 : ces deux actes renferment le complément de la révolution que cette guerre a produite en Europe. Nous leur avons consacré les chapitres XXXI et XXXII.

---

[1] Martens, *Recueil*, tom. IX, p. 556.

[2] Martens, *Rec.*, tom. XI, p. 558.

CHAPITRE XXX.

TRAITÉS SUR LA NEUTRALITÉ ARMÉE DU NORD ET SUR LE COMMERCE MARITIME, DES 18 DÉCEMBRE 1800, 17 JUIN ET 8 OCTOBRE 1801 [1].

Origine des discussions sur la liberté du commerce des neutres, en 1793. — En parlant de la première neutralité armée de 1780 [2], nous avons tâché d'établir les principes du droit maritime, qu'il ne faut pas perdre de vue, en jugeant les contestations qui se sont élevées dans la guerre de 1778, entre les puissances belligérantes et les neutres; les détails dans lesquels nous sommes entré nous permettent donc d'être d'autant plus concis, en rapportant les événements qui ont donné lieu à la seconde neutralité armée. Si l'alliance que les puissances du Nord ont contractée entre elles au commencement du 19e siècle est moins célèbre que la confédération qui a illustré le règne de Catherine II, elle n'en est que plus importante, parce qu'elle a fait décider à coups de canon, et par des traités positifs, des questions de droit qui jusqu'alors n'avaient été que des objets d'une spéculation philosophique : malheureusement cette décision a fait évanouir toutes les espérances que la philanthropie du dix-huitième siècle avait conçues lorsqu'elle vit les monarques du Nord proclamer les principes de la liberté du commerce.

C'est une maxime de droit public universel, qu'en temps de guerre il est défendu aux habitants des États neutres qui trafiquent par mer, de fournir aux puissances belligérantes des armes, des munitions de guerre et des matériaux nécessaires pour la construction des vaisseaux. Les objets ainsi exclus du commerce des neutres sont nommés contrebande de guerre, et déterminés soit par la coutume ou l'observance qui est une des règles que reconnaît le droit des gens positif, soit par des traités, soit enfin par les déclarations que les puissances qui se trouvent en état de guerre ont l'habitude de publier. Comme la même coutume accorde aux vaisseaux de guerre et armateurs des puissances belligérantes le droit d'arrêter et de visiter tout bâtiment marchand neutre qu'ils rencontrent en mer, non-seulement pour se faire exhiber le document qui autorise ce bâtiment à porter le pavillon qu'il a arboré, mais aussi pour s'assurer s'il n'est pas chargé d'objets de contrebande de guerre destinés à l'ennemi, les États neutres, pour empêcher leurs sujets de s'exposer à des désagréments, leur rappellent ordinairement, par des proclamations qu'ils publient au commencement d'une guerre maritime, les formalités qu'ils doivent observer, s'ils veulent s'assurer la protection de leur gouvernement contre les vexations qu'ils peuvent éprouver.

C'est ainsi que, dès l'origine de la guerre entre la république française et la Grande-Bretagne, un rescrit, adressé par le roi de Danemarck, le 22 février 1793, à la ville de Copenhague et aux autres ports de ses États, fixa la forme des passe-ports, certificats et autres docu-

[1] C. F. v. Schmiot-Phiseldeck *Versuch einer Darstellung des dæn. Neutralitæts-Systems wæhrend des letzteren Seekrieges.* Kopenhagen, 1802, ff. 4 vol. in-8o. Cet ouvrage semi-officiel a été notre principal guide pour la partie de ce chapitre, où il est question du Danemarck.

[2] *Voyez* le vingt et unième chapitre, au volume I, page 463.

ments dont les bâtiments danois devront être porteurs, et rappela les objets regardés par les traités comme contrebande de mer. Une ordonnance semblable fut publiée le 23 avril 1793 par le roi de Suède.

Ces puissances se flattaient en vain qu'à l'ombre de ces précautions, et en se conformant aux engagements existants de nation à nation, leurs sujets pourraient jouir paisiblement des bienfaits de la paix, et continuer un commerce lucratif. Des principes monstrueux, proclamés d'abord par le gouvernement énergumène de la France, et rétorqués ensuite par celui de la Grande-Bretagne, menaçaient de plonger l'Europe dans la barbarie du moyen âge.

Mesures du gouvernement français contraires aux droits des neutres. — Un premier décret du 2 février 1793, par lequel des primes et des récompenses furent accordées aux corsaires qui ramèneraient dans les ports de la république des bâtiments ennemis chargés de subsistances, ne fut que le précurseur des dispositions qui devaient frapper les neutres aussi bien que les ennemis. Un autre décret du 14 du même mois détermine les formes à suivre dans les procédures en matière de prises. Le jugement des contestations de ce genre fut attribué aux tribunaux de commerce, ou, à leur défaut, aux tribunaux ordinaires de district; les appels devaient être interjetés, des uns et des autres, au tribunal de district d'un port voisin, et les juges de paix étaient chargés de remplir les fonctions précédemment attribuées aux amirautés, et de faire la procédure d'instruction. Qu'on se rappelle la manière dont les tribunaux étaient composés en France, à une époque où l'ignorance et l'opprobre étaient des titres pour réclamer des fonctions publiques, et l'on croira sans peine que des actes d'injustice sans nombre durent être commis par de tels magistrats, appelés à prononcer dans des questions aussi difficiles que celles que présentent les causes relatives aux prises.

Cependant le conseil exécutif qui gouvernait alors la France, éprouvant le besoin de continuer le commerce avec les neutres pour se procurer des grains et d'autres objets de première nécessité, publia, le 11 avril 1793, une proclamation par laquelle toute assistance et protection furent promises aux capitaines et équipages des vaisseaux danois et suédois qui fréquenteraient les ports de la république française; cette proclamation leur garantit toute liberté et sûreté, comme appartenant à des nations amies. Mais bientôt la convention nationale détruisit la confiance que cet acte pouvait avoir inspirée aux peuples scandinaves. Les Anglais ayant empêché plusieurs bâtiments neutres chargés de blé d'entrer dans les ports de la république, une loi du 9 mai 1793 autorisa les bâtiments de guerre et corsaires français d'arrêter et d'amener dans les ports de la république les navires neutres qui se trouveraient chargés, en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis. Les dernières seront déclarées de bonne prise, et confisquées au profit des capteurs; les comestibles appartenant à des neutres seront payés sur le pied de leur valeur, y compris le fret, et une indemnité sera accordée aux navires à raison de leur détention. Par ce décret, la France ne renversa pas seulement les principes de la neutralité armée auxquels le ministère de Louis XVI avait si vivement applaudi [1], et qui proclamaient libres les marchandises chargées sous pavillon neutre; mais elle viola même les stipulations des traités. L'art. 20 du traité du 30 septembre 1749 (le dernier qui ait réglé les rapports entre la France et le Danemarck, et dont la validité devait durer jusqu'à ce qu'on fût convenu d'un nouveau traité de commerce) dit : « Il est en outre convenu que, de part et d'autre, la liberté de la navigation doit être tellement étendue que, dans le cas où l'un des sérénissimes contractants viendrait à se trouver en guerre contre d'autres États, les sujets de l'autre sérénissime contractant ne laisseront pas de pouvoir naviguer librement et sûrement comme avant la guerre, soit en partant de leurs ports ou d'autres ports neutres, *pour aller à un port ennemi de l'un des sérénissimes contractants*, ou d'un port ennemi à un autre port ennemi, sans qu'en allant ou en revenant il puisse leur être apporté aucun trouble ni empêchement; on excepte néanmoins le cas où le port dans lequel ils voudraient entrer serait actuellement assiégé ou bloqué du côté de la mer. » Et l'article 28 ajoute positivement que le pavillon couvrira la marchandise.

[1] *Voy.* vol. I, page 475.

Règlement anglais du 8 juin 1793. — Si la Grande-Bretagne avait, avant la France, mis en pratique les maximes énoncées dans le décret du 9 mai 1793, au moins elle ne fut pas inconséquente et ne viola aucun traité. Elle ne fit que suivre un système qu'elle avait toujours professé, ou auquel elle n'avait au moins jamais renoncé. Ce système fut développé sans aucun détour dans une instruction qui fut adressée, le 8 juin 1793, aux commandants des vaisseaux du roi et aux armateurs. Cette instruction autorise d'arrêter tout vaisseau chargé, en tout ou en partie, de blé, froment ou farine, destiné à un port de France ou à un port occupé par les armées françaises, et d'envoyer de tels vaisseaux dans le port qui leur sera le plus commode, afin que lesdits vivres soient achetés pour compte du gouvernement anglais, et le bâtiment ensuite relâché, ou pour que le capitaine, après avoir fourni une caution suffisante, obtienne la permission de les porter dans un port d'un pays ami. Le second article autorise d'arrêter tous les bâtiments, quelle que soit leur charge, qui tenteront d'entrer dans un port bloqué, et de les envoyer en Angleterre pour y être condamnés avec leurs cargaisons, excepté les vaisseaux du Danemarck et de la Suède, lesquels, à leur première tentative, seront seulement empêchés d'entrer, mais, à la seconde, également envoyés pour être condamnés. Enfin, le troisième article ajoute que, dans le cas que S. M. *déclare* quelque port bloqué, les commandants de vaisseaux et armateurs, qui rencontreront des bâtiments destinés pour de tels ports, mais qui étaient sortis des ports de leurs pays respectifs avant que la déclaration du blocus y fût arrivée, seront tenus de les avertir et de les engager à aller ailleurs, mais de ne pas les molester, à moins qu'ils ne tentent d'entrer dans le port bloqué, dans lequel cas ils seront sujets à être capturés et condamnés. Il en sera de même de tous vaisseaux qui seront partis d'un port de leur pays pour se rendre dans un port que S. M. aura *déclaré* bloqué, après que cette déclaration aura été connue dans le pays d'où ils sont partis, de même que de tout navire qui, ayant eu connaissance du blocus dans le cours de son voyage, aura continué sa course dans l'intention d'y entrer [1].

Correspondance diplomatique relative aux ordonnances anglaises. — Le cabinet britannique, en faisant connaître cette ordonnance aux puissances neutres, essaya de justifier ce qu'elle renfermait d'inusité, par la considération que le gouvernement français ne pouvait être regardé comme légitime et établi, puisque les États mêmes qui n'étaient pas entrés dans la coalition pour le combattre n'avaient pourtant pas voulu le reconnaître. La correspondance diplomatique qui eut lieu à ce sujet est d'un trop grand intérêt pour que nous ne dussions pas l'insérer ici. M. Hailes, ministre du roi d'Angleterre à la cour de Copenhague, remit, le 17 juillet 1793, au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de cette cour, la note suivante [2] :

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique, est chargé de remettre à M. le comte de Bernstorff, par ordre de sa cour, la copie de l'ordre ci-joint donné par S. M. Britannique dans son conseil privé sur quelques points qui concernent le commerce des nations neutres avec la France pendant la guerre actuelle, et il lui est enjoint en même temps de faire à M. le comte de Bernstorff quelques observations sur ce sujet, aussi bien que sur celui des vaisseaux appartenant aux sujets britanniques qui pourraient être amenés comme prises dans les ports de S. M. Danoise.

Personne ne peut méconnaître combien les circonstances de cette guerre diffèrent de celles sur lesquelles sont fondés le système de droit public et les usages ordinaires établis entre les souverains de l'Europe. On ne peut pas nier non plus que cette différence ne doive influer d'une manière importante et essentielle sur l'exercice des priviléges des puissances neutres, résultant ou du droit général des nations ou des traités particuliers.

Il n'existe actuellement en France aucun gouvernement qui soit reconnu, non pas par les puissances belligérantes, mais par celles mêmes qui tiennent encore à leur neutralité. La cour de Danemarck

[1] *V.* ces instructions dans Martens, *Rec.*, t. V, p. 264.

[2] Nous insérons ici cette note d'après l'original français, M. de Martens ne l'ayant donnée que dans une traduction allemande. *Voy.* son *Recueil*, tom. V, p. 238. Il en est de même de la réponse du comte de Bernstorff, du 28 juillet, qu'on y lit p. 243.

ne conserve aucun ministre à Paris; elle n'en a reçu aucun de la part de la France depuis la mort funeste de feu S. M. T.-Ch.; elle s'est abstenue soigneusement de reconnaître l'existence d'une autorité légitime en France, comme de fait il n'en existe point; et, quoique des raisons particulières ne lui aient pas permis d'entrer dans la guerre, elle ne peut cependant pas considérer la France comme une puissance avec laquelle il lui est possible, dans ce moment, de maintenir tous les rapports usités d'amitié et de neutralité.

Si, dans les cas ordinaires, une puissance neutre continue de faire son commerce avec deux nations ses amies, qui sont en guerre l'une avec l'autre, elle a le moyen de s'assurer, tant par les voies établies de négociation que par l'usage reconnu des tribunaux de toute l'Europe, que sa neutralité, observée par l'une, le sera également par l'autre; elle peut de même s'assurer que l'une de ces puissances n'abusera pas de cette neutralité au préjudice de l'autre et en violation de l'amitié impartiale qu'elle leur doit également; et si, par des circonstances imprévues, la manière usitée d'exercer ces priviléges de commerce neutre devenait particulièrement préjudiciable à l'une de ces puissances et beaucoup plus qu'à l'autre, elle pourrait, par des représentations amicales, faire valoir cette raison auprès de cette dernière, et renoncer sans difficulté à un droit qui ne serait plus compatible avec les principes de sa neutralité.

Aucune de ces circonstances n'existe actuellement. Le Danemarck, en conservant vis-à-vis de l'Angleterre tous les priviléges de commerce neutre que lui ont donnés, pour les cas ordinaires, le droit général des nations et ses traités particuliers, ne peut s'assurer d'une observation pareille en France, où cette neutralité a déjà été violée et l'est encore journellement, où S. M. Danoise n'a aucun ministre pour réclamer ses droits et ceux de ses sujets, où elle ne reconnaît pas d'autorité légitime qui puisse leur rendre justice, et où il n'existe de fait ni lois ni tribunaux autres que la volonté d'une populace effrénée.

S. M. Danoise est dans une impossibilité égale de pouvoir traiter amicalement, et comme puissance neutre, avec la France, sur les moyens d'établir des précautions que les autres puissances belligérantes ont un si juste droit de demander, pour empêcher qu'on n'abuse du privilége d'un commerce neutre, surtout en blés et grains, dans un moment où il existe, par rapport à cet objet, tant de circonstances absolument nouvelles. Il est notoire que le commerce de la France avec l'étranger, en grains, n'est plus un commerce de particulier à particulier; mais que, contre l'usage ordinaire, il est presque entièrement entre les mains du prétendu conseil exécutif et des différentes municipalités. Il ne doit donc plus être considéré comme une combinaison de spéculations particulières auxquelles les individus des autres nations participent, mais comme une opération directe et immédiate du soi-disant gouvernement qui nous a déclaré la guerre.

Il est de même notoire que, dans ce moment, un moyen des plus importants de ceux qui se présentent pour réduire les personnes qui nous ont déclaré cette guerre à de justes conditions de paix, c'est en les empêchant de remédier, par des importations, à la disette naturellement résultante de ce qu'ils ont fait pour armer, contre les autres gouvernements et contre la tranquillité générale de l'Europe, toute la classe laborieuse du peuple français. C'est un principe reconnu par tous ceux qui ont écrit sur le droit public, que ces importations peuvent être légalement empêchées, quand on espère de réduire son ennemi par ce moyen. Elles le peuvent être bien encore quand la détresse de cet ennemi n'est occasionnée que par les moyens dont il s'est servi pour nous nuire; et il est incontestable que ce cas, d'un genre absolument nouveau, ne peut être jugé d'après des principes et des règles établis par les cas des guerres poursuivies selon l'usage ordinaire des souverains de l'Europe. On doit aussi remarquer qu'en admettant dans ses ports les armateurs français avec leurs prises, S. M. Danoise ne pourrait avoir aucune de ces sûretés qu'exige la loi des nations sur la validité de leurs commissions et la régularité de leur conduite. Ses cours de justice ne peuvent, sans une contradiction manifeste, reconnaître la légalité d'une patente ou commission quelconque émanant d'une autorité qu'elle ne reconnaît pas pour souveraine; sans cette reconnaissance, non-seulement les prises ne peuvent pas être condamnées, mais les sujets et les propriétés britanniques ne peuvent, sans une violation directe des traités, être détenus dans les ports appartenant à un gouvernement ami, dont ils sont en droit de réclamer la protection; et surtout il est impossible d'appliquer à ce cas les lois ordinaires d'une neutralité impartiale, puisqu'il n'existe en France aucune autorité reconnue qui puisse régler la conduite des armateurs, et à laquelle un gouvernement neutre puisse avoir recours pour les punir de l'infraction de ces règles, sans l'observance desquelles ils ne sont plus des armateurs, mais des pirates.

C'est d'après ces principes que le soussigné a été chargé, dans les premières ouvertures qu'il a dû

faire à M. le comte de Bernstorff relativement à cet objet, de lui proposer d'entrer dans la discussion de ce qu'on pourrait régler entre les deux souverains dans des circonstances si différentes de celles qui ont existé jusqu'ici. C'est sur les mêmes principes qu'est fondé l'ordre donné par S. M. Britannique, et que le soussigné a actuellement l'honneur de communiquer à M. le comte de Bernstorff. S. M. se persuade que la cour de Danemarck y verra non-seulement la justice qui résulte des principes ci-dessus établis, mais aussi l'amitié constante et invariable d'après laquelle cette mesure a été réglée, de manière à ne porter aucun préjudice réel aux intérêts des sujets de S. M. Danoise, qui seront en tout cas pleinement indemnisés de leurs pertes et de leurs dommages. S. M. Britannique espère, avec la confiance la plus intime, que, par une suite des liaisons et des rapports d'amitié et d'intérêt qui ont si longtemps lié les deux cours, elle trouvera une pareille attention dans toutes les démarches du gouvernement danois sur ce qui a rapport à ce sujet intéressant dans un moment si critique et à l'occasion d'une guerre au succès de laquelle toute nation civilisée doit nécessairement prendre le plus grand intérêt. S. M. compte surtout sur ce qu'il soit donné les ordres les plus positifs pour empêcher que les armateurs français ne puissent amener dans les ports sous la domination de S. M. Danoise leurs prises, et moins encore les y vendre, sous prétexte d'une condamnation quelconque; et elle ne manquera pas, en retour, d'apporter de sa part tous les soins possibles pour empêcher que le commerce des sujets danois ne soit troublé, molesté ou inquiété par les vaisseaux armés appartenant, soit à S. M., soit à ses sujets, qui auront des lettres de marque ou des commissions pour faire la course sur les vaisseaux ennemis.

Pour ce qui est des ports français bloqués par les forces de S. M. ou des puissances qui font cause commune avec elle dans cette guerre, le soussigné ne fait aucune observation sur cette partie de l'ordre ci-inclus qui y a rapport, les règles qui y sont établies étant conformes à ce qui a toujours été pratiqué en de pareilles occasions, et le principe, ainsi que son application à la position relative des puissances engagées dans cette guerre, ayant été déjà pleinement reconnu par le gouvernement danois.

A Copenhague, ce 17 juillet 1793.

Le comte de Goltz, ministre du roi de Prusse à Copenhague, déclara, le 21 juillet, que son souverain accédait en plein, et sans exception d'aucun point, aux opinions énoncées dans la note de M. Hailes, et aux demandes qui y étaient faites. Mais le gouvernement danois, qui avait le plus grand intérêt à ce que ses sujets, profitant de la guerre presque générale, continuassent à faire avec les Français un commerce qui enrichissait le Danemarck, fut loin d'adopter ces principes. Le 28 juillet 1793, le comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères, répondit à M. Hailes par la note suivante, accompagnée d'un mémoire.

C'est toujours un regret très-vif pour S. M., quand elle se voit dans la nécessité indispensable de combattre les principes des puissances ses alliées et ses amies, ou de se plaindre de leurs démarches. Elle avait espéré que l'observation la plus scrupuleuse de la neutralité la plus exacte et son attention à se conformer à ses traités la lui épargneraient; mais le contenu inattendu de la note remise par M. Hailes, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique, et appuyée par M. le comte de Goltz, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, ne lui permet plus de garder le silence. Les arguments que S. M. oppose à ceux qui lui ont été allégués sont contenus dans le mémoire ci-joint. Ce n'est pas le désir de soutenir une opinion une fois avancée qui l'engage à persister dans la sienne; c'est sa conviction la plus intime et ses intérêts les plus majeurs, le désir de conserver la paix à ses sujets, qui en ont besoin, qui la déterminent.

S. M. est persuadée qu'elle parle à des amis et à des souverains justes et équitables; elle parle ainsi sans détour et avec franchise. Il ne s'agit pas d'une discussion de droits; ceux du Danemarck ne sont pas problématiques; et le roi, mon maître, en appelle aux sentiments des souverains, ses amis, s'il ne doit pas lui paraître pénible d'entrer en négociation sur l'exécution de ses traités clairs, reconnus et avoués. Il se flatte qu'on n'adoptera jamais comme un principe, ou qu'on puisse vouloir le faire valoir contre lui, que la nature différente d'une guerre peut altérer la nature des contrats bilatéraux, ou que des concessions réciproques puissent être regardées comme des faveurs ou des priviléges, ou que des puissances quelconques puissent faire des arrangements aux dépens d'un tiers, ou que des États en guerre voulussent alléger le poids qui en est inséparable, en rejetant le fardeau sur des neutres innocents. Ces objets peuvent faire la matière d'une discussion; mais S. M. croirait faire injure aux cours respectables à qui elle s'adresse, si elle craignait qu'elles insisteraient après avoir

entendu ses réclamations, et bien moins encore qu'elles pussent vouloir faire usage d'une force prépondérante pour la substituer aux arguments ou au consentement nécessaire des parties intéressées. N'ayant pris aucun concert avec les autres puissances neutres comme elle, S. M. ignore ce qu'elles pensent à cet égard; mais elle est persuadée que leur opinion et leur résistance seront unanimes, et qu'elles sentiront également qu'il est impossible de concilier le système de la neutralité avec des mesures qui l'anéantissent.

S. M. ne redoute pas qu'on puisse se plaindre d'elle; elle n'a rien exigé au delà des traités. Elle a été fidèle à ses stipulations et à la neutralité; elle est la partie souffrante, mais elle ne comprend pas comment S. M. le roi de la Grande-Bretagne a pu donner aux commandants de ses navires, et cela sans demander son aveu, une instruction additionnelle parfaitement contraire aux instructions précédentes et à ses traités avec le Danemarck. Elle avait espéré qu'elle ne s'étendrait qu'à des États avec qui l'Angleterre n'est pas liée par des conventions décisives; mais ne pouvant plus admettre cette explication, elle se voit obligée, malgré elle, de protester contre elle, comme contre une infraction manifeste des traités (de la loi la plus sacrée qui existe entre les hommes), de se réserver tous ses droits et de demander avec instance à S. M. Britannique de révoquer cette instruction nouvelle, et de n'en point donner qui ne soit conforme à des engagements évidemment obligatoires. Ce n'est pas que S. M. soit indifférente au plaisir de pouvoir témoigner son amitié au roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'au roi de Prusse et à leurs alliés, en allant au delà du devoir rigoureux. Elle fera tout ce qui lui sera possible sans compromettre sa neutralité et le bien-être de la nation; elle consent à regarder comme bloqués tous les ports de la France vis-à-vis ou près desquels il se trouve une force maritime supérieure de l'Angleterre ou de ses alliés; elle ne fera et ne favorisera aucun contrat avec le gouvernement français sur des approvisionnements de sa marine ou de ses armées; elle ne permettra pas la vente des prises faites par des vaisseaux français dans ses États, et elle ne cessera de réclamer en France la restitution des effets des Anglais et des sujets des alliés de l'Angleterre confiés à son pavillon, et de faire pour cela les mêmes efforts comme si c'était propriété danoise; enfin, S. M. n'omettra et n'oubliera rien de tout ce qui pourra affermir ses liens avec les puissances dont elle a toujours brigué l'amitié et l'estime, et constater sa fidélité à ses engagements et son respect pour les bases de la société et de la prospérité universelle.

Copenhague, ce 28 juillet 1793.

BERNSTORFF.

Mémoire de S. E. M. le comte de Bernstorff joint à la réponse précédente.

Le droit des gens est inaltérable; ses principes ne dépendent pas des circonstances. Un ennemi en guerre peut se venger de ceux qui les oublient: il peut exister alors une réciprocité funeste qui sauve le droit rigoureux, mais une puissance neutre qui est en paix ne peut pas composer ou connaître une compensation pareille. Sa sauvegarde est dans son impartialité et dans ses traités; on ne lui pardonne pas de renoncer à ses droits quand c'est en faveur d'une des parties belligérantes; elle-même repose sur le droit public universel, qui ne connaît pas de distinction; elle n'est ni juge ni partie; les traités n'accordent aussi ni des priviléges ni des faveurs; toutes ses stipulations sont d'un droit parfait; ce sont des obligations réciproques; c'est un contrat qui serait dénaturé, si une des parties contractantes pouvait le suspendre, ou l'expliquer, ou le borner à son gré sans l'aveu de l'autre: tous les traités deviendraient impossibles, puisqu'ils seraient inutiles: l'égalité, la bonne foi, la sûreté en souffriraient également, et l'oppression n'en devient que plus injuste lorsqu'elle est précédée par la violation d'un engagement sacré, des bénéfices duquel on a joui, et qu'on a reconnu et avoué aussi longtemps que ses intérêts ne s'y opposaient pas.

Le Danemarck ne prétend certainement pas justifier le gouvernement actuel de la France, sa nature et son origine; mais il ne veut pas prononcer à cet égard, et sa neutralité lui défend d'exprimer tous ses sentiments. Nous ne ferons entendre que nos regrets et nos vœux de voir bientôt la fin des maux qui affligent ce pays, et, à cause de lui, l'Europe entière; mais il ne s'agit pas dans ce moment de l'aveu de la forme du gouvernement et de sa reconnaissance, que nous avons constamment refusée. La nation existe, et l'autorité qu'elle reconnaît est celle à qui on s'adresse dans les cas individuels. Les liens du commerce subsistent aussi, tout comme ils ont subsisté entre l'Angleterre et la France, tant que celle-ci a voulu conserver la paix. La nation reconnaît encore ses traités avec nous, elle s'y conforme du moins fréquemment; elle les réclame, et nous les réclamons, et cela souvent avec succès non-seulement pour nous, mais aussi pour les effets appartenants aux sujets des puissan-

ces en guerre, couverts par notre pavillon : dans les cas de refus ou de délai, nous avons entendu souvent, et avec regret, alléguer le motif des représailles de ce que les nations en guerre avec elle ne respectaient pas davantage leurs traités avec nous; et c'est ainsi que le pavillon neutre devient la victime des erreurs qui ne sont pas les siennes. Les voies de la justice sont encore ouvertes en France; les consuls et les mandataires des particuliers sont admis : les appels aux tribunaux de commerce ne sont jamais refusés. Cela suffit dans les cas ordinaires; il n'est pas nécessaire d'entamer des négociations nouvelles pour la simple manutention des traités. Il n'y a pas besoin de négociateurs; les juges suffisent.

Ces considérations sont déjà affaiblies par la remarque que nos réclamations sont souvent écoutées en France, et que l'impossibilité de les faire valoir n'existe pas. Il est vrai que les municipalités, auxquelles il faut s'adresser, ne sont pas également équitables; que les sentences des tribunaux de commerce n'ont pas une base uniforme, que la ressource du recours à un centre de l'autorité manque, et que cela fait éprouver quelquefois des injustices fâcheuses; mais elles ne sont pas fréquentes; personne n'en souffre plus que les puissances neutres; et il n'est pas juste qu'elles en soient encore punies, et cela par les puissances qui condamnent le plus ces procédés et qui les justifieraient en les imitant.

Une négociation entre une puissance neutre et une des parties belligérantes, pour que celle-ci n'abuse pas de la neutralité au préjudice de l'autre, ne peut pas se penser. Une puissance neutre remplit tous ses devoirs en ne s'écartant jamais ni de l'impartialité la plus stricte ni du sens avoué de ses traités. Les cas où sa neutralité est plus utile à une des parties belligérantes qu'à l'autre, ne la touchent et ne l'atteignent pas. Cela dépend des situations locales et des circonstances du moment; cela varie : les pertes et les avantages se compensent et se balancent dans la suite du temps. Tout ce qui ne dépend absolument pas des puissances neutres ne doit pas aussi influer sur la neutralité : un intérêt particulier et souvent momentané deviendrait d'ailleurs l'interprète et le juge des traités permanents. La distinction entre des spéculations particulières et celles du gouvernement et des municipalités nous paraît aussi nouvelle, qu'elle nous est entièrement inconnue. Comme le cas n'existe pas ici, il serait inutile de discuter la question, si un contrat entre un gouvernement neutre et celui d'une puissance belligérante, portant sur des provisions destinées à nourrir des armées, ou des garnisons, ou des équipages des navires de guerre, dérogerait à un traité qui ne fait pas cette exception. Il ne s'agit que de spéculations absolument particulières, du débit des productions entièrement innocentes, aussi intéressantes pour le vendeur que pour l'acheteur, de l'emploi des vaisseaux d'une nation qui tire sa subsistance principale de la navigation et de la vente des grains. Il ne s'agit pas aussi des ports de guerre, mais de commerce; et, s'il est permis d'affamer des places bloquées, il n'est peut-être pas également juste d'ajouter ce fléau à tant d'autres, quand il tombe sur des innocents, et qu'il peut aussi atteindre en France des provinces qui ne méritent cette aggravation de leurs malheurs ni de la part de l'Angleterre ni de ses alliés. La détresse, qui est la suite du défaut des provisions, n'est pas une circonstance extraordinaire attachée à ce moment, ou occasionnée par les mêmes motifs qui établissent d'ailleurs la différence si souvent citée de cette guerre à d'autres; mais la France est presque toujours dans le cas d'en tirer de l'étranger; l'Afrique, l'Italie, l'Amérique lui en fournissent plus que la Baltique. Dans l'année 1709, la famine était bien plus menaçante en France; et cependant l'Angleterre ne fit pas usage du même argument. Bien au contraire, quand, peu de temps après, Frédéric IV, roi de Danemarck, faisant la guerre à la Suède, qui est toujours dans le même cas que la France, crut pouvoir adopter le principe que les importations pourraient être légalement empêchées quand on espérait de réduire ses ennemis par ce moyen, et appliqua à un pays entier la thèse reçue pour les places bloquées, toutes les puissances réclamèrent contre, et nommément la Grande-Bretagne. Elles la déclarèrent unanimement pour nouvelle et pour insoutenable; le roi, convaincu, s'en désista entièrement. Une guerre peut certainement différer de l'autre par ses motifs, par son but, par sa nécessité, par sa justice ou son injustice : cela peut être de la plus grande importance pour les parties belligérantes; cela peut et doit influer sur la paix, sur les dédommagements, sur toutes les considérations accessoires; mais cela ne regarde absolument pas les puissances neutres. Elles s'intéresseront sans doute pour celles qui ont la justice de leur côté; mais elles n'ont pas le droit d'écouter ce sentiment; la neutralité n'existe plus dès qu'elle n'est pas parfaite.

Les vaisseaux portant pavillon anglais, ainsi que ceux des alliés de l'Angleterre, trouvent dans tous les ports du roi toute la sûreté, assistance et protection possibles; mais ils ne sont plus sur cette ligne quand ils ont été pris par leurs ennemis; les

armateurs français ne peuvent pas être considérés, par des puissances neutres, comme des pirates ou comme des forbans, quand l'Angleterre ne les regarde et ne les traite elle-même pas comme tels; elle considère donc les prisonniers comme des prisonniers de guerre; on les échange; on a même négocié pour cet effet : les lois ordinaires de la guerre sont observées et respectées dans tous les détails; et c'est cette règle seule que nous avons à suivre. Le pavillon tricolore a été reconnu en Danemarck dans le même temps qu'il fut reconnu presque partout. Tout changement à cet égard serait impossible sans nous attirer la guerre et sans la mériter. L'admission des armateurs et des prises en Norwége est la suite de cette neutralité, qui ne connaît pas de distinction; elle a eu lieu, de tout temps, dans toutes les guerres maritimes qui ont affligé l'Europe. Tour à tour toutes les nations en ont profité et l'ont désiré. La nature du local s'oppose à une défense générale; elle nous compromettrait, puisqu'il serait impossible de la faire observer dans un pays éloigné, qui a des côtes d'une longueur immense et des ports et des rades sans nombre, dans des contrées peu habitées; elle serait donc illusoire et même nuisible, puisque les Français, conformément à leurs décrets, détruiraient alors les vaisseaux qu'ils ne pourraient plus espérer de mettre en sûreté. L'objet est d'ailleurs peu considérable, et les moyens d'y remédier nombreux et peu difficiles.

Cette réponse, écrite avec cette noble franchise qui caractérise tout ce qui est sorti de la plume d'un ministre auquel le Danemarck a dû sa longue prospérité [1], prouve bien que personne ne pouvait forcer cet État à renoncer à son système de neutralité; mais elle ne résoud peut-être pas une autre question, savoir si l'intérêt bien entendu de tous les gouvernements légitimes ne devait pas les porter à isoler entièrement une nation qui, secouant le frein des lois, s'était mise dans un état de révolution par lequel, après avoir dilapidé ses ressources intérieures, elle allait être forcée tôt ou tard de troubler la paix de ses voisins; une nation qui, en déclarant que le principe de la souveraineté des peuples ne lui permettait de reconnaître aucune institution qui y portait atteinte [2], avait annoncé qu'elle détruirait toutes les monarchies dès qu'elle en aurait le pouvoir.

En même temps que M. Hailes communiqua à la cour de Danemarck l'ordonnance du 8 juin 1793, M. Keene, chargé d'affaires du roi d'Angleterre à celle de Stockholm, la fit connaître au baron de Sparre, chancelier de Suède [3]. Peu de temps après, M. de Bergstedt, chargé d'affaires de Gustave IV Adolphe, à Londres, eut ordre d'exprimer au ministère britannique la satisfaction que ce règlement avait donnée au gouvernement suédois [4].

Pour se rendre raison de l'accueil si différent que la même communication reçut à deux cours voisines, ayant, sous le rapport du commerce avec la France, les mêmes intérêts, il faut remonter aux traités de commerce qui subsistaient entre ces gouvernements et la Grande-Bretagne. Celui qui réglait les rapports entre cette puissance et le Danemarck, est du 11 juillet 1670 [5]. Son art. 20, établissant d'une manière très-imparfaite les droits du commerce neutre, a été expliqué par une convention qui fut conclue le 4 juillet 1760 [6]. Elle renferme la nomenclature des marchandises qui doivent être réputées contrebande de guerre, et en excepte expressément le froment, la farine, le blé et les autres grains. La Suède se trouvait dans un cas bien différent. L'art. 11 de son traité de commerce avec l'Angleterre, du 23 octobre 1661 [7], comprend expressément au nombre des marchandises de contrebande l'argent et les munitions de bouche, et cette disposition est confirmée par l'art. 1er du traité de commerce du 16 février 1666 [8]. Ainsi le même réglement qui était une violation des traités à l'égard du Danemarck, était une faveur pour la Suède, puisque les conventions citées donnaient à la Grande-Bre-

[1] « La réponse du comte de Bernstorff à notre demande, dit le marquis de Lansdowne, le 17 février 1794, au parlement britannique, est une des répliques les plus hardies, les plus sages et les plus estimables que j'aie jamais lues. Cette pièce doit servir de modèle à tous les cabinets européens. »

[2] Décret du 15 décembre 1792. *Voy.* vol. I, p. 334.

[3] Nous ne trouvons pas qu'on ait présenté au gouvernement suédois une note pareille à celle de M. Hailes.

[4] Une traduction allemande de la note de M. Keene et de la réponse de M. de Bergstedt se trouve dans Martens, *Recueil*, tom. V, p. 251.

[5] *Voy.* Schmauss, *Corp. jur. gent. acad.*, p. 952.

[6] Martens, *Recueil*, tom. II, p. 102.

[7] *Voy.* Schmauss, *Corp. jur. gent. acad.*, p. 753 et 2302.

[8] *Ibid.*, p. 2328.

tagne le droit de confisquer les grains trouvés sur des vaisseaux suédois et destinés aux Français, tandis que le règlement du 8 juin 1793 en ordonnait seulement la vente pour compte des propriétaires.

Les armateurs anglais n'étaient pas gens à exécuter avec mollesse les ordonnances sévères de leur gouvernement; dans le peu de mois qui s'écoulèrent entre le commencement des hostilités et le 15 août 1793, cent quatre-vingt-neuf bâtiments danois chargés de grains, de viande, de poissons, etc., furent conduits en Angleterre; mais le gouvernement britannique fut très-lent dans le payement des cargaisons qu'il s'était ainsi appropriées. Des 557,504 liv. sterl. auxquelles elles avaient été estimées, il n'avait payé, en novembre 1794, que 38,407 livres 13 sch. sterl. Dans l'intervalle, les tribunaux d'amirauté anglais établirent une maxime nouvelle, d'après laquelle les nations neutres n'avaient pas le droit de porter dans des pays étrangers les produits et marchandises d'autres nations, chaque nation devant se borner au commerce de ses propres productions. D'après ce principe, qui dès lors forma préjugé (*précédent*) dans les tribunaux, on refusa à divers bâtiments neutres le payement du prix de leur cargaison et du fret.

Correspondance diplomatique entre la Russie et le Danemarck. — Le 10 août 1793, le baron de Krüdener, ministre de Catherine II à Copenhague, en annonçant que cette souveraine avait fait sortir de ses ports une flotte de 25 vaisseaux de ligne et de quelques frégates, destinée à croiser dans la Baltique et dans la mer du Nord, pour empêcher et intercepter la navigation et le commerce des rebelles français, exhorta le gouvernement danois à interrompre tout commerce avec ces perturbateurs du repos public, et à donner des ordres pour que les convois de guerre fussent refusés aux vaisseaux danois destinés pour la France, afin qu'ils fussent forcés de subir la visite des vaisseaux de guerre russes, et qu'il fût constaté qu'ils ne portaient ni vivres ni munitions navales [1]. Il faut observer que, dans cette note, le ministre de l'impératrice fait hommage au principe d'après lequel les convois garantissent contre la visite, principe sur lequel les conventions de la neutralité armée de 1780 ne s'étaient pas prononcées [2].

Le comte de Bernstorff répondit, le 23 août, que sa cour ne s'était pas attendue à des ouvertures qui paraissaient supposer des doutes qu'elle n'avait pas mérités; qu'il ne pouvait pas être inconnu à l'impératrice que le roi était décidé à ne pas accorder de convois aux vaisseaux danois destinés pour la France, et que ce monarque ne prétendait pas importer dans ce pays des munitions navales; qu'il ne pénétrait par conséquent pas le sens d'une déclaration qui ne l'atteignait pas, ni d'une démarche qui appliquait les principes et les prérogatives d'un blocus à des positions qui repoussent toute idée de ce genre; que le commerce des grains, limité comme il était alors, était un objet presque nul pour la cause que l'impératrice avait embrassée, mais qu'il ne l'était pas pour le Danemarck, puisque le sacrifice de ses droits, de son indépendance et de ses traités y était attaché; que le roi ne se permettrait cependant pas d'entrer dans une véritable discussion à cet égard, l'impératrice ayant refusé le seul juge qu'il pouvait reconnaître, le droit des gens universel et particulier; que, ne pouvant par conséquent plus en appeler à celui-ci, il ne voulait en appeler qu'à l'équité et à l'amitié de l'impératrice, cimentées par tant d'années et par des preuves réciproques; ce qu'il faisait avec d'autant plus de confiance, qu'il croyait lui avoir donné une preuve bien forte et bien décisive de la sienne, en ne faisant pas usage de son droit incontestable de réclamer, pour la liberté de navigation, l'appui qui lui était dû par les traités les plus solennels, et qui lui avait été proposé par l'impératrice elle-même [3].

Il y a, dans cette réponse, quelques passages qui se rapportent à des négociations qui sont encore couvertes du voile du mystère.

Décrets français des mois d'août, septembre et novembre 1793. — Cependant l'anéantissement du commerce français par l'activité des armateurs anglais, qui rendait même impossible toute

[1] *Voy.* cette note dans Martens, *Recueil*, tom. V, p. 259.

[2] *Voyez* vol. I, p. 474–475.

[3] Cet extrait est fait sur l'original français. Une traduction allemande de cette note se trouve dans Martens, *Recueil*, tom. V, p. 262.

espèce de cabotage, et la nécessité où se trouvait le gouvernement français de pourvoir aux besoins de ses armées sans exciter un mécontentement général par l'augmentation des prix, l'engagèrent à prendre une mesure tendante à mettre fin à tout commerce avec l'étranger. Un décret rendu par la convention nationale, le 15 août 1793, défendit, entre autres, l'exportation du vin, de l'eau-de-vie, du vinaigre, du sel, de l'huile, du savon, du papier, des draps, etc., et un grand nombre de bâtiments neutres chargés d'objets de ce genre et prêts à sortir des ports de la république, furent arrêtés : la dernière mesure fut révoquée par un décret du 3 septembre, qui excepte aussi quelques articles de la prohibition d'exportation. L'art. 4 ajoute : « Les capitaines des bâtiments neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières, pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, poivres, sucres têtes, terrés ou raffinés, le sel et le miel en baril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée. » Telle était l'inconséquence des législateurs de la France à cette époque, qu'un nouveau décret du 11 septembre rapporte l'article de celui du 3 septembre, qui avait permis la sortie des marchandises chargées ou destinées à l'être sur des bâtiments neutres avant la publication du décret du 15 août. Il y eut, à ce sujet, une négociation entre le gouvernement français et le Danemarck; le premier accorda quelques indemnités aux bâtiments neutres qui avaient souffert par ces ordres contradictoires.

Une autre négociation plus importante, et qui fournit une preuve de l'ignorance des législateurs français, eut lieu par suite d'un décret du 18 septembre 1793. Le Danemarck avait défendu aux corsaires français de vendre dans les ports de la Norwége les prises qu'ils auraient faites. Cette défense était motivée sur ce que l'art. 8 du 22e livre de l'ordonnance de la marine, du 15 avril 1689, enjoignait expressément aux capitaines français d'amener leurs prises dans les ports français. Or, l'art. 5 du décret cité, du 14 février 1793, avait ordonné que les anciennes lois sur les prises continueraient à être exécutées; mais la disposition de l'ordonnance de 1689, dont nous venons de parler, était inconnue aux auteurs d'un décret du 18 septembre 1793, qui, « considérant qu'il n'existe dans la république aucun décret ou acte du corps législatif qui ordonne que tous navires ennemis pris par les corsaires français et conduits en Danemarck ou en Suède, seront obligés de revenir dans les ports de la république pour y être vendus, » charge le ministre des affaires étrangères de négocier avec le gouvernement danois la faculté de faire vendre dans ses États les prises qui ont été et qui seront conduites dans ses ports par les croiseurs français; abrogeant, au surplus, toutes lois contraires à ce traité. Grouvelle, qui avait été reçu à Copenhague comme agent de la convention, sans toutefois qu'on lui eût reconnu jusqu'alors un caractère public, fut chargé de cette négociation, et le gouvernement danois rapporta sa défense. Il arriva que dès lors les bâtiments capturés par des Français et achetés par des sujets du roi de Danemarck, qui tombèrent de nouveau entre les mains des Anglais, furent déclarés de bonne prise.

Le gouvernement français fit, quelque temps après, un pas qui annonçait au moins l'intention d'écarter les justes plaintes que les neutres formaient contre les lois françaises. Après avoir proclamé, le 25 septembre 1793, que les traités de navigation et de commerce, existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle était en paix, seraient exécutés selon leur forme et teneur, la convention nationale rapporta, le 8 novembre 1793, le décret du 14 février, qui avait attribué le jugement des affaires de prises aux tribunaux de commerce, et ordonna que toutes les contestations de ce genre seraient décidées, par voie d'administration, par le conseil exécutif.

Instructions additionnelles anglaises, des 6 novembre 1793 et 8 janvier 1794. — Les Anglais ne continuèrent pas seulement à exécuter avec rigueur leur règlement du 8 juin 1793; mais l'amiral Hood, qui commandait leur flotte dans la mer Méditerranée, renchérit même arbitrairement sur cette rigueur, en déclarant de bonne prise tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, destiné pour un port français, ou sorti de là, sans égard à la nature de sa cargaison. Le gouvernement anglais lui-même publia, le 6 novembre 1793, une instruction additionnelle qui demande une explication. Les Anglais avaient

professé, pour la première fois, pendant la guerre de 1756, la maxime qu'il n'était pas permis aux neutres de faire, en temps de guerre, un commerce que les lois d'une puissance belligérante leur interdisaient en temps de paix [1]; ce qui veut dire que si les neutres sont exclus en temps de paix du commerce des colonies françaises, il n'est pas loisible à la France de le leur accorder en temps de guerre, parce qu'une telle permission n'aurait d'autre but que de soustraire les productions des colonies françaises aux armateurs anglais. La France avait aboli, en 1763, le monopole de ses sujets avec ses colonies; aussi les Anglais ne prétendirent-ils pas, pendant la guerre de 1778, empêcher les neutres de prendre part à ce commerce. Mais ce monopole avait été rétabli après la paix de Versailles, et les Anglais se crurent fondés, en 1793, à regarder comme illicite le commerce que les Suédois et les Danois faisaient avec les colonies françaises, plutôt par une tolérance du gouvernement français que par une autorisation expresse. L'instruction additionnelle du 6 novembre 1793 ordonne aux capitaines anglais d'arrêter tout vaisseau chargé de produits des colonies françaises, ou destiné à y porter quelque marchandise, et de les faire condamner par les cours d'amirauté. Cette instruction fut modifiée par une autre du 8 janvier 1794, qui statue, 1° que les bâtiments chargés de produits des Indes occidentales françaises et allant directement d'un port de ces îles à un port en Europe, seront arrêtés et condamnés; 2° que les navires chargés de productions de ces îles étant la propriété de sujets français, seront confisqués; 3° qu'il en sera de même de tout bâtiment qui essayera d'entrer dans un port de ces îles bloqué par les forces britanniques; ainsi que 4° de tout bâtiment chargé de provisions navales ou militaires pour ces îles. Enfin, au commencement du mois de mars 1794, le gouvernement britannique donna aux capitaines de ses vaisseaux un ordre secret portant que tout bâtiment chargé de provisions de bouche ou de provisions navales, quelle qu'en fût la destination, serait amené dans les ports britanniques, et établit une série de vingt questions vraiment inquisitoriales et captieuses, qui durent être proposées aux gens de l'équipage de tout bâtiment de ce genre qui serait arrêté [2]; questions qu'un juge étranger était aussi peu autorisé à faire, que le sujet d'une puissance indépendante n'était obligé d'y répondre. On voit, au premier coup d'œil, à combien de vexations cette enquête devait exposer et quels abus devaient en résulter.

Convention de Copenhague, du 27 mars 1794, entre la Suède et le Danemarck. — Ces mesures engagèrent enfin les deux cours de Copenhague et de Suède à s'allier pour la défense de leur neutralité et du commerce de leurs sujets. Le 27 mars 1794, une convention fut conclue à Copenhague, entre le comte *André-Pierre de Bernstorff*, ministre des affaires étrangères du roi de Danemarck, et le baron *Eric-Magnus Stael de Holstein*, plénipotentiaire de celui de Suède [3].

Les deux monarques déclarent, par les *articles* 1-3, vouloir conserver, dans le courant de cette guerre, la neutralité la plus parfaite, et ne prétendre à aucun avantage qui ne soit clairement fondé dans leurs traités avec les différentes puissances en guerre, ou qui, dans les cas qui ne sont pas exprimés dans les traités, ne soit fondé dans le droit des gens universel.

Ils annoncent, par l'*art.* 4, leur résolution de donner à la navigation innocente de leurs sujets toute protection contre ceux qui voudraient la troubler.

Chacun fera équiper une escadre de 8 vais-

---

[1] *Voyez* vol. I, page 472.

[2] Voici quelques exemples de ces enquêtes : « Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que des contrats considérables ont été conclus par certaines personnes en Danemarck, en Suède, à Hambourg ou ailleurs, avec des personnes autorisées par la France pour fournir aux Français des provisions et des effets militaires ou navals de toute espèce pendant cette guerre? Par qui, quand et où ces contrats ont ils été passés, et à quelles conditions savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous qu'ils l'aient été? Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que la totalité ou la plus grande partie de ces objets ont été payés, avant le départ des navires, par les agents du gouvernement français? Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que ces objets qui, d'après les papiers du bâtiment, paraissent destinés à tel port neutre, sont vraiment destinés aux Français, et doivent être envoyés directement ou indirectement en France, lorsque les circonstances le permettront? etc.

[3] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. V, p. 274.

seaux de ligne et d'un nombre proportionné de frégates; ces escadres se réuniront ou se sépareront, selon qu'on jugera de l'intérêt et du bien commun. *Art.* 5 et 6.

On ne fera aucune distinction entre les intérêts des deux nations et des deux pavillons, excepté celle que des traités subsistants différents avec d'autres nations pourront exiger. Les vaisseaux danois défendront les vaisseaux et le pavillon suédois, et *vice versâ*. *Art.* 7.

La Baltique est déclarée mer fermée par l'*art.* 10.

« LL. MM. s'engagent, dit l'*art.* 11, à communiquer en commun cette convention à toutes les puissances en guerre, en y ajoutant les assurances les plus solennelles de leur désir sincère de conserver avec elles l'amitié et l'harmonie la plus parfaite, et de la cimenter plutôt que de la blesser par cette démarche, etc. »

« Mais, ajoute l'*art.* 12, si le cas malheureux existait qu'une puissance, au mépris des traités et du droit des gens universel, ne voulût plus respecter les bases de la société et du bonheur général, et molester la navigation innocente des sujets de LL. MM. Danoise et Suédoise, alors celles-ci, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation possibles, et fait des représentations communes les plus pressantes, pour obtenir la satisfaction et l'indemnisation dues, useront de représailles au plus tard quatre mois après le refus de leurs instances, partout où cela sera jugé convenable, la Baltique toujours exceptée, et répondront entièrement l'une pour l'autre, et se soutiendront également, si l'une ou l'autre nation fût attaquée ou offensée à cause de la convention présente. »

La durée de la convention est bornée à celle de la présente guerre. *Art.* 13.

Irrégularités commises par les Anglais. — Si la réunion des flottes suédoise et danoise stationnées dans le Sund dans les années 1794 et 1795 sauva l'honneur des deux nations, le traité de Copenhague ne put préserver leur commerce des vexations et des injustices que la Grande-Bretagne et la France concoururent à l'envi à exercer contre eux. La mer Méditerranée, où la première dominait, surtout aussi longtemps qu'elle était maîtresse de l'île de Corse, le détroit de Gibraltar et l'île de Barbade furent les principales stations d'où les corsaires anglais tombaient sur tous les bâtiments neutres. Les tribunaux anglais, dont dépendait le jugement des affaires de prises, ont été si généralement accusés de partialité, et les faits sur lesquels ce reproche est appuyé paraissent si évidents, qu'il est difficile de les absoudre entièrement de ce reproche. Dans tous les cas, le tribunal de l'amirauté de Londres, ou sir James Marriott qui pendant plusieurs années le présida, ne saurait être excusé de la lenteur ou plutôt de l'inertie qui a causé des pertes irréparables aux négociants des États neutres. Le gouvernement anglais lui-même n'est pas à l'abri du blâme relativement à la manière dont il réalisait les payements auxquels ses propres tribunaux le condamnaient.

Lois rendues en France sous le directoire. — Mais les injustices qui pouvaient avoir été commises par ce gouvernement n'étaient rien en comparaison de cette suite d'actes arbitraires que se permit le directoire exécutif, dont le règne commença en octobre 1795. L'arrogance de ces magistrats, qu'aveuglaient les succès de leurs armées, ne se montra jamais mieux que dans leurs rapports avec les États neutres. Ils s'étaient persuadés que les négociants de ces pays s'étaient concertés avec les Anglais pour fermer à la France toutes les sources du commerce; ils ne voyaient d'autre moyen, pour mettre fin à la détresse de denrées où se trouvait la république, que la ressource que leur offraient les captures de leurs corsaires; en conséquence, ils les favorisèrent aux dépens de la justice et du droit des gens.

Dans les derniers jours de son existence, la convention nationale avait rendu (le 3 brumaire an IV) une loi sur l'administration des prises, par laquelle l'instruction de la procédure fut de nouveau confiée aux juges de paix, et le jugement aux tribunaux de commerce, chargés de prononcer dans dix jours. Les irrégularités qui résultèrent de ces procédures, nécessitèrent bientôt une révision du décret. Une nouvelle loi fut publiée le 27 avril 1796. Elle statue que les appels des tribunaux de commerce, en matière de prises, seront portés aux tribunaux de départements; que les affaires de ce genre, où des neutres auraient un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du directoire exécutif, qui en référera, s'il le juge à propos, au ministre de la justice; que les consuls ou vice-consuls de la république dans les

ports étrangers où seront conduites les prises faites par les Français, prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises, et qu'il y aurait appel de leurs jugements aux tribunaux de départements. Ce fut surtout l'article de cette loi qui attribuait aux consuls une juridiction inusitée, qui excita les plaintes des étrangers; elles furent bien justifiées par la manière dont quelques agents du directoire exercèrent l'autorité qui leur avait été déléguée.

Nous avons parlé [1] de quelques-unes des démarches impolitiques dans lesquelles la nouvelle de la ratification de la convention conclue le 19 novembre 1794, par M. Jay, avec la Grande-Bretagne, précipita le directoire. Avant la fameuse loi du 31 octobre 1796, qui prohiba l'introduction des marchandises anglaises, le directoire exécutif publia, le 2 juillet 1796, un arrêté portant qu'il sera notifié à toutes les puissances neutres ou alliées que le pavillon de la république française en usera envers les bâtiments neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même manière que les Anglais en usaient à leur égard. Ceci se rapporte à l'art. 17 du traité de M. Jay; cela se voit clairement par un autre arrêté du 16 du même mois, qui autorise le ministre de la marine à donner des ordres aux commandants des forces maritimes de la république pour visiter les navires américains qui, d'après le traité susdit, nécessiteraient des mesures de réciprocité. Cette autorisation, ajoute l'arrêté, sera étendue à tous autres bâtiments neutres sur lesquels l'Angleterre s'est arrogé le droit de visite et préhension.

Une loi trop favorable aux armateurs, parce qu'elle ne laissait pas aux propriétaires des prises le temps nécessaire pour fournir leurs preuves et réclamer la protection des ministres de leurs cours, fut celle du 23 mai 1798, qui donne dix jours pour appeler des jugements de première instance, dix jours pour achever l'instruction, dix jours pour le jugement, dix jours pour le pourvoi en cassation, dix jours pour le dépôt des pièces, dix jours pour le rejet ou l'admission.

Les pays étrangers ont retenti des plaintes que les propriétaires de bâtiments ont portées contre les juges français chargés de prononcer sur des questions de prises. En admettant que ces plaintes soient fondées, il est permis d'attribuer une partie des injustices dont on accuse ces tribunaux, à la précipitation prescrite par la loi du 23 mai 1798, qui ne permettait pas toujours de reconnaître la vérité. Mais nous ne trouvons pas d'excuse pour une décision rendue par le ministre de la justice de cette époque [2], dans l'affaire du navire *la Juliane*, amené à Bordeaux. Cette décision chargea le commissaire du pouvoir exécutif au tribunal du département de la Gironde, d'établir dans ses conclusions que le traité de commerce conclu, le 23 août 1742, avec le Danemarck, pour quinze ans, avait cessé d'exister en 1757. Ce célèbre jurisconsulte ignorait-il l'existence de la convention de 1749 [3], qui avait indéfiniment renouvelé le traité de 1742? Sa décision coûta aux Danois plus de 12 millions de francs; mais elle guérit les neutres de la confiance qu'ils étaient tout disposés à accorder au directoire.

Si les décrets par lesquels le gouvernement français fit prohiber l'introduction des marchandises anglaises étaient insuffisants pour atteindre le but auquel on visait, et plus destructeurs de la prospérité de la France que de celle de la Grande-Bretagne, au moins ces lois ne sortaient pas de la classe des réglements de police que chaque État est en droit de publier. Il n'en fut pas de même de quelques autres lois dont nous allons parler. Lorsqu'on s'aperçut que celle du 31 octobre 1796 n'avait pas produit l'effet qu'on s'en était promis, et que le commerce anglais n'avait rien perdu de son activité, le directoire exécutif, loin de reconnaître son erreur, se persuada que la faute venait de ce que cette loi n'était pas assez sévère. Pour être conséquent, il fit rendre la loi du 18 janvier 1798, qui établit le principe monstrueux que l'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé *par leur cargaison;* qu'en conséquence tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises. Tout navire étranger, ajoute la loi, qui, dans le cours de sa traversée, sera entré

[1] Page 51 de ce volume.
[2] Merlin de Douai.
[3] *Voyez* ci-dessus, p. 118.

dans un port d'Angleterre, ne pourra être admis dans un port de la république française, si ce n'est dans la nécessité de relâche.

Après cette loi, qui n'est autre chose qu'un ordre adressé à toutes les puissances européennes de renoncer au commerce avec la Grande-Bretagne, on ne pouvait plus répondre de la sûreté d'aucun bâtiment, puisque, dans le cas même où toute la cargaison consisterait en marchandises de pays neutres, le moindre objet de fabrication anglaise trouvé sur un navire l'exposait à être condamné [1]. Cette législation produisit un résultat auquel on ne s'attend pas à la simple lecture de la loi; c'est qu'il était impossible de procéder en pleine mer à la vérification qu'elle prescrit; ainsi les armateurs, dont l'avidité avait trouvé jusqu'alors un frein salutaire dans la nécessité de faire valoir au tribunal au moins un prétexte plausible qui les justifiât d'avoir arrêté un bâtiment dans sa course, furent maintenant autorisés à conduire dans un port français tout navire qu'ils rencontreraient.

Contestation sur le droit de convoi. — Depuis longtemps les gouvernements suédois et danois avaient hésité de prendre la seule mesure qui pût protéger efficacement la navigation de leurs sujets, parce que cette mesure pouvait avoir des inconvénients sous le rapport de la politique. Enfin le roi de Suède s'y détermina le premier, en annonçant, au mois d'avril 1798, par une proclamation, que, dans le courant de cet été, on ferait sortir, à quatre époques déterminées, des frégates et autres vaisseaux armés, destinés à convoyer à Lisbonne et dans la Méditerranée les bâtiments suédois frétés pour ces parages. Le Danemarck suivit cet exemple par une patente du 25 juillet 1798, faisant connaître les conditions auxquelles les bâtiments pourraient prendre part aux convois qui, à des époques fixes, partiraient de la rade de Fleckeroe [2] pour la Méditerranée.

Nous avons essayé ailleurs [3] d'établir les principes qui, autorisant les puissances neutres à faire convoyer les navires de leurs sujets, mettent en même temps des bornes à l'exercice de ce droit. Quel que soit le degré de justice qu'on veuille accorder à ces principes, il est de fait que, jusqu'à l'époque dans laquelle nous entrons, la Grande-Bretagne, si elle n'avait pas formellement reconnu que le convoi garantit de la visite, n'avait au moins rien fait qui indiquât qu'elle ne reconnût pas ce principe. La convention de la neutralité armée de 1780 était fondée sur cette maxime; elle l'adoptait comme n'étant pas contestée; elle le fut pour la première fois en 1800.

Les premiers convois sortis en 1798 et 1799 des ports de la Suède et du Danemarck passèrent tranquillement devant les côtes d'Angleterre et traversèrent même des escadres britanniques, sans que les Anglais prétendissent visiter les bâtiments qu'ils escortaient [4]. Cette prétention fut élevée la première fois, au mois de décembre 1799, par le commandant d'une petite escadre anglaise stationnée aux environs de Gibraltar, et par l'amiral Keith, commandant en chef les forces britanniques de la Méditerranée, contre le capitaine danois van Dockum, commandant la frégate *Havfruen*, qui convoyait une flottille de bâtiments marchands danois. Il y eut des voies de fait entre ce capitaine et le commandant anglais; finalement l'amiral Keith laissa partir librement le convoi danois, se réservant de porter la question à la connaissance de sa cour. Soit que le ministère britannique balançât de soutenir la discussion élevée par l'amiral, soit par quelque autre retard, ce ne fut que le 10 avril 1800 que M. Merry, chargé

[1] Voici un fait que nous citons d'après une très bonne source. Le tribunal du département du Nord condamna, par jugement du 29 juillet 1798, le navire danois *Marie-Charlotte*, capitaine Raaslof, parce que le capitaine, forcé par le mauvais temps de relâcher à Falmouth, y avait chargé *un coupon de tapis* (ce sont les termes du jugement), et six tonneaux de bière, pour l'usage de ses équipages.

[2] L'île de Fleckeroe forme, avec la côte de Norwége, un port qui a ceci de particulier, que, par le même vent, on y entre et on en sort. Ce port ou cette rade est protégée par la forteresse de Frederikshelm.

[3] Vol. I, page 464.

[4] On pourrait opposer, comme preuve du contraire, que, le 1er juillet 1798, un convoi suédois, escorté par la frégate *Frofa*, et, le 28 août de la même année, un autre, sous la conduite de la frégate *Ulla Fersen*, furent conduits par une escadre anglaise dans les ports de la Grande-Bretagne; mais, à l'exception de ces deux exemples, la Grande-Bretagne suivit un autre système, et le procès relatif à ces deux captures ne fut définitivement jugé qu'en juillet 1802.

d'affaires de la Grande-Bretagne à la cour de Copenhague, se plaignit de la conduite du capitaine van Docknm. Il dit dans sa note : « Le droit de visiter et d'examiner les vaisseaux marchands en pleine mer, de quelque nation qu'ils soient, et quelles que soient leurs cargaisons ou leur destination, le gouvernement britannique le regarde comme le droit incontestable de toute nation en guerre; droit qui est fondé sur celui des gens, et qui a été généralement admis et reconnu. Il s'ensuit par conséquent que la résistance que fait à cette visite le commandant d'un vaisseau de guerre d'une puissance amie, doit être regardée comme un acte d'hostilité[1]. »

La réponse du comte de Bernstorff, du 19 avril 1800, rétablit dans de justes termes la question que la note de M. Merry avait présentée d'une manière équivoque.

« L'usage et les traités, dit ce ministre, attribuent sans doute aux puissances belligérantes le droit de faire visiter, par leurs vaisseaux de guerre ou leurs corsaires, les navires *non convoyés*. Mais ce droit n'étant pas naturel, mais purement conventionnel, l'on ne saurait, sans injustice ou sans violence, en étendre l'effet arbitrairement, au delà de ce qui a été convenu ou accordé. Or, aucune des puissances maritimes et indépendantes de l'Europe n'a jamais, que le soussigné sache, reconnu le droit de faire visiter des navires neutres, escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre; et il est évident qu'elles ne sauraient le faire sans dégrader leurs pavillons et sans renoncer à une partie essentielle de leurs propres droits.

« Bien loin d'acquiescer à cette prétention autrefois inconnue, la plupart de ces puissances ont cru, depuis qu'elle a été mise en question, devoir énoncer le principe opposé dans leurs conventions, relatives à des objets de cette nature, ainsi qu'un grand nombre de traités, conclus entre les cours les plus respectables de l'Europe, en offrent les preuves.

« Cette distinction, faite entre les navires convoyés et non convoyés, est d'ailleurs aussi juste que naturelle; car les premiers ne sauraient être rangés dans la même catégorie où se trouvent les derniers.

« La visite exercée par les corsaires ou vaisseaux de guerre des puissances belligérantes, à l'égard des bâtiments neutres allant sans convoi, est fondée sur le droit d'en reconnaître le pavillon, et d'en examiner les papiers. Il ne s'agit que de constater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. Les papiers de ces bâtiments étant trouvés en règle, aucune visite ultérieure ne peut légalement avoir lieu; et c'est par conséquent l'autorité du gouvernement, au nom duquel ces documents ont été dressés et délivrés, qui procure à la puissance belligérante la sûreté requise.

« Mais le gouvernement neutre, en faisant convoyer par des vaisseaux de guerre les navires de ses sujets commerçants, offre par là même aux puissances belligérantes une garantie plus authentique, plus positive encore, que ne l'est celle qui est fournie par les documents dont ces navires se trouvent munis, et il ne saurait, sans se déshonorer, admettre à cet égard des doutes ou des soupçons, qui seraient aussi injurieux pour lui qu'injustes de la part de ceux qui les concevraient ou les manifesteraient.

« Que si l'on voulait admettre le principe que le convoi du souverain qui l'accorde ne garantit pas les navires de ses sujets de la visite des vaisseaux de guerre ou armateurs étrangers, il en résulterait que l'escadre la plus formidable n'aurait pas le droit de soustraire les bâtiments confiés à sa protection au contrôle du plus chétif corsaire.

« Mais on ne saurait raisonnablement supposer que le gouvernement anglais, qui s'est toujours, et aux plus justes titres, montré jaloux de l'honneur de son pavillon, et qui, dans les guerres maritimes auxquelles il n'a pas eu part, a su soutenir avec vigueur les droits de la neutralité, jugerait devoir, si le cas arrivait, souffrir une pareille avanie; et le roi a trop de confiance dans l'équité et dans la loyauté de S. M. Britannique, pour se permettre de croire qu'elle puisse vouloir s'arroger un droit qu'elle n'accorderait, sous les mêmes circonstances, à toute autre puissance indépendante[2]. »

On ne donna pas suite à cette affaire; mais bientôt après, la discussion se reproduisit avec une nouvelle ardeur. Le 25 juillet 1800, un convoi de six navires danois, escorté par la fré-

[1] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. IX, p. 347.

[2] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. IX, p. 350.

gate *Freya*, capitaine Krabbe, rencontra, à l'entrée de la Manche, une escadre anglaise de six vaisseaux de guerre, qui prétendit procéder à la visite. Le capitaine Krabbe s'y étant opposé, il en résulta des actes d'hostilités. La *Freya* fut obligée, après un combat honorable, de céder à des forces supérieures et de baisser pavillon : les Anglais la conduisirent, avec son convoi, aux Dunes, où les bâtiments furent visités sans qu'on y trouvât aucune marchandise de contrebande [1].

Le comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de la cour de Copenhague à Londres, se plaignit, le 29 juillet, de cette « attaque directe contre l'indépendance du Danemarck, » qu'il qualifia de « violation des droits les plus sacrés du souverain, et d'agression si violente qu'elle ne pourrait que faire naître des suites très-funestes, s'il était possible de présumer que les instructions du gouvernement britannique eussent autorisé des extrémités d'une nature si contraire à l'amitié qui règne entre les deux cours [2]. » Lord Grenville répondit, le 30 juillet, à cette note dans un style qui fait bien voir que le gouvernement anglais avait pris à cette époque la résolution de soutenir une prétention que jusqu'alors il avait laissé dormir, si nous pouvons nous servir de cette expression. « Les impressions, dit ce ministre, qu'un tel événement a dû faire naître dans le cœur de S. M., ont reçu une force additionnelle par la lecture d'une note dans laquelle on demande satisfaction et réparation comme étant dues aux agresseurs par ceux qui ont reçu l'insulte et l'injure. S. M., appréciant les difficultés auxquelles toutes les nations neutres ont été exposées par la conduite sans exemple et le caractère particulier de son ennemi, s'est abstenue, à plusieurs reprises, durant le cours de cette guerre, de réclamer ses droits, et d'exiger du gouvernement danois un accomplissement impartial de ses devoirs et de cette neutralité qu'il professe être disposé à maintenir. Mais l'agression ouverte et délibérée qu'elle vient d'essuyer ne saurait être regardée avec la même indifférence. La vie de ses braves marins a été sacrifiée, l'honneur de son pavillon a été insulté presque à la vue de ses propres côtes, et on veut justifier ces procédés en mettant en discussion des droits incontestables qui sont fondés sur les principes les plus clairs, dont l'exercice est nécessaire au maintien des intérêts les plus chers de son empire. » Lord Grenville finit par annoncer que, *pour donner un plus grand poids à ses représentations*, et pour fournir en même temps les moyens de telles explications qui puissent détourner la nécessité d'en venir à des extrémités dont le roi envisage la perspective avec répugnance, il a chargé lord Whitworth d'une mission spéciale pour la cour de Copenhague [3].

Négociation de lord Whitworth à Copenhague. — Le comte de Wedel-Jarlsberg se borna alors à demander que la frégate danoise et son convoi fussent provisoirement relâchés, en attendant que les deux gouvernements eussent pris un parti sur une prétention contestée; mais cette demande fut également refusée.

Pour *donner un plus grand poids aux représentations* de lord Whitworth, l'amiral Dixon fut envoyé au Sund avec une flotte de 16 vaisseaux de guerre, dont 9 de ligne. Lord Whitworth, arrivé à Copenhague, entama avec le gouvernement danois une négociation qui dura depuis le 12 jusqu'au 29 août. Nous allons extraire des différentes notes qui furent échangées les passages qui peuvent servir à éclairer le point de droit [4].

Dans sa première note, qui est une répétition presque littérale de celle de lord Grenville, du 30 juillet, le ministre anglais demanda réparation pour ce qui s'était passé, et sécurité contre une répétition de pareils outrages. « C'est confondre les idées les plus claires, répond le comte de Bernstorff, le 16, et intervertir le sens le plus naturel et le moins équivoque des choses et

[1] On ne saurait douter que le commandant de l'escadre anglaise n'ait agi par ordre; cependant le gouvernement britannique ne paraît pas avoir donné, à cette époque, des instructions générales dans ce sens, puisque, le même 25 juillet, une escadre anglaise, dans la Méditerranée, laissa passer la frégate danoise, *la Naiade*, escortant un convoi.

[2] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. IX, p. 355.

[3] Cette note se trouva dans Martens, *Recueil*, tom. IX, p. 355, en une traduction française. En donnant cet extrait, nous avons suivi l'original anglais, en nous conformant aux expressions de la note de lord Whitworth, du 12 août, dont il va être question, et qui n'est au fond qu'une répétition, mais en français, de la note de lord Grenville.

[4] Cette correspondance se trouva dans Martens, *Recueil*, tom. IX, p. 359 et suiv.

des mots, que de vouloir faire envisager comme une agression préméditée une résistance légale et provoquée à une atteinte donnée gratuitement aux droits et à l'honneur d'un pavillon indépendant... Mais, supposé même que le chef de la frégate danoise ait excédé les bornes de ses devoirs, et que le gouvernement anglais fût par là autorisé à en demander satisfaction, il résulte évidemment de la nature du cas, que cette demande ne pourrait avoir lieu qu'après que la frégate amenée et son convoi eussent été relâchés. Le Danemarck étant jusque-là ouvertement la partie lésée, et par conséquent seul en droit de se plaindre, le comte de Bernstorff, après avoir formellement demandé que la frégate et son convoi fussent relâchés, ajoute que son souverain recevra avec empressement toute proposition compatible avec l'honneur de son pavillon et la dignité de sa couronne.

Lord Whitworth soutient, dans sa réponse du 21, que tout vaisseau neutre qui s'oppose à la visite, en pareil cas, est confiscable et de bonne prise. « Si le principe était une fois admis, dit-il, qu'une frégate danoise pût légalement garantir de toute visite six vaisseaux marchands de cette nation, il s'ensuivrait que cette même puissance, que toute autre puissance quelconque pourrait, par le moyen du moindre bâtiment de guerre, étendre la même protection sur tout le commerce de l'ennemi dans toutes les parties du monde. Il ne s'agira que de trouver dans tout le cercle du monde civilisé un seul État neutre, tel peu considérable qu'il puisse être, assez bien disposé envers nos ennemis pour leur prêter son pavillon et couvrir tout leur commerce sans encourir le moindre risque; car, dès que l'examen ne peut plus avoir lieu, la fraude ne craint plus de découverte. » Le lord annonce dans la même note qu'il lui est enjoint de quitter Copenhague avec la mission anglaise dans huit jours, à moins qu'une réponse satisfaisante ne lui soit donnée avant l'expiration de ce terme.

Le comte de Bernstorff répliqua, le 26, que le principe avancé par le négociateur anglais, principe tel qu'il était, non universellement reconnu, mais assez généralement reçu, ne portait que sur des vaisseaux marchands non convoyés, qui, n'étant pas censés armés, n'avaient à attendre leur sûreté que de l'innocence de leur expédition, du respect dû à leur pavillon, et de l'authenticité des documents dont ils se trouvaient munis de la part de leurs gouvernements. « Le gouvernement, ajoute-t-il, qui se dégraderait au point de prêter son pavillon à une fraude telle que lord Whitworth l'avait supposée, sortirait par là même des bornes de la neutralité, et autoriserait par conséquent la puissance belligérante, au préjudice de laquelle cette fraude aurait été commise, à des mesures que des circonstances ordinaires n'admettraient pas. » Le comte de Bernstorff finit par proposer d'avoir recours à la médiation de l'empereur de Russie, ami et allié des deux souverains.

Convention de Copenhague, du 29 août 1800. — Lord Whitworth déclina cette proposition comme inutile. En effet, il était facile de prévoir que le Danemarck, nullement préparé à la guerre et surpris au milieu d'une profonde tranquillité, serait obligé de céder. Il céda en effet, mais avec dignité. La question de droit, relativement à la visite de navires neutres allant sous convoi, fut renvoyée à une discussion ultérieure. La Freya et son convoi furent relâchés, et le roi de Danemarck promit de suspendre ses convois jusqu'à ce que les explications ultérieures sur cet objet eussent pu effectuer une convention définitive. Telles furent les dispositions d'un arrangement que le comte de Bernstorff et le lord Whitworth signèrent le 29 août 1800 [1]. La Freya et son convoi continuèrent leur route le 9 septembre. Cette affaire paraissait ainsi terminée; néanmoins nous verrons qu'elle eut des conséquences importantes : mais avant d'en parler, nous dirons quelques mots des nouvelles entraves que le commerce des neutres éprouva en 1798 et 1799 par les mesures que prirent les puissances belligérantes.

Règlements des puissances belligérantes de 1798 *et* 1799. — Une nouvelle instruction, donnée le 25 janvier 1798 aux commandants des vaisseaux anglais, étendit celle du 8 janvier 1794, uniquement dirigée contre la France, à l'Espagne, ainsi qu'aux Provinces-Unies et à leurs colonies. Le 11 juin 1798, le Texel fut déclaré bloqué; mais, le 21 mars 1799, ce blocus fut étendu à tous les ports de la Hollande. Le juge de l'amirauté anglaise donna une plus grande extension encore à ce blocus imaginaire, en condamnant

[1] Martens, *Rec.*, tom. VII, p. 426.

des bâtiments qui, entrés dans les ports hollandais avant qu'ils eussent été déclarés bloqués, en étaient sortis autrement que sur leur lest.

En France, on paraissait vouloir revenir à des principes plus justes que ceux qui avaient déshonoré les premières années de la révolution. La loi absurde du 18 janvier 1798 [1] fut abrogée, le 14 décembre 1799, par les conseils législatifs qui avaient remplacé provisoirement les conseils des anciens et des cinq-cents. La loi du 17 mars 1800 institua le conseil des prises, dont les jugements se distinguèrent par leur impartialité.

Brouillerie entre la Grande-Bretagne et la Russie. — Cependant la cour de Copenhague avait, avant l'arrivée de lord Whitworth en Danemarck, fait notifier à celle de Saint-Pétersbourg la violence qui avait été exercée contre la *Freya;* elle avait réclamé l'assistance de Paul Ier. L'empereur, que divers sujets de mécontentement avaient engagé à abandonner la coalition dont il avait été un des plus zélés promoteurs, s'était attiré, par cette démarche, le mécontentement du cabinet britannique; tandis que le nouveau chef du gouvernement français, dont les exploits militaires avaient inspiré une certaine estime à ce monarque, qui aimait tout ce qui paraissait grand et chevaleresque, employait tous les moyens pour s'assurer de plus en plus ses bonnes grâces. L'offense dont le Danemarck se plaignait, parut à Paul Ier un attentat contre les droits des neutres, et une injure pour la Russie, qui s'en était déclarée la protectrice. Il résolut de s'ériger en arbitre de la mer Baltique, en faisant revivre les principes professés par sa mère. Sans attendre l'issue des négociations entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, il invita, par une circulaire du $\frac{18}{30}$ août 1800, les rois de Prusse, de Danemarck et de Suède, qui tous se plaignaient de diverses violations que leurs pavillons avaient éprouvées, à renouveler la convention de la neutralité armée de 1780. Nous plaçons ici cette déclaration [2].

L'Europe avait applaudi aux mesures qui furent prises par la plupart des puissances maritimes pour consacrer les principes d'une sage et impartiale neutralité, lorsqu'en 1780, une guerre maritime entre deux grandes puissances faisait une loi aux autres de pourvoir à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets. Toute opération fondée en justice doit entraîner tous les suffrages, et ce n'était en effet que rétablir le principe du droit des gens.

La Russie eut alors le précieux avantage de provoquer cet arrangement salutaire et d'être le régulateur, pour ainsi dire, des différents moyens qui doivent le faire respecter. Il le fut en effet: chacune des puissances qui y avaient accédé y trouva des avantages inappréciables, et la Russie le fit servir de base à presque tous ses traités de commerce postérieurs. Un assentiment général avait fait des maximes qui le composent une espèce de code des nations. C'était aussi celui de l'humanité; on avait pour garant de son maintien et de son exécution l'intérêt commun.

Cependant, à une époque où la dissolution d'une grande puissance vint faire sentir sa funeste influence à presque toutes les autres, et lorsque la plupart des liens politiques ou furent rompus ou changèrent d'objet; dans une guerre enfin à nulle autre comparable, qui en fut la suite, et dont les événements aussi extraordinaires que multipliés détruisaient toutes les anciennes combinaisons, on négligea peut-être trop de donner une nouvelle sanction à ces maximes. L'attention, absorbée par d'aussi grands intérêts, put ne pas se porter avec assez de soins à faire maintenir ces stipulations salutaires. La justice des puissances belligérantes devait d'ailleurs y suppléer, et les cours neutres, se reposant en elle, crurent assurer à la navigation et au commerce une garantie suffisante pour les faire respecter, du moins des gouvernements légitimes, lorsqu'un événement récent apprit jusqu'à quel point l'indépendance des couronnes peut être compromise, en négligeant de rétablir les principes et les maximes qui doivent être la sûreté et la sauvegarde des puissances neutres pendant la durée de cette guerre.

Le $\frac{13}{25}$ juillet dernier, à l'entrée du canal, une frégate danoise convoyant quelques bâtiments de sa nation pour différents ports, est rencontrée par quelques frégates anglaises. Malgré la déclaration du capitaine danois, qu'il n'avait à bord aucune marchandise de contrebande, et sur le refus qu'il fit en conséquence de se laisser visiter, il est attaqué et bientôt contraint de céder à la supériorité

[1] *Voyez* ci-dessus, page 129.

[2] Elle se trouve dans Martens, *Recueil*, tom. IV, p. 368, mais dans une traduction française faite sur une version allemande. Nous la donnons d'après l'original.

du nombre ; il est conduit avec son convoi dans les ports de l'Angleterre. S. M. Danoise, amie et alliée de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a mis son premier soin à lui faire part de cet événement, et à solliciter son opinion sur la manière d'envisager cette violation manifeste du droit des gens et celle des principes de la neutralité, qui font la base de son traité de commerce avec la Russie.

Quoique S. M. I. ne puisse encore se persuader qu'une telle violation ne soit pas hautement désapprouvée par S. M. Britannique, et qu'elle se plaise à croire, au contraire, que sa justice non-seulement se refusera à y donner son aveu, mais encore que la cour de Copenhague obtiendra une satisfaction équitable et proportionnée à l'insulte, S. M. I. n'en a pas moins senti la nécessité, pour éviter à l'avenir de pareilles violences, de rétablir les principes de la neutralité, à l'abri desquels ses sujets, aussi bien que ceux des puissances neutres, puissent jouir paisiblement des fruits de leur industrie et de tous les avantages des nations neutres en naviguant sur toutes les mers, sans être désormais exposés à l'arbitraire des procédés qu'aucune des puissances belligérantes ne pourrait laisser impunément exercer contre elles.

L'intérêt le plus direct de S. M. I., tant par rapport à la navigation de ses propres sujets que par rapport à celle des nations qui sont le plus à portée de fréquenter ses ports, étant essentiellement de garantir les mers qui baignent les côtes de son empire, de semblables voies de fait et violences, elle invite particulièrement les puissances qui ont des ports dans les mêmes parages, et nommément S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Danemarck et S. M. le roi de Suède, de concourir avec S. M. I. aux mesures dont elle leur fera successivement et respectivement part, pour rétablir dans toute leur vigueur les principes de la neutralité armée, et assurer ainsi la liberté des mers en leur manifestant, par cette déclaration, qu'elle emploiera tous les moyens qui sont compatibles avec sa dignité, pour maintenir l'honneur de son pavillon et de celui de ses alliés, aussi bien que pour mettre leurs sujets respectifs hors de l'atteinte d'une semblable infraction du droit respecté par tous les peuples, et les laisser jouir, sous la protection respective de leurs gouvernements, de tous les avantages d'un commerce et d'une navigation libres.

Aussi juste qu'impartiale, S. M. I. déclare en même temps que, donnant les préceptes d'une stricte observance des droits de la neutralité, elle ne les enfreindra envers qui que ce soit, et que les mesures qu'elle prendra dans sa sagesse dirigeront la conduite de ses officiers et commandants et celle de ses sujets, d'après les vues de la justice la plus exacte, et de telle manière que les parties belligérantes elles-mêmes ne puissent se refuser à reconnaître la nécessité et la bienfaisance de ses intentions.

C'est par ordre exprès de S. M. l'empereur que son ministère adresse la présente déclaration à M. de Rosencrantz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Danoise, en l'invitant de la porter sans retard à la connaissance de sa cour.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{16}{28}$ août 1800.

Le comte DE ROSTOPCHIN.
Le comte DE PANIN.

Paul Ier ne se contenta pas de cette invitation. Accoutumé à agir dans toutes les occasions avec vigueur, et souvent avec précipitation, il avait été à peine informé qu'une escadre anglaise avait passé le Sund, qu'il ordonna que, pour sûreté du dommage que pourrait souffrir le commerce des Russes de la clôture du Sund, résultat nécessaire de cet événement, et les véritables desseins de la cour de Londres restant encore inconnus, le séquestre serait mis sur tous les capitaux appartenant aux Anglais. La nouvelle de la convention signée le 29 août entre la Grande-Bretagne et le Danemarck fit d'abord changer ces mesures, et la saisie mise sur les capitaux anglais fut levée. Mais bientôt l'empereur eut contre le cabinet britannique un grief qui lui fut particulièrement sensible. L'île de Malte s'était rendue, le 5 septembre 1800, par capitulation, au général Pigot. Paul Ier avait envoyé une flotte avec des troupes de débarquement destinées à concourir à la réduction de cette île et à en prendre possession. Il s'attendait à ce qu'elle lui serait remise comme au grand maître de l'ordre de Saint-Jean, en exécution d'une convention qui avait été conclue, disait-on, à Saint-Pétersbourg, le 30 décembre 1798 [1]. Mais le cabinet britannique, qui nourrissait d'autres projets, et qui n'avait plus de

[1] Ainsi, le lendemain du traité d'alliance du 29 décembre 1798, dont nous avons parlé au chapitre XXIX, page 85 de ce volume. Le gouvernement britannique a prétendu que la convention à laquelle la Russie se ré-

motifs de ménager ce prince, depuis qu'il s'était rapproché de la France, fit mine de vouloir s'approprier cette importante possession. L'empereur rassembla alors en Lithuanie et en Volhynie deux grandes armées dont on a toujours ignoré la destination [1]. La cour de Berlin lui ayant demandé l'explication d'une telle mesure, il répondit, le 11 octobre 1800, que ces armées étaient destinées à rétablir l'équilibre du pouvoir et l'ordre social en Europe, et à mettre des bornes l'ambition des puissances belligérantes. On vit bientôt qu'il en voulait sérieusement à l'Angleterre. Un article de la Gazette de la Cour de Saint-Pétersbourg, du 7 novembre 1800, annonça que, comme il n'était pas encore connu si le règlement fait à Saint-Pétersbourg le 30 décembre 1798, à l'égard de l'île de Malte, et portant que cette île serait remise à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, avait été rempli par le cabinet britannique, l'empereur, pour maintenir ses droits, avait ordonné que, dans tous les ports de son empire, il serait mis un embargo sur tous les vaisseaux anglais qui pouvaient s'y trouver. Quelles qu'aient été les dispositions du règlement auquel cet article se réfère, et qui est entièrement inconnu, elles ne pouvaient justifier la démarche de Paul, qui était une violation de l'art. 12 du traité de commerce signé à Saint-Pétersbourg le 21 février 1797. Cet article dit : « Si (ce que Dieu préserve) la paix venait à être rompue entre les deux hautes parties contractantes, les personnes, vaisseaux et marchandises ne seront ni retenus ni confisqués; mais il leur sera accordé un terme au moins d'une année, pour disposer de leurs effets ou les emporter, et se retirer où elles jugeront à propos [2]. »

Une note que les comtes Rostopchin et Panin remirent, le 21 novembre — 3 décembre, aux membres du corps diplomatique à Saint-Pétersbourg, déclara que les commandants anglais ayant, malgré les représentations réitérées faites tant de la part du ministre de Russie à Palerme que de celui du roi des Deux-Siciles, pris possession de l'île de Malte au nom du roi de la Grande-Bretagne, l'empereur, justement irrité d'une pareille violation de la bonne foi, avait résolu de ne pas lever l'embargo mis sur tous les navires anglais dans les ports de la Russie, avant que les stipulations de la convention conclue en 1798 n'eussent sorti pleinement leur effet.

Attentat de Barcelone, du 4 septembre 1800. — Un nouvel incident vint augmenter le mécontentement des cours du Nord. Trois capitaines de vaisseaux anglais se trouvant devant Barcelone, se permirent, le 4 septembre 1800, une action dont ils voulurent vainement couvrir la criminelle irrégularité par le nom honorable d'un stratagème. Reçus à bord d'une galiote suédoise, dont ils avaient demandé à visiter les papiers, ils s'emparèrent du gouvernail, et forcèrent le capitaine, nommé Rudbardt, en lui mettant un pistolet sur la gorge, à prendre à son bord des marins anglais, et à se placer à portée du canon de Barcelone, où on le laissa approcher à cause de son pavillon neutre. Dans la nuit, les Anglais, à l'aide de quelques chaloupes canonnières, attaquèrent à l'improviste deux frégates de commerce espagnoles, richement chargées, qui se trouvaient dans le port, et s'en emparèrent. Ce crime est resté impuni, à la honte de la marine anglaise.

Le chevalier d'Urquijo, qui était à cette époque à la tête du ministère des affaires étrangères en Espagne, se plaignit, le 17 septembre, à la cour de Stockholm, d'une action qui était une véritable insulte faite au pavillon suédois. Il exigea que le roi demandât la punition des capitaines anglais et la restitution des deux frégates. Cette réclamation du ministre d'Espagne était fondée en droit; mais il manqua aux convenances en l'accompagnant d'une menace, et en déclarant que, si la démarche de la cour de Stockholm auprès de celle de Londres pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon n'avait pas, avant la fin de l'année, le succès désiré, le roi d'Espagne se verrait obligé de prendre, envers le pavillon suédois, des mesures de précaution qui mettraient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi révoltant que celui que les Anglais s'étaient permis.

---

férait n'avait pas existé; que c'était un simple projet que la cour de Russie avait soumis à celle de Londres, qui avait répondu à cette communication par l'envoi d'un contre-projet; mais qu'avant de l'avoir reçu, l'empereur avait renvoyé l'ambassadeur anglais, lord Whitworth.

[1] On a prétendu, depuis, que Paul Ier avait le projet d'attaquer les Anglais aux Indes.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 727.

Le baron d'Ehrenheim, ministre des affaires étrangères du roi de Suède, répondit, le 22 octobre 1800, à cette note par un office plein de dignité. Il y exprima avec force le déplaisir qu'avait causé à sa cour la conduite de quelques officiers de la marine anglaise, et sa résolution d'en porter des plaintes à Londres; mais il déclara en même temps qu'elle s'attendait à ce qu'on lui laissât, dans cette négociation, le libre choix des formes et des moyens, et qu'on la dispensât de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre ou de responsabilité pour le fait d'un tiers. Il cita plusieurs exemples où le gouvernement espagnol avait été bien loin de déployer, pour faire respecter son territoire violé par les Français au préjudice des Suédois, autant d'énergie qu'il en montrait en cette occasion.

Affaire de Cuxhaven. — Nous ne rapporterons pas ici les diverses notes qui furent échangées dans cette circonstance [1], et qui présentent d'autant moins d'intérêt, que nous ignorons les détails de la négociation infructueuse que le baron Ehrensværd entama à ce sujet à la cour de Londres; nous dirons seulement que la Prusse venait aussi de prendre fait et cause pour le roi d'Espagne, en appuyant ses réclamations auprès du roi de Suède, pour le fond, lorsqu'un événement, arrivé dans les premiers jours de novembre 1800, faillit à la brouiller elle-même avec la Grande-Bretagne. Un navire prussien d'Embden, destiné pour Amsterdam, et chargé de bois de construction que les Anglais regardaient comme marchandise de contrebande, avait été pris à la hauteur du Texel par un vaisseau de guerre anglais. Avant que celui-ci pût amener dans un port de la Grande-Bretagne le bâtiment capturé, il fut obligé, par les dangers de la mer, à se réfugier, avec sa proie, dans le port de Cuxhaven. La Prusse requit le magistrat de Hambourg, seigneur de ce port, de faire restituer un bâtiment injustement pris sur un sujet prussien. Cette demande mit le magistrat dans un grand embarras; il espéra s'en tirer en rachetant la prise du capteur pour la restituer à son ancien propriétaire. La dignité du roi ne lui permit pas de se contenter d'une réparation qui, laissant subsister le principe dont il s'était plaint, ne mettait pas ses sujets à l'abri de nouvelles vexations. Le 23 novembre 1800, il fit militairement occuper le bourg de Ritzebüttel et le port de Cuxhaven, qui en dépend, en annonçant que le but de cette mesure était d'empêcher qu'il ne se commît, à l'embouchure de l'Elbe, des actes contraires à la neutralité du nord de l'Allemagne, dont le roi était le protecteur. Le comte de Carysford, ministre de la Grande-Bretagne à la cour de Berlin, se plaignit d'abord de cette mesure; mais il paraît que, sur l'assurance donnée par la Prusse, que l'on ne gênerait en rien la liberté du commerce et de la navigation dans le port de Cuxhaven, et qu'on ne troublerait pas la correspondance avec la Grande-Bretagne, celle-ci, qui avait de puissants motifs de ménager la Prusse, ne donna pas de suite à sa réclamation.

Convention maritime du Nord, conclue à Saint-Pétersbourg, le 16 décembre 1800. — Cependant l'empereur Paul pressait les cours du Nord de prendre un parti sur l'invitation qu'il leur avait adressée, de renouveler la neutralité armée. Ses instances mettaient ces cours dans un grand embarras. Pouvaient-elles espérer que la Grande-Bretagne aurait assez de condescendance pour renoncer, en faveur des États du Nord, à quelques-uns de ses droits, ou à se relâcher de son système? Si cette puissance avait dissimulé le déplaisir que lui avait causé l'alliance de 1780, les circonstances actuelles étaient bien différentes : les rapports entre sa marine et celles des autres pays avaient totalement changé, et elle devait envisager le maintien de sa supériorité, disons le mot, de sa domination sur mer, comme l'unique moyen de contre-balancer la prépondérance que la France avait acquise par terre. Au surplus, les cabinets de Stockholm et de Copenhague ne pouvaient pas se cacher que les relations entre les cours de Pétersbourg et de Londres avaient pris un tel caractère d'animosité, qu'il paraissait impossible de former une alliance avec l'une d'elles, sans se mettre en état d'hostilités avec l'autre.

Le roi de Suède fut le premier qui opta entre les deux ennemis. Le 11 décembre 1800, il arriva lui-même à Pétersbourg pour convenir, avec l'empereur, des bases de l'association projetée. Il fut signé en cette ville trois traités; savoir, le 16 décembre, entre la Russie et la

[1] On les trouve dans MARTENS, *Recueil*, tom. IX, p. 374 et suiv.

Suède, et entre la Russie et le Danemarck, et, le 18, entre la Russie et la Prusse; et, comme chacune des trois cours royales accéda aux conventions des autres avec la Russie, ces traités formont une véritable quadruple-alliance.

La convention avec la Suède fut signée par le comte *Rostopchin*, au nom de la Russie, et par le baron *de Stedingk*, ambassadeur extraordinaire du roi de Suède à Saint-Pétersbourg, et ratifiée le 20 décembre par les deux souverains. Gustave IV Adolphe se trouvait encore dans la capitale de la Russie [1].

« La liberté de la navigation et la sûreté du commerce des puissances neutres ayant été compromise, et les principes du droit des nations méconnus dans la présente guerre maritime, S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de Suède, guidés par leur amour pour la justice et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité publique dans leurs États, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité. » C'est en ces termes que le préambule annonce le but de l'alliance.

Les deux monarques déclarent que leur volonté expresse est de faire exécuter avec la plus grande rigueur, dans leurs États, la défense portée contre le commerce de contrebande avec quelle puissance que ce soit, se trouvant eu pouvant se trouver en guerre. Ils ne reconnaissent pour contrebande que les objets suivants : canons, mortiers, pistolets, bombes, grenades, boulets, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, sans préjudice toutefois des dispositions particulières des traités conclus antérieurement avec les puissances belligérantes. *Art.* 1 et 2.

Dans le 3e *article*, les deux puissances énoncent les principes du droit naturel, qui déterminent les droits des neutres à l'égard du commerce et de la navigation. Ce sont les suivants :

1° Tout bâtiment peut naviguer librement d'un port à l'autre et sur les côtes des puissances belligérantes.

2° Les effets appartenants aux sujets des puissances belligérantes qui se trouvent à bord des vaisseaux neutres, sont libres, excepté les objets de contrebande.

3° Un port ne peut être regardé comme bloqué que si son entrée est évidemment dangereuse par suite des dispositions prises par une des puissances belligérantes, par le moyen de vaisseaux placés à sa proximité. Il n'est pas permis aux neutres d'entrer dans un port bloqué.

4° Les bâtiments neutres ne peuvent être arrêtés que par des raisons justes et évidentes, sur lesquelles on prononcera sans retard.

5° Il suffit que l'officier qui commande un ou plusieurs vaisseaux de guerre convoyant des bâtiments marchands, déclare que son convoi n'a pas de contrebande, pour qu'il ne s'y fasse aucune visite. Les capitaines des vaisseaux recevront les ordres les plus stricts de ne pas souffrir de contrebande.

Pour le maintien de ces principes, les deux souverains équiperont un nombre proportionné de vaisseaux de guerre et de frégates. *Art.* 4.

Ils établissent comme règle invariable que tout bâtiment, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit être commandé par un capitaine de ce pays, avoir la moitié de son équipage composée de naturels, et être muni de passe-ports en bonne et légitime forme. *Art.* 5.

Les *art.* 6-9 règlent l'assistance qu'on se prêtera réciproquement, et la satisfaction qu'on exigera en cas de violation des principes arrêtés, et stipulent que si, à l'occasion de cette convention, l'une des deux puissances était attaquée, l'autre ferait cause commune avec elle.

L'*art.* 10 statue que ces stipulations seront regardées comme toujours subsistantes dans les guerres maritimes qui pourraient éclater par la suite.

Les deux puissances consentent que les puissances neutres accèdent à cette convention, et conviennent de prévenir les puissances belligérantes des mesures qu'elles ont arrêtées de concert. *Art.* 11 et 12 [2].

Le traité avec le Danemarck est tout à fait pareil à celui avec la Suède. Il fut signé par

[1] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 391.

[2] On ne sait pas précisément si les articles secrets qui se trouvent à la suite de la première convention pour la neutralité armée, conclue en 1780 (*voyez* chapitre XXI, volume I, pages 477 et 478), ont été répétés à la suite de celle de 1800.

M. *Niels de Rosenkrantz*, ministre du roi de Danemarck près la cour de Russie, mais le gouvernement danois hésita à le ratifier. Ce gouvernement avait signé, quatre mois auparavant, une renonciation au droit des convois, que la convention de Pétersbourg établissait de la manière la plus positive. Ratifier la dernière, c'était se mettre en état d'hostilités avec la Grande-Bretagne; refuser d'y accéder, c'était perdre l'unique occasion de revendiquer ses droits envers cette puissance. Dans cette alternative, le Danemarck n'aurait voulu accéder au traité que conditionnellement, en réservant le maintien de ses traités avec d'autres puissances. La cour de Londres ne lui permit pas de prendre ce biais. Le 27 décembre, M. Drummond se plaignit des négociations hostiles aux intérêts de l'empire britannique que le Danemarck, disait-il, poursuivait avec activité, et demanda une réponse pleine, ouverte et satisfaisante, sur la nature, l'objet et l'étendue des obligations qu'il pouvait avoir contractées, ou des négociations qu'il poursuivait.

Le comte de Bernstorff répondit à cette note le 31 décembre 1800. Il nia que les engagements que le Danemarck était sur le point de contracter fussent ou hostiles envers la Grande-Bretagne, ou contraires à ceux qu'il avait pris par la convention du 29 août; et il avança que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe dont la question était restée indécise, mais d'une mesure dont le droit n'avait jamais été ni ne saurait jamais être contesté, ne se trouvait nullement en opposition avec les principes généraux et permanents, relativement auxquels les puissances du Nord étaient sur le point de rétablir un concert qui, loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'était destiné qu'à la raffermir.

La réponse à cette note fut un ordre du cabinet britannique, du 14 janvier 1801, mettant un embargo sur les vaisseaux russes, suédois et danois. Lord Grenville notifia cet ordre le 15 janvier aux ministres de Danemarck et de Suède, à la cour de Londres. Il y déclara formellement que le nouveau code de droit maritime qu'on avait voulu établir en 1780, était une innovation nuisible aux intérêts les plus chers de la Grande-Bretagne, et à laquelle la Russie avait renoncé par les liaisons contractées entre elle et la Grande-Bretagne au commencement de la guerre actuelle. A la même époque, le ministre de la guerre, Dundas, donna des ordres pour s'emparer des îles danoises aux Indes occidentales, et fit armer une flotte destinée pour la Baltique.

Ces mesures vigoureuses embarrassèrent la cour de Danemarck; elle n'avait pas encore accédé purement et simplement à la convention du 18 décembre, et l'empereur, mécontent de ce retard, avait rappelé son ministre de Copenhague. Pour ne pas s'exposer à perdre son assistance, le roi de Danemarck s'empressa d'accéder, sans condition, à la neutralité du Nord, par un acte qui fut publié le 27 février 1801.

Convention de Pétersbourg, du 18 décembre 1800. — Deux jours après les conventions entre la Russie, la Suède et le Danemarck, il en fut aussi signé une avec la Prusse, par le ministre de cette puissance, le comte de Lusi. Les trois premiers articles de ce traité sont parfaitement conformes aux stipulations des traités du 16 décembre. Les art. 5, 6 et 7 sont remplacés par un article dans lequel l'empereur de Russie promet de faire jouir le commerce et la navigation des sujets prussiens de la protection de ses flottes, et de présider aux arrangements par lesquels la même protection leur sera accordée par les flottes suédoises et danoises.

L'art. 5, qui ainsi paraît avoir été omis, se retrouve à la fin de la convention en forme d'article supplémentaire: il prescrit les conditions requises pour constater à quelle nation un bâtiment appartient.

Négociations anglaises à Berlin. — Quoiqu'on n'ignorât pas à Londres que la cour de Berlin eût accédé à la convention maritime, on ne comprit cependant pas les bâtiments prussiens dans l'embargo ordonné le 14 janvier. On avait de puissants motifs pour ménager la Prusse, qui n'avait pas de colonies à perdre, et qui pouvait occuper le pays de Hanovre et fermer au commerce britannique les seuls débouchés qui lui restaient sur le continent. Aussi le langage que le cabinet de Londres tint envers la Prusse, fut-il infiniment plus conciliant que celui qu'on s'était permis envers le Danemarck. Feignant d'ignorer que la Prusse fût entrée dans la ligue du Nord, lord Carysford se contenta de demander si les cours du Nord avaient effectivement formé la confédération dont le bruit venait de se répandre, et si la Prusse y était entrée. Le mi-

nistère prussien répondit qu'ayant regardé d'un œil tranquille les liaisons contractées précédemment à son insu par l'Angleterre, il avait droit d'exiger la même confiance; que si le roi de la Grande-Bretagne se croyait appelé à soutenir les droits et les intérêts de son empire, le roi de Prusse ne devait pas moins à ses peuples de veiller par tous ses moyens à la défense des leurs.

Lord Carysford communiqua, le 27 janvier, au comte de Haugwitz les notes qui avaient été remises aux ministres des deux couronnes scandinaves. Il entra cependant en beaucoup de détails pour démontrer l'injustice du système admis par les puissances du Nord, et rappela au ministre prussien qu'il lui avait annoncé dans sa première conférence que la Grande-Bretagne ne se soumettrait jamais à ces prétentions, et qu'il l'avait prévenu que la tentative de ces puissances de les ressusciter mènerait à des extrémités fâcheuses.

Dans une troisième note du 1er février 1801, le même ministre communique la correspondance officielle qui avait eu lieu entre les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, et annonce que la Russie ne peut plus être considérée comme puissance neutre, étant engagée dans une guerre déclarée avec la Grande-Bretagne, avant même d'avoir conclu sa paix avec la France. Il termine son office, en déclarant que le roi d'Angleterre, réfléchissant sur les circonstances actuelles de l'Europe, veut s'abstenir de demander à S. M. Prussienne les secours stipulés par le traité d'alliance entre les deux couronnes; mais qu'il regarde le *casus fœderis* comme étant entièrement conforme aux circonstances où il se trouve, et qu'il ne doute nullement qu'il ne recevra de la part de son allié toutes les preuves d'amitié que les événements de cette nouvelle guerre pourraient demander.

Le ministère prussien répondit, le 12 février, à cet office par une note très-énergique, dans laquelle il discute l'objet du différend. Il repousse les assertions de lord Carysford, d'après lesquelles la ligue du Nord avait pour objet de renverser des traités précédemment conclus avec l'Angleterre, ou des mesures hostiles contre cette puissance, et exprime ses regrets des mesures violentes et précipitées auxquelles la cour de Londres s'était portée contre les puissances maritimes du Nord. « La conduite arbitraire de l'Angleterre en cette occasion, dit-il, s'explique naturellement par les prétentions qu'elle a élevées depuis si longtemps aux dépens de toutes les puissances maritimes et commerçantes. Le gouvernement britannique s'est arrogé, dans la guerre présente, plus que dans toutes les précédentes, la suprématie des mers, et, en se formant à son gré un code naval qui serait difficile à concilier avec les vrais principes du droit des gens, il exerce sur les autres nations amies et neutres une juridiction usurpée dont il soutient la légitimité, et qu'il veut faire passer pour un droit imprescriptible, sanctionné par tous les tribunaux de l'Europe. . . . . Il n'est pas surprenant qu'après tant de vexations multipliées et réitérées, les puissances neutres aient conçu le dessein d'y chercher remède, et d'établir pour cet effet un concert bien ordonné qui fixât leurs droits et qui les mît en règle avec les puissances belligérantes même. » Le ministre déclare ensuite que le roi son maître a retrouvé dans l'association maritime ses propres principes, et qu'il y a formellement accédé. Cette note resta sans réponse.

Ukase du 24 *février* 1801. — Cependant la Prusse ne tarda pas d'éprouver elle-même les effets de l'aigreur qui régnait entre les cours de Pétersbourg et de Londres. Un ukase du $\frac{13}{24}$ février 1801, motivé sur la circonstance que des productions et marchandises de la Russie étaient exportées pour l'Angleterre par la voie de Prusse, ordonna que le transport de ces productions et marchandises vers la Prusse serait absolument prohibé, tant par mer que du côté de la terre. Si cette mesure précipitée priva les sujets prussiens d'un droit de commission et de transport qu'ils avaient gagné jusqu'alors en se faisant les intermédiaires entre le commerce russe et celui de l'Angleterre, ainsi que du continent de l'Europe, elle devait être bien plus préjudiciable aux négociants russes, en les privant d'un des principaux débouchés pour l'exportation des produits du sol de l'empire de Russie.

Déclaration suédoise à Londres. — Le baron d'Ebrenswærd, ministre plénipotentiaire de Suède à la cour de Londres, communiqua, le 4 mars, officiellement à cette cour le traité du 16 décembre 1800, en se plaignant de l'embargo mis sur les vaisseaux suédois. Pour justifier la légitimité du traité, ce ministre fit surtout valoir le silence que la Grande-Bretagne avait observé relativement aux conventions de

1780 et 1781 qu'elle n'avait jamais déclarées contraires à ses droits, ainsi que relativement à la convention de 1794, entre la Suède et le Danemarck[1], qui était un renouvellement partiel de celle de 1780; enfin à l'égard des armements qui, en exécution de cette convention, eurent lieu pendant trois années consécutives, sans que l'Angleterre les regardât comme une hostilité. Le ministre de Suède déclara qu'aussitôt que la cour de Londres aurait fait rendre justice à la Suède sur ses réclamations touchant des convois arrêtés en 1798[2], et sur la violation de son pavillon à Barcelone, et qu'elle aurait fait lever l'embargo injustement mis sur les bâtiments suédois, le roi de Suède rouvrirait avec plaisir ses ports au commerce britannique, mais qu'en attendant il avait fait mettre un embargo sur les navires anglais qui se trouvaient dans les ports de la Suède. Le nouveau secrétaire d'État pour les affaires étrangères, lord Hawkesbury, répondit, le 6 mars, à cette note, par une courte déclaration portant qu'on persistait à regarder la conclusion du traité du 18 décembre 1800 comme une mesure hostile.

Traité de commerce de Saint-Pétersbourg, du 13 mars 1801. — Pendant qu'on préludait ainsi à la guerre en échangeant des notes ministérielles, l'ambassadeur de Suède à Saint-Pétersbourg, le baron de *Stedingk*, signa, avec le vice-chancelier prince *Kourakin*, le comte de *Pahlen*, du département des affaires étrangères, et le prince de *Gagarin*, ministre du commerce, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, en 36 articles, qu'on peut regarder comme le complément de la convention du 16 décembre 1800. Les principes établis dans celle-ci relativement à la liberté du commerce et aux droits des neutres, y sont confirmés et développés. On y règle aussi, sur le pied d'une parfaite égalité (par l'*art.* 22), le salut de mer entre les vaisseaux de guerre des deux puissances. La justice qui dirigeait les actions de Paul, toutes les fois que la violence de son caractère ne l'emportait pas, l'engagea ainsi à renoncer à une supériorité que Catherine II avait affectée et à faire disparaître un des griefs qui avaient servi de prétexte à la dernière guerre entre la Russie et la Suède, et sur lequel on n'avait pu s'entendre à l'époque de la conclusion de la paix de Werelæ[1].

Différend sur la conduite des armateurs anglais. — Nous devons parler ici d'un incident qui, à la vérité, n'eut pas de suite sérieuse, mais qui donna lieu à une correspondance diplomatique nécessaire à connaître pour porter un jugement sur la grande contestation qui s'était élevée entre les puissances neutres.

Le Danemarck n'avait pas usé de représailles envers la Grande-Bretagne à l'égard de l'embargo qui avait été mis en Angleterre sur les vaisseaux danois. Il n'était donc pas encore en état de guerre ouverte avec la cour de Londres. Cependant des frégates anglaises et des armateurs de corsaires, entraînés par la cupidité qui caractérise ce genre de spéculateurs, violèrent le territoire de la Norwége en entrant de force dans les ports de ce pays, pour y enlever des navires suédois, et y commettre toutes sortes de violences contre des sujets danois et suédois. Le ministre de Danemarck, qui n'avait pas quitté Londres, en adressa des plaintes au ministère britannique. Celui-ci prétendit qu'il fallait distinguer dans cette réclamation deux objets entièrement différents : la punition des capitaines anglais et la restitution des bâtiments enlevés que le Danemarck demandait. Il reconnut la légitimité de la réclamation quant au premier point, en supposant toutefois l'exactitude des faits. Quant au second point, il voulut d'abord éluder de se prononcer à son égard, en déclarant que, dans les circonstances où se trouvaient les deux États, il était impossible au roi d'Angleterre d'entrer dans aucune explication sur ce point; mais que si la mésintelligence qui malheureusement subsistait entre les deux cours était levée, ces cas seraient, par cela même, portés devant les tribunaux, qui prononceraient d'après les principes de justice et d'une manière conforme au droit des gens. Quelques jours plus tard, lord Hawkesbury modifia cette déclaration; il ne fit plus dépendre d'un accommodement des différends subsistant entre les deux pays, la remise de la réclamation entre les mains des tribunaux, mais il persista à déclarer que le gouvernement britannique n'avait aucun pouvoir pour contraindre à la restitution des bâtiments ceux qui s'en étaient emparés, avant que les parties lésées

[1] *Voyez* ci-dessus, page 27.
[2] Ceux de la Freya et d'Ulla Fersea. *V.* ci-dessus, p. 130.
[3] *Voy.* dans la IIe partie de cet ouvrage.

n'eussent porté l'affaire devant les tribunaux établis pour juger ces sortes de cas. Enfin, dans une dernière note, datée du 24 mars 1801, lord Hawkesbury annonça non-seulement que les faits avaient été trouvés tels que le comte de Wedel-Jarlberg les avait exposés, mais aussi qu'il n'était pas besoin de recourir à des procédures juridiques, mais que les navires suédois capturés dans les ports de Norwége seraient restitués.

Occupation de Hambourg et de Lubeck par les Danois. — Ce fut à cette époque que prit naissance le système de combattre les Anglais, par une mesure qui, en perdant leur commerce, devait priver le ministère britannique des moyens de soutenir la prépondérance sur mer, qu'on n'avait pu enlever par la force au gouvernement anglais. On imagina de fermer aux vaisseaux anglais les ports où se dirigeait le commerce. Ceux de la mer du Nord étaient devenus extrêmement importants, depuis que la Hollande avait pour ainsi dire disparu du globe. En conséquence, on pensa que ce serait faire à ces insulaires un mal irréparable que de les exclure de l'Elbe et du Wéser. La Prusse et le Danemarck se concertèrent pour ce projet, et Paul Ier y consentit, peut-être sans bien consulter les véritables intérêts de son empire.

Subitement un corps de 12,000 Danois qui, sous le commandement du feld-maréchal prince Charles de Hesse s'était réuni à Itzehoe, se mit en marche pour Pinneberg, et le prince prévint, le 28 mars, le sénat de Hambourg, que le lendemain ses troupes entreraient dans la ville. La bourgeoisie voulut faire résistance, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le sénat obtint qu'on cédât à la force. Effectivement les troupes danoises occupèrent, le 29, les portes et les remparts de la ville. Les Danois enlevèrent les balises placées dans l'Elbe, entre Cuxhaven et Glückstadt, mirent un embargo sur tous les navires destinés pour l'Angleterre, et saisirent toutes les propriétés anglaises qui se trouvaient à Hambourg. Le gouvernement de la Grande-Bretagne fut assez juste pour ne pas user de représailles envers les Hambourgeois qui étaient innocents de ces actes violents. Le 5 avril, un autre corps de 3,000 Danois occupa Lubeck, et fit, le 7, une tentative infructueuse pour s'emparer de Ratzebourg.

Occupation du Hanovre par la Prusse. — Pendant que cela se passait près des embouchures de l'Elbe et de la Trave, le comte de Schulenbourg avait remis au ministère de Hanovre une déclaration du roi de Prusse, datée du 30 mars; elle portait que, considérant que, pendant toute la durée de la guerre, la Grande-Bretagne avait exercé des violences inouïes contre le commerce et la navigation des neutres; qu'en mettant un embargo sur les navires des puissances maritimes du Nord, elle avait commencé les hostilités; que n'ayant pas répondu à la note du 12 février; qu'ayant rappelé ses agents de Copenhague, après que le Danemarck eut déclaré qu'il n'entamerait pas de négociations particulières; vu enfin qu'une flotte anglaise, destinée pour la Baltique, était arrivée sur les côtes de Danemarck, le roi, pour défendre l'alliance contre les attaques dirigées contre elle, se voyait dans le cas, non-seulement de fermer les bouches de l'Elbe, du Wéser et de l'Ems, mais aussi d'occuper tous les États d'Allemagne du roi d'Angleterre. .

En conséquence de cette déclaration, le ministère de Hanovre conclut, le 3 avril, avec le comte de Schulenbourg, une convention que nous insérons ici, parce qu'elle manque dans le recueil de M. de Martens.

S. M. le roi de Prusse nous ayant fait communiquer, par le comte de Schulenbourg, son général de cavalerie, ministre d'État, de la guerre et du cabinet, et son ministre ici, une déclaration datée de Berlin, le 30 mars 1801, concernant les mesures que Sadite M. a résolu de prendre par rapport aux États allemands appartenant à S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, notre très-gracieux souverain, en sa qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg; S. M. Prussienne nous ayant, de plus, invités itérativement et d'une manière positive de nous conformer aux circonstances actuelles, de prendre sans retard les nouveaux engagements qu'il a proposés, et, pour cet effet, de passer une convention dans la forme la plus obligatoire, sans quoi Sadite M. se verrait obligée de traiter d'une manière hostile les États allemands du roi notre très-gracieux souverain, nous avons, eu égard aux circonstances, promis et déclaré ce qui suit:

L'entrée des troupes prussiennes dans les États allemands de S. M. Britannique se fera sans qu'elles éprouvent aucune résistance, dans l'espoir toutefois que leur nombre sera diminué autant que possible pour soulager le pays et ses habitants. Elles

observeront en conséquence, dans toute leur étendue, toutes les ordonnances et dispositions de S. M. Prussienne, tant eu égard à l'entrée des troupes qu'aux États électoraux. Les troupes hanovriennes qui ont été jusqu'à présent employées dans l'armée placée sur la ligne de démarcation dans le nord de l'Allemagne, seront licenciées, aussi bien qu'un nombre proportionné des autres troupes de l'électorat. La régence de ce pays, le commandant en chef et les différents officiers de ces troupes s'engageront à ne pas employer lesdites troupes ni à permettre qu'elles servent contre Sadite M. Prussienne, mais à leur faire strictement observer les ordonnances royales d'après les différentes mesures qu'il sera nécessaire de prendre. Lesdites troupes seront distribuées dans les villes de Hanovre, de Lauenbourg, Gisborn, Wotzen, et dans les places et garnisons sur la rive droite de la Leine, sur la gauche de l'Aller, et derrière la Luhe jusqu'à l'Elbe. Toutes les autres places, sans exception, y compris la forteresse de Hameln, seront évacuées et remises aux troupes prussiennes. On prendra des mesures particulières pour que toutes les remises soient faites par ledit pays de Hanovre, à dater du 1er mai de ladite année. Pour ce qui regarde l'administration de ce pays, il ne sera rien entrepris qui soit préjudiciable aux présentes dispositions et engagements; au contraire, les statuts et ordres du roi, à leur égard, seront ponctuellement observés.

Pour ces raisons nous acceptons, de la manière la plus solennelle, la haute promesse faite par S. M. Prussienne, qu'elle garantira aux États allemands de S. M. Britannique leur ancienne constitution, leur sûreté et leur repos, et que toutes les propriétés et possessions seront protégées par tous les moyens possibles.

Fait à Hanovre, le 3 avril 1801.

Signé :

Le comte de Kilmannsegge.

De Arnswaldt.

De Steinberg.

De Delken.

De Wallmoden-Gimborn, feld-maréchal.

Le lendemain, 4 avril 1801, 24,000 Prussiens, commandés par le général Kleist, entrèrent dans l'électorat, et y furent entretenus aux frais du pays. On a quelquefois prétendu que cette occupation avait été concertée avec le cabinet de Londres, dans l'intention d'empêcher que le Hanovre ne fût occupé soit par des troupes françaises, soit par des Russes, prisonniers de guerre en France, et que Bonaparte, pour s'assurer de plus en plus l'affection de Paul Ier, renvoyait dans leurs foyers, en leur faisant traverser l'Allemagne. Ce qui est sûr, c'est que, même après cet événement, il n'y eut pas d'embargo en Angleterre sur les bâtiments prussiens, ni en Prusse sur ceux des Anglais. Le 12 avril, des troupes prussiennes prirent aussi possession de Brême.

Guerre du Nord. — Cependant la guerre avait commencé dès le 12 mars 1801; une flotte anglaise de 47 voiles, commandée par les amiraux Hyde Parker et Nelson, était sortie de Yarmouth et avait fait voile pour la Baltique. On n'avait pas négligé en Danemarck les mesures de défense. Le 19 janvier, le roi avait ordonné une levée extraordinaire composée de tous les hommes âgés de moins de 45 ans, qui avaient fait la guerre, ou qui, d'après les lois, y étaient engagés; et la brave nation danoise, qui avait tant de motifs de se plaindre des Anglais, répondit avec enthousiasme à l'appel de son souverain.

Le gouvernement britannique fit une dernière tentative pour porter le Danemarck à renoncer à ses liaisons avec la Russie. Il envoya à Copenhague un plénipotentiaire, M. Vansittart, qui, de concert avec M. Drummond, chargé d'affaires de cette couronne, fit au ministère danois des propositions que celui-ci n'a pas jugé à propos de porter à la connoissance du public [1]. Les efforts de ces diplomates furent inutiles; la constance du cabinet danois fut inébranlable, et le roi publia, le 18 mars, un nouvel appel à son peuple, qu'il invita à la défense de ses foyers. Les deux agents anglais partirent le 21, et se retirèrent vers la flotte anglaise qui s'approchait du Sund.

Arrivé le 28 mars devant Cronenbourg, l'amiral Parker annonça qu'il regarderait le pre-

[1] M. de Schmidt Phiseldeck, dans son ouvrage semi-officiel, se contente de dire que ces propositions étaient d'une nature et faites dans un ton si catégorique, que si la bonne foi due à des engagements contractés et la dignité d'un gouvernement indépendant ne permettaient de les discuter.

mier coup de canon tiré de la forteresse comme une déclaration de guerre. Cette menace fut faite dans un moment où la Grande-Bretagne avait déjà commencé à expulser les Danois de la mer des Antilles. Le 20 mars, l'amiral Duckworth et le général Trigge avaient pris possession de l'île suédoise de Saint-Barthélemi; le 24, de Saint-Martin, appartenant aux Danois; le 28, de Saint-Thomas et de Saint-Jean; et, le 31, de Sainte-Croix, dernière possession des Danois dans cette partie du monde.

Ce ne fut que le 29 mars que le gouvernement danois usa pour la première fois de représailles en mettant un embargo sur les bâtiments anglais.

Malgré le feu de la forteresse de Cronenbourg, la flotte anglaise força, le 30 mars, le passage du Sund, en longeant aussi près que possible les côtes de la Suède, où l'on ne fit rien pour l'en empêcher, quoique le roi lui-même se fût rendu à Helsingborg.

Le motif de cette conduite de la Suède est enveloppé dans les mystères de la politique. Il paraît que Gustave IV Adolphe avait, pendant son séjour à Saint-Pétersbourg, parlé de sa prétention de rentrer dans la jouissance de la moitié des péages du Sund, auxquels la Suède avait anciennement participé, et que, pour ne pas être dans le cas de discuter cette prétention, il avait été convenu qu'il ne prendrait pas part à la défense de ce détroit.

Bataille de Copenhague, du 2 avril 1801. — Le 2 avril 1801, une division de la flotte anglaise, sous les ordres de l'amiral Nelson, s'étant approchée de Copenhague, Olfart Fischer, commandant la flotte danoise, inférieure de moitié à celle des Anglais, leur livra une bataille qui a couvert de gloire la marine danoise. Le combat dura quatre heures. Nelson fut forcé d'abandonner successivement trois vaisseaux sur lesquels il avait placé son pavillon. La victoire lui resta, mais il l'avait achetée par une perte considérable.

Nelson avait livré cette bataille contre l'avis de Parker, dont les instructions portaient qu'il devait tâcher d'amener le Danemarck à un accommodement. Dès le 3 avril, on ouvrit des négociations pour un armistice, et Nelson lui-même se rendit à Copenhague pour en hâter la conclusion. L'amiral Parker renouvela les propositions que M. Vansittart avoir faites quelques jours auparavant. Il offrit de plus au Danemarck une alliance défensive et un secours de vingt vaisseaux de guerre, à condition que le roi de Danemarck entretiendrait dix vaisseaux de guerre dans la Baltique. La loyauté du cabinet de Copenhague ne lui ayant pas permis de contracter un pareil engagement, l'amiral anglais lui laissa le choix entre une alliance défensive et un désarmement, et se relâcha finalement jusqu'à accorder que le Danemarck, sans désarmer, cesserait seulement d'armer, et que la convention du 16 décembre 1800 fût déclarée suspendue. Les commissaires respectifs, le vice-amiral *Nelson* et le lieutenant-colonel *William Stewart*, au nom de l'amiral Hyde Parker; le général-major *Waltersdorf* et l'adjudant général *Lindholm*, au nom du roi de Danemarck, conclurent, le 9 avril 1801, à bord du vaisseau amiral anglais, dans la rade de Copenhague, une convention dont nous allons donner le sommaire [1].

Convention d'armistice, du 9 avril 1801. — L'*art.* 1er établit un armistice entre les deux parties.

Les vaisseaux armés du roi de Danemarck resteront dans leur état actuel, relativement à leur armement, équipement et position hostile; et le traité communément connu sous la dénomination de neutralité armée, sera, autant que cela regarde la coopération du Danemarck, suspendu aussi longtemps que l'armistice restera en force. Aucun vaisseau anglais ne s'approchera, à la portée du canon, des vaisseaux armés ou forts danois dans la rade de Copenhague. *Art.* 2.

La durée de l'armistice sera de quatorze semaines. *Art.* 7.

Quatre jours après la conclusion de ce traité, l'amiral Hyde Parker entra, avec 28 vaisseaux, dans la Baltique. Il se présenta, le 19 avril, devant le port de Carlscrona, et somma le commandant de lui faire connaître les dispositions de la cour de Suède relativement à la renonciation aux projets hostiles que, de concert avec la Russie, elle avait dirigés contre les droits et intérêts de la Grande-Bretagne. Le roi de Suède, qui était arrivé lui-même à Carlscrona, chargea le commandant de cette place de déclarer à l'amiral anglais qu'il était disposé à remplir avec fidélité et loyauté les engagements qu'il avait

[1] Martens, *Recueil*, tom. IX, p. 454.

Digitized by Google

contractés avec ses alliés. Il est probable qu'après cette réponse, l'amiral Hyde Parker aurait commencé les hostilités contre la Suède, si, dans l'intervalle, il n'avait reçu la nouvelle de la catastrophe de Pétersbourg, qui changea la face des affaires.

Révolution de St.-Pétersbourg, du 24 mars 1801. — Paul Ier avait péri dans la nuit du 24 au 25 mars. Son successeur s'empressa de faire savoir à l'amiral Hyde Parker qu'il avait accepté les propositions que la Grande-Bretagne avait faites à son prédécesseur, de terminer par un arrangement les différends qui avaient fait éclater la guerre dans le nord de l'Europe; que cependant, fidèle aux engagements contractés avec les cours de Stockholm, de Berlin et de Copenhague, il était décidé à agir de concert avec ses alliés en tout ce qui était relatif aux intérêts des puissances neutres. Le comte de Pahlen, ministre des affaires étrangères, par qui l'empereur fit faire cette ouverture à l'amiral, lui proposa de suspendre toute hostilité contre les pavillons des trois puissances coalisées, jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres ultérieurs de sa cour. Cette note ayant été transmise, le 20 avril, à l'amiral Parker par M. de Lisakewitsch, ministre de Russie à Copenhague, l'amiral répondit, le 22, qu'il acceptait la proposition d'une suspension d'armes.

Évacuation de Hambourg par les Danois. — C'est ainsi que se termina la guerre du Nord et il ne nous reste qu'à raconter les diverses démarches qui furent faites pour parvenir à la pacification définitive. L'Angleterre accueillit la proposition de la Russie pour un rapprochement; mais elle exigea qu'avant tout, les affaires du nord de l'Allemagne fussent remises sur le même pied où elles avaient été avant le commencement des hostilités. En conséquence, l'empereur Alexandre écrivit au roi de Prusse, qu'étant très-satisfait des conditions modérées et équitables proposées par l'Angleterre, il engageait ce monarque à évacuer le pays de Hanovre et les embouchures de l'Elbe et du Wéser; qu'il considérerait cette démarche comme une preuve de l'amitié du roi; et que, désirant pacifier le Nord et rendre la paix au monde, il priait le roi de ne point mettre d'empêchement à ce grand dessein, et de l'aider, au contraire, de tout son pouvoir. En conséquence, le roi de Prusse s'adressa à la cour de Copenhague pour l'engager à évacuer Hambourg et Lubeck, et ce fut avec le concours du ministère prussien qu'il fut concerté au quartier général du prince de Hesse, près Hambourg, le 7 mai 1801, un arrangement entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, auquel on donna la forme de déclarations réciproques, qui furent échangées entre le prince et M. *Crawford*, ministre du roi d'Angleterre. A la suite de cette convention, les troupes danoises quittèrent Hambourg le 23 mai; mais, quoique le ministère hanovrien eût adressé, le 14 juin, à M. de Dohm, ministre du roi de Prusse auprès du cercle de Basse-Saxe, une note par laquelle il demandait la retraite des troupes prussiennes, vu que les circonstances étaient changées, néanmoins ces troupes n'évacuèrent le pays de Hanovre qu'après la ratification des préliminaires de paix entre la France et la Grande-Bretagne, du 1er octobre 1801; et cette circonstance parut venir à l'appui de l'opinion de ceux qui regardaient l'occupation du Hanovre comme une mesure concertée entre les cabinets de Saint-James et de Berlin.

Le 18 mai, l'embargo mis en Russie sur les navires fut levé, et, le 4 juin, la Grande-Bretagne ordonna la même mesure à l'égard des vaisseaux russes. La Suède avait fait un pas de plus en interdisant, par une ordonnance du 20 mars, tout commerce avec les sujets de la Grande-Bretagne. Cette défense fut révoquée le 19 mai; en conséquence, l'embargo fut levé en Angleterre le 16 juin. Le 17 du même mois, le Danemarck imita cet exemple à l'égard de la Grande-Bretagne, et, le 6 juillet, la Suède en fit de même.

Convention maritime de Saint-Pétersbourg, du 17 juin 1801. — On avait ouvert à Saint-Pétersbourg un congrès chargé de terminer définitivement le différend qui s'était élevé entre la Grande-Bretagne et les puissances du Nord, sur les droits des neutres, par rapport au commerce. Lord *Saint-Helens* s'y rendit en qualité d'ambassadeur extraordinaire de la Grande-Bretagne; le Danemarck y envoya le comte de *Lœrendahl*, la Suède le baron de *Stedingk;* le comte *de Panin* négocia pour la Russie. Le 17 juin 1801, il fut conclu une convention entre la Russie et la Grande-Bretagne, qui établit un nouveau code maritime [1].

[1] Martens, *Recueil*, tom. IX, p. 478.

Voici les principes que ce traité établit à l'égard du *commerce neutre*.

1° Les vaisseaux de la puissance neutre peuvent naviguer librement aux ports et sur les côtes des nations en guerre.

2° Cette liberté ne s'étendra pas sur la contrebande de guerre.

3° Le vaisseau ne couvre pas la marchandise, c'est-à-dire que la liberté des vaisseaux neutres ne s'étend pas sur les propriétés ennemies dont ils sont chargés.

4° On ne regardera pas comme propriété ennemie les marchandises du crû et de la manufacture des pays en guerre qui sont devenues la propriété des sujets des puissances neutres.

5° Les marchandises de contrebande sont déterminées par les traités; à l'égard des deux puissances contractantes, on suivra les stipulations du traité de commerce, du 22 février 1797, qui ne comprend sous cette dénomination-là que des armes, projectiles, poudre, salpêtre, soufre, ceinturons, gibernes, selles et brides, mais ni les vivres, ni le bois de construction.

6° On ne regardera comme port bloqué que celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés ou suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

7° Les vaisseaux de la puissance neutre ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et faits évidents; ils seront jugés sans retard, et la procédure sera toujours uniforme, prompte et légale. *Art.* 3.

Une déclaration explicatoire, qui fut signée à Moscou le 20 octobre 1801, ajoute encore le principe suivant :

8° Les sujets de la puissance neutre ne sont pas autorisés à transporter directement les marchandises et denrées des colonies de la puissance belligérante dans les possessions continentales ni *vice versâ* de la métropole dans les colonies ennemies; cependant lesdits sujets jouiront, pour ce commerce, des mêmes avantages et facilités dont jouissent les nations les plus favorisées, et notamment les États-Unis d'Amérique [1].

Les *art* 4 et 5 de la convention du 17 juin 1801 posent les principes qui seront suivis à l'égard de la *visite des vaisseaux marchands*; savoir :

1° Les vaisseaux naviguant sous convoi d'un vaisseau de guerre, pourront être visités par un vaisseau de guerre de la partie belligérante, mais non par des armateurs ou autres vaisseaux appartenant aux sujets de cette puissance.

2° Les propriétaires des navires marchands destinés d'aller sous convoi d'un vaisseau de guerre, seront tenus de produire au commandant du vaisseau de convoi leurs passe-ports, certificats ou lettres de mer, dans la forme annexée au traité.

3° Lorsqu'un vaisseau de guerre, ayant sous convoi des navires marchands, sera rencontré par un vaisseau de guerre de la puissance belligérante, on se tiendra, s'il est possible, hors de la portée du canon; le commandant du vaisseau de guerre de la puissance belligérante enverra une chaloupe à bord du vaisseau de convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats qui doivent constater, d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation, chargés de telle cargaison, et pour tel port; de l'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte du gouvernement.

4° Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle, et qu'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre doit amener et détenir son convoi pendant le temps nécessaire pour la visite des bâtiments qui le composent, et il aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers pour assiter à la visite de ces bâtiments.

5° Si, après cet examen, le commandant du vaisseau de la puissance belligérante trouve des raisons justes et suffisantes pour détenir le vaisseau marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au commandant du vaisseau de convoi qui aura le pouvoir d'ordonner à un officier de rester à bord du vaisseau détenu et d'assister à l'examen de la cause de sa détention, qui se fera dans le port le plus proche et le plus convenable de la puissance belligérante.

6° Si un navire marchand, ainsi convoyé,

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. IX, p. 192.

était détenu sans une cause juste et suffisante, le commandant du vaisseau de la puissance belligérante sera tenu à une compensation de toutes les pertes, des frais et dommages occasionnés par une telle détention, et subira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou de fraude qu'il aurait commis.

On convient, par l'*art.* 6, que les dédommagements dus aux propriétaires de navires injustement détenus seront fixés par un règlement particulier. Ce règlement fut convenu entre lord *Saint-Helens*, le vice-chancelier prince *Kourakin*, et le comte *Kotchoubey*, ministre des affaires étrangères de Russie; il forma une convention particulière qui fut signée à Moscou le 20 octobre 1801 [1].

L'*art.* 7 de celle du 17 juin détermine qu'un bâtiment, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, et les papiers et passe-ports en bonne et due forme.

Les rois de Danemarck et de Suède seront invités par l'empereur de Russie, au nom des deux puissances contractantes, à accéder à cette convention, et en même temps à renouveler leurs traités de commerce avec la Grande-Bretagne; et celle-ci s'engage, moyennant les actes qui auront constaté cet accord, de rendre et restituer à l'une et l'autre de ces puissances toutes les prises qui ont été faites sur elles, ainsi que les terres et pays de leur domination qui ont été conquis par les armes britanniques.

Deux articles séparés sont annexés à cette convention. Par l'un, l'armistice entre la Grande-Bretagne et les deux puissances scandinaviennes est prolongé de trois mois; l'autre renouvelle le traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Russie, du 21 février 1797.

Convention de Moscou, du 23 octobre 1801. — C'est ainsi qu'en consentant à quelques modifications exigées par la justice, et en renonçant à la prétention de ce qu'on a appelé *blocus sur le papier*, la Grande-Bretagne obtint la reconnaissance de deux principes auxquels elle attachait la plus haute importance; savoir : 1° que le pavillon ne couvre pas la marchandise; 2° que la visite peut se faire sur des bâtiments allant sous convoi. Aussi la nouvelle de la conclusion de cette convention excita-t-elle beaucoup de mécontentement en Suède et en Danemarck. C'était donc en vain que le sang des braves Danois avait coulé pour le maintien de principes que la Russie avait la première proclamés à la face de toute l'Europe, et que sa prépondérance avait presque forcé les deux autres puissances de la Baltique de défendre les armes à la main. Faut-il s'étonner après cela que ces deux puissances aient tardé d'accéder à la convention du 17 juin? Le Danemarck surtout eut de la peine à s'y résoudre. Le comte de Bernstorff se rendit lui-même à Londres pour tâcher d'obtenir quelques modifications ou une indemnité pour les sacrifices que sa cour avait faits; mais il était facile à prévoir qu'abandonné par la Russie, le Danemarck n'obtiendrait rien. La Grande-Bretagne voyait sans regret le retard qu'éprouvait une accession qui la forcerait de restituer les colonies danoises, où elle exerçait en attendant un pouvoir arbitraire. La cour de Copenhague fut enfin obligée de céder. Elle signa, le 23 octobre 1801, son accession à la convention de Saint-Pétersbourg, du 17 juin, et aux articles additionnels de Moscou, du 20 octobre. Cette accession se fit au moyen d'un traité que le comte de *Daneskiold-Lœvendahl* signa ce jour-là à Moscou.

Convention de Londres, du 25 juillet 1803. — La Suède tarda plus longtemps encore à se décider à cette accession, et ce ne fut que le $\frac{18}{30}$ mars 1802 que le baron de *Stedingk* signa à Saint-Pétersbourg une convention qui déclara sa cour partie contractante de la convention du 17 juin et des articles additionnels du 20 octobre 1801. La nomenclature des objets à regarder comme contrebande de guerre, qui est insérée dans le traité du 17 juin 1801, diffère de celle que renferme l'art. 11 du traité de Whitehall, du 21 octobre 1661, entre la Grande Bretagne et la Suède; cependant une stipulation du premier disait que, pour les objets de contrebande, on devait s'en tenir aux conventions subsistantes. Il en résulta une contradiction qui pouvait donner lieu à de nouveaux débats. Les hostilités ayant recommencé au mois de mai 1803 entre la France et la Grande-Bretagne, celle-ci jugea convenable de s'entendre sur cette question avec la Suède. Le baron de *Silverhjelm*, ministre de cette dernière puissance, et lord *Hawkesbury*, secrétaire d'État du département des affaires

[1] Martens, *Recueil*, tom. IX. p. 484.

étrangères, la réglèrent par une convention particulière qui fut signée à Londres le 25 juillet 1803 [1].

Cette convention ajoute à la liste des marchandises de contrebande l'argent monnayé, les troupes, les chevaux et ce qui est nécessaire à l'équipement de la cavalerie, les vaisseaux de guerre ou de garde; elle statue que les croiseurs de la puissance belligérante auront le droit de détenir les bâtiments de la puissance neutre allant aux ports de l'ennemi avec des chargements de provisions ou de poix, résine, goudron, chanvre, et généralement tous les articles non manufacturés servant à l'équipement des bâtiments marchands; et si les chargements ainsi exportés par les bâtiments de la puissance neutre sont du produit du territoire de cette puissance et pour compte de ses sujets, la puissance belligérante exercera le droit d'achat, sous la condition de payer un bénéfice de dix pour cent sur le prix de la facture du chargement fidèlement déclaré, ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit en Angleterre, au choix du propriétaire, et en outre une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires. Si ces chargements, étant en route avec une destination déclarée pour un port d'un pays neutre, sont détenus sous le soupçon d'être véritablement destinés à un port ennemi, et s'il est reconnu, après due enquête, qu'ils ont été injustement retenus, ils recevront une indemnité, à moins que le gouvernement de l'État belligérant ne désire les acheter; dans ce cas, ils recevront le prix complet qu'ils auraient obtenu dans le port neutre de leur destination, avec une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires. Le hareng, fer en barre, acier, cuivre rouge, laiton et fil de laiton, les planches et madriers, bosseaux de chêne et esparres, ne seront point soumis à la confiscation ni au droit de préemption.

[1] Martens, *Recueil*, tom. X, p. 525.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXI.

TRAITÉ DE PAIX D'AMIENS, ENTRE LA FRANCE ET SES ALLIÉS, ET LA GRANDE-BRETAGNE, DU 27 MARS 1802 [1].

Négociation pour un armistice maritime. — Le cabinet de Vienne donna en 1800 une preuve de constance et de loyauté en rejetant toutes les offres de paix que lui fit le gouvernement français, pourvu qu'il voulût la négocier sans le concours de la Grande-Bretagne. Pour que François II consentît à traiter, à Lunéville, d'une paix séparée; il fallut que la cour de Londres elle-même, convaincue que les efforts de l'Autriche ne réussiraient pas à abattre le colosse de la puissance française, et pensant qu'il valait mieux ménager les forces de cette monarchie pour des temps plus opportuns, plutôt que de les user par une résistance inutile, dégageât ce monarque des obligations qu'il avait contractées. La cour de Londres fit un pas de plus; sans y avoir été provoquée, elle manifesta le désir de prendre part elle-même à la négociation que l'Autriche allait entamer par ses conseils.

Tel fut l'objet d'une note que lord Minto, ministre britannique à Vienne, adressa, le 9 août 1800, au baron de Thugut, et que celui-ci communiqua, le 11 du même mois, à M. de Talleyrand-Périgord, en lui proposant Scheletadt ou Lunéville pour lieu du congrès. Le premier consul, « pour empêcher que l'admission de l'Angleterre dans les négociations avec la cour de Vienne ne fût une occasion de délai [2], » ou pour tirer de cette disposition pacifique de la Grande-Bretagne le parti le plus avantageux à ses vues, en retardant la chute de Malte et d'Alexandrie, bloquées par les flottes anglaises, chargea M. Otto, qu'il avait envoyé à Londres comme commissaire pour l'échange des prisonniers, de proposer au cabinet britannique la conclusion d'un armistice par mer, semblable à celui qui existait entre les armées françaises et autrichiennes, de manière qu'on prît, à l'égard des places assiégées ou bloquées par les forces anglaises, des mesures analogues à celles qui avaient eu lieu en Allemagne par rapport aux places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philippsbourg [3].

La proposition de Bonaparte fut remise à lord Grenville le 24 août. Ce ministre, ne jugeant pas convenable d'entrer en rapport direct avec M. Otto, qui n'était pas accrédité ni reconnu comme négociateur, chargea le commissaire anglais qui traitait habituellement avec lui pour l'objet de sa mission, 1° de lui dire que la note de lord Minto contenait l'expression des sentiments du roi; 2° de demander si le gouvernement français s'était expliqué sur les propositions du baron de Thugut, relatives à la tenue d'un congrès; 3° de déclarer que, dans ce cas, le roi enverrait à l'endroit convenu un plénipotentiaire pour traiter de la paix avec les plénipotentiaires français et autrichiens, pourvu que le gouvernement français s'engageât à respecter les communications directes de ce ministre avec sa cour; mais 4° d'observer en

[1] *Pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens.* Paris, an XI, in-4°. — *Pièces officielles mises sous les yeux du parlement britannique, le 13 novembre 1800.*

[2] La phrase placée entre guillemets est tirée du rapport officiel français.

[3] *Voyez* ci-dessus, chapitre XXIX, page 98 de ce volume.

même temps qu'il n'avait jamais été usité de conclure un armistice pour les opérations par mer pendant le cours des négociations paur la paix; que les discussions auxquelles un tel armistice donnerait nécessairement lieu, pourraient retarder la pacification, bien plutôt que de l'accélérer; mais qu'en supposant qu'il fût possible de parvenir à une suspension des hostilités par mer, il ne le serait au moins pas de prendre un parti décisif sur cet objet avant de savoir comment la France pensait que les conditions convenues pour les armées d'Allemagne pouvaient être appliquées à un armistice par mer.

Dans la conférence que M. Otto eut à ce sujet, le 29 août, avec son collègue, le capitaine George, il annonça, en réponse aux questions do lord Grenville, que les cabinets de Vienne et de Paris s'étaient entendus pour tenir les conférences à Lunéville. Il s'expliqua sur la manière d'appliquer à un armistice maritime les principes sur lesquels se fondait la suspension d'armes en Allemagne. Comme elle ne s'étend, dit-il, que sur des places actuellement bloquées par les Français, l'analogie demanderait aussi qu'on comprît dans l'armistice de mer des places effectivement bloquées par les forces anglaises; qu'ainsi Belle-Ile, Malte et Alexandrie devaient être mises sur le même pied qu'Ulm, Ingolstadt et Philippsbourg. Il ajouta qu'il avait ordre d'insister sur une décision avant le 3 septembre; c'était l'époque où les hostilités devaient recommencer en Allemagne.

Le 2 septembre, on notifia au commissaire français que le roi avait nommé son plénipotentiaire à Lunéville, M. Grenville, et secrétaire de légation, M. Garlike, qui remplissait alors les mêmes fonctions à Berlin.

Le 4 septembre, M. Otto exposa, dans une nouvelle note, que la France n'avait consenti à l'armistice avec l'Autriche que dans l'espoir d'une prompte paix; qu'en supposant que l'armistice maritime fût à certains égards désavantageux à la Grande-Bretagne, celui d'Allemagne ne l'était pas moins aux intérêts de la France; qu'en conséquence, les hostilités recommenceraient sur le continent le 11 septembre, et que si elles étaient une fois reprises, le premier consul ne pourrait plus consentir, à l'égard de l'empereur, qu'à une paix séparée et complète.

Le même jour, lord Grenville fit demander à M. Otto s'il était muni d'un projet de convention pour l'armistice, et s'il était autorisé à y comprendre les alliés du roi, et à y faire insérer des articles relatifs à la sortie des flottes française et espagnole stationnées à Brest.

Le commissaire français communiqua alors un projet d'armistice en sept articles dont il était porteur, et qui renfermait les stipulations suivantes : Il y aura suspension d'hostilités entre les flottes et armées de France et celles de la Grande-Bretagne; les bâtiments de guerre et de commerce de l'une et l'autre nation pourront librement naviguer, sans être soumis à aucune visite; à dater d'un tel jour, tous les bâtiments réciproquement pris seront restitués; les places de Malte, d'Alexandrie et de Belle-Ile seront assimilées à celles d'Ulm, de Philippsbourg et d'Ingolstadt, c'est-à-dire que tous les bâtiments de commerce neutres ou français pourront y porter des vivres; les flottes qui bloquent Brest, Cadix, Toulon, Flessingue, se retireront. Des officiers anglais, députés vers l'amiral qui commande dans la Méditerranée, et vers les commandants des blocus de Malte et d'Alexandrie, traverseront la France; enfin, l'Espagne et la république batave seront comprises dans l'armistice [1].

Au reçu de cette pièce, lord Grenville demanda d'abord une prolongation de l'armistice sur le continent, afin qu'on eût le temps de discuter le projet communiqué par M. Otto; cependant, dès le 7, il lui transmit un contre-projet plus analogue, d'après lui, à la convention d'armistice qui avait été conclue en Allemagne. Voici les modifications du projet de M. Otto, qu'on y remarque :

1° Les hostilités ne pourront être renouvelées qu'après une notification préalable de quinze jours; et, en cas de renouvellement d'hostilités entre la France et l'Autriche, l'armistice entre la Grande-Bretagne et la France sera également considéré comme rompu de fait.

2° Malte et les villes maritimes de l'Égypte

[1] Il paraîtrait, par le recueil français des pièces, que M. Otto a débuté dans sa négociation par la communication de ce projet; on voit, par le recueil anglais, que les choses se sont passées ainsi que nous les avons rapportées.

seront mises sur le même pied que les places qui, quoique comprises dans la démarcation de l'armée française en Allemagne, sont occupées par les troupes autrichiennes. En conséquence, rien n'y sera admis, par mer, qui puisse leur donner de nouveaux moyens de défense, et elles ne recevront de provisions que pour quatorze jours à la fois.

3° Des munitions navales et militaires ne pourront être importées, pendant la durée de l'armistice, dans les ports français bloqués, et aucun des vaisseaux de guerre actuellement mouillés dans ces ports ne pourra en sortir pour prendre une autre station.

4° Les alliés des deux puissances contractantes pourront accéder à cette convention.

Le premier consul rejeta ce contre-projet, dans la supposition qu'on voulût le regarder comme une compensation de l'armistice continental; il l'admit, si la Grande-Bretagne voulait qu'il fût indépendant des événements du continent, et seulement relatif à une négociation particulière qui s'ouvrirait entre la France et la Grande-Bretagne : c'était supposer que cette puissance voudrait abandonner l'Autriche et renoncer en même temps aux avantages que sa position lui donnait sur un ennemi qui n'avait aucun moyen de l'attaquer. Le cabinet britannique avait pensé que son consentement à une cessation des hostilités par mer, à conditions égales, devait être le prix de la prolongation de l'armistice continental. Bonaparte, au contraire, soutenait que cette prolongation était trop favorable aux intérêts de l'Autriche, pour qu'on ne la rachetât pas au prix de concessions importantes en faveur de la France. « Par l'armistice continental, dit M. Otto dans sa note du 16 septembre, la cour de Vienne acquiert le moyen de réorganiser ses armées; de convertir en hommes, en armes, en munitions de toute espèce les subsides que le gouvernement anglais lui paye; de fortifier, d'approvisionner ses places de seconde et de troisième ligne, qui se trouvaient en mauvais état, parce que la marche rapide des armées françaises n'avait pas été prévue. » A ces raisons, fondées dans la vérité, la note française ajoute une phrase qui, se ressentant un peu trop du style des rodomontades révolutionnaires, paraîtrait déplacée dans une négociation entre deux grandes puissances qui sauraient respecter les convenances. « Par l'armistice continental (tels sont les mots que nous blâmons) l'impression des victoires des armées françaises diminue, leur effet s'affaiblit. Six mois de repos suffiraient pour que le matériel et le moral des armées autrichiennes se trouvassent rétablis, pour que les vaincus ne fussent plus frappés de l'ascendant des vainqueurs, et pour que cette chance de supériorité si bien acquise à la république fût encore pour elle à ressaisir. »

A cette note était joint un nouveau contre-projet auquel celui de lord Grenville avait servi de base, mais avec des changements dont nous allons indiquer les plus essentiels.

1° Les hostilités ne pourront recommencer qu'un mois après la dénonciation de l'armistice; et cette dénonciation ne pourra se faire que par ordre même des gouvernements contractants.

2° La clause du projet anglais, qui faisait dépendre la durée de l'armistice de celle de l'armistice continental, est omise.

3° Il sera fourni à Malte pour onze jours de vivres à la fois, et à raison de 10,000 rations par jour.

4° Six frégates pourront partir du port de Toulon, débarquer à Alexandrie et en revenir sans qu'elles puissent être visitées. L'intention avouée du gouvernement français était d'envoyer en Égypte 1,200 hommes et 10,000 fusils.

5° Aucun vaisseau de ligne de deux et trois rangs de batterie, actuellement mouillé dans les ports de Brest, Toulon et dans les autres ports, ne pourra en sortir avant le renouvellement des hostilités, pour prendre une autre situation; mais les frégates, corvettes ou autres petits bâtiments de guerre pourront librement sortir et naviguer.

6° Les troupes de terre à la solde de la Grande-Bretagne ne pourront débarquer en aucun port d'Italie, pendant la durée de l'armistice.

Dans la lettre d'accompagnement, M. Otto demanda qu'on lui accordât une conférence pour donner de bouche plusieurs éclaircissements qui pourraient accélérer l'accord entre les deux puissances.

La réponse de lord Grenville, datée du 20 septembre, rejeta toute idée d'une pacification partielle, en observant que si les engagements de la Grande-Bretagne lui permettaient de séparer ses intérêts de ceux de ses alliés, ce serait moins encore le cas de conclure un armistice maritime,

auquel elle ne pourrait consentir qu'à titre de compensation. Cette lettre relève aussi l'exagération avec laquelle le gouvernement français évaluait les avantages que les alliés retiraient de l'armistice continental, et fait voir que la France participait elle-même à ces avantages; elle opposa à la phrase choquante de la note française une observation remplie de dignité. « Il paraît à S. M., dit lord Grenville, qu'aucune partie des succès variés de la guerre continentale n'autorise ses ennemis à s'attribuer un ascendant sur les armées autrichiennes. » Le ministre déclara en même temps que le contre-projet qu'il avait communiqué le 7, était regardé comme l'ultimatum de ce que la Grande-Bretagne pouvait accorder. Il refusa au reste la conférence demandée.

Le commissaire français répondit le 23 septembre. Sa lettre a deux objets : l'un, de prouver que la nécessité de négocier une paix séparée à laquelle la Grande-Bretagne se refusait, existait de fait, puisque le gouvernement français avait prévenu le ministère britannique que, si l'armistice maritime n'était pas conclu avant le 11 septembre, les hostilités auront recommencé; et que, dans ce cas, le premier consul ne pourrait plus consentir, à l'égard de l'Autriche, qu'à une paix séparée et complète; qu'il était donc naturel, dans l'état actuel des choses, de s'attendre éventuellement à une paix séparée avec l'Autriche, et par conséquent à une paix également séparée avec la Grande-Bretagne. Le second objet de la note de M. Otto est de se plaindre qu'on ne lui ait point accordé la conférence qu'il avait demandée, quoiqu'il eût prévenu qu'il avait des explications satisfaisantes à donner touchant les principales objections du gouvernement britannique à l'armistice proposé.

M. Otto atteignit son but. Le gouvernement britannique nomma M. Hammond pour traiter avec lui de bouche. Il y a, dans la note de lord Grenville, par laquelle il répondit, le 25 septembre, à celle de M. Otto, du 23, une observation dont l'expérience des temps suivants a trop bien prouvé la justesse pour que nous ne l'insérions pas ici. « En considérant avec attention, dit le ministre, les événements passés de cette lutte, et en jugeant avec quelque exactitude la situation présente des affaires, il est impossible de ne pas croire que la guerre actuelle ne saurait être terminée par une succession de traités séparés entre les différentes puissances qui y sont engagées, et qu'on ne saurait fonder sur une pareille base la tranquillité générale. » En effet, la succession des traités qui furent conclus en 1801 et 1802, depuis la paix de Lunéville jusqu'à celle d'Amiens, ne put assurer la tranquillité de l'Europe pendant deux ans seulement. La guerre recommença en 1803, et dura jusqu'en 1814; car tous les traités de paix qui furent conclus pendant ces douze ans, ne furent que des trêves plus ou moins longues.

Dans les conférences qui eurent lieu entre MM. Otto et Hammond, on se rapprocha de part et d'autre sur divers objets de la négociation, mais on ne put s'entendre sur les points suivants :

1° Les 10,000 rations demandées pour la garnison de Malte, parurent exagérées au gouvernement britannique. M. Otto finit par restreindre cette demande au premier mois, pendant lequel on pourrait vérifier les véritables besoins de la garnison.

2° Le gouvernement français insista sur l'autorisation d'envoyer six frégates en Égypte pour faire voir aux troupes françaises qui se trouvaient dans ce pays, qu'on prenait intérêt à leur sort. Le ministère britannique s'y refusa constamment.

3° Le premier consul exigea de pouvoir faire sortir des ports de France des frégates et autres petits vaisseaux armés : son intention était de rétablir, par leur moyen, la communication avec les colonies françaises. Le ministère britannique n'y voulut pas consentir, quoique M. Otto offrît de faire prendre l'engagement, qu'il ne serait pas envoyé par mer des provisions navales à Toulon et à Brest.

4° La Grande-Bretagne ne voulut pas s'interdire la faculté d'envoyer de nouvelles troupes en Italie.

Le résultat de ces débats fut consigné par M. Otto, dans ce qu'on appelle une note verbale [1].

Capitulation de Malte. — Les négociations étaient ainsi terminées; et si le premier consul avait dû renoncer à l'espoir d'amener la Grande-Bretagne à conclure un armistice maritime, cet armistice avait aussi perdu pour lui de son prix

[1] Elle manque dans le recueil français.

depuis la chute de Malte. Le général Vaubois fut obligé de capituler le 5 septembre 1800, et de remettre Malte aux troupes britanniques. Quoique cet événement dérangeât les plans de Bonaparte, cependant M. Otto fit, par ses ordres, une dernière tentative pour engager le cabinet de Londres à rouvrir une négociation pour une paix particulière, soit à Paris, soit à Londres; mais le gouvernement britannique déclara, le 9 octobre 1800, de la manière la plus positive, qu'il ne consentirait pas à séparer ses intérêts de ceux de ses alliés.

Négociation relative à la saisie des pêcheurs français. — M. Otto continua de résider à Londres en qualité de commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre. Au mois de janvier 1801, il eut occasion d'entamer une nouvelle négociation, dont l'objet ne serait pas assez important pour nous y arrêter, s'il ne tenait aux principes généraux sur le droit de la guerre.

Le gouvernement français avait donné, le 27 mars 1800, un exemple digne d'être imité, en défendant à tous les vaisseaux français d'arrêter des pêcheurs anglais, pourvu qu'ils ne fussent pas munis d'armes, ni convaincus d'intelligences suspectes avec des bâtiments de guerre de leur nation. Cette ordonnance ayant été communiquée par M. Otto au Transport-office de Londres[1], le gouvernement britannique révoqua, de son côté, le 30 mai, les ordres qui avaient été donnés le 24 janvier 1798, aux commandants des vaisseaux anglais pour faire saisir les pêcheurs français et hollandais, et leurs bateaux. Quelque temps après, le Transport-office se plaignit que des bateaux pêcheurs avaient été armés en brûlots à Flessingue. Le premier consul, tout en soutenant que chaque puissance avait le droit de disposer à son gré de ses bâtiments, ordonna cependant de rendre les bateaux pêcheurs à leur première destination, parce qu'il voulait éviter une contestation qui pouvait nuire à l'arrangement convenu. Mais bientôt les sujets de plainte se multiplièrent. On prétendit, en Angleterre, que Bonaparte avait mis en réquisition les pêcheurs français et leurs bateaux, et les avait envoyés à Brest pour servir dans la flotte; on accusa même le gouvernement d'avoir compris dans cette réquisition des pêcheurs que les Anglais avaient relâchés, sous condition de ne pas servir. Les lords commissaires de l'amirauté prirent alors la brusque résolution de révoquer, le 21 janvier 1801, l'ordre donné le 30 mai précédent, et de remettre en vigueur celui du 24 janvier 1798.

Aussitôt que le premier consul fut informé de cet incident, il ordonna à M. Otto de déclarer que « si, d'une part, cet acte du gouvernement britannique, contraire à tous les usages des nations civilisées et au droit commun qui les régit, même en temps de guerre, donnait à la guerre actuelle un caractère d'acharnement et de fureur qui détruisait jusqu'aux rapports d'usage dans une guerre loyale; de l'autre, il était impossible de ne pas reconnaître que cette conduite du gouvernement anglais ne tendait qu'à exaspérer davantage les deux nations, et à éloigner encore le terme de la paix; qu'en conséquence lui, M. Otto, ne pouvait plus rester dans un pays où non-seulement on avait abjuré toute disposition à la paix, mais où les lois et les usages de la guerre étaient méconnus et violés. M. Otto déclara en même temps que le gouvernement français, ayant eu toujours pour premier désir de contribuer à la pacification générale, et pour maxime d'adoucir autant que possible les maux de la guerre, ne pouvait songer, pour sa part, à rendre de misérables pêcheurs victimes de la prolongation des hostilités, et qu'il s'abstiendrait de toute représaille. »

Les nouveaux ministres britanniques qui entrèrent en fonctions le 18 mars[2], révoquèrent les ordres qui avaient été donnés par leurs prédécesseurs contre les pêcheurs français, ce qui engagea M. Otto à prolonger son séjour à Londres. Nous dirons encore que, dans les discussions qui eurent lieu au sujet de cet incident, le gouvernement britannique mit en avant que la liberté de la pêche n'était fondée que sur une simple concession de sa part, et que cette concession n'avait jamais porté sur la grande pêche, ni sur le commerce d'huîtres ou de poisson; ce qui réduirait cette pêche à celle du coquillage qui se fait sur les côtes.

Traité de paix préliminaire de Londres, du 1er octobre 1801. — Tout espoir de paix entre

[1] Le Transport-office est l'autorité chargée de ce qui regarde les prisonniers de guerre.

[2] Le ministère d'Addington.

la France et la Grande-Bretagne s'était évanoui, lorsque, tout d'un coup, le 21 mars 1801, lord Hawkesbury, qui avait succédé à lord Grenville, annonça à M. Otto que le roi était disposé d'entamer immédiatement des négociations pour le rétablissement de la paix, et prêt à envoyer à Paris, ou à tout autre endroit dont on conviendrait, un ministre autorisé à négocier et conclure un traité de paix. Le gouvernement français accueillit cette proposition; mais il demanda deux choses préalables : savoir, la conclusion d'un armistice, et une négociation pour des articles préliminaires. Le gouvernement britannique refusa l'armistice, mais il accéda à la proposition d'ouvrir la négociation des articles préliminaires, et on entra en discussion pour cela. Lord Hawkesbury communiqua, le 14 avril, à M. Otto, les conditions que l'Angleterre regardait comme articles préliminaires; c'était, de la part de la France, l'évacuation de l'Égypte; de la part de la Grande-Bretagne, la restitution partielle des conquêtes qu'elle avait faites sur la France et ses alliés, d'après une liste qui, parmi les pays à restituer, ne nommait pas l'île de Malte, Tabago, la Martinique, la Trinité, Essequibo, Demerary et Berbice, enfin l'île de Ceylan, que la Grande-Bretagne prétendait toutes garder; à la restitution du cap de Bonne-Espérance était attachée la condition qu'on en ferait un port franc. Enfin, on exigeait de la république batave une indemnité entière pour les pertes que la maison d'Orange avait éprouvées dans ses propriétés. La Grande-Bretagne ajouta encore une réserve; c'était que si, avant la signature des préliminaires, on recevait la nouvelle de la conclusion d'une convention pour l'évacuation de l'Égypte par les troupes françaises, l'Angleterre ne serait pas tenue à souscrire à ces conditions dans toute leur étendue; c'est-à-dire que l'Angleterre regardait une partie des restitutions qu'elle offrait comme le prix de celle de l'Égypte, et par conséquent si l'évacuation de ce pays n'était pas une suite du traité à conclure entre la Grande-Bretagne et la France, mais que les événements de la guerre y forçassent les Français, la Grande-Bretagne se regardait comme autorisée à retenir le prix auquel elle avait voulu racheter l'abandon de l'Égypte.

Ces bases ayant été jugées inadmissibles, les négociations traînèrent en longueur ou éprouvèrent même une interruption pendant laquelle les deux parties espéraient voir arriver des événements qui pourraient mettre du poids dans la balance de leurs intérêts politiques. Les Anglais terminèrent, dans cet intervalle, à leur entière satisfaction, les différends qui s'étaient élevés entre eux et les puissances du Nord; ils débarquèrent en Égypte, et purent se flatter d'en expulser sous peu les Français; enfin, ils augmentèrent la masse de leurs conquêtes, en s'emparant de Saint-Eustache et de Saba. Bonaparte, de son côté, poussa l'Espagne à faire la guerre au Portugal, parce qu'il espérait que les conquêtes qu'on ferait dans ce royaume forceraient le cabinet de Londres à se relâcher de ses prétentions. Aussi fut-il très mécontent de ce qu'après quelques succès, le roi d'Espagne eût conclu, le 6 juin, avec le prince régent, une paix qui ne lui laissa que la province d'Olivença; il refusa, pour sa part, de la ratifier, et déclara qu'en signant ce traité, Charles IV avait consenti à la perte de la Trinité.

Les négociations recommencèrent au 15 juin 1801. Bonaparte fit demander à lord Hawkesbury « si, dans le cas où le gouvernement français accéderait aux arrangements proposés pour les Grandes-Indes par l'Angleterre, et adopterait l'*ante bellum* pour le Portugal, le roi d'Angleterre consentirait à ce que le *status ante bellum* fût rétabli dans la Méditerranée et en Amérique? » Exprimons plus clairement cette question. Le premier consul demanda si, dans le cas où le gouvernement français consentît à ce que les Anglais conservassent dans les Grandes-Indes et les provinces qu'ils s'étaient attribuées dans le partage de l'empire de Tippoo-Saib, et l'île de Ceylan qu'ils avaient conquise sur les Hollandais, à charge de rendre tout ce que, dans cette partie du monde, ils avaient conquis de plus sur les Hollandais et les Français; que ce même gouvernement consentît à évacuer l'Égypte; enfin qu'il se prêtât non-seulement à faire rendre au Portugal la province d'Olivença, mais promît aussi de ne pas tenter de nouvelles conquêtes sur ce royaume; si, disons-nous, dans ce cas, la Grande-Bretagne évacuerait Malte et l'île de Minorque, et rendrait toutes ses conquêtes en Amérique, c'est-à dire la Trinité, les possessions hollandaises sur la terre ferme, Saint-Eustache et Saba, la Martinique, Tabago, Sainte-Lucie, les Saintes, Saint-Pierre

et Miquelon, les îles Saint-Marcou sur la côte de Normandie, etc.

Lord Hawkesbury répondit, le 25 juin, que l'évacuation de l'Égypte par les Français, et de Malte et de Minorque [1] par les Anglais, ne suffisait pas pour rétablir les deux nations dans le *status ante bellum* dans la Méditerranée; qu'il serait encore nécessaire que le gouvernement français évacuât le comté de Nice et tous les États du roi de Sardaigne, que le grand-duc de Toscane fût rétabli, et que le reste de l'Italie recouvrât son ancienne indépendance; que si cela ne pouvait être, et que la France conservât encore une partie de l'influence qu'elle avait dernièrement acquise en Italie, le roi était autorisé à garder l'île de Malte, pour protéger le commerce de ses sujets dans cette partie de l'Europe; que la restitution du Portugal dans le *status ante bellum*, ne pouvait être un équivalent des conquêtes que la Grande-Bretagne avait faites en Amérique, et que d'ailleurs on n'aurait pas véritablement rétabli le *status ante bellum* en Amérique, si l'on n'accordait à la Grande-Bretagne une compensation pour l'acquisition que la France avait faite d'une partie de Saint-Domingue, contrairement aux conditions de la paix d'Utrecht. Enfin, lord Hawkesbury finit par modifier ses premières propositions, en offrant la restitution de la Trinité en compensation du rétablissement du *status ante bellum* pour le Portugal, c'est-à-dire de la restitution d'Olivença.

Le 23 juillet, le plénipotentiaire français transmit au ministre britannique un contre-projet qui renferme, à l'égard des Indes orientales, de l'Égypte, de la mer Méditerranée et du Portugal, les conditions qui furent admises par les préliminaires, et auxquelles, par ce motif, nous ne nous arrêterons pas ici; mais, quant à l'Amérique, ce projet demandait la restitution de toutes les conquêtes. Ce ne furent plus, dès ce moment, que les arrangements relatifs à cette partie du monde qui arrêtèrent la négociation. Le 14 août, lord Hawkesbury proposa une alternative; savoir, que la Grande-Bretagne conserverait seulement la Trinité et Tabago, à condition que Demerary, Essequibo et Berbice fussent des ports francs; ou qu'elle garderait Sainte-Lucie, Tabago, Demerary, Essequibo et Berbice.

Ainsi la Grande-Bretagne consentait à rendre la Martinique; et en supposant qu'elle renoncerait encore à Tabago et à Sainte-Lucie, le gouvernement français avait le choix entre celui de ses alliés qu'il voudrait sacrifier, ou du roi d'Espagne, en lui faisant perdre la Trinité, ou de la république batave, en exigeant qu'elle renonçât à ses possessions dans la Guyane. Peut-on douter du parti que Bonaparte va prendre? L'Espagne l'avait mécontenté en se hâtant de conclure la paix de Badajoz; il l'en punit par la perte de la Trinité, et les préliminaires de la paix furent signés à Londres, le 1er octobre 1801.

Campagne de 1801. — Avant d'en rapporter les conditions, nous allons donner le précis de la campagne maritime de 1801. Bonaparte avait fait, sur les côtes de France, des préparatifs qui indiquaient un projet de débarquement en Angleterre. Pour dissiper les inquiétudes que ces armements avaient causées dans l'île, l'amiral Nelson fit, dans les mois de juillet et d'août, plusieurs tentatives pour détruire les flottilles françaises; mais il ne recueillit aucun honneur dans ces expéditions.

L'amiral français Linois eut dans cette campagne un succès qui, dans l'état de la supériorité que la marine anglaise n'avait cessé de maintenir jusqu'à présent, pouvait paraître brillant. Il commandait trois vaisseaux de ligne et une frégate, lorsque l'amiral Saumarez l'attaqua, le 6 juillet, dans la baie d'Algésiras, avec six vaisseaux de ligne et une frégate. Linois le força de se retirer à Gibraltar, et s'empara d'un vaisseau de 74 canons. Six jours après, le même amiral livra un combat qui ne fut pas si heureux. Renforcé par cinq vaisseaux de ligne et une frégate espagnole, commandés par l'amiral Morena, il avait fait voile pour Cadix; ayant rencontré l'amiral Saumarez, il lui livra bataille; mais comme il faisait nuit, deux vaisseaux espagnols se prenant pour ennemis firent feu l'un sur l'autre, et sautèrent en l'air; un troisième tomba au pouvoir des Anglais.

[1] Minorque n'est pas nommée dans cet office; mais comme la restitution de cette île avait déjà été offerte par la Grande-Bretagne, nous suppléons à cette omission.

Les préliminaires de Londres mirent fin aux hostilités. En voici les principales stipulations [1] :

Articles du traité des préliminaires de Londres. — L'*art.* 1er rétablit la paix entre la Grande-Bretagne, la république française et leurs alliés respectifs. Toute conquête faite de part ou d'autre, après la ratification des préliminaires, sera regardée comme non avenue.

La Grande-Bretagne restitue à la république française, au roi d'Espagne et à la république batave, toutes les conquêtes qu'elle a faites, excepté l'île de la Trinité et les possessions hollandaises dans l'île de Ceylan. *Art.* 2.

Le port du cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des deux parties contractantes. *Art.* 3.

L'île de Malte sera évacuée par les troupes anglaises, et rendue à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, sous la garantie et la protection d'une puissance tierce qui sera désignée dans le traité définitif. *Art.* 4. Dans le cours des négociations, la Grande-Bretagne avait proposé de charger de cette protection l'empereur de Russie, qu'on prierait d'envoyer une garnison dans l'île de Malte : car lord Hawkesbury ne dissimula point la crainte du gouvernement britannique, que la France ne profitât de l'influence qu'elle avait acquise en Italie pour envahir encore une fois l'île de Malte.

L'Égypte sera restituée à la Porte, dont les territoires et possessions sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre. *Art.* 5.

Les territoires et provinces du Portugal seront maintenus dans leur intégrité. *Art.* 6. Les mots : *tels qu'ils étaient avant la guerre*, n'y sont pas ajoutés, ce qui indique qu'on n'exigera pas de l'Espagne la restitution d'Olivença. Presque au même moment où les préliminaires de Londres furent signés, le Portugal avait consenti, par la paix de Madrid, à une cession qui violait cette intégrité de son territoire. Nous verrons à quel changement, dans la rédaction du traité définitif, cette circonstance donna lieu.

Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain. Les troupes anglaises évacueront Porto-Ferrajo et tous les ports et îles qu'elles occupent dans la Méditerranée et dans l'Adriatique. *Art.* 7. Les Français avaient occupé une partie du royaume de Naples, par suite des articles secrets du traité de Florence, du 28 mars 1801 [2].

La république française reconnaîtra la république des Sept-Îles. *Art.* 8. Cette république, instituée par la convention du 21 mars 1800 [3], entre la Russie et la Porte, avait été reconnue par la Grande-Bretagne, le 13 janvier 1801.

L'*art.* 9 détermine les époques des évacuations et restitutions réciproques.

L'*art.* 10 est ainsi conçu : « Les prisonniers respectifs seront, d'abord après l'échange des ratifications du traité définitif, rendus en masse, et sans rançon, en payant de part et d'autre les dettes particulières qu'ils auraient contractées. Des discussions s'étant élevées touchant le payement de l'entretien des prisonniers de guerre, les puissances contractantes se réservent de décider cette question par le traité définitif, conformément au droit des gens et aux principes consacrés par l'usage. »

Voici ce qui avait donné lieu à ces discussions. L'art. 21 des préliminaires de Versailles, du 20 janvier, et l'article 3 du traité définitif, du 3 septembre 1783, avaient stipulé que chaque gouvernement solderait respectivement les avances qui auraient été faites, pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus. Dans la guerre qui fut terminée par les préliminaires de Londres, on était convenu que chaque gouvernement fournirait à l'entretien de ses prisonniers détenus en pays ennemis ; mais, lorsque le directoire exécutif se trouva dans le cas d'entretenir un grand nombre de prisonniers autrichiens, russes et autres, avec les gouvernements desquels il n'existait pas de pareils arrangements, il jugea à propos d'abandonner au gouvernement anglais le soin d'entretenir les Français qui se trouvaient prisonniers en Angleterre. Dans ses négociations avec M. Otto, lord Hawkesbury demanda le remboursement de cette avance ; mais, puisque la France n'avait pas formé une prétention de ce genre contre les alliés de la Grande-Bretagne, elle se refusa constamment à ce remboursement. Nous verrons de quelle

[1] Voy. Martens, *Rec.*, tom. IX, p. 543.
[2] *Voyez* ci-dessus, page 108.
[3] *Voyez* page 87.

manière les deux États transigèrent par la suite sur cette difficulté.

L'art. 12 dit que tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenants à une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature du traité définitif, et que la décision de toutes réclamations entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et aux droits des gens, doivent être reproduits à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents, et que dans ce cas il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement. Enfin cet article sera appliqué aux alliés respectifs.

Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, seront remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre, et les deux puissances se réservent de prendre, par le traité définitif, les arrangements qui paraîtront justes et réciproquement utiles pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix. *Art.* 13. C'est un des articles sur lesquels les négociateurs eurent le plus de peine à s'accorder. Le plénipotentiaire français proposa trois articles touchant de nouveaux arrangements à prendre pour les pêcheries, parce qu'on se plaignait en France de ceux qui avaient été convenus par l'art. 3 des préliminaires de 1783; mais lord Hawkesbury refusa non-seulement de les admettre, mais même d'entrer en discussion sur cet objet, disant que, vu la supériorité maritime de la Grande-Bretagne, c'était à elle plutôt qu'à la France à stipuler de nouveaux avantages pour la pêche de ses sujets. Il paraît que les articles proposés par M. Otto et rejetés par lord Hawkesbury avaient pour objet de stipuler : 1° l'échange des îles Saint-Pierre et Miquelon contre une partie de l'île de Terre-Neuve; 2° la cession d'un établissement de pêche aux îles Malouines; 3° la neutralité des pêcheurs en temps de guerre.

Les ratifications de ces articles préliminaires seront échangées à Londres dans le terme de quinze jours pour tout délai; et aussitôt après il sera nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendront à Amiens, pour procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes. *Art.* 15. Les ratifications furent échangées à Londres le 12 octobre.

La conclusion de la paix excita un enthousiasme général parmi le peuple de Londres, qui célébra la fête de la ratification par des illuminations et des feux de joie. Cet enthousiasme ne fut pas partagé par la classe éclairée de la nation, qui regarda la reconnaissance et la consolidation du pouvoir de Bonaparte comme la ruine de la cause de la légitimité à laquelle tient la tranquillité des peuples, et comme le renversement de l'équilibre des puissances en Europe, ainsi que de tout ordre, civilisation et propriété [1].

Négociations à Amiens. — Cependant les deux

[1] Pour qu'on ne nous accuse pas d'avoir gratuitement prêté nos sentiments à cette classe d'Anglais, nous citons l'*Annual Register* de 1801, article *History of Europe*, p. 277. Qu'on nous permette de placer ici le fait soixant rapporté par le même ouvrage.

« La nuit de ce jour, si brillant à Londres par les illuminations, fut, pour les émigrés français qui se trouvaient dans cette grande ville, une nuit de ténèbres et d'horreur. La mélancolie, le découragement et l'indignation qui s'emparèrent de l'esprit du clergé français, surtout des prêtres de la dernière classe, parurent sanctionnés par la voix du ciel. Entre dix et onze heures, il s'éleva le plus furieuse tempête que la génération actuelle ait peut-être vue, et qui paraissait encore plus extraordinaire dans cette saison de l'année : le vent, le tonnerre, les éclairs, la pluie, ne discontinuèrent pas un instant pendant une heure entière; la voûte du ciel parut embrasée pendant tout ce temps. Ce qui, aux yeux des hommes superstitieux, ajoutait à cet augure malheureux, c'est qu'au bureau de l'amirauté, où l'illumination représentait une couronne et une ancre, le vent éteignit la couronne, tandis que l'ancre brillait dans toute sa clarté. »

Voici un autre passage, en faveur duquel on nous excusera d'avoir inséré ici ce qu'on vient de lire.

« L'empereur Paul, ayant abandonné la cause dont il avait été un si zélé protecteur, invita Louis XVIII à quitter Mitau; ce prince malheureux trouva un asile dans les États du roi de Prusse, d'abord à Kœnigsberg, ensuite à Varsovie. La Russie avait été la seule puissance du continent entièrement indépendante de la France. Quand cet appui leur manqua, les royalistes français trouvaient encore une consolation dans l'attitude non-seulement indomptée, mais même hostile, que la Grande-Bretagne présentait à la république, et il leur resta quelques éclairs d'espérance que les vicissitudes de la fortune pourraient donner une tournure favorable à leur cause; les émigrés français, à

gouvernements se préparèrent à exécuter l'article 15 du traité des préliminaires. Napoléon Bonaparte nomma son frère *Joseph* plénipotentiaire au congrès d'Amiens; le marquis de *Cornwallis* fut nommé pour la Grande-Bretagne. Le roi d'Espagne y députa le chevalier *Azara*, et la république batave M. *Schimmelpenninck*; mais ces deux ministres n'assistèrent pas aux conférences générales; on ne les appelait que lorsqu'il était question des intérêts de leurs commettants.

Lord Cornwallis se rendit d'abord à Paris. Il eut dans cette ville, depuis le 24 novembre 1801, quelques conférences préliminaires avec Joseph Bonaparte. Dès le principe, on vit que l'article de Malte serait celui du traité à énoncer qui présenterait le plus de difficultés. Cependant l'article 4 avait prononcé sur le sort de cette île, de manière qu'il paraissait que tout ce qui restait à faire était de déterminer la puissance chargée de la garantie et de la protection de cette île; mais on avait fait sentir aux ministres anglais la faute qu'ils avaient commise en renonçant à une possession qui aurait rendu l'Angleterre maîtresse absolue de la Méditerranée et du commerce du Levant; et ils s'étaient proposé de réparer, s'il était possible, cette faute. Il est probable que cette résolution était la cause du retard qu'ils avaient mis à envoyer lord Cornwallis sur le continent.

Les conférences d'Amiens s'ouvrirent enfin au commencement de décembre. Avant d'entamer les questions principales qui devaient être des objets de négociation, on discuta quelques demandes formées par le plénipotentiaire français. Il proposa, 1° que les îles de Saint-Pierre et de Miquelon qui, en exécution de l'art. 2 des préliminaires, devaient être rendues à la France, fussent échangées contre une partie de l'île de Terre-Neuve; 2° qu'on cédât à la France un établissement pour la pêche dans les îles Malouines; 3° que l'on reconnût que les pêcheurs seraient neutres en temps de guerre. Joseph Bonaparte retira ces trois demandes, sur l'observation que lui fit lord Cornwallis, qu'elles avaient été présentées et rejetées avant la signature des préliminaires.

Une autre discussion préliminaire s'éleva sur une addition que le plénipotentiaire français voulait faire à l'art. 12 des préliminaires. Elle devait exprimer la condition que des créanciers anglais en France ne seraient pas plus favorisés que les Français eux-mêmes. Lord Cornwallis observa qu'une pareille condition serait injuste et préjudiciable à l'Angleterre, puisque le gouvernement anglais n'avait touché à aucune propriété ni fonds appartenant à un Français; tandis que la France s'était emparée de tout ce que les Anglais possédaient en France, et n'avait fait que des remboursements imaginaires. Quelque droit qu'elle eût à agir ainsi envers des citoyens français, elle ne pouvait se permettre d'appliquer ses lois injustes à des étrangers. La force de ce raisonnement l'emporta, et l'article subsista.

Il s'éleva alors des débats sur une augmentation de territoire dans l'Inde, que Joseph Bonaparte demanda, en observant que la simple

---

Londres, étaient longtemps demeurés dans cet état de résignation, d'oubliété et de patience; supportant l'adversité en l'adoucissant par de nobles souvenirs, par la fierté de l'honneur, tempérée par l'affliction, et par quelque faible espoir d'un meilleur avenir. Les misérables restes de leur fortune naufragée furent employés pour préserver de la contagion du vice et des sentiments vils du vulgaire, les enfants destinés, dès leur entrée dans le monde, à participer aux souffrances et aux soucis de leurs parents; et, pour nourrir dans leurs cœurs des sentiments de morale et de religion, ainsi que l'attachement, le respect et le dévouement pour la famille des souverains de la France. On élève une modeste chapelle, et on institue une école dans un faubourg de Londres, où les maisons sont bâties dans des proportions convenables à de pauvres gens. Un digne prêtre, M. Carron le jeune, en chargea de la direction de cet établissement, où les enfants des émigrés, avec tous ceux de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande que leurs parents ou tuteurs voulurent y envoyer, furent élevés avec le plus grand soin dans les principes de la morale et de la religion, et dans toutes les connaissances analogues à leurs tendres années. Le comte d'Artois, le prince de Condé, et d'autres princes et seigneurs français, assistaient aux examens; et, en distribuant parmi les élèves de légers prix, encourageaient les sentiments vertueux que les auteurs de l'institution avaient eu pour but de propager. Dans cette humble retraite on s'abandonnait, des deux côtés, aux élans les plus purs et les plus exaltés. Le dévouement des Français pour la race de leurs rois, si bonne et si aimable, se manifestait par des cris répétés de *vive le roi!* mêlés de larmes; celles des princes Bourbons exprimaient éloquemment la réciprocité de leurs sentiments. C'étaient des scènes touchantes et instructives; une école instituée pour montrer les vanités de ce monde, et surtout la vanité de l'espoir qu'on met dans les promesses des gouvernements. »

restitution des possessions françaises dans ces contrées devait être regardée plutôt comme une charge que comme un avantage. En conséquence, il proposa, 1° que les Anglais cédassent ou fissent céder à la France les sept joukans ou douanes de Villehour, d'autant plus que le district de Villehour, faisant partie du territoire de Pondichéry, avait été concédé, sans réserve ni restriction, à la compagnie française des Indes orientales par le soubah de Decan et par le nabab d'Arcot. Le traité de 1783 avait confirmé cette possession à la France sans restriction, et néanmoins elle avait le déplaisir de voir qu'on percevait sur son territoire, au nom d'un souverain étranger, des droits onéreux et extrêmement gênants pour son commerce. En 1785, MM. de Bussy et Coutanceau avaient fait des représentations à ce sujet à lord Macartney, qui avait répondu que les joukans en question faisaient partie de l'ancien district de Valdahour, et appartenaient au nabab d'Arcot. On lui répondit que le district de Villehour lui-même avait fait partie de celui de Valdahour; mais que, depuis la concession susdite, il avait formé un district entièrement séparé; que par conséquent chaque nation devait jouir des accessoires de sa portion. La convention explicative du 15 janvier 1787[1] n'ayant rien décidé sur cette question, Joseph Bonaparte exprima son espoir qu'on allait enfin faire droit à la réclamation de la France.

Il proposa, 2° que la Grande-Bretagne consentît à échanger le district de Valdahour contre celui de Bahour, qui appartenait à la France : cet arrangement devait assurer aux habitants de Pondichéry les premiers besoins de la vie, et terminer, sans un sacrifice bien grand, des difficultés continuellement renaissantes.

3° Qu'à l'époque de la restitution de Yanaon, la France fût aussi mise en possession du district situé sur la rive gauche du Corigny, qui lui avait toujours appartenu, et où se trouve le point d'embarquement des marchandises destinées pour Yanaon; et comme la rivière avait successivement enlevé la plus grande partie du district où les ateliers étaient situés, Bonaparte demanda un district équivalent sur la rive opposée, où les tisserands, chassés par l'inondation, pussent trouver un asile. Enfin il ajouta la demande qu'en exécution des traités de 1783 et 1787, les Français eussent, pour leur commerce sur la côte de Coromandel, et principalement pour l'exécution de leurs marchés dans l'intérieur du pays, les mêmes moyens de sûreté et de protection qu'au Bengale.

4° Que, sur la côte de Malabar, la France, en rentrant en possession de Mahé et de ses dépendances, recouvrât aussi le petit district de Courchy, qui lui avait toujours appartenu depuis la cession que le roi de Colastric en avait faite à M. Mahé de la Bourdonnaye, et dont Tippoo-Sultan n'avait jamais pu disposer en faveur des Anglais, puisqu'il n'en était pas propriétaire; enfin, que la France eût la permission d'établir une forteresse à Alépe, pour prendre part au commerce de poivre dans le royaume de Travancore.

Dans une conférence suivante, Joseph Bonaparte, se réclamant de l'art. 13 des préliminaires, demanda encore :

1° Que les pêcheurs français à Terre-Neuve jouissent de la même protection que les Anglais mêmes;

2° Qu'il fût libre à la France d'avoir un agent commercial à Saint-John;

3° Que la France eût le droit de pêcher exclusivement, et dans toutes les saisons, sur les côtes qui lui avaient été assignées; d'autant plus que, lorsqu'elle céda la propriété de l'île de Terre-Neuve, en se réservant la pêche dans une étendue déterminée, elle ne s'imposa pas la condition de ne pêcher qu'une certaine espèce de poisson et durant une saison particulière de l'année seulement; mais qu'elle s'était simplement engagée à ne fortifier aucune place et à n'ériger aucun bâtiment, excepté les huttes nécessaires pour sécher le poisson; que de là découlaient nécessairement divers droits qui lui avaient été tacitement accordés, comme de couper du bois, d'ériger des hôpitaux sur la côte et de faire des magasins de vivres; enfin, le droit de laisser des personnes pour protéger les canots et les ustensiles de la pêche. La plus grande partie de ces droits ont été souvent contestés et aussi souvent reconnus, puisque, à différentes occasions, l'Angleterre avait accordé des indemnités aux propriétaires des canots que les Anglais avaient brûlés ou détruits; et il était à craindre que la même contestation ne se reproduisît, si

[1] *Voy.* MARTENS, *Rec.*, tom. III, p. 30.

l'on n'y remédiait par des dispositions précises. Joseph Bonaparte observa que les îles de Saint-Pierre et Miquelon allaient être rendues à son gouvernement, entièrement ravagées par suite de la guerre; qu'en conséquence il espérait obtenir que la permission précédemment accordée aux Français de couper du bois dans la baie de Saint-George, qui est éloignée de tous leurs établissements, fût appliquée aux baies de Fortune ou du Désespoir. Cette demande fut accordée; mais ce fut la seule facilité que la France pût obtenir pour ses pêcheries.

Après toutes ces discussions préliminaires, il fallut enfin entamer la grande question, l'objet principal des négociations, l'affaire de Malte. Sans s'expliquer sur le vœu de son gouvernement de conserver cette île, le plénipotentiaire anglais suscita toutes sortes de difficultés, tantôt sur l'organisation intérieure de l'ordre, tantôt sur le genre de garantie dont une tierce-puissance devait être chargée; sur la force de la garnison qui devait être placée dans l'île; sur la nation dans laquelle on choisirait cette garnison; tantôt sur l'époque où l'île serait remise aux chevaliers de l'ordre. Soit que le ministre français ne devinât pas l'arrière-pensée du négociateur anglais, soit qu'en allant au-devant de toutes les difficultés, il voulût le forcer de s'expliquer, Joseph Bonaparte proposa, comme un moyen de parer à tous les inconvénients que la Grande-Bretagne paraissait craindre, de changer toute la composition de l'ordre, de manière qu'au lieu d'un ordre nobiliaire, il devînt simplement un ordre hospitalier, suivant son institution primitive, et que, les fortifications de Malte étant démolies, cette île fût convertie en un grand lazaret destiné à servir également aux diverses nations qui faisaient le commerce de la Méditerranée et du Levant. Cet arrangement ne pouvait pas convenir à l'Angleterre; aussi lord Cornwallis le rejeta-t-il péremptoirement, le 12 janvier 1802, comme contraire aux préliminaires.

Le plénipotentiaire français proposa alors de séparer la *protection* de la *garantie;* de déférer la première au roi de Naples, comme seigneur suzerain de l'île; d'attribuer la seconde simultanément à la France, à l'Angleterre, à la Russie, à l'Espagne, à l'Autriche et à la Prusse, de manière que chacune de ces puissances fournirait 200 hommes qui seraient payés par l'ordre, et dont les officiers seraient nommés par le grand maître, à condition qu'il les prît dans la nation à laquelle chaque corps appartenait.

Le plénipotentiaire anglais présenta un contre-projet dont voici les principales stipulations: L'île sera mise sous la garantie et la protection des six puissances nommées dans le projet français; mais elles n'y enverront pas de garnison. Ce droit sera accordé au suzerain de l'île, le roi de Naples, mais pour un certain nombre d'années seulement. Les ports de Malte seront en tout temps neutres; l'ordre renoncera au principe d'une guerre perpétuelle contre les infidèles, mais il fermera ses ports aux vaisseaux des puissances barbaresques, toutes les fois que celles-ci seront en guerre avec le roi de Naples. La Grande-Bretagne et la France payeront au roi des Deux-Siciles une somme annuelle pour l'entretien de la garnison. Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

Dans les conférences suivantes, on s'accorda sur la plupart de ces points, excepté l'article d'après lequel le roi des Deux-Siciles devait entretenir pendant quelque temps une garnison dans l'île. Le gouvernement français eut beaucoup de peine à lui accorder cette faculté. Il proposa de remplacer les troupes siciliennes par un corps de 1,000 Suisses, dont les officiers seraient nommés par le landamman. Ce corps devait être soldé par la France et l'Angleterre pendant un an, et, après cette époque, passer à la solde de l'ordre et se recruter de Maltais. Il consentit enfin que le roi des Deux-Siciles fournît ce corps de 1,000 hommes, mais à condition qu'il ne serait composé que d'anciens soldats, natifs des États de ce monarque, et qu'il ne restât qu'un an dans l'île: finalement le plénipotentiaire français porta ce corps à 2,000 hommes, et ce fut sur ce nombre qu'on s'accorda.

Une seconde difficulté s'éleva relativement à la manière dont la Porte Ottomane devait prendre part au traité d'Amiens. La Grande-Bretagne voulait que l'ambassadeur de la Porte fût admis aux conférences d'Amiens, ou comme partie contractante, ou comme partie accédante au traité, et elle motivait cette demande sur ce que le Grand Seigneur avait refusé de ratifier le traité qu'Ali Effendi, son ministre, avait signé le 9 octobre 1801 [1]. Joseph Bonaparte, au

[1] *Voyez* ci-dessus, page 115.

contraire, prétendait que ce traité avait été simplement et dûment ratifié, parce que la restriction que la Porte avait attachée à son approbation par la phrase suivante : « Autant que ces articles ne seraient pas contraires au traité de Londres, » c'est à dire aux préliminaires du 1er octobre, devait être regardée comme nulle, puisqu'en effet le traité du 9 octobre ne renfermait rien qui fût contraire à celui de Londres. Le premier consul, qui désirait renouveler les liaisons qui avaient anciennement subsisté entre la France et la Porte, voulait faire sa paix directement; mais il prit l'engagement que le traité ne renfermerait pas d'article secret, et qu'il serait entièrement basé sur les préliminaires. On trouva un moyen qui satisfit tout le monde : la Porte accéda, par une déclaration du 13 mai 1802, au traité d'Amiens, et elle signa, le 25 juin suivant, sa paix définitive avec la France [1].

La reconnaissance du roi d'Étrurie et des républiques italienne et ligurienne par la Grande-Bretagne, présenta une troisième difficulté. Le cabinet britannique s'y refusa; le plénipotentiaire français la demanda par des motifs qui se rapportent à l'Angleterre elle-même. Il prétendait que le commerce anglais souffrirait des entraves qu'y mettraient ces trois États, qui, ne faisant aucune espèce d'affaires avec l'Angleterre, étaient pourtant des débouchés utiles et même nécessaires aux produits de son industrie. Quoi qu'il en soit, plutôt que de reconnaître ces États, la cour de Londres aima mieux qu'il ne fût fait aucune mention de la Haute-Italie dans le traité; et par conséquent le Piémont fut aussi passé sous silence.

Articles du traité d'Amiens. — Enfin, les plénipotentiaires des quatre puissances s'étant accordés sur tous les objets de la négociation dont ils étaient chargés, le traité fut signé le 27 mars 1802 [2]. En voici les principales stipulations :

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la Grande-Bretagne, d'une part; la république française, l'Espagne et la république batave, d'autre part. Cette condition est exprimée, dans le *premier article*, d'après le protocole usité en pareille occasion : on se promet d'éviter tout ce qui pourrait respectivement porter préjudice aux parties contractantes. Nous verrons par la suite que, de la part de la France, on s'est plaint de ce que cette promesse n'a pas été observée par l'Angleterre.

Les prisonniers seront restitués de part et d'autre sans rançon. Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucunes des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Les commissaires nommés pour régler cette comptabilité porteront en compte non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi par les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes. *Art.* 2. C'est ainsi qu'on éluda la difficulté qui s'était élevée, dès les négociations pour les préliminaires, sur la question de savoir si la France était tenue de rembourser à la Grande-Bretagne ses avances pour les prisonniers français, que les feuilles anglaises faisaient monter à 2 millions de livres sterling. La Grande-Bretagne sauva le principe, et la France put se dispenser de payer.

Les *art.* 3, 4 et 5 sont la répétition et l'explication de l'art. 2 des préliminaires, avec cette différence que, dans celui-ci, la Grande-Bretagne s'était réservé de ne pas rendre la Trinité ni Ceylan, et que, dans le traité définitif, l'Espagne et la république batave, qui n'avaient pas été parties contractantes à Londres, cédèrent formellement ces îles. Ce furent les seules cessions que l'Angleterre obtint par le traité d'Amiens [3].

L'*art.* 6 explique l'art. 3 des préliminaires en ce qui regarde la liberté accordée aux bâtiments

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 118.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. IX, p. 583. Une singularité remarquable est que, dès le 26 mars, la conclusion de la paix fut officiellement annoncée à Paris, comme ayant eu lieu le 25. Cette paix ne fut signée que le 27; mais le ministre de la Grande-Bretagne ayant reçu, dès le 25, un courrier qui l'autorisait à la signer, les deux plénipotentiaires dressèrent un protocole par lequel ils s'engagèrent à signer le traité convenu, dès que les expéditions des instruments seraient achevées.

[3] Il faut consulter, sur l'importance de l'île de la Trinité, pays peu visité par des voyageurs instruits, le *Voyage* de M. DAUXION LAVAYSSE. Paris, 1813, 2 vol. in-8o.

des parties contractantes de relâcher au cap de Bonne-Espérance.

L'*art.* 7 statue que les possessions et territoires du Portugal seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre : cependant les limites des Guyanes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Araouari, dont la navigation, fort importante, est déclarée commune, et la cession d'Olivença en faveur de l'Espagne est reconnue. C'est ainsi que fut modifié l'art. 6 des préliminaires.

Les territoires, possessions et droits de la Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre. *Art.* 8.

La république des Sept-Iles est reconnue. *Art.* 9.

L'*art.* 10 rend à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem les îles de Malte, de Gozo et de Comino, sous des stipulations qui sont exprimées dans treize paragraphes. Cet article est le plus important de tout le traité ; mais aucune des conditions qu'il renferme n'a été exécutée, et il est devenu le prétexte d'une guerre qui s'est renouvelée en 1803, et a duré sans interruption jusqu'en 1814.

Les chevaliers des langues qui continueront de subsister, retourneront à Malte pour élire un grand maître, à moins qu'il n'en ait été nommé un depuis l'échange des ratifications des préliminaires. Cette élection sera seule reconnue valable, à l'exclusion de toute autre antérieure.

Ce paragraphe de l'art. 10 est expliqué par le passage d'une dépêche adressée, le 8 juin 1802, par lord Hawkesbury, à M. Merry, ministre de la Grande-Bretagne à Paris. « L'objet de ce paragraphe, dit ce lord, était que, dans le cas où une élection aurait eu lieu postérieurement à l'échange des ratifications des articles préliminaires et antérieurement à la conclusion du traité définitif, cette élection fût regardée comme valide, et, quoique l'article ne fasse pas mention de la proclamation publiée par l'empereur de Russie peu après son avénement au trône, par laquelle les chevaliers de l'ordre avaient été invités à s'assembler et à procéder à l'élection d'un grand maître, néanmoins la stipulation dont il s'agit se rapporte évidemment à la *contingence* d'une élection faite sur le continent par suite de cette proclamation. Vous informerez le gouvernement français que S. M. est prête à regarder comme valide, conformément à la stipulation de l'art. 10, l'élection qui a dernièrement eu lieu à Saint-Pétersbourg. » C'est improprement que lord Hawkesbury parle ici d'une *élection* faite à Saint-Pétersbourg ; les divers prieurés de l'ordre, invités par l'empereur Alexandre à élire un grand maître, avaient envoyé à Saint-Pétersbourg leurs votes portant que, pour cette fois seulement, le souverain pontife fût prié de choisir le chef de l'ordre parmi les candidats qu'ils avaient désignés. Bonaparte ayant, à l'exemple de la Grande-Bretagne, reconnu ce mode d'élection, le pape proclama, le 9 février 1803, grand maître le bailli Tommasi, amiral de l'ordre, et, dans les derniers temps, ministre du grand-duc de Toscane à Malte.

Il n'y aura plus, continue l'art. 10 de la paix d'Amiens, ni langue française ni langue anglaise, et nul individu, français ou anglais, ne pourra être admis dans l'ordre. Il faut observer que la langue anglaise avait cessé depuis longtemps, et que les trois langues françaises (de Provence, d'Auvergne et de France) avaient été supprimées par la révolution.

Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Il ne faudra pas de preuve de noblesse pour être reçu dans cette langue.

Les forces britanniques évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, l'île sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouvera, pourvu que le grand maître ou des commissaires, pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans ladite île pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par le roi de Naples y soit arrivée.

La moitié de la garnison au moins sera toujours composée de Maltais natifs. Le commandant en chef de la garnison sera nommé par le grand maître.

L'indépendance de l'île et le présent arrangement sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

La neutralité permanente de l'ordre est proclamée.

Les ports de Malte seront ouverts au com-

merce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés.

Les États barbaresques sont exceptés des deux dispositions immédiatement précédentes, tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur système. Cette clause diffère de celle des préliminaires, d'après laquelle le port de Malte devait être fermé aux Barbaresques, seulement dans le cas où elles seraient en guerre avec le roi des Deux-Siciles.

Les statuts de l'ordre sont rétablis, et les dispositions législatives de cet article seront converties en statuts.

Le roi des Deux-Siciles sera invité à fournir 2,000 hommes natifs de ses États pour servir de garnison dans l'île. Cette force y restera un an, et plus longtemps, si les puissances garantes le jugent nécessaire.

Les puissances garantes seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Avant de passer aux autres articles de la paix d'Amiens, nous dirons que l'empereur d'Allemagne garantit l'article 10 par une déclaration qu'il donna, le 6 octobre 1802; mais l'empereur de Russie, ne trouvant pas ces stipulations conformes au désir qu'il avait manifesté relativement à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ni à ce qui avait été, en quelque sorte, arrêté antérieurement entre lui et la Grande-Bretagne, refusa, le 24 novembre 1802, sa garantie, à moins que la France et la Grande-Bretagne ne s'accordassent sur quelques points additionnels qu'il proposa. Voici les principales stipulations de ces articles proposés :

1° La souveraineté de l'ordre sur l'île de Malte sera reconnue; on reconnaîtra également le grand maître et le gouvernement civil de l'ordre, selon ses anciennes institutions, en y admettant les natifs de Malte. Sur ce dernier point et sur tout ce qui pourrait avoir rapport à l'organisation intérieure de l'ordre, il dépendra de son gouvernement légal de statuer des règlements comme il le jugera convenable. L'empereur Alexandre rejeta ainsi l'établissement de la langue maltaise.

2° Les droits du roi des Deux-Siciles, comme suzerain de l'île, resteront tels qu'ils existaient avant la guerre.

3° L'indépendance et la neutralité de l'île de Malte seront assurées et garanties pour tous les cas de guerre, soit entre les deux puissances garantes, soit entre l'une d'elles et une autre puissance, sans excepter le roi des Deux-Siciles, dont le droit de suzeraineté sur l'île ne s'étendra pas jusqu'à causer un changement dans la neutralité.

4° Jusqu'au moment où l'ordre sera en état de pourvoir, par ses propres moyens, au maintien de son indépendance et de sa neutralité, et à la défense de son chef-lieu, les forts de l'île seront mis sous la garde des troupes que le roi des Deux-Siciles y enverra en nombre suffisant pour la défense de l'île et de ses dépendances; ce nombre sera réglé entre ce souverain et les deux puissances contractantes qui se chargeront concurremment de l'entretien du total de ces troupes, tant que la défense de l'île continuera de leur être confiée, et pendant lequel temps elles dépendront de l'autorité du grand maître.

Le gouvernement français accepta ces modifications; mais, comme à l'époque où elles furent proposées, la Grande-Bretagne avait déjà pris son parti de ne pas se dessaisir de l'île de Malte, elle ne fut pas fâchée de se prévaloir des propositions de la Russie pour avancer que l'empereur avait refusé une garantie qu'il n'avait donnée que conditionnellement. En conséquence, elle n'y adhéra pas. Quant à la Prusse, sans donner un acte de garantie formelle, elle déclara, par son ministre à Paris, qu'elle adhérait à la proposition de la Russie.

L'*art.* 11 du traité d'Amiens est une répétition de l'art. 7 des préliminaires, et ordonne l'évacuation du royaume de Naples et de l'État romain par les troupes françaises; de Porto-Ferrajo et de tous les ports et îles de la Méditerranée et de l'Adriatique par les troupes anglaises.

Les évacuations, cessions et restitutions convenues se feront, en Europe, dans le mois; en Amérique et Afrique, dans les trois mois; en Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité. *Art.* 12.

Les *art.* 13 et 14 stipulent que les fortifications sont rendues dans l'état où elles se trouvent, fixent un délai pour la vente de leurs biens aux habitants qui veulent quitter les pays cédés ou restitués, et ordonnent la levée des séquestres.

L'*art.* 15, ainsi que l'art. 13 des préliminaires, rétablit les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de

Saint-Laurent, sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Il n'est plus question des arrangements réciproquement utiles que les préliminaires avaient renvoyés au traité définitif; seulement la Grande-Bretagne accorde aux pêcheurs français de Terre-Neuve et aux habitants des îles de Saint-Pierre et Miquelon, la faculté de couper les bois qui leur seront nécessaires dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la notification du présent traité.

Par l'*art.* 16, on convient de la restitution des prises qui pourront avoir été faites un mois après la signature des articles préliminaires, dans des délais qui varient d'après les distances.

Les ambassadeurs, ministres et autres agents des puissances contractantes jouiront respectivement des mêmes rangs et priviléges dont jouissaient avant la guerre les agents de la même classe. *Art.* 17.

L'*art.* 18 dit : « La branche de la maison de Nassau, qui était établie dans la ci-devant république des Provinces-Unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières que par le changement de constitution adopté en ce pays, il lui sera alloué une compensation équivalente pour lesdites pertes. »

Quand on pense aux services éminents que la maison de Nassau a rendus à la république des Pays-Bas et à l'importance des charges qu'elle y remplissait, on est fâché de voir que lord Cornwallis ait consenti à une rédaction par laquelle on affecta de méconnaître l'auguste caractère dont cette maison était revêtue. L'article ne dit pas, au reste, par qui cette compensation équivalente sera fournie. Dans le moment même où la paix d'Amiens fut signée, Joseph Bonaparte et M. Schimmelpenninck conclurent une convention particulière, par laquelle la France garantit à la république batave que l'indemnité promise, par l'art. 18, à la maison d'Orange, ne pourra, dans aucun cas et d'aucune manière, tomber à la charge de cette dernière république. Nous verrons qu'on en chargea l'Empire germanique, auquel les pertes de la maison d'Orange étaient étrangères.

« Le présent traité définitif de paix, dit l'*article* 19, est déclaré commun à la Sublime Porte Ottomane, alliée de S. M. Britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible. » L'accession signée par le sultan Gazi Sélim Khan, est datée du 11e jour de la lune Moshawer, l'an de l'hégire 1237 (13 mai 1802) [1].

L'*art.* 20 détermine le cas où les individus accusés de crimes, qui se seront sauvés d'un territoire dans un autre, seront livrés à la justice.

Observations sur le traité d'Amiens. — Il faut observer que, contrairement à ce qui se pratique ordinairement lorsque deux gouvernements rentrent dans l'état de paix, les traités antérieurement conclus entre les parties contractantes n'ont pas été renouvelés par le traité d'Amiens. Comme il est de principe en droit politique que les hostilités rompent les traités existants, cette formalité est regardée comme nécessaire pour lier de nouveau les gouvernements à des obligations anciennement contractées, et dont ils peuvent se regarder dégagés, et pour valider les cessions faites précédemment, et que ces gouvernements pourraient regarder comme révoquées. On a donc fait aux ministres anglais un grave reproche de ce qu'ils n'ont pas suivi cette marche dans le traité d'Amiens. En rétablissant la bonne intelligence sur les bases seulement de ce traité, ils ont fait, disait-on, revivre toutes les anciennes prétentions auxquelles la France, l'Espagne ou la Hollande avaient renoncé; ils ont annulé la clause du traité d'Utrecht, qui interdit à la couronne d'Espagne la faculté de céder la moindre de ses possessions à la France, et par conséquent ils ont reconnu de fait la validité de l'abandon que l'Espagne avait fait de la moitié de l'île de Saint-Domingue, dont ils avaient cependant évité de parler dans le traité; ils ont, par cette négligence, sanctionné la réunion de la Belgique à la France, à laquelle la Grande-Bretagne n'a aucun moyen de s'opposer, si ce n'est en vertu du traité d'Utrecht; ils ont fait revivre les droits de la France sur le Canada, etc. On pourrait peut-être opposer à ces reproches que, si le gouvernement britannique avait voulu que les traités antérieurs fussent rappelés, le plénipotentiaire français aurait sans doute exigé que la cession de la Belgique et de la partie espagnole de Saint-Domingue fût reconnue, et qu'il valait mieux, pour l'Angle-

[1] Martens, *Recueil*, tom. X, p. 206.

terre, ne pas donner son assentiment à des arrangements contre lesquels on pourrait revenir dans des temps plus opportuns, plutôt que d'obtenir la confirmation de concessions antérieures dont elle était en possession, et qu'on ne pouvait lui arracher sans lui faire la guerre. Les amis du ministère britannique ne se sont pas contentés de faire valoir cette excuse en sa faveur; ils ont prétendu que l'omission tant reprochée aux ministres britanniques était au contraire une suite de leur politique prévoyante, et qu'en ne pas renouvelant les traités antérieurs, et nommément ceux de 1783 et 1713, ils ont fait triompher contre la France le nouveau droit maritime que la Grande-Bretagne avait fait prévaloir pendant la guerre terminée par la paix d'Amiens. En effet, et nous l'avons remarqué plus d'une fois [1], le traité de navigation et de commerce signé à Utrecht le même jour où fut conclue la paix entre la France et la Grande-Bretagne, avait consacré le principe de la liberté du commerce des neutres, et l'axiome que le pavillon couvre la marchandise; et comme tous les traités subséquents jusqu'à la paix de Paris de 1783 avaient renouvelé les conventions d'Utrecht, le silence observé dans celui d'Amiens sur les traités précédents replaça la Grande-Bretagne, à l'égard de la France, dans les rapports du droit commun, dont l'axiome favorable aux neutres n'est, dans le système de l'Angleterre, qu'une exception qui ne peut avoir lieu que par suite d'une stipulation expresse. Il s'ensuit que, depuis le traité d'Amiens, le gouvernement britannique ne reconnaît plus, à l'égard de la navigation française, que les principes du *Consulat de la mer*, d'après lesquels la marchandise ennemie ne se trouve pas à l'abri sous le pavillon neutre; législation regardée par les Anglais comme tellement importante, qu'ils n'ont pas hésité à se brouiller avec toutes les puissances du Nord plutôt que de permettre qu'elle fût enfreinte. Disons encore que si l'humanité regrette que ce droit, imaginé dans des siècles moins civilisés, ait de nouveau prévalu, et forme dorénavant le code maritime entre les nations européennes, ce retour vers la barbarie est dû à cette assemblée dont on ne peut, sans frémir, prononcer le nom, la convention nationale. Ce fut elle qui, la première, rétablit légalement l'ancien droit maritime. Se fondant sur une série de faits, ou faux ou exagérés, elle avait décrété, le 9 mai 1793 [2], que les bâtiments de guerre et corsaires français pouvaient arrêter et amener dans les ports de la république française les navires neutres qui se trouveraient chargés en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis; que les dernières seront déclarées de bonne prise, et que les comestibles seront payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils sont destinés.

Si le ministère britannique fut conséquent dans ses principes en ne pas renouvelant les traités antérieurs, il lui fut plus difficile de se justifier, aux yeux de sa nation, de plusieurs autres reproches qu'on lui adressa. Jamais traité donnant à un peuple une paix vivement désirée n'a rencontré plus d'antagonistes qu'il ne s'en est élevé en Angleterre contre la paix d'Amiens. Elle fut accueillie avec une défaveur si grande, que ses auteurs, qui ne l'avaient conclue que pour se maintenir dans leurs postes, ne virent d'autre moyen, pour apaiser l'opinion publique, que de la rompre. En effet, un cri général s'éleva contre les ministres anglais qui avaient remplacé Pitt et ses amis, ces pilotes expérimentés qui avaient tenu d'une main ferme le gouvernail de l'État au milieu des orages qui l'assaillirent. On demanda à M. Addington et à lord Hawkesbury quel prix revenait donc à la Grande-Bretagne des efforts extraordinaires qu'elle avait faits pendant huit années de guerre. La masse de sa dette s'était prodigieusement accrue, tant par les nombreuses troupes qu'elle avait mises sur pied que par les gros subsides qu'elle avait payés aux puissances continentales [3]. Ses flottes avaient remporté des victoires

[1] Vol. I, p. 213 et 468.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 118.

[3] Les subsides que l'Angleterre avait payés aux puissances continentales depuis 1793 se montaient seuls à la somme de 12,599,287 livres sterling, ou environ 300 millions de francs, d'après le tableau suivant, qui a été officiellement publié :

A la Prusse, en 1794. . .	1,323,891 l. st. 10 sch. 6 d.
A la Sardaigne, de 1793 à 1790.	500,000
A reporter.	1,823,891 l. st. 10 sch. 6 d.

telles que les siècles précédents n'en avaient vu de pareilles. Elles l'avaient rendue maîtresse de presque toutes les colonies françaises et hollandaises, du cap de Bonne-Espérance et de la navigation de la mer Méditerranée. La paix d'Amiens la dépouilla de toutes ces conquêtes, à l'exception des îles de Ceylan et de la Trinité, deux possessions importantes, il est vrai, mais qui ne compensaient pas les énormes sacrifices qu'elle avait faits. Encore les ministres anglais avaient-ils oublié de faire renouveler, en faveur de leurs compatriotes, le droit de couper du bois dans la baie de Campêche, que les traités antérieurs avec l'Espagne leur avaient assuré. Quelle compensation la paix offrait-elle aux îles Britanniques pour la perte de leurs rapports intimes, politiques et commerciaux avec la Hollande? La réunion de la Belgique avec la France, qui, en d'autres temps, aurait suffi pour allumer une guerre interminable entre les deux nations, était un des événements les plus désastreux pour le commerce de ces îles. L'Europe ne revenait pas de son étonnement de voir l'Angleterre abandonner la Haute-Italie, dont le nom ne se trouve pas même dans le traité; cette circonstance seule suffirait pour faire penser que le ministère britannique, en autorisant lord Cornwallis à accepter cette convention, a voulu signer une trêve et non une paix, si l'on pouvait deviner le motif qui lui faisait désirer une suspension des hostilités. Comment, en effet, pouvait-on croire que la Grande-Bretagne voulût faire dépendre de la bonne volonté du gouvernement français son commerce avec Livourne et Gênes, et laisser entre les mains de ses rivaux le Piémont qui, seul, pouvait fournir les soies nécessaires pour alimenter les manufactures anglaises?

La prépondérance que la possession de la plus grande partie de l'Italie devait donner à la France aurait été contre-balancée, aux yeux des politiques qui critiquèrent la paix d'Amiens, si la Grande-Bretagne avait persisté à conserver l'île de Malte, que la marine réunie de la France et de l'Espagne n'aurait pu lui enlever. On accabla le ministère de reproches d'avoir rendu sans motif et sans compensation les deux points qui, avec Gibraltar, devaient mettre entre les mains de la Grande-Bretagne le sceptre de la Méditerranée, savoir Minorque et Malte. La première fut restituée à l'Espagne; mais nous verrons que, forcé de céder à la voix impérieuse de l'opinion publique, le gouvernement britannique trouva des prétextes pour rester en possession de l'île de Malte, qui fait aujourd'hui un des plus beaux joyaux de sa couronne.

De l'autre part.	1,823,891 l. st. 10 sch. 0 d.
Subsides à l'empereur, dans les années 1795, 1796 et 1797.	6,920,000
Au Portugal, en 1797 et 1798.	367,218
A la Russie, en 1799. . .	825,000
A l'électeur de Bavière et à d'autres princes d'Allemagne.	500,000
A reporter. .	10,436,109 l. st. 10 sch. 6 d.

De l'autre part.	10,436,109 l. st.	10 sch.	6 d.
Nouveaux subsides à l'empereur.	1,066,666	13	4
Nouveaux subsides à la Russie.	545,494		
Nouveaux subsides à la Bavière.	501,017	6	0
A l'empereur, pour le rétablissement des magasins de Stockach, enlevés par les Français.	150,000		
	12,699,287 liv. sterl.		

CHAPITRE XXXII.

RECEZ DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE, DU 25 FÉVRIER 1803.

Le recez de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, complète les dispositions de la paix de Lunéville relatives à l'Empire germanique. Nous divisons le chapitre qui en traite en quatre sections [1]. Dans la *première*, qui sert d'introduction aux autres, nous donnons un précis historique de la constitution germanique jusqu'à l'époque de la dernière loi fondamentale à laquelle ce chapitre est consacré. L'histoire de cette loi est l'objet de la *seconde section :* nous y parlons des traités postérieurs à celui de Lunéville, qui l'ont amenée, et nous y donnons le tableau des travaux de la députation de l'Empire, chargée de la rédiger, jusqu'à sa quarante-sixième séance, qui fut tenue le 25 février 1803, et où l'on mit la dernière main à ce recez. La *troisième* section est destinée à donner le texte du recez, accompagné d'un commentaire. Enfin, dans la *quatrième* section, nous achevons l'histoire de la députation jusqu'à sa dissolution, et rapportons divers événements et négociations dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence du recez de 1803.

SECTION PREMIÈRE.

PRÉCIS HISTORIQUE DE LA CONSTITUTION GERMANIQUE [2].

Introduction. — Depuis la paix de Westphalie, l'Empire germanique n'avait pas éprouvé de changement dans sa constitution, si ce n'est les légères altérations qu'y firent successivement le temps qui dénature tout, et périodiquement les capitulations impériales ou les pactes que les

[1] Notre intention avait d'abord été de diviser ce chapitre en deux sections seulement, et c'est ainsi que nous l'avons annoncé, voi. I, p. 516. Il nous a paru depuis qu'il serait plus convenable de partager la seconde section en trois.

[2] Joh. Steph. Putters *Historisch. Entwickelung der*

électeurs avaient coutume de contracter avec les princes qu'ils plaçaient sur le trône impérial. Cette paix de Westphalie, l'ouvrage des plus grands politiques du dix-septième siècle, avait déterminé les rapports entre le chef de l'Empire et les membres de ce corps; elle avait donné une existence légale au parti protestant qui se vantait d'être le principal appui de la liberté politique : on voyait en elle l'égide de l'indépendance de tous les gouvernements européens, et le pivot de ce système d'équilibre qui opposait à l'ambition de celui d'entre les princes qui voudrait s'élever sur les ruines des autres, une digue qu'alors on regardait comme irrésistible. Dix années d'une guerre malheureuse, pendant le cours de laquelle tous les vices inhérents à la constitution germanique se montrèrent à découvert, suffirent pour renverser un édifice cimenté par le sang des peuples du Nord et du Midi, qui avaient pris part à la guerre de trente ans.

En détachant de l'Empire germanique les provinces situées sur la rive gauche du Rhin, et en proclamant le principe que les princes héréditaires qui perdraient par cette cession une partie ou la totalité de leurs territoires, seraient indemnisés aux dépens des États ecclésiastiques situés sur la rive droite de ce fleuve, la paix de Lunéville anéantit la constitution de l'Empire, et fit naître la nécessité de la reconstruire sur de nouvelles bases. Une loi fondamentale, préparée par quelques-unes des principales puissances du continent, discutée dans les séances d'une députation extraordinaire de la diète de l'Empire, et approuvée par ce corps et son chef, donna à l'Allemagne une nouvelle organisation et remplaça l'œuvre des négociateurs d'Osnabruck à laquelle on avait présagé l'immortalité. Production de l'injustice et de la violence qui ne bâtissent que sur le sable, le nouveau pacte social ne put assurer au delà de dix-huit mois l'existence du corps germanique. Avec lui disparut pour quelque temps la dernière trace de la liberté germanique, et la nation allemande porta pendant dix ans le joug d'un tyran étranger qui, abusant de la patience de ses peuples, les fit servir d'instrument pour subjuguer les États voisins.

C'est ici que finit l'histoire de l'Empire germanique. Dorénavant l'Allemagne subira, sous le vain nom de confédération du Rhin, la domination de ce qu'on nommait le système fédératif de l'Empire français ; elle portera ce joug jusqu'à ce que le patriotisme de ses habitants, ranimé par l'excès de l'opprobre où ils sont tombés, rendra, à un peuple estimable par ses antiques vertus, cette énergie que des formes vicieuses de son gouvernement et la faiblesse de ses chefs avaient trop longtemps retenue.

L'étude de l'ancienne constitution germanique n'offrant que peu d'attraits à la curiosité, il est à prévoir qu'elle trouvera dorénavant peu d'amateurs; néanmoins, une connaissance de ce système compliqué est nécessaire pour l'intelligence d'une grande partie de l'histoire des deux derniers siècles. Cette considération nous engage à placer en tête de la dernière loi fondamentale de l'Empire un précis historique de cette constitution, qui fut le résultat d'une longue lutte de la féodalité, de l'anarchie et du despotisme ligués contre les idées philosophiques auxquelles le progrès des lumières donna naissance.

Origine du royaume d'Allemagne. — L'Allemagne ou le vaste pays qui est renfermé entre les Alpes au sud, la mer du Nord, l'Eyder et la Baltique au nord, dont les limites occidentales ont varié et les orientales ont été longtemps incertaines, faisait originairement partie de la monarchie des Francs, fondée par un des peuples nombreux qui habitaient sa surface. Elle eut des rois particuliers depuis la paix de Verdun, par laquelle les trois fils de Louis le Débonnaire se partagèrent, en 843, toute la monarchie de Charlemagne, leur aïeul. En bornant le royaume de Germanie vers l'ouest au Rhin, le traité de Verdun adjugea encore à Louis, son premier roi, les cantons de Mayence, de Spire et de Worms, à cause du vin qu'ils produisent. C'est l'époque où commencent les

---

deutschen Staatsverfassung; Gœttingen, 1789, 3 vol. in-8°. Ch. T. Pfeffel, *Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne;* Paris, 1777, 2 vol. Michel Ign. Schmidt, *Geschichte der Deutschen;* Ulm, 1785, 22 vol. in-8°. Herbelius *Handbuch des deutschen Staatsrechts;* Berlin, 1797, 3 volum. in-8°. J. Ch. Leist, *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts;* Gœttingen, 1808, in-8°.

royaumes d'Allemagne et de France, jusque-là compris dans la monarchie des Francs.

Les droits des états sont reconnus. — Le pouvoir des premiers rois d'Allemagne n'était rien moins qu'arbitraire. Dès l'origine, les monarques des Francs avaient eu l'habitude et le besoin de consulter les grands de leur empire dans les affaires les plus importantes. L'autorité royale, de plus en plus affaiblie sous les derniers Mérovingiens, avait repris de la vigueur sous Charlemagne; mais elle fut avilie sous le règne de son successeur, et les fils de Louis le Débonnaire furent obligés, dans les assemblées tenues en 851 à Mersen, et en 880 à Coblentz, de reconnaître au clergé et à la noblesse de leurs royaumes la qualité de vrais conseils, d'aides et de coopérateurs des souverains dans les affaires de gouvernement. Cette époque est remarquable comme celle où, pour la première fois, les droits des états furent solennellement proclamés et clairement établis.

Rétablissement des ducs. — Il se fit, sous Louis le Germanique, un changement notable dans le gouvernement. Par suite de sa politique, Charlemagne avait tâché de supprimer les ducs[1], qui réunissaient en leur main l'administration civile au gouvernement militaire des grandes provinces, et dont l'autorité était devenue dangereuse pour celle des rois. Ce prince avait partagé les anciens duchés en petits districts, à chacun desquels présidait un comte[2]; mais les incursions que les Hongrois, les peuples slaves et les Normans firent en Allemagne, sous Louis le Germanique, engagèrent ce prince à créer de nouveau des gouvernements dont l'autorité, s'étendant sur des provinces considérables, pût leur faciliter les moyens de rassembler avec promptitude des forces suffisantes pour s'opposer à ces barbares. Les duchés de Thuringe, de Bavière et de Saxe lui durent leur origine; la Bavière comprenait alors aussi l'Autriche; la Saxe se composait des pays situés entre l'Ems, le Weser et l'Elbe; car ce qu'on appelle aujourd'hui Saxe, ou le pays situé entre la Saale et l'Elbe, et sur la droite de ce fleuve, faisait, à l'époque dont nous parlons, partie des possessions des Sorabes, peuple slave, tributaire des rois d'Allemagne. Le duché de la France rhénane fut érigé sous les fils de Louis le Germanique : il fut le berceau de l'électorat Palatin.

Réunion du royaume de Lorraine. — Dans le partage de Verdun, les provinces bornées à l'est par le royaume d'Allemagne et par l'Italie, et à l'ouest par l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhône, avaient été adjugées à Lothaire, fils aîné de Louis le Débonnaire. Elles ne faisaient donc partie ni de la France ni de l'Allemagne. Lothaire eut encore dans son lot le royaume d'Italie. Ses fils se partagèrent ses Etats. L'un d'eux, appelé, comme le père, Lothaire, eut pour sa part les pays situés au nord de la Saône, entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut. Il y attacha son nom, et la *Lotharingia* comprenait la Lorraine d'aujourd'hui, l'Alsace, la Belgique, et la partie de la rive gauche du Rhin qui n'avait pas été assignée à Louis le Germanique; ainsi que la Franche-Comté, le Lyonnais et une partie du Dauphiné. Le royaume de Lotharingia ne dura que jusqu'à 869; il fut partagé, par le traité de Procaspis de 870, entre les rois de France et d'Allemagne. Neuf ans plus tard, les Allemands s'emparèrent aussi de la partie que ce traité avait adjugée à la France, à l'exception des provinces méridionales, où un nommé Boson venait de fonder un royaume indépendant sous le nom de Bourgogne; il comprenait la Franche-Comté, une partie de la Bourgogne, Lyon, le Dauphiné et la Provence[3].

Quelques années après, en 888, un gouverneur de la Suisse, du Valais et d'une partie de la Savoie se fit couronner roi de la Bourgogne transjurane. Les deux Bourgognes furent réunies en 930. Nous verrons comment les rois d'Allemagne trouvèrent moyen de joindre cette couronne à la leur.

Les royaumes d'Allemagne et de France, séparés par le traité de Verdun, furent réunis encore une fois, pour un instant, sous Charles le Gros; mais, en 887, les Allemands destituèrent ce prince, et depuis ce temps les deux États ont été constamment séparés.

La royauté d'Allemagne devient élective. — La branche de la maison Carlovingienne régnante en Allemagne s'éteignit en 911. Conrad,

[1] *Heerzoge*, chefs militaires.
[2] *Grawen*, vieillards.

[3] *Voy.* la 4e carte du *Tableau des révolutions de l'Europe*, par M. Koch.

duc de l'Austrasie ou de la France rhénane, fut élu roi par les *Francs* et les *Saxons*. Sous le premier nom, les auteurs du temps entendent les Franconiens, les Thuringiens, les Souabes et les Lorrains qui, avec les Saxons, formaient les cinq nations dont l'Allemagne se composait. Depuis cet événément, l'Allemagne n'a cessé de former un royaume électif. Conrad fut obligé d'abandonner la Lorraine à Charles le Simple, roi de France; il se maintint cependant dans la possession de l'Alsace, qui fut réunie au duché de Souabe à l'époque de son érection, en 916, et y demeura annexée jusqu'à l'extinction des ducs héréditaires de cette province.

Origine des villes. — Conrad étant mort sans descendance, une nouvelle famille fut élevée sur le trône germanique; c'est celle des ducs de Saxe, qui, de 919 jusqu'en 1024, fournit cinq rois d'Allemagne : Henri Ier, les trois Othon et saint Henri II. La couronne était en même temps héréditaire dans la famille choisie, et élective, en ce qu'à chaque vacance du trône le successeur était confirmé par les états. Henri Ier réunit son duché de Saxe à la couronne. Il reprit aussi, en 925, le royaume de Lorraine, dont le titre n'a pas cessé depuis d'être réuni au royaume d'Allemagne, quoique les rois de France aussent profité des circonstances pour en arracher une province après l'autre. Henri Ier fonda un grand nombre de villes, qui devinrent le berceau d'un tiers état libre, institution tellement étrangère au système féodal, qu'on peut dater de son origine la décadence de ce système. Pour défendre les frontières contre les incursions des peuples barbares, auxquelles l'Allemagne fut continuellement exposée par sa situation, Henri Ier établit des espèces de commandements militaires, sous le titre de *marches*[1]. Telle est l'origine des margraves. On rapporte à cette époque l'érection des margraviats de Lusace, de Misnie et de Brandebourg.

Origine des archiofficiers de la couronne. — Le couronnement d'Othon Ier, fils de Henri, offre deux particularités qu'on ne doit pas perdre de vue, si l'on veut suivre la constitution germanique dans sa naissance et ses progrès successifs. Les trois archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne se disputaient le droit de sacrer le nouveau roi; et au grand banquet par lequel cette auguste cérémonie fut terminée, les quatre ducs, savoir ceux de Lorraine, de la France rhénane, de Souabe et de Bavière, firent les fonctions de grand chambellan, de grand maître, de grand échanson et de grand maréchal. C'est la première trace de l'existence des grands officiers de la couronne, qui, depuis, s'arrogèrent une autorité bien différente de leur humble origine.

Commencement de l'Empire d'Allemagne. — L'Italie qui, dans le partage de la monarchie des Francs, avait été adjugée au fils aîné de Louis le Débonnaire, eut depuis des rois particuliers, ordinairement décorés de la couronne impériale, qu'on regardait comme attachée à celle d'Italie. Othon Ier conquit, en 961, le royaume d'Italie, et prit, en 962, la couronne impériale, que tous les rois d'Allemagne, ses successeurs, ont portée en leur qualité de rois d'Italie. Ce fut à cette époque que commença la dénomination d'*Empire germanique* ou de *Saint-Empire romain de la nation germanique*, dénomination sous laquelle on entendait la réunion de la dignité impériale et des royautés d'Allemagne, d'Italie, de Lorraine et de Bourgogne. Ce fut alors qu'on s'habitua à regarder l'empereur romain ou d'Allemagne comme le chef séculier de la chrétienté, dont la suprématie s'étendait sur tous les monarques de la terre.

Othon rétablit le duché de Saxe, et partagea la Lorraine en deux duchés, celui de la Haute-Lorraine ou de la Lorraine Mosellane, et celui de la Basse-Lorraine, appelé depuis duché de Brabant. Les ducs et les comtes qui, d'après leur constitution originaire, n'étaient que des gouverneurs militaires ou civils, travaillaient à rendre leurs titres héréditaires en s'appropriant les domaines de la couronne situés dans leurs ressorts, et dont la jouissance leur avait été concédée en guise de traitement. Cette révolution, qui ne put se consolider que lentement, prit une certaine consistance sous Othon Ier; mais elle ne fut consommée qu'un siècle après lui.

Origine de plusieurs nouveaux évêchés. — Cependant les nations slaves fixées sur la frontière orientale de l'Empire, l'inquiétaient sans cesse par leurs incursions et leurs brigandages. Pour les civiliser, Othon Ier conçut le projet de les

[1] *Marcha, mark*, frontière.

convertir au christianisme : dans cette vue, il fonda sur la frontière plusieurs évêchés, dont les pasteurs furent spécialement chargés de travailler à une œuvre si méritoire. Les siéges de Havelberg, de Brandebourg, d'Oldenbourg, de Meissen, de Mersebourg, de Zeitz, de Posnanie et de Prague doivent leur origine à ce plan. Prague fut soumis à l'archevêché de Mayence, Oldenbourg à celui de Brême. Pour les autres évêchés nouvellement érigés, il fut fondé une cinquième métropole à Magdebourg.

Othon Ier dota ces siéges, et enrichit les autres évêchés d'Allemagne, en leur concédant des domaines et des droits régaliens jusques alors attachés à la couronne. La dévotion ne fut pas l'unique motif de ces largesses ; la politique y entra pour quelque chose. Othon espérait que les prélats qui lui devaient leur nomination, et qu'il avait comblés de bienfaits, deviendraient son appui contre les ducs et les comtes qui, ayant trouvé moyen de rendre leurs charges héréditaires, commençaient à porter ombrage à un prince jaloux de son autorité.

Othon III, petit-fils d'Othon le Grand, fonda un sixième archevêché à Gnesne, auquel furent subordonnés les siéges de Cracovie, de Breslau, de Posnanie et de Colberg. Nous rapportons ce fait pour indiquer jusqu'où s'étendait alors, vers l'orient, la domination des rois d'Allemagne.

Après l'extinction de la maison de Saxe, en 1024, celle des *ducs de France* (ou de la France rhénane) fut appelée au trône par une élection libre des nobles de toutes les provinces, campés sous la bannière des huit ducs [1], sur les deux rives du Rhin, depuis Mayence jusqu'à Worms. La maison de France a fourni quatre rois à l'Allemagne, Conrad II, Henri III, IV et V, depuis 1024 jusqu'en 1125.

Réunion du royaume d'Arles. — Conrad II, surnommé le Salique, réunit à l'Empire germanique le beau royaume de Bourgogne, lorsqu'en 1032 la dynastie des rois d'Arles s'éteignit. Cette réunion avait été stipulée par un traité conclu sous son prédécesseur, et auquel il donna force par les armes. C'est l'époque de la grandeur de l'Empire d'Allemagne, dont la domination s'étendait ainsi depuis les côtes de la Flandre jusqu'à la Méditerranée, et renfermait toutes les provinces aujourd'hui françaises qui sont situées sur la Meuse et sur la rive gauche du Rhône [2]. Les liens politiques qui attachèrent le royaume de Bourgogne à l'Allemagne étaient les mêmes que ceux qui réunissaient le royaume de Lorraine, c'est-à-dire que ce royaume fut entièrement incorporé, et que ses états prirent place dans les assemblées de la nation germanique. Le royaume d'Italie, au contraire, acquis et réuni par droit de conquête, continua à former un État séparé, soumis de droit au roi que le libre choix des Allemands avait placé sur leur trône. Aussi les rois d'Allemagne avaient-ils la coutume d'aller prendre à Milan la couronne d'Italie, avant de se faire couronner empereurs à Rome. Nous observerons encore qu'on trouve sous le règne de Conrad II la première trace du corps de la noblesse immédiate, ainsi nommée parce qu'elle jouissait de la prérogative de ne pas être subordonnée à l'autorité intermédiaire des ducs, margraves et comtes.

Les fiefs deviennent héréditaires. — L'époque où l'Empire germanique parvint à sa plus grande étendue, fut celle où l'autorité de ses rois déclina par les usurpations des grands. Cette révolution, préparée depuis Othon Ier, fut consommée sous la minorité orageuse de Henri IV, dont les ducs et les comtes profitèrent pour rendre leurs charges héréditaires. Ce changement en produisit un dans la géographie politique de l'Allemagne. Ce pays était divisé en cantons ou *gau*, dont chacun portait un nom particulier (tels que Nordgau, Rheingau, Kletgau, Brisgau, etc.), et était administré par un comte ; mais quand les comtes devinrent des chefs héréditaires, on cessa de les désigner d'après le district auquel ils étaient préposés, et on les nomma d'après la ville ou le château où ils établirent leur résidence. Ainsi les anciennes dénominations disparurent successivement. L'hérédité des duchés et des comtés produisit encore un autre changement. Oubliant que les duchés et les comtés étaient des charges ou fonctions indivisibles par leur nature, les nouveaux seigneurs traitèrent ces fiefs comme de véritables domaines et

[1] De la France rhénane, de la Moselle, du Brabant, de Saxe, de Bavière, de Carinthie, de Souabe et de Bohême.

[2] *Voyez* la 5e carte du *Tableau des révolutions de l'Europe*, par M. Koch.

les partagèrent parmi leurs fils; telle est l'origine de cette foule de principautés et de comtés entre lesquels l'Allemagne fut divisée [1].

Guerre entre l'Empire et le sacerdoce. — L'autorité impériale, affaiblie par cette révolution, souffrit un autre échec plus funeste sous le règne de Henri IV, par les brouilleries qui s'élevèrent entre ce prince parvenu à la majorité, et les souverains pontifes, au sujet de l'investiture des évêques. L'issue de cette longue lutte priva les empereurs de leur influence sur le choix des évêques, en faveur desquels les prédécesseurs de Henri IV s'étaient dépouillés de leurs plus beaux domaines. L'élection des évêques fut alors confiée aux chapitres, qui reçurent, à cette époque, l'organisation qu'ils ont conservée jusqu'à nos jours.

Origine des communes. — L'origine des communes date du règne de Henri V. Ce monarque accorda aux gens de métiers et aux artisans, qui formaient la plus grande partie de la population des villes, des immunités et des priviléges, parmi lesquels la liberté personnelle était sans doute le plus précieux. Cette nouvelle législation établit dans les villes un régime qui, sauf quelques altérations, s'est maintenu jusqu'à nos jours.

Un concorat, conclu en 1122, à Worms, entre Henri V et le pape Calixte II, mit fin à la guerre entre l'Empire et le sacerdoce, et restreignit les droits de l'empereur à la prérogative d'envoyer un commissaire pour assister en son nom aux élections des évêques, et à celle d'investir les élus de la puissance temporelle attachée à leurs siéges.

A l'extinction de la maison de France, les États d'Allemagne exercèrent le droit d'élection dans toute sa plénitude. Tous les princes ecclésiastiques et séculiers avec leurs vassaux en armes étant campés dans les environs de Mayence, on nomma parmi les différentes nations des seigneurs qu'on chargea de proposer des candidats, entre lesquels l'assemblée se réserva de choisir celui qui lui paraîtrait le plus digne de gouverner. Le choix tomba sur Lothaire II, duc de Saxe. A son couronnement parurent les quatre archiofficiers séculiers qui, par la suite, s'attribuèrent, avec les trois archichanceliers, le droit exclusif d'élire les empereurs; savoir : le duc de Bohême comme archiéchanson, le comte Palatin du Rhin comme archigrand-maître, celui de Saxe comme archimaréchal, et le margrave du nord, qu'on appela par la suite margrave de Brandebourg, comme archichambellan.

Lothaire II avait destiné le trône impérial à son gendre, Henri le Fier, duc de Saxe et de Bavière; mais les états qui craignaient sa puissance et la violence de son caractère, élurent Conrad de Hohenstaufen, frère puîné du duc de Souabe et d'Alsace. La *maison de Hohenstaufen* a fourni six empereurs depuis 1138 jusqu'en 1254; c'est une des périodes les plus brillantes de l'histoire d'Allemagne. Ce pays fut gouverné alors par des princes aimant les lettres; à leur exemple, les grands les protégèrent; l'Allemagne eut même une littérature presque classique qui dépérit dans les siècles qui suivirent. Les six empereurs de la maison de Souabe sont : Conrad III, Frédéric Ier, Henri VI, Philippe, Frédéric II et Conrad IV. Il faut y joindre un empereur de la maison guelfe, Othon IV, qu'une partie de l'Allemagne reconnut depuis 1198 jusqu'en 1218, en opposition de Philippe et de Frédéric II.

Origine des factions guelfe et gibeline. — Ce fut sous Conrad III que commencèrent les querelles entre les Guelfes et les Gibelins. Conrad III avait enlevé à la maison des Guelfes un des deux duchés dont elle était en possession. Cette mesure donna naissance à deux factions dont les fureurs troublèrent l'Empire et l'Italie pendant plusieurs siècles. Les Guelfes, s'érigeant en défenseurs de la liberté publique, attaquèrent tous les gouvernements existants. Les Gibelins, tout en professant du respect pour l'autorité légitime, espéraient de s'emparer du pouvoir. Ce mot est une corruption de Waihlingen, ville de la Souabe, dont le nom avait servi de cri de guerre au parti impérial. La proscription de Henri le Fier, duc de Saxe, de la maison de Guelfe, procura l'immédiateté aux margraves

[1] On trouve, dans le onzième siècle, les familles suivantes qui existent encore :

Les margraves de Bade, les comtes de Wurtemberg, ceux de Wittelsbach, de Zollern, et de Wettin (souche de la maison de Saxe d'aujourd'hui et de celle d'Oldenbourg).

du nord (Brandebourg), qui jusqu'alors avaient dépendu des ducs de Saxe. Le duché de Bavière, enlevé aux Guelfes, fut donné à la première maison d'Autriche, surnommée de Babenberg. Les margraves d'Autriche avaient été subordonnés jusqu'alors aux ducs de Bavière.

Origine du duché d'Autriche. — A la mort de Conrad III, on élut le fils de son frère aîné; et, par cette élection, le duché de Souabe fut réuni à la couronne. Frédéric Ier rendit, en 1156, à Henri le Lion, le duché de Bavière, dont son père, Henri le Fier, avait été dépouillé. Pour dédommager le margrave d'Autriche du sacrifice auquel cette restitution le condamna, il démembra son margraviat de la Bavière, l'éleva au rang de duché, et lui accorda un privilége célèbre dans les annales de l'histoire, et dont les stipulations, qui sont sans exemple, rendirent ce duché presque indépendant de l'Empire.

Avénement de la maison de Wittelsbach au duché de Bavière. — Henri le Lion répara la perte qu'il avait essuyée par le démembrement du margraviat d'Autriche, en étendant vers le nord les limites du duché de Saxe. Il soumit les princes slaves qui régnaient dans le Mecklenbourg et la Poméranie; mais le lustre qu'il procura à la maison de Guelfe s'éclipsa promptement. Brouillé avec l'empereur, à l'occasion d'une expédition que celui-ci fit en Italie, Henri le Lion fut proscrit en 1180 et déclaré déchu des deux duchés de Bavière et de Saxe. Le premier fut conféré à la maison de Wittelsbach, qui occupe encore le trône de Bavière : elle n'eut pourtant pas ce duché dans l'étendue qu'il avait eue sous les Guelfes; les comtes de Tyrol, de Gœrz (Gorice) et d'Andechs, qui en dépendaient, furent déclarés immédiats. Les derniers prirent par la suite le titre de ducs de Méranie. La ville de Ratisbonne fut aussi soustraite à la domination du nouveau duc de Bavière, et immédiatement soumise à l'empereur.

Révolution du duché de Saxe. — Ce fut à cette époque que le duché de Saxe éprouva une révolution mémorable. Ce duché s'étendait depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe; cependant les provinces situées entre la Saale et l'Elbe, et que, dans un sens restreint, on nomme aujourd'hui Saxe, n'appartenaient pas immédiatement à ce duché; elles étaient gouvernées par les landgraves de Thuringe et les margraves de Misnie, reconnaissant la suprématie du duc, aussi bien que les princes de Poméranie et de Mecklenbourg, et les comtes de Holstein et d'Oldembourg lui faisaient hommage. Le duché de Saxe lui-même se composait de ce qu'on a nommé depuis cercle de Westphalie et pays de Brunswick-Wolfenbüttel et Hanovre. Il était divisé en trois districts, l'Angrivarie, la Westphalie et l'Ostphalie. En proscrivant la maison des Guelfes, Frédéric Ier ne pouvait pas la dépouiller en entier de l'Ostphalie, où se trouvaient le patrimoine et les alleux de cette maison. Il disposa d'une partie de l'Angrivarie et de la Westphalie en faveur des archevêques de Cologne, qui prirent alors le titre de ducs de ces deux provinces. Le reste des fiefs composant le duché de Saxe, et comprenant une grande partie de ce que, jusqu'en 1806, on a nommé cercle de Westphalie, le comté de Holstein, les États ci-devant ecclésiastiques du cercle de Basse-Saxe, les duchés de Mecklembourg et de Poméranie, etc., devaient former dorénavant le duché de Saxe, qui fut conféré à une branche de cette maison ascanienne qui possédait déjà le margraviat de Brandebourg. Mais le nouveau duc de Saxe ne put se mettre en possession que de la moindre partie des pays qui lui avaient été adjugés; le duché de Saxe fut entièrement démembré. Les comtes de Holstein et les princes de Mecklenbourg et de Poméranie se rendirent indépendants; Lubeck devint ville immédiate; les archevêques de Brême et de Magdebourg, les évêques de Verden, de Minden, de Munster, de Paderborn, de Hildesheim, de Halberstadt, s'emparèrent des districts situés à leur convenance; les Guelfes eux-mêmes se maintinrent dans l'Ostphalie, de manière qu'il ne resta au duc de Saxe que quelques districts situés sur l'Elbe, et qui forment ce qu'on nomme aujourd'hui cercle de Wittenberg, pays d'Anhalt et duché de Lauenbourg. Comme par suite des partages usités dans la nouvelle maison de Saxe, les pays d'Anhalt et de Lauenbourg eurent des princes particuliers, la dignité de duc de Saxe resta finalement affectée à la ville de Wittenberg et à son district, et le nom de Saxe, qui originairement désignait les contrées situées entre le Rhin et le Weser, passa ainsi à une province récemment arrachée aux Slaves.

La maison de Wittelsbach, à laquelle Frédéric Ier avait donné le duché de Bavière, ob-

tint, par le petit-fils de cet empereur, le Palatinat du Rhin, ou l'ancien duché de la France rhénane, qui a formé, jusqu'en 1803, le patrimoine de la maison de Wittelsbach, et a été longtemps possédé par la branche aînée de cette famille, tandis que la cadette régnait en Bavière.

Diplômes de 1220 *et* 1232. — Le règne de Frédéric II fait époque dans l'histoire de la constitution germanique, parce que ce prince publia les deux premières ordonnances qu'on peut ranger dans la classe des lois fondamentales de l'Empire. Elles sanctionnèrent les droits que les états avaient successivement usurpés depuis deux siècles, et pour lesquels ils n'avaient d'autres titres que l'observance. Le premier de ces règlements se trouve dans un diplôme que cet empereur accorda en 1220, à Francfort, aux princes ecclésiastiques; un diplôme semblable fut alloué en 1232, à Udine, aux princes séculiers [1]. Ces deux actes sont de véritables chartes octroyées par le souverain à une classe de ses sujets; ils détaillent les franchises et immunités que l'empereur concède aux princes ecclésiastiques et séculiers. Tout dans l'histoire de la constitution germanique indique d'une part des usurpations faites par des vassaux aux dépens de l'autorité suprême; de l'autre, des concessions faites par le prince; nulle part une seule trace que le corps germanique se soit formé par suite d'une association politique conclue entre des États indépendants. Dans le diplôme de 1220, on trouve déjà la distinction entre villes impériales et villes épiscopales, et il y est statué que les dernières ne seraient soumises à la juridiction de l'empereur que lorsqu'il viendrait y tenir sa cour, huit jours avant et huit jours après son arrivée. Dans tout autre temps, et même lorsque l'empereur s'arrêtait dans une ville épiscopale autrement que pour y tenir sa cour, elles étaient soumises à la juridiction des évêques. L'acte de 1232 confirme aux princes toute liberté et juridiction dans leurs pays, selon l'observance. Ces deux constitutions impériales renferment les éléments de la supériorité territoriale des États d'Empire.

Cette supériorité que les princes, comtes et seigneurs exerçaient dans l'enceinte de leur territoire, n'était rien moins qu'arbitraire. De même que l'empereur ne pouvait prendre une décision dans les affaires qui intéressaient l'Empire, sans en avoir consulté avec les états (*Reichsstände*); de même ceux-ci ne faisaient rien sans l'avis des prélats, des propriétaires nobles et des villes de leur territoire. Cet usage, auquel les assemblées des états provinciaux (*Landsstände*) doivent leur origine, ne fut pourtant pas général: il ne fut guère suivi dans les territoires de moindre étendue qui ne renfermaient qu'un petit nombre de fondations ecclésiastiques, de villes et de grands propriétaires. Par suite de l'extinction graduelle des familles, plusieurs de ces petits territoires furent successivement réunis ou incorporés à de plus grands États; mais comme les Allemands, rigides observateurs des formes, ne s'écartent pas facilement de ce qu'on nomme observance, ces parcelles réunies à d'autres territoires conservèrent leur régime particulier et originaire. De là cette grande variété dans les constitutions des divers États d'Allemagne, qui s'est conservée jusqu'à ces derniers temps, et cette bizarrerie que l'autorité de quelques grands princes était bornée par celle de leurs États, tandis que des princes, beaucoup moins puissants sous le rapport de l'étendue de leur territoire, y jouissaient d'un plus grand pouvoir.

Établissement de l'ordre Teutonique en Prusse. — Ce fut encore sous le règne de Frédéric II que l'ordre Teutonique, fondé en Palestine, obtint un établissement en Prusse. Un duc Piast de Cujavie l'y appela pour convertir et subjuguer les Prussiens attachés au paganisme. Il accorda à l'ordre la ville de Culin, qui devint le berceau de sa puissance. Frédéric II confirma ce traité en qualité de chef de l'Empire, sous la protection duquel fut placé cet ordre, qui, dépouillé, par la suite des temps, de ses possessions sur la mer Baltique, conserva en Allemagne de riches dumaines, et siégea jusqu'au 19e siècle parmi les États d'Empire.

Révolution d'Italie. — Enfin, il faut rapporter à l'époque de Frédéric II l'anéantissement presque absolu de l'autorité impériale en Italie. Pendant les guerres de ce prince avec le siége pontifical, les villes de la Lombardie expulsèrent de leurs murs le parti des Gibelins fidèles à l'empereur, et se rendirent presque toutes indépendantes. Il est vrai que la plupart d'entre

[1] *Voy.* Schmauss, *Corp. jur. publ. academ.*, p. 4 et 6.

elles, déchirées par des factions qui y dominèrent tour à tour, finirent par tomber sous la verge du despotisme, qui est le dénoûment ordinaire des troubles civils dans les républiques. Mais l'autorité des chefs de l'Empire, aussi redoutable aux tyrans qu'elle avait été abhorrée par les républiques, fut presque entièrement effacée par ces révolutions.

La supériorité territoriale des États d'Empire avait été reconnue par un acte solennel de Frédéric II; mais les princes n'en restèrent pas moins soumis, pour leurs personnes, à la juridiction impériale. L'empereur pouvait même les proscrire, c'est-à-dire les déclarer déchus de leurs dignités et de leurs fiefs, sans l'avis de la diète, pourvu que, dans le jugement qui devait prononcer cette peine, il fût assisté par sept princes, pairs de l'accusé. Pour juger les causes des princes entre eux, ou les appels interjetés des jugements qu'ils avaient prononcés, Frédéric II institua, en 1235, la charge de juge du palais : ce magistrat, assisté de quelques assesseurs, prononçait au nom de l'empereur. Il était nécessairement choisi dans la classe de la haute noblesse, parce que c'était un privilége de tout homme libre d'être jugé par ses pairs.

A l'époque dont nous parlons, l'empereur disposait encore librement des fiefs devenus vacants par l'extinction des familles qui en étaient pourvues, ou par la félonie des titulaires; mais la jalousie des États ne permettait pas que ces fiefs fussent réunis à la couronne; l'empereur devait en disposer dans l'année. C'est surtout à cette prévoyance que les États durent la conservation de leur existence politique. Elle prévint ce qui est arrivé dans un État voisin. Les rois de France, en réunissant successivement à leur couronne les grands fiefs devenus vacants, préparèrent et consolidèrent la puissance absolue, qui ne reconnut dans le royaume d'autre autorité que la volonté du monarque.

Si la chute de la puissante maison de Guelfe opéra, vers la fin du 12e siècle, un bouleversement dans l'état politique de l'Allemagne septentrionale, l'extinction des maison de Zaringue, d'Autriche-Babenberg, de Thuringe et de Méranie, qui eut lieu en 1218, 1246, 1247 et 1248, causa des changements tout aussi considérables, quoique moins violents.

Extinction des ducs de Zaringue. — La maison de Zaringue descendait de Berthoud le Barbu, qui, après avoir été pendant quelque temps revêtu de la dignité de duc de Carinthie, conserva abusivement le titre ducal qui, par un autre abus, fut attaché aux terres que ce seigneur possédait en Souabe et en Suisse. Il laissa deux fils, dont l'un fut la tige de la maison de Zaringue, et l'autre le fondateur de celle de Bade, qui fleurit encore. Berthoud IV, duc de Zaringue, fut nommé, en 1127, régent du royaume de Bourgogne : il mit cette dignité à profit pour étendre sa puissance en Suisse, où il bâtit Fribourg. Berthoud V, le fondateur de Berne, mourut en 1218, sans enfants. L'extinction de sa maison prépara la révolution qui, dans le 14e siècle, détacha la Suisse de l'Allemagne. Les possessions de Berthoud, en Souabe, échurent aux comtes de Fribourg et de Fürstemberg; une partie de ses domaines en Suisse passa aux comtes de Kybourg; le comte de Savoie s'empara du pays de Vaud. Toutes ces familles étaient alliées aux ducs de Zaringue. Le clergé, la noblesse et les villes de la Suisse profitèrent de l'extinction de cette maison pour se rendre immédiats. Depuis des temps immémoriaux, les habitants d'une partie d'Uri, de Schwytz, d'Unterwald et du pays de Hasli, étaient en possession du droit de se gouverner d'après leurs propres lois, sous l'inspection des *avoyers* (*landrégte*) que les empereurs leur envoyaient pour résider au milieu d'eux. L'évêque de Constance était maître d'une partie considérable de la Thurgovie; l'abbé de Saint-Gall possédait le Rhinthal et l'Appenzell. La ville de Lausanne appartenait à l'évêque qui y siégeait; celui de Bâle, sans exercer de supériorité dans cette ville, y jouissait de quelques droits qui en dérivent. Lucerne était une possession de l'abbaye de Murbach en Alsace : le chapitre de Saint-Léger, à Lucerne, était maître d'une partie d'Unterwald. Une autre partie de ce canton, et de ceux d'Uri et de Schwytz, était du domaine du chapitre de Munster dans l'Ergau.

Les plus puissants parmi les seigneurs laïques de la Suisse étaient les comtes de Habsbourg, qui, avant la fin du treizième siècle, recueillirent toute la succession de Kybourg. Ils possédaient des domaines considérables en Thurgovie, ainsi que les comtés de Habsbourg, de Kybourg, de Lenzbourg et de Bade. Il y avait des comtes particuliers en Argovie, à Toggenbourg et à Rapperschweil. Les comtes de Neuchâtel, de

Thierstein, de Savoie, de Gruyère, de Werdenberg, de Sargans, les seigneurs de Wædischweil, de Regensberg, et beaucoup d'autres richement possessionnés en Suisse, reconnaissaient la souveraineté de l'Empire, mais devinrent immédiats par l'extinction des ducs de Zaringue. Les villes de Zurich, de Bâle, de Soleure, de Berne, de Schafhouse, obtinrent le rang de villes impériales.

Extinction de la maison d'Autriche Babenberg. — La succession de la maison d'Autriche, dite de Babenberg, qui s'éteignit en 1246, fut contestée par les margraves de Moravie et par ceux de Misnie; mais les rois de Bohême, d'origine slave, s'en emparèrent et s'y maintinrent jusqu'au temps de Rodolphe de Habsbourg, qui fonda la seconde maison d'Autriche.

Extinction des ducs de Méranie. — La succession des ducs de Méranie, comtes d'Andechs, ne fut pas moins éparpillée que celle de Zaringue. Les comtes de Gœrz (Gorice) eurent le Tyrol et ce que la maison éteinte avait possédé sur l'Adige. Les Vénitiens s'emparèrent des duchés d'Istrie et de Dalmatie. Une des sœurs du dernier duc porta dans la maison de Châlons la dignité de comte palatin de Bourgogne, dont son frère avait été revêtu. Les terres qu'il avait possédées dans le Vogtland passèrent à une autre sœur, épouse du comte d'Orlamunde. La ville de Bayreuth, avec une grande partie des domaines qui formèrent par la suite les deux margraviats de Franconie, berceau de la maison royale de Prusse, échurent à une troisième sœur qui avait épousé Frédéric de Hohenzollern, burgrave de Nuremberg.

Extinction des landgraves de Thuringe. — Henri le Raspon, dernier landgrave de Thuringe, laissa une sœur et une nièce, la première mariée au margrave de Misnie, l'autre au duc de Brabant. Après une vive contestation, la succession fut partagée entre les deux prétendants. Le margrave de Misnie eut la Thuringe sans la seigneurie de Hesse, qui en dépendait alors, et prépara, par cette acquisition, la grandeur de sa maison, qui porte aujourd'hui la couronne de Saxe. Sophie, duchesse de Brabant, eut la seigneurie de Hesse. La maison de Brabant se partagea alors en deux branches; Henri l'Enfant, second fils de Sophie, prit, comme héritier du landgrave de Thuringe, le titre de landgrave de Hesse, et devint la souche des électeurs et grands-ducs de Hesse.

Extinction de la maison de Hohenstaufen. — La maison de Hohenstaufen elle-même, qui, outre le duché de Souabe dont l'Alsace faisait partie, et celui de Franconie, possédait le royaume des Deux-Siciles, s'éteignit en 1268 par la mort tragique du jeune Conradin que le ravisseur de sa couronne fit décapiter à Naples. Les princes de cette maison, dont le nom rappelle l'époque d'une littérature antérieure à un siècle d'ignorance et de barbarie, avaient employé peu de soins à conserver leurs domaines situés en Souabe et en Alsace. La foule de comtes, de seigneurs, de nobles et de villes libres qu'on trouvait naguère dans ces provinces, doivent leur existence à la libéralité ou à l'insouciance des derniers Hohenstaufen. Si, à l'extinction de cette maison illustre, il restait encore quelque chose de son patrimoine, le duc de Bavière, le comte Palatin du Rhin, les margraves de Bade, les comtes de Würtemberg et de Habsbourg pensèrent que la mort de Conradin les autorisait à se l'approprier. Le titre de duché de Souabe cessa avec ce prince, sans doute parce qu'il ne restait plus de domaines pour servir à la dotation d'un nouveau duc.

Les sept électeurs.—Guillaume, comte de Hollande, opposé par un parti à Conrad IV, fut généralement reconnu empereur à la mort de ce dernier; mais il ne régna que deux ans. A sa mort, on vit les sept électeurs exercer seuls le droit de donner un chef à l'Empire. Ils en abusèrent indignement en mettant la couronne à l'enchère. Ils ne s'accordèrent pas dans leur choix; un parti nomma Richard de Cornouailles, fils de Jean-sans-terre, roi d'Angleterre; un autre déféra la couronne à Alphonse X l'Astronome, roi de Castille. Vingt années d'anarchie qui suivirent ce schisme, replongèrent l'Allemagne dans la barbarie dont elle avait commencé de sortir. Lassés enfin des désordres qui en étaient résultés, les électeurs nommèrent en 1273 Rodolphe, comte de Habsbourg et landgrave de la Haute-Alsace, ou plutôt il fut nommé par le comte Palatin du Rhin, sur lequel les six autres électeurs avaient compromis.

Origine de la maison de Habsbourg-Autriche. — La fondation de la seconde maison d'Autriche est l'événement le plus remarquable du règne de Rodolphe. Ayant enlevé les duchés d'Autriche et de Stirie à Ottocar, roi de Bohême, qui s'en

était injustement emparé, Rodolphe en accorda en 1282 l'investiture à son fils; toutefois la Carinthie qui en avait fait partie, en fut alors démembrée en faveur du comte de Tyrol, beau-frère de Rodolphe. Rodolphe de Habsbourg s'efforça de recouvrer les droits régaliens et utiles en Souabe et en Alsace, dont les états de ces provinces s'étaient saisis avec les domaines qui y appartenaient. Il établit en Souabe deux préfets ou avoyers (*landvögte*), chargés d'exercer ces droits en son nom; un troisième préfet fut préposé aux villes libres de l'Ortenau, et un quatrième fut placé à la tête des dix villes impériales d'Alsace. Ces préfectures, devenues héréditaires, furent successivement réunies dans les mains des archiducs d'Autriche. Nous avons vu que celle d'Alsace fut cédée au roi de France par la paix de Westphalie; l'Autriche céda celle d'Ortenau, par le recez de 1803, au duc de Modène. La préfecture réunie de la Haute et de la Basse-Souabe, dont il ne restait que quelques légers droits, fut éteinte par les dispositions de la paix de Presbourg.

Droits de suzeraineté sur le royaume de Bourgogne. — Les états du royaume de Bourgogne ou d'Arles avaient profité de la faiblesse dont le gouvernement était frappé sous les derniers empereurs, pour relâcher le lien qui les unissait à l'Empire. On voit, par plusieurs événements qui eurent lieu sous le règne de Rodolphe, qu'il s'occupa des moyens de le resserrer. Ce fut devant son tribunal que furent plaidés les droits que les filles de Raymond Berengier, dernier comte de Barcelone et de Provence, prétendaient à ce dernier pays. Rodolphe prononça pour la plus jeune, instituée héritière par le testament paternel, et donna en 1280 l'investiture du comté de Provence à Charles d'Anjou, roi de Naples, veuf de cette princesse. En 1288, il accorda à Jean de Châlons, comte de Bourgogne, l'investiture du comté de Neufchâtel. Jean conféra ensuite ce dernier comté, à titre d'arrière-fief de l'Empire, à un certain Rollin, dont la petite-fille le porta dans la maison des comtes de Fribourg en Brisgau, à l'extinction desquels il passa par mariage successivement dans celles de Bade et de Longueville. La dernière héritière de cette maison le posséda jusqu'à sa mort en 1706. Alors les états du pays, après avoir discuté les droits des divers prétendants, adjugèrent la succession au roi de Prusse, en fondant cette décision sur les conditions exprimées dans l'acte d'investiture de l'empereur Rodolphe. Enfin Rodolphe fit la guerre à plusieurs seigneurs du royaume de Bourgogne qui s'étaient confédérés pour le maintien de leurs usurpations. Dans ce nombre étaient les comtes de Ferrette, de Montbéliard et de Savoie. Rodolphe les força à venir le trouver à Bâle, pour recevoir de ses mains l'investiture de leurs fiefs.

Avénement de la maison de Hohenzollern. — Frédéric de Hohenzollern, dont le bisaïeul avait acquis le burgraviat de Nuremberg, et qui, par son mariage avec la sœur du dernier duc de Méranie, avait obtenu de belles terres en Franconie [1], fut admis par Rodolphe, qui était son oncle maternel, au nombre des princes d'Empire : cet empereur comprit, dans l'investiture qu'il lui accorda, les débris du duché de Franconie, resté vacant depuis l'extinction de la maison de Hohenstaufen, et dont par la suite les évêques de Würzbourg s'arrogèrent le titre.

Le règne d'Adolphe de Nassau, qui fut nommé, en 1292, successeur de Rodolphe de Habsbourg, n'offre rien de remarquable pour l'objet qui nous occupe, si ce n'est la fin de ce règne. Elle nous fait voir, en 1298, l'exemple d'une destitution du chef de l'Empire, prononcée par les mêmes princes qui l'avaient élevé au trône. Elle ne le fut pourtant que par une majorité de quatre électeurs, et sans le concours des trois autres. Les premiers élurent à sa place Albert d'Autriche, fils de Rodolphe. Adolphe ayant été tué dans une bataille que ce compétiteur lui livra, Albert fit procéder à une nouvelle élection, à laquelle tous les électeurs prirent part. Il acheta leurs suffrages par la concession de divers droits et priviléges. Parmi les prérogatives qu'il accorda à l'électeur de Mayence, il faut remarquer celle d'archichancelier-né de l'Empire, avec droit de nommer le vice-chancelier résidant à la cour impériale : les électeurs de Mayence n'ont pas cessé d'exercer ce privilége jusqu'à la dissolution de l'Empire germanique.

Origine de la confédération helvétique. — L'origine de la confédération helvétique est l'événement le plus remarquable du règne d'Albert. Son projet d'ériger dans la Suisse, devenue, par l'extinction des ducs de Zaringue, province

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 176.

immédiate de l'Empire, une principauté destinée à un de ses fils, fut la cause de cette révolution, et devint l'occasion de sa mort. Néanmoins, il faut remarquer que l'insurrection des Suisses n'était pas proprement dirigée contre l'Empire; les cantons se révoltèrent plutôt contre les usurpations de la maison d'Autriche.

Origine de la représentation du tiers état à la diète. — Henri, comte de Luxembourg, fut nommé, en 1308, à la place d'Albert. Sous ce prince, l'ancienne famille des rois slaves de Bohême, qu'une tradition populaire faisait remonter à un prince fabuleux nommé Crocus et à sa fille Libussa, espèce de fée ou de magicienne, s'éteignit, et Henri trouva moyen de faire passer cette couronne sur la tête de son fils Jean l'Aveugle. La diète de Spire, où cette affaire s'arrangea en 1309, est la première où les députés des villes immédiates ou impériales parurent; ils y formèrent un collége ou état particulier. Cette admission du tiers état aux assemblées nationales fut une suite de la révolution qui s'était opérée dans les esprits : six ans auparavant, Philippe IV, le Bel, roi de France, avait appelé, pour la première fois, le tiers état pour siéger à l'assemblée des états de son royaume.

Démembrement du royaume d'Arles. — Ce fut sous Henri VII que commencèrent les démembrements du royaume de Bourgogne, réuni à l'Allemagne. Lyon en donna l'exemple. Cette ville impériale se soumit, en 1312, à la France, à l'occasion d'un différend qui s'était élevé entre elle et ses archevêques.

Suppression de l'ordre des Templiers. — La suppression de l'ordre des Templiers est un autre événement remarquable de ce règne. Sans sévir contre ces chevaliers, on se contenta en Allemagne de supprimer leur ordre, dont les biens passèrent à celui de Saint-Jean-de-Jérusalem. Ce dernier, représenté par le grand prieur de Heitersheim, siégea parmi les états du corps germanique jusqu'à sa dissolution.

Union électorale de Rensé. — Il y eut, à la mort de Henri VII, un schisme : au lieu de sept électeurs, il s'en présenta neuf, parce qu'il y avait deux prétendants à chacun des électorats de Bohême et de Saxe. Le parti autrichien, qui désirait replacer la couronne impériale sur la tête d'un Habsbourg, reconnut comme roi de Bohême le duc de Carinthie, en rejetant Jean l'Aveugle. Le parti de Luxembourg, au contraire, admit comme électeur de Saxe le duc de Lauenbourg, à l'exclusion de la branche de Wittenberg. Ce dernier parti élut empereur Louis, duc de Bavière; l'autre lui opposa Frédéric, duc d'Autriche. Le pape s'étant arrogé le droit de prononcer entre les deux compétiteurs, il en résulta une querelle entre Louis de Bavière et la cour de Rome; querelle qui, à cause de l'importance de son objet, se prolongea beaucoup au delà de la mort de Frédéric d'Autriche. Elle porta un coup mortel aux prétentions de suprématie que les papes essayaient de faire revivre, mais auxquelles le changement qui s'était fait dans les esprits était contraire. Ceux des électeurs qui avaient nommé Louis de Bavière, se réunirent, au mois de juillet 1338, à Rensé, et y signèrent un acte de confédération, connu sous le nom d'union générale électorale. Elle avait pour objet le maintien de la dignité de l'Empire et des droits et priviléges des électeurs contre qui que ce soit, sans exception. Cet acte, confirmé et souvent renouvelé depuis, formait un des statuts fondamentaux du droit public germanique; c'était le titre sur lequel reposaient les droits des électeurs comme corps politique. Les prétentions pontificales donnèrent encore naissance à un autre acte fondamental, publié au mois d'août suivant à la diète de Francfort. Les états d'Empire déclarèrent dans cette constitution que la puissance impériale dérive immédiatement de Dieu, et que celui que la majorité des électeurs aura nommé empereur ou roi, doit être regardé, par le seul fait de cette élection, vrai roi et empereur des Romains, et qu'en cette qualité, obéissance lui est due par tous les sujets de l'Empire, sans qu'il soit nécessaire que le pape confirme cette élection [1].

Louis V fut le premier empereur d'Allemagne qui ait fixé sa résidence ordinaire dans une ville de ses États héréditaires, tandis que ses prédécesseurs avaient eu l'habitude de transporter leur cour d'une ville de l'Empire à l'autre, et de s'y faire défrayer, soit par les revenus des domaines de la couronne situés à portée de cette

[1] L'Union de Rensé et la constitution de 1338 se trouvent dans Schrauss, *Corp. jur. publ. acad.*, p. 9 et 10.

ville, soit par les subsides des princes et États.

Quatre princes de la *maison de Luxembourg* furent successivement élevés à la dignité impériale, depuis 1347 jusqu'en 1437; ce furent Charles IV, Wenceslas, Sigismond, tous les trois rois de Bohême, et Josse, margrave de Moravie. Il y eut cependant une interruption entre Wenceslas et Sigismond, de 1400 à 1411. Robert, électeur Palatin, occupa le trône pendant ces onze ans.

Bulle d'or. — Le nom de Charles IV est célèbre parmi les législateurs d'Allemagne. La loi, dite bulle d'or, qu'il fit promulguer en 1356, à la diète de Nuremberg, est une des principales lois fondamentales de l'Empire, et la source du droit public de l'Allemagne. Cette constitution détermine le nombre des électeurs, leurs droits, la forme à suivre dans les élections, et décide quelques autres questions d'un intérêt public et général. Le nombre des électeurs y est fixé à sept, dont trois ecclésiastiques. La bulle d'or ne dit pourtant pas que ce nombre ne puisse être augmenté. Elle ne parle pas du duc de Bavière, elle nomme seulement parmi les électeurs le chef de la maison de Wittelsbach, le comte Palatin du Rhin, archisénéchal ou grand maître de l'Empire, et vicaire, pendant la vacance du trône, dans les provinces du Rhin. La bulle d'or établit dans les maisons des électeurs séculiers la succession *linéale agnatique* avec le droit de primogéniture. En Bohême seulement, les femmes pouvaient succéder en vertu d'un ancien privilége.

Le comté de Tyrol était devenu vacant sous le règne de Louis V. Les maisons d'Autriche et de Bavière s'en disputèrent la possession jusqu'à ce que la comtesse Marguerite, héritière de ce pays, le céda en 1363 à la maison d'Autriche qui depuis l'a toujours regardé comme une possession importante, parce qu'elle lui assure la communication avec l'Italie et la Souabe.

Charles IV agrandit considérablement la Bohême, son patrimoine, en y réunissant la Silésie et la Lusace. Ces provinces étaient regardées comme des dépendances de la république de Pologne; mais Casimir le Grand, roi de Pologne, avait cédé ses droits à Jean l'Aveugle, père de Charles IV. Jean engagea successivement les ducs piasts de Troppau, d'Oppeln, de Teschen, de Glogau, de Sagan, de Liegnitz et de Brieg à se soumettre à la couronne de Bohême. Charles IV ayant épousé l'héritière des duchés de Schweidnitz et de Jauer, publia en 1355 une pragmatique sanction par laquelle la Silésie fut incorporée au royaume de Bohême. Nous ne comptons pas comme un agrandissement de la maison de Luxembourg, l'acquisition que Charles IV fit de l'électorat de Brandebourg, parce que cette maison ne s'y maintint pas longtemps.

Nouveau démembrement du royaume d'Arles. — Les démembrements du royaume d'Arles continuèrent sous Charles IV. La reine Jeanne de Naples, comtesse de Provence, ayant cédé en 1348 la ville d'Avignon au pape, Charles IV renonça formellement, par des lettres patentes, aux droits de l'Empire sur ce district. La suzeraineté de l'Empire sur le comtat Venaissin avait cessé depuis 1273, époque où les papes s'étaient saisis de ce pays.

Le Dauphiné fut cédé en 1349 par Humbert, dernier dauphin de Vienne, à Charles, fils aîné de Jean, alors duc de Normandie, et par la suite roi de France. Le nouveau dauphin prit encore l'investiture de l'empereur Charles IV; mais par la suite on se dispensa de cette formalité.

La suzeraineté de l'Empire sur le comté de Bourgogne fut encore reconnue sous Charles IV par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, qui prit de l'empereur l'investiture de ce duché, que lui avait apporté Marguerite de Flandres, son épouse.

Enfin Charles IV fut le dernier empereur qui ait été couronné roi de Bourgogne. Ce couronnement eut lieu à Arles en 1365.

Origine du duché de Milan. — Les Visconti, maîtres de Milan, étaient revêtus de la dignité de vicaires de l'Empire : ils avaient profité de ce titre et de la haine dont étaient animés les divers partis qui se disputaient le pouvoir dans les divers petits États, pour se soumettre la plus grande partie de la Lombardie; mais, pour jouir avec tranquillité de ces usurpations, il fallait qu'elles fussent sanctionnées par l'autorité impériale. L'empereur Wenceslas vendit, en 1395, à Jean Galéas Visconti, la confirmation de ses États, en le créant duc de Milan.

Cet empereur fut destitué en 1399 par les électeurs : dernier exemple d'une procédure qui ne s'est pas renouvelée depuis dans l'histoire d'Allemagne.

Deux nouvelles maisons électorales commencèrent sous le règne de l'empereur Sigismond;

celles qui possèdent encore aujourd'hui le Brandebourg et la Saxe.

La maison de Hohenzollern obtient l'électorat de Brandebourg. — La postérité d'Albert l'Ours, issu de l'ancienne maison d'Ascanie, et premier margrave de Brandebourg, s'était éteinte dans la branche aînée, en 1322. Il restait cependant trois branches collatérales de la maison ascanienne, celles de Saxe, de Lauenbourg et d'Anhalt, toutes descendantes d'un fils cadet d'Albert. Mais l'empereur Louis, prétendant que le margraviat ou électorat de Brandebourg était fief vacant de l'Empire, en donna en 1324 l'investiture à son fils aîné, Louis de Bavière, qui le céda à ses frères contre une partie de la Haute-Bavière, qu'ils lui abandonnèrent. Othon, le plus jeune de ces puînés, vendit en 1373 l'électorat à son beau-père, l'empereur Charles IV. Sigismond, fils de celui-ci, dont les finances étaient épuisées par les guerres de Hongrie, le conféra en 1417 à Frédéric VI de Hohenzollern, burgrave de Nuremberg, souche des rois de Prusse. Pour réunir les sommes qu'il devait payer à l'empereur pour cette acquisition, le nouvel électeur vendit à la ville de Nuremberg le *bourg* de cette ville, c'est-à-dire le château où il résidait comme juge impérial. Cette vente donna lieu à une contestation qui, après avoir été longtemps assoupie, s'est renouvelée au commencement du dix-neuvième siècle. La ville de Nuremberg, prétendant avoir acquis avec le château la juridiction qui en dépendait, se mit en possession d'une immunité entière, tandis que les électeurs, en aliénant le matériel du château, s'étaient réservé de droit la juridiction qu'ils tenaient de l'Empire à titre de fief.

La maison de Misnie obtient l'électorat de Saxe. — Albert III, dernier électeur de Saxe de la maison ascanienne, mourut en 1422. Sans égard aux droits des ducs de Saxe-Lauenbourg et des princes d'Anhalt, qui descendaient de Bernard, premier acquéreur du duché de Saxe, l'empereur Sigismond conféra l'électorat à Frédéric le Belliqueux, margrave de Misnie et landgrave de Thuringe, qui, réunissant ces deux provinces à l'électorat de Saxe, lui donna un nouveau lustre. Le roi et tous les ducs de Saxe d'aujourd'hui descendent de ce prince.

Après les empereurs de la *maison* de Luxembourg, celle d'*Autriche* occupa le trône impérial, sans interruption pendant 303 ans jusqu'en 1740.

Pragmatique sanction germanique. — Le règne d'Albert II n'a duré qu'un peu plus d'une année; néanmoins le droit public et ecclésiastique date de ce règne une constitution importante; c'est celle qui est connue sous le nom de sanction pragmatique de Mayence. Cet acte a été dressé en 1439 par l'empereur, les électeurs et états d'Empire, en présence des députés du concile de Bâle. Il proclame la supériorité des conciles sur le pape; abolit les réserves et les grâces expectatives, ainsi que les annates; reconnaît que la confirmation des prélats appartient de droit aux supérieurs immédiats, et interdit les appels en cour de Rome. Grâce à l'indolent Frédéric III, l'incurie des temps suivants fut si grande, que cette constitution, fruit du progrès que les lumières avaient fait vers le milieu du quinzième siècle, tomba bientôt dans l'oubli [1].

Concordat de la nation germanique. — Frédéric III, cousin d'Albert II, régna cinquante ans, sans énergie et sans gloire. Les intrigues des ministres du pape profitèrent de la faiblesse ou de la nullité de ce prince, exclusivement voué aux études, pour faire signer, en 1448, un nouvel arrangement avec le pape, qu'on nomme le Concordat de la nation germanique, et qui était destiné à remplacer la sanction pragmatique. Les publicistes allemands ne sont pas d'accord sur le degré d'authenticité de cette transaction.

Grandeur de la maison d'Autriche. — Frédéric III n'oublia pourtant pas les intérêts de sa maison. Il négocia un brillant mariage pour son fils Maximilien. Cet archiduc épousa Marie, fille du dernier duc de Bourgogne. Cette riche héritière apporta à son époux des provinces qui, par leur étendue, leur situation, l'opulence et l'industrie de leurs habitants, valaient un royaume. Par ce mariage, les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, et les comtés de Flandres, d'Artois, de Namur, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Westfrise, de Zutphen et de Bourgogne, furent joints aux domaines de la maison d'Autriche.

[1] Nous avons parlé, dans la préface du premier volume, page XX, de l'édition que M. Koch a donnée de cet acte.

Paix publique de 1495. — Frédéric III assembla fréquemment les états d'Empire; mais il se dispensait d'y aller en personne, et son exemple fut suivi par les princes. Ainsi s'établit l'usage de faire tenir les diètes par des *envoyés* chargés de traiter avec les *commissaires* de l'empereur. A l'une de ces diètes tenues sous Frédéric, en 1474, les députés des villes se partagèrent pour la première fois en deux bancs.

L'autorité impériale, exercée par une main ferme et vigoureuse, était le seul frein capable de retenir dans le devoir la foule des petits souverains dont l'Allemagne se composait. Cette autorité s'anéantit entièrement sous le règne de Frédéric III. L'anarchie la plus complète la remplaça, et le gouvernement fut complétement désorganisé. Cette époque, dont le souvenir s'est perpétué dans toutes les classes de la nation, est connue sous le nom de *domination du droit du plus fort* (Faust- und Kolben-Recht).

L'excès du mal en amena le remède. Maximilien, élu roi des Romains du vivant de son père, lui succéda en 1493. Ce prince ayant convoqué, en 1495, une diète à Worms, pour obtenir des subsides contre les Turcs qui avaient fait des incursions en Autriche, et contre Charles VIII, roi de France, qui avait envahi l'Italie, les états exigèrent qu'il donnât les mains à un arrangement qui pût garantir la tranquillité publique et la sûreté des personnes, sans que les États fussent obligés de recourir au remède des confédérations partieulières, par lesquelles ils avaient tâché jusqu'alors de se mettre à l'abri des vexations. Cet arrangement, convenu à la diète de Worms, est connu sous le nom de *paix publique*. Toute voie de fait d'État à État et de particulier à particulier y est défendue sous les peines les plus sévères. Un tribunal sédentaire fut chargé de prononcer dans tous les différends qui s'élèveraient. Cette cour, nommée *la Chambre impériale*, devait être composée d'un juge représentant l'empereur, et par lui choisi dans la haute noblesse, et de seize assesseurs nommés à vie, dont la moitié serait prise dans la classe des lettrés qui auraient pris un grade dans les universités. La nomination des assesseurs fut d'abord regardée comme une prérogative impériale; mais comme par la suite les états se chargèrent de l'entretien du tribunal, on leur abandonna aussi le droit de nommer aux places vacantes d'assesseurs. La chambre impériale fut établie à Francfort; transférée ensuite successivement à Worms, à Spire, à Esslingue, à Augsbourg ou à Nuremberg, elle se fixa enfin, en 1693, à Wetzlar, où elle resta jusqu'à l'époque de la dissolution de l'Empire germanique.

L'établissement d'une cour de justice suprême, indépendante de l'empereur, était une véritable atteinte portée aux droits du chef de l'Empire, regardé jusqu'alors comme l'unique source de toute juridiction. Les états ne se bornèrent pas à cette première tentative. A la diète d'Augsbourg de 1500, ils instituèrent un *conseil de régence* qui devait assister l'empereur dans le gouvernement de l'Empire. Ce conseil devait être composé de six électeurs, à l'exclusion de celui de Bohême qui, à cette époque, n'envoyait pas de ministre à la diète, de deux princes ecclésiastiques alternant sur six, de deux conseillers de l'empereur, en sa qualité de duc d'Autriche et de Bourgogne, d'un prélat pris sur quatre qui alterneraient entre eux, de deux sur huit villes impériales, et de six États nommés par tous leurs co-États, à l'exclusion des électeurs et de la maison d'Autriche. Pour procéder au choix de ces représentants, les États qui devaient y concourir furent distribués en six cercles; savoir : ceux de Franconie, de Bavière, de Souabe, du Rhin, de Westphalie et de Saxe.

Division de l'Empire en cercles. — Les abus auxquels le conseil de régence donna lieu, les empiétements qu'il se permit sur l'autorité impériale, engagèrent Maximilien Ier à le dissoudre en 1502; mais, comme on avait fait l'expérience de l'utilité dont était, pour le maintien de la tranquillité publique, la division de l'Empire en cercles, on résolut de la conserver. Néanmoins le changement qu'éprouva le but de cette division, en fit altérer l'organisation. On comprit dans la nouvelle division les États qui n'avaient pas fait partie des six cercles originaires, c'est-à-dire l'Autriche et les électeurs. En conséquence on ajouta, en 1512, aux six cercles existants quatre autres; savoir : ceux d'Autriche, de Bourgogne, de Haute-Saxe et le cercle électoral du Rhin. On dressa un réglement pour la constitution intérieure des dix cercles, et on leur donna des chefs ou direc-

teurs chargés d'y exercer le pouvoir exécutif.

Origine des capitulations impériales. — L'élection de Charles-Quint devint l'occasion de l'établissement d'une nouvelle loi fondamentale de l'Empire, la capitulation impériale. Les appréhensions qu'inspirait aux états la puissance d'un prince qui, aux possessions héréditaires de la maison d'Autriche, réunissait la monarchie espagnole, fit naître l'idée de lui faire signer une espèce de pacte renfermant les conditions de son élection, et posant des barrières à son autorité. Depuis Charles-Quint, tous les empereurs ont signé de pareilles réversales.

Matricule de 1521. — La diète de Worms, de 1521, accorda au nouvel empereur, pour l'expédition romaine qu'il projetait, une armée de 20,000 fantassins et 4,000 chevaux. On dressa à cette occasion un nouveau tableau, ou, comme on dit, une matricule réglant le contingent de chaque État. Jusqu'à la dissolution de l'Empire, cette matricule a subsisté comme échelle à toutes les contributions que les États ont été dans le cas de payer. On admit une certaine somme comme équivalent des frais d'entretien de chaque contingent pendant un mois; cette somme fut appelée mois romain; et lorsque le cas se présentait où il fallait que l'Empire fournît des subsides à l'empereur, celui-ci avait l'habitude de demander un certain nombre de mois romains. Jusqu'en 1545, les États payèrent ces contingents de leurs domaines; mais, à cette époque, il leur fut accordé de pouvoir les lever sur leurs sujets à titre de contribution; car jusqu'alors ce droit ne leur appartenait pas. On sent bien qu'une fois investis de cette prérogative, les princes trouvèrent des prétextes pour lui donner de l'extension.

Réformation du seizième siècle. — La révolution qui s'opéra dans la religion au commencement du seizième siècle, influa puissamment sur la constitution de l'Empire : c'est cette révolution surtout qui lui a donné la forme qu'elle a conservée jusqu'au recez de la députation de 1803.

Expulsion de l'ordre Teutonique de la Prusse. — Une première conséquence des innovations en fait de religion, fut la translation du grand maître de l'ordre Teutonique en Franconie. Un prince cadet de la maison de Brandebourg, nommé Albert, avait été élu, en 1512, grand maître de cet ordre en Prusse. Se trouvant enveloppé dans une guerre contre la Pologne, le grand maître se présenta, en 1524, à la diète de Nuremberg, et, en sa qualité de vassal de l'Empire, réclama l'assistance de ce corps. N'ayant pas obtenu de la diète les secours qu'il avait droit d'en attendre, il s'arrangea, en 1525, avec le roi de Pologne, lui abandonna la partie occidentale de la Prusse, que depuis ce temps on nomma la Prusse royale, et reçut de sa main l'investiture de la Prusse orientale à titre de duché héréditaire. Immédiatement après il se déclara pour la nouvelle doctrine religieuse, et se maria. Sa petite-fille apporta le duché de Prusse en mariage à Jean-Sigismond, électeur de Brandebourg. Quant à l'ordre Teutonique, il protesta contre tout ce qu'Albert de Brandebourg avait fait, le destitua, en lui nommant un successeur qui, se mettant en possession des biens de l'ordre situés en Allemagne, fixa sa résidence à Mergentheim. Nous verrons des princes d'Empire se concerter avec Bonaparte pour dépouiller l'ordre de ces restes de son ancienne grandeur.

Confédération des États. — Une autre conséquence, mais bien funeste, des innovations en fait de religion, fut l'usage des confédérations entre des États d'un parti contre ceux de l'autre, qui s'introduisit alors. L'alliance de Torgau, conclue en 1526 entre l'électeur de Saxe, le landgrave de Hesse, l'archevêque (protestant) et la ville de Magdebourg, les ducs de Brunswick-Lunébourg et de Mecklenbourg, les princes d'Anhalt et les comtes de Mansfeld, et la fameuse ligue de Smalcalde, donnèrent les premiers exemples de confédérations de ce genre. Ils furent imités, dans le dix-septième siècle, par la Ligue des États catholiques et l'Union des protestants, qui, divisant l'Allemagne en deux corporations ennemies, préludèrent à la guerre de trente ans.

Origine des deux branches de la maison d'Autriche. — Un événement du règne de Charles-Quint, étranger en apparence à l'Allemagne, mais qui a eu la plus intime liaison avec l'histoire et la politique de ce pays, est l'avénement de Ferdinand, frère de l'empereur Charles Quint, aux trônes de Hongrie et de Bohême. Il joignit ces deux couronnes aux États héréditaires de la maison d'Autriche en Allemagne,

que Charles-Quint lui avait cédés en 1521, en se réservant toutefois les pays de la succession de Bourgogne, qu'il attacha à la monarchie espagnole. Ferdinand obtint les deux couronnes, par son mariage avec Anne, sœur du jeune roi Louis, qui périt, en 1526, à la bataille de Mohacz, âgé de vingt ans seulement. En 1531, Ferdinand fut élu roi des Romains. La branche de la maison d'Autriche, qu'il fonda, a possédé le trône de l'Empire jusqu'en 1740.

Paix de religion. — Dans une diète que Charles-Quint avait convoquée en 1529, à Spire, la majorité des États avait rendu une loi par laquelle on espérait arrêter les progrès de la nouvelle doctrine religieuse. Le parti attaché à cette doctrine protesta contre le décret; et c'est de cette circonstance que les adhérents de la doctrine prêchée par Luther furent dès lors désignés par le nom de protestants, qui indiquait plutôt un parti politique qu'une secte religieuse. Depuis la diète de Spire, les protestants, formant la minorité à la diète, disputèrent à la majorité de cette assemblée le droit de rendre des lois généralement obligatoires. La lutte entre les deux partis se prolongea pendant plus d'un siècle. Nous avons vu [1] que la ligue de Smalcalde, formée des princes et États protestants, succomba sous les armes victorieuses de Charles-Quint; mais que celui-ci, ayant abusé de l'autorité que la victoire avait mise entre ses mains, pour rendre sa puissance arbitraire, l'électeur Maurice de Saxe le força à conclure la paix de religion, une des lois fondamentales de la constitution germanique, qui, sanctionnant les droits politiques des protestants, laissa indécises plusieurs questions relatives aux rapports entre les deux partis, et qui devinrent la source de longues guerres intestines.

Le territoire de l'Empire éprouva un nouveau démembrement sous le règne du puissant Charles-Quint. Henri II, roi de France, se rendit maître des villes de Metz, Toul et Verdun, qui depuis sont restées séparées de l'Allemagne.

Un traité conclu, en 1542, par le roi des Romains avec le duc de Lorraine, et confirmé la même année par l'empereur Charles-Quint à la diète de Spire, détermine les rapports entre le duché de Lorraine et l'Empire germanique : ces rapports ont subsisté jusqu'en 1738; un autre traité de 1548 fixe ceux qui liaient à l'Empire le cercle de Bourgogne ou les Pays-Pas.

Ordonnance d'exécution. — Sous Charles-Quint, la paix publique fut consolidée par de nouveaux règlements : on compléta aussi l'organisation de la chambre impériale et des cercles. Il fut convenu que le premier prince en rang de chaque cercle, ou, quand le rang était contesté entre un prince ecclésiastique et un séculier, tous les deux seraient chargés de porter à la connaissance des membres du cercle les réquisitions que l'empereur leur adressait, et de les convoquer pour délibérer sur les affaires qui les concernaient : telle fut l'origine de ce qu'on a appelé diètes de cercle et princes convoquants (*Kreistage und Kreisausschreibende Fürsten*). La turbulence d'un membre du cercle de Franconie, Albert, margrave de Bayreuth, qui, refusant de se soumettre aux dispositions de la paix de Passau, continua, comme allié de la France, à faire la guerre à l'empereur et aux évêques catholiques de la Franconie et du Rhin qu'il mit à contribution, engagea, en 1554, quelques cercles à se liguer plus étroitement pour leur défense commune. Les autres cercles ayant imité cet exemple, on s'entendit enfin, à la diète d'Augsbourg de 1555, sur un règlement ayant pour objet l'exécution de la transaction de Passau et le maintien de la tranquillité générale. Ce conclusum, connu sous le titre d'*Ordonnance d'exécution*, occupe une place dans le code du droit public germanique.

Nouvel ordre de succession. — Avant la fin du seizième siècle, la primogéniture ne donnait aucune prérogative par rapport à l'ordre de succession dans les principautés d'Empire, excepté toutefois les maisons électorales, auxquelles la bulle d'or avait interdit tout partage des terres constituant proprement l'électorat. Plusieurs circonstances empêchèrent les princes d'imiter ce que cette loi avait déterminé pour les électeurs : la première fut l'influence qu'eut sur les idées du siècle l'esprit du droit romain, auquel la succession linéale est opposée : on fut longtemps à s'apercevoir de l'inconvénient qu'il y avait à appliquer au droit public les dispositions du droit civil. En partageant les territoires entre plusieurs héritiers, on augmenta le nombre des États votants à la diète, et les princes séculiers

[1] *Voyez* vol. I, page 42.

s'assurèrent ainsi la majorité sur les princes ecclésiastiques. La maison de Brandebourg fut la première qui, en 1473, établit, par un statut de famille, qu'à l'exception des margraviats de Franconie, que l'électeur Albert-Ulysse donna à cette époque en apanage à ses fils cadets, toutes les autres provinces et acquisitions futures resteraient réunies sous le gouvernement du chef de la famille. L'Autriche et plusieurs autres maisons suivirent cet exemple. L'introduction du droit de primogéniture, qu'aucune loi générale n'a prescrite, produisit plusieurs résultats. Les princes cadets, réduits à leurs apanages, contractèrent moins fréquemment des mariages, et préparèrent ainsi l'extinction de plusieurs branches ou familles illustres. La diète prit alors une nouvelle forme. Jusques alors on regardait le droit d'y siéger comme appartenant aux familles dont les chefs avaient droit d'y paraître; mais, dans le seizième siècle, on commença à suivre un autre principe qui, depuis, a prévalu comme maxime du droit public germanique. D'après le nouveau système, le droit de prendre part aux délibérations générales appartenait moins aux familles, qu'il n'était affecté aux pays.

Diète de 1582. — On prit pour règle la diète de 1582. Toutes les voix que les différents chefs de branches d'une maison avaient portées à cette diète se réunissaient, par l'extinction des branches, sur la tête des chefs des branches survivantes, auxquels passait le territoire que les branches éteintes avaient possédé en 1582. D'un autre côté, le pays dont le prince n'avait pas assisté à cette diète, resta sans représentant. C'est ainsi que la branche aînée de la maison Palatine eut, outre la voix électorale, cinq voix dans le collége des princes, parce qu'à la diète de 1582, il avait paru des comtes Palatins de Lautern, de Simmern, de Neubourg, de Deux-Ponts et de Veldenz, dont les fiefs furent, par la suite des temps, successivement réunis sur une seule tête; tandis que le duché de Bavière, si important par son étendue et sa population, n'en eut qu'une seule, et que la maison de Hohenzollern, celle de Nassau, qui avait donné un empereur à l'Allemagne, se trouvèrent exclues des délibérations de la diète. Autre conséquence de ces changements : jusqu'alors tout vassal, décoré par le chef de l'Empire de la dignité de prince, se présentait à la diète pour prendre place dans le collége auquel il venait d'être agrégé; mais, depuis le nouveau droit public, les états ne reconnurent plus à l'empereur le droit de leur adjoindre un collègue sans leur autorisation expresse, qu'ils n'accordèrent qu'autant que le suffrage de l'aspirant fût attaché à une possession immédiate analogue au rang auquel il prétendait. Les assemblées des cercles imitèrent le procédé de la diète de l'Empire, de manière que chaque prétendant fût obligé de négocier son admission. Il arriva que tel prince qui n'avait pu parvenir à siéger à la diète générale, prenait part aux assemblées des diètes particulières des cercles, ou que des princes occupaient dans les assemblées des cercles le rang de princes, quoique la diète de l'Empire ne les eût admis que comme comtes.

Guerre de trente ans. — La guerre de trente ans opéra dans la constitution germanique une révolution complète, et lui donna la forme qu'avec de légères modifications elle a conservée jusqu'aux derniers temps. Nous avons parlé en détail de la guerre de trente ans et de la paix de Westphalie qui la termina ; ici nous donnerons en peu de mots le résumé des changements que cette époque mémorable produisit en Allemagne.

1° Les provinces-unies des Pays-Bas, la Suisse, les trois évêchés de la Lorraine, et l'Alsace furent *démembrés* de l'Empire.

2° Par une nouveauté inouïe jusqu'alors, une *puissance étrangère*, la Suède, fut reçue membre du corps germanique.

3° On donna en Allemagne le premier exemple de *sécularisations;* elles ne frappèrent pourtant que des corporations ecclésiastiques qui avaient embrassé la religion protestante, et l'on n'osa pas encore les étendre sur des fondations dont les titulaires étaient restés fidèles à l'ancienne croyance.

4° On vit le premier exemple d'une *collation de la dignité électorale.*

5° On alloua aux protestants l'*égalité des droits avec les catholiques*, en comprenant sous le nom général de protestants, les adhérents de la Confession d'Augsbourg et les réformés.

6° On admit comme principe qu'en certaines matières, la *majorité des suffrages à la diète ne ferait pas loi.*

7° Tous les droits et priviléges des États, ainsi que la *plénitude de la supériorité territoriale*, telle que les États l'avaient successivement ob-

tenue ou usurpée, et qui leur était en partie contestée, furent sanctionnés dans toute leur étendue.

6° On leur reconnut particulièrement le *droit de faire des alliances* entre eux et avec les puissances étrangères, pourvu qu'elles ne fussent pas dirigées contre l'empereur et l'Empire, la paix publique et celle de Westphalie; et par là on plaça véritablement ces États au rang de souverains.

9° Il fut statué que les *suffrages des villes impériales* avaient la même valeur que ceux des autres États, qu'ils étaient délibératifs, et non purement consultatifs; on n'établit pourtant pas le principe que l'accord de deux colléges quelconques, parmi les trois dont la diète se composait, ferait loi.

10° On reconnut le droit des États de participer, par leurs suffrages à la diète, à *la décision de toutes les affaires qui concernaient la généralité de l'Empire*, nommément à la législation civile, à l'assiette des contributions, à la fixation de l'état militaire, aux déclarations de guerre et à la conclusion des traités de paix et d'alliance.

11° La *juridiction concurrente du conseil aulique de l'empereur avec la chambre impériale* fut sanctionnée, et les deux cours reçurent une organisation conforme aux stipulations de la paix de religion.

12° L'empereur ayant prétendu que le *droit de mettre un État d'Empire au ban* était réservé à la majesté impériale, et les parties contractantes n'ayant pu s'accorder sur cet objet, la décision de la question fut renvoyée à la prochaine diète.

Dernier recez d'Empire. — Plusieurs autres objets étaient dans le même cas; mais cette diète, qui devait se réunir six mois après la conclusion de la paix, ne s'assembla qu'en 1653. On y admit dans le deuxième collége plusieurs princes qui n'y avaient pas eu de suffrages jusqu'alors; savoir : les princes de Hohenzollern, ceux d'Eggenberg éteints en 1717; de Lobkowitz, de Salm, de Dietrichstein, de Piccolomini [1], d'Auersberg, les princes de Nassau-Hadamar et Siegen, et ceux de Nassau-Dillenbourg et Diez. Les prélats d'Empire non siégeants dans le collége des princes, qui jusqu'alors n'avaient eu qu'une seule voix *curiale* ou collective, en obtinrent deux : il en fut de même des comtes. Les autres matières réservées à cette diète furent renvoyées à l'assemblée d'une députation de l'Empire qui devait se tenir prochainement à Francfort. La diète de 1653 qui se prolongea jusqu'à 1654, est remarquable comme la dernière qui ait publié un *recez*, ou un acte renfermant l'ensemble des dispositions arrêtées par les États pendant leur réunion. La diète qui suivit immédiatement celle de 1663, resta assemblée jusqu'en 1666, où elle fut dissoute d'une manière violente, sans avoir pu publier un recez. Le recez de 1654 statue, entre autres, que les sujets aideront les États à conserver et garder les forteresses; disposition qui devint un nouveau motif sur lequel les États fondèrent le droit d'imposer des contributions à leurs sujets.

Les électeurs qui dressèrent la capitulation de Léopold Ier portèrent de nouvelles atteintes aux droits de la nation, en enlevant aux états provinciaux la prérogative d'administrer les caisses publiques, et celle de se réunir spontanément sans avoir été convoqués par les princes. On peut dire que c'est cette disposition qui a vraiment établi le gouvernement monarchique des princes d'Empire [2].

Diète de 1663. — En se perpétuant depuis 1663, toutefois sans en avoir expressément déclaré l'intention, la diète priva de fait l'empereur d'une des prérogatives dont il avait joui auparavant, celle de convoquer et de dissoudre l'assemblée des États. Jusqu'alors les princes avaient eu l'habitude d'assister en personne aux diètes, et il était rare qu'ils s'y fissent représenter par des plénipotentiaires; mais, depuis 1663, un usage contraire a prévalu, surtout depuis qu'un conclusum pris en 1670 autorisa les États à faire supporter à leurs sujets les frais causés par les légations à la diète [3]. L'autorité

[1] Le prince Octave Piccolomini, duc d'Amalfi, étant mort en 1656 sans laisser d'enfants, son droit de suffrage s'éteignit.

[2] Voy. *Cap. Imp.*, art. XV, § 2.

[3] Les États firent même, au mois d'octobre 1670, à la pluralité des voix, un avis par lequel, étendant beaucoup la disposition du recez de 1654 dont nous avons parlé, ils s'attribuèrent presque sans aucune restriction le droit d'imposer leurs sujets; mais l'autorité intégrale de l'empereur fit échouer ce projet. La ratification fut refusée le 3 février 1671, parce que, dit le décret, l'empereur a l'obligation de maintenir chacun dans ses droits acquis. *Voy.* Schrauss, *C. jur. publ. acad.*, p. 1077.

de la diète a beaucoup souffert de ce changement; le plus souvent, les objets de délibération étaient convenus depuis longtemps entre les grandes cours, par l'intermédiaire des légations qu'on y entretenait, pendant qu'on les discutait encore longuement à la diète. Par la même raison, cette assemblée de ministres a pris la forme d'un congrès tenu entre des puissances indépendantes, plutôt que d'une assemblée de délégués de diverses parties d'un même royaume.

Neuvième électorat. — En 1692, l'empereur Léopold Ier accorda à la maison de Brunswick-Lunebourg [1] la dignité électorale. Il s'éleva à ce sujet une très-vive altercation entre le chef de l'Empire et les états, sur la question de savoir si la prérogative en vertu de laquelle l'empereur seul était regardé comme la source d'où émanaient toutes les dignités, s'étendait jusqu'au droit de nommer des électeurs. La question fut enfin décidée par forme de transaction. Le nouvel électeur fut reconnu; mais l'empereur promit de ne plus conférer, sans le consentement des états, une dignité à laquelle étaient attachées des fonctions si augustes.

Réunion de la Lorraine à la France. — L'empire germanique souffrit encore un démembrement considérable dans le dix-huitième siècle: la paix de Vienne de 1738 donna à la France le duché de Lorraine, dont le souverain fut indemnisé par la possession de la Toscane.

Nouvelle maison d'Autriche. — La maison de Habsbourg-Autriche s'éteignit en 1740. Cet événement n'eut pas, par lui-même, de résultats importants pour la constitution de l'Empire; il ne produisit pas le bouleversement que la France voulait opérer. Il n'en fait pas moins époque dans l'histoire d'Allemagne, parce qu'il fournit au roi de Prusse l'occasion d'élever sa monarchie au rang d'une puissance prépondérante. Dès lors on put regarder l'Allemagne comme partagée, pour ainsi dire, en deux corps politiques, ayant des intérêts différents et souvent opposés; l'un, qu'on peut appeler le parti autrichien, se composait surtout des princes ecclésiastiques dont le grand nombre assurait à l'Autriche la majorité à la diète; les princes héréditaires, et principalement ceux de la confession d'Augsbourg, se rangeaient sous la bannière de la Prusse, et aimaient à être regardés comme les défenseurs de la liberté germanique contre les empiétements de l'autorité impériale. Cette division, dont nous avons plus d'une fois, dans cet ouvrage, indiqué les effets, est du nombre des causes qui renversèrent la constitution germanique.

Après la mort de Charles VI, les électeurs, influencés par la France, nommèrent un empereur de la maison de Bavière; mais, en 1745, ils retournèrent à la maison d'Autriche, c'est-à-dire à cette nouvelle maison, fondée par l'héritière de Habsbourg. Son époux, François Ier, qui avait échangé son duché de Lorraine contre la Toscane, Joseph II et Léopold II, ses fils, et François II, fils du dernier, terminent la série des empereurs d'Allemagne.

Extinction de la maison de Bavière. — Sous le règne de Joseph II, en 1778, la branche cadette de la maison de Wittelsbach s'éteignit: l'électeur Palatin réunit le duché de Bavière à ses autres possessions, et reprit la cinquième place parmi les électeurs. Cette maison devint ainsi la troisième en puissance de l'Allemagne.

Union des princes. — L'ambition remuante de l'empereur Joseph II inspira aux États d'Empire des appréhensions pour le maintien de la constitution de l'Empire. Le roi de Prusse devint l'auteur d'une confédération des principaux princes d'Allemagne, qui s'annoncèrent comme les protecteurs des libertés germaniques.

La diète, convoquée en 1663, avait continué sans interruption ses séances pendant le règne de Léopold Ier et de son fils Joseph Ier; mais, pendant les interrègnes qui eurent lieu en 1711 et 1740, on avait élevé des doutes sur le droit de cette assemblée de continuer ses séances, et sur celui des électeurs Palatin et de Saxe qui, à de telles époques, remplissaient les fonctions impériales, de nommer un plénipotentiaire à la diète. Cette question de droit public, que les

[1] Pour désarmer la critique, nous observerons que, dans les chapitres précédents, nous nous sommes quelquefois conformé à l'usage des Français en parlant d'un électeur ou d'un électorat de Hanovre, quoique nous n'ignorassions pas qu'avant 1814 aucun pays n'a porté ce nom. Dans ce chapitre et dans tous ceux où il sera particulièrement question de matières tenant au droit public germanique, nous éviterons cette locution inexacte.

électeurs avaient essayé de faire décider en faveur des vicaires, par la capitulation de Charles VII, fut renouvelée dans l'interrègne qui eut lieu, en 1790, après la mort de Joseph II. Les colléges de l'Empire arrêtèrent alors de reconnaître le commissaire que les vicaires enverraient à Ratisbonne, sans cependant lui accorder le rang et les prérogatives dont jouissait celui de l'empereur. Les vicaires n'ayant pas été satisfaits de ce projet de conclusum, la question resta de nouveau indécise jusqu'à l'interrègne de 1792. A cette époque, on s'entendit sur les points litigieux, et, pour la première et la dernière fois, on vit à Ratisbonne un commissaire des vicaires de l'Empire.

Nous avons fait voir par quelle suite de concessions, d'usurpations et de transactions, se forma successivement la constitution de l'Empire jusqu'à l'époque du recez de la députation de 1803. Si l'on demande maintenant ce qu'était donc cette constitution germanique, prônée par les uns comme le boulevard de l'indépendance des États d'Europe, décriée par les autres comme une machine compliquée dont le frottement avait usé les rouages, et que le premier choc renverserait, nous ne pouvons mieux répondre à cette question qu'en résumant le tableau historique que nous venons de tracer.

On peut envisager l'Allemagne sous un double point de vue, l'un géographique et l'autre politique.

États qui composaient l'empire d'Allemagne. — Sous le rapport géographique, l'Empire d'Allemagne se composait de quatre monarchies, anciennement indépendantes. Trois de ces États, les royaumes d'Allemagne, de Lorraine et de Bourgogne, étaient réunis à des conditions parfaitement égales, et leurs habitants tellement amalgamés, que leurs droits étaient les mêmes; mais de ces trois royaumes, un seul avait conservé l'intégrité de ses limites; des deux autres, il ne restait plus que de faibles parcelles. La France s'était emparée des plus belles provinces de ces royaumes. La Provence, le Dauphiné, Lyon, la Suisse et la Franche-Comté, anciennes dépendances du royaume d'Arles, étaient perdus depuis longtemps : la Savoie, la principauté de Montbéliard et l'évêché de Bâle étaient tout ce qui en rappelait encore l'existence. La Lorraine fut démembrée en 1738; les belles contrées, situées entre la rive gauche du Rhin et la mer du Nord, et formant le reste du royaume de Lorraine, ne furent cédées que par la paix de Lunéville. Le quatrième royaume dont se composait l'empire d'Allemagne, celui d'Italie, n'avait jamais été tellement réuni, que ses habitants eussent joui des mêmes droits politiques avec les Allemands, les Lorrains et les Bourguignons, qui ne formaient qu'une seule nation. L'Italie était plutôt regardée comme un pays conquis, ou comme un État annexé aux autres, et placé sous le gouvernement d'un seul chef. Elle était exclue du droit de concourir à la nomination de ce chef; elle le recevait des mains des Allemands. Celui que les États d'Allemagne avaient élevé sur le trône, était, par ce fait même, roi d'Italie. Il allait, il est vrai, prendre la couronne lombarde à Milan; mais il le faisait pour se conformer à un antique usage; et les États d'Italie pouvaient aussi peu lui refuser cette couronne, qu'il avait dépendu de leur faveur de la lui déférer. Si, sous ce rapport, le royaume d'Italie paraissait n'occuper dans l'empire d'Allemagne qu'un rang subordonné, d'un autre côté on pouvait l'envisager comme le premier en considération parmi les quatre États dont l'ensemble formait cet empire. C'est au royaume d'Italie qu'était proprement attachée la dignité d'empereur romain. Ce n'était, dans l'origine, qu'après avoir ceint la couronne de fer, que les monarques allaient prendre celle d'empereur romain : jusqu'à ce moment, ils ne portaient que le titre de roi d'Allemagne. Lorsque, par la suite, ces princes cessèrent de se faire couronner à Rome, ils prirent le titre d'empereurs *élus*; c'est celui qu'ils ont porté jusqu'à la dissolution de l'Empire. Au reste, les princes et les villes du royaume d'Italie avaient si bien profité de l'éloignement du souverain, et des embarras dans lesquels les rois d'Allemagne se trouvaient presque continuellement, qu'ils s'étaient rendus entièrement indépendants, et que le faible lien qui, dans les derniers temps, les réunissait encore à l'empire d'Allemagne, n'était plus qu'un lien féodal.

Sa forme de gouvernement. — Sous le point de vue politique, la question se réduit à savoir quelle était la forme du gouvernement de l'Allemagne. Jusqu'à l'époque où ce gouvernement fut renversé, les publicistes y ont répondu selon qu'ils étaient attachés à ce qu'on appelait

Digitized by Google

le parti autrichien ou catholique, ou bien au parti protestant qui aimait à se nommer le parti de la liberté. Aujourd'hui que les passions et l'esprit public ont pris une autre direction, il deviendra plus facile de résoudre la question, en prenant pour guide l'histoire d'Allemagne, sans se placer sous les bannières d'aucun des deux partis.

Les écrivains protestants, depuis celui qui s'est masqué sous le nom d'*Hippolytus a Lapide*, voulaient faire envisager l'Allemagne comme une *confédération politique*, ayant à sa tête un chef électif. Mais s'il existe une forme de gouvernement pour laquelle le contrat social ne soit pas une chimère, c'est l'association politique d'États souverains et indépendants qui se réunissent pour leur défense commune. Avant de former une telle union, les États dont elle se compose doivent avoir existé, un instant au moins, comme souverains. En entrant dans une société politique, ces États consentiront à modifier, pour l'utilité générale, quelques-uns de leurs droits de souveraineté; mais ce consentement ne saurait être supposé, et ces États continueront d'exercer tous les droits de souveraineté auxquels ils n'auront pas expressément renoncé. La monarchie, l'aristocratie, tous les régimes mixtes se forment successivement. Dans la confédération politique, il faut un acte instantané, il faut une volonté positive, clairement exprimée; aucune supposition de droit ne saurait la remplacer.

Or, un tel acte n'a pas existé en Allemagne : sa constitution n'a pas été l'œuvre d'un moment; elle s'est faite successivement, comme s'est formée la constitution anglaise, comme se forment toutes les constitutions, par l'influence des circonstances et par le changement qu'ont éprouvé les opinions politiques et religieuses des peuples. Jamais les États dont l'Empire germanique était composé, n'ont été un instant indépendants ni souverains. Tous les droits qu'ils ont possédés tant à l'égard du mode de leur dépendance du chef, que dans leurs rapports avec le peuple soumis à leur volonté, ils les ont successivement acquis, usurpés ou arrachés à ce chef. Quoiqu'ils aient habilement profité des événements, ils ne sont pourtant jamais parvenus à s'assurer même le degré d'indépendance et de souveraineté auquel restent placés des États qui ont conclu une confédération. Jamais il n'a existé de pacte par lequel ils seraient entrés volontairement dans une société politique. Réclamaient-ils un droit de souveraineté, ils vous citaient la loi qui le leur accordait, l'acte qui le leur octroyait; enfin cette possession ou *observance* à laquelle ils avaient si habilement assigné la même valeur qu'aux lois, parce qu'elle sanctifiait à la longue toutes les usurpations. Mais, dans tous ces cas, la supposition de droit était contre eux; c'était à eux à prouver la possession. L'autorité centrale, créée par une réunion d'États souverains, ne peut prétendre qu'aux prérogatives, à l'exercice desquelles les membres de la corporation ont expressément renoncé en sa faveur, et c'est par conséquent à elle de prouver cette renonciation; les États d'Empire, au contraire, ne jouissaient que des prérogatives qu'ils avaient acquises soit par la concession, soit par la possession; encore n'avaient-ils pas réussi à s'attribuer certains droits qui sont essentiellement l'apanage de la souveraineté. Si le chef de l'Empire ne pouvait rien faire sans l'avis des États, encore moins les États, même unanimes entre eux, pouvaient-ils quelque chose sans ce chef, qui était la source de toute autorité. Et, quoique les États fussent parvenus à arracher un fleuron de sa couronne après l'autre, ils n'avaient jamais pu se soustraire à l'autorité qu'il exerçait comme leur juge suprême. Non-seulement il y avait, dans la règle, appel des tribunaux qu'ils avaient établis dans leurs territoires, à ceux de l'Empire, dont l'un se composait de juges nommés par l'empereur seul; mais les princes, pour leurs personnes, étaient soumis aux jugements de l'empereur; et si, dans le 18e siècle seulement, ils ont restreint le pouvoir qu'il exerçait jadis de les dépouiller, par le ban de l'Empire, du gouvernement de leur territoire, le droit lui-même n'a pas cessé de subsister comme un monument éternel et une preuve irréfragable de leur dépendance.

Avant de terminer cette discussion, qu'il nous soit permis de relever la nullité de la prétention de ceux qui, en minant les droits du monarque, s'appelaient les défenseurs de la liberté; comme si la liberté, ou, pour parler plus exactement, l'indépendance des princes assurait la liberté des peuples! Une funeste expérience n'a-t-elle pas prouvé, au contraire, qu'il n'existait pour ceux-ci d'autre garantie

contre le despotisme et le pouvoir arbitraire, qu'un ordre de choses qui assujettissait les princes au règne des lois et à l'autorité d'un chef suprême, véritable protecteur de la liberté des peuples.

Disons donc que l'Allemagne n'était ni une confédération politique, ni une république aristocratique; elle était une monarchie limitée tant par les priviléges que les États avaient possédés dès l'origine de la monarchie et en vertu desquels ils étaient les conseils du prince, que par les prérogatives qu'ils avaient successivement obtenues à divers titres. Quoique le gouvernement du roi d'Allemagne fût étroitement limité, il n'en était pas moins essentiellement monarchique; car le roi l'exerçait seul, et les états ne lui donnaient que des *avis* qu'il dépendait de lui d'agréer ou de rejeter.

Droits et prérogatives du chef de l'Empire. — Telle était la plus belle prérogative de l'empereur; car les autres droits de souveraineté, dont l'exercice lui avait été abandonné à lui seul, avaient été successivement restreints à un petit nombre de prérogatives plutôt honorifiques que réelles, pour lui donner une grande autorité. Outre le premier rang parmi les monarques attaché à sa dignité, et qui le rendait le protecteur de la chrétienté et l'avoyer ou défenseur du Saint-Siége, il était regardé comme la source de la noblesse et de toutes les dignités dans l'Empire, et le dispensateur de priviléges qui étaient respectés dans toute l'étendue de ce pays. Il accordait l'investiture des fiefs de l'Empire à chaque mutation, et disposait de ceux qui devenaient vacants par extinction ou autrement.

Droits que l'empereur exerçait avec les États. — Il exerçait, avec le concours des États, le droit de donner et d'interpréter les lois, celui de guerre et de paix, le droit de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs et ministres, de contracter des alliances et de conclure des traités, le tout au nom de l'Empire.

Supériorité territoriale des États. — Les droits de souveraineté qui appartenaient aux États et autres membres de l'Empire, et qu'ils exerçaient sans le concours de l'empereur, formaient ce qu'on appelait la *supériorité territoriale.* Quelques publicistes l'on nommée *quasi-souveraineté.* Ces droits étaient en partie politiques, en partie ecclésiastiques. Dans le nombre des premiers se trouvait la puissance législative, renfermant aussi le droit de faire grâce et la haute police; la juridiction que les États exerçaient par leurs tribunaux et officiers; le droit très-limité d'établir, soit par leur propre autorité, soit avec le concours des états de leurs pays, des contributions pour certains besoins publics; plusieurs droits régaliens, tels que celui de battre monnaie, d'exploiter les mines et salines, d'établir des péages, etc.; le droit d'entretenir des armées, de faire la guerre aux puissances étrangères, de faire la paix, de conclure des traités et des alliances entre eux et avec les étrangers, de recevoir et d'envoyer des ministres, d'avoir des charges de cour, etc. Quant aux droits ecclésiastiques appartenant à la supériorité territoriale, tous les États n'en jouissaient pas dans la même étendue. Les États catholiques séculiers ne possédaient que ce qu'on nommait *jus circa sacra*, c'est-à-dire l'inspection sur le culte et le droit de le réformer, autant que ce droit n'a pas été limité par la paix de Westphalie, dans le cas où le prince et les sujets ne professent pas la même religion [1]. Les États protestants et les États catholiques ecclésiastiques possédaient le *jus sacrorum*, qui, outre le *jus circa sacra*, renfermait plusieurs prérogatives importantes : la direction suprême des affaires de l'Église, la juridiction ecclésiastique, la disposition des biens ecclésiastiques, en tant qu'elle n'était pas bornée par la paix de Westphalie, et le droit diocésain ou le droit de régler le culte, autant que, quant aux ecclésiastiques catholiques, son exercice n'était pas restreint par l'autorité du Saint-Siége.

Les États possédaient des domaines considérables et plusieurs droits qu'on comptait parmi les domaines, tels que le droit de détraction, la navigation et la pêche, les droits de passage, les ports et la mer, en tant qu'elle est dominée par des canons, le droit de varech, celui d'établir des moulins, la chasse, le droit de s'emparer des trésors découverts dans la terre, etc., en tant que ces droits n'étaient pas limités par les priviléges particuliers ou par l'observance.

Tous les États d'Empire ne possédaient pas sans partage la supériorité territoriale. Il y avait

[1] *Voyez* vol. I, p. 97.

des pays où les états provinciaux (*landstænde*) participaient à l'exercice de ces droits. On appelait ainsi les personnes et les corporations possédant des biens-fonds auxquels les lois constitutionnelles ou l'observance attachaient la prérogative de représenter jusqu'à un certain point la nation. Tout en concourant avec le prince à l'exercice de certains droits appartenant à la supériorité territoriale, les états provinciaux ne cessaient pourtant, ni comme corps ni individuellement, d'être sujets à cette même supériorité territoriale, de manière que le véritable caractère de la représentation nationale leur manquait.

Les États d'Empire ne jouissaient pas du droit d'établir des postes dans leurs territoires : l'exercice de ce droit régalien avait été érigé en fief par les empereurs, et conféré comme tel à la maison des princes de la Tour et Taxis. Il est probable que, sans cette circonstance, les États d'Empire auraient trouvé moyen de se l'arroger.

La supériorité territoriale, telle que nous venons de la définir, était l'apanage de tous les *membres de l'Empire*, c'est-à-dire des électeurs, princes, comtes, seigneurs et villes qui relevaient immédiatement de l'empereur et de l'Empire. Mais le hasard, plutôt qu'un principe généralement suivi, n'avait pas procuré à tous ces membres le droit de siéger à la diète ; cette prérogative constituait la qualité d'*États d'Empire*.

Diète de l'Empire. — D'après un ancien usage, la première diète ou réunion des États d'Empire de chaque règne devait être convoquée par le nouvel empereur à Nuremberg ; mais l'accumulation des affaires, à laquelle contribuait l'extrême lenteur avec laquelle elles se traitaient à la diète, fut cause que la diète qui s'était assemblée, en 1663, à Ratisbonne, se perpétua, sans que cette permanence ait été expressément décrétée. La personne de l'empereur, comme tel, était représentée à cette assemblée par un *commissaire principal*, qui était ordinairement choisi dans la classe des princes d'Empire, et auquel, à titre de *concommissaire*, était adjoint un publiciste ou un jurisconsulte. Les électeurs et autres princes se faisaient représenter par des envoyés revêtus d'un double caractère ; comme membres de la diète, ils votaient au nom de leurs commettants sur les objets soumis à sa délibération ; comme ministres plénipotentiaires de leurs cours, ils étaient chargés de veiller aux intérêts de celles-ci. Les représentants des villes impériales étaient regardés comme de simples députés. La présidence de la diète, ou, comme on disait, le *directoire*, appartenait à l'électeur de Mayence, archichancelier de l'Empire : en cette qualité, il recevait toutes les communications destinées à la diète, soit par le commissaire impérial, soit par un membre de l'Empire, soit par une puissance étrangère : c'était lui qui les faisait passer aux trois colléges qui formaient la diète.

Chacun de ces colléges délibérait séparément. Le *premier collége* se composait des huit électeurs, qui étaient Mayence, archichancelier de l'Empire en Allemagne ; Trèves, archichancelier en Gaule (c'est-à-dire dans le royaume de Lorraine et dans le royaume d'Arles) ; Cologne, archichancelier en Italie ; Bohême, archiéchanson ; Palatinat, archisénéchal ; Saxe, archimaréchal ; Brandebourg, archichambellan ; Brunswick-Lunébourg, architrésorier. L'électeur de Mayence présidait ce collége.

Le *collége des princes* se composait de deux bancs, l'un destiné aux princes séculiers, l'autre aux ecclésiastiques ; il y avait un troisième banc, dit transversal, pour les évêques protestants. Les prélats et comtes siégeaient avec les princes ; mais, au lieu de voix viriles, ils n'avaient que des voix curiales ou collectives.

Les princes ecclésiastiques étaient l'archevêque de Salzbourg, le grand maître de l'ordre Teutonique, vingt-deux évêques, y compris un protestant et un autre dont le siége était alternativement rempli par un protestant et un catholique ; sept princes, chefs de fondations, sous le titre d'abbés ou de prévôts, et le grand prieur de l'ordre de Saint-Jean, à Haitersheim. Parmi les princes séculiers qui portaient les titres d'archiduc, duc, prince, landgrave, margrave, etc., siégeaient d'abord les douze ou treize anciennes maisons : c'est ainsi qu'on nommait celles qui s'étaient trouvées à la diète de 1582, et y avaient eu un suffrage, en opposition à celles qui avaient été reçues postérieurement [1]. Ces douze maisons avaient 49 suffrages. Venaient ensuite les nouveaux princes

[1] Les douze ou treize anciennes maisons sont : 1° l'Au-

avec 13 voix, et parmi eux la maison de Brandebourg pour la principauté d'Ostfrise. Les prélats et les abbesses étaient distribués en deux *curies*, qu'on appelait le banc de Souabe et le banc du Rhin : chaque banc ou curie avait une voix collective. De même les comtes étaient divisés en quatre curies dont chacune avait un suffrage ; savoir, les bancs de Wétéravie, de Souabe, de Franconie et de Westphalie. Parmi ces comtes, il se trouvait plusieurs princes qui n'avaient pas réussi à se procurer des voix viriles ; de ce nombre étaient les princes de Nassau de la branche aînée dite de Walram, ceux d'Isembourg, de Solms, de Linange, de Waldeck, de Fürstemberg, d'Oettingen, de Schwarzenberg, de Hohenlohe, etc. Parmi les comtes siégeaient des princes des maisons les plus illustres, à raison des terres qu'ils avaient acquises depuis 1582. L'archiduc d'Autriche et l'archevêque de Salzbourg alternaient pour la présidence du collége des princes. Les suffrages y étaient recueillis par le comte de Pappenheim, grand maréchal héréditaire de l'Empire.

Les villes impériales formaient le *troisième collége*. Elles étaient divisées en deux bancs, celui du Rhin et celui de Souabe : chaque ville avait un suffrage particulier. La ville où la diète se tenait était chargée de la présidence ; s'il était arrivé que la diète eût été convoquée dans quelque ville médiate, celle de Cologne aurait présidé de droit. Le banc du Rhin se composait de quinze, celui de Souabe de trente-sept villes.

Dans chacun des trois colléges, la pluralité des voix décidait, excepté dans les cas qui regardaient la religion ou les droits de quelque État en particulier. On regardait comme concernant la religion toutes les affaires sur lesquelles les catholiques et les protestants n'étaient pas d'accord. Quand on s'en occupait, la diète se partageait en deux corps; les évangéliques en formaient l'un, les catholiques l'autre. Aussitôt la matière contestée devenait l'objet d'une négociation. Par une bizarrerie de la constitution, le chef du corps évangélique était un prince catholique, l'électeur de Saxe. Dans tous les cas ordinaires, où cette scission n'avait pas lieu, les deux colléges supérieurs se communiquaient leurs résolutions, et leurs directeurs conféraient entre eux pour parvenir à un accord, moyennant lequel on pût donner un avis commun de ces deux colléges. Dès qu'on y avait réussi, il existait une majorité de deux colléges sur trois ; aussi se contentait-on de faire parvenir la résolution commune au collége des villes, afin que, s'il le jugeait convenable, il pût y adhérer.

L'arrêté pris par les deux colléges supérieurs ou par les trois colléges réunis, ne portait pas le titre de décret ; le respect pour l'antique forme monarchique se montrait dans la manière dont les résolutions des colléges étaient présentées au chef de l'État. C'étaient de simples *avis*, des consultations données par l'Empire, *placita imperii*. L'avis sur lequel on s'était accordé était porté, par l'électeur de Mayence, à la connaissance du commissaire principal de l'empereur. L'approbation de l'empereur, si elle avait lieu, était annoncée au même électeur par un *décret de commission* portant ratification. L'avis ratifié prenait le titre de *conclusum de l'Empire* et le caractère d'une loi obligatoire pour tous ses membres. Si l'empereur refusait la ratification, la matière restait indécise. A la fin d'une diète, on réunissait en un seul corps de loi tous les conclusums qu'elle avait pris. Cette réunion de lois portait le titre de *recez*. Le dernier recez est de 1654.

On appelait *députations* de l'Empire des comités auxquels l'empereur et l'Empire donnaient pouvoir de prendre, sur certains objets déterminés, des arrêtés qui étaient soumis ensuite à la sanction de la diète et du chef du corps germanique. Nous avons vu l'exemple d'une telle

triche (trois voix) ; 2° la maison Palatine, avec cinq voix pour la branche du Rhin et deux pour celle de Bavière ; 3° Brunswick, avec six voix pour l'électeur et une pour la branche ducale ; 4° Saxe, avec six voix ; 5° Brandebourg, avec six voix ; 6° Holstein, avec trois voix ; 7° Mecklenbourg, avec cinq voix ; 8° Würtemberg, avec deux voix ; 9° Bade, avec trois ; 10° Hesse, avec trois ; 11° Anhalt, avec une ; 12° Savoie, avec une ; 13° Aremberg, avec une. Enfin le roi de Suède y siégeait, non en sa qualité de duc de Holstein, mais pour la Poméranie suédoise. Les ducs d'Aremberg, ayant siégé à la diète de 1582, appartiennent véritablement aux anciens princes; mais comme le nombre de treize a paru de mauvais augure à quelques publicistes, ils ont mieux aimé déroger à un principe que de les admettre.

députation au congrès de Rastadt; nous allons en voir le dernier que l'histoire d'Allemagne ait offert.

Noblesse immédiate. — Indépendamment des États, l'Empire renfermait des membres qui, sans siéger à la diète, étaient, comme eux, immédiatement soumis à l'empereur et à l'Empire. Tels étaient les cadets et les princesses des familles régnantes, les assesseurs et employés des tribunaux de l'Empire, et surtout le corps de la *noblesse immédiate.* Cette noblesse, très-nombreuse en Souabe, en Franconie et sur le Rhin, possédait individuellement la supériorité territoriale, et, en corps, le droit d'envoyer des ministres ou députés, et de contracter des alliances. Elle payait à l'empereur un don gratuit, sous le nom de *caritativum.* Les possessions des membres de la noblesse immédiate ne faisaient pas partie des cercles de l'Empire, mais elles formaient à elles seules trois cercles particuliers (*Ritterkreise*), dits de Souabe, de Franconie et du Rhin, et divisés en cantons : chaque canton avait son directoire. La noblesse avait formé, dans le moyen âge, des associations qu'on appelait *ganerbinats.* Ces confédérations avaient pour objet la défense commune des biens des familles qui y entraient, et pour lesquels elles établissaient entre elles une réciprocité de succession et un régime commun.

Division de l'Empire en cercles. — La division de l'Empire en dix cercles avait pour objet principal le maintien de la paix publique et l'exécution des sentences des tribunaux de l'Empire. A cette destination se joignaient quelques objets secondaires, tels que la répartition des forces armées requises pour former les armées de l'Empire. Des directeurs, des princes convoquants, et des colonels ou chefs militaires, dirigeaient les délibérations des cercles ou exécutaient les mesures qu'ils avaient ordonnées. Les cercles n'embrassaient pourtant pas la totalité de l'Empire. Nous avons dit que la noblesse immédiate n'en faisait pas partie; il en était de même de quelques seigneuries non comprises dans l'organisation de la noblesse immédiate, telles que Jever et Schauen, etc., ainsi que des parcelles du royaume d'Arles qui appartenaient encore à l'Allemagne.

Vicaires de l'Empire. — Si, pendant la vie d'un empereur, on désignait son successeur, celui-ci portait le titre de *roi des Romains.* En cas d'interrègne, le gouvernement impérial passait entre les mains de deux *vicaires*, les électeurs Palatin et de Saxe, qui pourtant ne l'exerçaient pas par indivis, mais l'un dans les provinces du Rhin, de Souabe et du droit franconien; l'autre dans ceux du droit saxon. L'Autriche, et la Bavière, pendant qu'elle n'était pas possédée par l'électeur Palatin, ne reconnaissaient pas l'autorité des vicaires, et se trouvaient par conséquent, pendant l'interrègne, placées pour ainsi dire hors de l'Allemagne.

Des collectes. — Les domaines qui fournissaient anciennement à l'entretien de la cour impériale ayant été dilapidés, il ne restait aux chefs de l'Empire que de très-chétifs revenus. Les contributions ou collectes, par lesquelles on remédiait au défaut des finances, étaient consenties par les États. Il y en avait une qui était destinée à l'entretien de la chambre impériale, et qui se montait à environ 40,000 rixdales. Les contributions extraordinaires étaient principalement accordées en temps de guerre. Les États les consentaient sous le titre de *mois romains*, parce qu'en prenant pour base un rôle ou une matricule de 1521, qui fixait le nombre de troupes que chaque État avait à fournir à l'empereur pour son expédition de Rome, on avait évalué en argent les contingents de chaque État.

Cours suprêmes de justice. — Il existait en Empire deux *tribunaux suprêmes* par lesquels la justice était rendue au nom de l'empereur. Le conseil aulique, organisé en 1512, et composé de membres nommés par l'empereur, cessait pendant l'interrègne. La chambre impériale qui, depuis 1693, siégeait à Wetzlar, était présidée par un juge et des présidents nommés par l'empereur, et formée par des assesseurs que les électeurs et les cercles présentaient [1]. Ces deux cours jugeaient en première instance les causes dont les deux parties étaient immédiates, celles dont le demandeur était médiat et le défendeur immédiat ne jouissant pas du droit des austrègues ou d'un for privilégié. Elles jugeaient en seconde instance les causes qui y étaient portées par appel des tribunaux austrégaux, c'est-à-dire des fors privilégiés des électeurs, princes, comtes et nobles immédiats; car les

[1] *Voy.* vol. I, p. 91.

villes libres ne jouissaient pas de ce privilége. Elles jugeaient encore de cette manière les appels des tribunaux établis dans les territoires des États d'Empire, en tant que ceux-ci ne jouissaient pas du privilége *de non appellando*. Des cours impériales, le recours à la diète était ouvert aux parties.

Après ce précis rapide de la constitution germanique, nous allons nous occuper de l'acte même qui nous en a fourni l'occasion.

SECTION II.

HISTOIRE DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE DE 1803, JUSQU'A SA QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE [1].

Le dernier avis de la diète, relatif à l'exécution de la paix de Lunéville, avait été ratifié le 7 novembre 1801, et l'on s'attendait à voir incessamment la députation nommée par l'Empire commencer ses opérations à Ratisbonne, lieu convenu pour cette assemblée. Cependant les séances de la députation ne furent ouvertes que le 24 août 1802. Cet intervalle avait été employé en négociations qu'on ne connaît guère que par leurs résultats.

Traité de Paris, du 24 août 1801. — Le premier fruit de ces négociations fut un traité particulier conclu à Paris entre la république et l'électeur de Bavière. Ce prince avait succédé à Charles-Théodore, dernier électeur de la branche de Sulzbach, le 16 février 1799, ainsi au moment où la guerre allait recommencer par la rupture du congrès de Rastadt. Forcé, comme membre de l'Empire, et plus particulièrement par la position géographique de ses États, à prendre part à la guerre, il ne s'était pas contenté de fournir son contingent; mais, par des conventions conclues en 1800, après le départ du corps auxiliaire russe, il avait mis d'abord 12,000 hommes, et ensuite le reste de son armée à la solde de l'Angleterre [2]. La paix s'était conclue, un peu moins d'une année après, à Lunéville; par l'art. 6 de ce traité, l'électeur perdait de belles et importantes possessions situées sur la rive gauche du Rhin, le duché de Juliers, une grande partie du Palatinat, les principautés du Hundsrück qui en dépendaient, le duché de Deux-Ponts, son patrimoine personnel, dont il n'avait jamais joui, ayant succédé aux droits de son frère, le duc de Deux-Ponts, pendant que ce pays était occupé par les Français; enfin il perdait de beaux domaines en Alsace, qui lui étaient devenus chers, parce qu'il

[1] Voy. *Protocoll der ausserordentl. Reichsdeputation zu Regensburg*, 1803; Regensb. 4 vol. in-4°. (A. Ch. Gaspari) *Der Französisch-russische Entschadigungsplan, u. s. w.*; Regensburg, 1802, in-8°. A. Ch. Gaspari, *der Deputations-Recess*; Hamburg, 1803, 2 vol. in-8°. (Winkopp) *Der deutsche Zuschauer oder Archivalier merkwürdigen Vorfälle, welche auf die Vollziehung des zu Luneville geschlossenen Friedens Beziehung haben*; Offenbach, 1802, 2 vol. in-8°. (Winkopp) *Der neue deutsche Zuschauer*; Frankenthal, 1804, 2 vol. in-8°. (H. v. Schelhas) *Pragm. Gesch. der deutschen Reichsverhandl. von dem neuesten Deputations-Hauptschlusse bis gegen das Ende des Jahrs* 1804; Regensb. 1805, in-8°. (Harl) *Deutschlands neueste Staats und Kirchenveränderungen*; Berlin, 1804, in-8°.

[2] *Voyez* vol. II, pages 88, 91 et 92.

y avait passé la plus belle partie de sa vie. Il est vrai que la paix de Lunéville promettait de l'indemniser de ces pertes; mais comme le même traité assurait un dédommagement en Allemagne à un prince étranger, le grand-duc de Toscane, et qu'on n'ignorait pas que la convention secrète du 5 août 1796 [1], entre la France et la Prusse, promettait au prince de Nassau-Orange, pour les pertes qu'il avait éprouvées hors de l'Allemagne, les évêchés de Würzbourg et de Bamberg, les deux provinces qui convenaient le mieux à la Bavière, en cas que l'Autriche se fût réservé l'archevêché de Salzbourg pour le grand-duc de Toscane, il était à craindre que le nombre des pays ecclésiastiques qu'on voudrait séculariser pour les princes héréditaires ne serait pas suffisant pour la masse des indemnités qu'on avait promis d'accorder. L'électeur, abandonné à ses propres forces, sans allié dont il pût se promettre beaucoup d'appui, se rappelait, non sans inquiétude, que l'Autriche avait jeté depuis longtemps un dévolu sur une partie de la Bavière, qui lui semblait même nécessaire si elle voulait donner à sa monarchie une frontière militaire. Ce qui devait ajouter à l'embarras de ce prince, c'est la circonstance que, malgré ses pressantes sollicitations, la Grande-Bretagne s'était refusée de lui garantir, par la convention du 16 mars 1800, l'intégrité de ses possessions sur la rive droite du Rhin.

Dans ces conjonctures, l'électeur pouvait craindre que, lorsqu'il serait question d'évaluer ses pertes et de lui trouver un dédommagement, les intérêts de sa maison ne fussent sacrifiés à des considérations supérieures. Recherchant un allié et ne le trouvant peut-être pas dans la Prusse, qui avait à discuter ses propres intérêts et ceux de la maison d'Orange, les yeux de l'électeur se tournèrent vers la France, à laquelle d'anciens souvenirs l'attachaient. Il paraît que les ouvertures de ses ministres furent bien accueillies à Paris. On y regardait la Bavière comme l'alliée naturelle de la France contre l'Autriche : on avait peu de reproches personnels à faire à l'électeur, qui pouvait facilement justifier le traité du 16 mars 1800, et même celui du 15 juillet, par les circonstances impérieuses où il s'était trouvé.

[1] *Voyez* vol. I, page 586.

Il fut signé, le 24 août 1801, à Paris, un traité au nom de l'électeur, par M. *de Cetto*, son ministre au cercle électoral et à celui du Haut-Rhin, et, au nom de la France, par M. *Caillard*, alors garde des archives du ministère des affaires étrangères. Il est dit dans le préambule que cette paix particulière est conclue avec l'électeur, parce qu'il n'a pas seulement pris part à la guerre, moyennant son contingent, comme membre de l'Empire, mais aussi comme auxiliaire des puissances alliées : c'est ainsi qu'on sauva ce qu'il y avait d'irrégulier dans un traité particulier d'un État d'Empire avec la France, dans un moment où une députation solennelle devait régler les intérêts de tout le corps germanique.

Par les *art.* 1 et 2, l'amitié est renouvelée entre les deux États, et l'électeur renonce personnellement à toutes ses possessions sur la rive gauche du Rhin, qui avaient déjà été cédées à Lunéville.

L'*art.* 3, qui est celui pour lequel cette convention a été proprement faite, est ainsi conçu : « Convaincue qu'il existe un intérêt personnel à empêcher l'affaiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquemment à réparer la diminution des forces du territoire, qui résulte de la renonciation ci-dessus, la république française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la rive droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir d'après le traité et les conventions conclues à Teschen le 13 mai 1779, sauf les cessions qui auront lieu du plein gré de S. A. E. et du consentement de toutes les parties intéressées. La république française promet en même temps qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'article 7 du traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison électorale Palatine de Bavière, en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale, située autant que possible à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tout genre qui ont été une suite de la présente guerre. »

L'*art.* 5 renferme encore une stipulation favorable à l'électeur. Nous avons vu que, par

l'art. 8 de la paix de Lunéville, la France ne s'était chargée que de celles des dettes hypothéquées sur le sol des provinces de la rive gauche du Rhin, qui résultaient d'emprunts formellement consentis par les états de ces pays; mais le duché de Deux-Ponts et les parcelles du Palatinat, situées sur cette rive, n'avaient pas d'états. Il fut donc convenu que les dettes de ce pays qui, à leur origine, avaient été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seraient assimilées à celles qui avaient été consenties par les états dans les pays où il y en avait.

Le 8e *article* n'est pas moins favorable à l'électeur. Les séquestres qui avaient été mis, à cause de la guerre, sur les biens des sujets ou serviteurs de l'électeur, domiciliés sur la rive gauche du Rhin, devront être levés du jour de l'échange des ratifications [1].

Paris devint, au commencement de l'année 1802, le centre de négociations fort animées. L'Autriche et la Prusse y traitèrent de leurs indemnités particulières; mais le gouvernement français se montra peu favorable aux réclamations de la première puissance, tandis qu'il se prêta à d'autres projets d'agrandissement.

Cinq traités furent le résultat des négociations de Paris.

1° Un traité signé le 24 mai *entre la France et la Prusse*, et déterminant les indemnités qui seraient accordées à la Prusse.

2° Un traité signé le même jour *entre la France et la Bavière*, sur les intérêts de cette dernière puissance [2].

3° Un troisième, du même jour, *entre la France et la Prusse*, relatif aux réclamations de la maison de Nassau-Orange.

4° Un traité du 4 juin *entre la France et la Russie*, par lequel ces deux puissances convinrent de se charger de la médiation pour le règlement des indemnités en Allemagne, et de projeter pour cela un plan qui serait présenté à la diète. Bonaparte aurait peut-être disposé en maître absolu du sort de l'Empire, s'il n'avait été arrêté dans ses projets par l'intervention de l'empereur de Russie. Nous avons dit [3] que, peu de jours après le rétablissement de la paix entre Alexandre et la France, le premier consul s'était engagé, par une convention qui fut signée le 10 octobre 1801, à laisser la Russie prendre part à l'arrangement des affaires d'Allemagne et d'Italie. L'entrevue que ce prince eut, au mois de juin 1802, à Memel, avec le roi de Prusse, le confirma sans doute dans l'idée de réprimer l'ambition de Bonaparte en s'associant avec lui dans le rôle de médiateur de l'Allemagne.

5° Une convention particulière *entre la France et le duc de Wurtemberg*, signée le 20 juin 1802.

Les deux premiers traités ont été tenus secrets, ainsi que le quatrième; mais on a pu connaître leur contenu par le premier plan d'indemnisation dont nous parlerons sous peu, ainsi que par le traité de Berlin, du 14 novembre 1802, qui fait voir que la Prusse promit de céder à la Hollande Sevenaer, Huyssen et Malbourg. On sut aussi qu'en ratifiant, le 16 juillet, le traité du 4 juin, l'empereur de Russie avait réservé une indemnité plénière tant au roi de Sardaigne, dont les intérêts paraissent avoir été passés sous silence dans le plan, qu'au duc de Holstein-Oldenbourg, pour le sacrifice du péage d'Elsfleth qu'on voulait lui imposer.

Convention de Paris, du 24 mai 1802. — La troisième convention du 24 mai fut signée par le général *Beurnonville* au nom de la France, et par le marquis de *Lucchesini* pour la Prusse. Nous avons dit [4] qu'à l'instant même où fut signée la paix d'Amiens, la France prenait, avec la république batave, l'engagement que la compensation que l'art. 18 de cette paix promettait à la maison de Nassau pour les pertes qu'elle avait faites dans la ci-devant république des Provinces-Unies, tant en propriétés particulières que par la suppression des charges dont elle était revêtue, ne serait pas fournie aux dépens de la république. Cette compensation fut déterminée, par la convention du 24 mai 1802, entre la France et la Prusse, dont voici les principales dispositions :

Le prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Diez renonce, pour lui, ses héritiers et succes-

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. IX, p. 539.

[2] Ces deux traités sont quelquefois cités sous la date du *vingt-trois* mai (*Voyez* ci-dessus, page 209): nous ne savons pas laquelle de ces deux dates est exacte.

[3] *Voyez* ci-dessus, p. 113.

[4] Page 164.

seurs, à la dignité de stathouder, et à tous les droits et priviléges qui en dépendaient, de même qu'à tous ses domaines et propriétés foncières dans toute l'étendue du territoire de la république; mais il conservera les revenus perpétuels et annuels qu'il a à prétendre de la république. *Art.* 1 et 2.

L'*art.* 3 détermine l'indemnité que recevra le prince en Allemagne. Nous en parlerons à l'article du recez de la députation de l'Empire, où il sera question des acquisitions que fit la maison de Nassau-Orange en Allemagne.

Par l'*art.* 4, la succession dans cette maison est réglée. La ligne masculine exclura la ligne féminine; mais, à défaut d'héritiers mâles, les femmes succéderont dans tous leurs droits. En cas de l'entière extinction de la ligne directe descendant du prince régnant, la maison de Prusse héritera des possessions nouvelles de cette maison. Ce droit est assuré à la maison de Prusse, à cause des justes prétentions qu'elle formait depuis 1702 sur la succession d'Orange, qui est remplacée par les nouvelles possessions en Allemagne. Henri-Frédéric de Nassau, prince d'Orange et stathouder des Pays-Bas, laissa, entre autres enfants, un fils et deux filles. Le fils lui succéda sous le titre de Guillaume II, et eut à son tour pour successeur son fils Guillaume III, qui mourut en 1702 sans enfants. Louise-Henriette, fille aînée de Henri-Frédéric, avait épousé le grand électeur; son fils, le premier roi de Prusse, se porta héritier de Guillaume III; mais celui-ci avait institué Jean-Guillaume, prince régnant de Nassau-Diez, stathouder de Westfrise, petit-fils d'Albertine-Agnès, seconde fille de Henri-Frédéric. La France réunit alors la principauté d'Orange comme fief éteint; mais les riches domaines des comtes de Nassau dans les Pays-Bas devinrent le patrimoine de la maison de Nassau-Diez, que, depuis ce temps, on appelle la maison de Nassau-Orange.

Le 5e *article* assure à la maison de Nassau la garantie de la France et de la Prusse pour ses nouvelles possessions.

Le roi de Prusse et le prince de Nassau-Orange reconnaissent la république batave. *Art.* 6.

L'*art.* 7 dit : « Immédiatement après l'échange des ratifications, S. M. le roi de Prusse et S. A. S. le prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Diez peuvent prendre possession des États et pays qui leur sont tombés en partage. » Deux choses peuvent surprendre ici : l'occupation prématurée avant qu'on eût demandé le consentement de l'Empire, et la singulière rédaction de l'article, qui pouvait faire croire que les huit articles qu'on a publiés comme formant une convention particulière conclue, le 23 mai, entre la France et la maison de Nassau, entraient plutôt dans une convention générale, qui stipulait à la fois les intérêts de la Prusse et ceux du stathouder [1].

Convention de Berlin, du 14 novembre 1802. — On apprit, par une convention qui fut signée à Berlin, le 14 novembre 1802, entre le ministre d'État comte *de Haugwitz* et M. *Hultman*, envoyé de la république batave, que la Prusse avait pris, par l'art. 2 de son traité du 24 mai, l'engagement de céder à la république les enclaves de Sevenaer, Huyssen et Malbourg. La convention de Berlin règle le détail de cette cession. Cette convention ne fut pas exécutée. La Hollande n'obtint la possession de ces trois districts qu'après la paix de Tilsit et par suite de la convention de Fontainebleau, du 11 novembre 1807 [2].

Traité de Paris, du 20 *juin* 1802. — Le cinquième traité, celui du 20 juin 1802, fut signé, au nom de la France, par M. *d'Hauterive*, et, au nom du duc de Würtemberg, par le baron *de Normann*, son conseiller privé.

Le duc de Würtemberg renonce à ses possessions sur la rive gauche du Rhin et en Alsace, qui sont toutes détaillées dans l'*article* 1, ainsi qu'aux seigneuries, fiefs et domaines possédés par les héritiers et successeurs du duc Léopold-Éberhard de Würtemberg-Montbéliard, et qui sont réversibles à la maison ducale. Léopold-Éberhard, dernier duc de Würtemberg-Montbéliard, était mort en 1723. Il avait laissé des enfants légitimes, issus d'un mariage morganatique, et qui par conséquent n'avaient pu lui succéder, et des enfants naturels de deux sœurs, filles d'un baron de l'Espérance. Les descendants légitimes portent le nom de comtes de Sponeck; les descendants des enfants naturels sont les barons de l'Espérance. Il paraît que ces deux familles ont perdu leurs possessions par la cession de la rive gauche du Rhin. On ne les trouve

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. X, p. 219.

[2] *Voyez* le traité du 14 novembre 1802 dans MARTENS, *Recueil*, tom. X, p. 221.

pourtant pas parmi celles auxquelles le recez de la députation accorde des indemnités : nous ignorons si la maison de Würtemberg les a dédommagées de leurs pertes.

Par l'*art.* 3 de la convention du 20 juin 1802, le duc de Würtemberg renonce à toutes demandes qu'il pourrait former à titre d'arrérages et non-jouissance de droits et revenus des pays cédés.

Par l'*art.* 4, la république française s'engage à faire obtenir au duc des indemnités territoriales qui seront, autant que possible, situées à sa convenance et à son gré, égales aux pertes de tout genre résultées de la guerre, et conformes aux avantages et priviléges attachés aux possessions cédées. Le traité patent n'en dit pas davantage; mais on ne peut douter que ces indemnités n'aient été convenues par les articles secrets.

Les articles suivants se rapportent aux dettes et aux séquestres [1].

La Prusse, la Bavière et l'Autriche occupent leurs indemnités. — Peu de temps après la conclusion de ces traités, et avant que la députation de l'Empire eût encore commencé ses séances, plusieurs souverains d'Allemagne se mirent en possession de leurs lots. Le roi de Prusse en donna l'exemple, non par une occupation effective, mais en en annonçant le premier le projet. Une patente datée de Kœnigsberg, du 6 juin 1802, déclara que, par suite des stipulations de la paix de Lunéville et des conventions sur lesquelles on s'était accordé, les évêchés et villes dont nous donnerons plus tard la liste avaient été adjugés à la Prusse. L'occupation eut lieu le 3 août 1802. Les troupes bavaroises avaient pris possession, dès le 16 juillet, du territoire situé sur la rive gauche du Lech. Elles entrèrent, au mois d'août, dans l'évêché de Passau, et firent mine de vouloir occuper la ville de Passau. Cette ville avait été promise à l'électeur; mais l'empereur la réclamait pour son frère, le grand-duc de Toscane. Pour empêcher que la Bavière ne s'en mît en possession, l'Autriche la prévint; les troupes autrichiennes entrèrent à Passau le 17 août; le 19, elles occupèrent l'archevêché de Salzbourg.

Déclarations autrichienne et prussienne. — Au mois de juillet, le ministère autrichien avait adressé aux envoyés de Prusse, de Bavière, de Saxe et de plusieurs autres États d'Allemagne à la diète de Ratisbonne, une note circulaire dans laquelle on leur annonça que, dès le mois de février, l'ambassadeur de l'empereur, à Paris, avait reçu l'ordre d'entamer une négociation pour se concerter avec le gouvernement français sur l'exécution des art. 5 et 7 du traité de Lunéville; que cependant cet ambassadeur n'avait pas été appelé aux négociations qui avaient eu lieu à ce sujet; que le gouvernement français avait fait connaître récemment que, d'accord avec la Russie, il désirait que la fixation de l'affaire des indemnités eût lieu de la manière prescrite par les lois de l'Empire; qu'en conséquence, l'empereur allait prendre les mesures nécessaires pour que la députation de l'Empire pût incessamment ouvrir ses séances. On ajouta, au reste, que l'empereur était convaincu que la tranquillité et le bien-être de l'Allemagne exigeaient non-seulement que le règlement se fît avec concorde et avec des égards réciproques, surtout entre les principales parties intéressées; mais aussi que l'exécution du plan qui, de concert avec la Russie et la France, aurait été adopté, eût lieu d'une manière conforme aux lois, sans qu'on se permît des démarches arbitraires et des actes de violence qui forceraient d'autres parties intéressées à prendre de semblables mesures pour s'assurer l'indemnité complète qui leur était due; enfin, que de telles démarches occasionneraient une grande confusion et détruiraient le lien qui réunissait les membres de l'Empire.

La cour de Prusse déclara, en réponse à cette note, qu'il n'était à la vérité plus possible de suspendre l'occupation des nouvelles possessions prussiennes; mais que le roi désirait que cette occupation fût envisagée comme une mesure provisoire, et qu'il ne regarderait les provinces occupées comme à lui appartenantes, que lorsque la députation de l'Empire aurait terminé la mission dont elle était chargée.

L'empereur convoqua effectivement la députation, par un décret de commission du 23 juillet, dans lequel il annonça qu'il avait nommé comme plénipotentiaire impérial auprès du congrès le baron de Hügel, son commissaire à la diète; et comme subdélégué de Bohême, le con-

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. X, p. 224.

seiller aulique Schraut. Le 4 août suivant, la diète dressa les pleins pouvoirs pour la députation.

Déclaration des puissances médiatrices du 18 août 1802, et premier plan d'indemnité. — Avant l'ouverture de ses séances, les ministres de Russie et de France à la diète de l'Empire, MM. de Klüpfel et Laforest, remirent, le 18 août, à ce corps, une déclaration uniforme, signée à Paris, le 18 août, par M. de Talleyrand-Périgord, et à Saint-Pétersbourg le $\frac{4}{16}$ juillet, par le vice-chancelier, prince Kourakin.

Il est nécessaire, pour l'intelligence de l'histoire du recez de la députation, que nous insérions ici en entier cette déclaration.

S. M. l'empereur de toutes les Russies [Le premier consul de la république française], étant animé du désir de contribuer à consolider le repos et la tranquillité de l'Empire germanique, aucun moyen ne lui a paru plus propre à obtenir cet effet de sa sollicitude, que celui de fixer, par un plan d'indemnité approprié, autant que les circonstances ont pu le permettre, aux convenances respectives, un arrangement propre à produire cet effet salutaire; et un concert de vues s'étant établi à cet égard entre S. M. I. et le gouvernement français [le premier consul de la république française et S. M. I. de toutes les Russies], elle [il] a autorisé son ministre plénipotentiaire à Paris [le ministre des relations extérieures] à se concerter avec le ministre de la république française [le ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies], sur les moyens les plus propres à appliquer les principes adoptés pour ces dédommagements aux différentes demandes des parties intéressées.

Le résultat de ce travail ayant obtenu son approbation, elle [il] a ordonné au soussigné de le porter à la connaissance de la diète de l'Empire par la présente déclaration, démarche à laquelle S.M.I., aussi bien que le premier consul de la république française [le premier consul de la république française aussi bien que S. M. I.], se sont déterminés par les considérations suivantes:

L'article 7 du traité de Lunéville ayant stipulé que les princes héréditaires dont les possessions se trouvaient comprises dans la cession faite à la république française des pays situés sur la rive gauche du Rhin, seraient indemnisés, il a été reconnu que, conformément à ce qui avait été précédemment décidé au congrès de Rastadt, cette indemnisation devait s'opérer par voie de sécularisation; mais, quoique parfaitement d'accord sur la base du dédommagement, les États intéressés sont demeurés si opposés de vues sur la distribution, qu'il a paru jusqu'ici impossible de procéder à l'exécution de l'article précité du traité de Lunéville. Et, quoique la diète de l'Empire ait nommé une commission spéciale chargée de s'occuper de cette importante matière, on voit assez, par les retards qu'éprouve sa réunion, combien l'opposition des intérêts, et la jalousie des prétentions, mettent d'obstacles à ce que le réglement des indemnités en Empire dérive de l'action spontanée du corps germanique. C'est ce qui a fait penser à S. M. l'empereur de toutes les Russies et au premier consul de la république française [au premier consul de la république française et à S. M. l'empereur de toutes les Russies] qu'il convenait à deux puissances parfaitement désintéressées de présenter leur médiation, et d'offrir aux délibérations de la diète impériale *un plan général d'indemnisation* rédigé d'après les calculs de la plus rigoureuse impartialité, et dans lequel on se serait appliqué tant à compenser les pertes reconnues, qu'à conserver, entre les maisons principales en Allemagne, l'équilibre qui subsistait avant la guerre.

En conséquence, après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention tous les mémoires, tant en évaluation des pertes qu'en demandes d'indemnités, présentés par les parties intéressées, on est demeuré d'accord de proposer que les dédommagements soient répartis de la manière suivante:

A l'*archiduc grand-duc*, pour la Toscane et dépendances: l'archevêché de Salzbourg, la prévôté de Berchtelsgaden, l'évêché de Trente, l'évêché de Brixen, la partie de l'évêché de Passau située au delà de l'Illz et de l'Inn du côté de l'Autriche, à l'exception des faubourgs de Passau avec un rayon de cinq cents toises, les abbayes, chapitres et couvents situés dans les diocèses susmentionnés.

Les principautés ci-dessus seront tenues par l'archiduc aux conditions, engagements et rapports fondés sur les traités existants. Lesdites principautés seront retirées du cercle de Bavière et incorporées au cercle d'Autriche; et leurs juridictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocésaine, seront pareillement séparées par les limites des deux cercles. Mühldorff sera uni à la Bavière, et son équivalent en revenus sera pris sur ceux de Freisingen.

Au ci-devant *duc de Modène*, pour le Modénais et dépendances: le Brisgau et l'Ortenau.

A l'*électeur Palatin de Bavière*, pour le duché de Deux-Ponts, le duché de Juliers, le Palatinat du Rhin, le marquisat de Berg-op-Zoom, la seigneurie de Ravenstein et autres, situées dans la Belgique et en Alsace: les évêchés de Passau, à la

réserve de la part de l'archiduc; de Würzbourg, sous les réserves ci-après; de Bamberg, d'Aichstedt, de Freisingen, d'Augsbourg, la prévôté de Kempten, les villes impériales de Rothenbourg, Weissenbourg, Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, Sennefeld, Althausen, Kempten, Kaufbeuren, Memmingen, Dinkelsbühl, Nördlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirch, Ravensbourg et Alschhausen, les abbayes de Saint-Ulric, Irsée, Wengen, Sœfflingen, Elchingen, Ursberg, Rokenbourg, Wettenhausen, Ottobeuren et Kaysersheim.

Au *roi de Prusse*, pour les duchés de Clèves (à la gauche du Rhin) et de Gueldre, la principauté de Mœrs, les enclaves de Sevenaer, Huissen et Malbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse : l'évêché de Hildesheim et celui de Paderborn, le territoire d'Erfurt et Untergleichen, l'Eichsfeld et partie mayençaise de Tréfort, la partie de l'évêché de Munster située à la droite d'une ligne tirée d'Olphen par Munster sur Tecklenbourg, les deux villes d'Olphen et de Munster y comprises, ainsi que la rive droite de l'Ems jusqu'à Linghen, les villes impériales de Muhlhausen, Northausen et de Goslar; les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen et Werden.

Aux *princes de Nassau*, savoir:

Nassau-Usingen, pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiler et celle de Lahr dans l'Ortenau: les restes de l'électorat de Mayence à la droite du Mein (à la réserve du grand-bailliage d'Aschaffenbourg), et ceux entre le Mein, le pays de Darmstadt et le comté d'Erbach, Caub et les restes de l'électorat de Cologne proprement dit (à la réserve du comté d'Altwied), les couvents de Seligenstadt et Bleidenstadt, le comté de Sayn-Altenkirchen après la mort du margrave d'Anspach, les villages de Soden et Sulzbach.

Nassau-Weilbourg, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kirchheim-Bolanden: les restes de l'électorat de Trèves avec l'abbaye d'Arnstein et celle de Marienstadt.

Nassau-Dillenbourg, pour indemnité du stathoudérat et des domaines en Hollande et en Belgique: les évêchés de Fulde et de Corvey, la ville de Dortmund, les abbayes et chapitres situés dans ces territoires, à la charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes et précédemment reconnues par la France sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du siècle dernier, l'abbaye de Weingarten et celles de Kappel au comté de la Lippe, de Kappenberg au pays de Munster et de Dietkirchen.

Au *margrave de Baden*, pour sa part au comté de Sponheim, et les terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, etc.: l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg, les bailliages Palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et Mannheim, la seigneurie de Lahr, lorsque le prince de Nassau sera mis en possession d'Altenkirchen; les restes du comté de Lichtenberg à la droite du Rhin, les villes impériales d'Offenbourg, Zell-Hamersbach, Gengenbach, Uberlingen, Biberach, Pfullendorff et Wimpfen; les abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Allerheiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershausen et Salmansweiler.

Au *duc de Würtemberg*, pour la principauté de Montbéliard et ses possessions en Alsace et Franche-Comté : la prévôté d'Elwangen, l'abbaye de Zwiefalten, les villes impériales de Weil, Rentlingen, Eslingen, Rothweil, Giengen, Aalen, Hall, Gemündt et Heilbronn.

Au *landgrave de Hesse-Cassel*, pour Saint-Goar et Rheinfels, et moyennant qu'il sera chargé de l'indemnité de Hesse-Rothenbourg : les enclaves mayençaises d'Amœnebourg et de Fritzlar, avec leurs dépendances, et le village de Holzhausen.

Au *landgrave de Hesse-Darmstadt*, pour la totalité du comté de Lichtenberg et dépendances : les bailliages Palatins de Liudenfels et Otzberg, et les restes du bailliage d'Oppenheim, le duché de Westphalie, à la réserve de l'indemnité du prince de Witgenstein, les bailliages mayençais de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, les restes de l'évêché de Worms, la ville de Friedberg.

Au *prince de Hohenlohe-Bartenstein*, au *comte de Lövenhaupt*, aux héritiers du *baron de Dietrich*, pour les parties allodiales du comté de Lichtenberg; savoir :

A Hohenlohe, pour Oberhronn : le bailliage de Yaxtberg et les portions de Mayence et de Würzbourg au bailliage de Kunzelsau.

Aux autres, pour Rauchenbourg, Niederhronn, Reishofen, etc. : l'abbaye de Rothenmünster.

Au même comte de Lövenhaupt et au comte de Hillesheim, pour Reipolzkirchen : l'abbaye de Heiligkreutzthal.

Aux *princes et comtes de Löwenstein*, pour le comté de Virnebourg, la seigneurie de Scharfeneck et autres terres dans les pays réunis à la France : la part de Würzbourg aux comtés de Rheineck et de Wertheim à la droite du Mein, l'abbaye de Brombach.

Au *prince de Linange* : les bailliages mayençais de Miltenberg, Amorbach, Bischofsheim, Kœnigshofen, Krautheim et toutes les parties de Mayence

comprises entre le Mein, la Tauber, le Necker et le comté d'Erbach, les parcelles de Würzbourg à la gauche de la Tauber, les bailliages Palatins de Boxberg et Mosbach, l'abbaye d'Amorbach et la prévôté de Combourg, avec supériorité territoriale.

Au *comte de Linange-Guntersblum :* le bailliage mayençais ou Kellerey de Billigheim.

Au *comte de Linange-Heidesheim :* le bailliage mayençais ou Kellerey de Neidenau.

Au *comte de Linange-Westerbourg*, branche aînée : le couvent de Schœnthal sur la Yaxt, avec supériorité territoriale.

Branche cadette : la prévôté de Wimpfen.

Aux *princes de Salm-Salm* et *de Salm-Kirbourg*, aux *Rhingraves*, aux *princes et comte de Salm-Reiferscheid :* les restes du haut-évêché de Munster.

Au *prince de Wied-Runckel*, pour le comté de Créange : le comté d'Altwied, à la réserve des bailliage de Lintz et d'Unckel.

Au *duc d'Aremberg*, au *comte de la Mark*, au *prince de Ligne*, pour la principauté d'Aremberg, les comtés de Sassenberg, Schleyden et Fagnolles : le comté de Recklinghausen, avec le bailliage de Dülmen au pays de Munster.

Aux *princes et comtes de Solms*, pour Rohrbach, Hirschfeld : les couvents d'Arnsbourg et d'Ilbenstadt.

Au *prince de Wittgenstein*, pour Neumagen, etc.: l'abbaye de Graffschaft, le district de Zuschenau et la forêt de Hellenbergerstreit au duché de Westphalie.

Au *comte de Wartemberg*, pour Wartemberg : la Kellerey de Necker-Steinach, celle d'Erenberg et la ferme de Wimpfen dépendante de Worms et de Spire.

Au *prince de Stolberg*, pour le comté de Rochefort : les couvents d'Engelthal et Rockenberg.

Au *prince d'Isembourg*, la part du chapitre de Jacobsberg au village de Geinsheim.

Au *prince de la Tour-Taxis*, pour indemnité du revenu des postes impériales dans les provinces cédées et domaines dans la Belgique : l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, le bailliage d'Ostrach dépendant de Salmansweiler.

Au *comte de Sickingen*, pour le comté de Landstuhl, etc. : les abbayes d'Ochsenhausen et de Münchroth.

Au *comte de la Leyen*, pour Bliescastel, etc. : les abbayes de Schussenried, Gutenzell, Ilegbach, Baindt et Buxheim.

Au *prince de Brezenheim :* l'abbaye de Liudau avec la ville.

A la *comtesse de Colloredo*, pour Dachstuhl : l'abbaye de Saiute-Croix de Donawerth.

A la *comtesse de Sternberg*, pour Manderscheid-Blanckenheim : les abbayes de Weissenau et Ysuy avec la ville.

Au *prince de Dietrichstein*, pour la seigneurie de Trasp, qui sera abandonnée aux Grisons : la seigneurie de Neu-Ravensbourg.

Aux *comtes de Westphalie :*

de Bassenheim,	pour Ollbruck :
de Sinzendorf,	pour Rhineck :
de Schæsberg,	pour Kerpen :
d'Ostein,	pour Millendonck :
de Quadt,	pour Wickerade :
de Plettenberg,	pour Wittem :
de Metternich,	pour Winnebourg, etc. :
d'Aspremont,	pour Reckheim :
de Tœrring,	pour Gronsfeld :
de Nesselrode,	pour Wylré, etc. :

Le bas-évêché de Munster.

Au *grand prieur de Malte*, pour les commanderies à la gauche du Rhin : l'abbaye de Saint-Blaise avec le comté de Bondorf et dépendances, les abbayes de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saiut-Pierre et de Tennenbach.

Après avoir proposé de régler ainsi les indemnités exigibles des princes héréditaires, on a reconnu qu'il était à la fois possible et convenable de conserver dans le premier collége de l'Empire un électeur ecclésiastique. On propose en conséquence :

Que l'archichancelier de l'Empire soit transféré au siége de Ratisbonne, avec les abbayes de Saint-Émeran, Obermunster et Niedermunster, conservant de ses anciennes possessions le grand-bailliage d'Aschaffenbourg, à la droite du Mein, et qu'il y soit réuni d'ailleurs un nombre suffisant d'abbayes médiates pour, avec les terres ci-dessus, lui parfaire un revenu annuel d'un million de florins.

Et comme le meilleur moyen de consolider le corps germanique, c'est de faire entrer au premier collége les princes les plus influents de l'Empire, on propose que le titre électoral soit accordé au margrave de Bade, au duc de Würtemberg et au landgrave de Hesse-Cassel.

De plus, comme le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur de Hanovre, a élevé des prétentions sur Hildesheim, Corvey et Hœxter, et qu'il serait intéressant qu'il se désistât de ses prétentions, on propose que l'évêché d'Osnabrück, qui appartenait déjà par alternat à la maison électorale de Bruns-

wick, lui soit dévolu à perpétuité sous les conditions suivantes :

Premièrement, que le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, renoncera à tous ses droits et prétentions sur Hildesheim, Corvey et Hœxter.

Deuxièmement, qu'il fera pareillement abandon aux villes de Hambourg et de Brême des droits et propriétés qu'il exerce et possède dans lesdites villes et dans l'étendue de leur territoire.

Troisièmement, qu'il cédera le bailliage de Wildhausen au duc d'Oldenbourg, et ses droits à la succession éventuelle du comté d'Altenkirchen au prince de Nassau-Usingen. Moyennant la cession du bailliage de Wildhausen au duc d'Oldenbourg et la sécularisation qui sera faite à son profit de l'évêché et du grand chapitre de Lubeck, le péage d'Elsfleth demeure supprimé sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque, et les droits et propriétés desdits évêchés et chapitres dans la ville de Lubeck seront réunis au domaine de la ville.

Ces propositions, par rapport au règlement des indemnités en Allemagne, conduisent encore à énoncer ici plusieurs considérations générales qui sont de nature à devoir fixer l'attention de la diète, et sur lesquelles il ne pourra manquer d'être pris des décisions convenables.

Il paraît nécessaire d'établir :

Premièrement, que les biens ecclésiastiques des grands chapitres et de leurs dignitaires devront être incorporés au domaine des évêques, et passer, avec les évêchés, aux princes auxquels ceux-ci sont assignés.

Deuxièmement, que les biens des chapitres, abbayes, couvents, tant d'hommes que de femmes, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans la présente proposition, seront appliqués :

A.) Au complément de l'indemnité des États et membres héréditaires de l'Empire, s'il est reconnu qu'il n'y a pas été suffisamment pourvu par les assignations ci-dessus, et sauf la souveraineté qui demeurera toujours aux princes territoriaux.

B.) A la dotation des nouvelles églises cathédrales qui seront ou conservées ou établies, tant pour l'entretien des évêques que de leurs chapitres et autres frais de culte.

C.) Aux pensions viagères et alimentaires du clergé supprimé.

Troisièmement, que les biens et les revenus appartenants aux hôpitaux, fabriques, universités, collèges et autres fondations pieuses, comme aussi celles des communes de l'une des deux rives du Rhin situées sur l'autre rive, devront en demeurer distraits et mis à la disposition des gouvernements respectifs.

Quatrièmement, que les terres et propriétés assignées aux États d'Empire, en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeureront spécialement affectées au payement des dettes desdits princes, tant personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions.

Cinquièmement, que tous les péages du Rhin perçus soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés, sans pouvoir être rétablis sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane.

Sixièmement, que tous les fiefs relevant des cours féodales établies ci-devant à la rive gauche du Rhin, et situés à la rive droite, relèveront désormais directement de l'empereur et de l'Empire.

Septièmement, que les princes de Nassau-Usingen, Nassau-Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kirbourg, Linange, Aremberg, seront maintenus ou introduits au collége des princes, chacun avec vote viril affecté aux possessions qu'ils recevront en indemnité de leurs anciennes terres immédiates; que les votes des comtes immédiats d'Empire seront pareillement transférés sur les terres qu'ils recevront en dédommagement, et que les votes ecclésiastiques seront exercés par les princes et comtes qui, par l'effet du traité de Lunéville, se trouveront en possession des chefs-lieux.

Huitièmement, que le collége des villes devra demeurer composé des villes libres et impériales de Lubeck, Hambourg, Brême, Wetzlar, Francfort, Nuremberg, Augsbourg et Ratisbonne, et qu'il devra être avisé aux moyens de pourvoir à ce que, dans les guerres futures où l'Empire pourrait intervenir, lesdites villes ne soient tenues d'y prendre aucune part, et que leur neutralité soit assurée par l'Empire, autant qu'elle serait reconnue par les autres puissances belligérantes.

Neuvièmement, que la sécularisation des couvents de femmes recluses ne devra s'effectuer que du consentement de l'évêque diocésain; mais que les couvents d'hommes seront à la disposition des princes territoriaux, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré.

Tel est l'ensemble des arrangements et des considérations que le soussigné a reçu ordre de présenter à la diète impériale, et sur lesquels il croit devoir appeler ses plus promptes et plus sérieuses délibérations, en lui exprimant, au nom de Sa Majesté Impériale [du premier consul de la république française], que l'intérêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe, exigent que tout ce qui concerne le

Digitized by Google

réglement des indemnités germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois.

Saint-Pétersbourg, le $\frac{4}{16}$ juillet 1802 [Paris, 18 thermidor an 10 (6 août 1802)].

Signé :

Le prince de Kourakin, *vice-chancelier.*

[Ch. Maur. Talleyrand.]

Rapport français, du 21 août 1802. — Il n'est pas moins nécessaire d'avoir sous les yeux le rapport que M. de Talleyrand-Périgord fit au premier consul dans la séance du sénat conservateur du 21 août 1802.

Le traité de Lunéville avait opéré le rétablissement absolu de la paix entre la France et l'Allemagne. Il avait réglé d'une manière expresse et définitive les rapports généraux entre ces deux pays; et la France, se trouvant de tout point satisfaite, l'entière exécution du traité n'aurait eu besoin d'aucun règlement ultérieur, s'il n'avait été reconnu juste et formellement stipulé que la cession consentie par l'Empire, au profit de la république, serait supportée collectivement par la fédération germanique, en admettant toutefois la distinction des princes laïques héréditaires et des ecclésiastiques usufruitiers.

Ce principe une fois posé, il paraissait que c'était au corps germanique à s'occuper spontanément, et sans délai, de son application.

Le vœu sincère du gouvernement français, uniquement appliqué aux affaires de l'intérieur, était de n'entrer pour rien dans le règlement des indemnités promises; et il borna son influence à témoigner souvent qu'il était empressé de voir que le traité de Lunéville reçût le complément de son exécution par celle de l'article 7. Mais ces excitations restèrent sans effet, et plus d'une année s'écoula sans qu'on pût s'apercevoir qu'il y eût seulement rien d'entamé pour la répartition des dédommagements.

Le défaut d'exécution d'une des stipulations capitales du traité de Lunéville, laissait l'Allemagne entière dans un état d'incertitude qui devenait chaque jour plus embarrassant, en cela que les prétentions, les intrigues s'élevaient et se fortifiaient à mesure qu'il y avait plus d'indécision dans les affaires et dans les esprits. L'espèce de dissolution où se trouvait le corps germanique retardait pour l'Europe entière les avantages de la paix, et il pouvait, à quelques égards, compromettre la tranquillité générale. Le gouvernement de la république n'eut pas seul le sentiment de ce danger; et, tandis qu'il recevait de toutes parts les réclamations des parties intéressées à la répartition des dédommagements, la cour de Russie témoigna combien il lui paraissait urgent que les affaires d'Allemagne fussent réglées. L'empereur Alexandre, à son avénement au trône, sentit le noble désir de contribuer au maintien de la paix rétablie; et un concert intime, une association franche et complète des vues les plus généreuses s'étant promptement formés entre le prémier consul et l'empereur, il fut reconnu par eux que la pacification du continent ne pouvait être solidement garantie qu'autant que le traité de Lunéville aurait reçu sa complète exécution; et que cette exécution ne pouvait plus être procurée que par l'initiative et l'influence de deux puissances parfaitement désintéressées, dont la médiation prépondérante écarterait tous les obstacles élevés depuis dix-huit mois contre la répartition définitive des indemnités.

Ce fut donc uniquement pour mettre le sceau à la pacification de l'Europe et pour en garantir la stabilité, que le premier consul et S. M. l'empereur de Russie se déterminèrent, d'un commun accord, à intervenir dans les affaires d'Allemagne pour effectuer, par leur médiation, ce qu'on aurait vainement attendu des délibérations intérieures du corps germanique.

Ce premier point étant convenu, une discussion fut ouverte et suivie entre les deux cabinets pour l'examen des voies et moyens qui devaient conduire au résultat désiré. Il fut arrêté qu'un plan général d'indemnisation serait présenté à la diète; et ce fut dans la rédaction de ce plan qu'on porta, des deux parts, le soin le plus scrupuleux à compenser toutes les pertes, à satisfaire tous les intérêts, et à concilier sans cesse les réclamations de la justice avec les convenances de la politique.

Il ne suffisait pas, en effet, de déterminer rigoureusement la valeur des pertes éprouvées, et d'y proportionner les compensations: les résultats de la guerre ayant altéré l'équilibre intérieur de l'Allemagne, il fallait s'appliquer à le rétablir. L'introduction de princes nouveaux dans le système germanique exigeait des combinaisons nouvelles. La valeur réelle des dédommagements ne devait plus seulement résulter de leur étendue, mais souvent du leur position; et les avantages que pouvait procurer à quelques puissances la concentration de leurs anciens et nouveaux domaines, étaient eux-mêmes d'une considération importante et qui devait être observée.

Les deux gouvernements s'appliquèrent donc à examiner avec un soin scrupuleux la question des indemnités sous tous ses rapports. Ils sentirent que

si la politique exigeait la complète satisfaction des maisons principales, il n'était pas d'une justice moins rigoureuse de procurer aux États du second et du troisième ordre le dédommagement de leurs pertes; et le premier consul mit un empressement particulier à soutenir des droits qui auraient pu trouver moins d'appui au milieu des intéressés.

Le concert parfait qui s'était formé entre la France et la Russie, résultat heureux des rapports directs que le premier consul avait aimé à entretenir avec S. M. l'empereur de Russie, ayant présidé à toutes les discussions, on fut bientôt d'accord sur tous les points, et un plan général d'indemnisation, arrêté à Paris entre les plénipotentiaires respectifs, reçut l'approbation du premier consul et celle de l'empereur.

Il a été convenu que ce plan serait présenté à la diète de l'Empire sous la forme d'une déclaration qui serait faite simultanément par des ministres extraordinaires nommés à cet effet. De la part du premier consul, c'est le citoyen Laforest, ministre de la république près l'électeur Palatin de Bavière, qui a eu ordre de se rendre à Ratisbonne; de la part de l'empereur de Russie, c'est pareillement le baron de Bühler, son ministre à Munich.

Cette déclaration doit avoir été présentée ces jours derniers, et la lecture que le premier consul a ordonné qui lui en fût faite en sénat, va faire connaître les principes qui ont dirigé les deux gouvernements, et le soin qu'ils ont mis à en ménager l'application.

En effet, si on examine le plan proposé, on verra que, dans l'exécution d'un système qui a pour but principal de consolider la paix de l'Europe, on s'est surtout appliqué à diminuer les chances de guerre. C'est pourquoi on a pris soin d'éviter tout contact de territoire entre les deux puissances qui ont le plus souvent ensanglanté l'Europe par leurs querelles, et qui, réconciliées de bonne foi, ne peuvent avoir aujourd'hui un désir plus vif que celui d'éloigner toutes les occasions de mésintelligence qui naissent du voisinage, et qui, entre des États rivaux, ne sont jamais sans péril.

Ce même principe adopté, non dans toute sa rigueur, mais autant que les circonstances ont pu le permettre, a décidé à placer aussi les indemnités de la Prusse hors de contact avec la France et la Batavie.

De cet arrangement, l'Autriche aura retiré l'immense avantage de voir toutes ses possessions concentrées.

La maison Palatine aura pareillement reçu une organisation plus forte et plus avantageuse pour sa défense.

Et la Prusse continuera à former, dans le système germanique, la base essentielle d'un contrepoids nécessaire.

Le règlement des indemnités secondaires a aussi été proposé d'après des convenances générales et particulières, et on n'a rien négligé pour les établir dans une juste proportion des pertes reconnues. Il pourra cependant paraître que la maison de Bade a été plus avantagée que les autres; mais il a été jugé nécessaire de fortifier le cercle de Souabe, qui se trouve intermédiaire entre la France et les grands États germaniques; et le premier consul s'est applaudi que, dans cette circonstance, la politique fût parfaitement d'accord avec la disposition du gouvernement français, qui ne pouvait voir qu'avec plaisir une augmentation de puissance accordée à un prince dont les vertus avaient obtenu depuis longtemps l'estime de l'Europe, dont les alliances avaient si honorablement distingué la famille, et dont la conduite, pendant tout le cours de la guerre, a mérité particulièrement la bienveillance de la république.

C'est aussi avec une véritable satisfaction que la France et la Russie, obligées de prendre la sécularisation pour base des dédommagements, ont reconnu la possibilité de conserver en Empire un électeur ecclésiastique, et qu'elles ont proposé de lui assigner un sort convenable en lui laissant le titre et les fonctions d'archichancelier.

On a dû présenter encore à la diète de l'Empire quelques considérations générales qui doivent servir de base aux règlements intérieurs qu'exigera la nouvelle organisation du corps germanique; et le premier consul et S. M. l'empereur de Russie peuvent sans doute se rendre le témoignage qu'uniquement animés du désir de consolider la paix en Europe, et n'étant mus par aucun intérêt personnel, il n'a rien été négligé de leur part pour présenter à la diète de l'Empire un plan d'indemnisation tel, qu'il a paru impossible d'en rédiger un dont les bases et les développements fussent plus conformes à l'esprit et au texte du traité de Lunéville, plus analogues aux convenances politiques de l'Europe, plus favorables au maintien de la paix.

Les deux gouvernements de France et de Russie ont la persuasion que le temps qu'ils ont marqué doit suffire pour la décision des intérêts germaniques, et ils trouveront, dans la longue prospérité qui en résultera pour l'Allemagne, une douce et honorable récompense des efforts qu'ils auront faits pour la lui procurer.

Observations sur ce rapport. — On voit, par le préambule de la déclaration du 18 août et par

le rapport officiel qu'on vient de lire, qu'il ne s'agissait pas seulement de proposer une indemnité aux États qui avaient perdu des possessions sur la rive gauche du Rhin, mais qu'il était principalement question de *rétablir l'équilibre qui subsistait avant la guerre entre les principales maisons d'Allemagne.* On se demande: quel est cet équilibre qu'il s'agissait de rétablir? Est-ce l'équilibre de droit, reposant sur les lois fondamentales qui, en assujettissant les États à l'empereur et à l'Empire, mettaient des bornes à l'autorité du premier? est-ce celui qui existait entre les trois colléges de la diète? est-ce celui que la paix de Westphalie avait établi entre les deux principales religions? Mais le dernier n'avait pas été dérangé par la guerre; le second a été plutôt troublé par le plan d'indemnité qui a privé le collége des villes de son influence, et le premier était assuré par des lois que ce plan n'a pas consolidées.

Ce n'est donc pas l'équilibre de droit dont il était question; c'est celui de puissance. Les médiateurs voulaient maintenir, contre la prépondérance de l'Autriche, un équilibre dont la Prusse et la Bavière devaient être les pivots. On a demandé s'il est vrai que cet équilibre ait été troublé. Il paraît que, lorsqu'on vit, en 1792, l'union intime entre l'Autriche et la Prusse, on aurait été fondé de craindre pour l'équilibre politique en Allemagne, si, dès l'origine de cette alliance, qui alors paraissait peu naturelle, on avait pu concevoir des doutes sur son objet; bien loin de tendre à l'asservissement de l'Allemagne, cette union se proposait, au contraire, le maintien de son indépendance. L'équilibre que la France veut rétablir était-il dérangé par les pertes que la Prusse et la Bavière avaient éprouvées? la première avait sacrifié une population d'environ 127,000 habitants, avec un revenu qui n'allait pas tout à fait à un demi-million de florins. C'était une bien faible partie de la monarchie; on ne pouvait, dans aucun cas, la comparer à l'importance de la Prusse méridionale et des principautés de la Franconie qu'elle avait acquises pendant la guerre.

En 1792, la Prusse possédait 3,600 milles carrés, 7 millions d'habitants, 31 millions de rixd. de revenus;

A la paix de Lunéville, 5,400 milles carrés, 9 millions d'habitants, 36 millions de rixd. de revenus.

Ce n'est donc pas par son affaiblissement que l'équilibre a été troublé.

Il n'en fut pas de même par rapport à la Bavière. L'électeur perdait, par la cession de la rive gauche du Rhin, une surface de 186 milles carrés, faisant plus du cinquième de l'étendue de ses États, 580,000 âmes formant le quart de ses sujets, et le tiers de ses revenus, qu'on estimait alors pouvoir s'élever à 12 millions de florins. Mais, en supposant qu'on ne lui eût accordé qu'une stricte indemnité, l'électeur gagnait en puissance en concentrant ses forces: les provinces qu'on lui assigna arrondissaient ses États, tandis que celles qu'il avait perdues étaient éloignées du centre de son pouvoir.

Si l'équilibre n'avait pas été dérangé par les pertes de la Prusse; s'il avait peu souffert par celles de la maison Palatine, il faut chercher ailleurs le danger dont il était menacé. On pouvait craindre, en effet, qu'il ne fût renversé par les avantages que la paix de Lunéville avait accordés à la maison d'Autriche. La Prusse avait pu voir sans jalousie entre les mains de cette maison les Pays-Bas, dont la possession exposait l'Autriche à des brouilleries continuelles avec la France; elle ne devait pas regarder comme ajoutant un poids important à la puissance autrichienne la Lombardie, séparée de ses autres États héréditaires, et convoitée sans cesse par un voisin qui, depuis un siècle et demi, épiait toutes les occasions de s'agrandir. Mais la Prusse était effrayée de l'immense accroissement de puissance que la maison d'Autriche gagnait en échangeant les Pays-Bas et la Lombardie, dont la possession était si précaire, contre une grande partie des États de Venise, qui, étant contiguë au reste de la monarchie, diminuait prodigieusement ses lignes de défense, et favorisait le développement de l'industrie et du commerce de ses anciennes possessions. La Prusse et la Bavière pouvaient encore être inquiètes du projet de transplanter en Allemagne le grand-duc de Toscane. Où trouver un équivalent pour le beau pays auquel ce prince avait renoncé, si ce n'est aux dépens de la Bavière, ou en s'appropriant les provinces sur lesquelles elle avait jeté son dévolu?

Si les moyens de parer à ces inconvénients ne sont pas clairement expliqués dans les deux pièces que nous avons insérées, ils y sont ébauchés. Il s'agissait d'abord d'empêcher que

le grand-duc n'obtint en Allemagne l'indemnité pleine et entière qui lui avait été promise; il fallait au contraire considérablement augmenter le lot auquel la Prusse et la Bavière auraient eu droit, si l'on s'en était tenu strictement au traité de Lunéville; il fallait ensuite accorder à quelques États du second ordre une influence assez grande dans les affaires d'Allemagne pour balancer celle de l'Autriche, mais pas assez prépondérante pour pouvoir se passer de la protection de la France. Pour atteindre ce but, il fallait enfin que l'empereur, quoique partie principalement intéressée à l'arrangement des indemnités, en fût écarté. Ce fut lorsqu'on se fut décidé à cette marche, que Paris devint vraiment le foyer de toutes les intrigues, le marché où se vendaient les biens ecclésiastiques d'Allemagne.

Ouverture des séances de la députation de l'Empire. — La députation extraordinaire de l'Empire, nommée par un avis de l'Empire du 2 octobre 1801, que l'empereur avait ratifié le 7 novembre suivant [1], et chargée d'exécuter les articles 5 et 7 de la paix de Lunéville, s'assembla pour la première fois et se constitua le 24 août 1802, après avoir tenu, le 22, une conférence préalable dans laquelle on était convenu d'écarter toute espèce de cérémonial. Elle était composée de quatre électeurs, ceux de Mayence, de Saxe, de Bohême et de Brandebourg, et d'autant de princes; savoir : Bavière, Würtemberg, le grand maître Teutonique et Hesse-Cassel. Quoique le plénipotentiaire impérial, les subdélégués des députés et les ministres des puissances médiatrices soient nommés dans le préambule du recez que nous donnerons plus bas dans toute son étendue, il sera intéressant cependant, pour la suite des débats, de les avoir sous les yeux; en conséquence, nous allons les placer ici :

PLÉNIPOTENTIAIRE IMPÉRIAL : *Le baron de Hügel.*

SUBDÉLÉGUÉS.

Mayence : le *baron d'Albini.*
Bohême : M. *de Schraut*, et ensuite le *comte de Colloredo-Mannsfeld.*
Saxe : M. *de Globig.*
Brandebourg : le *comte de Garte* et M. *Hensein.*
Bavière : le *baron de Rechberg et Rothenlöwen.*
Grand maître Teutonique : le *baron de Nordegg-Rabenau.*
Würtemberg : le *baron de Normann*, et, l'arrivée de ce ministre ayant été retardée par une maladie, dans la première séance, le *baron de Bühler.*
Hesse-Cassel : M. *de Günderrode*, et ensuite M. *Starkloff.*

MÉDIATEURS.

France : M. *Laforest*, ministre extraordinaire. Parmi les conseillers adjoints à ce ministre, celui auquel on attribue le plus d'influence est M. *Jacques Mathieu*, auteur du premier plan d'indemnité.
Russie : M. *de Klüpfel*, ministre résident; et ensuite le *baron de Bühler*, ministre extraordinaire.

Le plénipotentiaire de l'empereur parut dans la première séance qui, ainsi que les suivantes, fut tenue à l'hôtel de ville de Ratisbonne, et y fit la proposition suivante :

« Depuis l'avis de l'Empire du 2 octobre 1801, l'empereur a vainement proposé à plusieurs reprises, par écrit et verbalement, au gouvernement français, la réunion de la députation de l'Empire avec des plénipotentiaires français, pour se concerter sur ce qu'il restait encore à faire pour la paix. Il n'a pas mieux réussi à entamer avec ce gouvernement une négociation préalable sur ses propres intérêts; et, quoiqu'il ait accédé avec empressement à la proposition que la Russie lui a faite, à la fin de l'année passée, d'une négociation commune à Paris, néanmoins son ambassadeur dans cette ville n'a pas été appelé à cette négociation, ni informé de son succès et de ses résultats. Ainsi aucun retard de sa part, ni la moindre négligence dans l'exercice de ses fonctions de chef de l'Empire, n'a pu contribuer à priver l'empereur et l'Empire, qui ont été parties contractantes à la paix de Lunéville, du droit qui leur a été réservé dans cet instrument, de traiter directement et de régler l'affaire des indemnités. Aussitôt qu'il a connu ce qui avait été convenu sur cet objet entre la Russie et la France, l'empereur, plein de confiance dans le respect de ces puissances pour les droits inviolables d'un État indépendant tel que le corps germanique, s'est empressé de convoquer la députation de l'Empire, afin qu'elle coopère à une affaire qui concerne à un si haut degré l'intérêt, la propriété, la constitution et le salut de l'Empire. Il y a été porté par un nouveau motif, lorsqu'il a su que si ces deux puissances, en leur qualité de parties désintéressées, ont jugé utile de contribuer, par leurs conseils et leur intervention amicale, à arranger une affaire très-embrouillée, elles ne pensent pourtant pas disputer à l'Empire et à la députation qui le représente, le droit de prendre part elle-même à l'arrangement des indemnités. La mission de la députation est de conclure, de concert avec des plénipotentiaires français, la convention particulière qui manquait encore pour compléter les arrangements de la paix de Lunéville, et nommément pour déterminer, par

[1] *Voyez* ci-dessus, page 105.

le moyen de sécularisations, les indemnités promises par les articles 5 et 7. Le premier objet de la députation sera, en conséquence, de délibérer mûrement sur les principes d'indemnisation adoptés dans la déclaration remise par les puissances médiatrices, et sur les applications multipliées qui en ont été faites; de procurer avec une égale justice l'exécution des indemnités promises par le traité; de ne pas perdre de vue les principes généraux établis dans la paix et par les négociations de Rastadt, sans permettre que, sous le prétexte d'un équilibre à fixer entre les princes d'Allemagne de la première classe, on y fasse des exceptions nuisibles; de réfléchir tant sur l'application de ces principes que sur les autres points concernant la constitution de l'Empire, et recommandés, par la déclaration, aux soins de l'Empire; enfin de porter à ce travail l'attention que réclament l'importance de la chose et les conséquences qui doivent nécessairement en résulter pour le bien-être de l'Empire en général, de ses États et de tous ses membres. »

Le plénipotentiaire finit par engager la députation à accélérer son travail; « cependant, dit-il en faisant allusion au terme de deux mois que la déclaration des puissances médiatrices avait prescrit, une affaire de cette importance ne permet pas qu'on lui fixe un terme péremptoire, et le droit des gens, ainsi que les lois de l'Empire, n'autoriseraient pas le chef de l'Empire à l'ordonner. »

Ce que le plénipotentiaire impérial avait dit fut développé, après sa sortie de la salle, par le subdélégué de Bohême, qui dit, entre autres choses, que M. de Talleyrand-Périgord avait assuré le ministre d'Autriche à Paris, qu'on était convenu avec la Russie de faire à l'Empire une simple *proposition;* qu'on ne pouvait pas même la qualifier de *plan*, que c'était un simple *projet* soumis à la députation, un conseil qu'on croyait utile pour satisfaire toutes les prétentions: d'où ce subdélégué conclut qu'on devait répondre à la déclaration des puissances médiatrices, en les assurant que la députation prendra en considération leur *avis amical*.

Une observation qu'il faut faire, parce qu'elle sert à l'intelligence des délibérations suivantes de la députation, c'est que ce corps se divisa, dès le commencement de ses séances, en deux partis. A la tête de l'un était l'Autriche qui avait tout sujet d'être mécontente du plan d'indemnité, non-seulement parce qu'on l'avait exclue des négociations qui avaient précédé la rédaction de ce plan, mais encore parce qu'au lieu d'une indemnité pleine et entière que la paix de Lunéville avait positivement promise au grand-duc de Toscane, on ne lui offrait maintenant qu'environ le tiers de ce qu'il avait perdu. Au surplus, s'il était vrai que le plan dût établir un équilibre en Allemagne, l'Autriche avait un motif de plus pour réclamer une augmentation du lot du grand-duc, puisque, le plan ayant disposé à peu près de tout ce qu'il y avait à donner en Allemagne, cette augmentation devait nécessairement être prise sur la part qui était échue à ceux qu'on avait voulu agrandir pour contre-balancer la puissance autrichienne. A l'Autriche se joignait, dans la députation, le grand maître de l'ordre Teutonique, prince de cette maison. La Prusse était à la tête du parti opposé, dans lequel se trouvaient la Bavière, le Würtemberg et Hesse-Cassel, trois princes dont les intérêts n'avaient pas été négligés par les médiateurs. L'électeur de Mayence, placé dans une situation très-difficile, balançait entre les deux partis. La Saxe seule, comme partie entièrement désintéressée, pouvait s'attacher strictement aux instructions données par la diète, et nous verrons que, pénétrée de la beauté de son rôle, elle ne s'en est pas écartée un instant.

Deuxième séance. — Dans la seconde séance, qui eut lieu le 31 août, il fut donné lecture d'une note que le ministre de France avait remise le 28, et celui de Russie le 29 août, au ministre de Mayence, et qui contenait ce qui suit :

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. I. l'empereur de toutes les Russies près de l'Empire germanique, a reçu de M. le subdélégué de Bohême, en forme officielle, l'extrait manuscrit d'un rescrit de sa cour, en date du 20 août, lu à la séance de la députation extraordinaire de l'Empire, du 21 du même mois, inséré au protocole de cette séance, et répandu depuis hier matin par la voie de l'impression. Ce rescrit porte que M. le subdélégué a ordre de faire part de son contenu au soussigné.

Le soussigné ne peut donc se dispenser d'observer que le gouvernement de la république française a montré, dès l'échange des ratifications du traité de Lunéville, l'empressement qu'a partagé S. M. l'em-

perceur de toutes les Russies pour parvenir aux arrangements complémentaires de cette paix; que la justice due à tous les princes à indemniser voulait que tant d'intérêts divers fussent considérés collectivement; qu'enfin les déclarations faites d'une part au nom de S. M. I. l'empereur de Russie, de l'autre au nom du premier consul de la république française, toutes les deux signées par leur ordre exprès, portent un caractère et contiennent des explications qui attestent leur longue sollicitude pour le bien-être de l'Empire germanique.

Le soussigné ne croit pas qu'il y ait lieu de faire de plus amples réflexions sur un état de choses aussi généralement compris. Il se réfère avec confiance à la déclaration même de sa cour, et demande que cette note soit lue à la première séance de la députation extraordinaire et insérée au protocole.

Ratisbonne, le $\frac{17}{29}$ août 1802 [1].

Le baron de Buhler.

Ensuite le subdélégué de Brandebourg dit que le roi, son maître, avait regretté que malgré le désintéressement qu'il avait montré à l'égard des pertes qu'il avait éprouvées, soit comme puissance souveraine [2], soit comme membre de l'Empire, il ait rencontré des difficultés qui ne lui avaient pas permis d'atteindre le but qu'il s'était proposé. Il paraît que le subdélégué a voulu dire par là que le roi aurait désiré procurer une indemnité entière au grand-duc de Toscane, mais que le principe d'équilibre adopté par les médiateurs s'y était opposé. Le subdélégué ajouta que ses instructions lui prescrivaient de voter pour que le plan fût adopté dans sa généralité par un conclusum préalable, en réservant toutefois aux délibérations futures les modifications que des réclamations fondées pourraient rendre nécessaires.

La Bavière vota dans le même sens; mais le subdélégué du grand maître de l'ordre Teutonique demanda qu'en exprimant aux médiateurs la reconnaissance de la députation pour leur intervention, on leur annonçât qu'en vertu des pouvoirs dont elle était revêtue, la députation allait vérifier chaque perte en particulier, et examiner, d'après les principes énoncés dans ses instructions, les indemnités réclamées; après quoi, elle aurait recours au conseil renfermé dans la déclaration, et, s'il se rencontrait quelque difficulté, s'en expliquerait avec les plénipotentiaires des puissances médiatrices.

Les subdélégués de Würtemberg et de Hesse-Cassel ayant opiné dans le sens de celui de Brandebourg, et le ministre de Saxe s'étant réservé de voter dans une prochaine séance, le ministre de Mayence, après une introduction qui remettait sous les yeux de ses collègues le devoir que leur mission leur imposait, dit :

« Les médiateurs, ayant pensé avec raison que l'Empire seul ne parviendrait pas à arranger cette affaire importante, ont remis à la députation un plan qu'il lui ont recommandé d'examiner avec soin, et cependant avec célérité, parce que l'intérêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe exigent que tout ce qui concerne le règlement des indemnités germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois.

« Il est notoire que, sans attendre ce règlement, plusieurs cours allemandes ont occupé, soit définitivement, soit militairement et provisoirement, les pays que les déclarations leur destinaient. Il serait superflu de remarquer que l'état des choses que l'Empire a envisagé lorsqu'il a tracé les pouvoirs de la députation, a été ainsi considérablement altéré. En supposant que la célérité, si instamment recommandée, n'eût pas été aussi nécessaire qu'elle l'est devenue en effet après que les déclarations des deux puissances ont été rendues publiques, les événements dont on vient de parler auraient imposé à la députation le devoir de hâter, autant que possible, cette affaire difficile, quelque triste et quelque compliquée qu'elle paraisse. La première question qui se présente est celle qui se rapporte à la marche à suivre dans ce moment. Il est indubitable qu'on est obligé de négocier avec les deux puissances sur la base de leurs déclarations.

« Ces déclarations renferment deux parties : d'abord les indemnités déterminées, et ensuite divers autres objets qui sont présentés sous le titre de *Considérations générales*, comme dignes de fixer l'attention de la députation; parmi celles-ci il y a des questions intimement liées

[1] La note française était mot à mot la même, sauf les titres et qualités.

[2] Ceci se rapporte au duché de Gueldre, qui n'appartenait pas à l'Empire germanique.

aux indemnités mêmes, et sur lesquelles il faudra prendre un parti, ou au moins établir des règles générales aussitôt qu'on réglera celles-là. Telles sont la sustentation de toutes les personnes qui perdent leur existence constitutionnelle dans les pays sécularisés, les dettes et pensions attachées aux pays qui vont être sécularisés, surtout lorsque ces pays ne passent pas entre les mains d'un seul prince. Il sera donc nécessaire qu'en assignant une indemnité, on prononce et statue en même temps d'une manière claire que, de même que tous les droits et revenus d'un pays sécularisé passent au nouvel acquéreur, il sera aussi chargé de toutes les charges inhérentes aux pays qui lui sont concédés. »

Le même plénipotentiaire dit encore : « Pour ce qui concerne la masse des indemnités établie par les déclarations, et la répartition des pays sécularisés, ainsi que des villes libres qu'on y a englobées, il est évident que les deux puissances médiatrices ne se sont pas astreintes à exécuter à la lettre la paix de Lunéville, qui est cependant la base des instructions de la députation. Elles ne dissimulent pas qu'en fixant les lots des cours du premier rang et des États qui ont des suffrages virils, elles n'ont pas voulu prendre pour échelle le montant exact de la perte, mais qu'elles ont été guidées par des considérations politiques particulières ; tandis qu'à l'égard des États qui n'ont que des voix curiales, l'intention des médiateurs est, qu'après un examen impartial, on détermine d'une manière conforme à la perte, l'indemnité que cette classe d'États devra recevoir. Mais comment, avec les meilleures intentions, aurait-il été possible que des puissances étrangères fussent pourvues des connaissances locales nécessaires pour dresser un plan exact d'indemnités ? C'est le sentiment de cette impossibilité qui porte ces puissances à demander que la députation examine soigneusement le plan proposé, et c'est le devoir le plus sacré de celle-ci d'aller au-devant de ce vœu. »

Après avoir ensuite exprimé la reconnaissance de son souverain envers les médiateurs, qui, ayant reconnu la nécessité de conserver sa métropole, avaient voulu la doter d'une manière analogue à sa dignité, ainsi que ses regrets de ce que les deux autres électorats ecclésiastiques dussent cesser, et qu'on eût trop généralisé la sécularisation, le plénipotentiaire de Mayence accéda aux votes de la Bohême et du grand maître de l'ordre Teutonique, qui avaient demandé un examen du plan proposé : il y accéda toutefois avec cette modification, « que l'on ne devait pas entrer en discussion sur les indemnités destinées aux puissances du premier rang, parce qu'à leur égard il ne s'agissait pas d'indemnités seulement, mais de principes qui étaient placés hors du cercle des opérations de la députation. »

Dans la même séance, le subdélégué de la Bohême remit une réclamation formelle de sa cour contre l'insuffisance de l'indemnité destinée au grand-duc de Toscane, et proposa d'ajouter aux principautés de Salzbourg, de Berchtolsgaden et de Passau, ayant ensemble un revenu de 1,350,000 florins, un supplément d'indemnisation dans le cercle de Souabe, moyennant des principautés ecclésiastiques et des villes impériales d'un rapport annuel de 2,369,100 fl. [1]. Il présenta ensuite une déclaration sur l'occu-

[1] Voici la liste de ce que l'Autriche demandait pour le grand-duc, indépendamment de Salzbourg, Berchtolsgaden et Passau :

	m. c.	hab.	fl. de rev.
L'évêché d'Augsbourg avec Saint-Ulric.	54	70,000	450,000
Kempten.	10	45,000	250,000
Les abbayes immédiates suivantes :			
Salmansweiler.	4½	7,000	80,000
Weingarten.	6	11,000	100,000
Petershausen.	1	2,500	45,000
Weissenau.	1	2,400	30,000
Schussenreid.	2	3,200	40,000
Ochsenhausen.	4	3,000	95,000
A reporter	68½	144,100	1,000,000
De l'autre part.	88½	144,100	1,000,000
Roth.	1	2,000	34,000
Ottobeuren.	2½	6,000	70,000
Irsée.	1½	4,000	50,000
Roggenbourg.	1½	3,000	42,000
Ursperg.	1½	2,000	48,000
Wettenhausen.	1½	3,000	30,000
Les villes impériales suivantes :			
Augsbourg.	1¼	30,000	250,000
Kempten	1½	3,200	22,000
Ulm.	14	48,000	300,000
Memmingen.	2	11,000	45,000
Kaufbeuren.	1½	8,000	28,000
A reporter	118½	270,300	2,019,000

pation de la ville de Passau par des troupes autrichiennes. Il dit, entre autres, dans cette dernière pièce : « Lorsque les plans dans lesquels on réglait le sort de l'Allemagne étaient encore un secret impénétrable pour l'empereur et le corps germanique, on procéda déjà, dans le nord, à des occupations auxquelles il ne manquait, pour leur donner la nature d'incorporations, que d'avoir fait prêter hommage par les habitants. En même temps on fit, au centre et au sud de l'Allemagne, des préparatifs pour une semblable mesure, à laquelle on paraissait vouloir donner une si grande extension, que non-seulement on y comprenait les pays qu'une négociation antérieure avait destinés au grand-duc de Toscane, mais qu'on rendait même impossible leur remplacement par d'autres districts. L'empereur crut devoir envoyer un ministre à Munich, pour faire des représentations, proposer que, jusqu'à ce que la députation aurait terminé son travail, on s'abstînt, de la part des deux cours, de toute occupation provisoire, et offrir une négociation pour s'entendre sur les prétentions réciproques ; mais l'électeur a décliné toute représentation et proposition, et s'est mis en mesure de s'emparer de Passau. Alors l'empereur, cédant aux sollicitations du prince-évêque, a occupé cette ville, ainsi que les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden. Cependant l'administration et les revenus de ces trois principautés ont été laissés entre les mains des possesseurs actuels ; car l'empereur, tout en se regardant comme autorisé à assurer la possession de ces pays à son frère, ne pense pas pouvoir le mettre en possession effective avant que l'affaire des indemnisations n'ait été réglée d'une manière conforme aux traités et à la constitution. »

A cette déclaration, qui renfermait une attaque dirigée contre la Prusse, le plénipotentiaire de Brandebourg répondit de la manière suivante : « Comme dans toute la négociation pour la paix avec la république française, ainsi que dans la guerre qui les a précédées, la Prusse n'a pas seulement agi en qualité d'État d'Empire, mais qu'elle y a en même temps développé le caractère d'une puissance souveraine, cette double qualité, que l'Autriche a également fait valoir, ne saurait être perdue de vue, et il est nécessaire d'y avoir égard lorsqu'il est question de déterminer l'indemnité de la Prusse. Quoique, en sa qualité de puissance souveraine, le roi n'ait eu nulle obligation d'acquiescer à la cession que, dans son traité avec la France, l'empereur avait faite des provinces transrhénanes de la Prusse, et même, parmi elles, d'une province qui n'appartenait pas à l'Empire, le duché de Gueldre [1], néanmoins, par amour pour la paix, on ne s'y est pas opposé ; mais, en votant à la diète pour la ratification de la paix, on s'est expressément réservé ses droits. Pour les maintenir, on n'a pu, de la part de la Prusse, suivre d'autre marche que celle que l'exemple de l'Autriche avait tracée. Non-seulement cette puissance a, dans ses traités de paix avec la France, stipulé une indemnité pour les provinces qu'elle cédait, mais elle s'est mise sur-le-champ en possession de ces indemnités [2]. Le roi devait donc à sa dignité et aux droits que lui donnait l'égalité de ses rapports, de faire la même chose à l'égard de son indemnité, et de se placer ainsi sur une même ligne avec l'Autriche. C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager les négociations que le roi a entamées avec les puissances médiatrices. Une convention du 23 mai de cette année [3] ne lui assigne pas

	m. c.	habitants.	florins de rev.
De l'autre part.	110¼	270,300	2,020,000
Ysny.	—	1,300	4,600
Wangen.	2	3,000	14,000
Lentkirch.	2½	1,800	6,000
Biberach.	2	10,000	35,000
Gmünd.	¾	12,000	38,000
Aalen.	½	3,200	15,000
Halle.	6	10,000	90,000
Rothweil.	2½	15,000	00,000
Buchau.	—	000	3,000
Pfullendorff.	½	4,000	14,000
Ravensbourg.	¾	4,500	16,000
A reporter	135¼	341,000	2,324,600

	m. c.	habitants.	flor. de rev.
De l'autre part.	135¼	341,000	2,324,000
Uberlingen.	1½	6,000	20,000
Buchhorn.	—	000	2,500
Lindau.	1	5,000	16,000
Total. .	130¼	353,700	2,309,100

[1] Nous remarquerons, avec tout le respect que nous devons à M. le comte de Gœrz, que la mémoire de ce ministre a été ici en défaut. L'art. 6 de la paix de Luné-ville dit en toutes lettres : « qui faisaient partie de l'Empire germanique. »

[2] Ceci se rapporte à l'État de Venise.

[3] Ce fut la première mention officielle qui fut faite de cette convention. *Voy.* ci-dessus, p. 195.

seulement, sans restriction, les indemnités connues par le plan, mais elle dit expressément que ces pays doivent être occupés sur-le-champ. Cette stipulation positive, l'exemple de l'Autriche et les inconvénients qui résultent, pour un peuple destiné à changer de maître, d'un état précaire et incertain, ont engagé le roi à occuper les pays qui lui avaient été assignés. Si la conduite de la Prusse, dans cette occurrence, n'a eu rien d'arbitraire; si son exemple est fait pour accélérer l'arrangement des indemnités, et mettre fin aux incertitudes sous lesquelles tant d'États allemands gémissent depuis si longtemps; si ses démarches ont plutôt consolidé qu'ébranlé la tranquillité de l'Allemagne septentrionale, le roi est en droit de s'attendre à ce que tout ce qui peut manquer aux formes constitutionnelles recevra son complément par la sanction que l'Empire accordera aux indemnités en général. »

Le subdélégué de Bavière énonça à cette occasion une proposition qui dut étonner tout le monde. Il s'offrit de démontrer, par des données statistiques très-exactes, que les indemnités accordées à l'électeur ne pouvaient, sous aucun rapport, être regardées comme un équivalent pour le sacrifice des provinces du Palatinat. Nous reviendrons sur cette assertion, et remarquons ici seulement qu'elle contredit le rapport de M. de Talleyrand, où l'on dit qu'il a été nécessaire d'agrandir la Bavière, parce qu'elle devait servir de base à l'équilibre de l'Allemagne.

Troisième séance. — Le sort de l'Allemagne fut décidé dans la troisième séance, qui eut lieu le 8 septembre, si toutefois le sort de l'Allemagne n'était pas décidé d'avance. Ce jour-là, le subdélégué de Saxe, qui n'avait pas encore voté sur l'objet qui était en discussion, dit que, puisque les ministres médiateurs demandaient avec instance une prompte résolution sur leur déclaration, l'électeur ne pouvait, d'après les instructions données par la diète, voter que pour qu'on exprimât de la reconnaissance pour la communication de la déclaration, comme d'un fil qui guidera les délibérations de la députation, et pour qu'on prît maintenant en mûre délibération les points importants qu'elle renfermait, en y liant toutefois le règlement des dettes dans les pays qui serviront d'indemnité, et la sustentation convenable des possesseurs actuels, ainsi que tout ce qui tenait à la constitution politique et religieuse et aux droits des tiers.

Les subdélégués de Brandebourg, de Bavière, de Würtemberg et de Hesse-Cassel ayant accédé à la proposition faite dans la séance précédente par le plénipotentiaire de Mayence, pour qu'on fît des stipulations à l'égard de la sustentation des ecclésiastiques et des dettes des pays sécularisés, le baron d'Albini ajouta à son premier voto un supplément qui le dénatura tout à fait. Il dit : « Comme les médiateurs exigent que l'affaire des indemnisations soit terminée dans l'espace de deux mois, il est évident qu'il n'entre pas dans leur intention qu'on demande à chaque partie intéressée une liquidation formelle de sa perte, que ces états soient examinés et les indemnités fixées en conséquence. Comment, en effet, la députation pourrait-elle faire un tel examen, vu que la déclaration comprend des parties dont la paix de Lunéville n'avait pas fait mention [1] ? Ce serait en vain qu'on se flatterait de l'espérance de sauver encore une partie des biens ecclésiastiques et des villes que les médiateurs avaient compris dans la masse des indemnités. Dans ces circonstances, il ne reste à la députation d'autre parti que de limiter l'examen du plan que son devoir lui impose, et de ne considérer que les réclamations pressantes contre le plan qui lui seront adressées. Mais comme elle ne connaît pas les calculs et les évaluations qui ont motivé chaque indemnité en particulier, il sera nécessaire qu'on prie les ministres des puissances médiatrices de les communiquer. »

Le subdélégué se résuma en proposant « qu'il fût déclaré à ces ministres qu'on adoptait en général le plan d'indemnité, en se réservant toutes les modifications auxquelles des réclamations donneraient lieu, ou que la députation elle-même jugerait nécessaires; mais qu'en même temps il était indispensable de statuer qu'avec les pays formant l'indemnité, chaque partie intéressée prît aussi sur elle la sustentation convenable des personnes qui jusqu'à présent y avaient eu une existence constitutionnelle, ainsi que les dettes qui y étaient hypothéquées. »

[1] La maison de Nassau-Orange, le duc d'Oldenbourg, le prince de Dietrichstein, le soi-disant prince de Nassau-Siegen.

Le premier plan d'indemnités est adopté. — Les quatre membres du parti opposé à l'Autriche ayant adhéré à cette proposition, et le plénipotentiaire de Saxe ayant déclaré que, quoique ses instructions ne lui permissent pas d'adopter le plan sans distinction, il se soumettait cependant à la pluralité des voix ; le vote de Mayence fut changé, par la pluralité des suffrages, en conclusum, et ainsi la proposition des puissances médiatrices fut adoptée.

Par un second conclusum du même jour, on arrêta que les trois réclamations qui, jusqu'à ce jour, avaient été présentées de la part du grand-duc de Toscane, du grand maître de l'ordre Teutonique et du comte de Stadion, seraient renvoyées aux ministres des puissances médiatrices.

Convention de Paris, du 5 septembre 1802. Peu de jours avant ce conclusum, le 5 septembre 1802, la France, la Prusse et la Bavière avaient signé, à Paris, une convention, ou plutôt une espèce de déclaration, qu'on pouvait regarder comme hostile envers l'Autriche. Comme elle ne saurait être abrégée, et qu'il est nécessaire de l'avoir sous les yeux pour l'intelligence de la suite de ces négociations, nous allons l'insérer ici en entier.

Le premier consul de la république française et S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant résolu de se charger de la médiation dans l'arrangement des affaires allemandes, et désigné, par leur déclaration du 18 août, les indemnités qu'en conformité de l'art. 7 du traité de Lunéville ils ont cru devoir adjuger à chaque prince, S. M. le roi de Prusse s'est hâté d'accepter le plan présenté, et s'est scrupuleusement borné, lors de la prise de possession des États à lui adjugés, aux limites assignées par la déclaration. Comme S. M. l'empereur avait annoncé aussi, de son côté, le dessein de faire occuper ses diverses possessions, le premier consul et S. M. l'empereur de Russie et le roi de Prusse se sont fait respectivement un devoir de lui donner à connaître qu'il ne serait pas convenable que ses troupes outre-passassent les limites fixées dans la déclaration, et occupassent d'autres territoires que ceux désignés pour l'indemnisation de l'archiduc Ferdinand. Cependant, au mépris de cette ouverture, faite à l'ambassadeur impérial à Paris, par les ministres des trois puissances, ainsi que de celle faite à M. de Stadion à Berlin, par M. le comte de Haugwitz, les troupes autrichiennes ont pris possession de la ville de Passau, et S. M. I. a fait déclarer à la diète d'Empire qu'elle ne pouvait point l'évacuer, à moins que les pays occupés par d'autres princes ne fussent également évacués ; ce qui montre que S. M. I. n'attache aucun prix à la déclaration des puissances médiatrices, et la considère comme non avenue. En conséquence, le premier consul de la république française et S. M. le roi de Prusse s'obligent de renouveler, de concert, à Ratisbonne et à Vienne, leurs efforts pour que le plan d'indemnisation présenté soit accepté en entier par l'Empire germanique et ratifié par l'empereur, en particulier dans ce point qui garantit à l'électeur de Bavière la conservation de ses possessions sur la rive droite de l'Inn et lui assure la ville de Passau. Et quand, contre leurs espérances et contre leurs efforts réunis, S. M. l'empereur, qui a occupé la ville de Passau, se refuserait à l'évacuer de nouveau dans l'espace des soixante jours destinés aux délibérations de la diète, les gouvernements français et prussien s'engagent à réunir leurs forces aux forces bavaroises pour assurer à la Bavière tant la conservation de ses anciennes possessions sur la rive droite de l'Inn, que la possession de Passau et toutes les indemnités à elle adjugées. Ainsi fait à Paris, le 18 fructidor an X (5 sept. 1802).

Signé, TALLEYRAND.
Marquis DE LUCCHESINI.
CETTO.

Quatrième séance. — Les conclusum du 8 septembre avaient été adressés au plénipotentiaire de l'empereur. Dès la quatrième séance de la députation, qui fut tenue le 14 septembre, le plénipotentiaire de Mayence annonça que celui de l'empereur avait refusé de ratifier le premier conclusum qui avait accepté, en général, le plan d'indemnités. Le décret de ce plénipotentiaire rappela à la députation, et ses instructions qui exigeaient un *examen*, et les dispositions du traité de Lunéville, seule boussole qui devait la guider dans ses délibérations.

Note française du 13 *septembre* 1802. — Dans la même séance, on lut une note du ministre de France, du 13 septembre, dirigée contre le vote que le subdélégué de Bohême avait émis dans la séance du 24 août. Voici cette note :

Le soussigné, ministre extraordinaire de la république française près la diète de l'Empire germanique, s'est empressé de transmettre à son gouvernement le rescrit communiqué par M. le subdélégué de Bohême à la députation extraordinaire

de l'Empire, dans sa séance du 24 août, et pareillement communiqué au soussigné le 28 dudit mois. Il est chargé de faire parvenir à la députation les observations suivantes :

Le premier consul a été vivement affecté de voir que ses intentions pour l'affermissement de la prospérité du corps germanique aient été méconnues.

Puisqu'on lui reproche de n'avoir point répondu aux ouvertures faites par S. M. I. et R., depuis la conclusion du traité de Lunéville, et d'avoir ainsi retardé, pour l'Allemagne, cette intéressante portion de l'Europe, les avantages de la paix, il doit déclarer que les ouvertures qui, quoique confidentielles et secrètes, sont aujourd'hui rappelées publiquement par la cour de Vienne, bien loin d'être propres à procurer l'exécution de l'article 7 du traité de Lunéville, ne pouvaient tendre qu'à l'éloigner, en cela qu'au lieu d'indiquer les moyens de pourvoir à l'indemnisation de tant de princes séculiers qui avaient fait des pertes si considérables, elles n'avaient pour but que de régler le dédommagement de l'archiduc Ferdinand, en y employant des domaines laïques et héréditaires.

Les projets de la cour de Vienne tendaient à porter son territoire jusqu'au Lech, et auraient eu par conséquent pour effet de rayer la Bavière du nombre des puissances. La justice et la générosité, qui sont toujours les premières écoutées dans le cœur du premier consul, lui ont donc fait une loi d'oublier ce que l'électeur pouvait avoir eu de torts envers la république, et de ne pas laisser périr un État affaibli, menacé, mais garanti cependant jusqu'ici par la politique des gouvernements intéressés au maintien d'un juste équilibre en Allemagne; car si l'équilibre de l'Europe veut que l'Autriche soit grande et puissante, celui de l'Allemagne exige que la Bavière soit conservée intègre, et mise à couvert de tout envahissement ultérieur. Que deviendrait le corps germanique, si les principaux États qui le composent voyaient leur indépendance à tout moment compromise? et l'honneur même de cette antique fédération ne souffrirait-il pas de l'affaiblissement d'un prince dont la maison a si honorablement concouru à l'établissement et au maintien de la constitution germanique?

Ce n'est donc pas à Paris que les insinuations de la cour de Vienne sur les affaires d'Allemagne ont pu être accueillies; et, quoiqu'elle les ait renouvelées depuis à Pétersbourg, elles n'ont pu y avoir un meilleur succès. L'âme grande et généreuse de l'empereur Alexandre ne pouvait lui permettre de négliger les intérêts de la Bavière, qui étaient également recommandés par les liens du sang et par tous les calculs d'une sage politique.

N'ayant pu réussir ni à Pétersbourg ni à Paris, la cour de Vienne n'en poursuivait pas moins à Munich l'exécution de ses projets, et ce fut la communication que fit l'électeur de ses inquiétudes aux gouvernements de France et de Russie qui contribua surtout à leur faire sentir la nécessité de réunir leur influence pour protéger les princes héréditaires, garantir l'exécution de l'art. 7 du traité de Lunéville, et ne pas laisser tomber au dernier rang une maison des plus anciennes et naguère des plus puissantes de l'Allemagne.

Le soussigné est donc chargé de déclarer à la députation que les États héréditaires de S. A. S. l'électeur Palatin de Bavière, ainsi que les possessions qui lui sont destinées comme dédommagements et comme nécessaires au rétablissement de l'équilibre en Allemagne, se trouvent naturellement et indispensablement placés sous la protection des puissances médiatrices; que le premier consul, personnellement, ne souffrira pas que la place importante de Passau demeure aux mains de l'Autriche, ni qu'elle obtienne aucune partie du territoire que la Bavière possède à la droite de l'Inn : car il regarde qu'il n'y aurait point d'indépendance pour la Bavière du moment où les troupes de l'Autriche seraient si voisines de sa capitale.

Il reste encore au soussigné à exprimer à la députation le regret qu'éprouve le premier consul de divulguer des négociations qui n'ont eu lieu que sous le sceau de la confidence, et dont le secret, par conséquent, aurait du demeurer sacré; mais il y a été contraint par une juste représaille et par le prix qu'il attache à l'opinion et l'estime du brave et loyal peuple germain.

A Ratisbonne, le 26 fructidor au 10 (13 septembre 1802).

LAFOREST.

Le subdélégué de Bohême observa, dans cette séance, qu'en admettant en masse le plan d'indemnité proposé, la députation avait donné à chaque réclamant des antagonistes dans la personne de tous ceux qui avaient reçu des lots trop considérables, parce que ces États favorisés, regardant ce qu'on leur avait destiné comme une propriété bien acquise, seront naturellement peu disposés à la justice envers ceux dont on ne pouvait satisfaire les réclamations, sans diminuer quelque chose de ce qu'on avait donné de trop aux premiers. Après cette introduction, le subdélégué annonça que sa cour, dans l'intention d'accélérer la marche de l'affaire, avait

Digitized by Google

ouvert de nouvelles négociations avec la France et la Russie, et qu'elle protestait solennellement contre toute acceptation provisoire du plan d'indemnité. Quant à la note française, il assura que, pendant tout le temps qu'il avait pris part aux négociations de Paris, il n'avait jamais eu la moindre connaissance d'un projet tendant à étendre les frontières de la monarchie jusqu'au Lech, ni de détruire l'état actuel des possessions bavaroises; que, pour chaque cession proposée, on avait offert la valeur complète, et qu'en général on n'avait jamais eu en vue de faire le moindre changement sans le consentement de la Bavière.

L'impartialité exige que nous remarquions que si, d'une part, les votes émis dans les diverses séances de la députation contre le projet d'indemnité des médiateurs renfermaient de grandes vérités, on ne pouvait, d'un autre côté, se dissimuler que l'unique motif qui rendait l'Autriche contraire à ce plan était le peu d'égard qu'on avait eu à la réclamation du grand-duc de Toscane, et cette circonstance donnait un certain poids à l'assertion des ministres de France, que la cour de Vienne n'avait négocié que pour le grand-duc.

Le subdélégué de Brandebourg protesta formellement contre la qualité de commissaire impérial prise par le plénipotentiaire de l'empereur, qui indiquait que l'intention de ce ministre était de regarder les décrets de la députation comme de simples avis. Il émit l'opinion que le conclusum, provoqué par des circonstances extraordinaires, et arrêté par la pluralité des voix, restait, malgré le refus du plénipotentiaire de l'empereur de le ratifier, dans toute sa force et validité, et qu'en le prenant pour base, la députation pouvait continuer ses discussions et ses négociations avec les ministres des puissances médiatrices, jusqu'à ce qu'il fût possible de s'entendre sur un conclusum définitif qui pût être soumis à l'empereur et à l'Empire.

La députation n'adopta pas cet avis; mais elle arrêta de faire au plénipotentiaire de l'empereur des représentations sur son refus, et de relever, à cette occasion, d'une manière indirecte, le titre de commissaire impérial qu'il avait pris. Nous avons vu [1] qu'une difficulté du même genre s'était présentée au congrès de Rastadt.

Sur la proposition du subdélégué de Brandebourg, on arrêta, dans cette séance, que les réclamations qui avaient été ou seraient encore adressées à la députation contre des points du plan d'indemnisation, seraient transmises aux ministres médiateurs pour connaître leur avis, et qu'on engagerait les directeurs des colléges des comtes de la Westphalie et de la Wéteravie à se faire communiquer, par les parties intéressées de leurs colléges, les états de liquidation qu'elles avaient remis à la France; d'examiner la partie de l'évêché de Munster, que l'art. 30 du plan destinait à ces comtes, et de proposer une répartition de ce district parmi les parties intéressées.

Ce fut dans le cours de la discussion qui avait précédé cet arrêté, que le subdélégué de Brandebourg dit qu'il lui paraissait qu'il ne pouvait pas être dans l'intention des médiateurs de disposer, à titre d'indemnité, de biens ecclésiastiques médiats situés sous la souveraineté de princes séculiers. Il paraît cependant que telle avait été l'opinion des médiateurs, puisque le § 2 de l'art. 36 du plan dit « que les biens des chapitres, abbayes, couvents tant d'hommes que de femmes, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait mention dans la présente proposition, seront appliqués au complément de l'indemnité des États et membres héréditaires de l'Empire, s'il est reconnu qu'il n'y a pas été suffisamment pourvu par les assignations ci-dessus, et sauf la souveraineté qui demeurera toujours aux princes territoriaux. » Nous verrons comment on changea par la suite cette disposition qui portait évidemment atteinte à la supériorité territoriale des États, en vertu de laquelle eux seuls pouvaient supprimer des fondations médiates qui se trouvaient dans leurs territoires, supposé que les restrictions mises par la paix de Westphalie au droit de réformer, ou d'autres pactes et réversales, en leur enlevassent pas cette faculté.

Cinquième séance. — La requête que le baron de Helmstædt présenta à la cinquième séance, le 16 septembre, pour demander une indemnité pour la seigneurie de Morhange [2], donna lieu à

[1] Page 19 de ce volume.

[2] Cette seigneurie, nommée en allemand Mörchingen,

un conclusum, portant qu'on réclamerait auprès des ministres de France l'exécution du 9e article de la paix de Lunéville, qui ordonnait la levée du séquestre mis sur les biens de tout propriétaire quelconque. Nous avons remarqué [1], en parlant de cet article, qu'il était rédigé avec bien peu de clarté, et que, pour lever l'apparente contradiction qui subsistait entre cet article et la disposition de l'art. 6, laquelle cédait à la France tous les domaines qui avaient fait partie de l'Empire, il aurait fallu préciser qu'on ne cédait que les domaines des *États* d'Empire, et qu'on réservait les possessions des *membres* de l'Empire et autres particuliers. Le gouvernement français avait laissé subsister le séquestre sur la seigneurie de Morhange, parce qu'il confondait cette terre immédiate, à laquelle on donnait abusivement le titre de comté, mais à laquelle n'était attachée aucune voix, ni à la diète, ni aux assemblées de cercles, avec les domaines des *États* d'Empire.

On annonça, dans cette séance, à la députation, que les ministres des puissances médiatrices avaient refusé d'accuser réception du deuxième conclusum, et par conséquent de tous les suivants, parce qu'ils croyaient devoir attendre qu'on leur communiquât d'abord le premier.

Sixième séance. — Dans la discussion à laquelle donna lieu, à la sixième séance, du 18 septembre, le refus réitéré du plénipotentiaire impérial, de ratifier ce conclusum, le subdélégué de Brandebourg rétorqua, contre l'Autriche, le reproche fait à la députation de s'être écartée de la paix de Lunéville. Il dit que la cour de Vienne en avait donné le premier exemple en comprenant, dans la liste des indemnités qu'elle avait demandées pour le grand-duc de Toscane, dix-neuf villes libres de la Souabe.

Septième séance. — La septième séance fut tenue le 21 septembre. Le plénipotentiaire impérial y fit connaître à la députation que, quoiqu'il n'eût pu accéder au premier conclusum, il l'avait cependant communiqué aux ministres médiateurs. Ainsi le rapport entre la députation et les ministres médiateurs, par l'intermédiaire du plénipotentiaire impérial, se trouvait établi, et la députation pouvait dès lors leur transmettre les réclamations qui lui parvenaient.

Comme nous nous bornons à extraire des protocoles les points qui offrent un intérêt général, nous passons sous silence les nombreuses réclamations particulières qui furent présentées à la députation dans cette séance et dans les suivantes, à moins qu'elles ne donnent lieu à discuter un principe ou à éclaircir un point historique. Nous aurons occasion de revenir sur ces réclamations, lorsque nous donnerons le texte même du recez.

Huitième et neuvième séances. — Les huitième et neuvième séances, des 23 et 25 septembre, furent entièrement remplies par des affaires particulières.

Note autrichienne du 26 septembre. — Le lendemain de la dernière séance, le plénipotentiaire impérial remit au ministre de France une note en réponse à la sienne du 13 septembre. Nous la plaçons également ici.

La déclaration remise à Ratisbonne, au nom des puissances intervenantes, renfermait une imputation grave et non méritée sur les retards qu'avait éprouvés le rassemblement de la députation de l'Empire. S. M. se devait à elle-même, ainsi qu'à l'Empire germanique, de prouver par des faits que rien n'avait été négligé de sa part pour abréger ces délais. Loin de vouloir inculper personne, l'exposé fidèle de ce qui s'est passé n'avait pour objet que de mettre en évidence la pureté de la conduite de l'empereur.

Tel est également le motif qui oblige S. M. de rappeler ici d'autres faits relatifs aux pourparlers antérieurs qui ont eu lieu sur l'indemnité de la Toscane, afin de les opposer aux assertions que renferme la note remise, le 13 de ce mois, au soussigné, par le citoyen Laforest, ministre extraordinaire de la république française.

S. M. s'en remet volontiers au jugement de toute l'Europe, si elle peut être taxée d'injustice ou d'ambition pour avoir insisté sur l'indemnité pleine et entière que le traité de Lunéville assure à son au-

avec celles de Hunsingen et Altroff, qui y appartiennent, est située en Lorraine, dans les environs de Dieuze. L'immédiateté de cette seigneurie a été reconnue par la paix de Westphalie (article IV, paragraphe 34); mais elle l'avait perdue par la paix de Ryswick. Elle se composait de trente et un villages, et rapportait 74,533 florins.

[1] Page 102 de ce volume.

guste frère. Quant aux moyens qu'elle a employés pour obtenir l'exécution d'une stipulation aussi formelle, bien loin d'avoir à craindre de les exposer au grand jour, elle ne peut qu'en désirer la publicité, d'autant que tous ses efforts n'ont eu pour but que de combiner la stricte exécution de la paix de Lunéville avec le maintien de la constitution germanique.

Quelques insinuations directes, faites à Vienne par une personne distinguée au service de la cour de Munich, ont dû faire croire que l'électeur Palatin désirait lui-même de s'arranger avec le grand-due de Toscane sur les échanges à leur convenance mutuelle, personne ne doutant alors que l'indemnité de S. A. R. serait telle que portait le traité. Dans la supposition que le complément de l'indemnité de la Toscane ne pouvait être trouvé que dans des biens ecclésiastiques de la Souabe, il s'agissait de concentrer les possessions respectives par un échange de la Bavière, voisine de l'archevêché de Salzbourg. S. M., n'ayant aucun motif de refuser un pareil arrangement, ne se montra pas éloignée de donner suite à ces ouvertures.

Des insinuations de même genre eurent lieu à Paris, au moment de la ratification du traité de Lunéville, et en alla même jusqu'à mettre en doute, dans ce qui a été dit au plénipotentiaire autrichien, si l'électeur pourrait conserver la ville de Munich; mais jamais il n'a été ni pu être question, dans ces différents pourparlers, de porter jusqu'au Lech l'indemnité de monseigneur le grand-due de Toscane. A quel titre aurait-on pu priver l'électeur de la totalité de la Bavière, ou trouver les moyens de l'en dédommager? et quand S. M. aurait eu des vues aussi éloignées de ses sentiments, comment pouvait-on seulement concevoir l'idée d'engager le gouvernement français à les adopter?

On en appelle à son propre témoignage, à celui de la cour de Munich, de la cour impériale de Russie, à laquelle tout a été communiqué à ce sujet. Tous ceux qui ont eu connaissance de ce qui se traitait alors n'ignorent pas qu'il n'était question que de l'Iser, encore avec la proposition, faite par l'Autriche, de laisser à l'électeur un arrondissement convenable pour éloigner la ville de Munich de la frontière; et que ce projet, qui sûrement n'était pas exagéré dans la supposition d'une indemnité pleine et entière pour la Toscane, en même temps que S. A. Électorale Palatine aurait obtenu en Souabe un équivalent complet des cessions auxquelles elle se serait portée volontairement, a été entièrement abandonné par l'empereur, aussitôt qu'il s'est aperçu que l'électeur n'inclinait pas à y donner les mains. Dès lors les vues et les demandes de S. M., pour convenir du lot supplémentaire à donner à son auguste frère, se sont uniquement fixées sur des biens ecclésiastiques et des villes libres situées dans le cercle de Souabe. Le tableau en a été rédigé à Paris, et également proposé ensuite par S. M. I. de toutes les Russies, qui, dans sa sagesse, l'avait adopté en plein.

En se bornant à cet exposé fidèle de tout ce qui s'est passé à cet égard, on peut se dispenser de relever les inductions contenues dans la note susmentionnée du citoyen Laforest. Jamais l'empereur n'a pu avoir la pensée de procurer à son auguste frère une partie quelconque de la Bavière, d'aucune autre manière que par un arrangement de gré à gré à la parfaite convenance de l'électeur Palatin.

S. M. a déjà donné, relativement à la ville de Passau, toutes les assurances qu'on pouvait attendre de sa justice et de sa modération. Elle est prête à remettre cette ville à celui qui, par l'arrangement légal et définitif des indemnités, en aura été reconnu le légitime propriétaire; ce n'est qu'alors que son possesseur actuel cessera de l'être, et que S. M. sera dégagée de l'obligation que lui ont fait contracter les demandes du prince-évêque de pourvoir à sa sûreté jusqu'à la décision de son sort.

L'empereur ne veut pas renoncer à l'espoir que les propositions aussi modérées qu'équitables dont il a chargé récemment son ambassadeur près la république française, mettront fin à toute différence d'opinion entre lui et le premier consul; mais s'il en était autrement, son auguste frère, sans avoir de prétentions à fermer sur aucune partie de la Bavière, qu'il n'a jamais songé à acquérir que par la voie d'un échange de gré à gré, n'en conserverait pas moins le droit incontestable que lui assure le traité de Lunéville à un dédommagement plein et entier de la Toscane; droit dont l'Empire et la France se sont solennellement engagés à le faire jouir.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour renouveler au citoyen Laforest, ministre extraordinaire de la république française, l'assurance de sa haute considération.

Ratisbonne, le 26 septembre 1802.

Signé, Baron de Hugel.

Dixième séance. — Dans la dixième séance, le 28 septembre, le directoire, pour répondre au vœu que la députation lui avait adressé le 25, fit un rapport sur la sustentation des personnes qui avaient eu jusqu'alors une existence constitutionnelle dans les pays à séculariser. Il les divisa en six classes; savoir :

1° États ecclésiastiques qui passent en entier sous la domination d'un prince séculier, et dans lesquels il faut prendre en considération les prieur, abbé ou abbesse, leurs chapitres, leurs officiers civils, ecclésiastiques et militaires;

2° Pays ecclésiastiques qui vont être partagés, mais dont la plus grande partie, avec la résidence, est située sur la rive droite du Rhin;

3° Ceux dont la plus grande partie, avec la résidence, sont situées sur la rive gauche du Rhin, mais dont cependant une portion considérable est située sur la droite;

4° Ceux qui n'ont presque plus rien sur la rive droite, tels que l'évêché de Bâle;

5° Ceux qui sont entièrement situés sur la rive gauche, comme l'évêché de Liége;

6° Les ecclésiastiques et les employés dont les corporations sont supprimées sur la rive gauche, et qui ont été renvoyés, sans pension, sur la rive droite, mais dont les corporations ont plus ou moins de biens ou de revenus sur la rive droite du Rhin.

D'après cette classification, le subdélégué de Mayence proposa une série de questions sur laquelle il invita la députation à voter quand le moment en serait venu.

Le landgrave de Hesse-Cassel s'étant plaint de l'insuffisance de l'indemnité qui lui était assignée, le subdélégué de Mayence prouva, en entrant dans beaucoup de détails, que l'indemnité offerte surpassait considérablement la valeur de la perte que ce prince éprouvait. Comme, outre la perte réelle, le landgrave voulait encore faire valoir celle de protection et d'avoierie sur Corvey, Hoxter, Herse et Oberwesel, le baron d'Albini observa que tous ces droits de protection qui, dans les temps où le droit du plus fort prévalait, avaient été déférés, souvent contre leur gré, aux États puissants en faveur des États faibles, n'étaient, pour la plupart, que des droits honorifiques, plus onéreux qu'utiles. Le même ministre se plaignit encore que, sans attendre que l'électeur de Mayence eût été mis en possession de la dotation que le plan lui promettait, le landgrave de Hesse se fût emparé des quatre bailliages mayençais que ce même plan lui assignait; qu'il eût mis la main sur les caisses publiques, et fait prêter serment aux sujets qui n'avaient pas encore été déliés de celui qui les attachait à leur souverain. L'histoire doit remarquer ces irrégularités commises par un prince qui, quatre ans après, a été lui-même la victime du pouvoir arbitraire. Au reste, le conclusum pris sur la réclamation du landgrave porte qu'il paraît suffisamment indemnisé.

Onzième séance. — Les villes impériales de Souabe et de Franconie, destinées à perdre leur immédiateté, avaient présenté un mémoire dans lequel, sans protester contre cette décision, elles avaient seulement réclamé le maintien de leurs constitutions. Ce mémoire avait été l'objet de discussions pendant plusieurs séances; le 30 septembre, dans la onzième, le directoire résuma les divers votes émis, et en forma un projet de conclusum, qui conservait à ces villes divers beaux priviléges. Nous en parlerons à l'art. 27 du recez; mais nous observons ici que la question de savoir si des villes impériales pouvaient, contrairement à la paix de Lunéville, faire partie de la masse des indemnités, n'a pas été formellement discutée dans la députation; on l'a regardée comme décidée par l'adoption du plan d'indemnités.

On transmit aux médiateurs la réclamation du duc de Modène, pour un supplément d'indemnités; mais on refusa d'accueillir celle de l'archiduchesse Marie, sa fille, pour les principautés de Massa et de Carrara, parce qu'on jugea qu'elle n'était pas du ressort de la députation.

On rejeta également la réclamation de la noblesse immédiate, qui demandait à être indemnisée de la perte des revenus qu'elle éprouvait par la cession de la rive gauche du Rhin, vu que les lois françaises la dépouillaient des dîmes, prestations féodales et droits seigneuriaux. Le canton du Haut-Rhin avait évalué cette perte à 79,874 flor.; celui du Bas-Rhin à 133,148 flor. par an.

Douzième et treizième séances. — Dans la douzième séance, du 5 octobre, on s'occupa d'objets particuliers.

On avait jusqu'alors envoyé aux ministres des puissances médiatrices toutes les réclamations qui avaient paru fondées; on pensait ou on affectait de croire que, comme ces ministres avaient annoncé qu'ils étaient en possession des mémoires et évaluations formés par les parties intéressées, il leur serait facile d'y puiser tous les renseignements qui manquaient à la députation : mais, jusqu'au 8 octobre, ces ministres

n'avaient transmis aucun éclaircissement. Ce jour ils adressèrent au plénipotentiaire impérial une nouvelle rédaction modifiée, suppléée et rectifiée de leur première déclaration, ou un second plan général d'indemnisation, dans lequel on avait eu égard aux réclamations qui avaient été présentées, excepté toutefois à l'égard du grand-duc de Toscane, dont l'indemnisation n'était pas changée.

Second plan d'indemnisation, du 9 octobre 1802. — Ce nouveau plan fut communiqué le 9 octobre, dans la treizième séance de la députation.

Il était accompagné de la note suivante :

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies [extraordinaire de la république française] près la diète de l'Empire germanique, a reçu du plénipotentiaire impérial l'arrêté principal que la députation extraordinaire a pris dans la séance du 8 septembre dernier en adoption préalable, sous la réserve de modifications ultérieures, du plan tracé par la déclaration remise au nom des puissances médiatrices le 18 août 1802 [30 thermidor dernier]. Il a également reçu les réclamations, observations et pétitions qui ont été renvoyées à l'examen des ministres des gouvernements médiateurs par des arrêtés subséquents de la députation.

Il s'est empressé, ainsi que le ministre extraordinaire de la république française [plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies], de se concerter à ce sujet avec les membres de la députation, et de donner avec lui, à chaque pièce, l'attention que les principes et les ordres de leurs gouvernements respectifs, aussi bien que la nature des circonstances, pouvaient permettre.

Les dernières instructions des puissances médiatrices, en conséquence des réclamations, observations et pétitions qu'elles ont elles-mêmes reçues, soit directement, soit par l'organe de leurs ministres, étant en même temps parvenues au soussigné et au ministre extraordinaire de la république française [plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies], il a, d'accord avec lui, l'honneur de reporter à l'adoption immédiate et définitive de la députation extraordinaire les dispositions de la déclaration remise le 18 août [30 thermidor], modifiées, suppléées et rectifiées, dispositions combinées dans leur ensemble en exécution du traité de Lunéville, et d'après les principes qui ont guidé les deux puissances médiatrices dans l'interprétation et l'application qu'elles en ont faites.

Il se flatte que la députation sera sensible à cette nouvelle preuve de la sollicitude des puissances médiatrices pour le bien-être de l'Empire germanique. Elle reconnaîtra aussi combien ont été utiles les éclaircissements que ses membres ont donnés avec le zèle et le patriotisme qui les distinguent.

Mais le soussigné ne peut trop fortement exposer à la députation combien est grande l'urgence des circonstances, et combien il importe qu'une décision prompte et finale fasse jouir l'Empire germanique du résultat des intentions amicales des puissances médiatrices.

La députation ne perd pas sûrement de vue que le terme qu'elles ont désigné à l'espérance publique est presque écoulé.

A Ratisbonne, ce 26 septembre — 8 octobre 1802 [le 16 vendémiaire an XI (8 octobre 1802)].

Le baron de Bualea.
[Lafoarst.]

Quant au plan même, nous allons seulement indiquer en quoi il différait de celui du 18 août.

1° Au § 3, qui détermine le lot du roi de Prusse, la ligne qui sépare la partie de l'évêché de Münster qu'on lui alloue, de la partie qui est divisée entre plusieurs autres princes, est déterminée avec plus de précision.

2° La fin de ce paragraphe renferme les lots des ducs d'Aremberg, de Cruy, de Looz et de Coswaren, des princes de Ligne, de Salm-Salm, Salm-Kyrbourg, Salm-Reifferscheid, et du comte de Reifferscheid-Dyck, ainsi que nous verrons qu'ils ont été assignés par le recez, avec la différence cependant que le prince de Ligne fut rayé de ce paragraphe, et que son lot fut changé.

3° La maison de Brunswick-Wolfenbüttel, dont il n'était pas question dans le premier plan, occupe dans le nouveau un alinéa du § 4.

4° Le second plan enlève au margrave de Bade une partie de l'abbaye de Salmansweiler, qu'il remplace par celles de Reichenau et d'Oehningen et par la prévôté d'Odenheim.

5° Le lot du duc de Würtemberg est augmenté des abbayes et couvents de Schœnthal, Combourg, Rothmünster, Heiligenkreuzthal, Obristenfeld, Holzhausen, Margarethausen et du village de Durmestetten; mais il est chargé de servir diverses rentes, montant à 88,000 flor. aux personnes auxquelles le premier plan avait destiné ces abbayes.

6° La part du landgrave de Hesse-Cassel est augmentée des bailliages mayençais de Naum-

bourg et Neustadt; des chapitres de Fritzlar et Amœnebourg, et de la ville de Gelnhausen; il renoncera à ses droits sur Corvey, et payera au landgrave de Hesse-Rothenbourg une rente de 22,500 florins.

7° Le landgrave de Hesse-Darmstadt recevra, outre ce que le premier plan lui avait destiné, neuf autres bailliages mayençais, les restes des bailliages Palatins d'Umstadt et d'Alzey, l'abbaye de Seligenstadt qui, dans le premier plan, était donné à Nassau-Usingen, celle de Marienschloss, et la prévôté de Wimpfen, et une rente de 21,000 florins sur Francfort; il en payera une de 15,000 florins au prince de Witgenstein-Berlebourg et augmentera d'un quart la rente apanagère du landgrave de Hesse-Hombourg.

8° L'indemnité du duc d'Oldenbourg est plus exactement réglée.

9° Le duc de Mecklembourg-Schwerin, les princes de Hohenzollern et d'Oettingen, passés sous silence dans le premier plan, reçoivent des indemnités.

10° L'indemnité de Nassau-Usingen est plus clairement exprimée; au lieu des abbayes de Kappel et de Kappenberg, on donne à Nassau-Dillenbourg celles de Hofen, Saint-Gerold et Banderen.

11° Indépendamment de l'indemnité que le premier plan allouait à la maison de la Tour et Taxis, le second plan lui donne la garantie dont nous parlerons à l'article 13 du recez.

12° L'indemnité du prince de Lœwenstein-Wertheim est augmentée; néanmoins le second plan ne lui donne pas encore la rente de 12,000 florins que le recez lui déféra.

13° La maison de Solms recevra l'abbaye d'Altenbourg, à la place de celle d'Ilbenstadt.

14° L'indemnité que la maison de Stolberg devait recevoir en terres est changée en une rente.

15° Le lot de Hohenlohe-Bartenstein est augmenté; et il est dit que c'est le prince Charles de cette maison qui reçoit cette indemnité. Hohenlohe-Waldenbourg, oublié dans le premier plan, reçoit une rente; il n'est pas encore question d'une indemnité pour Hohenlohe-Ingelfingen et Hohenlohe-Neuenstein.

16° L'indemnité du prince d'Isembourg se compose des villages de Gainsheim et de Burgel; on assigne une rente à la comtesse de Parkstein.

17° L'indemnité de la maison de Linange est réglée ainsi que nous la trouverons au § 20, excepté les rentes dont il est question dans celui-ci, et dont le second plan ne parle pas encore.

18° Les indemnités de Wied-Runkel, Brezenheim, et Witgenstein Berlebourg, sont réglées, comme nous le verrons aux §§ 21, 22 et 23.

19° L'indemnité des comtes de Wartemberg, Sickingen, la Leyen, Colloredo, Sternberg, et des comtes de la Westphalie, a fait place à la disposition dont nous parlerons à l'occasion de l'art. 24.

20° L'indemnité de l'archichancelier est réglée, ainsi qu'elle a été déterminée par les trois premiers alinéa du § 25. Le complément d'indemnité d'un million de florins devra lui être fourni par des assignations sur des fondations immédiates.

21° Il est assigné une indemnité au grand maître de l'ordre Teutonique, originairement omis.

22° Les §§ 27, 28, 29 et 30, concernant les villes libres, l'ordre équestre, la république helvétique et les rentes, se trouvent pour la première fois dans ce projet.

23° Le § 32 propose quelques nouveaux votes virils.

24° Les §§ 33 à 44 sont ébauchés.

Aussitôt que la députation eut pris connaissance de ce nouveau plan, le directoire demanda l'avis des subdélégués. Ceux de Bohême, de Saxe et du grand maître de l'ordre Teutonique se réservèrent de s'expliquer ultérieurement; les cinq autres adoptèrent sur-le-champ le nouveau plan : cependant il ne fut pas fait de conclusum.

Quatorzième séance. — On vota encore sur ce plan dans la quatorzième séance, le 12 octobre. Dans le vote de Brandebourg se trouvent ces expressions remarquables : « S. M. le roi, en sa qualité de souverain, s'est entendu amicalement sur le plan de la Russie et de la France avec ces deux hautes puissances, et elle en a fait faire l'ouverture confidentielle à la cour impériale, d'après les relations également amicales qui existent entre elle et cette cour. En cette même qualité, S. M. a conclu, le 23 mai dernier, avec la république française, et de concert avec la Russie, une convention particulière, par laquelle les pays d'indemnité connus

par le plan présenté lui ont été donnés, avec la supériorité territoriale et la souveraineté, sur le même pied qu'elle possède ses autres États allemands, lesquels pays lui ont été cédés pour en prendre immédiatement possession, et garantis. La subdélégation de Brandebourg croit essentiellement nécessaire de déclarer ici publiquement qu'il s'ensuit de ces transactions, comme conséquence immédiate, que les indemnités de S. M. Prussienne se trouvent dans une catégorie particulière par rapport aux autres, et qu'on doit y avoir égard dans toutes les restrictions que d'autres stipulations pourront établir.»

On ne prit pas de conclusum, le directoire ayant averti qu'il avait été présenté des réclamations contre le nouveau plan.

Quinzième séance.—Dans la quinzième séance, qui eut lieu le 14 octobre, le subdélégué de Mayence dit, entre autres :

« Après avoir maintenant mûrement réfléchi sur le plan, il me paraît qu'il ne reste autre chose à faire que d'accéder à ceux de MM. les subdélégués qui proposent son adoption dans son ensemble.

« Quant aux grandes cours, on ne peut guère espérer que les puissances médiatrices admettront d'autres modifications ultérieures de leur première déclaration que celles qui ont effectivement été faites en plusieurs endroits dans le plan général, d'autant moins que S. M. le roi de Prusse, comme puissance, vient de déclarer qu'elle ne voulait consentir à aucun changement ultérieur. Les observations que la députation a faites aux ministres des puissances médiatrices, sur d'autres articles, ont été, pour la plupart, prises en considération de manière à satisfaire les réclamations, et la voie a été ouverte pour la décision ultérieure sur d'autres, de sorte qu'on peut en espérer des résultats conformes à la justice. Il a été, à la vérité, ajouté à ce second plan plusieurs nouvelles dispositions auxquelles la députation n'a pas donné occasion, et contre une partie desquelles il a déjà été présenté des réclamations, et pourrait bien encore être élevé quelques plaintes de la part des intéressés. Cependant la députation ne peut pas s'occuper de ces dernières *ex officio;* quant aux premières, le subdélégué est d'avis, *cum unanimibus*, qu'on devra encore les examiner. On peut cependant être persuadé d'avance que les ministres des puissances médiatrices qui ont dû avoir des raisons particulières pour établir de pareilles dispositions, sauront satisfaire ces petits et grands intéressés. Ces objets, qui, proportionnellement, sont de peu de conséquence, ne peuvent donc point arrêter l'adoption du nouveau plan dans son ensemble.

« On a de plus porté à la dictature, immédiatement avant la remise du second plan général, quelques nouvelles réclamations qui devront, au moins en partie, être portées à la connaissance de MM. les ministres médiateurs.

« Tout ce que la députation a jugé essentiellement nécessaire d'observer, au sujet des dettes et de toutes les personnes qui ont une existence constitutionnelle dans les pays à sécuriser, a été trouvé juste et équitable par les puissances médiatrices et leurs ministres : d'accord avec la députation, elles veulent qu'il soit établi sans délai à ce sujet le règlement nécessaire.

« Après tout cela, de quelle utilité pourrait encore être la non-adoption du nouveau plan général ? à quoi pourrait-elle mener ? On n'aurait pas dû aller aussi loin, quant aux prises de possession, qu'on est effectivement allé, si on voulait encore proposer, avec quelque espoir de succès, un changement dans le fond : on n'a pas besoin de prouver que l'état actuel est, sous tous les rapports, le moins supportable pour les souverains, les personnes à leur service, et les sujets qui, sûrs des changements, les attendent d'un jour à l'autre.

« L'Allemagne elle-même et sa constitution, et celle des cercles, se trouvent entièrement paralysées. Ce qu'on ne peut plus changer doit être effectué, afin que la tranquillité et l'ordre soient rétablis dans les pays, et que l'Empire obtienne une constitution. »

Le même membre observa que, s'il était question d'instituer de nouveaux votes virils dans le collége des princes, il serait juste de conférer plusieurs suffrages à quelques grandes maisons d'Allemagne, et nommément à l'Autriche et à la Saxe, puisque la première cédait les deux suffrages qui lui appartenaient pour le cercle de Bourgogne et pour Nomény, et n'en conservait par conséquent qu'un seul; et que l'électeur de Saxe n'en avait jamais eu qu'un seul, celui de Henneberg, pour lequel il alternait même avec la branche aînée de sa maison. Comme ce qu'on appelait les *principes* était, dans le nouveau plan, déclaré inséparable des autres disposi-

Digitized by Google

tions, le subdélégué pensait qu'il serait nécessaire de faire quelques observations aux ministres médiateurs, sur le troisième principe auquel des universités d'Allemagne étaient intéressées; sur le quatrième, relatif aux dettes; le cinquième, relatif aux péages du Rhin; le neuvième, concernant la sustentation des ecclésiastiques et de leurs officiers; que le plan donnerait aussi lieu à faire des représentations sur le onzième principe, si, par une note qui venait d'être transmise, les ministres médiateurs n'avaient, de leur propre mouvement, décidé cette question ainsi qu'on l'avait désiré.

De tous les arrangements dont la députation était chargée, il n'y en avait pas de plus difficile et de plus compliqué que la fixation de la sustentation future des ecclésiastiques et des officiers, et en général des personnes employées dans les pays sécularisés. Le travail était devenu d'autant plus difficile, qu'à cette question on attacha celle de la constitution future des pays concédés en indemnisation; question qu'il aurait peut-être été convenable de traiter séparément. Quelques milliers de personnes, de toutes les classes et de tous les rangs, attendaient avec anxiété une fixation qui devait assurer leur sort et l'existence de leurs familles. Les subdélégués étaient pénétrés de la nécessité de mettre fin à cette incertitude; mais l'extension qu'on avait donnée à la question fut cause qu'on ne commença à s'en occuper que dans la quinzième séance. Le subdélégué de Saxe fut le premier qui émit son vote; il demanda qu'on laissât aux anciens princes ecclésiastiques, leur vie durant, ceux de leurs revenus domaniaux qui avaient toujours été employés à l'entretien de leur cour, ou qui, destinés à leurs menus plaisirs, entraient habituellement dans leurs caisses particulières; et qu'on affectât irrévocablement ces revenus à certains bailliages et rentes, sans en réduire le montant, quand même les revenus du pays auraient éprouvé quelque diminution par la cession de la rive gauche; enfin qu'il fût permis à ces prélats de continuer à demeurer dans leurs résidences, en conservant la dignité dont ils avaient joui jusqu'alors; qu'on leur abandonnât à cet effet, en propriété, le mobilier nécessaire, de même que les épargnes de leur chambre des finances, en tant cependant que celles-ci n'étaient pas spécialement destinées à amortir les dettes de ces chambres. Quant à la constitution des pays sécularisés, la Saxe établit en principe que les nouveaux possesseurs ne faisaient que remplacer les anciens; qu'en conséquence les droits et les libertés des États et sujets, par rapport aux contributions et aux prestations, devaient être maintenus. En parcourant en particulier les six classes de personnes établies dans le rapport directorial, la Saxe demanda que si ce qui restait de l'électorat de Trèves n'était pas suffisant pour faire un fonds de sustentation qui égalât le revenu annuel qui avait été destiné à l'entretien de la cour de l'électeur, il serait juste que ceux des États séculiers qui, par les sécularisations, ont obtenu une augmentation considérable de leur territoire, se chargeassent de concourir à cette contribution temporaire.

Seizième séance. — La discussion continua à la seizième séance, le 18 octobre. Le grand maître de l'ordre Teutonique distingua entre le caractère d'évêque et celui de souverain. La question de savoir si les princes ecclésiastiques, dont les pays servaient d'indemnité, et qui, par conséquent, perdaient le caractère de princes, resteraient encore évêques ou non, parut au subdélégué n'être pas du ressort de la députation. Il fut d'avis que les princes d'Empire dépossédés devront continuer à porter leur ancien titre et à prendre leur ancien rang; qu'il leur sera libre de fixer leur séjour hors des pays dont ils perdaient le gouvernement; que, s'ils préfèrent y rester, ils pourront choisir une habitation d'été qui soit de nature à leur fournir les plaisirs de la campagne; que leurs habitations d'hiver et d'été seront convenablement meublées, et que les meubles et le service de table seront entretenus par le nouveau souverain; qu'il leur sera permis d'emmener des écuries de la cour les chevaux et équipages nécessaires; que leurs serviteurs toucheront leurs salaires des revenus domaniaux du nouveau prince; enfin qu'on leur fixera une pension proportionnée et calculée sur le moyen terme de dix années des sommes qui ont été employées par le passé pour l'entretien de leur cour; et que ces pensions seraient assignées sur certains bailliages dont les préposés prêteront serment de ne faire qu'à eux seuls les remises d'argent et livraisons en nature qui auront été stipulées. A l'égard de la constitution des pays sécularisés, le subdélégué distingue entre constitution

Digitized by Google

et gouvernement ou administration. Il doit être libre, d'après lui, au nouveau prince, d'établir telle administration qu'il jugera convenir aux pays ; il n'en est pas de même de la constitution, et le subdélégué pense qu'il ne dépend pas plus de la volonté arbitraire des nouveaux princes de la changer, que l'ancien possesseur n'en avait eu le droit. La paix de Lunéville, qui est la loi d'après laquelle la députation de l'Empire est tenue de prononcer, n'assure aux princes héréditaires que des dédommagements. L'estimation de la perte et de la compensation est le résultat du calcul combiné de la surface, du nombre des habitants et de la richesse des pays perdus et donnés; mais elle ne demande pas la violation des droits qui, par la constitution des pays cédés, sont assurés aux habitants. Violer ces droits, ce serait violer le droit des gens, qui, même lors de la paix de Westphalie, fut si religieusement respecté. Le roi de Suède et l'électeur de Brandebourg firent jouir alors d'une égalité de droits les pays qui leur étaient tombés en partage. Le subdélégué est, en conséquence, d'avis que, pour tranquilliser tant de millions d'Allemands libres, il faut, au moment même où l'occupation a lieu, proclamer le principe que les nouveaux souverains ne sont pas autorisés à faire des changements arbitraires dans la constitution. Il s'ensuit que les états doivent être conservés où ils existent, et que les nouveaux souverains doivent être tenus de prendre leur consentement lorsqu'ils voudront changer ou augmenter les contributions ordinaires, contracter des dettes, aliéner des domaines, etc. On doit aussi s'attendre à ce que tous les établissements de bienfaisance garantis par les états, tels que fonds d'amortissement, d'assurances en cas d'incendie, etc., seront religieusement maintenus. Les sujets des pays qui passent sous un autre souverain, doivent de même avoir la liberté de quitter ces pays dans un délai déterminé; de s'établir partout où ils voudront, et d'emporter toute leur fortune. Le subdélégué cita, outre les principes du droit des gens, les lois de l'Empire qui garantissent cette liberté aux sujets.

On ne peut que regretter que ces observations, qui honorent infiniment le prince qui les a fait communiquer à la députation, et le ministre qui a été son organe, n'aient pas été prises en considération, et que le recez ait passé sous silence une matière si importante. Il a été réservé au congrès de Vienne de consacrer des principes qui avaient été tant de fois violés depuis dix ans.

Quant à la sustentation des ecclésiastiques auxquels la paix de Lunéville ne laissait que peu de chose ou rien sur la rive droite du Rhin, le grand maître de l'ordre Teutonique vota pour qu'on exigeât que la France en fût chargée; si, contre toute attente, elle s'y refusait, il pensait qu'il serait du devoir de l'Empire d'avoir soin de ces personnes, en s'imposant le payement d'une certaine quantité de mois romains.

On délibéra ensuite sur l'article 34 du plan d'indemnité renfermant les principes. Le § 4 de cet article, qui est le § 38 du recez principal, et qui transporte sur les pays donnés aux États d'Empire, en remplacement de ceux qu'ils ont perdus sur la rive gauche du Rhin, les dettes personnelles des anciens possesseurs, parut au subdélégué de Brandebourg attentatoire à l'article 8 du traité de Lunéville. « Le roi, dit ce ministre, regarde comme son devoir, en sa qualité de député de l'Empire, de réclamer contre le projet d'accabler les pays et sujets allemands de ce fardeau nouveau, inattendu et exorbitant; la générosité et la justice du gouvernement français ne lui permettent pas de douter qu'il ne suffise de cette réclamation pour obtenir du ministre de France l'assurance tranquillisante de l'exécution fidèle et religieuse de l'obligation que la France avait contractée par un traité solennel. »

On prit ce jour-là deux conclusum; l'un, relatif à l'art. 24, établit une commission particulière pour faire la répartition entre les comtes d'Empire, de plusieurs abbayes qui se trouvaient encore disponibles en Souabe; l'autre conclusum proposa des modifications à quelques-uns des principes de l'art. 34.

Dix-septième séance. — On tint la dix-septième séance le 19 octobre. On y reçut la réponse des médiateurs aux observations qui avaient été faites sur les principes. Ils étaient d'accord sur la plupart de ces modifications; mais ils rappelaient en même temps à la députation que les deux mois fixés pour ses délibérations étaient sur le point d'expirer. On continua à recueillir les voix sur le plan; mais

personne ne vota dans cette séance, si ce n'est que la Saxe accéda à la majorité des suffrages, qui s'était déjà prononcée pour l'adoption du plan.

Dix-huitième séance. — Conclusum du 21 octobre 1802. — Dans la dix-huitième séance, le 21 octobre, le subdélégué de Bohême protesta de nouveau, au nom du grand-duc de Toscane, contre l'admission du second plan, dans lequel on n'avait pas eu égard aux justes réclamations de ce prince. Il démontra la frivolité de l'objection qu'on lui opposait; savoir: que la masse des indemnités n'était pas suffisante pour lui donner le dédommagement plein et entier que le traité de Lunéville lui avait promis: il fit voir que si cela était, il serait injuste de faire peser sur un seul la réduction à laquelle tous devaient se soumettre dans une proportion égale. Il annonça pourtant que la cour de Vienne avait fait la proposition d'échanger la presque totalité de ses possessions en Souabe contre la partie de la Bavière située sur la rive droite de l'Inn, et celle d'une augmentation de l'indemnité du grand-duc, qui la porterait seulement à 1,800,000 florins de revenus, ne faisant pas la moitié de ceux auxquels il avait droit. Il fit voir que les circonstances n'exigeaient nullement une précipitation qui ne permît pas d'attendre le résultat de cette négociation. Malgré cette protestation, le second plan des médiateurs fut adopté, dans cette séance, par un conclusum formel qu'on adressa à la plénipotence impériale.

Dans la même séance, le Brandebourg vota sur la question de la sustentation des ecclésiastiques et de leurs officiers, et sur l'affaire des dettes. Comme la première partie de son vote a été la base du conclusum définitif, nous ne nous y arrêterons pas, nous contentant de rapporter le passage suivant :

« Plus, dit le subdélégué, la constitution religieuse et ecclésiastique a fourni jusqu'ici dans beaucoup de pays un prétexte pour exercer contre tout parti religieux autre que celui qu'on nommait dominant, la plus criante intolérance, en privant non-seulement les membres de ces partis du droit de suivre leur culte, mais en les dépouillant même de l'exercice des droits civils et les excluant de la participation à toute espèce d'industrie et de commerce; plus l'esprit du siècle dans lequel nous vivons exige que, faisant hommage aux principes actuels, nous ne sanctionnions aucun règlement restrictif qui serait opposé au système d'une sage tolérance et d'une liberté absolue de religion. »

Dix-neuvième séance. — Dans la dix-neuvième séance, du 23 octobre, le subdélégué de Bohême présenta la liste des objets dont le nouveau plan d'indemnité disposait, quoiqu'ils fussent propriétés de la maison d'Autriche ou du grand-duc de Toscane, ou soumis à leur souveraineté, ou sur lesquels cette maison exerçait quelques droits. Tels étaient :

1° Mühldorff et la partie du comté de Neubourg située sur la rive gauche de l'Inn, assignées à la Bavière : Mühldorff dépendait de l'archevêque de Salzbourg, et le comté de Neubourg était, quant à la supériorité territoriale, sous l'évêché de Passau; mais, quant à la souveraineté, sous l'Autriche.

2° L'Ortenau qu'on avait envisagé comme dépendance du Brisgau, assigné au duc de Modène, et qui formait un district entièrement détaché.

3° La prévôté de Kempten, située sous la juridiction territoriale de l'Autriche; l'abbaye médiate de Waldsassen, sur laquelle elle avait le droit de protection; l'abbaye d'Ottobeuren et les villes impériales de Buchhorn, Wengen, Leutkirch et Ravensbourg, qui dépendaient de la préfecture autrichienne en Souabe ou lui payaient diverses rétributions. Tous ces pays faisaient partie de l'indemnité promise à la Bavière.

4° Les abbayes de Gengenbach, Petershausen, Salmansweiler, les villes impériales d'Offenbourg, Zell, Gengenbach, Uberlingen, Biberach et Pfullendorff, soumises soit à la préfecture autrichienne d'Ortenau qui y exerçait divers droits, soit à la préfecture autrichienne en Souabe, étaient assignées au margrave de Bade.

5° Les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen et Aalen, soumises à la même préfecture, à laquelle elles payaient un droit de *récognition*, et le couvent de Heiligenkreuzthal, qui n'était pas immédiat, faisaient partie du lot du Würtemberg.

6° L'abbaye de Weingarten, soumise à la préfecture de l'Autriche, et en partie même à sa supériorité territoriale, était destinée à la maison de Nassau.

7° L'abbaye et la ville impériale de Liudau, se trouvant dans le même cas, devaient être données au prince de Bretzenheim.

Digitized by Google

8° De même la ville et l'abbaye de Buchau, destinées au prince de la Tour et Taxis.

9° On assignait aux comtes d'Empire, à l'indemnité desquels il n'avait pas été pourvu ailleurs, les abbayes d'Ochsenhausen, de Münchroth, Schussenried, Gutenzell, Baindt, Buxheim, Weissenau et Ysny, avec la ville de ce nom; mais toutes ces abbayes relevaient sous différents titres de l'Autriche, ou lui payaient des redevances.

10° On voulait donner au grand maître de l'ordre Teutonique, et au grand prieur de Heitersheim, les abbayes, chapitres et couvents médiats du Vorarlberg et de la Souabe autrichienne, à l'égard desquels le subdélégué se référa aux opinions émises dans la quatrième séance, d'après lesquelles on ne pouvait pas, sans léser les droits de supériorité des tiers, disposer des biens ecclésiastiques médiats.

11° L'Autriche avait la supériorité territoriale sur la seigneurie de Trasp que le plan donnait à la république helvétique.

« Si, ajoute le subdélégué, on ne parle pas, de notre côté, de l'étendue inappréciable des droits pour immédiatement après en déterminer pourtant la valeur; si on ne remonte pas à des prétentions qui datent du quinzième et du seizième siècle; cette discrétion prouve seulement que celui qui ne veut que conserver ce qui lui appartient, sans porter atteinte aux droits d'autrui, ne peut jamais former une demande qui blesse les sentiments légitimes d'un tiers. On doit, par cette raison, attendre avec d'autant plus de confiance que celui qui respecte les droits d'autrui, et qui se prête à tout arrangement équitable, trouvera dans les autres la même disposition. »

En votant sur la sustentation des ecclésiastiques, le subdélégué de Würtemberg dit qu'en accordant le principe qui assurait aux princes ecclésiastiques un traitement conforme à leur rang, il pensait pourtant qu'on ne devait pas prendre pour échelle la dépense que ces princes avaient faite jusqu'à présent, parce qu'un prince régnant était obligé à une dépense plus considérable que celui qui s'était démis du gouvernement.

La Saxe opina pour que les villes hanséatiques se chargeassent de contribuer à l'entretien de l'archichancelier de l'Empire.

Vingtième séance. — Une déclaration remarquable, remise par M. de Bildt, ministre du roi de Suède, comme duc de Poméranie, ouvrit la vingtième séance, qui eut lieu le 26 octobre; en voici la teneur :

« Le ministre de Suède croit qu'il doit rompre le silence, puisque l'Empire d'Allemagne est de nouveau menacé de dangers et de secousses, et cela à une occasion où tous les membres de l'Empire auraient plutôt dû s'unir à son chef pour soutenir l'indépendance, sans laquelle il ne peut pas y avoir de repos durable ni de sûreté. Le roi pense avec trop de générosité pour désirer agrandir ses possessions en Allemagne; il n'a pas d'autre but que le vrai bien de l'Empire germanique, le maintien de ses lois constitutionnelles et de son indépendance; cependant il n'aurait point pris part aux affaires d'Allemagne, s'il n'avait pas appris que des puissances étrangères se mêlaient des importantes négociations qui sont maintenant en activité : dans ce cas, comme prince de l'Empire et garant de ses constitutions, il avait dû penser être beaucoup plus autorisé à participer à ces délibérations. Le roi reconnaît, à la vérité, la nécessité de changements dans l'Empire d'Allemagne, comme suites du principe des indemnisations; mais aussi, en conséquence de ce principe, on doit agir, d'après lui, avec la plus grande équité et justice, de manière que ceux qui ont éprouvé de véritables pertes ne reçoivent pour cela que des dédommagements. Par les prises de possession militaires de pays qui même maintenant n'ont pas encore été adjugées par l'autorité compétente, l'on a donné un exemple dangereux et illégal. »

Après cette déclaration, le subdélégué de Bohême annonça que les négociations relatives à la Toscane étaient parvenues à un point qui faisait espérer qu'elles auraient un prompt résultat.

Ce fut dans cette séance que fut arrêté le conclusum qui régla le sort des anciens souverains, et qui forme les articles 47 et suivants du recez. Nous plaçons ici le préambule de ce conclusum, comme un monument qui fait honneur à la justice et à la sensibilité des subdélégués. « Comme il est du devoir de l'Empire d'adoucir, autant que possible, le sort des innocentes victimes de la paix, et d'empêcher qu'elles ne soient exposées à l'arbitraire, mais plutôt d'assurer leur existence politique et personnelle sur le pied où elles en avaient joui jusqu'à présent, ainsi que leur sustentation future, d'une ma-

nière convenable à leur dignité, et d'étendre sa sollicitude sur toutes les classes d'individus qui entrent dans la même catégorie; il devra être statué que, etc.

Vingt et unième séance.— La vingt et unième séance, qui fut tenue le 30 octobre, eut ceci de remarquable que, quoique tous les subdélégués eussent unanimement reconnu l'injustice du principe d'englober, dans la masse des indemnités, des biens ecclésiastiques médiats, situés sous la supériorité territoriale d'un autre prince, cependant on abandonna l'idée de faire valoir cette opposition, parce qu'on avait éprouvé que les médiateurs persistaient dans leur manière de voir.

Un conclusum du même jour statua qu'en échange des avantages importants que le plan général assurait aux quatre villes impériales de Brême, Hambourg, Augsbourg et Lubeck, il était juste de les faire contribuer pour remplir ce qui pouvait manquer à la masse des indemnités, et spécialement au complément des revenus de l'archichancelier de l'Empire. Cette idée avait été discutée dans plusieurs séances; mais, depuis le 30 octobre, où elle fut consacrée par un conclusum, on n'en entendit plus parler; et ce conclusum, sur l'admission duquel la députation avait été unanime, n'entra pas dans le recez. Il est probable que ces villes trouvèrent le moyen de rendre, par des négociations particulières, les médiateurs favorables à leur cause[1].

Vingt-deuxième à vingt-sixième séances. — Les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième séances (les 2, 4, 6 et 8 novembre) étaient principalement consacrées à des réclamations particulières.

Comme la plénipotence impériale, tout en accédant au conclusum du 26, relatif à la sustentation des ecclésiastiques dont les possessions seraient sécularisées, avait cependant fait quelques réserves, surtout à l'égard de la quatrième et de la cinquième classe des personnes ecclésiastiques, en faveur desquelles le conclusum avait trop peu fait[2], on délibéra sur ces observations dans la vingt-sixième séance, du 11 novembre. Le subdélégué de Bohême dit, à cette occasion: « Les successeurs de ces évêques, qui, dans les premiers temps de l'Empire, ont siégé avec les plus anciennes et les plus illustres maisons d'Allemagne dans le conseil des empereurs, toutes les fois que ceux-ci voulaient connaître leur avis sur tout ce qui tenait à la religion, aux mœurs, aux lois et à la justice, sur tout ce qui pouvait contribuer à la civilisation de la nation et au perfectionnement de sa constitution, descendent après mille ans de leurs siéges, et font à l'amour de la paix le sacrifice des droits régaliens les plus précieux et les plus légitimement acquis. Ils versent dans la masse des biens qui doit servir à indemniser leurs co-États séculiers de la perte qu'ils ont éprouvée, une propriété sacrée, incomparablement supérieure en étendue à tout ce que les princes séculiers ont jamais possédé sur la rive gauche du Rhin, et cette vaste propriété se trouve aujourd'hui tellement partagée, que lorsque deux princes-évêques[3], forts de la sainteté de leurs droits, de l'égalité de leur dignité, se confiant dans l'honneur de l'Empire, et certains des intentions des médiateurs, demandent où ils trouveront dorénavant une sustentation conforme à leur rang, on paraît douter qu'il puisse être fait quelque chose pour eux, si ce n'est une recommandation stérile à l'empereur et à l'Empire. Car on ne peut pas se dissimuler que les mois romains qu'on pense leur assigner n'offrent qu'une ressource infiniment précaire. Les médiateurs savent aussi bien que la députation, quels sont les princes qui ont reçu des indemnités nullement proportionnées à leurs pertes. Peut-on croire qu'ils veulent que l'abondance soit d'un côté et le plus grand dénûment de l'autre? Non, ils trouveront juste que les princes héréditaires qui, par la sécularisation, obtiennent une augmentation considérable de leur territoire, se chargent d'une partie de cette contribution temporaire. En admettant ce principe, nous serons conséquents avec nous-mêmes, puisque nous

[1] Ceci rappelle ce qui avait été dit dans une autre occasion des villes de Brême, Francfort et Hambourg, qu'elles savaient *apprécier* l'amitié de la France. *Voyez* chapitre XXVII, page 33 de ce volume.

[2] Il avait été dit que l'Empire, en général, devra concourir (par des mois romains) à la sustentation des personnes de la quatrième classe, et que, quant à celles de la cinquième, on n'avait pas perdu l'espoir de leur voir trouver un établissement dans leur patrie (sur la rive gauche du Rhin), et qu'en conséquence on les recommanderait à la sollicitude de l'empereur et de l'Empire.

[3] Ceux de Liége et de Bâle.

Digitized by Google

avons reconnu la justice de ce principe, en chargeant les villes impériales de l'obligation d'y concourir. Un grand nombre d'États d'Allemagne sont indifférents aux pertes et aux avantages qui résultent de cette négociation; étrangers à la députation, ils n'influent pas sur ses délibérations; mais lorsqu'un jour ses arrêtés leur sont officiellement connus, ils seront autorisés, avant de les ratifier, de nous demander compte de l'emploi des propriétés de l'Église qui étaient à notre disposition, avant que nous exigions que leurs sujets fournissent les contributions qu'on veut leur imposer. Si, lorsqu'ils se seront aperçus alors que quelques-uns de leurs co-États se sont considérablement enrichis en pays et en revenus, et que tous jouissent des revenus des grandes prébendes, calculés sur le pied du denier dix, ils consentent à se soumettre au payement des mois romains, certes on pourra admirer leur débonnaireté; mais on ne pourra l'en exiger comme un devoir; et, puisque cette contribution ne peut leur être imposée malgré eux, où est la garantie qui la sanctionne? »

Le conclusum qui fut rendu à ce sujet n'améliora guère le sort des personnes pour lesquelles on s'était intéressé; il se borna à placer la cinquième classe dans la quatrième, en lui promettant, comme à celle-ci, des mois romains.

Vingt-septième séance. — Dans la vingt-septième séance, du 16 novembre, il fut donné lecture d'une note des ministres médiateurs, renfermant de nouvelles rectifications du plan général, qui, en partie, avaient été proposées par la députation, et en partie étaient le résultat de négociations particulières. Cette note confirma en même temps l'espoir d'un prochain arrangement avec l'Autriche pour la Toscane. Nous allons en placer ici le préambule et la fin :

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies [extraordinaire de la république française] près la diète de l'Empire germanique, a reçu de M. le plénipotentiaire impérial, depuis l'arrêté de la députation extraordinaire du $\frac{9}{21}$ octobre 1802 [29 vendémiaire an XI — 21 octobre 1802], portant adoption définitive du plan général d'indemnités, tous les arrêtés subséquents dont la députation a demandé que communication fût faite aux ministres des puissances médiatrices.

La députation s'est acquis des droits à la reconnaissance de l'Empire germanique par l'activité et la sagesse avec lesquelles elle s'est livrée à l'examen d'un plan aussi étroitement lié au repos de l'Allemagne. Elle ne s'est pas moins distinguée par la rédaction prompte, autant que réfléchie, des règlements qui en découlaient le plus immédiatement.

Le soussigné a remarqué, dans le réglement du $\frac{4}{16}$ octobre 1802 [24 vendémiaire an XI — 16 octobre 1802], l'empressement de la députation à faire jouir les comtes d'Empire réclamants des compensations que les puissances médiatrices ont eu en vue de leur procurer. Il espère qu'il sera pourvu à tous les droits légitimes.

Il a applaudi aux intentions prévoyantes et généreuses qui ont dicté le règlement du $\frac{14}{26}$ oct. 1802 [4 brum. XI — 26 oct. 1802]; règlement qui, en assurant le sort de plusieurs milliers d'individus, empêchera qu'aucun regret ne trouble la satisfaction donnée aux princes et États indemnisés. Les arrêtés supplémentaires des 28 oct. — 9 nov. 1802 [18 brum. XI — 9 nov. 1802] et 30 oct. — 11 novembre 1802 [20 brum. XI — 11 nov. 1802] y ajoutent quelques dispositions qui restaient à désirer. Cependant le soussigné ne peut cesser d'exprimer une vive sollicitude pour le sort des personnes comprises dans la quatrième et la cinquième classe du règlement. Le traité de Lunéville les a confiés aux soins de l'Empire, et l'Empire ne saurait remplir trop promptement les engagements bienveillants contractés à leur égard.

Le soussigné, enfin, n'hésite pas à déclarer qu'il partage l'opinion générale de l'Allemagne sur la justice et l'équité du règlement du $\frac{18}{30}$ oct. 1802 [8 brum. XI — 30 oct. 1802], relatif aux dettes; d'autant que l'arrêté du 28 oct. — 9 nov. 1802 [18 brum. XI — 9 nov. 1802] a remédié aux objections qui s'étaient élevées. Il exprime le vœu que les princes et États en accélèrent l'exécution, et que, dans les opérations qu'ils doivent faire pour prendre leurs parts respectives des charges, ils apportent l'un envers l'autre les sentiments qui ont animé la députation.

Mais le moment est arrivé où la députation, après avoir épuisé l'examen de toutes les demandes qui pouvaient porter sur les objets qui l'occupent, n'a plus qu'à fondre le plan général et les règlements, dans un recez également attendu par l'Empire et par les puissances médiatrices. Le soussigné, s'étant concerté avec le ministre extraordinaire de la république française [plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies], ne peut différer plus longtemps l'exécution des ordres de son gouvernement. Il va répondre, en conséquence, tant aux questions qui lui ont été référées par la députation,

Digitized by Google

qu'aux judicieuses observations de ses membres et aux réclamations nombreuses qu'il a reçues sur des points de pure rédaction.

Nous passons les rectifications, pour donner la fin de cette note :

En terminant cette note, le soussigné renouvelle à la députation l'instante invitation de former un recez du plan général d'indemnité et des règlements déjà adoptés, sauf à s'occuper ensuite des autres règlements qui seraient jugés nécessaires. Il la prie d'ailleurs de s'en rapporter avec confiance aux soins des puissances médiatrices pour amener à une heureuse issue les dispositions manifestées par S. M. I. et R.

A Ratisbonne, le $\frac{3}{15}$ novembre 1802 [24 brumaire an XI — 15 novembre 1802].

Le baron DE BUHLER.

[LAFOREST.]

Vingt-huitième séance. — Dans la vingt-huitième séance, du 18 novembre, la députation eut connaissance d'une missive du plénipotentiaire impérial, qui l'engageait à trouver un fonds pour assurer la sustentation des ecclésiastiques de la quatrième et de la cinquième classe. On statua que l'on s'occuperait de la rédaction d'un conclusum principal.

Vingt-neuvième séance. — Une partie du projet de conclusum principal fut soumise aux députés dans la vingt-neuvième séance, du 20 novembre, ainsi qu'une note des médiateurs, renfermant encore quelques changements et additions qui furent sur-le-champ adoptés.

Trentième et trente et unième séances. — On s'occupa de la fin du conclusum principal dans la trentième séance, le 23 novembre, et dans la suivante, du 25, d'affaires particulières.

Premier conclusum principal. — Le plénipotentiaire annonça à la députation, dans sa trente-deuxième séance, du 4 décembre, que le conclusum principal dont elle s'occupait, ne pourrait être regardé que comme un projet de rédaction sur lequel il se réservait de faire ses observations : il recommanda à la députation de s'occuper de quelques objets arriérés, tels que la navigation du Rhin. Une note des ministres médiateurs exprima le vœu que la rédaction française des quarante-sept premiers articles fût envisagée comme l'original du futur recez ; ils consentaient que, pour les articles suivants, le texte allemand fût regardé comme tel. Ils annoncèrent en même temps qu'ils se proposaient de porter le conclusum à la diète de l'Empire.

Trente-deuxième séance. — Dans la trente-deuxième séance, le 4 décembre, le subdélégué de Bohême remit la démission de l'archiduc Antoine, de l'archevêché de Cologne et de l'évêché de Munster, auxquels il avait été élu [1], et dit, entre autres : « C'est à cette occasion que la cour impériale royale croit devoir observer que, dans le cours des présentes délibérations, elle n'a pas éprouvé la réciprocité d'égards que méritaient les facilités qu'elle y avait apportées de son côté. Toutes les parties principalement intéressées aux indemnités ont été traitées avec libéralité, tant par les puissances médiatrices que par la députation : dans le choix des territoires qu'on leur destinait, on a eu égard à leur convenance, et on a eu soin de les arrondir ; toutes les réclamations ont été examinées d'après des principes justes et équitables : deux fois les médiateurs ont, en leur faveur, modifié le plan originaire. Un seul intéressé éprouve un traitement différent : les réclamations autrichiennes, fondées sur des stipulations expresses et sur des faits évidents, sont restées sans succès ; au lieu d'y avoir égard, on a fourni à cette puissance, par les changements du second plan, de nouveaux motifs de se plaindre. Si la députation a senti la justice de ces plaintes, elle n'a au moins rien fait pour y remédier. »

Le même subdélégué observa encore que les dernières modifications du plan ne faisaient pas droit aux réclamations de l'Autriche ; que celle-ci avait consenti à ne recevoir pour la Toscane que la moitié de l'indemnité qui lui était due, et à se contenter du supplément proposé à Paris ; que si cependant la députation ne voulait pas attendre la conclusion d'un arrangement avec les médiateurs, qui paraissait prochain, il serait convenable d'ajouter au conclusum principal une clause qui rendît possible l'exécution de ce qui aurait été ultérieurement convenu avec la maison d'Autriche, et que, dans tous les cas, le subdélégué de Bohême ne pouvait accéder à ce conclusum que sous la réserve d'une telle clause. Il proposa ensuite que la dignité électorale fût accordée au grand-duc de Toscane ; que le même

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 104.

rang fût attaché à la charge de grand maître de l'ordre Teutonique. Il proposa aussi l'introduction de nouvelles voix viriles dans le collége des princes, en faveur de princes catholiques, puisque, par le grand nombre de suffrages, anciennement portés par des princes catholiques, qui maintenant passaient à des protestants, la proportion entre les deux religions était dérangée.

Dans cette séance, le ministre directorial communiqua aussi une note que les ministres médiateurs avaient adressée, le 3 décembre, au plénipotentiaire impérial, en ces termes :

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S.M. l'empereur de toutes les Russies [extraordinaire de la république française] près la diète de l'Empire germanique, s'empresse d'exprimer la satisfaction avec laquelle il a reçu de M. le plénipotentiaire impérial une expédition authentique de l'acte solennel et définitif émané le 23 novembre [2 frimaire] de la députation extraordinaire, revêtue de pleins pouvoirs de l'Empire.

Cet important résultat fixe dès à présent d'une manière invariable l'arrangement des indemnités, et assure la tranquillité de l'Allemagne, en mettant fin à toutes les incertitudes, en réglant tous les intérêts, en conférant par anticipation, à chacun des princes et États indemnisés, la possession et la jouissance des pays qui lui sont dévolus. Les irrégularités qui pourraient encore subsister vont sans doute disparaître; et ceux qui auraient, ou par méprise ou sous des prétextes quelconques, occupé des points attribués à un de leurs co-États, se feront un mérite de les restituer, sans attendre que les dispositions arrêtées soient consacrées par le complément des formes constitutionnelles.

M. le plénipotentiaire impérial rappelle qu'il reste toujours au chef de l'Empire des vœux à former sur ce qui touche sa maison. Il s'abstient encore de donner une adhésion parfaite à toutes les parties de l'acte définitif de la députation; il renouvelle à ce sujet l'expression de sa confiance dans les puissances médiatrices. La députation peut être en effet de plus en plus assurée qu'elles ne négligeront aucun des moyens propres à consolider ce qui a été fait jusqu'ici. C'est l'objet d'une négociation qui sera suivie à Paris, et qui ne doit avoir aucune influence sur les mesures à prendre à Ratisbonne.

Dans l'intervalle, le soussigné remplit à la fois les vues de son gouvernement et celles de la députation, en portant à la diète générale de l'Empire l'œuvre de leur sollicitude commune; œuvre que les puissances médiatrices considèrent aujourd'hui comme étant plus spécialement confiée à leur surveillance amicale. L'acte définitif du 23 novembre [2 frimaire] présente dans ses dispositions l'ensemble le plus complet. Il contient les principes du peu d'objets à régler ultérieurement, tels, par exemple, que l'affectation des 350,000 florins assignés généralement à l'électeur archichancelier. Cet acte est enfin susceptible de recevoir successivement toutes les sanctions qui le convertiront en acte du corps germanique, et les puissances médiatrices se chargent encore de ce soin avec le même zèle qui les anime pour le bien-être de l'Empire.

La députation reconnaîtra dans cette marche une suite de l'extrême attention qu'ont les puissances médiatrices, de s'occuper préférablement des arrangements qui conduisent le plus promptement les princes et États de l'Empire à recueillir les premiers fruits de la paix de Lunéville. Elles ont l'intime conviction que la députation appréciera de son côté, avec sa sagesse ordinaire, toutes les propositions incidentes qui tendraient à entraîner dans des voies dilatoires ou à compliquer les matières.

Il est agréable au soussigné de pouvoir ajouter que l'acte qui vient de lui être transmis répond parfaitement à l'attente de son gouvernement; mais il observe que les paragraphes 1 à 47 inclusivement, étant l'expression d'un texte rédigé, examiné et accepté en langue française, la scrupuleuse fidélité avec laquelle ils paraissent rendus dans la langue allemande ne dispense pas de conserver la version originale. Il a en conséquence l'honneur de remettre une expédition en langue française de ces 47 paragraphes tels qu'ils ont été proposés ou subséquemment consentis par les puissances médiatrices et finalement agréés par la députation, pour entrer dans son acte définitif du 23 novembre [2 frimaire]. Il demande que cette pièce soit annexée à l'acte définitif, pour que les parties intéressées puissent y avoir recours en cas de besoin. Cette précaution obvie évidemment aux interprétations erronées ou aux doutes qui pourraient s'élever dans l'avenir. Peut-être même serait-il utile que la députation voulût bien faire une dernière confrontation des deux versions; et, si elle aperçoit quelque nuance équivoque dans la dernière, la rectifier au protocole, pour détruire jusqu'à la possibilité des discussions de ce genre dans des temps plus reculés.

A Ratisbonne, le 21 novembre—3 décembre 1802 [12 frimaire an XI (3 décembre 1802)].

Le baron DE BUELER.

[LAFOREST.]

Trente-troisième séance. — Dans la trente-troisième séance, le 7 décembre, le subdélégué de Bohême indiqua les objets suivants, comme devant être soumis à la délibération : 1° le supplément de la dotation de l'archichancelier, en ayant soin de fixer cette dotation de manière que le premier prince de l'Empire ne soit pas rendu dépendant de ceux qui sont chargés de lui servir une rente ; 2° la pension de l'électeur de Trèves ; 3° la sustentation des évêques de Liége et de Bâle, et de leurs chapitres ; 4° la confirmation des droits constitutionnels de la noblesse immédiate ; 5° la conservation des droits des sujets des pays sécularisés, en tant que ces droits étaient fondés sur des conventions et sur l'observance.

Trente-quatrième séance. — Une missive de la plénipotence impériale, lue dans la trente-quatrième séance, le 14 décembre, désigne les points suivants, comme devant encore être discutés : 1° la sustentation des ecclésiastiques ; 2° le sort de ceux qui avaient obtenu des prébendes, par suite du droit des premières prières de l'empereur ; 3° les constitutions territoriales et les droits des sujets ; 4° les biens des églises ou des paroisses, à distinguer des biens ecclésiastiques ; 5° un fonds stable pour le clergé de la rive gauche du Rhin ; 6° les péages du Rhin, dont la plénipotence désirait le maintien ; 7° la confirmation de la paix de Westphalie et des traités subséquents ; 8° le maintien des droits et des libertés de la noblesse immédiate.

Trente-cinquième séance. — Dans la trente-cinquième séance, du 22 décembre, le subdélégué de Brandebourg dit que, d'après les assurances données par les ministres, au sujet de la Toscane, il n'était plus nécessaire de joindre une réserve au conclusum général, ainsi que la Bohême l'avait demandé. « Le roi, ajoute ce plénipotentiaire, peut consentir à ce qu'on propose d'augmenter le nombre des suffrages catholiques dans le collége des princes, mais nullement par le motif mis en avant par le subdélégué de Bohême, et d'après lequel il serait nécessaire de rétablir la proportion entre les deux religions. Depuis des siècles, les voix protestantes ont été en minorité dans ce collége et dans le collége électoral, sans que le parti protestant y ait vu son existence compromise. En général, grâces en soient rendues à l'esprit du siècle, les temps sont passés où la superstition et le fanatisme faisaient de toute affaire politique une affaire de religion. Il y aurait peu de conséquence à insister sur la nécessité d'une parité de religion à la diète, dans un moment où la députation proclame l'égalité parfaite des religions en Allemagne, et où elle soumet tant de pays catholiques à des princes protestants, dans la persuasion qu'ainsi que les États prussiens l'ont prouvé depuis cinquante ans, les sujets catholiques trouveront, sous le gouvernement des princes protestants, le même bien-être, le même respect pour la liberté de leur conscience, dont ils avaient joui sous des princes catholiques. »

On prit, dans cette séance, un conclusum portant qu'incessamment et avant le commencement de la délibération de la diète de l'Empire sur le conclusum général, la députation fera à ce sujet son rapport à l'empereur et à l'Empire.

Convention de Paris, du 26 décembre 1802. — Dans l'intervalle qui s'écoula entre la trente-cinquième et la trente-sixième séance, le différend qui subsistait depuis si longtemps entre l'Autriche et la France, fut arrangé par une convention qui fut signée à Paris, le 26 décembre 1802, par le comte *Philippe de Cobenzl*, au nom de l'empereur, et *Joseph Bonaparte*, au nom de la France, de concert, est-il dit dans le préambule, avec la Russie.

Pour augmenter l'indemnité du duc de Modène, l'empereur lui cède le bailliage ou le pays d'Ortenau. *Art.* 1.

Pour indemniser l'empereur de l'Ortenau, les deux évêchés de Trente et de Brixen sont sécularisés en sa faveur. *Art.* 2.

Pour compléter l'indemnité du grand-duc de Toscane, l'évêché d'Eichstett est ajouté à ce qui lui a été adjugé par le conclusum général du 23 novembre, à l'exception cependant des bailliages de Sandsee, Wernfels-Spalt, Ahrberg-Ohrnbau et Wahrberg-Herrieden et de toutes les dépendances de l'évêché d'Eichstett qui sont enclavées dans les pays d'Anspach et de Bayreuth. Ces territoires resteront à l'électeur Bavaro-Palatin, et le grand-duc recevra en remplacement une indemnité équivalente en argent comptant, qui sera prise sur les domaines de l'électeur Palatin en Bohême, et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus de ce prince.

Sous la réserve de ces stipulations et des

droits de propriété et d'autres qui compètent à l'empereur, comme souverain des États héréditaires autrichiens et chef suprême de l'Empire, et qui peuvent s'accorder avec l'exécution du plan d'indemnité, l'empereur s'oblige d'employer son influence pour que le plan général d'indemnité, arrêté par la députation de l'Empire, sauf les modifications contenues dans la présente convention, soit ratifié par l'Empire et reçoive ainsi, dans le plus court délai, la sanction impériale même. *Art.* 4.

Il est nécessaire de fixer l'attention du lecteur sur la rédaction de cet article. L'empereur s'oblige à prêter la main à l'exécution du plan d'indemnité, tel qu'il est modifié par la présente convention; mais il ne le promet que sous la réserve des droits de propriété et d'autres qui lui compètent en sa double qualité de chef de l'Empire et de souverain des États d'Autriche. Ainsi, quelles que soient les stipulations du plan et celles du recez qui l'aura adopté, elles ne peuvent préjudicier en rien aux droits de la maison d'Autriche, qui resteront intacts, ainsi que ceux de l'empereur. Nous verrons l'usage que la cour de Vienne fera de cette réserve à l'occasion des différends qui s'élèveront sur l'introduction de nouveaux princes à la diète et à l'égard du droit d'épave.

Il s'entend expressément, dit l'art. 5 de la convention, qu'après l'échange du présent acte, les pays mentionnés dans les articles précédents pourront être occupés civilement et militairement par les princes auxquels ils sont adjugés, ou en leur nom, et nommément aussi la ville de Passau et les faubourgs Innstadt et Iltzstadt, qui seront aussitôt évacués par les troupes de S. M. I. et R. et cédés en propriété à S. A. Électorale Bavaro-Palatine; néanmoins, sous ces conditions, que les fortifications de ladite ville ne seront point augmentées, mais seulement entretenues, et qu'il ne pourra point être élevé de nouvelles fortifications dans les faubourgs Innstadt et Iltzstadt. Il ne pourra point non plus être élevé de nouvelles fortifications dans le territoire de l'évêché d'Eichstett, par S. A. R. l'archiduc Ferdinand ou ses héritiers.

Le premier consul de la république française se réunira avec S. M. I. de toutes les Russies, pour procurer à S. A. R. l'archiduc Ferdinand et à ses héritiers la dignité électorale. *Art.* 6.

Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'exécution de tout ce qui est contenu dans les articles ci-dessus, et le ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies sera invité à accéder à la présente convention, pour S. M. I. et en son nom, comme principale partie contractante. *Art.* 7.

Trente-sixième séance. — Le 4 janvier 1803, fut tenue la trente-sixième séance de la députation. Le subdélégué de Brandebourg y dit, entre autres: « Pour ce qui regarde la noblesse immédiate de l'Empire, possessionnée sur la rive droite du Rhin, dont les intérêts ne sont en aucun rapport avec les indemnités, il en sera aussi peu question dans les négociations actuelles, qu'il y est question d'autres classes d'États, de dynastes et de membres de l'Empire. La constitution germanique est maintenue dans tous les points qui n'ont point été changés par le règlement des indemnités, par conséquent aussi dans ce qui se rapporte aux droits de la noblesse immédiate que les termes exprès du § 28 de l'art. V du traité de Westphalie ne reconnaissent qu'autant qu'un noble n'est pas soumis à un État d'empire sous le rapport de ses biens et à l'égard du territoire ou du domicile [1]. » Dans le même vote, le subdélégué protesta contre le titre de commissaire impérial que le plénipotentiaire prenait, et contre sa prétention de ratifier les conclusum de la députation. Un vote émis par la Saxe dans cette séance, nous fournit une occasion de parler de cette difficulté qui s'était reproduite à différentes reprises depuis que la députation était réunie.

La question de savoir, dit le subdélégué de Saxe, si chaque conclusum d'une députation extraordinaire de l'Empire a besoin de la ratification du plénipotentiaire impérial, n'a été décidée par aucune loi de l'Empire; l'observance seule fait règle à cet égard. Mais cette observance a varié selon la nature des travaux dont les députations ont été chargées; si ces travaux sont d'une telle nature que la députation se trouve dans le cas de donner, sur certains objets de législation, des décisions définitives, non soumises à une ratification spéciale *de l'empereur et de l'Empire*, il paraît qu'il est indispensable que la ratification *de l'empereur* soit attachée à chaque conclusum. Mais, lorsque

[1] *Voyez* vol. I, page 90.

la députation n'a été instituée que pour préparer un avis qui sera soumis ensuite à l'empereur et à l'Empire, ceux-ci ne donnent leur ratification qu'à cet avis, qui est porté devant eux à la fin de la discussion. Il s'ensuit que dans un tel cas il n'existe aucun motif pour soumettre un conclusum à une double ratification. Plus d'une affaire importante éprouverait des retards préjudiciables, s'il fallait attendre la ratification de chaque point, et qu'en cas de refus les discussions fussent interrompues. Il est arrivé que, pour éviter cet inconvénient, principalement dans des négociations de paix, les États d'Empire appelés à y prendre part par leurs subdélégués ont exigé qu'on ne bornât pas leurs pouvoirs à une négociation indirecte avec les ministres étrangers, par l'intermédiaire des plénipotentiaires impériaux, mais qu'on les admît à des conférences générales. Cette demande n'ayant pas été totalement accordée aux députations de 1682 et 1697, on inséra dans la capitulation de 1741 le passage qui se trouve article XI, § 12, et qui assure aux États le droit de prendre une part immédiate aux négociations avec les puissances étrangères. Aussi l'instruction donnée à la députation de Rastadt portait-elle expressément que la députation délibérerait, soit par elle-même, soit, le cas échéant, sur la proposition du plénipotentiaire impérial; qu'elle porterait son conclusum à ce plénipotentiaire, et s'entendrait avec lui sur le mode de former un avis commun. Ce rapport entre le plénipotentiaire impérial et la députation a été observé à Rastadt; et lorsque le plénipotentiaire de l'empereur réclama l'initiative des propositions, et qu'il voulut exercer le droit de ratification, en se qualifiant de commissaire, et ses communications de décrets de commission, on protesta contre ces prétentions. Comme la députation actuelle a unanimement résolu de suivre la même marche, on ne pourra regarder comme une innovation le refus qu'elle fait d'accorder au plénipotentiaire la faculté de ratifier chaque conclusum, droit qui n'est fondé ni sur la capitulation impériale ni sur l'observance.

Le conclusum de ce jour porte qu'on invitera les ministres médiateurs à faire des ouvertures ultérieures,

1° Sur le complément de la dotation de l'électeur archichancelier;

2° Sur le mode d'assigner les rentes ou pensions déjà déterminées;

3° Sur les péages du Rhin;

4° Sur un mode de pourvoir à la sustentation de l'électeur de Trèves sans le secours de mois romains;

5° Sur la sustentation des évêques de Liége et de Bâle.

On approuva aussi le projet de rapport proposé par le directoire pour servir d'introduction au conclusum général du 23 novembre; et le ministre du margrave de Bade annonça que son souverain s'était entendu avec l'évêque de Constance (l'électeur archichancelier), sur la rente qui serait payée pour son entretien.

Trente-septième séance. — Dans la trente-septième séance (19 janvier 1803), on donna lecture de deux notes des ministres médiateurs. La première était relative aux nouvelles voix viriles, et la seconde à la sustentation de l'électeur de Trèves, dont on proposait de charger tous les électeurs, à l'exception de l'archichancelier, et à la sustentation des évêques de Liége et de Bâle, dont devaient se charger les évêques jouissant de plus d'une pension.

Une communication du plénipotentiaire impérial porta à la connaissance de la députation l'arrangement qui avait été conclu le 26 décembre au sujet du grand-duc de Toscane. Ainsi le seul obstacle qui retardait encore l'affaire des indemnités se trouva levé; la Bohême accéda au conclusum qui avait décrété l'adoption du plan d'indemnité, et le plénipotentiaire impérial y adhéra également.

Les ministres de Bavière et de Würtemberg annoncèrent que leurs souverains s'étaient entendus avec l'évêque d'Augsbourg et le prévôt d'Ellwangen [1] sur le montant de leur sustentation.

Trente-huitième séance. — Dans la trente-huitième séance (le 23 janvier 1803), la députation arrêta d'inviter les ministres médiateurs à s'occuper du complément de la dotation de l'électeur archichancelier, dont leur dernière note ne parlait pas.

Trente-neuvième séance. — Un conclusum fait le 29 janvier, dans la trente-neuvième

[1] L'électeur de Trèves était évêque d'Augsbourg et prévôt d'Ellwangen.

séance, déclare que si les évêques de Liége et de Bâle sont nommés à quelque autre évêché, ils conserveront intacte la rente fixée pour leur sustentation.

Quarantième séance. — Le plénipotentiaire impérial ayant paru trouver mauvais que la députation eût accueilli des requêtes présentées par des princes, à l'effet d'obtenir des voix viriles, on établit, dans la quarantième séance, le 3 février, le principe que la députation ne pouvait accueillir de pareilles demandes qui lui étaient adressées par les pétitionnaires mêmes, mais qu'elle devait les renvoyer à la décision de l'empereur et de l'Empire; que si, au contraire, ces demandes étaient faites par les ministres médiateurs, la députation était autorisée par ses pouvoirs à les discuter et à prendre une décision à leur égard. Dans la même séance, la Bavière demanda un dédommagement pour la portion de l'évêché d'Eichstett, que la convention du 26 décembre avait adjugée au grand-duc de Toscane.

Quarante et unième séance. — Il fut arrêté, le 8, dans la quarante et unième séance, que ce mémoire serait transmis aux ministres médiateurs, mais sans leur être recommandé.

Quarante deuxième à quarante-sixième séances. — Les objets sur lesquels les ministres médiateurs s'étaient réservé de revenir, furent développés dans une note dont on fit lecture dans la quarante-deuxième séance, le 12 février : on approuva le même jour le travail de la commission, qui avait été chargée de répartir entre les comtes les indemnités réservées en Souabe.

Comme la dernière note des ministres médiateurs renfermait trop d'objets pour qu'on pût les joindre par forme de supplément au conclusum principal, on convint, dans la quarante-troisième séance, le 15 février, de le rédiger de nouveau, et on approuva, dans la même séance, la rédaction des 38 premiers articles. Cette discussion fut achevée, le 16, dans la quarante-quatrième séance; le 18, dans la quarante-cinquième, on fit quelques nouveaux changements de peu d'importance, que les ministres médiateurs avaient proposés verbalement au directoire. Enfin, le 25, dans la quarante-sixième séance, le recez définitif fut adopté et soumis à l'approbation de l'empereur et de l'Empire.

Recez principal de la députation, ou quatrième plan d'indemnités. — Pour nous résumer, nous observons qu'il a existé quatre plans d'indemnisation, et deux conclusum principaux.

1° Le *premier plan* est celui qui fut soumis à la députation, dès sa première séance, le 26 août, et adopté le 6 septembre en général [1].

2° La députation ayant porté aux ministres médiateurs un grand nombre de réclamations, ceux-ci les firent entrer dans un *second plan*, qu'on appela *général*, parce qu'on se flattait qu'il s'étendait sur tous les objets. Il fut porté à la députation le 9 octobre, et sur-le-champ adopté par la majorité [2].

3° Comme les ministres médiateurs proposèrent de nouveaux changements les 13 et 19 octobre et 15 novembre, il en résulta un *troisième plan*, qui fut adopté le 23 novembre par le *premier conclusum principal* [3].

4° La convention du 26 décembre, sur l'indemnisation du grand-duc de Toscane, et d'autres changements proposés par les ministres dans les notes des 3 décembre 1802, 18 et 31 janvier, et 11 février 1803, nécessitèrent la rédaction du *quatrième plan*, qui fut adopté, le 25 février, par le *deuxième conclusum principal*, ou le *recez de la députation*.

Avant de nous occuper du recez lui-même, qui a donné une nouvelle forme au corps germanique, faisons quelques observations générales sur les points à l'égard desquels la députation n'a pas réussi à obtenir des décisions favorables des médiateurs.

1° Quoique ses instructions lui eussent prescrit d'examiner dans toutes ses parties le plan qui lui fut proposé, elle ne le put pourtant pas; la moitié des membres dont elle était composée ne le voulut pas même, et leur opinion prévalut sur celle des autres, sans doute parce qu'on l'envisagea comme le seul moyen d'éviter de plus grands inconvénients.

2° Elle ne put pas engager les ministres médiateurs à lui donner communication des *mémoires et évaluations* qui, à ce qu'on disait, avaient servi de base au plan d'indemnité : ce refus, de la part des ministres, fut très-sage;

---

[1] *Voy.* ci-dessus, page 198.
[2] *Voy.* page 217.
[3] *Voy.* page 226.

ces mémoires n'auraient fait que provoquer une discussion dont il était impossible de prévoir la fin : d'ailleurs on sut que, par d'autres motifs, les évaluations devaient rester un secret.

3° Quoique unanime dans le principe que les fondations médiates situées hors des pays qui entraient dans la masse des indemnités, ne pouvaient pas être employées en indemnisation, la députation ne réussit pas à faire admettre cette maxime de droit public.

4° Quoique unanime, la députation ne put obtenir de la France la levée du séquestre qui, d'après l'article 9 du traité de Lunéville, aurait dû avoir lieu à l'égard des pays cédés à la France ; elle ne put pas non plus apprendre si l'on était disposé en France de suivre à cet égard certaines règles. Le gouvernement français agit avec une volonté arbitraire, qui n'eut égard à aucune convenance, et moins encore aux principes de la justice.

5° La moitié de la députation ne put obtenir de l'autre que ceux qui avaient reçu des indemnités au delà de leurs pertes, se chargeassent, à ce titre, de contribuer au fonds de sustentation des ecclésiastiques.

6° Quoique tous les membres fussent d'accord, elle ne put imposer aux quatre villes impériales l'obligation de contribuer au fonds de sustentation.

7° Quoique la masse des pays qui formaient les indemnités fût supérieure à celle des pertes, néanmoins la députation ne trouva pas moyen de doter convenablement en biens-fonds le premier prince de l'Empire ; elle fut obligée d'assigner une partie de son revenu sur la navigation du Rhin.

Mais si la députation n'a pas fait tout le bien qu'elle aurait sans doute effectué, si elle avait été abandonnée à ses propres lumières et à ses intentions bienveillantes, le recez qu'elle a présenté à ses commettants n'en mérite pas moins, par son importance et la multiplicité des matières qui y sont traitées, une place à côté de la paix de Westphalie. L'histoire rendra à cette assemblée le témoignage honorable que, dans une situation très-difficile, elle a montré une prudence consommée, et que, quand elle a été forcée de céder, elle n'a pas compromis sa dignité. Les votes émis par ses membres renferment des principes excellents et des sentiments admirables ; la députation a décidé avec modération et sagesse des questions très-compliquées; elle a écouté avec patience et pesé avec impartialité toutes les réclamations qui lui ont été présentées ; et si elle n'a pas toujours réussi à y faire droit, elle a au moins toujours eu la volonté d'être juste. L'esquisse de ses travaux, que nous venons de placer sous les yeux de nos lecteurs, est tiré du recueil des protocoles de cette assemblée ; mais, pour donner l'histoire complète des négociations de Ratisbonne et de celles qui, à la même époque, ont eu lieu à Paris, il faudrait faire connaître les ressorts cachés qui ont été mis en mouvement. Cette partie de l'histoire du recez offrirait un contraste frappant avec la franchise et la droiture dont les subdélégués de l'Empire ont fait preuve dans leurs délibérations.

Digitized by Google

SECTION III.

RECEZ DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE, DU 25 FÉVRIER 1803, TEXTE ET COMMENTAIRE[1].

Introduction. — Pour terminer la guerre élevée entre S. M. I. et l'Empire germanique d'une part, et la république française de l'autre, il avait été, conformément à l'article 20 du traité de paix conclu à Campo-Formio, le 17 octobre 1797, ouvert un congrès de paix à Rastadt, dans la même année, entre Sadite M. I. et une députation extraordinaire de l'Empire, nommée à cet effet, d'une part, et les plénipotentiaires de la république française de l'autre. Les négociations y étaient déjà avancées, au point que, non-seulement la cession des pays situés sur la rive gauche du Rhin avait été consentie au nom de l'Empire germanique, mais qu'on y était même convenu de la base des indemnités par la voie des sécularisations pour les pertes résultant de cette cession, lorsque ces négociations de paix furent rompues par la reprise des hostilités. La paix fut ensuite conclue à Lunéville, le 9 février 1801, par S. M. I. et au nom de l'Empire germanique, avec le premier consul de la république française, en se rapportant à la base déjà consentie par la députation de l'Empire au précédent congrès de Rastadt. Ce traité de paix fut ratifié, le 7 mars 1801, par les électeurs, princes et États, avec le concours du chef suprême de l'Empire; mais, dans ce traité même, quelques objets étaient renvoyés à un arrangement ultérieur, puisque non-seulement l'indemnité assurée par l'article 5 au grand-duc de Toscane en Allemagne n'y était pas déterminée, mais qu'en vertu de l'article 7, les indemnités des États héréditaires de l'Empire, conformément aux principes déjà mentionnés qui avaient été établis à Rastadt, devaient être réglés ultérieurement.

S. M. I. ayant ensuite, pour l'exécution de ces articles, immédiatement après la communication faite du traité de paix de Lunéville, demandé à la diète générale de l'Empire, par un décret particulier de commission impériale, du 3 mars 1801, un avis ultérieur sur le mode de coopération des États de l'Empire, aux arrangements complémentaires de cette paix, il a été formé, le 2 octobre 1801, un avis de l'Empire portant qu'il serait nommé à cet effet une nouvelle députation extraordinaire d'Empire composée de huit membres; savoir:

Du collége électoral:

Mayence,	Bohême,
Saxe,	Brandebourg.

Du collége des princes:

Bavière,	Grand maître Teutonique,
Würtemberg,	Hesse-Cassel.

[1] Le texte du recez est en petit caractère. Nous devons faire une observation relative aux données statistiques qu'on trouve dans le commentaire. On sait combien, en général, les notions qu'on trouve dans les livres sur l'étendue, la population et les revenus des pays sont incertaines et inexactes, lorsqu'elles ne se fondent pas sur des mesures trigonométriques, des dénombrements effectifs ou des comptes rendus aux gouvernements. La statistique est vraiment une science conjecturale; mais, à l'époque où siégea la députation dont nous publions le travail, l'intérêt et la cupidité avaient troublé à dessein tout ce qui, auparavant, paraissait clair. Les plénipotentiaires des réclamants présentèrent des évaluations évidemment exagérées de tout ce que leurs souverains avaient perdu, et s'efforcèrent de diminuer la valeur des indemnités qu'on leur offrait. Nous avons presque toujours suivi les renseignements que nous avons trouvés dans les auteurs cités au commencement de la seconde section. Lorsqu'ils n'étaient pas d'accord entre eux, nous avons adopté les données qui nous paraissaient les plus probables: mais le genre de cet ouvrage ne nous a pas permis de discuter les motifs de notre préférence. Très-souvent nous avons corrigé les chiffres de Gaspari et de Winkopp d'après des publications officielles qui ont eu lieu depuis que leurs ouvrages ont paru.

Digitized by Google

Et cet avis ayant été approuvé par S. M. I., le 7 novembre 1801, elle a enfin notifié à la diète, par un nouveau décret de commission du 2 août de cette année, que le moment était venu où la députation extraordinaire devait se réunir ; qu'en conséquence tous les États députés devaient envoyer leurs sous délégués à Ratisbonne, comme le lieu de réunion fixé de concert avec le gouvernement français, et que les pleins pouvoirs nécessaires à la députation pour l'entier arrangement de l'œuvre de la paix devaient être expédiés ; S. M. I., en sa qualité de chef suprême de l'Empire, ayant déjà nommé pour son plénipotentiaire M. le baron *de Hügel*, conseiller intime actuel de S. M. I., et concommissaire impérial à la diète générale de l'Empire.

Les pleins pouvoirs de l'Empire, à l'effet d'examiner, discuter et régler, de concert avec le gouvernement français, les objets réservés à un arrangement particulier par les art. 5 et 7 du traité de Lunéville ayant été expédiés, le 3 août de cette année, pour cette députation extraordinaire, les États députés de l'Empire ont envoyé leurs subdélégués en cette ville de Ratisbonne ; savoir :

Mayence : M. le baron *François-Joseph d'Albini*, conseiller privé impérial, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne et ministre d'État de S. A. Électorale de Mayence.

Bohême : M. *François Albin de Schrout*, conseiller aulique impérial, et ensuite M. le comte *Ferdinand de Colloredo-Monnsfeld*, chambellan impérial et ministre de l'électeur et roi de Bohême à la diète de l'Empire.

Saxe : M. *Jean-Ernest de Globig*, conseiller privé de S. A. S. Électorale de Saxe.

Brandebourg : M. *Jean-Eustache*, comte *de Schlitz*, dit *Gœrtz*, ministre privé actuel d'État et de guerre de S. M. le roi de Prusse, son ministre à la diète de l'Empire, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge ; et M. *Conrad-Sigismond-Charles Hœnlein*, ministre directorial de S. M. Prussienne au cercle de Franconie, et vice-président de la chambre des finances à Anspach.

Bavière : M. *Aloyse-François-Xavier*, baron *de Rechberg et Rothenlœwen*, chambellan, conseiller privé actuel et ministre de S. A. Électorale à la diète de l'Empire.

Grand maître Teutonique : M. *Philippe-Ernest*, baron *de Nordegg-Rabenau*, chevalier de l'ordre Teutonique, bailli de Franconie, commandeur de Donawert, conseiller actuel de cour, de régence et de chambre du prince, grand maître de l'ordre Teutonique, et grand bailli du district de Scheuerberg à Hornegg.

Wurtzbourg : M. *Philippe-Christian*, baron *de Normann*, conseiller privé actuel, vice-président et chambellan de S. A. S. le duc, et chevalier de son grand ordre.

Hesse-Cassel : M. *Philippe-Maximilien de Günderrode*, conseiller privé de S. A. S. le landgrave et son ministre à la diète de l'Empire ; et ensuite M. le conseiller de guerre de Hesse-Cassel, *George-Guillaume Starkloff*.

Cette députation, après s'être dûment légitimée, s'est constituée le 24 août ; et ses séances ont été ouvertes par la proposition de M. le plénipotentiaire impérial.

Le premier consul de la république française ayant envoyé en même temps à Ratisbonne un ministre extraordinaire en la personne du citoyen *Laforest*, et S. M. l'empereur de Russie s'étant déterminé à interposer sa haute médiation, conjointement avec le gouvernement français, pour le règlement de l'affaire des indemnités et pour l'affermissement du repos de l'Allemagne ; et ledit ministre de la république française, citoyen *Laforest*, ayant simultanément, avec M. *de Klüpffel*, ministre résident de Russie près la diète générale de l'Empire, communiqué à cet effet, dès le 18 aout, à la députation de l'Empire, deux déclarations uniformes par lesquelles ces hautes puissances médiatrices ont proposé, pour faciliter les délibérations, un plan général d'indemnités ; et S. M. I. de toutes les Russies ayant jugé à propos d'envoyer bientôt après, pour cet objet, un plénipotentiaire particulier à Ratisbonne en la personne de M. le baron *Charles de Bühler*, son conseiller privé et chevalier de plusieurs ordres, jusqu'ici son envoyé extraordinaire à la cour électorale Bavaro-Palatine ; et la députation de l'Empire ayant mûrement examiné dans toutes leurs parties les déclarations remises, et ayant fait parvenir ses arrêtés à ce sujet auxdits ministres des puissances médiatrices, en leur communiquant chaque fois les réclamations nombreuses qui lui ont été adressées ; et ceux-ci ayant ensuite remis, le 8 octobre, à la députation, un plan modifié comme résultat de leurs dernières instructions ; la députation ayant de même pris en nouvelle délibération ce second plan, et communiqué pareillement à MM. les ministres susmentionnés ses arrêtés ultérieurs, et ceux-ci s'étant encore expliqués plus en détail par des notes subséquentes des 19 octobre dernier, 15 et 19 novembre, 3 décembre de l'année dernière, 18 et 31 janvier, et enfin du 11 de ce mois ;

Il a été rédigé, en conséquence et d'après tous les arrêtés précédents et particuliers de la députation, le conclusum principal suivant.

Digitized by Google

La répartition et le règlement définitif des indemnités ou lieu ainsi qu'il suit:

§ 1er.

Indemnité de l'Autriche.— A S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, pour la cession du bailliage d'Ortenau: les évêchés de Trente et de Brixen, avec tous leurs biens, revenus, propriétés, droits et prérogatives, sans aucune exception quelconque, et les chapitres, abbayes et couvents situés dans ces deux évêchés, à charge néanmoins de pourvoir à l'entretien viager des deux princes-évêques actuels et des membres des deux chapitres de la manière dont ils pourront convenir entre eux, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé à préposer à ces deux diocèses, sur le pied établi dans d'autres provinces de la monarchie autrichienne. Tous les droits de propriété et autres qui compètent à S.M. l'empereur et roi, comme souverain des États héréditaires d'Autriche et comme chef suprême de l'Empire, compatibles avec l'exécution du présent acte, lui restent réservés; et ceux, au contraire, dont il est disposé spécialement passeront aux nouveaux possesseurs.

Le dernier paragraphe de cette première partie du premier article, qui est destiné à régler les indemnités des trois branches de la maison d'Autriche, est emprunté mot pour mot de l'article 4 de la convention du 26 décembre 1802, depuis ces mots : « Tous les droits de propriété, etc., » jusqu'à ceux-ci : « lui restent réservés. » Il est probable qu'en signant cette convention, les ministres de France ne se doutaient pas de l'importance de cette réserve, demandée par la maison d'Autriche, et qui fournissait à l'empereur un moyen pour se refuser à l'exécution de tous les articles du recez qui blesseraient ses droits, soit comme chef de l'Empire, soit comme monarque. Avertis de leur erreur, ils proposèrent, par une note du 11 février 1803, la rédaction du § 1er, telle que nous venons de la donner. Tout en y insérant les mots sacramentaux que l'Autriche regardait comme l'égide de ses droits, ils crurent en diminuer l'efficacité en y ajoutant ces mots : « et ceux au contraire dont il est disposé spécialement passeront aux nouveaux possesseurs. » Ils eurent l'air de s'en vanter, dans leur note du 9 mars 1803, en disant que les réserves de la convention du 26 décembre ne pouvaient préjudicier aux États, à l'égard des droits que pouvait avoir eus la maison d'Autriche sur des pays que le recez leur abandonnait; que la transmission de ces droits aux nouveaux possesseurs était établie par le recez, et que la première partie du § 1er exprimait clairement l'accord qui régnait là-dessus entre l'empereur et les puissances médiatrices.

Mais cette précaution fut vaine; et cette fois-ci les ministres de France ne furent pas les plus fins : le subdélégué de Bohême laissa passer la nouvelle rédaction; mais lorsqu'il fut question de ratifier le recez, l'empereur ne le lit qu'en réservant toute la teneur de la convention du 26 décembre 1802, d'après le *texte littéral de ses articles*. Cette réserve détruisit la clause salvatoire du § 1er.

Indemnité de la Toscane. — A l'archiduc grand-duc, pour la Toscane et dépendances : l'archevêché de Salzbourg, la prévôté de Berchtolsgaden, la partie de l'évêché de Passau située au delà de l'Iltz et de l'Inn du côté de l'Autriche, à l'exception néanmoins d'Innstadt et d'Ilzstadt, avec un rayon de cinq cents toises françaises, à prendre de l'extrémité desdits faubourgs; enfin, les chapitres, abbayes et couvents situés dans les diocèses sus-mentionnés.

Ces possessions seront tenues par l'archiduc, aux conditions, engagements et rapports fondés sur les traités existants.

Elles sont retirées du cercle de Bavière et incorporées au cercle d'Autriche. Leurs juridictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocésaine, sont pareillement séparées par les limites des deux cercles, pour être, quant aux parties ci-dessus distraites, réunies aux diocèses de la Bavière.

Mühldorff et la partie du comté de Neubourg à la gauche de l'Inn sont, avec toute supériorité territoriale, réunies au duché de Bavière. L'équivalent du revenu de Mühldorff et de celui de la supériorité territoriale de Neubourg sera pris sur ceux de Freisingen enclavés dans le territoire autrichien.

L'archiduc grand-duc recevra et possédera en outre, pour lui et ses héritiers, en toute souveraineté et indépendance, l'évêché d'Eichstett avec tous les biens, revenus, droits et prérogatives y annexés, tels que le prince-évêque en jouissait à l'époque de la signature du traité de Lunéville, à l'exception seulement des bailliages de Sandsée, Wernfels-Spalt, Abenberg, Ahrberg-Ohrnbau et Wahrberg-Herrieden, et toutes autres dépendances de l'évêché d'Eichstett qui se trouvent enclavées dans le pays d'Anspach et de Bayreuth, lesquels de-

meureront à l'électeur Palatin de Bavière, et seront compensés à l'archiduc grand-duc par un équivalent complet pris sur les domaines de l'électeur en Bohême, et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus quelconques de ce prince. Dans le territoire dudit évêché d'Eichstett, il ne pourra être élevé aucune fortification nouvelle par l'archiduc grand-duc ou ses héritiers.

Le Brisgau et l'Ortenau forment l'indemnité du ci-devant duc de Modène, pour le Modénais, appartenances et dépendances; et ces deux pays seront possédés par ce prince et ses héritiers aux termes de l'art. 4 du traité de Lunéville, qui doit à cet égard, sans aucune restriction et limitation, s'entendre de l'Ortenau comme du Brisgau.

Dans le premier plan, présenté par les ministres médiateurs, les évêchés de Trente et de Brixen étaient assignés au grand-duc de Toscane, avec Salzbourg et une partie de l'évêché de Passau, et on donnait au duc de Modène l'Ortenau, qu'on affectait de regarder comme une dépendance du Brisgau [1]. Par la convention du 26 décembre, la maison d'Autriche renonça à l'Ortenau en faveur du duc de Modène, et on lui donna, à titre de compensation, les évêchés de Trente et de Brixen. Ces pays se trouvaient déjà dans des rapports de sujétion envers l'Autriche. Quoique États d'Empire et siégeant aux diètes, les évêques étaient en même temps États du Tyrol, et soumis à la suzeraineté autrichienne. L'évêché de Trente avait, sur une surface de 75 milles carrés, une population de 150,000 habitants; celui de Brixen 30,000 sur 17 milles carrés; mais comme ces évêchés étaient, sous le rapport de la surface et de la population, censés faire partie de la monarchie, l'Autriche, bien loin de gagner, sous ces deux rapports, par l'échange, y perdit au contraire 16,000 habitants que renfermait l'Ortenau; mais elle mit fin aux discussions que la double qualité dont les évêques étaient revêtus comme États d'Empire et comme États du Tyrol, faisait continuellement naître; elle gagna aussi considérablement en revenus, puisque l'évêché de Trente rapportait 550,000 florins, et celui de Brixen 250,000, tandis que les revenus du Brisgau et de l'Ortenau se réduisaient à très-peu de chose.

Le subdélégué de Bohême avait dit, dans la seconde séance, que, d'après un dénombrement exact, la Toscane renfermait 1,150,000 habitants sur 440 milles carrés. Ce dernier nombre paraît exagéré: d'après les données les plus modernes, le grand-duché à 395 milles carrés [2], mais comme les médiateurs avaient adopté le principe que les revenus seuls devaient être pris en considération lorsqu'il s'agirait de déterminer l'indemnité d'une perte, l'examen de la surface devient superflu. Quant aux revenus, ils étaient très-connus, grâce à la publicité que le grand-duc Léopold avait donnée à son administration. Ils se montaient, en 1789, déduction faite des frais de perception, à plus de 9 millions de livres de Florence, équivalant à près de 3,800,000 florins d'Empire, et s'étaient accrus, dans l'espace de dix ans, jusqu'à 4 millions. En remplacement de cette belle possession, le recez donne au grand-duc:

	m. c.	habit.	flor. de rev.
L'archevêché de Salzbourg, ayant.	180	194,000	1.000,000 [3]
Une partie de l'évêché de Passau.	10	21,000	400,000
L'évêché d'Eichstett.	16	50,000	400,000
La principauté de Berchtolsgaden. . . .	14	18,000 [4]	200,000
Total	220	286,000	2,000,000

[1] Le mot d'*Ortenau* a deux significations, l'une géographique, l'autre politique. Dans la première, il comprend tout le district situé du sud au nord, entre le Brisgau et le margraviat de Bade, et de l'ouest à l'est entre le Rhin et la Forêt-Noire. En ce sens il renfermait, 1° les bailliages de Wildstædt et de Lichtenau, appartenant, jusqu'en 1803, à la maison de Darmstadt; 2° le bailliage d'Oberkirch de l'évêché de Strasbourg; 3° la préfecture d'Ortenau, ou l'Ortenau dans le sens politique. Cette préfecture s'étendait, 1° sur les villes impériales d'Offenbourg, de Zell et de Gengenbach; 2° sur un certain nombre de villages répandus dans l'Ortenau pris dans le sens géographique. La maison d'Autriche, à laquelle cette préfecture appartenait comme patrimoine de cette de Habsbourg, l'avait donnée à titre de fief à la maison de Baden Baden; elle l'avait réunie à ses domaines, à l'extinction de cette branche, en 1771. Dans l'enclavée de la préfecture se trouvaient encore, 3° plusieurs villages appartenant à la noblesse immédiate, et formant ce qu'on appelait le canton d'Ortenau. En cédant l'Ortenau, l'Autriche donna au duc de Modène ce qu'elle possédait, c'est-à-dire la préfecture d'Ortenau, et rien de plus.

[2] La population, au contraire, a été trouvée de 1,178,500 âmes.

[3] Le bénéfice net des salines se monte annuellement à près de 200,000 florins.

[4] Le nombre des milles carrés et celui de la population du duché de Salzbourg et de la principauté de Berch-

A quoi il faut ajouter l'indemnité que le grand-duc dut recevoir pour la partie de l'évêché d'Eichstett qui fut donnée à la Bavière, et à laquelle le recez destine les possessions provenant de la succession de Deux-Ponts, que l'électeur avait en Bohême. On n'en connaît pas la valeur, mais il est probable qu'elles rapportent au moins 150,000 florins. Quoi qu'il en soit, ces pays formaient un faible dédommagement pour la belle Toscane. La défense d'établir de nouvelles fortifications dans la partie de l'évêché d'Eichstett abandonnée à la Toscane, est motivée sur ce qu'on regardait avec raison le nouvel État formé en faveur de ce prince, comme une dépendance de la monarchie autrichienne.

On dit que le cabinet de Vienne avait le projet d'échanger les États du grand-duc en Allemagne contre une partie de l'ancienne république de Venise, y compris cette ville, et que le plan de cet échange avait été dressé par le ministre du grand-duc. On ajoute que les représentations de l'archiduc Charles, sur l'importance militaire de Venise, pour la sûreté de l'Autriche inférieure, de la Croatie et de la Dalmatie, y firent renoncer, et que ce ne fut que depuis lors qu'on demanda pour le grand-duc la dignité électorale.

Nous devons encore remarquer une inexactitude qui se trouve dans la rédaction de l'article. Il donne au grand-duc les chapitres, abbayes et couvents situés dans les *diocèses* de Salzbourg et Passau : il est évident néanmoins, par ce qui suit, qu'on a eu l'intention de ne lui laisser que les couvents situés dans les *territoires* qu'on lui assignait, et non dans les diocèses qui s'étendaient bien au delà des premiers : les territoires étaient les pays que ces prélats gouvernaient comme *princes*; les diocèses ceux qui leur étaient soumis comme *évêques*.

Indemnité de Modène. — Le duché de Modène et ses appartenances avaient, sur une surface de 96 milles carrés, une population de 380,000 habitants [1], et rapportaient, dans les derniers temps, 7 millions de livres de Modène, équivalant à 1,260,000 florins d'Empire, ou, en supposant que les frais d'administration ne soient pas déduits de cette somme, au moins 1,050,000 florins. Quant au Brisgau, il ne rapportait à la maison d'Autriche qu'une somme nette de 163,000 florins par an, y compris le Frickthal, mais sans les revenus des mines et les attributions directes. Le Brisgau, sans le Frickthal, mais avec l'Ortenau, avait, sur une surface de 53 milles carrés, une population de 107,000 habitants. Ces pays pouvaient rapporter tout au plus 400,000 florins, de manière qu'ils n'offraient au duc de Modène une indemnité que pour le tiers de sa perte. Ce qui diminua considérablement la valeur de cette indemnité, c'est qu'on ne laissa pas au nouveau souverain la disposition des abbayes et couvents situés dans le Brisgau, qui auraient doublé ses revenus. Nous verrons que ces fondations furent données au grand prieuré de Heitersheim. Il faut encore observer que le Brisgau et l'Ortenau ne renfermaient pas une résidence convenable pour le souverain, ni même une maison de plaisance. L'article 4 du traité de Lunéville dit que le duc de Modène possédera le Brisgau aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénais. Le § 1 rappelle cette clause. Le duc de Modène possédait le Modénais comme vassal de l'Empire, mais en pleine souveraineté. Possédera-t-il de même le Brisgau et l'Ortenau, qui ainsi seront détachés de l'Allemagne? Le § paraît l'indiquer; mais ce § se trouve, à cet égard, en contradiction avec le § 32, qui nomme ce prince parmi les États d'Empire. Enfin nous remarquerons, dans la rédaction du § 2, encore une de ces inexactitudes qui proviennent de la circonstance que le droit public d'Allemagne était étranger aux rédacteurs des 47 premiers articles. Le Brisgau, dans toute son étendue, n'appartenait pas à la

---

tolsgaden, sont admis ici tels qu'on les croyait à l'époque du recez. Mais des données exactes que M. de Kocn-Sternfeld publia en 1810, ont prouvé que Salzbourg n'a que cent soixante-trois milles carrés, et qu'il avait, en 1808, cent quatre-vingt-sept mille neuf cent vingt-neuf habitants, tandis que Berchtolsgaden n'en avait que huit mille deux cent soixante-seize sur un peu moins de huit milles carrés. Dans les tableaux statistiques qui ont été dressés au congrès de Vienne par les commissions statistiques, on donne à Salzbourg une population de 196,000, et à Berchtolsgaden une de 12,000 âmes. *Voyez Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, etc., vol. III, p. 517.

[1] Le dénombrement de 1810 n'en a fait trouver que 369,364.

maison d'Autriche; elle ne possédait que la *préfecture de Brisgau*, qui en faisait partie, et ce n'est que cette province qu'elle a pu céder au duc de Modène.

§ 2.

Indemnité de la Bavière.—A l'électeur Palatin de Bavière, pour le Palatinat du Rhin, les duchés de Deux-Ponts, Simmern et Juliers, les principautés de Lautern et Veldenz, le marquisat de Berg-op-Zoom, la seigneurie de Ravenstein et autres seigneuries situées dans la Belgique et en Alsace : l'évêché de Würzbourg, sous les réserves ci-après, ceux de Bamberg, Freisingen, Augsbourg et celui de Passau, sauf la part ci-dessus de l'archiduc grand-duc, avec la ville et les faubourgs et leurs dépendances quelconques en deçà de l'Inn et de l'Iltz, et, de plus, un rayon de cinq cents toises françaises à prendre de leur extrémité. Plus, la prévôté de Kempten, les abbayes de Waldsassen, Eberach, Irsée, Wengen, Sœfflingen, Elchingen, Ursberg, Roggenbourg, Wettenhausen, Ottobeuern, Kaisersheim et Saint-Ulric; plus, les droits, propriétés et revenus ecclésiastiques dépendant des chapitres, abbayes et couvents situés dans la ville et banlieue d'Augsbourg, à la réserve de tout ce qui est compris dans ladite ville et sa banlieue; enfin, les villes impériales ou villages de Rothenbourg, Weissembourg, Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, Sennfeld, Kempten, Kaufbeuern, Memmingen, Dinkelsbühl, Nordlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirch et Ravensbourg, avec leurs territoires, y compris les Freyeuleute der Leutkircher-Heide.

Les fortifications de la ville de Passau ne pourront être augmentées. Elles seront seulement entretenues, et il ne pourra être élevé aucun nouvel ouvrage de fortification dans les faubourgs. L'électeur Palatin de Bavière possédera en outre, en toute propriété et supériorité, les parties d'Eichstett détachées du lot de l'archiduc grand-duc aux conditions mentionnées. Il est réservé de pourvoir ultérieurement, par une compensation territoriale, à ce qui manque encore à l'électeur Palatin de Bavière pour l'évêché d'Eichstett qui lui avait été assigné antérieurement.

L'indemnité allouée à la maison Palatine est la plus considérable que le recez ait accordée, mais aussi celle sur l'évaluation de laquelle il a existé le plus de différence dans les opinions. La perte que cette maison avait supportée fut liquidée de la manière suivante, dans l'évaluation qui a servi de base à la convention du 8 juin 1802 :

	m. c.	hab.	flor. de rev.
1. Possessions en Alsace. .	24	118,000	300,000
2. Possessions en Belgique.	10	50,000	200,000
3. Duché de Deux-Ponts. .	36	96,000	614,000
4. Duché de Juliers	75	210,000	706,000
5. Partie du Palatinat située sur la rive gauche du Rhin. . .	48	170,000	1,490,000
6. Dite sur la rive droite. .	27	136,000	940,000
7. Arriéré de revenus de huit ans à 2 ½ p. %	—	----	1,620,000
Total	220	780,000	5,870,000

non compris les péages du Rhin, qui rapportaient 140,000 florins. Ces données sont tirées de la déclaration que le subdélégué de Bavière fit dans la vingt-neuvième séance de la députation. On opposa à cette évaluation :

1° Que, dans les 220 milles carrés et 780,000 habitants, on avait compris les possessions médiates en Alsace et en Belgique, pour 34 milles carrés et 168,000 âmes. Mais l'électeur ne pouvait évaluer cette perte que d'après les seuls revenus qu'un calcul exagéré portait, pour ses domaines en Alsace, à 300,000 florins, et pour ceux de la Belgique, à 200,000 florins. On pense que ce demi-million était bien compensé par les fondations médiates des pays qui furent assignés à l'électeur, et que quand même il y aurait eu, sous ce rapport, quelque déficit, il était compensé par l'avantage d'acquérir des possessions immédiates.

2° De la somme de 5,870,000 florins de revenus annuels, il faut encore déduire celle de 1,620,000 florins que la cour de Munich demandait comme intérêts d'un capital représentant la perte des revenus pendant huit ans de guerre. Cette perte doit être mise dans la classe de ces malheurs dont on ne peut espérer le dédommagement, et qui n'ont été pris en considération dans aucune autre réclamation portée à la députation.

3° Quoique, dans l'évaluation, on ait porté en compte la totalité du Palatinat du Rhin, puisqu'il fut convenu, dès le principe, que l'électeur, pour procurer un arrondissement convenable au margrave de Bade, lui abandonnerait ce pays, cependant on a lieu de penser que l'es-

Digitized by Google

timation des revenus du Palatinat à 2,430,000 florins est exagérée de 430,000 florins.

D'après ces rectifications, la perte de la maison Palatine se serait montée,

	m. c.	habitants.	flor. de revenus.
Pour le Palatinat du Rhin, à. . . .	75½	510,000	2,000,000
le duché de Deux-Ponts.	36	60,000	600,000
celui de Juliers.	75	210,000	706.000
les possessions en Alsace et en Belgique. . .	——		500,000
Total	186½	580,000	3,806,000

Une perte qui ne peut qu'avoir été sensible à l'électeur, est celle du Palatinat du Rhin, que la paix de Lunéville et le recez de la députation partagèrent entre plusieurs souverains. On est accoutumé à regarder ce pays comme le berceau de la maison de Wittelsbach, parce que, depuis le quatorzième siècle, il a appartenu à la branche aînée de cette famille; nous avons dit cependant que la Bavière, quoique dans ce partage elle devînt l'apanage de la branche cadette, est le plus ancien patrimoine de la maison.

Parlons maintenant de l'indemnité qui fut allouée pour cette perte. La principale est l'évêché de Würzbourg. Les géographes d'Allemagne ne sont pas d'accord sur la population de ce pays, ni sur le montant des revenus que le prince-évêque en tirait. L'électeur de Bavière n'eut pas la totalité de cet évêché; on en détacha, en faveur des princes de Lœwenstein, de Hohenlohe et de Limange, plusieurs parcelles renfermant 7 villes, 97 villages, et près de 50,000 habitants sur environ 15 milles carrés. Quant aux revenus, il paraît que, sans compter ceux du chapitre, parce qu'ils durent servir à la dotation de l'évêque, mais en y comprenant ceux des abbayes et autres fondations médiates, on peut les évaluer à 2 ½ millions. Il est vrai que le recez ne donne expressément à l'électeur que l'abbaye d'Eberach, une des plus riches parmi les abbayes médiates d'Allemagne; mais la disposition générale du § 35 le rendit maître de toutes les fondations qui se trouvaient dans cet évêché, excepté cependant le chapitre noble de Comburg, situé près de Halle en Souabe, et celui de Schœnthal, sur le Jaxt, que le § 6 alloua au duc de Würtemberg.

Parmi les indemnités adjugées à l'électeur, se trouve une partie de l'évêché d'Eichstett, qu'on ne peut évaluer que par rapport à la surface et à la population, mais non par rapport aux revenus, puisque l'électeur fut obligé de céder, à titre d'équivalent, ses terres en Bohême. Cependant, la possession de la totalité de l'évêché ayant été garantie à l'électeur par la France et la Russie, le recez lui promit une compensation territoriale. Il était impossible de la trouver en terres immédiates, et la promesse faite à l'électeur resta sans effet jusqu'à la dissolution de l'Empire germanique. La sécularisation de la langue bavaroise de l'ordre de Saint-Jean augmenta, il est vrai, les revenus de l'électeur de 170,000 florins; mais, en admettant que cet objet puisse être regardé comme une indemnité pour la perte de l'évêché d'Eichstett, il restait encore un déficit de 230,000 florins.

Voici maintenant le tableau des pays donnés à la Bavière à titre d'indemnités; ils sont évalués, d'après leur surface, leur population et leurs revenus.

	m. c.	habitants.	flor. de revenus.
L'évêché de Würzbourg, y compris Eberach et les autres fondations immédiates	79	250,000	2,500,000 [1]
L'évêché de Bamberg, avec les fondations immédiates. . . .	65	220,000	1,500,000
L'évêché d'Augsbourg avec l'abbaye de Saint-Ulric.	45	92,000	450,000
A reporter. . .	189	562,000	4,450,000

[1] Schorr, *Hist. stat. Beschreib des Hochst. Würzburg.* Hildborghausen, 1802, dit que, d'après le dernier dénombrement fait pour la conscription, la population se montait à 262, 409; mais il donne de bonnes raisons pour l'estimer à 378,000. Dans ce nombre n'est pas comprise la population des parcelles de l'évêché que le recez en avait détachées. On a de fortes raisons pour porter les revenus nets de l'évêque et du chapitre à 3 millions, non compris ceux de l'abbaye d'Eberach, qui passaient à 00,000 florins; mais on ne met ici que 2½ millions, parce que le recez démembra diverses parcelles de l'évêché en faveur d'autres intéressés.

	m. c.	habitants.	flor. de revenus.
D'autre part. .	189	562,000	4,450,000
Celui de Freysing avec Mühldorf, enclave qui avait appartenu à Salzbourg. . . .	15	30,000	200,000
Celui de Passau avec Neubourg.	5	20,000[1]	200,000
La prévôté de Kempten	16	50,000	250,000
Une petite partie de l'évêché d'Eichstett.	4	12,000	———
L'abbaye d'Elchingen.	$2\frac{1}{2}$	4,000	60,000
Celle d'Irsée	2	4,400	60,000
Celle de Kaisersheim.	3	6,000	90,000
Celle d'Ottobeuren. .	5	12,000	100,000
Celle de Roggenbourg.	$2\frac{1}{2}$	5,000	75,000
Celle de Sœflingen. .	$1\frac{1}{2}$	3,000	65,000
Celle de Saint-Ulric, comprise dans Augsbourg.	—	———	———
L'abbaye d'Ursperg .	$1\frac{3}{4}$	3,600	50,000
Celle de Wettenhausen.	2	5,000	70,000
Celle d'Eberach, comprise sous Würzbourg.	—	———	———
Celle de Waldsassen.	—	———	200,000
Celle de Wengen à Ulm	—	———	20,000
La ville libre de Bopfingen.	$\frac{3}{4}$	1,800	6,000
Celle de Buchhorn. .	$\frac{1}{2}$	1,000	10,000
Celle de Dünkelsbühl.	1	8,000	50,000
Celle de Kaufbeuern.	2	7,000	22,000
Celle de Kempten. .	$\frac{3}{4}$	3,600	30,000
Celle de Leutkirch, y compris les villages libres.	$2\frac{1}{2}$	5,000	25,000
Celle de Memmingen.	2	11,500	45,000
Celle de Nordlingen.	$1\frac{1}{2}$	8,000	20,000
Celle de Ravensbourg.	$2\frac{1}{2}$	6,000	20,000
Celle de Rothembourg sur le Tauber. . .	5	24,000	60,000
Celle de Schweinfurt.	2	6,200	20,000
Celle d'Ulm.	14	38,000	350,000
Celle de Wangen. .	$1\frac{1}{2}$	4,300	18,000
Celle de Weissenbourg.	1	6,500	18,000
A reporter. . .	$286\frac{1}{4}$	847,900	6,584,000

[1] D'après d'autres, 44,000.

	m. c.	habitants.	flor. de revenus.
D'autre part. .	$286\frac{1}{4}$	847,900	6,584,000
Celle de Windsheim.	1	4,000	13,000
Les villages libres de Gochsheim et Sennfeld.	$\frac{1}{4}$	2,600	10,000
Total. . . .	288	854,500	6,607,000

Si nous n'avons compris dans ce tableau l'abbaye de Waldsassen que pour les revenus, et non pour le territoire, qui était de 13 milles carrés, ni pour la population qui se montait à 10,000 âmes, c'est qu'elle était située dans un pays qui, depuis longtemps, appartenait à l'électeur, savoir dans le Haut-Palatinat. Il paraît qu'elle lui a été nominativement assignée pour mettre fin tant à une réclamation de l'abbé qui prétendait à l'immédiateté, qu'à celle des rois de Bohême, qui exerçaient le droit d'avoirie sur ce riche couvent.

Le comté de Neubourg, dont il est question à l'article de Passau, était situé sur l'Inn, et avait appartenu à une branche de la maison des anciens comtes de Salm, qui le vendit, dans le dix-septième siècle, à une branche de la maison de Sinzendorf. Après l'extinction de celle-ci, en 1767, le comté échut à l'évêché de Passau. Au reste, il faut combiner ce qui est dit dans l'article au sujet de Passau, avec ce que dit de cette ville l'art. 1er. La ville de Passau est située dans le coin que forme l'Inn en versant ses eaux dans le Danube; mais elle a au delà de l'Inn un faubourg nommé Innstadt, et, au delà du Danube, un autre nommé Ilzstadt, d'après la petite rivière d'Ilz qui à ce point se jette dans ce fleuve, de manière que Passau se compose de trois villes différentes. Ilzstadt est défendue par deux châteaux forts, situés sur une même montagne, et nommés Oberhauss et Niederhauss. Les trois villes, et, à l'égard d'Innstadt, encore un rayon déterminé, furent données à la Bavière.

Avec la ville de Leutkirch on céda à l'électeur les villages libres, *die freyen Leute der Leutkircher Heide.* Ces villages, au nombre de trente-neuf, habités par des paysans libres et appartenant immédiatement à l'Empire et à l'empereur, étaient soumis à la juridiction d'un tribunal portant le titre de tribunal provincial particulier en Haute et Basse-Souabe, dans la plaine de Leutkirch et dans les chasses libres (*das freye Kaiserl. Landgericht, in Ober und Nieder Schwa-*

ben, auf Leutkircher Heid und in der Gepürs). L'empereur, comme chef de la maison d'Autriche, nommait le juge qui résidait à Altorff, bourg libre et immédiat près de Ravensbourg; il tenait ses assises quatre fois par mois, alternativement à Altorff, Wangen, Ravensbourg et Ysny. Ce tribunal s'étendait au delà du district des villages libres; ceux-ci avaient un bailli particulier, qui résidait à Gebratzhoffen. Les villages jusqu'alors libres de Gochsheim et Sennfeld sont situés près de Schweinfurt. Dans le premier plan, on avait aussi donné à l'électeur le village libre d'Alschhausen situé en Souabe, que ce plan avait nommé Althausen; mais comme l'ordre Teutonique fit valoir les droits que la commanderie du même nom prétendait sur ce village, il fut omis dans le second plan.

En comparant les indemnités de la Bavière avec ses pertes, on ne peut qu'être étonné que le subdélégué de cette puissance ait pu déclarer, le 30 octobre, et par conséquent à une époque où on lui destinait encore l'évêché d'Eichstett, que les indemnités étaient insuffisantes d'un million et demi de florins par an. D'après nos calculs, la Bavière a gagné 104 milles carrés avec 247,000 habitants, et un revenu annuel de 2,800,000 florins. Un fait peut expliquer l'assertion bavaroise : dans son calcul, la Bavière portait les revenus de l'évêché d'Augsbourg, de la prévôté de Kempten, de l'abbaye d'Irsée et des villes de Kempten et de Kaufbeurn, à 400,000 florins. L'Autriche, au contraire, en réclamant ces mêmes pays pour le grand-duc de Toscane, faisait monter ces revenus à 800,000 florins, et certainement elle n'avait pas d'intérêt à exagérer.

§ 3.

Au roi de Prusse, électeur de Brandebourg, pour le duché de Gueldre et la partie de celui de Clèves située à la rive gauche du Rhin, la principauté de Mœrs, les enclaves de Sevenaer, Huissen et Mahlbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse : les évêchés de Hildesheim et de Paderborn; le territoire d'Erfurt avec Untergleichen et tous les droits et propriétés mayençaises en Thuringe, l'Eichsfeld et la partie mayençaise de Tréfort; plus, les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen, Werden et Cappenberg, et les villes impériales de Mülhausen, Nordhausen et Goslar; enfin la ville de Munster avec la partie de l'évêché de ce nom située sur et à la droite d'une ligne tirée sous Olphen, passant par Seperad, Kakelsbeck, Heddingschel, Ghischink, Notteln, Hulschhofen, Nannhold, Nienborg, Uttenbrock, Grimmel, Schœnfeld et Greven, se prolongeant en suivant le cours de l'Ems jusqu'au confluent de l'Hoopsteraa, dans le comté de Lingen.

Les restes de l'évêché de Munster sont partagés ainsi qu'il suit; savoir : Au duc d'Oldenbourg : les bailliages de Vechte et de Kloppenbourg.

Au duc d'Aremberg : le bailliage de Meppen avec le comté de Recklinghausen, pays de Cologne; au duc de Croy : les restes du bailliage de Dülmen; au duc de Looz et Corswaren : les restes des bailliages de Bevergern et de Wolbeck.

Les chapitres, prébendes archidiacouales, abbayes et couvents situés aux bailliages formant les restes ci-dessus mentionnés de l'évêché de Munster, y sont incorporés.

Aux princes de Salm : les bailliages de Bocholt et d'Aahaus, avec les chapitres, archidiaconés, abbayes et couvents y situés; le tout dans la proportion de deux tiers pour Salm-Salm et d'un tiers pour Kyrbourg, dont le départ sera fait très-incessamment par un règlement ultérieur.

Les restes du bailliage de Horstmar, avec les chapitres, archidiaconés, abbayes et couvents qui s'y trouvent, passent exclusivement au rhingrave, à la charge de remplir les engagements contractés envers les princes de Salm le 26 octobre dernier.

Il résulte de la division faite de l'évêché de Munster, que l'ancienne constitution des états ne peut plus avoir lieu.

La maison de Salm-Reiferscheid-Bedhur reçoit le bailliage mayençais de Krautheim, avec les droits de juridiction de l'abbaye de Schœnthal audit bailliage, et, en outre, une rente perpétuelle de trente-deux mille florins sur Amorbach.

Le prince de Salm-Reiferscheid, pour le comté de Niedersalm : une rente perpétuelle de donze mille florins sur Schœnthal.

Le comte de Reiferscheid-Dyck, pour les droits féodaux de son comté : une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins sur les biens des chapitres de Francfort.

Ce § est un de ceux qui ont éprouvé le plus de changements, comparativement au premier plan. Celui-ci, après le lot de la Prusse, avait assigné au duc d'Aremberg le comté de Recklinghausen, et le bailliage de Dülmen; aux princes de Salm-Salm, Salm-Kyrbourg, aux Rhingraves et aux princes et comtes de Salm-Reiferscheid,

Digitized by Google

les restes du Haut-Évêché de Munster, sans qu'il y fût question des ducs de Croy et de Looz.

La première partie du § détermine l'indemnité de la Prusse. Cette puissance avait perdu :

	m. c.	habit.	flor. de rev.
Une partie du duché de Clèves.....	16	43,000	900,000[1]
La principauté de Mœrs.....	6	29,000[2]	
Le duché de Gueldre.....	24	60,000[3]	
Les péages du Rhin et de la Mense...	—	———	450,000[4]
Sevenaer, Huissen et Malbourg.....	2	5,000	50,000
Total....	48	137,000	1,400,000[5]

Il paraît au premier abord que la politique de la Prusse aurait dû la porter à chercher son indemnité en Franconie, où elle avait fait assigner celle de la maison d'Orange, dont elle est l'héritière. Cet arrangement lui aurait été avantageux en concentrant ses forces; et si elle avait pu encore échanger ses possessions sur le Rhin, elle cessait d'être en contact avec la France. Un jour on connaîtra, sans doute, les motifs qui l'ont engagée à renoncer à ce système. Les pays qu'elle obtint surpassèrent, il est vrai, de beaucoup ceux qu'elle avait perdus; mais ils sont isolés et composés de parcelles dont chacune est trop peu considérable par elle-même. Les revenus de ces pays ne sont pas connus avec certitude; cependant les sommes suivantes ne paraissent nullement exagérées.

	m. c.	habitants.	flor. de rev.
L'évêché de Hildesheim	32	129,000	750,000
Celui de Paderborn....	30	97,000[6]	900,000
Sa part de l'évêché de Munster.....	60¾	126,000	900,000
L'Eichsfeld avec Trefurt.	36	75,000	450,000
Erfurt et Untergleichen.	11¼	45,000	300,000
A reporter.....	210½	472,000	3,300,000
D'autre part.....	210½	472,000	3,300,000
Mülhausen, Nordhausen, Goslar.....	5	34,000	200,000
Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen, Werden et Cappenbourg.....	6	20,000	300,000
Total...	221½	526,000	3,800,000

Ce qui fait un excédant de
173 ½ milles carrés;
389,000 habitants;
2,400,000 florins de revenus.

Les revenus de l'évêché de Hildesheim étaient probablement plus considérables que ceux de l'estimation officielle, et quelques auteurs les font monter à un million; mais comme le pays avait aussi des dettes, nous avons suivi l'estimation modérée. La part prussienne de l'évêché de Munster est la plus fertile, la mieux peuplée et la plus industrieuse. L'Eichsfeld, district de la Thuringe, avait appartenu aux électeurs de Mayence, qui l'avaient successivement acheté des comtes de Gleichen et des ducs de Grubenhagen. Trefurt est une ville hessoise située sur la Werra; mais un tiers de la ville et quatre villages faisaient, sous le nom de bailliage de Trefurt, partie de l'Eichsfeld. Erfurt, capitale de la Thuringe, appartenait également à l'électeur de Mayence.

Sous le nom d'Untergleichen, le recez entend la partie du comté de Gleichen qui était sous la domination de Mayence. Les anciens comtes de Gleichen, célèbres dans l'histoire du moyen âge, possédaient en Thuringe deux districts, appelés le comté de Haut-Gleichen et le comté de Bas-Gleichen. A leur extinction, en 1631, le premier passa à la maison de Hohenlohe, qui le possède encore. Le comté inférieur fut partagé entre la maison de Schwarzbourg et une ligne des comtes ou princes de Hatzfeld. Celle-ci s'étant éteinte en 1794, l'électeur de Mayence prit possession de sa part du comté de Gleichen, comme d'un fief vacant. Elle comprenait, outre

[1] Estimation officielle.

[2] D'après un dénombrement de 1792, il y avait 27,258 âmes.

[3] D'autres estiment ce nombre exagéré. Ils se fondent sur ce que le dernier dénombrement de 1782 a donné 47,278 âmes, et croient que l'augmentation, en vingt ans, ne peut pas avoir outre-passé 3,000 âmes, parce que, de 1744 jusqu'en 1782, elle n'avait été que de 7,558 âmes.

[4] et [5] Estimation officielle.

[6] D'après Hasselt, *Staats- und Adress-Handbuch der teutschen Bundes-Staaten, fur* 1816, vol. I, p. 172. Auparavant on n'estimait les habitants qu'à 91,000.

le château ruiné de Gleichen et le bourg de Wandersleben, les seigneuries de Kranichfeld et de Blankenhain. C'est ce district qui, par le recez, fut cédé à la Prusse.

La ville de Goslar, située au pied du Harz, renfermait deux fondations luthériennes immédiates, celle de Saint-Siméon et Saint-Jude, et celle du Petersberg, dont le recez ne fait pas mention. L'abbaye de Hervorden, composée de dames nobles, était située près de la ville de ce nom, dans le comté de Ravensberg en Westphalie, et n'avait qu'un territoire de peu d'étendue. Celle de Quedlinbourg était bien plus considérable, mais se trouvait déjà sous la protection de la maison de Brandebourg, ce qui n'empêchait pas la princesse-abbesse d'avoir voix et séance à la diète, aussi bien que celles de Hervorden et d'Essen. Ces deux abbayes, ainsi que celles d'Elten et de Werden, habitées par des religieux, et le couvent de Cappenberg, étaient situés en Westphalie. Ce dernier avait d'abord été destiné au prince d'Orange; mais le second plan le donna à la Prusse, et c'est le seul changement que l'indemnisation prussienne ait éprouvé.

La seconde période du troisième paragraphe détermine une indemnité pour le duc d'Oldenbourg; mais comme nous aurons encore une occasion de parler de ce prince, nous y renvoyons ce qui en est dit ici.

Indemnité d'Aremberg. — La maison d'Aremberg est une branche de la maison de Ligne, ainsi nommée d'après une ville du Hainaut. Elle se partagea, dans le quinzième siècle, en deux branches, celle des barons de Ligne et celle des barons de Barbanson : Jean, baron de Barbanson, épousa l'héritière du comté d'Aremberg, et fut élevé à la dignité de ce prince.

Le duc d'Aremberg perdait, par la cession de la rive gauche :

1° Le duché d'Aremberg, situé dans l'Eyffel, entre le duché de Juliers et l'électorat de Cologne, d'une surface de 4 milles carrés, d'une population de 2,916 âmes, et d'un revenu de 30,072 florins.

2° Les comtés de Kerpen et de Kasselbourg, sur l'Erft; le bailliage de Neukirchen, qu'il possédait en commun avec l'électeur de Trèves; le village de Gillenfeld et la seigneurie de Flöringen, 6 milles carrés, 3,734 âmes, 31,186 florins de revenus;

3° La baronnie de Commern, avec la seigneurie de Harzheim et la moitié de celle de Mechernich, dans le duché de Juliers, 1 mille carré, 1216 âmes, 13,782 florins de revenus.

4° La seigneurie de Sassenbourg, dans l'Eyffel, 1 mille carré, 1,574 âmes, 7,490 florins de revenus;

5° Divers biens à Abrweiler dans l'électorat de Cologne, rapportant 2,097 florins;

6° La seigneurie de Schleiden, dans l'Eyffel, avec celle de Muringen, provenant l'une et l'autre de la succession de la Marck-Lumay, dont l'héritière était la mère du duc qui régnait en 1802, 8 milles carrés [1], 4,887 âmes, 35,426 flor. de revenus.

Le total de ces revenus en terres immédiates se montait à environ 126,000 florins, dont 44,000 provenant de forêts, et 36,000 d'autres domaines. La maison d'Aremberg perdait aussi de belles possessions dans les Pays-Bas, et entre autres le duché d'Arschot.

Le premier plan lui avait assigné le comté de Recklinghausen, qui faisait partie de l'électorat de Cologne, et le bailliage de Dülmen, dépendant de l'évêché de Munster; dans le second plan, on échangea ce bailliage contre celui de Meppen. Ce bailliage a une surface de 48 milles carrés, mais est en grande partie inculte et marécageux. Il renferme le village de Papenburg, connu par le commerce maritime de ses habitants. La population de Meppen, qu'en 1803 on estimait à 24,000 habitants, se montait, en 1809, à 31,000. Les revenus étaient portés à 76,000 florins, indépendamment d'un riche couvent appartenant à l'évêché de Corvey. Le comté de Recklinghausen a, sur une surface de 12 milles carrés, 30,000 habitants [2], et rapporte 120,000 florins. Il s'ensuit que le duc d'Aremberg a été indemnisé bien au delà des pertes

[1] Peut-être *lieues* carrées.

[2] En 1803, on n'estima ce comté qu'à 7 ½ milles carrés de surface, avec 18,000 habitants; et alors le revenu de 120,000 florins paraissait exagéré. En 1810, lorsque Bonaparte dépouilla arbitrairement le duc d'Aremberg de cette possession, on apprit qu'elle renfermait trente mille habitants. Les droits seigneuriaux seuls furent estimés alors à 100,702 francs par an. Voyez *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, volume II, page 205.

qu'il avait éprouvées en terres immédiates. Ses possessions en France et dans la Belgique, en tant qu'elles n'avaient pas été aliénées [1], lui furent rendues par un décret de Bonaparte, du 28 octobre 1803, après que, conformément à une disposition des lois françaises qui ne permettaient pas à un Français de posséder une principauté étrangère, il eut cédé Meppen et Recklinghausen à son fils aîné, le duc Prosper-Louis.

Indemnité du duc de Croy. — Les ducs de Croy descendent des anciens rois de Hongrie. Marc, petit-fils de Bela l'Aveugle, s'établit dans le douzième siècle en France, et y épousa l'héritière d'Airaines et de Croy, dont il prit le nom. Cette maison avait de riches possessions en France, en Belgique et en Allemagne, mais aucune qui fût immédiate. En 1486, l'empereur Maximilien lui accorda le titre de prince d'Empire; et, en 1666, l'empereur Léopold essaya de lui faire accorder séance à la diète. On ne connaît pas le montant des pertes que le duc de Croy avait éprouvées par la cession de la rive gauche du Rhin; il ne paraît pas que, d'après les stipulations de la paix de Lunéville, il fût dans le cas de recevoir une indemnité. Aussi n'était-il pas fait mention de lui dans le premier plan, et n'avait-il présenté aucune réclamation à la députation. Il paraît donc que ce fut par une protection spéciale du gouvernement français qu'on le plaça dans le second plan. Le bailliage de Dulmen, qui lui échut, a une surface de 6¾ milles carrés et 10,000 habitants. Il rapporte 50,000 florins, y compris la chartreuse de Welderen.

Indemnité du duc de Looz. — Les ducs de Looz et Corswaren, dont on avait entendu parler pour la première fois en Allemagne, lors des négociations de Rastadt, font remonter leur origine aux anciens comtes de Hainaut. Ils avaient possédé les comtés de Looz et de Hoorne, qui depuis plusieurs siècles étaient incorporés à l'évêché de Liége; dans les derniers temps, ils avaient des terres en Belgique. Nous ne trouvons dans aucune géographie le comté immédiat de Nycl, dont ils portent le titre. Ils n'étaient pas plus que les ducs de Croy dans le cas de recevoir une indemnité en Allemagne; aussi le premier plan n'avait-il pas fait mention d'eux. Le second plan et le recez leur allouent les restes des bailliages de Bevergeren ou Rheina et Wolbeck, dans l'évêché de Munster, 13¾ milles carrés, 16,000 habitants et 100,000 florins de revenus. Le duc de Looz, ayant obtenu une voix virile dans le collége des princes, a donné à ce petit pays le titre de principauté de Rheina-Wolbeck.

Indemnité des deux maisons de Salm. — Il existait en Allemagne deux comtés de Salm; l'un, situé dans les Vosges, entre l'Alsace et la Lorraine; l'autre, entre le duché de Luxembourg et l'évêché de Liége : on les distinguait par les épithètes de supérieur et d'inférieur. Ces deux pays appartenaient dans l'origine à une même famille, qu'on désigne par la dénomination d'*anciens comtes de Salm*. Dans le onzième siècle elle se divisa en deux branches; l'aînée eut pour héritage le comté supérieur dans les Vosges; la cadette, le comté inférieur dans le Luxembourg. L'aînée s'éteignit dans les quinzième et seizième siècles, à l'exception d'une branche collatérale qui avait acquis le comté de Neubourg, sur l'Inn, et qui se perpétua jusqu'en 1771 [2]. Comme elle n'eut pas de part au comté de Salm, et que d'ailleurs elle n'existait plus à l'époque du recez, nous n'en dirons rien de plus. A l'extinction de la branche aînée de Salm, le comté supérieur de Salm fut partagé entre deux héritières; l'une porta sa portion dans la maison de Lorraine; l'autre, dans une branche des Wild-et-Rhingraves, qui prit alors le nom de Salm. La branche de Salm qui posséda le comté inférieur, s'est perpétuée jusqu'à nos jours, divisée en quatre branches qui, jusqu'en 1803, portaient les titres suivants : 1° Salm-Reifferscheid-Bedbur; 2° Salm-Reifferscheid; 3° Salm-Reifferscheid-Hainspach; 4° Salm Reifferscheid-Dyck. Ces quatre branches forment seules la véritable maison de Salm; aussi, pour se distinguer des Wild-et-Rhingraves qui ont pris ce nom, ils s'appellent *vieux comtes de Salm* (*Altgracen von Salm*).

Quant aux Wild-et-Rhingraves, ils formaient

[1] Le duc d'Aremberg dit, dans un mémoire qu'il fit présenter au mois d'octobre 1814 au congrès de Vienne, que la France a vendu une partie de ses domaines situés dans le duché d'Arschot, pour une somme d'un million trois cent neuf mille florins. Voyez *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, volume I, page 207.

[2] Voyez ci-dessus, page 240.

primitivement deux familles : Othon, comte de Wittelsbach qui, après avoir tué l'empereur Philippe, se réfugia dans les Ardennes, est regardé comme la souche des Wildgraves; les Rhingraves sont bien plus anciens, et remontent au dixième siècle. Les Wildgraves s'éteignirent dans le quinzième siècle, et leurs possessions passèrent par mariage aux Rhingraves. Jean V, Wild-et-Rhingrave, épousa Jeannette, comtesse de Salm, qui lui apporta la moitié orientale du comté supérieur de Salm; ce qui fut cause que son fils s'appela Wild-et-Rhingrave de Salm. Cette maison se divisa en deux branches principales; celle de Salm, et celle des Wild-et-Rhingraves; celle de Salm se subdivisa dans les branches de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg; celles des Wild-et-Rhingraves forma les branches de Grumbach et de Rheingrafenstein.

Il paraît que les rédacteurs du premier plan d'indemnité avaient confondu ces maisons, puisqu'ils les comprirent dans une seule phrase ainsi conçue : aux princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, aux Rhingraves, aux princes et comtes de Salm-Reifferscheid : les restes du Haut Évêché de Munster, c'est-à-dire ce qui restait, déduction faite de la partie prussienne et du bailliage de Dülmen. Le recez, au contraire, distingue la maison Rhingravienne de celle des anciens comtes de Salm, et, à son exemple, nous allons parler séparément de leur indemnité.

Les possessions de la maison des Wild-et-Rhingraves de Salm consistaient dans le comté supérieur de Salm, le bailliage de Kyrbourg, sur la Nahe; le comté de Rheingrafenstein, sur la même rivière; le bailliage de Grumbach, sur la Glen; la seigneurie de Putelange en Lorraine, et divers bailliages situés dans le Hundsrück, indépendamment du comté d'Anholt en Westphalie, qu'ils ne perdirent pas par la paix de Lunéville. D'après les évaluations présentées par cette maison, la totalité des possessions qu'elle avait perdues rapportait 420,000 florins [1]. Le recez lui donne; savoir : aux princes de Salm-Salm et de Salm-Kyrbourg, les bailliages d'Aahaus et de Bocholt, de l'évêché de Munster, renfermant 55,286 habitants [2] sur 28 milles carrés, et rapportant 250,000 florins, et aux branches Rhingraviennes la partie de celui de Horstmar, qui n'était pas entrée dans le lot de la Prusse, et

[1] Cette maison avait fait, par la révolution française, une perte qu'aucune indemnité ne pouvait réparer. Le prince régnant de Salm-Kyrbourg, qui vivait à Paris, y fut décapité en 1791.

Les possessions *médiates* de la branche de Salm-Salm, situées sur la rive gauche du Rhin, qui, d'après les art. 9 et 10 du traité de Lunéville, devaient être rendues à cette branche, consistaient dans les portions suivantes : 1° les biens patrimoniaux et droits non supprimés du duché d'Hoogstraten et de la vicomté d'Alost dans les Pays-Bas; 2° les biens patrimoniaux et droits non supprimés des seigneuries de Puligny, Ogerviller, Ceintrey et Voinémont en Lorraine, avec une rente perpétuelle de 923 livres sur les états de Lorraine. Ces biens et droits rapportaient, avant la révolution française, environ 9,500 livres de France, dont les droits supprimés formaient à peu près $\frac{1}{10}$. 3° Un neuvième des revenus de la principauté d'Arches et Charleville en Champagne, par indivis avec la maison de Condé, lequel neuvième, pour le produit des domaines, bois et fermes patrimoniales, se montait à environ 4,500 fr. par an. 4° Un tiers de trois rentes sur l'hôtel de ville de Paris, l'une de 1,000 livres, l'autre de 1,059 livres, et la troisième de 44 livr. 11 s. 8 d. 5° Un tiers d'une rente sur les domaines confisqués de la maison d'Orléans, laquelle rente était de 1,333 liv. 6 s. 8 d. Les deux autres tiers de ces quatre rentes appartenaient aux maisons d'Ursel et de Bournonville. Le prince de Salm-Salm ayant déclaré, le 17 septembre 1803, qu'il était dans l'intention de conserver son État en Allemagne, en se soumettant à vendre dans un délai fixé ses possessions en France, qui, d'après la paix de Lunéville, devaient lui être restituées, le gouvernement français ordonna, le 21 floréal an XII, que le séquestre existant sur les biens de ce prince situés dans la Belgique, serait levé à son profit; qu'il prendrait ces biens dans l'état où ils se trouvaient, sans restitution de fruits et sans indemnité pour ceux qui auraient pu être aliénés ou affectés, soit à la Légion d'honneur, soit à la dotation des sénatoreries, soit à tout autre service public; que le prince serait tenu de vendre ces biens dans le délai de trois ans; qu'il renoncerait à tous les biens auxquels sa famille pourrait prétendre en France (c'est-à-dire dans l'ancienne France). Le prince signa cette renonciation le 8 octobre 1801; mais il ne put pas obtenir la restitution des biens situés dans la Belgique. Il n'est rentré dans la jouissance de ces biens que par un arrêté du roi des Pays-Bas, du 20 avril 1815; mais il n'a pas encore obtenu la restitution de ses autres biens situés en France, qu'il sollicite de la justice de Louis XVIII.

[2] Gaspari ne parle que de 48,000; mais les détails qu'on trouve dans Winkopp, *Rhein. Bund*, tom. XIII, p. 281, donnent la somme que nous indiquons. M. Hoffmann, dans un travail qu'il a soumis à la commission statistique du congrès de Vienne, porte cette population à 56,000, en y comprenant celle d'Anholt, qu'on estime à 3,000 âmes. Voy. *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 297.

qui avait 50,000 habitants sur 30 milles carrés, avec un revenu de 300,000 flor. Dans le calcul des revenus, ceux des chapitres, archidiaconés, abbayes et couvents, qui s'y trouvent, entrent pour les trois cinquièmes. Mais comme dans cette répartition, les branches de Salm-Salm et de Salm-Kyrbourg étaient lésées, les Rhingraves furent obligés de leur servir une rente annuelle de 42,000 florins. Ce sont là les engagements dont il est question dans l'article. Les comtés de Bocholt et d'Aahaus furent donnés aux deux branches de Salm par indivis, à charge de les partager, par un règlement postérieur, dans la proportion de deux tiers pour Salm-Salm, et un tiers pour Salm-Kyrbourg. Nous ignorons si ce partage a eu lieu; nous savons seulement que, depuis cette époque, le prince de Salm-Salm a résidé à Anholt, et celui de Salm-Kyrbourg à Aahaus.

L'ancienne maison de Salm était divisée, comme nous l'avons vu, en quatre branches; mais l'une d'elles, celle de Hainspach en Bohême, n'avait rien perdu par la cession de la rive gauche du Rhin. Les trois autres avaient fait les pertes dont nous parlerons, et pour lesquelles le premier plan les avait renvoyées, avec la maison Rhingravienne, aux restes du Haut-évêché de Munster. Mais comme dans le second plan on en avait encore détaché le bailliage de Dülmen pour le donner au duc de Croy, et que la maison Rhingravienne eût obtenu au delà de la valeur de ses pertes, on renonça à placer les anciens princes et comtes de Salm en Westphalie. En conséquence on assigna:

1° A la maison de Salm-Reifferscheid-Bedbur, pour le comté de Reifferscheid et la seigneurie de Bedbur qui, d'après les estimations présentées, rapportaient, le premier qui était sous la supériorité territoriale de l'électeur de Cologne, 7,800 florins, et l'autre 27,000 florins: le bailliage mayençais de Krautheim, sur le Jaxt, qui, sans Nagelsberg, Billigheim et Neidenau, qui en furent détachés, le premier pour Hohenlohe-Ingelfingen, et les deux autres pour Linange-Westerbourg, avait encore sur 4 ½ m. carrés, 8,000 habitants; on y ajouta une rente de 32,000 fl. sur Amorbach, c'est-à-dire sur le prince de Linange. Cette nouvelle possession de la maison de Salm fut élevée, en 1804, par l'empereur, au rang d'une principauté, sous le titre de Krautheim. Par un arrangement qui fut conclu immédiatement après le recez, le prince de Linange racheta la rente de 32,000 fl. par la cession de l'abbaye de Gerlachsheim, du bailliage de Grünsfeld et du village de Distelhausen, que le § 20 lui avait abandonnés; et, au mois d'avril 1805, Distelhausen fut échangé contre Boppenhausen. D'après des données statistiques exactes, qui furent publiées quelques années plus tard, on sut que la principauté de Salm-Krautheim renferme 13,870 âmes, et rapporte 80,000 florins.

2° A la branche de Salm-Reifferscheid, qui avait perdu le comté médiat de Salm dans le Luxembourg, une rente de 12,000 florins fondée sur l'abbaye de Schœnthal-sur-le-Jaxt, et payable par le duc de Würtemberg.

3° A celle de Salm-Reifferscheid-Dyck, pour les droits féodaux et seigneuriaux de la seigneurie de Dyck, passée sous la domination française, une rente de 28,000 florins payable par la ville de Francfort, qui la racheta en 1805. Le comte de Salm-Dyck, ayant adopté la qualité de citoyen français, avait été réintégré dans ses biens situés en France.

§ 4.

Au roi d'Angleterre, électeur de Brunswick-Lunébourg, pour ses prétentions au comté de Sayn-Altenkirchen, Hildesheim, Corvey et Höxter, et ses droits et propriétés dans les villes de Hambourg et de Bremen et leurs territoires, notamment dans le territoire de cette dernière, tel qu'il sera déterminé ci-après, comme aussi pour la cession du bailliage de Wildeshausen: l'évêché d'Osnabruck.

Au duc de Brunswick-Wolfenbüttel: les abbayes de Gandersheim et de Helmstædt, à charge d'une rente perpétuelle de deux mille florins envers la fondation de la princesse Amélie à Dessau.

Ce paragraphe se rapporte en entier aux deux branches de la maison de Brunswick. Cette maison n'avait rien perdu par la cession de la rive gauche du Rhin; elle n'était par conséquent pas dans la catégorie de celles auxquelles la paix de Lunéville avait promis une indemnité. Aussi le premier plan l'avait-il passée sous silence. Mais comme les médiateurs jetèrent les fondations immédiates évangéliques dans la même masse avec les biens ecclésiastiques catholiques, la maison de Brunswick se trouva atteinte par leur plan, et dans le cas de recevoir

une indemnité. Elle l'obtint dans une proportion bien supérieure à sa perte.

Indemnité de la maison de Brunswick-Lunébourg. — L'électeur de Brunswik-Lunébourg perdit par le recez :

1° Ses prétentions au comté de Sayn Altenkirchen. Plusieurs princes d'Empire ont réclamé des indemnités pour de simples prétentions à des droits souvent douteux, presque toujours éventuels. La prétention de la maison de Brunswick au comté de Sayn-Altenkirchen n'est pas de cette catégorie. Les anciens comtes de Sayn s'éteignirent en 1606, et l'héritière du comté, qui avait épousé un comte de Witgenstein, le transmit à son fils unique, qui mourut en 1636, laissant deux sœurs, qui se partagèrent le comté : l'une eut Hachenbourg, dont nous ne parlons pas ici [1], la cadette Altenkirchen. Celle-ci épousa Jean-George, duc de Saxe-Eisenach, et ordonna que le comté de Sayn-Altenkirchen passerait de préférence à sa fille, qui était l'aînée de ses enfants. Cette fille, nommée Éléonore, épousa le margrave d'Anspach, Jean-Frédéric. Elle laissa un fils et une fille. Le fils régna après la mort de deux frères consanguins, ses aînés, comme margrave d'Anspach, et hérita aussi de sa mère le comté de Sayn-Altenkirchen. Il transmit ses États à ses descendants, dont le dernier était Alexandre, margrave d'Anspach et de Bayreuth. Comme celui-ci n'avait pas d'enfants, il résigna, en 1792, ses margraviats au roi de Prusse; mais il conserva le comté de Sayn-Altenkirchen qui, après sa mort, devait passer au roi d'Angleterre, électeur de Brunswick-Lunébourg, comme descendant de la fille d'Éléonore de Saxe et du margrave Jean-Frédéric. Comme le recez disposa autrement du comté de Sayn-Altenkirchen, il fallut que l'électeur renonçât à cette succession qui lui serait échue en 1806. Ce comté rapporte 80,000 florins [2].

2° L'électeur perdit ses prétentions sur Hildesheim, Corvey et Höxter; c'était un droit de protection ou d'avoierie plus onéreux que lucratif.

3° Il perdit les droits et propriétés qu'il possédait dans les villes de Hambourg et Brême, comme duc de Brême, successeur des archevêques. Nous en parlerons à l'occasion du § 27.

4° Le bailliage de Wildeshausen, situé sur la Hunte, en Westphalie, dont le recez disposa en faveur du duc d'Oldenbourg : il rapporte 25,000, ou, selon d'autres, 16,500 florins seulement.

5° Le dome de Brême, dont les revenus annuels se montaient à 47,500 florins. Total de la perte, 144,000 florins de revenus.

En compensation de ces pertes actuelles ou futures, le recez accorde à la maison de Brunswick-Lunébourg l'évêché d'Osnabruck, comprenant, sur 50 milles carrés, une population de 126,000 habitants, et rapportant 750,000 florins; magnifique indemnité, qui avait été convenue à la suite d'une négociation particulière qui eut lieu à Londres, et sur laquelle on ne connaît aucun détail : ce qui en diminue cependant la valeur, c'est que, d'après les stipulations de la paix de Westphalie, Osnabruck avait alternativement un évêque catholique et un évêque protestant de la maison de Brunswick, de manière que, le cas arrivant, il servait d'apanage à un prince puîné de la maison. En effet, depuis 1764, le duc d'York, second fils du roi d'Angleterre, était évêque d'Osnabruck.

Le premier plan d'indemnité alloua cet évêché à la maison de Brunswick-Lunébourg, sans autres conditions que celles qui sont exprimées dans le recez; le second lui imposait une double charge, savoir une rente annuelle de 10,000 flor. en faveur du duc de Mecklenbourg-Schwerin, et la cession de l'abbaye de Wittmarsen. L'électeur s'y étant constamment refusé, le premier conclusum général, du 25 novembre, lui laissa Wittmarsen, et le recez le déchargea aussi de la rente.

Indemnité du duc de Brunswick. — La maison de Brunswick-Wolfenbüttel n'avait rien perdu, ni par la cession de la rive gauche du Rhin, ni par les dispositions du premier plan d'indemnités, à moins qu'on ne veuille compter pour quelque chose les droits qu'ainsi que celle de

[1] Nous observons seulement que le comté de Sayn-Hachenbourg entra par mariage dans la maison des burgraves de Kirchberg, et qu'à l'extinction du dernier mâle de celle-ci, en 1799, il échut à la princesse de Nassau-Weilbourg, aujourd'hui douairière.

[2] Estimation commune. Une autre, qu'on dit tirée des archives, ne les porte qu'à 30,000 rthlr. ou 55,000 florins. Voy. *Polit. Journ.*, 1805, vol. I, p. 475.

Lunébourg, elle prétendait sur l'évêché de Hildesheim; mais comme les auteurs du premier plan avaient oublié de faire mention de deux abbayes situées dans l'enceinte du duché, le duc les réclama, et le recez les lui allona; c'étaient Gandersheim et Helmstædt. L'abbaye protestante de femmes qui se trouvait à Gandersheim, ville du Harz, était immédiate, et l'abbesse avait voix et séance à la diète : celle de Helmstædt, située dans la ville de ce nom, et dépendant de l'abbaye de Werden, était sous la supériorité territoriale des ducs de Brunswick. Ces deux fondations rapportaient 40,000 florins. Elles furent données au duc, à charge d'une rente perpétuelle de 2,000 florins envers la fondation de la princesse Amélie à Dessau. Cette princesse, morte en 1793, avait acquis, dans les environs de Kreuznach, des terres de la valeur de 46 207 florins, que, par son testament, elle légua aux pauvres et malades de sa ville natale. Le gouvernement français les avait séquestrées en 1799, et ce fut une heureuse idée de la députation d'imposer, en faveur de cette institution, une charge perpétuelle à un prince qui n'avait fait que gagner aux arrangements de 1803.

§ 5.

Indemnité du margrave de Bade. — Au margrave de Bade, pour sa part au comté de Sponheim et ses terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, etc. : l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg; les bailliages Palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et de Manheim; plus, la seigneurie de Lahr, aux conditions convenues entre ledit margrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés; plus, les bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstædt; plus, les abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Allerheiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershausen, Reichenau, Oehningen, la prévôté et le chapitre d'Ottenheim, et l'abbaye de Salmansweiler, à la réserve d'Ostrach et des annexes ci-après, les villes impériales d'Offenbourg, Zell am Hammersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorff et Wimpfen; enfin, les droits et possessions tant médiats qu'immédiats dépendant des établissements publics et corporations de la rive gauche du Rhin au sud du Necker.

De tous les princes qui ont fait des pertes par la cession de la rive gauche du Rhin, il n'y en a pas qui ait reçu une indemnisation proportionnellement plus grande que le margrave de Bade. Elle surpasse six fois sa perte, et, après le recez de 1803, ses revenus se trouvèrent doublés. Il dut ce traitement favorable autant à la considération que ses vertus avaient inspirée pour sa personne, qu'à son alliance avec l'empereur de Russie qui avait épousé sa petite-fille. La maison de Bade avait perdu sa part du comté de Sponheim qui, sur 8 milles carrés, renfermait 25,500 habitants, et rapportait 162,000 florins, ainsi que des possessions médiates en Alsace et dans le Luxembourg, dont le revenu se montait à 78,000 florins. Comme il ne se trouvait pas à la convenance du margrave d'évêché considérable par lequel on eût pu arrondir ses États, on se vit obligé d'y employer diverses parcelles de territoire détachées, situées dans la proximité du margraviat, en engageant les maisons de Hesse-Darmstadt et de Nassau-Usingen à lui céder les terres qu'elles possédaient en Souabe. Avec tout cela, on ne put établir la contiguité entre tous les districts qu'on assigna au margrave. L'évêché de Constance, qu'on lui donna, était séparé des autres possessions qu'il avait alors, et le Brisgau se trouvait interposé entre le Haut-margraviat et le margraviat inférieur, qui, sans cette interruption, auraient formé une étendue de 50 lieues le long du Rhin.

L'évêché de Constance était situé sur le lac de ce nom : la ville de Constance n'y appartenait pas. L'évêque avait un diocèse bien-plus considérable que son territoire; le premier s'étendait sur une grande partie de la Suisse. Mœrsbourg était la résidence de l'évêque.

L'évêque de Spire avait perdu quelques bailliages situés sur la rive gauche du Rhin, ainsi que ses possessions médiates en Alsace; cependant la plus grande partie de l'évêché avec Bruchsal, la résidence, et la forteresse de Philippsbourg, étaient situées sur la rive droite de ce fleuve.

Il n'en était pas de même des évêchés de Strasbourg et de Bâle. Le premier, dont les plus belles possessions étaient situées en Alsace, n'avait sur la rive droite que le bailliage d'Oberkirch dans l'Ortenau, et Ettenheim dans le Brisgau, dont le chef-lieu a, une année plus tard, acquis une si malheureuse célébrité. L'é-

vêque de Bâle n'avait sur cette rive que le seul bailliage de Schlingen à quelques lieues de Bâle, sur le Rhin.

La partie la plus importante de l'indemnité assignée au margrave de Bade, consistait dans le district du Palatinat, composé des bailliages de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et de Manheim, les deux capitales de l'électorat, auxquelles aucune autre ville du margraviat ne pouvait se comparer. Par cette cession, le pays de Bade eut aussi son université particulière; elle était établie à Heidelberg.

La seigneurie de Lahr, dans l'Ortenau, appartenait au prince de Nassau-Usingen. Elle fut cédée au margrave de Bade aux conditions convenues entre ce margrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés. On ne connaît pas cette convention; mais il paraît qu'à l'égard du prince de Nassau-Usingen, elle renfermait la stipulation qu'il ne se dessaisirait de ce domaine que lorsqu'il aurait été mis en possession du comté de Sayn-Altenkirchen, c'est-à-dire après la mort du dernier margrave de Brandebourg-Anspach et Bayreuth. C'est ainsi, au moins, que la condition était exprimée dans le premier plan. Peu de temps après le recez, le margrave de Bade engagea celui d'Anspach à abdiquer le comté de Sayn-Altenkirchen, contre une pension de 30,000 florins qu'il promit de lui payer; ce comté passa alors au prince de Nassau, et le margrave de Bade fut mis en possession de la seigneurie de Lahr.

L'acquisition que fit ce prince, des bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstædt, était fort intéressante, tant par la fertilité de ces deux bailliages que parce que cette possession arrondissait ses États : nous reviendrons sur ce petit pays à l'article 7 du recez.

Quatre abbayes immédiates furent sécularisées en faveur du margrave; savoir : Salmansweiler en Souabe, distraction néanmoins faite du bailliage d'Ostrach qui fut donné à un autre prince; la prévôté d'Odenheim, dont le siége était à Bruchsal; l'abbaye de Gengenbach, dans la ville de ce nom, et Petershausen, près de Constance. Les sept autres abbayes étaient médiates; savoir : Reichenau, dans une île du lac de Zell, qui fait partie de celui de Constance; Oehningen, dans l'évêché de Constance; Allerheiligen et Ettenheim-Munster, dans l'évêché de Strasbourg; Frauenalb et Lichtenthal, dans le margraviat inférieur de Bade, et Schwarzach, près de Lichtenau.

Parmi les villes impériales qui échurent au margrave, Biberach était la plus considérable par son étendue et par l'industrie de ses habitants.

Récapitulons les nouvelles acquisitions de ce prince :

	m. c.	habitants.	fior. de rev.
L'évêché de Constance. .	5	14,000	80,000
Celui de Spire.	11	30,000	150,000
Celui de Strasbourg. . . .	6½	20,000	130,000
Celui de Bâle.	½	1,000	10,000
Une partie du Palatinat. .	17	99,000	500,000
La seigneurie de Lahr . .	1	7,000	40,000
Les bailliages hessois. . . .	5	15,000	80,000
Sept villes impériales. . . .	7¼	37,000	150,000
Quatre abbayes immédiates.	6	14,000	175,000
Sept abbayes médiates. . .	—	———	225,000
Total. . .	59¼	237,000	1,540,000
Montant de la perte. . . .	8	23,300[1]	240,000
Augmentation.	51¼	201,300	1,300,000

§ 6.

Indemnité de Würtemberg. — Au duc de Würtemberg, pour la principauté de Montbéliard et dépendances; comme aussi pour ses droits, possessions, charges et répétitions en Alsace et Franche-Comté : la prévôté d'Elwangen, les chapitres, abbayes et couvents de Zwiefalten, Schœnthal, Combourg, avec supériorité territoriale (sauf les droits des princes séculiers et du comté de Limbourg), Rothmunster, Heiligenkreutzthal, Obristenfeld, Margarethhausen, et tous ceux situés dans ses nouvelles possessions; plus, le village de Durrenmetstetten et les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rothweil, Giengen, Aalen, Hall, Gmündt et Heilbronn; le tout à charge de servir les rentes perpétuelles suivantes; savoir :

Aux princes de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard : six cents florins, dont moitié à Bartenstein, moitié à Schillingsfurst.

[1] Nous trouvons qu'on a quelquefois fait monter la perte du margrave à 38,430 habitants; mais nous supposons que, dans ce nombre, ceux des possessions médiates sont comprises.

Au prince de Salm-Reifferscheid, pour son comté de Niedersalm : douze mille florins.

Au comte de Limbourg-Styrum, pour la seigneurie d'Oberstein : douze mille deux cents florins.

Au comte de Schall, pour sa terre de Megen : douze mille florins.

A la comtesse de Hillesheim, pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen : cinq mille quatre cents florins.

A la comtesse douairière de Lœvenhaupt, pour les droits féodaux de sa part à la seigneurie d'Ober- et Niederbronn : onze mille trois cents florins.

Aux héritiers du baron de Dietrich pour *idem* : trente et un mille deux cents florins.

Aux sieurs Seubert, pour les fiefs Benthal et Bretigny : trois mille trois cents florins.

Les pertes qu'avait éprouvées le duc de Würtemberg se rapportent aux indemnités qu'il reçut comme 2 à 3, et les dernières furent choisies de manière qu'elles arrondirent parfaitement ses anciens États.

Sa perte consistait dans le comté de Montbéliard, un des restes de l'ancien royaume d'Arles, qui, anciennement régi par des comtes particuliers, avait été porté, vers la fin du quatorzième siècle, par mariage, dans la maison de Würtemberg. Indépendamment de ce comté, le seul pays immédiat dont la paix de Lunéville dépouilla ce prince, il avait encore perdu les seigneuries d'Héricourt, de Chatelet, Blamont, Clermont, Granges, Clerval et Passavant, regardées comme dépendances du comté, mais sur lesquelles la France exerçait la souveraineté. Le comté, sans les seigneuries, avait 7 milles carrés de surface, avec 14,000 habitants; avec les seigneuries, il rapportait 248,000 florins.

A l'indemnité que le premier plan avait destinée au duc de Würtemberg, le second ajouta les abbayes de Schœnthal, Combourg, Rothmünster, Heiligenkreutzthal, Obristenfeld et Margarethhausen, et le village de Durrenmetstetten, près Dornstetten, c'est-à-dire la moitié de ce village qui appartenait au couvent de Muri en Suisse, car l'autre moitié était déjà würtembergeoise. Le même plan y ajouta encore le couvent de Holzhausen, qui était omis dans le premier conclusum général.

Schœnthal et Combourg étaient situés dans l'évêché de Würzbourg; Combourg était soumis à la supériorité territoriale de l'évêque; Rothmünster était une abbaye de femmes, sur le Neckar, près de Rothweil; Heiligenkreutzthal était un couvent de femmes, dans la préfecture autrichienne de Souabe, et sous la supériorité territoriale de l'Autriche; mais, malgré les réclamations du subdélégué de Bohême, les médiateurs le comprirent dans la masse des indemnités. Nous verrons par la suite que la maison d'Autriche se maintint dans cette possession. Obristenfeld était également une fondation de dames nobles, dans un bourg würtembergeois du bailliage de Beilstein. Margarethhausen, couvent de religieuses, était agrégé au canton de Necker et de Forêt-Noire de la noblesse immédiate.

Outre ces couvents, l'article du recez adjuge encore au duc de Würtemberg tous ceux qui se trouvent dans ses nouvelles possessions. Le second plan disait : « dans ses nouvelles possessions aussi bien que dans les anciennes; » mais comme cette stipulation aurait renversé la constitution du pays, le premier conclusum ajouta : « sans préjudice de l'emploi constitutionnel des dernières; » et enfin le recez principal omit et ces mots : « dans les anciennes possessions, » et la clause salvatoire. On sait que le duché de Würtemberg renferme onze anciens couvents qui, depuis la réformation, ont été sécularisés, et dont les prélats protestants siégent parmi les états du pays.

Ce fut en considération de l'augmentation que le second plan accorda au duc, et qui se monte à un revenu de 150,000 florins, qu'on chargea ce prince de servir diverses rentes qui s'élèvent à une somme de 88,000 florins. Voici un aperçu des indemnités würtembergeoises :

	m. c.	habitants.	flor. de rev.
La prevôté d'Elwangen. . .	$6\frac{1}{4}$	20,000	150,000
L'abbaye de Zwiefalten. . .	$3\frac{1}{4}$	8,000	60,000
Les six autres abbayes et couvents.	$2\frac{1}{2}$	7,000	150,000
Neuf villes impériales et un village.	$16\frac{3}{4}$	85,000	360,000
			700,000
Dont à déduire les rentes.			88,000
Total.	$29\frac{1}{4}$	120,000	612,000
Perte.	7	14,000	240,000
Augmentation. . . .	$22\frac{1}{4}$	106,000	372,000

Disons encore un mot des rentes dont le duc de Würtemberg fut chargé.

Maison de Hohenlohe. — Un péage du Rhin, qui se percevait à Boppard, ville de l'électorat de Trèves, appartenait à plusieurs consorts. Une des deux branches principales de la maison de Hohenlohe, celle de Waldenbourg, y participait pour environ 526 florins; le duc de Würtemberg fut obligé de l'en indemniser, moyennant une rente annuelle de six cents florins dont il s'est probablement racheté.

Indemnité de Salm-Reifferscheid. — Nous avons déjà parlé de la perte du comté inférieur de Salm : la maison de Reifferscheid, pour laquelle on n'avait plus trouvé d'indemnité en Westphalie, eut une rente de 12,000 florins sur le duc de Würtemberg.

Indemnité de Limbourg-Styrum. — Il y avait en Allemagne deux maisons d'une origine très-différente, dont l'une s'appelait Limbourg, et l'autre Limpourg. La dernière avait ses possessions en Franconie, et s'éteignit en 1713. Son comté fut alors divisé entre un grand nombre de princes et de particuliers; mais le titre et le droit de siéger aux diètes du cercle de Franconie passa à la maison de Pückler, dont une branche prit le nom de Limpourg-Sontheim. La maison de Limbourg avait une origine plus illustre : elle remontait aux anciens comtes de Teisterbant en Gueldre, qu'on trouve dès le huitième siècle, et dont descendaient tant la maison de Limbourg-Luxembourg, qui donna quatre empereurs à l'Allemagne et s'éteignit en 1437, que celle des ducs de Juliers, Clèves et Berg, éteinte en 1609. Le comte de Limbourg-Styrum, ainsi surnommé d'après un château que ses ancêtres avaient bâti dans le duché de Berg, ne possédait plus, des grands biens de sa maison, que quelques terres éparses en Westphalie, en Belgique, et la seigneurie d'Oberstein dans l'Eyffel. Il perdit la dernière par la cession de la rive gauche du Rhin : elle était peu considérable, ne renfermait que 2,200 habitants, et rapportait 14,000 florins. Dans le premier plan, on avait oublié d'en parler. La rente de 12,200 florins, affectée au duché de Würtemberg, indemnisa donc largement le comte de sa perte. Au reste, le duc de Würtemberg ne fut pas longtemps dans le cas de la servir, puisque le comte, qui était le dernier de sa maison, mourut en 1809.

La seigneurie de Reipoltskirchen, dans le Hundsdrück, était bien immédiate, mais n'avait pas voix et séance à la diète. Le premier plan avait supposé que ce comté appartenait aux comtes de Lœvenhaupt et de Hillesheim; il se trouva depuis qu'il avait été la propriété de la comtesse de Hillesheim et de la princesse d'Isembourg. Celle-ci eut sa compensation par le § 19. Ce comté rapportait à la comtesse de Hillesheim 4,344 florins, ainsi un peu moins que la rente qui fut donnée à titre d'indemnité. Les autres personnes nommées dans ce paragraphe n'avaient aucun droit à une indemnité; la faveur seule les a fait placer sur cette liste.

§ 7.

Au landgrave de Hesse-Cassel, pour Saint-Goar et Rheinfels, et ses droits et prétentions sur Corvey : les bailliages mayençais de Fritzlar, Naumbourg, Neustadt et Amœnebourg; les chapitres de Fritzlar et d'Amœnebourg, et les couvents susdits bailliages; plus, la ville de Gelnhausen et le village d'Empire de Holzhausen; le tout à charge d'une rente perpétuelle de vingt-deux mille cinq cents florins envers le landgrave de Hesse-Rothenbourg, laquelle rente néanmoins sera transférée dans la suite sur l'excédant du produit de l'octroi de navigation mentionné au § 39, si, après le payement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédant suffisant.

Au landgrave de Hesse-Darmstadt, pour le comté de Lichtenberg, la suppression de ses droits de protection sur Wetzlar et de haut-conduit à Francfort, et la cession des bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstædt, de Catzenellenbogen, de Brauhach, d'Embs, de Kleeberg, d'Epstein et du village de Weiperfelden : le duché de Westphalie avec dépendances, et notamment Volkmarsen avec les chapitres, abbayes et couvents qui se trouvent dans ledit duché, à charge d'une rente perpétuelle de quinze mille florins envers le prince de Witgenstein-Berleburg, laquelle rente néanmoins sera transférée dans la suite sur l'excédant du produit de l'octroi de navigation mentionné au § 39, si, après le payement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédant suffisant; plus, les bailliages mayençais de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, Lorsch, Furth, Steinheim, Alzenau, Vilbel, Rockenbourg, Hassloch, Astheim, Hirschhorn, les possessions et revenus dépendant de Mayence, au sud du Mein,

situés au pays de Darmstadt, notamment les cens de Mœnchshof, Gundhof et Clarenberg, comme aussi ceux dépendant des chapitres, abbayes et couvents assignés ci-après au prince de Nassau-Usingen, à la réserve des villages de Burgel et de Schwanheim; plus les bailliages Palatins de Lindenfels, Umstadt et Otzberg, et les restes de ceux d'Alzey et d'Oppenheim; plus, les restes de l'évêché de Worms, les abbayes de Seligenstadt et de Marienschloss, près Rockenhourg, et la prévôté de Wimpfen et la ville impériale de Friedberg; le tout à charge d'augmenter d'un quart au moins la rente apanagère du landgrave de Hesse-Hombourg.

Indemnité de la maison de Hesse-Cassel. — Ce paragraphe détermine l'indemnité des différentes branches de la maison de Hesse. La ligne aînée, dite de Cassel, et la branche apanagée de Rheinfels-Rothenbourg avaient perdu, sur la rive gauche du Rhin, la ville de Saint-Goar et la forteresse de Rheinfels, habitées par 2,500 âmes. Le landgrave de Rheinfels-Rothenbourg, qui était propriétaire des domaines, estima sa perte à 18,167 florins par an; les droits de souveraineté, qui appartenaient au landgrave de Hesse-Cassel, ne peuvent pas avoir rapporté au delà de 7,500 florins. Pour cette perte, le premier plan avait assigné au landgrave de Hesse-Cassel les bailliages mayençais d'Amœnebourg et de Fritzlar, avec leurs dépendances, et le village de Holzhausen, à charge d'indemniser le landgrave de Hesse-Rheinfels-Rothenbourg. Les dépendances d'Amœnebourg et de Fritzlar étaient les petites villes de Neustadt et de Naumbourg, tous enclaves de la Hesse. Holzhausen ou Burg-Holzhausen, bourg du comté de Hanau, prétendait être immédiat; mais les landgraves de Hesse-Cassel s'étaient maintenus en possession de cet endroit, de manière qu'en le leur accordant à titre d'indemnité, le premier plan n'avait d'autre objet en vue que de terminer une discussion qu'on pouvait faire revivre, sans pour cela augmenter les revenus du landgrave. Les deux bailliages mayençais, qui renfermaient 13,000 habitants, rapportaient 60,000 florins, y compris toutefois les chapitres de Fritzlar et d'Amœnebourg. Ainsi, en supposant que le landgrave eût payé à Hesse-Rheinfels une rente de 22,500 florins, il lui restait 40,000 florins pour l'indemnité de la perte de ses droits de souveraineté sur deux villes.

Cependant le landgrave de Hesse-Cassel fut mécontent de cette compensation. Son ministre, qui siégeait dans la députation, réclama une indemnité pour ses prétentions peu liquides sur Corvey, Höxter, Herse et Oberwesel; il éleva d'abord des difficultés sur les calculs; et quand il se vit réfuté par celui de Mayence, qui connaissait parfaitement le pays, il déclara qu'il ne voyait pas pourquoi, parmi toutes les maisons d'Allemagne du premier rang, celle de Hesse devait être la seule dont l'indemnité serait déterminée d'après la perte réelle, et sans qu'on eût égard, en sa faveur, à l'équilibre de puissance qu'on avait observé envers les autres.

Cet argument était sans réplique, aussi le lot du landgrave fut-il augmenté. Non-seulement on y comprit expressément les chapitres de Fritzlar et d'Amœnebourg et les autres couvents, dont le premier plan ne parlait pas, ainsi que la ville libre de Gelnhausen; mais on pensa aussi à le décharger de l'obligation de payer une rente au landgrave de Rothenbourg. Pour dire la vérité, en soumettant à sa supériorité territoriale la ville de Gelnhausen, on n'ajouta pas à ses revenus. Cette ville, anciennement impériale, avait été engagée par l'empereur Charles IV, et cet engagement avait été cédé par la suite au comte de Hanau. Une sentence de la chambre impériale de Wetzlar déclara, en 1734, la ville immédiate, et elle se mit en possession du droit de voter à la diète; mais comme le landgrave de Hesse avait pris son recours à la diète, et que la ville se vit menacée d'un procès long et dispendieux, elle renonça, sous le règne de Charles VII, à son immédiateté.

Indemnité de Hesse-Darmstadt. — La seconde ligne principale de la maison de Hesse, celle de Darmstadt, avait souffert une perte beaucoup plus considérable que son aînée.

1° Elle avait perdu, par les décrets de l'assemblée nationale, la partie du comté ou de la seigneurie de Hanau-Lichtenberg, située en Alsace et dans les Vosges. Reinhard II, comte de Hanau, mort en 1451, laissa deux fils qui formèrent ligne. L'aîné, Reinhard III, eut le comté de Hanau, qu'on appela dès lors comté de Hanau-Munzenberg; Philippe, le cadet, qui avait épousé Anne, héritière de la baronnie de Lichtenberg, située en Alsace et en Souabe, devint la souche des comtes de Hanau-Lichtenberg. Les comtes de Hanau-Münzenberg s'éteignirent pendant la guerre de trente ans, en 1642, et la

branche de Lichtenberg réunit tout le comté; mais comme elle n'avait réussi à se mettre en possession de cette succession que par l'assistance de la maison de Hesse-Cassel, il fut conclu, en 1643, un pacte de confraternité, d'après lequel le landgrave devait hériter du comté de Hanau-Münzenberg, à l'extinction des mâles de la maison. Le cas arriva en 1736. La maison de Hesse-Cassel se mit alors en possession du comté de Hanau-Münzenberg; et le comté de Hanau-Lichtenberg fut porté, par la fille du dernier comte, dans la maison de Hesse-Darmstadt. La partie de la seigneurie de Lichtenberg, située en Alsace, était divisée en 12 bailliages, et renfermait 76,000 habitants. Elle était riche en beaux domaines; et, quoique par suite de la paix de Ryswick elle eût été placée sous la souveraineté de la France, les lettres patentes qu'obtint, en 1701, le comte de Hanau [1], lui donnèrent des priviléges tels qu'aucun autre vassal n'en possédait sous le sceptre des rois de France. Aussi le landgrave de Darmstadt a-t-il fait monter les revenus de ce pays à 666,050 florins; et s'il est vrai que ce calcul ait été un peu exagéré, nous ne pensons pas, comme quelques géographes allemands, qu'il l'ait été de moitié, ni même du tiers.

Telle était l'unique perte que la maison de Hesse-Darmstadt eût soufferte, lorsque le premier plan d'indemnités fut présenté par les médiateurs; mais ce plan y ajouta,

2° Les bailliages de Lichtenau et de Wildstædt, ou la partie du comté de Hanau-Lichtenberg, située en Souabe. Le plan les donna au margrave de Bade, et nous avons vu, en parlant de l'indemnité de ce prince, que ces deux bailliages rapportaient 60,000 florins.

3° Pour arrondir les États du prince de Nassau-Usingen, le landgrave céda les bailliages de Catzenellenbogen, de Braubach, d'Embs et d'Epstein, dans le comté inférieur de Catzenellenbogen, et celui de Kleberg avec les villages de Weiperfelden, dans la Haute-Hesse, qu'il possédait en partie en commun avec la maison de Nassau. Ils ont 15,000 habitants sur cinq milles carrés, et rapportent 90,000 florins.

4° Enfin le landgrave renonça à ses droits de protection sur Wetzlar, et de haut-conduit à Francfort. Ce prince prétendait à plusieurs droits sur Wetzlar, à titre de droits d'ouverture, d'engagement impérial, d'avoierie, de protection, de haut-conduit et de juridiction sur le château de Carlsmunde. Il y tenait garnison, et nommait un des membres du sénat. Le droit de haut-conduit à Francfort était un reste de la barbarie du moyen âge, où les particuliers ne pouvaient voyager sans s'exposer à être pillés par les barons et seigneurs. A cette époque, plusieurs princes se chargèrent du soin de protéger les voies publiques, en exigeant des voyageurs une petite rétribution à laquelle ceux-ci se soumirent volontiers. Par la suite des temps, cette protection devint inutile; mais les princes ne renoncèrent point à ce prétexte pour augmenter leurs revenus. Pendant la foire de Francfort, célèbre en Allemagne, le landgrave de Darmstadt plaçait sur la route qui conduit de sa capitale à cette ville, quelques détachements de troupes en apparence destinés à purger les routes des voleurs qui les infestaient [2].

Tels furent les sacrifices que fit la maison de Darmstadt. Nous avons vu que d'après le premier plan elle n'avait perdu que le comté de Hanau-Lichtenberg, sur les deux rives du Rhin. Cette possession peut avoir rapporté 500,000 florins. Le plan lui donna pour cela trois bailliages du Palatinat, Lindenfels, Ozberg et les restes d'Oppenheim, le duché de Westphalie, à la réserve d'une partie destinée au prince de Witgenstein; trois bailliages de Mayence, Gernsheim, Bensheim et Heppenheim, les restes de l'évêché de Worms, et la ville de Friedberg.

Le recez y ajouta neuf bailliages mayençais, deux bailliages du Palatinat, et plusieurs abbayes; enfin il donna au landgrave la totalité du duché de Westphalie, avec les couvents considérables que ce pays renfermait; mais il lui imposa une double charge, 1° le payement d'une rente de 15,000 florins envers le prince de Witgenstein; 2° l'augmentation de l'apanage du landgrave de Hesse-Hombourg. Volkmarsen est un bailliage du duché de Westphalie; mais la

[1] *Voy.* vol. I, p. 170.

[2] En supprimant l'abus du haut-conduit, à l'égard de la maison de Darmstadt, les auteurs du recez oublièrent d'abolir également le droit que la maison de Nassau percevait à ce titre. Elle y renonça volontairement par une déclaration qu'elle donna le 1er et le 3 mars 1810.

maison de Cassel et le prince de Nassau-Orange, comme étant par le recez aux droits de l'évêque de Corvey, y formaient des prétentions, ce qui fut cause qu'on le donna nominativement au landgrave. Les bailliages mayençais qu'il réunit en vertu de cet acte, forment la nouvelle principauté de Starkenbourg.

En récapitulant ces acquisitions, nous trouvons que la maison de Darmstadt a obtenu :

	m. c.	habitants.	flor. de rev.
Bailliages mayençais. . . .	11 $\frac{1}{4}$	28,000	150,000
Bailliages du Palatinat. . .	3 $\frac{3}{4}$	8,000	60,000
Duché de Westphalie. . . .	72	150,000	650,000
Évêché de Worms.	1 $\frac{1}{2}$	3,500	25,000
Abbaye de Seligenstadt			50,000
Abbaye de Marienschloss			
Prévôté de Wimpfen.			10,000
Ville de Friedberg		2,000	10,000
Total.	88 $\frac{1}{2}$	171,500	955,000

A ces revenus il faut ajouter les revenus peu considérables de l'abbaye de Marienschloss ; mais il faut en déduire la rente de 15,000 flor., assurée au prince de Witgenstein, et l'augmentation de l'apanage de Hombourg. Cette branche de la maison de Hesse ne possédait rien sur la rive gauche du Rhin : cependant elle fit valoir les pertes qu'elle avait éprouvées par la guerre, et qu'on estimait à 4,700,000 florins, pour réclamer le bailliage mayençais d'Oberwesel, entouré de ses possessions. La députation ne crut pas pouvoir accorder cette demande ; mais elle fut favorablement accueillie par les médiateurs. En augmentant la *rente apanagère* d'un cinquième, ces ministres voulurent sans doute parler de l'*apanage* (ou plutôt parage), car la *rente apanagère* de cette maison n'était que de 2,000 florins. Celle que le landgrave de Darmstadt lui alloua par suite de cet article fut de 20,000 florins, ce qui indique que les revenus de cette maison se montaient à 100,000 florins.

Nous dirons plus bas pourquoi une indemnité fut allouée au prince de Witgenstein. La faveur qui fut accordée à la maison de Hesse-Hombourg, fut une suite de l'intérêt que les princes de cette maison avaient inspiré par leurs qualités personnelles aux généraux français pendant le long séjour que les troupes de la république avaient fait sur la rive gauche du Rhin.

§ 8.

Au duc de Holstein-Oldenbourg, pour la suppression du péage d'Elsfleth, la cession des villages au territoire de Lubeck, déterminés ci-après, et pour ses droits et propriétés et ceux du chapitre dans la ville de ce nom : l'évêché et grand chapitre de Lubeck, le bailliage hanovrien de Wildeshausen, et les bailliages déjà mentionnés de Vechte et de Kloppenbourg, au pays de Munster.

Indemnité du duc d'Oldenbourg. — Le duc de Holstein-Oldenbourg refusa pendant quelque temps de prendre part à un règlement d'indemnités qui, d'après la situation de ses États et les stipulations du traité de Lunéville, devait lui rester étranger. Il regardait l'évêché de Lubeck comme sécularisé de fait en faveur de sa maison, puisqu'à l'exception de quelques chanoines catholiques, le chef et les membres du chapitre étaient séculiers. Mais comme la ville de Brême avait obtenu, à force de sollicitations, que la France demandât la suppression du péage d'Elsfleth, il fallut penser à une indemnité pour le propriétaire. Elsfleth est un bourg du duché d'Oldenbourg, situé sur le Weser, à l'endroit où la Hunte y verse ses eaux. Le péage qu'y payent les bâtiments qui veulent remonter jusqu'à Brême, a été accordé à titre de fief impérial aux anciens comtes d'Oldenbourg. Il rapportait annuellement 130,000 florins. Le premier plan donna au duc, pour la renonciation à ce péage, le bailliage de Wildeshausen, et sécularisa à son profit l'évêché et le grand chapitre de Lubeck. Le bailliage de Wildeshausen qu'on avait engagé l'électeur de Brunswick à céder, pour avoir quelque chose à offrir au duc d'Oldenbourg en compensation de la renonciation qu'on lui demandait, est un ancien domaine des comtes d'Oldenbourg, dont les archevêques de Brême avaient trouvé moyen de s'emparer. Il est situé à la convenance du duc d'Oldenbourg; mais il n'ajoute aux revenus de ce prince qu'une somme annuelle de 25,000 florins, ou peut-être moins encore. En y réunissant les revenus de l'évêché de Lubeck, qui se montent à 75,000 florins, il manquait encore une somme annuelle de 30,000 florins pour indemniser de la suppression du péage. Une autre circonstance diminuait encore, aux yeux du duc, l'indemnité qu'on lui offrait. En sa qualité d'évêque de Lu-

beck, il avait conclu, en 1799, avec son chapitre, un traité par lequel celui-ci s'était engagé à postuler pendant trois générations consécutives les descendants de ce prince. L'empereur avait confirmé cette convention; la Russie et le Danemarck l'avaient garantie, et il était probable que, sans sécularisation formelle, l'évêché ne sortirait plus de cette maison. Au surplus, le roi de Danemarck demandait une indemnité pour son droit de protection sur l'évêché, pour celui d'en conférer une prébende, et pour la supériorité territoriale sur plus de quarante villages du chapitre situés en Holstein.

L'insuffisance de la compensation étant évidente, les médiateurs y ajoutèrent, dans le second plan, le bailliage de Vechte et de Cloppenbourg, appartenant à l'évêché de Munster. Ils sont considérables, renferment, sur une surface de 46 ½ milles, 60,000 habitants, et rapportent 75,000 florins; mais en même temps le plan détacha, en faveur de la ville de Lubeck, quelques parcelles de l'évêché. La députation s'occupa peu de cet arrangement, qui devint l'objet d'une négociation entre les médiateurs; ils eurent quelque peine à s'accorder à cet égard. L'article resta dans le recez tel que nous l'avons donné; mais le duc refusa de s'y soumettre. Ce ne fut que le 8 avril 1803, après que la diète de l'Empire eut ratifié le recez, qu'il fut conclu, sous la médiation de la Prusse, une convention par laquelle le duc d'Oldenbourg accéda au recez, mais à condition qu'on lui accordât pour dix ans, depuis le 1er juin 1803 jusqu'au 31 décembre 1812, la jouissance du péage d'Elsfleth [1].

Nous parlerons plus bas de la convention que ce prince conclut avec la ville de Lubeck.

§ 9.

Au duc de Mecklenbourg-Schwerin, pour ses droits et répétitions sur deux canonicats héréditaires de l'église de Strasbourg, qui lui avaient été donnés en remplacement du port de Wismar, ainsi que pour ses prétentions sur la presqu'île de Priwal dans la Trave, dont la propriété reste exclusivement à la ville de Lubeck: les droits et propriétés de l'hôpital de Lubeck dans les villages de Warnekenhagen, Altenbuchow et Crumbrook, et dans ceux de l'île de Pœl; plus, une rente perpétuelle de dix mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au § 39.

Indemnité de Mecklenbourg-Schwerin. — Le § 2 de l'article XII de la paix d'Osnabruck accorda à la branche des ducs de Mecklenbourg-Schwerin, qui réunissait alors les deux branches de Schwerin et de Strelitz d'aujourd'hui, deux canonicats dans la cathédrale de Strasbourg [2]. Un arrêt du conseil d'Alsace de 1681 l'en priva, et elle n'en a pas joui depuis. Nous observons au reste qu'elle rentra bientôt, après la confection du recez, dans la possession de la ville de Wismar, en compensation de laquelle elle avait obtenu, non pas seulement les deux canonicats, ainsi que le recez semble le dire, mais aussi deux commanderies de l'ordre de Saint-Jean, et les évêchés de Schwerin et de Ratzebourg. Par un traité conclu à Malmœ, le 26 juin 1803, entre le baron de *Toll*, au nom du roi de Suède, et le baron de *Lutzow* et M. *Brunig*, au nom du duc de Mecklenbourg-Schwerin, le roi céda au duc, à titre d'antichrèse et moyennant une rétribution de 1,250,000 écus de banque de Hambourg, pour cent ans, la possession usufruitière de la ville et seigneurie de Wismar, et des bailliages de Pœl et de Neukloster [3].

Le premier plan d'indemnité n'avait pas fait mention du duc de Mecklenbourg-Schwerin; mais le second plan, en lui imposant la renonciation à ses droits sur l'île de Priwal dans la Trave, lieu de pâturage dont la ville de Lubeck avait la copropriété, lui donna les droits et propriétés de l'hôpital de Lubeck, dans les trois villages nommés, et dans l'île, alors encore suédoise, de Pœl. Il y ajouta une rente annuelle de 10,000 florins, assignée sur les couvents d'Osnabruck, et destinée à acquérir le bailliage lauenbourgeois de Neuhaus entre l'Elbe et la Regnitz; mais l'électeur de Brunswick protesta tant contre la charge dont on voulait grever la principauté d'Osnabruck, que contre la destination qu'on donnait à cette rente, puisqu'il

[1] *Voy.* cette convention dans le *Congrès de Vienne, Recueil de pièces justificatives*, vol. IV, p. 52. Cette convention fut conclue, au nom du duc d'Oldenbourg, par M. de Koch, frère de celui dont nous continuons l'ouvrage.

[2] *Voy.* vol. I, p. 108.

[3] Martens. *Recueil*, tom. X, p. 488.

n'était pas disposé à aliéner ledit bailliage. Cette protestation engagea la députation à ajouter, dans le premier conclusum général, cette clause: sous la réserve d'un arrangement entre les puissances médiatrices et l'électeur de Hanovre. Par suite de cet arrangement, la principauté d'Osnabruck fut déchargée du payement de la rente, et on raya la phrase où il était question de son emploi à l'acquisition d'un bailliage de Hanovre.

Le duc de Mecklenbourg-Strélitz réclama une part de l'indemnité qui avait été allouée à la branche aînée de sa maison, pour une prétention à laquelle il n'avait pas moins de droit; mais les deux souverains ne purent pas s'accorder, et le duc de Mecklenbourg-Schwerin se plaignit qu'il n'avait pas été traité par la députation avec les égards auxquels le rang et l'ancienneté de sa maison lui donnaient droit. Cette observation se rapportait sans doute à la dignité électorale, qu'il croyait lui être due aussi bien qu'aux trois maisons qui en furent revêtues par le recez.

§ 10.

Au prince de Hohenzollern-Hechingen, pour ses droits féodaux dans le comté de Geulle et les seigneuries de Mouffrin et de Baillonville, au pays de Liége : la seigneurie de Hirschlatt et le couvent de Stetten.

Au prince de Hohenzollern-Sigmaringen, pour ses droits féodaux dans les seigneuries de Boxmer, Dixmude, Berg, Gendringen, Etten, Visch, Pannerden et Myhlingen, et pour ses domaines dans la Belgique : la seigneurie de Glatt et les couvents d'Inzikhoffen, de Klosterbeuern et de Holzheim, au pays d'Augsbourg.

Indemnité de Hohenzollern. — La maison de Hohenzollern n'avait perdu aucune possession immédiate, et par conséquent elle n'avait aucun droit à une indemnisation, d'après les principes que la députation avait adoptés. Aussi le premier plan ne lui en avait-il pas accordé; et elle n'avait pas présenté de réclamation. On voit, par la rédaction même de l'article, que la France avait restitué à cette maison les biens qu'elle possédait dans la Belgique, puisqu'on ne l'indemnise que de la perte de ses droits féodaux. C'est sans doute à la protection prussienne, ou à quelque autre liaison, que ces princes durent cette exception, que tant d'autres maisons avaient sollicitée en vain.

Parmi les seigneuries et terres médiates dont la branche de Hohenzollern-Sigmaringen avait perdu les revenus féodaux, le recez nomme Berg. C'est un ancien comté, situé dans l'enceinte du pays de Zutphen, qui avait anciennement ses comtes particuliers : après la mort du dernier, en 1712, le comté passa à sa sœur, qui avait épousé un prince de Sigmaringen. Ce petit pays s'appelle proprement s'Heerenberg; il se compose de la ville de ce nom, des seigneuries de Genderingen et Etten, que le recez nomme, et de plusieurs autres endroits. Pannerden, qu'il nomme également, est peut-être la maison de chasse de Paverden, située près du village de Zeddam, dans ce comté.

L'indemnité accordée à la branche de Hechingen est peu considérable; le couvent de Stetten est situé dans l'enceinte de la principauté : Hirschlatt est inconnu aux géographes que nous avons pu consulter. La seigneurie de Glatt, sur le Necker, dans l'enceinte du comté inférieur de Hohenberg, se compose d'un seul village et d'un château avec ses domaines; il appartenait à l'abbaye de Muri en Suisse. Le couvent d'Inzikhoffen, près Sigmaringen, était immédiat; ceux de Klosterbeuern et de Holzheim, l'un et l'autre dans l'enceinte de l'évêché d'Augsbourg (quoique le texte allemand de l'acte ne le dise que de Holzheim), possédaient chacun plusieurs villages.

On connaît, au reste, la parenté qui existe entre les princes de Hohenzollern et la maison royale de Prusse. La maison de Hohenzollern ou de Zollern remonte à la plus haute antiquité et a une origine commune avec celle de Habsbourg; car l'une et l'autre descendent d'Ethicus, duc d'Alsace. Conrad, frère de Frédéric IV, comte de Zollern, obtint, vers la fin du douzième siècle, le burgraviat de Nuremberg, et devint la souche des margraves de Brandebourg [1].

§ 11.

Au prince de Dietrichstein, pour la seigneurie de Trasp au pays des Grisons : la seigneurie de Neu-Ravensbourg.

Au prince de Ligne, pour Fagnolles : l'abbaye d'Edelstetten, à titre de comté.

---

[1] *Voy.* ci-dessus, page 177.

Indemnité de Dietrichstein. — Les Dietrichstein sont une ancienne maison possessionnée en Autriche, et soumise à la supériorité territoriale du duché de Carinthie. Un Dietrich (Didier) de Zeltschach est regardé comme le fondateur du château de Dietrichstein ; mais la généalogie de cette maison remonte, avec plus de certitude, à Reinpert, qui a vécu vers la fin du dixième siècle. Les barons de Dietrichstein, investis de la charge héréditaire de grands échansons du duché de Carinthie, obtinrent, dans le seizième siècle, le titre de comte, et, en 1622, la plus jeune des branches fut élevée à la dignité de prince d'Empire. Ferdinand-Joseph, prince de Dietrichstein, acquit, en 1686, la seigneurie de Trasp dans le Tyrol, à laquelle fut dès lors affectée une voix virile dans le collége des princes à la diète de l'Empire. Cette principauté se composait d'un château et de quelques villages sur l'Inn. Les médiateurs l'ayant destinée à la république des Grisons, dont elle était entourée de tous côtés, on assigna au prince la seigneurie de Neu-Ravensbourg, près du lac de Constance, qui jusqu'alors avait appartenu à l'abbaye de Saint-Gall en Suisse.

Indemnité du prince de Ligne. — Dans le premier plan, on avait réuni en un seul article les indemnités du duc d'Aremberg et du prince de Ligne, et on leur avait destiné le comté de Recklinghausen et le bailliage de Dülmen ; mais lorsque, dans l'intervalle entre le premier et le second plan, l'indemnisation du duc d'Aremberg eut été complétée, on disposa autrement du pays de Dülmen, et on destina au prince de Ligne l'abbaye médiate de Wittmarsen, située dans le comté de Bentheim ; mais l'électeur de Hanovre, qui, à titre d'engagiste, possédait ce comté, s'y opposa. Alors le premier conclusum général le remplaça par Edelstetten, chapitre immédiat de dames nobles dans le margraviat de Burgau, possédant quelques villages, et rapportant 16,000 florins, tandis que la seigneurie de Fagnolles n'avait que 5,500 florins de revenus. Le mérite personnel du prince Charles-Joseph, connu comme militaire et comme homme de lettres, lui fit sans doute décerner une indemnité si large. La seigneurie de Fagnolles, située près de Philippeville, avait été érigée, en 1770, en comté d'Empire, sous le nom de Ligne, et agrégée, en 1786, au collége des comtes de Westphalie : c'était donc le dernier comté d'Empire en rang d'ancienneté.

En 1804, le prince de Ligne vendit Edelstetten au prince d'Esterhazy, avec le droit de siéger dans le collége des princes, que le recez y avait attaché.

§ 12.

Au prince de Nassau-Usingen, pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiler et celle de Lahr dans l'Ortenau : les bailliages mayençais de Kœnigstein, Hœchst, Cronenberg, Rüdesheim, Oberlahnstein, Eltwill, Kassel, avec les possessions du grand chapitre à la droite du Mein, sous Francfort ; plus, le bailliage Palatin de Caub avec dépendances, les restes de l'électorat de Cologne proprement dit (à l'exception des bailliages d'Altwied et de Nurbourg) ; les bailliages hessois de Catzenelbogen, Braubach, Embs, Epstein et Kleeberg, dégagé des prétentions de Solms, les villages de Weiperfelden, Soden, Sulzbach, Schwanheim et Okriftel ; les chapitres et abbayes de Limbourg, Rumersdorff, Bleidenstadt, Sayn, et tous les chapitres, abbayes et couvents situés dans les terres qu'il reçoit en indemnité ; enfin, le comté de Sayn-Altenkirchen, à charge de se conformer à la convention arrêtée pour le dédommagement de la maison de Sayn-Wittgenstein, dont les prétentions sur le comté de Sayn et dépendances demeurent éteintes.

Au prince de Nassau-Weilbourg, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kirchheim-Polanden : les restes de l'électorat de Trèves avec les abbayes d'Arnstein, de Schœnau et de Marienstadt.

Au prince de Nassau-Dillenbourg, pour indemnité du stathoudérat et de ses domaines en Hollande et dans la Belgique : les évêchés de Fulde et de Corvey, la ville impériale de Dortmund, l'abbaye de Weingarten, les abbayes et prévôtés de Hofen, Saint-Gerold au pays de Weingarten, Bandern au territoire de Lichtenstein, Dietkirchen au pays de Nassau, ainsi que tous les chapitres, abbayes, prévôtés et couvents situés dans les pays assignés, à charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes, et précédemment reconnues par la France, sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du dernier siècle.

Généalogie de la maison de Nassau. — Ce § renferme l'indemnité des trois branches de la maison de Nassau, qui existaient encore en

1803. Avant d'en parler en détail, qu'il nous soit permis de dire un mot de la maison de Nassau en général.

Cette maison illustre, qui a fourni un roi à l'Allemagne, et dont le nom est si célèbre dans l'histoire des Pays-Bas, est une des plus anciennes d'Europe. Son origine se perd dans la nuit des temps; mais on regarde comme sa souche un frère de Conrad Ier, roi d'Allemagne, nommé Othon ou Udon, qui fut comte dans le Lahngau, et seigneur de Laurenbourg. On voit encore les ruines de ce château sur la Lahn, dans le comté de Holzapfel, qui appartient à la maison d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg. Les seigneurs de Laurenbourg ayant bâti, en 1181, le château de Nassau, s'appelèrent dès lors comtes de Nassau. Walrab, seigneur de Laurenbourg, mort en 1020, laissa deux fils, Walrab et Othon. Le premier est la souche de toutes les branches de la maison de Laurenbourg ou Nassau existantes ou éteintes.

Othon épousa en premières noces l'héritière du comté de Gueldre, et en secondes celle du comté de Zutphen. Rainault II le Roux, son descendant au septième degré, comte de Gueldre et de Zutphen, fut créé duc en 1333. Sa descendance masculine s'éteignit en 1423, et le duché de Gueldre passa par héritage dans la maison des comtes d'Egmont, qui le posséda jusqu'en 1518.

Henri le Riche, cinquième descendant de Walrab, laissa deux fils, Walram et Othon, qui se partagèrent la succession du père, et devinrent les souches des deux lignes de la maison de Nassau, qui existent encore, et qu'on nomme la ligne de Walram et celle d'Othon. Walram l'aîné eut les possessions situées sur le Haut-Rhin; son fils fut le roi Adolphe, dont les fils partagèrent la ligne de Walram en plusieurs branches. Mais toutes ces branches se trouvèrent réunies dans la personne du comte Louis, qui mourut en 1627, et qu'on doit regarder comme la dernière souche des branches de Nassau de la ligne de Walram. Ses fils étaient au nombre de trois, qui fondèrent les maisons de Saarbruck, Idstein et Weilbourg. Idstein fut la première à s'éteindre en 1721; mais Saarbruck et Weilbourg continuèrent. La ligne de Saarbruck se subdivisa en deux branches : Saarbruck-Usingen et Saarbruck-Saarbruck-Ottweiler. Il existait donc, au commencement de la guerre de la révolution française, trois branches de la ligne aînée ou de Walram; savoir : 1° Saarbruck-Usingen; 2° Saarbruck-Saarbruck, et 3° Weilbourg. La première ne possédait rien sur la rive gauche du Rhin, tandis que toutes les terres de la seconde branche; savoir : le comté de Saarbruck, la seigneurie d'Ottweiler, les deux tiers de Saarwerden et quelques autres seigneuries de moindre étendue étaient situées sur cette rive; la troisième branche possédait la seigneurie de Kirchheim, le tiers de Saarwerden et quelques autres districts. Les armées françaises envahirent ce pays en 1791, et elles en étaient en possession lorsque le prince de Nassau-Saarbruck-Saarbruck, dernier de sa branche, mourut en 1797 : les droits à sa succession passèrent exclusivement à la branche d'Usingen.

Indemnité de Nassau-Usingen. — La perte de cette branche consistait, en conséquence, uniquement dans la succession qu'elle aurait dû recueillir en 1797. On estimait que les terres de la maison de Saarbruck avaient 19 milles carrés et 53,288 habitants, et qu'elles rapportaient 407,000 florins; mais comme il entrait dans la vue des médiateurs de donner au margrave de Bade la seigneurie de Lahr, qui appartenait au prince d'Usingen, il faut ajouter à cette perte 5 milles carrés, 7,000 habitants et 40,000 florins de revenus.

Voyons maintenant l'indemnité qui fut donnée pour ces pertes au prince de Nassau-Usingen.

	m. c.	habitants.	flor. de rev.
Sept bailliages mayençais avec les possessions du grand chapitre à la droite du Mein, formant.	8½	24,000	200,000
Le bailliage Palatin de Caub.	½	2,000	10,000
Le reste de l'archevêché de Cologne.	1½	5,000	50,000
Cinq bailliages hessois avec Weiperfelden. .	5	15,000	90,000
Soden et Sulzbach. . . Schwanheim et Okriftel.	¾	2,000	20,000
Le comté de Sayn-Altenkirchen.	5	12,000	80,000
A reporter	21¼	60,000	450,000

	m. c.	habitants.	flor. de rev.
De l'autre part..	21 ¼	60,000	430,000
Quatre chapitres, et tous les chapitres, abbayes et couvents situés dans les terres qu'il a reçues en indemnité.	—	———	150,000
	21 ¼	60,000	580,000[1]

L'indemnité égala par conséquent la perte sous les rapports de l'étendue et de la population, mais la surpassa de 133,000 florins sous celui des revenus. Elle fut extrêmement avantageuse à la maison d'Usingen, parce qu'au lieu de deux possessions éloignées, elle lui donna des districts situés dans sa proximité, et arrondissant parfaitement son territoire.

Parmi les bailliages mayençais qui furent donnés au prince de Nassau-Usingen, se trouvent ceux d'Eltwill ou Ellfeld et Rüdesheim, qui forment le Rhingau, canton célèbre pour ses vins, la petite ville de Cassel, située en face de Mayence, et le village de Hochheim, plus célèbre encore que le Rhingau, par ses vins du Rhin : ce village avait appartenu au chapitre de Mayence. Dans l'enceinte du Rhinthal est situé le Johannisberg, dépendant de l'évêché de Fulde; mais ce beau domaine passa au nouveau possesseur de Fulde, de manière que le prince de Nassau-Usingen n'en eut que la souveraineté, ainsi que l'avait eue l'électeur de Mayence.

Soden et Sulzbach sont deux villages considérables qui se prétendaient immédiats, mais sur lesquels l'électeur de Mayence et la ville de Francfort exerçaient le droit de protection, en vertu duquel ils s'en regardaient comme les souverains, chacun pour moitié. Il y a à Soden de belles salines qui appartiennent à des particuliers ; mais le prince de Nassau-Usingen perçoit le dixième des revenus de ces établissements.

Le village d'Okriftel fut enlevé au prince d'Isembourg contre un dédommagement dont nous parlerons.

Le comté de Sayn-Altenkirchen convenait d'autant mieux à la maison de Nassau, que par cet arrangement la totalité du comté de Sayn devait un jour être réunie par cette maison. En effet, la branche d'Usingen s'étant éteinte le 23 mars 1816, toutes ses possessions passèrent à celle de Weilbourg, qui déjà tenait Sayn-Hachenbourg par la comtesse de Kirchberg, épouse de Frédéric-Guillaume, prince de Weilbourg.

Les quatre chapitres nommément cédés au prince de Nassau-Usingen, sont celui de Saint-George à Limbourg-sur-la-Lahn, ville anciennement dépendante de l'archevêché de Trèves, et donnée par le recez au prince de Weilbourg, ainsi que le bailliage de Montabaur, dans lequel était située l'abbaye de Rummersdorf; le chapitre noble de Saint-Ferrutius, dans le village de Bleidenstatt, appartenant à Usingen ; enfin l'abbaye de Sayn située dans le bailliage de Vallendar, qui appartenait en commun à l'électeur de Trèves et au comte de Witgenstein : la part électorale fut dévolue par le recez au prince de Weilbourg. Ainsi ces quatre abbayes étaient toutes sous la souveraineté de ce dernier prince.

Nous avons parlé plus haut[2] de l'une des conditions qui fut attachée à la possession du comté de Sayn-Altenkirchen, et, à l'occasion du § 23, nous reviendrons sur celle qui regarde les prétentions de la maison de Witgenstein.

L'indemnité du prince de Nassau-Usingen ne fut au reste pas tout à fait conforme à celle que le premier plan lui avait assignée. Il lui donnait aussi la partie de l'ancien électorat de Mayence qui était située entre le Mein, le pays de Darmstadt et le comté d'Erbach (savoir les bailliages de Lorsch, Fürth, Steinheim, Alzenau, Vilbel, Rockenbourg, Hasslochi, Astheim et Hirsch-

[1] Telle fut l'estimation qu'on fit à l'époque de 1803; mais, douze années plus tard, M. Hassel publia l'estimation suivante, pour laquelle ce publiciste eut sans doute des données exactes :

	m. c.	habitants.
1. Les bailliages mayençais, avec Schwanheim.	24	60,000
2. Les restes de l'archevêché de Cologne.	1½	4,000
3. Le bailliage de Caub. . . .	½	1,800
4. Les cinq bailliages hessois. .	4½	10,500
5. Sayn-Altenkirchen.	5	15,000
6. Sulzbach, Soden, Weiperfelden et Okriftel.	1¼	2,000
7. Les abbayes.	—	———
	36¾ m. c.	93,300 h.

Voyez Hassel *allg. europ. Staats-und Address-Handb. für das Jahr* 1816, Bd. 1, Abth. 1, p. 386.

[2] Page 249 de ce volume.

horn; mais comme ces districts arrondissaient parfaitement le landgrave de Darmstadt, on les échangea contre les bailliages hessois situés à la portée du prince de Nassau.

Indemnité de Nassau-Weilbourg. — La perte de la maison de Nassau-Weilbourg se montait à 6 milles carrés avec 15,500 habitants qui, à ce qu'on prétendait, avaient rapporté 178,000 florins; calcul exagéré de plus de 50,000 florins. Le reste de l'électorat de Trèves qu'on abandonnait à cette maison, faisait encore 16 milles carrés avec 37,000 habitants, et rapportait 250,000 florins : il consistait dans la partie des bailliages d'Ehrenbreitstein et de Bergpflege située sur la rive droite du Rhin, une grande partie du comté de Bas-Isembourg, les bailliages de Hammerstein, Welmich, Montabaur, et Limbourg, dans lequel se trouve le village de Nieder-Selters ayant des eaux extrêmement célèbres[1], des parties de Camberg, Wehrheim, Vallendar et Münzfelden. Le prince n'obtint pas les abbayes renfermées dans ce pays et dont on avait disposé en faveur de celui de Nassau-Usingen, excepté Schœnau; mais on lui donna la riche abbaye immédiate d'Arnstein sur la Lahn et de Marienstadt dans le comté de Sayn-Hachenbourg. Ces trois abbayes rapportent 75,000 florins; d'où il s'ensuit que la totalité de l'indemnité de Nassau-Weilbourg se montait à un revenu annuel de 325,000 florins, qui surpassait près de deux fois celui de la perte.

L'électorat de Trèves avait anciennement une constitution représentative. Se fondant sur ce que dit, à l'égard de Munster, le § 3 du recez, le prince la supprima. Les États adressèrent leurs plaintes au conseil aulique, mais ils en furent déboutés.

Il nous reste à parler de la branche Othonienne de la maison de Nassau. Dans le partage de la succession de Henri le Riche, Othon, son fils puîné, obtint Dilleubourg, Siegen et Beilstein. Ses descendants se partagèrent en plusieurs lignes; mais toutes se réunirent dans la personne de Guillaume l'aîné, qui vécut, du temps de la réformation et mourut en 1559. Les biens de la maison s'étaient beaucoup accrus; des possessions considérables dans les Pays-Bas et le comté de Diez avaient été acquises soit par mariages, soit par achats. Guillaume était héritier, par sa mère, du comté de Catzenellenbogen et de la partie du comté de Dietz, qui n'avait pas appartenu à sa maison; mais la maison de Hesse se mit en possession du premier comté et n'abandonna à celle de Nassau que le reste de Diez. Guillaume l'aîné s'appelait en conséquence comte de Nassau-Catzenellenbogen.

Il laissa deux fils qui fondèrent deux lignes; l'aîné, dit Guillaume le Jeune, eut les possessions de sa maison dans les Pays-Bas et hérita de la principauté d'Orange; le cadet, dit Jean l'aîné, eut les terres d'Allemagne.

La ligne fondée par Guillaume le Jeune s'est illustrée sous le nom de princes d'Orange; elle s'éteignit en 1702 par la mort de Guillaume III, roi d'Angleterre. Sa succession fut contestée entre le roi de Prusse et la ligne allemande de la maison de Nassau; mais celle-ci obtint les domaines situés dans les Pays-Bas et les dignités dont la branche d'Orange avait été revêtue; et elle prit alors le nom de Nassau-Orange.

Cette seconde maison d'Orange descendait, comme nous l'avons dit, de Jean l'aîné, second fils de Guillaume l'aîné. Jean l'aîné partagea ses possessions entre ses quatre fils, qui fondèrent les lignes de Siegen, de Dillenbourg, de Dietz et de Hadamar. La première, la seconde et la quatrième s'éteignirent en 1743, 1739 et 1711, et il ne resta, par conséquent, que la maison de Diez qui réunit toutes les possessions d'Allemagne de la ligne othonienne, et l'héritage de la première maison de Nassau-Orange. Guillaume V, prince de Nassau-Diez ou d'Orange, avait été dépouillé, en 1795, de son patrimoine dans les Pays-Bas, et des dignités dont sa famille y était revêtue.

Nous avons parlé plus haut des pertes que cette maison avait supportées, et des conventions par lesquelles l'Allemagne avait été chargée de l'en indemniser.

L'article 3 de la convention conclue à Paris, le 24 mai 1802, entre la France et la Prusse, avait déterminé cette indemnité; c'étaient les

[1] Le prince de Nassau-Weilbourg n'eut que la supériorité territoriale sur la Kellerey de Villmar, dépendant du bailliage de Limbourg; Wied-Runkel en eut les domaines.

évêchés de Fulde et de Corvey, l'abbaye de Weingarten, les villes de Dortmund, Isny et Buchhorn. On ne sait pourquoi le premier plan proposa, à la place des villes d'Isny et de Buchhorn, les abbayes de Kappel dans le comté de Lippe, de Kappenberg dans le comté de Munster, et de Dietkirchen. Le recez y fit de nouveaux changements, et on accorda au prince d'Orange l'indemnité suivante :

	m. c.	habitants.	Ser. de revenus.
L'évêché de Fulde. . .	33	96,000[1]	660,000
Celui de Corvey. . . .	5	10,000	100,000
La ville impériale de Dortmund	2	6,000	60,000
L'abbaye de Weingarten avec Hofen et Saint-Gerold. . . .	6	14,000	150,000
Bandern et Dietkirchen	—	———	30,000
	46	126,000	1,000,000

Les revenus de l'évêché de Fulde ne se montaient, sous les évêques, qu'à la somme de 490,000 florins; mais dans cette somme n'étaient pas compris, 1° les revenus du chapitre, qui étaient de 90,000 florins; 2° ceux de Johannisberg, domaine situé sous la souveraineté de l'électeur de Mayence, et, d'après le recez, sous celle du prince de Nassau-Usingen; ce domaine produit un excellent vin, et rapporte au moins 12,000 florins; 3° les revenus des nombreux couvents de l'évêché.

L'évêché de Corvey était le dernier de l'Allemagne; il n'avait été élevé à cette dignité qu'en 1783 par le pape, et en 1793 par l'empereur François II.

La ville libre de Dortmund est située en Westphalie, et renfermait plusieurs couvents. L'abbaye de Weingarten est située en Souabe, sur la rivière de Schussen; elle possédait la seigneurie de Blumeneck dans le Walgau ou Vorarlberg, où est aussi située l'abbaye de Saint-Gerold; Bandern est sur le Rhin, dans l'enceinte de la principauté de Liechtenstein. Hofen est une ancienne abbaye de Bénédictins, sur la partie du lac de Constance qu'on appelle lac d'Uberlingen. Dietkirchen se trouve dans la partie du comté de Dietz qui appartenait aux électeurs de Trèves. On voit que l'indemnité donnée à la maison de Nassau-Orange se composait entièrement de parcelles détachées. Elle en abandonna les plus éloignées à l'Autriche, par une convention dont nous aurons occasion de parler.

Au reste, on ne sait pas pourquoi le premier plan et le recez appellent la maison d'Orange de la ligne othonienne princes de Nassau-Dillenbourg. Si on avait des motifs d'éviter le nom d'Orange, il ne peut en exister aucun qui ait pu empêcher de donner à cette maison le nom de prince de Diez, qui est celui qu'elle portait depuis des siècles.

Indemnité du prétendu prince de Nassau-Siegen. — A l'indemnité de cette maison, on ajoute une clause qui exige quelques éclaircissements ultérieurs; la voici : « à charge par lui (c'est-à-dire par le prince de Nassau-Dillenbourg) à satisfaire aux prétentions subsistantes et précédemment reconnues par la France sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du dernier siècle. » Cette même clause avait été exprimée de la manière suivante dans l'article 3 de la convention du 24 mai 1802 : « à condition que S. A. S. soit tenue de donner satisfaction, relativement aux prétentions existantes et précédemment reconnues par la France, du droit de succession, lesquelles concernaient la branche aînée de sa maison dans le cours du dernier siècle; cette satisfaction sera déterminée par des arbitres à nommer à volonté pour cet effet par les parties contractantes. »

Quelles étaient donc ces prétentions, précédemment reconnues par la France, de droits de succession qui concernaient la branche aînée de la maison de Nassau, de la ligne othonienne, et qui obligeaient à une satisfaction la troisième branche de cette ligne, celle de Diez, que le recez appelle Dillenbourg?

Nous avons dit que la branche de Siegen s'était éteinte, en 1743, par la mort de Guillaume-Hyacinthe. Ce prince avait été précédé dans la tombe par un frère puîné et consanguin qui

[1] Le nombre de 96,000 est placé ici par estimation. Un dénombrement fait en 1795 ou 1796, dont on peut voir les détails dans Winkopp, *Deutsche Zuschauer*, volume 1, page 286, donne 90,020 âmes, dont 77,136 dans les bailliages du prince, et 12,884 dans ceux du chapitre.

s'appelait Émanuel, et qui, d'après le droit public d'Allemagne, n'aurait pu succéder, parce que sa mère, Isabelle-Claire-Eugénie de la Serre, n'était pas de naissance assez illustre, et que, par conséquent, son mariage avec Jean-François-Désiré, père de Guillaume-Hyacinthe et d'Emmanuel, n'était regardé que comme morganatique, espèce d'union qui donne aux enfants le droit de légitimité, mais non ceux de succession. Si Emmanuel n'avait pas de droit à succéder aux fiefs de Siegen, il ne pouvait pas en transmettre à sa descendance.

Emmanuel a-t-il laissé des descendants légitimes? Cette question a été vivement discutée. Il avait été marié à Charlotte de Mailly, marquise de Nèle, qui s'en était séparée en 1727. Cette dame était accouchée d'un fils, nommé Maximilien, qui prétendait être fils d'Émanuel, mais que les princes de Nassau-Diez ne voulurent pas reconnaître, et que les tribunaux de l'Empire déclarèrent bâtard et adultérin. Cependant les intrigues de sa mère, la marquise de Nèle, arrachèrent, en 1756, au parlement de Paris, un jugement qui déclara son fils légitime. Il est clair qu'une sentence rendue par un tribunal français, d'après les lois françaises entièrement différentes de celles de l'Allemagne, ne pouvait donner au fils de la marquise de Nèle aucun droit aux terres de la maison de Nassau en Allemagne. Cependant ce fils adultérin fut toujours traité en France de prince de Siegen, et transmit ce titre à son fils, Charles-Henri-Nicolas. Celui-ci se distingua par sa bravoure au siége de Gibraltar, et dans les guerres de la Russie contre la Porte et la Suède; et ce fut sans doute l'intérêt qu'il avait personnellement inspiré, beaucoup plus que la justice de sa cause, qui engagea les médiateurs à imposer à la maison d'Orange l'obligation de l'indemniser de ses prétendus droits de succession. La manière dont cette maison s'en est acquittée n'a pas été officiellement connue; mais on dit qu'il a été payé au prince une somme de 130,000 florins, et qu'on lui a assuré une rente viagère de 15,000 florins, dont il n'a pas longtemps joui.

§ 13.

Au prince de la Tour et Taxis, pour indemnité des revenus des postes de l'Empire dans les provinces cédées à la France: l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, et le bailliage d'Osterach dépendant de Salmansweiler dans toute l'étendue de son administration actuelle, avec la seigneurie de Scheinmelberg, et les hameaux de Tiefenthal, Franzhoff et Stetten. La conservation des postes du prince de la Tour et Taxis, telles qu'elles sont constituées, lui est d'ailleurs garantie. En conséquence, lesdites postes sont maintenues *in statu quo* pour l'étendue et l'exercice qu'elles conservaient lors du traité de Lunéville; et, pour en assurer d'autant plus l'établissement dans toute son intégrité, tel qu'il se trouvait à ladite époque, elles sont mises sous la protection spéciale de l'empereur et du collége électoral.

Indemnité du prince de la Tour et Taxis. — La maison de la Tour et Taxis n'est pas une de celles qui brillaient parmi les souverains par l'antiquité de leur race ou par l'éclat de leurs services; mais si les fondateurs d'établissements utiles ont droit à la reconnaissance de leurs contemporains et de la postérité, personne n'a plus de titres à la considération que cette maison. Originaires de la Lombardie, les Tour et Taxis se transportèrent, dans le quinzième siècle, dans les Pays-Bas, où ils imaginèrent d'établir des postes, service alors entièrement inconnu. Ils en conservèrent la direction sous les empereurs Maximilien et Charles-Quint. L'empereur Mathias chargea Lamoral, baron de Taxis, d'introduire les postes dans le reste de l'Empire, et lui accorda, en 1615, avec le titre de comte, la charge de grand maître héréditaire des postes en Empire. Son arrière-petit-fils, Eugène-Alexandre, fut élevé en 1695 à la dignité de prince d'Empire. La charge de grand maître héréditaire des postes de l'Empire fut érigée, en 1744, en fief du trône; et, en 1754, le prince Alexandre-Ferdinand obtint voix et séance au collége des princes à la diète, à condition qu'il ferait l'acquisition d'une terre immédiate à laquelle ce suffrage serait affecté. Cette acquisition fut faite par son fils Charles-Anselme. Il acheta, en 1785, du comte de Truchsess-Waldbourg, pour une somme de 2,100,000 florins, les seigneuries de Scheer, Friedberg, Dürmentingen et Buss, que l'empereur éleva, en 1787, au rang de comté princier, sous le nom de Scheer. Il obtint en conséquence le droit de siéger parmi les princes du cercle de Souabe. Par la cession de la rive gauche du Rhin, le prince de la Tour et Taxis perdit les postes dans les provinces cé-

dées, et des domaines dans la Belgique. Les revenus qu'il tirait de ces derniers sont inconnus; on ne connaît pas non plus d'une manière officielle le produit des postes dont cette maison était en possession. D'après des calculs qui nous ont été communiqués, et que nous pouvons regarder comme authentiques, les postes de l'Empire, sans celles de la Belgique, rapportaient deux millions de florins nets, dont à peu près un dixième venait des provinces situées sur la rive gauche du Rhin. On peut y ajouter les postes des Pays-Bas qui rapportaient environ 500,000 florins d'Empire, dont il faut toutefois déduire 150,000 florins de Vienne, que la maison de la Tour et Taxis payait pour cette jouissance à titre de bail. On peut donc estimer à 6 ou 700,000 florins de revenus nets la perte de cette maison. Si les districts qui lui étaient assignés à titre d'indemnité ne la dédommageaient pas de cette perte, on voit au moins avec plaisir que l'article qui la concerne ait été dicté par ce sentiment de bienveillance que cette maison avait inspirée à tous ceux qui étaient en rapport avec elle. Jamais souverain n'a eu des serviteurs plus attachés que cette maison, parce que jamais souverain n'a mieux possédé le secret de s'assurer par des bienfaits du zèle et du dévouement de ses serviteurs. Deux circonstances qui ont sans doute contribué à rendre la rédaction de l'article 13 si favorable à la maison de Taxis furent l'alliance que le prince Alexandre avait contractée avec une sœur de la reine de Prusse, et la considération personnelle qu'il avait acquise par sa manière d'exercer les fonctions de commissaire principal de l'empereur auprès de la diète de l'Empire à Ratisbonne, lieu du congrès.

Voici comment le premier plan s'exprimait à l'égard du prince de la Tour et Taxis : « Pour indemnité du revenu des postes impériales dans les provinces cédées, *et domaines dans la Belgique :* l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, le bailliage d'Osterach, dépendant de Salmansweiler. » Dès le troisième plan on raya les mots qui sont en italique, mais on donna à la cession d'Osterach une extension considérable, et on ajouta la garantie des postes dans l'Empire.

Buchau est une ville peu importante, située sur le lac de Feder en Souabe; mais l'abbaye dont les domaines sont en partie placés entre ce même lac et la principauté de Scheer, est considérable. L'abbaye de Marchthal y est contiguë et plus riche encore. Le bailliage d'Osterach touche aussi à la principauté de Scheer; mais les accessoires qu'on y ajoute en sont détachés, quoique situés dans la proximité. Il n'en est pas de même de l'abbaye de Neresheim, située dans le comté d'Oettingen. Ce couvent était célèbre par sa bibliothèque et ses cabinets de monnaies et d'histoire naturelle. Il convenait, par sa situation, au prince de la Tour et Taxis, parce qu'il touchait à sa seigneurie de Dischingen. Au reste, il faut lire dans l'acte Tiefenhühle et Frankenhofen, au lieu de Tiefenthal et Franzhoff.

Voici le résumé de l'indemnité donnée à la maison de Taxis :

	m. c.	habit.	fl. de rev.
Ville et abbaye de Buchau.	2	5,000	75,000
Abbaye de Marchthal.	3	7,000	75,000
Abbaye de Neresheim.	1 1/2	5,000	50,000
Osterach avec les dépendances.	1 1/2	4,000	25,000
	8	21,000	225,000

Pour ce qui regarde la conservation des postes du prince de la Tour et Taxis, le recez ne put la lui garantir. Le roi de Prusse abolit les postes de Taxis dans ses possessions; l'électeur de Würtemberg en fit de même au mois de décembre 1805. La paix de Presbourg occasionna d'autres changements. Le roi de Bavière conféra, le 14 février 1806, au prince de la Tour et Taxis, la charge de grand maître héréditaire des postes, comme un fief de la couronne. Le 25 septembre 1806, le grand-duc de Bade fit de même; le 22 novembre 1806, le grand-duc de Würzbourg suivit cet exemple. Le prince-primat et les princes de Nassau-Weilbourg et Usingen accordèrent la même faveur à la maison de Taxis; mais le grand-duc de Berg le dépouilla de la poste dans ses États.

§ 14.

Au prince de Lœwenstein-Wertheim, pour le comté de Putelange, les seigneuries de Scharfeneck, de Cugnon et autres: les deux villages mayençais de Würth et de Trennfurth, les bailliages de Rothenfels et de Hombourg au pays de Würzbourg, les abbayes de Brummbach, Neustadt et Holzkirchen,

les régies würzbourgeoises de Widdern et Thalheim, une rente perpétuelle de douze mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au § 39, et les droits et revenus de Würzbourg dans le comté de Wertheim; sous la clause néanmoins de rétrocéder le susdit bailliage de Hombourg et l'abbaye de Holzkirchen à l'électeur Palatin de Bavière, contre une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins, ou tout autre équivalent dont ils pourront convenir.

Aux comtes de Lœwenstein-Wertheim, pour le comté de Virnebourg: le bailliage de Freudenberg, la chartreuse de Grünau, le couvent de Triefenstein et les villages de Montfeld, Ranenberg, Wessenthal et Trennfeld.

Indemnité de la maison de Lœwenstein-Wertheim. — Le comté de Lœwenstein est situé dans les environs de la ville de Heilbronn, entre l'ancien duché de Würtemberg et le comté de Hohenlohe. Il faut distinguer, dans l'ordre chronologique, deux maisons de comtes de Lœwenstein. La première, qui possédait ce comté à titre d'alleu, s'éteignit en 1441, après que le dernier comte, nommé Wolfgang, l'eût vendu pour la somme de 14,000 florins à Frédéric le Victorieux, électeur Palatin. Ce prince avait épousé, en mariage morganatique, une demoiselle de Dettingen, dont il eut un fils. Il donna à ce fils la seigneurie de Scharfeneck, près Landau, avec Weinberg, Neustadt-sur-le-Kocher, Meckmühl, Utzberg et Umstadt. Mais le successeur de l'électeur Frédéric annula la donation; il laissa cependant à son cousin Scharfeneck, et lui donna le comté de Lœwenstein en remplacement des autres terres démembrées en sa faveur de l'électorat. Ce seigneur devint la souche de la seconde maison de Lœwenstein; mais dans les troubles qui eurent lieu en 1504 dans le Palatinat, il fut obligé de se soumettre, pour Lœwenstein, à la supériorité territoriale du duc Ulrich de Würtemberg, de manière qu'il ne posséda d'autre terre immédiate que Scharfeneck. Son petit-fils, Louis II, épousa une comtesse de Stolberg, qui hérita, par sa sœur, le comté de Wertheim en Franconie, et une partie de celui de Rochefort, situé dans l'enceinte du duché de Luxembourg. Depuis ce temps, Louis II s'appela comte de Lœwenstein-Wertheim. Ses fils fondèrent deux lignes: celle de Virnebourg, ainsi appelée du comté de ce nom, situé dans l'Eyffel, qu'elle eut par mariage, et celle de Rochefort. Ces deux lignes, qui possèdent en commun les comtés de Lœwenstein et de Wertheim, subsistent encore; la cadette est décorée du titre de prince.

Le comté de Virnebourg, appartenant à la branche des comtes, la seigneurie de Scharfeneck, et les autres possessions des princes de Lœwenstein-Wertheim dans les Pays-Bas, faisant leur part du comté de Rochefort, furent perdus par la cession de la rive gauche du Rhin. Le premier plan assigna vaguement à ces deux maisons une indemnité, en s'exprimant ainsi: « Aux princes et comtes de Lœwenstein, pour le comté de Virnebourg, la seigneurie de Scharfeneck, et autres terres dans les pays réunis à la France: la part de Würzbourg aux comtés de Rheineck et de Wertheim, à la droite du Mein; l'abbaye de Brombach. » Cet article était très-mal rédigé; ces mots: à la droite du Mein, devaient sans doute être placés après celui de Rheineck, puisque le bailliage de Rothenfels qui, anciennement, avait appartenu aux comtes de Rheineck, ou plutôt Rieneck, et qu'après l'extinction de cette maison, les évêques de Fulde avaient repris comme fief dépendant d'eux, est situé sur la rive droite du Mein, tandis que les bailliages de Remlingen, de Lautenbach, de Freudenberg et Schwanberg, qui, avec les couvents de Brummbach, Holzkirchen et Grünau, formaient la partie du comté de Wertheim, dont les évêques de Würzbourg avaient dépouillé les comtes de Lœwenstein, en 1598, sont tous situés sur la rive gauche du Mein. Tout cela s'éclaircit par la discussion à laquelle les réclamations de la maison de Lœwenstein donnèrent lieu, et le recez détermine clairement l'objet de la perte et l'indemnité.

La ligne princière n'avait perdu, en terres immédiates, que la seigneurie de Scharfeneck; et comme la qualité d'État d'Empire n'y était pas attachée, cette perte n'était pas dans le cas d'être compensée par une indemnité, d'après le principe admis par la députation, sauf à cette maison de réclamer de la France la levée du séquestre mis sur ses terres médiates et immédiates. Il y avait encore moins de motifs d'allouer à cette maison un dédommagement pour les terres qu'elle avait possédées sous la souveraineté de la France. Cependant on ne voulut pas seulement la dédommager de sa perte qui, en déduisant ce que son mémoire avait d'exagéré,

pouvait aller à 87,000 florins par an; mais on voulut, à ce qu'il paraît, réparer à son égard le tort que les évêques de Würzbourg avait fait depuis deux siècles à cette famille; car on doubla son indemnité, ainsi qu'on va le voir par l'aperçu suivant :

	m. c.	hab.	f. de rev.
Les villages mayençais de Würth et Trennfurth.	$\frac{1}{4}$	600	5,000
Les bailliages würzbourgeois de Rothenfels et de Hombourg.	$5\frac{1}{4}$	15,000	62,000
Les régies würzbourgeoises de Widdern et Thalheim.	—	———	8,000
Les abbayes de Brummbach, Neustadt et Holzkirchen.	$1\frac{1}{4}$	3,000	60,000
Les droits et revenus de Würzbourg dans le comté de Wertheim. . .	—	———	3,000
Une rente sur l'octroi de la navigation du Rhin.	—	———	12.000
	7	18,600	150,000

Cependant, comme le bailliage de Hombourg et l'abbaye de Holzkirchen sont situés de manière que l'électeur de Bavière dût en désirer l'acquisition, on lui laissa la faculté de les racheter contre une rente perpétuelle de 28,000 florins. Au reste, tout ce qui fut donné au prince de Lœwenstein arrondit parfaitement son comté de Wertheim.

La branche des comtes de Lœwenstein-Wertheim ne fut pas moins bien dédommagée. Son comté de Virnebourg avait sur $1\frac{1}{4}$ mille carré 2,800 habitants, et donnait à son possesseur 19,713 florins de revenus; on lui alloua pour cela le bailliage de Freudenberg, partie du comté de Wertheim qui avait appartenu à l'évêque de Würzbourg, avec plusieurs couvents et villages, ensemble $1\frac{3}{4}$ mille carré avec 4,100 habitants, rapportant 45,000 florins.

§ 15.

Au prince d'Oetingen-Wallerstein, pour la seigneurie de Dachstuhl : l'abbaye de Sainte-Croix de Donawerth, le chapitre de Saint-Magnus à Füssen, et les couvents de Kirchheim, d'Eggingen et Maihingen au pays de Wallerstein.

Indemnité d'Oettingen-Wallerstein. — La seigneurie de Dachstuhl, renfermant sur 2 milles carrés 6,000 habitants, et rapportant 58,000 florins, est située entre la Lorraine et l'ancien électorat de Trèves; son possesseur avait la qualité d'état du cercle électoral, mais il n'était pas état d'Empire. Cette seigneurie appartenait à la maison d'Oettingen-Baldern, qui s'était éteinte dans les mâles en 1798. La succession était réclamée par la princesse de Colloredo-Mansfeld, née princesse d'Oettingen. C'est pourquoi le premier plan adjuge au prince de Colloredo, à titre d'indemnité, l'abbaye de Sainte-Croix-de-Donawerth. Cependant la succession de Dachstuhl était aussi réclamée par les princes d'Oettingen-Wallerstein, et elle leur fut adjugée par une transaction qui fut conclue le 3 octobre 1802. Il ne fut donc plus question, dans le second plan, du prince de Colloredo, mais bien du prince d'Oettingen-Wallerstein, dont on augmenta l'indemnité en y ajoutant plusieurs abbayes qui sont d'un rapport annuel de 80,000 flor.

§ 18.

Indemnité de la maisons de Solms. — Aux princes et comtes de Solms, pour la seigneurie de Rohrbach, celle de Kratz-Scharfenstein, Hirschfeld, et pour leurs droits et prétentions sur l'abbaye d'Arensbourg, et sur le bailliage de Kleeberg : l'abbaye d'Arensbourg et celle d'Altenbourg au pays de Solms.

Les possessions que la maison de Solms avait perdues n'étaient pas médiates, et ne devaient par conséquent pas être compensées; cependant on lui donna deux couvents situés à sa portée, et rapportant 45,000 florins.

§ 17.

Indemnité de la maison de Stolberg. — Aux princes et comtes de Stolberg, pour le comté de Rochefort et leurs prétentions sur Kœnigstein : une rente perpétuelle de trente mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au § 39.

L'antique maison de Stolberg, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, se divise en deux lignes dont chacune se subdivisait, à l'époque du recez, en deux branches : l'aînée se composait des comtes de Stolberg-Wernigerode, et des princes de Stolberg-Gedern; la cadette se for-

mait de Stolberg-Stolberg, et Stolberg-Rosla. Les quatre branches possédaient une partie du comté de Rochefort, dans le Luxembourg, renfermant la ville de ce nom, la seigneurie de Briquemont, le comté de Montaigu et d'autres domaines. La moitié, appartenant à la seconde ligne, avait été rendue par le gouvernement français, par le motif singulier que cette ligne n'avait pas pris part à la guerre : mais l'autre moitié avait été confisquée. La totalité du comté rapportait 14,406 florins de revenus nets. Mais la maison de Stolberg avait des prétentions légitimes sur le comté de Kœnigstein, dont l'électeur de Mayence avait pris possession à titre de dépôt, en 1581, lors de la mort du dernier comte, dont la sœur avait épousé un Stolberg. La rente de 32,000 flor. indemnisait en même temps pour la perte et pour la prétention.

§ 18.

Au prince Charles de Hohenlohe-Bartenstein, pour la seigneurie d'Oberbronn : les bailliages de Haltenbergstetten, Lautenbach, Jaxtberg et Braunsbach, les péages de Würzbourg au pays de Hohenlohe, sa part au village de Neuenkirchen, le village de Munster et la partie orientale du territoire de Carlsberg; le tout sous la clause de rétrocéder, contre un juste équivalent, à l'électeur Palatin, le territoire nécessaire pour établir une route militaire et de communication directe et non interrompue de Würzbourg à Rothenbourg.

Aux chefs des deux branches de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard : la rente perpétuelle déjà mentionnée de six cents florins sur Combourg.

Au prince de Hohenlohe-Ingelfingen, pour ses droits et prétentions sur les sept villages de Kœnigshofen, Rettersheim, Reiderfeld, Wermuthhausen, Neubronn, Streichenthal et Oberndorf : le village de Nagelsberg.

Au prince de Hohenlohe-Neuenstein, pour la cession du village de Munster et de la partie orientale du territoire de Carlsberg, savoir : un rayon de cinq cents toises françaises à prendre de l'extrême frontière, le village d'Amrichshausen et les parts de Mayence, Würzbourg et Combourg, au bourg de Künzelsau.

Indemnité de Hohenlohe. — Les princes de Hohenlohe, ainsi nommés d'après un ancien château en Franconie, descendent d'un frère de Conrad Ier, roi d'Allemagne, qui fut duc de Franconie. Malgré une origine si illustre, cette maison n'est revêtue de la dignité de prince que depuis 1744 et 1764; les empereurs Charles VII et François Ier, par égard pour son antiquité, la déclarèrent princière plutôt qu'ils ne l'élevèrent au rang de prince. Elle se divise en deux principales lignes, celle de Neuenstein et celle de Waldenbourg; chacune comprend plusieurs branches; savoir : Neuenstein (sans parler de Neuenstein-Neuenstein, qui s'est éteinte après l'époque du recez de l'Empire, en 1805) celles de 1° Langenbourg; 2° Langenbourg-Ingelfingen; 3° Langenbourg-Kirchberg. La ligne de Waldenbourg se divise en deux branches : 1° Bartenstein qui, par suite des dispositions du recez, se subdivisa en Bartenstein et Jaxtberg, et 2° Schillingsfürt.

La maison de Hohenlohe se trouvait placée, dans le premier plan, en ces termes : « Le prince de Hohenlohe-Bartenstein pour Oberbronn : le bailliage de Jaxtberg et les portions de Mayence ou Würzbourg au bailliage de Künzelsau. »

Oberbronn, dans la Basse-Alsace, faisait partie du comté de Hanau, ou plutôt était une seigneurie détachée en 1541 de celle de Lichtenberg, et composée de 15 villages, de 2 châteaux, formant deux bailliages dits d'Oberbronn et de Niederbronn. Oberbronn avait passé, par mariage, partie aux comtes de Lœvenhaupt, partie aux princes de Hohenlohe; Niederbronn avait été acheté par le baron de Dietrich. C'est à cause de cette possession qu'on trouve les noms de Lœvenhaupt et de Dietrich dans le § 6 du recez. La partie d'Oberbronn qui appartenait à la maison de Hohenlohe-Bartenstein, formait l'apanage du prince Charles, frère du prince de Hohenlohe-Bartenstein. Comme cette seigneurie avait été médiate, le prince n'était pas plus dans le cas de réclamer une indemnité que les comtes de Lœvenhaupt et les barons de Dietrich. Il dut à l'intervention des amis qu'il avait à Paris et à Ratisbonne, non-seulement d'être compris dans le premier plan, mais de voir successivement s'accroître son indemnité, sans avoir jamais réclamé, au moins publiquement. Le second plan ne donna plus cette indemnité au prince de Bartenstein, mais au prince Charles lui-même.

Elle renferme, sur 3 ½ milles carrés, 8,500 habitants, et rapporte 50,000 florins. Les bailliages de Haltenbergstetten et Lautenbach forment

ensemble l'ancienne seigneurie de Niederstetten, qui appartenait aux princes de Hatzfeld-Wildenberg, après l'extinction desquels, en 1783, elle avait été réunie, comme fief vacant, à l'évêché de Würzbourg. On y joignit, pour le prince Charles, le bailliage würzbourgeois de Jaxtberg, d'après lequel cette nouvelle branche de Hohenlohe se nomma; la seigneurie de Brunsbach sur le Kocher, sans faire mention des droits de la famille de Greifenklau, à laquelle appartient la nue propriété de ce district engagé au grand chapitre de Würzbourg, et quelques autres parcelles nommées dans le texte. La condition ajoutée en faveur de l'électeur Palatin de Bavière n'est pas fort claire; une route directe de Würzbourg à Rothenbourg sur le Tauber doit traverser le principauté d'Ansbach; mais on ne voit pas comment elle pouvait atteindre les possessions de Jaxtberg.

Après cela, le recez répète la stipulation du § 6 d'une rente de 600 florins à servir par le duc de Würtemberg aux deux branches de la ligne de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard sur le Rhin.

Les villages sur lesquels Ingelfingen a fait valoir des prétentions qui ont été compensées par la cession de Nagelsberg, sont situés dans l'ancien évêché de Würzbourg.

Le prince de Hohenlohe-Neuenstein fut largement indemnisé par le beau village de Kunzelsau sur le Kocher et par Amrichshausen, du léger sacrifice qu'il avait fait pour arrondir le territoire de Jaxtberg.

§ 19.

Au prince d'Isembourg, pour la cession du village d'Okriftel : le village de Gainsheim, près du Rhin, avec les restes du chapitre de Jacobsberg, à la droite du Rhin, à la réserve des enclaves au territoire du landgrave de Hesse-Cassel; et le village de Bürgel, près d'Offenbach.

A la princesse d'Isembourg, comtesse de Parkstein, pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen et autres seigneuries à la rive gauche du Rhin: une rente perpétuelle de vingt-trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au § 39.

Indemnité d'Isembourg. — Le prince d'Isembourg avait perdu le village d'Okriftel sur la droite du Mein, que le § 12 avait donné au prince de Nassau[1]. Il en fut indemnisé par celui de Gainsheim, en face de Mayence, et par Bürgel, qui avait appartenu à une fondation à Mayence, et qui est situé près d'Offenbach, sa résidence.

La comtesse de Parkstein, fille naturelle de Charles-Théodore, électeur de Bavière, avait épousé un grand-oncle du prince d'Isembourg. Sa part de la seigneurie de Reipolzkirchen rapportait 17,555 florins, y compris cependant diverses possessions médiates[2].

§ 20.

A la maison de Linange, pour la principauté de ce nom, le comté de Dabo et la seigneurie de Weibersheim, ainsi que pour ses droits et prétentions sur Saarwerden, Lahr et Malberg; savoir : au prince de Linange : les bailliages mayençais de Miltenberg, Buchen, Seligenthal, Amorbach et Bischofsheim; les bailliages de Grünsfeld, Lauda, Hartheim et Rittberg, détachés de Würzbourg; les bailliages Palatins de Boxberg et Moshach, et les abbayes de Gerlachsheim et d'Amorbach.

Au comte de Linange-Guntersblum, pour ses pertes et sa part auxdites prétentions : la kellerey mayençaise de Billigheim, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au § 39.

Au comte de Linange-Heidesheim, pour ses pertes et sa part auxdites prétentions : la kellerey mayençaise de Neidenau, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au § 39.

Au comte de Linange-Westerbourg, branche aînée : l'abbaye et le couvent d'Ilbenstadt en Wetteravie, avec supériorité territoriale dans son enclos, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au § 39.

Au comte de Linange-Westerbourg, branche cadette : l'abbaye d'Engelthal en Wetteravie, et une rente perpétuelle de six mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au § 39.

Indemnité de la maison de Linange.—Il existe en Allemagne deux maisons qui, portant le nom du même château de Linange, ont une origine toute différente, et qui toutes les deux ne des-

[1] *Voyez* ci-dessus, page 258.

[2] *Voyez* aussi § 6.

cendent que par les femmes de la véritable maison de Linange. Le recez confond les deux familles en un seul article.

L'antique et véritable maison de Linange, dont l'origine remonte aux premiers temps de la monarchie, s'éteignit en 1220. Le neveu du dernier comte, fils de sa sœur Luccar et d'un comte de Saarbruck, prit alors le nom de son oncle maternel, et devint le fondateur de la seconde maison de Linange-Hardenbourg, qui acquit par mariage le comté de Dabo dans les Vosges. Frédéric et Joffrid, deux frères, fondèrent deux lignes, dont la seconde se subdivisa en plusieurs branches; celle des princes de Linange-Hardenbourg-Dabo, celle des comtes de Linange-Guntersblum, et celle des comtes de Linange-Heidesheim, existent encore. La première ligne, qui descendait de Frédéric, portait le titre de landgrave; elle s'éteignit en 1467. La sœur du dernier landgrave avait épousé un comte de Westerbourg, qui prit alors aussi le nom de Linange, et devint le fondateur d'une nouvelle maison de ce nom qui est partagée aujourd'hui en deux branches, dites Vieux-Linange-Westerbourg, et Nouveau-Linange-Westerbourg, l'une et l'autre avec le titre de comtes.

Les princes de Linange avaient perdu la totalité de leurs possessions, savoir: 1° la moitié du comté de Linange où sont situés le château de Hardenbourg, et Dürckheim leur résidence; 2° le comté de Dabo; 3° le village considérable de Weihersheim en Alsace. Ces deux dernières possessions n'étaient pas immédiates. On faisait monter à 220,000 florins les revenus annuels du prince, dont les domaines étaient considérables. On porta encore en ligne de compte les prétentions que le prince formait sur Saarwerden, Lahr et Mahlberg, pour créer en sa faveur une belle principauté, située entre le Mein, le Tauber et le Necker. On y employa des restes de l'électorat de Mayence, de l'évêché de Würzbourg, et du Palatinat. Les bailliages mayençais sont: 1° Miltenberg, sur la rive gauche du Mein, entre les comtés d'Erbach et de Wertheim; car la petite partie de ce bailliage, qui est située sur la rive droite, fut donnée à l'électeur archi-chancelier, ainsi que nous le verrons au § 25; 2° le grand-bailliage d'Amorbach, composé des bailliages de Buchheim (nommé Buchen dans le recez), Seligenthal et Amorbach au sud de Miltenberg; 3° Bischoffsheim-sur-le-Tauber; au sud de ce bailliage est située une terre qui avait anciennement appartenu à la famille de Hatzfeld, et que Mayence avait réunie comme fief vacant. Quoique le recez ne la nommât pas, néanmoins le prince s'en mit en possession comme d'une dépendance de Bischoffsheim. Les bailliages würzbourgeois de Grünsfeld, Lauda, Hardheim et Rittberg et les bailliages de Boxberg et de Mosbach, qui ont anciennement appartenu à l'électeur Palatin, sont contigus à ces possessions. Les abbayes d'Amorbach, dans la ville de ce nom, et de Gerlachsheim sur le Tauber, dans le bailliage de Lauda, sont très-riches. Voici la récapitulation de ces districts [1].

	m. c.	habitants.	flor. de rev.
Les 3 bailliages mayençais	14 $\frac{3}{4}$	37,300	183,000
Les 4 bailliages würzbourgeois.	6 $\frac{1}{4}$	17,600	93,000
Les 2 du Palatinat	6 $\frac{1}{2}$	28,000	157,000
Les 2 abbayes	—	———	125,000
TOTAL. . .	27 $\frac{1}{2}$	82,900	558,000

Il faut cependant déduire de ces revenus, 1° une rente de 32,000 florins que le § 3 du recez a assignée sur Amorbach en faveur du prince de Salm-Krautheim; 2° les intérêts des dettes considérables dont le prince de Linange fut obligé de se charger pour sa part de l'électorat de Mayence et du Palatinat, ainsi que de celles qu'il avait été obligé de contracter dans les temps qui précédèrent immédiatement le recez. Il n'en est pas moins vrai que le prince de Linange est un des États d'Empire qui ont reçu l'indemnité la plus copieuse en proportion de sa perte.

Le comte de Linange-Guntersblum estima sa part au comté de Linange à un revenu annuel de 22,972 florins en droits seigneuriaux, et de 6,625 florins en domaines; il avait encore

[1] Ces évaluations sont empruntées de GASPARI. D'après une note plus exacte qu'on trouve dans WINKOPPS *Rhein. Bund*, vol. VI, p. 08, le nombre des habitants était, en 1807, de 89,100; les revenus, déduction faite de 119,000 florins pour dépenses locales, se montaient à 490,000 florins nets; les dettes passaient 5 millions.

perdu 18,575 florins de revenus de plusieurs terres que le dernier électeur Palatin, dont il avait épousé une fille naturelle, lui avait conférées. Le comte de Linange-Heidesheim réclama pour sa part 16,000 florins de revenus. Les deux kellereys de Billigheim et de Neidenau, situés entre le Jaxt et le Necker, au sud de la nouvelle principauté de Linange, ne rapportant ensemble que 33,000 florins, on alloua à chacun de ces comtes une rente supplémentaire de 3,000 florins. Il paraît qu'on supposa que les terres allodiales en France leur seraient rendues.

Les deux branches de la maison de Linange-Westerbourg, qui possèdent le comté de Westerbourg, et, avec Wiedrunkel, la seigneurie de Schadek sur la Lahn, ont perdu leur part du comté de Linange avec la ville de Grünstadt. L'aînée faisait monter sa perte à un revenu annuel de 45,515 florins; la cadette, le sien à 39,425. Le premier plan avait donné à celle-là le couvent de Schœnthal sur le Jaxt, avec la supériorité territoriale, et elle ne réclama pas contre cette disposition. Mais le duc de Würtemberg ayant demandé cette abbaye, le second plan donna au comte de Westerbourg le couvent d'Ilbenstadt en Wetteravie, qui était médiat et ne rapporte pas 20,000 fl.; le conclusum général y ajouta la supériorité territoriale, et le recez une rente de 3,000 florins.

Le premier plan avait destiné à la seconde branche l'abbaye de Wimpfen, qui ne rapporte que 8,000 florins nets; le second plan, au lieu d'améliorer son sort, mit à la place de cette abbaye le couvent d'Engelthal, près celui d'Ilbenstadt, qui n'a ni immédiateté ni sujets, et dont les revenus sont très-peu considérables. Cependant, d'après le plan des médiateurs, le comte dut rester chargé des dettes considérables pour lesquelles ses possessions d'outre-Rhin se trouvaient grevées sous son administration. Après plusieurs réclamations, on finit par lui accorder une rente de 6,000 florins.

On a lieu d'être surpris de la rigueur avec laquelle les quatre branches de la maison des comtes de Linange ont été traitées, tant par les médiateurs que par la députation.

§ 21.

Au prince de Wied-Runkel, pour le comté de Créange : les bailliages de Nurbourg et d'Alt-Wied, au pays de Cologne, et la kellerey de Vilmar.

Indemnité de Wied-Runkel. — Le prince de Wied-Runkel, dont le comté de Runkel est situé sur la Lahn, avait possédé le comté de Créange (en allemand Kridingen) avec les seigneuries de Saarwellingen, Raville ou Rollingen, Helflingen, Laningen, Tettingen, Münzingen, Remilly et Volmhaut, dans les environs de Sarguemines. D'après les états qu'il fit remettre à la députation, ces terres rapportaient 50,000 flor.; d'autres n'estiment les revenus qu'à 28,000 fl. Le premier plan lui avait assigné le bailliage d'Aldenwied dans l'électorat de Cologne, qu'il nomma le comté d'Altwied; il en avait cependant démembré les petits bailliages de Linz et Unkel qui, à ce qu'il paraît, étaient réservés au prince de Nassau-Usingen. Le prince de Wied-Runkel ayant réclamé contre l'insuffisance de cette indemnité, le second plan et le recez lui laissèrent le bailliage entier, et ajoutèrent à son lot la recette de Vilmar, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Mathias près Trèves. Le bailliage de Neurbourg, que le recez appelle Nurbourg, est une appartenance de celui d'Aldenwied. On estime que ces différents objets rapportent 50,000 florins.

§ 22.

Au prince de Bretzenheim, pour Bretzenheim et Winzenheim : la ville et l'abbaye de Lindau, au lac de Constance.

Indemnité du prince de Bretzenheim.—Charles-Théodore, électeur Palatin de Bavière, acheta de celui de Cologne, pour une somme de 300,000 florins, la seigneurie de Bretzenheim, sur la Nahe, qu'il donna au comte de Heideck, son fils naturel. En 1790, Joseph II éleva le nouveau comte de Bretzenheim au rang de prince d'Empire. Le premier plan lui destina la ville de Liudau. Le prince se plaignit de l'insuffisance de cette indemnité, et obtint aussi l'abbaye de Lindau. Dans les mémoires qu'il présenta à cette occasion à la députation, on trouve la clef de la différence frappante qu'on remarquait dans toutes les évaluations entre les revenus des pays situés sur la rive gauche du Rhin, et ceux qui sont sur la rive droite : c'est que dans les premiers tous les revenus en nature ont été calcu-

Digitized by Google

lés aux prix de vente, tandis que dans les autres on a pris pour base ce qu'on appelle les taxes des chambres, qui, faites il y a plus d'un siècle, sont souvent inférieures des deux tiers aux prix actuels des choses.

Les terres que perdait le prince de Bretzenheim avaient une surface de 6 milles carrés, et une population de 6,938 âmes, rapportant 68,627 florins; savoir :

1. La seigneurie de Bretzenheim avec Winzenheim	36,249
2. Celle de Weisweiler et Poland	8,040
3. Celle de Breitenbend	1,518
4. Celle de Lützelstein avec la saline de Kreuznach	15,700
5. Loyer de maisons	7,100
	68,627

L'indemnité donnée en compensation de cette perte, a 6,000 habitants et rapporte 46,000 fl. Deux mois après la signature du recez, le prince de Bretzenheim échangea la ville et l'abbaye de Lindau contre des terres en Bohême, que lui céda la maison d'Autriche.

§ 23.

Au prince de Witgenstein-Berlebourg, pour les seigneuries de Neumagen et de Hemsbach : la rente perpétuelle déjà mentionnée de quinze mille florins sur le duché de Westphalie.

Il est pourvu à la satisfaction de la maison de Sayn-Witgenstein, pour ses prétentions reconnues légitimes sur les comtés de Sayn-Altenkirchen et de Hachenbourg, au moyen de l'arrangement concerté entre le margrave de Bade, les princes de Nassau et lesdits comtes de Witgenstein.

Indemnité de la maison de Witgenstein. — La maison de Witgenstein est la branche cadette de cette maison de Sayn, qui s'éteignit en 1608 [1], et qui avait possédé Hachenbourg et Altenkirchen. La branche aînée de la famille de Witgenstein, portant le nom de Berlebourg, avait perdu Neumagen et Hemsbach, deux possessions médiates sur la Moselle, rapportant 15,000 florins. Le premier plan leur avait destiné quelques districts du duché de Westphalie; le second les remplaça par une rente. L'arrangement concerté pour donner satisfaction à la maison de Witgenstein en général, pour ses droits sur le comté de Sayn, n'a pas été rendu public. On assure que cette maison a obtenu une somme de trois cent mille florins et une rente de douze mille florins.

§ 24.

Indemnité des comtes du collége de Westphalie. — Parmi les États d'Empire lésés par la cession de la rive gauche du Rhin, il s'en trouva plusieurs qui perdaient toutes leurs possessions; d'autres qui se voyaient dépouillés de celles sur lesquelles se fondait leur qualité d'*État* d'Empire, ou au moins des domaines immédiats pour lesquels, d'après les principes adoptés par la députation, il leur revenait une indemnité. Le premier plan d'indemnité avait indiqué nominativement plusieurs de ces États; de ce nombre étaient Sternberg, Wartemberg, Sickingen, la Laye, et quelques autres compris dans les articles précédents. Dix autres : Bassenheim, Sinzendorf, Schæsberg, Ostein, Quadt, Plettenberg, Metternich, Aspremont, Tœrring et Nesselrode, étaient réunis dans le § 30, sous la dénomination de *comtes de Westphalie*, et ce § leur donnait la partie inférieure de l'évêché de Munster. Mais ces comtes en masse, et plusieurs d'entre eux en leur nom particulier, réclamèrent contre une indemnisation si peu analogue aux pertes qu'ils avaient éprouvées. En conséquence, la députation arrêta, dans sa quatrième séance, de prier les ministres médiateurs de faire connaître les mémoires et évaluations qui avaient été la base de leur travail; mais, en cette occasion comme dans toutes les autres, ces ministres se gardèrent de communiquer ces pièces qui probablement n'étaient pas de nature à être portées à la connaissance du public. Dans la même séance, la députation chargea les deux directoires du collége des comtes de la Westphalie, et celui du collége de Wetteravie comme sur-arbitre, de se faire remettre, par les parties intéressées, copie des liquidations qu'elles avaient présentées aux puissances médiatrices, de faire examiner, sous le rapport géographique et économique, le district que le plan destinait à ces maisons, et de dresser un projet de répartition de ce district entre ceux qui y avaient droit.

[1] *Voyez* ci-dessus, page 247.

Digitized by Google

Mais comme dans l'intervalle il s'était élevé un grand nombre d'autres réclamations contre le plan; que le duc d'Oldenbourg surtout se récriait contre le dédommagement qui lui était offert pour le péage d'Elsfleth, et que cependant on ne pouvait trouver d'équivalent pour ce prince que dans l'évêché de Munster, on donna, dans le second plan, une nouvelle destination au bas-évêché, en le partageant entre Oldenbourg, Aremberg, Croy et Looz. On se vit obligé alors de reprendre les abbayes et autres districts que les §§ 24, 25 et 28 avaient assignés aux comtes de Sickingen, de la Laye et de Sternberg, et d'en former un fonds destiné à satisfaire tous les comtes auxquels il revenait une indemnité; cependant, comme ce fonds était évidemment insuffisant pour cela, on ne voulait en donner à chaque partie intéressée qu'autant qu'il en faudrait pour y attacher la qualité d'État d'Empire, et pour le supplément on voulait former un second fonds composé de biens ecclésiastiques médiats. Ce second fonds n'a pas été établi, parce que, comme nous l'avons vu, la plupart des intéressés auxquels on a donné des terres ci-devant ecclésiastiques, se sont aussi réservé la possession des biens médiats qui s'y trouvaient.

Le premier fonds fut effectivement formé; il se composait des abbayes de Baindt, Buxheim, Gutenzell, Heggbach et Schussenried, qui avaient été destinées au comte de la Laye; de celles d'Ochsenhausen et de Rodt, qui avaient été assignées au comte de Sickingen; de la ville et de l'abbaye d'Isny, et de l'abbaye de Weissenau, promises à la comtesse de Sternberg. Le 16 octobre 1802, une commission, composée du duc de Würtemberg et du margrave de Bade, fut chargée d'administrer provisoirement ces districts, d'examiner les prétentions des comtes, de désigner ceux d'entre eux auxquels on devait assigner des terres immédiates, et de proposer une répartition proportionnée. L'instruction de cette commission indiqua cinq classes de comtes qui devaient être distingués; savoir :

1° Ceux qui avaient possédé des terres immédiates chargées de contribuer aux frais généraux de l'Empire et à ceux d'un cercle, et qui, à cause de ces terres, avaient siégé comme états d'Empire à la diète, et comme états de cercle aux assemblées de cercle;

2° Ceux qui avaient possédé des terres immédiates chargées de contribuer aux frais de l'Empire et à ceux d'un cercle, et qui, pour cela, avaient voix et séance aux assemblées de cercle, sans les avoir à la diète;

3° Ceux qui avaient possédé des terres immédiates chargées des deux espèces de contributions, mais sans voix à la diète et à l'assemblée du cercle;

4° Ceux qui avaient possédé des terres immédiates exemptes de toute charge et n'ayant voix ni à la diète ni aux cercles.

5° Les seigneurs, portant le titre de comte, qui n'avaient possédé que des terres nobles et des terres médiates, et qui, par conséquent, n'appartenaient pas à la classe de ceux auxquels une indemnité était promise, mais devaient solliciter la levée du séquestre mis sur leurs biens.

Après avoir établi ces classes, la commission dut faire la distribution des indemnités en passant d'une classe à l'autre, de manière cependant que, dans tous les cas, ceux de la seconde obtinssent des terres auxquelles leur droit de suffrage à un cercle pût être affecté.

La commission, composée, de la part du duc de Würtemberg, de M. von der Lüb, et, de la part de Bade, de M. Hofer, arriva, le 12 novembre, à Ochsenhausen, fit dresser des inventaires, et entra en possession civile, pour compte du fonds d'indemnité, des abbayes réservées. Elle établit les principes généraux suivants, comme devant servir de base au calcul des pertes :

1° D'après le § 24 du premier conclusum général, on ne peut indemniser que pour des territoires perdus; on ne peut accorder de dédommagement à titre de dommage de guerre, perte d'effets et de revenus;

2° On prendra, pour base du calcul des pertes, les revenus annuels, et non la surface ni la population;

3° On ne fera pas entrer en ligne de compte la valeur des bâtiments;

4° Il ne pourra rien être accordé pour droits purement honorifiques;

5° Les revenus doivent avoir effectivement existé; ainsi on ne fera pas entrer en calcul les améliorations qui promettent un rapport futur, les mines non exploitées, etc.;

6° Dans le calcul des revenus, tant des possessions perdues que de celles à recevoir en compensation, il faut déduire les charges per-

Digitized by Google

pétuelles, et les frais de perception primitive, mais non ceux de régie ou d'administration, dont le montant est arbitraire et dépend du plus ou moins d'économie des possesseurs ;

7° On ne peut porter en ligne de compte les dettes hypothéquées sur les possessions perdues, parce qu'on ne sait pas encore si elles passeront aux nouvelles possessions.

La commission finit son travail vers la fin de janvier, et la députation l'adopta avec de légères modifications ; il fut inséré dans le recez, dont il forme le § 24, que nous allons parcourir. En voici le préambule :

A l'égard des comtes d'Empire, comme les parties de territoire immédiat qui restent disponibles sont insuffisantes pour leur indemnisation, et qu'il convient néanmoins de leur faire à chacun un établissement proportionnel auquel leur droit de vote puisse être transféré, les abbayes et couvents immédiats suivants, avec leurs dépendances, demeurent réservés à cette fin; savoir : Ochsenhausen, Münchroth, Schussenried, Gutenzell, Heggbach, Baindt, Buxheim, Weissenau et Isny, avec leurs dépendances, ainsi que la ville d'Isny, ayant été réservés à cette fin. Cette masse d'indemnités est répartie de la manière suivante.

Après cette introduction, viennent d'abord les indemnités des comtes de la première et de la seconde classe, savoir :

1° Au comte d'Aspremont-Linden, pour Reckheim : l'abbaye de Baindt; plus, une rente annuelle de huit cent cinquante florins sur Ochsenhausen.

Indemnité d'Aspremont. — Le comté d'Aspremont est situé dans le duché de Limbourg, et la seigneurie de Lynden dans l'évêché de Liége [1]. L'un et l'autre étaient médiats, et par conséquent les possesseurs n'avaient pas d'indemnité à réclamer pour leur perte : mais ils avaient aussi perdu le comté de Reckheim ou Reekem près Maestricht, pour lequel ils se trouvaient dans la première classe de comtes établie par l'instruction de la députation. Ce comté rapportait 13,500 florins ; il avait 2,800 habitants sur 1 ½ mille carré. L'abbaye de femmes de Baindt qu'on lui donna, est située dans l'enceinte de ce qu'on appelait alors préfecture autrichienne d'Altorf. Elle n'avait ni territoire ni sujets.

2° Au comte de Bassenheim, pour Pyrmont et Ollbrück : l'abbaye de Heggbach (à la réserve de Mietingen et Sulmingen, de la dîme de Baldringen, et des cinq cents arpents de bois qui sont affectés à cette part détachée) ; plus, une rente de treize cents florins sur Buxheim.

Indemnité de Bassenheim. — La famille de Bassenheim, originaire d'un château des environs de Coblentz, porte le surnom de Waldbot, ce qui veut dire *défenseur de la forêt*. Henri Waldbot de Bassenheim fut, en 1190, le premier grand maître de l'ordre Teutonique, et la famille de Bassenheim devait à cette circonstance la distinction que son chef était chevalier-né de l'ordre, quand même il était marié. La seigneurie d'Ollbrück près d'Andernach, de 1,590 habitants, et d'un rapport de 8,198 florins, était le seul territoire perdu par cette maison, que la commission établie à Ochsenhausen crut devoir ranger dans la seconde classe : on fut embarrassé de savoir quelle classe il fallait assigner à la seigneurie de Piermont (non Pyrmont, comme dit le recez), située près de Münster-Megenfeld. Cette seigneurie rendait son possesseur état d'Empire, puisque depuis 1787 il siégeait à la diète comme membre du collége des comtes de Westphalie; mais, par une bizarrerie singulière, Piermont n'appartenait à aucun cercle, et ne payait aucune contribution ni d'Empire ni de cercle. Elle rapportait 3,021 florins.

On donna au comte de Bassenheim l'abbaye de femmes de Heggbach près de Biberach, mais en en détachant les deux principaux villages qui constituaient son territoire. Le comte possédait encore sur la rive gauche du Rhin les seigneuries de Bassenheim, Heresbach, Heckenbach et Sevenach, pour lesquelles on ne put lui donner une indemnité, pas plus que pour le château de Bassenheim.

3° Au comte de Metternich, pour Winnebourg et Beilstein : l'abbaye d'Ochsenhausen (à la réserve du bailliage de Tannheim), à charge d'acquitter une rente annuelle de vingt mille florins, dont huit cent cinquante au comte d'Aspremont, onze mille

[1] La famille d'Aspremont possède de riches domaines en Hongrie.

au comte de Quadt, et huit mille cent cinquante au comte de Wartemberg.

Indemnité de Metternich. — La famille de Metternich dont le nom brille dans l'histoire diplomatique des dix-huitième et dix-neuvième siècles, a fourni dans le dix-septième plusieurs prélats aux siéges archiépiscopaux de Mayence et de Trèves; elle possédait les seigneuries de Winnebourg et Beilstein, dans l'enceinte de l'électorat de Trèves. Le territoire de l'abbaye d'Ochsenhausen était très-considérable et divisé en cinq bailliages.

4° Au comte d'Ostein, pour Mylendonk : l'abbaye de Buxheim (à la réserve du village de Pless), à charge d'acquitter une rente annuelle de neuf mille florins, dont treize cents au comte de Bassenheim, six mille au comte de Plettenberg, et mille sept cents au comte de Goltstein.

Indemnité d'Ostein. — La seigneurie de Mylendonk est située entre le duché de Juliers et l'électorat de Cologne. Elle rapportait 9,800 florins; sa surface était de $\frac{3}{4}$ de mille carré; sa population de 1,600 âmes. Le dernier comte d'Ostein l'avait héritée de sa mère. On lui donna, par le recez, la chartreuse de Buxheim près de Memmingen, avec quelques villages. Le comte d'Ostein mourut en 1809, sans laisser d'autres héritiers qu'une sœur octogénaire, veuve d'un comte de Hatzfeld. Nous ignorons si la seigneurie de Buxheim qui, par l'acte de la confédération du Rhin, fut soumise à la souveraineté du roi de Bavière, a été réunie par ce monarque comme fief vacant.

5° Au comte de Plettenberg, pour Wittem et Eyss : les endroits de Mietingen et Sullmingen, detachés de Heggbach, avec la dîme de Baldringen et cinq cents arpents de bois pris sur les parties de forêts les plus voisines de Mietingen; savoir : celles de Wolfloch, Laitbühl et Schneckenkau; plus, une rente annuelle de six mille florins sur Buxheim.

Indemnité de Plettenberg. — Walther de Plettenberg a été grand maître de l'ordre Teutonique en Prusse, de 1495 à 1535. Les seigneuries de Wittem et Eyss sont situées dans le duché de Limbourg. On indemnisa le comte de Plettenberg de sa perte estimée à 14,000 florins de revenus, en lui donnant une partie de l'abbaye de Heggbach et une rente.

6° Au comte de Quadt, pour Wickerath et Schwanenberg : l'abbaye et la ville d'Isny; plus, une rente annuelle de onze mille florins sur Ochsenhausen.

Indemnité de Quadt. — Les seigneuries de Wickerath et de Schwanenberg sont situées entre le duché de Juliers et l'électorat de Cologne; elles avaient une surface de 1 $\frac{1}{2}$ mille carré et une population de 3,000 âmes.

7° Au comte de Schæsberg, pour Kerpen et Lommersum : le bailliage de Tannheim, détaché d'Ochsenhausen (à la réserve du village de Winterrieden), à charge d'acquitter une rente annuelle de deux mille florins, dont quinze cents au comte de Sinzendorff, et cinq cents au comte de Hallberg.

Indemnité de Schæsberg. — Les seigneuries de Kerpen et Lommersum sont situées dans le duché de Juliers; elles rapportaient 12,000 florins.

8° Au comte de Sinzendorff, pour le burgraviat de Reineck : le village sus-mentionné de Winterrieden, avec titre de burgraviat; plus, une rente annuelle de quinze cents florins sur Tannheim.

Indemnité de Sinzendorff. — La maison de Sinzendorff, dont le nom se trouve si souvent dans les annales de la diplomatie européenne, a une origine illustre : elle la fait remonter à Éthico, comte d'Altorff, petit-fils de Henri Guelfe, duc de Bavière. Si cette généalogie était bien prouvée, cette maison serait une branche cadette de celle de Brunswick; branche formée longtemps avant l'époque où les Guelfes ont obtenu le duché de Saxe. Le château de Sinzendorff est situé en Autriche. Les comtes étaient depuis 1653 grands trésoriers héréditaires de l'Empire. Ils sont encore grands échansons héréditaires de l'archiduché d'Autriche au-dessus de l'Ems; grands écuyers tranchants, grands écuyers, et juges-de-camp héréditaires des deux Autriches. La perte de cette maison consistait dans le burgraviat de Reineck, auquel appartenait la ville de ce nom, située sur le Rhin, près d'Andernach. L'empereur éleva, en

1805, le village de Winterrieden au rang de burgraviat, titre équivalant à celui de principauté.

9° Au comte de Sternberg, pour Blankenheim, Junkrath, Geroldstein et Dollendorf : les abbayes de Schussenried et de Weissenau, à charge d'acquitter une rente annuelle de treize mille neuf cents florins, dont cinq mille cinq cents au comte de Wartemberg pour Sickingen, onze cent dix au comte de Sickingen-Sickingen, six mille huit cent quatre-vingts au comte de Nesselrode-Reichenstein, et cent cinquante au comte de Goltstein.

Indemnité de Sternberg. — Les comtes de Sternberg sont originaires de la Franconie : le berceau de leur famille est dans l'évêché d'Eichstett, et appartient aujourd'hui à la famille de Guttemberg. Jaroslaw de Sternberg remporta, en 1241, sur les Mongols, la fameuse bataille d'Olmitz, qui préserva l'Europe du joug de ces barbares. Il bâtit un nouveau château de Sternberg en Bohême. Son frère fut le premier grand maître de l'ordre de la Croix à l'étoile rouge en Bohême. Le chef de cette maison avait obtenu, en 1780, à la mort du dernier comte de Manderscheid, dont il avait épousé la fille aînée, les comtés de Blankenheim et Geroldstein dans l'Eiffel, auxquels appartenaient les seigneuries de Junkrath et Dollendorf. Les abbayes de Schussenried sur le lac de Feder, et celle de Weissenau ou Minderau sur la Schuss, sont riches et considérables, mais on les a grevées d'une rente de 13,900 florins.

10° Au comte de Tœrring, pour Gronsfeld : l'abbaye de Gutenzell.

Indemnité de Tœrring. — La famille de Tœrring, une des plus anciennes de la Bavière et qui fait remonter sa généalogie jusqu'à l'époque de Tassilon, posséda héréditairement les charges de grand maître des chasses de la Bavière, grand chambellan de l'archevêché de Salzbourg, et land-maréchal de l'évêché de Ratisbonne. Une branche de cette maison, celle de Jettenbach, avait perdu le comté de Gronsfeld, dans le duché de Limbourg, ayant un mille carré de surface, 1,900 habitants, et rapportant 12,700 florins. L'abbaye de Gutenzell, qui est insignifiante, est située sur la rive gauche de l'Iller.

11° Au comte de Wartemberg, pour Wartemberg : l'abbaye de Roth, et une rente annuelle de huit mille cent cinquante florins sur Ochsenhausen.

12° Au comte de Wartemberg, pour Sickingen, en remplacement d'Ellerstadt, Aspach et Oranienhof : le village de Pless, détaché de Buxheim ; plus, une rente annuelle de cinq mille cinq cents florins sur Schussenried.

Indemnité de Wartemberg. — Le comté de Wartemberg est situé dans le Palatinat, et se compose de plusieurs districts détachés, ayant ensemble 3 milles carrés, et rapportant 46,600 florins. Mettenheim, entre Worms et Oppenheim, était la résidence des comtes. L'abbaye de Roth, qu'on leur donna en remplacement du comté de Wartemberg, est située au nord du comté de Waldbourg. En 1788, le comte avait vendu à celui de Sickingen le village d'Ellerstadt et les fermes d'Aspach et d'Oranienhof : le recez assigna pour cet objet une indemnité particulière.

Tout ce qui formait la masse des indemnités étant ainsi épuisé, et tous les intéressés des deux premières classes ayant obtenu un dédommagement qui, d'après les règles ci-dessus établies, pouvait être regardé comme suffisant, il ne resta plus à répartir, entre les classes suivantes, qu'une masse de 10,600 florins de rentes annuelles, réservées sur Buxheim et Schussenried. D'après les instructions que la commission avait reçues, ces rentes devaient être assignées à la troisième classe des comtes; mais ceux-ci avaient liquidé un total de 22,960 florins. La masse qui leur était destinée, offrant ainsi un déficit, on ne put prendre d'autre parti que de distribuer à ces intéressés les 10,600 florins au marc la livre, de manière que chacun reçût 46 pour 100 de sa perte. C'est pour cela que le recez continue ainsi :

13° Au comte de Goltstein, pour Schleunacken : une rente annuelle de mille huit cent cinquante florins, dont mille sept cents sur Buxheim, et cent cinquante sur Schussenried.

14° Au comte de Hallberg, pour Fussgænheim et Ruehheim : une rente annuelle de sept mille trois cent quatre-vingts florins, dont six mille huit cent quatre-vingts sur Schussenried et cinq cents sur Tannheim.

15° Au comte de Nesselrode-Reichenstein, pour Burgfrey et Mechernich : une rente annuelle de deux cent soixante florins sur Schussenried.

Digitized by Google

16° Au comte de Sickingen-Sickingen, pour le bailliage de Hoheneinœden : une rente annuelle de onze cent dix florins sur Schussenried.

Schlenacken, que le comte de Goltstein avait perdu, faisait anciennement partie des seigneuries de Wittem et Eyss; les comtes de Plettenberg l'avaient vendu au comte de Goltstein qui, n'ayant pas voix à la diète, n'étoit pas du nombre des États d'Empire, quoique état de cercle.

Ruchheim et Fussgænheim, deux villages considérables du comté de Linonge, avaient été concédés à la famille des barons ou comtes de Hollberg, mais la possession lui était contestée.

La maison de Nesselrode, décorée de la charge héréditaire de chambellan et maréchal du duché de Berg, avait voix et séance au cercle de Westphalie, pour la seigneurie de Reichenstein, dans l'enceinte du comté de Wiedrunkel; cette maison possède aussi la seigneurie, anciennement immédiate, de Landscrou, entre le comté de Mark et l'évêché de Munster. Burgfrey et Mechernich se trouvaient dans le duché de Juliers.

Les comtes de Sickingen, dont le nom est célèbre dans les annales du seizième siècle, étaient membres du collége des comtes de la Souabe, pour leur seigneurie de Burg-Sickingen; ils possédaient, sur la rive gauche du Rhin, la seigneurie de Dachstuhl, et d'autres domaines considérables, pour lesquels les médiateurs leur avaient assigné les abbayes d'Ochsenhausen et de Roth; mais, en examinant leurs titres, la commission trouva qu'à l'exception des villages du comté de Wartemberg, pour lesquels ils appartenaient à la première classe, et le bailliage de Hoheneinœden, qui leur assignait une place dans la troisième, toutes leurs possessions, rapportant encore 122,799 florins, étaient de la cinquième classe, à laquelle, aussi peu qu'à la quatrième, il put être accordé une indemnité.

Nous allons donner le dénombrement de ces deux classes.

Quatrième classe :

Le *comte de la Leyen*, état d'Empire pour le comté de Hohengeroldseck, était de cette classe pour sa seigneurie de Bliescastel et une partie de ses dépendances du côté du duché de Deux-Ponts, rapportant 105,000 florins. L'article 12 secret du traité de Campo-Formio avait nommé ce seigneur parmi les États qui devoient être indemnisés; et le premier plan lui avait assigné, pour ses domaines de la quatrième et de la cinquième classe, les abbayes de Schussenried, Gutenzell, Heggbach, Baindt et Buxheim. Il fut d'autant plus à plaindre que, pour l'autre moitié de ses revenus, il tomba dans la cinquième classe, à laquelle une perspective encore moins favorable est ouverte. Cependant il obtint la restitution d'une grande partie de ses domaines en France, de ceux qui n'avaient pas été aliénés ni donnés en dotation à la Légion d'honneur.

Le *comte de Hallberg*, pour Heuchelheim, rapportant 2,000 florins.

Cinquième classe :

Aspremont-Lynden, pour un capital de 220,000 florins.

Bassenheim, pour Bassenheim, Heresbach, Heckenbach, Sevenach, rapportant 48,000 florins.

Bentheim-Steinfurt, pour la seigneurie d'Alpen, dans l'électorat de Cologne, 18,000 florins.

Hallberg, pour Horst, Luxheim, etc., 5,862 florins.

De la Leyen, pour Adendorf, Münchweiler, etc., encore 113,000 florins.

Metternich-Winnebourg-Beilstein, pour Oberahe, Reinhordstein, etc., rapportant 16,400 florins.

Les deux branches de la maison de *Nesselrode*, pour Thumb et autres domaines, d'un revenu de 14,000 florins.

Ostein, pour les domaines médiats, rapportant 400 florins.

Créange, pour la seigneurie de Pittange, dans le duché de Luxembourg, rapportant neuf mille florins.

Schœsberg, pour des terres médiates d'un revenu de 27,500 florins.

Sickingen, pour Hohenburg, Landstuhl, etc., 122,799 florins.

Sternberg, pour Manderscheid, etc., ayant 67,100 florins de revenus.

Tœrring, pour 2,300 florins de revenus en biens médiats, situés en Hollande.

Le § 24 se termine par les dispositions générales suivantes :

Digitized by Google

Les dispositions générales qui suivent sont inséparables de cette répartition.

1. Les votes des comtes d'Empire indemnisés, dont la perte consistait en territoire immédiat contribuant aux prestations de l'Empire et du cercle, et qui avaient en même temps une voix ou partie de voix aux diètes de l'Empire ou du cercle; savoir: les comtes d'Aspremont, de Bassenheim, de Metternich, d'Ostein, de Plettenberg, de Quadt, de Schæsberg, de Sinzendorff, de Sternberg, de Tœrring et de Wartemberg, sont transportés sur leurs nouvelles possessions.

2. Les parties d'indemnité détachées du chef-lieu acquittent leurs quotes-parts aux prestations de l'Empire et du cercle dans la caisse principale dans les mêmes proportions qu'auparavant, et fournissent le même nombre d'hommes qui était fourni au contingent précédent. Le possesseur de la partie détachée a le droit de faire la sous-répartition de sa quote-part, et de lever son contingent d'hommes.

3. Le droit de détraction entre les possessions du chef-lieu et de la partie détachée reste dans ses rapports actuels.

4. Le possesseur d'une partie détachée acquiert le mobilier qui s'y trouve ou qui en dépend, de même que les arrérages sur lesquels il doit s'entendre avec l'ancien possesseur.

Il n'a aucune part aux capitaux actifs et passifs de la caisse générale du chef-lieu, parce qu'ils ont déjà été portés généralement en ligne de compte dans les calculs du produit.

5. Il est tenu de fournir sa quote-part pour la sustentation du clergé du chef-lieu, en proportion du revenu de la partie qui est détachée.

6. Aux rentes assignées ci-dessus sont attribués tous les avantages et dispositions qui sont déterminés dans le présent acte pour les rentes qui y sont établies.

7. Le propriétaire d'une rente est aussi tenu de supporter une partie des frais de sustentation du clergé du chef-lieu, sur lequel la rente est assignée; cependant, comme il n'a aucune part au mobilier dudit chef-lieu, il ne peut être tenu de fournir que la moitié de la quote-part établie en raison des revenus de l'objet d'indemnité, déduction faite des charges.

8. Pour égaliser les charges temporaires, surtout les frais de sustentation, justement évaluées d'après les dispositions des §§ 51 et 57 du présent acte, pour le clergé des neuf abbayes, les capitaux actifs de la chartreuse de Buxheim, montant à cent soixante-seize mille florins, seront employés d'après les principes suivants :

1° La somme de susteutation qui n'excède pas le tiers des revenus d'une abbaye, est considérée comme compensée tant par l'universalité de cette charge commune à tous, que par l'acquisition du mobilier.

2° Lorsque la somme de susteutation excède le tiers du revenu, cet excédant est bonifié à l'octuple par lesdits capitaux.

3° Le futur possesseur de Buxheim est chargé d'administrer ces capitaux, d'en payer les intérêts à raison de trois et demi pour cent à ceux qui y ont part, et de les acquitter en huit termes d'une année chacun, après les avoir successivement dénoncés.

4° En conséquence de ces dispositions, les futurs possesseurs des abbayes recevront de ces capitaux actifs, savoir :

Pour Roth, 7,500 florins; pour Weissenau, 6,450; pour Buxheim, 20,200; pour Heggbach, 53,950, pour Baindt, 38,650; pour Gutenzell, 45,250: les quatre mille florins restant doivent être considérés comme un excédant destiné à couvrir les pertes possibles.

5° S'il y avait une plus grande perte qui ne pût être attribuée à tort à l'administration de ces capitaux, elle serait supportée proportionnellement par tous ceux qui y ont part.

Le complément de l'indemnité, s'il y a lieu, et en tant qu'il n'y serait pas pourvu par la levée future du séquestre, sera, pour lesdits comtes et pour tous autres réclamants à ce titre, assigné sur les revenus qui pourraient être ultérieurement disponibles.

On ne sait sur quoi se fonde la dernière phrase; la députation savait parfaitement qu'il ne restait plus rien de disponible en Empire.

§ 25.

Le siége de Mayence est transféré à l'église cathédrale de Ratisbonne. Les dignités de prince-électeur-archichancelier de l'Empire, ainsi que celles d'archevêque métropolitain et de primat de Germanie, y demeureront unies à perpétuité. Sa juridiction métropolitaine s'étend sur les anciennes provinces ecclésiastiques de Mayence, Cologne et Trèves (en tant qu'elles se trouvent à la rive droite du Rhin, et en exceptant les États du roi de Prusse); enfin sur celle de Salzbourg, en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'électorat Palatin de Bavière.

Quant au temporel, la dotation de l'électeur archichancelier est formée de la principauté d'Aschaffenbourg et de la principauté de Ratisbonne. La première est formée du grand-bailliage d'Aschaffenbourg, dans son intégrité et étendue actuelles; plus, des bailliages d'Auffenau, Lohr, Orb, avec la saline, Prozelten et Klingenberg à la droite du Meiu, et du bailliage würzbourgeois d'Aurach au

Sinn-Grund; la seconde comprend la principauté actuelle de Ratisbonne, la ville de ce nom et toutes les dépendances, avec les chapitres, abbayes et couvents tant médiats qu'immédiats qui s'y trouvent, notamment Saint-Émeran, Ober-Munster et Nieder-Munster; le tout dans les rapports actuellement existants à l'égard de la Bavière. Cette dotation est formée, en outre, de la ville impériale de Wetzlar, à titre de comté et en pleine supériorité territoriale, ainsi que de tous les chapitres, abbayes et couvents situés dans lesdites principautés et comtés; plus, de la maison de Kompostel à Francfort, et des propriétés et revenus du grand chapitre de Mayence, tenues et perçues hors des bailliages assignés au roi de Prusse, au landgrave de Hesse-Darmstadt, aux princes de Nassau-Usingen et de Linange.

Le revenu des objets ci-dessus spécifiés est évalué à six cent cinquante mille florins.

Il sera pourvu immédiatement au complément d'indemnité de l'électeur-archichancelier, fixée à un million de florins, par des assignations sur l'octroi de navigation mentionné au § 39.

En attendant que cet octroi soit en activité, les péages à la rive droite du Rhin qui auraient continué à être perçus depuis le 1er décembre 1802, serviront à l'acquit dudit complément d'indemnité. L'électeur-archichancelier s'entendra à cet effet avec les princes, au nom desquels ils auraient été perçus. S'il se trouve des fonds suffisants après l'acquit de son complément, ils serviront à payer d'autant les assignations portées aux §§ 9, 14, 17, 19 et 20.

L'électeur-archichancelier continuera d'être élu conformément aux statuts de son ancienne métropole.

Les villes de Ratisbonne et de Wetzlar jouiront d'une neutralité absolue, en cas de guerre même d'Empire, attendu qu'elles sont, l'une le siége de la diète générale, l'autre le siége de la chambre impériale.

Dotation de l'archichancelier. — L'Empire germanique avait trois chanceliers, pour les royaumes d'Allemagne, de Lorraine-Bourgogne et d'Italie. Les trois premiers princes de l'église allemande en étaient revêtus; mais les fonctions des archevêques de Trèves et de Cologne, comme chanceliers, étaient tombées en désuétude. Ces dignités furent tacitement supprimées par le recez. Mais on ne pouvait se passer d'un chancelier qui, d'après la constitution germanique, était le principal ressort de la machine politique. En conséquence, on conserva cette charge au successeur de l'électeur de Mayence, qui y réunit les dignités d'électeur, d'archevêque et de primat d'Allemagne. Cette dernière qualité avait été portée jusqu'alors par l'archevêque de Salzbourg, mais comme un vain titre sans réalité. On agrandit considérablement la province métropolitaine de l'archevêque, dont on transféra le siége à Ratisbonne; car on y joignit ce qui restait des trois autres archevêchés, en tant que les diocèses qui leur étaient soumis ne se trouvaient pas dans les États du roi de Prusse, ni dans ceux de la maison d'Autriche; cette dernière exception n'est exprimée qu'indirectement par ces mots : *en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'électorat Palatin de Bavière.* Le recez ne dit pas expressément que sa province s'étendra aussi sur les évêchés qui jusqu'alors étaient immédiatement soumis au saint-siége, tels que Bamberg et Fulde; mais cet arrangement n'a sans doute pas souffert de difficulté dans son exécution, d'autant plus que les archevêques de Mayence contestaient l'immédiateté de Fulde. Il fallut, pour la translocation du siége archiépiscopal à Ratisbonne, une confirmation du souverain pontife : elle fut donnée par une bulle que le pape signa le 2 février 1805, pendant son séjour à Paris.

L'électorat de Mayence, composé de vingt-cinq bailliages situés presque tous sur la rive droite du Rhin, de la ville d'Erfurt, capitale de la Thuringe, et de l'Eichsfeld, formait un État de 169 milles carrés, renfermant 350,000 habitants, et rapportant 2 millions de florins. On a lieu d'être surpris que, décidés à conserver la dignité d'archichancelier, qui donne à son titulaire le premier rang parmi les princes de l'Empire, les médiateurs n'aient pas conservé à ce prince les États qui lui restaient après la perte de sa capitale et de quelques districts situés sur la rive gauche du Rhin. On est plus étonné encore, qu'après avoir morcelé cet État de manière qu'il n'en restât plus qu'un district de 21 milles carrés, habité par 48,000 âmes, ils n'aient pensé à assurer à l'archichancelier une dotation analogue au rang qu'il devait occuper, que lorsqu'il ne se trouva plus rien de disponible. Voici comment le premier plan s'était exprimé à cet égard :

S. M. l'empereur de Russie et le premier consul de la république française [Le premier consul de la république française et S. M. l'empereur de Russie],

après avoir proposé de régler ainsi les indemnités exigibles des princes héréditaires, ont reconnu qu'il était à la fois possible et convenable de conserver dans le premier collége de l'Empire un électeur ecclésiastique. Ils proposent, en conséquence, que l'archichancelier de l'Empire soit transféré au siége de Ratisbonne, avec les abbayes de Saint-Émeran, Ober-Munster et Nieder-Munster, conservant de ses anciennes possessions le grand bailliage d'Aschaffenbourg à la droite du Mein, et qu'il y soit réuni d'ailleurs un nombre suffisant d'abbayes médiates, pour, avec les terres ci-dessus, lui parfaire un revenu annuel d'un million de florins.

Pour parfaire ce million, on augmenta d'abord l'étendue du grand bailliage d'Aschaffenbourg, en y laissant réunie la portion située sur la rive gauche du Mein, et y comprenant expressément le bailliage de Lohr ou la partie mayençaise du comté de Rieneck; Orbon Hausen, qui a une saline considérable; Auffenau, terre appartenant au canton du Rhin de la noblesse immédiate, mais que l'électeur de Mayence avait achetée, en 1780, de la maison de Forstmeister; les parties de Prozelten et Klingenberg situées sur la rive droite du Mein, et que, sans cette disposition expresse, le prince de Linange aurait pu réclamer comme dépendances du bailliage de Miltenberg; enfin le bailliage d'Aurach sur le Sinn, ou la partie würzbourgeoise du comté de Rieneck. On ajouta ensuite à l'évêché de Ratisbonne la ville de ce nom et celle de Wetzlar : le premier plan avait conservé à ces villes leur immédiateté, comme étant, l'une le siége de la diète de l'Empire, et l'autre celui de la chambre impériale.

Moyennant ces additions, on était parvenu à former au premier prince de l'Empire un État de 24 ¼ milles carrés, habité par 82,000 âmes et rapportant 650,000 flor. Les 350,000 flor. qui manquaient furent assignés sur l'octroi de la navigation du Rhin. Il faut encore observer une petite différence entre la rédaction de cet article et celle du premier plan; celui-ci disait : l'archichancelier de l'Empire sera transféré à Ratisbonne; le recez s'exprime ainsi : le siége de Mayence est transféré à l'église cathédrale de Ratisbonne. Les médiateurs pensaient que l'archichancelier devait résider dans la ville où siégeait la diète, dont il était le directeur : le recez lui laissa la faculté de se choisir une autre résidence.

§ 26.

Les ordres Teutonique et de Malte sont, en considération des services militaires de leurs membres, soustraits à la sécularisation; et, à raison de leurs pertes à la rive gauche du Rhin, ils reçoivent en compensation, savoir :

Le prince grand maître et l'ordre Teutonique : les chapitres, abbayes et couvents médiats du Vorarlberg, de la Souabe autrichienne, et généralement tous les couvents médiats des diocèses d'Augsbourg et de Constance en Souabe, dont il n'a pas été disposé, hors ceux du Brisgau.

Le prince grand prieur et le grand prieuré d'Allemagne de l'ordre de Malte : le comté de Bondorf, les abbayes de Saint-Blaise, de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennenbach, et généralement tous les chapitres, abbayes et couvents du Brisgau, avec toutes les dépendances respectives à la rive droite du Rhin des objets ci-dessus désignés, à charge par lui d'acquitter les dettes personnelles des ci-devant évêques de Bâle et de Liége, contractées depuis qu'ils sont hors de leurs siéges, telles qu'elles seront ultérieurement liquidées.

Indemnité de l'ordre Teutonique. — On pourrait peut-être chicaner sur le préambule de ce §, qui dit que les ordres Teutonique et de Malte sont conservés à cause des services militaires de leurs membres; mais, en supposant que ce motif n'ait pas été tout à fait exact, on conviendra qu'il était juste et convenable qu'à une époque où, par la sécularisation de tant de chapitres et de fondations, on enleva à la noblesse allemande la facilité d'établir ses cadets et de parvenir aux premières dignités de l'Église et de l'État, on lui conservât au moins deux institutions enrichies par les dotations de l'ancienne noblesse. Il paraît pourtant que le véritable motif auquel elles durent leur conservation, est la protection que la Russie accordait à l'une d'elles. Ce qui l'indique, c'est que dans le premier plan il n'était question que de l'ordre de Malte, et que l'institution toute nationale de l'ordre Teutonique y était totalement oubliée.

Dans le recez, l'ordre Teutonique occupe le premier rang. Nous avons parlé ailleurs de la grande fortune que cet ordre avait acquise, et de la manière dont il fut dépouillé des conquêtes qu'il avait faites sur la mer Baltique, et réduit à ses possessions en Allemagne. A l'époque de sa grandeur les terres que l'ordre avait acquises en

Digitized by Google

Autriche, dans le Tyrol, sur le Rhin, en Souabe, en Alsace et en Bourgogne, étaient immédiatement soumises au grand maître de Marienbourg, ce qui est cause que, jusqu'au dernier moment, elles portèrent le titre de province prussienne. Les autres possessions de l'ordre formaient la province allemande, soumise à un maître particulier auquel, vers la fin du quinzième siècle, il fut assigné un district dont Mergentheim était le chef-lieu. Le grand maître en Prusse et le maître Teutonique avaient voix et séance à la diète.

Albert de Brandebourg, grand maître de l'ordre en Prusse, s'étant fait donner, en 1525, par le roi de Pologne, la Prusse orientale à titre de duché héréditaire, le maître Teutonique, Walther de Cronberg, fut investi par Charles-Quint du titre de grand maître de l'ordre, administrateur de la province de Prusse. Il réunit sous sa maîtrise les possessions de l'ordre en Allemagne, qui avaient immédiatement dépendu de la province de Prusse. Il occupait à la diète la place qui avait anciennement appartenu au grand maître de l'ordre en Prusse, et était le second prince ecclésiastique, non-électeur. Ce rang lui était cependant disputé par l'évêque de Bamberg.

Les domaines de l'ordre étaient répandus sur toute l'Allemagne, et divisés en douze bailliages, indépendamment de ceux qui formaient ce qu'on appelait abusivement la principauté de Mergentheim. Ces bailliages étaient ceux de Franconie, d'Alsace et de Bourgogne, d'Autriche, de l'Adige, de Coblentz, d'Altenbiesen (dans la Belgique), de Westphalie, de Lorraine, de Hesse, de Saxe, de Thuringe et d'Utrecht. Les bailliages d'Alsace et de Coblentz avaient voix et séance à la diète, parmi les prélats du banc du Rhin. Les revenus des commanderies situées sur la rive gauche du Rhin se montaient à 395,604 florins, dont 45,370 entraient dans la caisse du grand maître[1].

---

[1] Voici le détail de cette perte :

	revenus annuels.	
I. Possessions du grand maître :		
1. La commanderie de Weissembourg.	23,251 flor.	
2. Celle de Spire. . . .	11,973	
3. La ferme d'Oppau. . .	5,251	
4. La châtellenie de Weinheim, proche Alzei. .	2,172	
5. La commanderie de Mayence.	2,763	
		45,378
II. Province d'Alsace et de Bourgogne :		
1. La commanderie de Rixheim.	1,665	
2. La seigneurie de Fessenheim.	4,679	
3. La commanderie de Mülhausen.	6,658	
4. Partie de celle de Bâle. .	1,858	
5. La commanderie de Ruffach.	8,872	
6. Celle de Guebwiler. . .	4,122	
7. Celle d'Andlau. . . .	4,273	
8. Celle de Strasbourg. . .	8,891	
9. Celle de Bruckeu. . .	2,895	
10. Celle de Kaisersberg. . .	848	
		42,751
III. Province de Coblentz :		
1. La commanderie provinciale de Cologne. . .	23,429	
2. La seigneurie d'Elsen. .	6,880	
A reporter. . .	30,309	88,124

	revenus annuels.	
De l'autre part. . .	30,309	88,124
3. La commanderie d'Anvers	33,655	
4. Celle de Coblentz. . . .	13,425	
5. Celle de Muffendorff. . .	4,541	
6. Celle de Trar et Rheinberg.	2,737	
		84,667
IV. Province de Hesse :		
La commanderie d'Oberflorsheim.		7,586
V. Province d'Altenbiesen :		
1. La commanderie provinciale d'Altenbiesen. .	88,277	
2. La commanderie de Maestricht.	15,753	
3. La seigneurie et les recettes de Dieppenhur, Beverst et Damnis.	3,744	
4. La recette de Saint-Trond.	3,818	
5. Celle de Tongres. . . .	1,418	
6. Celle de Vogt.	2,282	
7. Celle de Holt.	1,952	
8. La commanderie de Gemmert.	18,903	
9. Celle de Siersdorf. . .	10,789	
10. Celle de Bernsheim. . .	10,778	
11. Celle de Beckevert. . .	12,248	
12. Celle de Cologne. . . .	5,888	
13. Celle de Petersfuhren. .	4,787	
14. Celle d'Aix-la-Chapelle. .	3,908	
15. Celle de Gruyrode. . .	3,369	
16. Celle d'Ordingen. . . .	5,166	
A reporter. . .	172,278	180,377

Le second plan fixa l'indemnité de l'ordre, telle qu'elle est déterminée par le recez; mais dans la vingt et unième séance de la députation, le subdélégué du grand maître, l'archiduc Charles, déclara que l'ordre n'acceptait que ceux des chapitres et couvents médiats qui se trouvaient dans des terres faisant partie des indemnités, mais qu'il refusait ceux qui étaient situés dans des pays anciennement héréditaires; ou, ce qui revient au même, il n'accepte que celles qui se trouvaient dans les diocèses de Constance et d'Augsbourg. Un chapitre général de l'ordre, tenu au mois d'août 1806, les réunit à la grande maîtrise.

Indemnité de l'ordre de Malte. — L'ordre de Malte ne fut pas si scrupuleux. Le grand prieur de cet ordre en Allemagne avait la qualité d'État d'Empire et siégeait à la diète parmi les princes. Il résidait à Heitersheim dans le Brisgau, où était située sa principauté. On ne connaît pas la valeur des commanderies que la langue allemande a perdues par la cession de la rive gauche du Rhin. Le grand prieur accepta sans difficulté ce que le recez lui donnait; savoir : 1° le comté de Bondorf, pour lequel le prince abbé de Saint-Blaise avait voix et séance à la diète de l'Empire; 2° cette abbaye elle-même qui possédait, outre ce comté, la seigneurie de Stauffen; enfin 3° les abbayes de Saint-Trutpert, Saint-Pierre, Schuttern et Tennenbach, quoique ces cinq abbayes fussent sous la supériorité territoriale du Brisgau, qui n'était pas dans la catégorie des pays dont on avait formé la masse des indemnités, mais avait été cédé au duc de Modène, dans l'état où il avait appartenu à la maison d'Autriche. Les sciences ne peuvent que regretter la suppression de l'abbaye de Saint-Blaise, institution utile par les travaux littéraires auxquels ses moines se livraient; elle était le principal foyer de l'érudition parmi les catholiques du midi de l'Allemagne. On estime les acquisitions que l'ordre de Malte fit par cette disposition, à 9 milles carrés, ayant 14,000 habitants et rapportant 180,000 florins. Pour satisfaire à la condition que la fin de l'article avait imposée au grand prieur, il prit, par une convention particulière, signée sous la garantie de la France, l'engagement de payer par termes 840,000 florins à l'évêque de Liége, et 260,000 florins à celui de Bade. Dans un mémoire que le premier avait présenté à la députation, dans sa séance du 24 septembre, il faisait monter à 1,799,964 florins les dettes qu'il avait contractées pour son entretien, et pour celui de 132 ministres et conseillers, et 42 subalternes et domestiques. On sut à cette occasion que les revenus nets de l'évêché de Liége se montaient à 298,311 florins.

§ 27.

Le collége des villes impériales demeure composé des villes libres et immédiates d'Augsbourg, Lubeck, Nuremberg, Francfort, Brême et Hambourg.

Elles jouissent, dans toute l'étendue de leurs territoires respectifs, de la pleine supériorité et de toute juridiction quelconque, sans réserve ni exception, sauf néanmoins l'appel aux tribunaux suprêmes de l'Empire.

Elles jouissent pareillement d'une neutralité absolue, même dans les guerres de l'Empire : à cet effet, elles seront franches à perpétuité de toute contribution militaire ordinaire et extraordinaire, et, dans toutes les questions de paix ou de guerre, dispensées pleinement et nécessairement de tout concours aux votes de l'Empire.

Droits des villes impériales. — Le nombre des villes impériales était, en 1802, de quarante-

	revenus annuels.	
De l'autre part . .	172,279	180,377
17. Partie de celle de Ramersdorf.	4,613	
		176,892
VI. Province de Lorraine :		
1. La commanderie provinciale de Trèves, avec les fermes de Rachtig et de Tammels.	12,184	
A reporter. . .	12,184	37,269

	revenus annuels.	
De l'autre part. .	12,184	357,269
2. La commanderie de Beckingen.	13,742	
3. Celle de Saarbourg. . .	2,052	
4. Celle de Saarbruck. . .	4,192	
5. Celle de Meinsiedel. . .	4,824	
6. Celle de Luxembourg . .	1,341	
		38,335
Total.		395,604

sept. Le premier plan le réduisit à huit, et le second priva encore de leur immédiateté Ratisbonne et Wetzlar. Il s'éleva, entre les six villes que le recez conserva, une contestation sur le rang; elle fut décidée le 4 mai 1803 par un acte qui statua que Hambourg aurait pour la première fois le directoire, mais que cette charge alternerait de deux ans en deux ans, et que pour le reste elles conserveraient l'ordre que l'article leur assigne.

Après avoir déterminé en général les priviléges de ces villes, l'article continue ainsi qu'il suit :

Elles reçoivent en outre en indemnité, compensation et concession, savoir :

La ville d'Augsbourg : tous les biens, bâtiments, propriétés et revenus ecclésiastiques de son territoire, tant en dedans qu'en dehors de ses murs, sans aucune exception quelconque.

Indemnité de la ville d'Augsbourg. — La ville d'Augsbourg n'avait rien perdu par la cession de la rive gauche du Rhin : ce qu'elle obtint, fut une concession purement gratuite. C'étaient les bâtiments appartenant à l'évêché et au chapitre d'Augsbourg, parmi lesquels se trouvait la balance publique; cependant, d'après les dispositions de l'article 50, le prince-évêque dut conserver son palais épiscopal sa vie durant. Indépendamment de ces bâtiments, la ville eut ceux des abbayes de Saint-Ulric et Sainte-Afra, des abbayes médiates de Sainte-Croix et de Saint-George, de quatre couvents de religieux, de la fondation noble pour les femmes, dite de Sainte-Ursule, et de trois couvents de femmes. Tout ce que ces fondations possédaient hors des murs de la ville entra dans le lot de la Bavière.

La ville de Lubeck, pour la cession des villages et hameaux dépendant de son hôpital dans le Mecklenbourg : tout le territoire de l'évêché et grand chapitre de Lubeck avec leurs droits, bâtiments, propriétés et revenus quelconques, compris entre la Trave, la Baltique, le lac de Himmelsdorf, une ligne tirée de là au-dessus de Swartau, à une distance de cinq cents toises françaises, au moins, de la Trave, le Holstein danois et le Hanovre.

Quant aux parcelles dépendant de la ville de Lubeck hors du territoire ainsi déterminé, et enclavées dans les États du duc de Holstein-Oldenbourg, il en sera traité à l'amiable.

Indemnité de la ville de Lubeck. — Lubeck fut richement dédommagée de quelques villages que le recez lui avait enlevés en faveur du duc de Mecklenbourg, puisqu'elle obtint, à titre de compensation, deux ou trois villages de l'évêché de Lubeck, et huit du chapitre, avec les bâtiments de l'évêché.

Convention du 6 avril 1803. — Le 6 avril 1803, le duc d'Oldenbourg conclut, ainsi que nous l'avons dit [1], à Ratisbonne, avec les puissances médiatrices, une convention particulière relative à son indemnisation; mais ce ne fut que le 2 avril 1804 que son arrangement définitif avec la ville de Lubeck fut signé à Eutin. Les plénipotentiaires dans cette négociation étaient, de la part du duc, le conseiller de justice *Eschen*, et le docteur *Buchholtz*, syndic du chapitre; de la part de la ville, les sénateurs *Rodde* et *Tesdorpf*. La convention est très-détaillée et se compose de 41 articles et 10 articles séparés, dont nous allons donner le sommaire [2].

Convention du 2 avril 1804. — Le duc d'Oldenbourg, prince-évêque de Lubeck, cède à la ville le palais épiscopal et 44 maisons appartenant à l'évêché ou au chapitre et sises dans la ville, de manière cependant que les chanoines et autres bénéficiers en jouiront leur vie durant. *Art.* 1-3.

La part de l'évêché à la cathédrale avec la caisse de la fabrique, sont cédées à la ville, à la réserve des sépultures des évêques dans l'église. *Art.* 4.

Le culte catholique sera maintenu dans l'évêché, dans l'état où il était. *Art.* 5. Pour l'intelligence de cet article, il faut savoir que, sur les trente chanoines, quatre étaient catholiques.

Tous les payements que la caisse du chapitre était jusqu'à présent chargée de faire à des fondations ou officiers de Lubeck, cesseront, en tant qu'ils ne reposent pas sur des fondations particulières. *Art.* 14 et 15.

Le duc cède à la ville sept villages situés entre la Trave, la mer et le lac Himmelsdorf, et rapportant 5,596 marcs 7 ½ sch., à condition que ces revenus soient employés au contingent que

[1] Page 255 de ce volume.

[2] Voy. *Polit. Journ.*, 1804, vol. II, p. 884. Cette convention manque dans le recueil de M. de Martens.

Digitized by Google

la ville doit verser pour le fonds de sustentation. *Art.* 16 et 17.

La ville contribuera au prorata au payement des charges de l'évêché à l'égard de l'Empire et du cercle. *Art.* 21.

La ville renonce à l'établissement de la ligne dont il est question dans le recez. *Art.* 22.

Par l'*art.* 23, le duc abandonne à la ville plusieurs villages contre la restitution, stipulée dans l'*article* 24, des mêmes villages que, par l'article 10, le duc lui avait cédés, et la cession de quelques autres.

Indemnité de Francfort. — L'article 27 du recez fixe l'indemnité de la ville de Francfort de la manière suivante :

La ville de Francfort, pour la cession de sa part aux villages de Soden et Sultzbach : les chapitres, abbayes et couvents situés dans son enceinte, avec toutes leurs dépendances, tant au dehors qu'en dedans de son territoire, et notamment Mockstadt, ainsi que tous les biens, bâtiments, propriétés et revenus ecclésiastiques compris dans ladite ville et ledit territoire (le Kompostel excepté), sous la condition de servir une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins au comte de Salm-Reifferscheid-Dyck, une de trois mille six cents florins au comte de Stadion-Warthausen, et une de deux mille quatre cents florins au comte de Stadion-Tannhausen, lesquelles rentes montant en tout à trente-quatre mille florins, seront transférées dans la suite sur l'excédant du produit de l'octroi de navigation mentionné au § 39, si, après le payement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédant suffisant.

Le commerce de Francfort est en outre affranchi de tous droits de haut-conduit exercés ou prétendus par aucun des États d'Empire.

L'article 12 avait cédé au prince de Nassau les villages de Soden et Sulzbach : ils étaient immédiats, mais la ville de Francfort y formait des prétentions en vertu de son droit de protection. En lui assignant les chapitres et couvents situés dans ses murs [1], on crut lui donner une si riche indemnité qu'on la chargea du payement d'une rente de 28,000 florins au comte de Salm-Reifferscheid-Dyck, et d'une autre de 6,000 florins aux comtes de Stadion; mais l'expérience prouva qu'on s'était bien trompé. Le magistrat, qui se doutait de l'erreur, ne prit possession de ces biens qu'après avoir mis ses droits à couvert par une protestation. L'inventaire qui en fut dressé démontra un revenu de 59,475 flor. 53 kr.; mais les charges, pensions, intérêts, frais d'administration et d'entretien, frais de culte, etc., se montaient à 66,639 flor. 24 kr., sans la rente de 34,000 flor. Ainsi, loin d'être indemnisée de ses droits sur Soden et Sulzbach, la ville de Francfort voyait ses charges augmentées; aussi refusa-t-elle de servir les rentes des comtes de Salm et de Stadion. Cependant nous trouvons que la ville s'arrangea, en 1805, avec le comte de Salm-Reifferscheid-Dyck, moyennant une somme qu'elle lui paya une fois pour toutes; nous ignorons ce qui a été fait pour les comtes de Stadion, auxquels ces rentes furent assignées en remplacement des maisons qu'ils possédaient à Francfort.

Le territoire de Brême comprend le bourg de Vegesack avec dépendances, le Grolland, le Barkhof, le moulin de Hemlingen, les villages de Hastède, Schwaghausen et Vahr, avec dépendances, et tout ce qui est compris entre le Weser, les rivières de Wümme, Leesum, les frontières actuelles et une ligne à tirer de Sebaldshrücke, par le moulin de Hemlingen, jusqu'à la rive gauche du Weser, avec tous les droits, bâtiments, propriétés et revenus quelconques dépendant du duché et du grand chapitre de Brême, et en général de l'électeur de Brunswick-Lunebourg, dans ladite ville et son territoire.

Pour mettre le commerce de Brême et la navigation du Bas-Weser à l'abri de toute entrave, le péage d'Elsfleth est supprimé à perpétuité, sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque; et les vaisseaux ou bâtiments, et les marchandises qu'ils transportent, soit en montant ladite rivière, soit en la descendant, ne pourront être arrêtés ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit.

Indemnité de Brême. — L'augmentation de territoire que ces dispositions assuraient à la ville de Brême, était prise sur le territoire du

[1] Ces chapitres et couvents sont :

1° Le chapitre de Saint-Barthélemy; 2° celui de Saint-Léonard; 3° celui de Notre-Dame-ès-Monts; 4° le couvent des Dominicains de Saint-Frédéric; 5° celui des Dominicaines de Rosenberg, qui s'occupent de l'éducation des filles; 6° un couvent de Carmes; 7° la maison des Dames anglaises, qui se vouent à l'éducation.

duché de Brême ou de l'électorat de Brunswick, qui en avait été indemnisé par le § 4. Parmi les droits que l'électeur de Brunswick-Lunebourg exerçait dans la ville de Brême, le principal était celui de nommer le chef de la justice criminelle, qui portait le titre de Stadtvogt. La cathédrale lui appartenait avec le gymnase, 200 maisons et une maison d'orphelins. Ces domaines passèrent par le recez à la ville de Brême; mais un avantage beaucoup plus grand que cet acte lui assurait, était la suppression du péage d'Elsfleth. Sans parler de la perte du temps qu'éprouvaient les bâtiments en faisant halte à cet endroit, le commerce de Brême gagnait par cette suppression une somme annuelle de 150,000 florins. Nous avons déjà dit que, par la convention du 6 avril 1803, le péage dut encore être maintenu pendant douze ans.

Indemnité de Hambourg. — La ville de Hambourg a à sa disposition tous les droits, bâtiments, propriétés et revenus du duché de Brême et de son grand chapitre, et en général de l'électeur de Brunswick-Lunebourg, situés dans son enceinte et dans son territoire.

L'électeur de Brunswick-Lunebourg était regardé comme le propriétaire de la cathédrale de Hambourg; il nommait aux canonicats qui devenaient vacants dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre; le grand chapitre nommait aux autres. Ce dernier possédait dans la ville quelques maisons de peu de rapport.

Convention de Hambourg, du 21 avril 1803. — Le recez dépouilla l'électeur de Brunswick de tout ce qu'il possédait à Hambourg; mais il ne parla pas des droits que le roi de Danemarck exerçait, comme duc de Holstein, sur le chapitre de Hambourg. Comme le roi ne voulut pas y renoncer gratuitement, il fut conclu, le 21 avril 1803, à Hambourg, une convention entre le baron d'Eyben, ministre de Danemarck accrédité auprès du cercle de Basse-Saxe, et le baron de Brockdorf, chancelier de la régence de Glückstadt, au nom du roi; le syndic Doormann et le sénateur Schulte, au nom de la ville [1].

Le roi renonce, par l'*art.* 1, à tous les droits quelconques qu'il avait sur le chapitre de Hambourg.

Il se charge de la sustentation des prébendiers qui avaient été nommés par le Danemarck. *Art.* 2.

La ville renonce aux villages de Poppenbüttel et Spitzendorf, appartenant au chapitre sous la supériorité territoriale du roi, comme duc de Holstein et seigneur de Pinneberg. *Art.* 3.

Elle renonce également à tous les revenus que le chapitre tirait des États allemands du roi. *Art.* 4.

Elle cède au roi le village de Bilsen, appartenant au couvent de Saint-Jean à Hambourg, et la part du village de Boishüttel qui avait appartenu à la ville. *Art.* 5.

Le roi renonce à la supériorité territoriale sur le village hambourgeois d'Alstordorff. *Art.* 6.

Nous devons encore ajouter une observation générale qui est nécessaire pour l'intelligence de ce qui a été dit aux articles de Brême et de Hambourg. L'archevêché de Hambourg fut fondé en 834, et saint Ansgaire fut le premier prélat qui occupa ce siége; mais les incursions réitérées des peuples payens des environs forcèrent les archevêques à transférer leur siége à Brême. Il en résulta des discussions entre les cathédrales des deux villes; on les termina en 1223, par un arrangement qui fixa à Brême le siége de l'archevêché, en conservant toutefois le grand chapitre de Hambourg. L'archevêché de Brême fut donné, par la paix de Westphalie, à la couronne de Suède, à titre de duché séculier; cette cession comprenait les droits que les archevêques avaient exercés sur le chapitre de Hambourg, mais elle réserva ceux de la ville, du duc de Holstein et du chapitre même. Il s'ensuivit que ce chapitre fut conservé, ainsi que celui de Brême. Avec le duché de Brême les deux chapitres passèrent sous la domination de la maison de Brunswick-Lunebourg. Ils ne furent supprimés que par le recez de 1803.

Le § 27 de ce recez se termine ainsi qu'il suit.

Quant à la fixation du territoire de Nuremberg, elle est remise à des transactions ultérieures.

Les six villes ci-dessus nommées ne peuvent permettre de recrutement militaire dans leur enceinte et dans leur territoire, que pour les États de l'Empire.

[1] *Polit. Journ.*, 1803, vol. II, p. 1082. Cette convention ne se trouve pas dans le *Recueil* de Martens.

Les électeurs et princes auxquels des villes impériales tombent en partage comme indemnité, traiteront ces villes, par rapport à leur constitution municipale et à leur propriété, sur le même pied que les villes les plus privilégiées comparativement de chaque pays, autant que l'organisation dudit pays et les dispositions nécessaires pour le bien général le permettront. Il leur est assuré en particulier le libre exercice de leur religion et la possession paisible de tous leurs biens et revenus consacrés à des usages pieux ou de bienfaisance.

§ 28.

Noblesse de l'Empire. — Les indemnités qui pourraient être dues à aucuns des membres de l'ordre équestre, seront, à l'instar du complément des indemnités des comtes d'Empire, et en tant qu'il n'y serait pas pourvu par la levée future du séquestre, assignées sur les revenus qui pourront être ultérieurement disponibles, et dans des proportions relatives à leurs prétentions légitimes.

Nous avons déjà dit que l'espoir qu'on donna par ce §, à la noblesse, était illusoire, puisqu'il ne restait plus de revenus disponibles.

§ 29.

République helvétique. — La république helvétique, en compensation de ses droits et prétentions sur les possessions situées en Souabe, dépendantes de ses établissements ecclésiastiques, desquels il a été disposé par les articles précédents, reçoit l'évêché de Coire, en pourvoyant à l'entretien de l'évêque, du chapitre et de leurs officiers ; plus, la seigneurie de Trasp. Elle est en outre autorisée à racheter, au moyen de rentes perpétuelles équivalentes au produit net, remboursables au taux établi par les lois helvétiques, ou de tel arrangement dont elle pourra convenir avec les parties intéressées, tous les droits quelconques, dîmes, domaines, propriétés et revenus appartenant, soit à l'empereur, aux princes et États d'Empire, soit aux établissements ecclésiastiques sécularisés, seigneurs et particuliers étrangers dans toute l'étendue du territoire helvétique.

Les sécularisations que ladite république pourrait faire chez elle auront lieu sans perte et préjudice des dépendances en Empire de ses établissements religieux, sauf ce dont il a été disposé, et la réciprocité a été stipulée pour les dépendances, en Helvétie, des établissements religieux d'Empire. Toute juridiction d'un prince, État ou membre de l'Empire, cessera désormais dans l'étendue du territoire helvétique, ainsi que toute suzeraineté et tous droits purement honorifiques ; et la même chose a lieu à l'égard des possessions helvétiques situées dans l'Empire germanique.

Le recez avait disposé de quelques domaines appartenant à l'abbaye de Muri et à celle de Saint-Gall ; savoir : du village de Dürrenmetstetten, de la seigneurie de Glatt, et de celle de Neu-Ravensbourg. On en indemnisa, non ces chapitres, mais la république helvétique, parce qu'on supposait qu'elle supprimerait toutes ces fondations.

§ 30.

Rachat des rentes. — Toutes les rentes perpétuelles établies par les articles précédents seront perpétuellement rachetables au denier quarante, sauf tout autre arrangement, dont les parties intéressées conviendront de gré à gré. L'échéance de ces rentes perpétuelles est fixée au 1er décembre de chaque année.

Le payement s'effectue sur le pied de vingt-quatre florins au marc, en bonne monnaie courante d'argent.

§ 31.

La dignité électorale est accordée à l'archiduc grand-duc. Elle est accordée également au margrave de Bade, au duc de Würtemberg et au landgrave de Hesse-Cassel, qui, pour le rang, alterneront entre eux d'après les strophes établies au collége des princes, et, pour leur introduction, observeront les formalités d'usage. A l'extinction de la maison de Hesse-Cassel, le titre électoral passera à la maison de Hesse-Darmstadt.

Nouveaux électeurs. — Les deux premiers plans et le premier conclusum général ne parlent que de trois nouveaux électeurs, Bade, Würtemberg et Hesse-Cassel. Après la convention du 26 décembre 1802, on y ajouta le grand-duc de Toscane, comme premier en rang ; de manière que dorénavant le collége électoral se composait de quatre électeurs catholiques : l'archichancelier, la Bohême, la Bavière et le Salzbourg, et de six protestants : la Saxe, le Brandebourg, Brunswick-Lunebourg et les trois nouveaux qui devaient alterner pour le rang. La dignité électorale avait aussi été demandée dans le cours des négociations, pour le grand maître de l'ordre Teutonique, et, après la rédaction du recez, pour le duc de Mecklenbourg-Schwerin.

Cette dernière proposition fut présentée dans une note que les ministres médiateurs transmirent à la députation, le 6 mai 1803, trois jours avant sa dissolution. L'empereur Alexandre demanda cette dignité pour son allié, en motivant son désir d'une manière qui n'aurait pas manqué son effet, si la députation avait encore eu le temps de délibérer sur cet objet. L'empereur, auquel l'histoire rendra la justice, que dans toute cette négociation il n'a été mû que par des vues désintéressées, et par le seul désir de pacifier le monde et de diminuer l'influence du chef de la France, déclara qu'il regardait l'accomplissement de ce vœu comme le *prix de sa sollicitude pour le bonheur et la tranquillité de l'Allemagne*. Il ajouta que le chef de la maison de Mecklenbourg-Schwerin fera, à cet effet, les démarches requises par les lois et les usages.

En nommant quatre nouveaux électeurs, et parmi eux un seul catholique, non-seulement la proportion qui avait eu lieu jusqu'alors dans le collége électoral, par rapport à la religion, fut dérangée, mais les protestants obtinrent même une prépondérance dont l'histoire n'avait offert qu'un seul exemple, dans les années 1543 à 1548. A cette époque où l'électeur de Bohême ne prenait pas encore part aux délibérations de la diète, non-seulement les trois autres électeurs séculiers étaient protestants, mais parmi les électeurs ecclésiastiques il y en avait même un qui professait le culte luthérien; c'était Guebhard Truchsess, électeur de Cologne [1].

Parmi les dix électeurs de 1803, il y en avait six protestants, savoir : la Saxe [2], le Brandebourg, l'électeur de Brunswick-Lunebourg, celui de Bade, celui de Würtemberg et celui de Hesse-Cassel. Cependant nous verrons que l'empereur ne fit aucune difficulté de ratifier cet article du recez.

Pour apprécier la modération dont le cabinet de Vienne a fait preuve en cette occasion, on doit se reporter à l'époque dont l'histoire nous occupe. Grâce aux secousses violentes que l'Europe avait éprouvées depuis 1789, nous avions parcouru en treize années un demi-siècle; si l'expérience avait prouvé la vanité de ces théories politiques, auxquelles nous ajoutions tant de prix, il y a trente ans, elle avait aussi renversé les barrières qu'une malheureuse division religieuse avait placées, non-seulement entre les nations, mais aussi entre les citoyens d'un même pays. Le sang de nos enfants et de nos frères, qui a coulé à grands flots, a chèrement payé cet avantage, le seul peut-être que la révolution ait procuré au monde.

Le § 31 dit que les nouveaux électeurs observeront, pour leur introduction, les formalités d'usage. Nous voyons, par le décret de commission de l'empereur, du 13 août 1803, dont il sera question plus tard, ce que la cour impériale entendait par les formalités d'usage. Il fallait, 1° déterminer la portion de territoire à laquelle la dignité électorale devait être affectée. D'après la constitution de la bulle d'or, cette dignité passait nécessairement et sans division à la primogéniture, tandis que cet ordre de succession, quoique devenu à peu près général en Allemagne, n'était pourtant pas constitutionnel, et n'y avait guère été introduit que par des pactes ou des statuts de famille. 2° Il fallait être revêtu d'un archioffice, et le même décret de commission, du 13 août, nous apprend que l'empereur ne se croyait pas autorisé à le conférer de son propre mouvement. 3° Il fallait avoir reçu l'investiture du chef de l'Empire, source unique de toutes les dignités. Enfin, 4° il fallait se charger du payement d'une part proportionnée des contributions pour l'Empire et les cercles, et concourir dans la même proportion à l'entretien de la chambre impériale. A ces quatre obligations il faut encore ajouter celle de payer, une fois pour toutes, une taxe à la chancellerie impériale.

§ 32.

Votes virils du collége électoral. — Ce paragraphe traite des nouveaux votes virils au collége des princes à la diète, et remplace le § 7 du premier plan, qui dit simplement :

« Que les princes de Nassau-Usingen, Nassau-Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kyrbourg, Linange,

[1] *Voy.* vol. I, p. 47.

[2] Quoique l'électeur, pour sa personne, fût catholique, son ministère était protestant et dirigeait le corps évangélique.

Aremberg, seront maintenus ou introduits au collége des princes, chacun avec un vote viril, affecté aux possessions qu'ils recevront en indemnité de leurs anciennes terres immédiates; que les votes des comtes immédiats d'Empire seront pareillement transférés sur les terres qu'ils recevront en dédommagement, et que les votes ecclésiastiques seront exercés par les princes et comtes qui, par l'effet du traité de Lunéville, se trouveront en possession des chefs-lieux. »

Le second plan proposa de plus de nouveaux votes pour le Brandebourg, Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt et Solms-Braunfels, et le premier conclusum annonça encore un supplément. Il en résulta la rédaction suivante :

De nouveaux votes virils au collége des princes sont accordés; savoir :

A l'empereur, comme archiduc d'Autriche : pour la Stirie, un; pour la Carniole, un; pour la Carinthie, un; pour le Tyrol, un; total. . . . . 4 votes.
A l'électeur Palatin, comme duc de Bavière : pour le duché de Berg, un; pour Sulzbach, un; pour la Basse-Bavière, un; pour Mindelheim, un; total. 4
Au roi de Prusse, comme duc de Magdebourg : pour Erfurth, un; pour l'Eichsfeld, un; total. 2
A l'électeur archichancelier : pour la principauté d'Aschaffenbourg, un; ci. 1
A l'électeur de Saxe, comme margrave de Misnie : pour le margraviat de Misnie, un; pour le burgraviat de Misnie, un; pour Querfurth, un; total. 3
Au même, alternativement avec Saxe-Weimar et Saxe-Gotha : pour la Thuringe, un; ci. 1
Au roi d'Angleterre, comme duc de Brême : pour Gœttingen, un; ci. 1
Au duc de Brunswick-Wolfenbüttel : pour Blankenbourg, un; ci. 1
Au margrave de Bade : pour Bruchsal, au lieu de Spire, un; pour Ettenheim, au lieu de Strasbourg, un; total. 2
Au duc de Würtemberg : pour Teck, un; pour Zwiefalten, un; pour Tübingen, un; total. 3
Au roi de Danemarck, comme duc de Holstein : pour Plœn, un; ci. 1
Au landgrave de Hesse-Darmstadt : pour le duché de Westphalie, un; pour Starckenbourg, un; total. 2
Au landgrave de Hesse-Cassel : pour Fritzlar, un; pour Hanau, un; total. 2
Au duc de Modène : pour le Brisgau, un; pour l'Ortenau, un; total. . . . . 2 votes.
Au duc de Mecklenbourg-Strélitz : pour Stargard, un; ci. 1
Au duc d'Aremberg, le vote qu'il exerçait précédemment, transporté sur ses possessions à la rive droite du Rhin. 1
Au prince de Salm-Salm, à lui seul le vote qui était précédemment en commun avec Salm-Kyrbourg, ci. 1
Au prince de Nasssau-Usingen, un; ci. . . 1
Au prince de Nassau-Weilbourg, un; ci. . 1
Au prince de Hohenlohe-Sigmaringen, un; ci. 1
Au prince de Salm-Kyrbourg, un; ci. . . . 1
Au prince de Fürstemberg : pour Baar et Stuhlingen, un; ci. 1
Au prince de Schwarzenberg : pour Klettgau, un; ci. 1
Au prince de la Tour et Taxis : pour Buchau, un; ci. 1
Au prince de Waldeck, un; ci. 1
Au prince de Lœwenstein-Wertheim, un; ci. 1
Au prince d'Oettingen-Spielberg, un; ci. . 1
Au prince d'Oettingen-Wallerstein, un; ci. 1
Au prince de Solms-Braunfels, un; ci. . . 1
Au prince de Hohenlohe-Neuenstein, un; ci. 1
Au prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Schillingsfürst, un; ci. 1
Au prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein, un; ci. 1
Au prince d'Isembourg-Birstein, un; ci. . 1
Au prince de Kaunitz : pour Rittberg, un; ci 1
Au prince de Reuss-Plauen-Graiz, un; ci. . 1
Au prince de Linange, un; ci. 1
Au prince de Ligne : pour Edelstetten, un; ci 1
Au duc de Loos : pour Wolbeck, un; ci. . 1

Le commencement de ce § dit : De *nouveaux* votes virils au collége des princes sont accordés, etc.; ensuite il fait le dénombrement de cinquante-cinq votes; mais cette rédaction a quelque chose d'inexact : car, parmi ces cinquante-cinq votes, il n'y en avait véritablement que cinquante et un nouveaux, puisque ceux de Bruchsal, d'Ettenheim et d'Aremberg, remplaçaient trois anciens suffrages, et que celui de Salm-Salm était également ancien.

Le § continue ainsi :

L'ordre d'appel des votes, tant anciens que nouveaux, au collége des princes de l'Empire, est déterminé, d'après la dixième strophe, de la manière suivante :

1. *Autriche* *.
2. *Bavière (Haute)* *.
3. *Stirie* *.
4. *Magdebourg.* *
5. *Salzbourg* *.
6. *Bavière (Basse)* *.
7. *Ratisbonne* *.
8. *Sutzbach* *.
9. Ordre Teutonique. *.
10. *Neubourg* *.
11. *Bamberg* *.
12. *Bremen.*
13. *Margraviat de Misnie.*
14. *Duché de Berg* *.
15. *Wurzbourg* *.
16. *Carinthie* *.
17. *Eichstett* *.
18. Saxe-Cobourg.
19. *Bruchsal.*
20. Saxe-Gotha.
21. *Ettenheim.*
22. Saxe-Altenbourg.
23. *Constance.*
24. Saxe-Weimar.
25. *Augsbourg* *.
26. Saxe-Eisenach.
27. *Hildesheim.*
28. *Brandebourg - Anspach.*
29. *Paderborn.*
30. *Brandebourg - Bayreuth.*
31. *Freisingen* *.
32. Wolfenbuttel.
33. Landgraviat de Thuringe.
34. *Brunswick-Zell.*
35. *Passau* *.
36. *Brunswick - Calemberg.*
37. *Trente* *.
38. *Brunswick-Grubenhagen.*
39. *Brixen* *.
40. *Hildesstadt.*
41. *Carniole* *
42. *Bade-Bade.*
43. *Wurtemberg - Teck.*
44. *Bade-Durlach.*
45. *Osnabruck.*
46. *Verden.*
47. *Munster.*
48. *Bade-Hochberg.*
49. Lubeck.
50. *Wurtemberg.*
51. *Hanau.*
52. Holstein-Glückstadt.
53. Fulde.
54. Holstein-Oldenbourg.
55. *Kempten* *.
56. Mecklenbourg-Schwerin.
57. *Elwangen.*
58. Mecklenbourg - Gustrow.
59. Ordre de Malte *.
60. Hesse-Darmstadt.
61. *Berchtolsgaden* *.
62. *Hesse-Casset.*
63. Westphalie.
64. Poméranie citérieure.
65. Holstein-Plœn.
66. *Poméranie ultér.*
67. Brisgau *.
68. *Saxe-Lauenbourg.*
69. Corvey.
70. *Minden.*
71. *Burgraviat de Misnie.*
72. *Leuchtenberg* *.
73. Anhalt.
74. Saxe-Henneberg.
75. Schwerin.
76. *Camin.*
77. Ratzebourg.
78 *Hirschfeld.*
79. *Tyrol* *
80. *Tubingen.*
81. *Querfurth.*
82. Aremberg *.
83. Hohenzollern-Hechingen *.
84. *Fritzlar.*
85. Lobkowitz *.
86. Salm-Salm *.
87. Dietrichstein *.
88. Nassau-Hadamar.
89. *Zwiefalten.*
90. Nassau-Dillenbourg.
91. Auersberg *.
92. Starkenbourg.
93. *Ostfrise.*
94. Fürstenberg *.
95. Schwarzenberg *.
96. *Gottingen.*
97. *Mindelheim* *.
98. Lichtenstein *.
99. La Tour et Taxis *.
100. Schwarzbourg.
101. Ortenau *.
102. *Aschaffenbourg* *.
103. *Elchsfeld.*
104. Blankenbourg.
105. Stargard.
106. *Erfurth.*
107. Nassau-Usingen.
108. Nassau-Weilbourg.
109. Hohenzollern - Sigmaringen *.
110. Salm-Kyrbourg *.
111. Fürstenberg - Baar et Stuhlingen *.
112. Schwarzenberg-Klettgau *.
113. La Tour et Taxis, Buchan *.
114. Waldeck.
115. Lœwenstein - Wartheim *.
116. Oettingen-Spielberg *.
117. Oettingen-Wallerstein*.
118. Solms-Braunfels.
119. Hohenlohe-Neuenstein.
120. Hohenlohe - Waldenbourg - Schillingsfurst *.
121. Hohenlohe - Walden - bourg-Bartenstein*.
122. Isembourg-Birstein.
123. Kaunitz-Rittberg *.
124. Reuss-Plauen-Graiz.
125. Linange.
126. Ligne *.
127. Looz *.
128. Comtes de Sonabe *.
129. Comtes de Wetteravie.
130. Comtes de Franconie.
131. Comtes de Westphalie.

Le directoire du collége des princes reste comme il était précédemment.

Les alternats qui ont eu lieu jusqu'à présent continueront à être observés; et les différentes maisons, ainsi que les branches de la même maison, conviendront entre elles des alternats nouveaux.

Il n'est rien changé, par l'appel des votes, à l'élévation ou à l'égalité du rang des princes entre eux, et les droits de chacun sont réservés.

Les votes des principautés sécularisées sont maintenus à leur ancienne place, de manière que les *latera* puissent être conservés aussi longtemps que le collége le jugera utile.

Les princes qui ont à exercer des votes affectés aux États ci-devant ecclésiastiques, qui leur sont donnés en indemnité, n'acquièrent point par là des titres à un rang plus élevé que celui qu'ils avaient précédemment.

Les princes qui reçoivent de nouveaux votes en remplacement des votes perdus, conservent le rang des anciens.

Les neuf autres strophes seront arrangées d'après la dixième, qui a servi de base pour l'ordre établi ci-dessus.

Dans ces cent trente et une voix, on ne voit plus les voix curiales qu'avaient possédées auparavant les prélats supprimés. Il faut encore faire deux autres observations. Des cent trente et une voix, 64 [1], ou en certains cas 66, et ainsi la majorité, appartenaient aux électeurs; ce qui donnait à ces princes une telle prépondérance, que désormais les délibérations des simples princes devenaient presque inutiles. Voici la distribution de ces voix :

A l'archichancelier, les numéros 7 et 102..	2 voix.
A la Bohême : 1, 3, 16, 37, 39, 41, 79. .	7
A la Bavière : 2, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 25, 31, 35, 55, 72, 97.	13
A la Saxe : 13, 71, 81..	3
A reporter. . .	25

[1] Ces 64 noms sont imprimés en italique dans le tableau ci-dessus.

De l'autre part. . .	25 *voix.*
Au Brandebourg : 4, 27, 28, 29, 30, 40, 47, 66, 70, 76, 93, 103, 106. . .	13
A Brunswick-Lunebourg : 12, 34, 36, 38, 45, 46, 68, 96.	8
A Salzbourg : 5, 17, 61.	3
A Bade : 19, 21, 23, 42, 44, 48.	6
An Würtemberg : 43, 50, 57, 80, 89. . .	5
A la Hesse : 51, 62, 78, 84.	4
	64

Les soixante-cinquième et soixante-sixième voix électorales ne l'étaient pas constamment ; ce sont celles qui dans le tableau ci-dessus portent les nos 33 et 74, et la dénomination de Thuringe et de Saxe-Henneberg. L'électeur et les ducs de Saxe jouissaient alternativement de ces voix.

La seconde observation est relative à la proportion dans laquelle les catholiques et les protestants devaient, d'après le recez, prendre part aux délibérations du collége des princes. Avant le recez de la députation, le collége des princes se composait en tout de 99 voix ; savoir :

Princes catholiques, y compris la voix curiale des comtes du banc de Souabe[1]. .	52
Princes protestants, y compris les comtes de Wettéravie et de Franconie, avec deux voix curiales.	45
Auxquelles il faut ajouter les voix d'Osnabruck et des comtes de Westphalie, que les deux parties possédaient alternativement.	2
	99

Il s'ensuit que dans le cas le plus défavorable les catholiques formaient la majorité absolue, et qu'il pouvait arriver que la majorité relative fût de neuf voix. Il en était tout autrement ordonné dans le recez. Cette loi accordait :

Aux catholiques[2].	53 voix.
Aux protestants.	77
Auxquelles il faut ajouter la voix des comtes westphaliens, qui demeura alternative.	1
	131

Par conséquent la forte majorité était acquise au parti protestant. Cette circonstance était d'autant plus préjudiciable à l'autorité impériale, que le chef de l'Empire avait toujours eu la plus grande influence sur les décisions du second collége. Aussi les ministres de la cour de Vienne n'avaient-ils cessé de réclamer au moins la parité entre les protestants et les catholiques[3].

Ce qui est dit dans le § 32 des *strophes*, exige encore un mot d'explication. On comptait dans le collége des princes six anciennes maisons ; savoir : Würtemberg, Poméranie, Hesse, Bade, Holstein et Mecklenbourg, qui, n'ayant pu s'accorder sur le rang, alternaient d'après un tour de rôle nommé strophe en grec, qui présentait un grand nombre de variations distinguées par des chiffres. La dixième variation ou strophe est celle d'après laquelle ces princes sont nommés dans le recez.

Anticipons sur les événements pour dire

[1] Mais à l'exclusion des ducs de Savoie et des archevêques de Besançon, qui, quoique compris dans la matricule, ne votaient plus depuis longtemps.

[2] Nous les avons distingués des voix protestantes par un astérisque.

[3] Voici une liste qui avait été proposée de la part d'un ministre d'Autriche :

Votes catholiques.

Autriche : pour Autriche, Styrie, Carinthie, Carniole, Gorice, Gradisca, Tyrol, Feldkirch, Bregenz, Pludenz et Sonnenberg. . . .		10
Salzbourg. .	Salzbourg, Trente, Brixen, Berchtolsgaden, Gurk, Chiemsee, Sekau, Lavant.	8
	A reporter.	18
	De l'autre part.	18
Bavière.. . .	Haute et Basse-Bavière, Haut-Palatinat, Neubourg, Bamberg, Würzbourg, Augsbourg, Passau, Freysing, Kempten, Eichstett, Leuchtenberg. . .	12
Grand maître de l'ordre Teutonique.		1
Archichancelier :	Ratisbonne, Aschaffenbourg, Wetzlar.	3
Ordre de Saint-Jean : Grand prieuré, Bondorff. .		2
Aremberg.		1
Hohenzollern-Hechingen.		1
————Sigmaringen.		1
Lobkowitz.		1
Salm-Salm.		1
——Kyrbourg.		1
Dietrichstein.		1
	A reporter.	43

que l'empereur n'a jamais ratifié cet article du recez, de manière qu'il n'eut pas force de loi.

§ 33.

Le privilége *de non appellando* illimité appartient à tous les électeurs pour toutes leurs possessions; au landgrave de Hesse-Darmstadt, pour ses anciennes et nouvelles possessions; et est accordé à la maison de Nassau, en commun, tant pour ses anciennes que pour ses nouvelles possessions.

Privilége de non appellando. — Rien de plus contraire à l'esprit de la constitution que l'abus du privilége *de non appellando*, en vertu duquel les princes, qui jouissaient de cette prérogative, privaient leurs sujets de la faculté d'interjeter appel des sentences de leurs tribunaux à la justice suprême de l'empereur et de l'Empire, qu'administraient le conseil aulique et la chambre impériale. La bulle d'or avait confirmé cette prérogative aux électeurs; les archiducs d'Autriche en jouissaient en vertu de leur grand privilége, ainsi que les ducs de Saxe et de Würtemberg et le roi de Suède. La maison de Mecklenbourg l'avait obtenue par la paix de Teschen. Enfin, le recez l'accorda, non-seulement aux quatre nouveaux électeurs, mais aussi au landgrave de Hesse-Darmstadt et à toute la maison de Nassau.

§ 34.

Tous les biens des grands chapitres et de leurs dignitaires sont incorporés aux domaines des évêques, et passent, avec les évêchés, aux princes auxquels ceux-ci sont assignés. Dans les évêchés partagés entre plusieurs, lesdits biens sont incorporés aux portions respectives.

De l'autre part.	43
Auersberg.	1
Fürstenberg.	2
Schwarzenberg : pour Schwarzenberg at Klattgau.	2
Lichtenstein.	1
Prince de la Tour et Taxis : pour Scheer et Durmetingen, pour Buchau, Marchthal et Neresheim	2
Oettingen-Wallerstein.	1
———Spielberg.	1
Lœwenstein-Wertheim.	1
Croy.	1
Lamberg.	1
Portia.	1
Hohenlohe-Waldenbourg.	1
————Schillingsfurt.	1
Modène : pour Brisgau et Ortenau.	2
Colloredo.	1
Kaunitz.	1
Ligne.	1
Khevenhüller.	1
Looz.	1
Bratzenheim.	1
Comtes catholiques.	5
TOTAL.	70

Votes protestants.

Brandebourg : pour Magdebourg, Ansbach, Culmbach, Halberstadt, Poméranie ultérieure, Minden, Camin, Ostfrise, Hildesheim, Paderborn, Munster, Erfurt, Eichsfeld.	13
A reporter.	13

De l'autre part.	13
Brunswick-Lunebourg : pour Celle, Calenberg, Grubenhagen, Brême, Verden, Lauenbourg, Osnabruck	7
Brunswick-Wolfenbüttel.	1
Saxe électorale.	4
—— Weimar et Eisenach.	2
—— Gotha et Altenbourg.	2
Henneberg.	1
Les deux Mecklenbourg.	4
Cassel : pour la Hesse, Hirschfeld, Hanau, Fritzlar.	4
Darmstadt : pour la Hesse, Westphalie, Starkenbourg.	3
Anhalt.	1
Bade : pour Durlach, Bade, Hochberg, Constance.	4
Schwarzbourg.	1
Würtemberg : pour Würtemberg, Elwang, Teck, Calw.	4
Lubeck, Holstein-Oldenbourg, Holstein-Glückstadt.	5
Poméranie citérieure.	1
Nassau-Oranga : pour Siegen, Dillenbourg, Fulde, Corvey	4
Nassau-Usingen.	1
——— Weilbourg.	1
Solms-Braunfels.	1
Linange.	1
Reuss-Plauen.	1
Hohenlohe-Neuanstein.	1
Waldeck.	1
Isembourg.	1
Les comtes protestants.	3
Ce qui donnait la parité.	70

Biens des grands chapitres. — Il s'ensuit que tous ces biens des chapitres, incorporés aux domaines des évêques et passés entre les mains des princes auxquels sont cédés les évêchés et leurs domaines, sont mis à la libre disposition de ces princes, pour être sécularisés et employés de la manière dont ils le jugeront à propos.

§ 35.

Tous les biens des chapitres, abbayes et convents fondés, tant des anciennes que des nouvelles possessions, tant protestants que catholiques, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans les arrangements précédents, sont mis à la libre et pleine disposition des princes territoriaux respectifs, tant pour dépenses du culte, frais d'instruction et autres établissements d'utilité publique, que pour le soulagement de leurs finances, sous la réserve formelle :

De la dotation fixe des cathédrales qui seront conservées;

Des pensions du clergé supprimé, conformément aux règlements dont une partie se trouve ci-dessous, et les autres seront déterminées incessamment.

Fondations non employées. — Ce § renferme une disposition qui choquait les sentiments de la convenance et un usage consacré par la pratique de près de trois siècles. Les princes d'Empire, en introduisant dans leurs États la réformation de Luther, sécularisèrent un grand nombre de fondations pieuses; lorsque la paix de Westphalie étendit cette mesure même à des fondations immédiates, les princes ne pensèrent pas qu'il leur appartenait d'en dénaturer la destination pour les employer au soulagement de leurs finances : ils continuèrent à en consacrer les revenus à des objets d'utilité générale, à l'instruction publique, à l'encouragement des sciences, à l'entretien des pauvres, aux récompenses des services rendus à l'État. Souvent ils conservèrent même les formes extérieures de ces institutions, et l'on vit jusqu'au dix-neuvième siècle des évêchés, des abbayes, des chanoines et des chanoinesses, n'ayant d'ecclésiastique que le nom [1]. On pouvait s'attendre que les princes qui se partagèrent, en 1803, la dépouille de l'église allemande, suivraient d'autres maximes. Après les pertes que ces princes avaient éprouvées, il leur fallait des ressources extraordinaires pour rétablir leurs finances; et, dans ce partage, plusieurs fondations ecclésiastiques furent tellement morcelées, qu'il aurait été impossible de les vouer dorénavant à des objets d'utilité générale; il était donc naturel d'abandonner aux besoins des uns, à la cupidité des autres, tout ce qui pouvait, dans les pays ci-devant ecclésiastiques, être employé à soulager leurs finances; mais on est fâché de voir que les princes se soient réservé la faculté d'envelopper dans cette destruction générale tous les établissement protestants et catholiques portant le titre d'abbayes, de chapitres et de couvents. La justice exige toutefois de dire qu'ils n'ont guère fait usage d'une ressource que le recez mettait à leur disposition.

§ 36.

Biens des chapitres.—Les chapitres, abbayes et convents nommément et formellement assignés en indemnité, de même que ceux mis à la disposition des princes territoriaux, passent à leurs nouveaux possesseurs avec tous leurs biens, droits, capitaux et revenus, en quelque lieu qu'ils soient situés, sauf les distractions expresses.

On a eu le but de prévenir par ce paragraphe une mesure que la maison d'Autriche avait annoncé vouloir prendre, en confisquant à son profit les biens que des couvents donnés en indemnités et sécularisés par leurs nouveaux acquéreurs, possédaient dans la monarchie autrichienne. Aussi les médiateurs mirent-ils le plus grand soin à rédiger l'article avec clarté et précision; ils demandèrent, nommément par leur note du 11 février 1803, qu'on y insérât le mot de *capitaux*, à cause des fonds considérables que les évêques de Bamberg et de Würzbourg avaient placés à la banque de Vienne. Ces ministres manifestèrent cette vue, en disant, dans leur note du 9 mai 1803, par laquelle ils prenaient congé de la députation, que tous les États d'Empire sans distinction devaient avoir devant les yeux l'obligation que l'Empire avait contractée de contribuer *collectivement* aux indemnités, et que le § 36 de la nouvelle loi était principale-

[1] L'université de Strasbourg posséda jusqu'à la révolution un chapitre composé de seize chanoines protestants laïques, remplissant des chaires de professeurs.

ment celui par lequel cet engagement était rempli.

Nous l'avons déjà dit, toutes ces clauses, toutes ces précautions étaient devenues vaines et illusoires, par la réserve que le ministre d'Autriche à Paris avait trouvé moyen de faire glisser dans l'art. 4 de la convention du 20 décembre 1802.

§ 37.

Biens des fabriques. — Les biens et revenus appartenant aux hôpitaux, fabriques, universités, colléges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin situés sur l'autre rive, doivent en demeurer distraits, et sont mis à la disposition des gouvernements respectifs, c'est-à-dire, quant à la droite du Rhin, des gouvernements locaux; et il est entendu que les biens et revenus appartenant aux institutions littéraires précédemment communes aux deux rives, et aujourd'hui continuées à la droite, lesquels ne sont pas situés dans le territoire des princes indemnisés, resteront attachés auxdites institutions continuées à la droite du Rhin.

§ 38.

Les terres et propriétés assignées aux États d'Empire en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeurent spécialement affectées au payement des dettes desdits princes, tant personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions, sauf les stipulations du traité de Lunéville et des traités particuliers conclus sur ce point entre la France et aucuns des États d'Empire.

Cet article important, qui n'est qu'une interprétation de l'article 8 du traité de Lunéville [1], contraste avec les prétentions que l'ancien directoire de la république française avait élevées à Rastadt, et à l'égard desquelles la postérité reprochera toujours à la députation d'alors d'avoir montré une condescendance, non-seulement très-préjudiciable au bien-être de ses commettants et ruineuse pour l'Allemagne, mais d'autant plus dangereuse, qu'elle a sanctionné tout ce que l'insolence de la victoire a jamais exigé de plus injuste.

Les dispositions de cet article exigent quelque détail.

Il faut distinguer entre trois sortes de dettes: dettes affectées aux caisses des contributions publiques, dettes affectées aux domaines publics, dettes personnelles des princes. Les deux premières espèces seules existaient dans les pays gouvernés par des princes ecclésiastiques. Originairement et à une époque où l'on n'avait pas encore des idées fort claires sur la différence entre les domaines et les contributions, et où il n'existait pas de caisse particulière pour chaque espèce de revenus, toutes les dettes des pays d'église étaient domaniales. Pour en contracter, les princes avaient besoin du consentement soit de leurs chapitres seuls, soit de ces corps et des états, s'il en existait. Ces chapitres, composés de chanoines dont chacun avait la perspective de remplacer un jour le souverain, se sont toujours montrés peu complaisants envers les princes à leur accorder ce consentement, ce qui souvent a forcé ceux-ci à pourvoir à de pressants besoins par les économies de leurs domaines. Fallait-il se résoudre à contracter des dettes, on engageait au créancier quelque domaine dont il percevait les revenus jusqu'à parfait payement du capital et des intérêts. Ce ne fut que dans le dix-septième siècle, lorsque la guerre de trente ans et les guerres que l'Empire eut à soutenir ensuite contre la France augmentèrent considérablement la masse des dettes, qu'on pensa à en affecter une partie aux caisses des contributions. Les pays ecclésiastiques se sont toujours distingués par l'exactitude avec laquelle ils payaient les intérêts de leurs dettes. Cette régularité et l'impossibilité de charger le pays des dettes personnelles des princes, maintinrent leur crédit; et il n'existe pas un exemple que le chef de l'Empire se soit vu dans le cas de placer un pays ecclésiastique sous administration, comme il est arrivé fréquemment à l'égard des principautés séculières.

Dans celles-ci, on suivit un autre système. En contractant une dette, on l'affectait ordinairement sur la caisse des contributions, et on établissait autant de nouvelles impositions qu'il en fallait pour payer les intérêts et rembourser le capital. Si cet arrangement devenait quelquefois une charge momentanée trop forte, les résultats en ont été à l'avantage de la postérité. Les dettes domaniales des pays séculiers proviennent soit des temps de guerres où on ne pouvait avoir recours à des impositions extraor-

[1] *Voy.* page 102 de ce volume.

dinaires, soit des dotations des princesses, soit de voyages entrepris par les princes; souvent de leur amour pour le luxe : dans ce dernier cas, elles ne pouvaient être affectées aux domaines sans le consentement des agnats; mais si ceux-ci le refusaient d'abord, on trouvait moyen par la suite, et lorsque l'auteur des dettes n'existait plus, de le leur arracher.

Lorsque l'empereur céda, par la paix de Campo-Formio, ses possessions héréditaires sur la rive gauche du Rhin, il stipula, par l'art. 4 [1], que toutes les dettes hypothéquées, avant la révolution, sur le sol de ces pays, et dont les contrats seraient revêtus des formalités d'usage, seraient à la charge de la France. Cette disposition était conforme à la justice, pourvu que ces mots : *avant la révolution*, fussent identiques avec ceux-ci : *avant la conquête de ces provinces par les armes de la république;* comme ils l'étaient probablement à l'égard des Pays-Bas autrichiens; mais cette même disposition devenait souverainement injuste si, par analogie, on voulait ensuite l'appliquer aux pays de la rive gauche du Rhin, à la cession desquels la députation de l'Empire, réunie à Rastadt, consentit, parce qu'une grande partie de ces dettes avait été contractée depuis la révolution française et pour la guerre de France. Néanmoins, les ministres de France à Rastadt ne bornèrent pas là l'injustice de leurs prétentions. Nous avons dit, dans le précis de l'histoire de cette négociation, qu'ils exigèrent que la rive gauche du Rhin leur fût cédée franche de toutes dettes, et que toutes les dettes de cette rive fussent transportées sur la rive droite : prétention extravagante et contraire à tous les principes du droit public. Ce fut par une espèce de dérision que les agents du directoire exécutif offrirent, comme une preuve de leur facilité, de se charger de celles des dettes communales qui avaient été contractées depuis que les communes étaient occupées par les troupes françaises.

Nous serons rarement dans le cas de louer la modération du gouvernement qui a succédé en France à ces prétendus républicains, auxquels Montesquieu avait prêché en vain que la vertu est le principe des républiques; saisissons donc cette occasion pour signaler la différence entre la conduite du gouvernement directorial en 1798, et celle du gouvernement consulaire en 1802. L'art. 8 de la paix de Lunéville rend un hommage plein et entier aux principes, en reconnaissant que ceux auxquels les pays appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol de ces pays. Cependant un paragraphe de la première déclaration des ministres médiateurs, qui est certainement sorti d'une autre plume que de celle qui a rédigé la paix de Lunéville, indiquait qu'oubliant ce que ce traité avait statué, on voulait revenir aux principes monstrueux de Rastadt. « Que les terres, disent ces ministres [2], et propriétés assignées aux États d'Empire, en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeureront spécialement affectées au payement des dettes desdits princes, tant personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions. » Dans le second plan, ils ajoutèrent : « sauf les traités particuliers conclus sur ce point entre la France et aucuns États d'Empire. » Les ministres ayant ainsi dérogé à la première maxime, il fut facile de les ramener dans la voie de la justice, en leur rappelant l'art. 8 de la paix de Lunéville, qui déroge à leur maxime en faveur de tous les États d'Empire. L'art. 38 fut alors rédigé tel qu'on le lit dans le recez; il est conforme à la justice quant à l'effet; mais on doit regretter que, par la forme de sa rédaction, il consacre un principe monstrueux qu'un jour quelque conquérant pourra réclamer en citant cet article.

§ 39.

Tous les péages du Rhin perçus, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, sont supprimés sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane et un octroi de navigation, lequel est consenti sur les bases suivantes :

Le Rhin étant devenu, depuis les frontières de la république batave jusqu'à celle de la république helvétique, un fleuve commun entre la république française et l'Empire germanique, l'octroi de navigation est établi, et sera réglé et perçu en commun entre la France et l'Empire.

L'Empire, avec le consentement de l'empereur,

[1] *Voy.* vol. I, page 609.

[2] Page 201 de ce volume.

délègue pleinement et entièrement tous ses droits, à cet égard, à l'électeur archichancelier, qui est revêtu des pleins pouvoirs du corps germanique pour arrêter, avec le gouvernement français, tous les règlements généraux et particuliers relatifs à l'octroi de navigation, lesquels règlements seront portés à l'approbation du collége électoral et à la connaissance du corps germanique par l'électeur archichancelier.

La taxe sera combinée de manière à ne pas excéder le montant des péages supprimés. Elle sera plus forte sur la navigation des étrangers que sur celle des rivernins français ou allemands, et sur les bâtiments qui remonteront le Rhin, que sur ceux qui le descendront.

La perception en sera confiée à des mains uniques, et le mode à adopter sera tel, que la navigation soit retardée le moins possible.

Le directeur général de l'octroi sera nommé en commun par le gouvernement français et l'électeur archichancelier, qui tiendront respectivement un contrôleur près de chaque bureau de perception. Les percepteurs de la rive droite seront nommés par l'électeur archichancelier, avec l'agrément du souverain territorial.

Néanmoins, ces bases d'administration et de perception sont subordonnées à l'arrangement qui sera conclu sur l'organisation de l'octroi de navigation entre le gouvernement français et l'électeur archichancelier.

Il n'y aura pas moins de cinq, ni plus de quinze bureaux de perception. Ces bureaux ne seront nullement exempts de la juridiction des souverains territoriaux, hors des objets de leur service. Ils en recevront, au contraire, toute assistance en cas de besoin.

Le produit brut de l'octroi est spécialement affecté aux frais de perception, administration et police.

Le surplus sera partagé en deux parties égales, chacune destinée principalement à l'entretien des chemins de halage et travaux nécessaires à la navigation sur chaque rive respective.

Le reliquat net de la moitié appartenant à la rive droite est hypothéqué, 1° au complément de la dotation de l'électeur archichancelier et autres assignations portées aux §§ 9, 14, 17, 19 et 20; 2° au payement des rentes subsidiairement et conditionnellement assignées par les §§ 7 et 27.

S'il y avait un surplus annuel de revenu, il servirait à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé.

L'électeur archichancelier se concertera annuellement avec le gouvernement français et les princes territoriaux riverains de la droite du Rhin, pour l'entretien des chemins de halage et travaux nécessaires à la navigation dans l'étendue des frontières respectives sur le Rhin.

Péages du Rhin. — Voici ce qu'à la place de ce long article, disait le premier plan d'indemnité proposé par les médiateurs : « Que tous les péages du Rhin perçus, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés, sans pouvoir être rétablis sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane. » Le second plan et le premier conclusum général n'en disent pas davantage. Mais bientôt l'impossibilité de trouver un gage pour les dettes hypothéquées sur les péages qu'on supprimait, engagea plusieurs États à proposer la conservation de quelques péages dont on emploierait le produit uniquement au payement de ces dettes. Ensuite on eut l'idée d'y affecter aussi ce qui manquait à la dotation de l'archichancelier, au lieu de destiner à cet objet un fonds formé par des fondations médiates. Ces considérations furent cause qu'on résolut de conserver les péages du Rhin, ou plutôt de les recréer sous la dénomination d'octroi de navigation. De là, la rédaction bizarre de cet article, qui rétablit ce que le premier plan proposait seulement de supprimer, et ce qui, par conséquent, existait au moins de droit.

Les vingt-quatre péages, anciennement établis sur le Rhin, rapportaient, d'après des états authentiques, près de 2 millions de florins. L'octroi ne doit pas aller au delà. Les étrangers qu'on oppose ici aux riverains, sont sans doute les Hollandais et les Suisses; mais cette différence ne fut pas observée. Voici la récapitulation des rentes que le recez affecte au reliquat net de la moitié appartenant à la rive droite.

A l'archichancelier	350,000 flor.
A Mecklenbourg-Schwerin	16,000
Au prince de Lœwenstein-Wertheim.	12,000
A la maison de Stolberg	30,000
A la comtesse d'Isembourg	23,000
A Linange-Guntersblum	3,000
A Linange-Heidesheim	3,000
A la branche aînée de Linange-Westerbourg	3,000
A la branche cadette	6,000
Total. . .	446,000 flor.

S'il reste un excédant on y assigne :

Hesse-Rotheubourg, avec	22,500
Witgenstein-Berlebourg.	15,000
A reporter. . .	483,500

De l'autre part. . .	483,500 flor.
Salm-Reifferscheid-Dyck	22.000
Stadion-Warthausen	3,600
Stadion-Thannhausen.	2,400
Total. . .	511,500 flor.

S'il y avait un surplus annuel de revenus, il servirait à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé, dit le recez. Cette phrase est peu claire. Qu'entend-on par les charges dont l'octroi est grevé? Sont-ce les rentes dont nous venons de donner le tableau? et l'intention des auteurs du recez est-elle qu'on exécute à leur égard l'art. 30, en rachetant graduellement ces rentes au denier quarante? Cette interprétation paraît fort naturelle, lorsqu'on n'envisage que les stipulations mêmes du recez, sans consulter son histoire; mais en se rappelant que l'octroi a été originairement imaginé pour être employé à l'amortissement des dettes hypothéquées sur les péages du Rhin, on est tenté de croire que ce sont là les charges dont il est grevé; mais alors on ne peut s'empêcher de s'étonner que l'amortissement de ces dettes, auxquelles on enlevait leur hypothèque, n'ait pas été plus clairement exprimé, et qu'on ait subordonné le sort d'une dette si sacrée à la chance incertaine d'un double reliquat.

Convention de Paris, du 15 août 1804. — Le réglement que l'électeur archichancelier fut chargé de dresser, de concert avec le gouvernement français, fut arrêté par une convention signée, à Paris, le 15 août 1804, entre MM. *Cretet*, directeur général des ponts et chaussées; *Collin*, directeur général des douanes; *Coquebert de Montbret* et *Pfeffel*, au nom de la France, et *de Beust*, ministre de l'archichancelier, au nom de ce prince. Elle renferme 132 articles, dont nous ne citerons que quelques-uns qui sont d'un intérêt général [1].

La base de cette convention est le principe énoncé dans l'*art.* 2, d'après lequel le thalweg du Rhin forme à la vérité la limite entre la France et l'Allemagne; mais le Rhin sera toujours considéré, sous le rapport de la navigation et du commerce, comme un fleuve commun entre les deux empires.

La convention établit deux espèces de droits: 1° un droit de reconnaissance, et 2° un droit d'octroi. Le premier sera perçu dans chaque bureau de l'octroi pour chaque embarcation chargée ou non chargée, du port de 50 quintaux et au-dessus, qui passera devant un bureau en remontant ou en descendant. Ce droit varie, d'après le jaugeage de 50 à 2,500 quintaux et au-dessus, de 10 centimes à 15 francs. *Art.* 94.

Le droit d'octroi sera payé pour toutes les marchandises au quintal, d'après un tarif calculé sur les distances d'un bureau à l'autre. En remontant, la totalité des droits à payer aux douze bureaux, depuis Griethausen [2] jusqu'à Neubourg, forme 1 franc 85 centimes par quintal, et en descendant, depuis Strasbourg jusqu'à Griethansen, 1 fr. 28 cent. *Art.* 97-99.

Le droit d'octroi sera perçu d'avance et à raison de la distance à parcourir qui sera toujours comptée entière, quoique l'embarcation décharge avant d'y arriver; de même on ne payera pas pour la distance parcourue avant d'arriver au premier bureau. *Art.* 93.

L'administration générale de l'octroi sera composée d'un directeur général nommé en commun par la France et l'archichancelier, et de quatre inspecteurs, dont deux nommés par la France et deux par l'électeur archichancelier. Elle siégera à Mayence. *Art.* 42, 43, 45, 48, 49.

Il y aura douze bureaux pour la perception de l'octroi, six sur la rive gauche et six sur la rive droite; et dans chacun il y aura un receveur, un contrôleur, deux visiteurs et un commis aux écritures. *Art.* 47.

Les franchises des foires de Francfort, en ce qui concerne la navigation du Rhin, continueront d'avoir lieu comme par le passé. Les embarcations appartenant au port de Mayence, et conduites par des bateliers de cette ville, lesquelles auront été chargées à Cologne pour Francfort, ne seront point obligées de rompre charge à Mayence. *Art.* 10 et 11.

[1] En donnant le sommaire de la convention pour l'octroi de la navigation du Rhin, nous ne nous astreignons pas à l'ordre des articles. Nous suivons l'ordre systématique observé par M. Kluber dans son *Staatsrecht des Rheinbundes*; Tubingen, 1808, in-8°.

[2] Ce bureau fut placé à Lobith.

La navigation entre Strasbourg et Mayence sera libre, et les embarcations venant du haut Rhin pour se rendre à Francfort entreront dans le Mein, sans se détourner, pour aborder à Mayence. *Art.* 12.

On n'admettra aucune demande en exemption ou modération de droits, à quelques personnes que les embarcations appartiennent, et nonobstant tout privilége ou usage contraire. *Art.* 112. Néanmoins les coches ou diligences d'eau et les nacelles uniquement employées au transport des voyageurs et de leurs effets, ne seront point assujetties aux règlements de la grande navigation, ni par rapport aux stations, ni aux associations de bateliers. *Art.* 22. Ces espèces d'embarcations payeront le droit d'octroi comme si elles étaient chargées du quart des marchandises qu'elles pourraient embarquer en raison de leur tonnage. *Art.* 101.

Les droits de l'octroi de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés. *Art.* 111.

Une commission composée d'un commissaire français, d'un autre nommé par l'électeur archichancelier et d'un jurisconsulte choisi par les deux commissaires précédents, s'assemblera chaque année à Mayence pour juger les recours en matière de perception de l'octroi et de police de la navigation. *Art.* 123 *et suiv.* Cette commission s'assembla pour la première fois le 15 février 1808.

Les dépenses pour l'entretien des chemins de halage ne seront point prélevées sur la masse des produits de l'octroi avant le partage; mais chaque partie y pourvoira sur sa rive. *Art.* 34.

Si la guerre avait lieu entre quelques-uns des États situés sur le Rhin, ou même entre les deux empires, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit porté obstacle de part ni d'autre. Il sera donné des sauvegardes pour les bureaux et les caisses. *Art.* 31.

Les principales stations seront Strasbourg, Mayence et Cologne. Toutes les embarcations seront obligées d'y rompre charge et de verser leurs chargements dans d'autres embarcations. *Art.* 3-6.

Le droit d'étape ou de mise en vente forcée de Mayence et Cologne est aboli, et tous les droits qui ont été perçus pour cela sont supprimés. *Art.* 8.

La navigation qui a lieu, à partir de Mayence et de Cologne, est confiée à des associations de bateliers, qui recevront une organisation particulière, et dans laquelle les bateliers des deux rives pourront entrer. *Art.* 14-17.

En conformité d'un avis du collége électoral de l'Empire, du 18 mars 1805, cette convention fut ratifiée par l'empereur le 11 mai de la même année[1].

Le 19 février 1810, à une époque où la violence et le pouvoir arbitraire avaient fait taire la voix de la justice en Europe, l'électeur-archichancelier, ou, comme il se qualifiait depuis 1806, le prince-primat de la confédération du Rhin, conclut avec Napoléon Bonaparte une convention, par l'art. 6 de laquelle il céda à celui-ci la moitié de l'octroi du Rhin, non possédée par la France, en se chargeant d'acquitter, conformément au recez de l'Empire, les rentes qui, par les §§ 7, 9, 14, 17, 19, 20 et 27 dudit recez, ont été assignées sur ladite moitié de l'octroi du Rhin; l'hypothèque spéciale que les propriétaires de ces rentes avaient sur cette moitié de l'octroi étant pleinement et à perpétuité transférée sur les biens domaniaux des principautés de Fulde et de Hanau, cédées à S. A. E. par le présent traité.

En conséquence de ce traité, le grand-duc de Francfort publia, le 1er decembre 1810, une déclaration ayant pour objet de faire connaître l'état de la comptabilité de l'octroi. Il y annonça que, sur les 2,450,000 florins qui auraient dû lui être payés sur l'octroi, pour les années 1804 à 1810, il lui était dû une somme de 800,000 florins, dont il était en droit de réclamer le payement dans les années 1811 à 1814, à raison de 150,000 florins par an, mais qu'il y renonçait en faveur des deux départements de Fulde et de Hanau. Les rentes de seconde classe, fondées, par les §§ 9, 14, 17, 19 et 20, sur l'octroi de navigation, se montaient à 90,000 florins par an; le grand-duc promit d'ajouter annuellement pendant quatre ans, 80,000 florins de ses propres revenus, afin qu'en 1815 les propriétaires des 90,000 florins pussent entrer en pleine jouissance de leurs rentes. De 1815 à 1828, les départements de Fulde et de Hanau ajouteraient annuellement ces 80,000 florins; de manière qu'en 1829, l'arriéré de la seconde classe serait couvert, et

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 36.

qu'on pourrait penser au payement des rentes de la troisième classe, établies par les §§ 7 et 27 du recez [1].

§ 40.

Tous les fiefs situés à la rive droite du Rhin et relevant de cours féodales ci-devant établies à la rive gauche, relèvent désormais directement de l'empereur et de l'Empire, si la supériorité territoriale y est attachée comme États d'Empire; dans le cas contraire, ces fiefs relèvent du prince territorial dans les États duquel ils sont enclavés. Néanmoins les fiefs ci-devant de Mayence et jouissant de la supériorité territoriale, relèvent d'Aschaffenbourg.

Il dépend des nouveaux souverains de se contenter provisoirement, et jusqu'au prochain cas de reprise de fief, d'une simple reconnaissance de la part des nouveaux vassaux, ou bien d'insister sur la formalité de l'investiture. Les vassaux seront toutefois, dans ce dernier cas, affranchis des taxes féodales et autres émoluments d'usage.

Fiefs. — Par cet arrangement, les rapports des États entre eux et envers l'Empire furent infiniment simplifiés. Les terres situées sur la rive droite du Rhin, qui jusqu'alors avaient dépendu de seigneurs directs qui n'existaient plus (parce que la république française avait pris leur place), cessaient d'être arrière-fiefs de l'Empire, si elles appartenaient à un prince état d'Empire. Si leur possesseur n'était pas revêtu de la supériorité territoriale, celui-ci devenait vassal du prince sous la supériorité duquel ces terres étaient situées, de manière que la supériorité territoriale et le domaine direct fussent confondus dans les mains de ce prince. On fit une exception à cette règle en faveur des fiefs de l'archichancelier de l'Empire.

§ 41.

Votes des comtes. — Les votes des comtes immédiats d'Empire se trouvant, d'après le § 24, transportés sur les territoires qui leur sont donnés en indemnité, le mode d'exercice de ces voix et des prérogatives y attachées sera déterminé par un règlement particulier.

Les votes ecclésiastiques sont exercés conformément aux dispositions du § 32.

Le règlement particulier dont il est ici question ne fut pas fait, parce que tout ce qui tenait à la question des suffrages à la diète fut ajourné.

§ 42.

Sécularisation des couvents. — La sécularisation des couvents de femmes recluses ne peut s'effectuer que de concert avec l'évêque diocésain; mais les couvents d'hommes seront à la disposition des princes territoriaux ou des nouveaux possesseurs, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré. Les uns et les autres ne peuvent recevoir de novices que du consentement du prince territorial ou du nouveau possesseur.

Ce § renferme en partie une répétition, en tant qu'il met à la disposition des princes territoriaux les couvents d'hommes, et une contradiction avec le § 35, en ce qu'il en excepte les couvents de femmes.

§ 43.

Époques de la jouissance des indemnités. — La jouissance des biens assignés en indemnité commence du 1er décembre 1802, pour les princes et États indemnisés qui n'auraient pas été dans le cas de prendre possession civile avant la présentation des déclarations des puissances médiatrices; et la possession civile a lieu, pour tous, huit jours avant le 1er décembre.

Les arrérages des fonds qui étaient à la disposition des usufruitiers jusqu'à l'époque des jouissances nouvelles, appartiendront aux anciens possesseurs, sauf tous autres arrangements convenus entre les parties intéressées.

§ 44.

Aliénations annulées. — Toutes les aliénations qui ne sont pas une suite de l'administration ordinaire, et qui auraient été faites par les abbayes et couvents après le 24 août 1802, sont déclarées nulles.

Cet article fut provoqué par une plainte du grand maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui dénonça les ventes faites par les couvents du Brisgau que le premier plan lui destinait. On a fixé l'époque du 24 août 1802, parce que ce fut ce jour-là que la députation tint sa première séance.

§ 45.

Successions de famille. — Les dispositions pré-

[1] Winkopp, *Rhein. Bund*, tom. XVII, p. 442.

cédentes rendent caduques toutes les prétentions qui existaient sur les terres cédées à la république française par le traité de Lunéville. Néanmoins, il est entendu que les droits de succession de famille, existant sur des possessions situées à la rive gauche du Rhin et échangées, sont transportés sur les objets donnés en indemnité et en échange comme surrogat. Sont également caduques les prétentions qui, existant sur les biens donnés en remplacement à la rive droite du Rhin, n'auraient pas été produites et jugées ou arrangées à l'amiable dans le terme d'un an, à compter du 1er décembre 1802. S'il arrivait que, par défaut de jugement ou par refus de transaction équitable, une prétention produite ne fût pas terminée à l'expiration de ladite année, elle sera jugée sans appel, par jugement des austrègues, dans le terme d'une seconde année. Comme l'électeur archichancelier est doté *ex jure novo*, il faut, pour maintenir sa dotation, qu'en cas de perte de revenus résultant d'une prétention contre lui, cette perte soit compensée par la concession de ceux des fiefs relevant de l'empereur et de l'Empire qui deviendraient vacants.

Ce paragraphe se rapporte aux prétentions autres que pour dettes, c'est-à-dire aux prétentions dites *réelles*, et ayant pour objet les terres et domaines mêmes. Le premier plan d'indemnité s'était borné à décharger les provinces cédées à la France, de toute dette qui y avait été affectée, sans parler des autres prétentions dont ces pays pouvaient être l'objet. Le second plan déclara caduques toutes ces prétentions, de manière que la France reçût la rive gauche du Rhin déchargée de toute espèce de prétentions, que quelque État ou membre de l'Empire pourrait vouloir y former. Comme cependant il restait une classe de prétentions qui pouvait subsister, sans préjudice à la cession pleine et entière qui avait été faite à la France, savoir les droits de succession de famille, on transporta ces droits sur les pays de la rive droite du Rhin donnés en échange; c'est-à-dire, que le cas arrivant où une famille anciennement possessionnée sur la rive gauche s'étant éteinte, une autre aurait eu droit de succéder dans les possessions perdues, elle succédera dans les possessions données en indemnité. Toutefois cette disposition générale laisse indécise une question qui devrait se présenter et donner lieu à des difficultés. Une famille qui a reçu, sur la rive droite, une indemnité pour ce qu'elle a perdu sur la rive gauche, s'étant éteinte, il peut se trouver divers prétendants, ayant droit, non à toute la succession, mais à une partie seulement, à une terre ou un domaine isolé; on demandera : sur quelle partie de l'indemnité ce droit de succession a-t-il été transporté? Dans quelle proportion l'a-t-il été, dans le cas où l'indemnité n'était pas d'égale valeur avec la perte, mais ou supérieure ou inférieure?

Mais il se présenta encore un cas. Les pays donnés en indemnité pouvaient aussi être l'objet de quelque prétention réelle. On demanda si, par la cession à titre d'indemnité, ces prétentions devenaient aussi caduques ou si elles continuaient d'exister. L'une et l'autre supposition renfermaient une injustice et offraient des inconvénients. Pourquoi les droits qu'un tiers pouvait avoir sur ces terres auraient-ils été anéantis, puisque la transmission de ces terres des mains d'un souverain dans celles de l'autre se faisait sans le concours et le consentement de ce tiers? D'un autre côté, le nouveau possesseur pouvait ainsi avoir reçu une indemnité illusoire, puisque l'issue du procès intenté par le tiers prétendant pouvait le priver d'une partie de son indemnité. Le second plan d'indemnité avait préféré le premier inconvénient, en déclarant caduques toutes les prétentions existant sur des biens donnés en remplacement à la rive droite du Rhin; mais les observations faites par les subdélégués engagèrent les ministres médiateurs à modifier cette disposition par une note du 13 octobre 1802, dans laquelle ils proposèrent que ces prétentions ne seraient regardées comme caduques, qu'autant qu'elles n'auraient pas été produites et jugées ou arrangées à l'amiable dans le terme d'un an. Le conclusum général ajouta la nouvelle modification : S'il arrivait, etc.; et dans la dix-huitième séance, la députation interpréta le paragraphe, en déclarant que la préclusion ne s'appliquait ni aux prétentions futures (*actiones nondum natæ*), pour lesquelles il n'y avait pas de *demeure*, ni aux procès pendant aux tribunaux, et qu'à l'égard de ces derniers il suffisait que la décision fût pressée dans le terme prescrit d'une année.

Ce paragraphe laissa indécise une question qui donna lieu à un procès entre les maisons d'Aremberg et de Lœwenstein-Wertheim. Cette dernière formait des prétentions sur les seigneuries de Kerpen et Kasselbourg, que la première avait possédées sur la rive gauche du Rhin. Elle avait fait valoir ces prétentions pour réclamer

une plus grande indemnité que celle que le premier plan lui avait adjugée; elle obtint cette augmentation, mais le recez ne comprit pas expressément ces prétentions dans l'énumération des objets que cette maison perdait, et pour lesquels elle était indemnisée [1]. Elle s'en prévalut pour donner suite à son procès contre la maison d'Aremberg, et le gagna [2].

§ 46.

Échanges et transactions. — Tous échanges, purifications de territoire et transactions quelconques des princes, Etats et membres de l'Empire entre eux, qui auront lieu dans le terme d'un an, auront même force et exécution que s'ils étaient effectivement insérés dans le présent acte.

§ 47.

Sort des anciens souverains. — Quant au sort des anciens souverains et possesseurs, et du clergé qui en dépend, ainsi que de leurs anciens officiers, tant antiques que civils et militaires, et quant aux obligations particulières des princes et États indemnisés concernant l'entretien convenable desdits souverains et autres individus, les constitutions des pays, l'acquittement des dettes, et en particulier le payement de la contribution destinée à l'entretien de la chambre impériale, lesquelles obligations commencent à l'entrée en jouissance effective des pays donnés en indemnité, les paragraphes suivants contiennent les dispositions arrêtées à leur égard.

Cet article est le dernier dont le texte français constitue l'original.

§ 48.

Leur rang. — Tous les souverains dépossédés conservent leur dignité personnelle avec le rang qui y est attaché, de même que la jouissance de leur immédiateté personnelle.

Lorsque par la suite l'Empire germanique fut dissous, on traita les souverains dépossédés à l'instar de ceux qu'on appela alors médiatisés.

§ 49.

Leur juridiction. — Les princes-évêques, abbés ou prévôts princiers, conservent en outre la juridiction sur les personnes employées à leur service, de manière qu'ils puissent, dans les causes civiles, choisir, après en avoir informé les autorités supérieures du pays, le tribunal de première instance auquel elles devront être portées, et, dans des cas criminels, prendre les premières informations. Les causes civiles passeront, quant aux autres instances, aux tribunaux d'appel du souverain; dans les affaires criminelles, au contraire, lorsque la compétence sera dûment constatée, le prévenu sera traduit devant les tribunaux criminels du pays. Il est entendu que tous les serviteurs d'un tel prince devront se soumettre aux lois existantes du pays ou qui pourront être rendues par la suite, et particulièrement aux ordonnances de police.

§ 50.

Leur résidence. — Il est assuré à tous les souverains ecclésiastiques dépossédés, à vie durant, et suivant leurs différents grades, un logement gratuit convenable à leur rang et état, avec l'ameublement et le service de table. Les princes-évêques et princes-abbés du premier rang auront, de plus, une habitation d'été. Il est aussi entendu que tous les meubles qui leur appartiennent en propre doivent leur être laissés entièrement, mais que ce qui appartient à l'État doit retourner à celui-ci après leur décès.

§ 51.

Leur sustentation. — La sustentation des souverains ecclésiastiques dont les pays passent en entier ou en majeure partie avec leurs résidences à des souverains séculiers, ne peut être déterminée, vu la différence de leurs revenus, qu'en proportion desdits revenus; en conséquence, il ne peut être établi qu'un minimum et un maximum, lesquels sont réglés de la manière suivante; savoir :

1° Pour les princes-évêques, le minimum à vingt mille, et le maximum à soixante mille florins.

Pour le prince-évêque de Würzbourg, en sa qualité de coadjuteur de Bamberg, en sus la moitié de ce maximum.

2° Pour les princes-abbés et prévôts du premier rang, le minimum des princes-évêques.

Pour tous les autres princes-abbés, le minimum à six mille, et le maximum à douze mille florins.

Pour les princesses-abbesses, le minimum à trois mille, et le maximum à six mille florins.

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 263.

[2] *Voyez* (Daniels) *Der fünf und vierzigste Artikel des R. Deputations-schlusses vom 25 Hornung 1803, aus den Ministerial-Noten und den Verhandlungen der ausserordentlichen R. Deputation erläutert;* Cöln, 1805, in-4°.

3° Pour les prélats et abbesses d'Empire, de même que

4° Pour les abbés immédiats, le minimum à deux mille, et le maximum à huit mille florins.

Pour toutes ces déterminations, on n'entend point restreindre la générosité des nouveaux souverains : chacun d'eux est libre de déterminer ultérieurement ce qu'il croira pouvoir accorder par des considérations et égards particuliers.

La députation d'Empire s'attend que les nouveaux souverains séculiers lui feront connaître positivement, au plus tard dans quatre semaines, comment ce règlement aura été exécuté à la satisfaction des souverains dépossédés, ou devra l'être dans la suite par les prélatures à supprimer, afin que si, contre son attente, l'application des règles ci-dessus établies éprouvait quelque difficulté pour l'une ou l'autre détermination, la députation pût en connaître.

§ 52.

Évêques suffragants. — Les évêques suffragants pourvus de prébendes, les capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, conserveront à vie leurs habitations chapitrales. Les dépenses faites pour l'achat ou le droit d'option de leurs maisons devront être bonifiées, soit à eux, soit à leurs héritiers, si le souverain veut en disposer après leur décès. Il leur est réservé, en outre, la propriété particulière de leurs habitations là où elle leur était attribuée par l'observance.

§ 53.

Sustentation de chanoines. — Pour leur sustentation future, on devra laisser aux capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, les neuf dixièmes du total de leurs anciens revenus, et à chacun en particulier ce dont il a joui jusqu'à présent. On devra également laisser aux vicaires la jouissance de leur logement actuel; et, attendu qu'ils sont pour la plupart mal payés, celle de leurs revenus en entier, jusqu'à ce qu'ils soient placés dans d'autres emplois ecclésiastiques, à charge par eux de continuer, en attendant, de vaquer au service de l'Église.

Les domiciliaires qui auront déjà joui d'une partie de leurs prébendes, devront être traités à l'instar des capitulaires, quant à leur quote de sustentation, et ils entreront successivement en jouissance des prébendes à mesure qu'elles viendront à vaquer, à moins que le souverain ne s'arrange avec eux d'une autre manière.

§ 54.

Années de carence. — Les capitulaires et les domiciliaires des grands chapitres, ainsi que des chapitres nobles et médiats qui, suivant leurs différents statuts, n'entrent en jouissance qu'après l'expiration des années de carence, ou à la suite d'autres circonstances, pourvu qu'ils se trouvent dans la possession effective de leurs prébendes, ont les mêmes droits que ceux qui s'en trouvent déjà en jouissance réelle.

§ 55.

Chanoinesses. — Les chanoinesses conserveront la jouissance de ce qu'elles ont eu jusqu'ici, aussi longtemps que les nouveaux souverains ne préféreront pas de les supprimer, moyennant un arrangement à déterminer à leur satisfaction.

§ 56.

Serviteurs des chapitres. — Les dispositions suivantes, à l'égard des personnes au service des princes, sont également applicables aux serviteurs, soit ecclésiastiques, soit séculiers, des chapitres.

§ 57.

Conventuels. — Les conventuels des abbayes princières et immédiates de l'Empire continueront d'être entretenus dans quelque communauté d'une manière convenable et conforme à leur ancien genre de vie. Ceux qui en sortiront avec l'agrément du souverain toucheront, jusqu'à ce qu'ils soient autrement établis, une pension de trois à six cents florins, suivant les revenus de leur fondation.

Il sera pourvu de la même manière à la sustentation des frères lais. Les novices qui ne sont pas encore liés par des vœux peuvent être renvoyés par le souverain avec une pension proportionnelle de trois années.

§ 58.

Précistes; panistes. — Les précistes impériaux qui ont déjà présenté leurs titres aux chapitres, et qui n'auront pas laissé passer leur tour lorsqu'il aura en lieu, recevront, en cas de vacance, une pension proportionnelle.

Cette disposition est également applicable aux panistes qui ont un droit acquis et reconnu sur leurs bénéfices laïques.

Une des prérogatives dont jouissait l'empereur était le droit de *premières prières*, en vertu duquel il disposait, une fois pendant son règne, d'une prébende dans chaque chapitre et couvent

immédiat de l'Empire, et dans les chapitres et couvents médiats où il en était en possession en 1624. Celui en vertu de qui l'empereur avait exercé ce droit, n'était pas obligé à prendre la première prébende vacante, et pouvait attendre et choisir celle qui lui convenait.

Un autre droit réservé à l'empereur était celui des *lettres de panis*, en vertu duquel il pouvait, une fois pendant son règne, accorder dans chaque couvent une prébende laïque. Le paniste ou porteur d'une telle lettre de grâce recevait, sa vie durant, du couvent, les aliments, le logement et le vêtement.

§ 59.

Serviteurs des souverains ecclésiastiques. — Quant aux serviteurs auliques, ecclésiastiques et séculiers, aux militaires et aux pensionnaires des souverains ecclésiastiques, villes impériales et corporations immédiates, que le souverain dépossédé n'aura pas conservés à son service personnel, ainsi qu'aux serviteurs des cercles là où ceux-ci subiraient un changement, il leur est conservé à tous la pleine et entière jouissance à vie de leurs rang, appointements et émoluments légitimes; et, ces derniers cessant, il leur sera alloué une bonification à régler en remplacement, à charge par eux de se laisser employer, même ailleurs et dans d'autres emplois, au gré du nouveau souverain, et d'après leurs talents et connaissances. Cependant ceux de ces serviteurs qui seraient domiciliés dans une province et qu'on voudrait transférer contre leur gré dans une autre, auront le choix de se faire porter sur l'état des pensions. Dans ce dernier cas, on conservera comme pension à celui qui aura quinze années de service, ses appointements et émoluments en entier; à celui qui aura dix années de service, la moitié de ses appointements. Les pensionnaires actuels continueront de toucher leurs pensions, à moins qu'il n'y ait eu récemment des abus à ce sujet.

Si le nouveau souverain ne voulait pas garder à son service quelque employé, il conservera ses appointements à vie; mais si, depuis le 24 août de cette année, il a été accordé de nouvelles pensions, des augmentations de traitements, ou bien établi de nouveaux traitements, il dépend, comme de raison, du nouveau souverain de décider s'il juge ces concessions conformes aux principes de la justice et d'une bonne administration.

§ 60.

Constitution politique des pays sécularisés. — La constitution politique actuelle des pays à sécuriser, en tant qu'elle est fondée sur des conventions formelles entre le souverain et le pays et sur d'autres lois de l'Empire, sera maintenue intacte, sans que cependant le nouveau souverain ait les mains liées pour ce qui a rapport à l'administration civile et militaire, à son amélioration et simplification.

§ 61.

Droits régaliens. — Les régaliens, domaines épiscopaux, possessions et revenus des grands chapitres passent au nouveau souverain.

§ 62.

Diocèses. — Les diocèses archiépiscopaux et épiscopaux restent dans leur état actuel, jusqu'à ce qu'il soit établi une autre organisation diocésaine, conformément aux lois de l'Empire, de laquelle dépendra aussi l'établissement futur des chapitres cathédraux.

§ 63.

Culte. — L'exercice du culte actuel de chaque pays est maintenu et mis à l'abri de toute atteinte. Il est laissé en particulier, à chaque religion, la possession et la jouissance paisible des biens d'église et fonds d'écoles qui lui appartiennent, conformément aux stipulations du traité de Westphalie. Toutefois, il dépend du souverain de tolérer des individus d'un autre culte, et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils.

Quoique cet article reconnaisse aux souverains le droit de tolérer des individus d'un autre culte et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils, il ne renverse pourtant pas les barrières que le traité de Westphalie, des pactes particuliers et des lettres réversales opposaient au droit de réforme des princes attachés à une autre religion qu'à celle de leurs sujets. Ainsi l'article ne donne rien aux princes en matière ecclésiastique, dont ils n'aient été en possession auparavant.

§ 64.

Fondations médiates. — Les chapitres, abbayes et couvents médiats dans les pays à sécuriser, seront traités sur le pied établi ci-dessus pour les immédiats, c'est-à-dire que les chanoines des chapitres médiats supprimés conserveront, avec leurs habitations, les neuf dixièmes de leur revenu ac-

tuel. Les vicaires le conserveront en entier; et les domiciliaires, les neuf dixièmes de ce dont ils peuvent déjà avoir joui, et ils succéderont aux capitulaires. Néanmoins, les chanoines dont le revenu n'excède pas en totalité huit cents florins, le conserveront en entier à l'instar des vicaires. Les abbés dont l'immédiateté a jusqu'ici été contestée, ou qui sont incontestablement médiats, recevront, proportionnellement au revenu de leurs abbayes, une pension de deux à huit mille florins; leurs couventuels et ceux des autres couvents, trois à six cents florins. Les frères lais et novices seront traités sur le même pied établi ci-dessus pour ceux des fondations immédiates. Ce qui a été stipulé à l'égard des employés en général, s'applique également aux serviteurs de toutes ces corporations.

§ 65.

Fondations pieuses. — Les fondations pieuses et de charité seront conservées comme toute propriété particulière, en restant toutefois soumises à la surveillance et à l'autorité des souverains.

§ 66.

Garantie des pensions. — Afin de garantir autant que possible la subsistance de ce grand nombre de personnes de distinction et autres victimes, les nouveaux souverains devront assigner tous ces fonds de sustentation sur les recettes les plus à leur portée, et les faire acquitter par trimestre et sans retard, comme ayant l'hypothèque la plus privilégiée sur les revenus du pays, en bonnes espèces, sur le pied de vingt-quatre florins au marc. En conséquence, ils ne pourront pas permettre à leurs tribunaux de saisir ces fonds alimentaires.

§ 67.

Les directoires des cercles sont chargés de l'exécution du recez. — Les directoires des cercles sont chargés de veiller à l'exécution de toutes ces stipulations, et de décréter et faire effectuer, à la première réquisition des pensionnaires, sans accorder de délai ni admettre d'opposition, l'exécution contre les autorités déléguées à cet effet, qui ne pourront pas justifier du payement par la quittance; et, dans le cas où ces payements courraient quelques risques, de prendre les revenus en administration immédiate en tant qu'ils seraient nécessaires pour cet objet.

§ 68.

Pays sécularisés divisés entre plusieurs seigneurs. — Quant aux pays ecclésiastiques qui ne passent pas en totalité ou en majeure partie, avec leurs résidences, à un seul souverain séculier, mais qui sont répartis entre plusieurs, et dont les résidences et la plus grande partie du territoire se trouvent sur la rive droite du Rhin, les principes établis ci-dessus sont également applicables, tant à la sustentation des personnes lésées par ces changements, qu'à la sûreté des serviteurs, à la garantie du culte, etc. La répartition des sommes fixées pour cette sustentation et les fonds sur lesquels elles seront assignées, exigent cependant, pour ces pays, de nouvelles dispositions particulières. En conséquence, les charges spécialement affectées à quelques districts, telles que l'entretien d'un couvent médiat, celui des employés et serviteurs d'un bailliage, etc., seront supportées par les seuls souverains auxquels ce district aura été dévolu. La sustentation des personnes dépendantes des chapitres cathédraux et des corporations ecclésiastiques et séculières qui possédaient des fonds en propre ne peut, dans un pays ecclésiastique démembré, être supportée par toute la masse, mais uniquement par ceux qui acquièrent les biens et revenus desdits chapitres cathédraux et corporations, et sera répartie entre eux proportionnellement.

Il ne reste donc à répartir, entre tous les nouveaux possesseurs d'un tel pays, que les charges qui concernent la totalité dudit pays, auxquelles charges appartient principalement la sustentation du souverain ecclésiastique dépossédé. Tous les copartageants devront s'entendre à ce sujet le plus tôt possible. Dans le cas cependant où ils ne pourraient pas s'arranger à l'amiable dans l'espace de quatre semaines, les princes convoquant des cercles, et, dans les cercles du Haut et Bas-Rhin qui sont particulièrement dans ce cas, Mayence et Hesse-Cassel, examineront conjointement ces objets, et arrêteront les dispositions nécessaires.

Nous verrons, à l'occasion de l'art. 29 de l'acte de la confédération du Rhin, les résultats qu'a eus la commission dont les électeurs de Mayence et de Hesse-Cassel furent chargés par cet article.

§ 69.

Électeur de Trèves. — Quant aux pays dont les souverains ecclésiastiques ont perdu leur résidence sur la rive gauche du Rhin avec lesdits pays y situés, mais qui ont cependant encore conservé des possessions considérables sur la rive droite, on doit principalement avoir égard à S. A. Électorale de Trèves, comme électeur d'Empire, à son grand chapitre et à ses serviteurs. Comme les restes des pays et revenus de l'électorat sur la rive droite ne

suffisent pas, à beaucoup près, pour subvenir à cette sustentation, d'autant plus que le grand chapitre de Trèves n'a pas conservé de fonds particuliers sur cette rive, l'entretien de S. A. Électorale est fixé à cent mille florins.

Le collége électoral, y compris les nouveaux électeurs à introduire, est invité à se charger de cette somme, à la payer annuellement à l'électeur de Trèves à des époques déterminées, et à statuer sur le règlement de cet objet par un arrêté particulier du collége électoral. Il est, de plus, arrêté que la ville impériale d'Augsbourg laissera à vie à S. A. Électorale son château épiscopal et les bâtiments nécessaires pour les personnes à son service, avec l'ameublement actuel et les immunités dont ce prince a joui jusqu'à présent, dans toute leur étendue.

§ 70.

Sa sustentation. — Les nouveaux possesseurs des restes du pays de Trèves étant entièrement dispensés de contribuer à cette sustentation, devront se charger d'une part proportionnellement plus grande pour la sustentation du grand chapitre et des serviteurs de Trèves. Mayence et Hesse-Cassel sont également chargés de déterminer leur juste quote-part à ces pensions.

§ 71.

Chapitre de Cologne. — Le règlement de la sustentation du grand chapitre de Cologne devra, à l'instar de celui de Trèves, être non-seulement proportionné aux possessions et revenus dudit chapitre sur la rive droite, mais on aura aussi égard à ce que les nouveaux possesseurs ne sont pas dans le cas d'entretenir un prince sur les revenus des pays qui leur sont dévolus; en conséquence, les commissaires sus-mentionnés devront chercher à pourvoir à la sustentation convenable du grand chapitre de Cologne, d'après les considérations établies ci-dessus.

§ 72.

Autres ecclésiastiques. — Tout ce qui a été établi pour les pays ecclésiastiques qui passent en totalité ou en majeure partie avec les résidences des anciens souverains à un souverain séculier, ou qui ne passent ni en totalité ni en majeure partie, avec les résidences, à un possesseur séculier, mais qui sont répartis entre plusieurs, et dont les résidences et la plus grande partie du pays sont situées sur la rive droite du Rhin, est également applicable à tous les autres souverains ecclésiastiques, grands chapitres, serviteurs, chapitres, fondations et couvents médiats, corporations ecclésiastiques et séculières, constitutions civile et ecclésiastique, compris dans cette classe. Il est entendu toutefois que la sustentation de toutes les personnes appartenant à cette classe, dont les fonds ne sont pas situés en entier sur la rive droite, ne peut pas être aussi considérable que celle des personnes désignées ci-dessus, mais qu'elle sera principalement déterminée d'après les revenus qui leur restent sur cette rive. En conséquence, la sustentation de ces chapitres et couvents ne peut être généralement fixée aux neuf dixièmes de leurs anciens revenus.

§ 73.

Serviteurs de la rive gauche. — Les serviteurs qui n'ont pas d'emploi local dans les bailliages de la rive droite ne peuvent attendre quelque secours des nouveaux possesseurs que dans la proportion des parties de territoire restant sur cette rive, comparées à tout le pays, à moins qu'à l'instar des serviteurs électoraux de Cologne, employés sur la rive droite du Rhin, ils n'aient été appelés expressément par leurs souverains pour l'administration des pays de ladite rive, dans lequel cas on leur continuera leurs appointements en entier.

§ 74.

Chanoines. — Cette disposition est, en général, restreinte aux capitulaires et aux serviteurs qui ont suivi leurs souverains sur la rive droite du Rhin, et qui n'ont point établi depuis leur domicile sur la rive gauche, principe qui doit être appliqué généralement. Cependant les chanoines qui n'ont pas passé sur la rive droite du Rhin, mais qui sont restés à leurs cathédrales, seront assimilés à ceux qui ont passé ce fleuve, dans le cas où ils s'établiraient dans la suite sur la rive droite.

§ 75.

Évêques de Bâle et de Liége. — Quant aux souverains ecclésiastiques auxquels il reste très-peu de pays et de revenus à la rive droite du Rhin, tels que le prince-évêque de Bâle, et à leurs grands chapitres et serviteurs, ou qui ont tout perdu sur la rive gauche, tels que le prince-évêque de Liége, il est nécessaire de déterminer un fonds particulier pour leur sustentation convenable. En conséquence, la sustentation du prince-évêque de Liége, dont la situation est unique, est fixée à vingt mille florins. Les princes-évêques qui étaient en possession de deux ou plusieurs évêchés, contribueront, pour la formation de cette somme, du dixième de la pension qu'ils tirent pour l'un de leurs évêchés. Ils consacreront également un vingtième des revenus d'un de leurs évêchés pour former la moitié de ce minimum, c'est-à-dire dix mille florins pour le

Digitized by Google

prince-évêque de Bâle, vu qu'il ne lui est resté que quelques parcelles de son pays sur la rive droite du Rhin. Dans le cas où l'un des princes-évêques contribuant d'un dixième et d'un vingtième sur un de ses bénéfices en faveur des princes-évêques de Liége et de Bâle, viendrait à mourir avant l'un de ces derniers, le prince territorial à qui une telle pension retomberait serait chargé de continuer auxdits princes-évêques le payement du dixième et du vingtième qui leur reviennent. Les princes-évêques de Bâle et de Liége sont, en outre, recommandés à la collation des premiers siéges épiscopaux disponibles. Il leur sera toutefois libre d'accepter ou non des évêchés, sans que, dans aucun cas, il puisse leur être tenu compte sur les revenus de l'évêché de leur somme de sustentation déjà fixée au minimum.

Les deux sommes sus-mentionnées seront fournies d'après la répartition suivante par MM. les princes-évêques; savoir :

L'archevêque de Trèves donnera de sa pension de soixante mille florins, comme évêque d'Augsbourg; savoir : à l'évêque de Bâle, trois mille florins; à l'évêque de Liége, six mille florins;

Plus, comme prévôt d'Elwangen, de sa pension de vingt mille florins, à l'évêque de Bâle, mille florins; à celui de Liége, deux mille florins.

L'évêque de Würzbourg, de sa pension de trente mille florins, comme coadjuteur de Bamberg, à l'évêque de Bâle, mille cinq cents florins; à celui de Liége, trois mille florins.

L'évêque de Hildesheim et Paderborn reçoit pour ces deux siéges cinquante mille écus de Prusse, ou quatre-vingt mille florins : ainsi, de la moitié il donnera deux mille florins à Bâle et quatre mille à Liége.

L'évêque de Ratisbonne, de sa pension de vingt mille florins, pour Freysingen, mille florins à Bâle, et deux mille florins à Liége.

Le même, de celle de vingt mille florins pour la prévôté de Berchtolsgaden, mille florins à Bâle, deux mille florins à Liége.

L'électeur archichancelier, de sa pension de dix mille florins, comme prince-évêque de Constance, cinq cents florins à Bâle, mille à Liége.

A l'égard des grands chapitres et serviteurs auxquels les nouveaux princes territoriaux, en raison de leurs biens et revenus situés sur la rive droite du Rhin, ne seraient pas en état de fournir leur sustentation nécessaire, tels que ceux de Cologne, Trèves, Worms, Liége, Bâle, Spire, Strasbourg et autres qui se trouvent dans le même cas, il sera formé pour eux une caisse particulière, pour laquelle il sera retenu, à chaque chanoine ayant plus d'une prébende, deux dixièmes de chaque neuf-dixième qu'ils ont à retirer de cette prébende; laquelle caisse sera confiée à l'électeur archichancelier de l'Empire, pour la distribution en être faite par lui dans de justes proportions, et de manière à satisfaire à cet objet autant que les fonds pourront le permettre. N'en seront pas moins tenus pour cela les princes territoriaux qui reçoivent les restes de ces pays, ainsi que des revenus des grands chapitres et autres corporations, de pourvoir proportionnellement à l'entretien des parties souffrantes.

Pour l'administration de cette caisse de sustentation, l'archichancelier établit une commission particulière qui siégea d'abord à Ratisbonne, et fut ensuite transférée à Francfort.

On voit, par un rapport que le chef de cette commission fit, le 31 décembre 1810, à l'archichancelier, devenu alors grand-duc de Francfort, que, pendant les années 1803 à 1809, la caisse de sustentation n'a pu payer que le *minimum* des pensions fixées par ce §; mais que, dans le courant de cette dernière année, elle éprouva un déficit si considérable, qu'au lieu de 93,573 flor. que le *maximum* faisait pour 122 personnes, ou au moins de 68,841 qui étaient le *minimum*, on n'a pu payer, en 1810, que 24,189 flor., et que la recette probable, pour 1811, était encore au-dessous de cette somme. L'incorporation de l'évêché de Munster, dans le grand-duché de Berg, avait fait tarir la source des revenus que la caisse tirait auparavant de ce pays. Il en fut de même des individus du royaume de Westphalie, qui cessèrent de contribuer après le décret de Jérôme Bonaparte, du 29 octobre 1810, supprimant tous les chapitres. Le chapitre d'Osnabruck discontinua également de fournir son contingent, après que cette principauté eut été incorporée à l'empire français.

§ 76.

Serviteurs des corporations supprimées. — Enfin, quant aux ecclésiastiques et serviteurs dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche du Rhin, et qui ont cependant encore plus ou moins de biens sur la rive droite, biens qui sont mis à la disposition des nouveaux souverains locaux, il est entendu que lesdits souverains, autant que ces revenus y suffiront, sont, à l'instar de tous les autres nouveaux possesseurs, chargés de la sustentation des personnes qui, étant nées sur la rive droite du Rhin, y ont été renvoyées par le gouvernement français sans pension, pour y être entretenues, ou qui se sont déjà établies sur cette rive

pendant la guerre à cause de ces revenus et de leur administration, ainsi que pour leur subsistance, et qui en ont effectivement joui jusqu'à présent. En conséquence, ils sont tenus de laisser, à vie durant, à ces infortunés, la jouissance desdits revenus, auxquels ils ont un droit fondé, et il ne pourra en être disposé qu'après leur décès.

§ 77.

Dettes affectées aux pays d'indemnité. — Comme il est nécessaire, pour rassurer les créanciers, de pourvoir aux dettes affectées aux pays donnés en indemnité, il est entendu que, dans les pays qui passent en entier d'un souverain ecclésiastique à un souverain séculier, ce dernier doit se charger de toutes ces dettes, tant domaniales que territoriales, les acquitter, et en payer les intérêts sur ses nouveaux revenus et impositions, de la même manière que le souverain ecclésiastique aurait été tenu de le faire.

§ 78.

Créances hypothécaires. — Dans les pays ecclésiastiques partagés entre plusieurs, le créancier auquel il a été assigné une hypothèque spéciale peut s'en tenir à cette hypothèque, de manière que les copartageants d'un tel pays qui sont nantis de cette hypothèque spéciale, soient obligés de lui en payer provisoirement les intérêts. Ces dettes, ainsi que celles qui n'ont qu'une hypothèque générale, ou *versionem in rem*, et enfin celles qui ont perdu leurs hypothèques spéciales, telles que les péages, seront ensuite réparties comme dettes générales du pays entre tous les copartageants dudit pays, en quotes-parts proportionnelles, savoir, les dettes domaniales à raison du produit des domaines, et les dettes territoriales d'après le rôle des contributions.

§ 79.

Suite du précédent §. — Mais afin que les créanciers ne soient pas obligés d'attendre le payement de ces intérêts jusqu'à cette répartition, il est établi, à l'égard des capitaux dépourvus d'hypothèque spéciale, que le possesseur du chef-lieu ou de la plus grande partie du pays acquittera provisoirement ces intérêts jusqu'à la liquidation définitive, à moins que les copartageants, là où les parts ne sont pas très-inégales, ne s'entendent provisoirement entre eux sur le payement des intérêts de ces capitaux.

§ 80.

Suite des précédents §§. — Lorsque les pays ecclésiastiques dont les dettes sont à régler se trouvent en partie sur la rive gauche du Rhin, les dettes territoriales qui ont leur hypothèque spéciale sur la rive gauche, ou qui sont dans le cas, d'après le traité de Lunéville, de passer à la république française, seront préalablement déduites de la masse à répartir des dettes d'un tel pays.

§ 81.

Nouvelles dettes. — Si de nouvelles dettes ont encore été contractées quelque part après le 24 août de cette année, leur acquittement tiendra à la question de savoir si l'avantage ou les besoins réels de l'État ont exigé ces emprunts.

§ 82.

Dettes des cercles. — Quant aux dettes de cercles entiers, nominément de ceux situés entièrement sur la rive droite du Rhin, tels que les cercles de Franconie et de Souabe, tous les pays qui en ont jusqu'ici fait partie restent chargés du payement de ces dettes; mais lorsque quelque pays ecclésiastique du cercle est partagé entre plusieurs souverains séculiers, il est également nécessaire de régler le plus tôt possible, pour chaque portion d'un tel pays, sa quote matriculaire aux prestations de l'Empire et du cercle, et ce sera d'après cette échelle que les nouveaux possesseurs concourront à l'amortissement des dettes du cercle et au payement des intérêts. En attendant que cette répartition ait eu lieu, la contribution de tous ces pays démembrés aux prestations du cercle et au payement des intérêts des dettes, sera acquittée de la manière établie ci-dessus à l'égard des dettes territoriales des pays démembrés.

§ 83.

Dettes des cercles du Rhin. — Enfin, quant aux dettes contractées par les cercles du Haut et Bas-Rhin, situés l'un et l'autre sur les deux rives de ce fleuve; savoir, par le cercle du Bas-Rhin, immédiatement avant la guerre, et par celui du Haut-Rhin, pendant et pour la guerre, les créanciers de ces deux cercles sont, eu égard aux circonstances, en droit de s'en tenir, pour le remboursement de leurs capitaux et intérêts, aux pays des deux cercles situés à la rive droite. Les souverains des pays situés sur cette rive, et qui appartiennent à l'un ou à l'autre de ces cercles, devront s'entendre entre eux sur l'acquittement de ces capitaux et de leurs intérêts. Il sera, à cet effet, préalablement nécessaire de poursuivre la rentrée aux caisses générales et particulières, établies dans le cercle du Haut-Rhin, des arrérages exigibles, en tant qu'il n'existe pas d'exception valable, lesquels arrérages devront être affectés au payement des inté-

rêts et des capitaux. Le surplus sera acquitté en mois romains ordinaires du cercle, par les pays qui en font encore partie.

§ 84.

Dettes de ces cercles sur la rive gauche. — Dans le cas où la quote matriculaire des pays de cercles situés sur la rive gauche auxdites dettes ne serait pas comprise par la république française dans la catégorie de celles dont elle devra se charger, la part des pays séculiers des cercles situés sur cette rive sera ajoutée à celles dont les États d'Empire indemnisés doivent se charger, sans en grever leurs nouveaux sujets; et la part seule des pays ecclésiatiques aux dettes des cercles ne sera pas transférée, et augmentera la masse des dettes du reste des pays du cercle situé sur la rive droite, parce qu'il n'est point donné d'indemnités pour ces pays.

§ 85.

Suite des précédents §§.—Les princes convoquants des cercles, et, dans ceux du Haut et Bas-Rhin, Mayence et Hesse-Cassel, veilleront conjointement à l'exécution des dispositions précédentes; mais si, dans la répartition de ces dettes et dans le règlement de la sustentation du clergé, il survient des cas où la collision (*le conflit*) d'intérêts et le défaut d'un arrangement à l'amiable exigent l'intervention d'un troisième prince, les princes convoquants des cercles ou les commissaires appelleront eux-mêmes un sur-arbitre.

§ 86.

Chambre impériale.—Quoiqu'il soit entendu que les pays de l'Empire donnés en indemnités sont tenus de continuer à acquitter les prestations de l'Empire et des cercles, qui ont eu lieu jusqu'à présent, nommément la taxe d'entretien de la chambre impériale, il est cependant jugé nécessaire, vu les changements de possession, et surtout le démembrement de plusieurs pays, ainsi que pour mieux assurer la sustentation de ladite chambre, d'établir, conformément aux lois antérieures de l'Empire, et particulièrement du § 16 du dernier recès :

1) Que tous les États héréditaires de l'Empire continueront à payer sur tous les pays ecclésiastiques et immédiats, ainsi que sur les villes impériales qui leur sont dévolus en indemnités, la taxe d'entretien de ladite chambre qui a été acquittée jusqu'à présent.

§ 87.

Suite. — 2) Que la même obligation a lieu à l'égard des États de l'Empire, auxquels sont assignées des portions des pays situés en majeure partie sur la rive gauche, ou des portions de pays d'indemnité situées sur la rive droite, de manière que le nouveau possesseur de districts démembrés des pays situés principalement à la rive gauche, soit tenu d'acquitter la quote-part qu'un tel district avait fournie au pays dont il est détaché, et qu'entre plusieurs copartageants le nouveau possesseur de la plus grande partie d'un pays démembré, ou de son chef-lieu, acquitte provisoirement la taxe entière d'entretien de la chambre impériale, sauf le recours contre les autres copartageants, à moins que celui-ci ne se soit arrangé, dans le terme de deux mois, avec les possesseurs desdits districts, relativement à leur quote-part, et n'ait donné connaissance de cet arrangement à la chambre impériale.

§ 88.

Suite des §§ précédents. — 3) Que là où un pays est démembré en plusieurs parcelles, la taxe d'entretien de la chambre impériale, qui jusqu'ici était affectée à la totalité du pays, devra être provisoirement répartie *ex æquo et bono*, entre les copartageants par les princes convoquants des cercles, et, dans ceux du Haut et Bas-Rhin, par Mayence et Hesse-Cassel, jusqu'à la rectification future de la matricule de la chambre, à moins que ces copartageants ne se soient arrangés à l'amiable entre eux dans le terme susmentionné, et n'en aient informé la chambre impériale.

La commission, établie par le § 88, s'assembla effectivement le 6 mars 1804, et fut réunie jusqu'au 31 août 1806; elle augmenta la masse des dettes des deux cercles du Rhin d'un capital de 43,203 florins, pour les frais qu'elle occasionna.

§ 89.

Conclusion.—Enfin, on s'en repose sur l'empereur et l'Empire du soin de statuer le plus tôt possible et définitivement sur le rapport principal dudit tribunal, relativement à sa sustentation, et d'en déterminer légalement l'organisation, en raison de la diminution des fonds affectés à son entretien et des changements survenus.

Fait à Ratisbonne, le 25 février 1803.

Ainsi fut terminée l'œuvre de la régénération de l'Empire dont la députation avait été chargée. Six mois suffirent pour aplanir toutes les difficultés et pour construire un édifice que

l'Allemagne, abandonnée à elle-même, n'aurait peut-être jamais achevé. Le recez de la députation était en grande partie l'ouvrage des ministres étrangers qui, dans toute cette négociation, agirent quelquefois plutôt comme des maîtres annonçant leur volonté que comme des médiateurs chargés de concilier des intérêts opposés. Toutefois ils ne prirent ce ton que dans les questions auxquelles ils mettaient quelque importance, soit sous le rapport de la politique de leurs gouvernements, soit parce qu'elles leur étaient particulièrement recommandées; dans tout ce qui tient au régime intérieur de l'Allemagne, ils se bornèrent à donner des avis, laissant aux subdélégués le soin de les débattre. Ainsi les articles purement réglementaires de cette loi sont presque uniquement dus aux subdélégués; ils font honneur à l'esprit de justice et au sentiment d'humanité qui animaient leurs auteurs. Quoique souvent divisée d'opinion et obligée quelquefois à sacrifier ses principes, la députation, tout en cédant à l'empire des circonstances, a su conserver la dignité qui convenait aux représentants d'une nation grande et estimable; bien différente en cela de cette autre députation dont la faiblesse a été une des principales causes du mépris dans lequel l'Allemagne était tombée, et a fait accroire à un voisin insolent qu'on pouvait impunément l'offenser. Les noms des subdélégués de Ratisbonne passeront à la postérité, accompagnés de l'estime que méritent leurs talents et leurs vertus; elle y distinguera surtout celui du ministre directorial, qui sut réunir à un sang-froid imperturbable et à une impartialité difficile à conserver au milieu de tant d'intérêts divers un esprit de clarté et de méthode qui n'a pas peu contribué à accélérer le travail. Si l'ouvrage de ces ministres n'a duré qu'un instant, son instabilité provient de causes qui leur étaient étrangères, et aucun reproche ne tombe sur leur prévoyance ou leur patriotisme.

SECTION IV.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU RECEZ DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE.

Ratification du recez par l'empereur et l'Empire. — En transmettant, le 25 février 1803, aux ministres de Russie et de France le recez qu'on vient de lire, le plénipotentiaire impérial dit que l'empereur se réservait de faire connaître à la diète de l'Empire ses sentiments sur quelques nouveaux articles qui avaient été ajoutés au conclusum général de la députation, et qui ne découlaient pas de la convention du 26 décembre 1802, ni ne se rapportaient à l'affaire des indemnités; que les délibérations de la diète à laquelle une partie de cet acte avait déjà été portée ne manquoraient pas d'avoir promptement un résultat définitif, et qu'en attendant il devait déclarer que, d'après sa manière de voir, tout ce qui se rapportait à la proposition d'accorder de nouvelles voix viriles dans le collége des princes, devait être entièrement abandonné à l'empereur et à l'Empire.

Les délibérations de la diète ne furent pas

longues. Le 24 mars elle donna son avis pour 1° approuver au nom de l'Empire le conclusum de la députation; 2° confirmer les lois fondamentales de l'Empire subsistantes, spécialement la paix de Westphalie et tous les traités subséquents, en tant qu'il n'y avait pas été expressément dérogé; 3° maintenir pour l'avenir la constitution de l'Empire germanique, dans tous les autres points auxquels il n'avait point été porté formellement atteinte, tels qu'ils avaient jusqu'ici subsisté pour les électeurs, princes et États de l'Empire, y compris aussi l'ordre Teutonique *et la noblesse immédiate*[1].

Le décret de commission, par lequel l'empereur ratifia cet avis, et qui lui donna la forme d'un conclusum ou loi obligatoire, est du 27 avril 1803[2]. Aux réserves faites dans l'avis, l'empereur en ajouta plusieurs autres :

1° Que la convention du 26 décembre 1802 sera maintenue dans toute sa vigueur et dans toutes ses obligations, d'après le texte littéral de ses articles, surtout en ce qui concernait les réserves contenues dans l'art. 4. Moyennant cette réserve positive, claire et précise, l'empereur annula indirectement la clause salvatoire que les ministres de France avaient placée à la fin de l'introduction du premier article du recez, et par laquelle ils s'étaient flattés de rendre illusoire la réserve exprimée dans l'art. 4 de la convention du 26 décembre 1802[3].

2° Qu'en tant que les réserves regardent les droits qui compètent à S. M., comme empereur et chef suprême de l'Empire, l'exercice de ces droits sera maintenu sans restriction, tant pour l'exécution du présent acte de l'Empire que pour les temps à venir;

3° Que la confirmation des lois fondamentales de l'Empire, mentionnée dans l'avis de la diète, et la réserve qui y est proposée pour le maintien de la constitution de l'Empire, *seront réalisées, exécutées et maintenues;*

4° Que les objections que S. M. I. a fait produire à l'occasion des propositions que la députation avait faites antérieurement pour augmenter le nombre des votes virils au collége des princes, n'ayant point été levées par les propositions postérieures, S. M. I. se voyait obligée, par les devoirs auxquels ses serments la liaient pour le maintien de la constitution de l'Empire et la protection de la religion catholique, de suspendre provisoirement sa ratification relativement à cet objet, et de se réserver de demander incessamment, par un décret de commission, qu'il fût formé un avis ultérieur de l'Empire, pour pourvoir, par des propositions convenables, à ce que, une majorité de voix si décidée étant déjà dévolue aux États protestants dans le collége électoral et dans celui des villes impériales, les proportions usitées entre les deux religions ne fussent pas tellement changées au collége des princes, que la parité des voix fût essentiellement outre-passée.

5° Qu'à l'égard des points du dernier arrêté de la députation dont le réglement était encore sujet à des propositions et négociations futures, tels que ceux qui se trouvent exprimés à la fin des §§ 2 et 39, l'intervention ultérieure, qui appartenait à l'empereur et à l'Empire, leur fût réservée.

Dans ces deux actes, l'avis de l'Empire et le décret de commission impérial, deux choses doivent être remarquées : 1° la mention expresse, faite dans l'avis et répétée dans le décret, de la noblesse immédiate comme d'un corps constitutionnel et placé sur la même ligne que les états d'Empire; 2° les mots ajoutés à la troisième réserve, et qui font dépendre la ratification de l'acte de la mise en exécution et du maintien des droits assurés aux états ainsi qu'à l'ordre Teutonique et à la noblesse immédiate. Cette condition n'ayant pas été observée, l'empereur pouvait, sous le point de vue du droit, regarder comme non avenue sa ratification, et par conséquent, comme frappé de nullité le recez de l'Empire dans toutes ses stipulations.

Dissolution de la députation de l'Empire. — La députation de l'Empire n'avait tenu que trois séances, depuis le 25 février, pour laisser à la diète le loisir de délibérer sur son conclusum. Celui-ci ayant été ratifié, à l'exception d'un seul article, par l'avis de l'Empire du 24 mars et le décret de commission impérial du 27 avril, le baron de Hügel remit à la députation, dans sa

[1] Nous n'insérons pas ici cet avis de l'Empire, parce qu'il se trouve dans le *Recueil* de MARTENS, vol. X, p. 342, en allemand et en français.

[2] Voyez-le dans les deux langues, MARTENS, *Recueil*, vol. X, p. 346.

[3] *Voyez* ci-dessus, page 235.

cinquantième séance, le 19 mai, un décret du 9, par lequel il déclara qu'elle était dissoute; que les pouvoirs dont elle avait été investie étaient révoqués, ainsi que l'étaient ceux que lui-même tenait de la part du chef de l'Empire. Le même jour, les ministres médiateurs prirent congé de la députation par la note suivante :

S. M. l'empereur de toutes les Russies et le premier consul de la république française [le premier consul de la république française et S. M. l'empereur de toutes les Russies], voyant avec satisfaction que le but qu'ils s'étaient proposé, lors de leur intervention amicale dans l'arrangement des indemnités, est heureusement atteint, et que le corps germanique est désormais en situation de pourvoir, par ses propres moyens, aux mesures d'organisation intérieure qui, sans découler directement des articles 5 et 7 du traité de Lunéville, peuvent lui paraître une suite nécessaire de l'acte qui en est le complément, le soussigné, plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies [ministre extraordinaire de la république française] près de la diète générale de l'Empire, a ordre d'annoncer que la mission dont il a été honoré par son gouvernement [sa cour] est en ce moment terminée, et qu'il retourne à ses fonctions précédentes.

La sollicitude de S. M. l'empereur de toutes les Russies et du premier consul [du premier consul et de l'empereur de toutes les Russies] pour le bien-être de l'Allemagne, ne leur laisse en effet plus rien apercevoir qui n'appartienne spécialement à l'action ordinaire du corps germanique; et les expressions de reconnaissance avec lesquelles l'Empire et son chef suprême ont accueilli le résultat de leurs soins, ne leur permettent pas de douter qu'une loi adoptée sous leur médiation et revêtue de toute la solennité des formalités constitutionnelles, ne soit ponctuellement exécutée dans toutes ses parties.

C'est par cette exécution scrupuleuse que chaque État d'Empire doit prouver son patriotisme et l'importance qu'il attache à la tranquillité générale aussi bien qu'à la sienne.

Les dispositions fondamentales que le corps germanique vient de consacrer abrogent quelques dispositions précédentes dont le souvenir subsiste encore. Celles-ci ne sauraient plus être invoquées à l'avenir. Il n'est aucun membre de l'Empire qui ne doive avoir sous les yeux que le corps germanique s'était lié, par le traité de Lunéville, à subvenir collectivement à l'indemnisation. Le paragraphe 36 de la nouvelle loi est surtout celui par lequel est accomplie l'obligation commune; et, comme dans un système étendu toutes les parties s'enchaînent, les rentes assignées, les pensions, les dettes doivent aussi être acquittées avec une honorable exactitude. L'intérêt de tous et de chacun en particulier, la sûreté des États et des propriétés, le maintien de l'ordre établi, exigent qu'aucun des États d'Empire ne cherche la solution des doutes qu'il pourrait concevoir, que dans le texte même de la loi concertée avec les puissances médiatrices. Elles ne sont engagées à rien qui n'y soit fidèlement exprimé. Les droits conférés et les droits réservés s'y trouvent également.

S'il arrivait cependant que, dans la nouveauté de tant d'arrangements divers, un des États de l'Empire se trouvât conduit à léser par méprise les droits d'un autre, la justice et la bonne foi auront promptement réparé l'erreur que des mesures de rétorsion aggraveraient au contraire. S. M. l'empereur de toutes les Russies et le premier consul [le premier consul de la république française et S. M. l'empereur de toutes les Russies] sont intimement convaincus, au reste, qu'aucun mauvais exemple ne sera donné, et bien moins encore imité.

Le soussigné s'acquitte d'un dernier devoir, en assurant la diète de l'intérêt constant que S. M. l'empereur de toutes les Russies [le premier consul] prendra à la prospérité du corps germanique.

A Ratisbonne, le 27 avril—9 mai 1803 [le 19 floréal an XI (9 mai 1803)].

Le baron de Buhler.
[Lafoarest.]

Traités d'épuration. — Le § 46 du recez de la députation avait statué que tous échanges, purifications de territoires et transactions quelconques des États entre eux, qui auraient lieu dans le terme d'un an, auraient même force et exécution que s'ils étaient insérés dans l'acte. Nous avons vu des exemples de pareilles transactions dans une convention que le ministre d'Oldenbourg conclut, le 6 avril 1803, à Ratisbonne, avec les ministres médiateurs [1]; dans celle du 21 avril de la même année, entre le roi de Danemarck et la ville de Hambourg [2]; dans celle du 2 avril 1804 entre le duc d'Oldenbourg et la ville de Lubeck [3]. Un autre exemple d'une transaction de cette nature fut un traité qu'on signa le 30 juin 1803. Ce traité, qui n'a pas été publié, a donné lieu à de vives réclamations de la part de la ville de Nuremberg, qui se prétendait lésée par plusieurs de ses stipulations. L'é-

[1] *Voyez* page 281 de ce voume.
[2] *Voyez* p. 283.
[3] *Voyez* p. 281.

Digitized by Google

lecteur de Bavière céda, par cet arrangement, au roi de Prusse, toutes les terres, tous les droits et revenus qui lui appartenaient dans les margraviats de la Franconie, comme possesseur des évêchés, abbayes et couvents de ce cercle, que le recez lui avait décernés.

Introduction des nouveaux électeurs. — Le décret de commission, annoncé dans celui du 27 avril 1803, fut signé le 30 juin, et dicté à la diète le 8 juillet 1803. Il représentait la nécessité d'une parité entre les voix catholiques et protestantes, fondée sur la paix de Westphalie et sur l'observance, et invitait les états à lui soumettre un avis dans lequel ils lui proposeraient la nomination de nouveaux princes catholiques dans un nombre nécessaire pour rétablir cette parité, s'ils ne préféraient qu'en attendant, une partie des princes nommés par le recez ne fût pas introduite. Comme le collége électoral refusa de prendre cet objet en délibération avant l'introduction des quatre nouveaux électeurs, l'empereur ordonna cette introduction par un décret du 13 août. Conformément à la bulle d'or, il y détermina les pays auxquels la dignité électorale devait être spécialement affectée. C'étaient, pour l'électeur de Salzbourg, l'ancien archevêché, aujourd'hui duché de Salzbourg; pour celui de Bade, les provinces qui, dans la nouvelle organisation, étaient appelées Palatinat du Rhin et margraviat de Bade; pour Würtemberg, l'ancien duché; et pour la Hesse, tout l'ensemble des États de l'électeur. La diète était invitée à délibérer sur les grandes charges qui devaient être attachées à chacun de ces électorats. Comme les événements subséquents ne laissèrent pas à la diète le temps de donner un avis sur cet objet, nous dirons seulement que le nouvel électeur de Würtemberg avait demandé la charge d'archibanneret, comme attachée depuis longtemps à sa maison; et celui de Hesse la dignité d'archigénéral, comme répondant au mérite militaire de la sienne. L'introduction des nouveaux électeurs eut lieu le 22 août 1803.

Discussions sur l'organisation du collége des princes. — Cette affaire étant terminée à la satisfaction de tout le monde, on put s'occuper du décret de commission du 8 juillet et de la nouvelle organisation du collége des princes. Déjà un grand nombre de princes d'Empire avaient réclamé des voix viriles, s'ils n'en avaient pas, ou une augmentation de celles que le recez leur attribuait. Nous allons les nommer dans l'ordre chronologique de leurs demandes.

La *princesse régente de Lippe-Detmold*, pour son fils mineur; le 4 février 1803.

Le prince de *Wied-Runkel*; le 26 du même mois.

Le comte de *Metternich-Winnebourg-Beilstein*, au nom des comtes catholiques de la Westphalie, qui demandaient une voix curiale, indépendamment de celle qu'ils possédaient en commun avec les comtes protestants; le 10 mars 1803.

Le duc de *Saxe-Meiningen*, qui en demanda une, outre celle de Henneberg pour laquelle il alternait avec les autres branches de sa maison; le 14 mai.

Le duc de *Saxe-Cobourg*, qui était dans le même cas; le 10 juin.

Le prince de *Fürstenberg*; le 1er septembre. Cette maison avait, depuis 1667, une voix à la diète, et le recez la lui avait conservée; mais elle croyait être autorisée à en demander deux pour les landgraviats de Stühlingen et de Baar, quoique le premier ne fût qu'arrière-fief de l'Empire.

Le prince *Fugger de Babenhausen*, que l'empereur avait élevé, le 1er août 1803, à la dignité de prince, demanda le droit de voter; le 1er octobre.

Les chefs des trois branches de la maison des *Truchsess de Waldbourg*, auxquels l'empereur avait conféré, le 21 mars 1803, le rang de princes. Leur mémoire fut présenté le 4 novembre 1803.

Le prince de *Salm-Salm* demanda, le 4 novembre, une seconde voix pour Anholt.

Le duc de *Croy*, que le recez avait placé, on ne sait trop pourquoi, parmi les princes d'Empire, demanda, le 10 novembre, son introduction dans le collége.

Le même jour, la maison de *Sayn-Witgenstein* réclama cette faveur.

Le 18 novembre, se présenta le prince de *Metternich*, que l'empereur avait décoré, le 30 juin, de ce titre, en attachant la dignité princière à la terre d'Ochsenhausen.

Les comtes de *Khevenhüller* sont originaires de la Franconie. Vers la fin du onzième siècle, ils s'établirent en Carinthie, où ils obtinrent, à titre héréditaire, la charge de grands écuyers du duché. Ils se partagèrent en deux branches,

dont la cadette, qui porte le nom de *Khevenhüller-Metsch à Hohen-Osterwitz*, possède depuis 1764 la dignité de prince, tandis que l'aînée a conservé le titre de comte. Le prince de Khevenhüller demanda, le 18 novembre 1803, voix et séance à la diète; et comme il ne possédait pas suffisamment de terres immédiates, il prit l'engagement de satisfaire à ce que le § 8 de l'art. 1 de la capitulation impériale prescrit pour ce cas.

Le duc d'*Aremberg*, possesseur de Meppen et de Recklingshausen, demanda, le 5 décembre 1803, deux voix, au lieu d'une seule que le recez lui accordait.

La princesse régente d'*Oettingen-Wallerstein* demanda, le 24 décembre, outre la voix que le recez donnait à sa maison, une seconde pour la succession de la branche de Baldern, pour laquelle le même acte lui avait alloué une indemnité.

Le roi de Suède avait demandé une voix pour la seigneurie de Wismar; mais comme il venait de céder ou d'hypothéquer cette ville au duc de Mecklenbourg-Schwerin, il demanda, le 24 décembre, une voix comme *prince de Rügen*, indépendamment de celle qu'il avait comme duc de la Poméranie citérieure.

Le prince de *Lœwenstein-Wertheim* demanda, le 12 janvier 1804, une seconde voix comme possesseur du bailliage de Rothenfels.

Le burgraviat de Winterrieden ayant été élevé à la dignité princière, le prince de *Sinzendorff*, qui avait obtenu cette possession par le recez, demanda, le 16 janvier 1804, son admission.

Le prince de *Salm-Krautheim*, après avoir obtenu cette dignité au mois de février, sollicita, le 1er mars 1804, l'admission des deux branches de sa maison à la jouissance d'une seule voix.

Le 21 avril 1804, le prince de *Lichtenstein* demanda une seconde voix.

Le comté d'Egloff ayant été élevé, le 24 mai 1804, au rang d'une principauté, sous le nom de *Windischgrætz*, la princesse régente demanda, le 15 juillet 1804, l'admission de son fils.

Comme il paraissait que les princes avaient l'intention d'exclure le collége des villes du droit de prendre part à la délibération sur le décret impérial du 8 juillet, les villes remirent le 16 août, un mémoire dans lequel elles réclamèrent ce droit en vertu des stipulations de la paix de Westphalie, qui leur accordaient, sans restriction, la coopération aux délibérations de la diète. La seule exception de cette règle que les villes voulurent reconnaître est celle que renferme le § 27 du recez de la députation, qui les exclut de la délibération sur la guerre et la paix. Elles citèrent l'exemple de 1708, où elles avaient voté sur la réadmission de l'électeur de Bohême et sur l'introduction de celui de Brunswick dans le premier collége. Enfin elles observèrent qu'il ne s'agissait pas seulement de la réception dans le collége des princes de quelques nouveaux membres, mais plutôt d'une question qui présentait un intérêt majeur, de savoir si à l'avenir les voix des états d'Empire devaient se conformer à la religion du pays ou à celle du souverain. Cette représentation produisit son effet, et le collége des villes prit part à la délibération.

Avant qu'elle commençât, on eut connaissance d'un rescrit que la cour de Berlin avait adressé à son ministre à la diète, pour lui dire qu'on ne pouvait accéder aux principes énoncés dans le décret de commission du 30 juin. Il est remarquable que le roi de Prusse fut engagé à cette démarche, par l'électeur de Bavière, celui de tous les princes catholiques auquel le recez destinait le plus grand nombre de voix.

Le comte de Cobenzl, vice-chancelier de l'Empire, réfuta cette déclaration par un rescrit qu'il adressa, le 10 novembre 1803, au ministre directorial d'Autriche près la diète. Il y dit, entre autres motifs, que l'empereur était d'autant plus autorisé de refuser la ratification de l'article 32 du recez, que, dans la convention du 20 décembre 1802, il s'était expressément réservé les droits qui lui compétaient comme chef suprême de l'Empire, droits qu'il exerçait principalement lorsqu'il s'agissait d'accorder des votes; que si la cour de Berlin avançait que le parti catholique pouvait aussi bien se contenter de la minorité et du droit de faire corps à part (*itio in partes*), comme les protestants avaient été obligés de faire jusqu'à présent, il fallait considérer que la guerre qu'on venait de terminer n'avait pas été, comme celle de trente ans, une guerre de religion; qu'on n'avait pas vu, comme alors, la population de pays entiers passer d'une religion à l'autre; que

Digitized by Google

le rapport existant avant la guerre entre les adhérents des différentes religions n'avait pas été altéré; qu'à la vérité, le parti catholique avait été fortement diminué par la cession de la rive gauche du Rhin, mais qu'il conservait toujours sa supériorité de nombre sur les protestants; et que par conséquent les raisons qui, à l'époque de la paix de Westphalie, avaient accordé la prépondérance aux catholiques, subsistaient toujours; que, bien loin cependant de vouloir faire obtenir une majorité aux princes catholiques, l'empereur ne demandait que la parité; qu'il consentait même à ce que, provisoirement et sans préjudice, l'appel nominal fût fait d'après l'article 32.

Les délibérations commencèrent le 14 novembre 1803. Tous les électeurs, à l'exception de ceux de Bohême et de Salzbourg, votèrent pour qu'on priât l'empereur de ratifier le § 32 sans insister sur la nécessité d'une égalité arithmétique entre les adhérents des deux religions. Nous allons rapporter ici quelques-unes seulement des observations les plus frappantes qui furent faites dans le cours de cette discussion.

L'électeur Palatin de Bavière (car c'est depuis le recez de 1803 que ce titre a été officiellement employé à la place de celui d'électeur Palatin) proposa de trancher toute la difficulté en proclamant comme loi fondamentale de l'État une parfaite liberté de religion, et en complétant le § 63 du recez par une déclaration portant que tous les obstacles que les pactes et les réversales opposaient au droit de réformer des princes, étaient annulés; il dit que cette déclaration serait même conforme à l'esprit de la paix de Westphalie, qui n'avait voulu autre chose qu'empêcher l'oppression d'un parti, tandis que par ces réversales on avait accordé l'exclusion à l'un ou à l'autre culte. Au reste, l'électeur lui-même, attaché à la religion catholique, ne pensa pas qu'une parité numérique des votes fût nécessaire, soit parce que l'esprit des temps avait changé, soit parce que les lois de l'Empire établissaient une parité de droit (par l'*itio in partes*).

L'électeur de Saxe dit qu'il ne s'opposait pas à ce qu'indépendamment des princes auxquels le § 32 accordait le droit de siéger à la diète, on introduisît par la suite de nouveaux compétiteurs, sans distinction de religion, pourvu qu'ils fussent suffisamment *qualifiés*, mais qu'avant tout il fallait que le § 32 eût été ratifié.

Le ministre de l'électeur de Brandebourg s'énonça dans le même sens; il ajouta que si, à l'exemple de ce qui avait lieu dans les États de la monarchie prussienne, on voulait établir pour toute l'Allemagne une égalité parfaite des religions, une pareille loi serait sans doute conforme aux lumières du siècle, pourvu qu'on ne liât pas les mains aux souverains qui devaient rester les maîtres de faire à cet égard les modifications que les localités exigeraient.

Le vote émis par le ministre de Würtemberg renferme une nouvelle raison contre la nécessité de la parité arithmétique. Ce ministre observa que l'inégalité qui se trouvait maintenant entre les deux partis n'était pas l'effet d'une préméditation, mais le résultat des circonstances malheureuses qui avaient fait périr dix-neuf voix catholiques [1], sans compter la Savoie et l'archevêché de Besançon, perte qui avait été augmentée encore de deux voix par la sécularisation des prélatures; que cependant sur les dix-huit voix par lesquelles on avait remplacé celles des États sécularisés, onze étaient restées à des États catholiques, et sept seulement avaient été attribuées à des protestants; enfin que, lorsque les médiateurs avaient demandé l'introduction de nouveaux votes dans le collége des princes, ils avaient assez bien observé la parité, puisque le nombre des nouvelles voix protestantes ne surpassait que d'une celui des catholiques. L'électeur de Würtemberg toucha aussi une question de droit public qui a été souvent agitée en Allemagne, et sur laquelle les publicistes ne sont pas d'accord : les votes des états de l'Empire sont-ils de l'une ou de l'autre religion, selon la religion du prince ou selon celle du pays? Cette question se confond avec une autre qui est d'un intérêt plus relevé; savoir : les princes paraissent-ils à la diète comme représentants de leur pays ou par leur propre

[1] Savoir : Bourgogne, Worms, Spire, Strasbourg, Bâle, Liége, Coire, Wissembourg, Prüm, Stablo, Lautern, Simmern, Deux-Ponts, Veldenz, Nomény, Montbéliard, Aremberg, Salm et Dietrichstein.

droit? Les plus grands jurisconsultes protestants du dix-huitième siècle, voyant de si fréquents exemples des princes de leur culte embrassant la religion catholique, ont soutenu la première opinion; mais les circonstances ayant changé, le ministre de Würtemberg défendit l'avis contraire, et il est hors de doute que ce dernier peut être soutenu par l'analogie de l'observance.

Le ministre de Bohême, en votant dans le sens du décret de commission, rappela qu'un avis de l'Empire, du 30 juin 1708, ratifié par l'empereur, assurait une double voix à l'électeur de Mayence, pour le cas où le nombre des électeurs protestants augmenterait. Il proposa dix-huit nouvelles voix catholiques; savoir : six à l'Autriche (pour la Basse-Autriche, pour Gorice ou Gœrz, Gradisca, Burgau, Nellenbourg et Hohenberg); une seconde à l'archichancelier, pour Wetzlar, et à l'électeur de Salzbourg, pour le Bas-Passau; six voix aux princes de Metternich, Fugger-Babenhausen, Truchsess, au duc de Croy, aux princes de Colloredo et de Khevenhüller; une seconde voix, aux princes de Fürstenberg, de Salm-Salm et de Lichtenstein et au duc d'Aremberg. Il ajouta que, de la part de la maison d'Autriche, on s'opposait à la requête des princes de Lippe-Detmold et Wied-Runkel, et des ducs de Saxe-Meiningen et Saalfeld.

Le ministre de l'électeur de Salzbourg ajouta aux dix-huit voix, proposées par celui de Bohême, cinq de plus; savoir : pour l'ordre Teutonique, pour celui de Saint-Jean, pour les comtes catholiques de la Westphalie et de la Franconie, et pour la maison de Truchsess.

L'archichancelier ouvrit, dans la séance du 12 décembre 1803, un avis tendant à concilier les deux partis. Il proposa la ratification du § 32, à condition qu'on accordât aux catholiques les vingt-sept voix qui leur manquaient pour la parité. Et comme l'examen des qualités des divers compétiteurs demanderait du temps, il voulut qu'en attendant on accordât subsidiairement vingt-sept votes de plus aux cinq principaux princes catholiques; savoir : six à l'Autriche, autant à la Bavière, et cinq à Salzbourg, Ratisbonne et au grand maître de l'ordre Teutonique. Si cependant on voulait immédiatement laisser prendre séance à quatre princes catholiques, dont les qualités étaient connues, savoir, aux ducs de Croy [1], aux princes de Truchsess, de Fugger-Babenhausen et de Metternich, la Bavière, Salzbourg, Ratisbonne et le grand maître auraient chacun une voix subsidiaire de moins; dans ce cas, on donnerait des votes supplémentaires aux deux branches de Saxe qui en demandaient, ainsi qu'à la maison catholique de Fürstenberg. Si on voulait accorder sur-le-champ une voix aux princes de Colloredo et de Khevenhüller, on accorderait la même faveur à ceux de Lippe-Detmold et de Wied-Runkel.

L'électeur de Brunswick-Lunebourg ne vota que dans la séance du 3 février 1804. Il proposa l'établissement d'une députation chargée d'arranger le différend; et, dans la séance du 20, la ratification du § 32, et l'introduction immédiate de quatorze nouveaux votes; savoir, six pour l'Autriche et un pour l'archichancelier, Salzbourg, Croy, Fugger-Babenhausen, Truchsess, Metternich, les comtes catholiques de la Westphalie et de la Franconie.

Le 14 novembre 1803, les délibérations avaient aussi commencé dans le conseil des princes. Comme l'empereur n'avait pas ratifié le § 32, le directoire fit l'appel nominal d'après l'ancienne matricule. Il s'éleva à ce sujet diverses réclamations que nous passons sous silence, parce qu'elles ont perdu leur importance. L'appel se fit de manière qu'il ne comprenait pas les États qui avaient entièrement cessé d'exister, mais que les voix ci-devant ecclésiastiques furent portées par les possesseurs actuels de ces pays. Dans le premier cas étaient les quinze suivants : Bourgogne, Bâle, Liége, Coire, Wissembourg, Prüm, Lautern, Simmern, Deux-Ponts, Stablo, Nomény, Montbéliard, prélats de Souabe et du Rhin. Le nombre des votants se trouva ainsi réduit à 84 ou plutôt à 80, Hesse-Darmstadt, Deux-Ponts et Henneberg n'ayant pas voté, et le vote des comtes de Westphalie étant devenu si insignifiant qu'on ne peut pas le compter.

De ces 30 voix, les électeurs de Bavière, de Saxe, de Brandebourg, de Würtemberg, de Bade et de Hesse, votèrent contre la parité numérique. Ils avaient en tout . . . . . 30 voix.

[1] Cette maison était en effet très-qualifiée par son origine.

De l'autre part. . .	30 voix.
Auxquelles accédèrent :	
Le duc de Saxe-Weimar, avec	2
Celui de Gotha	2
Brunswick-Wolfenbüttel	1
Lubeck	2
Fulde et Nassau-Orange	4
Schwarzbourg	1
Mecklenbourg-Strelitz	1
Anhalt	1
Les comtes de Wetteravie	1
Ceux de Franconie	1
En tout	46 voix.
Vingt voix votèrent pour la parité arithmétique ; savoir :	
L'Autriche, avec	3
Salzbourg, avec	3
L'archichancelier	1
Aremberg, Lobkowitz, Salm, Dietrichstein, Auersberg, Fürstenberg, Liechtenstein, Tour et Taxis, Schwarzenberg, Hohenzollern, l'ordre Teutonique, celui de Saint-Jean, les comtes de la Souabe, avec	13
Total	20

Les autres voix avaient proposé l'établissement d'une députation particulière, et des moyens conciliatoires. Pour empêcher la majorité de prendre un conclusum, la minorité pouvait avoir recours à la séparation en corps, *itio in partes;* mais ici s'élevait une question qui ne s'était pas encore présentée : Le corps des catholiques peut-il faire envisager comme affaire religieuse une question dans laquelle neuf voix catholiques (celles de la Bavière) avaient voté avec les adversaires? On ne se vit pas dans la nécessité de la décider, parce que la majorité, avertie que l'empereur ne ratifierait pas un avis qui ne serait pas pour la parité, ne se pressa pas de prendre un conclusum. La chose resta indécise ; les nouvelles voix accordées par le recez ne devinrent pas effectives, et les grands événements qui survinrent en 1805 firent perdre de vue cet objet, que le bouleversement de l'Empire, en 1806, entraîna dans le néant.

Démêlés pour le droit d'épave. — Une affaire qui occasionna beaucoup de réclamations fut l'exercice, par la maison d'Autriche, d'un droit qu'en empruntant un mot de l'ancienne jurisprudence française, elle appela le *droit d'épave.* En se référant aux réserves que l'empereur avait insérées dans la convention du 26 décembre 1802 [1], et sous l'abri desquelles il avait placé la plénitude des prérogatives impériales et des droits de sa maison, ce monarque prit possession non-seulement de l'abbaye de Heiligenkreuzthal que, malgré la protestation du subdéléguó de Bohême, le recez avait donnée à l'électeur de Würtemberg [2], mais en général de tous les immeubles, cens et capitaux que des évêchés, chapitres, abbayes et couvents, situés hors des provinces autrichiennes, et sécularisés par le recez, possédaient dans les pays héréditaires. Cette démarche était évidemment contraire aux stipulations du recez ; mais la cour de Vienne avait mis ses droits à couvert par la réserve dont nous avons parlé, et elle prétendait que les biens de toutes les fondations sécularisées devant être regardés comme n'ayant pas de maître, retombaient, en vertu du droit d'épave, au fisc du souverain. En vertu de ce droit, la maison d'Autriche ne saisissait les biens des fondations données en indemnité, qu'autant que le nouveau possesseur les sécularisait; mais elle saisissait aussi les biens des couvents sécularisés dans des pays non donnés en indemnité, comme par exemple en Bavière.

La députation de l'Empire n'était pas encore dissoute, que déjà on lui adressa des plaintes sur la violation de l'art. 36 de son recez, que la maison d'Autriche s'était permise. Dans sa *quarante-huitième* séance, du 20 avril, et dans la *quarante-neuvième*, du 7 mai, les électeurs de Bavière et de Würtemberg, les princes de Nassau-Fulde, de la Tour et Taxis et de Hohenzollern, le grand prieur de l'ordre de Saint-Jean, et les comtes d'Aspremont, d'Ostein, de Quadt et de Sternberg, lui présentèrent des mémoires à ce sujet. La cour de Vienne en prit occasion de s'expliquer sur ses principes par un décret que la chancellerie adressa, le 19 mai 1803, aux ministres de Bohême et d'Autriche, à la diète. Nous allons rapporter sommairement les motifs sur lesquels elle fonda la légitimité du droit d'épave :

1° Le droit d'épave a été généralement exercé à l'occasion des sécularisations qui ont eu lieu

[1] *Voyez* ci-dessus, page 228.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 249.

dans la dernière moitié du dix-huitième siècle ; il a été nommément exercé contre l'Autriche, par quelques-uns des princes réclamants, à l'occasion de la suppression des jésuites et des sécularisations ordonnées par l'empereur Joseph II. Le rescrit se dispense toutefois de citer le décret du conseil aulique, qui avait décidé tout autrement la question à l'époque du procès qui s'était élevé en 1781 entre l'université de Mayence et les landgraves de Hesse-Darmstadt et Hesse-Hombourg [1].

2° C'est en vain qu'on veut opposer à la maison d'Autriche le § 47 de l'art. V de la paix d'Osnabruck ; ce paragraphe ne se rapporte qu'aux sécularisations qui ont eu lieu depuis les troubles de religion : il n'établit pas un principe général pour les temps à venir.

3° La maison d'Autriche ayant renoncé aux indemnités ultérieures qu'elle pouvait exiger, on ne peut pas prétendre qu'elle contribue encore à l'indemnisation d'autrui par le sacrifice de ses droits.

4° Soutenir que les réserves exprimées dans l'art. 4 de la convention de Paris, pour être conciliées avec l'exécution du plan d'indemnité, devraient être parfaitement d'accord avec toutes les stipulations du recez, sans exception, serait prétendre que ces réserves ne concernent que des droits auxquels le recez n'a pas porté atteinte, c'est-à-dire qui n'avaient pas besoin de réserve. Le rescrit convient que, parmi les droits qui compètent à la maison d'Autriche, il y en a plusieurs dont l'exercice est incompatible avec l'*essence* d'une sécularisation, et, par conséquent, avec l'exécution du recez ; il en cite quelques-uns, tels que le droit d'avocatie sur des fondations immédiates situées en Souabe ; le droit du seigneur direct des fiefs autrichiens possédés par ces fondations, de les réunir au domaine, lorsque les vassaux cessent d'exister.

5° Si, par l'exercice du droit d'épave, plusieurs États d'Empire souffrent un préjudice notable, la faute en est à ceux qui n'ont observé aucune proportion entre la valeur des pertes et la masse des objets d'indemnité.

6° Si, par l'art. 1er du recez, la maison d'Autriche a renoncé aux enclaves de l'évêché de Freisingen, dans les pays héréditaires, cette renonciation a eu lieu en faveur d'une branche de sa maison, et est expresse. On ne peut pas opposer à cette maison une autre stipulation du même paragraphe, par laquelle il est dit que les enclaves d'Eichstett, dans les pays d'Anspach et de Bayreuth, appartiendront à la Bavière, puisque, ces enclaves étant immédiates, et la maison d'Autriche ne prétendant exercer le droit d'épave que sur des terres médiates, le cas n'est pas identique [2].

Ce fut par ces motifs que la cour de Vienne persista à donner suite au droit d'épave, qui frappa sensiblement plusieurs petits princes ou comtes, auxquels on avait assigné leurs indemnités en Souabe, et qui, à raison des pertes qu'ils éprouvaient, refusèrent de contribuer à l'entretien des moines des couvents sécularisés, ou de servir les rentes dont ils avaient été chargés par le § 24 du recez.

Convention de Ratisbonne, du 2 juin 1804. — Quelques-unes de ces réclamations furent réglées par des transactions. Le 2 juin 1804, la cour de Vienne signa à Ratisbonne, avec l'électeur de Würtemberg, une convention, par laquelle l'abbaye de Heiligenkreuzthal fut rendue à l'électeur, qui consentit à la posséder sous la supériorité territoriale de l'Autriche ; celle-ci resta en possession de toutes les appartenances d'Ellwangen, Zwiefalten, Rotheumünster et Margarethenhausen, ainsi que de celles du couvent des dominicains de Rothweil, qui avaient été saisies en vertu du droit d'épave, à l'exception des biens des orphelins et des caisses de fondations pieuses.

Convention du 23 juin 1804, entre l'Autriche et Nassau-Orange. — Une convention semblable fut conclue le 23 juin 1804 avec le prince de Nassau-Orange, qui céda à l'Autriche les parties les plus écartées de l'abbaye de Weingarten, la seigneurie de Blumeneck, Saint-Gérold, Bandern, Hofen, la seigneurie de Lubenau et diverses autres parcelles, à condition que la mai-

[1] *Voyez* vol. I, p. 100.

[2] On peut consulter sur cette discussion deux ouvrages, dont l'un, intitulé : *Das Heimfalls-oder fiscalische Occupationsrecht des Erzhauses OEstreich*, etc., 1803, in-8°, est un commentaire du rescrit dont nous avons donné l'analyse. L'autre : *Das Occupationsrecht des Landesherrl. Fiscus, von* K. (Kluber), 1804, in-8°, en est une réfutation.

son d'Autriche lui payerait quarante florins par chaque quinze florins de revenus nets des immeubles immédiats. L'Autriche leva les séquestres mis sur les biens du couvent de Weingarten, situés dans ses États, à condition que le prince reconnût la supériorité territoriale et la juridiction de cette maison.

Commission exécutive de Francfort. — Les articles 68 et 70 du recez de la députation avaient chargé les électeurs de Mayence et de Hesse-Cassel de répartir entre les États restants des cercles du Haut et Bas-Rhin les charges qui concernaient la totalité de ces deux cercles, et principalement la sustentation des souverains ecclésiastiques dépossédés. L'électeur archichancelier nomma, pour le représenter à cette commission, son conseiller privé, le baron de Kieningen. L'électeur de Hesse-Cassel nomma son subdélégué, le baron de Gayling-d'Altheim. Cette commission se constitua à Francfort, le 8 mars 1804, et tint une suite de séances qui se prolongèrent jusqu'à l'époque où l'Empire germanique cessa d'exister. Ses travaux sont étrangers à notre plan.

Démêlés sur la noblesse immédiate. — Une discussion très-animée s'éleva sur le sort réservé à la noblesse immédiate. Nous avons déjà eu plusieurs occasions de parler de cette institution dont l'origine remonte à l'époque des derniers empereurs de la maison de Souabe ou de Hohenstaufen. Quoique la noblesse immédiate ne fût pas parvenue au droit de siéger à la diète, elle était, sous tous les autres points, traitée comme l'égale des États d'Empire. Ses possessions éparses en Souabe, en Franconie et sur les deux rives du Rhin, ne faisaient pas partie des cercles ou grandes divisions de l'Allemagne; mais elles formaient elles-mêmes trois cercles particuliers, de Souabe, de Franconie et du Rhin, et chaque cercle était divisé en cantons, ayant leurs directoires chargés de l'administration générale et de l'exercice de la justice en seconde instance et par appel de la justice seigneuriale, et composée de plusieurs nobles élus par leurs confrères, et d'un syndic choisi dans la classe des jurisconsultes. Si toutes les possessions de ce corps avaient été réunies, elles auraient formé une belle principauté, puisqu'elles étaient habitées, avant la cession de la rive gauche du Rhin, par 450,000 âmes, et rapportaient 2,400,000 florins. Par cette cession, la noblesse perdit 35,000 sujets et 290,000 florins de revenus.

L'existence de ces petits souverains choquait beaucoup les princes dans les États desquels leurs terres étaient situées. Probablement il a été fait, en 1802, auprès des médiateurs, des démarches pour les faire disparaître; mais ils furent sauvés par l'esprit chevaleresque et favorable à la noblesse qui, depuis Paul Ier, dominait dans le cabinet russe. Mais à peine les ministres médiateurs eurent-ils déclaré leur mission terminée, qu'on fit de nouvelles tentatives pour soumettre la noblesse immédiate à la supériorité territoriale des grands États.

L'électeur de Bavière en donna l'exemple. L'avis de l'Empire, du 24 mars, avait de nouveau garanti les droits de la noblesse immédiate; cependant, en prenant possession des évêchés de Würzbourg et de Bamberg, le gouvernement de Munich se saisit des rentes des nobles, mit des troupes dans leurs terres, y établit des impositions, et entrava l'exercice de la justice seigneuriale. Une proclamation bavaroise, du 9 octobre 1803, annonça que l'existence de la noblesse immédiate était abusive sous plusieurs rapports, et devait être ramenée au point d'où elle n'aurait jamais dû s'écarter. Le 17 novembre suivant, les nobles possessionnés dans l'enceinte des provinces électorales furent sommés de prêter, dans le délai de huit jours, serment de fidélité, sous peine de voir leurs terres séquestrées.

La noblesse réclama la protection du chef de l'Empire; elle lui fut accordée, et l'empereur fit inviter, par une note du 6 décembre, la cour de Munich de rétablir la noblesse immédiate dans le *status quo* [1]. La noblesse s'était aussi adressée au gouvernement français, qui lui répondit le 16 décembre par une note dont la seconde partie parut contradictoire avec la première. On y dit que le premier consul, déterminé à maintenir l'existence de la noblesse immédiate, a ordonné à son ministre à Munich de faire le nécessaire pour arrêter les entreprises et actes de violence de l'électeur contre la noblesse immédiate, mais qu'on souhaitait

[1] Cette note, présentée par le baron de Buol-Schauenstein, se trouve dans Hæberlin, *Staats-Archiv*, Heft 14, 1804, p. 393.

cependant qu'elle s'arrangeât amiablement avec l'électeur et les autres princes, et qu'on avait communiqué aux cours de Vienne, Pétersbourg et Berlin le vœu d'un pareil arrangement.

L'exemple de l'électeur de Bavière était trop séduisant pour ne pas trouver des imitateurs. Les prises de possession se suivirent rapidement de la part de Nassau-Orange-Fulde le 29 novembre, de l'électeur de Hesse le 6 décembre, de Hesse-Darmstadt le 9, d'Isembourg le 14, de Linange le 16, de la maison de Hohenlohe le 26, de Salm-Reifferscheid le 29, et de Nassau-Usingen le 31 décembre. Il arriva même que plusieurs princes prirent possession des mêmes terres seigneuriales. Un acte particulièrement odieux fut la surprise du bourg de Friedberg, dans la soirée orageuse du 20 janvier 1804, par des troupes de Darmstadt. Ce bourg était un ganerbinat, c'est-à-dire le siége du gouvernement d'une de ces confraternités de nobles qui se formèrent dans le moyen âge, et qui avaient pour objet la sûreté des terres pour lesquelles on entrait dans cette union, et le droit de succession réciproque dans les terres ainsi mises en commun.

La note impériale du 6 décembre 1803 étant restée sans effet, et même, à ce qu'on prétend, sans réponse, le conseil aulique, tribunal suprême de l'Empire, traitant l'usurpation de l'électeur en simple affaire de justice, publia, le 23 janvier 1804, une ordonnance, ou, comme on dit, un *conservatorium*, par laquelle il fut enjoint à l'électeur de s'abstenir de ces actes arbitraires, et de rétablir la noblesse dans son immédiateté; et, à défaut d'obéissance de la part de ce prince, l'archichancelier, les électeurs de Saxe et de Bade et l'Autriche furent commis pour exécuter cet arrêt.

Quelques jours après, le roi de Suède se trouvant à la cour de Munich, fit, en sa qualité de duc de Poméranie, présenter à la diète une note dirigée contre les procédés de la Bavière. Il y invita l'empereur à faire usage des moyens que la Providence avait mis entre ses mains, pour maintenir la constitution, et repousser les atteintes qu'on voudrait y porter.

La Prusse ne partagea pas cette manière de voir. Voici quelques passages extraits d'une note que le ministre de cette puissance à la diète remit le 25 janvier 1804. « Si, avec les États sécularisés, non-seulement les droits qu'ils ont exercés, mais aussi leurs prétentions, ont passé aux nouveaux acquéreurs, ceux-ci, en leur qualité de souverains héréditaires, ont une autre manière de voir, et d'autres intérêts, que des princes ecclésiastiques. Ils doivent fréquemment se voir dans le cas de réclamer, comme parties essentielles de leurs lots, des droits que la négligence des gouvernants et l'usurpation des temps antérieurs ont obscurcis. Plusieurs États du premier rang ont manifesté leurs prétentions sur les terres de la noblesse, situées dans l'enceinte de leur territoire ou sur leurs confins, soit parce qu'elles y ont anciennement appartenu, soit parce qu'elles se trouvent, à l'égard de ces territoires, dans des rapports de féodalité et de juridiction, qui prouvent l'ancienne supériorité territoriale. » Le ministre ajoute que, quels que soient les droits des souverains et de la noblesse, cette affaire ne pouvait pas, par sa nature, être portée devant les tribunaux, et que le roi, pour sa part, ne se désisterait pas des mesures qu'il avait cru devoir prendre envers la noblesse possessionnée dans ses principautés de la Franconie.

Le 30 janvier, les ministres d'Autriche à Ratisbonne annoncèrent officiellement que leur maître avait accepté la commission dont le conservatorium du 23 janvier l'avait chargé. Les trois électeurs donnèrent des déclarations semblables.

L'électeur de Bavière, cédant à l'orage, se soumit au conservatoire, et les autres princes, à l'exception de la Prusse, suivirent encore son exemple. Cette condescendance, qu'on pouvait regarder comme temporaire, n'empêcha pas que les quatre cours, indiquées par le décret du conseil aulique, n'instituassent à Ratisbonne une subdélégation, composée du baron d'*Albini*, au nom de l'archichancelier; du baron de *Globig*, en celui de l'électeur de Saxe; du baron de *Gemmingen*, pour celui de Bade, et du baron de *Hügel* et du comte de *Stadion*, au nom de l'Autriche. Elle ouvrit ses séances le 27 mars 1804. Dès le 11 du même mois, le chargé d'affaires de France à la diète, M. *Bacher*, remit une note par laquelle il annonça que l'empereur de Russie avait proposé au premier consul d'intervenir encore une fois pour prévenir les suites désastreuses que pourraient avoir les différends relatifs à l'ordre équestre.

Le 27 du même mois, le ministre de Brande-

Digitized by Google

bourg à la diète donna connaissance d'un mémoire du roi, dans lequel, en se référant à la précédente note, on observait que, par la déclaration donnée par l'électeur de Bavière, la question cessait d'être du ressort des tribunaux; que le roi croyait au reste devoir mettre à couvert, par une protestation formelle, ses droits et ceux de ses co-États, contre la mesure inconstitutionnelle ordonnée par le conseil aulique; qu'il engageait toutefois ses co-États à accepter la médiation de la Russie et de la France.

Le 28 avril, M. Baeber observa, par une *communication faite par manière de conversation*, que la situation où se trouvaient les affaires d'Allemagne exigeait qu'on évitât tous différends, et surtout toutes discussions intérieures qui étaient inutiles, dans un moment où l'Empire attendait une médiation qui aurait lieu incessamment de la part de la France et de la Russie. Il dit qu'il serait désagréable aux médiateurs que la commission, établie pour l'exécution du commissorium du conseil aulique, prétendît donner cours à ses opérations, et qu'on espérait plutôt qu'elle tomberait d'elle-même.

Lorsque le délégué de Bonaparte présenta cette note, son maître s'était souillé d'un crime qui ne permettait plus à l'empereur Alexandre d'agir de concert avec lui. Plus de démarches combinées dès lors! Le sort de la noblesse immédiate fut ajourné jusqu'à la conclusion de la paix de Presbourg, où Bonaparte, que ne retenait plus aucune considération, abandonna ce corps aux princes qui, depuis longtemps, brûlaient d'envie de s'emparer de son territoire.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII.

ACTE DE MÉDIATION DU 19 FÉVRIER 1803, FAIT PAR LA FRANCE ENTRE LES DIVERS PARTIS DE LA SUISSE; ET TRAITÉ D'ALLIANCE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE, DU 27 SEPTEMBRE 1803 [1].

Introduction. — L'histoire des troubles qui agitèrent la Suisse depuis le commencement de l'année 1798, est étrangère au but que nous nous sommes proposé dans cet ouvrage. Le bouleversement de ces cantons tranquilles et heureux, qui, dans la guerre des puissances européennes contre la France, avaient su préserver leur neutralité, est une faute que la postérité reprochera éternellement au directoire exécutif. Les révolutions dont ce pays a été le théâtre, depuis que l'ambition de quelques-uns de ses habitants, et l'avidité des dominateurs de la France y avaient jeté le brandon de la discorde, excitèrent toutes les passions et éveillèrent tous les intérêts; mais elles développèrent peu de grands caractères. Il est vrai, d'un autre côté, que si les auteurs de ces événements n'ont pu élever leur révolution au-dessus du rang d'une intrigue subalterne, ils ne se sont au moins pas souillés de ces crimes qui rendent l'histoire de la révolution française si dégoûtante. Des détails sur cette suite de gouvernements éphémères qui se sont succédé en Helvétie, dans l'espace de quatre ans, ne pourraient intéresser à côté des catastrophes qui, à la même époque, ont changé la face de l'Europe. Historiens des transactions politiques de ce temps, nous nous arrêterons aux derniers événements qui ont fourni à Bonaparte un prétexte pour s'immiscer dans les affaires de la Suisse et pour s'ériger en médiateur entre les cantons.

Deux partis principaux divisaient la Suisse. L'un, connu sous le nom d'*Unitaires*, s'était livré à des spéculations métaphysiques et philanthropiques; il manquait de la connaissance des hommes nécessaire à ceux qui veulent gouverner. Ce parti s'était, dès l'origine des troubles, proposé deux objets; il voulait faire disparaître tous les rapports de domination qui subsistaient entre les villes aristocratiques ou les cantons souverains, et les sujets des uns et des autres, et introduire une égalité parfaite civile et politique; il ne pouvait atteindre le premier but qu'en remplaçant les différentes souverainetés qui se partageaient la Suisse, par un gouvernement central, assez fort pour maintenir dans le devoir les démocrates des petits cantons, et les aristocrates des villes qui, les uns et les autres, détestaient le système d'égalité politique. Ce parti renfermait un grand nombre de citoyens bien pensants, plusieurs hommes éclairés et savants, mais peu d'hommes distingués par des talents supérieurs, et peut-être pas un seul qui eût montré un caractère grand et élevé. Les unitaires se subdivisaient en deux sectes; quelques-uns d'entre eux, estimables par la pureté de leurs intentions, quoique dangereux par leur enthousiasme, se croyaient assez forts pour faire prévaloir, sans aucune assistance étrangère, leur système patriotique. Les autres, sentant que la majorité de la nation n'était pas mûre pour cette perfection idéale,

[1] L'auteur doit avertir qu'il a habité la Suisse depuis 1797 jusqu'en 1803, et que l'idée qu'il donne de la révolution de ce pays est le résultat de l'impression que cet événement a produite sur un observateur impartial et indépendant.

pensaient qu'il serait impossible de l'établir sans l'appui de la France. L'ambition et l'intrigue n'étaient pas étrangères à ces prétendus politiques; mais ils se flattaient que la grandeur de leur but sanctifierait aux yeux de la postérité les moyens qu'ils employaient pour l'atteindre.

Le second parti était celui des *Fédéralistes* ou des adhérents de l'ancien régime, qui pensaient qu'il était impossible de réunir sous un gouvernement central tous ces petits peuples, différents entre eux de mœurs, d'habitudes, de langage et de religion. Sous les bannières de ce parti, on voyait tous ces magistrats qui, avant la révolution, avaient occupé les principales charges de l'État, dont les prolétaires s'étaient emparés depuis; on y voyait les chefs des petits cantons démocratiques, et le peuple même de ces cantons. La plupart des habitants de la Suisse de la religion catholique étaient contraires au système unitaire; les ecclésiastiques de tous les cultes le détestaient. Il était en horreur aux habitants de toutes les villes ci-devant régies d'après des formes aristocratiques, qui voyaient avec peine que leurs anciens sujets fussent devenus leurs égaux, et qui regrettaient la perte de leurs prérogatives. En un mot, les fédéralistes formaient la grande majorité de la nation, à l'exclusion de la partie la plus instruite et de tout ce qui se targuait de philosophie et d'idées libérales.

Les deux partis se réunissaient en un point; ils étaient également fatigués de cette succession de constitutions, au nom desquelles ils avaient été gouvernés; l'un et l'autre désiraient sortir de cet état de choses précaire, l'un en concentrant tous les pouvoirs, l'autre en les divisant. Il y avait un autre point sur lequel tous les partis s'accordaient : c'était leur haine pour la France qui les avait tous trompés, vexés et vilipendés.

Constitution du 20 mai 1801. — Après bien des variations, le parti qui se croyait seul favorisé de la France, parce qu'il s'était constamment conformé à ses conseils, disons mieux, à ses ordres suprêmes, avait remporté une victoire qui paraissait décisive. Il voulut, à son tour, avoir la gloire de donner une constitution à la Suisse. Une consulte extraordinaire de quarante-huit citoyens notables de tous les cantons fut appelée à Berne, le 17 avril 1802, pour délibérer sur ce nouveau pacte social. Cette assemblée n'osa s'écarter de la route que ses maîtres lui avaient tracée. Il s'agissait de faire triompher le système unitaire. Un régime central fut déclaré, le 20 mai 1802, le seul qui pût convenir aux Suisses. Le parti victorieux se fit à ce point illusion sur ses forces, que, se conformant à la mode du temps, il soumit à l'acceptation du peuple la constitution qu'il venait d'imaginer, et que les philosophes prônaient comme un chef-d'œuvre de politique. Accueilli avec transport dans les nouveaux cantons qui devaient leur existence à la révolution, cet acte fut rejeté par la presque unanimité des habitants des trois cantons primitifs et par la grande majorité de ceux de Glaris et d'Appenzell, et froidement reçu dans tous les anciens cantons. Le nombre des citoyens répandus sur toute la surface de la république, qui avaient droit d'exercer un suffrage dans les assemblées primaires, se montait à 332,048. Un peu moins de la moitié se présenta pour l'exercer : 92,423 voix rejetèrent formellement la constitution proposée; 72.453 seulement l'acceptèrent. Le gouvernement sentit trop tard la faute que l'esprit d'imitation lui avait fait commettre; il crut la réparer par une action audacieuse. Il ne sentait pas que la hardiesse n'étonne et n'impose que lorsqu'elle n'est pas la compagne de la fourbe. Ce gouvernement se déshonora en avançant que les 167,172 citoyens actifs que le dégoût ou une apathie répréhensible avait empêchés d'exercer leurs droits de voter, étaient censés avoir approuvé, par leur silence, un acte auquel ils n'avaient pas voulu prendre part; en conséquence, il proclama la constitution acceptée par la grande majorité de la nation. Si le machiavélisme de ces hommes qui osèrent ainsi braver l'opinion publique, n'a pas tardé à recevoir le châtiment qu'il méritait, cet exemple fait voir en même temps combien est condamnable l'égoïsme de ceux qui veulent rester neutres dans les troubles civils qui agitent la patrie.

On ne peut assez s'étonner de l'aveuglement qui avait frappé le parti dominant en Suisse. Comment a-t-il pu assez méconnaître l'esprit qui animait les habitants des petits cantons, pour se persuader que l'établissement de la nouvelle constitution n'y rencontrerait pas des obstacles presque insurmontables? D'où lui venait donc cette confiance en ses forces qui lui fit compter pour rien l'énergie et l'activité du parti considérable qui s'était formé sous ses yeux dans les cantons aristocratiques, et qui déjà avait commencé ses machinations secrètes? Ce parti ne se

douta seulement pas à quel point il était devenu l'objet de la haine de la nation et du mépris du gouvernement français devant lequel il ne cessait de se prosterner. Comme s'il n'avait d'autre danger à craindre que celui que lui préparait le fanatisme de quelques nivelcurs qui prêchaient la révolte dans le pays de Vaud, toute son attention se porta sur ce point, et il ne vit pas que la contre-révolution se préparait dans le sein même du nouveau gouvernement.

Aloys Reding, d'une famille qui s'est illustrée dans les annales helvétiques, était l'âme d'une association qui travaillait au renversement du gouvernement central. Les premières assemblées furent tenues à Thur, d'où la ligue se répandit en Unterwalden, à Schwitz, à Zurich, à Glaris, à Appenzell et dans les Grisons; elle gagna des prosélytes en Argovie et en Soleure. Ce parti se flattait, comme celui des unitaires, d'avoir l'approbation de Bonaparte; Aloys Reding qui, quelques mois auparavant, avait été à Paris, a toujours soutenu que son plan avait été agréé par le chef de la république française. Il comptait sur l'appui de toutes les grandes puissances européennes, et se réclamait de l'article 11 du traité de Lunéville, qui reconnaissait le droit des Suisses de choisir le régime sous lequel ils voudraient vivre. Ce parti se faisait illusion jusqu'à croire que l'organisation de la Suisse était l'objet de l'entrevue qui avait lieu à cette époque à Memel, entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse.

Rappel des troupes françaises. — Le gouvernement helvétique s'occupait de l'établissement des nouvelles administrations cantonales, qui devaient faire le complément de la constitution du 20 mai, lorsqu'il fut subitement éveillé de sa léthargie, le 13 juillet 1802, par une communication confidentielle du général Montrichard, commandant les troupes françaises en Suisse, qui lui annonça qu'un ordre du ministre de la guerre lui enjoignait de se préparer à quitter la Suisse avec toutes ses troupes. On ignore les motifs qui portèrent Bonaparte à cette résolution inattendue. Croyait-il, en effet, que la nouvelle constitution réunissait les suffrages de la nation, et que le gouvernement helvétique était assez fort pour maintenir la tranquillité [1]? ou bien la Grande-Bretagne, qui faisait naître alors toute sorte de difficultés pour se dispenser d'évacuer Malte, en exécution de la paix d'Amiens, s'était-elle plainte de la prolongation du séjour des troupes françaises en Suisse? ou bien, enfin, Bonaparte, livré à l'influence d'un nouveau parti qui s'était formé sous main en Suisse, et qui visait à y introduire un système fédéraliste par l'influence de la France même, voulait-il faire reconnaître au gouvernement helvétique son impuissance, et le convaincre de l'impossibilité de maintenir en Suisse un régime central?

Quoi qu'il en soit, le gouvernement helvétique fut plongé, par cette nouvelle, dans la plus grande consternation. Haï par ses concitoyens, et n'ayant à sa disposition aucune force armée sur la fidélité de laquelle il pût compter, il dut prévoir que l'instant de la retraite des Français serait celui de sa chute; mais il n'ignorait pas combien le peuple était mécontent du séjour des troupes françaises en Suisse, et savait que s'opposer à leur départ, c'était augmenter, s'il était possible, l'indignation générale qui le poursuivait; c'était en même temps avouer à Bonaparte qu'on l'avait trompé. Dans cet embarras, le gouvernement helvétique fit la plus grande faute; il ne prit aucune résolution. Il chargea son ministre à Paris, non de faire au dominateur de la France des représentations sur le danger qui résulterait de la mesure ordonnée; il le chargea moins encore de l'approuver, et de l'en remercier comme d'un nouveau bienfait; il chargea ce ministre de prendre des informations sur le motif qui avait porté le premier consul à donner un pareil ordre sans en avoir conféré avec le gouvernement de Berne.

Affectant ensuite une susceptibilité, sous laquelle il espérait se cacher, il se plaignit qu'on eût manqué aux égards qu'un gouvernement devait à l'autre, en lui faisant connaître cet ordre d'une manière indirecte : à titre de réparation, le ministre dut demander que cet ordre fût suspendu jusqu'à ce qu'il eût été officiellement communiqué à la Suisse. Il enjoignit au même ministre de faire cette démarche avec la dignité

[1] Nous avons vu, page 71 de ce volume, dès le mois d'août 1798, le directoire helvétique d'alors s'était cru assez fort pour se passer de la protection des troupes françaises.

convenable à l'envoyé d'un gouvernement constitutionnel; comme si une conduite si faible et si peu réfléchie pouvait se concilier avec la dignité! La dignité voulait qu'on attendît tranquillement l'exécution d'un ordre dont on n'osait demander la révocation, et qu'on prît les mesures que les circonstances exigeaient pour en neutraliser l'effet. La dignité défendait de faire à l'ambassadeur de France à Berne l'aveu humiliant, que les gouvernements qui s'étaient succédé en Suisse, s'étant principalement reposés, pour le maintien de la paix et de la tranquillité publiques, sur les troupes françaises, ils ne savaient pas si leurs propres forces étaient proportionnées aux besoins du moment.

Le 15 juillet, le gouvernement reçut, par un courrier de son ministre à Paris, la nouvelle que le prochain départ des troupes françaises lui avait été notifié d'une manière officielle et dans toutes les formes qu'on pouvait désirer; il connut, par les mêmes dépêches, le motif qui avait fait donner cet ordre; c'était la conviction du premier consul que le gouvernement helvétique n'avait pas de raisons pour souhaiter que le séjour de ses troupes fût prolongé. Le ministre Verninac, en répondant, le 18 juillet, à l'office par lequel on lui avait demandé les mêmes éclaircissements, s'exprima plus clairement encore : « Le premier consul croyait, ce sont les expressions de ce ministre, que le gouvernement helvétique trouverait dans les vertus du peuple helvétique, qui s'accordait maintenant davantage sur les bases de son organisation politique, des moyens suffisants pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique. » Il ajouta qu'on devait regarder cette résolution du premier consul, comme un gage de sa confiance dans la sagesse de la nation helvétique, ainsi que de la répugnance qu'il éprouvait de s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres peuples.

Le conseil exécutif, ne pouvant s'accorder sur le parti à prendre après une telle communication, s'adressa d'abord au sénat; mais bientôt après, et sur l'avis du landamman, il résolut d'exprimer au premier consul la reconnaissance dont cette preuve insigne de sa bienveillance et de son respect pour l'indépendance de la Suisse avait pénétré le gouvernement helvétique. En faisant connaître au peuple, par une proclamation rédigée en style révolutionnaire, la nouvelle du prochain départ des troupes étrangères, le conseil exécutif annonça que tout attentat contre l'ordre des choses existant serait sévèrement puni; que telle était la résolution du premier consul, qu'il avait manifestée en offrant de retirer ses troupes. Les pièces qui sont venues à la connaissance du public ne renferment rien qui ait autorisé le conseil à attribuer à Bonaparte une menace qui était alors inconséquente. Les expressions qui ont échappé à ce chef dans les conférences qui eurent lieu à Paris au mois de février 1803, font croire que le gouvernement helvétique la lui avait prêtée gratuitement. Ce gouvernement voulut se donner, aux yeux de la nation, l'air d'avoir consenti librement à la retraite des troupes françaises, en faisant passer la résolution de Bonaparte pour une simple proposition, pour un conseil amical, qu'il aurait dépendu de ce gouvernement d'accepter ou de refuser. « Cette résolution, dit le rescrit circulaire adressé aux préfets cantonaux, ne fut prise qu'après que ses avantages et ses désavantages eurent été mûrement pesés, et qu'on eut soigneusement discuté tout ce qui pouvait être dit pour et contre. » Un gouvernement qui se permettait à ce point de tromper ses administrés, méritait la chute ignominieuse que le sort lui destinait.

Insurrection des petits cantons. — A peine les troupes françaises s'étaient-elles ébranlées pour quitter la Suisse, qu'une insurrection générale éclata. Les petits cantons en donnèrent le signal. Le 1er août, ils se réunirent en congrès à Schwitz, et déclarèrent, le 6 du même mois, qu'ils se regardaient comme libres et indépendants, puisque la constitution que la force des baïonnettes leur avait imposée se trouvait anéantie de fait, et qu'ils avaient unanimement rejeté la nouvelle constitution qu'on leur avait proposée; ils ajoutèrent cependant qu'ils étaient disposés à conclure un arrangement pour leurs rapports extérieurs avec le gouvernement central qui leur assurerait leur indépendance et leur religion, et qu'en attendant, ils observeraient la paix tant à l'égard du gouvernement helvétique siégeant à Berne qu'à l'égard des autres cantons. Le congrès de Schwitz s'adressa aussi à Bonaparte, pour le remercier du rappel des troupes françaises, et pour lui annoncer que les cantons étaient sur le point de renouveler leur ancienne confédération, et de rétablir une constitution analogue à leur position et à leurs besoins, basée

sur les idées que le landamman Aloys Reding lui avait communiquées le 20 décembre 1801, et qu'il avait approuvées [1]. Les mouvements insurrectionnels se répandirent des trois cantons primitifs dans ceux de Glaris, Zug et Appenzell, et de là à Zurich et même à Berne.

Le conseil exécutif proposa, dans ces circonstances, au corps législatif, un plan pour l'augmentation des troupes de ligne, par l'érection de corps d'élite; mais il ne put rassembler que peu de compagnies dont le dévouement était même fort suspect. Toutes les forces que ce gouvernement put réunir se montaient à 2 bataillons de troupes de ligne, avec un corps de chasseurs, et 80 canonniers, servant 6 pièces de campagne. Le commandement de cette armée fut confié au général Andermatt, auquel on adjoignit un commissaire civil. On donna à ces officiers des instructions fort vagues; elles leur recommandaient « d'avoir égard aux circonstances pour mettre une prompte fin aux troubles par les voies de la douceur ou de la force. » Et comme ce gouvernement se plaisait beaucoup à publier des proclamations et des adresses, presque toujours fort mal rédigées, il ne manqua pas d'envoyer au commissaire civil une déclaration qu'il devait publier dans le cas où l'on jugerait nécessaire d'entrer dans un des cantons démocratiques, en lui recommandant toutefois itérativement de ne rien précipiter ni par paroles ni par actions. Ces instructions suffisent pour caractériser l'irrésolution du dernier gouvernement central de la Suisse.

Affaire de Rengersloch. — Les petits cantons organisèrent à leur tour une force armée. Une compagnie de paysans d'Unterwalden avait occupé un défilé situé au pied du Mont-Pilate, sur la route conduisant de ce canton dans celui de Lucerne. Le général Andermatt s'étant approché pour en prendre possession, les troupes d'Unterwalden abandonnèrent le défilé. Un capitaine *helvétique* (c'est par ce nom qu'on distinguait les troupes du gouvernement de celles des cantons) y prit poste. Il est manifeste que cette mesure était offensive; elle paraissait donc contraire au système adopté par le gouvernement de Berne; mais, comme si on vivait au milieu de la paix, on négligea toute précaution, de manière que les gens d'Unterwalden purent surprendre cet avant-poste, ce qu'ils firent le 28 août; ils tuèrent le capitaine helvétique avec une vingtaine de ses soldats. L'endroit où cela se passa porte le nom d'Ander-Rengg ou de Rengersloch.

Les hostilités ayant ainsi commencé, on devait s'attendre à ce que le général Andermatt tâcherait de reprendre la position perdue. Au lieu de cela, lui et le commissaire civil publièrent une proclamation pour engager les habitants des petits cantons à se soumettre, dans les vingt-quatre heures, aux ordres du gouvernement. Ce gouvernement, auquel ces deux fonctionnaires demandèrent des ordres sur la conduite à tenir, répondit que, n'ayant que des notions insuffisantes sur l'état des troupes et sur ce que le général pourrait ou voudrait effectuer par les moyens qui étaient à sa disposition, on ne pouvait que se référer aux instructions qui lui avaient été précédemment transmises, et l'engager à bien prendre garde de ne pas compromettre par quelque action hardie les troupes confiées à ses ordres, puisqu'elles étaient les seules que le gouvernement eût à sa disposition. Le conseil exécutif manifesta encore en particulier, envers le commissaire civil, sa crainte que la force seule ne fût pas suffisante pour réprimer l'insurrection, sans dire quel autre moyen on pouvait employer. Le général reçut encore l'ordre de rendre compte de l'effet que sa proclamation aurait produit, et de communiquer son plan d'opération. Il est difficile de dire ce que le gouvernement entendait par plan d'opération, après avoir recommandé à son général de ne pas exposer ses troupes et de se régler d'après les circonstances.

Si des ordres si peu conséquents mirent le général Andermatt dans l'embarras, il en fut bientôt tiré par les troubles qui se manifestè-

[1] Voy. *Sammlung der Aktenstücke, betreffend die Übereinkunft mit Bonaparte zu Gunsten der Schweiz, mittelst wesentlicher Stipulationen zu Paris.* C'est Aloys Reding qui a publié cette brochure. Il y affirme positivement que Bonaparte a ratifié, par sa parole d'honneur, le projet qu'il lui avait présenté; et il paraît réclamer le témoignage de M. de Talleyrand-Périgord. Ni celui-ci ni Bonaparte ne se sont jamais expliqués sur cette assertion.

rent dans le canton de Zurich, et qui réclamèrent la présence des troupes helvétiques pour maintenir l'ombre d'autorité qui restait au conseil exécutif. La proclamation de ce général n'ayant produit aucun effet sur les habitants des petits cantons, il conclut, le 8 septembre, avec eux un armistice, à condition que les hostilités ne pourraient recommencer que trois fois vingt-quatre heures après la dénonciation de l'armistice.

Bombardement de Zurich. — Le gouvernement helvétique ayant été obligé, pour former sa petite armée, de retirer le bataillon de troupes de ligne qui était en garnison à Zurich, avait jugé nécessaire, à cause de l'influence qu'acquérait de jour en jour le parti de l'opposition, de remplacer ce bataillon par quelques compagnies d'élite. La municipalité ayant fait des remontrances contre cet ordre, le même gouvernement qui, dans toutes ses actions, n'avait déployé jusqu'alors que de la pusillanimité et de l'inconséquence, voulut tout d'un coup montrer un caractère grand et ferme. Il résolut de faire entrer à Zurich des troupes de ligne, « décidé, comme il disait, malgré l'armistice conclu avec les trois cantons primitifs, d'agir, *dans ce qui concernait le canton de Zurich*, avec la fermeté convenable à un gouvernement constitutionnel, et à ne s'écarter d'aucune manière de ce que les lois prescrivaient. » L'ordre fut donné à Andermatt de faire entrer dans cette ville 200 hommes de troupes régulières. Il les fit partir secrètement, espérant sans doute surprendre la ville; mais ces troupes trouvèrent les ponts levés, et les portes gardées par la bourgeoisie.

Le stratagème du général helvétique n'ayant pas réussi, il se transporta lui-même, le 9 août, devant Zurich, avec la majeure partie de ses troupes, consistant en 1,200 hommes. Après avoir vainement demandé qu'on lui ouvrît les portes, il fit jeter dans la ville, le 10, pendant deux heures, des grenades et des boulets rouges qui n'y causèrent que très-peu de dommage. La municipalité envoya des députés à Berne pour faire des représentations au gouvernement central; mais celui-ci approuva la conduite de son général, et lui renouvela l'ordre d'occuper la ville de gré ou de force.

Cet événement allait avoir des suites importantes. Déjà les paysans du canton de Zurich accouraient, les uns pour défendre la ville, les autres pour renforcer les troupes helvétiques. Le général Andermatt essaya, dans la nuit du 12 au 13 septembre, de réduire la ville à l'obéissance par un second bombardement, qui ne produisit pas plus d'effet que le premier. Mais déjà le conseil exécutif avait fléchi. Un commissaire du gouvernement, arrivé dans le quartier général avec de nouvelles instructions, mit fin aux hostilités. On conclut, le 15, une convention par laquelle la ville de Zurich fut dispensée de l'obligation de recevoir une garnison.

Insurrection générale contre le gouvernement helvétique. — A la nouvelle du traitement que la ville de Zurich avait éprouvé, les antagonistes du système central se prononcèrent dans tous les cantons. Rodolphe d'Erlach se mit à la tête de 2,000 paysans de l'Argovie, auxquels se réunirent les restes des corps d'émigrés suisses qui avaient servi en 1800 dans les armées autrichiennes; il appela, par une proclamation, le peuple à rétablir l'ancienne confédération suisse. Les petits cantons dénoncèrent l'armistice, comme ayant été rompu par les hostilités exercées contre Zurich. Le sénat helvétique qui, depuis la retraite des troupes françaises, avait sollicité de Bonaparte le renvoi d'une partie des troupes auxiliaires suisses qui servaient en France, réclama, par une note qu'il fit présenter le 2 septembre au ministre de France à Berne, la médiation du premier consul. Celui-ci déclara à l'envoyé suisse à Paris, qu'il regrettait beaucoup que le gouvernement suisse eût pensé naguère que l'Helvétie pouvait se passer de la présence des troupes françaises; tandis que son intention avait été de les y laisser encore au moins une année, si le gouvernement le lui avait demandé; mais qu'après s'être fait représenter les capitulations existantes entre la France et les Cantons, et y avoir vu que ceux-ci s'étaient plusieurs fois réservé la faculté de rappeler leurs troupes, s'ils en avaient besoin eux-mêmes, il consentait à ce que, si le gouvernement helvétique le requérait expressément, les corps suisses lui fussent renvoyés. Il fallait donc, pour que ces troupes fussent renvoyées, la formalité d'une nouvelle demande; mais il était à craindre qu'avant qu'elle produisît l'effet désiré, le gouvernement helvétique n'existât plus. Quant à la médiation réclamée par la note du 2 septembre, le premier consul n'en parla pas plus que s'il n'en avait jamais été question.

Digitized by Google

Un événement singulier arriva le 13 septembre à Berne. On prétend que le conseil exécutif s'était proposé de nommer un dictateur, et qu'il destinait le landamman Dolder à cette magistrature suprême; mais, le jour même où il devait être proclamé, Dolder fut enlevé, par un parti de conjurés, de son hôtel, et forcé de donner la démission de sa charge de landamman. Cependant le ministre de France ayant désapprouvé cette espèce de révolution, Dolder reprit ses fonctions le 16. Les vraies circonstances de cet incident sont encore inconnues; mais l'issue de cette intrigue, qui avait montré dans toute leur nullité ces hommes qui prétendaient gouverner malgré le vœu de la nation, servit à fortifier l'illusion qui leur représentait la France comme prête à les soutenir.

Après avoir envoyé une partie de son corps, sous le commandement de May de Schöftland, au secours de Zurich, Rodolphe d'Erlach occupa Aran et Soleure. Dans cette dernière ville, il organisa la levée en masse, et se mit en marche contre Berne, pendant que le général Auf-der-Maur, à la tête d'un corps de Schwitz, descendait le Brunig pour se porter contre la même ville. L'inquiétude que ces événements causèrent au gouvernement central fut portée au comble lorsque, le 17 septembre, il reçut la nouvelle que le premier consul avait refusé d'être le médiateur « entre le gouvernement helvétique et quelques villages rebelles. » Ce gouvernement arrêta sur-le-champ de faire de nouvelles représentations auprès du premier consul et de solliciter sa puissante intervention. « Le bonheur, dit-on dans cette adresse à Bonaparte, que d'autres alliés de la France [1] doivent à vos bienfaits, nous est un sûr garant de celui que vous nous réservez. »

Immédiatement après la convention de Zurich, Andermatt s'était mis en marche avec 12 à 1500 hommes pour aller délivrer Berne. En traversant l'Argovie, il rencontra le corps de 600 hommes commandé par May de Schöftland. Andermatt lui proposa une convention que May accepta, et par laquelle ces deux généraux s'engagèrent à laisser passer, sans les inquiéter, les troupes du parti adverse qu'ils rencontreraient dans leur marche.

Le 18, l'avant-garde de Rodolphe d'Erlach, forte de 230 paysans, parmi lesquels se trouvaient 40 anciens soldats, arriva devant Berne. Sur-le-champ le gouvernement helvétique arbora le drapeau blanc, et signa, le même jour, une capitulation, en vertu de laquelle il s'engagea à quitter la ville avec ses troupes dans l'espace de vingt-quatre heures : on leur assura leur retraite jusqu'aux frontières des cantons de Vaud et de Fribourg. Les troupes insurgées s'engagèrent encore à ne recommencer les hostilités qu'après la réunion de tous les corps de troupes helvétiques. Le gouvernement ayant évacué la ville le 19, le général d'Erlach, à la tête de sa petite armée, y fit son entrée le 20. Le lendemain, l'ancienne régence de Berne tint une assemblée solennelle, dans laquelle elle nomma Emmanuel de Wattewyl général en chef des troupes bernoises, et établit un comité chargé du gouvernement, sous la dénomination de commission du canton.

L'armistice ayant été dénoncé, l'armée des cantons attaqua, le 26 septembre, Fribourg, qui renfermait une garnison helvétique; mais la vigoureuse résistance de ces troupes et l'approche du corps d'Andermatt forcèrent les assaillants à se retirer vers le soir : cependant Auf-der-Maur, après avoir remporté un avantage à Payerne, sur un détachement de ce corps, força, le 5 octobre, la garnison de Fribourg à se rendre.

Une diète suisse, convoquée le 18 septembre par Aloys Reding, en sa qualité de président des députés des cantons démocratiques, s'assembla, le 27, à Schwitz, et s'occupa des moyens de former une armée destinée à anéantir le gouvernement helvétique, et dont le général Bachmann obtint le commandement; la diète s'occupa aussi d'un projet de fédération entre tous les cantons, qui devait être sanctionnée par un serment solennel. Ces travaux furent interrompus par l'arrivée d'une nouvelle imprévue qui donna une autre face aux affaires et fit changer de rôle au parti vainqueur et à celui des vaincus.

Bonaparte s'érige en médiateur. — Le 4 octobre, un aide de camp de Bonaparte, M. Rapp, apporta à Lausanne une proclamation du premier consul, adressée aux dix-huit cantons helvétiques, et datée de Saint-Cloud, le 30 sep-

[1] Le bonheur dont jouissaient la république batave, les républiques italienne et ligurienne, celle de Lucques, le roi d'Étrurie, etc.

tembre 1802. Cette pièce est trop importante pour ne pas être insérée ici en entier.

« Habitants de l'Helvétie, vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant. Des factions opposées se sont successivement emparées du pouvoir; elles ont signalé leur empire passager par un système de partialité qui accusait leur faiblesse et leur inhabileté.

« Dans le courant de l'an 10, votre gouvernement a désiré que l'on retirât le petit nombre de troupes françaises qui étaient en Helvétie [1]. Le gouvernement français a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre indépendance; mais, bientôt après, vos différents partis se sont agités avec une nouvelle fureur; le sang des Suisses a coulé par les mains des Suisses.

« Vous vous êtes disputé trois ans sans vous entendre. Si l'on vous abandonne plus longtemps à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans sans vous entendre davantage. Votre histoire prouve d'ailleurs que vos guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France[2].

« Il est vrai que j'avais pris le parti de ne me mêler en rien de vos affaires; j'avais vu constamment vos différents gouvernements me demander des conseils et ne pas les suivre, et quelquefois abuser de mon nom, selon leurs intérêts et leurs passions[3]. Mais je ne puis ni ne dois rester insensible au malheur auquel vous êtes en proie; je reviens sur ma résolution, je serai le médiateur de vos différends; mais ma médiation sera efficace, telle qu'il convient aux grands peuples au nom desquels je parle.

« Cinq jours après la notification de la présente proclamation, le sénat se réunira à Berne. Toute magistrature qui se serait formée à Berne, depuis la capitulation, sera dissoute, et cessera de se réunir et d'exercer aucune autorité. Les préfets se rendront à leurs postes. Toutes les autorités qui auraient été formées cesseront de se réunir. Les rassemblements armés se dissiperont. Les 1re et 2e demi-brigades helvétiques formeront la garnison de Berne. Les troupes qui étaient sur pied depuis six mois pourront seules rester en corps de troupes. Enfin, tous les individus licenciés des armées belligérantes, et qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs armes à la municipalité de la commune de leur naissance.

« Le sénat enverra trois députés à Paris. Chaque canton pourra également en envoyer. Tous les citoyens qui, depuis trois ans, ont été landammans, sénateurs, et ont successivement occupé des places dans l'autorité centrale, pourront se rendre à Paris pour faire connaître les moyens de ramener l'union et la tranquillité, et de concilier tous les partis.

« De mon côté, j'ai le droit d'attendre qu'aucune ville, aucune commune, aucun corps, ne voudra rien faire qui contrarie les dispositions que je vous fais connaître:

« Habitants de l'Helvétie, revenez à l'espérance! votre patrie est sur le bord du précipice; elle en sera immédiatement tirée : tous les hommes de bien seconderont ce généreux projet; mais si, ce que je ne puis penser, il était parmi vous un grand nombre d'individus qui eussent assez peu de vertus pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez bien dégénérés de vos pères.

« Il n'est aucun homme sensé qui ne voie que la médiation dont je me charge est pour l'Helvétie un bienfait de cette providence qui, au milieu de tant de bouleversements et de chocs, a toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre nation, et que cette médiation est le seul moyen qui vous reste pour sauver l'une et l'autre. Car il est temps enfin que vous songiez que, si le patriotisme et l'union de vos ancêtres formèrent votre république, le mauvais esprit de vos factions, s'il continue, la perdra infailliblement; et il serait pénible de penser qu'à une époque où plusieurs nouvelles républiques se sont élevées, le destin eût marqué la fin d'une des plus anciennes. »

L'aide de camp Rapp, en remettant cette proclamation à la commission siégeant à Berne, proposa un armistice; mais la diète, avertie de cet événement, ordonna au général Bachmann d'aller en avant, et de tâcher d'expulser le gouvernement helvétique de Lausanne, où il avait établi sa résidence. Cependant la déclaration de Rapp, portant que la première attaque des troupes helvétiques par celles des cantons serait regardée comme une déclaration de guerre, et que, dans ce cas, le général Ney entrerait en Suisse avec le corps qu'il avait rassemblé en Alsace, décida le général Bachmann à convenir d'un armistice, et la diète l'approuva, en y ajou-

[1] Nous avons vu que le gouvernement helvétique n'avait pas exprimé ce vœu; mais, en donnant au silence de ce gouvernement une interprétation favorable, le premier consul essaya vainement de concilier un peu d'affection à des hommes qui avaient montré trop peu de capacité pour inspirer quelque intérêt.

[2] Le rédacteur de cette proclamation avance ici un fait qu'il lui serait difficile de prouver.

[3] Ce passage paraît se rapporter à la proclamation du conseil exécutif, où il prêtait à Bonaparte une phrase dont probablement il ne s'était pas servi. *Voy.* ci-dessus, page 321.

tant la déclaration expresse que cet acte avait été arraché par les menaces du ministre de France. La diète dit, dans une lettre adressée à M. Rapp, qu'on ne pensait pas à résister à la puissance du premier consul; qu'on avait cependant des armes qu'il respecterait sans doute : la justice de la cause, l'opinion du peuple et celle de la postérité. Dans sa réponse à la proclamation de Bonaparte, la diète dit que ce n'était pas un combat de partis qui divisait la Suisse; que la nation suisse avait usé du droit que Bonaparte lui-même avait voulu lui accorder par le traité de Lunéville, celui de se constituer d'après sa position et ses besoins.

Quinze jours après l'arrivée de M. Rapp, le 18 octobre, le sénat et le conseil exécutif de la république helvétique rentrèrent à Berne où régnaient la consternation et le désespoir. Cependant les petits cantons à la tête desquels se trouvaient deux hommes pleins d'énergie, Aloys Reding et Herzel de Zurich, continuèrent à se préparer à la résistance, espérant probablement que Bonaparte n'exécuterait pas sa menace de faire entrer des troupes en Suisse. Mais au jour fixé, le 23 octobre, Ney entra par Bâle et se dirigea sur Soleure et Berne. Cette nouvelle étant arrivée à Schwitz, la diète se déclara dissoute, après avoir protesté, à la face du monde, contre la violence à laquelle elle cédait, et réservé à la nation son droit imprescriptible de se donner une constitution. Peu après, le général Ney fit arrêter Reding, Herzel et quelques autres chefs, qui furent enfermés à Aarbourg.

Cependant les partisans du système de l'unité s'empressèrent d'envoyer des députés à Paris, ou de s'y rendre eux-mêmes. Les villes aristocratiques et les cantons démocratiques ne purent se résoudre que beaucoup plus tard à une démarche si humiliante pour une nation indépendante. On croyait généralement que la consulte appelée à Paris aurait le même résultat qu'avait eu celle de la république italienne, et que Bonaparte se placerait à la tête du gouvernement de la Suisse. Cette opinion devint si générale, que le premier consul crut nécessaire de la démentir. Par son ordre, M. de Talleyrand-Périgord adressa à M. de Cetto, ministre de l'électeur de Bavière, une note officielle dans laquelle il lui fit connaître les projets du gouvernement français, qui n'étaient autres que de protéger la Suisse dans l'exercice d'un droit qu'elle devait aux victoires et à la politique bienveillante de la France, qui le lui avait assuré par des traités, le droit de s'organiser, sans y être troublé par une poignée d'émigrés, déserteurs des armées étrangères, qui portaient le fer et le feu en Suisse, pour faire la loi à la presque totalité de ses habitants.

Consulte suisse à Paris. — Les députés suisses arrivèrent successivement à Paris. Il s'y trouva, au mois de décembre 1802, trente-six députés du parti unitaire, et quinze de ceux qui étaient attachés à l'ancien système. Bonaparte nomma, pour conférer avec eux, une commission présidée par le sénateur Barthélemy, dont le nom était révéré par tout ce qu'il y avait d'honnête dans les deux partis, et composée de Fouché, ministre de la police, et des conseillers d'État, Rœderer et Demeunier. La première conférence eut lieu le 10 décembre. Dans cette séance, M. Barthélemy donna lecture, aux députés des dix-huit cantons, d'une lettre que Bonaparte leur adressait, et dans laquelle il leur faisait connaître ses vues. Ce fut alors que le parti unitaire, qui s'était longtemps flatté que la médiation française lui assurerait une victoire complète, entendit cet oracle terrible : « La nature a fait votre État fédératif; vouloir la vaincre ne peut pas être d'un homme sage. » Pour modérer le triomphe des partisans de l'ancien ordre de choses, la lettre ajoutait immédiatement : « Les circonstances, l'esprit des siècles passés avaient établi chez vous des peuples souverains et des peuples sujets; de nouvelles circonstances et l'esprit différent d'un nouveau siècle plein d'accord avec la raison, ont rétabli l'égalité de droits entre toutes les portions de votre territoire. La renonciation à tous les priviléges est votre premier besoin, et votre premier droit. » La lettre établit ensuite les bases du droit politique qui devra désormais régir la Suisse; savoir : l'égalité de droits entre les dix-huit cantons; une renonciation sincère et volontaire aux priviléges de la part des familles patriciennes, et une organisation fédérative où chaque canton soit organisé suivant sa langue, sa religion, ses mœurs, ses intérêts et son opinion. La lettre ajoute que ce système avait toujours été celui du premier consul; qu'il lui paraissait tellement fondé en raison, qu'il avait espéré que, sans concours extraordinaire,

la nature seule des choses conduirait les Suisses à en reconnaître la vérité. Elle annonce ensuite aux députés que jamais la France et la république italienne ne souffriront qu'il s'établisse en Suisse un système de nature à favoriser leurs ennemis; mais qu'il était nécessaire qu'il ne s'y fît rien qui, directement ou indirectement, fût nuisible aux intérêts, à l'honneur, et en général à la cause du peuple français. Enfin, le premier consul finit par inviter les députés à lui communiquer leurs projets et leurs observations, soit collectivement, soit individuellement, ou par députations de canton.

La Consulte nomma ensuite une commission de cinq membres, avec lesquels Bonaparte eut en personne, le 12 décembre, une conférence où il fit connaître plus clairement ses intentions; mais il y mit aussi en avant plusieurs phrases énigmatiques que les députés commentèrent, chacun d'après ses préventions. Ces oracles, prononcés avec emphase et avec une apparence d'abandon, pouvaient paraître importants, à une époque où beaucoup de personnes croyaient encore à la profonde sagesse de Bonaparte; mais nous qui, par tant d'exemples, avons appris que ses apophthegmes n'étaient souvent autre chose que le souvenir d'une lecture de la veille, qui s'effaçait dès qu'un autre objet venait frapper son imagination, nous croyons ne pas devoir y attacher la moindre importance.

Les deux principaux partis s'aperçurent qu'ils s'étaient vainement flattés de voir leur système préféré par le premier consul, tandis qu'ils avaient été supplantés par un tiers parti qui s'était formé sans qu'ils s'en fussent presque aperçus. Il ne leur restait d'autre espérance que de travailler à faire entrer dans les nouvelles constitutions la plus grande masse possible de leurs idées favorites. Les discussions auxquelles l'opposition des intérêts donna lieu, devinrent extrêmement animées et prolongées. Le 24 janvier 1803, Bonaparte y mit fin, en faisant requérir la Consulte assemblée en corps, de nommer dans les deux partis des commissaires qui recevraient de ses mains un projet d'acte de médiation, qu'il avait fait dresser d'après les projets et mémoires qu'on lui avait transmis, et sur lequel ces commissaires lui communiqueraient leurs observations deux jours après. Cela eut lieu ainsi; et, après avoir à son tour fait examiner les observations que les commissaires lui avaient soumises, Bonaparte les appela à une nouvelle conférence, qui dura plus de sept heures, et dans laquelle le projet de constitution éprouva diverses modifications. Immédiatement après, les deux commissaires reçurent, le 19 février, dans une audience solennelle que Bonaparte leur avait accordée, l'acte qui dorénavant devait régir la Suisse, et qui portait le titre d'*acte de médiation*, et le surlendemain la Consulte en corps fut congédiée par Bonaparte.

Acte de médiation du 19 février 1803. — Cet acte se divise en deux parties. La première, qui renferme dix-neuf chapitres, contient les constitutions des dix-neuf cantons. Ces constitutions sont de trois espèces : celles des anciens cantons démocratiques d'Appenzell, de Glaris, Schwitz, Underwalden, Uri et Zug; celles des anciens cantons plus ou moins aristocratiques, savoir Bâle, Berne, Fribourg, Lucerne, Schaffhouse, Soleure et Zurich; enfin celles des nouveaux cantons d'Argovie, y compris le Frickthal, Saint-Gall, les Ligues Grises, le canton de Tessin, la Thurgovie et le Léman ou pays de Vaud.

Dans les cantons ci-devant démocratiques, la souveraineté était attribuée à la *Landsgemeine* ou assemblée générale de tous les citoyens âgés de vingt ans, laquelle adopterait ou rejetterait les projets de loi qui lui seraient présentés par le grand conseil. Les cantons ci-devant aristocratiques étaient divisés en districts, et les districts en tribus. Pour exercer les droits de cité en votant dans les tribus, il fallait être âgé de trente ans si on n'était pas marié, ou de vingt étant marié, et posséder une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 liv. de Suisse (750 francs). Le pouvoir législatif était confié, dans ces cantons, à un grand conseil composé, selon l'importance du canton, de 54 à 195 membres; le pouvoir exécutif, à un petit conseil composé de 15 à 25 membres du grand conseil. Les deux conseils étaient présidés par deux chefs qui alternaient d'année en année, et portaient le titre d'avoyers ou de bourgmestres. Ces présidents devaient être choisis, par le grand conseil, dans le sein du petit conseil; la nomination des membres du petit conseil était attribuée au grand conseil; les membres du grand conseil devaient être en partie élus par les tribus immédiatement et parmi les citoyens de chacune; une autre partie devait être désignée par le sort qui prononcerait entre des candidats choisis par

Digitized by Google

les tribus indistinctement dans les districts dont elles ne faisaient point partie. Pour ces mêmes cantons, l'acte établit, sous le nom de *grabeau*, un mode d'éliminer à certaines époques des membres du grand conseil, autres que ceux qui faisaient partie du petit conseil. Pour siéger dans les conseils, il fallait avoir une propriété d'une valeur déterminée, pour chaque canton, d'après son étendue ou sa richesse. L'acte garantit aussi la religion professée dans ces cantons, ainsi que la faculté de racheter les dîmes et les cens. La constitution des nouveaux cantons est un peu plus compliquée que celle des deux classes d'anciens cantons que nous venons d'esquisser. Pour être citoyen, il faudra une propriété moindre que dans les cantons anciennement aristocratiques. Les nouveaux cantons étaient divisés en districts et cercles. Le pouvoir souverain était exercé par un grand conseil composé de 63 à 150 membres, élus, partie à vie, partie pour cinq ans, et ayant sous leurs ordres un petit conseil de 3 à 9 membres. Il fallait aussi, pour y parvenir, posséder une propriété d'une valeur déterminée. La religion existante dans chaque canton et le rachat des dîmes et des cens étaient également garantis dans ces cantons.

La seconde partie de l'acte de médiation est intitulée *acte fédéral*. Elle règle en effet les conditions de la confédération entre les dix-neuf cantons, le contingent que chacun d'eux devra fournir pour former une armée de 15,203 hommes; la quote-part de chacun pour lever une contribution de 490,507 livres [1], et les droits réciproques des habitants des divers cantons. L'acte abolit tout privilége de lieux de naissance, de personnes ou de famille; supprime les droits de péage intérieurs; établit l'uniformité des monnaies; borne à 200 hommes le nombre de troupes soldées qu'un canton pourra entretenir; interdit toute alliance d'un canton avec un autre ou avec une puissance étrangère, etc. L'acte ordonne que la diète fédérale se réunira tour à tour, et d'une année à l'autre, à Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne, et la prérogative attribuée à ces six cantons était d'autant plus grande, que le bourgmestre ou avoyer du canton directeur devait prendre le titre et faire les fonctions de landamman de la Suisse, chargé de présider la diète et de communiquer avec les ministres étrangers. La diète se composait d'un député par canton; mais chacun des députés des cantons de Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et Grisons, devait avoir double voix.

L'acte de médiation était accompagné de deux actes additionnels. Le premier déterminait la manière de mettre en activité les nouvelles lois constitutionnelles; il nommait le canton de Fribourg canton directeur pour 1803, et Louis d'Affry, landamman de la Suisse, pour l'année 1803, avec des pouvoirs extraordinaires qui devaient expirer à la réunion de la diète. Le canton de Fribourg paraît avoir mérité cette distinction par une espèce de neutralité qu'il avait conservée lorsque, seul de tous les cantons aristocratiques, il n'envoya pas de député à la diète de Schwitz. Le comte d'Affry, ancien général au service de France, avait inspiré de l'estime à Bonaparte, par la modération de ses principes; il était le coryphée de ce tiers parti qui s'était formé, et qui pensait qu'il ne fallait à la Suisse ni un gouvernement central, ni le retour absolu à l'ancien régime. Le second acte additionnel pourvoit à l'acquittement des dettes contractées par le gouvernement central, et règle la disposition des biens nationaux.

Telle fut l'organisation qu'en la qualité de médiateur qu'il s'était arrogée, Bonaparte donna à la Suisse. On pense bien qu'elle ne satisfit aucun des partis qui divisaient ce pays; mais la postérité impartiale jugera peut-être que dans les circonstances où il se trouvait, et en admettant qu'il n'était pas possible qu'il recouvrât alors son indépendance absolue, on ne pouvait pas imaginer un régime transitoire plus conforme à ses besoins. Elle rendra aussi à Bonaparte la justice de dire qu'il n'a pas abusé, envers un voisin aussi faible que la confédération des dix-neuf cantons, de la prépondérance dont il était en possession, et que, de tous les États qu'il a enveloppés dans son système continental, la Suisse fut celui qui jouit constamment d'un certain degré d'indépendance nationale, dont les députés qui la représentaient dans les diètes ne se montraient pas indignes.

[1] Le plus fort contingent, celui de Berne, était de 2,292; le plus faible, celui de Zug, de 125 hommes; pour une somme de 490,507 livres, Berne payait 91,695 livres, et le canton le plus pauvre, Uri, 1,184.

L'acte de médiation, froidement accueilli par la majorité des Suisses, n'éprouva guère d'opposition [1]. Le gouvernement central fut dissous le 5 mars, et cinq jours après le nouveau landamman prit les rênes de l'administration. La première diète s'assembla le 4 juin suivant.

Traité d'alliance de Fribourg, du 27 septembre 1803. — Les rapports qui devaient dorénavant exister entre la France et la Suisse n'étaient pas déterminés; l'acte de médiation n'en avait pas parlé. Cette lacune fut remplie par un projet d'alliance défensive que le général Ney, qui avait déployé le caractère de ministre plénipotentiaire, présenta à la diète. Ce projet déplut généralement, et les cantons eurent le courage de refuser divers articles qui auraient pu causer un trop grand mécontentement. Il en résulta un retard qui fut cause que le traité ne fut signé que le 27 septembre 1803, entre le général Ney [2], d'une part, et une commission de la diète, de l'autre. Cette commission était composée des députés suivants : le landamman *Louis d'Affry; Jean Reinhard*, bourgmestre de Zurich; *Em. Jauch*, banneret d'Uri; *Jacques Zellweger*, landamman d'Appenzell; *Charles Müller-Friedberg*, conseiller d'État de Saint-Gall; *François-Antoine Würsch*, landamman d'Underwalden le Bas.

Le traité du 27 septembre 1803 diffère essentiellement de celui du 19 août 1798, et est infiniment plus favorable à la Suisse. Celui-ci stipulait une alliance offensive et défensive, et rendait la Suisse partie belligérante dans les guerres pour lesquelles son assistance était requise; l'alliance de 1803 n'est que purement défensive. Aussi l'*art.* 1 du dernier traité ne rappelle-t-il nullement celui de 1798, mais bien la paix perpétuelle de 1516.

Par l'*art.* 2, la république française promet d'employer constamment ses bons offices pour procurer à la Suisse sa neutralité, et, en cas où celle-ci serait attaquée, de la défendre de ses forces et à ses frais. L'*art.* 5 précise plus clairement encore cette neutralité, en interdisant à la Suisse d'accorder passage sur son territoire aux ennemis de la France, et lui impose l'obligation de résister à main armée, s'il le fallait, à un tel passage. Il y est dit expressément que ce traité, étant absolument défensif, ne devait d'ailleurs préjudicier ni déroger en rien à la neutralité de la Suisse. Cette condition était tout à fait à l'avantage de la France, qui, maîtresse de l'Italie, avait intérêt qu'en cas d'un renouvellement d'hostilités, l'Autriche ne forçât pas le passage par la Suisse; mais nous verrons qu'il vint un moment où les puissances alliées contre la France ne se crurent pas liées par un engagement auquel elles n'avaient pas pris part.

La stipulation la plus importante pour la France se trouve dans l'*art.* 3. Il statue que, si le territoire continental de la république française, tel qu'il était à l'époque du traité, était attaqué, et si le gouvernement français jugeait qu'il avait besoin, pour le défendre, d'un plus grand nombre de troupes suisses que celles qu'il aura à son service, d'après la capitulation conclue le même jour avec la diète, les cantons promettent d'accorder une nouvelle levée de gens volontaires, dont le nombre cependant ne dépassera pas 8,000 hommes.

L'*art.* 7 porte que les deux parties contractantes ne feront aucun traité, convention, ou capitulation contraires au présent traité d'alliance, à la réserve des capitulations avec les républiques italienne et batave, avec le roi d'Espagne et le pape.

Par l'art. 7 du traité d'alliance de 1798, la France s'était engagée à fournir à la république helvétique, à un prix convenu, tous les sels dont elle aurait besoin; et nous avons dit que, moyennant le prix que la France avait accordé à la Suisse, elle s'était entièrement emparée de cette branche de commerce, au détriment des Bavarois qui auparavant en étaient en possession. En effet, il fut conclu, avec la régie des salines de l'Est, des conventions pour une quantité de 190,000 quintaux par an. Pour s'assurer ce débouché, on mit, dans l'*art.* 9 du traité qui nous

[1] L'insurrection qui eut lieu dans le canton de Zurich fut bientôt étouffée.

[2] Par une faute d'impression très-grave, le nom de ce ministre est omis dans l'édition du traité que M. DE MARTENS a donnée dans le vol. X, p. 568 de son Recueil, où il faut lire ainsi : Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, a nommé le général Ney ministre plénipotentiaire en Suisse, pour négocier et conclure un nouveau traité d'alliance défensive avec, etc.

occupe, une stipulation portant que les cantons s'engageront à prendre tous les ans au moins 200,000 quintaux de sel de France, à des prix qui seront réglés de gré à gré, mais qui ne pourront jamais être plus forts pour la Suisse que pour les Français mêmes. Quelques membres de la diète ayant paru effrayés par cet engagement, le général Ney déclara que la France n'obligerait jamais les cantons à remplir strictement cet engagement, s'il se trouvait qu'il était au-dessus de leurs besoins; mais que son intention était seulement d'empêcher les Suisses de se pourvoir ailleurs. On a fait le calcul que le bénéfice de la France, sur la fourniture de 200,000 quintaux, dépassait la somme que lui coûtait l'entretien d'un corps de 20,000 Suisses, et qu'ainsi les cantons eux-mêmes se chargèrent, d'une manière indirecte, de cet entretien.

L'*art.* 10 accorde aux habitants suisses des cantons limitrophes de la France la libre exportation, depuis le 1er juin jusqu'au 15 novembre de chaque année, des denrées provenant des biens-fonds dont ils seraient propriétaires sur le territoire de la république française, et *vice versâ*. Cet article réglait un objet important pour les habitants du canton de Bâle, les denrées étant beaucoup plus chères dans ce canton que dans les districts voisins de l'Alsace.

On conviendra, est-il dit dans l'*art.* 11, des mesures nécessaires pour établir une communication par eau, depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

Les *articles* 12 à 18 répètent et étendent ce qui avait été stipulé dans le traité de 1798, sur le droit des Français de s'établir en Suisse, sur la justice, les faillites, l'extradition des criminels, etc.

Pour prévenir les délits de contrebande, est-il dit dans l'*art.* 19, et la dégradation des forêts voisines des frontières, les administrations des douanes et les agences forestières qui seront organisées dans les cantons suisses limitrophes, se concerteront avec celles de France.

Il n'est plus question, dans ce traité, des deux routes commerciales et militaires que l'art. 5 du traité de 1798 avait accordées à la Suisse.

Capitulation militaire du 27 *septembre* 1803.— La capitulation militaire, à laquelle se réfère l'art. 3, fut signée le même jour entre le général *Ney* et sept députés ou conseillers de légation suisse; savoir : le landamman d'*Affry*, *Charles Pfeiffer*, de Lucerne; *Jean-Antoine Herrenschwand*, de Fribourg; *Amédée de Muralt*, de Thurgovie; *Zay*, de Berne; *François-Joseph Anderwerth*, de Schwitz; et *Frédéric de Roll*, de Soleure. Il y fut convenu que la France entretiendrait à son service 16,000 hommes de troupes suisses, volontairement enrôlés à temps, divisés en quatre régiments, et commandés par un colonel-général nommé par le premier consul. La durée de cette capitulation est fixée, par l'*art.* 25, à vingt-cinq ans [1].

---

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. X, p. 576.

CHAPITRE XXXIV.

TRAITÉ DE PARIS, DU 30 AVRIL 1803, ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La France acquiert la Louisiane. — L'article 3 d'un traité secret conclu à Saint-Ildefonse, le 1er octobre 1800, entre la France et l'Espagne, est conçu en ces termes :

« S. M. C. promet et s'engage, de son côté, à rétrocéder à la république française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à S. A. R. le duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane, avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les traités passés subséquemment entre l'Espagne et d'autres États. »

Lorsque la nouvelle de cette cession transpira, au commencement de 1802, elle répandit l'alarme en Angleterre et en Amérique. Les ressources du vaste pays connu sous le nom de Louisiane, et qui avait été négligé au dernier point sous l'administration espagnole, sont si grandes, qu'exploité par l'industrie des Français, maîtres de Saint-Domingue, il devait leur assurer le commerce des Antilles. Les Américains craignaient le voisinage d'un État si puissant, qui allait les priver de la navigation du Mississipi. Déjà il y avait eu, à cet égard, quelques différends entre eux et les Espagnols, et le gouverneur de la Nouvelle-Orléans leur avait interdit l'entrée de ce port. Il s'éleva un cri général dans la confédération pour s'opposer à force armée à l'entrée des Français. Le président Jefferson eut de la peine à suspendre cette résolution qui pouvait avoir des conséquences dangereuses; mais il ne put empêcher que le parti qui demandait une alliance étroite avec la Grande-Bretagne, ne fît des progrès journaliers. On essaya, de la part de la France, de détourner ce coup par des négociations; mais il se présenta tant de difficultés, que Bonaparte ne vit d'autre moyen d'entraver les projets du ministère anglais qui, en déclarant la guerre à la France, avait probablement compté sur une coopération de la part des États-Unis, que de céder la Louisiane à la république américaine. Le besoin de fonds pour l'exécution des projets de débarquement en Angleterre, qu'il méditait alors, contribua sans doute à lui faire prendre cette résolution.

Traité de Paris, du 30 avril 1803. — Le traité de cession fut signé à Paris le 30 avril. Il avait été négocié par M. *de Barbé-Marbois*, alors ministre du trésor public, et les deux plénipotentiaires américains, *Robert R. Livingston* et *James Monroe*.

Le préambule dit que le but de ce traité est de prévenir, entre la France et les États-Unis d'Amérique, tout sujet de mésintelligence, relativement aux objets de discussion, mentionnés dans les articles 2 et 5 de la convention du 30 septembre 1800, et relativement aux droits réclamés par les États-Unis, en vertu du traité conclu à Madrid, le 27 octobre 1795, entre l'Espagne et les États-Unis; ce traité, qui est une convention d'amitié, de navigation et de commerce, avait été conclu à l'Escurial, entre le prince *de la Paix* et *Thomas Pinkney*, ministre des États-Unis près la cour de Madrid. Les *articles* 2-4 déterminent les limites de la Floride et de la Louisiane. La limite de la première province à l'égard des États-Unis fut fixée par une ligne commençant de la rivière de Mississipi à la partie la plus septentrionale du 31e degré de latitude N., et tirée vers l'E. jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche, de là par le milieu de cette rivière jusqu'à sa

jonction avec le Flint, de là en ligne droite jusqu'à l'origine de la rivière Sainte-Marie, et de là en descendant par son milieu jusqu'à l'Océan Atlantique. Il fut convenu que la limite occidentale des États-Unis, qui les sépare de la Louisiane, serait au milieu du canal ou lit du fleuve Mississipi, depuis les frontières septentrionales des États-Unis jusqu'au 31e degré de latitude N. inclusivement; que la navigation de ce fleuve depuis sa source jusqu'à l'Océan sera libre seulement aux Espagnols et aux habitants des États-Unis, de manière cependant que le roi d'Espagne aura la faculté de l'étendre, par des conventions particulières, aux sujets d'autres puissances. Quant aux articles 2 et 5 de la convention du 30 septembre 1800, nous en avons parlé plus haut[1] en prévenant que nous y reviendrions. Ces articles furent le prétexte, mais nullement le véritable motif de la convention dont nous allons donner le sommaire.

Le premier article est rédigé dans une forme inusitée. « Attendu, y est-il dit, que par l'article 3 du traité conclu à Saint-Ildefonse, le 9 vendémiaire an IX, entre le premier consul de la république française et S. M. C., il a été convenu ce qui suit : (ici est inséré l'article); et comme, par suite dudit traité, et spécialement dudit art. 3, la république française a un titre incontestable au domaine et à la possession dudit territoire, le premier consul de la république, désirant de donner un témoignage remarquable de son amitié auxdits États-Unis, leur fait, au nom de la république française, cession, à toujours et en pleine souveraineté, dudit territoire, avec tous ses droits et appartenances, ainsi et de la manière qu'ils ont été acquis par la république française, en vertu du traité susdit, conclu avec S. M. C. » Cette forme singulière vient de ce que le traité du 1er octobre 1800 n'avait pas encore obtenu son exécution complète, ni de la part de la France, qui avait probablement promis de faire reconnaître le roi d'Étrurie par toutes les puissances européennes, ni par l'Espagne, qui avait cherché des prétextes pour retarder la remise de la Louisiane entre les mains de la France.

L'*art.* 2 détermine tout ce qui est compris dans cette cession.

Les habitants de la Louisiane acquièrent, par l'*art.* 3, la faculté d'être admis à tous les droits de citoyens des États-Unis, aussitôt qu'il sera possible, d'après les principes de la constitution fédérale.

L'*art.* 7 réserve, pendant douze ans, aux navires français et espagnols, venant directement de France, d'Espagne, ou d'aucune des colonies de ces deux pays, et chargés de marchandises nationales, le droit d'être admis dans les ports de la Louisiane.

L'*art.* 9 statue que deux conventions particulières, signées le même jour, seront censées insérées dans le traité.

La première de ces deux conventions règle le prix auquel la Louisiane est cédée aux États-Unis d'Amérique. C'est une somme de 60 millions de francs, que ces États payeront, au moyen de la création d'un fonds de 11,250,000 piastres (à raison de 5 fr. 33 $\frac{33}{100}$ cent., ou 5 liv. 8 sols tournois), portant un intérêt de 6 pour cent par an, payable tous les six mois à Londres, Amsterdam ou Paris. Le principal de ce fonds sera remboursé par des payements annuels, qui ne pourront être d'une somme moindre de 3 millions de piastres par an, et dont le premier commencera quinze ans après l'échange des ratifications. Cet échange a eu lieu le 21 octobre 1803.

Par la seconde convention, la France est déchargée du payement de ce qu'elle devait aux citoyens des États-Unis, antérieurement au traité du 30 septembre 1800, pour captures illégales, ou à titre d'autres indemnités sur le payement desquelles on n'avait pas pu s'accorder, et que, par conséquent, l'art. 2 de cette convention avait laissées indécises[2]. La France est déchargée de ces payements, sans cependant que les parties intéressées soient frustrées de leurs droits; ce sont les États-Unis eux-mêmes qui s'engagent à les satisfaire, d'après un mode et à des conditions déterminés dans la convention.

Importance de l'acquisition de la Louisiane pour les Américains. — L'acquisition de la Louisiane ne débarrassa pas seulement les États-Unis d'Amérique de la crainte d'avoir un voisin dangereux et actif; elle était, sous d'autres rapports

[1] Pages 56 et 57 de ce volume.

[2] *Voyez* ci-dessus, pages 56 et 57.

encore, de la plus haute importance pour eux. Cette acquisition donna à ces États une véritable consistance géographique; en les rendant maîtres des bouches du Mississipi, elle assura la liberté de leur commerce sur l'Ohio et au delà des monts Alleghanys. La nouvelle de cette transaction fut un coup de foudre pour le cabinet de Madrid, qui s'aperçut alors de la faute énorme qu'il avait commise en sacrifiant la sûreté du Mexique à un établissement précaire, accordé en Italie à la fille du roi. Quelle qu'eût été l'industrie des Français, éloignés comme ils étaient de cette partie du monde, ils ne pouvaient jamais perfectionner la culture de la Louisiane et son état militaire, au point de devenir formidables aux possessions espagnoles sur le continent de l'Amérique. Il n'en était pas de même de l'Amérique septentrionale; la nouvelle acquisition que la république venait de faire, était contiguë à ses anciennes possessions, et formait un arrondissement nécessaire à son territoire; il était à prévoir que bientôt les habitants des États-Unis transplanteraient en Louisiane cette agriculture perfectionnée, cette industrie, ce commerce actif, qui en peu d'années avaient triplé les richesses nationales de la confédération, et s'approprieraient les ressources du Mexique. Sous le rapport politique, le danger était plus grand encore pour l'Espagne. La Floride, renfermée de deux côtés entre les possessions des États-Unis, était coupée du centre de la puissance espagnole, et devait tomber, à la première occasion, au pouvoir de ses voisins. Les frontières de la Louisiane, du côté de l'ouest, sont inconnues ou incertaines; on n'avait pas d'intérêt à les déterminer précisément, tant que la Louisiane et le Mexique obéissaient à un même maître. Les Américains prétendent que la Louisiane doit s'étendre jusqu'au Rio del Norte, et comprendre, par conséquent, le vaste pays que les Espagnols appellent le Nouveau-Mexique. La limite orientale de la Louisiane n'est guère plus certaine. Les Américains soutiennent qu'elle va jusqu'au fleuve Perdido, et comprend toute la Floride occidentale, province qui n'a été ainsi nommée que depuis 1763, tandis qu'auparavant elle faisait partie de la Louisiane.

Nous verrons [1] que les Américains profitèrent des troubles dont l'Espagne a été agitée depuis 1808, pour s'emparer de la Floride occidentale, comme faisant partie de la Louisiane. Il est à prévoir que tôt ou tard il s'élèvera entre les deux États voisins des discussions plus importantes, et qui pourront devenir funestes à la puissance espagnole.

---

[1] Au chapitre XL.

CHAPITRE XXXV.

TRAITÉ DE PAIX DE PRESBOURG, DU 26 DÉCEMBRE 1805, ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE.

Nous donnerons dans ce chapitre le précis des événements militaires et politiques, qui sont arrivés en Europe depuis la paix de Lunéville et le recez de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, qui en a été le complément, jusqu'à la guerre de Prusse en 1806; événements qui ont été les précurseurs ou les suites de la paix de Presbourg. Pour mettre de l'ordre dans ce récit, nous diviserons le trente-cinquième chapitre en quatre sections. Le renouvellement de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France en 1803, guerre dans laquelle l'Espagne fut enveloppée, forme la matière de la *première* section. La *seconde* est consacrée à faire connaître l'origine de la troisième coalition formée contre la France, qui amena la guerre d'Autriche. Nous parlerons de cette guerre et de la paix de Presbourg, dans la *troisième* section. Dans la *quatrième*, nous réunirons divers événements qui doivent être regardés comme les résultats de cette paix : le renversement du trône de Naples; le changement qui s'opéra dans la politique de la Prusse, et qui lui attira l'inimitié de la Grande-Bretagne et de la Suède; les cessions et échanges de territoire qui eurent lieu en Allemagne en 1806; enfin, les campagnes maritimes de 1805 et 1806. L'histoire de la formation de la confédération du Rhin, une des suites les plus importantes de la paix de Presbourg, fera l'objet d'un chapitre particulier.

SECTION PREMIÈRE.

GUERRE DE LA GRANDE-BRETAGNE CONTRE LA FRANCE, L'ESPAGNE ET LA HOLLANDE, EN 1803, 1804 ET 1805.

Causes de la rupture entre la Grande-Bretagne et la France en 1803. — La *troisième coalition*, qui se forma contre la France en 1804, eut un résultat encore plus désastreux que les deux premières ligues qui s'étaient opposées à l'ambition de cette puissance. Elle fut dissoute par la paix de Presbourg, à l'histoire de laquelle ce chapitre est consacré.

La Grande-Bretagne entra d'abord seule dans la lice; la Suède, la Russie, le roi des Deux-Siciles et l'Autriche, se joignirent bientôt à elle. La Prusse et l'Empire germanique conservèrent

leur neutralité; cependant celle de l'Empire souffrit diverses atteintes de la part de la France, et la Prusse fut sur le point de prendre une part active à la guerre contre elle.

La paix d'Amiens, que le ministère anglais avait conclue pour se maintenir, n'opéra pas une réconciliation véritable entre les parties belligérantes; elle laissa subsister une animosité, qui se manifesta bientôt dans toutes les relations qui eurent lieu entre les deux gouvernements. Le ministère anglais, averti, par le cri de la nation, de la faute qu'il avait commise, en consentant aux articles du traité, chercha des prétextes pour éluder leur exécution. Il tarda de se dessaisir du cap de Bonne-Espérance, de Malte et d'Alexandrie. Les journalistes anglais, interprètes de l'opinion publique, attaquèrent le gouvernement français et la personne du premier consul, lui reprochèrent une ambition sans bornes, et lui attribuèrent le projet d'établir un empire universel sur le continent. Les feuilles périodiques de France ne restèrent pas en arrière pour répondre par des inculpations de perfidie à des reproches en partie fondés; et le *Moniteur*, journal officiel qui paraissait sous la direction immédiate du gouvernement français, et auquel le premier consul lui-même fournissait quelquefois des articles, devint l'arène d'une lutte scandaleuse.

La paix d'Amiens avait à peine été conclue, qu'il s'éleva entre les deux gouvernements des points de contestation qui, discutés d'abord avec une apparence de bienveillance, prirent successivement une tournure désagréable, et finirent par dégénérer en une brouillerie ouverte. Le 4 juin 1802, M. Ant. Merry, ministre de la Grande-Bretagne à Paris avant l'arrivée de l'ambassadeur, lord Whitworth, rendit à lord Hawkesbury le compte suivant d'une conversation qu'il venait d'avoir avec le ministre des affaires étrangères de Bonaparte.

« M. Talleyrand me dit qu'il était chargé par le général Bonaparte de me représenter diverses circonstances qui contribuaient beaucoup à empêcher une parfaite réconciliation et une bonne intelligence entre les deux pays et leurs gouvernements, que le premier consul désirait sincèrement voir établir, afin que ces obstacles pussent être écartés avant l'arrivée de l'ambassadeur de France à Londres; puisque, si les circonstances dont il s'agissait avaient déjà produit un effet bien désagréable pendant que seulement M. Otto, comme ministre, était obligé d'en être témoin, elles acquerraient beaucoup plus de force si elles existaient encore lorsque l'ambassadeur serait présent, et que, puisque le premier consul avait ordonné au général Andréossy de se rendre dans le plus court délai possible à sa destination, il désirait que je saisisse la première occasion de vous rendre compte des observations qu'il était chargé de me faire.

« Après ce préambule, M. Talleyrand me dit que les rapports que M. Otto avait transmis du désagrément et de l'inconvenance qu'il éprouvait et sentait, en rencontrant fréquemment à la cour de S. M. et en d'autres lieux les princes français et quelques Français décorés encore d'ordres français qui n'existaient plus, et en voyant le soutien qu'on continuait à donner, en Angleterre, aux ci-devant évêques français, comme il s'exprima, aussi bien qu'à d'autres personnes (il voulut parler de George), ennemies du présent gouvernement de France; que ces rapports, dis-je, avaient si vivement affecté le premier consul, et que leur objet était, en effet, si bien calculé pour prévenir ce système de cordialité qu'il désirait établir, qu'il se croyait obligé de souhaiter que le gouvernement de S. M. fût disposé à éloigner des États soumis à la domination britannique tous les princes français et leurs adhérents, avec les évêques français et autres individus français dont les principes politiques et la conduite devaient nécessairement donner beaucoup d'ombrage au gouvernement français. Il observa encore que la protection et la faveur que toutes ces personnes continuaient à trouver dans un pays si voisin de la France, devaient seules être toujours considérées comme un encouragement pour les mécontents en France, quand même ces personnes ne seraient pas elles-mêmes coupables d'actes qui tendaient à faire naître de nouveaux troubles dans ce pays; mais que le gouvernement était en possession de preuves de l'abus qu'elles faisaient de la protection dont elles jouissaient en Angleterre, et de l'avantage qu'elles tiraient de la proximité où elles se trouvaient à l'égard de la France, pour se rendre réellement coupables de tels actes, puisqu'on venait de saisir divers imprimés qu'elles avaient

envoyés et fait circuler en France, et qui tendaient à créer une opposition contre le gouvernement... M. Talleyrand termina son discours, en disant qu'il pensait que la résidence de Louis XVIII était maintenant la véritable place pour le reste de la famille : il m'engagea à vous suggérer cette idée. »

Voici comment lord Hawkesbury reçut cette ouverture : « Le récit, dit-il dans sa réponse du 10 juin 1802, que vous me faites de votre conversation avec M. Talleyrand, nous aurait beaucoup surpris, si le gouvernement de S. M. n'y avait été, jusqu'à un certain point, préparé par des avis qu'on avait reçus auparavant. Néanmoins, la manière dans laquelle on vous a parlé de cet objet, exige que vous saisissiez une occasion convenable pour expliquer au gouvernement français, avec candeur et simplicité, la conduite que S. M. croit de son devoir d'observer à cet égard. S. M. pense certainement qu'il serait contraire à la lettre et à l'esprit du traité de paix entre elle et la république française, d'encourager et de soutenir quelque projet hostile contre le gouvernement actuel de la France. Elle désire sincèrement que la paix qui a été conclue soit permanente, et conduise à l'établissement d'un système de bonne intelligence et d'harmonie entre les deux pays. Avec ces sentiments, le roi est disposé à employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour écarter les circonstances qui pourraient troubler la tranquillité qui a été si heureusement rétablie ; et il s'attend certainement à ce que tous les étrangers qui résident dans ses États, non-seulement se conduisent conformément aux lois du pays, mais s'abstiennent aussi de tout acte hostile envers le gouvernement d'aucun pays avec lequel S. M. est en paix. Aussi longtemps cependant qu'ils se conduisent d'après ces principes, S. M. trouverait incompatible avec sa dignité, avec son honneur et avec les lois de l'hospitalité, de les priver de la protection qu'aucun individu vivant dans les États du roi, ne peut perdre que par sa propre inconduite. Le plus grand nombre des personnes auxquelles M. Talleyrand a fait allusion, vit dans la retraite, et S. M. n'a aucune raison de supposer que depuis la paix elles aient profité de leur résidence dans ce pays pour travailler à aucun dessein qui serait dirigé contre le gouvernement de la France. »

Lorsque cette réponse fut communiquée au ministre de Bonaparte, il répliqua que le premier consul n'avait fait que demander ce que, dans le temps, le gouvernement anglais lui-même avait exigé de la France, lorsque le prétendant était dans ce pays, et ce qui, dans de semblables circonstances, avait été pratiqué entre d'autres gouvernements ; qu'il ne pouvait voir rien d'humiliant dans la mesure qu'il avait proposée ; qu'il pouvait assurer qu'elle n'avait pas été suggérée dans une telle idée, et qu'il pouvait seulement répéter que son adoption serait agréable au dernier degré au premier consul, et regardée par lui comme la preuve la plus convaincante des dispositions du roi de voir une bonne intelligence cordiale rétablie entre les deux pays.

La justice veut que nous ne supprimions pas la fin de la dépêche du 17 juin 1802, par laquelle M. Merry rend compte de cette conversation. « Je suis heureux, dit-il, milord, de pouvoir dire qu'en répliquant à ma communication, M. Talleyrand ne montra aucune chaleur ni aigreur bien marquée. » Il paraît que cette négociation n'eut pas d'autre suite ; mais, deux mois après, elle fut reproduite dans une forme qui déjà différait beaucoup de cette espèce d'urbanité avec laquelle M. de Talleyrand l'avait traitée. M. Otto, qui était toujours à Londres, s'était plaint de quelques numéros d'un journal que publiait dans cette ville un émigré français, nommé Peltier. Ce pamphlétaire y avait passé les bornes que les lois anglaises mettent à la liberté de la presse, en traitant de rebelle le chef du gouvernement français auprès duquel la Grande-Bretagne entretenait un ambassadeur, et en provoquant contre lui le poignard des assassins. Lord Hawkesbury, auquel M. Otto avait adressé sa réclamation contre la tolérance qu'éprouvait ce pamphlet, exprima de la manière la plus franche l'indignation que cette lecture lui avait inspirée ; et, tout en faisant observer au ministre de France combien il était difficile, dans un pays gouverné par une constitution telle que celle de l'Angleterre, d'obtenir la punition des délits de la presse, et combien il était dangereux d'entamer des procès de ce genre sans être sûr du succès, il transmit les numéros de l'*Ambigu* (c'est le titre de ce journal) au fiscal-général de la couronne, pour sévir contre l'auteur. Ce n'est pas ce que Bonaparte voulait ; il prétendait que la loi connue sous le

titre d'*Alien-act* ou acte des étrangers, autorisait les ministres à renvoyer un étranger dont les écrits offensaient un gouvernement ami, sans qu'il fût nécessaire de traduire un tel écrivain devant une cour de justice. Revenant à cette occasion à la demande qu'il avait hasardée deux mois auparavant, il ordonna à son ministre d'exiger les six points suivants :

1° Que le gouvernement britannique adoptât les mesures les plus efficaces pour mettre des bornes aux publications indécentes et séditieuses dont les papiers imprimés en Angleterre étaient remplis;

2° Que les individus qui formaient des conciliabules et forgeaient des plans de sédition dans l'île de Jersey, en fussent expulsés;

3° Que les anciens évêques d'Arras et de Saint-Pol-de-Léon, et tous ceux qui, comme eux, tâchaient, sous le voile de la religion, de faire naître des troubles en France, fussent renvoyés;

3° Que George et ses adhérents fussent transportés au Canada;

5° Qu'on recommandât aux princes de la maison de Bourbon, qui actuellement se trouvaient en Angleterre, de se rendre à Varsovie, résidence du chef de leur famille;

6° Que les Français qui voulaient continuer de porter des ordres et décorations appartenant à l'ancien gouvernement de France, fussent requis de quitter le territoire de l'Empire britannique.

Toutes ces demandes, le gouvernement français prétendait qu'elles étaient fondées sur la paix d'Amiens, ou au moins sur l'exemple que la Grande-Bretagne avait donné en d'autres circonstances, en faisant renvoyer du territoire de ses voisins les individus qui pourraient menacer la tranquillité intérieure.

Le ministère anglais convint qu'il avait été publié en Grande-Bretagne des pamphlets indécents contre le gouvernement français, mais il observa que ce gouvernement s'était pour ainsi dire rendu justice à lui-même par ses récriminations. Il ajouta que les écrits qui avaient été publiés à Londres n'avaient pas paru sous l'approbation publique; qu'ils étaient au contraire désavoués et désapprouvés par le gouvernement britannique, tandis que les paragraphes du *Moniteur* paraissaient dans une feuille annoncée comme officielle, et dont en conséquence le gouvernement français était responsable, comme le gouvernement anglais l'était de la *Gazette de Londres*. Passant ensuite aux propositions de M. Otto, lord Hawkesbury [1] les réunit sous deux chefs, dont l'un se rapportait aux libelles publiés contre le gouvernement français, et l'autre aux émigrés résidant en Angleterre. Quant aux premiers, il fait voir que l'*Alien-act* n'est pas applicable à leurs auteurs, parce que cette loi n'était dirigée que contre ceux des étrangers qui tendaient à troubler la tranquillité intérieure des îles Britanniques. Quant au second chef, le secrétaire d'État insiste sur la différence des temps. Lorsque Jacques II abdiqua le trône et abandonna son pays, il se retira avec ses adhérents en France; et quoique, dans la guerre qui suivit immédiatement cet événement, le gouvernement français épousât sa cause, néanmoins on n'inséra dans le traité de Ryswick aucune stipulation portant que ce prince serait renvoyé de France; on le laissa tranquille à Saint-Germain, entouré de sa famille, jusqu'à sa mort. Mais lorsque Louis XIV, en contravention au traité de Ryswick, reconnut le fils de Jacques roi d'Angleterre, il fallut adopter d'autres mesures; ce fut alors qu'on inséra dans le traité d'Utrecht un article qui interdit au prétendant de résider dans tous pays soumis à la domination française. Ainsi la demande que fit la Grande-Bretagne pour qu'on fît sortir le prétendant de France, se rapportait à l'exécution d'une condition expresse de paix; cette demande se borna à la personne du prétendant; elle ne fut étendue à aucun membre de sa famille, à aucun de ses adhérents. Au contraire, un grand nombre d'individus coupables de rébellion envers la Grande-Bretagne, cherchèrent un refuge en France, sans que la première puissance se plaignît de ce qu'ils l'y eussent trouvé. Lord Hawkesbury pense que la différence des circonstances est évidente.

Entrant ensuite dans le détail des demandes de M. Otto, lord Hawkesbury déclare que les émigrés de Jersey, dont la présence avait inquiété le gouvernement français, ne s'y trouvaient plus; que si les griefs avancés contre les évêques d'Arras et de Saint-Pol-de-Léon étaient prouvés, le roi les forcerait de quitter le pays,

[1] *Dépêche du* 28 *août* 1802.

mais qu'on n'admettrait pas comme preuve la lettre que ces deux individus avaient écrite au pape pour leur propre justification; qu'on prendrait des mesures pour faire quitter l'Europe à George et aux personnes qui étaient représentées comme ses adhérents; que, quant aux Bourbons, le lord n'avait rien à ajouter à sa première dépêche; que si même les lois autorisaient le roi à renvoyer des personnes portant les décorations d'ordres de leur ancien gouvernement, il ne pourrait pas se résoudre à un tel acte de dureté. Il observe ensuite combien peu conciliant était le ton de la note de M. Otto; qu'après une guerre, dit-il, dans laquelle les passions des hommes ont été irritées au delà de tout exemple, la défiance, les jalousies et les autres sentiments hostiles, ne soient pas sur-le-champ apaisés dans le cœur des particuliers, c'est naturel; mais dans ce cas il est du devoir des gouvernements de les calmer par une conduite douce et modérée, et non de les irriter en attribuant des procédés, comme ceux dont cette note se plaint, à des causes auxquelles ils sont étrangers.

Nous pensons que c'est peut-être ici le lieu de dire encore quelque chose de cette guerre de plume entre deux grandes puissances, dont Bonaparte a donné le premier exemple, et dont, pendant tout son règne, le *Moniteur* n'a cessé d'être le théâtre. L'Europe civilisée ne connaissait pas cette arme d'autant plus dangereuse qu'elle laisse la partie attaquée sans moyen de défense. Si jusqu'alors on avait vu quelquefois des souverains, au moment où les hostilités commençaient entre eux, oublier leur dignité au point de se permettre, dans leurs manifestes, des expressions dictées par le ressentiment, au moins il n'existait pas un seul exemple que, dans le cours de la guerre la plus acharnée, un monarque eût attaqué son adversaire dans des écrits authentiques et avoués, et beaucoup moins dans une suite de feuilles périodiques. Bonaparte, auquel le rang élevé qu'il a occupé n'a jamais pu inspirer un sentiment de véritable grandeur, fut l'inventeur de ce nouveau genre d'escrime, dont l'emploi est, nous n'en doutons pas, à jamais banni de la diplomatie de l'Europe régénérée. Nous l'accusons d'en être l'auteur, parce que nous comptons pour rien les diatribes forcenées qu'on vit paraître en France en 1793, époque où la classe la plus abrutie de la nation prétendait gouverner. Le directoire, dont on ne nous accusera pas d'être les admirateurs, avait observé à cet égard dans le *Rédacteur*, journal officiel de ce temps, une certaine mesure prescrite par la décence. Ce fut à l'époque dont l'histoire nous occupe maintenant, qu'on vit paraître dans le journal officiel cette suite de déclamations, tendantes à livrer le gouvernement britannique à l'exécration du genre humain; les richesses de l'Angleterre et ses possessions dans les autres parties du monde furent représentées comme le fruit de ses rapines; on la déclara déchue du droit de participer aux affaires du continent; les plans du cabinet de Londres furent comparés à ceux du Satan de Milton; les hommes à talents et à caractère qui se trouvaient au timon des affaires, furent peints comme une horde de monstres sanguinaires tourmentés par les furies; la politique de Tunis et d'Alger n'était qu'une faible image de celle par laquelle, au dire de ces articles, l'Angleterre affligeait la terre, et plongeait en deuil la nature entière [1]. L'état de paix qui subsistait encore entre les deux nations n'ayant pu mettre de bornes à ces hostilités, il n'était pas étonnant qu'après la rupture elles continuassent et allassent même jusqu'à la fureur. Dès lors, tous les débats publics, les discours du roi adressés au parlement, les discours des membres de cette assemblée, chaque article d'une gazette anglaise qui renfermait quelque expression défavorable à la France, furent commentés dans le *Moniteur* par des notes ou par des articles particuliers. D'abord les puissances continentales ne furent attaquées qu'indirectement par des allusions, quelquefois par le tableau des dangers auxquels s'exposeraient celles d'entre elles qui voudraient prendre fait et cause pour l'Angleterre; bientôt les gouvernements qui, au mépris de ces avertissements, s'étaient rendus coupables de tant de perfidie, furent gourmandés sans ménagement. La Russie et la Suède surtout furent en butte à ces attaques; on ménagea un peu, il est

[1] *Voy.* entre autres les *Moniteurs* des 8 août (20 thermidor an X), 29 octobre et 6 novembre 1802 (7 et 15 brumaire an XI), des 1er et 9 janvier (11 et 19 nivôse), du 19 février (30 pluviôse), et du 5 mars 1803 (12 ventôse an XI).

Digitized by Google

vrai, la première, tant qu'on se flatta qu'elle resterait neutre; mais la Suède, dont on n'avait rien à espérer, fut traitée tout d'abord avec une indécence révoltante.

Pour justifier cette conduite, on la représenta comme fondée sur le droit des représailles, au moins à l'égard de l'Angleterre. On allégua les calomnies contre la France et contre le chef de son gouvernement, que renfermaient, disait-on, les journaux anglais, ainsi que les observations indiscrètes qu'ils se permettaient sur l'état de l'Europe. On prétendit que les ministres britanniques encourageaient ces attaques pour tromper l'opinion publique, pour se rendre favorables les puissances continentales, et pour couvrir la nation française de la haine de tous les peuples européens. Le public ignorant trouva juste qu'on opposât armes à armes, guerre à guerre; mais les personnes instruites connaissaient la futilité de ce prétexte. Il n'existe en effet en Angleterre d'autre journal officiel que la *Gazette de Londres*, qui est aussi sèche que l'était, avant la révolution française, la *Gazette de France*. Les ministres sont responsables du contenu de ces feuilles, comme ils le sont de celui des pièces officielles qu'ils transmettent au parlement. Il existe, il est vrai, en Angleterre, une classe de journaux qu'on nomme ministériels pour les distinguer des journaux de l'opposition; mais si l'on entend sous la dénomination de journal ministériel une feuille placée sous l'inspection et la direction immédiate des ministres, ou soldée par eux, et recevant des instructions pour faire connaître au public les vues et les projets du gouvernement, l'Angleterre n'a pas de journal ministériel. La différence entre les journaux ministériels et ceux de l'opposition se trouve surtout dans celle des lecteurs auxquels ils sont destinés, et provient fort peu de l'influence que les ministres peuvent exercer sur les premiers. Que les auteurs de journaux qui écrivent dans le sens du gouvernement, c'est-à-dire dans celui de la majorité de la nation qui approuve les mesures de la cour, soient par hasard en rapport avec des membres du ministère, cette circonstance est indifférente; elle ne les rend pas responsables de leurs opinions ou de leurs écrits envers des ministres qui ne les soldent pas et qui ne soutiennent pas leur entreprise par un certain nombre d'abonnements. Jamais peut-être aucun ministre de la Grande-Bretagne n'est descendu jusqu'à rédiger lui-même des articles de journal. Il peut donner la préférence à un journal plutôt qu'à l'autre, pour lui transmettre certaines nouvelles que le gouvernement veut porter à la connaissance du public; mais il ne lui communiquera pas les vues de ce gouvernement, et il ne s'associera pas à la spéculation des propriétaires. Dans un pays où il n'est pas possible de cacher la vérité, le gouvernement n'a pas de motif pour prendre aux journaux le même intérêt qu'y prendrait un gouvernement auquel les lois ou l'abus du pouvoir donneraient le moyen de soustraire à la connaissance du public tout ce qu'il désire lui cacher [1].

Réunion du Piémont à la France. — Bientôt il s'éleva entre la France et la Grande-Bretagne des contestations d'une nature plus grave que celles qui avaient fait l'objet des notes de MM. Otto et Merry. Nous avons dit [2] comment il était arrivé que le sort de la Haute-Italie et du roi de Sardaigne eût été passé sous silence dans le traité d'Amiens. Cette omission reste néanmoins inconcevable, à moins qu'on n'admette que le gouvernement britannique ne regardait le traité d'Amiens que comme une simple trêve pendant laquelle l'Autriche trouverait moyen de rétablir suffisamment ses forces pour expulser les Français de la Lombardie. On s'était dispensé ainsi de reconnaître un ordre de choses qu'on espérait changer dans peu d'années. Toutefois à l'époque de la signature de la paix d'Amiens, le Piémont était administré pour compte du gouvernement français; mais sa réunion à la république n'avait pas été prononcée, et il régnait de l'incertitude sur le sort réservé à cette belle province. Le roi de Sardaigne n'avait pas renoncé à ses droits sur ce pays; moins encore l'avait-il cédé à la France. L'acte qu'on avait fait

[1] Nous avons emprunté une partie de ces observations d'une dépêche adressée, le 27 juin 1803, par lord Whitworth à lord Hawkesbury, pour rendre compte d'une conversation qu'il avait eue avec M. de Talleyrand, et une autre de l'ouvrage de M. de Gentz, intitulé : *Authentische Darstellung des Verhältnisses zwischen England und Spanien*, etc.; Sanct-Petersburg (Leipzig), 1806, in 8°.

[2] Page 161 de ce volume.

signer à son prédécesseur, le 9 décembre 1798, portait seulement qu'il renonçait à l'exercice de tout pouvoir, et ordonnait à ses sujets d'obéir au gouvernement provisoire que le général français y établirait [1]. Il s'était réservé ses droits par une protestation qu'il avait publiée à Cagliari, le 3 mars 1799, et dans laquelle on lit ces phrases : « Ensuite des événements qui nous ont contraint à quitter nos États de terre-ferme, et d'abandonner provisoirement l'exercice de notre pouvoir au gouvernement provisoire qui aurait été établi à Turin par le général en chef de l'armée française d'Italie, l'honneur de notre personne, l'intérêt de notre famille et de nos successeurs, nos rapports avec les puissances amies, tous motifs enfin de justice et de convenance nous obligent à protester, ainsi que nous protestons hautement en face de l'Europe entière, sur les susdits événements, contre toute innovation quelconque que le gouvernement provisoire établi à Turin aurait faite ou ferait à l'avenir, contraire à la convention faite dans la même ville entre nous et le général français, le 9 décembre 1798. » Et plus bas : « D'après tout ce que nous venons d'exposer, il est facile à chacun de juger que notre adhésion à tout ce qui nous fut imposé par les forces prépondérantes confiées aux généraux de la république française en Italie, n'a été que purement provisoire, et n'a eu pour objet que d'éviter à nos sujets de Piémont les malheurs dont la juste résistance que nous aurions pu opposer, n'aurait pu les préserver, ayant été surpris par une attaque imprévue à laquelle on ne devait jamais s'attendre de la part d'une puissance non-seulement amie, mais alliée, et au moment que nos forces militaires étaient remises, à son instance, sur le pied d'une profonde paix. »

Le Piémont fut reconquis en 1799 par les armées austro-russes; mais le roi de Sardaigne n'y était pas rentré, lorsque la bataille de Marengo replaça de nouveau cette province sous le joug de la France. Bonaparte la démembra alors, en réunissant à la république cisalpine la partie située sur la rive gauche de la Sesia, c'est-à-dire le Novarais et la Lumelline, mais il promit au gouvernement provisoire que le reste du Piémont formerait un État indépendant. Cependant il changea bientôt après de résolution; car un arrêté du 20 avril 1801 ordonna que le Piémont formerait une division militaire de la France, et serait régi par un administrateur général. Les choses étaient sur ce pied, lorsque la paix d'Amiens fut signée. Le ministère britannique, qui n'ignorait sans doute pas qu'il avait été conclu entre le premier consul et l'empereur de Russie une convention qui assurait au roi de Sardaigne une indemnité de sa perte [2], crut probablement pouvoir remettre le sort de ce prince au cabinet de Saint-Pétersbourg, et par ce moyen il échappa à la nécessité de reconnaître les opérations de la France dans la Haute-Italie. Mais Bonaparte, ayant réussi à donner la paix à la France, crut pouvoir se dispenser de remplir ses engagements. Il fit rendre, le 21 septembre 1802, un sénatus-consulte qui réunit à la république française la partie du Piémont qui n'avait pas été incorporée à la république cisalpine.

Bonaparte trouva fort mauvais que le cabinet de Londres se plaignît de cet acte après avoir abandonné, par le traité d'Amiens, la Haute-Italie à son sort, et n'avoir rien stipulé en faveur du roi de Sardaigne. Il aurait été facile à ce cabinet de réfuter un pareil raisonnement, s'il avait dépendu de lui de révéler le secret de la convention de Paris, du 10 octobre 1801; mais ignorant l'existence de cette convention, ou ne pouvant, sans indiscrétion, l'alléguer, même dans des négociations intimes, le ministère britannique attaqua la réunion du Piémont par des principes généraux de droit public, qui ne sont rien moins qu'incontestables. Il mit en avant que tous les traités sont négociés, eu égard à *l'état actuel de possession* des parties contractantes, et aux traités ou aux engagements publics par lesquels elles sont liées à l'époque de la conclusion des traités; de sorte que si cet état de possession et si ces engagements sont assez essentiellement altérés par les démarches de l'une ou de l'autre des deux parties, pour affecter la nature du pacte lui-même, l'autre partie est fondée, suivant le droit des gens, d'intervenir, afin de réclamer une satisfaction ou une compensation pour tout changement essentiel que de telles démarches peuvent avoir subséquem-

[1] *Voyez* page 39 de ce volume.

[2] *Voyez* page 113 de ce volume.

ment causé dans leur situation respective [1].

Il paraît qu'en admettant que le changement des circonstances sous lesquelles un traité a été conclu soit assez essentiel pour dénaturer ce traité, il s'ensuit seulement que le traité cesse, et que si les circonstances ont été provoquées par la faute d'une des parties contractantes, il en résulte, pour l'autre, le droit de demander une *satisfaction ;* mais il serait peut-être dangereux d'admettre que la violation des conditions d'un traité donne droit à la partie lésée de demander une *compensation ;* et il serait certainement monstrueux de soutenir qu'il sera libre, dans ce cas, à la partie offensée, de prendre la compensation qu'elle aura réclamée, aux dépens d'un tiers innocent, ainsi que le cabinet de Londres a prétendu faire, en s'appropriant l'île de Malte. On peut donc être surpris que, dans la réponse française à la note de lord Hawkesbury, on n'ait pas relevé ce que celle-ci renfermait de sophistique. On se contenta de dire que l'opinion que la république française s'était accrue en puissance depuis la paix d'Amiens était une erreur de fait. « La France, y dit-on, a, depuis cette époque, évacué beaucoup de pays ; la puissance française n'a reçu aucun degré d'augmentation [2]. » Cette assertion du ministre de France était fondée, puisque la réunion du Piémont avait été opérée de fait avant la paix d'Amiens, quoiqu'elle n'eût pas été prononcée.

Acte de médiation de la Suisse. — Les événements qui s'étaient passés en Suisse fournissaient un autre sujet de plainte au gouvernement britannique. L'Angleterre avait favorisé l'entreprise du parti attaché à l'ancien ordre de choses, de rétablir l'état fédératif, tel qu'il avait été en 1798. Elle avait fait espérer à ce parti qu'elle le soutiendrait, et elle avait tenté d'engager le cabinet de Vienne à réclamer avec force l'exécution de l'article 11 du traité de Lunéville. Enfin, elle avait représenté à Bonaparte que sa manière de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Suisse était contraire aux droits d'un État indépendant qui n'avait pas réclamé d'intervention étrangère pour régler ses intérêts. Ces représentations ne purent empêcher Bonaparte d'exécuter le projet qu'il avait conçu à l'égard de la Suisse. Il nia la compétence de la Grande-Bretagne de s'ériger en protectrice d'un pays qu'elle avait abandonné par la paix d'Amiens. Le ministre britannique n'avait sans doute pas voulu parler de ce pays dans les négociations d'Amiens, parce qu'il se flattait que l'exécution de l'article 11 de la paix de Lunéville diminuerait l'influence que la France exerçait en Suisse ; mais, puisque l'empereur, qui avait stipulé en faveur de ce pays, paraissait prendre un faible intérêt à l'exécution de cet article, il est évident que rien n'autorisait l'Angleterre à se charger d'un rôle que ce monarque ne voulait pas prendre sur lui. Ce qui est incontestable encore, c'est que l'acte de médiation et le traité d'alliance qui le suivit, diminuèrent plutôt qu'ils n'augmentèrent la dépendance dans laquelle la Suisse se trouvait envers la France depuis 1799.

Voyage de Sébastiani en Égypte. — Bonaparte avait fourni au ministère britannique le sujet d'un troisième grief beaucoup mieux fondé que le précédent. Aussitôt après les préliminaires de Londres, et pendant que les troupes anglaises se trouvaient encore en Égypte, il avait envoyé dans ce pays un officier de son armée, le colonel Sébastiani, chargé de sonder les esprits sur le projet qu'il paraît n'avoir pas encore abandonné à cette époque, de reconquérir l'Égypte, ou au moins d'y former des liaisons propres à ruiner le commerce des Anglais dans l'Inde. Comme le rapport de Sébastiani renfermait beaucoup de choses qui flattaient ses vues et son amour-propre, il ne résista pas à la tentation de le rendre public. La relation curieuse de ce voyage parut dans le *Moniteur* du 30 janvier 1803. Elle fixa l'attention du gouvernement anglais, qui avait trop de perspicacité pour ne pas deviner l'objet de la mission de Sébastiani, et le but de la publication de son mémoire. Le lord Hawkesbury qualifia cette publication de *très-extraordinaire.* « Ce rapport, dit-il, contient les insinuations et les accusations les plus inexcusables contre le gouvernement de S. M., contre l'officier commandant ses forces en Égypte, et contre l'armée britannique de ce pays-là ; accusations et insinuations entièrement destituées de fondement, et telles qu'elles auraient obligé S. M. à demander la satisfaction qu'ont droit d'attendre,

[1] *Note de lord Hawkesbury, du 15 mars 1803.*

[2] *Note du général Andréossi, du 28 mars 1803.*

l'une de l'autre, dans des occasions de cette nature, des puissances indépendantes et se trouvant en état de paix. Ce rapport découvre, de plus, des vues préjudiciables, au plus haut degré, aux intérêts des possessions de S. M.; vues directement contraires et ouvertement opposées à l'esprit et à la lettre du traité conclu entre S. M. et le gouvernement français [1]. »

Bonaparte se justifia faiblement du reproche que contenait cette note du ministre anglais. Le colonel Wilson avait publié un rapport sur l'expédition de Syrie, dans lequel il avait accusé le général français de deux crimes qui font frémir l'humanité [2]. Bonaparte prétendit que la publicité du rapport du colonel Sébastiani était une réfutation des mensonges du colonel anglais et une réparation que l'armée française avait le droit d'attendre. Ce que ce rapport contenait d'hostile, il l'attribua à l'opinion personnelle de l'auteur, qui, trouvant l'armée anglaise en Égypte, faisant mine de vouloir y rester, et liée avec les beys ouvertement révoltés contre la Porte, avait pensé que cette permanence devait nécessairement conduire à une guerre; opinion suffisamment réfutée, depuis que l'Égypte était rentrée sous la domination de son souverain légitime.

Tels furent les faits dont le gouvernement britannique se plaignait. Bonaparte leur opposa des griefs beaucoup plus importants. Il reprocha au cabinet de Londres trois infractions manifestes du traité d'Amiens; savoir : la prolongation du séjour des troupes anglaises en Égypte, la non-restitution du cap de Bonne-Espérance aux Hollandais, et le refus formel de rendre Malte à l'ordre de Saint-Jean.

Séjour des Anglais en Égypte. — L'article 8 du traité d'Amiens ayant stipulé le maintien de l'intégrité du territoire de la Porte Ottomane, le gouvernement français pouvait se plaindre, avec fondement, qu'une condition proprement dirigée contre lui fût violée par ceux-là mêmes qui avaient exigé qu'elle fût insérée dans le traité. En effet, quinze mois s'étaient écoulés depuis que les Français avaient évacué l'Égypte; et les troupes anglaises, qui n'y étaient arrivées que pour aider les Turcs à expulser les étrangers, y étaient encore et faisaient même mine de vouloir s'y fixer. Ils s'immisçaient dans le gouvernement du pays, et accordaient leur protection aux beys que le capitan-pacha avait ordre de sa cour d'exterminer. On assurait aussi que le ministre d'Angleterre à Constantinople négociait avec le divan pour une prolongation du séjour de ces troupes à Alexandrie, sous prétexte de mettre l'Égypte à couvert contre une nouvelle tentative des Français. Mais la Porte, mécontente de ces hôtes incommodes, et se voyant pressée par les ministres de Russie et de France, qui tour à tour lui inspiraient de la méfiance contre le gouvernement anglais, s'y refusa constamment. A la fin, le cabinet de Londres, convaincu qu'il ne pouvait, sans se brouiller avec celui de Saint-Pétersbourg, refuser plus longtemps d'abandonner l'Égypte, ajourna ses projets à des temps plus opportuns, et donna l'ordre à ses troupes de quitter le pays. Elles s'embarquèrent le 17 mars 1803, à une époque où le gouvernement britannique ne ménageait plus la France, contre laquelle la guerre était décidée.

Refus de remettre le Cap aux Hollandais. — Le cap de Bonne-Espérance devait être rendu au gouvernement batave, et l'ordre avait été expédié au gouverneur anglais d'exécuter cet engagement; mais, le 17 octobre 1802, le ministère britannique lui envoya, par une frégate, un ordre contraire. La date de ce second ordre est remarquable. Il fut donné avant que les grandes discussions se fussent élevées entre les cabinets de Londres et de Paris, mais immédiatement après que Bonaparte avait déclaré vouloir s'ériger en médiateur entre les partis qui divisaient la Suisse. Le général Dundas le reçut le 31 décembre 1802. Déjà il avait commencé à exécuter ses premières instructions qui portaient de remettre le Cap le 1er janvier 1803; déjà une partie de ses troupes était à bord des vaisseaux, et l'autre était sortie de la ville pour attendre, à quelque distance, le moment de son embarquement. A l'arrivée des nouveaux ordres, le général Dundas fit connaître ce changement au général Jansens qui commandait les troupes bataves : celui-ci n'étant pas assez fort pour faire résistance, les deux généraux conclurent une convention par laquelle ils s'entendirent à laisser

[1] *Note de lord Hawkesbury, du 15 mars 1803.*

[2] *Voyez* page 82 de ce volume.

tout *in statu quo*, en attendant des instructions ultérieures. La nouvelle de cet événement n'était pas encore arrivée en Europe, que le ministère britannique avait déjà rétracté ses derniers ordres. Le 20 novembre, il en expédia qui autorisaient Dundas à remettre le Cap aux Hollandais. Ils furent effectivement exécutés le 21 février 1803; et, lorsque le ministère français se plaignit, le 30 mars 1803, de ce qui était arrivé en janvier, le ministère britannique put, sans entrer en explication sur ce fait, déclarer que la remise du Cap devait avoir été effectuée.

Deux griefs fondés tombèrent ainsi d'eux-mêmes; mais le troisième subsista dans toute sa force, et celui-ci fut d'une si haute importance, que seul il dut amener la guerre.

Refus des Anglais d'évacuer l'île de Malte. — Par la paix d'Amiens, la Grande-Bretagne avait promis de remettre l'île de Malte au grand maître qui aurait été nommé par un chapitre général réuni à Malte, et composé de chevaliers de l'ordre dont les langues continueraient de subsister après l'échange des ratifications, ou à des commissaires de ce grand maître, pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, et pourvu que la force qui devait être fournie par le roi de Sicile y fût arrivée. La dernière condition avait été remplie : un corps de 2,000 Napolitains avait débarqué dans l'île au mois d'octobre 1802; les Anglais ne les en avaient pas empêchés, mais ils ne les avaient pas mis en possession de l'île. Il fallait pour cela des commissaires d'un grand maître, nommé dans la forme prescrite par le traité d'Amiens. Cette forme était devenue impossible. Le roi d'Espagne, sans s'arrêter à ce que ce traité avait stipulé à l'égard de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, avait supprimé les langues de Castille et d'Aragon, ou plutôt il avait réuni à la couronne les biens de l'ordre, en se déclarant grand maître de l'ordre en Espagne. L'électeur de Bavière avait de nouveau supprimé la langue bavaroise [1], et l'ordre avait fait d'autres pertes par la réunion du Piémont et du duché de Parme à la république française. Dans ces circonstances, il avait été impossible d'assembler un chapitre pour l'élection d'un grand maître, et il fallut prendre une autre mesure pour donner un chef aux débris de l'ordre. Les puissances catholiques et la Russie s'accordèrent à déférer au pape, pour cette fois-ci, le droit d'élire. Pie VII nomma, le 16 septembre 1802, le prince Ruspoli qui se trouvait alors à Londres. Le refus de ce chevalier d'accepter cette dignité occasionna un nouveau retard. Enfin, le 9 février 1803, le pape, pressé par le gouvernement français, nomma Jean-Baptiste Tommasi, qui, ayant accepté, établit son siége à Messine, en attendant qu'il rentrât dans la capitale de sa souveraineté. Il s'empressa d'y envoyer le commandeur de Bussy, chargé de ses pouvoirs pour recevoir l'île des mains des Anglais, et d'annoncer sa prochaine arrivée; mais le commandant répondit qu'il n'avait pas reçu d'ordre pour évacuer l'île, et que les besoins du service ne lui permettaient pas de céder le palais du grand maître.

Il parut, à cette époque, en Angleterre, divers ouvrages écrits sous l'influence des ministres, et dans lesquels on fonda le droit de la Grande-Bretagne de garder l'île de Malte, soit sur la nécessité dont cette île était pour le maintien de l'indépendance européenne, soit sur l'impossibilité de la rendre à l'ordre de Malte, soit enfin sur le danger qui naîtrait pour la Grande-Bretagne de la possession de cette île par quelque autre État. Aussi longtemps, disait-on, que Malte appartiendra aux Anglais, elle formera une barrière contre la puissance de la France dans la Méditerranée, et un appui contre la prépondérance que cet État a acquise sur le continent; elle deviendra le pivot d'une coalition des États du midi de l'Europe contre l'ambition démesurée de Bonaparte. Cette île ne peut pas être rendue à l'ordre de Malte, parce que cet ordre n'existe plus tel que le traité d'Amiens l'a supposé, puisqu'une partie des langues dont il devait se composer avait été supprimée, et que celle de Malte n'avait pu être établie; puisque le grand maître n'avait pas été nommé dans les formes prescrites par ce traité, et puisqu'enfin l'empereur de Russie avait refusé de se charger de la garantie que ce traité lui déférait, ou ne l'avait acceptée qu'à des conditions qui dénaturaient l'ordre. On observait qu'aucune de ces contraventions au traité d'Amiens ne pouvait être mise sur le compte du gouvernement anglais, tandis qu'il y en avait qu'on pouvait, sans injustice, attribuer à l'influence de Bonaparte, qui avait tout pouvoir sur le pape, et

[1] *Voyez* page 78 de ce volume.

auquel l'Espagne et la Bavière n'auraient sans doute pas refusé la conservation des langues qu'elles avaient supprimées, s'il l'avait fortement exigé. Or, disaient ces publicistes, puisque des changements survenus depuis la conclusion du traité en rendent l'exécution impossible, les choses doivent être mises sur le pied où elles étaient au moment où cette convention fut signée, et la Grande-Bretagne restera en possession de l'île. Elle ne pourrait, en effet, sans exposer l'Angleterre à un grand danger, appartenir à une autre puissance, parce qu'il n'en existe aucune qui puisse offrir une garantie suffisante contre les projets ambitieux de la France. A qui remettrait-on cette île? Serait-ce à l'Espagne, qui se trouve dans la dépendance de Bonaparte? Serait-ce à la Prusse, qui n'a pas de marine pour la défendre, ni d'intérêt pour empêcher qu'elle ne tombe au pouvoir de la France? A l'Autriche, qui, dans une guerre malheureuse, aimera mieux sacrifier cette possession qu'une de ses provinces? ou enfin à la Russie, qui pourrait être tentée de la troquer contre quelques provinces qu'on lui permettrait de détacher de la Turquie? Aucun inconvénient pour l'Angleterre, que l'île appartienne à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui n'a jamais été son ennemi; mais cet ordre n'existant plus, rien ne peut le remplacer pour la Grande-Bretagne.

Nous avons exposé les motifs qui furent mis en avant par les deux gouvernements, pour rejeter sur l'ennemi le blâme de la nouvelle guerre. De tous ces motifs, un seul, le refus des Anglais de rendre l'île de Malte, était assez grave pour autoriser une rupture; mais comme ce fut la Grande-Bretagne qui commença les hostilités, il est évident que ce refus ne fut pas la vraie cause de la guerre. Le cabinet de Londres se servait de prétextes, parce qu'il désespérait de convaincre l'Europe aveuglée, de la justice du vrai et unique mobile de sa politique. Ce cabinet avait bien jugé le caractère de Napoléon Bonaparte; il avait acquis la persuasion que rien ne suffirait pour contenter son ambition, et que toute paix avec la France ne serait désormais qu'un moyen d'agrandissement pour cet État aux dépens de ses voisins. Prévoyant qu'immédiatement après la restitution de Malte, il faudrait recommencer la guerre, sous peine d'abandonner le continent de l'Europe au despotisme du premier consul, le gouvernement britannique aima mieux sans doute précipiter une déclaration hostile, au moyen de laquelle il se dispensait d'une restitution que l'opinion de la nation blâmait hautement.

Le commerce français, plein de confiance dans la durée de la paix, s'était abandonné à des spéculations considérables, et avait couvert les mers de ses bâtiments, lorsque, le 8 mars 1803, le roi d'Angleterre envoya à son parlement un message auquel personne ne s'était attendu. Il annonça que, des préparatifs militaires considérables se faisant dans les ports de France et de Hollande, il avait jugé convenable d'adopter des mesures de précaution pour la sûreté de ses États; que, quoique ces préparatifs fussent présentés comme ayant pour but des expéditions coloniales, cependant, comme il existait avec le gouvernement français des discussions d'une grande importance, dont le résultat demeurait incertain, il s'était déterminé à faire cette communication aux communes de ses royaumes.

Négociations. — Les négociations entre les deux puissances avaient pris, au mois de février 1803, un caractère tout à fait sérieux. Le 21 de ce mois, Bonaparte eut, avec lord Whitworth, une conférence personnelle, dans laquelle il entra dans le détail de tout ce qu'il croyait avoir à reprocher au gouvernement anglais [1]. Les pourparlers continuèrent pendant tout le mois de mars. Le 7 avril, lord Whitworth présenta à M. de Talleyrand-Périgord une note portant « que le roi de la Grande-Bretagne avait vu à regret que le gouvernement de France continuait à refuser toute satisfaction et toute explication sur les objets dont S. M. avait à se plaindre, et qu'en évitant toute discussion de ce qui faisait le sujet de ses représentations, il persistait néanmoins à demander l'évacuation de l'île de Malte par les forces de S. M.; qu'en con-

[1] *Voyez* la dépêche de lord Whitworth, du 21 février 1803, dans le *Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français sur les événements qui se sont passés depuis quelques années*, par F. Schoell, vol. IX, p. 330. On y trouve cette assertion remarquable de Bonaparte, *que tôt ou tard l'Égypte appartiendra à la France, soit par la chute de l'empire ottoman, soit par quelque accommodement avec la Porte.*

séquence elle lui avait ordonné de savoir distinctement du gouvernement de France s'il était déterminé à persévérer dans son refus de toute satisfaction et de toute explication sur les objets de plainte de S. M., ou bien s'il était disposé à donner sans délai cette satisfaction et cette explication sur l'état actuel des affaires, de manière à pouvoir conduire à un arrangement qui serait de nature à ajuster les différends qui actuellement existaient entre les deux gouvernements. »

Lord Whitworth avait reçu en même temps l'ordre de proposer au gouvernement français l'arrangement suivant :

« Malte restera à perpétuité une possession de S. M. Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean seront indemnisés par S. M. de la perte de propriété qu'ils pourront éprouver par suite de cet arrangement.

« La Hollande et la Suisse seront évacuées par les troupes françaises.

« L'île d'Elbe sera confirmée à la France par S. M., et le roi d'Étrurie sera reconnu.

« S. M. reconnaîtra les républiques italienne et ligurienne, pourvu qu'il soit fait en Italie un arrangement satisfaisant pour le roi de Sardaigne. »

Lord Whitworth ayant jugé à propos de ne pas communiquer cette proposition, parce qu'il était convaincu qu'elle serait rejetée, il fut, dans l'intervalle, autorisé à renoncer à la possession perpétuelle de l'île de Malte, à condition qu'on la laissât à la Grande-Bretagne pendant un nombre déterminé d'années, pourvu qu'il ne fût pas moindre de dix et que le roi des Deux-Siciles lui cédât la souveraineté de l'île de Lampedouse. A la fin de dix années, l'île de Malte devait être rendue à ses habitants, comme un État indépendant, et le roi se prêterait à un arrangement pour établir l'ordre de Malte dans quelque autre partie de l'Europe.

M. de Talleyrand déclara à l'ambassadeur britannique que le premier consul consentirait encore moins à une occupation temporaire de l'île de Malte qu'à une possession perpétuelle, parce que le consentement à la première ne pourrait être regardé que comme un acte de faiblesse, tandis que l'abandon perpétuel de l'île avait une apparence de générosité et de magnanimité. Ce fut le 2 mai que lord Whitworth reçut la déclaration du gouvernement français sur ses propositions. Elle portait, 1° que l'île de Lampedouse n'étant pas une propriété française, il n'appartenait au premier consul ni d'accéder ni de s'opposer au désir du roi d'Angleterre de posséder cette île; 2° que la demande relative à l'île de Malte tendant à changer une disposition formelle du traité d'Amiens, le premier consul devait la communiquer préalablement à l'Espagne et à la république batave, qui avaient été parties contractantes dans ce traité, pour connaître leur opinion, et que les parties contractantes ne pouvaient pas consentir à un pareil changement sans s'être concertées avec l'empereur d'Allemagne, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, comme puissances garantes; que le premier consul ne refusait pas ce concert; mais que ce n'était pas à lui de le proposer, parce que ce n'était pas lui qui demandait un changement dans les stipulations garanties; 3° que les troupes françaises évacueraient la Hollande dès l'instant où les stipulations du traité d'Amiens, pour chacune des parties du monde, seront exécutées. Deux jours après, le 4 mai, M. de Talleyrand-Périgord offrit le consentement du premier consul à ce que l'île de Malte fût remise aux mains d'une des trois principales puissances qui avaient garanti son indépendance, savoir, l'Autriche, la Russie ou la Prusse, bien entendu qu'aussitôt que la France et l'Angleterre seraient d'accord sur cet article, elles réuniraient leurs demandes pour y faire consentir les différentes puissances, soit contractantes, soit adhérentes au traité d'Amiens. Cette offre fut motivée par un prétexte dont l'ambassadeur britannique s'était servi pendant la négociation; savoir, que la garnison napolitaine qui, d'après le traité d'Amiens, devait être placée à Malte, n'offrait pas une sûreté suffisante de l'indépendance de cette île.

Le gouvernement anglais refusa l'expédient proposé, par la raison que l'empereur de Russie, le seul souverain auquel la Grande-Bretagne pouvait consentir que l'île fût remise, dans le cas où elle renoncerait elle-même à cette possession, avait positivement déclaré qu'il ne voulait pas mettre garnison à Malte. Quoique lord Whitworth eût déjà demandé ses passeports pour quitter Paris, il remit cependant, le 10 mai, un projet de convention, fondé sur la seule base que le roi d'Angleterre croyait, dans les circonstances actuelles, susceptible de ser-

vir de fondement à un arrangement définitif et amical. Ce projet renfermait les articles suivants :

1° Le gouvernement français s'engagera à ne faire aucune opposition à la cession de l'île de Lampedouse au roi, par le roi des Deux-Siciles.

2° Vu l'état actuel de cette île, le roi restera en possession de l'île de Malte jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangements pour le mettre à même d'occuper Lampedouse comme station navale, après quoi l'île de Malte sera remise aux habitants, et reconnue État indépendant. Un article, qui devait rester secret, ajoutait que la Grande-Bretagne ne serait requise d'évacuer l'île de Malte qu'après l'expiration du terme de dix ans.

3° Le territoire de la république batave sera évacué par les troupes françaises dans l'espace d'un mois après la conclusion d'une convention fondée sur les principes de ce projet.

4° Le roi d'Étrurie et les républiques italienne et ligurienne seront reconnus par la Grande-Bretagne.

5° La Suisse sera évacuée par les troupes françaises.

6° Une provision territoriale convenable sera assignée au roi de Sardaigne, en Italie. Lord Whitworth avait ajouté que les articles 4, 5 et 6 devront être ou entièrement retranchés, ou insérés à la fois.

Rupture entre la France et la Grande-Bretagne. — Cet ultimatum ayant été rejeté par la France, lord Whitworth demanda itérativement ses passe-ports, et quitta Paris le 12 mai. Il arriva le 17 à Douvres, où il trouva le général Andréossi, ambassadeur de France près la cour de Londres, qui s'embarqua le 18 pour Calais. Le 16 mai, il fut mis en Angleterre un embargo sur tous les bâtiments français et bataves; le 17, cette même mesure fut prise en France, à l'égard des vaisseaux anglais. On prit une autre mesure plus violente. Bonaparte ordonna que tous les Anglais, de dix-huit à soixante ans, qui voyageaient en France sous la protection de la foi publique, fussent mis en arrestation, sous prétexte de servir d'otages pour les Français qui pourraient être pris par les Anglais, sur des bâtiments naviguant dans l'ignorance de la rupture de la paix. On sait que le gouvernement anglais s'est permis plus d'une fois de se saisir des navires qui se trouvaient dans ce cas. Cette manière d'agir, contraire au droit des gens, servit de prétexte pour colorier une violation plus révoltante encore des droits de l'hospitalité. Le 18 mai parut le manifeste par lequel la Grande-Bretagne déclara la guerre à la France, et ce ne fut que par cette pièce que le public, auquel on avait laissé ignorer les débats existants entre les deux États, fut instruit des motifs d'une guerre qui devait se répandre sur toute l'Europe, et la désoler pendant onze années.

La république batave prend part à la guerre. — Le gouvernement britannique eut la générosité de faire offrir, le 24 mai, la neutralité à la république batave, à condition que la France consentirait à évacuer le territoire de cette république, et à ne lui demander aucun secours dans la guerre qui allait commencer. Le gouvernement batave sollicita en vain Bonaparte, par une députation particulière qu'il lui adressa, de consentir à cette mesure. Pour toute réponse il lui fut enjoint d'ordonner l'arrestation de tous les Anglais qui se trouvaient en Hollande. Cet ordre fut exécuté le 9 juin, et le même jour M. Liston, ministre de la Grande-Bretagne, quitta La Haye. Le 17 du même mois, George III annonça à son parlement qu'il avait accordé des lettres de marque contre la république. Bientôt après, le gouvernement batave publia un manifeste, par lequel il annonça que l'honneur de l'État, et ses rapports envers la république française, son auguste alliée, ainsi que l'intérêt bien entendu de la patrie, exigeaient impérieusement de prendre des mesures contre l'injustice de la Grande-Bretagne. Par ce manifeste, le gouvernement batave sortit de la classe d'une puissance purement auxiliaire; il devint puissance belligérante, et livra ainsi lui-même aux Anglais ses possessions dans les autres parties du monde qu'il aurait peut-être sauvées, si Bonaparte lui avait permis de se restreindre dans les bornes de l'alliance avec la France.

Dès le 31 mars, le général Montrichard, à la tête de 7,000 hommes, était entré en Hollande. Le 5 avril, Flessingue fut mis en état de siége. Le 24 avril, l'armée française se mit en mouvement à Bréda, et entra le 26 à Nimègue. Quelques jours après, le général Mortier en prit le commandement, et entra, le 26 mai, dans le comté de Bentheim, se trouvant sous la souveraineté du roi d'Angleterre, comme électeur de

Brunswick, d'où ce général continua sa marche vers la principauté d'Osnabruck et l'électorat. Cette invasion était une violation de la neutralité de l'Empire germanique qui, affaibli par ses divisions internes, n'osa venger cette injure. L'électorat de Brunswick-Lunebourg, quoique gouverné par le même prince, était entièrement étranger à la cause de l'Angleterre, et c'était se mettre au-dessus de tous les principes de droit et de justice, que de confondre ces deux États. George III avait publié, le 16 mai, une déclaration portant qu'en sa qualité d'État de l'Empire il observerait la plus stricte neutralité; mais cette déclaration ne put sauver ses États d'Allemagne.

Occupation du pays de Hanovre. — Nous avons vu que, dans la guerre du Nord de 1801, le pays de Hanovre avait été préservé d'une invasion, parce que les Prussiens l'avaient occupé [1]. Il paraît que ce fut pour sonder le roi de Prusse sur les intentions dans lesquelles il pouvait être de renouveler cette mesure, que Bonaparte envoya, au mois de mars, à Berlin, le général Duroc, un de ses aides de camp. Comme il paraît qu'on n'avait pas rendu justice à la pureté des intentions du roi qui ne voulait que maintenir la neutralité du nord de l'Allemagne, Frédéric-Guillaume crut devoir résister aux sollicitations du ministre de Hanovre qui l'avait fait prier, par le major von der Decken, de prendre l'électorat sous sa protection. En conséquence, l'armée du général Mortier entra, le 30 mai, dans la principauté d'Osnabruck sans éprouver de résistance; car les troupes hanovriennes se retirèrent pour laisser aux députés de la régence la faculté de négocier avec l'ennemi. On espérait obtenir un armistice; mais, Mortier ayant montré l'ordre péremptoire de son gouvernement d'occuper l'électorat, on prit sagement le parti de la soumission.

Convention de Suhlingen, du 3 juin 1803. — Les députés, MM. *de Bremer*, juge de la cour électorale de justice, et le lieutenant-colonel *de Bock*, conclurent, avec le général *Mortier*, le 3 juin 1803, dans son quartier général de Suhlingen, une convention: elle porte que l'électorat sera occupé par les troupes françaises; que les troupes hanovriennes se retireront derrière l'Elbe, et s'engageront à ne pas porter les armes contre la France ou ses alliés pendant la présente guerre, à moins d'avoir été échangées; que tout militaire anglais, ou agent quelconque à la solde de l'Angleterre, sera arrêté et envoyé en France [2]; que le général français pourra faire, dans le gouvernement et les autorités constituées, tel changement qu'il jugera convenable; que toute la cavalerie française sera remontée aux frais du Hanovre, et que l'électorat pourvoira à la solde, à l'habillement et à la nourriture de l'armée française; que tous les revenus du pays seront à la disposition du gouvernement français, et que le général en chef prélèvera sur l'électorat telle contribution qu'il croira nécessaire aux besoins de l'armée. Le dernier article, ajouté à la sollicitation des députés, dit: « Les articles précédents ne porteront pas préjudice aux stipulations qui pourraient être arrêtées, en faveur de l'électorat, entre le premier consul et quelque puissance médiatrice. » Le sens de cet article est, sans doute, qu'il sera permis aux Hanovriens, malgré cette convention, de solliciter la protection d'une puissance médiatrice [3].

Au moment où la convention de Suhlingen fut conclue, le siége du gouvernement hanovrien avait déjà été transféré à Lauenbourg, et le duc de Cambridge s'était démis de sa charge d'inspecteur de la cavalerie et de l'infanterie hanovrienne. L'armée électorale, forte de quinze mille hommes et commandée par le feld-maréchal comte de Wallmoden, passa l'Elbe. Le reste de l'électorat fut tranquillement occupé par les troupes françaises, et le général Mortier établit, le 22 juin, une commission chargée de l'exécution des ordres du général en chef, qui se réserva l'autorité suprême. Le 14 juin, il fit occuper Cuxhaven et Ritzebüttel, appartenant à la ville de Hambourg; c'était la seconde violation du territoire de l'Empire germanique,

[1] *Voyez* ci-dessus, page 142.

[2] Cet article prouve l'ignorance où était le général français sur la constitution du pays de Hanovre, qu'il regardait comme une province anglaise. On n'exige pas d'un général des connaissances politiques, mais on a droit de s'attendre à ce qu'il maintienne la discipline de ses troupes. Sous ce rapport et sous celui du désintéressement, les Hanovriens se sont beaucoup loués du général Mortier.

[3] MARTENS, *Recueil*, tom. X, p. 518.

et il n'existait aucun prétexte pour donner la moindre apparence de justice à un acte si arbitraire.

Dans l'intervalle, le ministre des affaires étrangères de la république française avait adressé, le 10 juin, à lord Hawkesbury, secrétaire d'État de la Grande-Bretagne, une copie de la convention de Suhlingen, en lui annonçant que l'occupation du pays de Hanovre avait pour motif d'assurer au premier consul un gage pour l'évacuation de l'île de Malte; que si le roi se décidait à ratifier la convention, il était dans l'intention du premier consul que l'armée du roi d'Angleterre en Hanovre fût d'abord échangée contre tous les matelots ou soldats que les vaisseaux anglais avaient faits ou seraient dans le cas de faire prisonniers; mais que si la convention n'était pas ratifiée, le gouvernement français traiterait le pays de Hanovre avec toute la rigueur de la guerre, et comme un pays qui, livré à lui-même, et abandonné par son souverain, se serait trouvé conquis sans capitulation et laissé à la discrétion de la puissance occupante.

Lord Hawkesbury répondit, le 15 juin, à cette lettre de M. de Talleyrand-Périgord, que le roi ayant toujours considéré le caractère d'électeur de Brunswick-Lunebourg comme distinct de son caractère de roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il ne pouvait consentir à aucun acte qui tendrait à consacrer l'idée qu'il est susceptible d'être attaqué avec justice dans une qualité pour la conduite qu'il pouvait avoir cru de son devoir de suivre dans l'autre; que ce principe n'était pas avancé dans ce moment pour la première fois; qu'il avait été reconnu par plusieurs puissances de l'Europe, et plus particulièrement par le gouvernement français, qui, en 1795, en conséquence de l'accession du roi au traité de Bâle, avait respecté sa neutralité, dans sa qualité d'électeur de Hanovre, dans le même moment où il était en guerre avec elle en qualité de roi de la Grande-Bretagne; que ce principe avait de plus été confirmé par la conduite du roi à l'occasion du traité de Lunéville, et par les arrangements qui avaient eu lieu dernièrement pour les indemnités germaniques, arrangements garantis par les principales puissances de l'Europe, mais auxquels le roi, comme roi de la Grande-Bretagne, n'avait pris aucune part; que le roi était déterminé à en appeler à l'Empire et aux puissances de l'Europe qui avaient garanti la constitution germanique; mais qu'en attendant il s'abstiendrait, en sa qualité d'électeur, de tout acte qui pourrait être considéré comme contrevenant à la convention du 3 juin.

Convention d'Artlenbourg, du 5 juillet 1803.— En conséquence de cette réponse, le gouvernement français déclara nulle la convention de Suhlingen. En se fondant sur l'exemple de ce qui était arrivé en 1757, lorsque le roi d'Angleterre, ayant refusé de ratifier la convention de Closterseven, avait donné ordre à son armée de recommencer les hostilités [1], Bonaparte ordonna au général Mortier d'attaquer le feld-maréchal comte de Wallmoden. Celui-ci, dont l'armée avait été beaucoup réduite par la désertion, fit cependant mine de vouloir résister aux forces supérieures de l'ennemi, quoique des députés du pays de Hanovre fussent venus le conjurer d'éviter un plus grand malheur. Il est probable néanmoins que l'intention du général hanovrien n'était que d'obtenir, par ces démonstrations, des conditions plus favorables. Il eut, le 5 juillet, une conférence sur l'Elbe même, près d'Artlenbourg, avec le général Mortier, et y conclut une convention aux conditions suivantes : L'armée hanovrienne déposera ses armes qui, avec toute son artillerie, seront remises à l'armée française; il en sera de même des chevaux : cette armée sera dissoute, et les soldats qui la composent se retireront dans leurs foyers et ne serviront pas contre la France, à moins d'avoir été échangés; les généraux et officiers se retireront sur parole partout où ils voudront, pourvu qu'ils ne sortent pas du continent; ils conserveront leurs épées et emmèneront leurs chevaux, effets et bagages [2].

Immédiatement après cette capitulation, les Français occupèrent le duché de Lauenbourg. Ainsi tout l'électorat de Brunswick-Lunebourg, renfermant une population d'un million d'âmes, devint, sans coup férir, la proie de Bonaparte. Ce pays faisait partie du corps germanique; il était placé sous la protection de la neutralité de ce corps; on ne pouvait l'attaquer sans offenser

[1] *Voyez* vol. I, page 345.

[2] Martens, *Recueil*, tom. X, p. 525.

tous ses membres. Cependant il ne s'éleva pas une voix, au moins publiquement [1], contre cette infraction du droit des gens; en vain le ministre de Hanovre à la diète réclama-t-il le secours de l'Empire; l'Empire n'existait plus que de nom. Ce ne fut pourtant pas le dernier point d'avilissement où tomba la nation allemande; la Providence lui préparait de plus rudes châtiments.

Blocus des bouches de l'Elbe et du Weser. — Depuis que les Français furent maîtres de l'Elbe, ils ne laissèrent plus passer aucune marchandise anglaise. Cette mesure engagea le gouvernement britannique à ordonner, le 28 juin, le blocus des bouches de ce fleuve, et, six jours après, celui de l'embouchure du Weser. Il en arriva une stagnation absolue du commerce dans le nord de l'Allemagne et en Silésie. A cette époque, le prince royal de Danemarck, pour protéger sans doute le Holstein contre une invasion, concentra dans ce duché une grande partie de son armée; cette précaution donna de l'ombrage au premier consul, qui commençait alors à développer ce caractère impérieux et irascible qu'il a constamment montré depuis [2].

Médiation infructueuse de la Russie et de la Prusse. — Dans ces circonstances, l'empereur de Russie, pour la personne duquel le cabinet français avait montré jusqu'alors beaucoup d'égards et de respect, se chargea de la médiation. Les bases de ses propositions portaient que les troupes françaises quitteraient la Hollande, la Suisse et toute l'Italie, à l'exception du Piémont, et qu'on donnerait une indemnité suffisante au roi de Sardaigne : il offrit de faire occuper Malte, pendant un certain temps, par des troupes russes. L'ambition du premier consul ne lui permit pas d'accéder à ces conditions; il demanda qu'on convînt d'un armistice préalable et de la tenue d'un congrès pendant lequel tout resterait *in statu quo*. Ainsi échoua la tentative de l'empereur Alexandre de donner la paix à l'Europe. Dès ce moment il commença à se manifester un refroidissement entre les cabinets de Paris et de St-Pétersbourg, et au mois de novembre le comte de Markoff, ministre de Russie à Paris, quitta cette ville, où il ne resta qu'un chargé d'affaires.

Le peu de succès de cette médiation n'empêcha pas la Prusse de s'interposer pour obtenir du premier consul l'évacuation du pays de Hanovre. Les démarches que fit pour cet objet le marquis de Lucchesini, ministre de Prusse à Paris, ne sont pas venues à la connaissance du public; mais on a assuré que, pour le cas où le cabinet de Londres ne consentirait pas à rendre Malte, malgré l'évacuation de l'électorat par les Français, la Prusse, qui aurait alors occupé ce

---

[1] Car les démarches que firent à Paris la Prusse et peut-être d'autres puissances, sont enveloppées dans le secret des cabinets.

[2] Tout le monde a lu l'indécente diatribe contre le prince royal de Danemarck, que Bonaparte fit insérer dans le *Moniteur* du 28 août, et dont nous rappelons ici seulement la fin : « Est-il bien sage au prince royal de se donner l'air de provoquer la France? Et croit-il sérieusement que son armée en imposerait davantage à cette puissance que son seul pavillon placé sur la frontière? Il se procure l'occasion de faire manœuvrer ses troupes, sans doute; mais c'est aussi l'occasion de dépenser beaucoup d'argent qui serait plus utilement employé à la restauration de sa marine. La manie militaire est une étrange manie chez les petits princes; elle est plus ruineuse pour le peuple que ne pourrait l'être la manie du jeu. » Comme on ne connaît guère en France la réponse semi-officielle qui fut insérée dans quelques feuilles allemandes, exemptes encore à cette époque de la férule française, nous allons la placer ici.

« A une époque où le Danemarck jouit d'un bonheur que beaucoup de pays lui envient, et qu'il doit uniquement aux talents et aux vertus du prince qui le gouverne, aussi qu'à la sagesse de ses ministres, on est aussi indigné qu'étonné de lire la diatribe du *Moniteur*. Il n'est peut-être pas difficile de deviner ce qui a pu exciter la bile du *rédacteur*, mais il est encore plus facile de reconnaître qu'un souverain doit à lui-même et à ses sujets de mettre ses frontières en état de défense, lorsque deux armées s'en approchent. Est-ce provoquer une puissance que d'observer une neutralité impartiale et exacte? Et l'auteur est-il si bien initié dans les rapports de tous les gouvernements, qu'il ose fixer le moment où un souverain doit dissoudre son armée, après l'avoir réunie par mesure de prudence? A l'indiscrétion et à l'injustice du reproche, le rédacteur a joint l'indécence de se servir de l'expression de *petit prince*, qui n'offre pas un sens bien précis. Un monarque qui gouvernerait un État considérable, mais qui, ruinant les ressources de son pays, donnant des ordres arbitraires, faisant des dépenses exagérées, foulant ses sujets, révolterait ainsi l'opinion publique dans son pays et au dehors, et s'aliénerait l'amour de ses sujets, un tel monarque pourrait être un petit prince; mais on sait que le souverain de près de trois millions d'hommes, qui fonde sa domination sur l'attachement de son peuple, qui permet à l'État de jouir des fruits de ses travaux non interrompus; en un mot, dont les vertus, la loyauté et la bravoure sont le point de ralliement de toute une nation, en même temps qu'elles préservent ses voisins de la crainte d'une attaque injuste, ne peut pas être nommé un petit prince. »

pays, assurerait à la France un revenu annuel de 16 millions de francs.

Convention de subside, du 30 octobre 1803, entre la France et l'Espagne. — L'alliance qui existait entre la France et l'Espagne devait entraîner cette dernière puissance dans la guerre qui venait d'éclater; mais la cession de l'île de la Trinité qu'on lui avait arrachée, et la vente de la Louisiane aux États-Unis d'Amérique avaient indisposé cette puissance contre le premier consul, et elle avait envie d'éluder les obligations contractées par l'alliance de 1796. Bonaparte, de son côté, se montra décidé à rompre plutôt avec l'Espagne qu'à renoncer aux avantages que ce traité lui assurait. Il réunit dans les environs de Bayonne une armée dont Angereau obtint le commandement; celle de l'Espagne se concentra aussi. On croit que ce fut par la médiation de M. de Markoff, qui s'était rendu aux eaux de Barrége, que les deux cabinets se rapprochèrent. Il fut conclu, le 30 octobre 1803, une convention par laquelle le roi d'Espagne s'engagea à remplacer par de l'argent les subsides qu'il devait fournir en nature. Il ne convenait pas à Bonaparte qu'on lui fournît des vaisseaux; il ne pouvait pas en faire usage dans le genre de guerre qu'il se préparait à faire à l'Angleterre. C'est de l'argent qu'il lui fallait; et dans l'état délabré de ses finances, avec les dispositions peu guerrières des autres puissances continentales, il ne pouvait en espérer que de l'Espagne. Au contraire, il convenait beaucoup à Bonaparte que l'Espagne, tout en lui donnant de l'argent, conservât sa neutralité; de cette manière il profitait des ports, des colonies et du commerce de cette monarchie; il n'avait pas à risquer que l'Espagne, privée de ses possessions dans les autres parties du monde, après avoir été pour lui un fardeau pendant la guerre, finît par être un empêchement à la paix. On ignore si l'idée de remplacer les secours par de l'argent est venue de l'Espagne ou de la France; mais il est évident que, dans le premier cas, Bonaparte dut la saisir avidement. Le général Beurnonville, son ministre à Madrid, demanda d'abord 100 millions de livres; mais on s'accorda enfin pour un payement de 6 millions de livres par mois, ou, selon d'autres, de 5 seulement, car le traité n'ayant jamais été publié, on varie sur son contenu. On prétend qu'indépendamment de ce payement, l'Espagne versa d'abord dans les caisses de la France une somme de trente millions de livres pour le temps qui s'était passé depuis que la guerre avait été déclarée. Qu'on admette cinq ou six millions par mois, il est évident que le payement auquel l'Espagne s'engagea par le traité du 30 octobre 1803, surpassa au moins du double le secours auquel elle s'était engagée par le traité de Saint-Ildefonse [1]. Nous verrons bientôt que le refus de communiquer ce traité au gouvernement anglais attira à l'Espagne la guerre avec la Grande-Bretagne.

Neutralité du Portugal.—Le prince régent de Portugal déclara, le 3 juin, qu'il observerait une stricte neutralité, et que les corsaires des puissances belligérantes ne seraient pas reçus dans ses ports; mais bientôt on se plaignit en France que l'Angleterre ne respectait pas cette neutralité. Le ministre de Bonaparte à Lisbonne, le général Lannes, menaçait de faire marcher une armée contre le Portugal, si l'on ne fermait les ports de mer aux Anglais. Enfin, le prince régent trouva moyen d'acheter le droit de rester neutre, en payant à la France une somme d'argent. On assure qu'il fut conclu, le 25 décembre 1803, à Lisbonne, une convention par laquelle le régent s'engagea au payement de 12 millions, ou, selon d'autres, de 16 millions de francs par an. Le général Lannes la signa pour Bonaparte, et don *Joseph-Manuel Pinto* pour le Portugal. On parle même d'un arrangement postérieur, convenu à Paris avec don

[1] En effet, l'entretien annuel de quinze vaisseaux qu'elle avait promis coûterait en Angleterre un million de livres sterling; et on estime celui de 21,000 hommes à environ 250,000 liv. sterl. Ainsi l'Espagne était engagée par le traité de 1796, à un secours équivalent à 1,250,000 liv. sterl., ou environ 30 millions de francs; et, par celui du 30 octobre 1803, elle se rachela de ce secours moyennant soixante à soixante-douze millions. Ainsi, l'Espagne fournissant pour la guerre avec l'Angleterre le tiers environ de ses revenus. Il faut voir comment dan Joseph Anduaga, ministre d'Espagne à Londres, justifia, dans une note qu'il remit le 9 mars 1804, sa cour d'avoir accordé, à titre d'équivalent, plus que l'Espagne ne devait par le traité de 1796. Tout le monde sait, dit-il, que si cela était ainsi, ma cour n'aurait fait que céder à l'empire des circonstances. Voyez Gentz, *Authent. Darstell. des Verhältn. zwischen England und Spanien.* Beyl. 51, p. 495.

Joseph de Souza, et qui aurait été beaucoup plus onéreux au prince régent; mais il paraît qu'il ne fut pas exécuté. A cette époque on mit pour la première fois en avant l'idée de la cour de Lisbonne de se retirer en Brésil, qui fut exécutée quelques années plus tard.

Projet de débarquement en Angleterre. — Un grand projet occupa Bonaparte, depuis la rupture de la paix d'Amiens jusqu'au moment où l'Autriche lui déclara la guerre : il méditait un débarquement en Angleterre. Dans cette vue, il fit construire, dans tous les ports de la mer du Nord et de la Manche, une grande quantité de vaisseaux plats, destinés à servir d'embarcations aux troupes qu'on voulait faire passer dans l'île. Une armée nombreuse s'assembla sur les côtes, depuis l'embouchure de la Seine jusqu'au Texel. On la nomma d'avance *armée d'Angleterre*. Bonaparte devait la commander en personne, ayant sous ses ordres les généraux Victor, Ney, Davoust et Soult. L'amiral Bruix avait le commandement de la flottille de Boulogne; celle de Brest était sous les ordres de Truguet. Plusieurs fois, dans le courant de l'année 1803, le premier consul se rendit lui-même sur les côtes, et l'on s'attendait d'un moment à l'autre au départ de la grande expédition projetée.

Quoiqu'on fît semblant en Angleterre de n'en pas être très-inquiet, on eut cependant la prudence de prendre des mesures de défense. Toute la population, depuis dix-sept jusqu'à cinquante-cinq ans, fut divisée en classes pour être successivement armée et exercée. Avant la fin de l'année, la Grande-Bretagne avait 340,000 volontaires, armés et exercés, indépendamment de 79,000 qui étaient en Irlande. Il s'y trouvait de plus 180,000 hommes de troupes régulières; savoir, 84,000 hommes de milice, et 96,000 hommes de troupes de ligne. A toute cette masse il faut ajouter 25,000 hommes de troupes destinées au service de mer. A cette même époque, la marine anglaise se composait de 469 vaisseaux de guerre, et les côtes étaient gardées par une flottille de 800 bâtiments.

On ne se borna pas en Angleterre à des mesures de défense; on pensa à faire échouer les projets de l'ennemi, en détruisant sa marine. Des divisions de la flotte anglaise bloquèrent les ports de France depuis Brest jusqu'au Texel. Les amiraux Keith et Sidney Smith croisaient devant Boulogne; lord Cornwallis, devant Brest; Pellew était placé sur la côte d'Espagne; Nelson observait Toulon, Gênes et Livourne. Mais comme les grands vaisseaux ne pouvaient pas approcher des côtes, les bateaux plats des Français naviguaient librement d'un port à l'autre, protégés par les batteries de terre. Pour empêcher ces communications, les Anglais entreprirent de pénétrer dans les ports mêmes pour détruire les bâtiments qui s'y trouvaient. Le Havre, Boulogne, Dieppe, Granville essuyèrent des bombardements. Les tentatives des Anglais n'eurent pas de grands succès, et leurs vaisseaux furent plusieurs fois fortement endommagés.

Conquêtes des Anglais en Amérique et en Afrique, en 1804. — Ils réussirent mieux à détruire le commerce français, et leurs corsaires s'emparèrent de la plupart des bâtiments que les négociants français avaient expédiés à l'ombre de la paix. Ils s'emparèrent aussi de plusieurs îles et colonies françaises et hollandaises. Ils prirent Sainte-Lucie le 22 juin; Saint-Pierre et Miquelon le 30 du même mois, et Tabago le 1er juillet. Les colonies hollandaises de Démerary et d'Essequibo se rendirent, le 19 septembre, sans avoir fait de résistance; Berbice suivit leur exemple le 25. Le 30 novembre, le général Rochambeau, après s'être engagé envers les nègres rebelles à leur livrer la ville française du Cap de Saint-Domingue, se rendit prisonnier, avec les vaisseaux français qui se trouvaient dans le port, à l'amiral Duckworth qui le bloquait par mer depuis quelque temps.

Attentat du 15 *mars* 1804. — La Grande-Bretagne était sans alliés en 1803 et 1804; mais les événements qui se passèrent cette année commencèrent à justifier les avertissements que le ministère britannique n'avait cessé de donner aux autres cabinets sur l'ambition sans bornes de Bonaparte. S'il y en avait qui crussent encore à sa modération et à sa bonne foi, ils furent cruellement détrompés par le crime dont il se souilla au mois de mars 1804. Sa rage contre Louis XVIII et contre la famille des Bourbons, auxquels il avait osé proposer de lui céder leurs droits au trône de France, fut portée au point que, violant le territoire de l'Empire germanique, il envoya ses satellites enlever d'Ettenheim, dans l'électorat de Bade, le duc d'Enghien, petit-fils du prince de Condé. Il trouva facilement des bourreaux qui, travestis en juges, et profanant les formes conservatrices des lois, assas-

sinèrent ce prince par une prétendue sentence, qui fut rendue et exécutée à Vincennes, le 21 mars 1804. La France et l'Europe frémirent d'horreur et d'indignation au récit de cette atrocité, que le *Moniteur* leur annonça; les gens de bien prévirent dès lors le sort qui menaçait la France : toutefois une assemblée qui se qualifiait de sénat conservateur choisit ce moment pour délibérer sur les hautes destinées d'un maître couvert de sang.

Rupture entre la France et la Russie. — La première voix qui s'éleva contre le forfait de Bonaparte vint du nord de l'Europe. Le 7 mai, le ministre de l'empereur de Russie à Ratisbonne remit à la diète une note dans laquelle l'Empire était invité à réclamer auprès du gouvernement français contre la violation de son territoire par un acte de violence sans exemple, et à insister pour que ce gouvernement consentît à telle démarche et à telle mesure que la dignité outragée de l'Empire exigeait, et que le maintien de sa sûreté future rendait nécessaire. Le 12 du même mois, M. d'Oubril, chargé d'affaires de la cour de Saint-Pétersbourg à Paris, annonça, par une note officielle, que son maître s'attendait à ce que le premier consul s'empresserait d'écouter les réclamations du corps germanique; qu'il emploierait les moyens les plus efficaces pour tranquilliser les gouvernements, et qu'il ferait cesser en Europe un ordre de choses trop alarmant pour leur sécurité et leur indépendance.

La réponse du ministre des relations extérieures de Bonaparte, du 16 mai 1804, est trop extraordinaire pour qu'il nous soit permis de l'omettre ici, quelque disposé que nous y soyons.

Cette pièce renferme une accusation calomnieuse : on y dit « que l'empereur d'Allemagne et le roi de Prusse, les deux puissances le plus éminemment intéressées au sort de l'Empire germanique, ont compris que l'urgence et la gravité des circonstances avaient suffisamment autorisé le gouvernement français à faire saisir, à deux lieues de ses frontières, des Français rebelles qui conspiraient contre leur patrie, et qui, par la nature de leurs complots, ainsi que par l'horrible évidence qu'ils avaient acquise, s'étaient mis eux-mêmes hors du droit des gens. » En avançant un pareil fait, Bonaparte ne pouvait pas espérer d'en imposer même à ses créatures. Il fut solennellement contredit par les déclarations que l'Autriche et la Prusse publièrent en 1805 et 1806, ainsi que nous le verrons par la suite. Cependant le ministre de France en conclut que, puisque les princes d'Allemagne ont été satisfaits, le premier consul n'a rien à dire à l'empereur sur un point qui ne touche à aucun de ses intérêts. Il passe ensuite à des récriminations, en supposant au cabinet de Saint-Pétersbourg l'intention de former en Europe une nouvelle coalition, et de recommencer la guerre. Il se plaint de ce que ce cabinet protégeait, dans différentes cours, des machinateurs de complots contre la France; ce reproche se rapporte aux places de confiance dans les légations russes à Dresde et à Rome, qui avaient été accordées à des émigrés français distingués par leurs talents. Bonaparte prétendait que, dès le rétablissement de la paix entre la France et la Russie, celle-ci aurait dû renvoyer tous ces employés. La note finit par déclarer que, comme le premier consul ne s'arrogeait aucune suprématie, comme il ne se mêlait d'aucune des opérations du cabinet russe, il réclamait à cet égard une parfaite réciprocité.

En donnant le sommaire de cette note, nous nous sommes abstenu de rapporter un passage qu'elle renferme; passage contraire à toute décence, et qui ne pouvait avoir d'autre but que d'offenser gratuitement l'empereur de Russie, en calomniant en même temps le gouvernement anglais. Il fut sans doute la cause de la désapprobation que le chargé d'affaires de Russie encourut de la part de sa cour, d'avoir accepté un écrit qui ne répondait nullement à l'office qui l'avait précédé, et qui n'était pas de nature à être adressé à l'empereur. C'est ce que ce négociateur annonça au ministère français, par sa note du 21 juillet 1804. Il ajoute ensuite que le gouvernement français ne pouvait, comme il l'avait fait, répondre à la note du 12 mai, d'une manière illusoire, sans manquer à la Russie, à l'Empire germanique et à lui-même, et sans compromettre cette bonne intelligence qu'il assurait désirer, mais dont les heureux effets n'avaient pas été jusqu'à présent aperçus par la Russie. « Nous n'en sommes plus, continue le chargé d'affaires, à ces temps appelés avec raison barbares, où chaque pays n'avait d'autres intérêts que ceux qui le regardaient directement; la diplomatie moderne, basée sur le droit

des gens, en a établi de plus conformes aux avantages de la généralité des États. Aucun, dans la circonstance dont il s'agit, ne pouvait voir avec indifférence un événement qui portait une atteinte aussi funeste à l'indépendance et à la sûreté des nations. La qualité de garante dont la Russie se trouve chargée par la paix de Teschen, et de médiatrice dans l'Empire germanique, donnait un droit plus incontestable et imposait à S. M. un devoir plus grand encore de ne pas garder le silence dans cette occasion; et si le gouvernement français, revêtu des mêmes titres, se croit permis de violer la neutralité de l'Allemagne, et d'y agir arbitrairement, il serait difficile de comprendre comment il n'appartiendrait pas à S. M. I. de prendre fait et cause pour ce même Empire dont elle a garanti la sûreté et l'indépendance. »

La note justifie ensuite le cabinet russe contre le reproche de vouloir former une nouvelle coalition, en observant que, si tel était son but, il n'aurait pas besoin de chercher de vains prétextes pour le justifier, puisque le gouvernement français avait, dans plusieurs occasions, violé la neutralité envers des pays qui y avaient droit, par suite des traités existants entre la France et la Russie. Voici comment la note s'exprime sur le principe monstrueux qui avait été mis en avant dans l'office français, pour justifier l'assassinat juridique du duc d'Enghien. « Chaque État peut bien, dit-elle, déclarer dans ses limites un individu hors de la loi [1], mais il ne saurait de sa propre autorité mettre personne hors du droit des gens; car ce dernier ne découle pas de ses décrets, n'y est pas soumis, et repose sur la volonté unanime de tous les États souverains. Le gouvernement français pouvait donc tout au plus, d'après le traité de Lunéville, exiger des princes de l'Empire que les émigrés, vivant dans leurs États, qui n'avaient pas encore adopté de patrie, et contre lesquels on pouvait fournir des preuves authentiques, en fussent éloignés, mais nullement entrer à main armée pour les enlever de force. A peine croira-t-on que, pour soutenir un principe erroné, le cabinet de Saint-Cloud ait pu s'écarter de ce que les égards et les convenances requièrent, au point de choisir, parmi les exemples à citer, celui qui était le moins fait pour l'être, et de rappeler, dans une pièce officielle, la mort d'un père à la sensibilité de son auguste fils, en entachant, contre toute vérité et croyance, d'une inculpation atroce un gouvernement que celui de France ne fait pas scrupule de calomnier sans cesse, parce qu'il se trouve en guerre avec lui. »

Le chargé d'affaires finit par annoncer qu'il a ordre de déclarer qu'il ne saurait prolonger son séjour à Paris, qu'autant que les demandes suivantes seront préalablement accordées :

1° Qu'en conformité des articles 4 et 5 de la convention secrète du 10 octobre 1801, le gouvernement français donne l'ordre à ses troupes d'évacuer le royaume de Naples, et, lorsque cela sera fait, qu'il s'engage à respecter la neutralité de ce royaume pendant la guerre actuelle et toute guerre future;

2° Que, conformément à l'art. 2 de la même convention, le gouvernement français promette d'établir dès à présent un concert intime avec l'empereur de Russie, pour régler les bases selon lesquelles devront se terminer les affaires d'Italie;

3° Qu'il s'engage, conformément à l'art. 6 de la même convention, à indemniser, sans délai, le roi de Sardaigne des pertes qu'il a essuyées;

4° Qu'il promette de faire évacuer incessamment par ses troupes tout le nord de l'Allemagne, et prenne l'engagement de respecter strictement la neutralité du corps germanique.

C'est à cette occasion qu'on apprit, pour la première fois, l'existence et le contenu de la convention du 10 octobre 1801 [2].

La réponse du gouvernement français à cet office est du 28 juillet 1804. Sans s'expliquer sur aucune des quatre demandes que M. d'Oubril avait faites au nom de sa cour, elle déclare que, toutes les fois que la cour de Russie remplira les articles de son traité avec la France, la France sera prête à l'exécuter avec la même fidélité. Le ministre de Bonaparte réclame l'exécution de l'art. 3 du traité du 8 octobre 1801 [3], qu'il prétend violé par la protection que la Russie accordait aux émigrés, et par les moyens qu'elle leur procurait, en les accréditant auprès des puissances voisines de la France, de

[1] Cette maxime est sujette à contestation.

[2] *Voyez* page 113 de ce volume.

[3] *Voyez* cet article, chapitre XXIX, page 111-112 de ce volume.

se livrer à leurs dispositions haineuses contre leur patrie; il réclame l'exécution de l'art. 9 de la convention secrète du 10 octobre 1801, violé par la Russie, en ce qu'elle avait continué à entretenir des troupes dans les Sept-Iles, et qu'elle avait changé le gouvernement de ce pays sans aucun concert avec la France. «Enfin, dit la note, la France réclame l'exécution de l'art. 11 de la même convention, dont l'application évidente aurait été, qu'au lieu de se montrer si partiale pour l'Angleterre et de devenir peut-être le premier auxiliaire de son ambition, la Russie se fût unie à la France pour consolider la paix générale, pour rétablir un juste équilibre dans les quatre parties du monde, et pour assurer la liberté des mers. Telle devait être, sans doute, la conduite des deux puissances, par rapport au traité qui les lie; mais le cabinet de Russie voudrait que la France s'astreignît à remplir les stipulations qui sont à sa charge, sans lui assurer l'exécution de celles qui sont à son avantage. Ce serait agir comme un vainqueur le fait à l'égard d'un vaincu; ce serait supposer que la France pût jamais être intimidée par des menaces, ou dans le cas de reconnaître la supériorité de quelque puissance que ce fût. Mais l'histoire des années qui ont précédé la paix faite avec la Russie, démontre avec évidence que cette puissance, pas plus qu'aucune autre, n'a le droit de prendre un ton exigeant avec la France. L'empereur des Français veut la paix du continent; il a fait toutes les avances pour la rétablir avec la Russie; il n'a rien épargné pour la maintenir; mais avec l'aide de Dieu et de ses armées, il n'est dans le cas de craindre personne.»

C'est ainsi que finit la note du 28 juillet, qui est une véritable diatribe dictée par la passion et l'orgueil. La réponse que le gouvernement russe y fit est un chef-d'œuvre de modération et de dignité. Son chargé d'affaires y fait l'énumération de tous les torts que la Russie reprochait à Bonaparte depuis le rétablissement de la paix entre les deux puissances, et finit par déclarer que l'empereur se voyait obligé de suspendre ses relations avec un gouvernement qui se refusait de remplir ses engagements et ne voulait pas se conformer aux égards mutuels que les États se doivent. Comme cet exposé n'est pas très-connu, et qu'il renferme la récapitulation des principaux événements qui s'étaient passés dans les années 1803 et 1804, nous croyons devoir l'insérer ici en entier.

Note remise par M. d'Oubril, chargé d'affaires de Russie, à M. de Talleyrand-Périgord, ministre des relations extérieures de France, en date de Paris, le $\frac{18}{30}$ août 1804[1].

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'empereur de toutes les Russies, en réponse à la note que le ministre des relations extérieures lui a fait parvenir, croit devoir se borner à récapituler encore une fois la conduite que son auguste maître a tenue constamment envers le gouvernement français, et dont le simple exposé suffira pour démontrer quelle réciprocité il en a éprouvée.

L'empereur, dès son avénement au trône, s'est empressé de mettre tous ses soins au rétablissement de la bonne harmonie entre la Russie et la France. S. M. I., en allant au-devant des explications qui devaient amener un rapprochement solide entre les deux pays et le rendre durable, se plaisait dans la conviction que, par cette façon d'agir, elle contribuerait efficacement à la pacification générale de l'Europe, dont la tranquillité ne fut que trop longtemps troublée par les événements qui ont occasionné la guerre terminée par le traité de Lunéville. Les facilités que S. M. montra pour conclure sa paix avec le gouvernement français tandis qu'il était encore en guerre avec plusieurs autres puissances; le renouvellement de l'ancien traité de commerce, qui est entièrement à l'avantage de la France; les bons offices de la Russie pour amener une réconciliation entre la république et la Porte Ottomane, sont autant de témoignages bien convaincants des sentiments de S. M., et de son désir de ne rien négliger de son côté de ce qui pouvait consolider les liens qu'elle désirait ne voir jamais cesser.

Depuis, lorsqu'à la suite des malheurs que l'Allemagne avait essuyés pendant la guerre, la nécessité imposa des sacrifices à plusieurs des membres de l'association germanique, et qu'il fut question de les y déterminer en désignant des compensations

[1] Nous tirons cette pièce d'un journal allemand publié par M. de Stoech, sous de titre de *Russland unter Alexander dem Ersten*; Sanct-Petersburg, 1805, vol. V, p. 29. Elle y est insérée en français, ainsi que les notes précédentes dont nous avons parlé. On trouve aussi toutes ces notes, mais en anglais, dans l'*Annual Register for the year* 1804. Elles manquent dans le Recueil de M. de Martens.

Digitized by Google

à leurs perles, l'empereur consentit à devenir comédiateur avec le gouvernement français dans son espoir chéri que l'acte de médiation mettrait le sceau à la tranquillité du continent. L'achèvement de cette œuvre salutaire permit à S. M. I. de songer aux engagements que la France s'était imposés lors de la conclusion de son traité de paix avec la Russie. S. M. ayant scrupuleusement rempli ceux qu'elle avait contractés vis-à-vis de la France, elle était en droit d'attendre que le gouvernement français, à son tour, se montrerait jaloux de répondre à cette exactitude, et s'empresserait de satisfaire à ses obligations. Quelque juste qu'ait été cette attente, elle ne s'est jamais réalisée; et le gouvernement français, loin de se montrer disposé à la justifier, prit à tâche, pour ainsi dire, d'en éloigner l'accomplissement.

Le roi de Sardaigne, dépouillé totalement de ses possessions en Italie par la réunion du Piémont à la France, attend encore l'indemnisation que le cabinet des Tuileries avait formellement promise à la Russie pour lui, et que celle-ci n'a cessé de réclamer.

Le roi de Naples, délivré momentanément dans son royaume de la présence des troupes françaises, les voit de nouveau occuper ses provinces sous un prétexte absolument étranger à S. M. Sicilienne, et se trouve par conséquent mis hors de la ligne des puissances indépendantes. Les instances de la Russie, appuyées sur l'engagement formel pris par la France de considérer le royaume de Naples comme État neutre et qui jouira de tous les bénéfices de la neutralité, ont été inutiles en sa faveur.

L'Italie entière a changé de face par les innovations que le gouvernement de la république lui a fait subir depuis la conclusion de la paix entre la Russie et la France, sans aucun concert préalable avec S. M. I., quoiqu'il fût convenu entre les deux puissances, à cette époque, qu'on s'entendrait sur les arrangements politiques à prendre dans ce pays.

La guerre entre la France et l'Angleterre venant à se rallumer, l'intégrité du territoire de l'Empire germanique fut violée, malgré que la France se fût engagée tout récemment de la protéger en commun avec S. M. l'empereur. Le cabinet de Saint-Cloud a voulu méconnaître que la dignité du roi d'Angleterre et celle d'électeur de Brunswick-Lunebourg, quoique réunies dans une même personne, n'en étaient pas moins parfaitement distinctes, et qu'elles n'avaient pas été confondues, nommément par le gouvernement de la république, pendant les dernières années de la guerre passée; qu'il était donc contraire à toutes les notions de droit et de justice d'étendre les hostilités sur un pays qui, par sa position, par la constitution de l'Empire germanique dont il fait partie, et les transactions publiques qui l'ont garantie, devait en être entièrement exempt.

L'occupation de Cuxhaven ne pouvant pas être étayée même par le prétexte de s'en prendre à une propriété anglaise, fut néanmoins effectuée par les troupes françaises; et les villes hanséatiques se virent contraintes à des emprunts forcés pour échapper au même sort.

Les démarches réitérées et instantes que l'empereur a faites auprès du gouvernement français, pour l'engager à remplir ses obligations envers la Russie, et à libérer de toute participation à la guerre présente celles des puissances neutres qui voudraient rester en paix, ont été infructueuses.

A tant de motifs de mécontentement qui tenaient aux intérêts majeurs de l'Europe, le gouvernement français s'est attaché à ajouter tous ceux qu'il a pu donner directement à la cour de Russie par les assertions offensantes qu'il a avancées et fait circuler contre des ministres honorés de la confiance de S. M., par les scènes qu'a dû subir l'envoyé de Russie aux Tuileries, par l'insistance déplacée que le cabinet de Saint-Cloud a mise à poursuivre avec acharnement des employés russes dans l'étranger; enfin, par le procédé inouï qu'il s'est permis en se faisant livrer par le pape un individu naturalisé russe, sans égard aux représentations et aux réclamations de S. M. sur ce point.

Le dernier acte de violence commis par les troupes françaises dans le territoire de l'électeur de Bade ayant alarmé la sollicitude de l'empereur pour la sûreté et l'indépendance des États européens qui sont à la portée de la France, S. M. lui a exprimé sa façon de penser sur la nécessité qu'il y aurait de les rassurer, en s'empressant de faire envers l'Empire les réparations qui lui étaient dues, et de se prêter à toutes mesures qui pourraient calmer les inquiétudes de l'Europe consternée; l'empereur n'a reçu à cet office qu'une réponse qui ne lui laissait aucun espoir que la juste attente de S. M. fût remplie, qui tendait à dénaturer la conduite franche, loyale et désintéressée que S. M. a tenue constamment dans les affaires de l'Europe, et particulièrement envers la France, et qui dénotait l'intention manifeste de choquer et d'aigrir davantage la cour de Russie.

Si peu d'égards et de condescendance de la part du gouvernement français aux réclamations fondées de S. M., une façon d'agir aussi décidément opposée au désir de conserver la bonne intelligence entre les deux États, prouvaient déjà suffisamment à la Russie que si, d'un côté, le gouvernement français n'attachait apparemment que peu de prix à ses relations avec elle, et lui donnait par conséquent un motif péremptoire pour ne plus les continuer, de l'autre il avait pris la décision invariable d'adopter, pour sa conduite, une marche absolument con-

traire aux obligations que la justice et le droit des gens imposent, et, d'après cela, qui ne peut se combiner avec les sentiments et les principes que S. M. professe. Cependant l'empereur voulut encore faire un dernier essai auprès du gouvernement français, et, après tant de raisons de mécontentement, il ne lui demanda, pour les oublier, que l'exécution des engagements ci-dessus énoncés, contractés entre les deux États, et qui auraient dû être depuis longtemps remplis : ce dernier effort ayant encore été suivi d'une réponse évasive et déclinatoire, pleine d'imputations gratuites, et qui ne se distingue que par l'assertion aussi étrange qu'imprévue que les troupes russes n'ont *cessé d'occuper la république des Sept-Iles sans aucun concert avec la France*, tandis qu'il est constant, et que le citoyen ministre des relations extérieures ne saurait l'avoir perdu de vue, que ce pays, qui d'abord avait été évacué par les troupes russes, n'a été occupé par celles tirées de l'État de Naples que d'après le consentement de la Porte, sur la demande des habitants, et à la suite d'un concert préalable avec la France, il ne reste plus au soussigné qu'à déclarer que toute correspondance ultérieure entre la Russie et la France, devenant de cette manière parfaitement inutile, ne saurait durer plus longtemps, et que S. M. l'empereur n'attend que la nouvelle du départ de son chargé d'affaires de Paris, pour faire intimer à la mission française de quitter sa capitale.

S. M. I., sans reproche à cet égard (car s'il n'avait tenu qu'à elle, les liens des deux nations, loin de finir, auraient été resserrés davantage), se voit avec regret obligée de suspendre ses relations avec un gouvernement qui refuse de remplir ses engagements, ne veut pas se conformer aux égards mutuels que les États se doivent, et de la part duquel, depuis que les rapports entre les deux pays ont été renoués, S. M. n'a eu que des désagréments croissants à éprouver. Toujours cependant fidèle à ses principes et avare du sang humain, l'empereur s'en tiendra à cette mesure à laquelle la position respective de la Russie et de la France lui permet de se borner. Ces deux puissances peuvent se passer d'avoir des relations entre elles; et, pour les continuer, il faut des raisons d'utilité et d'agrément réciproques, sans lesquelles il est préférable de n'avoir pas à traiter ensemble. De même que c'est le gouvernement français seul qui a amené cet état de choses, de même c'est aussi de lui seul qu'il dépendra de décider si la guerre s'ensuivra ou non. Au cas qu'il y force la Russie par de nouveaux torts, par des provocations dirigées contre elle ou contre ses alliés, ou bien en menaçant encore plus éminemment la sûreté et l'indépendance de l'Europe, S. M. mettra alors autant d'énergie dans l'emploi des moyens extrêmes qu'une juste défense nécessite, qu'elle a mis de patience à épuiser ceux que la modération commandait sans blesser l'honneur et la dignité de sa couronne.

Le soussigné, ayant ainsi rempli les ordres qu'il a reçus de sa cour, prie en conséquence le citoyen ministre des relations extérieures de vouloir bien lui faire parvenir sans délai les passe-ports nécessaires pour quitter la France, et saisit cette occasion d'offrir au citoyen ministre des relations extérieures l'assurance de sa haute considération.

Trois jours après avoir remis cette note, le 31 août, le chargé d'affaires de Russie quitta Paris; il ne sortit cependant pas de France, mais se rendit à Mayence où se trouvait Bonaparte. Il y resta jusqu'au 2 octobre, soit que les négociations y aient été continuées, soit par quelque autre motif inconnu. Le 21 septembre, M. de Rayneval, chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg, quitta cette ville. Les journaux publièrent une note que ce diplomate doit avoir remise à son départ. Mais non-seulement cette publication n'a rien d'officiel; mais aussi le contraste qui se trouve entre le ton décent et modéré de cette note, et la passion qui règne dans les pièces émanées à cette époque du ministère des affaires étrangères de France, doit faire douter de son authenticité, à moins qu'on ne suppose qu'elle soit entièrement l'ouvrage du chargé d'affaires. Au reste, cette note renferme un fait qui nous paraît démenti par tout ce que nous venons de raconter, savoir, que la Russie ait rappelé son chargé d'affaires sans avoir voulu entrer en discussion sur les points litigieux.

Rupture entre la Suède et la France. — Nous avons vu qu'une note présentée à la diète de l'Empire germanique par le ministre de Russie devint le signal de la rupture entre cette puissance et Bonaparte. Le roi de Suède avait aussi fait présenter une note sur l'atteinte portée à la neutralité de l'Empire. Ce prince se trouvait dans les États de l'électeur de Bade, lorsque ce crime fut commis sous ses yeux. Sitôt qu'il eut connaissance de la note russe du 7 mai, il en fit présenter une le 14 du même mois. Il y déclara que s'il était question de garants de la constitution germanique, le roi de Suède pouvait à bon droit se nommer un des plus anciens, puisqu'il était garant de la paix de Westphalie; que cependant il n'avait pas encore jugé nécessaire de manifester ses sentiments sur l'objet en ques-

tion, parce qu'il croyait que le chef de l'Empire ferait connaître sa façon de penser et d'agir; qu'au reste les sentiments du roi étaient trop connus pour qu'il jugeât nécessaire de les manifester encore une fois à cette occasion.

Quoique cette note parût plutôt dirigée contre la Russie qu'elle semblait accuser de s'être immiscée dans une affaire qui lui était étrangère, ou contre le chef de l'Empire auquel elle reprochait son silence, on en fut cependant extrêmement choqué à Paris; et la feuille officielle, le *Moniteur* du 14 août, publia une diatribe virulente contre le monarque suédois. Elle devint l'occasion d'une rupture formelle entre les deux gouvernements. Le chargé d'affaires de Suède à Paris reçut le 5 septembre l'ordre de sa cour de quitter cette ville, et le 7 du même mois il fut remis à celui de France à Stockholm une note que nous allons insérer ici, parce que nous ne croyons pas qu'elle soit connue à une grande partie du public français.

Note remise, le 7 septembre 1804, à M. Caillard, chargé d'affaires de France à Stockholm, par le ministre des affaires étrangères de Suède[1].

S. M. le roi de Suède s'est fait faire un rapport sur les observations indécentes et ridiculement insolentes dont M. Napoléon Bonaparte[2] a permis l'insertion dans son *Moniteur*. Le ton, le style et l'objet de cet article, tout y est si extraordinaire, que S. M. ne peut nullement comprendre le but d'un tel acte d'extravagance politique. Si l'on a eu l'intention d'égarer l'opinion publique sur la conduite du roi (ce qui est assez probable, puisqu'on s'est tant efforcé de tirer une ligne entre S. M. et ses sujets), tout le monde pourra savoir qu'une telle tentative est entièrement infructueuse, et sera toujours infructueuse chez une nation qui n'a jamais séparé son existence de celle de ses monarques, qui a toujours uni son sort à celui de son roi et qui ne s'estime heureuse que lorsqu'elle contribue à la gloire et au bonheur de son roi.

La dignité du roi et de sa couronne ne permettant plus de communications diplomatiques, S. M. le roi a, en conséquence, ordonné de vous déclarer, monsieur, qu'à dater de ce jour, toutes les ouvertures officielles et confidentielles entre son ministre et la légation française à Stockholm cessent. Comme cependant un passage de l'article indiqué donne à entendre que le gouvernement français reconnaît l'utilité des rapports commerciaux entre la Suède et la France, S. M. Suédoise consent, de son côté, que ces rapports continuent : cette résolution est une suite de l'estime du roi pour la nation française. Ces sentiments, qui remontent à des temps plus heureux, il les a hérités de ses ancêtres.

Le même jour il fut publié à Stockholm un ordre qui défendait l'introduction en Suède de tous les journaux français, ainsi que des livres qui seraient dorénavant imprimés en France. A la même époque, le roi entra en négociations avec la Grande-Bretagne pour conclure les arrangements qui furent les précurseurs de la troisième coalition.

Conduite de l'Empire germanique à l'égard de l'attentat du 15 mars 1804. — Selon l'usage reçu à la diète de l'Empire, on avait ajourné au 18 juin la délibération sur la note russe du 7 mai; mais cette délibération n'eut pas lieu. Le 29 mai, le chargé d'affaires de France à Ratisbonne annonça officiellement à la diète que Bonaparte avait été proclamé empereur des Français. A cette occasion, il fit entendre, dans une conférence particulière, au ministre directorial, qu'on ferait bien de ne pas donner suite à la délibération sur la note russe. Telle fut alors la condescendance des princes d'Allemagne pour la volonté suprême du tyran de la France, que le ministre de l'archichancelier prévint, le 4 juin, ses collègues que, par suite de ce qui avait été convenu à Paris dans une conférence entre le ministère français et l'envoyé de l'empereur, relativement à l'arrestation du duc d'Enghien, on devait s'attendre à voir paraître une note de l'électeur de Bade, qui rendrait superflue l'ouverture du protocole. Cette note fut effectivement présentée le 2 juillet : l'électeur, dont on respectait l'âge et les vertus, y exprime le vœu que les événements qui s'étaient passés à Ettenheim et Offenbourg n'eussent pas d'autres suites. Plusieurs états regardèrent cette déclaration comme suffisante; mais le ministre impérial déclara, le 13, qu'elle ne devait pas empêcher la diète de s'occuper de cet événement.

[1] L'original français de cette note n'ayant pas été publié, nous la donnons d'après trois traductions, l'une suédoise, l'autre anglaise, et la troisième allemande.

[2] Il ne faut pas oublier qu'il avait pris le titre impérial depuis quatre mois.

Cependant les lenteurs accoutumées de ce corps et la catastrophe qui eut lieu en 1805 empêchèrent qu'on ne demandât satisfaction d'un acte arbitraire qui, avilissant l'Empire germanique, lui présageait sa destinée.

Guerre entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. — Les discussions dont nous avons donné le précis annonçaient que la Grande-Bretagne allait avoir deux alliés sur le continent. Elle se donna, avant la fin de l'année 1804, un nouvel ennemi, en déclarant la guerre à l'Espagne.

On était divisé, dans le cabinet de Londres, sur la question de savoir s'il était prudent de prendre cette mesure dans un moment où, seule et sans allié, la Grande-Bretagne allait avoir à combattre les forces colossales de la France, maîtresse de toutes les côtes depuis Bayonne jusqu'à Embden. Envelopper l'Espagne dans la guerre, c'était fournir à la France le moyen de disposer aussi des côtes de la Biscaye, si favorablement situées pour devenir le point de départ d'une expédition dirigée contre l'Irlande; c'était affaiblir les ressources par lesquelles cette monarchie pourrait un jour se soustraire à la malheureuse dépendance dans laquelle la faiblesse de son roi et l'impéritie ou la trahison de son ministre l'avaient placée à l'égard de la France. La même question se présentait aussi sous une autre face, et ce fut celle-ci que relevèrent ceux qui conseillèrent la guerre avec l'Espagne. Comme l'espoir d'engager les États continentaux à prendre des mesures vigoureuses pour porter un coup décisif à la prépondérance française, paraissait fort éloigné et très-problématique, on conseillait aux ministres de faire, dans les autres parties du monde, des conquêtes qui pourraient au moins balancer cette prépondérance; une guerre avec l'Espagne offrait, malheureusement pour ce pays, la chance de conquêtes aussi faciles qu'importantes. Si la question était douteuse sous le rapport de la convenance, elle ne l'était pas sous celui du droit. L'alliance qui existait, d'après le traité de Saint-Ildefonse, du 19 août 1796 [1], entre la France et l'Espagne, était offensive et de la nature de celles que les publicistes appellent *société de guerre*, alliances qui, sans déclaration préalable, établissent par elles-mêmes l'état de guerre [2]. La Grande-Bretagne aurait donc été autorisée à regarder l'Espagne comme son ennemie, indépendamment du traité du 30 octobre 1803. Cependant le ministère anglais voulait d'abord ménager cette puissance. Dans une dépêche du 1er octobre 1802 [3], lord Hawkesbury recommande à M. Freire, ministre britannique à Madrid, d'établir un concert amical et confidentiel entre l'Angleterre et l'Espagne, ou, si cela n'était pas possible, d'assurer la neutralité de la cour de Madrid pour le cas d'une rupture avec la France, ou enfin d'obtenir que si elle ne pouvait se dispenser de prendre part à la guerre contre l'Angleterre, elle agît comme un *ennemi paresseux et récalcitrant*. Immédiatement après que la rupture eut eu lieu, le 20 mai et 2 juin 1803, M. Freire eut ordre de demander à la cour d'Espagne jusqu'à quel point elle se croyait obligée, par son alliance avec la France, à des hostilités contre la Grande-Bretagne. Dans le cas où cette cour déclarerait qu'elle était décidée à ne rien accorder au delà de ce qui était stipulé par les articles du premier traité, il devait en référer à sa cour; mais si la France exigeait quelque chose au delà, il devait déclarer au gouvernement espagnol que la Grande-Bretagne regarderait l'accomplissement d'une telle demande comme équivalent à une déclaration de guerre [4]. On lui ordonna encore de déclarer que, puisque l'Angleterre

[1] *Voyez* vol. I, page 587.

[2] Don Joseph Anduaga, ministre d'Espagne à la cour de Londres, a prétendu, dans trois mémoires qu'il a présentés en août et septembre 1803, que le traité de Saint-Ildefonse, de 1796, n'était pas un traité d'alliance offensive, quoique l'article 1er le dise expressément. Ce ministre fait une distinction subtile entre une alliance *essentiellement* offensive et une alliance défensive qui devient offensive, lorsque l'un des alliés juge à propos de soutenir l'autre avec toutes ses forces. Ainsi, d'après ce diplomate, une alliance peut être *à la fois* offensive et défensive, ou plutôt il prétend que, par les mots d'alliance offensive et défensive dont il est question dans l'art. 1er du traité de 1796, on a entendu parler de deux alliances différentes dont chacune appartient à une autre catégorie et à une autre époque. D'après l'une, la puissance dont l'allié est attaqué ou menacé agit comme puissance auxiliaire; d'après l'autre, les deux puissances conviennent de déclarer la guerre à une puissance. *Voyez* Gentz, *Authentische Darstellung des Verhältnisses zwischen England und Spanien*, etc., Beyl. nos 13-15, p. 341.

[3] *Voyez* Gentz, *l. c.*, Beyl. no 1, p. 310.

[4] *Ibid.*, Beyl. no 3 et 3 *bis*, p. 314-315.

avait consenti à respecter la neutralité du Portugal dans cette guerre, elle ne pouvait permettre que cet État fût inquiété par une autre puissance; que si, en conséquence, l'Espagne accordait l'entrée de troupes françaises dans la péninsule, ou si même elle ne s'y opposait pas par force, la Grande-Bretagne regarderait cette conduite comme un motif légitime de guerre. Dans l'un ou l'autre de ces cas, M. Freire aut ordre de quitter sur-le-champ Madrid et de retourner en Angleterre par Lisbonne, après avoir averti de sa résolution les commandants des forces britanniques dans la Méditerranée, à Lisbonne et à Gibraltar, afin qu'ils pussent sur-le-champ commencer les hostilités contre l'Espagne. Dans la supposition la plus favorable, le ministre devait avertir ces mêmes commandants, pour qu'ils empêchassent la sortie de la flotte espagnole destinée à joindre celle de la France; mesure jugée compatible avec la neutralité.

Avant l'arrivée de cette dépêche, M. Freire qui avait eu connaissance de la rupture entre son gouvernement et la France, avait sur-le-champ requis le prince de la Paix et don Pedro Cevallos, secrétaire d'État, de s'expliquer sur la conduite que l'Espagne, liée à la France par des traités, se proposait de tenir dans cette occurrence [1]. Don Pedro Cevallos répondit que sa cour n'avait aucune connaissance officielle de la rupture, et qu'on savait seulement par les journaux que la France se plaignait de ce que les prétentions de la Grande-Bretagne étaient contraires au traité d'Amiens, auquel l'Espagne avait été partie contractante; il invita M. Freire à lui faire connaître les négociations qui avaient eu lieu. Le ministre britannique saisit cette ouverture pour demander si l'Espagne continuait à se regarder liée par la lettre de l'art. 8 du traité de Saint-Ildefonse, qui identifiait les deux gouvernements en cas de guerre; il félicita don Pedro Cevallos de ce que sa note indiquait que l'Espagne se regardait encore comme libre de choisir un parti, et annonça qu'il transmettait à sa cour le désir de celle d'Espagne, d'être instruite des motifs qui avaient engagé la première à reprendre les armes contre la France.

Bientôt après arrivèrent les instructions dont nous avons parlé, et il s'ouvrit une correspondance active entre M. Freire et le secrétaire d'État; mais telle fut la faiblesse du cabinet espagnol, que, quoique la vente de la Louisiane [2] l'eût fortement indisposé contre Bonaparte, néanmoins il n'osa jamais donner au ministre d'Angleterre une réponse catégorique, ni délibérer sur la possibilité de se soustraire à l'influence française.

Le 30 octobre 1803, l'Espagne signa le traité dont nous avons parlé [3], et qui changeait en prestation en argent les secours auxquels elle s'était engagée par le traité de 1796. On avait des motifs en Angleterre pour supposer que cette convention contenait, outre les dispositions que nous avons fait connaître, des conditions secrètes que la cour de Madrid n'osait avouer, par exemple le consentement au passage de troupes françaises destinées à aller attaquer le Portugal.

Le ministre britannique à Madrid, après plusieurs pourparlers inutiles, reçut l'ordre, par lord Hawkesbury, le 24 novembre 1803:

1° De protester contre la convention dont on faisait un mystère à sa cour;

2° De déclarer qu'autant que cette convention ne serait qu'une mesure momentanée, la Grande-Bretagne ne la regarderait pas comme hostile, mais qu'elle l'envisagerait comme un motif de guerre si elle devait continuer;

3° Que l'Angleterre ne permettrait pas que des troupes françaises traversassent l'Espagne pour attaquer le Portugal;

4° Que toute tentative pour assister la France par mer serait regardée comme un motif de guerre;

5° Qu'il fallait que les ports d'Espagne restassent ouverts aux vaisseaux anglais, et que ceux-ci y jouissent des mêmes droits que les Français.

Une seconde instruction du même ministre, du 21 janvier 1804, charge M. Freire, 1° de demander communication des autres stipulations du traité entre la France et l'Espagne, pour qu'on puisse s'assurer qu'elles n'imposaient pas à la dernière puissance des conditions contraires aux droits et aux prétentions de l'Angleterre; 2° de requérir l'Espagne de s'expliquer sur le but des armements qui se faisaient dans ses ports. Il s'éleva en même temps des difficul-

[1] Note du 3 juin 1803. Gentz, *Auth. Darst. des Verhältn. zwischen Engl. u. Spanien*, p. 320.

[2] *Voyez* page 322 de ce volume.

[3] Page 350 de ce volume.

tés relatives à la permission que l'Espagne accordait aux corsaires français de vendre leurs prises dans les ports espagnols. Le redressement de ces griefs fut l'objet de plusieurs notes de M. Freire, et, entre autres, d'un office qui porte la date du 18 février 1804, et où ce ministre dit que si on ne lui donnoit pas satisfaction, tant sur les armements de l'Espagne que sur l'introduction dans ses ports de prises anglaises, il avait ordre de quitter Madrid. Après quelques tergiversations, le gouvernement espagnol défendit, en mars, de vendre des prises anglaises dans ses ports; mais il refusa pertinemment la communication du traité, comme ayant été interdite avant la signature par le général Beurnonville. Dans la suite de la négociation, don Pedro Cevallos tenta de faire envisager la défense d'introduire des prises anglaises dans les ports de l'Espagne comme une des deux conditions à laquelle la Grande-Bretagne avait attaché la reconnaissance de la neutralité de l'Espagne; l'autre était la suspension de tout armement.

C'est ici le lieu de faire mention d'un fait qui est peut-être unique dans les annales de la diplomatie. Non-seulement le ministère espagnol a constamment affecté de croire que la Grande-Bretagne avoit reconnu sa neutralité, moyennant l'accomplissement de ces deux conditions; mais il a même prétendu qu'il avait été conclu à cet égard une convention entre les deux cours, sous la date du 19 octobre 1803. Une note que don Joseph Anduaga remit, le 22 décembre 1804, à lord Harrowby, successeur de lord Hawkesbury, dit : « Les armements qui ont causé tant d'inquiétude n'ont pas passé les bornes déterminées par une *convention qui a été conclue* entre les deux cours le 19 octobre 1803, puisqu'ils ne s'étendaient que sur le nombre de vaisseaux qui étaient équipés à l'époque de cette convention [1]. » Voilà un fait qui paraît bien positif. En voici un tout aussi positif qui le dément. Le 24 décembre 1803, le sous-secrétaire Hammond, en envoyant à M. Freire extrait de cette note, le requit de donner des éclaircissements sur la convention du 19 octobre 1803, dont il ne se trouvait pas de trace dans les papiers du ministère; et M. Freire, qui alors était revenu de Londres, répondit le même jour : « Il est certain qu'il n'a été conclu entre M. Cevallos et moi aucun arrangement ou convention ni par écrit, ni verbalement, ni à cette époque ni à aucune autre [2]. » Quoi qu'il en soit, si l'Espagne a défendu la vente, dans ses ports, des prises anglaises, elle n'a jamais satisfait à l'autre condition que, d'après ses ministres, l'Angleterre avait attachée à la neutralité, puisqu'elle n'a pas discontinué les armements dont on se plaignait. Mais nous voyons, par les pièces qui ont été publiées par le ministère britannique, qu'il n'a jamais reconnu cette neutralité; et dans sa dépêche du 3 mars 1804, M. Freire dit positivement : « J'ai soigneusement évité tout ce qui pouvait d'aucune manière paraître une reconnaissance de la prétendue neutralité de cette cour. » Les ministres anglais parlèrent, dans toutes les occasions, de l'état dans lequel la Grande-Bretagne se trouvait à l'égard de l'Espagne, comme d'une suspension d'hostilités. M. Freire se servit de cette expression dans son office du 24 janvier 1804, adressé à don Pedro Cevallos. Il dit dans la même note que si la Grande-Bretagne était forcée de commencer les hostilités, il ne falloit, de sa part, d'autres déclarations que celles qui avaient eu lieu. Il est nécessaire de se rappeler toutes ces circonstances, si l'on veut juger, d'après les principes du droit des gens, la conduite que l'Angleterre tint quelque temps après.

Au commencement du mois de mai 1804, Pitt rentra à la tête de l'administration; lord Harrowby remplaça lord Hawkesbury dans la place de secrétaire d'État pour les affaires étrangères. Le nouveau ministère résolut de tenter encore une démarche pour empêcher une rupture avec l'Espagne; mais comme, dans les derniers temps, quelques explications désagréables avaient eu lieu entre le prince de la Paix et M. Freire [3],

[1] *Voyez* Genta, *l. c.*, Beyl. 49, p. 472.

[2] *Ibid.*, Beyl. 34 et 35, p. 410 et suiv. Nous observons que, plus tard, l'Espagne a aussi parlé d'une convention du 18 février 1804, date d'une note de M. Freire que nous avons alléguée.

[3] Ce fut à l'occasion d'un article du *Moniteur*, du 25 mars 1804, qui rapportait que, dans une conversation avec le prince de la Paix, M. Freire avait soutenu que l'assassinat était légitime dans la position où se trouvait la Grande-Bretagne. Le ministre anglais avait sommé le

celui-ci fut rappelé, et on lui destina pour successeur M. Wellesley-Pole. A peine M. Freire eut-il quitté, au commencement d'août, Madrid, où il laissa son frère, Benjamin Freire, comme chargé d'affaires, que de nouveaux événements firent renoncer le ministère britannique à ses dispositions pacifiques. L'amiral Cochrane, qui croisait sur les côtes d'Espagne, fut averti qu'on s'occupait à équiper et mettre en état les vaisseaux français qui se trouvaient au Ferrol; les équipages arrivaient par petites troupes à Saint-Ander et dans d'autres ports espagnols, d'où ils allaient par terre au Ferrol. En vain M. Benjamin Freire se plaignit-il, par une note du 20 août, de cette conduite hostile du gouvernement espagnol. Celui-ci fit préparer au Ferrol une escadre destinée, à ce qu'on disait, à une expédition secrète; 3,000 hommes devaient y être embarqués [1]. Des ordres semblables furent donnés à Cadix et à Carthagène. Lord Cochrane, qui s'attendait d'un jour à l'autre à voir sortir du Ferrol une flotte de onze vaisseaux de guerre français et espagnols, prévint le gouvernement anglais de ces préparatifs, qui ne pouvaient être dirigés que contre l'Angleterre, puisque l'Espagne était en paix avec toute la terre. Le rapport de lord Cochrane arriva à Londres le 17 septembre; le 18 et le 19, le ministère britannique expédia les ordres suivants. Il fut enjoint à lord Cornwallis de continuer avec le plus grand soin le blocus du Ferrol, et de renforcer, en cas de besoin, l'escadre de l'amiral Cochrane qui en était chargée. Celui-ci eut ordre d'empêcher la sortie de la flotte française qui se trouvait dans ce port, ainsi que l'entrée et la sortie de tout vaisseau de guerre espagnol, et d'envoyer des frégates dans les parages de Cadix, pour s'emparer des vaisseaux de registre, chargés d'or et d'argent, qu'on attendait d'Amérique, et les séquestrer jusqu'à nouvel ordre. Les commandants de toutes les flottes anglaises se trouvant en mer eurent ordre de s'opposer à toute tentative contre le territoire ou le commerce de la Grande-Bretagne, sans se permettre aucune hostilité. Enfin, un ordre supplémentaire, envoyé à tous les commandants, leur enjoignit d'arrêter et d'envoyer dans les ports britanniques tout bâtiment espagnol chargé de munitions de guerre.

On peut reprocher au gouvernement anglais d'avoir donné tous ces ordres sans avertissement préalable. On sait que la Grande-Bretagne a depuis longtemps suivi cette méthode, et que les écrivains de son parti la justifient en prétendant que, dans l'état actuel de l'Europe, où les communications sont si faciles et si fréquentes, les déclarations de guerre, sans lesquelles on regardait anciennement toute hostilité comme illégale, ne sont plus requises par le droit des gens. En abandonnant aux jurisconsultes la discussion de ce point de droit, nous nous bornerons ici à remarquer que, dans les circonstances dont nous parlons, le gouvernement anglais prétendit être d'autant moins dans le cas de prévenir l'Espagne des mesures qu'il prenait, qu'il avait depuis longtemps annoncé à la cour de Madrid qu'il se regarderait en droit de commencer les hostilités sans déclaration préalable, si elle enfreignait une des conditions auxquelles il avait attaché la suspension des hostilités.

En conséquence des ordres donnés par le cabinet de Londres, le capitaine Graham Moore, commodore d'une escadre de quatre frégates anglaises, ayant rencontré, le 5 octobre, à la hauteur du cap Sainte-Marie, quatre vaisseaux de registre venant de la Plata avec une cargaison de 16 millions de francs en espèces monnayées et de beaucoup d'effets précieux, les arrêta. Les vaisseaux espagnols firent résistance; un d'eux sauta en l'air sans qu'il fût possible de

prince de la Paix de donner un démenti formel à cette assertion calomnieuse du *Moniteur*, cet homme méprisable n'osa s'expliquer, de peur d'offenser l'auteur de l'article. Ainsi, le *Moniteur* étoit devenu une puissance redoutable pour ces âmes viles.

[1] Le *Moniteur* du 10 février 1805 nie tous ces faits; ils ont été tous avoués par le gouvernement espagnol, qui prétendait pouvoir les justifier. Il soutenait que l'expédition étoit destinée pour réprimer une révolte en Biscaie. En supposant que telle fût en effet la destination de l'escadre du Ferrol, quoique la Biscaie n'ait pas de port, le ministère espagnol doit se reprocher de n'avoir pas donné des éclaircissements suffisants à M. Benjamin Freire, et d'avoir même laissé son ministre à Londres sans instructions à cet égard jusqu'au 20 octobre, ainsi que le prouvent les pièces publiées en Angleterre. Pitt a même prétendu, dans un discours du 11 février 1805, que la fable de la destination de cet armement pour la Biscaie avoit été inventée par le chevalier d'Anduaga et suggérée au ministère espagnol; il est de fait que celui-ci en fit pour la première fois usage le 21 octobre.

Digitized by Google

sauver l'équipage; les trois autres furent obligés de se rendre. Le ministère britannique déclara que les fonds saisis sur ces bâtiments n'étaient que séquestrés pour servir de nantissement aux Anglais ayant des créances sur l'Espagne.

L'événement du 5 octobre, que les journaux français ne manquèrent pas de représenter sous les couleurs les plus odieuses, fut assez généralement regardé comme un attentat contre le droit des gens, d'autant plus qu'on ignorait les négociations dont il avait été précédé. La correspondance officielle que le ministère anglais publia pour se justifier aux yeux de l'Europe et de la nation, prouve au moins que, même après cet événement, le ministère croyait encore à la possibilité d'éviter une guerre avec l'Espagne. Les instructions que lord Harrowby adressa, le 29 septembre 1804, à M. Benjamin Freire, lui prescrivirent, 1° d'exiger que tous les ordres donnés par la cour de Madrid, relativement à des armements dans un des trois ports de mer du royaume, fussent révoqués, et que les ports d'Espagne fussent mis absolument dans le même état où ils avaient été à l'époque de la rupture entre la France et l'Angleterre; 2° de déclarer que, lorsque la cour de Londres aurait reçu à cet égard des assurances positives, elle enverrait à Madrid un ministre chargé d'arranger tous les autres points litigieux; 3° de déclarer qu'on ne pourrait pas même entrer en discussion sur ces points, si la cour de Madrid ne donnait à la Grande-Bretagne des éclaircissements tout à fait satisfaisants sur ses rapports avec la France; 4° s'il recevait des réponses négatives ou évasives sur un de ces points, M. Freire devait quitter sur-le-champ Madrid. Ces instructions étaient ostensibles; mais les instructions confidentielles du même jour autorisent M. Freire de prolonger son séjour à Madrid, si, contre toute attente, on lui offrait, à l'égard des armements du Ferrol, une explication qui lui paraîtrait satisfaisante.

Ces instructions arrivèrent à Madrid le 18 octobre. Sans les attendre, M. Freire s'était, comme nous l'avons déjà dit, plaint, le 27 septembre, des ordres envoyés au Ferrol, et don Pedro Cevallos lui avait répondu, le 2 octobre, qu'on n'avait jamais eu l'intention de rompre l'engagement pris envers la Grande-Bretagne, qu'on continuerait de suspendre tout armement contre cette puissance, et que tout ce qui avait été dit à M. Freire de contraire à cette déclaration, était faux et injurieux à l'Espagne. Il faut observer, 1° que dans cette réponse on ne dit pas un mot de la destination de l'expédition préparée au Ferrol, quoiqu'il eût été si facile de tranquilliser la Grande-Bretagne sur cet objet, si l'expédition était vraiment destinée contre les Biscayens, ainsi que l'Espagne l'a toujours prétendu; 2° qu'on y parle d'une suspension des armements contre la Grande-Bretagne. Il est cependant évident qu'en supposant, comme la cour de Madrid l'a assuré, que la Grande-Bretagne eût fait dépendre la reconnaissance de la neutralité espagnole d'une suspension d'armements, il ne pouvait pas être question d'armements dirigés contre elle, puisque ce point s'entendait de lui-même, mais d'une suspension générale de tout armement quelconque, qui seule pouvait rassurer l'Angleterre.

Ce fut le 21 octobre que M. Freire eut avec M. Cevallos cette conférence dans laquelle on donna, pour la première fois, l'explication de l'armement du Ferrol dont nous avons parlé. Le résultat de cette conférence est répété dans une note de M. Freire, du 26, et dans la réponse du ministre d'Espagne, du 29 octobre. Cette dernière mérite d'être analysée. M. Cevallos y blâme, sans ménagement et avec aigreur, les mesures prises par le gouvernement anglais. Il dit que ce gouvernement avait été trompé par de faux rapports et par des avis de négociants intéressés, par lesquels il s'était laissé entraîner à des démarches précipitées. Il y dit que l'ordre donné à l'amiral Cochrane, relativement aux vaisseaux espagnols du Ferrol, était une injure pour la cour de Madrid et une véritable hostilité. « L'Angleterre, dit le ministre, avait adhéré à la neutralité de l'Espagne, à condition que nous suspendrions nos armements navals, et que nous les laisserions absolument dans l'état où ils étaient à l'époque *où cette convention fut conclue*; néanmoins, malgré les termes exprès de cette convention, et quoique l'Espagne l'ait exactement observée, vous demandez aujourd'hui que les armements dans les ports du royaume soient ramenés à l'état où ils étaient avant le commencement des hostilités entre la France et l'Angleterre. Le roi n'a pu voir dans cette prétention qu'une *infraction manifeste de la convention de neutralité proposée par l'Angleterre elle-même*; il m'ordonne en conséquence

de faire protester, par son ministre à Londres, contre une proposition d'autant moins admissible, qu'elle trahit, de la part du gouvernement britannique, l'intention de changer les rapports stipulés entre lui et l'Espagne. »

Voici comment don Pedro Cevallos s'explique dans cet office, sur le traité du 30 octobre 1803 : « Le contenu des instructions données à don Joseph Anduaga, dont copie est ci-jointe, vous apprendra que l'Espagne ne s'est point chargée du payement des subsides, dans le but seulement de gagner du temps, et d'attendre une occasion qui lui permît d'adopter un système conforme à ses vœux, ainsi que vous le supposiez faussement, et que vous avez trouvé bon de le soutenir même contre nous : il est difficile de concevoir comment vous avez pu combiner l'idée de subsides momentanés, payés seulement dans l'attente d'autres événements, avec la *connaissance* et la certitude d'un traité formel conclu entre la France et l'Espagne, qui devait former, *pour la guerre actuelle*, l'équivalent des secours stipulés par le précédent traité d'alliance. » Il faut comparer cette partie de la note de M. Cevallos avec le passage suivant qui se trouve dans une note du même ministre, du 16 décembre 1803 : « Soutenir que le traité de subsides est plus désavantageux pour l'Angleterre que la fourniture du contingent, c'est supposer qu'on connaisse l'étendue de ces subsides *que l'Angleterre ignore*, et qu'on puisse la comparer avec la dépense que les prestations en nature auraient exigée. » Il faut observer que la cour de Londres ne connaissait pas mieux le contenu du traité, le 29 octobre 1804, qu'elle ne l'avait connu le 18 décembre 1803. On est frappé ensuite d'une autre observation. En supposant qu'il ne fût pas exact que le prince de la Paix eût dit à M. Freire, ainsi que celui-ci le manda à sa cour, qu'on n'avait conclu le traité de subsides que pour gagner du temps, l'Espagne avait intérêt de laisser l'Angleterre dans cette erreur, à moins que, décidée à la guerre, elle n'eût plus de motif à la ménager : or il paraît, par tout ce qui est venu à la connaissance du public, qu'à cette époque la cour de Madrid désirait encore maintenir sa neutralité. Si telle était véritablement son intention, on pourra reprocher à M. de Cevallos une grande indiscrétion.

Après la réception de cette note, M. Freire fit encore une démarche conciliante. M. Cevallos s'étant plaint de ce qu'on demandait que les ports espagnols fussent mis dans l'état où ils avaient été lors de la rupture entre la France et la Grande-Bretagne, tandis que dans la note du 18 février 1804 on s'était contenté d'exiger qu'on maintînt l'état d'alors, M. Freire prit sur lui de s'écarter, sur ce point, de ses instructions, et de déclarer qu'on s'en tiendrait au terme du 18 février 1804. Cette concession ne put rapprocher les esprits; et, après l'échange de quelques autres notes, M. Freire obtint ses passe-ports le 7 novembre.

L'ordre de commencer les hostilités contre la Grande-Bretagne fut donné dans les derniers jours de ce mois, et le 12 décembre parut le manifeste du roi d'Espagne. Ce manifeste est une répétition de ce que les ministres espagnols avaient avancé dans la négociation sur les conditions auxquelles l'Angleterre avait promis de reconnaître la neutralité de la cour de Madrid; et, au lieu de réfuter l'assertion de l'Angleterre sur la quantité de subsides accordés à la France, il se contente de nier que ces subsides soient tels qu'on ne puisse pas les regarder comme l'équivalent des secours auxquels l'Espagne était tenue par les stipulations du traité de Saint-Ildefonse.

Le cabinet britannique répondit à ce manifeste par une déclaration qu'il publia le 25 janvier 1805. Il y établit le droit qu'il avait incontestablement, dès l'origine de la rupture avec la France, de regarder l'Espagne comme son ennemie, si elle ne renonçait pas au traité de 1796. La Grande-Bretagne ayant consenti à ne pas regarder ce traité comme une cause de guerre, pourvu que la convention du mois d'octobre 1803 qui la remplaçait n'accordât pas à la France un subside plus fort que le secours qui était stipulé par le premier traité, elle était certainement autorisée à demander qu'on la mît en état de juger elle-même la question, en lui communiquant la convention de 1803. Cette condition n'ayant pas été remplie, l'Espagne devait s'attendre à une déclaration de guerre; mais le cabinet de Londres prétend, dans son manifeste, qu'il n'était pas restreint à cette formalité, parce qu'il avait annoncé d'avance qu'il se regarderait en état de guerre, si une des conditions qu'il avait demandées n'était pas remplie. Enfin il soutient que l'ordre dont l'exécution

Digitized by Google

par le commodore Moore avait été accompagnée d'un accident si malheureux, ne devait pas être regardé comme un acte d'hostilité, parce qu'on avait espéré que les bâtiments espagnols ne feraient pas résistance, et que l'ordre anglais ne frappait que sur ceux qui étaient chargés d'or ou d'argent, et non sur les vaisseaux de guerre ni sur ceux du commerce. Quant aux vaisseaux de guerre qui tenteraient de sortir d'un port espagnol, les commandants des flottes anglaises avaient reçu l'ordre de les engager à rentrer; ces commandants ne devaient user de violence qu'en cas de résistance.

Campagne de 1804. — Ainsi la guerre existait entre l'Angleterre, l'Espagne et la France assistée de la république batave, et nous allons rapporter brièvement les événements qu'elle amena dans le courant de 1804. En Europe, tout se passa en préparatifs, d'une part, pour effectuer un débarquement en Angleterre, de l'autre, pour repousser vigoureusement toute tentative de ce genre. Lord Cornwallis avec sa flotte continua d'observer les côtes de Brest, tandis que Sidney Smith croisait sur celles de la Hollande, et que d'autres divisions occupaient toutes les parties de la Manche. Il se livra de nombreux combats qui eurent pour but, soit d'empêcher la réunion des divisions des flottilles françaises, soit de les détruire dans les ports mêmes. Les Anglais entreprirent plusieurs fois, mais sans succès, de rendre le port de Boulogne impraticable, en faisant couler bas à l'entrée de vieux vaisseaux surchargés d'énormes masses de pierre. Le 12 mars et le 18 mai, il se donna devant Flessingue des combats entre Sidney Smith et l'amiral Verhuel que le premier ne put empêcher de conduire à leurs destinations les divisions de la flottille qu'il commandait. Nous n'entrerons pas dans le détail des divers combats qu'il y eut dans les mois suivants devant Boulogne et le Havre. Vers la fin de l'année, les Anglais essayèrent de détruire les flottes françaises, par le moyen d'une nouvelle espèce de brûlots ou de machines incendiaires; mais leur tentative fut sans succès. L'amiral Nelson continua de bloquer Toulon et Gênes, et d'observer les autres ports de la Méditerranée.

Dans les Indes, l'amiral Linois, qui commandait une petite escadre française, avait établi sa station à l'île de France, d'où il fit de nombreuses excursions pour inquiéter le commerce des Anglais. Il fit de riches prises et répandit l'épouvante dans ces parages où les Anglais n'avaient pas de flotte. Un événement singulier eut lieu le 15 février 1804, près de Poulo Auro à l'entrée du canal de Malacca : l'amiral français, qui avait 5 vaisseaux de guerre, y tomba au milieu d'une flotte de 27 bâtiments marchands, mais armés, qui, au lieu de se retirer devant ses vaisseaux, leur donnèrent la chasse.

Dans les Antilles, les Français se maintinrent cette année dans la possession de la partie ci-devant espagnole de Saint-Domingue, dans celle de la Martinique et de la Guadeloupe; les généraux Ferrand, Houdetot et Ernouf, commandaient dans ces îles. Une expédition anglaise, dirigée, en février 1804, contre Curaçao, échoua; mais le 29 avril, le commodore Hood et le général Green s'emparèrent de l'importante colonie de Surinam. Victor Hugues, qui commandait pour la France à Cayenne, en détacha le général Blanchot qui prit, le 17 janvier, l'île de Gorée; mais, le 8 mars, les Anglais reprirent cette île.

Campagne maritime de 1805. — En 1805, la France continua à augmenter les armements qui étaient destinés à porter la guerre en Angleterre. Le cabinet britannique fit des efforts extraordinaires pour mettre son armée de terre dans un état respectable. Au commencement de l'année, la Grande-Bretagne avait, en Europe seulement, une armée de 144,000 hommes de troupes régulières, et de 103,000 hommes de milices et *fencibles*, sans parler des volontaires dont on faisait monter le nombre à 400,000. Ses flottes couvraient toutes les mers, et cependant elle eut le chagrin de voir qu'elles ne suffisaient pas pour empêcher les Français de sortir de leurs ports.

Le 11 janvier, une escadre de 10 vaisseaux commandés par l'amiral Missiessi, et portant des troupes de débarquement sous les ordres du général Lagrange, sortit du port de Rochefort; une seconde flotte de 11 vaisseaux de ligne quitta Toulon, le 18, sous le commandement de l'amiral Villeneuve. Nelson, qui était stationné dans les parages de la Sardaigne, courut après elle jusque dans la mer de Candie, croyant qu'elle était destinée pour l'Égypte; cependant une tempête l'avait forcée à rentrer à Toulon dès le 21 janvier. L'escadre de Missiessi se présenta, le 21 février, devant la Dominique et prit

Digitized by Google

la ville de Roseau ; après avoir enlevé tout ce qui se trouvait dans les magasins, l'escadre alla lever des contributions à Nevis, Saint-Christophe et Montserrat, et porta des secours à Santo-Domingo, où le général Ferrand était assiégé par Dessalines, chef des nègres rebelles. Après cette expédition, Missiessi rentra, le 20 mai, dans le port de Rochefort.

Le 30 mars, la flotte de Toulon sortit une seconde fois, forte de 24 vaisseaux de guerre, et ayant à bord des troupes de ligne commandées par le général Lauriston : il paraît qu'elle était destinée à porter ces troupes sur les côtes d'Écosse ou d'Irlande, et de soutenir ainsi le débarquement projeté par Napoléon. En effet, la flotte cingla vers le détroit de Gibraltar ; elle arriva, le 9 avril, à Cadix, où elle se joignit à celle de l'amiral espagnol Gravina. L'amiral anglais Orde, qui bloquait ce port, se retira devant des forces supérieures. Le 10 avril, la flotte réunie espagnole et française sortit de Cadix et se mit en route vers l'ouest. Gravina s'en sépara, le 9 mai, pour une destination particulière. L'amiral Villeneuve, ayant encore 14 vaisseaux de ligne, arriva, le 14 mai, à la Martinique, et attendit, au Port-Royal, le retour de Gravina. Le 2 juin, il s'empara du Rocher des Diamants, situé devant la Martinique, et dont les Anglais s'étaient mis en possession ; après quoi, Gravina l'ayant rejoint, ils retournèrent en Europe.

Cependant l'amiral Nelson, parti le 10 mai de Lagos, était arrivé le 4 juin à la Barbade, et chercha la flotte combinée dans tous les parages des Antilles. Ayant appris son départ, il la suivit en Europe. Le 22 juillet, la flotte combinée rencontra, près du cap Finistère, l'amiral anglais Calder, qui commandait 15 vaisseaux de ligne. Il fut livré, ce jour-là, un combat qui fut tout à l'avantage des Français ; mais les Anglais s'attribuèrent la victoire, parce qu'ils avaient réussi à s'emparer de deux vaisseaux espagnols. La flotte combinée entra, le 2 août, à la Corogne, où elle trouva des renforts qui la portèrent à 34 vaisseaux de ligne. Arrivée, le 22 août, à Cadix, elle y fut bloquée, peu après, par les flottes réunies des amiraux Collingwood, Calder et Knight.

Bataille de Trafalgar. — Après avoir refait sa santé en Angleterre, Nelson alla, le 14 septembre, prendre le commandement de la flotte stationnée devant Cadix. Il s'éloigna un peu de ce port pour engager Villeneuve à en sortir. Cette ruse réussit ; et, le 21 octobre, les deux flottes se rencontrèrent près du cap Trafalgar. Il y fut livré une des batailles les plus décisives dont l'histoire moderne fasse mention. Nelson avait 27 vaisseaux de ligne ; la flotte combinée en comptait 33. Les Anglais réussirent à couper la ligne ennemie ; cette manœuvre força Gravina, qui avait été blessé, à se sauver à Cadix avec 10 vaisseaux. Quinze vaisseaux de ligne périrent ; quatre tombèrent au pouvoir des Anglais, et l'amiral Villeneuve lui-même fut fait prisonnier. Les vainqueurs éprouvèrent une grande perte ; l'amiral Nelson fut tué pendant l'action.

Des 33 vaisseaux il ne restait que les dix qui s'étaient sauvés à Cadix, et quatre que commandait l'amiral Dumanoir-le-Pelley. Ceux-ci se retirèrent vers le nord, dans l'espoir d'atteindre le Ferrol ; mais, à la hauteur de ce port, ils rencontrèrent, le 4 novembre, l'amiral Strachan, et, après une vigoureuse résistance, furent obligés de se rendre.

La bataille de Trafalgar établit la supériorité des Anglais sur mer, et couronna toutes leurs précédentes victoires. Une seule journée détruisit le fruit des efforts que la France et l'Espagne avaient employés pendant quatre années pour créer une marine capable de combattre les forces navales de leur rivale. Ainsi l'espoir de faire protéger par une flotte formidable l'invasion projetée en Angleterre s'évanouit ; dorénavant ce sera en vain que Bonaparte disputera aux habitants de cette île l'empire de l'Océan. S'il réussit à étendre son sceptre sur tout le continent, l'Europe aura deux maîtres ; mais entre la domination de Bonaparte et celle de la Grande-Bretagne, il y aura cette différence, que l'une, fondée sur la force militaire, fera sentir son joug par les rapines et par l'oppression, tandis que l'autre, résultat de la culture des arts et de l'industrie, sera intéressée à faire jouir tous les peuples des bienfaits de la paix.

Bonaparte propose la paix à la Grande-Bretagne. — Tels furent les principaux événements qui se passèrent entre les puissances belligérantes pendant la partie de l'année 1805 où la Grande-Bretagne se trouvait sans allié. Tout changea, sous ce rapport, vers la fin de l'année, et nous allons voir se former une coalition puissante contre le gouvernement français. Ce fut moins sans doute pour détourner le coup qui le

menaçait, que pour satisfaire sa vanité, en saisissant une occasion de traiter comme son égal un grand monarque, et de déployer son titre d'empereur des Français, que Bonaparte fit une démarche dont le but apparent était d'engager la Grande-Bretagne à conclure la paix. A peine la solennité de son couronnement fut-elle passée, qu'il écrivit, le 2 janvier 1805, une lettre au roi d'Angleterre pour lui proposer la paix. Cette lettre, rédigée dans le style révolutionnaire, qu'on prenait alors pour de l'éloquence, et remplie de ces maximes de philanthropie et de philosophie sous lesquelles on masquait le despotisme, ne put que déplaire à un grand monarque légitime, assis sur un des premiers trônes du monde, et issu d'une des plus illustres familles d'Europe, qui se voyait alors pour la première fois traité d'égal par un soldat heureux.

Ce fut lord Mulgrave, ministre des affaires étrangères, qui répondit, le 14 janvier 1805, à M. de Talleyrand-Périgord, que le roi son maître était convaincu que l'on ne pouvait espérer une paix durable que par des arrangements qui garantiraient pour l'avenir la sûreté et la tranquillité de l'Europe, et préviendraient le renouvellement des dangers et des malheurs qu'elle avait éprouvés; qu'en conséquence il était impossible au roi d'entrer dans les ouvertures qu'on lui avait faites, avant d'avoir eu le temps de les communiquer aux puissances continentales avec lesquelles il se trouvait en liaisons confidentielles, et surtout à l'empereur de Russie.

Le lendemain le roi de la Grande-Bretagne, en ouvrant la session de son parlement, s'exprima, sur le gouvernement français et sur la lettre du chef de ce gouvernement, dans des termes qui prouvaient combien on était éloigné de l'idée d'une pacification. Bonaparte en prit occasion pour publier un rapport officiel dans lequel, en faisant valoir aux yeux de la nation française les intentions pacifiques dont il était animé, il s'efforçait de démontrer que la crainte d'une nouvelle coalition était une chimère, et que si même l'Angleterre réussissait à en former une, elle ne pouvait pas devenir formidable à la France.

SECTION II.

ORIGINE DE LA TROISIÈME COALITION CONTRE LA FRANCE.

Convention de Stockholm, du 3 décembre 1804. — Lorsque Bonaparte donna à la nation française l'assurance solennelle qu'elle n'aurait plus de coalition à craindre, la coalition entre les principales puissances européennes était sur le point de se consolider. Le premier qui se ligua avec la Grande-Bretagne fut Gustave IV Adolphe, roi de Suède. Le 3 décembre 1804, il avait été conclu à Stockholm, entre M. d'*Ehrenheim*, président de la chancellerie suédoise, et M. *Henri Pierrepoint*, ministre de la Grande-Bretagne, une convention secrète dont le but était de protéger la Poméranie suédoise contre une attaque de la part des troupes françaises qui occupaient le pays de Hanovre. La Grande-Bretagne s'engagea, par l'*art.* 1er, à payer à la Suède une somme

de 80,000 livres sterling destinée à pourvoir à la défense de Stralsund. Le roi de Suède consentit par contre, par les *articles* 2 et 3, à permettre, aussi longtemps que durerait la guerre entre la Suède et la France, ou au moins pendant l'espace de dix-huit mois, qu'il fût établi, soit à Stralsund, soit dans l'île de Rügen, ou dans les deux endroits, un dépôt pour le corps hanovrien que le roi d'Angleterre voudrait y former, et qui de là pourrait être transporté vers tel lieu ou en tel nombre que cette puissance le jugerait à propos. Après ces dispositions, l'*art.* 4 dit : « Les stipulations des deux articles précédents étant basées sur le principe que la Suède est dans ce moment une des parties belligérantes déclarées telles, on entend que les susdits articles 2 et 3 resteront sans force obligatoire, jusqu'à ce que S. M. Suédoise se trouve en état, par le retour de la belle saison, d'envoyer de nouveaux renforts dans la Poméranie, de manière qu'il ne puisse être pris, avant ce temps-là, aucune mesure relative à ces arrangements. »

Par l'*art.* 5, le roi de Suède accorde, pendant la durée de la guerre entre l'Angleterre et la France, aux Anglais, un entrepôt à Stralsund pour les productions, manufactures et marchandises de la Grande-Bretagne et de ses colonies, transportées par des bâtiments anglais ou suédois ; il est dit que tous les objets destinés à être réexportés ne payeront pas aux douanes au delà de $\frac{3}{4}$ pour cent de leur valeur [1].

Brouillerie entre la Suède et la Prusse. — Le cabinet de Berlin vit avec mécontentement les préparatifs et les armements que le roi de Suède faisait dans la Poméranie. Il craignait que la France ne saisît ce prétexte pour rendre le nord de l'Allemagne le théâtre de la guerre, et rapprocher encore plus ses troupes des États de la monarchie. Une lettre que le roi de Suède écrivit, le 19 septembre, au roi de Prusse, fournit à celui-ci l'occasion de s'expliquer à cet égard. Gustave IV demandait sous quel point de vue le roi de Prusse envisageait la situation politique de l'Allemagne septentrionale. Frédéric-Guillaume III lui répondit, le 26 septembre 1804, que, s'étant imposé la plus stricte neutralité pour le bien de ses États et des États voisins, il emploierait tous les moyens pour empêcher que la tranquillité de l'Allemagne septentrionale ne fût troublée ; qu'après avoir fait connaître ces sentiments à l'empereur de Russie et à celui des Français, et avoir pris des engagements en conséquence, il ne pouvait permettre d'aucun côté une entreprise hostile, ni par conséquent des armements dans la Poméranie suédoise. Quelque temps après, le chargé d'affaires de Suède à Berlin déclara que sa cour n'avait pas de projets hostiles contre la France, et que les mesures prises à Stralsund étaient purement défensives, et n'avaient d'autre but que d'être prêt à repousser toute attaque injuste.

Ce fut sans doute à cause de cette correspondance que la convention du 3 décembre 1804 devait être tenue secrète. Cependant le gouvernement français trouva moyen de découvrir qu'il se négociait un traité de subsides entre les cabinets de Londres et de Stockholm ; et le ministre de France à Berlin, M. Laforest, en porta des plaintes au gouvernement prussien. Cette démarche engagea le ministre des affaires étrangères, le baron de Hardenberg, à remettre, le 24 décembre 1804, au chargé d'affaires de Suède, une note dans laquelle, en rappelant les explications précédemment données, il déclara de la manière la plus positive que le roi de Prusse ne permettrait pas que la Poméranie suédoise devînt l'occasion ou le théâtre de la guerre, et que si de la part de la Suède on exerçait quelque acte hostile envers la France, le roi se verrait obligé de prendre, à l'égard de cette province, les mesures les plus décisives pour prévenir qu'une telle résolution du roi de Suède ne troublât le système adopté.

Avant de répondre à cet office, Gustave IV Adolphe le communiqua à l'empereur de Russie. Celui-ci fit faire à ce sujet des représentations à Berlin, le 29 janvier 1805 ; on assure que la cour de Saint-Pétersbourg prétendait que c'était porter atteinte, jusqu'à un certain point, aux droits de souveraineté, que de vouloir demander des éclaircissements sur les alliances qu'un prince indépendant était sur le point de contracter [2].

---

[1] Ce traité se trouve dans MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 138, d'après la traduction du *Moniteur* faite sur la traduction anglaise. Nous le donnons à la fin de ce chapitre, d'après l'original français. Voyez *Pièces justificatives*, no I.

[2] Cette note n'a jamais été publiée. Nous observons, au

Le 28 février 1805, M. de Brinkmann, chargé d'affaires de Suède à Berlin, répondit à la note du 24 décembre. Il déclara que le roi de Suède ne consentirait pas que son système politique, le système de ses alliances et les obligations qui pourraient en résulter, devinssent jamais l'objet d'une discussion; que, puisque les mesures prises par lui n'étaient pas de nature à être soupçonnées dirigées contre l'intérêt particulier de la Prusse, le droit d'exiger d'ultérieures explications sur ces mesures cessait de lui-même; qu'il ne pouvait pas être dans les intentions du roi de Prusse de modifier la politique générale de la Suède par le système de neutralité qu'il avait adopté lui-même, et dont l'effet ne pourrait pas s'étendre jusqu'au point de borner les plans d'un souverain qui, comme tel, ne reconnaissait la supériorité de qui que ce fût, et, comme membre du corps germanique, que celle de l'Empereur romain; que le roi de Suède croyait que le roi de Prusse reconnaîtrait la justesse de ces observations, et ne se prévaudrait pas de quelques assertions erronées et exagérées pour tenter un envahissement injuste; que si cependant la Poméranie était attaquée, le roi ne manquerait pas d'alliés qui soutiendraient la justice de sa cause.

Le roi de Prusse ne répondit que le 24 mars à l'empereur de Russie : il lui dit qu'il n'avait jamais eu l'intention de porter atteinte aux droits de souveraineté du roi de Suède, mais que les rapports de localités qui subsistaient entre les États prussiens et la Poméranie exigeaient absolument qu'il n'en sortît pas de provocation hostile. Quant à M. de Brinkmann, on lui répondit brièvement que, vu les liaisons intimes entre la Russie et la Suède, on pouvait s'en rapporter à la correspondance avec le cabinet de Saint-Pétersbourg.

Cette discussion entre les cours de Stockholm et de Berlin ne fut pas suivie d'hostilités en 1805, mais elle mit de l'aigreur dans les rapports entre les deux cours. Gustave IV Adolphe s'étant permis une démarche personnellement offensante pour le roi de Prusse, le ministre de cette puissance en Suède quitta Stockholm le 29 mai 1805, et dès ce moment les communications entre les deux puissances cessèrent entièrement.

Convention du 14 janvier 1805, entre la Russie et la Suède. — Il fut conclu, le 14 janvier 1805, une convention entre la Russie et la Suède, par laquelle ces deux puissances s'allièrent étroitement contre la France. Le contenu de ce traité est entièrement inconnu; mais les événements subséquents ont fait voir que l'empereur de Russie s'était engagé à faire passer en Allemagne un corps de troupes, dont le roi de Suède devait prendre le commandement. Une note que le baron de Stedingk, ambassadeur de Suède à Saint-Pétersbourg, remit, le 16 mars 1805, au prince Czartoryski, ministre des affaires étrangères de Russie, et qui a été publiée en 1808 en Suède, ne nous donne qu'une connaissance très-imparfaite des engagements que les deux puissances contractèrent à cette époque. Comme cependant tout ce qui peut jeter du jour sur les négociations énigmatiques de 1805 mérite d'être recueilli, et que cette note sert à faire connaître le caractère et les desseins de Gustave IV Adolphe, nous allons la placer ici en entier :

Le roi ayant accepté la proposition faite par S. M. I. pour une convention, il a par là prouvé évidemment en même temps sa résolution de contribuer au bien général, et d'appuyer les desseins bienfaisants de S. M. I. pour le maintien de l'équilibre en Europe, et principalement pour l'indépendance de l'Allemagne. Ces grands objets ont continuellement fixé l'attention du roi; et l'heureux accord entre les sentiments des deux monarques fait espérer que bientôt d'autres puissances suivront cet exemple honorable, et qu'on parviendra à la fin à mettre des bornes à l'ambition et à l'influence pernicieuse du gouvernement français. Cependant le roi persiste dans l'opinion qu'il a souvent manifestée envers S. M. l'empereur, qu'une paix vraiment durable en Europe n'est pas possible, tant que le trône de France est privé de ses héritiers légitimes, et tant que la révolution française, qui a causé tant de maux au monde, est pour ainsi dire

reste, que si elle énonce effectivement, sans modification, le principe que c'est attenter aux droits d'indépendance d'un souverain que de vouloir scrutar le système de ses alliances, cette assertion nous paraît erronée. Comme les alliances qu'un État contracte peuvent compromettre la tranquillité d'un État voisin et le forcer à des mesures de précaution, celui-ci doit nécessairement avoir le droit de connaître ces alliances, quand même elles ne sont pas dirigées contre lui.

Digitized by Google

sanctionnée par le triomphe de la sédition et de l'usurpation. La restauration du roi de France dans son royaume héréditaire a toujours été envisagée par le roi comme un objet qui méritait bien que tous les monarques s'armassent en sa faveur. C'est sur cette noble entreprise que S. M. fondait le premier espoir d'un heureux succès, garanti par l'annonce solennelle d'une cause si juste, et par l'effet qu'une telle démarche devait produire en France même. Il était convaincu que toutes les autres vues politiques devaient céder à ce but principal, et que la France, en cessant d'inquiéter l'Europe, reprendrait la place qui lui appartient parmi les puissances, dans le même moment où elle rentrerait sous un gouvernement qui, fondé sur la justice et la légitimité, observerait les mêmes principes dans ses rapports extérieurs.

S. M., qui ne peut aucunement changer de manière de penser sur ces divers rapports, voit, avec le plus grand regret, que le but du rétablissement du roi de France a été écarté, ou au moins abandonné au hasard d'un avenir incertain; d'après ses principes, elle se croit obligée de déclarer qu'en soustrayant ce but principal, une guerre contre la France qui serait entièrement offensive, ou, ce qui est la même chose, irrévocable, n'aurait pas de motif à ses yeux.

Il s'ensuit que le cas d'une attaque absolue, auquel se rapporte l'article 3 séparé et secret de la convention, ne saurait jamais se présenter pour S. M., si cette attaque ne pouvait se faire ouvertement pour le roi de France. En donnant cette déclaration, S. M. ne peut se dispenser d'assurer qu'elle voit avec une vive satisfaction un changement des dispositions à l'égard de la restitution du roi de France, et qu'elle sera toujours prête à y contribuer par tous les moyens qui peuvent être en son pouvoir. Mais, quoiqu'en séparant la cause de la maison de Bourbon de l'intérêt des puissances européennes, on ait affaibli les motifs d'une guerre interminable contre le gouvernement français, néanmoins le roi, comme garant de la constitution germanique, sent qu'il est obligé, ainsi que S. M. l'empereur est obligé en la même qualité, à agir offensivement contre la France, dans le cas que Bonaparte continue de refuser l'évacuation de l'électorat de Hanovre. Mais si l'on était effectivement obligé d'employer la force pour parvenir à ce but, le roi ne regarderait pourtant pas cette simple expédition comme une guerre; il croirait plutôt qu'aussitôt que l'Allemagne aura été délivrée des Français et que l'électorat de Hanovre aura été rendu à son légitime souverain, les troupes des deux hautes parties contractantes pourront se retirer, si de plus graves circonstances ne l'empêchaient. Mais par là le différend cesserait par lui-même, et il ne pourrait pas être question de faire la paix avec un gouvernement que S. M. ne regarde pas comme qualifié à pouvoir traiter avec lui. Aussitôt qu'on se réunirait pour une guerre contre l'usurpation, il serait à désirer que le but subordonné, l'évacuation du Hanovre, quelque important qu'il soit, fût atteint sans moyens violents. Le roi abandonne entièrement cette affaire à la sagesse de l'empereur, parce qu'il n'a pas de moyens de commencer une négociation de ce genre; mais il est toujours prêt d'agir de concert avec la Russie, si le résultat désiré ne peut être obtenu.

Quoique la convention que S. M. l'empereur a proposée au roi ne renferme rien qui réponde aux observations ci-dessus, néanmoins S. M. n'a pas hésité de la ratifier.

Pour ce qui concerne le commandement des troupes russes, le roi saisit volontiers cette occasion pour déclarer que, si le cas prévu dans le second article séparé et secret arrivait, S. M. ferait traiter, dans toutes les occasions, les troupes russes comme les siennes propres. Les unes et les autres prendront également part aux dangers et à la gloire, et seront traitées avec le même soin.

En soumettant par ordre exprès de sa cour, à M. le prince Czartoryski, ces explications, le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Suédoise, a l'honneur, etc.

CHAT STRAINGK.

On voit que Gustave-Adolphe n'a cessé de prêcher une doctrine qui a été trop longtemps méconnue pour le malheur de l'humanité, et à laquelle on n'a rendu hommage qu'après que des torrents de sang eurent coulé. Point de tranquillité en Europe, tant que l'usurpation y sera consacrée. Le véritable intérêt des monarques est toujours d'accord avec celui des peuples pour assurer le règne de la justice; car, si le principe de la succession légitime est la sauvegarde des trônes, il ne garantit pas moins aux sujets la jouissance tranquille des bienfaits pour lesquels les gouvernements ont été institués. Le roi de Suède jugeait sainement lorsque, dans une lettre qu'il écrivit, le 6 novembre 1805, à l'empereur de Russie, il dit : « La coalition a manqué son but essentiel, et le manquera aussi longtemps que les mesures qui, d'après ma proposition, doivent servir de base, n'auront pas été adoptées. »

Convention de Helsingborg, du 31 *août* 1805. — Après s'être ligué avec la Russie, le roi de Suède resserra aussi ses liaisons avec la Grande-Bretagne, par deux traités qu'il conclut, le

31 août et le 3 octobre 1805. Le premier fut signé à Helsingborg par M. *Henri Pierrepoint*, ministre d'Angleterre près la cour de Stockholm, et le baron de *Toll*. Il a pour objet de renouveler, confirmer et étendre la convention du 3 décembre 1804. La Grande-Bretagne s'engage par les *articles* 2 à 4 à payer, tous les mois, à commencer du 1er juillet 1805, une somme de 1,800 liv. sterl. pour chaque 1,000 hommes de troupes réglées que le roi de Suède ajoutera à la garnison ordinaire de Stralsund, c'est-à-dire 7,200 liv. sterl. pour 4,000 hommes que ce monarque y enverra en sus de la garnison ordinaire de 4,000 hommes.

L'*art.* 6 dit : « S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant témoigné le désir de pouvoir débarquer une partie de ses troupes en Poméranie, S. M. Suédoise s'engage, comme une suite de la présente convention, de faciliter ce débarquement autant qu'il lui sera possible, et d'en faire au reste un objet de stipulation particulière entre elle et S. M. I. » Cet article se rapporte évidemment à la convention du 14 janvier 1805, dont nous venons de parler.

La durée des stipulations énoncées dans les articles 2 et 3 de la convention secrète du 3 décembre 1804, est prolongée pendant tout le temps que les subsides déterminés par la présente convention, seront acquittés par la Grande-Bretagne, et tant que cette puissance continuera la guerre contre la France, conjointement avec la Russie. *Art.* 7. Un article séparé ajoute les mots suivants : « ou que l'état des choses et les opérations des alliés exigeront que la forteresse de Stralsund soit maintenue dans un état de défense respectable, à moins que les deux hautes parties contractantes ne s'accordent mutuellement sur la cessation des subsides. » Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, s'ils coïncident avec une saison navigable, S. M. Britannique s'engage cependant de prolonger leur payement d'après le même taux comme par le passé, jusqu'au moment du retour des troupes suédoises de la Poméranie, qui s'effectuera avec la première occasion.

Un second article séparé stipule que les troupes hanovriennes qui seront rassemblées dans la Poméranie-suédoise, resteront, aussi longtemps qu'elles séjourneront dans cette province, sous les ordres du commandant en chef de l'armée combinée [1].

Par un acte du 31 août, annexé au traité, M. *d'Alopeus*, ministre de Russie à la cour de Suède, garantit, au nom de sa cour, l'exécution de cette convention et de ses articles séparés; et, par un autre acte, M. *Pierrepoint* accepte cette garantie.

Traité de Beckaskog, du 3 octobre 1805. — Les deux conventions des 3 décembre 1804 et 31 août 1805, avaient pour objet principal de garantir les places fortes du nord de l'Allemagne contre toute entreprise ennemie; le traité de Beckaskog, du 3 octobre 1805, étend cet objet à un concert dans toutes les affaires ayant rapport à la guerre que le gouvernement français avait suscitée à différentes puissances de l'Europe. Il fut signé par les mêmes ministres qui avaient conclu la convention de Helsingborg, laquelle y est expressément renouvelée. Le roi de Suède s'engage, par l'*art.* 3, à joindre aux troupes russes qui débarqueront en Poméranie, un corps de 12,000 hommes, pour lesquels la Grande-Bretagne payera, en vertu des *art.* 4 et 5, un subside annuel calculé à raison de 12 livres 10 sch. sterling par an, pour chaque homme, indépendamment d'une somme équivalente à cinq mois de subsides, à titre de première mise en campagne. Le traité ne parle pas, au moins dans ses articles patents, de l'emploi qui serait fait de ces forces, ni du général qui les commanderait; nous verrons bientôt le roi de Suède annoncer à la face de toute l'Europe que ces troupes, ainsi que celles que la Russie enverrait en Poméranie, seraient sous ses ordres; cependant il n'en arriva pas ainsi, et on a dit qu'il s'était élevé des différends à ce sujet entre les deux gouvernements.

Les deux parties promettent de ne poser les armes que d'un consentement mutuel. *Art.* 6.

Les subsides seront payés non-seulement jusqu'à la fin de la guerre, mais aussi pendant trois mois après la paix. *Art.* 7 et 8.

La Grande-Bretagne s'engage de plus à payer encore une somme de 50,000 liv. sterl. pour

[1] Le traité de Helsingborg se trouve dans Martens, *Recueil*, tom. XI, p. 177, d'après la traduction du *Moniteur*. Nous le donnons à la fin de ce chapitre, d'après l'original. Voyez *Pièces justificatives*, n° II.

mettre la forteresse de Stralsund dans le meilleur état de défense possible. *Art.* 9 [1].

La Suède déclare la guerre à la France. — Une suite immédiate de ce traité fut une déclaration de guerre contre la France, que Gustave IV Adolphe publia le 31 octobre 1805. Elle est datée de Marsvinsholm près Ystad. Comme cette pièce n'est ni longue ni bien connue, nous allons l'insérer ici :

« Lorsque nous prîmes les rênes du gouvernement de nos États, une malheureuse révolution dévastait depuis quelques années la France; et, à la suite des scènes sanglantes qu'on vit dans ce pays, la discorde, la rébellion et la guerre se répandirent sur une grande partie de l'Europe. Plein de confiance dans la loyauté de la nation suédoise, et favorisé par la destinée, nous vîmes sans crainte la lutte des factions qui se disputaient la domination sur un État désorganisé. Nous espérions aussi que l'expérience des malheurs extrêmes produits par la discorde et la violence, ramènerait enfin l'ordre et un gouvernement stable pour le repos et la sûreté du peuple français et des autres Etats; mais cette espérance flatteuse n'a pas été remplie. Les gouvernants ont, à la vérité, été changés; mais leurs principes si funestes à l'Europe sont toujours restés les mêmes. Non-seulement ils se sont conservés sous le gouvernement consulaire; mais plus il y eut de pouvoir réuni dans la main du premier consul, moins la justice et l'équité furent respectées. Tout fut sacrifié à une ambition qui se mit au-dessus du droit des peuples, des traités, et même au-dessus de la considération que les gouvernements, par égard pour eux-mêmes, montrent les uns envers les autres. Le sang d'un prince, digne rejeton de l'antique et respectable maison des rois de France, a depuis longtemps coulé par les mains de la violence. Ce forfait révoltant a fourni non-seulement un exemple des idées du gouvernement français sur les lois et la justice, mais aussi une preuve qui doit prémunir contre sa doctrine politique, et donné, à ces deux égards, une forte leçon à tous les autres gouvernements. Au lieu de toute autre justification, on opposa aux réclamations des grandes puissances le tableau des forces irrésistibles de la France; quant aux petits États, on employa la violence et les outrages pour les transformer en provinces. Ainsi le danger devint général et imminent, et il n'y a plus d'État, quel que soit son éloignement, qui soit à l'abri d'en être atteint.

« La plupart des réclamations légitimes que nous avons faites auprès du gouvernement français pour le payement des prétentions considérables que plusieurs de nos sujets forment contre ce gouvernement pour des prises illégales, pour des saisies arbitraires faites sur des cargaisons de vaisseaux, sont restées sans succès; on a poussé l'arbitraire au point que, pendant neuf mois, le commerce suédois a été pour ainsi dire garrotté dans les ports français.

« Une telle conduite ne pouvait que rendre plus évidents les desseins oppressifs dont nous avons parlé plus haut, et faire naître en nous, et sans doute dans le cœur de tout Suédois éclairé et loyal, le désir de voir un contre-poids puissant agir contre un pouvoir qui aspirait si ouvertement à la tyrannie universelle, et profitait si iniquement de tous les moyens d'y arriver. Comme aucun État n'a été assez puissant pour échapper à ses injustices, nous espérions qu'enfin l'expérience commune exciterait les offensés à réunir leurs forces pour repousser un joug auquel tous seraient successivement obligés de se soumettre.

« L'époque attendue est arrivée, et les plus grandes puissances de l'Europe se sont levées pour sauver leur dignité et leur indépendance. Comme nous étions avec elles toutes en anciennes liaisons amicales, et que par suite nous prenions part à tout, nous nous sommes plus particulièrement réuni à elles, et espérons, avec l'assistance de la Providence, pouvoir contribuer au rétablissement de la sûreté générale. A cette fin nous allons nous transporter en Poméranie avec une partie de notre armée, pour nous y réunir avec une force considérable russe placée sous nos ordres, et pour y agir avec l'énergie et de la manière que les circonstances exigeront. »

Le reste de la déclaration établit une régence en Suède pendant l'absence du monarque.

Le 17 novembre, le ministre de ce prince à Ratisbonne fit connaître, par son ordre, à la diète de l'Empire, que Gustave IV Adolphe avait fait rassembler un corps d'armée de ses troupes dans la Poméranie suédoise, et que cet armement avait pour but de remplir ce que prescrivait à ce prince, dans les tristes circonstances présentes, sa qualité de souverain d'un peuple indépendant de toute influence étrangère.

Observations sur la conduite du roi de Suède. — En comparant ces deux déclarations officielles du roi de Suède aux conventions qu'il avait con-

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 183. Comme cet auteur ne donne encore ce traité que d'après la traduction du *Moniteur*, nous le donnons d'après l'original. Voyez *Pièces justificatives*, n° III.

clues avec la Grande-Bretagne, et dont nous avons donné le sommaire, on ne peut s'empêcher d'être frappé du contraste qui règne entre les unes et les autres. Gustave-Adolphe, en s'abandonnant à un mouvement d'indignation qu'inspire à son âme noble et généreuse l'aspect d'un crime que le ciel paraît vouloir laisser impuni, se fait un ennemi mortel du chef du gouvernement français. Bientôt il commence à craindre que cet ennemi, qui ne respecte aucun traité, et qui s'est mis en possession du Hanovre, ne pense à envahir ses provinces allemandes. Il veut mettre Stralsund, leur boulevard, en état de défense; mais l'épuisement de ses finances ne lui en laisse pas les moyens, et il se fait payer environ 2 millions de francs par l'Angleterre, pour des avantages qu'il accorde à cette puissance; il a grand soin de demander que cet arrangement soit tenu secret, afin que les troupes françaises qui se trouvent sur ses frontières ne viennent surprendre sa forteresse avant qu'elle soit mise en état de faire résistance. Toutefois les circonstances n'ayant pas permis à la Grande-Bretagne de profiter des avantages qu'elle avait stipulés pour son commerce, le roi de Suède consent à en prolonger la durée; mais comme le prix qu'on lui en avait payé ne l'a pas mis en état de porter la garnison de Stralsund à 8,000 hommes, il exige que la Grande Bretagne lui en fournisse le moyen. Cependant une coalition formidable s'est formée entre la Grande-Bretagne, la Russie et l'Autriche; elle a pour objet de mettre un terme à l'ambition de la France et de rétablir le repos de l'Europe: Gustave-Adolphe est admis à concourir à un si noble but; mais on ne l'associe pas à la ligue: seulement l'Angleterre et la Russie en font leur allié; et, pour qu'il puisse fournir au moins 12,000 hommes, le cabinet de Londres lui paye un subside à tant par homme, et, à titre de première mise en campagne, une somme proportionnée à cet effort. Aussitôt ce prince, qui s'est mis à la solde d'une des puissances coalisées, déclare la guerre à la France en son propre nom. Il annonce qu'il a fait rassembler un corps d'armée de ses troupes, avec lequel il agira avec énergie pour le rétablissement de la tranquillité générale en Europe. Ce corps d'armée est tout au plus le quart des forces que la Suède pouvait mettre en campagne; et le roi le fournit non comme le contingent d'un des souverains qui ont formé la coalition, mais comme un corps mis à la solde d'une des puissances coalisées et pour faire partie du contingent auquel celle-ci s'est engagée. On pourrait pousser plus loin ces observations, si le malheur n'était pas un objet de respect.

Origine de la troisième coalition contre la France. — Mais il est temps que nous fassions connaître cette coalition, dont nous avons déjà montré les éléments, et dont la formation, les progrès et la catastrophe sont un des événements les plus remarquables de nos jours. Il est à regretter qu'il règne encore tant d'obscurité dans l'histoire de cette ligue; car, quoiqu'on ait publié un grand nombre de pièces relatives aux négociations qui lui ont donné naissance, cependant plusieurs circonstances, relatives à l'origine de cette ligue et au but que ses auteurs s'étaient proposé, ne sont pas encore suffisamment éclaircies. Cette confédération avait beaucoup de rapports avec celle qui, en 1813, a réuni toute l'Europe chrétienne contre le tyran du monde; et, en considérant les événements de 1814, on est tenté de croire qu'une partie de l'obscurité qui repose sur ceux de 1805 provient de ce que les États qui sont entrés dans la troisième coalition ne se sont proposé qu'un plan vague, celui de mettre des bornes à l'ambition du maître de la France, sans s'être rendu compte des moyens par lesquels on parviendrait à maintenir le repos public et l'équilibre politique qu'on espérait rétablir.

On est frappé de cette idée, en lisant un document historique bien important qu'on n'a connu pour la première fois qu'au mois de mai 1815: c'est une communication officielle qui fut faite, le 19 janvier 1805, par le gouvernement britannique, à l'ambassadeur de Russie à Londres [1]. Pour bien comprendre cette pièce, reportons-nous d'abord à la dernière note que le chargé d'affaires de Russie avait présentée à Paris, le 28 août 1804. Tout en annonçant que son maître rompait tous les rapports d'amitié qui existaient entre lui et la France, ce ministre ajoutait cependant que, dans le cas où cette puissance le forcerait par de nouveaux torts, par des provocations dirigées contre lui ou con-

[1] Cette pièce remarquable se trouve dans le vol. VII de mon *Recueil de pièces officielles*, p. 59. Elle n'existe pas ailleurs en français.

tre ses alliés, ou bien en menaçant encore plus éminemment la sûreté et l'indépendance de l'Europe, l'empereur mettrait autant d'énergie dans l'emploi des moyens extrêmes, nécessités par une juste défense, qu'il avait mis de patience à épuiser ceux que la modération commandait. Ces nouvelles provocations, dont le ministre de Russie faisait dépendre la guerre, n'avaient pas eu lieu dans les quatre derniers mois de l'année 1804, et aucun nouveau danger ne menaçait la tranquillité de l'Europe. Comme rien n'autorise de croire que les sentiments exprimés dans la note du 28 août ne fussent parfaitement conformes aux intentions de l'empereur de Russie, on était forcé de supposer que le plan de la nouvelle coalition n'était pas venu de ce monarque. Les pièces officielles que le ministère britannique publia en 1806, après la conclusion de la paix de Presbourg, semblaient confirmer cette idée, sans faire connaître les auteurs du projet d'une ligue européenne; mais après la lecture de la pièce publiée en 1815, il ne reste plus de doute à cet égard. Cette confédération doit son origine au ministère britannique; mais les fautes qui ont été commises dans la rédaction et l'exécution du plan des opérations militaires lui sont étrangères. Le faible ministère qui gouverna la Grande-Bretagne, depuis le mois de mars 1801, avait employé les intrigues pour détourner les forces de la France d'un projet d'envahissement, en occupant ce gouvernement par des troubles suscités dans l'intérieur du pays, et quelques-uns des ministres d'Angleterre dans les cours étrangères ont été accusés d'avoir abusé du caractère dont ils étaient revêtus pour fomenter des troubles en France. Pitt, qui rentra au ministère au mois de mai 1804, méprisa des moyens si ignobles de faire du mal à l'ennemi de son pays. Il conçut l'idée d'une grande ligue européenne; et, attribuant à la faiblesse des ressorts mis en mouvement l'issue malheureuse des coalitions précédentes, il donna à son projet cette étendue colossale qui était nécessaire pour qu'il réussît. Son plan échoua encore une fois, et ce grand ministre emporta au tombeau l'appréhension des malheurs dont l'Angleterre était menacée; elle les évita cependant, et le génie de Pitt sauva l'Europe huit années plus tard, car c'est la ligue qu'il avait projetée qui vainquit Bonaparte en 1814.

Dès le mois de janvier 1805, ce plan n'avait pas paru trop gigantesque à l'empereur Alexandre. On voit, par le document que nous avons cité, que ce monarque l'avait adopté avec empressement. Ce plan avait trois objets :

1° Il était question de soustraire à la domination de la France les contrées qu'elle avait subjuguées depuis le commencement de la révolution, et de réduire ce pays à ses anciennes limites. Le ministère britannique sentait qu'il était impossible de remplir ce premier objet dans toute son étendue, si l'on ne parvenait à s'assurer la coopération de l'Autriche et de la Prusse; et, comme il n'espérait pas entraîner dans la ligue la Prusse, dont le système de neutralité paraissait inébranlable, il doutait de la possibilité d'exécuter à cet égard le projet en son entier. Cette observation est frappante; elle renferme la véritable raison qui fit manquer la troisième coalition, dont le plan ne supportait pas de division. Il fallait être sûr de pouvoir le mettre entièrement en exécution, ou l'ajourner à une époque où le développement progressif du système de Bonaparte aurait décidé la Prusse à y prendre part. La précipitation du ministère anglais perdit tout.

2° Le second objet était de faire, à l'égard des territoires qu'on enlèverait à la France, des arrangements qui, en assurant la tranquillité et le bonheur de ces contrées, pussent former une barrière contre les projets d'agrandissement futurs de la France. Ces pays étaient la Hollande, les Pays-Bas ci-devant autrichiens, la rive gauche du Rhin, la Suisse, les États du roi de Sardaigne et des autres princes d'Italie, Gênes, la Lombardie autrichienne, les Légations et le royaume de Naples. Le ministère britannique divisait ces pays en deux classes. Il proposait de rétablir dans leurs anciens rapports ceux de la première classe; savoir : la république des Provinces-Unies, la Suisse, les États du roi de Sardaigne, la Toscane, Modène et le royaume de Naples. Il rangeait dans une seconde classe les pays qui ne pouvaient pas être rétablis dans leur ancien état; savoir : les Pays-Bas autrichiens, la rive gauche du Rhin, l'État de Gênes, la république italienne, y compris les trois légations, enfin Parme et Plaisance.

Quant aux provinces belgiques et aux autres contrées situées sur la rive gauche du Rhin, le ministère britannique pensait que les premières ne pouvaient être rendues à l'Autriche, et que

ni elles ni les autres ne devaient former un État indépendant; il destinait un agrandissement important du côté des Pays-Bas à la Prusse, pour prix de son entrée dans la ligue, si elle pouvait s'y décider; il assurait un agrandissement pareil à l'Autriche en Italie. Il proposait de réunir au Piémont la totalité de la république ligurienne.

3° Enfin, le dernier objet du concert entre les puissances devait être d'établir une garantie pour la protection et la sûreté mutuelle des différentes puissances, et d'introduire en Europe un système général de droit public.

Traité de concert, de St-Pétersbourg, du 11 avril 1805. — Il est à regretter qu'on ne connaisse pas la suite des négociations postérieures qui eurent pour résultat la conclusion de l'alliance de Pétersbourg, du 11 avril 1805, connue sous le titre de *traité de concert* entre la Russie et la Grande-Bretagne. Lord *Granville Levison Gower* le signa pour la Grande-Bretagne; les négociateurs russes furent le prince *Adam Czartoryski* et M. *Nicolas de Nowosilzoff*. Le but est indiqué dans le préambule : c'est de rendre à l'Europe la paix, l'indépendance et le bonheur dont elle était privée par l'ambition démesurée du gouvernement français et par l'extrême influence qu'il cherchait à s'arroger.

« Comme, dit l'*article* 1 [1], l'état de souffrance dans lequel se trouve l'Europe exige de prompts remèdes, LL. MM., etc., sont tombées d'accord d'aviser aux moyens de le faire cesser sans attendre le cas d'empiétements ultérieurs de la part du gouvernement français. » Ces expressions sont remarquables, en ce qu'elles indiquent que, pendant les sept mois qui s'étaient écoulés depuis la dernière note du chargé d'affaires de Russie à Paris, on était parvenu à changer la façon de voir de l'empereur Alexandre, et à lui faire sentir qu'il était inutile et qu'il pouvait être dangereux d'attendre de nouvelles provocations d'un gouvernement dont l'existence était incompatible avec la tranquillité de l'Europe. Nous verrons que Bonaparte se priva même d'un prétexte pour se plaindre de ce changement de résolution, en fournissant à Alexandre plus d'un motif de se regarder comme provoqué par de nouvelles atteintes portées à ce qui avait été convenu entre les cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg.

« Ils sont convenus en conséquence, c'est ainsi que continue l'*art.* 1er, d'employer les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour former une ligue générale des États de l'Europe et pour les engager d'accéder au présent concert, et de réunir, pour en remplir le but, une force qui, indépendamment de celles que S. M. Britannique fournira, puisse monter à 500,000 hommes effectifs, et de l'employer avec énergie pour amener, de gré ou de force, le gouvernement français à souscrire au rétablissement de la paix et de l'équilibre de l'Europe. »

Dans le *deuxième article*, l'objet de la ligue est indiqué d'une manière plus précise et plus détaillée; c'est :

« 1° L'évacuation du pays de Hanovre et du nord de l'Allemagne;

2° L'établissement de l'indépendance des républiques de Hollande et de Suisse;

3° Le rétablissement du roi de Sardaigne en Piémont, avec un arrondissement aussi considérable que les circonstances le permettront;

4° La sûreté future du royaume de Naples, et l'évacuation entière de l'Italie, y compris l'île d'Elbe, par les forces françaises;

5° L'établissement d'un ordre de choses en Europe qui garantisse efficacement la sûreté et l'indépendance des différents États, et présente une barrière solide contre des usurpations futures. »

L'*art.* 3 détermine la part des engagements de la Grande-Bretagne. Elle promet « de contribuer aux efforts communs par l'emploi de ses forces de terre et de mer, ainsi que de ses bâtiments propres au transport des troupes, et de payer aux puissances qui entreront dans la ligue, des subsides dans la proportion de

[1] Le texte du traité et des pièces annexées que nous citons n'est pas entièrement conforme à celui qu'on trouve dans le *Recueil de traités* de M. DE MARTENS, tome XI, page 161. Pour expliquer cette différence, nous observerons que cet écrivain a copié le numéro 19 du *Moniteur* de 1806, où se trouve une traduction de ces pièces faite sur la traduction qu'on en avait donnée dans les feuilles anglaises; nous citons le texte original tel qu'il a été présenté le 28 février 1806 au parlement britannique. Nous donnons textuellement les articles séparés, parce que M. DE MARTENS n'en a que le sommaire.

1,250,000 liv. st. pour chaque 100,000 hommes de troupes réglées qu'elles fourniront. Ce fut en exécution de cet engagement que, dans la séance du parlement du 13 février, Pitt demanda 5 millions de liv. st., à titre de subsides pour les puissances continentales : dans une séance postérieure, du 21 juin, il réduisit les besoins du gouvernement, pour cet objet, à 3 ½ millions, parce qu'à cette époque on avait perdu l'espérance de faire entrer la Prusse dans la coalition.

L'*art.* 4 dit : « Lesdits subsides seront payables dans des termes d'un mois à l'autre en proportion des forces que chaque puissance emploiera conformément à ses engagements, pour combattre l'ennemi commun, et d'après le rapport officiel des armées employées au début de la campagne et des corps et autres transports qui s'y rendent. On conviendra ensuite, d'après le plan d'opérations qui sera incessamment réglé, du moment où ces subsides commenceront à être payés, en fixant le mode et le lieu de remboursement selon la convenance de chaque partie belligérante. S. M. Britannique sera également prête à fournir dans l'année présente une somme pour première mise en campagne. Cette somme sera fixée par les arrangements particuliers qu'on prendra avec chaque puissance qui entrerait dans ce concert. Mais Sadite Majesté entend que la somme entière à fournir à une des puissances dans le courant de l'année du premier quantum d'une pareille avance, ensemble avec les subsides de chaque mois, n'excédera pas la proportion de 1,250,000 liv. st., pour chaque 100,000 hommes. »

L'*article* 6 du traité dit que, dans le cas où il serait formé une ligue telle qu'elle est spécifiée dans l'art. 1er du traité, on ne fera la paix avec la France que du consentement commun de toutes les puissances qui seront parties dans ladite ligue; et de même que les puissances continentales ne rappelleront point les troupes avant la paix, de même S. M. Britannique s'engage à continuer le payement des subsides pendant toute la durée de la guerre.

Le traité de concert renferme onze ou douze articles additionnels, dont cinq au moins sont restés secrets, parce que les ministres anglais qui ont publié en 1806 la convention principale avec quelques-uns des articles séparés, ont eu la discrétion de laisser dans le secret ceux qui pouvaient inutilement compromettre quelque puissance, ou peut-être aussi ceux qui pouvaient déplaire à la nation anglaise et au parlement, car on lit dans les débats parlementaires du 21 mars 1808 un fait qui paraît indiquer qu'un de ces articles cachés se rapportait au droit maritime des Anglais. Lord Gower dit ce jour-là que l'empereur Alexandre ne permit à ses ministres de signer l'alliance de 1805 qu'après s'être réservé le droit de demander à l'Angleterre la réforme de ce que les règlements anglais pouvaient renfermer d'injuste.

Le *premier article séparé* dit « que l'empereur de Russie ayant fait connaître à S. M. Britannique ses arrangements avec LL. MM. l'empereur d'Allemagne et le roi de Suède, S. M. Britannique s'engage à remplir les stipulations du présent concert envers chacune de ces deux puissances, si, dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la signature du présent acte, toutes deux, ou l'une d'elles, faisaient agir leurs forces contre la France, en vertu des engagements qu'elles ont pris avec S. M. l'empereur de toutes les Russies. »

Nous voyons, par cet article, qu'au mois d'avril il existait déjà une convention, au moins éventuelle, entre les empereurs Alexandre et François II, et cette circonstance est remarquable, parce qu'elle établit historiquement un fait démenti par des déclarations subséquentes. Quant à la Suède, nous avons dit qu'elle avait conclu un traité avec la Russie dès le 14 janvier 1805; et, quoiqu'on ne connaisse pas le texte de cette convention, on ne peut douter que le débarquement en Poméranie d'un corps d'armée russe n'y ait été arrêté, et que le commandement de ce corps, réuni aux 12,000 hommes que le roi de Suède fit transporter dans cette province, ne lui eût été promis.

Les *articles séparés* 2 et 3 ne sont pas connus. Dans le 4e, il est dit : « La réunion des 500,000 hommes effectifs mentionnés à l'article 1er du concert signé aujourd'hui, n'étant pas aussi facile que désirable, LL. MM. sont convenues qu'il serait mis à exécution aussitôt que l'on pourrait opposer à la France une force active de 400,000 hommes, composée de la manière suivante : l'Autriche fournirait 250,000 hommes, la Russie pas moins de 115,000 hommes, indépendamment des levées faites par elle en Albanie, en Grèce, etc.; et le reste des 400,000

hommes serait produit par des troupes napolitaines, hanovriennes, sardes et autres. »

La Grande-Bretagne voulait donc fournir 35.000 hommes de différentes troupes qu'elle se proposait de prendre à sa solde : dans ces 35,000 hommes entraient sans doute les 12,000 auxquels le roi de Suède s'engagea par la suite.

Par l'*art.* 5, « S. M. l'empereur de Russie s'engage, aussi immédiatement que possible, à faire avancer une armée, pas moins de 60,000 hommes, sur les frontières d'Autriche, et de même une autre, pas moins de 80,000 hommes, sur les frontières prussiennes, pour être prêtes à coopérer avec lesdites cours dans la proportion établie par le concert signé aujourd'hui, et à les soutenir respectivement dans le cas où elles seraient attaquées par la France, qui les supposerait engagées dans quelques négociations tendantes à un objet opposé à ses vues ; mais il est entendu qu'indépendamment des 115,000 hommes que S. M. I. de toutes les Russies ferait agir contre les Français, comme il est dit à l'art. 4e séparé, elle tiendra sur ses frontières des corps de réserve et d'observation.

« Il est convenu, en outre, qu'à mesure que les forces promises par S. M. l'empereur de Russie, en tout ou en partie, quitteront les frontières de son empire, S. M. Britannique leur payera des subsides sur le pied établi par le présent concert, jusqu'à la rentrée desdites troupes dans leurs foyers, et en sus, à titre de *première mise pour entrer en campagne*, l'équivalent de trois mois de subsides.

« Les troupes russes déjà stationnées aux Sept-Iles, ou destinées à s'y transporter, ne jouiront de l'avantage des subsides et de l'avance des trois mois stipulés par le présent article, qu'à dater du jour où elles quitteront les Sept-Iles pour commencer leurs opérations contre les Français. »

Le *sixième article séparé* est extrêmement remarquable ; le voici textuellement :

« S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, n'ayant été portés à établir un concert énergique entre eux, que dans la vue d'assurer à l'Europe une paix stable et solide, fondée sur les principes de justice, d'équité et du droit des gens, qui les guident constamment, ont reconnu la nécessité de s'entendre dès à présent sur divers principes, qu'ils mettront en évidence, d'après un accord préalable, aussitôt que les chances de la guerre en amèneront la nécessité.

« Ces principes sont : de ne gêner nullement le vœu national en France relativement à la forme du gouvernement, ni dans les autres pays où les armées combinées viendraient à agir ; de ne s'approprier avant la paix aucune des conquêtes qui pourraient être faites par l'une ou l'autre des parties belligérantes, et de ne prendre possession des villes et territoires qui seraient arrachés à l'ennemi commun, qu'au nom du pays ou des États auxquels ils appartiennent de droit reconnu, et, dans tout autre cas, au nom de tous les membres de la ligue ; enfin, de rassembler, à l'issue de la guerre, un congrès général, pour discuter et fixer, sur des bases plus précises qu'elles n'ont malheureusement pu l'être jusqu'ici, les prescriptions du droit des gens, et d'en assurer l'observation par l'établissement d'un système fédératif calculé sur la situation des différents États de l'Europe. »

Le 7e article est inconnu ; voici le 8e :

« L'impulsion que le gouvernement français cherche à donner aux différents États de l'Europe pouvant déterminer l'un ou l'autre de ces États à entraver les effets salutaires dont ce concert est l'objet, et même à recourir à des mesures hostiles contre l'une des hautes parties contractantes, en haine des soins qu'elles prennent pour établir en Europe un ordre de choses équitable et permanent, S. M. Britannique et S. M. l'empereur de toutes les Russies sont convenus de faire cause commune contre toute puissance qui, par l'emploi de ses forces ou par une union trop intime avec la France, prétendrait élever des entraves essentielles au développement des mesures que les deux hautes parties contractantes devront prendre pour atteindre le but qu'elles se sont proposé par le présent concert. »

Les ministres anglais nous ayant dérobé la connaissance des *art.* 9 et 10, nous donnons le 11e.

« Les hautes parties contractantes, reconnaissant la nécessité de soutenir les propositions de paix qu'elles sont intentionnées de faire parvenir à Bonaparte, par des démonstrations énergiques, elles ont résolu d'inviter S. M. I.

et R. A. à mettre immédiatement ses armées en état d'agir en les complétant et en les concentrant à la proximité des limites de la France. S. M. Britannique, prenant en considération les dépenses extraordinaires que cette mesure exigera, promet et s'engage de fournir à S. M. I. et R., immédiatement après son adhésion au présent concert, à titre de *première mise en campagne*, la somme d'un million de livres sterl. que le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ne revendiquera point, dans le cas où les négociations de paix seraient couronnées d'un heureux succès, pourvu que, dans le cas contraire, l'Autriche entre immédiatement en campagne.

Après les onze articles séparés, viennent des *articles séparés et secrets* dont nous ne connaissons que le 2e ainsi conçu : « Quoique les hautes parties contractantes soient convenues, par l'art. 1er séparé du concert établi entre elles aujourd'hui, que l'Autriche et la Suède ne jouiraient des avantages que leur présente ledit concert, que dans le cas où, quatre mois après la signature, elles feraient agir leurs forces contre la France, en vertu des engagements qu'elles ont pris avec S. M. l'empereur de toutes les Russies; cependant S. M. Britannique, considérant l'avantage qui résulte pour la sécurité future de l'Europe d'une réunion semblable à celle formée par S. M. l'empereur de toutes les Russies avec LL. MM. l'empereur d'Allemagne et le roi de Suède, pour s'opposer aux empiétements ultérieurs de Bonaparte, promet de remplir les stipulations du présent concert simultanément envers chacune de ces puissances, si, pendant le courant de l'année 1805, toutes deux ou l'une d'elles venait à faire agir ses forces contre la France en vertu de leurs engagements avec S. M. l'empereur de toutes les Russies. »

Deux autres *articles additionnels* furent signés, l'un le 10 mai, l'autre le 24 juillet. Ils sont de la teneur suivante :

Article signé le 10 mai.

« S. M. l'empereur de toutes les Russies s'étant déterminé, par une suite de son désir sincère d'assurer le succès de l'entreprise concertée contre la France, d'augmenter, si les circonstances l'exigeaient, jusqu'à 180,000 hommes, les forces qu'il a promis de faire agir, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande promet et s'engage de payer, dans ce cas, à S. M. I. de toutes les Russies, pour les troupes qu'elle ajoutera ainsi aux 115,000 hommes déjà convenus, des subsides et une *première mise en campagne* sur le même pied que celui arrêté par l'article 5 séparé du concert établi entre S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le 30 mars — 11 avril 1805. »

Article signé le 24 juillet.

« S. M. l'empereur de toutes les Russies étant intentionné de concerter avec la cour de Vienne des mesures d'après lesquelles des armées russes considérables se rapprocheraient, à travers les États autrichiens et prussiens, des limites de la France, et annonçant que ces mouvements ont pour but d'obtenir des sûretés pour le continent, promet et s'engage envers S. M. Britannique, en son nom et en celui de ses alliés, que si même les circonstances exigeaient qu'ils déclarassent, au moment où les troupes russes se mettront en marche, que cette opération n'est point la suite d'une combinaison existante avec S. M. Britannique, mais que ce sont les puissances continentales qui réclament l'exécution des engagements pris par la France directement envers elles; que cependant, aussitôt que la guerre éclatera, ils ne poursuivront plus un but particulier, mais celui déterminé par le concert du 30 mars — 11 avril avec toutes les clauses qui en font partie. En réciprocité de cette assurance, S. M. Britannique promet et s'engage, 1° de remplir envers S. M. l'empereur de toutes les Russies les stipulations du concert précité dans toutes ses clauses, aussitôt que la guerre aura éclaté entre elle et la France, et nommément de fournir pour les troupes russes les subsides convenus, à compter du jour où elles auront quitté les frontières de l'Empire, et en sus les trois mois stipulés à titre de *première mise en campagne*, bien entendu cependant que, quel que soit le temps qui s'écoulera entre l'époque de la sortie des troupes russes de leurs frontières et celle du commencement des hostilités, S. M. Britannique ne sera tenue de payer à la Russie pour ce temps, au plus, que six mois de subsides, y compris la *première mise en campagne*; 2° de remplir à l'égard de l'Autriche toutes les stipu-

lations du susdit concert, et nommément tout ce qui est relatif aux subsides, aussitôt que l'ambassadeur de S. M. I. et R. aura signé l'acte d'accession de sa cour; 3° de payer également aux autres alliés de la Russie qui l'assisteront dans cette entreprise, à moins d'arrangements particuliers, les subsides qui leur seront destinés par le susdit concert, et aux conditions qui y sont exprimées. »

Plan d'opération arrêté le 16 juillet 1805. — La convention du 11 avril 1805 était particulière à la Russie et à la Grande-Bretagne; néanmoins on voit par son contenu qu'on était à peu près sûr de la coopération de l'Autriche au grand plan qu'on s'était proposé, quoique cette puissance n'eût pas encore formellement accédé au traité de concert. On alla même jusqu'à délibérer avec l'Autriche sur le plan de campagne contre la France. Le baron de Winzingerode, le prince de Schwarzenberg et le général Mack tinrent à ce sujet des conférences à Vienne, et dans la séance du 16 juillet on adopta un plan d'opérations que les généraux autrichiens avaient proposé, et sur lequel la Russie avait fait quelques observations. Comme ce plan, ainsi que les observations du cabinet russe et le protocole du 16 juillet, furent publiés par la Grande-Bretagne, nous allons en donner ici le précis.

Le plan communiqué par les généraux autrichiens part de la supposition qu'y compris les régiments hollandais, suisses et italiens, et les gardes de Bonaparte, la France possède une force armée de 651,000 hommes, dont elle peut opposer 500,000 aux ennemis en Italie, en Suisse et en Allemagne, parce que 151,000 hommes et la garde nationale suffisent pour garder ses côtes contre les provocations des Anglais. On en conclut que les 250,000 Autrichiens et les 115,000 Russes ne sont pas suffisants pour tenir tête à une force si imposante. Le cabinet de Saint-Pétersbourg avance, dans ses observations, qu'il ne sera pas possible à Bonaparte d'opposer 500,000 hommes à la coalition, parce que les menaces des Anglais d'opérer des débarquements, tantôt du côté de l'embouchure de l'Elbe ou de celle du Weser, tantôt sur les côtes de Hollande, de France ou d'Italie, forceront Bonaparte de garnir toutes ces côtes d'un nombre de troupes considérable. Quoi qu'il en soit, l'Autriche, convaincue de la justesse de son calcul, et dont les États se trouvaient, par leur position, les premiers exposés, opinait pour qu'on ne commençât pas encore les hostilités, mais qu'on tâchât de maintenir la paix, en attendant des conjonctures qui pussent promettre un succès plus assuré.

Mais, en supposant que la guerre fût imminente, le cabinet de Vienne concluait, des mêmes calculs, qu'il faudrait agir avec la plus grande vigueur pour opposer à l'ennemi des forces au moins égales. Il fallait pour cela, d'après ce cabinet, que l'Autriche pût entrer en campagne avec plus de 300,000 hommes, indépendamment des forces qui devaient rester dans l'intérieur de la monarchie pour observer les projets de la Prusse. Pour rendre possible un armement de cette importance, et pour l'effectuer surtout avec la célérité nécessaire, l'Autriche demande que la Grande-Bretagne lui paye, comme première mise en campagne, une somme de 15 millions de florins, ou environ 38 millions de francs, et un subside annuel du double de cette somme.

L'Autriche se propose, d'après le même plan, de former trois armées, l'une en Allemagne, l'autre en Tyrol, et la troisième en Italie. La première ne devait d'abord agir que défensivement, parce qu'il serait trop difficile d'attaquer la France sur le Rhin; elle devait passer l'Inn, prendre position sur le Lech, et y attendre l'arrivée de l'armée russe avant de pénétrer en Souabe, et de là, par la Suisse, entrer en Franche-Comté, en laissant un corps d'observation en face de Strasbourg. L'armée du Tyrol, destinée à s'assurer des Grisons et des petits cantons, devait combiner ses progrès avec les armées d'Allemagne et d'Italie entre lesquelles elle serait placée. Les principaux coups devaient être portés en Italie; c'est là qu'on devait agir offensivement, comme sur le point où il serait plus facile d'entamer la France, tout comme, d'un autre côté, un échec dans ce pays exposerait l'intérieur de la monarchie autrichienne au danger imminent d'une invasion. Par ces motifs, l'Autriche se proposait de développer dans ce pays ses plus grandes forces, et cependant de n'y agir qu'avec beaucoup de prudence. Son armée devait forcer d'abord le passage de l'Adige, déloger l'ennemi du Mincio, bloquer Mantoue et Peschiera, détacher un corps sur le Pô pour observer l'Italie méridionale, et se frayer

un chemin sur l'Adda pour couvrir le blocus ou le siége des deux forteresses. La prise de ces places ou d'autres événements heureux pourraient seuls engager le général de l'armée d'Italie à pousser plus loin, avant que, de leur côté, les deux autres armées eussent commencé l'offensive et fait des progrès. Dès ce moment, l'Italie cessera d'être le principal point des opérations; la Suisse le deviendra, et c'est de là qu'on pénétrera dans la Franche-Comté [1].

Ce plan ne fait pas mention de la coopération des armées russes. Le cabinet autrichien se réserve d'émettre son opinion sur la manière dont cette coopération pourra se faire, lorsque l'empereur de Russie aura réussi à faire entrer la Prusse dans la coalition, ou qu'il sera décidé qu'on ne pourra pas compter sur l'assistance de cette puissance.

La Russie admit en général le plan d'opération proposé par le cabinet de Vienne, mais elle rejeta comme trop dangereux le système de temporisation pour lequel penchait ce cabinet. Pendant que les alliés maintiendront la paix, Bonaparte consolidera, dit-elle, de plus en plus son autorité, et augmentera sa force par l'organisation à son avantage de la Lombardie et du duché de Parme. Le cabinet de Saint-Pétersbourg énonça à cette occasion une vérité qu'on a trop souvent perdue de vue. « Il n'existe pas, dit-il, de politique plus dangereuse que celle du gouvernement français, qui a continuellement su obtenir plus par des négociations que par les armes. Si l'on compte les batailles livrées dans la dernière guerre, on trouvera que les Français en ont perdu au moins autant qu'ils en ont gagné; mais ce fut toujours dans les intervalles d'une époque à l'autre, et entre les soi-disant paix, qu'ils ont su agrandir leur domination. »

Le cabinet de Pétersbourg proposa, au reste, de diviser en trois corps les 115,000 hommes qu'il était dans le cas de fournir : 25,000 hommes étaient destinés pour Naples; une armée de 50,000 hommes devait se réunir sur les frontières de la Gallicie, pour être portée sur le Danube et s'opposer aux premières attaques que les Français dirigeraient contre les États héréditaires d'Autriche; le second corps de 40,000 hommes devait se réunir sur le Bug, en face de Lublin, pour suivre aussitôt que possible la première armée.

Enfin, par le protocole du 16 juillet, ce cabinet s'engagea à mettre en mouvement, le 16 août, une première armée de 54,916 hommes, 7,920 chevaux et 200 canons, de manière qu'elle pût arriver sur l'Inn le 20 octobre. Une seconde armée devait se mettre en mouvement le 20 août, faire d'abord quelques démonstrations contre la Prusse, et être employée ensuite à la conquête de la Suisse. Les Russes qui se trouvaient dans les îles Ioniennes, et les Anglais qui étaient à Malte, devaient débarquer à Naples, et de là se réunir à la grande armée autrichienne. L'état de l'armée autrichienne est fixé, dans ce protocole, à 315,000 hommes et à 39,860 chevaux; 142,840 hommes et 13,440 chevaux devaient former l'armée d'Italie; celle du Tyrol devait être de 53,440 hommes et 2,440 chevaux; 89,280 hommes et 22,082 chevaux composaient l'armée d'Allemagne. Les 29,440 hommes et 1,254 chevaux restants devaient agir en corps détachés [2].

Accession de l'Autriche à la coalition. — Les principaux points de l'alliance étant convenus entre la Grande-Bretagne, la Russie et l'Autriche, celle-ci accéda formellement au traité du 11 avril. Cette accession se fit par diverses déclarations qui furent échangées le 9 août 1805.

Le prince Czartoryski, ministre des affaires étrangères de Russie, remit la première de ces déclarations au comte de Stadion, ambassadeur de l'Autriche à Saint-Pétersbourg [3].

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères, en conséquence des autorisations qu'il a reçues à cet effet de S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclare à S. E. M. le comte de Stadion ce qui suit :

« 1° Les différentes observations et propositions énoncées par la cour de Vienne dans la déclaration préalable remise par le vice-chancelier de cour et d'État comte de Cobenzl à M. l'ambassadeur comte de Razoumoffski, le 7 juillet, sont adoptées par S. M. l'empereur de toutes les Russies, pour servir de base au concert des mesures entre la cour de

[1] On trouve ce plan parmi les *Pièces justificatives* de ce chapitre, n° IV.

[2] Voy. *Pièces justificatives*, n° VI.

[3] Nous donnons ces déclarations textuellement, par le motif indiqué plus haut, dans la note page 374 de ce volume.

Russie et celles de Londres et de Vienne. De même les modifications proposées par S. M. I. et R. A. pour le règlement des affaires du continent sont également adoptées pour le cas où l'on pourrait espérer d'éviter la guerre par les voies de la négociation. »

Tel est le premier article. Les deux pièces dont il y est fait mention ne sont pas venues à la connaissance du public; l'une d'elles serait surtout fort importante à connaître : c'est le plan de l'Autriche sur l'organisation du continent qu'on se proposait d'adopter comme base des négociations avec la France.

« 2° S. M. l'empereur de toutes les Russies confirme les arrangements militaires détaillés dans le protocole des conférences du 16 juillet; il s'oblige à faire exécuter strictement l'ensemble des mesures qui y sont réglées.

« 3° S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, en outre, de travailler à disposer le roi d'Angleterre à consentir aux modifications et demandes contenues dans la pièce intitulée : *Remarques sur quelques objets particuliers de la convention signée entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres, le 30 mars — 11 avril de cette année.*

« 4° S. M. l'empereur de toutes les Russies promet d'employer ses soins les plus actifs pour engager S. M. Britannique à accorder la totalité des demandes subsidiaires que forme la cour de Vienne; mais bien entendu toutefois que, si, malgré tous ses efforts, S. M. I. ne pouvait y parvenir, cela n'apportera pas de changement essentiel aux mesures concertées entre la Russie et l'Autriche.

« 5° S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé leurs limites, de ne traiter de la paix que sur des bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avait éclaté, de ne faire ni paix ni trêve que du consentement des alliés, comme cela est stipulé dans le concert du 30 mars — 11 avril de cette année.

« Le soussigné, en remettant cette déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, à M. l'ambassadeur d'Autriche, est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder, sur ces mêmes bases, immédiatement à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du 30 mars — 11 avril.

« La présente déclaration et celle remise en retour par M. l'ambassadeur comte de Stadion, seront ratifiées par les souverains respectifs dans le plus court terme possible, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg.

« En foi de quoi, le soussigné, ministre adjoint des affaires étrangères, a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangée contre celle signée aujourd'hui par S. E. M. le comte de Stadion.

« Fait à Saint-Pétersbourg, le 28 juillet—9 août 1805. »

ADAM PR. CZARTORYSKI.

Voici la contre-déclaration du comte de Stadion, du même jour :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., conformément aux autorisations spéciales de l'empereur, son auguste maître, déclare, en réponse à la déclaration qui lui a été remise par S. E. M. le prince Czartoryski en date d'aujourd'hui, ce qui suit :

« 1° S. M. I. et R. A., en acceptant les différents points énoncés dans cette déclaration, accède au concert conclu entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres le 30 mars—11 avril de cette année, ainsi qu'au dernier plan que le ministère de Russie a fait présenter à Vienne. Elle promet d'en exécuter les engagements, sauf les modifications, clauses et demandes renfermées dans les différentes pièces officielles auxquelles S. M. I. de Russie a donné son adhésion dans la déclaration préalable qui sera prise pour base du concert des mesures que l'Autriche et la Russie emploieront pour atteindre à leur but.

« 2° S. M. I. et R. A. s'engage d'exécuter sans délai l'arrangement militaire convenu à Vienne le 16 juillet, tant pour la démonstration armée qui doit faciliter la négociation, que pour les opérations contre l'ennemi qui pourraient s'ensuivre, dans la confiance et l'attente certaine que le présent accord préalable aura son plein effet de point en point, et que l'accord définitif sera conclu sans retard et sur les mêmes bases entre les trois puissances.

« 3° S. M. I. et R. A. s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé leurs limites, de ne traiter de la paix que sur les bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avait éclaté, de ne faire ni paix ni trêve que du consentement des alliés, comme cela est stipulé dans le concert du 30 mars — 11 avril de cette année.

« Le soussigné, en remettant la présente déclaration préalable qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, à S. E. M. le prince de Czartoryski, est autorisé à lui annoncer en même

temps qu'il est prêt à procéder immédiatement à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert britannique, à consentir aux modifications et demandes contenues dans la pièce intitulée : *Remarques sur quelques objets particuliers de la convention signée entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres, le 30 mars — 11 avril de cette année.*

« 4° S. M. l'empereur de toutes les Russies promet d'employer ses soins les plus actifs pour engager S. M. Britannique à accorder la totalité des demandes subsidiaires que forme la cour de Vienne; mais bien entendu toutefois que si, malgré tous ses efforts, S. M. I. ne pouvait y parvenir, cela n'apportera pas de changement essentiel aux mesures concertées entre la Russie et l'Autriche.

« Fait à Saint-Pétersbourg, le 9 août 1805. »

Le comte DE STADION.

L'ambassadeur britannique, lord Granville Levison Gower, répondit par une déclaration, qu'il acceptait, au nom de sa cour, les différentes observations et propositions émises par la cour de Vienne dans la déclaration préalable, remise le 7 juillet par le vice-chancelier de cour et d'État à l'ambassadeur de Russie, et dans le mémoire raisonné du 21 juillet. L'ambassadeur, tout en déclarant que ses instructions l'empêchent de donner son consentement aux demandes d'argent de la cour de Vienne, promet que le subside accordé pour chaque mois, par la convention du 11 avril, sera payable à partir du 1er octobre 1805; il s'engage aussi à faire payer à l'avance la valeur de cinq mois de subsides à titre de première mise en campagne, à condition que le roi de la Grande-Bretagne pourra exiger le remboursement de tous les payements qui, à l'exception du million stipulé par le 11e article séparé de la convention, auront été faits en faveur de l'Autriche, soit à titre de première mise en campagne ou de subside courant, dans le cas où les négociations qui sont sur le point d'être entamées avec le gouvernement français, préviendraient une guerre effective. Il déclare en outre que, si les négociations ne sont pas terminées le 31 décembre, l'expiration des trois premiers mois sera le terme des payements qui seront faits de mois en mois jusqu'au commencement des hostilités. L'empereur d'Allemagne s'étant engagé à réunir une force armée qui ne pourra être moindre de 320,000 hommes, l'ambassadeur consent à ce que les avances faites à titre de première mise en campagne seront payées conformément à cette évaluation, sous la condition toutefois que si, contre toute attente, les armées autrichiennes ne présentent pas la force susmentionnée, la Grande-Bretagne pourra déduire de ce payement une somme proportionnée au nombre qui pourrait y manquer. L'ambassadeur refuse de consentir aux dispositions et demandes contenues dans les observations de l'Autriche sur la convention du 11 avril, n'ayant aucune instruction qui l'autorise à les accepter. Il accepte l'adhésion de l'empereur et roi, aux conditions énoncées dans les déclarations du 30 mars — 11 avril.

Le troisième acte est une déclaration que le prince Czartoryski remit le même jour à lord Granville Levison Gower.

« Le soussigné, ministre adjoint des affaires étrangères, en conséquence des autorisations qu'il a reçues à cet effet de S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclare à S. E. M. l'ambassadeur lord Granville Levison Gower ce qui suit :

« 1° Le soussigné a échangé cejourd'hui avec S. E. M. l'ambassadeur d'Autriche les déclarations ci-jointes en copie.

« 2° S. M. l'empereur de toutes les Russies s'attend que M. l'ambassadeur d'Angleterre adhérera, au nom de sa cour, sans réserve, à leur contenu, et que s'il ne s'y croyait pas suffisamment autorisé, il exprimera, dans une déclaration formelle, les points auxquels il peut souscrire dès à présent.

« 3° Le soussigné est autorisé à échanger la présente déclaration contre celle qui lui sera remise par S. E. lord Granville Levison Gower.

« La présente déclaration et celle remise en retour par M. l'ambassadeur d'Angleterre, qui doivent tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, seront ratifiées par les souverains respectifs, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg dans le plus court espace de temps possible. »

Lord Levison Gower répondit dans les termes suivants :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique, ayant été invité par S. E. M. le prince Czartoryski, ministre adjoint des affaires étrangères, et M. le comte de Stadion, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., à accéder aux déclarations réciproquement échangées entre les deux cours impériales ce 9 août, en vertu de ses pleins pouvoirs, déclare ce qui suit :

« Les différentes observations et propositions énoncées par la cour de Vienne dans la déclaration préalable remise par le vice-chancelier de cour et d'État, M. le comte de Cobenzl, à M. l'ambassadeur comte de Razoumoffski, le 7 juillet, et dans le mémoire raisonné du 21 juillet, sont adoptées par S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, etc., etc., pour servir de base au concert des mesures entre les trois cours de Londres, de Vienne et de Saint-Pétersbourg, et les modifications y proposées pour le règlement des affaires du continent sont également adoptées pour le cas où on pourrait espérer d'éviter la guerre par les voies de la négociation.

« L'ambassadeur britannique, tout en déclarant que ses instructions positives ne lui permettent pas d'accéder aux demandes pécuniaires de la cour de Vienne, s'engage, au nom de son souverain, à faire payer les subsides mensuels convenus par le concert du 30 mars — 11 avril, à compter du 1er d'octobre 1805; il s'engage aussi d'avancer, avec le moindre délai possible, l'équivalent de cinq mois des subsides, à titre de *première mise en campagne*, sous la condition expresse que S. M. Britannique puisse revendiquer tout payement quelconque en faveur de S. M. I. et R., au delà du million stipulé par l'article 11 séparé du traité précité, soit à titre de première mise en campagne, soit comme subside courant, en cas que les négociations qui vont être entamées avec le gouvernement de la France ne se termineront pas par la guerre.

« Il déclare, en outre, que si lesdites négociations étaient terminées au delà du 31 décembre 1805, l'échéance du premier trimestre sera le terme des payements mensuels jusqu'au moment où les hostilités commenceront.

« S. M. I. et R. s'étant engagée à mettre sur pied pas moins de 320,000 hommes, le soussigné convient que les avances comme première mise en campagne seront payées selon ce calcul, bien entendu que si, contre toute attente, les armées autrichiennes n'étaient pas portées à la force spécifiée ci-dessus, S. M. Britannique pourrait défalquer une somme proportionnée au nombre défectueux.

« L'ambassadeur britannique ne peut se prêter aux modifications et demandes contenues dans la pièce intitulée, *Remarques sur quelques objets particuliers de la convention signée entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres, le 30 mars — 11 avril de cette année*, se trouvant encore sans instructions de sa cour, qui l'autorisent d'accéder à des demandes pareilles.

« L'ambassadeur britannique accepte l'accession de S. M. l'empereur et roi sous les conditions énoncées dans les déclarations préalables échangées aujourd'hui entre les plénipotentiaires de LL. MM. I. et R., avec la réserve solennelle que cette acceptation ne sera regardée comme valable ni les engagements susdits obligatoires, à moins que la cour de Vienne, de son côté, ne se conforme en tout aux stipulations dudit acte.

« Le soussigné, en remettant à S. E. M. le prince Czartoryski [M. le comte de Stadion], etc., etc., etc., la présente déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur du traité le plus solennel, est autorisé de lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder immédiatement sur ces mêmes bases à la conclusion de l'acte formel de l'accession de la cour de Vienne au concert du 30 mars — 11 avril. »

Le dernier acte du 9 août est une déclaration que le comte de Stadion remit, ce jour, à l'ambassadeur de la Grande-Bretagne, en ces termes :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., par ordre de son auguste souverain, après avoir invité S. E. M. l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à se joindre aux déclarations préalables qu'il a échangées ce jourd'hui avec S. E. M. le prince de Czartoryski, a déclaré en sus ce qui suit :

« S. M. I. et R. A., en accédant au traité conclu le 30 mars — 11 avril 1805, et ratifié ensuite par les cours de Londres et de Saint-Pétersbourg, sous les réserves, modifications et demandes telles qu'elles se trouvent énoncées dans les déclarations préalables susdites, borne les secours pécuniaires qu'elle attend de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, pour l'année courante 1805, à trois millions de livres sterling, dont un million et demi serait compté pour frais de *première mise en campagne*, et, comme tels, à fournir avec le moins de délai possible, et l'autre million et demi pour subsides à payer, à sommes égales, jusqu'au dernier jour de l'année, de mois en mois; lesquels subsides, ainsi qu'un million de la somme pour *première mise en campagne*, lui seraient également délivrés et resteraient dans ses caisses, si même les démonstrations vigoureuses auxquelles elle emploie ses forces ne devaient point entraver l'éclat de la guerre, mais qu'elles dussent conduire, par la voie de la négociation, au rétablissement de la paix. Ces démonstrations armées étant d'ailleurs du plus grand et du plus efficace secours pour le but du concert auquel S. M. I. et R. A. vient d'accéder, elle s'attend de même à ce que, aussi longtemps que sera leur durée, ce subside soit continué tout comme si les armées étaient employées à une guerre effective, et que, l'année 1806 et les suivantes, en considération du grand nombre de troupes qu'elle oppose à l'ennemi commun, il soit porté à la somme

de quatre millions de livres sterling à payer de la manière ci-dessus déterminée, jusqu'à la rentrée des régiments dans les pays héréditaires.

« S. E. M. l'ambassadeur de la Grande-Bretagne ayant fait connaître que les instructions et les ordres précis de sa cour ne lui permettaient point d'accéder sans restriction aux demandes susdites, et s'étant engagé, par un acte préalable échangé contre la présente au nom de S. M. Britannique, à des stipulations qui diffèrent considérablement, tant par la somme que par les conditions, des propositions faites au nom de S. M. I. et R. A., le soussigné accepte cet acte donné par S. E. M. l'ambassadeur d'Angleterre; mais il déclare en même temps qu'il ne regarde pas les sommes y stipulées comme suffisantes, et qu'il réserve expressément à sa cour la faculté de réclamer à cet égard, et d'effectuer le complément de ses demandes.

« En remettant la présente déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur du traité le plus solennel, à S. E. M. l'ambassadeur de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, il est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder immédiatement sur les mêmes bases à la conclusion de l'acte formel d'accession de l'Autriche au concert du 30 mars — 11 avril. »

Tels sont les documents insuffisants qui nous font connaître l'origine de la troisième coalition contre la France, composée de la Grande-Bretagne, de l'Autriche et de la Russie : nous ne savons pas même si la Grande-Bretagne et l'Autriche parvinrent jamais à s'accorder sur les prétentions de la dernière puissance. La Suède et les Deux-Siciles ne prirent, dans cette alliance, qu'un rang inférieur. Pour qu'elle fût une véritable ligue européenne, il fallait encore la participation de la Prusse, qui aurait entraîné les autres puissances d'Allemagne. On ne peut pas douter que le plan de cette alliance n'ait été communiqué à la Prusse, et que l'empereur Alexandre n'ait tâché d'y faire entrer Frédéric-Guillaume III; mais ce prince, fidèle à son système de neutralité, qui paraissait convenir aux intérêts de sa monarchie, sut résister à toutes les sollicitations. Heureux si, se fiant moins sur la loyauté du cabinet français, il eût profité du seul moment que le destin semblait avoir offert pour détourner de la monarchie prussienne les coups qui la menaçaient! On ne peut s'empêcher, au reste, de faire la réflexion que les stipulations de cette ligue réservaient à l'Autriche les plus grands efforts et la plus grande partie de danger, puisque la Grande-Bretagne ne sacrifiait guère que de l'argent, et qu'en cas d'un désastre, il était difficile d'empêcher l'armée russe de se retirer dans ses foyers. L'empressement avec lequel l'Autriche consentit à se charger de ce rôle, fait penser qu'on lui avait assuré un dédommagement suffisant; et, quoique la convention qui se rapporte à cette partie de l'arrangement nous ait été cachée, la communication du 19 janvier 1805, dont nous avons parlé ci-dessus [1], ne laisse pas de doute à cet égard.

[1] Page 372 de ce volume.

SECTION III.

TROISIÈME GUERRE D'AUTRICHE, ET TRAITÉ DE PAIX DE PRESBOURG.

Nouvelles usurpations de Bonaparte, de 1805. — Pendant que l'orage se formait sur la tête de Napoléon, il continua à développer de plus en plus le vaste plan de son ambition. Peu satisfait du titre modeste de président de la république italienne, il se fit décerner, le 15 mars 1805, par une consulte extraordinaire qu'il avait appelée de Milan, le titre de roi d'Italie. Quoique ce titre n'ajoutât pas à l'étendue des pouvoirs avec lesquels il gouvernait les pays qui formaient cet État, et qu'il eût même l'apparence de sanctionner un principe nécessaire pour la tranquillité de l'Europe, celui de la séparation de la couronne de France de celle d'Italie, il ne put cependant s'arroger ce titre sans offenser la maison d'Autriche. La couronne impériale qui ornait la tête des souverains de cette monarchie, était attachée à la dignité de roi d'Italie que, depuis Othon le Grand, portaient les rois d'Allemagne. Elle était devenue, à la vérité, purement titulaire; mais, en abandonnant la suzeraineté sur les provinces dont se composait ce royaume, l'Empire germanique n'avait pas renoncé à un titre auquel était attachée une prérogative, en vertu de laquelle ses rois électifs étaient regardés comme les premiers souverains de la chrétienté, et même comme ses chefs séculiers.

Pendant que Bonaparte s'arrêta dans ce nouveau royaume, dont il avait ceint la couronne le 26 mai, deux républiques qui avaient maintenu jusqu'alors une ombre d'indépendance, disparurent du nombre des États souverains. Le sénat ligurien eut ordre de demander que le pays qu'il gouvernait fût réuni à l'Empire français. Le 25 mai, ce décret fut rendu, et, le 4 juin, Bonaparte déclara qu'il accordait la demande. Cette usurpation dut hautement choquer l'empereur de Russie, parce qu'elle enlevait le dédommagement qui avait été promis au roi de Sardaigne pour la perte de la Savoie et du comté de Nice.

Le jour même où le prétendu vœu des Génois fut exaucé, le conseil des anciens de Lucques, voulant sans doute conserver l'existence politique de ce pays aux dépens de la liberté même, demanda à Napoléon Bonaparte un prince de sa maison. On accorda aux vœux des Lucquois un certain Félix Baciocchi, personnage obscur, qui n'avait d'autre mérite que d'avoir épousé Élisa Bonaparte, sœur de Napoléon. Ce nouveau prince fut proclamé le 23 juin 1805.

Enfin, les États de Parme, de Plaisance et de Guastalla qu'on regardait aussi comme une partie du dédommagement que devait recevoir le roi de Sardaigne, et qui, depuis la mort du duc, avaient une administration particulière, furent formellement réunis à la France, non à la vérité par un sénatus-consulte, mais par un décret de Bonaparte, du 21 juillet, qui y introduisit l'organisation administrative française.

Mission de M. de Novosilzoff, en juillet 1805. — Nous avons vu que les auteurs de la ligue européenne du 11 avril voulaient faire encore une tentative pour amener Napoléon Bonaparte à des arrangements qui pussent prévenir la guerre. Ce fut l'empereur Alexandre qui se chargea de cette négociation. Il fit demander, par l'entremise du cabinet de Berlin, à Napoléon Bonaparte, des passe-ports pour M. de Novosilzoff qui devait se rendre à Paris. L'empereur ne les demanda cependant que sous deux conditions: l'une, que son plénipotentiaire traiterait immédiatement avec le chef du gouvernement français, sans reconnaître le nouveau titre qu'il

s'était donné, et que Bonaparte assurerait positivement qu'il était encore animé du même désir de paix générale qu'il avait paru vouloir manifester dans sa lettre au roi d'Angleterre.

Ces passe-ports furent expédiés, et le négociateur russe les reçut à Berlin des mains du ministère prussien. Il s'arrêtait encore dans cette ville, lorsque l'empereur, informé des derniers événements qui s'étaient passés en Italie, lui ordonna de rendre les passe-ports et de ne pas continuer son voyage. En annonçant cette résolution au baron de Hardenberg, ministre d'État du roi de Prusse, M. de Novosilzoff la motiva par la phrase suivante : « Une nouvelle infraction aux traités les plus solennels vient d'opérer la réunion de la république ligurienne à la France. Cet événement en lui-même, les circonstances qui l'ont accompagné, les formes qu'on a employées pour en précipiter l'exécution, le moment même qu'on a choisi pour l'accomplir, ont formé malheureusement un ensemble qui devait marquer les dernières bornes aux sacrifices que S. M. I. a portés aux instances de la Grande-Bretagne, et l'espoir de ramener, par la voie des négociations, la tranquillité nécessaire en Europe. »

En transmettant ces passe-ports à M. Laforest, ministre de Bonaparte à Berlin, le baron de Hardenberg se servit de ces expressions remarquables : « Le roi n'a pu que ressentir une peine infinie en voyant ainsi se confirmer les inquiétudes que, dès la nouvelle de cet événement inattendu [1], on n'avait pu s'empêcher de concevoir sur l'effet qui pouvait en résulter relativement à la négociation salutaire qu'il s'agissait d'ouvrir. »

Le *Moniteur* se chargea de répondre à la note de M. de Novosilzoff, en publiant une prétendue lettre écrite de Berlin, le 15 juillet. On y insinue que le mécontentement que Bonaparte devait avoir éprouvé de la prétention contraire à sa dignité de vouloir traiter immédiatement avec lui-même, avait fait manquer d'avance la négociation de M. de Novosilzoff; on y reproche à la Russie l'influence qu'elle exerçait sur la Porte et sur la Perse, deux puissances de la première classe qui longtemps avaient eu le même rang politique que la Russie et la France, et qui dominaient sur l'Arabie, la mer Caspienne et la mer Noire; on lui reproche d'avoir étendu sa domination sur le Caucase, de tenir la Moldavie et la Valachie dans sa dépendance, et de s'être emparée des bouches du Phase. On y reproche à l'Angleterre les acquisitions faites dans les Grandes-Indes depuis la paix d'Amiens, et la monstruosité de son code maritime. On y demande le rétablissement de la Pologne et de la république de Venise, la restitution de la Trinité, de Ceylan, de la Crimée et de la Géorgie, et le rétablissement de l'empire des Mahrattes. Enfin, on y dit qu'on ne peut accuser la France d'aucune ambition, aussi longtemps qu'elle ne passe pas le Rhin et l'Adige, ses frontières naturelles.

Brouillerie entre l'Autriche et la France. — Les rapports entre la France et la Russie cessèrent entièrement après cette diatribe; mais il s'éleva une guerre de plume entre le ministère de Bonaparte et celui de Vienne. Depuis longtemps l'Autriche faisait des préparatifs de guerre; mais, soit que ses déclarations pacifiques en eussent imposé à Bonaparte, soit que celui-ci eût dissimulé, ce qui est moins probable, il existait entre les deux cours une apparence de bonne intelligence, à l'abri de laquelle l'empereur trouva moyen d'augmenter ses forces en Italie. Il régnait en Toscane une maladie épidémique; pour en préserver les États de la monarchie autrichienne, on forma sur les frontières un cordon de troupes; la disette dont souffraient les provinces intérieures de la monarchie, par suite d'une mauvaise récolte, servit de prétexte pour porter successivement ce cordon à 80,000 hommes. Bonaparte, de son côté, forma en Italie des camps de plaisance; mais tout d'un coup, comme s'il était entièrement rassuré sur les dispositions de la cour de Vienne, il donna ordre, au mois de juin 1805, de les dissoudre, en invitant toutefois le cabinet de Vienne à imiter cet exemple en diminuant de son côté le nombre de ses troupes en Italie.

Un événement qui eut lieu au commencement de juillet, amena des explications plus sérieuses entre les deux gouvernements. Deux ingénieurs, l'un français, l'autre italien, Prony et Costanzo, qui s'étaient rendus à Venise, devinrent suspects à la police, qui les fit arrêter. Aussitôt que cette nouvelle parvint à Paris, Bonaparte fit arrêter,

[1] La réunion de la république ligurienne au territoire de la France.

Digitized by Google

par forme de représailles, quelques Autrichiens qui se trouvaient à Paris, et demanda des éclaircissements au cabinet de Vienne. Avant l'arrivée de son courrier à Vienne, les deux ingénieurs avaient été relâchés; cependant, depuis ce moment, on fit, des deux côtés, marcher des renforts considérables en Italie, et il se manifesta une certaine aigreur dans les rapports entre les deux cours. Le 5 août 1805, M. de Talleyrand-Périgord adressa au chancelier d'État, comte Louis de Cobenzl, une lettre confidentielle, dans laquelle il discuta les motifs qui pouvaient engager l'Autriche à recommencer la guerre, et tâcha de dissiper les craintes qu'inspirait l'ambition du chef du gouvernement français.

Au moment même où cet office fut remis, l'empereur François II fit offrir sa médiation aux cours de Paris et de Saint-Pétersbourg[1], et inviter celle de Berlin de se joindre à lui, pour rétablir la bonne intelligence entre ces cabinets.

Cette démarche avait été concertée avec la cour de Pétersbourg, et le comte Razoumoffski, ambassadeur de Russie à Vienne, avait remis une note ostensible dans laquelle il avait déclaré :

1° Que l'empereur Alexandre était prêt à renouer les négociations interrompues par le rappel de M. de Novosilzoff, aussitôt que le chef du gouvernement français manifesterait des dispositions pacifiques;

2° Que, pour réunir aux négociations une médiation armée, il fallait faire marcher deux armées, chacune de 50,000 hommes, sur le Danube, pour couvrir l'Autriche contre toute attaque;

3° Qu'il était décidé à inviter l'empereur d'Allemagne et d'autres puissances à prendre part à cette entreprise salutaire.

Le gouvernement français, dans sa réponse du 13 août, déclina la médiation de l'Autriche, comme ne promettant pas de résultat heureux, aussi longtemps que la Grande-Bretagne persisterait dans son système de guerre. Il se plaignit ensuite des préparatifs de guerre que l'Autriche faisait en Italie, et qui entretenaient le cabinet de Londres dans ces dispositions; tandis que si la première puissance observait la plus stricte neutralité; si, par ses armements, elle ne forçait pas la France à diviser ses forces, la Grande-Bretagne serait bientôt obligée d'en venir à des sentiments pacifiques[2].

Cependant les renseignements qui arrivaient de tous côtés au cabinet des Tuileries l'avertissant que l'Autriche poussait avec ardeur ses préparatifs, le ministre des affaires étrangères de Bonaparte fit déclarer, le 15 août, au ministre d'Autriche, que ces armements forçant le gouvernement français à ajourner l'exécution de ses plans contre la Grande-Bretagne, ils équivalaient à une déclaration de guerre, puisqu'ils devaient être regardés comme une puissante diversion en faveur de l'Angleterre. En conséquence, il demanda que l'Autriche mît ses troupes sur le pied de paix, et qu'ainsi :

1° Les 21 régiments envoyés dans le Tyrol fussent rappelés, et qu'on réduisît le nombre des troupes dans ce pays à celui qui y avait été six mois auparavant;

2° Que tous les travaux pour les fortifications de campagne, et nommément pour fortifier Venise, cessassent;

3° Que les troupes en Stirie, en Carinthie, en Carniole, en Frioul et dans la province de Venise, fussent réduites au nombre de celles qui y avaient été six mois avant;

4° Que l'Autriche déclarât au cabinet de Londres sa ferme résolution de rester neutre dans les différends actuels.

Vers le même temps où cette déclaration arriva à Vienne, le ministre de Russie à cette cour, le comte de Razoumoffski, présenta une note par laquelle la Russie accepta la médiation offerte par l'Autriche, mais annonça en même temps que l'appréhension de voir Napoléon profiter des négociations pour se porter à de nouveaux empiétements sur les droits des États voisins, lui imposait l'obligation de faire marcher sur le Danube deux armées de 50,000 hommes chacune, pour servir de corps d'observation et de médiation. Cette note est du 31 août 1805.

Le 25 du même mois, le chargé d'affaires de France à Ratisbonne déclara verbalement aux ministres des États d'empire, que Bonaparte avait demandé à la cour de Vienne une réponse

[1] *Voy.*, *Pièces justificatives* de ce chapitre, n° VII, la médiation que la cour de Vienne fit offrir à la France.

[2] *Voy.* n°s VIII et IX des *Pièces justificatives* jointes à ce chapitre.

catégorique à la question de savoir si le but des armements qui se faisaient en Autriche était une diversion en faveur de l'Angleterre. Il renouvela cette déclaration quelques jours après, par une note qu'il remit à la diète.

La cour de Vienne qui, comme nous l'avons vu, avait pour système de masquer aussi longtemps que possible les projets de guerre concertés avec ses alliés, se vit enfin obligée de rompre le silence. Par une ordonnance du 28 août, elle mit ses armées sur pied de guerre. Une note du 3 septembre, envoyée à Paris, renouvelle, à la vérité, l'assurance des intentions pacifiques de l'empereur François II; mais elle renferme cependant une suite de plaintes contre le gouvernement français. L'indépendance des républiques italienne, helvétique et batave, garantie par la paix de Lunéville et méconnue par Bonaparte; ses usurpations masquées sous le nom de réunions; son refus de dédommager le roi de Sardaigne, sont allégués comme les motifs qui ont engagé la cour de Vienne à s'armer, et qui menacent de plonger l'Europe dans une nouvelle guerre. Cette note finit par l'assurance que les cours de Vienne et de Pétersbourg sont disposées à négocier avec celle de France sous les conditions les plus modérées, qui soient compatibles avec la sûreté générale, pour le maintien de la paix sur le continent, et que, quelle que soit l'issue des négociations, et quand même la guerre serait inévitable, les deux cours se sont engagées à éviter toute entreprise ayant pour but de s'immiscer dans l'état intérieur de la France, ou de changer l'état de possession et de relation en Allemagne, ou de violer l'intégrité du territoire de la Porte Ottomane.

Une seconde note fut adressée, le 9 septembre, à la diète de l'Empire. L'Autriche y annonça que c'était la conduite de la France qui l'avait forcée à faire des armements; que la France avait refusé la médiation de l'Autriche pour le rétablissement de la bonne harmonie avec la Russie; qu'elle avait exigé de l'Autriche, non la paix, mais un désarmement qui l'aurait exposée aux plus imminents dangers; que l'intention des deux monarques autrichien et russe était de garantir les États indépendants du danger d'être envahis par un voisin puissant; enfin, qu'en cas de guerre, l'empereur respecterait l'état des choses en Allemagne, et la constitution qui régissait le corps germanique. Le ministre de l'empereur avertit la diète que déjà on avait fait, de la part de la France, des tentatives pour engager des princes des cercles antérieurs à prendre les armes contre l'empereur, et qu'en conséquence on avait formé des liaisons secrètes; il exhorte les états à éviter, par leur concorde, leur fidélité et leur courage, l'état où avaient été réduits l'Italie et d'autres pays dépendant de la France.

Une déclaration plus ample fut publiée le 12 septembre. « La cour de Vienne, y dit-on, désire maintenir ses rapports pacifiques avec la France; mais le maintien de la paix entre deux États n'exige pas seulement qu'on ne s'attaque pas; il exige l'observation des traités sur lesquels la paix repose. La puissance qui les viole et qui refuse de faire droit aux réclamations qui en résultent, doit être regardée comme l'agresseur. » On rapporte ensuite les fréquentes atteintes portées aux traités par le gouvernement français, la dépendance dans laquelle il tenait les républiques italienne, suisse et batave; la réunion, sur la tête de Napoléon, de la couronne d'Italie à celle de France; les autres usurpations en Italie; le refus de donner au roi de Sardaigne le dédommagement promis; enfin, l'envoi en Italie d'une force armée qui avait, disait-on, mis l'Autriche dans la nécessité de pourvoir à la sûreté de ses frontières. Enfin, la cour de Vienne finit par déclarer, en son nom et en celui de l'empereur de Russie :

1° Que ces deux puissances sont prêtes à traiter, avec la cour de France, du maintien de la paix continentale, aux conditions les plus modérées qui soient compatibles avec la tranquillité et la sûreté générale.

2° Que, quelle que soit l'issue des négociations, et quand même la guerre serait inévitable, elles s'abstiendront de toute entreprise ayant pour but de s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, ou de changer l'état des possessions et des rapports légitimement existant en Allemagne, ou de léser d'aucune manière les droits ou l'intérêt de la Porte Ottomane, dont elles sont prêtes à défendre l'intégrité.

3° Que la Grande-Bretagne leur a fait connaître des sentiments entièrement conformes aux leurs, et des dispositions tout aussi modérées pour le rétablissement de sa paix avec la France. »

Le cabinet de Vienne ne pouvait ignorer que cette démarche serait regardée par Bonaparte comme une déclaration de guerre. Aussi, depuis le 1er septembre, toute l'armée autrichienne avait-elle été mise sur le pied de guerre. L'archiduc Charles prit le commandement de la grande armée d'Italie où, comme nous l'avons vu, les coups décisifs devaient être frappés; l'armée du Tyrol était sous les ordres de l'archiduc Jean; enfin la troisième armée, qui devait d'abord se borner à soutenir les opérations des deux autres, mais contre laquelle, par malheur pour l'Autriche, Bonaparte se porta de préférence, était commandée par l'archiduc Ferdinand, cousin de l'empereur, ayant pour chef de l'état-major général, ou pour mentor, le même général Mack qui, dans la campagne de Naples, de 1799, n'avait pas soutenu la grande réputation dont il jouissait. D'un autre côté, la première colonne de l'armée russe du général Kutusoff était arrivée à Léopol le 30 août, et on avait calculé que si l'armée française de la côte de Normandie marchait avec une vitesse ordinaire, et que rien ne l'empêchât de passer le Leeb, elle pourrait arriver dans les environs de Ratisbonne en même temps que Kutusoff. La seconde armée russe, commandée par Michelson, se formait sur les frontières de la Gallicie. Le nombre des Russes à Corfou avait été porté à 30,000 hommes. Une partie de ces forces avait occupé les bouches du Cattaro, Zara et les autres places de la Dalmatie, que les Autrichiens avaient évacuées pour aller joindre l'archiduc Charles. On pensait que cette armée russe était destinée à opérer un débarquement en Italie, avec les troupes anglaises que le général Craig commandait dans l'île de Malte.

Traité de Paris, du 21 septembre 1805. — Pour contrarier l'exécution de ce plan, Bonaparte se dépêcha de conclure un traité avec le roi des Deux-Siciles. Immédiatement après la rupture entre les Anglais et les Français, ce prince avait été forcé à recevoir de nouveau dans ses États un corps de troupes françaises. En vain avait-il proclamé, par une déclaration du 8 juin 1803, l'intention de rester neutre entre les deux puissances, dont l'une avait formé une armée dans la Haute-Italie, et dont l'autre était maîtresse, par ses flottes, de la mer Méditerranée. Le gouvernement français, donnant une interprétation forcée à l'article secret du traité de Florence, du 28 mars 1801, prétendit qu'il devait avoir son exécution toutes les fois que la France serait en guerre avec la Grande-Bretagne ou la Porte. Ferdinand IV fut obligé de céder à la violence et de signer une nouvelle convention avec le général Saint-Cyr, qui s'était rendu, le 25 juin, à Naples. Immédiatement après, un corps d'armée français occupa les Abruzzes. Cette conduite arbitraire de Bonaparte formait un des griefs que l'Autriche et la Russie faisaient valoir contre lui. Pour se donner l'air d'avoir écarté un des obstacles qui s'opposaient au maintien de la paix, mais dans le fait, pour augmenter la masse des forces disponibles qu'il pût employer contre l'archiduc Charles, Bonaparte consentit à retirer ses troupes du royaume de Naples. La convention fut signée par M. de *Talleyrand-Périgord*, et par le marquis de *Gollo*, ambassadeur de Ferdinand IV à Paris. Par l'*art.* 1er, le roi des Deux-Siciles s'engage à rester neutre pendant le cours de la guerre actuelle entre la France, d'une part, et l'Angleterre, la Russie et toutes les puissances belligérantes, de l'autre part, et à repousser par la force et par l'emploi de tous les moyens qui sont en son pouvoir, toute atteinte qui serait portée aux droits et aux devoirs de la neutralité. Par suite de cet engagement, il promet, par l'*art.* 2, de ne pas permettre qu'aucun corps de troupes appartenant à aucune puissance belligérante débarque ou pénètre sur aucune partie de son territoire, et d'observer, sur terre et par mer, et dans la police des ports, les principes et les lois de la plus stricte neutralité. Par l'*art.* 3, il s'engage à ne confier le commandement de ses armées et de ses places à aucun officier russe, autrichien ou appartenant à d'autres puissances belligérantes, ni à un émigré français, et, par l'*art.* 4, à ne permettre l'entrée de ses ports à aucune escadre appartenant aux puissances belligérantes. Par suite d'une neutralité si bien précisée, et, dit l'*art.* 5, se confiant aux promesses et engagements ci-dessus exprimés, Bonaparte consent à ordonner l'évacuation du royaume de Naples par ses troupes, de manière qu'elle sera entièrement terminée un mois après l'échange des ratifications [1].

Campagne d'Autriche, de 1805. — Le roi des

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 186.

Deux-Siciles ayant ratifié cette convention, le 9 octobre, les troupes françaises quittèrent le royaume de Naples avant l'expiration du mois, et le général Saint-Cyr alla joindre l'armée française en Italie, commandée par Masséna. Les principales forces de la France étaient rassemblées sur les côtes occidentales, et une grande partie en était déjà embarquée pour l'expédition d'Angleterre, lorsque Bonaparte, convaincu qu'il n'éviterait pas la guerre continentale, à moins de revenir à des sentiments de modération qui n'étaient pas dans son caractère, renonça subitement, le 30 août, à ses projets, et partagea toute son armée en quatre corps, commandés par Davoust, Soult, Lannes et Ney, qui reçurent tous l'ordre de se trouver, vers la fin de septembre, entre Strasbourg et Mayence. En même temps, l'armée de Hollande, sous les ordres de Marmont, et celle de Hanovre, sous les ordres de Bernadotte, se mirent en mouvement, la première vers Mayence, l'autre pour une destination qu'on eut le plus grand intérêt de cacher, afin de tromper la Prusse, si la nouvelle tentative qui fut faite le 1er septembre, de l'engager à s'allier à la France, ne réussissait pas. Bonaparte lui-même quitta Boulogne le 3 septembre. Dans une séance du sénat, du 23 du même mois, son ministre, M. de Talleyrand-Périgord, fit un rapport sur la situation politique de la France. C'était une déclaration de guerre; et les motifs que le rapporteur fit valoir pour rejeter toutes les fautes sur l'Autriche, étaient, il faut en convenir, d'autant plus spécieux que cette puissance avait montré dans sa conduite une inconséquence apparente qui ne fut expliquée que quelques mois plus tard par la publication d'une partie des négociations qui avaient eu lieu depuis la fin de l'année 1804.

Indépendamment des tergiversations politiques que le rapport reproche à l'empereur, il fit encore mention d'un grief que plusieurs princes d'Empire et la confédération helvétique formaient contre ce monarque, à cause de l'extension qu'il avait donnée au droit d'épave, en mettant le séquestre sur les biens que des couvents supprimés en Allemagne et en Suisse possédaient dans ses États. La Bavière surtout s'en plaignait comme d'un procédé contraire au § 36 du recez de la députation de l'Empire. Nous renvoyons nos lecteurs à ce que nous avons dit[1] à l'occasion de ce § et à celle de la ratification impériale du recez.

La cour de Vienne n'avait d'abord pas ordonné, en vertu du droit d'épave, les confiscations contre lesquelles réclamait l'électeur de Bavière; elle en avait allégué un autre motif. Nous avons vu que le § 1er du recez de 1803 avait statué que l'électeur de Salzbourg[2] recevrait sur les domaines de l'électeur de Bavière, situés en Souabe, et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus quelconques de celui-ci, un équivalent complet pour les parties de l'évêché d'Eichstett, auxquelles il avait renoncé. Comme on disait que les domaines bavarois en Bohême n'étaient pas suffisants pour cette indemnité, la cour de Vienne fit mettre le séquestre sur tous les biens des couvents, abbayes et évêchés médiats et immédiats de la Bavière, sécularisés, qui étaient enclavés dans ses États. Cependant elle renonça bientôt à effectuer ces saisies en faveur de l'électeur de Salzbourg; elle aima mieux les faire pour son propre compte, par suite du droit d'épave.

L'électeur de Bavière prétendit que l'exercice de ce droit, sur la légalité duquel les jurisconsultes allemands ne sont pas d'accord, lui causerait un préjudice de 8,860,000 fl. de Vienne, pour capitaux que les évêchés de Würzbourg et de Bamberg avaient placés à la banque de Vienne, ou pour terres que ces évêchés et d'autres fondations bavaroises possédaient en Autriche.

Après le rapport du ministre des affaires étrangères, Bonaparte, en personne, adressa la parole à son sénat. Il annonça qu'il allait se mettre à la tête de l'armée pour secourir ses alliés, et rétablir l'électeur de Bavière dans sa capitale.

Négociations entre l'Autriche et la Bavière. — L'électeur de Bavière n'était pas l'allié de Bonaparte; mais il avait en effet quitté Munich pour ne pas devenir celui de l'Autriche. L'avant-garde de l'armée autrichienne en Allemagne s'était mise en campagne, en passant l'Inn, le 8 septembre, à Schærding, sous les ordres du général Klenau. Le lieutenant général prince de Schwarzenberg arriva, le 6 septembre, à Mu-

[1] Pages 290 et 313 de ce volume.

[2] Page 235 de ce volume.

nich, porteur d'une lettre de l'empereur adressée à l'électeur, et par laquelle ce prince était invité à faire cause commune avec l'Autriche et la Russie. « Je sens parfaitement, y dit François II, toute la délicatesse de votre position, monsieur mon frère, ainsi que les motifs qui peuvent vous faire désirer d'être dispensé de la détermination que je demande à V. A. S. Électorale. Mais pressé, de mon côté, par des motifs encore plus impérieux, vu l'impossibilité absolue qui résulte de la position de la Bavière de maintenir la neutralité d'un pays dans lequel les armées des deux puissances belligérantes ne sauraient s'empêcher de pénétrer dans le cas d'une guerre, V. A. S. Électorale demeurera aussi convaincue que je ne puis me désister de ma demande, et que je me vois obligé, malgré moi, d'employer tous les moyens en mon pouvoir pour en effectuer l'accomplissement, si je ne veux m'exposer à des conséquences très-fâcheuses, sans que pour cela V. A. S. Électorale puisse obtenir le but d'une neutralité véritable. En me rapportant aux ouvertures du prince de Schwarzenberg sur les déterminations que cet état involontaire des choses me force d'adopter, je m'empresse de prévenir tout doute sur la sincérité et l'amitié parfaite de mes intentions, en protestant ici de la manière la plus solennelle que, si V. A. S. Électorale défère au desir que je lui ai témoigné, je serai prêt à défendre et à garantir la sûreté et l'intégrité de ses États de toute atteinte quelconque, et que, quelle que soit l'issue de la guerre, si elle avait lieu, je ne porterai jamais mes vues de dédommagement sur l'acquisition ou le troc de la moindre parcelle de son territoire. »

L'électeur de Bavière consentit d'abord à joindre ses troupes à celles de l'Autriche. Voici les propres termes du billet qu'il écrivit, le 7, au prince de Schwarzenberg : « Je suis décidé, mon cher prince. Abouchez-vous demain matin avec le ministre baron de Montgelas ; il vous dira mes demandes. N'y soyez pas contraire. Je compte sur votre ancienne amitié. »

Voici les demandes que le ministre fit au nom de son souverain : Que la garnison de Munich, composée des deux régiments de l'électeur et du prince électoral, restât à la libre disposition de l'électeur, et que la capitale, ainsi que Nymphenbourg, avec un rayon convenable pour les deux endroits, fussent libres de tout passage de troupes autrichiennes. Ces conditions ayant été agréées, la convention formelle devait être conclue, le 9, à Haag.

Le 8, l'électeur adressa à l'empereur la lettre suivante, datée de Nymphenbourg : « J'ai ordonné à mon ministre de signer ce matin un traité avec le prince de Schwarzenberg, par lequel je joindrai mes troupes à celles de V. M. I. et R. En le faisant, Sire, j'ai voulu vous donner une preuve de mon inviolable attachement. Permettez actuellement que j'en appelle à votre cœur paternel. Mon fils, le prince électoral, est dans ce moment-ci en France. Ayant cru constamment à la paix, je l'ai fait voyager en Italie, puis dans les provinces méridionales françaises, où il se trouve actuellement. Si je suis obligé de faire marcher mes troupes contre les Français, mon enfant est perdu ; si, au contraire, je reste tranquillement dans mes États, j'ai le temps de le faire revenir. C'est à genoux que je supplie V. M. I. et R. de m'accorder la neutralité. J'ose lui engager ma parole la plus sacrée que mes troupes ne gêneront en rien les opérations de son armée, et que, ce qui n'est pas probable, si elle était obligée de se retirer, je jure et je promets de rester tranquille sans coup férir. C'est un père en proie au désespoir le plus affreux qui demande grâce en faveur de son enfant. Que V. M. I. et R. ne me la refuse pas ; j'ose me flatter que l'empereur de Russie ne s'y opposera pas. »

A peine cette lettre était-elle partie, que l'électeur quitta Munich dans la nuit du 8 au 9, et fit marcher ses troupes vers la Franconie. Cependant le prince de Schwarzenberg et le baron de Mack se rendirent le lendemain à Haag, où arriva un colonel bavarois chargé de négocier au nom de l'électeur, mais à des conditions différentes de celles qui avaient été arrêtées la veille ; de manière que la conférence se rompit sans avoir le résultat qu'on en avait attendu. La cour de Vienne, qui attachait la plus grande importance à ce que les troupes bavaroises se joignissent à l'armée autrichienne, ne se laissa pas rebuter. François II adressa, le 14 septembre, une nouvelle lettre à l'électeur qui s'était rendu à Würzbourg, et le somma de remplir son engagement. Les événements qui venaient de se passer à Carlsruhe et Stuttgard, et dont nous rendrons compte plus bas, prouvaient suffisamment que la Bavière n'aurait

Digitized by Google

pu rester neutre. Voici la réponse que l'électeur fit, le 21 septembre, aux pressantes sollicitations de l'empereur :

« Le comte de Buol-Schauenstein s'est acquitté de la commission dont V. M. I. a daigné l'honorer auprès de moi. J'ai éprouvé à cette occasion un mouvement de consolation bien sensible, par les assurances toujours si précieuses de l'amitié de V. M. I. et R. dont il m'a réitéré les expressions. C'est ce sentiment, Sire, et celui de votre grandeur d'âme que j'ose invoquer avec une pleine confiance. Je conserve l'espoir qu'il portera V. M. I. à épargner à des provinces malheureuses les horreurs d'une guerre dont elles n'ont déjà que trop souffert, au moment où les plaies des anciennes hostilités saignent encore. Je dois à mes infortunés sujets, je me dois à moi-même de ne pas prodiguer leur sang pour des discussions qui leur sont étrangères, et contre un gouvernement qui ne leur a fait aucune injure. C'était le motif originaire de la neutralité absolue et complète que j'avais réclamée auprès de V. M. I. par la lettre que j'ai pris la liberté de lui adresser le 8 du courant. Tout me porte à adhérer inviolablement à ce parti. Je vous supplie, Sire, de croire que je ne m'en écarterai jamais, et que les menaces de la France seront aussi peu capables de me détourner de cette résolution inébranlable.

« Je ne fatiguerai pas V. M. I. du détail des pourparlers qui ont eu lieu pendant le séjour du prince de Schwarzenberg à ma cour. Elle daignera se rappeler qu'à cette époque il n'avait aucun pouvoir d'adhérer aux demandes que j'avais présentées, et que la retraite de mes troupes a été forcée par la nécessité de leur épargner la honte du désarmement dont elles étaient hautement menacées. Je ne dis rien de ce qui s'est passé depuis. Le triste tableau de ces événements a percé mon cœur ; il n'affligerait pas moins celui de V. M. I. s'ils lui étaient connus dans toute leur étendue, etc. »

La cour de Munich ayant publié, quelque temps après, une déduction ayant pour but de justifier sa conduite, l'empereur François II y répondit en faisant imprimer la correspondance dont nous venons de donner un extrait. Elle est suffisante pour éclairer l'opinion de la postérité sur un procès que les contemporains jugeront difficilement sans prévention [1].

L'armée autrichienne entra, le 17 septembre, à Munich; la colonne du général Klenau passa à côté de cette ville, et traversa, le 16, le Lech, du côté de Landsberg ; une autre colonne, commandée par les généraux Rosenberg et Gottesheim, qui avait marché à travers la partie septentrionale de la Bavière, passa le Lech à Augsbourg. Mack réunit le long de l'Iller et du Danube une armée de 80,000 hommes, et se retrancha à Ulm et à Memmingen, pour laisser à l'archiduc Charles le temps d'avancer, et aux Russes d'arriver, en attendant l'ennemi dans une position qu'on regardait comme formidable.

Traité de Ludwigsbourg, du 4 octobre 1805. — Entre le 24 et le 26 septembre, cinq corps d'armée français passèrent le Rhin : Murat et Lannes près de Strasbourg avec 48,000 hommes ; Ney à Selz; Soult près de Spire ; ces deux corps formaient ensemble 30,000 hommes. Davoust et Vandamme passèrent vis-à-vis de Manheim avec 17,000 hommes; Marmont, avec l'armée batave de 25,000 hommes, à Mayence. Quant à Bernadotte, il avait traversé l'électorat de Hesse, faisant semblant de se diriger sur Mayence; mais arrivé à Bergen, il tourna brusquement à gauche, remonta le Mein, et marcha vers Würzbourg, où l'armée bavaroise fit, le 2 octobre, sa jonction avec lui. Bonaparte quitta Strasbourg le 1er octobre; le lendemain il arriva à Ludwigsbourg, où il conclut, le 4, une alliance avec l'électeur de Würtemberg. La cour de Stuttgard n'a pas jugé à propos de publier ce traité; mais l'électeur lui-même donna connaissance au comité permanent des états de son pays, de deux articles par l'un desquels Bo-

[1] Une particularité que nous ne pouvons passer sous silence, c'est que la première édition de la déduction bavaroise se termine par cette péroraison : « Tels étant les sentiments de l'Autriche envers la Bavière, il ne resta à l'électeur d'autre parti à prendre que de chercher une protection contre la honte qu'on préparait à son armée et à la nation, en se jetant entre les bras de l'empereur des Français. La confiance en Dieu, en un allié magnanime, en une brave armée, en une nation fidèle, relève le courage de combattre pour une juste cause. Le ciel bénira les armes bavaroises! » Péroraison que le ministre de l'électeur désavoua ensuite comme apocryphe.

naparte garantit l'indépendance et l'intégrité de l'électorat, tandis que, par l'autre, l'électeur promit de lui fournir un corps de 8 à 10,000 hommes. L'électeur déclara au comité qu'il avait accédé, bien malgré lui, à ce traité, et qu'il ne l'avait fait qu'après que ses démarches pour obtenir qu'on lui accordât la neutralité, avaient été infructueuses; cependant, comme il est d'usage qu'au commencement de chaque guerre, les puissances belligérantes publient des manifestes, l'électeur fit aussi paraître une déclaration dans laquelle étaient exposés les griefs, la plupart fort insignifiants, qu'il avait contre l'Autriche.

Convention d'Ettingen, du 10 octobre 1805. — L'électeur de Bade, forcé, par la situation géographique de son pays, à céder à l'orage, eut, le 10 octobre, une conférence avec Bonaparte au château d'Ettingen; il y signa une convention semblable à celle de Ludwigsbourg, mais on n'exigea de lui qu'un corps de 3 à 4,000 hommes. L'électeur ne jugea pas nécessaire de publier un manifeste contre l'Autriche.

Bonaparte viole la neutralité prussienne. — Le plan de Bonaparte visait à couper l'armée autrichienne, des Russes qui devaient arriver sur le Danube, en les tournant par le nord. En conséquence, toutes les colonnes avaient rendez-vous vers le 6 octobre, du côté de Nordlingue. Pour y arriver dans le plus court temps possible, il fallait que Bernadotte et les Bavarois, ainsi que le corps de Marmont, traversassent le pays d'Anspach. C'était violer le territoire neutre de la Prusse; mais une considération de ce genre ne pouvait rien sur Bonaparte. La neutralité prussienne n'étant pas défendue par une armée, Bernadotte entra, le 3 octobre, du côté d'Uffenheim, dans les États prussiens; et, malgré les protestations des autorités du pays, il traversa la principauté d'Anspach, et arriva, le 6, à Weissenbourg. Marmont passa par le même pays sur la route de Feuchtwang et Wassertrüdingen, et le corps bavarois de Wrede sur celle de Schwabach et Abenberg. Par cette marche, les Français réussirent complétement à se placer sur les derrières des Autrichiens, pendant que Mack était resté tranquille dans la position de l'Iller, se contentant de détacher un faible corps sous le général Kienmayer, pour observer l'ennemi.

Depuis le 6 octobre, l'armée française livra aux Autrichiens une suite de combats qui furent presque autant de victoires éclatantes. Le premier de ces combats eut lieu, le 6 octobre, près de Donawerth, entre Vandamme et le régiment de Colloredo. Vandamme s'empara du pont du Danube, par lequel Murat passa le lendemain ce fleuve pour marcher sur le Lech et couper la retraite à l'armée autrichienne en Souabe. Le 8, il surprit le général Auffenberg à Wœrtingen, dispersa son corps et en prit 3,000 hommes.

Enfin, le baron de Mack crut qu'il était temps de se mettre en mouvement. Après avoir laissé une garnison à Memmingen, il concentra son armée entre Ulm et Günzbourg, renonçant ainsi à sa communication avec l'armée du Tyrol. Le 9, le maréchal Ney battit, près de Günzbourg, l'archiduc Ferdinand, qui était à la tête de l'aile gauche des Autrichiens; mais, le 11, le prince de Schwarzenberg remporta, entre Ulm et Albeck, un avantage signalé sur la division Dupont, faisant partie du corps de Ney. Le 12, le général bavarois Wrede rentra dans la capitale de son souverain. Les Français étaient maîtres d'Augsbourg; et, le 14 octobre, le corps du général Spangenberg, de 6,000 hommes, cerné à Memmingen par le maréchal Soult, fut obligé de se rendre. Et cependant la grande armée autrichienne, coupée de sa base, ne tenta pas, par une marche hardie ou par une attaque dirigée en masse sur un corps isolé, à se tirer de sa mauvaise position. Le général Mack attendit tranquillement sur le Danube que tous les plans formés par Bonaparte pour le perdre, fussent parvenus à leur maturité[1].

Retraite de l'archiduc Ferdinand. — On se croyait à la veille d'une grande bataille. Elle n'eut pas lieu; mais on livra, le 14 octobre, plusieurs combats partiels, parmi lesquels celui d'Elchingen fut un des plus sanglants et des plus décisifs. Ney y battit le général Riese et lui fit 2,000 prisonniers; 6,000 furent faits par Lannes, Murat et Marmont, qui investirent Ulm. Vers

[1] La conduite du général Mack est encore une énigme: on a prétendu que, trompé par un espion, il s'attendait que l'armée française allait se disperser par suite d'une révolution qui devait avoir éclaté à Paris.

le soir, l'archiduc Ferdinand et les généraux Collowrath et Schwarzenberg, à la suite d'une vive altercation avec le général Mack, qu'un mauvais génie paraissait avoir frappé de cécité, se séparèrent de lui, et, avec une partie de l'armée, principalement composée de cavalerie, se portèrent vers Geislingen, dans l'espoir de joindre le corps de Werneck, qui était à Heidenheim; ce général, après avoir été battu le 16 à Horbrechtingen, par Murat, se retira vers Aalen pour y faire sa jonction avec l'archiduc Ferdinand; et, comme ce prince avait marché d'Aalen à Oettingen, il voulut l'y suivre; mais son corps, abîmé par des marches forcées, et réduit à 1,500 hommes, fut obligé de se rendre le 18, par une capitulation qui fut signée à Trochtelfingen. Le même jour, un autre général, Locatello, qui commandait l'escorte des bagages de la grande armée, déposa les armes à Bopfingen. Cependant l'archiduc, continuellement harcelé par le maréchal Murat, passa le 20 près de Nuremberg; le même jour, il eut à soutenir près d'Eschenau, un combat qui lui coûta beaucoup de monde; lui-même, avec les généraux de sa suite et 6,000 hommes de cavalerie, atteignit, le 23, Égra en Bohême.

Capitulations d'Ulm, des 17 et 19 octobre 1805. — Ces 6,000 hommes furent tout ce qui resta de 80,000 Autrichiens qui avaient passé le Lech. Après le départ de l'archiduc Ferdinand, les Français, déjà maîtres de la rive droite du Danube, forcèrent, le 18, les retranchements d'Ulm, et s'emparèrent de toutes les hauteurs qui dominent cette ville. Les événements qui se passèrent alors sont tellement incompréhensibles, qu'on est obligé de s'en tenir à la simple narration des faits, sans prétendre rien expliquer. Le 16 octobre au matin, le général Mack publia l'ordre du jour suivant : « Au nom de S. M., je rends tous les généraux et officiers supérieurs responsables, sur leur honneur, leur devoir et leur bien-être, de ne plus prononcer le mot de reddition. Ils ne doivent penser qu'à la défense la plus constante et la plus opiniâtre, qui au surplus ne peut pas durer longtemps, puisque dans peu de jours les avant-gardes de deux formidables armées, l'une autrichienne et l'autre russe, paraîtront devant Ulm pour nous délivrer. L'armée ennemie est dans un état pitoyable, tant par suite de la saison que par le manque de vivres. Il est impossible qu'elle tienne au delà de quelques jours dans les environs; elle ne peut aller à l'assaut que par faibles détachements, parce que nous avons presque partout de larges fossés remplis d'eau : rien de plus facile que d'assommer les assaillants ou de les faire prisonniers. Si les vivres nous manquaient, nous avons plus de 3,000 chevaux; je serai le premier à manger de la chair de cheval, et j'espère que tout le monde voudra faire comme moi. J'espère la même chose des braves habitants de la ville, et leur répète l'assurance qu'ils seront amplement récompensés de leur dévouement. »

Le même jour, les Français commencèrent à bombarder la ville, et le lendemain le général Mack et le maréchal Berthier signèrent une capitulation aux conditions suivantes : La place d'Ulm sera remise à l'armée française avec tous ses magasins et son artillerie; la garnison mettra bas les armes, et sera prisonnière de guerre; les officiers seront renvoyés sur parole en Allemagne; cependant, si, jusqu'au 25 octobre, à minuit, des troupes autrichiennes ou russes débloquaient la ville, la garnison sortira librement avec ses armes, son artillerie et sa cavalerie, pour joindre les troupes qui l'auront débloquée.

D'après cette capitulation qui fixait un terme à la reddition d'Ulm, la plus grande partie de l'armée française aurait été obligée de rester dans les environs de la ville jusqu'au 25. Comme ce retard déplaisait à Bonaparte, Mack signa, le 19, une seconde convention qui dit que le maréchal Berthier ayant donné sa parole d'honneur que l'armée autrichienne a repassé l'Inn, et que Bernadotte est entre Munich et l'Inn; que Lannes, poursuivant l'archiduc Ferdinand, a été le 18 à Aalen; que, le même jour, Murat a été à Nordlingen, et que Werneck a capitulé à Trochtelfingen; enfin que Soult est entre Ulm et Bregenz, et maître de la route du Tyrol, le feld-maréchal Mack, ajoutant foi à ces assertions, consent d'évacuer Ulm, le 20, à condition que le corps du maréchal Ney reste en totalité à Ulm et dans les environs jusqu'au 25 octobre.

C'est ainsi qu'un corps de plus de 25,000 hommes mit bas les armes, et fut transporté dans l'intérieur de la France; c'est ainsi que, par une suite de désastres et de fautes, mais surtout par la présomption d'un chef, la grande armée autrichienne fut détruite, avant que les troupes russes eussent eu le temps d'arriver.

Digitized by Google

La marche de ces troupes avait été retardée pendant un mois par les armements que la Prusse avait ordonnés. Depuis le moment où Alexandre avait acquis la conviction que cette puissance n'entrerait pas dans la ligue, les coalisés avaient tellement négligé ce cabinet, que lorsque le roi fit des armements de précaution, ils n'étaient pas assurés qu'ils ne fussent pas dirigés contre eux. Une explication franche détruisit bientôt le soupçon, et les Russes continuèrent leur marche.

Le premier corps de ces auxiliaires, fort de 45,000 hommes, et commandé par Kutuseff, s'était avancé, pendant les événements dont nous venons de donner le précis, à travers la Gallicie, la Moravie et l'Autriche. Le 16 octobre, l'avant-garde, sous les ordres du prince Bagration, fit sa jonction à Braunau avec le corps autrichien de Kienmayer, qui, du Lech où il se trouvait le 6 avec 20,000 hommes, s'était successivement retiré jusqu'au delà de l'Inn, continuellement poursuivi par Bernadotte et les Bavarois qui lui livrèrent une suite de combats.

Après la reddition d'Ulm, les Français poursuivirent rapidement leurs avantages. Le corps de Ney resta seul en Souabe, où il fut renforcé par celui d'Augereau, qui passa le Rhin, le 26 octobre, à Huningue. Les autres corps se portèrent au delà du Lech. Le 27, l'Inn fut passé. Le 29, le maréchal Lannes occupa Braunau qui avait été évacué par les généraux Kutusoff et Meerveldt : celui-ci avait remplacé Kienmayer dans le commandement. Le 30, Bernadotte et Wrede entrèrent dans Salzbourg. Le 31, il y eut à Lambach un premier combat entre un corps russe commandé par Goloffkin, et Murat; Goloffkin y fut tué. Le 4 novembre, l'armée française passa l'Ens. Le 5, le maréchal Mortier se porta sur la rive gauche du Danube, près de Linz, où il trouva des magasins très-considérables; et le maréchal Ney, qui avait commencé à opérer contre le Tyrol, prit Scharnitz. La possession de ce fort lui ouvrit le chemin d'Insbruck.

Le 7 novembre, il y eut à Mariazell un combat assez chaud entre l'avant-garde de Davoust et le corps de Meerveldt qui y perdit 4,000 prisonniers et 16 canons. Le 9, l'armée russe repassa près de Grein, sur la rive gauche du Danube. Cette manœuvre donna lieu à un combat, qui porte le nom de Dürnstein, château célèbre dans l'histoire du moyen âge, parce qu'il a servi de prison à Richard Cœur-de-Lion. Ce combat eut lieu le 11 novembre, entre le maréchal Mortier et le prince Kutuseff; les deux partis s'attribuèrent la victoire. Ce qui paraît sûr, c'est que le général français, qui, n'ayant que 5,000 hommes, avait été attaqué par des forces quadruples, se fraya un chemin à travers les lignes ennemies et atteignit le corps de Davoust, non sans avoir éprouvé une perte proportionnée au désavantage de sa position. L'armée russe continua à se retirer vers la Moravie, pour se rapprocher des corps qui arrivaient à son secours.

A cette époque, l'empereur d'Autriche, pour sauver sa capitale, fit une démarche pacifique. Le comte Giulay fut envoyé au quartier général de Bonaparte, pour connaître les conditions auxquelles celui-ci voudrait faire la paix, et négocier un armistice. Bonaparte demanda, comme base d'un armistice, que les Russes retournassent chez eux, que l'insurrection hongroise fût dissoute, et que Venise et le Tyrol fussent provisoirement abandonnés aux Français. Accepter ces conditions, c'était se livrer à la discrétion du vainqueur. François II les refusa [1].

Les Français occupent Vienne. — La grande armée française suivit le cours du Danube sur sa rive droite, et entra, le 13, dans la capitale de l'Autriche. On avait négligé de brûler le pont qui conduit en Moravie; et les généraux français qui étaient entrés les premiers à Vienne, ayant fait accroire au prince d'Auersberg, qui avait reçu l'ordre de le brûler, que la paix était signée, ce général leur laissa le temps de se rendre maîtres de ce passage important. On trouva, dans les arsenaux de Vienne, plus de 1,400 bouches à feu, 100,000 fusils ou pistolets, des munitions et des effets militaires très-considérables.

La faute du général autrichien exposa les Russes au danger le plus imminent. L'armée française passa le Danube le 14 novembre, et marcha à la poursuite de l'ennemi, qui ne s'attendait pas à être attaqué sitôt par des forces

1 *Voyez*, parmi les *Pièces justificatives* de ce chapitre, n° X, la proclamation qui parut à cette époque.

supérieures. Le 15, le maréchal Lannes atteignit l'armée russe à Hollabrunn. Afin de se tirer d'une mauvaise position, le général Kutusoff entra en pourparlers pour un armistice qu'il n'avait pourtant pas envie de conclure; mais cette ruse lui laissa le temps de se retirer, en sacrifiant toutefois l'arrière-garde de 6,000 hommes commandée par le prince Bagration, qu'il abandonna pour mieux tromper l'ennemi. Bagration fut attaqué, le 16 au soir, à Hollabrunn, et, le 17, à Guntersdorf, par 30 ou 40,000 hommes; mais, par une conduite qui lui fit le plus grand honneur, il sauva une partie de son corps, avec laquelle il joignit, le 19, le prince Kutusoff à Wischau.

Bataille d'Austerlitz, le 2 décembre 1805. — Dès la veille, l'armée russe avait arrêté sa marche rétrograde, après avoir opéré sa jonction avec le corps de Buxhöwden, venu de la Gallicie. Le 18, le maréchal Murat entra dans Brünn, capitale de la Moravie, où Bonaparte prit son quartier général le 20, pendant que les deux empereurs, François et Alexandre, étaient réunis à Olmütz. Leur armée commença à marcher de nouveau en avant; et si l'on doit ajouter foi aux rapports des Français, ceux-ci, pour inspirer de la sécurité à leur ennemi, se retirèrent, montrèrent de l'inquiétude, et, resserrant leurs rangs, masquèrent leurs forces. L'armée combinée se rapprocha de Brünn, et arriva dans les environs d'Austerlitz. Son aile gauche, commandée par le général Buxhöwden, s'étendit vers le sud, dans l'intention de tourner la droite de Bonaparte. Celui-ci, ayant deviné ce plan, en profita pour perdre l'armée combinée, qui lui livra bataille, le 2 décembre, dans une position qui était tout à son avantage.

L'armée de Bonaparte était forte, d'après ses bulletins, de 80,000 hommes; les Russes étaient au nombre de 60 ou 70,000; et les Autrichiens, qui faisaient partie de cette armée, passoient 20,000; de manière que les forces auraient été à peu près égales de part et d'autre; mais cette assertion est combattue par les rapports russes, qui donnent à l'armée française une supériorité de 20,000 hommes. Si cette circonstance est exacte, on est peut-être autorisé à demander pourquoi les alliés se pressèrent tant à livrer bataille, puisqu'ils ne pouvaient pas ignorer que les armées des archiducs Charles et Jean approchaient de Vienne. Le centre des Russes, où étaient placés les Autrichiens, se trouvait sous les ordres du prince Kutusoff; l'aile droite était commandée par le grand-duc Constantin et le prince Dolgoroucki; nous avons déjà dit que le général Buxhöwden était à la tête de la gauche. L'aile gauche de l'armée françoise était commandée par Soult, le centre par Bernadotte, l'aile droite par Lannes, et la cavalerie par Murat. Bonaparte dirigeait l'ensemble des opérations. Les troupes ennemies étaient animées par la présence des deux empereurs, leurs souverains.

Les Russes commirent deux fautes qui leur firent perdre la bataille. Leur aile gauche, trompée par l'apparente hésitation des Français, se jeta trop à gauche pour atteindre un défilé par lequel elle voulait pénétrer pour prendre les Français en flanc; mais Bonaparte y avait placé dans la nuit le maréchal Davoust, par lequel Buxhöwden se vit tout à coup arrêté. L'autre faute fut une suite de la première: pour attaquer de front l'aile droite des Français, pendant que Buxhöwden la tournerait, les Russes avaient quitté les hauteurs de Pratzen qui dominent le champ de bataille; Soult les occupa, et décida par ce mouvement la bataille, en attaquant Buxhöwden par le flanc et sur ses derrières, pendant que Davoust l'assaillit de front. Le centre des Français perça celui des Russes, où, comme nous l'avons dit, étaient les Autrichiens, et le jeta sur la droite, où il causa une grande confusion. Cependant cette aile droite fut celle qui souffrit le moins. A une heure, toute l'armée combinée se retira avec ordre, en abandonnant cependant une grande partie de son artillerie. Une partie de l'aile gauche fut jetée dans un lac, où quelques milliers d'hommes se noyèrent. Le général Kutusoff annonça, dans son rapport officiel, qu'il avait perdu 12,000 hommes dans cette bataille meurtrière, mais que la perte des Français montait à 18,000. D'après les bulletins de Bonaparte, les Français perdirent, en tués et blessés, 3,900 hommes, et firent 20,000 prisonniers.

Campagne d'Italie de 1805. — Si on avait exécuté le plan qui avait été concerté au mois de juillet, l'Italie aurait été le principal théâtre de la guerre contre la France. Mais lorsqu'on vit que Bonaparte portait une si grande masse de troupes sur le Rhin, et qu'il se mettait lui-même à la tête de cette armée, on tira trente

bataillons de l'armée de l'archiduc Charles pour renforcer celle de Mack. Le plan originaire en fut tellement dérangé, que l'archiduc ne put prendre l'offensive. Comme il tarda jusqu'au 18 octobre d'attaquer les Français, Masséna passa ce jour-là l'Adige près de Vérone; mais il se retira dans la nuit sur la rive droite. Il repassa cette rivière le 29, et attaqua pendant trois jours les Autrichiens dans leurs retranchements près de Caldiero, et, le 1er novembre, à Chiavicca-del-Cristo, leur aile gauche commandée par le comte de Bellegarde. Il fut repoussé après des combats opiniâtres dans lesquels il perdit 8,000 hommes en tués et prisonniers : l'archiduc avoue que ces journées lui coûtèrent 5,672 hommes. Cependant les désastres que l'armée d'Allemagne avait éprouvés ne laissèrent à ce prince que le parti de la retraite. Il la commença le 2 novembre, et la fit dans le plus bel ordre et dans une attitude menaçante, quoique suivi pas à pas par Masséna [1].

Pour couvrir sa marche, il avait laissé en arrière le général Hillinger avec 5,000 hommes : ce corps fut coupé, et obligé de se rendre, le 2 novembre, par une capitulation qui fut signée à Casa-Albertini. L'archiduc dirigea sa marche vers la Croatie et les frontières de la Hongrie. Le 27, il arriva à Cilly, et fit bientôt après sa jonction avec l'archiduc Jean, son frère.

Campagne du Tyrol. — Ce prince commandait l'armée du Tyrol, qui s'étendait jusqu'au lac de Constance. Voyant que des forces supérieures allaient tomber sur lui, Ney et les Bavarois étant entrés dans le Tyrol par le nord, et Augereau faisant mine d'y pénétrer par le Vorarlberg, il concentra son armée sur le Brenner, et ordonna aux généraux Jellachich et Rohan, qui étaient dans le Vorarlberg, de se retirer sur Botzen, où était le général Hiller avec 15,000 hommes. Lui-même couvrit la retraite de ce général et de l'archiduc Charles, et repoussa, le 11, une attaque de Ney. Jellachich et Rohan n'arrivant pas, les Bavarois ayant pris, le 10, Kufstein, et l'archiduc Charles étant arrivé derrière le Tagliamento, il quitta sa position le 13, et arriva, le 16, à Villach, le 20 à Clagenfurt, et, vers la fin du mois, à Cilly, où il fit sa jonction avec l'armée de son frère.

Les corps de Jellachich et de Rohan furent perdus. Le premier, fort de 4,500 hommes, s'étant arrêté trop longtemps dans le Vorarlberg, se trouva coupé, et fut obligé de se rendre à Augereau, par une capitulation qui fut signée, le 14 novembre, à Dombieren, au sud de Bregenz. Le prince de Rohan se fit jour jusqu'à Botzen; mais la route de Carinthie lui étant fermée, il se tourna vers l'Italie et parut subitement près de Bassano; mais, après une résistance vigoureuse, il se rendit, avec 3,000 hommes qui lui restaient, le 24 mai, à Villa-Franca, au colonel Grabiuski.

Les deux archiducs réunis se préparaient à marcher au secours de Vienne, lorsque la bataille d'Austerlitz et les événements qui la suivirent paralysèrent tout à coup leurs efforts. La prudence aurait peut-être dû empêcher de livrer la bataille d'Austerlitz; toutefois la perte que les alliés y avaient éprouvée n'était pas assez grande pour ne pas être facilement réparée. Les archiducs amenaient plus de 80,000 hommes de troupes qui n'avaient pas été battues; ils étaient en communication avec la Hongrie, où se préparait l'insurrection destinée à se joindre à ces princes; l'armée russe avait été battue, mais non défaite, et ses pertes étaient déjà réparées par un nouveau corps considérable qui venait d'arriver en Silésie. En Bohême, l'archiduc Ferdinand pouvait organiser une levée en masse, à laquelle les habitants de ce pays se montraient très-disposés; 180,000 Prussiens, Saxons et Hessois étaient sous les armes, et n'attendaient que l'ordre d'avancer; 80,000 Prussiens, Russes, Suédois et Hanovriens menaçaient, dans le Nord, les frontières des Pays-Bas et de la Belgique; une diversion formidable allait être faite dans le midi de l'Italie; enfin, l'armée victorieuse de Bonaparte avait été extraordinairement affaiblie par la perte qu'elle avait soufferte à Austerlitz.

Armistice d'Austerlitz, du 8 décembre 1805.

[1] Les gens de l'art blâment la lenteur de cette retraite; ils voudraient aussi que l'archiduc, ayant pris la résolution de se retirer, eût détaché une partie de son armée pour marcher en Tyrol et en Bavière. Il faudra voir comment ce prince, qui rapporte avec une si grande candeur les fautes qu'il a commises, se justifiera de ces reproches dans la partie de ses Mémoires où il sera question de la campagne de 1805.

— Telle était la situation des choses le 3 décembre, lendemain de la bataille d'Austerlitz, lorsque le prince Jean de Liehtenstein vint au quartier général français, où il eut une longue conférence avec Bonaparte. Le 4, l'empereur François II vint lui-même trouver le vainqueur à Saroschütz, où était son avant-garde. L'entretien dura deux heures, pendant lesquelles on convint d'un armistice et même des bases de la paix. D'après les bulletins français, le général Savary accompagna l'empereur d'Allemagne dans son quartier général, pour savoir si Alexandre était disposé à prendre part à la convention. Il règne une si grande contradiction entre les rapports des deux partis, que, tandis que les bulletins français sont pleins du récit de ce qui fut traité entre l'empereur Alexandre et l'aide de camp de Bonaparte, on a prétendu, de la part des Russes, que Savary n'avait pas même été admis en présence de leur monarque. On ne peut qu'hésiter entre des rapports si opposés; il est bon toutefois de rappeler ce système de mensonges officiels introduit par Bonaparte; il est une des preuves du mépris qu'il avait pour une nation qui a si longtemps supporté son despotisme et dont la vanité a été plus d'une fois flattée de ses forfanteries.

L'armistice, préalablement arrêté à Saroschütz, fut définitivement conclu à Austerlitz, le 6 décembre, par le maréchal Berthier et le prince de Lichtenstein. Il fut convenu qu'il ne cesserait que quinze jours après la rupture des négociations pour la paix, et après avoir été dénoncé aux plénipotentiaires respectifs et au quartier général des deux armées; que, pendant sa durée, l'armée française occuperait tout ce qui formait alors le cercle d'Autriche avec l'État de Venise, et en Bohême, le cercle de Mont-Tabor et tout ce qui est à l'est de la route de Tabor à Lintz; enfin, une partie de la Moravie, d'après une ligne déterminée, ainsi que la ville de Presbourg en Hongrie; que l'armée russe évacuerait les États d'Autriche; savoir : la Moravie et la Hongrie dans l'espace de quinze jours, et la Gallicie dans un mois; qu'il ne serait fait aucune levée en masse en Hongrie ni en Bohême; qu'aucune armée étrangère ne pourrait entrer sur le territoire de la maison d'Autriche; enfin que les négociateurs pour la paix se réuniraient à Nikolsbourg [1].

Le lendemain de la signature de l'armistice, Napoléon Bonaparte imposa aux provinces de la monarchie autrichienne occupées par ses troupes une contribution de 100 millions de francs, qui fut répartie de la manière suivante :

Autriche supérieure	10 millions.
Autriche inférieure, sans Vienne .	10
Vienne	14
Moravie	12
Bohême	$3\frac{1}{2}$
Styrie	14
Carinthie	5
Carniole	3
Gœrz et Gradisca	$1\frac{1}{2}$
Trieste	6
Tyrol	9
Salzbourg	6
Total . . .	100 millions.

Ainsi Bonaparte profita de la consternation que les derniers événements avaient répandue à la cour de Vienne, pour priver l'empereur François II de tous les secours que l'approche de ses deux armées d'Italie et du Tyrol, la bonne volonté des Hongrois et des Bohémiens, le courage non abattu de l'armée russe, et les engagements que le roi de Prusse avait pris avec l'empereur Alexandre [2], lui offraient pour faire payer cher à Bonaparte la hardiesse avec laquelle il s'était avancé dans le cœur de la monarchie autrichienne, sans avoir assuré ses derrières autrement que par l'amitié peu sûre des trois électeurs de Bavière, de Würtemberg et de Bade.

L'empereur de Russie, qui n'était pas en guerre ouverte avec Bonaparte, n'ayant agi que comme allié de l'Autriche, n'accéda pas à l'armistice, et n'était pas dans le cas d'y accéder; cependant, puisque son allié ne demandait plus son assistance, mais qu'au contraire il le priait, en signe d'amitié, de retirer ses troupes, il donna ordre à son armée de rentrer dans les frontières de la Russie. Les négociateurs pour la paix s'assemblèrent à Nikolsbourg, château appartenant à la maison des princes de Dietrichstein, et situé dans la ligne occupée par

[1] Martens, *Rec.*, tom. XI, p. 210.

[2] *Voyez* ci-après, page 415 de ce volume.

les Français; si toutefois on peut appeler négociateurs des ministres, les uns chargés de faire connaître la volonté d'un vainqueur insolent, les autres de recevoir ses ordres adressés à un cabinet découragé, et qui s'était privé de toutes les ressources par lesquelles il aurait pu se procurer une paix honorable. Ces ministres étaient, de la part de Bonaparte, M. *de Talleyrand-Périgord*, et, de la part de l'Autriche, le prince *Jean de Lichtenstein* et le comte *Ignace de Giulay*. On n'admit dans ce simulacre de congrès aucun plénipotentiaire d'une puissance médiatrice ou alliée, si ce n'est le comte de *Graffenreuth*, ministre de Bavière. Le comte de Haugwitz, ministre du roi de Prusse, qui était arrivé à Vienne, chargé de faire, au nom de la Prusse et de son allié, l'empereur Alexandre, des propositions qui pouvaient sauver l'Autriche si elle ne s'était pas perdue par la pusillanimité de son ministère, fut retenu dans cette capitale, et y conclut un traité contraire aux instructions dont il était muni.

De Nikolsbourg, les plénipotentiaires se rendirent d'abord à Vienne et ensuite à Presbourg. Les maladies épidémiques qui doivent avoir régné en Moravie, ne peuvent avoir été qu'un prétexte de ce déplacement. On disait que l'on avait voulu se rapprocher du quartier général de l'archiduc Charles; mais il ne paraît pas que ce prince ait eu à cette époque beaucoup d'influence sur le cabinet de son frère.

Quoi qu'il en soit, on se pressa tellement de terminer les négociations, que la paix fut signée le 26 décembre, et que les ratifications en furent échangées le 1er janvier.

Paix de Presbourg, du 26 décembre 1805. — Nous allons rapporter les principales stipulations de la paix de Presbourg.

« La France, dit l'*art.* 2, continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au delà des Alpes, qui étaient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'Empire français ou régis par les lois et les administrations françaises. » Cet article consacre la réunion du Piémont, celle des duchés de Parme et de Plaisance, enfin celle de l'État de Gênes; réunions que l'Autriche n'avait pas encore reconnues.

Par l'*art.* 3, l'empereur d'Allemagne reconnaît les dispositions faites par Bonaparte, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

Par l'*art.* 4 il renonce à la partie des États de la république de Venise, à lui cédée par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie au royaume d'Italie.

Il reconnaît, par l'*art.* 5, Bonaparte comme roi d'Italie; mais il est convenu que les couronnes de France et d'Italie seront séparées aussitôt que les puissances nommées dans la déclaration publiée par Bonaparte, au moment où il a pris la couronne d'Italie, auront rempli les conditions qui y sont exprimées; Bonaparte se réserve toutefois de nommer son successeur comme roi d'Italie.

Les alliés de Bonaparte, les électeurs de Bavière, de Würtemberg et de Bade, et la république batave, sont compris dans la paix, par l'*art.* 6.

« Les électeurs de Bavière et de Würtemberg ayant pris, dit l'*art.* 7, le titre de rois, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération germanique, l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité. »

Cet article nous fournit matière à quelques observations.

Nous remarquerons d'abord qu'au moment où la paix de Presbourg fut signée, les électeurs de Bavière et de Würtemberg n'avaient pas encore pris publiquement le titre de roi, et que les articles mêmes de ce traité où il est question d'eux ne leur donnent que leur ancien titre. Ces deux princes ne se firent proclamer rois que le 1er janvier 1806. La proclamation bavaroise, publiée à cette occasion, dit que, par les décrets de la divine Providence, l'autorité et la dignité du souverain de la Bavière ont recouvré leur antique splendeur et leur élévation passée. Cette phrase oratoire n'est pas d'une exactitude historique. Le recez de la députation de l'Empire, de 1803, où la Bavière fut favorisée par la France et la Russie, la paix de Presbourg et les événements subséquents, ont procuré à la maison de Bavière une augmentation de territoire qui lui assigne aujourd'hui un rang immédiatement après les grandes puissances européennes. Mais comment, en faisant ces acquisitions, a-t-elle recouvré une ancienne splendeur, si elle n'a jamais été aussi grande et aussi puissante que depuis cette époque? Veut-on faire allusion à ce royaume de Bavière qui, sous les

Digitized by Google

Carlovingiens, a été donné quelquefois en apanage à des cadets de cette maison? Mais ce royaume de Bavière, ainsi nommé parce que la Bavière était une des principales provinces dont il se composait, qu'a-t-il de commun avec le duché de Bavière, qui a une origine différente, et qui, dans le douzième siècle, a été conféré à la maison de Wittelsbach? Il fallait abandonner un tel langage aux flatteurs de Bonaparte, qui aimaient à représenter leur maître comme le vengeur de l'injure, comme le restaurateur d'un trône antique.

Quant à l'électeur de Würtemberg, il dit, dans sa proclamation, qu'il prend la dignité royale par suite d'un traité conclu, le 12 décembre, avec Napoléon Bonaparte, et qui était censé faire partie intégrante du traité de Presbourg. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce traité.

L'art. 7 de la paix de Presbourg et les deux proclamations dont nous venons de parler, ont l'air de supposer qu'il dépendait d'un État d'Empire de changer de titre sans l'aveu de ce corps et de son chef, pourvu qu'en usant de ce droit on déclarât en même temps qu'on ne voulait pas se détacher de l'Empire; principe erroné et subversif de la constitution germanique, qui regardait le chef de ce corps comme l'unique source de tout anoblissement et de toute élévation à un titre supérieur à celui dont on était revêtu, et qui, par les dernières capitulations, avait même mis des bornes à l'exercice de cette prérogative impériale.

Les deux électeurs pouvaient, il est vrai, s'appuyer de l'exemple de la maison d'Autriche, qui avait pris de sa propre autorité le titre impérial par une patente du 10 août 1804; mais si cette mesure de François II pouvait paraître irrégulière, on trouvera, en l'examinant de plus près, qu'elle n'avait pourtant rien qui pût autoriser les électeurs de Würtemberg et de Bavière à l'imiter. La maison d'Autriche possède, hors de l'Empire germanique, des États considérables qui lui assignent un rang parmi les cinq grandes puissances continentales chrétiennes; le lien qui existait entre l'archiduché d'Autriche et l'Empire était même très-faible, parce que le privilége accordé à cette maison, en 1156, par l'empereur Frédéric Ier, l'investissait d'une indépendance presque absolue [1]. François II prit bien le titre d'empereur d'Autriche, mais il n'érigea pas pour cela l'Autriche en Empire; il continua à se nommer archiduc d'Autriche; il prit le titre impérial, ainsi que le dit la patente, non comme archiduc d'Autriche, mais comme chef de la monarchie autrichienne renfermant plusieurs royaumes et États indépendants; ce fut une dignité de famille qu'il s'attribua, plutôt qu'un titre qu'il attacha à une de ses possessions. S'il ne prit pas plutôt le titre d'empereur de Hongrie et de Gallicie, c'est que l'Europe était accoutumée à le nommer, non d'après la plus importante, mais d'après la plus ancienne possession de sa maison.

Quoi qu'il en soit, plusieurs publicistes allemands avaient jugé cette démarche de l'empereur inconstitutionnelle et fournissant un exemple dangereux. Le roi de Suède, ce rigide observateur des formes légales, avait fait déclarer, à la diète de l'Empire, que cet objet était dans une liaison si intime avec la composition de l'Empire germanique, qu'il paraissait qu'il ne devait pas être porté à la diète sous la forme d'une simple notification (comme l'avait fait François II), mais qu'il devait y être porté comme un objet de délibération, afin que tous les membres pussent faire connaître leurs idées fondées sur la constitution. Cette observation n'eut pas de suite; la nouvelle dignité de la maison d'Autriche fut généralement reconnue; et deux années ne s'étaient pas écoulées, que l'exemple qu'elle avait donné fut imité par deux princes qui ne possédaient pas un pouce de terre hors de l'Allemagne, et qui prirent la dignité royale non-seulement pour leurs personnes et leurs familles, mais pour les pays mêmes pour lesquels ils étaient attachés à l'Empire, et soumis aux lois rendues par l'empereur et l'Empire.

Enfin, nous devons relever l'expression de

[1] Ce privilége dispense le duc d'Autriche de toute obligation de service militaire, de celle d'aller recevoir l'investiture de l'empereur, de celle d'assister aux diètes, et de la soumission aux tribunaux de l'Empire; il accorde aux femmes le droit de succéder à défaut d'hoirs mâles, etc. Il est vrai pourtant que quelques auteurs contestent l'authenticité de cet acte. *Voyez* ci-dessus, page 173, le précis historique de la constitution germanique.

Digitized by Google

confédération germanique, qui se trouve dans l'art. 7. Nous avons montré, à une autre occasion [1], que ce n'était qu'abusivement qu'on donnait quelquefois cette qualification au corps germanique ; une confédération politique ne peut être formée qu'entre des États entièrement indépendants, et les princes et autres États de l'Empire ne l'étaient pas. Il est vrai que, tant que cet empire durait encore, quelques écrivains, opposés à la maison d'Autriche, ont affecté de nommer le corps germanique une confédération germanique ; mais si la masse des prérogatives que les États s'étaient successivement arrogées, et que les lois fondamentales et l'usage avaient sanctionnées, pouvait justifier, jusqu'à un certain point, cette dénomination aux yeux de ceux qui ne consultaient pas l'histoire, il ne fallait pas confondre l'État de fait avec l'État de droit. Le chef de l'Empire devait ne reconnaître que le dernier, et ne pas signer un acte qui renfermait une proposition contraire à la dignité de la couronne que le choix des électeurs avait placée sur sa tête. Nous verrons bientôt les funestes conséquences qui résultèrent de cette erreur.

L'*art.* 8 du traité de Presbourg donne le dénombrement des cessions que la maison d'Autriche fait aux trois alliés de Bonaparte.

Elle abandonne :

Au *roi de Bavière :* le margraviat de Burgau, le Vorarlberg, le comté de Hohenems, celui de Kœnigsegg-Rothenfels, les seigneuries de Tetnang et Argen, et le territoire de Liudau en Souabe ; le Tyrol, avec Brixen et Trente [2] ; la principauté d'Eichstett en Franconie, et la partie de celle de Passau, que le recez de la députation de l'Empire, de 1803, avait donnée à l'ancien grand-duc de Toscane.

Au *roi de Würtemberg :* les cinq villes dites du Danube ; savoir : Ehingen, Munderkingen, Riedlingen, Mengen et Sulgau [3] ; les deux comtés de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg et la préfecture d'Altorff avec leurs dépendances, la ville de Constance exceptée ; la partie du Brisgau faisant enclave dans les possessions würtembergeoises, et les villes de Villingen et Brennlingen [4].

A l'*électeur de Bade*, le reste du Brisgau, l'Ortenau, la ville de Constance et la commanderie de Meinau [5].

Nous nous réservons de faire plus bas quelques observations sur ces cessions, et nous continuons à donner le sommaire du traité de Presbourg.

Par l'*art.* 9, l'empereur d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche, au profit de particuliers et d'établissements publics de pays faisant actuellement partie intégrante de l'Empire français, et il est convenu que ce monarque sera libre de toute obligation par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées, à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité. La première partie de cet article se rapporte à un différend qui s'était élevé entre les gouvernements français et autrichien, par rapport à certaines sommes dues par la maison d'Autriche à des particuliers et établissements en Belgique, et qu'elle se croyait dispensée d'acquitter. L'article l'y oblige, mais il la dispense de la même obligation à l'égard des pays qu'elle cède par le nouveau traité. Cette différence est fondée sur ce que toutes ces nouvelles cessions sont faites en faveur des alliés de la France, et non à la France même ; mais la rédaction de l'article est remarquable en ce qu'en déchargeant la maison d'Autriche du payement de ces dettes, il ne transporte pas sur le nouveau possesseur l'obligation de les acquitter.

L'*art.* 10 adjuge à l'empereur d'Autriche les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, que

---

[1] *Voyez* page 188 de ce volume.

[2] D'après des données authentiques publiées en 1806 par le gouvernement bavarois, le Tyrol, avec Brixen et Trente, tel au moins qu'il fut possédé par la Bavière, a 443 $\frac{1}{2}$ milles carrés de surface, qui étaient habités par 618,893 âmes. Le roi de Bavière céda, par cette paix, le Würzbourg ; mais il gagna toujours une augmentation de 500 milles carrés, avec 620,000 habitants et près de 3 millions de florins de revenus.

[3] La ville d'Ehingen est bien située sur le Danube ; mais elle n'est pas une de celles que l'on connaît les cinq villes du Danube : par contre, l'art. 8 oublie la cinquième de ces villes, qui est Waldsee.

[4] Quarante-huit et demi milles carrés, 158,000 habitants, un revenu de 700,000 florins.

[5] Un pays de quarante-sept milles carrés, peuplé par cent cinquante-deux mille habitants, épuisés par la guerre.

le recez de la députation de l'Empire, de 1803, avait donnés au ci-devant grand-duc de Toscane. En dédommagement de cette cession et de celle des principautés d'Eichstett et de Passau, on donne, par l'*art.* 11, au ci-devant grand-duc, la principauté de Würzbourg, ou, comme dit le traité, Bonaparte s'engage à obtenir cette cession du roi de Bavière. Le titre électoral sera transféré sur cette principauté.

La dignité de grand maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, les autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grande maîtrise, à l'époque de la ratification du présent traité, ainsi que les domaines et revenus dont, à cette même époque, l'ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine d'un prince de la maison d'Autriche que l'empereur d'Allemagne désignera. *Art.* 12.

Ainsi la grande maîtrise de l'ordre Teutonique cessa de former une principauté ecclésiastique et élective; elle fut sécularisée, non en faveur de la maison d'Autriche, mais en faveur d'un prince de cette maison que son chef désignera. Elle ne forme donc pas, comme la Toscane, ou, d'après l'article 11 de cette paix, le Würzbourg, une *secundo* ou *tertio-géniture*, comme on disait en terme de droit public d'Allemagne : elle appartiendra à la branche de la maison d'Autriche, que l'empereur aura choisie pour cela; et, à l'extinction de cette branche dans les mâles, elle ne sera pas incorporée à la monarchie d'Autriche.

On demanderait de quel droit le roi de Hongrie et de Bohême, et le chef du gouvernement français, ont disposé, dans un traité qui leur est particulier, et pour lequel ils n'ont pas même réservé l'approbation de l'Empire, d'une possession légitime de la noblesse allemande; si, dans la période d'iniquité que nous nous sommes imposé la triste tâche de parcourir, il était permis de réclamer la justice tant de fois méconnue. Mais nous nous arrêterons un instant au sens de l'art. 12, dont l'interprétation aurait sans doute donné lieu à de vives discussions, sans le bouleversement général de la constitution germanique qui a été une suite nécessaire de la paix de Presbourg.

Non-seulement la grande maîtrise de l'ordre est sécularisée par l'art. 12 de ce traité; mais, sans que cela soit dit clairement, l'ordre lui-même doit cesser. En effet, la nouvelle principauté instituée en faveur d'un cadet de la maison d'Autriche, se compose non-seulement des droits, domaines et revenus qui *dépendaient* de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, et des autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient *attachés* à la grande maîtrise, mais aussi des domaines et revenus dont, à l'époque de la ratification de la paix, l'ordre se trouvera en possession. Le prince les possédera de deux différentes manières; savoir ceux qui formaient l'ancienne grande maîtrise, avec les mêmes droits que les possédait le grand maître, c'est-à-dire avec la supériorité territoriale; tandis que, dans les autres possessions de l'ordre, il n'aura que les domaines et les revenus, et que par conséquent il se trouvera, pour cette partie de sa principauté, sous la supériorité territoriale des princes dans les États duquel ces biens sont situés.

Remarquons la différence des époques qui constitueront le droit du grand maître. Il acquiert les dépendances de Mergentheim, dans l'état où elles étaient antérieurement à la guerre; il acquiert les droits, domaines et revenus *attachés* à la grande maîtrise, ainsi que les domaines et revenus de *l'ordre*, dans l'état où les uns et les autres se trouveront à l'échange des ratifications de la paix.

La nouvelle principauté séculière se compose des droits, domaines et revenus qui dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre; c'est-à-dire, non-seulement de la ville de Mergentheim avec son territoire, en tant que cette ville était la résidence du grand maître, mais de la ville de Mergentheim comme chef-lieu de l'ordre, et par conséquent de tous les droits, domaines et revenus qui dépendaient des administrations de justice et financières siégeant à Mergentheim, ou qui entraient dans les caisses de ces administrations. Cette première classe des possessions qui constituent la future principauté séculière, est abandonnée au prince dans l'état où elle était avant la guerre terminée par la paix de Presbourg.

La seconde partie de la dotation du nouveau prince se compose des droits, domaines et revenus qui étaient attachés à la grande maîtrise. Cette classe renferme les droits, domaines et

Digitized by Google

revenus dont le grand maître jouissait également, mais qui, régis par des administrations particulières et perçus par des caisses détachées, ne dépendaient pas des administrations établies à Mergentheim, mais étaient sous les ordres immédiats du chef de l'ordre. De ce nombre étaient les possessions médiates du grand maître en Silésie et en Bohême, régies par un gouverneur (*statthalter*) particulier; la commanderie de Nemslau en Silésie, quelques commanderies dont le grand maître disposait à son gré, et enfin les biens que l'art. 26 du recez de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, avait concédés à l'ordre à titre d'indemnité [1]. Le nouveau prince ne jouira de ces droits, domaines et revenus, qu'autant que le grand maître en était en possession à l'époque de la ratification du traité, ou au 1er janvier 1806.

Les deux classes de possessions, les *dépendances* de Mergentheim et les biens *attachés* ou *réunis* à la grande maîtrise, étaient dispersées dans une partie de l'Allemagne. Les électeurs de Bade et de Würtemberg avaient saisi, pendant la dernière campagne, toutes ces possessions qui se trouvaient à leur proximité; ils rendront les *dépendances*, mais ils resteront maîtres des droits, domaines et revenus *attachés* ou *réunis* à la grande maîtrise. Il est probable qu'à ce titre, le nouveau prince aura perdu une grande partie de ce que le recez de 1803 lui avait accordé.

Enfin, tout ce qui restait à l'ordre, le 1er janvier 1806, en bailliages et commanderies, sur la rive droite du Rhin, sera sécularisé en faveur du nouveau prince.

Par le même article 12 du traité de Presbourg, qui traite du grand maître de l'ordre Teutonique, Napoléon Bonaparte promet ses bons offices pour faire avoir le plus tôt possible une indemnité pleine et entière en Allemagne à l'archiduc Ferdinand. Ce prince possédait, à titre de cession et d'héritage, le Brisgau et l'Ortenau, que le recez de la députation de l'Empire de 1803 avait accordés au duc de Modène. L'article 8 de la paix de Presbourg avait abandonné ces deux provinces à l'électeur de Bade; et, comme toutes les terres ecclésiastiques avaient été sécularisées et données par le recez, on ne voit pas quelle espèce d'indemnité aurait pu être accordée à l'archiduc Ferdinand, et on doit croire que la clause qui termine l'art. 12 n'y a été ajoutée que comme une formule salvatoire qui devait réserver à l'archiduc des droits qu'un jour on pourrait faire valoir en sa faveur.

En effet, l'Autriche a fait, de la non-exécution de cet article, un objet de plainte contre Bonaparte, dans le manifeste qu'elle publia en 1809. « Toute tentative, dit-on dans ce manifeste, pour faire donner de l'effet à une promesse si positive, resta infructueuse : on se convainquit, dans le cours d'une négociation souvent reprise, que le cabinet français n'a eu, dans aucun temps, l'intention de satisfaire, même en partie, S. A. R. »

Les rois de Bavière et de Würtemberg sont autorisés, par l'*art.* 13, de réunir à leurs États, le premier, la ville d'Augsbourg, dont le recez de 1803 avait maintenu l'immédiateté, et l'autre, le comté de Bondorf, que ce même acte avait adjugé au grand prieur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Les motifs qui avaient favorisé l'ordre de Malte à l'époque du recez de 1803, n'existaient plus depuis que la bonne intelligence entre la France et la Russie avait été troublée; et la destruction d'un ordre auquel Alexandre avait montré de l'intérêt, fut un acte de vengeance de Bonaparte.

L'*art.* 14 est très-important. « LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg et S. A. l'électeur de Bade jouiront, sur les territoires à eux cédés, comme aussi sur leurs anciens États, de la plénitude de souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le roi de Prusse sur leurs États allemands. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, soit comme chef de l'Empire, soit comme co-État, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence. »

Il paraît que cet article tenait fortement à cœur aux trois princes qui avaient réuni leurs forces à celles de Bonaparte contre le chef de l'Empire. L'électeur de Würtemberg avait depuis longtemps des différends avec les états de son pays, auxquels une constitution garantie par l'Autriche, la Prusse et le Hanovre, assurait

[1] *Voyez* page 278 de ce volume.

le droit de surveiller l'assiette de l'impôt et l'emploi de son produit. Après le traité de Louisbourg, l'électeur conçut l'idée de s'affranchir de cette gêne. Il envoya au quartier général de Bonaparte un de ses ministres, qui conclut, le 12 décembre 1805, à Brünn, une convention par laquelle le titre royal, une augmentation de territoire et la souveraineté entière étaient assurés à l'électeur. On ne connaît pas les traités par lesquels les deux autres princes s'assurèrent la souveraineté. Il paraît que cet objet fut arrangé dès la conclusion de l'armistice d'Austerlitz. Le premier acte qui en fait mention est un ordre du jour du 19 décembre, daté de Schœnbrunn, par lequel le maréchal Berthier annonça aux armées françaises que Bonaparte avait garanti aux trois électeurs la pleine souveraineté de leurs États. Les expressions de l'ordre du jour sont les mêmes que celles de la paix qui fut signée sept jours après. La forme dans laquelle ce changement fut porté à la connaissance du public, caractérise l'esprit du temps.

C'était sans doute se soumettre d'avance à toutes les humiliations dont il plairait à Bonaparte d'accompagner ses faveurs, que d'accepter de sa main un don qu'il lui appartenait aussi peu d'accorder, que le chef de la maison d'Autriche pouvait le sanctionner sans l'aveu de l'Empire.

Il s'élève ici naturellement une question. En quoi consistait la souveraineté dont le traité de Presbourg gratifia ces trois membres de l'Empire germanique? Les publicistes allemands avaient coutume de désigner sous le nom de *quasi-souveraineté* ou *supériorité territoriale* l'ensemble des droits qui appartenaient aux états d'Empire comme tels, et qui n'étaient pas la souveraineté pleine et entière, laquelle exclut tout contrôle venant du dehors. Quoique ces états eussent été placés, à l'égard des étrangers, dans la catégorie de souverains par la paix de Westphalie, qui leur reconnut le droit de guerre et de paix, ils n'étaient pourtant pas souverains dans toute la force du terme, puisqu'ils se trouvaient soumis aux lois fondamentales du corps germanique, ainsi qu'aux décrets rendus par l'empereur et l'Empire réunis, sur les objets réservés à leur décision; que, des jugements de leurs tribunaux, il y avait appel à ceux de l'Empire, si un privilége particulier ne leur reconnaissait le droit de *non-appel*, et qu'enfin eux-mêmes, pour leurs personnes, étaient soumis à une autorité qui pouvait les interdire, mettre leur pays sous administration, et même les priver du gouvernement. Le traité de Presbourg a-t-il pour objet de changer cette quasi-souveraineté en souveraineté absolue? Mais, dans ce cas, il rompait le lien qui attachait les trois électeurs au corps germanique; et l'art. 14 était en contradiction avec l'art. 7, qui dit que ces trois princes ne cessent pas d'appartenir à la confédération germanique; car qu'est-ce qu'appartenir à une confédération, aux lois de laquelle l'on ne se soumet pas? Le traité ajoute, par forme d'explication, que les trois électeurs jouiront de la souveraineté de la même manière qu'en jouissent l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse sur leurs États allemands; mais cette comparaison n'explique rien, puisque les rapports entre l'Empire et les possessions de l'Autriche et de la Prusse variaient de province à province d'après les constitutions particulières et les titres auxquels ces deux maisons avaient acquis ces pays, ou d'après l'usage qui souvent avait prévalu sur le droit.

Les électeurs-rois, auxquels l'art. 14 accordait une souveraineté qu'il n'appartenait pas à l'empereur seul de leur conférer sans l'aveu de l'Empire, non contents de regarder rompus leurs liens avec l'Empire germanique, comme ils l'étaient de fait, donnèrent au mot de souveraineté un sens qu'aucun publiciste n'y a jamais attaché. Confondant le droit avec l'abus, ils mirent le pouvoir despotique à la place de la souveraineté, et prétendirent que l'exercice de l'autorité sur leurs sujets, que le traité leur avait accordé, devait être sans contrôle, et ne comportait aucune limite constitutionnelle. Le roi de Würtemberg partit de ce principe pour casser, dès le 30 décembre 1805, les états de son pays, et pour annuler les droits que la constitution assurait à ses sujets : par cet acte arbitraire, il jeta, entre lui et son peuple, le germe d'une désunion qui s'est prolongée jusqu'à nos jours. L'électeur de Bade suivit cet exemple. Le 25 mai, il déclara, par forme de résolution sur une requête que la noblesse du Brisgau lui avait présentée, que toute espèce de système représentatif était supprimé, en conformité de la souveraineté dont la paix de Presbourg l'avait investi; et, par un édit supplémentaire du

Digitized by Google

23 mai, il donna de la publicité au rescrit du 5 [1].

Il appartient sans doute à une association politique d'États indépendants, de consentir à ce qu'un des membres sorte de l'union et rentre dans sa souveraineté et son indépendance originaires. Il s'ensuit que si l'Empire germanique, au lieu d'être une monarchie limitée, ainsi que nous l'avons observé, avait été véritablement une confédération politique, le chef et les membres de ce corps auraient pu délier tel ou tel État des obligations qui l'attachaient à l'état fédéral, et renoncer à leur tour à celles qu'ils avaient contractées pour sa défense; mais, dans ce cas même, rien ne les aurait autorisés à investir ces anciens associés d'une autorité arbitraire sur leurs sujets, et à dépouiller ceux-ci des droits qu'ils tenaient, soit d'une possession immémoriale, soit de transactions avec leurs princes. Le congrès de Vienne a donc fait un acte de justice rigoureuse, en restituant, après dix ans d'usurpation, aux sujets allemands l'exercice de leurs droits primitifs.

Les trois électeurs investis de l'autorité souveraine donnèrent encore une autre extension à cette prérogative. Comme si la souveraineté d'un prince excluait l'existence, dans l'enceinte de son territoire ou dans son voisinage, d'une autre souveraineté, les électeurs prétendirent que le traité de Presbourg les rendait maîtres des possessions de la noblesse immédiate de l'Empire, enclavées dans leurs pays. Nous avons vu que, depuis quelque temps, les priviléges de cette noblesse offusquaient plusieurs princes d'Empire qui avaient fait des tentatives infructueuses pour se débarrasser d'un voisinage si incommode. Il n'est donc pas surprenant qu'ils aient saisi le prétexte qui s'offrait pour exécuter ce projet. Il leur tenait si fortement à cœur, qu'ils n'attendirent pas même, pour cela, la signature du traité de Presbourg. Le même ordre du jour du maréchal Berthier dont nous avons parlé, enjoignit aux commandants des troupes d'assister les électeurs dans la prise de possession des terres de l'*ordre équestre*, expression peu propre dont on s'est servi dans ces derniers temps pour désigner la noblesse immédiate, qui n'était un ordre dans aucune des significations qu'on pourrait donner à ce mot.

Mais revenons, après cette digression, à la paix de Presbourg.

Par l'*art.* 15, l'empereur d'Autriche renonce, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, à tous droits, soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles et éventuelles, sur tous les États sans exception des rois de Bavière et de Würtemberg, et de l'électeur de Bade, et *vice versâ*. Il paraît que, par les droits éventuels auxquels la maison d'Autriche a renoncé par cet article, on a voulu désigner ceux de succession qu'elle avait sur le pays de Würtemberg. Les ducs de Würtemberg tenaient, depuis le traité de Cadan de 1534, leurs États à titre de fief de la maison d'Autriche, et d'arrière-fief de l'Empire. A défaut du duc Ulric, alors régnant, et de ses héritiers mâles, le duché devait passer à cette maison. Il existait cependant une branche cadette de Würtemberg, celle de Montbéliard, issue d'un frère d'Ulric. La descendance mâle d'Ulric s'étant éteinte en 1593, la branche de Montbéliard, qui n'avait jamais consenti à la transaction de Cadan, succéda dans le duché, et le nouveau duc refusa solennellement de prendre l'investiture de l'empereur Rodolphe, comme archiduc d'Autriche. Le différend fut arrangé en 1599, par un traité signé à Prague; le duc paya une somme d'argent à l'empereur, et celui-ci lui donna l'investiture, pour lui et ses descendants mâles, au nom de l'Empire seulement, en renonçant au lien vassalitique qui attachait ce duché à la maison d'Autriche, mais en réservant toutefois à celle-ci la succession au défaut d'hoirs mâles. La maison d'Autriche a depuis continué de porter le titre de duc de Würtemberg. Il paraît que, depuis la paix de Presbourg, son droit de succession dut être regardé comme éteint.

Observons, au reste, que c'était ici le lieu de faire renoncer la maison d'Autriche à l'exercice de ce droit d'épave ou d'incamération, en vertu duquel elle avait confisqué les capitaux et biens situés dans ses terres, et appartenant à des

[1] Le roi de Bavière ne supprima les états que le 1er mai 1808, en donnant à son royaume une nouvelle constitution représentative. *Voyez* Wirkorr, *Rhein. Bund*, tom. VI, p. 468; tom. VII, p. 1.

Digitized by Google

fondations étrangères sécularisées. L'exercice de ce droit avait été un des griefs mis en avant contre l'Autriche pour lui faire la guerre; mais la paix n'en parle pas, et il paraît, en conséquence, que la cour de Vienne s'est maintenue dans la jouissance de ce droit.

L'*art.* 17 garantit l'intégrité de l'empire d'Autriche dans l'état où il sera, en conséquence du présent traité de paix.

Par l'*art.* 18, les parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la république helvétique, régie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la république batave. Il faut observer que l'indépendance des deux républiques n'est pas reconnue de la même manière; celle de la Suisse est attachée à la condition du maintien de l'acte de médiation; et si cet acte donnait de l'influence au gouvernement français, au moins il l'empêchait d'en abuser pour entraîner la confédération helvétique dans tous ses projets de guerre et de conquête, tandis que la prétendue indépendance de la république batave mettait entre les mains de Bonaparte toutes les ressources de ce pays, et le laissait le maître d'en changer la constitution, quand il le jugerait conforme à ses intérêts.

L'*art.* 21 statue que l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et l'empereur des Français, roi d'Italie, conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre. On ignore ce qui a donné lieu à l'insertion de cet article. Bonaparte avait-il formé quelques prétentions au premier rang, ou la maison d'Autriche a-t-elle eu la prévoyance de sauver un rang qui bientôt devait être le seul reste de l'antique splendeur de la couronne impériale qui ceignait la tête des rois d'Allemagne?

Les autres articles du traité règlent des points secondaires, tels que les dettes des provinces cédées, la remise des archives, celle des prisonniers, l'évacuation de la monarchie autrichienne par les troupes françaises, qui doit avoir lieu successivement dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, excepté Braunau, qui restera un mois de plus à la disposition de la France, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie [1].

Nous avons dit que la paix de Presbourg renferme diverses stipulations que l'empereur d'Allemagne n'avait pas l'autorité de faire sans le consentement de l'Empire. On crut sauver la forme par une déclaration que les ministres d'Autriche donnèrent au moment de l'échange des ratifications, et dans laquelle ils dirent que si l'empereur était convenu, dans ce traité, de plusieurs stipulations qui concernaient l'Empire germanique, il n'avait pas entendu soustraire les articles y relatifs à la connaissance de l'Empire et à sa participation compétente. Une déclaration semblable fut remise, le 15 février suivant, par les ministres de Bohême et d'Autriche à la diète de l'Empire.

Observations sur la paix de Presbourg. — Arrêtons-nous encore un instant à la paix de Presbourg. Jamais jusqu'alors vainqueur n'avait abusé des chances de la fortune, comme Bonaparte abusa de ses succès en dictant cette paix à la maison d'Autriche. Le sacrifice de provinces chères au cœur du monarque, soit parce que, dès les temps les plus anciens, elles avaient formé le patrimoine de sa famille, soit parce que leur situation géographique garantissait la sûreté de ses frontières, devint d'autant plus douloureux, qu'il fallut les abandonner à des princes contre lesquels l'empereur avait plus d'un grief, qu'il accusait d'avoir manqué envers lui à leurs engagements, ou enfin aux dépens desquels il aurait voulu s'agrandir.

Voici l'aperçu des sacrifices que l'Autriche fit par la paix de Presbourg. Elle perdit :

	m. c.	population.	revenus en flor.
1. Tyrol.	427	515,000	2,535,000
2. Trente	75	155,000	550,000
3. Brixen	17	30,000	250,000
4. L'Autriche antérieure. . .	75¼	177,000	1,475,000
5. Venise, etc . .	726	2,120,000	10,000,000
	1,318¼	2,997,000	14,810,000
Elle acquit Salzbourg et Berchtolsgaden.	201	212,000	1,200,000
Ainsi sa perte se monta à . . .	1,141¼	2,785,000	13,610,000

Mais ce qui rendit cette perte plus importante, sous le rapport politique, c'est que dorénavant l'Autriche est coupée de toute communication avec la Suisse et l'Italie, et qu'elle

[1] MARTENS, *Rec.*, tom. XI, p. 212.

est privée de son influence sur l'Allemagne, où nous allons voir entièrement expirer son autorité, et se ternir ce lustre que la possession de la première couronne du monde avait, depuis trois siècles, réfléchi sur cette maison[1].

De toutes les provinces que Bonaparte lui arracha, ce conquérant ne garda rien pour lui-même; il les distribua, avec un apparent désintéressement, aux trois électeurs, ses alliés, ou les incorpora au royaume d'Italie, dont il promettait de se démettre; mais il eut la satisfaction de forcer l'Autriche à reconnaître la légitimité des usurpations en Italie, qu'elle avait alléguées comme motif de guerre. Il affermit sa domination sur l'Italie, en expulsant cette maison de tous les pays situés au delà des Alpes. Il l'écarta du Rhin, et se ménagea, en Souabe et en Bavière, des alliés qu'on pouvait dès lors regarder comme ses feudataires. Le roi de Bavière devint, par la paix de Presbourg, un voisin formidable pour l'Autriche, aux dépens de laquelle son ambition devait dorénavant être satisfaite, puisque, du côté de la Souabe, il se trouvait deux autres puissances protégées par la France. En un mot, la paix de Presbourg, dictée par le caprice d'un guerrier insolent, était trop injuste dans ses stipulations, trop humiliante dans sa forme, pour être regardée autrement que comme une trêve. C'était un joug imposé au vaincu que celui-ci devait secouer à la première occasion. Cette paix était nulle, parce que la force seule ne peut pas donner au vainqueur le droit d'astreindre sa partie adverse à l'obligation de remplir des conditions injustes par elles-mêmes, et trop onéreuses pour être compatibles avec son existence politique. Elle était encore nulle sous un autre rapport, parce que l'Autriche y accordait des choses qui ne dépendaient pas d'elle, et que, par conséquent, son consentement ne pouvait pas rendre légitimes. François II avait fait la guerre comme empereur d'Autriche, et non comme chef de l'Empire; il ne pouvait donc faire la paix que dans la première qualité. L'Empire n'ayant pas pris part aux hostilités, les stipulations de la paix ne pouvaient que lui rester étrangères. Le chef du gouvernement français n'était pas fondé à lui demander des concessions; car, quelque droit que la victoire pût lui avoir donné sur l'empereur d'Autriche, il n'en avait acquis aucun sur l'Empire germanique. Ainsi toutes les stipulations de la paix de Presbourg relatives à l'Empire doivent être regardées comme extorquées par la violence et consenties par la faiblesse. Ils étaient donc bien coupables, les conseils qui, au lieu de ramener à des sentiments de modération l'idole devant laquelle ils fléchissaient les genoux, vantaient sa prétendue magnanimité pour avoir restitué à la monarchie autrichienne quelques provinces dont les chances de la guerre l'avaient rendu momentanément le maître; ils étaient bien inconséquents, ces écrivains qui élevaient à l'envi la gloire des armes françaises, au lieu de gémir d'un oubli des principes qui devait bientôt ramener la barbarie des siècles du moyen âge. Ces hommes, éblouis par l'éclat des succès militaires, ne prévoyaient pas que la conduite de Bonaparte envers le premier monarque de la chrétienté, produirait contre les Français une haine et une animosité qui, longtemps comprimées, ont fini par armer contre eux l'Europe entière.

Origine du système fédéral de l'Empire français. — Avec la paix de Presbourg commence un nouvel ordre de choses, ce nouveau système fédératif, sous l'apparence duquel Bonaparte masqua mal la domination universelle qu'il affectait. Après avoir ratifié la paix de Presbourg, Bonaparte se rendit à Munich, où l'on vit un événement qui alors était encore regardé comme bien extraordinaire. La fille aînée du roi de Bavière, de l'auguste sang de Wittelsbach, donna publiquement sa main à un simple particulier,

---

[1] Voici, d'après les tables statistiques du baron de Lichtenstein, l'aperçu des forces de la monarchie autrichienne après la paix de Presbourg :

Superficie : 10,930 milles carrés.
Population : 24,900,000.
Villes : 796.
Bourgs : 2,012.
Villages : 65,572.
Valeur des produits annuels de l'agriculture : 760 millions de florins.
Valeur des produits annuels de l'industrie : 380 millions de florins.
Revenus de l'État : 110 millions de florins.
Dettes : 900 millions de florins.

Armée	Infanterie :	271,000	336,100 hommes.
	Cavalerie :	50,000	
	Artillerie :	14,500	

à Eugène Beauharnais, fils de l'épouse de Bonaparte. Mais ce jeune homme, adopté par Bonaparte, fut déclaré son successeur éventuel au trône de l'Italie. En annonçant cet acte au sénat par une lettre datée de Munich, le 12 janvier 1808, Bonaparte prévint que son intention était de faire connaître par d'autres dispositions la liaison qui devait avoir lieu entre tous les *États fédérés de l'Empire français*. Ce fut pour la première fois qu'on entendit parler de ce système de fédération dont le but se manifesta bientôt, et qui a mis toute l'Europe continentale sous la férule du despotisme.

Mémoire justificatif de l'Autriche. — Avant de rapporter les autres événements qui appartiennent à l'histoire de la troisième coalition, nous devons dire que l'Autriche crut de sa dignité de faire remettre au ministère anglais, par le comte de Starhemberg, son plénipotentiaire à Londres, un mémoire justificatif de sa conduite. Dans ce mémoire on attribue les désastres de la campagne de 1805 aux causes suivantes :

1° A ce qu'on ne réalisa aucune de ces diversions dans le nord, qui devaient forcer Bonaparte à diviser ses troupes ; ce qui fut cause que celui-ci ne put pas seulement disposer de toutes ses forces venues des côtes, mais aussi des armées des Pays-Bas et du Hanovre ;

2° A la violation de la neutralité de la Prusse, qui plaça l'armée autrichienne dans l'alternative de se retirer sur l'Inn ou de se voir enfermée et détruite[1] ;

3° A la faute du général Mack qui, au lieu de choisir l'alternative qui lui offrait une chance de succès, en se retirant vers l'Inn pour se réunir au général Kutusoff, resta sur l'Iller et se laissa entourer ;

4° Au retard qu'éprouva l'arrivée de la seconde colonne russe, qui fut arrêtée pendant plus d'un mois par les armements que faisait la Prusse, et qui paraissaient dirigés contre la Russie ;

5° A la négligence du général prince d'Auersberg d'incendier le pont de Tabor, qui ouvrit à l'ennemi les pays situés sur la gauche du Danube, et exposa la première armée russe au danger d'être coupée et détruite avant qu'elle pût se réunir à l'armée de Buxhöwden, qui approchait.

A toutes ces raisons, la déclaration pouvait ajouter la précipitation avec laquelle on livra la bataille d'Austerlitz, qu'il dépendait des coalisés d'éviter, et qu'ils auraient dû ajourner jusqu'à ce que l'archiduc Charles fût maître de Vienne. Elle pouvait même ajouter la pusillanimité du cabinet autrichien, et la stupeur dont les ministres de l'empereur furent frappés après la bataille d'Austerlitz.

Occupation des Bouches de Cattaro par les Russes. — Quelque douloureux que fussent les sacrifices que le traité de Presbourg avait imposés à l'Autriche, elle devait espérer au moins que ses provinces, foulées par un ennemi superbe, qui, par décret du 28 novembre, leur avait imposé une contribution de guerre de 100 millions, seraient promptement débarrassées de ce fléau, et qu'elle rentrerait dans la totalité des possessions que le traité lui avait laissées ; mais, par suite d'un événement auquel le gouvernement autrichien fut peut-être étranger, cet espoir ne fut pas entièrement réalisé.

Comme l'empereur avait cédé les ci-devant États de Venise, on nomma de part et d'autre des commissaires pour remettre à la France la

[1] Il est nécessaire de relever ce que cette assertion renferme d'exagéré. Il est vrai que le passage de Bernadotte, par le pays d'Anspach, força Mack de quitter sa position sur l'Iller, qu'au dire de tous les militaires il aurait dû quitter longtemps auparavant ; mais cette violation d'un territoire neutre, qui laissait à Mack la retraite sur l'Inn, ne fut pas cause de la faute qu'il fit de s'enfermer dans Ulm. Il y a plus ; aucun des corps français qui ont traversé le pays d'Anspach, n'a pris part aux affaires d'Ulm. Ce ne furent pas les troupes qui avaient passé par la Franconie, qui coupèrent aux Autrichiens la retraite par la Bavière. Ce fut le maréchal Soult qui exécuta cette manœuvre, en marchant de Donawerth le long du Lech jusqu'à Füssen. Les corps de Ney et de Lannes, et la cavalerie de Murat, qui marchèrent sur Ulm, n'avaient pas traversé la Franconie. Il est vrai que le corps de Marmont, après avoir passé le Danube à Neubourg, marcha par Augsbourg sur Iller-Aichheim ; mais ce corps arriva après la prise d'Ulm.

Les gens de l'art disent, au surplus, qu'il n'est pas exact que Mack n'ait eu que l'alternative posée dans le texte ; ils disent qu'il lui restait trois autres moyens de se tirer de sa mauvaise situation. Il pouvait entrer par Schaffhouse en Suisse, où l'archiduc Jean serait venu se réunir à lui ; il pouvait se retirer sur le Mein et de là dans la Hesse, dont il aurait forcé le souverain de faire cause commune avec lui. Cette marche le mettait en communication avec les troupes hanovriennes, russes et suédoises, et aurait décidé la Prusse. Enfin, si ces deux plans lui paraissaient trop hardis, il pouvait se transporter sur la rive gauche du Danube, et se retirer vers la Bohême.

Dalmatie qui en faisait partie. C'étaient, au nom de l'Autriche, le marquis Ghisellieri, et, au nom de la France, les généraux Molitor et Dumas. Ces commissaires étant arrivés, le 19 février 1806, à Zara, apprirent que les Russes, qui avaient une escadre dans ces parages, avaient sommé le commandant des Bouches de Cattaro de leur remettre cet important poste. Sur-le-champ le général Molitor marcha vers Cattaro; mais, avant son arrivée, le commandant, qui sans doute avait reçu des ordres en conséquence par le général Brody, gouverneur de la Dalmatie et de l'Albanie, avait remis la place, le 4 mars, à un petit nombre de Russes, accompagnés de 1,500 Monténégrins. Si la cour de Vienne avait autorisé la conduite de ce commandant (supposition qui n'est nullement prouvée), elle expia douloureusement le tort de cette connivence. Bonaparte déclara qu'il ne s'emparerait pas de force de la place de Cattaro; que c'était à l'Autriche à la lui livrer en exécution du traité, et qu'en attendant, les troupes françaises resteraient en possession de la partie des États héréditaires qu'elles n'avaient pas évacuée, et nommément de la place de Braunau. Il retint même les prisonniers de guerre autrichiens qui étaient sur le point d'être rendus, et la grande armée française prolongea son séjour en Allemagne, et s'établit en Bavière et en Franconie.

Bonaparte n'exécuta cependant qu'une partie de sa menace, celle qui tombait à la charge de l'Autriche; mais il donna ordre d'agir hostilement envers les Russes. Ceux-ci, à l'abri du port de Cattaro où leurs vaisseaux et ceux des Anglais trouvaient un refuge, déclarèrent, le 15 mars 1806, bloqués tous les ports français de la mer Adriatique, et exécutèrent, avec l'aide des Anglais, ce blocus avec une telle rigueur, que tout commerce de cabotage fut intercepté. Bonaparte renforça son armée de Dalmatie; et, le 27 mai, le général Lauriston prit possession, par son ordre, de la ville de Raguse, en annonçant qu'on ne rendrait cette ville que lorsque les Russes auraient évacué l'Albanie et les îles ci-devant vénitiennes, et que leur escadre aurait quitté la mer Adriatique. Il y eut, dans le courant de l'année 1806, diverses affaires entre Lauriston ou Marmont, son successeur, et les Russes; mais ceux-ci restèrent en possession des Bouches de Cattaro jusqu'au mois d'août 1807, qu'ils les remirent aux Français par suite de la paix de Tilsit.

Convention de Fontainebleau, du 10 octobre 1807. — Malgré cette restitution, l'Autriche ne rentra dans la possession de Braunau qu'à la suite de nouveaux sacrifices. Après de longues sollicitations, Bonaparte consentit à lui rendre cette place par une convention qui fut signée à Fontainebleau, le 10 octobre 1807, entre M. *de Champagny*, ministre des relations extérieures de France, et le comte *de Metternich*, ambassadeur d'Autriche à Paris. L'Isonzo fut déclaré former la limite entre l'Italie et les provinces autrichiennes; de manière que l'Autriche renonça à tout ce qui lui appartenait sur la rive droite de ce fleuve, et qui aurait dû lui être rendu d'après le traité de Presbourg. On lui céda, à la vérité, le petit territoire de Montefalcone, situé sur la rive gauche de ce fleuve; mais ce district équivalait à peine à la dixième partie de ce qu'elle perdait [1]. Elle consentit aussi à l'établissement d'une route militaire entre l'Italie et la Dalmatie. Bonaparte promit de la faire mettre en possession de Braunau un mois après la ratification du traité [2].

[1] *Voy.* Manifeste de l'empereur d'Autriche, du mois d'avril 1809, dans mon *Rec. de Pièces offic.*, t. IX, p. 261.

[2] *Voyez* Martens, *Recueil de traités*, etc., tome XI, p. 468.

SECTION IV.

SUITES DE LA PAIX DE PRESBOURG.

La paix de Presbourg avait rompu la coalition, en en faisant sortir la puissance sur laquelle tombait la principale charge de la guerre; mais elle ne détruisit pas le principe de cette ligue qui, après un intervalle de dix-huit mois, se reproduisit sous une nouvelle forme, et que l'on nomma alors quatrième coalition. Mais avant de rapporter cette révolution mémorable, nous avons à indiquer divers événements qui appartiennent à l'histoire de la troisième coalition, ou qui en furent les résultats.

1° *Les Bourbons sont expulsés du trône de Naples.* — Le premier, dans l'ordre des temps, est l'expulsion de la maison des Bourbons du trône de Naples.

A peine l'armée française avait-elle, par suite de la convention du 21 septembre 1805, évacué le royaume de Naples [1], que Ferdinand IV ordonna des armements pour porter ses troupes de ligne à 60,000 hommes. Le 19 novembre, 12,000 Russes et 8,000 Anglais, venus de Corfou et de Malte, débarquèrent à Naples, et y furent reçus, non-seulement sans éprouver la résistance que le roi avait promis, par son traité avec la France, d'opposer à toute puissance qui voudrait tenter un débarquement, mais même avec des démonstrations d'amitié. Un rescrit du roi chargea du commandement général de toutes les troupes combinées qui se trouvaient dans le royaume de Naples, le général Lacy, sous les ordres duquel se trouvaient les 12,000 Russes.

On a beaucoup blâmé cette conduite de la cour de Naples, mais nous croyons qu'on l'a jugée trop sévèrement. Loin de nous l'idée de vouloir justifier cette politique perfide qui croit que tous les moyens sont permis contre un ennemi, et que les traités peuvent être rompus quand on n'a plus d'intérêt à les observer! Sans doute, le cabinet napolitain est très-répréhensible, s'il est vrai qu'il ait appelé les troupes auxquelles il avait promis de fermer l'entrée du pays; sans doute, la probité, sans laquelle la politique n'est qu'une vile intrigue, aurait exigé que le royaume de Naples fût resté neutre dans la guerre qui venait d'éclater. Mais quand une faute a été expiée par une punition aussi longue et aussi douloureuse que celle qui a frappé la dynastie de Naples; quand la partie offensée a abusé des droits de la vengeance, comme a fait Bonaparte, la censure se change en pitié, et l'on est porté à regarder comme une erreur ce qui avait d'abord paru un délit.

L'occupation du royaume de Naples par les troupes françaises, en 1803, n'était justifiée par aucun prétexte : c'était une action du despotisme le plus prononcé et de la violence la plus révoltante. L'interprétation donnée par Bonaparte aux stipulations secrètes du traité de Florence détruisait à jamais l'indépendance du royaume de Naples, en changeant en une servitude éternelle une faveur qui avait été momentanément accordée. Elle fit penser au cabinet de Caserte qu'il était permis de se débarrasser par la ruse d'un ennemi auquel rien n'était sacré, et que sa perfidie dispensait de remplir des engagements qu'on avait contractés envers lui. Le moment marqué par la Providence pour la chute du tyran de l'Europe paraissait arrivé, et l'on aurait regardé comme un sacrilége de se montrer l'ami de celui que le doigt de Dieu allait frapper. Mais la mesure n'était pas encore

[1] *Voyez* page 588 de ce volume.

Digitized by Google

au comble; plus d'une faute devait encore être commise avant que les gouvernements apprissent que la faiblesse détruit les empires, et que la jalousie et l'ambition ne sont pas les seuls conseils qu'ils doivent écouter. Il fallait que les nations du continent fussent accablées par des malheurs plus grands que ceux qu'elles avaient éprouvés jusqu'alors, pour que le patriotisme se réchauffât dans des cœurs flétris par la corruption.

Bonaparte dissimula d'abord le ressentiment que lui inspira la conduite de la cour de Naples. Ce ne fut qu'après la bataille d'Austerlitz qu'un bulletin daté de Schœnbrunn, du 20 décembre, annonça que le général Saint-Cyr marchait sur Naples pour punir la trahison de la reine et faire descendre du trône *cette femme criminelle*. Quelques personnes ont pensé qu'à cette époque Bonaparte ne voulait se venger que de la reine Caroline, dont la chute entraînerait naturellement celle du roi, son époux, et qu'il se proposait de faire régner le prince royal sous la protection de la France; mais que la facilité avec laquelle la maison d'Autriche ratifia la paix de Presbourg lui fit venir l'idée de perdre toute la maison royale de Naples. Ce qui confirme cette hypothèse, c'est que la proclamation du 27 décembre 1805, par laquelle Bonaparte annonça que la dynastie de Naples avait cessé de régner, signée le jour où fut conclue la paix de Presbourg, ne fut publiée que lorsque Bonaparte se fut assuré de tous les avantages que le traité lui accordait, et qu'il eut mûri et préparé son plan.

Ce ne fut donc que le 31 janvier que l'on publia à Paris cette fameuse proclamation. Jamais, avant cette époque, conquérant n'avait tenu un langage si despotique; jamais vainqueur n'avait disposé, d'une manière si arbitraire, d'un État qui, par son étendue, sa population et ses ressources, n'était pas un des derniers de l'Europe, et dont les souverains étaient liés à ce qu'il y avait de plus grand parmi les potentats. Cette proclamation est adressée à l'armée française; elle lui annonce que la dynastie de Naples a cessé de régner, et que son existence est incompatible avec la tranquillité de l'Europe et avec l'honneur de la couronne de Bonaparte.

Le roi de Naples ne tarda pas à se convaincre qu'il ne trouverait que de faibles protecteurs dans les Anglais et les Russes, dans les bras desquels il s'était jeté. Aussitôt qu'on eut à Naples la nouvelle de la bataille d'Austerlitz et de l'armistice qui y avait été conclu, les Anglais se rembarquèrent à Castellamare, le 21 janvier 1800; et lorsque l'on connut la proclamation de Bonaparte, du 27 décembre 1805, le ministre russe, Tatischtscheff, présenta, le 6 février 1800, au ministre du roi des Deux-Siciles, une note pour lui annoncer que, comme le corps russe n'avait débarqué à Naples qu'en qualité d'auxiliaire de l'Autriche, et que cette puissance avait conclu un armistice, il allait se rembarquer, et qu'en conséquence on rendait la neutralité au royaume de Naples.

La cour de Caserte fit une tentative pour détourner le coup qui la menaçait. Le cardinal Ruffo fut envoyé à la rencontre de l'armée française pour obtenir un armistice; cette demande ayant été rejetée, il continua sa route pour se rendre auprès de Bonaparte; mais il ne fut pas admis en sa présence; et le marquis de Gallo, ministre du roi de Naples à la cour de France, eut également ordre de se retirer. On croit que ces deux plénipotentiaires étaient chargés d'offrir une renonciation au trône de Naples, de la part de Ferdinand IV, en faveur de son fils. Ce monarque chargea en effet, le 23 janvier, le prince royal du gouvernement, et s'embarqua pour la Sicile. Après son départ, on envoya le prince de San Teodoro auprès de Joseph Bonaparte, qui avait pris le commandement de l'armée française et le titre de gouverneur des royaumes de Naples et de Sicile; mais cette mission n'eut pas plus de succès que n'en avait eu celle du cardinal Ruffo; et Joseph Bonaparte, après avoir publié, le 9 février, une proclamation dans laquelle il annonça qu'il ne venait pas pour faire la guerre à la nation napolitaine, mais que les instructions dont il était porteur lui ordonnaient de punir la perfidie du roi, entra sur le territoire du royaume.

Ce fut alors que la reine se retira aussi en Sicile; mais le prince royal et son frère, l'infant Léopold, se mirent à la tête d'un corps de 17,000 hommes, avec lequel ils se retirèrent en Calabre. Le comte Roger de Damas eut le commandement de ces troupes, et il fut établi à Naples un conseil de régence.

L'armée française entra dans le royaume par trois colonnes : le centre, sous les ordres de Masséna, marcha sur Capoue; le général Réguier, à la tête de l'aile droite, somma Gaëte,

Digitized by Google

que défendait le prince Louis de Hesse-Philippsthal; l'aile gauche, commandée par le général Lecchi, prit la direction d'Itri. Le 13 février, le duc de Campochiaro et le marquis Malaspina passèrent au quartier général français devant Capoue, en qualité de députés du conseil de régence, et signèrent une capitulation par laquelle Gaëte, Capoue, Pescare et Naples avec ses châteaux, devaient être remis aux Français. Le commandant de Gaëte refusa d'adhérer à cette capitulation, et continua à se défendre valeureusement jusqu'au 17 juillet 1806, qu'il fut dangereusement blessé, après quoi la place capitula le 18. Le 15 février, Joseph Bonaparte fit son entrée à Naples.

Son frère hésita cependant à se prononcer sur le sort qu'il réservait au royaume de Naples. Pour préparer l'Europe aux projets qu'il méditait, il fit annoncer, par un des organes de sa volonté, le *Moniteur*, que ce royaume était destiné à être gouverné par un prince français et à faire partie du système fédératif de l'Empire français. Le 21 février, Joseph prit formellement possession du royaume au nom de son frère; et ce ne fut que le 31 mars que celui-ci le nomma roi des Deux-Siciles.

Il fallait cependant conquérir le royaume de Naples, dont la partie méridionale était occupée encore par les troupes royales. Les généraux français les dispersèrent par un combat que le général Régnier livra, le 9 mars, au comte de Damas, près Saint-Martin, dans les environs de Lucera, dans une position retranchée, dite Campo-Tenese; le 18 mars, le prince royal s'embarqua pour la Sicile avec le reste, consistant en 2,000 hommes, et, le 20, Reggio fut pris par les Français.

La guerre recommença cependant bientôt après en Calabre. Il s'y était formé une insurrection à la tête de laquelle se mit un certain Michel Pezzo, qui prit le nom de *Fra Diavolo*. Si l'on peut en croire les rapports français, les insurgés exercèrent toutes les horreurs dont seraient capables des malfaiteurs lâchés des bagnes et auxquels on aurait promis leur pardon s'ils réussissaient à exterminer le parti français. La guerre devint plus régulière au mois de juillet. Le général Stuart, commandant les forces de terre britanniques en Sicile, fit débarquer, le 1er de ce mois, 6,000 Anglais et quelques Siciliens dans le golfe de Santa-Eufemia. Les Napolitains restés fidèles à leur roi s'y joignirent promptement. Le 4 juillet, Stuart défit, près de Maida, dans la plaine de Santa-Eufemia, le général Régnier, dont le corps fut presque entièrement exterminé [1].

Mais, après la reddition de Gaëte, Masséna, renforcé par le corps de 16,000 hommes qui cernait cette place, marcha contre les Anglais, qui se retirèrent sur leurs vaisseaux. Les insurgés livrèrent bataille à Cocozza, où ils éprouvèrent une défaite complète. Le général français réussit à soumettre, au moins en apparence, la Calabre, où les Anglais ne conservèrent que la citadelle de Reggio et le fort de Scylla. Fra Diavolo lui-même tomba entre les mains du parti vainqueur, et fut exécuté à Naples, le 10 novembre 1806.

2° *Révolution dans la politique de la Prusse.* — Le second événement que nous avons à raconter, comme suite de la paix de Presbourg, est la révolution qui s'opéra dans la politique du cabinet de Berlin.

Ce cabinet avait résisté à tous les efforts qu'on avait faits, d'un côté, de la part de la Grande-Bretagne et de la Russie, et, de l'autre, de la part de Bonaparte, pour l'entraîner dans la guerre de la troisième coalition. Une conférence qui avait été tenue à Brunswick, au mois d'août 1805, entre le duc régnant, feld-maréchal au service de la Prusse, et les ministres comte de Schulenbourg et baron de Hardenberg, avait confirmé le roi dans ses dispositions pour maintenir son système de neutralité. Les offres que lui fit Bonaparte, dans une lettre que l'aide de camp Duroc porta à Berlin le 1er septembre, ne purent nullement ébranler cette résolution. Le roi déclara qu'il maintiendrait la tranquillité dans le nord de l'Allemagne, et qu'il tirerait une ligne de neutralité, laquelle comprendrait

[1] « Jamais, dit le général Stuart dans son rapport officiel, l'orgueil de notre ennemi présomptueux n'a été plus sévèrement humilié; jamais la supériorité des troupes britanniques n'a été plus clairement prouvée que dans les événements de cette journée mémorable. » Les Anglais ont attribué la défaite de Régnier à la confiance qu'il avait dans la supériorité de ses forces, ce qui lui fit commettre une faute grave : il quitta la bonne position que son corps avait occupée sur les hauteurs pour descendre dans la plaine.

Digitized by Google

la Saxe, la Franconie, une partie du cercle du Haut-Rhin, la Hesse et la Westphalie; le 6 septembre, il ordonna de rendre mobiles 60 bataillons et 65 escadrons, et le 20 du même mois cet ordre fut étendu à toute l'armée. Les frontières de la monarchie du côté de la Russie furent garnies par un cordon.

Le 8 octobre 1805, un corps de 20 à 25,000 Russes, commandé par le comte de Tolstoï, débarqua dans la Poméranie suédoise. C'était le corps dont, d'après son annonce, le roi de Suède devait prendre le commandement. Ces troupes se tinrent, pendant quelque temps, dans l'inaction, probablement parce qu'on attendait l'issue qu'auraient les négociations qui avaient été entamées avec la Prusse, et la décision de cette puissance sur le parti qu'elle avait à prendre dans les conjonctures. Cette décision, qui paraissait douteuse, fut précipitée par la conduite arrogante de Bonaparte.

Nous avons parlé de la violation du territoire prussien en Franconie par les armées de Bonaparte [1]. Cet événement excita à Berlin toute l'indignation qu'une insulte aussi grave devait inspirer à un prince indépendant. Le ministre de Bonaparte à cette cour remit une note par laquelle il tenta de justifier la conduite de son maître. Le cabinet prussien ne l'a pas publiée, mais on peut juger de son contenu par la réponse que le baron de Hardenberg adressa, le 14 octobre, à M. Laforest et au maréchal Duroc, qui était encore à Berlin. Comme c'est une des pièces que le gouvernement de Bonaparte a eu intérêt de soustraire à la connaissance du public, nous allons l'insérer ici :

Le roi me charge de faire connaître ce qui suit à S. E. M. le maréchal Duroc et à M. Laforest, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français.

S. M. ne sait si elle doit s'étonner davantage des violences que les armées françaises se sont permises dans ses provinces, ou des arguments inconcevables par lesquels on prétend aujourd'hui les justifier. La Prusse avait proclamé la neutralité; mais, fidèle jusqu'au bout à ses engagements antérieurs, dont tout l'avantage désormais était pour la France, elle leur avait fait des sacrifices qui pouvaient compromettre ses intérêts les plus chers. Cette probité toujours la même, cette relation qui, sans rien coûter à la France, lui valait sur des points essentiels une sécurité précieuse, de quel prix les a-t-on payées?

Justement jaloux d'une considération qui est due à sa puissance comme à son caractère, le roi n'a lu qu'avec un sentiment dont il voudrait inutilement se défendre, la dépêche justificative communiquée par la légation française à son cabinet.

On s'y appuie de l'exemple des dernières guerres et de l'analogie des circonstances, comme si les exceptions admises alors n'avaient pas été fondées sur des transactions positives, annulées depuis longtemps par la paix! comme si l'empereur s'était rappelé ces transactions lorsqu'il prit possession du pays de Hanovre, d'un pays qu'il avait mis tant d'années sous la tutelle de la Prusse! On allègue ignorance de nos intentions, comme si l'intention n'était pas ici dans la nature de la chose, tant que le contraire n'est pas stipulé! comme si les protestations solennelles des autorités de la province et du ministre de S. M. auprès de S. A. Électorale de Bavière n'eussent pas proclamé suffisamment ce qui n'avait pas besoin de l'être, et que moi-même, la carte à la main, dans mes conférences avec S. E. M. le maréchal Duroc et M. de Laforest, je n'eusse pas dès longtemps déclaré l'inadmissibilité d'aucun passage de troupes à travers les margraviats, en leur indiquant la route de communication que la Bavière s'est stipulée comme la seule où les marches n'auraient pas d'obstacles! On observe que, dans des choses aussi graves, il faut s'expliquer catégoriquement, comme si les devoirs de l'explication appartenaient à celui qui repose tranquillement sur la foi d'un prince, et non à celui qui se propose de le renverser! Enfin, on prétexte des faits qui n'ont jamais existé que dans des rapports infidèles; et, en prêtant aux Autrichiens des torts qu'ils n'ont jamais eus, on ne fait qu'appeler la réflexion du roi sur le contraste de leur conduite envers lui et de celle des armées françaises.

Le roi eût pu tirer de ce contraste des conclusions plus graves sur les intentions de l'empereur; il se borne à penser que S. M. I. a eu des raisons, du moins, d'envisager les engagements positifs qui ont existé entre elle et la Prusse, comme n'ayant plus de prix à ses yeux dans les circonstances actuelles; et lui-même, par conséquent, à la veille peut-être de tout sacrifier au respect de ses promesses, il se considère aujourd'hui comme libre de toutes obligations antérieures au moment présent.

Rendu ainsi à cet état de choses où l'on n'a plus d'autres devoirs que ceux de sa propre sûreté et de la justice universelle, le roi n'en prouvera pas moins que les mêmes principes l'animent toujours.

Voir l'Europe partager la paix qu'il aspire à conserver à ses peuples, tel sera son unique vœu. Con-

[1] *Voyez* ci-dessus, page 392.

tribuer de tous ses moyens à l'y ramener sur un pied stable, et consacrer à ce grand ouvrage sa médiation active et ses soins les plus assidus, tel sera son premier devoir.

Mais entravé de tous les côtés dans ses intentions généreuses, le roi ne peut plus s'en rapporter qu'à lui-même du soin de veiller à la sûreté de ses peuples. Sans obligations désormais, mais aussi sans garanties, il se voit contraint de faire prendre à ses armées les positions qui deviennent indispensables pour la défense de l'État.

En priant S. E. M. le maréchal Duroc et M. de Laforest de transmettre ces explications à S. M. I., j'ai l'honneur de les assurer de ma haute considération.

A Berlin, le 14 octobre 1805.

Signé, HARDENBERG.

Cette déclaration, pleine de dignité, fut suivie d'actions. Le gouvernement prussien fit entrer, le 26 octobre, des troupes dans l'électorat de Hanovre, dont la régence fut rétablie. On ne savait alors si cette mesure était dirigée contre les Français, qui, à l'exception d'un petit corps, commandé par le général Barbou, avaient quitté ce pays, ou si le but de la Prusse était de prévenir que les troupes russes de la Poméranie, qui s'étaient mises en mouvement le 26 octobre, suivies par les Suédois commandés par le roi, n'entrassent dans l'électorat; mais on vit bientôt que cette démarche avait été combinée avec la Russie : tous les rapports avec cette puissance avaient subitement changé. Auparavant, l'empereur Alexandre avait vainement demandé qu'un corps russe qui devait joindre l'armée de Kutusoff, traversât la Silésie pour arriver plus promptement au lieu de sa destination : fidèle à son système de neutralité, le roi avait refusé ce passage; mais aussitôt qu'il fut informé de la violation de son territoire en Franconie par Bernadotte et Marmont, il crut de sa justice de ne plus s'y opposer, et le corps russe entra en Silésie le 23 octobre. L'empereur, qui était à Pulawy, se rendit lui-même à Berlin, où il arriva le 25 octobre. Les explications qu'il eut avec le roi, secondées par les représentations de l'archiduc Antoine, grand maître de l'ordre Teutonique, qui s'était transporté à Berlin à la même époque, et par l'opinion publique qui demandait vengeance de l'attentat commis en Franconie, vainquirent les scrupules du roi, et il renonça à un système de neutralité qu'il ne pouvait plus observer avec honneur.

Convention de Potsdam, du 3 novembre 1805. — Le 3 novembre, les deux monarques, qui avaient conçu l'un pour l'autre une amitié fondée sur l'estime, conclurent à Potsdam une convention dont le contenu n'a pas été textuellement publié [1]. On sait cependant que le roi de Prusse s'engagea à faire cause commune avec la coalition, en se réservant toutefois de faire une dernière tentative pour ramener Bonaparte à des vues de modération. Le comte de Haugwitz fut envoyé à Vienne pour être porteur des conditions d'une paix générale basée, à ce qu'on dit, sur celle de Lunéville; on demanda une frontière militaire pour l'Autriche, une indemnité pour le roi de Sardaigne, l'évacuation de la Hollande et de la Suisse, la garantie de l'indépendance de ces deux pays, et la séparation de la couronne d'Italie de celle de France. En même temps, toutes les forces prussiennes furent mises sur pied de guerre. Trois armées se réunirent, l'une dans la Basse-Saxe, sous le commandement du duc régnant de Brunswick; l'autre en Westphalie, sous les ordres de l'électeur de Hesse; la troisième en Franconie, sous ceux du prince régnant de Hohenlohe-Ingelfingen. Trois armées de réserve, commandées par le feld-maréchal Mœllendorf, par le duc Eugène de Würtemberg et par le général Rüchel, furent formées dans les Marches et du côté de Sagan et de Crossen. Une armée d'observation, sous les ordres du général Grawert, se réunit en Silésie.

Le roi d'Angleterre rentre dans la possession du Hanovre. — Peu de jours après la convention de Potsdam, les troupes russes qui, avec celles de la Suède, avaient occupé le duché de Lauenbourg, passèrent l'Elbe, et le comte de Tolstoï établit son quartier général à Lunébourg,

[1] On voit, par un passage du manifeste du roi d'Angleterre comme électeur de Brunswick-Lunébourg, du 20 avril 1806, dont nous parlerons plus bas, que, dans les négociations de Potsdam, il a été, pour la première fois, question de céder l'électorat de Hanovre à la Prusse. Celle-ci voulait, en échange, donner une autre province, probablement ses possessions en Westphalie.

pendant que les troupes prussiennes qui étaient entrées dans l'électorat se retirèrent vers la Franconie. Le 10 novembre, le général Don débarqua à Stade avec la légion hanovrienne et des troupes anglaises, formant ensemble 10 à 12,000 hommes, et publia une proclamation du roi d'Angleterre, du 14 novembre, par laquelle ce monarque annonçait qu'en attendant l'arrivée des troupes russes requises pour occuper son électorat, le roi de Prusse avait bien voulu prendre la ville de Hanovre sous sa protection; que dorénavant le duc de Cambridge sera chargé de la direction des affaires militaires, et le comte de Munster du gouvernement civil du pays. Une seconde armée anglaise de 10,000 hommes débarqua à l'embouchure du Weser, le 27 décembre, et le comte de Cathcart prit alors le commandement général de l'armée hanovrienne et anglaise. Le 1er décembre, les Russes cernèrent Hameln, dernière place qui fût au pouvoir des Français; il y eut, le 8, dans les environs de cette ville, une petite affaire qui ne mériterait pas qu'on en fît mention si elle n'avait pas été l'unique hostilité commise entre les Russes et les Français dans cette partie de l'Allemagne, où nous verrons bientôt des événements d'une autre nature.

Négociations du comte de Haugwitz, à Vienne. — Le comte de Haugwitz était arrivé à Vienne dans les derniers jours de novembre. Les négociations qui eurent lieu alors sont un secret, dont quelques circonstances seulement sont venues à la connaissance du public. Un des objets dont ce ministre devait s'occuper était un arrangement qui assurât la tranquillité de l'Allemagne septentrionale. Bonaparte consentit, dans une conférence qu'il eut avec lui, le 28 novembre, à ce qu'elle fût maintenue, à condition :

1° Que, durant les négociations pour une paix générale, aucunes troupes britanniques, russes ou suédoises n'entreraient en Hollande;

2° Qu'on assurerait à la forteresse de Hameln un rayon un peu plus étendu, afin d'obvier à l'embarras de ses subsistances.

Ces conditions furent refusées; mais peu de jours après, la face des affaires changea entièrement. « Les revers de la cour de Vienne la forcèrent à un armistice qui devait incessamment être suivi de la paix. S. M. l'empereur de Russie avait fait, aux désirs de son allié, le sacrifice de ses intentions généreuses, et ses troupes retournèrent chez elles. La Prusse était seule en lice. Elle dut donner à sa politique les bornes de ses moyens; et, au lieu d'embrasser, comme elle l'avait voulu, les intérêts de l'Europe entière, sa sûreté, celle de ses voisins, devint son premier devoir [1]. »

D'après ce changement de circonstances, le gouvernement prussien convint avec le grand-duc Constantin, frère de l'empereur, et avec le prince Dolgorouki, ministre de Russie pour les affaires du nord de l'Allemagne, qui s'étaient rendus tous les deux à Berlin, qu'on admettrait les deux conditions proposées, à l'égard du Hanovre, par Bonaparte, pourvu que celui-ci s'engageât, de son côté, à ne faire entrer aucun corps de troupes dans le nord de l'Allemagne, pendant la durée de la négociation, et à ne rien entreprendre durant cet intervalle contre le Hanovre; et, dans la crainte que Bonaparte n'acceptât pas cet arrangement, et ne tournât ses armes contre la Prusse, les troupes russes, sous le commandement du comte de Tolstoï, furent abandonnées à la Prusse [2]. On envoya, le 19 décembre, le major de Pfuhl au quartier général français, pour terminer cet arrangement, et porter au comte de Haugwitz l'ordre de déclarer à Bonaparte que la Prusse regarderait la réoccupation du pays de Hanovre par les troupes françaises comme une mesure hostile contre elle [3].

Convention de Vienne, du 15 décembre 1805. — Il n'était plus temps de faire cette proposition à Bonaparte. Après la bataille d'Austerlitz

[1] Les passages placés entre guillemets sont empruntés du manifeste prussien, du 9 octobre 1806. Vay. *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 408 et suiv.

[2] Cette circonstance fut annoncée au baron de Wetterstedt, secrétaire du cabinet du roi de Suède, par une lettre de M. d'Alopeus, datée de Nienbourg, le 23 décembre 1805.

[3] Le baron de Hardenberg en donna connaissance, par une lettre du 22 décembre, à lord Harrowby, ministre de la Grande-Bretagne à Berlin. Cette lettre ayant été publiée en Angleterre, Bonaparte la fit insérer dans le *Moniteur* du 21 mars 1808, mais après l'avoir essentiellement altérée. Il l'accompagna d'observations virulentes que nous insérons ici.

« La note qu'on vient de lire a été imprimée officiellement dans les journaux anglais : est-elle véritable? est-

et l'armistice qui en avait été une suite immédiate, Bonaparte avait adopté un langage bien différent de celui qu'il avait tenu en novembre. Le comte de Haugwitz l'avait suivi à Brünn, où il eut une audience le 9 ou 10 décembre. Il en eut une autre, le 13, à Vienne même. Bonaparte

---

alle supposée? C'est ce que M. de Hardenberg peut dire!

« Nous ne ferons que peu de remarques : la première, c'est que le protocole de la cour de Prusse est que les ministres écrivent au nom du roi, et qu'ici M. de Hardenberg écrit en son nom et non en celui de son souverain; la seconde, c'est que l'insulte que M. de Hardenberg fait au caractère du roi de Prusse, en supposant qu'il n'ait signé le traité conclu à Vienne, avant la paix de Presbourg, que pour se donner les moyens de tromper, ne peut entacher la loyauté de ce prince, et cette pensée ne déshonore uniquement que le ministre qui pense aussi bassement.

« Enfin, qu'il est sans exemple, dans l'histoire des nations, qu'un gouvernement ait assez manqué de politique pour ménager si peu ses amis, et sacrifier, comme le fait l'Angleterre, et d'une manière aussi éclatante, des hommes qui ont trahi leur conscience et leur souverain pour le servir.

« Voilà M. de Hardenberg bien récompensé de s'être prostitué aux éternels ennemis du continent! Nous doutons que sa qualité de sujet du roi d'Angleterre, l'avantage d'avoir résidé, lui et sa femme, à la cour de Londres, puissent le porter à approuver la publication que vient de faire le gouvernement anglais. Il est vrai que cette note ne peut être considérée comme émanée du roi; et l'Angleterre n'a point manqué à la Prusse et à son souverain en la publiant, mais elle a fait voir seulement de quelle manière elle récompense ceux qui trahissent la cause du continent pour se vouer à son despotisme.

« Après avoir lu une pareille note, après l'avoir vue publiée dans tous les journaux anglais, il n'est personne qui ne juge qu'il ne peut pas y avoir en Europe un homme plus complétement déshonoré que M. de Hardenberg. Le nom prussien n'en peut recevoir aucune atteinte, puisque M. de Hardenberg n'est point Prussien. Le militaire ne peut non plus s'en affliger, puisque M. de Hardenberg n'est point soldat.

« S'il l'était, il saurait que les soldats du grand Frédéric se battent pour soutenir les principes de sa politique, mais ne sont point traîtres ni parjures. »

Le baron de Hardenberg fit alors imprimer dans les journaux de Berlin sa lettre du 22 décembre 1805, non altérée, avec les remarques suivantes :

« Le *Moniteur* du 21 mars, n° 80, en imprimant une lettre adressée par moi, le 22 décembre 1805, à lord Harrowby, alors ministre de S. M. Britannique à Berlin, me somme de dire si elle est véritable ou supposée, et l'accompagne de plusieurs remarques. Ce qui rend les devoirs et la situation d'un homme d'État particulièrement pénibles, c'est l'obligation où il se trouve le plus souvent de se renfermer dans le silence, lors même qu'il est méconnu ou calomnié.

« Cependant je dois au roi et à moi-même de déclarer que la lettre en question, quoique altérée dans plusieurs expressions essentielles, est officielle et écrite par ordre de S. M. Je le dois au roi, parce qu'à la cour de Berlin, quel qu'y soit le protocole cité par le *Moniteur*, les ministres n'osent se permettre des démarches de cette nature à l'insu du souverain; à moi-même, parce que je ne puis voir avec indifférence qu'on me croie capable de manquer à mes devoirs et de m'exposer à être désavoué après avoir agi en son nom. Le 22 décembre, le roi et tout le monde ignoraient, à Berlin, qu'un traité avait été signé, le 15, à Vienne, par M. le comte de Haugwitz, celui-ci ayant réservé toute information sur ce sujet à son rapport oral, et n'étant arrivé à Berlin que le 25 décembre. On se trouvait, comme il est exprimé dans ma lettre à lord Harrowby, dans une incertitude totale sur les intentions de S. M. l'empereur des Français. De part et d'autre, les armées étaient en campagne et sur le pied de guerre. M. le major de Pfuhl fut envoyé au quartier général français et à M. le comte de Haugwitz pour s'expliquer sur l'arrangement intermédiaire qui fait le sujet de la lettre à lord Harrowby, et qui avait été proposé par M. le comte de Haugwitz. M. de Pfuhl rencontra ce ministre en chemin, retournant à Berlin avec un traité définitif; et, naturellement, l'arrangement intermédiaire doit tomber.

« Voilà le fait avec la plus exacte vérité. Un jugement impartial saura apprécier les remarques du *Moniteur*. Je m'honore de l'estime et de la confiance de mon souverain et de la nation prussienne; je m'honore des sentiments des étrangers estimables avec lesquels j'ai été en relation; et c'est avec satisfaction que je compte aussi des Français parmi eux. Je ne suis pas né en Prusse; mais je ne le cède en patriotisme à aucun indigène, et j'en ai obtenu les droits, tant par mes services qu'en y transférant mon patrimoine et en y devenant propriétaire. Si je ne suis pas soldat, je sens que je n'aurais pas été indigne de l'être, si le sort m'avait destiné à défendre, les armes à la main, mon souverain et ses droits, et la dignité, la sûreté et l'honneur de l'État : ceci en réponse aux remarques du *Moniteur*. Au reste, ce ne sont ni les bulletins des gazettes, ni les remarques de leurs rédacteurs, qui pourront jamais me déshonorer.

« Voici le véritable texte du manifeste du 22 décembre à lord Harrowby. En le comparant à celui inséré dans le *Moniteur*, on observera, entre autres, qu'il n'y est question ni de confédération à former qui puisse s'adapter aux événements, mais du défaut d'un concert adapté aux circonstances; ni de gagner du temps pour prendre des mesures plus décisives, mais de l'avantage qui résulterait de l'arrangement intermédiaire de voir plus clair; ni d'un plan que j'aurais soumis à lord Harrowby, mais de l'arrangement intermédiaire qui lui fut présenté pour empêcher que rien ne troublât les négociations dont on se promettait le maintien de la paix entre la Prusse et la France, et peut-être l'acheminement à la paix générale.

« Berlin, le 5 d'avril 1806.

Signé, « HARDENBERG. »

lui communiqua un projet de traité dont il exigea, dit-on, la signature dans un délai péremptoire, sans laisser au ministre le temps de prendre les ordres de sa cour.

Cette convention n'a pas été imprimée; mais on en connaît les principales dispositions qui étaient une garantie des États réciproques, celle de l'intégrité de la Porte, et celle des résultats de la paix de Presbourg; enfin, la cession de la principauté d'Anspach, de celle de Neuchatel et du duché de Clèves en faveur de la France, contre l'électorat de Hanovre, dont la Prusse devait prendre possession. Le surlendemain de la signature de cette convention, le comte de Haugwitz partit de Vienne sans avoir rendu compte à son gouvernement de ce qui s'était passé. Il rencontra en route le major de Pfuhl qu'il ramena à Berlin où il arriva le 25.

On dit que le comte de Haugwitz fut mal reçu par son souverain; telle était cependant la situation dans laquelle ce ministre avait placé la Prusse, qu'il fallut ou ratifier la convention du 15 décembre 1805, ou se résoudre à faire la guerre à la France. Le roi balança quelque temps. » La première moitié de cet acte offrait, du moins pour l'avenir, un état de choses reconnu, garanti, stable, si Napoléon l'eût voulu. Les résultats de la paix de Presbourg étaient une calamité générale; mais la Prusse se sacrifiait seule en les attaquant, et une borne quelconque mise, une fois pour toutes, aux usurpations continuelles de la France, semblait encore un avantage dans l'hypothèse que les traités fussent quelque chose aux yeux du cabinet de Saint-Cloud. L'autre moitié du traité de Vienne concernait un objet dont une expérience terrible avait démontré l'importance. La Prusse n'avait pas un moment de sûreté à attendre, tant que le pays de Hanovre se trouverait impliqué dans une guerre qui ne le regardait pas. Quelque prix qu'il en coûtât, elle était résolue à ne pas permettre que les Français y rentrassent. Elle avait le choix actuellement d'obtenir ce but, soit par un traité, soit par la guerre. Le sacrifice de trois provinces, aussi fidèles qu'heureuses, était d'un prix qu'aucune idée de vaine ambition ne balançait; mais elles-mêmes devaient être les premières victimes d'une guerre; mais tous ses fléaux allaient peser sur la monarchie; mais la réunion du pays de Hanovre, s'il se pouvait qu'elle eût lieu sous des auspices moins funestes, assurait à la Prusse de grands moyens de prospérité [1]. »

Ce qui augmentait l'embarras du cabinet prussien, était un engagement qu'il avait proposé dans l'intervalle, le 22 décembre, au ministre de la Grande-Bretagne, et que celui-ci avait accepté le 4 janvier 1806. La Prusse se chargeait de la sûreté des troupes britanniques qui étaient dans le pays de Hanovre, et leur donnait pleine faculté de se replier au besoin sur l'armée prussienne et sur les États du roi, avec les modifications suivantes :

1° Qu'elles prendraient des positions en arrière des troupes prussiennes, et s'abstiendraient, pendant la durée de la médiation, de toute démarche contre la Hollande;

2° Que si les troupes prussiennes étaient attaquées par les Français, la cour de Berlin pût compter sur la coopération des troupes britanniques.

Quant à l'approvisionnement de la forteresse de Hameln, on fit un arrangement avec le général Barbou, qui y commandait, et on consentit à lui remettre trois bailliages situés des deux côtés du Weser, où il pût faire cantonner ses troupes, auxquelles on promit de faire fournir les vivres par l'administration du pays. Ce fut le colonel Krusemark qui conclut cette convention.

La conclusion de cet arrangement, dix jours après l'arrivée du comte de Haugwitz à Berlin, est un des points que le gouvernement britannique ou plutôt hanovrien a reproché à la Prusse avec une apparence de justice. Mais, pour justifier le gouvernement prussien, il suffit de faire attention à deux circonstances, 1° que cet arrangement avait été proposé trois jours avant l'arrivée du comte de Haugwitz; 2° qu'à l'époque où il fut signé, le roi n'avait pas définitivement ratifié la convention du 15 décembre, et qu'il s'était proposé, à la même époque, de ne prendre qu'une possession provisoire de l'électorat de Hanovre. Cette mesure n'était pas absolument en contradiction avec l'arrangement qu'on venait de conclure.

Après avoir balancé pendant quelques jours sur le parti à prendre dans les conjonctures difficiles où se trouvait la monarchie prussienne, le roi envoya le comte de Haugwitz à Paris,

[1] Manifeste prussien, du 9 octobre 1806.

Digitized by Google

pour y porter l'engagement de maintenir la tranquillité dans le nord de l'Allemagne, et de porter la Grande-Bretagne et la Suède à retirer leurs troupes de l'électorat de Hanovre, ainsi que pour négocier avec Bonaparte quelques modifications à faire à la convention du 15 décembre. Le roi désirait que l'occupation des provinces réciproquement cédées ne fût regardée que comme provisoire, jusqu'au moment où le roi de la Grande-Bretagne aurait consenti à céder l'électorat de Hanovre. Une note du baron de Hardenberg, adressée le 26 janvier 1806 à M. Jackson, envoyé britannique à Berlin, annonce positivement que l'intention du roi de Prusse était de ne prendre possession du pays de Hanovre que jusqu'à la conclusion de la paix entre la France et la Grande-Bretagne.

La Prusse occupe le pays de Hanovre. — Les troupes russes commandées par le comte de Tolstoï se retirèrent, depuis le 14 février, sur la rive droite de l'Elbe et dans le duché de Mecklenbourg, et se rendirent dans leur pays, et celles de la Grande-Bretagne attendirent le moment de leur embarquement. A la même époque, le roi de Prusse fit entrer dans cet électorat un corps de ses troupes, commandé par le comte de Schulenbourg-Kehnert. Une lettre du conseil d'État du roi, datée du 27 janvier et adressée au comte de Munster, et une publication du roi du même jour, annonçaient le but de cette occupation : c'était de prendre l'électorat de Hanovre en dépôt jusqu'à la paix, et de le faire administrer au nom du roi de Prusse. Le comte de Munster protesta contre cette mesure par sa réponse du 30 janvier, et par une proclamation qu'il publia le 3 février. Immédiatement après il s'embarqua pour l'Angleterre.

Le style dans lequel était rédigée la patente d'occupation déplut beaucoup à Paris. Bonaparte, qui voulait disposer des trois provinces que la Prusse avait promis de céder, et qui avait sans doute intérêt à brouiller cette puissance avec la Grande-Bretagne, exigea du comte de Haugwitz que l'occupation de l'électorat de Hanovre fût déclarée définitive, et que les fleuves du nord de l'Allemagne fussent fermés aux Anglais. Le comte de Haugwitz crut devoir céder aux demandes du cabinet français, et signa, le 15 février 1806, une convention supplémentaire rédigée dans ce sens, et que son maître ratifia le 9 mars 1806. Ce fut par suite de ce traité que le roi de Prusse fit publier une nouvelle patente, dans laquelle il déclara qu'ayant acquis par une convention conclue avec la France, et contre la cession de trois provinces, la légitime possession des États allemands de la maison de Brunswick-Lunébourg, appartenant à la France par droit de conquête, il prenait possession de ces pays, qui dorénavant devaient être regardés comme soumis à la domination prussienne. Dès le 28 mars, une publication du comte de Schulenbourg-Kehnert avait déclaré fermés aux Anglais les ports de la mer du Nord et les fleuves qui s'y jettent.

Le 7 avril, le baron d'Ompteda, ministre du roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre, à Berlin, demanda ses passe-ports pour quitter cette cour, après avoir remis une note dans laquelle il protestait contre la prise de possession de l'électorat. Le 20 avril, le roi publia un manifeste dans lequel, après avoir développé tout ce qu'il croyait avoir à reprocher à la Prusse, et avoir annoncé à cette puissance qu'elle s'apercevrait bientôt qu'en cédant à la volonté de la France elle avait commencé à sacrifier son indépendance, il réclame du chef de l'Empire germanique, de ce corps lui-même, et de la Russie et de la Suède, comme garantes de sa constitution, l'assistance qui lui était due comme co-État de l'Empire. Ce manifeste renferme une assertion que le cabinet de Berlin démentit formellement : c'est qu'à l'époque de la convention de Potsdam du 3 novembre 1805, la Prusse avait demandé des subsides à la Grande-Bretagne. Le ministère prussien déclara, au contraire, qu'on avait refusé ceux qui avaient été offerts.

La Grande-Bretagne déclare la guerre à la Prusse. — Le manifeste du 20 avril fut accompagné d'actes d'hostilité. Dès le 16 mai, un ordre du cabinet britannique avait déclaré le blocus de l'Ems, du Weser, de l'Elbe et de la Trave : celui de la Trave fut néanmoins levé le 20 mai, sans doute en faveur du commerce de la Russie et de la Suède. On donna aux commandants de vaisseaux de guerre anglais l'autorisation de s'emparer des bâtiments prussiens, et, depuis le 2 juin, on accorda des lettres de marque aux particuliers. Le 11 juin, la Grande-Bretagne déclara la guerre à la Prusse.

Guerre entre la Prusse et la Suède, février 1806. — L'occupation de l'électorat de Hanovre attira

à la Prusse une espèce de guerre avec le roi de Suède. Nous avons vu quels sujets de mécontentement ce monarque croyait avoir contre le cabinet de Berlin, depuis la fin de 1804 et le commencement de 1805. Après avoir conclu le traité de Beckaskog, Gustave-Adolphe, étroitement allié avec la Grande-Bretagne et la Russie, crut pouvoir prendre un ton plus imposant. Avant de se rendre en Poméranie, où il devait commander l'armée réunie des Russes et des Suédois, il envoya le comte de Lœvenhielm à Berlin, pour remettre à Frédéric-Guillaume une lettre dans laquelle il demandait d'une manière péremptoire à savoir quelles étaient les vues de la Prusse dans les armements qu'on lui voyait faire, et pour annoncer en même temps que l'armée combinée russe-suédoise allait occuper le pays de Hanovre. Le comte de Lœvenhielm trouva à Berlin l'empereur Alexandre qui s'y était rendu dans l'intention d'engager le roi à entrer dans l'alliance contre Bonaparte. On pensa que la lecture de la lettre du roi de Suède pourrait faire une impression désagréable sur le roi de Prusse : en conséquence, on conseilla au comte de Lœvenhielm de ne pas la remettre. Il feignit n'être venu à Berlin que pour avoir une audience de l'empereur; et celui-ci le chargea de dire à son maître que s'il voulait faire un pas seulement pour se rapprocher du roi de Prusse, l'empereur se faisait fort d'engager celui-ci à aller au-devant de ses vœux.

Gustave-Adolphe fut extrêmement mécontent et du comte de Lœvenhielm, et du baron de Hardenberg, et de l'empereur de Russie. Il se démit sur-le-champ du commandement de l'armée combinée qui était déjà en route pour l'Elbe, et fit rétrograder son corps en Poméranie. Par cette démarche il fit manquer l'exécution du plan de campagne qui avait été convenu. L'armée russe-suédoise, réunie aux 12,000 Hanovriens débarqués à Stade, et au corps de lord Catheart, avait dû faire une diversion puissante en Hollande. Après qu'on eut perdu plusieurs semaines en négociations, l'armée suédoise se mit enfin en marche et se porta vers Lunébourg. Mais peu de temps après, la bataille d'Austerlitz et les événements qui en furent la suite, changèrent la politique des cabinets, ainsi que nous l'avons rapporté.

Ce fut alors que Gustave-Adolphe voulut reprendre le commandement de l'armée russe; mais le général Tolstoï lui déclara que son maître avait mis ce corps sous les ordres du roi de Prusse, lequel, en occupant le pays de Hanovre, s'était chargé de protéger le nord de l'Allemagne contre toute hostilité. Les troupes anglaises s'embarquèrent, et les Russes se retirèrent dans le duché de Mecklenbourg; mais le roi de Suède publia, le 1er février 1806, à Boitzenbourg, où était son quartier général, une déclaration portant que le duché de Lauenbourg, occupé par les troupes suédoises, ne cesserait pas d'être sous la protection de la Suède, jusqu'à ce qu'un arrangement entre cette puissance et la Grande-Bretagne en eût statué autrement. Un bulletin du même jour annonça qu'un corps détaché de l'armée suédoise, sous le commandement du comte de Lœvenhielm, occuperait la rive droite de l'Elbe, et aurait son quartier général à Ratzebourg. On assure qu'à cette même époque, Gustave-Adolphe offrit la Poméranie à la Russie pour une somme de 6 à 7 millions de rixdales.

Le parti que prit ce monarque de s'ériger en protecteur du duché de Lauenbourg était d'autant plus extraordinaire que le roi d'Angleterre ne lui demandait pas ce service. Loin de là, une dépêche de Fox, du 14 février 1806, adressée à M. Pierrepoint, ministre britannique à Stockholm, demanda même que le roi de Suède renonçât à se charger de ce rôle. « J'ai vu, dit Fox, par une copie de la dépêche de M. da Wetterstedt, et que M. Rebausen m'a remise, que S. M. a manifesté le vœu d'être instruite des desseins du roi, par rapport à ses possessions électorales, avant qu'on fasse une démarche pour les évacuer. En conséquence des ordres reçus de S. M., je suis autorisé à vous charger de faire à S. M. Suédoise la communication suivante : Le roi ayant retiré d'Allemagne ses propres troupes, et toute possibilité d'une coopération ayant disparu, S. M. n'hésite pas d'exprimer le désir que le roi de Suède en retire aussi les siennes; S. M. reconnaît avec gratitude le soin de S. M. Suédoise d'avoir d'abord demandé l'opinion du roi sur cet objet, S. M. le regardant comme une preuve itérative et distinguée de l'amitié et de la confiance de S. M. Suédoise. »

Cette ouverture ne changea pas la résolution du roi de Suède. Cependant elle mit la Prusse dans un grand embarras, surtout depuis qu'elle se fut décidée à occuper l'électorat de Hanovre pour son propre compte. Gustave-Adolphe avait

fini par renvoyer ses troupes dans la Poméranie, en ne laissant que 500 hommes dans le duché de Lauenbourg; mais il déclara qu'une attaque dirigée contre ce détachement serait regardée comme une déclaration de guerre contre la Suède. Il dit, dans une dépêche du 6 avril, que, fort de la justice de sa cause, et plein de confiance en les décrets de la Providence, il attendrait les événements [1].

Quelque désagréable qu'il fût à la cour de Prusse de commettre des hostilités contre la Suède, il fallut cependant se résoudre finalement à user de ce moyen. Le 23 avril, quelques milliers de Prussiens entrèrent dans le duché de Lauenbourg et enveloppèrent le détachement suédois; celui-ci ayant fait mine de vouloir se frayer un passage le sabre à la main, on lui ouvrit les rangs pour le laisser passer : ces soldats allèrent rejoindre leurs compatriotes en Poméranie. La veille, le roi de Suède avait adressé, de son quartier général à Greifswalde, à ses ministres dans les cours étrangères, une circulaire dans laquelle il dit, entre autres : « Si S. M., par suite de ses liaisons avec le roi de la Grande-Bretagne, a voulu, dans un temps où l'on ne connaissait pas encore les projets du cabinet de Berlin, employer toutes ses forces pour conserver à ce souverain au moins une partie de ses possessions héréditaires sur le continent, S. M. a dû, par la suite, trouver dans l'intime amitié du cabinet de Berlin avec Bonaparte, et surtout dans ses mesures contre le commerce anglais, des motifs puissants de persister inébranlablement dans son système. Accoutumé depuis longtemps à compter la Prusse parmi ses ennemis, à cause de son alliance avec un gouvernement qui est en guerre avec la Suède et ses alliés, le roi ne regarde les événements actuels que comme une suite nécessaire de ce principe. Le roi de Prusse, en essayant d'arracher à S. M. Britannique un pays qui lui appartient, en fermant au pavillon anglais les ports et les fleuves de l'Allemagne septentrionale, en annonçant que toutes ces mesures sont une conséquence d'un accord avec la France, donne des preuves suffisantes de ses intentions hostiles contre les cours alliées. Si, après tout, il fait encore attaquer les troupes suédoises dans le duché de Lauenbourg, le roi ne pourra expliquer cette conduite que d'une seule manière. Partout où se trouvent des troupes suédoises, elles ne peuvent être attaquées sans que le roi le regarde comme une déclaration de guerre, et c'est de cette manière qu'il envisagera le cas dont il est question. »

Cette déclaration renferme des erreurs en politique qu'il est nécessaire de relever. Si un État était autorisé à regarder comme ennemi tout autre État qui vit en bonne intelligence avec son ennemi, ou avec celui de ses alliés, il n'existerait plus de neutralité, et toute guerre entre deux puissances deviendrait nécessairement une guerre générale. Il n'a pas existé d'alliance entre la Prusse et la France avant le traité du 15 décembre 1805; et si le roi de Suède vit, dans l'occupation de l'électorat de Hanovre par la Prusse et dans la fermeture des fleuves du nord, des intentions hostiles envers les trois alliés, c'était donner à l'idée d'alliance une extension que des traités de ce genre n'ont pas en politique, puisqu'il n'existe pas entre de simples alliés une réunion d'intérêts telle, qu'on ne puisse faire de tort à l'un sans blesser tous les autres. La Russie, une des trois puissances alliées dont parle le roi de Suède, ne regarda pas les démarches de la Prusse comme hostiles, quoique dirigées contre son allié; aussi les troupes russes évacuèrent-elles tranquillement le pays de Hanovre. Enfin, la maxime mise en avant par le roi de Suède que, partout où se trouvent des troupes suédoises, elles ne peuvent être attaquées sans que cette attaque soit une déclaration de guerre contre la Suède, est contraire à l'usage reçu, et son adoption ne tendrait qu'à multiplier les maux inséparables de la guerre. En effet, il est reçu dans le droit des gens européen qu'une puissance peut fournir des troupes auxiliaires à

[1] Ces détails sont tirés d'un ouvrage suédois qui parut à Stockholm, en 1810, sous le titre de *Historisk Tafla af Konung Gustaf IV Adolfs sednaste Regeringsår, med Bilagor.* Nous n'avons pu nous procurer l'original de ce livre, de manière que nous avons été obligé de nous servir d'une très-mauvaise traduction allemande qui en a paru à Hambourg, en 1810, en deux volumes in-8°, sous le titre de *Historisches Gemälde der letzten Regierungsjahre des gewesenen Königs Gustav IV Adolphs; aus dem Schwedischen.* Il est facile de s'apercevoir que cet ouvrage est semi-officiel : on doit en citer le texte avec quelque précaution; mais l'ouvrage est riche en pièces officielles.

Digitized by Google

une autre pour l'assister contre ses ennemis, sans pour cela être regardée comme partie belligérante; et ce principe est surtout admis lorsque les troupes auxiliaires fournies sont à la solde de l'État qui les a appelées.

On pourrait encore demander de quel droit le roi de Suède a pris sous sa protection le duché de Lauenbourg, contre le gré même du roi d'Angleterre. Cette protection n'était pas une conséquence du traité de subside du 3 octobre 1805, puisque, d'après ce traité, les troupes suédoises devaient combattre, non pour la Grande-Bretagne, mais pour la cause commune et contre l'ennemi commun, pour coopérer au plan concerté, qui n'était nullement la garantie du duché de Lauenbourg. En supposant que le gouvernement prussien eût tort de regarder l'électorat de Hanovre comme un pays acquis à la France par droit de conquête, de manière qu'elle pût en disposer, c'était au roi de la Grande-Bretagne de s'en plaindre; mais le roi de Suède n'était pas appelé à juger ce différend.

Il est juste d'observer encore que, quelque jugement qu'on porte de la politique que la cour de Berlin suivit à cette époque malheureuse, on ne peut méconnaître que le but auquel tendaient tous ses efforts était de prévenir que l'Allemagne septentrionale ne devînt le théâtre de la guerre. Nul doute que le cabinet de Berlin ne se soit trompé dans le choix des moyens d'atteindre ce but; mais était-il permis pour cela de calomnier ses intentions?

En entrant dans le duché de Lauenbourg, les Prussiens avaient déclaré qu'ils n'avaient pas d'ordre de commettre des hostilités contre les Suédois. Le roi de Prusse se regardait toujours comme étant en paix avec la Suède; mais Gustave-Adolphe ne voulut pas que cela fût ainsi; il publia, le 27 avril 1806, à Stralsund, une espèce de manifeste contre la Prusse, et ordonna de mettre un embargo sur les bâtiments prussiens qui se trouvaient dans les ports de Suède; le 13 mai, il ordonna le blocus des ports prussiens de la Baltique. Dans les instructions qu'il dressa lui-même pour l'amiral Cederström, il est dit que les ports de la Prusse seront bombardés et les habitants mis à contribution. Ayant, quelque temps après, déclaré que le blocus de ces ports avait été fait pour compte de l'Angleterre, le gouvernement britannique répondit (et ce fait est remarquable) que la Grande-Bretagne ne bloquait jamais que les ports et les mers dont on excluait ses vaisseaux; ce qui n'était pas le cas de la Baltique.

Le 13 janvier 1806, le roi de Suède avait fait déclarer à la diète de l'Empire germanique « que les illégalités qui se commettaient journellement par plusieurs membres de l'Empire contre la constitution à laquelle ils avaient juré d'obéir, étaient contraires aux principes de l'honneur et de la vertu; que le roi avait prédit depuis longtemps les malheureuses suites des dissensions qui avaient régné parmi les membres de l'Empire germanique; que ses sentiments et ses principes étaient trop connus pour qu'il fût nécessaire de les répéter, surtout à une époque où celui qui voulait être écouté ne devait pas parler le langage de l'honneur et encore moins suivre ses lois; que le roi trouvait par conséquent qu'il serait au-dessous de lui de prendre part, depuis ce jour, aux délibérations de la diète, aussi longtemps que ses décisions ne seraient influencées que par l'usurpation et l'égoïsme. » Il paraît que cette déclaration avait été provoquée par l'adoption du titre royal par les électeurs de Bavière et de Würtemberg, qui certainement était très-inconstitutionnelle. Quoi qu'il en soit, le roi de Suède y montra un si grand dédain au corps germanique, qu'on a lieu d'être étonné que son ministre à la diète ait communiqué, le 13 mai, par une note officielle adressée aux membres de cette assemblée, le manifeste du 27 avril, pour éclairer l'opinion publique sur les différends entre la Prusse et la Suède.

Réconciliation entre la Prusse et la Suède. — Le roi de Prusse crut devoir réunir sur les frontières de la Poméranie un corps de troupes que commanda le général Kalkreuth; mais on évita tout acte d'hostilité, et le 8 mai le roi de Prusse écrivit à Gustave IV Adolphe la lettre qu'on va lire [1].

[1] Cette correspondance, inconnue en France, est tirée de la traduction allemande de l'ouvrage suédois dont nous avons parlé ci-dessus, page 419. Nous observerons par conséquent que nous la donnons traduite sur une traduction : circonstance qui peut produire plusieurs inexactitudes.

Monsieur mon frère, nos relations étaient depuis longtemps rompues par des circonstances auxquelles je n'ai certainement pas fourni l'occasion. L'importance du moment m'a décidé à changer de résolution. Les troupes de V. M. ont, les premières, tiré sur les miennes. Mes sujets ont été maltraités sur le territoire de V. M.; leurs vaisseaux ont été mis sous l'embargo dans les ports de V. M. Un tel état de choses ne peut pas durer longtemps. Je dois à moi-même de vouloir apprendre quand il devra cesser. Je n'ai jamais eu envers la Suède des vues qui eussent pu exciter son inquiétude; je n'en ai pas même dans ce moment; mais je dois savoir quelles sont les intentions de V. M. à mon égard. V. M. veut-elle la guerre ou la paix? Dans tous les cas, je dois demander une réponse catégorique qui déterminera mes mesures ultérieures. V. M. trouvera sans doute convenable à son honneur d'être sincère envers moi, comme je crois devoir à mon honneur de ne pas la laisser dans l'incertitude sur mes sentiments. Je me flatte toujours de l'espoir que V. M., après la réception de cette lettre, qui doit lui ôter tout soupçon d'intentions hostiles de ma part, et la rendrait par conséquent responsable de tous les malheurs de la guerre, révoquera immédiatement toutes les mesures prises contre le commerce de mes sujets, et rétablira le seul rapport entre nous que nos souvenirs admettent. Le major Bronikowski aura l'honneur de remettre cette lettre à V. M.

J'ai l'honneur, etc.

Signé, Frédéric-Guillaume.

Le roi de Suède répondit en ces termes, le 12 mai 1806 :

Monsieur mon frère, je n'ai pas manqué de recevoir la lettre de V. M., du 8 mai, que le major Bronikowski m'a remise, parce que je pensais qu'elle pouvait contribuer à aplanir les différends qui se sont élevés depuis quelque temps entre nous. Sans doute mes troupes ont tiré les premières; mais en cela elles n'ont fait que leur devoir. La frontière du duché de Lauenbourg, qui se trouvait sous ma protection, avait été passée par la force armée de V. M., sans égard à la déclaration solennelle que j'avais fait communiquer aux commandants de vos troupes. Comme une suite naturelle de cette démarche hostile, j'ai fait mettre un embargo sur tous les vaisseaux prussiens qui se trouvent dans mes États, et exécuter, par une de mes escadres, le blocus des ports de la mer Baltique qui appartiennent à V. M. Les sujets de V. M. qui, par erreur, avaient été arrêtés un moment, ont été remis sur-le-champ en liberté par mes ordres, et n'ont certainement pas été maltraités. Pour ne pas entraver la réconciliation dans un moment où l'on doit désirer que l'état actuel des choses cesse, je m'abstiens de toute plainte et de tout jugement sur des fautes qui pourraient avoir été commises. En conséquence, je déclare que les dispositions ci-dessus énoncées seront retirées aussitôt qu'aucun port de la Baltique ne sera fermé au commerce anglais, et que le Lauenbourg sera évacué par les troupes de V. M., afin que S. M. Britannique en soit remise en possession. Au reste, je me réserve, à moi et à mes alliés, de négocier tant sur le sort futur de l'électorat de Hanovre, que sur les dispositions générales de V. M. à l'égard du pavillon britannique.

Je suis, etc.

Signé, Gustave-Adolphe.

Avant que le roi de Prusse eût pu répondre à cette lettre, elle fut suivie d'une autre portant la date du 14 mai, que voici :

Monsieur mon frère et cousin, dans ma lettre du 12 mai, j'ai fait à V. M. les propositions que je croyais pouvoir opérer un changement dans les rapports actuels de nos États, l'un envers l'autre. Pour vous prouver encore davantage combien je désire, de mon côté, n'y mettre aucun obstacle, je n'hésite pas d'offrir par la présente à V. M. une alternative de mes premières propositions. A la place de la restitution du duché de Lauenbourg, que je veux considérer du même point de vue que le reste de l'électorat de Hanovre, je demande maintenant que l'Elbe soit ouverte au pavillon britannique, et me réfère, pour le reste, au contenu de ma dernière lettre. Mon aide de camp, le major de Chapmann, aura l'honneur de remettre celle-ci à V. M.

Je suis, etc.

Signé, Gustave-Adolphe.

Voici la réponse de Frédéric-Guillaume III :

Monsieur mon frère, M. le major de Chapmann m'a remis la lettre de V. M. Je prie V. M. d'observer que nos rapports ne nous appellent pas à traiter de choses qui sont étrangères à l'intérêt de la Suède. De ce nombre sont, sans contredit, les mesures par lesquelles le pavillon britannique est pour quelque temps exclu des ports de la mer du Nord, et sur lesquelles je me suis expliqué envers les puissances que cette affaire concerne. Pour ce qui regarde le pays de Lauenbourg, il était impossible que V. M. ne vît pas qu'aussitôt que l'électorat était occupé, ce petit district devait être occupé de

à amener un accommodement. Mes troupes n'ont pas évacué le pays de Lauenbourg, et par conséquent une tentative sur ce pays serait une attaque. Mais permettez que nous avouions mutuellement la vérité. Nos différends ne concernent pas proprement la chose même; car le sort du pays de Hanovre ne dépend ni du séjour des Prussiens ni de celui des Suédois dans ce petit pays que nous avons alternativement occupé. Il paraît plutôt qu'un point d'honneur est la cause de notre discordance. Un détachement de braves soldats a été obligé de céder quelques pouces de terre à une force supérieure. Soyons sincèrement justes : mes ports ont été bloqués pendant quatre mois par la flotte de V. M. sans que j'en aie pris la moindre satisfaction. Ne pourrions-nous pas convenir tous les deux que nous nous sommes fait quelque mal, et prendre en même temps la résolution de livrer à l'oubli tout ce dont nous avons à nous plaindre réciproquement? Au lieu de nous faire l'un à l'autre du mal, sans avantage pour nous, il y a tant de choses à faire dans nos États pour le bien de l'humanité!

Au surplus, j'ai des raisons pour croire que S. M. l'empereur de Russie sera bientôt en état de nous faire des propositions qui seront conformes à notre position respective. Nous pouvons être convaincus que tout ce qu'il proposera portera le cachet de son caractère; mais, quel qu'en soit l'effet, j'éprouverais une grande satisfaction si notre réconciliation avait lieu auparavant.

Je suis, etc.

Signé, Frédéric-Guillaume.

Le 29 août, Gustave IV Adolphe, satisfait de la nouvelle qu'on avait permis à ses troupes d'entrer dans le pays de Lauenbourg, écrivit ce qui suit :

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu aujourd'hui, par le rapport de mon aide de camp général le comte de Lœvenhielm, qui commande mes troupes dans le duché de Lauenbourg, la nouvelle que l'occupation de ce pays a eu lieu d'une manière paisible le 27 de ce mois. Je m'empresse d'en prévenir V. M. par cette lettre, que mon aide de camp d'Engelbrechten a ordre de lui remettre. L'objet de cette lettre est de déclarer que désormais je regarde les hostilités entre nos deux États comme terminées; cependant, pour en être pleinement convaincu, je désire une réponse sincère et catégorique de V. M. Comme il ne peut y avoir de moyen terme dans une affaire si importante, je me vois forcé, après ce qui s'est passé dans les derniers temps, de demander cet éclaircissement. Je prie V. M. de croire qu'en cela je n'ai pas agi d'après des motifs autres que ceux d'après lesquels j'ai toujours agi, et dont je ne me départirai jamais.

Je suis, etc.

Signé, Gustave-Adolphe.

La correspondance fut terminée par la lettre suivante du roi de Prusse, datée de Charlottenbourg, le 1er septembre 1806.

Monsieur mon frère, j'avais déclaré à V. M. que je regarderais l'entrée de ses troupes dans le pays de Lauenbourg comme une attaque. Je devrais donc nous croire en état de guerre; mais cette guerre, surtout dans la position actuelle, me paraît si peu convenable et si peu naturelle, que tous les autres motifs doivent céder à ce dernier. Si V. M. pense de même, elle le montrera dans ses procédés futurs, et je regarderai ce différend comme terminé.

Je suis, etc.

Signé, Frédéric-Guillaume.

Ainsi s'arrangea un différend dont il serait difficile de déterminer l'objet. Le roi de Prusse, maître de l'électorat de Hanovre, consentira-t-il ou non qu'une très-petite portion de ce pays soit occupée par les troupes suédoises, non au nom de leur souverain, mais pour le compte de l'ancien souverain? Ou celui-ci renoncera, à la paix, à la possession de l'électorat, et alors le duché de Lauenbourg aura le même sort; ou il n'y renoncera pas, et l'état de guerre continuera entre lui et le roi de Prusse. Dans ce cas il ne lui servira à rien que ce duché soit occupé en son nom, puisqu'il dépendra toujours du roi de Prusse de renvoyer quelques milliers de Suédois qui y sont placés. Mais Gustave-Adolphe qui ne pouvait pas garantir à son allié l'électorat de Hanovre, s'était chargé de la défense du duché de Lauenbourg, et il ne vint jamais dans la tête de ce souverain de transiger sur ses devoirs. Il exécuta ses engagements sans égard aux résultats.

Aussitôt qu'on eut permis à ses troupes de prendre encore une fois possession du duché de Lauenbourg, il annonça cet événement aux cours de Londres et de Saint-Pétersbourg, dans des notes officielles, et leva, le 3 septembre, le blocus des ports de la Prusse sur la Baltique. La Prusse, qui ne s'était jamais regardée comme étant en guerre avec la Suède, ne répondit pas à cette déclaration; seulement la commission

Digitized by Google

siégeant à Hanovre adressa à toutes les autorités de l'électorat, à l'exclusion du duché de Lauenbourg, un ordre pour faire cesser tout envoi de fonds dans cette petite province.

3° *Cessions, échanges et acquisitions de territoire.*—Le troisième résultat de la paix de Presbourg est composé de plusieurs événements isolés, provenant d'une même cause; nous voulons parler des diverses cessions, échanges et acquisitions de territoire qui suivirent la paix de Presbourg, et qui préparèrent de plus en plus la dissolution de l'Empire germanique.

Soumission de la noblesse immédiate d'Allemagne.— Le premier exemple de ces usurpations qui bientôt devinrent si fréquentes, fut donné, nous l'avons dit, pendant la guerre entre Bonaparte et l'Autriche, par l'électeur de Bade. Depuis longtemps les princes allemands convoitaient les possessions de la noblesse immédiate, de l'ordre Teutonique et de celui de Saint-Jean, qui étaient enclavées dans leurs territoires, et nous avons parlé des discussions qui s'élevèrent à ce sujet après le recez de la députation de l'Empire de 1803[1]. Alors l'autorité du chef de l'Empire réprima les tentatives de quelques princes de s'emparer de ces enclaves. Mais lorsque les armées françaises eurent pénétré dans les États de la monarchie autrichienne, l'électeur de Bade publia, le 3 décembre 1805, une patente par laquelle il prit possession des terres de la noblesse immédiate et de l'ordre Teutonique situées dans l'enceinte de son électorat. Les expressions mystérieuses dans lesquelles on enveloppa l'iniquité de cette mesure, sont remarquables. « Les circonstances, y est-il dit, et des motifs pressants nous engagent, pour prévenir et empêcher toute immixtion étrangère et illégitime, à prendre sous notre *protection particulière* et sous notre *inspection souveraine* les endroits, terres et lieux où la présente patente est affichée, avec toutes leurs appartenances et dépendances. » Sous la même date, le conseil d'État de l'électorat adressa des rescrits pour le même objet à la régence de l'ordre Teutonique siégeant à Mergentheim, à celle de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem à Heitersheim, et aux directoires des cantons de la noblesse immédiate du Brisgau, de l'Ortenan, de l'Odenwald, du Hegau, de l'Algau, du lac de Constance et du Danube. Dans ces rescrits on parle de la dissolution des liens qui, jusqu'à présent, réunissaient les États d'Empire pour leur tranquillité et leur bien commun; de motifs à la force desquels on n'avait pas pu résister; de mesures prescrites par le devoir de défendre sa propre existence politique et de maintenir l'équilibre : on y annonce que si les circonstances qui avaient nécessité cette mesure venaient à cesser, elle devrait être regardée comme nulle et non avenue; on promet à la noblesse de maintenir ses prérogatives, telles qu'après le rétablissement de la paix *elles seront et resteront.*

Si cette déclaration équivoque laissait quelque espoir à la noblesse, il dut entièrement s'évanouir après la publication de l'ordre du jour du maréchal Berthier, du 19 décembre, dont nous avons parlé, et qui ordonna aux troupes françaises d'assister les électeurs de Bavière, de Würtemberg et de Bade dans l'occupation des domaines de l'*ordre équestre*, qui « avait été de tout temps un auxiliaire de l'Autriche, et avait permis dans ses possessions les enrôlements pour cette puissance, ce qui l'avait naturellement mis en état de guerre envers la France. »

C'est ainsi que l'ordre d'un général étranger disposa de la fortune d'un corps respectable qui avait su maintenir ses droits à travers les dangers multipliés où il s'était trouvé dans les derniers temps. Le langage impérieux de ce chef de troupes devait révolter tout loyal Allemand; mais le moment allait arriver où ce peuple énervé par l'égoïsme devait supporter patiemment de plus grandes humiliations. Observons toutefois que ce que cet ordre du jour reproche à la noblesse lui fait honneur; ce corps avait, en effet, montré de tout temps beaucoup d'attachement pour la personne des chefs de l'Empire qui lui accordaient leur protection contre la violence de voisins puissants, et pour l'illustre maison dont, depuis plusieurs siècles, étaient sortis la plupart de ses chefs. Ainsi que son devoir le lui prescrivait, elle avait soutenu l'empereur dans les guerres d'Empire par des dons gratuits connus sous le nom de *caritativa*. Si elle permettait dans ses terres les enrôlements autrichiens, c'est que la constitution de l'Empire lui en faisait un devoir, et le pouvoir arbitraire et l'ignorance seuls pouvaient en inférer un état de guerre contre la France.

[1] *Voyez* ci-dessus, page 315.

Incorporation du Tyrol à la Bavière. — La paix de Presbourg avait arraché à la maison d'Autriche deux provinces dont les habitants lui avaient donné des preuves multipliées de fidélité et d'attachement, le Tyrol et le Vorarlberg. La manière dont François II annonça à ce brave peuple qu'il l'avait cédé à une autre puissance, fut simple et touchante. « Il est venu, dit ce monarque dans le rescrit qu'il leur adressa le 29 décembre, de Halisch, le moment si douloureux pour moi où l'empire des circonstances me force à renoncer à la souveraineté du Tyrol. Les braves Tyroliens savent combien il coûte à mon cœur de me résoudre à ce sacrifice. Je n'en dirai rien de plus : mes paroles ne pourraient qu'agrandir la plaie dont une séparation, nécessitée par une série d'événements désastreux, m'a frappé aussi bien que ces sujets si dignes de mon amour. Jamais les preuves multipliées de fidélité et d'attachement que le Tyrol m'a données depuis mon avénement au trône ne s'effaceront de ma mémoire. J'ai la conviction d'avoir fait tout ce qui dépendait de moi pour le bien-être de ce pays. Il ne fut pas en mon pouvoir de détourner ce coup terrible ; mais j'ai intercédé, autant qu'il m'a été possible, pour que le vœu des Tyroliens fût rempli, que leur pays ne fût pas partagé, et qu'il conservât sa constitution. »

Heureux, au milieu des coups de la fortune, le monarque dont la conscience lui permet ce langage !

L'adresse qu'une députation des états du Tyrol présenta au roi de Bavière, nouveau souverain du pays, offre un contraste frappant avec ces discours dont la bassesse de ceux qui entouraient le trône de Bonaparte et son insatiable soif de louanges remplissaient alors tous les journaux.

« Il est vrai, y dit ce peuple simple et bon, il est vrai, sire, que les Tyroliens éprouvent une grande peine de perdre un souverain dont la conduite paternelle et pleine de bonté n'égalait pas seulement celle de tous ses prédécesseurs de l'auguste maison d'Autriche, qui, pendant une suite de siècles, ont régné sur nous, mais qui la surpassait de beaucoup ; aussi le souvenir de ses bontés et la reconnaissance ne s'effaceront jamais dans le cœur des états et de tous les habitants du pays. Mais, en rendant à leur ancien souverain ce tribut d'une reconnaissance bien méritée, les états nous chargent de mettre aux pieds de V. M. l'assurance que, puisqu'il a plu au maître des rois de couronner les armées françaises réunies aux vôtres d'un succès si décisif, que notre souverain n'a pu plus longtemps nous faire jouir de sa protection, mais qu'il a été forcé d'abandonner au vainqueur une partie de ses sujets, les états se soumettront aux ordres impérieux du destin, et sauront obéir aux lois de V. M. »

Après avoir rappelé ensuite les promesses que le roi avait données de renoncer à l'arriéré de la contribution et de maintenir la constitution du pays, les états ajoutent : « De même que notre ancien souverain trouvera de la consolation à avoir pu au moins céder son pays à un bon prince, les états doivent aussi s'estimer heureux d'être remis par un père plein de bonté à un autre qui n'est pas moins bienveillant ; de manière que, le premier les ayant dégagés de leurs devoirs, ils promettent volontiers à V. M. une fidélité et une obéissance inaltérables. »

Traité de Munich, du 25 mai 1805. — Le roi de Bavière n'entra pourtant pas tout de suite en possession de la totalité du Tyrol. Lorsque les autorités françaises lui remirent ce pays, en vertu d'un procès-verbal qui fut dressé à Insbruck, le 11 février 1806, ils réservèrent en faveur du royaume d'Italie une partie de ce qu'on appelait le Tyrol italien. Le 25 mai suivant, le maréchal *Berthier* et le baron de *Montgelas* conclurent, à Munich, un traité par lequel le Tyrol italien fut abandonné au roi de Bavière, mais à condition qu'il ne construirait aucune fortification, ne formerait aucun magasin de guerre ni cordon de troupes dans toute la partie du Tyrol italien située au midi et comprise entre une ligne militaire déterminée et la frontière du royaume, ainsi qu'à la distance de 500 toises au nord de cette ligne, du côté du Tyrol allemand[1].

L'État de Venise est réuni au royaume d'Italie. — Les mêmes motifs qui attachaient le Tyrol à la maison d'Autriche, n'existaient pas pour les États ci-devant vénitiens qui ne faisaient partie de la monarchie que depuis quelques années : le 19 janvier, le général Lauriston prit possession de

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 278. Le traité de Paris du 28 février 1810 fit un nouveau changement à cet égard.

ces provinces au nom de Bonaparte. Un décret de celui-ci, du 30 mars, les réunit au royaume d'Italie, et y érigea en même temps douze duchés grands-fiefs de l'empire français, auxquels le quinzième des revenus de ces provinces fut attaché; 1,200,000 francs en rentes sur le Monte-Napoleone, furent destinés à former des dotations pour des généraux, officiers et soldats français. Un décret du 3 mai changea une partie de ces dispositions: à la place du quinzième des revenus publics, il fut attaché à chacun des fiefs dits duchés de Dalmatie et d'Istrie une rente de 100,000 francs, et à chacun des dix autres une rente de 60,000 francs. Les rentes sur le Monte-Napoleone furent remplacées par des bons de la caisse d'amortissement, et celle-ci obtint pour 40 millions de domaines de l'ordre de Malte et d'autres fondations supprimées.

Incorporation de Salzbourg et de Berchtolsgoden à la monarchie autrichienne. — Le traité de Presbourg avait dépouillé le ci-devant grand-duc de Toscane du duché de Salzbourg et de la principauté de Berchtolsgaden, qu'il avait reçus par le recez de la députation de l'Empire de 1803, et à la place desquels il obtint maintenant le duché de Würzbourg à titre d'électorat. Salzbourg et Berchtolsgaden, le faible dédommagement que la branche aînée de la maison d'Autriche put obtenir pour les belles provinces qu'elle venait de céder, furent occupés, en son nom, le 14 mars, par le comte de Bissingen.

L'archiduc Antoine est établi dans la possession de la grande maîtrise de l'ordre Teutonique. — L'art. 12 de la paix de Presbourg avait abandonné à l'Autriche les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre Teutonique, ainsi que les autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grande maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du traité, pour être possédés héréditairement, avec la dignité de grand maître de l'ordre, par celui des princes de la maison impériale qui serait désigné par l'empereur. En vertu de cet article, François II fit prendre possession, le 18 février, de la grande maîtrise par le baron de Hügel; mais, le 22 mars, il la remit à son frère l'archiduc Antoine, qui était grand maître de l'ordre depuis le 30 janvier 1804 que l'archiduc Charles lui avait cédé cette dignité.

Érection de l'électorat de Würzbourg. — On a remarqué comme une singularité, mais qui n'a pas été sans motif, que ce ne fut pas l'électeur grand-duc Ferdinand qui prit possession de la principauté de Würzbourg, que le traité de Presbourg lui accordait en remplacement de tout ce que le recez de la députation lui avait assigné, mais que cette prise de possession se fit par son frère, l'empereur d'Allemagne. L'acte par lequel elle eut lieu, le 1er février, est motivé sur ce que la cession de cette principauté est aussi faite en faveur de l'empereur, à raison de ses droits héréditaires, et il exprime que la prise de possession se fait à la fois au nom des deux frères. Il s'éleva, au reste, des difficultés avec la Bavière sur les limites de la principauté de Würzbourg, dont quelques bailliages avaient été détachés; ces différends furent arrangés par la médiation de la France.

Prise de possession de la ville d'Augsbourg, du Brisgau, etc. — Dès le 21 décembre 1805, les Bavarois avaient occupé militairement la ville d'Augsbourg. Cette ville ayant été abandonnée à l'électeur par la paix de Presbourg, un commissaire français la remit, le 4 mars, aux commissaires bavarois. Un commissaire badois, le baron de Drais, prit possession, le 6 janvier, au nom de son souverain, du Brisgau et de l'Ortenau.

Réunion du pays d'Anspach à la Bavière. — On ne connaissait encore que par la rumeur publique les cessions que la Prusse avait faites par le traité de Vienne du 15 décembre 1805, lorsque, le 23 février 1806, le maréchal Bernadotte, à la tête de 20,000 Français, entra dans la principauté d'Anspach, et publia, le 24, une proclamation par laquelle il annonça aux habitants que, par suite d'une convention conclue entre la Prusse et Bonaparte, ce pays devait être remis aux troupes françaises à l'instant même où les Prussiens entreraient dans l'électorat de Hanovre. Les autorités du pays n'ayant pas été prévenues d'une occupation que probablement le cabinet de Berlin ne croyait pas si prochaine, n'avaient reçu aucune instruction à cet égard, et protestèrent, en conséquence, contre cette violence. Les circonstances mystérieuses qui accompagnèrent cet événement ne furent éclaircies que par la suite, lorsqu'on sut que le roi de Prusse avait refusé de ratifier, sans modification, la convention du 15 dé-

cembre 1805, et qu'il n'y accéda que le 8 mars. On vit alors que, par la brusque occupation de la principauté d'Anspach, on avait voulu forcer le roi à se déclarer, en divulguant, malgré lui, le secret de la convention. La résistance qu'on craignait d'éprouver fut cause qu'on employa une force si imposante pour entrer dans le pays. Le roi de Prusse avait envoyé à Anspach un commissaire, M. Nagler, chargé, par un pouvoir daté du 26 février, de remettre le pays aux Français; cependant cette remise fut retardée; et, pendant que les Français occupaient le pays militairement, l'administration continuait au nom du roi de Prusse.

Enfin, ce ne fut que le 24 mai que M. Nagler publia une proclamation portant « que, vu que par suite d'un traité conclu entre la France et la Prusse, la principauté d'Anspach avait été militairement occupée, au nom du roi de Bavière, par le maréchal Bernadotte, le roi renonçait, à dater de ce jour, à la possession civile, et consentait qu'elle fût remise à la Bavière. » En même temps on publia une proclamation du roi de Bavière, du 20 mai, rédigée dans le même sens.

Il faut observer que ces deux patentes, celle de la Prusse et celle de la Bavière, se réfèrent à la convention conclue entre la France et la Prusse, et qu'il n'y est aucunement question d'un acte par lequel le pays d'Anspach aurait été cédé à la Bavière. Il s'ensuit que le seul titre qui constitue le droit de la Bavière sur ce pays, est, d'un côté, le traité de Vienne par lequel la Prusse l'a cédé à la France, et, de l'autre, la convention par laquelle Bonaparte l'a échangé contre le duché de Berg. La Prusse a renoncé à la possession de la principauté d'Anspach en faveur de la France; elle n'y a pas renoncé en faveur de la Bavière. Il s'ensuit qu'aussitôt que l'obligation contractée entre la France et la Prusse, par le traité de Vienne du 15 décembre 1805, a cessé, la renonciation de la Prusse à ce pays n'a plus eu d'effet, et que ce gouvernement a pu réclamer la possession de ce pays. Ce cas est arrivé. L'article additionnel au traité de Paris, du 30 mai 1814, entre la France et la Prusse, porte: « Quoique le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsit du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques, conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annulés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles tant patents que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit, et se dégagent de toute obligation qui pouvaient en découler. »

En vertu de cet article de la paix de Paris, la France reconnaissait que la Prusse avait été fondée à se remettre en possession du duché de Clèves et de la principauté de Neuchâtel; de même la renonciation de la Prusse à ses droits sur la principauté d'Anspach devait être, dès ce moment, regardée comme non avenue; et si cette puissance ne s'est pas mise en possession de ce pays, il faut attribuer sa conduite à des motifs d'un ordre supérieur. Mais si la Prusse n'a pas usé de son droit, elle n'y a pas renoncé, et M. le prince de Hardenberg, son premier plénipotentiaire au congrès de Vienne, a formellement déclaré, dans la séance du 29 octobre 1814, du comité germanique, que la Prusse ne regardait pas la principauté d'Anspach comme appartenant à la Bavière [1].

Ainsi que la Prusse est rentrée dans ses droits sur la principauté d'Anspach, du moment que ses rapports avec la France avaient changé, de la même manière la Bavière aurait perdu tous les droits qu'elle tenait sur ce pays de la part de la France, du moment que ses rapports envers cette puissance auraient cessé. On ne sait si c'est à dessein que Bonaparte a rendu si précaire, pour le roi de Bavière, la possession de la principauté d'Anspach.

Érection des duchés de Clèves et de Berg, en faveur de Murat. — On ne connaît pas le traité par lequel Maximilien-Joseph céda à Napoléon Bonaparte le duché de Berg, qui appartenait à sa maison, comme cohéritière de l'ancienne maison de Juliers. On sait seulement que la cession de ce pays fut le prix de l'acquisition de la principauté d'Anspach. Le roi de Bavière en avait investi, le 17 décembre 1803, à titre d'apanage, ou plutôt de parage, le duc Guillaume de Bavière, son beau-frère, chef de la branche

[1] Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, etc., vol. I, p. 155.

Palatine de Birkenfeld, qui fut obligé maintenant d'y renoncer. Le 16 mars, un commissaire prussien à Wesel annonça, par une publication, que le roi avait abandonné le duché de Clèves à Napoléon Bonaparte, qui s'était réservé de désigner le prince auquel ce pays devrait appartenir : il paraît que la cession du duché de Clèves fut un des articles de la convention de Paris, du 15 février 1806.

Ce ne fut que le 21 mars que le nouveau souverain des duchés de Clèves et de Berg fut proclamé. Un décret de Bonaparte, du 15 mars, l'avait nommé : c'était son beau-frère, le maréchal Joachim Murat. La charge de grand amiral de France, qui lui avait été précédemment conférée, fut en même temps déclarée héréditaire dans sa famille, et, ce qui est remarquable, les duchés de Clèves et de Berg lui furent conférés en pleine souveraineté, quoique le roi de Prusse et l'électeur de Bavière ne les eussent possédés que comme *États d'Empire*.

Le 27 mars, le duc de Clèves et de Berg fit son entrée solennelle à Dusseldorf.

La principauté de Neuchâtel est cédée au maréchal Berthier. — Le 28 février, le roi de Prusse annonça au conseil d'État de la principauté de Neuchâtel, que des considérations prises dans l'intérêt le plus puissant de la monarchie entière l'avaient obligé d'acquiescer à remettre entre les mains de l'empereur des Français le soin du bonheur futur de cet État. Le 22 mars, le général Oudinot en prit possession pour la France. Un décret de Napoléon Bonaparte, du 30 mars 1806, conféra la principauté de Neuchâtel au maréchal Berthier, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, à charge de prêter serment de fidélité ès-mains de l'empereur des Français.

Cession de Cassel et de Kostheim à la France. — Si le mystère de la confédération du Rhin, qui se préparait à cette époque, n'avait pas éclaté bientôt après, on ne concevrait rien aux motifs qui peuvent avoir engagé les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg à conclure avec Bonaparte un traité qui fut signé le 12 mars 1806, à Mayence, entre le conseiller d'État *Jollivet* et M. *Marschall de Bieberstein*, ministre du premier de ces princes. La maison de Nassau céda, par cette convention, à la France, la pleine et entière souveraineté sur les communes de Cassel et Kostheim, en face de Mayence, et sur l'île de Saint-Pierre. La France se chargea d'une partie proportionnelle des dettes affectées aux terres que cette maison avait reçues par le recez de l'Empire de 1803, et lui garantit l'intégrité de ses possessions [1]. Si aucun article secret n'a stipulé, en faveur des princes de Nassau, le prix de leur condescendance, ils en ont été récompensés par le lot qui leur fut assigné peu de temps après, à l'occasion de cette spoliation générale, sanctionnée par l'acte de la confédération rhénane. La cession de Kehl avait été convenue avec l'électeur de Bade, dès le 20 décembre 1805, par un traité qui n'est pas connu. La réunion de ces places à la France ne fut consommée que par le sénatus-consulte du 21 janvier 1808.

Convention de Munich, du 28 janvier 1806. — Le recez de la députation de l'Empire de 1803 avait non-seulement maintenu l'existence du grand prieuré de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en Allemagne, connu sous le titre de principauté de Heitersheim; il lui avait même accordé des indemnités pour une partie de ses pertes. Les électeurs de Würtemberg et de Bade convoitèrent les possessions de cet ordre ou enclavées dans leurs États, ou situées dans leur voisinage. Pendant la guerre de 1805 entre la France et l'Autriche, l'électeur de Würtemberg s'était emparé du comté de Bondorf, qui appartenait à l'ordre, et l'électeur de Bade avait occupé une partie de ses domaines. L'ordre se jeta alors dans les bras de la Bavière, espérant sans doute se sauver du naufrage par la protection de cette puissance. Le second fils du roi était revêtu de la dignité de grand prieur de la langue de Bavière; et il paraît qu'on donna au roi l'idée d'assurer à sa maison la possession du grand prieuré de l'ordre, de la même manière que la grande maîtrise de l'ordre Teutonique avait été assurée à la maison d'Autriche, le ministre du nouveau roi, le baron de Montgelas, ayant annoncé, le 14 janvier 1806, au bailli de Flachslanden que Napoléon Bonaparte avait consenti à ce que la dignité de grand prieur d'Allemagne fût réunie à celle de grand prieur de la langue de Bavière, dans la personne du prince Charles-Théodore, second fils du roi, et qu'en conséquence les cours de Stuttgard et de Carlsruhe

[1] MARTENS, *Rec.*, tom. XI, p. 253.

Digitized by Google

avaient été averties de ne pas troubler l'ordre dans la jouissance de ses domaines. Il fut conclu, le 28 du même mois, à Munich, une convention entre la Bavière et le prince grand prieur d'Allemagne, que signèrent le baron de Montgelas, le bailli de Pfirdt (Ferrette) et le bailli de Flachslanden. En voici les stipulations [1] :

Le roi de Bavière prendra sous sa protection immédiate les anciennes possessions du grand prieuré en Allemagne, et emploiera son influence pour lui procurer les indemnités que le recez de la députation de l'Empire lui avait accordées. *Art.* 1er.

Le grand prieuré d'Allemagne continuera de former une langue séparée, ainsi qu'un prieuré et un chapitre particulier. La réunion des deux dignités de prince grand prieur d'Allemagne et de grand prieur de Bavière dans la personne du prince Charles-Théodore, n'entraînera pas après elle la réunion des deux langues et des deux chapitres. *Art.* 2.

Le prince grand prieur jouira de tous ses droits, honneurs et avantages, au cas qu'il viendrait à se marier. Ne pouvant résider continuellement dans le siége du grand prieuré, il choisira un gouverneur parmi les trois premiers dignitaires du prieuré; savoir, le grand prieur de Hongrie, celui de Dacie et celui du bailliage de Brandebourg. *Art.* 3.

Les autres articles règlent divers points qui tiennent à l'organisation de l'ordre; mais comme il a été supprimé très-peu de temps après dans les États du roi de Bavière, il est inutile de nous arrêter à ces détails. La suppression fut prononcée par une ordonnance du roi du 8 septembre 1808, et les biens de l'ordre furent destinés à la dotation des évêchés et à l'entretien des établissements d'instruction publique.

Convention d'Arau, du 17 *septembre* 1808. — La paix de Lunéville avait détaché du Brisgau le district situé sur la rive gauche du Rhin, et connu sous le nom de Frickthal; le gouvernement français le transmit à la Suisse, et il fut incorporé au canton d'Argovie. L'union intime d'intérêts qui avait existé entre le Frickthal et le Brisgau, exigeait un arrangement par lequel les nouveaux rapports entre ces deux pays fussent déterminés. L'électeur de Bade étant devenu, par la paix de Presbourg, possesseur du Brisgau, chargea M. *d'Ittner*, son ministre en Suisse, de négocier avec le canton d'Argovie un arrangement amiable sur les prétentions respectives. Le canton donna ses pouvoirs à M. *de Reding* et *Fetzer*, deux membres de son gouvernement. Le traité fut signé à Arau, le 17 septembre 1808 [2].

L'*art.* 1er règle la limite, qui est le thalweg du Rhin, ainsi que la propriété des ponts.

Les villes de Rheinfeld et de Seckingen, la première appartenant au canton, l'autre au grand-duc de Bade, conserveront chacune la propriété de leur pont et de leur péage; le pont et le péage de Kaiserstuhl forment la propriété exclusive du grand-duc. Ceux de Lauffenbourg seront partagés entre les deux parties de la ville, situées sur les deux rives, dans la proportion où chacune participera aux propriétés communales, d'après les principes établis à l'art. 13. *Art.* 2.

Chaque partie continuera à percevoir les péages d'eau dont elle est en possession. *Art.* 3.

La navigation appartient également aux riverains, sauf les conventions particulières, comme il y en avait, pour la partie du Rhin située entre Seckingen et Grenzach. Cette convention, communément appelée *lettre du mois de mai de* 1767, a été renouvelée et modifiée, et jointe au présent traité. *Art.* 4.

L'*art.* 5 règle le droit de pêche d'après les usages existants.

Le grand péage, dit impérial, qui se paye à Rheinfeld et Waldshut, de toute marchandise qui y passe par terre et par eau, et le péage dit *de conduit* de Lauffenbourg, sont partagés entre les deux parties contractantes, d'après un mode que les *articles* 6 et 8 déterminent.

Les postes de Rheinfeld, Stein, et Grand-Lauffenbourg, restent au canton qui se déclare disposé à faire à leur égard un arrangement avec le prince de Taxis, qui alors avait encore les postes dans le pays de Bade. *Art.* 9.

Le canton payera les pensions accordées à des personnes qui ont été employées dans le Frickthal, à leurs veuves et à leurs enfants, tant que

[1] *Voy.* Martens, *Recueil de traités*, etc., tome XI, page 229.

[2] *Voy.* Winkopp, *Rhein. Bund*, vol. XIII, p. 46; et Martens, *Recueil*, tom. XII, p. 139.

ces personnes habiteront le canton. *Art.* 10.

L'*art.* 11 stipule le partage des archives.

Les biens et les revenus des fondations ecclésiastiques, pieuses et d'instruction, situées dans les territoires des deux parties contractantes, seront réciproquement restitués à ces fondations, et le séquestre qui y avait été mis sera levé. *Art.* 12.

Les *articles* 13 et 14 établissent les principes d'après lesquels les biens communaux et ecclésiastiques de la ville de Lauffenbourg seront partagés entre les deux parties badoise et suisse de cette ville.

Les *articles* 15 et 16 renferment les explications de l'art. 12.

4° *Acte de la confédération du Rhin.* — Le quatrième événement, qu'on doit envisager comme une conséquence de la paix de Presbourg, est la dissolution du corps germanique, commencée par ce traité, et consommée par la confédération qu'une partie des princes d'Empire conclut le 12 juillet 1806 avec Napoléon Bonaparte, et qui amena la quatrième coalition contre la France. Ce serait ici le lieu de parler de cette association, qui doit être regardée comme la consolidation de la puissance despotique de Bonaparte; mais elle a eu des conséquences trop importantes pour que nous ne dussions pas lui consacrer un chapitre particulier [1].

Campagne maritime de 1806. — Mais avant de terminer celui-ci, il nous reste à donner le précis des événements militaires qui eurent lieu par mer entre les Anglais et les Français, dans le courant des années 1806 et 1807.

L'amiral Linois était depuis trois ans le fléau du commerce britannique dans les mers de l'Inde, et le *Moniteur* a prétendu qu'il enlava pour plus de quarante millions de cargaisons. Le 13 mars, ce marin eut le malheur de tomber, près de Madère, avec ses deux vaisseaux, *le Marengo*, de 80 canons, et *la Belle-Poule*, de 40 canons, dans l'escadre de l'amiral anglais Warren. Après un combat glorieux, les deux vaisseaux français furent obligés de se rendre.

Le 4 janvier, une flotte anglaise de 63 voiles parut devant le cap de Bonne-Espérance, et débarqua, à quelques lieues de la Ville-du-Cap, des troupes commandées par le général Baird. Le général hollandais Janssens, après avoir confié à la bourgeoisie la garde de la ville, marcha contre les Anglais, et leur livra, le 8, un combat dans lequel il fut battu. Le surlendemain le colonel Prophalow, qui commandait dans la ville, la rendit par capitulation; Janssens, menacé de se voir tourné par un second corps anglais, sous Beresford, qui avait débarqué dans la baie de Saldanha, capitula le 18, et remit toute la colonie au pouvoir des Anglais.

L'amiral Lesseigues sortit, le 14 décembre 1805, de Brest, avec une escadre de 5 vaisseaux de ligne, 2 frégates, et une corvette. Après avoir débarqué, le 20 janvier 1806, à Santo-Domingo, 1,500 hommes de troupes, il fut atteint, le 6 février, par la flotte anglaise de l'amiral Duckworth, qui le cherchait depuis quelque temps. Il fit une honorable résistance contre des forces supérieures; mais il succomba : deux de ses vaisseaux échouèrent, et trois tombèrent au pouvoir des vainqueurs.

Jérôme Bonaparte fit une expédition moins glorieuse que remarquable par le bonheur extrême dont elle fut accompagnée. Sorti, le 14 décembre 1805, du port de Brest avec l'amiral Villaumez, il parcourut les mers d'Afrique et d'Amérique, s'empara de plusieurs bâtiments richement chargés, échappa à toutes les grandes flottes anglaises, et rentra, le 26 août 1806, à Lorient, dans un instant où la flotte qui bloquait ce port s'était éloignée pour courir après quelques vaisseaux.

Les Anglais firent cette année une expédition contre une des plus importantes colonies espagnoles dans l'Amérique méridionale. Une escadre commandée par l'amiral Home Popham, et portant des troupes sous les ordres du général Beresford, partit, le 2 mai, de l'île de Sainte-Hélène; arrivées sur les côtes de l'Amérique méridionale, les troupes furent débarquées, le 25 juin, près de Buenos-Ayres, dont le gouverneur, M. de la Quintana, rendit cette ville par capitulation le 2 juillet. On y trouva des trésors immenses qui furent envoyés à Londres. Les Anglais ne se maintinrent dans cette possession importante que jusqu'au 12 août. Une révolution les en expulsa. Le chef de ce mouvement fut un membre de la municipalité, nommé Puerydon; un Français, colonel au service de l'Espagne, Liniers, le soutint. Tous les habitants prirent les armes; les troupes espagnoles

[1] Ce sera le XXXVI° de cet ouvrage.

cernèrent la ville, et Beresford fut obligé de capituler et de se rendre prisonnier avec toutes ses troupes. D'après la capitulation, ces troupes durent être embarquées sur les vaisseaux anglais. Le commodore Popham, ayant reçu des renforts du Cap, tenta, le 28 octobre, de s'emparer de Montevideo; mais cette entreprise ne réussit pas. Les Anglais prirent, le 29 octobre, la ville de Maldonado, possédant un bon port, et l'île fortifiée de Goretti.

Campagne maritime de 1807. — Ce fut dans cette station qu'ils attendirent l'arrivée d'une expédition, envoyée d'Angleterre, sous les ordres du général Crawford. Elle arriva vers la fin de juin 1807, et sur-le-champ on résolut une nouvelle tentative sur Buenos-Ayres. Le général Whitelock la commanda en chef; les Anglais pénétrèrent, le 5 juillet, dans la ville; mais les Espagnols, à la tête desquels se trouvait le capitaine Liniers, se défendirent avec une telle fureur, que les Anglais perdirent, dans cette journée sanglante, près de 1,200 hommes. Le général Whitelock fut obligé de signer une convention, par laquelle on lui rendit tous ses prisonniers; mais les Anglais s'engagèrent à évacuer, dans l'espace de deux mois, Maldonado, et toute l'Amérique espagnole.

Le vice-amiral Dacres qui commandait les forces maritimes de l'Angleterre à la Jamaïque, envoya, le 29 novembre 1806, une petite escadre sous les ordres du capitaine Brisbane, pour aller prendre la colonie hollandaise de Curaçao. Il y parut le 1er janvier 1807, s'empara de force des frégates qui étaient dans le port, et des forts qui le défendaient. Le général Changuyon, gouverneur de l'île, signa le même jour une capitulation par laquelle il se rendit prisonnier avec ses troupes.

Le 5 décembre 1807, le vice-amiral Pellew força le commandant hollandais, à Grieffe, sur la pointe Benka dans l'île de Java, à remettre les vaisseaux de guerre qui s'y trouvaient; il détruisit aussi trois vaisseaux de ligne stationnés à l'île de Madère.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE XXXV.

N° I.

CONVENTION PRÉLIMINAIRE ET SECRÈTE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA SUÈDE, SIGNÉE A STOCKHOLM, LE 3 DÉCEMBRE 1804.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretage et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, étant animés d'un désir mutuel d'affermir et resserrer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux cours, ayant jugé bon, dans cette vue, de régler par une convention préliminaire et secrète certains points de leurs intérêts communs relatifs à la situation présente des affaires, Leursdites MM. ont nommé pour cet effet, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le sieur Henri Pierrepoint, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et S. M. le roi de Suède, le sieur Frédérie d'Ehrenheim, président de sa chancellerie et commandeur de son ordre de l'Étoile-Polaire, qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. Britannique, afin de mettre S. M. Suédoise à même de fournir plus efficacement à la défense de Stralsund contre une attaque quelconque de la part des Français, s'engage à payer, une fois pour toutes, la somme de soixante mille livres sterling, qui doit être exclusivement destinée à cet effet. Cette somme sera remise en trois payements, à l'intervalle d'un mois l'un de l'autre, le premier en échéant lors de l'échange des ratifications de cette convention.

Art. 2. S. M. le roi de Suède s'engage, pendant que la guerre continue entre la Suède et la France, ou pendant l'espace de dix-huit mois pour le moins, de permettre l'établissement d'un dépôt dans la Poméranie suédoise, à Stralsund ou dans l'île de Rugen, ou dans ces deux endroits, pour les corps hanovriens que S. M. Britannique pourra désirer d'y lever.

Art. 3. Il sera permis aux officiers qui seront préposés à faire les levées desdites troupes, de les habiller, armer, approvisionner, de les former en bataillons, et de les transporter de la Poméranie suédoise en tels endroits et en telles proportions que S. M. Britannique jugera à propos.

Art. 4. Les stipulations des deux articles précédents supposant, par leur nature même, que la Suède soit déjà partie belligérante déclarée, il s'entend que lesdits articles 2 et 3 devront être suspendus dans leur effet jusqu'à ce que S. M. Suédoise se trouve, par l'entrée de la belle saison, en état d'envoyer de nouveaux renforts en Poméranie; de sorte qu'aucune mesure relative à ces dispositions ne pourra être prise qu'à cette époque.

Art. 5. S. M. le roi de Suède s'engage en outre d'accorder, pendant la continuation de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France, aux sujets de S. M. Britannique, le droit d'entrepôt à Stralsund pour toutes les denrées, productions et mar-

Digitized by Google

chandises, soit de la Grande-Bretagne, soit de ses colonies, chargées sur des bâtiments britanniques ou suédois. Lesdites marchandises qui devront être réexportées, soit par terre, soit par mer, ne payeront que trois quarts pour cent *ad valorem*, et celles qui devront y être consommées, que les droits actuellement établis au port de Stralsund, tels qu'ils sont réglés pour les nations les plus favorisées. Un arrangement plus détaillé de cette branche de commerce, comme celui d'autres points où les intérêts commerciaux des deux nations pourraient se rapprocher, sera réservée à une transaction particulière.

Art. 6. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède s'engagent à ratifier le présent acte, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de nos souverains respectifs, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm, ce 3 décembre 1804.

Signé,

Henri Pierrepoint.
F. d'Ehrenheim.

N° II.

TRAITÉ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA SUÈDE, SIGNÉ A HELSINGBORG LE 13 AOUT 1805.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, animés d'un désir égal de contribuer de tous les moyens que la Providence a mis à leur disposition, pour mettre une fin aux malheurs qui troublent le repos de l'Europe, et convaincus, en particulier, de l'urgence de garantir les places fortes du nord de l'Allemagne contre des entreprises hostiles, sont convenus d'en stipuler les conditions par une convention séparée, faisant suite à celle secrète et préliminaire conclue entre elles le 3 de décembre dernier. A cet effet, Leursdites MM. ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, l'honorable Henri Pierrepoint, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Suédoise ; et S. M. le roi de Suède, le sieur Jean-Christophe, baron de Toll, un des seigneurs du royaume de Suède, gouverneur général du duché de Scanie, général de cavalerie dans ses armées, chef du régiment des carabiniers de Scanie, chevalier et commandeur de ses ordres, et chevalier de tous les ordres de Russie, qui sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La convention secrète et préliminaire conclue entre les deux souverains le 3 décembre 1804 est renouvelée, et demeurera dans toute sa force et vigueur l'espace du temps fixé ci-dessous à l'article 7.

Art. 2. S. M. le roi de la Grande-Bretagne, supposant que le but énoncé dans le préambule ne saurait être mieux atteint, quant à la Poméranie suédoise, qu'en tenant la forteresse de Stralsund dans un état respectable de défense, afin de conserver un point de ralliement et de retraite aux forces des puissances alliées, et nommément aux troupes de l'empereur de toutes les Russies, dans le cas que S. M. I. désirerait débarquer ses forces

dans cet endroit pour coopérer au plan général, s'engage de payer la somme de mille huit cents livres sterling, par mois, pour chaque mille hommes de troupes réglées dont S. M. Suédoise renforcerait la garnison ordinaire de la ville de Stralsund.

Art. 3. Une garnison de huit mille hommes en totalité paraissant suffisante pour la défense de cette place, et la garnison ordinaire, la milice de la bourgeoisie y comprise, montant à plus de quatre mille hommes, il est entendu que le renfort mentionné dans l'article précédent n'excédera point quatre mille hommes de troupes réglées; de manière que les subsides à fournir par S. M. le roi de la Grande-Bretagne monteront à la somme de sept mille deux cents livres sterling par mois.

Art. 4. Le payement des subsides sus-mentionnés se fera avant la fin de chaque mois, et sera compté du premier juillet dernier pour les troupes suédoises, au nombre de mille cinq cents hommes, actuellement à Stralsund; mais pour les renforts y arrivant, à dater du jour de leur débarquement.

Art. 5. Les deux hautes parties contractantes n'ayant pu convenir sur le montant des frais de transport, S. M. le roi de Suède, voulant donner une preuve convaincante de son désir de contribuer au succès de la cause commune, s'engage de transporter à ses propres frais, en Poméranie, les troupes qui devront y être envoyées en vertu de la présente convention, et de ne rien exiger pour leur retour.

Art. 6. S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant témoigné le désir de pouvoir débarquer une partie de ses troupes en Poméranie, S. M. Suédoise s'engage, comme une suite de la présente convention, de faciliter ce débarquement autant qu'il lui sera possible, et d'en faire, au reste, un objet de stipulation particulière entre elle et S. M. I.

Art. 7. Les termes des obligations contenues dans les articles 2 et 3 de la convention secrète et préliminaire, n'accordant au roi de la Grande-Bretagne de jouir des avantages qu'il renferme que pendant la durée de la guerre entre la Suède et la France, ou pendant l'espace de dix-huit mois pour le moins, et S. M. Britannique n'ayant pas profité des stipulations des deux articles sus-mentionnés, S. M. le roi de Suède s'engage de les prolonger aussi longtemps que les subsides déterminés par la présente convention seront acquittés par la Grande-Bretagne, et tant que cette puissance continuera la guerre contre la France, conjointement avec la Russie.

Art. 8. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Stockholm dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Helsingborg, le 31 août 1805.

Signé, Henri Pierrepoint.
J. C. baron de Toll.

Premier article séparé. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède sont convenus, par le présent article séparé et additionnel, que les subsides déterminés par les articles 2 et 3 de la convention signée aujourd'hui continueront d'être payés, par la Grande-Bretagne, pendant toute la durée de la guerre que cette puissance fera à la France conjointement avec la Russie, ou que l'état des choses et les opérations des alliés exigeront que la forteresse de Stralsund soit maintenue dans un état de défense respectable, à moins que les deux hautes parties contractantes ne s'accorderaient mutuellement sur la cessation des subsides. Dans l'un ou l'autre de ces cas, s'ils coïncidaient avec une saison innavigable, S. M. Britannique s'engage cependant de prolonger leur payement d'après le même taux, comme pour le passé, jusqu'au moment du retour des troupes suédoises de la Poméranie, qui s'effectuerait avec la première occasion.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention signée aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

Second article séparé. Les troupes hanovriennes qui, d'après les stipulations des articles 2 et 3 de la convention secrète et préliminaire du 3 décembre 1804, rappelées dans l'article 7 de la présente, pourront être rassemblées par la suite dans la Poméranie suédoise, resteront, tout le temps de leur séjour dans cette province, sous les ordres auprès de celui qui y commandera en chef les troupes réunies, sans aucune infraction aux droits énoncés dans les trois articles sus-mentionnés.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention signée aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Helsingborg, le 31 août 1805.

Henri Pierrepoint.
J. C. baron de Toll.

Acte de garantie de la convention de Helsingborg, délivré par la Russie.

Une convention ayant été conclue aujourd'hui par l'intervention de S. M. l'empereur de toutes les Russies entre S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de

Suède, pour le renfort de la garnison de Stralsund, faisant suite à la convention secrète et préliminaire signée le 3 décembre 1804, l'une et l'autre des hautes parties contractantes ont encore requis amiablement S. M. I. de vouloir assurer par sa garantie l'exécution d'un ouvrage si désiré. Sur quoi S. M. l'empereur de toutes les Russies s'est volontiers prêté à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire; et nous étant à cet effet muni de ses pouvoirs, nous soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I., déclarons et assurons, par le présent acte, en vertu de nos pouvoirs, que S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit la convention qui a été signée en date d'aujourd'hui entre S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, dans toute son étendue, avec les deux articles séparés qui y sont annexés et qui en font partie, ainsi que toutes les conditions, clauses et stipulations qui y sont contenues, en la meilleure forme que faire se peut, et que S. M. I. fera aussi expédier et délivrer des ratifications particulières de cet acte de garantie.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte et y avons fait apposer le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'acceptation, comme seront échangées de même les ratifications du présent acte contre les ratifications desdits actes d'acceptation dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Helsingborg, ce 31 août 1805.

D. Alopeus.

Acte d'acceptation par la Grande-Bretagne de l'acte de garantie de l'empereur de Russie de la convention de Helsingborg.

Une convention ayant été conclue aujourd'hui par l'intervention de S. M. l'empereur de toutes les Russies entre S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, pour le renfort de la garnison de Stralsund, faisant suite à la convention secrète et préliminaire du 3 décembre 1804, et Sadite M. I. ayant encore accordé, à la réquisition des hautes parties contractantes, sa garantie à toutes les stipulations qui font partie de ladite convention, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, reçoit avec reconnaissance l'acte de garantie qui lui a été délivré aujourd'hui au nom de S. M. I. de toutes les Russies par son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et S. M. Britannique fera aussi expédier et délivrer les ratifications de cet acte d'acceptation.

En foi de quoi, le soussigné, ministre plénipotentiaire, a signé ce présent acte et y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangé contre l'acte de garantie ci-dessus énoncé, comme seront échangées de même les ratifications du présent acte contre les ratifications dudit acte de garantie dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Helsingborg, ce 31 août 1805.

Henri Piaaaapoint.

N° III.

TRAITÉ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA SUÈDE, SIGNÉ A BECKASKOG, LE 3 OCTOBRE 1805.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le roi de Suède, par une suite des liaisons d'amitié et de bonne intelligence qui les unissent déjà si heureusement, désirant d'établir entre elles une communication plus directe sur tout ce qui a rapport à la présente guerre, que le gouvernement français a suscitée à plusieurs puissances par des mesures également

injustes et offensantes, et en se conduisant d'après des principes incompatibles avec la sûreté et la tranquillité de tout État indépendant, Leursdites MM. ont cru devoir se concerter sur les moyens d'opposer une barrière suffisante aux malheurs qui menacent l'Europe en général. En conséquence elles ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir : le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, l'honorable Henri Pierrepoint, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Suédoise; et S. M. le roi de Suède, le sieur Christophe, baron de Toll, un des seigneurs du royaume de Suède, gouverneur général du duché de Scanie, général de cavalerie de ses armées, chef du régiment des carabiniers de Scanie, chevalier et commandeur de ses ordres, et chevalier de tous les ordres de Russie; qui, après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura une parfaite intelligence, amitié et alliance entre S. M. Britannique et S. M. le roi de Suède.

Art. 2. La convention conclue entre Leursdites MM., en date du 31 août dernier, est encore rappelée ici, et demeurera dans toute sa force et vigueur, indépendamment des nouvelles stipulations contenues dans le présent traité.

Art. 3. S. M. le roi de Suède, désirant coopérer d'une manière efficace au succès du plan général, s'engage à fournir un corps de troupes destiné à agir contre l'ennemi commun, de concert avec les alliés, et nommément avec les forces de S. M. I. de toutes les Russies qui seront débarquées en Poméranie. Le nombre des troupes suédoises employé à cet effet sera fixé en tout cas à douze mille hommes.

Art. 4. Pour faciliter à S. M. Suédoise les moyens d'agir avec vigueur et conformément aux sentiments de zèle et d'intérêt dont elle est animée pour la cause commune, S. M. Britannique s'engage à lui fournir un subside annuel, à raison de 12 livres sterling 10 schellings pour chaque homme, lequel subside sera payé par répartition à la fin de chaque mois.

Art. 5. S. M. Britannique, pour compenser les frais de rassemblement, d'équipement et de transport desdites troupes, s'engage en outre à fournir une somme à titre de première mise en campagne, à raison de cinq mois de subsides, d'après le taux déjà énoncé dans l'article précédent, et payable immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 6. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne pas poser les armes ni conclure de paix avec l'ennemi commun, que d'après un accord mutuel, mais au contraire de rester fermement et inséparablement unies tant que la guerre durera et jusqu'au moment d'une pacification générale.

Art. 7. Par une suite des engagements convenus entre les deux hautes parties contractantes, en vertu de l'article précédent, de ne poser les armes que d'après leur consentement respectif, S. M. Britannique s'engage à continuer les subsides stipulés par le présent traité jusqu'à la fin de la guerre.

Art. 8. Pour couvrir les frais de retour de l'armée suédoise, ainsi que tous les objets qui s'y rapportent, S. M. Britannique s'engage à continuer les subsides stipulés par le présent traité pendant l'espace de trois mois après la paix.

Art. 9. Vu l'importance de mettre le port et la forteresse de Stralsund dans le meilleur état possible de défense, S. M. Britannique s'engage, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, de placer à la disposition de S. M. Suédoise la somme additionnelle de 50,000 livres sterling pour cet objet.

Art. 10. Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Beckaskog, le 3 octobre, l'an 1805.

Signé,

HENRI PIERREPOINT.
J. C. baron de TOLL.

Digitized by Google

N° IV.

PLAN D'OPÉRATIONS PROPOSÉ EN 1805 PAR LA COUR DE VIENNE.

La France, d'après sa nouvelle organisation, a sur pied :

112 régiments de ligne.	404,828	hommes.
30 d'infanterie légère.	107,540	
85 de cavalerie	61,226	
16 d'artillerie.	21,430	
Total :	598,024	hommes.

Ce nombre, augmenté par celui des différents corps qui se trouvent en Corse et aux îles, par 21 régiments hollandais, 11 régiments suisses, 18 de troupes auxiliaires italiennes, et de la garde impériale, forte de 15,000 hommes, fait monter le total des forces françaises à 651,964. Les troupes sont en grande partie déjà sur pied de guerre. Un grand débarquement de la part des Anglais sur les côtes de France avec l'apparence d'un résultat victorieux est presque impossible. La France pourrait donc laisser peu de troupes dans l'intérieur et le long de ses côtes. Une garde nationale bien organisée lui fournira d'ailleurs les moyens de s'en passer dans ses foyers. Ces différentes considérations conduisent au résultat que les Français peuvent employer 500,000 hommes à leurs armées d'Italie, de Suisse et d'Allemagne. En opposition à de telles forces, les 250,000 Autrichiens et 115,000 Russes stipulés par le dernier traité forment un total comparatif d'autant plus désavantageux qu'on ne pourrait pas faire beaucoup de fond sur les Suédois et les troupes anglaises, ce qui donne les conclusions suivantes :

1° Vu ce calcul et les avantages du terrain que la France trouve dans sa position géographique, tant pour la défensive que pour l'agression, la conservation de la paix reste infiniment à désirer jusqu'à des conjonctures plus favorables.

2° Si cependant la guerre devenait inévitable, non-seulement pour son heureuse réussite, mais même pour éviter des maux plus grands que ceux du moment, il serait indispensable que les cours alliées agissent avec les efforts les plus énergiques pour opposer à ceux de l'ennemi des moyens au moins égaux, s'il n'était pas possible de les surpasser.

Le militaire, les finances et la politique doivent coopérer ensemble pour préparer les grands moyens qui peuvent conduire à effectuer de pareils efforts.

1° En militaire : cette coopération des trois branches de l'administration de l'État deviendrait inutile, si les armées autrichiennes n'entraient pas avec plus de 300,000 hommes en campagne. La première annexe fait voir quels seraient les besoins de l'armée impériale et royale en recrues, remontes et augmentations, pour la porter, de son faible état de paix actuel, au nombre sus-mentionné, pour laisser en même temps des troupes dans l'intérieur du pays, et pour l'observation probable de la Prusse. Les difficultés qui s'offrent en sont encore augmentées par la dislocation de l'armée. On y a en vérité remédié en partie par le cordon de santé qui n'expose plus les États vénitiens de l'Empire à une surprise de la part des Français ; mais s'il fallait prendre des mesures pour opposer de grandes forces à celles que l'ennemi pourrait faire avancer contre nous de l'intérieur de son pays, alors les dispositions les plus promptes et les plus vigoureuses seraient indispensables pour réunir à temps les troupes autrichiennes qui se trouvent en grande partie loin des frontières menacées, pour les mettre sur pied de guerre et les porter sur les points exposés. Cette première mesure exigerait une exécution d'autant plus active, qu'il serait à supposer que les troupes impériales russes n'arriveraient sur leur point d'opération, vu leur éloignement, qu'après que l'armée impériale-royale aurait déjà soutenu les premiers efforts de l'ennemi. S. M. ne se laissera pas arrêter par ces grandes difficultés dans le cas supposé d'une guerre inévitable, d'employer les efforts les plus puissants pour les vaincre et pour remplir ses engagements ; mais il est essentiel, pour mettre en exécution cette ferme résolution,

2° Que les finances en donnent les moyens, et que les difficultés qui se trouvent ici soient vaincues. On a déjà fait connaître à la cour impériale de Russie quelles seraient les grandes dépenses de

première nécessité auxquelles entraîneraient le complétement de l'infanterie, de la cavalerie, du train et du commissariat, la formation des magasins et le pied de guerre de l'armée entière. Les secours demandés à l'Angleterre, pour frais de cette première mise en campagne, de 15 millions de florins, suffiraient à peine pour en payer la moitié. Chaque campagne de la dernière guerre a coûté 110 à 120 millions. La cherté qui depuis a augmenté en augmenterait également la dépense. Mais, supposé même qu'elle n'irait pas au delà, les 30 millions de subsides demandés à l'Angleterre, et la somme annuelle à l'armée, laisseraient encore un énorme déficit que les finances obérées de l'Autriche auraient de la peine à remplir. Il s'ensuit essentiellement que si l'Angleterre ne se prêtait pas à fournir les subsides demandés, il deviendrait impossible à la cour de Vienne, malgré la volonté la plus décidée, de pouvoir faire même des préparatifs de guerre qu'on n'oserait pas tenter sans l'assurance de les soutenir.

Ces différentes réflexions posées en fait, on va au développement des opérations que les armées d'Italie, du Tyrol, de la Suisse et de la partie limitrophe d'Allemagne, auraient à faire dans un parfait accord entre leurs mouvements. Ce sont ces opérations unies qui occuperont les premiers plans et les forces de l'ennemi; c'est de leurs prompts ou lents succès, de leurs bons ou mauvais résultats, que dépendra le sort de toute la guerre, et donc celui de l'Europe.

Quand on considère la position géographique de la France et ses frontières du côté de l'Allemagne, la Suisse qui lui est asservie et la république italienne, et qu'on observe la position des États héréditaires, il saute aux yeux de chacun combien une opération de l'Allemagne contre l'Alsace ou le Rhin serait fautive. On ne pourrait l'entreprendre qu'en passant le Rhin à Manheim ou en formant le siége de Mayence.

Dans le premier de ces mouvements, on a le grand désavantage de se trouver, dès le premier pas, au milieu de places fortes du premier ordre, d'être forcé à une guerre de siége très-dispendieuse en hommes et en argent, et où le résultat de la campagne la plus heureuse serait tout au plus la reddition d'une de ces places. Voulût-on entreprendre le siége de Mayence, il faudrait au moins 50,000 hommes pour cerner la place et pour couvrir cette opération. La grandeur et la force de Mayence nous arrêteraient pendant une demi-campagne devant cette forteresse, et toute opération qu'on pourrait tenter après sa conquête ne conduirait qu'à des résultats très-incertains et nuls même, parce que les places de la Meuse d'un côté et celles de l'Alsace de l'autre arrêteraient partout nos armées. A ces puissantes considérations vient encore celle, qui ne l'est pas moins, que ces deux opérations ne pouvant être effectuées qu'avec de grandes armées, il ne resterait que peu de troupes pour couvrir le Haut-Rhin. L'ennemi profiterait de ce faible, marcherait sur lui, tandis qu'on assiégerait Landau ou Mayence, et se trouverait ainsi sur une ligne plus courte que la nôtre, sur celle de nos communications, et plus rapproché donc que nous de nos transports. On serait alors obligé de tout abandonner sans livrer bataille pour n'être pas coupé de ceux-ci.

Une opération contre la Suisse et de là contre la France, par la Franche-Comté, serait sans contredit le plus à redouter de l'ennemi: ici ses frontières sont ouvertes; mais comme une telle opération ne peut s'effectuer que par la Souabe, le Vorarlberg, ou au-dessous du lac de Constance, à cause de l'impossibilité de faire arriver les transports par le Tyrol, il faudrait, avant que de l'entreprendre, avoir fait des progrès en Souabe, et les avoir assurés par un corps d'observation vis-à-vis de Strasbourg. Il faut même avoir eu des succès en Italie avant que d'attaquer la Suisse. En Italie, une retraite forcée vers Klagenfurth arrêterait la coopération de l'armée du Tyrol pour l'attaque de la Suisse. L'ennemi se mettrait en possession du Puster-Thal (le Puster-Thal est en Tyrol, entre Brixen et Lientz, et communique à la vallée de l'Adige), sur la grande route de la communication de nos transports avec le Tyrol; on serait forcé de renforcer l'Autriche antérieure par des troupes de l'armée d'Allemagne, et de renoncer non-seulement à toute opération offensive, mais même de se borner à n'aller que jusqu'au Lech en Allemagne, tout au plus jusqu'à l'Inn, et de prendre là une position défensive, pour n'être pas trop loin de l'Autriche et à portée d'y porter à temps les secours nécessaires. Le résultat de ce raisonnement est que la guerre doit être commencée par une offensive vigoureuse en Italie; c'est là que nous devons l'entreprendre avec les forces supérieures de notre armée. Ici une victoire remportée nous donnerait autant de moyens d'une opération offensive contre la France, qu'une bataille perdue donnerait à celle-ci la facilité de pénétrer dans l'intérieur des États héréditaires. Si notre position offre des difficultés, même l'impossibilité d'armer et de porter, en même temps que l'ennemi, nos troupes sur les frontières, combien peu, à plus forte raison, on doit se flatter que les troupes impériales russes pourraient arriver dès le commencement d'une guerre.

La France aurait intérêt à mettre tout en usage pour prévenir leur arrivée par une supériorité décidée; et un rassemblement de nos troupes ou une marche des Russes fournirait déjà un prétexte assez plausible à Bonaparte pour déclarer la guerre sur-le-champ. Cette observation veut que, dans le

développement d'un plan d'opération, dans le cas d'une guerre contre la France, la première répartition et disposition des troupes, le commencement et la première marche des mouvements, ne soient calculés que sur les propres forces de l'armée autrichienne.

Il faudrait que l'armée d'Italie commençât ses mouvements par forcer le passage de l'Adige, par déloger l'ennemi du Mincio, par investir Mantoue et Peschiera, par détacher un corps sur le Pô pour observer le midi de l'Italie, et par se frayer un chemin jusqu'à l'Adda, pour couvrir ou le blocus ou le siége de ces places. Il n'y a que leur reddition ou des événements heureux très-puissants, et sur lesquels on ne peut baser aucun calcul, qui pourraient engager le général de cette armée d'aller plus loin.

L'armée d'Allemagne commencerait la campagne par le passage de l'Inn, s'avancerait en Bavière, et attendrait au Lech, avant que de commencer ses mouvements, ceux des autres armées, et surtout l'arrivée de l'armée russe. Le corps d'armée en Tyrol n'aurait à régler ses mouvements que sur ceux des armées d'Italie et d'Allemagne.

Lors d'une opération contre la Suisse, une partie des troupes du Tyrol serait employée à l'attaque des Grisons et des petits cantons, et l'autre, à mesure que l'armée d'Italie aurait des succès, sortirait de ses positions défensives pour se joindre à elle. Voilà tout ce que nous avons à espérer d'effectuer, avec les plus grands efforts et les plus heureux succès, jusqu'au développement des opérations coalisées. Si l'Italie, au commencement des hostilités, est le point décisif, la Suisse le devient dès que nous y avons eu des succès et que nous nous sommes avancés en Souabe. La Suisse offre à son vainqueur l'avantage de la plus courte communication entre l'Italie et l'Allemagne; elle donne la facilité d'envoyer avec promptitude des renforts dans l'un ou l'autre de ces pays, et ce n'est que par elle qu'on pourrait s'approcher de la France du côté de la Franche-Comté. Alors il faudrait se couvrir du côté de l'Alsace par la prise de Béfort et de Huningue, et en même temps laisser un corps considérable en Souabe pour couvrir de toute tentative des Français, du côté de Strasbourg, le flanc droit de l'armée de Suisse, et pour assurer la communication de nos transports.

On a détaillé les raisons pour lesquelles, dans ce projet général des opérations, il n'est pas indiqué de quelle manière les troupes des deux cours impériales auraient à y coopérer, ou amalgamées ensemble ou réunies par leurs mouvements. Il faudrait d'abord prévoir le cas que l'Autriche serait attaquée par la France avant l'arrivée des Russes en Allemagne; et puis la fixation des opérations combinées des deux cours dépendra de la résolution de la Prusse, et en combien on doit compter ou non sur sa coopération, sa neutralité ou son refus. Grâce aux sages mesures de l'empereur Alexandre, la solution de ce dernier problème va être résolue, et alors on sera dans le cas de présenter à la cour impériale de Russie, d'après la demande qu'elle a bien voulu en faire, des propositions tendantes à sa coopération au but général.

On doit ici d'avance soumettre la réflexion que la ligne d'opération de l'Italie est la plus éloignée, et que c'est là que la campagne devra commencer avec la plus grande vigueur; que donc la cour de Vienne y portera une grande armée pour pouvoir agir sur cette ligne avec la rapidité de l'éclair, et que, dans la suite, la marche des troupes russes en Italie et leur changement avec celles de l'armée impériale-royale au milieu des mouvements des grandes opérations, deviendrait impossible.

Aussitôt qu'on sera assuré du résultat de la grande et importante démarche que S. M. l'empereur de toutes les Russies vient de faire à Berlin, on s'empressera de suppléer à ce qui manque ici aux propositions amicales et aux réflexions sur les opérations en Allemagne des deux cours impériales et de les soumettre à celle de Russie.

Digitized by Google

N° V.

REMARQUES SUR LE PLAN D'OPÉRATIONS PROPOSÉ PAR L'AUTRICHE.

Le plan que le cabinet de Vienne a fait remettre à celui de Saint-Pétersbourg sert de nouvelle preuve de la confiance intime qui subsiste entre les deux cours impériales; et si la nouvelle guerre par laquelle on se propose de mettre un frein à l'ambition de Bonaparte doit avoir un heureux succès, ce n'est que de la continuation de cette confiance qu'il faudra l'attendre. En partant de ce principe, on va répondre audit plan sans déguisement en le suivant point par point, afin de lever, autant que possible, les difficultés qui semblent jusqu'à présent arrêter le cabinet d'Autriche.

Il est commencé dans ce plan par poser en fait « que les forces réelles des Français, d'après la nouvelle organisation, montaient à 598,084, et, avec celles dont ils peuvent disposer, à 651,964 hommes. » Le cabinet de Saint-Pétersbourg a lieu de croire qu'il s'en faut de beaucoup que l'armée française soit complète selon cette organisation, vu la peine qu'a le gouvernement français et les violents moyens qu'il est contraint d'employer pour faire marcher les nouveaux conscrits, qui, de toutes les manières, tâchent d'éviter le service militaire.

Si on joint à cela, bien qu'il soit vrai en général, que les Anglais ne pourraient pas exécuter un grand débarquement pour faire de ce côté une guerre régulière en France, que néanmoins ils peuvent occuper un bon nombre de troupes françaises en menaçant de descente tous les points abordables sur le Bas-Elbe, sur le Weser, sur les côtes de Hollande, de la Flandre et de la France (tant le long de l'Océan que dans la Méditerranée) et de l'Italie; enfin, les Français seront naturellement obligés d'avoir partout des troupes et de diviser leurs forces.

Il s'ensuit que jamais les Français ne seront en état, à beaucoup près, d'opposer aux puissances alliées une force de 500,000 hommes, et qu'on en pourra défalquer peut-être un tiers; après quoi les 250,000 Autrichiens, soutenus de 115,000 Russes, ne donneront plus une disproportion aussi effrayante.

Du calcul désavantageux fait dans le plan de la cour de Vienne, et que nous avons relevé, on y a tiré pour conclusion, « 1° que les avantages du terrain que la France trouve dans sa position géographique, tant pour la défensive que pour l'agression, feraient désirer la conservation de la paix jusqu'à des conjonctures plus favorables. »

Cette raison serait très-solide et vraie, si raisonnablement on pouvait se flatter que, dans la suite du temps, ces conjonctures deviendraient plus favorables; que la cour de Vienne pût, en attendant, se préparer et augmenter ses forces, et que, du reste, les affaires ne changeassent pas de position.

Mais, en temporisant, Bonaparte affermit de jour en jour son gouvernement, et accroît sa puissance par l'organisation en sa faveur de toute la Lombardie et de Parme; la position géographique ne paraît pas changer en faveur de l'Autriche, mais bien au contraire. Outre qu'il n'y a rien de plus dangereux que la politique du gouvernement français, qui toujours a su plus gagner par ses négociations que par ses armes, si on compte les batailles livrées dans la dernière guerre, on trouvera que les Français en ont perdu pour le moins autant qu'ils en ont gagné; mais c'est toujours dans les intervalles d'une époque à l'autre, et pendant les soi-disant paix, qu'ils ont su étendre leur domination.

On est donc fermement persuadé que la cour de Vienne, en consultant ses vrais intérêts, ne doit pas hésiter à commencer la guerre le plus tôt possible, et qu'elle doit faire tous ses efforts pour empêcher que Bonaparte ne consolide sa puissance. Sûre de l'assistance de la Russie et de celle de l'Angleterre, elle ne pourra jamais trouver de conjonctures plus favorables.

La seconde conclusion avancée dans ledit plan porte « qu'en cas d'une guerre inévitable, les cours alliées devraient agir avec les efforts les plus énergiques. » En ceci le cabinet de Vienne a grandement raison; mais on croit qu'il n'en a aucune pour pouvoir supposer un moment qu'on le laisserait seul

dans l'embarras. La loyauté de S. M. l'empereur de Russie est trop connue pour pouvoir laisser à cet égard une ombre de méfiance, et le ministère anglais n'irait pas non plus jeter en pure perte des sommes aussi immenses, si son intention n'était pas irrévocablement arrêtée.

A la suite de cette seconde conclusion, on mentionne trois points qui devraient coopérer ensemble pour préparer les grands moyens nécessaires pour effectuer ces efforts énergiques; savoir, le militaire, les finances et la politique.

1° Quant au militaire, « on compte que ce point deviendrait inutile, si les armées autrichiennes n'entraient pas avec plus de 300,000 hommes en campagne. »

On a une trop grande opinion des ressources de la cour de Vienne pour se permettre de douter que l'armée autrichienne ne puisse être portée en peu de temps sur un pied assez respectable pour entrer en campagne avec des forces suffisantes, puisqu'étant alliée avec la Russie et sûre de cette puissance, elle n'aura affaire qu'à la France seule, sans avoir grand besoin d'observer la Prusse.

Il est bien vrai que les Français, sitôt qu'ils verront que la guerre est inévitable, ne tarderont pas à se mettre en mouvement, et que l'Autriche aura à soutenir un premier choc, jusqu'à ce que les troupes russes aient pu les joindre; mais comme celles-ci sont prêtes à marcher, on en pourra tout de suite détacher un corps qui forcerait de marches pour venir aider à couvrir les États héréditaires, et arrêter d'abord la première impétuosité du torrent.

2° Le second point, savoir, les finances, présente un obstacle qui, en grande partie, doit être levé par les subsides de l'Angleterre. Au reste, il est sûr qu'en ceci, aussi bien que pour ce qui concerne le complétement de l'armée, on doit supposer que la cour de Vienne emploiera tous ses moyens et toutes ses ressources.

Sur cet article, il est encore à observer que les finances de la France, malgré ce qu'on en publie, ne peuvent pas non plus être dans un état fort brillant, et qu'on ne conçoit pas d'où elle tirerait les fonds pour fournir à tous les frais d'une guerre pareille. Depuis la rupture avec les Anglais, elle a déjà absorbé le produit de la vente de la Louisiane, les subsides de l'Espagne et du Portugal, les réquisitions fournies par le pays de Hanovre, la Hollande et le royaume de Naples; et Bonaparte ne peut plus tirer de secours que de pays ruinés pour les trois quarts, et qui certainement ne fourniront pas de bon cœur le peu qui leur reste. D'ailleurs la France a perdu sa colonie principale et presque tout son commerce, en un mot ses plus grandes ressources.

Le contingent de la Russie serait en tout de 115,000 hommes. Si on en déduit jusqu'à 25,000 pour le royaume de Naples, il en resterait 90,000 pour agir en Allemagne, dont on pourra convenablement former deux armées, l'une de 50,000 hommes, rassemblée sur ou à portée des frontières de la Gallicie, vis-à-vis de Lemberg, et l'autre de 40,000 le long du Bug, vis-à-vis de Lublin.

La première de ces deux armées pourrait détacher, dès la première apparence d'hostilités, la colonne mentionnée qui traverserait la Gallicie pour se rendre vers le Danube, afin d'aider à s'opposer aux premières tentatives des Français sur les États héréditaires en Allemagne. Arrivée à la hauteur de Ratisbonne, la position de l'armée autrichienne déciderait de sa destination ultérieure.

Le reste de l'armée russe suivrait immédiatement pour arriver à sa destination avec le moins de perte de temps possible. L'autre armée prendrait sa marche par Lublin et Cracovie.

Il serait à souhaiter qu'on pût savoir par quels endroits la cour de Vienne désirerait que ces deux armées passassent de préférence, en observant qu'elles ne se croisent pas à Teschen. Quant à leur emploi, la première pourrait opérer sur la rive gauche du Danube, communicativement avec celle d'Autriche sur la rive opposée, en appuyant d'abord sa gauche sur Donawert.

La seconde armée, arrivée en Bohême, se porterait en Franconie ou partout ailleurs où l'état des choses l'exigera.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg va envoyer un homme de confiance à Paris pour essayer un dernier moyen amical, en offrant à Bonaparte des conditions raisonnables. Au cas qu'on réussisse à les faire accepter, la guerre pourra être évitée; mais, en attendant, on ne doit rien négliger; car il est sûr qu'on ne réussira qu'à proportion qu'on se mettra sur un pied respectable, et il faut être prêt à commencer au moment que cette négociation serait rompue.

Les raisonnements, par rapport aux opérations éventuelles, paraissent très-bien motivés. On est d'accord que toute opération contre la frontière française, le long du Rhin, au-dessus et au-dessous de Mayence, serait remplie de difficultés, et que c'est plutôt de la ligne d'Italie qu'il faut attendre les premiers succès réels; que c'est par conséquent vers cette partie que les principaux efforts doivent être dirigés, et enfin qu'après les succès simultanés ou successifs de trois armées, la conquête de la Suisse pourra donner moyen d'entamer la France par la Franche-Comté, en se couvrant en deçà du Rhin par un corps d'armée considérable en Souabe, et au delà par la prise de Béfort et de Huningue. Tout cela, on doit en convenir, est parfaitement bien vu.

Digitized by Google

N° VI.

EXTRAIT DU PROTOCOLE DES CONFÉRENCES TENUES ENTRE LES GÉNÉRAUX AUTRICHIENS ET L'AIDE DE CAMP GÉNÉRAL BARON DE WINZINGERODE.

Observations des généraux autrichiens.

1° Demande de renseignements sur le nombre des troupes qui composeront la première armée russe destinée à entrer par Brody.

2° Demande de renseignements sur l'artillerie de ligne et de réserve, dont cette armée est fournie, et en combien elle sera fournie en munitions de tout genre.

3° Renseignements sur les relais de l'artillerie et de l'approvisionnement, sur les chevaux des officiers et autres trains.

4° Compte des portions de pain et des rations de chevaux pour cette armée par jour.

5° Le montant des relais du pays pour cette armée.

6° Jour de départ de cette armée, de sa concentration actuelle; nombre et force des colonnes lors de l'entrée de l'armée en Gallicie, et pendant leurs marches vers les lieux de leur destination, des marches et des jours de repos, etc., etc., du jour de leur arrivée sur la frontière extrême de l'Autriche du côté de la Bavière, c'est-à-dire sur les bords de l'Inn.

N. B. Le départ de Vienne de M. de Winzingerode ayant été retardé de quatre jours, l'entrée de la première colonne russe n'aura lieu que le 20 août, et par conséquent les autres relais devront être reculés aussi de quatre jours.

N. B. Si le chemin de campagne de Brünn à Krems se trouvait trop pénible, d'après l'examen qui serait fait dans son temps, on fixera la grande route de Brünn par Vienne sur Linz, et on cherchera, autant que possible, à rattraper la perte de temps occasionnée par ce détour, en renforçant les marches.

7° Demande que cette première armée russe prendra telle autre direction de large, être évalué par jour à portions :

	de pain	rations
Total,	66,000.	10,180

Observations du général baron de Winzingerode.

1° Le général Winzingerode ne doute pas que S. M. I. ne daigne se résoudre à faire consister cette première armée, énumération faite de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, des régiments des chasseurs, de ceux des cosaques, etc., en tout du nombre de 54,016 hommes, 7,920 chevaux; que toutes les précautions soient prises; que les régiments destinés pour cette armée soient au complet, et que les déficit qui pourraient survenir soient remplis.

2° L'énumération faite, le total des pièces d'artillerie de cette armée serait :

Pièces de	3 . .	6
———	6 . .	136
———	12 . .	32
Obusiers.	. . .	24
Pièces.	. .	200

Pour les munitions, il pouvait affirmer que pour chaque pièce il sera amené pour le moins 200 cartouches; à l'égard des munitions de fusil, outre les 60 cartouches que chaque soldat porte dans sa giberne, il y en aura au moins 60 autres par tête en réserve.

3° Le train d'artillerie, pris en général, peut être évalué, pour la première armée, approchant à 3,000 chevaux. Train d'approvisionnement, etc., chaque régiment d'infanterie n'aurait à peu près en tout que 255 chevaux.

4° Tout le nécessaire pourrait, d'après un taux

3° Les troupes de cette armée étant suffisamment fournies en équipages, il ne sera requis que très-peu de relais, et toutes réquisitions arbitraires seront interdites sévèrement.

6° Le jour où les troupes se mettront en marche fut fixé au 16 août, pendant laquelle journée la première colonne arrivera près de Brody. Le nombre des colonnes a été fixé à six; chacune sera d'environ 9 à 10,000 hommes, et on aura soin que l'artillerie et la cavalerie soient partagées d'après une juste proportion dans chacune d'elles.

La nécessité d'accélérer la marche de cette armée, et celle de lui faire faire des marches forcées étant reconnue, le général Wintzingeroda n'ajouta qu'une condition; que même les plus fortes marches ne seraient jamais de plus de quatre milles de poste, et que chaque quatrième jour serait jour de repos; l'on convint préliminairement de la marche-route ci-jointe, d'après laquelle chaque colonne russe terminerait sa marche jusqu'à l'Inn dans environ deux mois; et si chacune d'elles arrive à Brody à deux jours de distance l'une de l'autre, la dernière, c'est-à-dire la sixième colonne, parviendra le 20 octobre sur les bords de l'Inn.

7° Adhésion.

Digitized by Google

marche, soit vers l'Italie, soit vers quelque autre point de la frontière d'Allemagne, que les circonstances qui pourraient survenir l'exigeront.

N. B. Le général Winzingerode a déclaré que le général commandant cette première armée recevrait l'ordre d'adopter toute nouvelle direction de marche à l'ordre de S. M. I. et R. elle-même, ou de S. A. R. l'archiduc Charles.

8° Détermination des rapports dans lesquels le général commandant cette armée se trouvera avec le général commandant en chef impériat et royal, et la demande que les instructions dont le général commandant russe sera muni, soient communiquées au général autrichien commandant en chef.

N. B. Le général Winzingerode se flatte aussi que, dans le cas d'absence ou de maladie de S. M. I. et R. ou de S. A. R. l'archiduc Charles, S. M. I. de Russie daignerait laisser son armée sous la direction générale du commandant provisoire de l'armée autrichienne, avec la condition cependant que ce commandant provisoire serait un archiduc, et que toutes les expéditions venant de lui seraient faites au nom de S. M. I. et R. ou en celui de S. A. R. l'archiduc Charles.

9° Accords et déterminations, et comment les deux armées combinées agréeraient réciproquement l'une auprès de l'autre un général plénipotentiaire; quelles seront leur destination et leur influence.

10° Quels arrangements seront pris, à l'armée russe, pour remplacer l'artillerie qui ne sera plus en état de servir.

11° Comment l'on pourra fournir l'armée russe en munitions de canons et de fusils, et comment l'on pourra lever les obstacles à l'égard du calibre.

12° Quelles mesures seront prises pour le complétement de l'armée russe en Allemagne.

8° Le général Winzingerode espérait que S. M. I. voudrait bien, pour le bien des résultats, mettre cette armée russe sous la direction générale du général impériat et royal commandant en chef, en tant que l'unité et l'ensemble des opérations pourraient le rendre important et indispensable; qu'il ne se croyait cependant autorisé à donner cette assurance que dans la supposition que l'armée impériale et royale agissant en Allemagne serait commandée par S. A. R. l'archiduc Charles, ou par S. M. I. et R. en propre personne.

9° L'agrégation des généraux plénipotentiaires est trouvée nécessaire. Leurs destinations seront de maintenir la bonne intelligence entre les deux armées, d'écarter toutes sortes de méfiance entre elles et tout ce qui pourrait entraver leurs opérations, et d'instruire leurs généraux de ce qui se fait dans l'armée où ils sont agrégés.

10° Le général Winzingerode représenta qu'il serait à désirer qu'on trouvât le moyen d'y remédier dans les Etats autrichiens. Il lui a été répondu que l'on ferait à cet effet tout ce qui serait trouvé possible, et qu'on désirait qu'à son retour à Saint-Pétersbourg, un général ou un officier de l'état-major de l'artillerie fût envoyé à Vienne pour se concerter sur cet objet avec la direction d'artillerie autrichienne.

11° On conviendra du même mode comme sur l'article précédent.

12° Outre que sur la frontière russe il existe des bataillons de garnison, desquels les régiments reçoivent leur complétement, le baron Winzingerode espère que S. M. [illegible] sera disposée à établir en Allemagne une réserve proportionnée à la force de ses armées (en calculant, par exemple, huit à dix sur cent), et qui se trouvera à quelque distance de l'armée.

Outre les douze points discutés, les généraux autrichiens avaient ordre de se concerter aussi, à l'égard de la seconde armée destinée aux opérations communes en Allemagne, ainsi qu'à l'égard du corps de troupes russes à Corfou destiné pour l'Italie.

Sur le premier point, le général Winzingerode a énoncé qu'il ne doutait pas que S. M. I. n'ordonnât que cette seconde armée, postée près de Brzesez, se mît en mouvement cinq jours plus tard, ainsi donc qu'elle passât, le 20 août, près de Therespol, la frontière de la Gallicie autrichienne; mais comme cette armée, conjointement avec celle de l'aile droite, qui est destinée à s'avancer de la Lithuanie vers et sur la frontière prussienne, doit dans le premier moment servir principalement à des démonstrations contre la Prusse, on ne pourrait non plus fixer d'avance quelque chose de positif à l'égard de la position de sa marche, qu'avancer la supposition qu'au cas que la Prusse consentît, aussitôt elle se tournerait droit sur Varsovie pour continuer ensuite sa marche par la Silésie prussienne en Bohême ou en Saxe; mais, en cas qu'on ne pût pas espérer à y parvenir, elle aurait à diriger sa marche vers Pulawy. C'est en ce dernier cas, qui ne permet aucunement de fixer d'avance le terme où elle pourra arriver en Allemagne et se réunir à la première armée russe, que le général Winzingerode ne peut que donner l'assurance que son auguste cour tâchera de faire parvenir (aussitôt que les circonstances avec la Prusse et la Saxe le permettront) aussi cette seconde armée en Allemagne, droit par la Silésie prussienne, soit vers Dresde (si les rapports avec la Saxe, sur lesquels on se concerterait préalablement avec l'Autriche, le rendaient nécessaire), ou sur Prague; dans chacun des deux cas cependant, elle se dirigera ensuite à gauche sur le Danube, ou peut-être toute ou en partie vers

Digitized by Google

le Mein, si les circonstances qui pourront survenir jusqu'à ce temps le rendaient nécessaire.

Quant à la destination de cette seconde armée russe, on a dû témoigner, de la part de l'Autriche, le désir que S. M. l'empereur de Russie, du moment où elle se sera réunie, à plus ou moins de distance, avec l'aile droite de la première armée, daigne subordonner pleinement le général qui la commandera à celui qui commandera la première, afin que celui-ci soit autorisé à l'employer immédiatement aux opérations qu'il aura à exécuter, d'après la direction qu'il recevra du commandant de l'armée autrichienne. Cette détermination est de la dernière importance, parce qu'on ne peut aucunement supposer que cette armée, même dans le cas qu'une armée prussienne et un bon nombre de troupes d'Empire se réuniraient à elle, obtienne assez de consistance pour entreprendre des opérations offensives au delà du Rhin, depuis Bâle vers le Bas-Rhin, et surtout contre Mayence; vu qu'il faudrait, même en comptant sa force aussi haut qu'on voudrait, calculer comme très-possible la perte d'une bataille, et, à la suite de cela, la perte ou la destruction de toute l'armée, n'ayant pas un seul point d'appui au delà du Rhin, et seulement des ponts sur ce fleuve pour la retraite. Toute cette étendue du Haut et du Bas-Rhin devra plutôt être considérée comme inattaquable, et il faudra, par conséquent, employer toute la force réunie des deux armées russes et de l'armée autrichienne à la conquête de la Suisse, pour pouvoir ensuite espérer de pénétrer par la Suisse sur le territoire français, et n'employer le long du Rhin, de la seconde armée formant l'aile droite, qu'un corps d'observation, pour observer la diversion que l'ennemi pourrait entreprendre, et pour pouvoir le repousser. C'est de ces diversions ennemies que dépend le plus ou moins de force que devra avoir ce corps d'observation, et pour la plupart il y suffira un corps volant de quelques milliers d'hommes, qui serait chargé d'observer ce fleuve jusqu'à Mayence; ainsi donc, jusqu'à la gauche du Mein, pendant que les armées russes, prussiennes, et celles des autres alliés, agissant dans l'Allemagne inférieure, premièrement contre le Hanovre, et ensuite contre la Hollande, auraient à suivre le même plan jusqu'à la droite du Mein, afin que ces deux corps volants entretiennent toujours la communication libre entre eux, s'instruisent réciproquement de tout et s'entr'aident. Le général Winzingerode a énoncé qu'il ne doute pas que sa S. M. I. n'accède pleinement à toute cette proposition importante.

Quant au corps de troupes russes à Corfou, le général Winzingerode n'a aucune instruction; il lui est seulement connu que l'intention de S. M. I. est de faire opérer son débarquement dans le royaume de Naples immédiatement après le commencement des hostilités; et que M. l'ambassadeur comte de Razoumoffski était déjà autorisé de faire passer l'ordre, dès la première réquisition de la cour impériale et royale, au général Lacy, commandant le corps à Corfou, lequel ensuite en avertira aussi le corps anglais de 5,000 hommes qui se trouve à Malte toujours prêt à s'embarquer, et obtiendra également son débarquement dans le royaume de Naples. Conformément à ces sentiments de S. M. I., il serait convenable que M. le comte de Razoumoffski, pour éviter toute perte de temps, communiquât dès ce moment au général Lacy l'ordre que, au cas que les hostilités commenceraient dans l'Italie supérieure, il effectuât, immédiatement après en avoir été instruit par le général-commandant autrichien, au plus vite, son embarquement et son débarquement, et qu'il réunît à soi tous les Napolitains et Anglais, et commençât ses opérations offensives contre l'ennemi posté dans le royaume de Naples.

Le général Winzingerode ajoute encore qu'il ne manquera pas de représenter tous ces motifs importants qui ont été avancés de la part de l'Autriche, et qui imposent la nécessité de donner l'ordre au général Lacy de poursuivre l'ennemi, lorsqu'il se retirera de l'Italie inférieure, avec toutes les troupes mobiles et disponibles, de chercher à faire sa jonction avec l'armée autrichienne, et, aussitôt qu'il y sera parvenu, de concourir efficacement, tant avec les troupes russes que les troupes anglaises et napolitaines qui se trouveront sous ses ordres, aux opérations de la grande armée autrichienne, d'après les directions du général qui la commandera.

Un débarquement qui serait entrepris de Corfou dans le royaume de Naples, avant le commencement des hostilités, serait, des deux parts, après mûres réflexions, trouvé trop aventuré, parce qu'il pourrait nuire aux négociations de paix, et l'existence de ce corps russe à Corfou et du corps anglais à Malte, l'un et l'autre toujours prêts à être embarqués, étant au reste suffisante pour attacher les troupes françaises qui occupent le royaume de Naples, et pour empêcher tout détachement qui en devrait aller renforcer celles qui se trouvent dans l'Italie supérieure.

Les généraux autrichiens ont discuté ensuite d'autres objets, principalement économiques, et à ce sujet il fut décidé :

1° Quant à l'entretien de la première armée russe, on s'engage, de la part de l'Autriche, de la fournir, à compter du 16 août inclusivement, en pain, viande et fourrage; mais pour les deux premiers jours, à compter du passage de la frontière, c'est-à-dire les 16 et 17 août, chacune des colonnes devra amener son nécessaire de ses quartiers actuels, ne pouvant pas prendre des mesures préalables pour cet effet sans trahir le secret; que du reste tous les

arrangements sont pris, afin que, dans la continuation de la marche, il soit fourni, tant aux troupes qu'aux chevaux, tous les objets nécessaires de subsistance.

Pour le contrôle des comptes, on est convenu de l'ouvrir à Vienne, du jour de l'entrée des troupes en Gallicie, après l'échéance de chaque mois; qu'on enverrait à Vienne, de la part de la Russie, une personne munie de pleins pouvoirs qui y resterait pour cet effet; et que, pour chaque mois, les comptes seraient payés au plus tard dans trois mois.

2° Les arrangements pour l'entretien de la seconde armée sont également convenus.

3° Quand l'armée russe aura pénétré dans la Bavière, elle cherchera son entretien dans le pays.

4° Il est reconnu nécessaire qu'aussitôt que les deux armées seront sur le territoire étranger, les réquisitions pour leur subsistance seront faites et réparties par la direction générale d'approvisionnement autrichienne, et que tout territoire de l'Empire appartenant à la maison d'Autriche serait libre de réquisitions russes.

5° Si, dans le cas de revers, les armées combinées étaient forcées de se retirer dans les États héréditaires, l'Autriche prendra tous les soins pour l'entretien de l'armée russe; mais les payements lui en seront faits en comptant de trois en trois mois.

6° Au retour des troupes russes après la paix, les mêmes principes seront adoptés pour leur entretien.

7° A la demande du général Winzingerode, il lui a été promis que deux ou trois régiments de cavalerie légère autrichienne seront commandés à l'armée russe pour le service des avant-postes, et qu'on y joindrait encore, si faire se peut, quelque artillerie de cavalerie. Cette mesure est trouvée nécessaire, surtout pour le premier temps où les Russes ne connaîtront pas encore la langue du pays.

8° La reddition réciproque des déserteurs des deux armées, de quelque nation qu'ils fussent, avec tout l'équipage, chevaux, etc., à compter du 11 août.

9° Les quatre régiments de dragons destinés pour la première armée recevront, à Brünn ou à Lintz, contre payement comptant, des sabres de cavalerie, dont le nombre pourra monter à environ trois mille pièces.

Il est convenu en outre que tous les objets qui n'ont pas été discutés dans ce protocole, et qui pourraient exiger dans leur temps une détermination, seront toujours expliqués avec une confiance amicale des deux parts, etc., etc.

A Vienne, ce 16 juillet 1805.

Signé,

Prince de Schwartzenberg.
Baron de Winzingerode.
Baron de Mack.
Baron de Collenbach.

N° VII.

DÉCLARATION DE LA COUR DE VIENNE, REMISE AU MINISTRE DE BONAPARTE, LE 5 AOUT 1805.

La cour de Vienne défère sans hésiter à la demande qui lui a été faite, de la part de l'empereur des Français, de s'expliquer catégoriquement sur ses intentions et sur les motifs de ses armements.

Elle n'a d'autres intentions que de maintenir la paix et ses relations d'amitié avec la France, ainsi que le repos général du continent; d'autre désir que de voir les intentions de l'empereur Napoléon correspondre aux siennes.

Mais le maintien de la paix entre deux puissances

ne consiste pas seulement à ne point s'attaquer; il consiste non moins essentiellement dans l'accomplissement des traités sur lesquels la paix se trouve établie; la puissance qui les enfreint dans des points essentiels, et qui refuse de faire droit aux réclamations, est tout aussi bien l'agresseur que si elle attaquait l'autre injustement.

La paix entre l'Autriche et la France repose sur le traité de Lunéville, dont une des conditions stipule et garantit l'indépendance des républiques de l'Italie, ainsi que des républiques helvétique et batave, et leur assure la liberté de choisir leur gouvernement; toute entreprise pour les obliger d'adopter un gouvernement, une constitution, un maître, autrement que de leur choix libre, autrement qu'en conservant une indépendance politique réelle, est une infraction de la paix de Lunéville, et l'Autriche a le droit d'en réclamer et d'en poursuivre le redressement.

Le désir de maintenir l'amitié mutuelle, de calmer les défiances, de préserver le repos public de plus grands dangers, peut, au milieu de circonstances critiques et délicates, engager la partie réclamante à user de ménagements, à mettre une grande modération dans la poursuite de ses griefs, à renvoyer la discussion à des négociations subséquentes; mais les égards de l'amitié ne sauraient lui faire un devoir de renoncer aux stipulations des traités, et la puissance qui, après les avoir enfreints, décline de s'en expliquer, refuse de négocier et substitue les voies de la menace à celles de la conciliation, blesse autant les lois d'amitié que les droits sacrés de la paix.

Quant au maintien du repos public, il exige que chaque État se renferme dans ses limites, et respecte les droits et l'indépendance des autres États, forts ou faibles; ce repos est troublé quand une puissance s'attribue des droits d'occupation, de protection, d'influence, qui ne sont avoués ni par le droit des gens ni par les traités; quand elle parle des droits de la victoire après la paix qui les a éteints; quand elle emploie la force et la crainte pour dicter des lois à ses voisins, pour les obliger d'assimiler leur constitution à la sienne, ou pour leur arracher des alliances, des concessions, des actes de soumission et d'incorporation; quand elle prétend que sa dignité est offensée par des représentations fondées, tandis que ses propres feuilles attaquent successivement tous les monarques; enfin quand elle s'érige seule en arbitre du sort et des intérêts communs des nations, et qu'elle veut exclure d'autres puissances de toute participation au maintien de la tranquillité et de l'équilibre général, les unes parce qu'elles sont trop éloignées, d'autres parce qu'un bras de mer les sépare du continent; opposant aux réclamations des puissances les plus voisines du danger des réponses évasives, des rassemblements de troupes sur leurs frontières, des menaces de rupture si elles se mettent en défense.

C'est elle alors qui provoque les autres puissances à s'armer, à se secourir, à s'unir enfin, s'il le faut, pour le maintien de leur sûreté et de la sûreté publique.

C'est ainsi que les armements de la cour de Vienne ont été provoqués graduellement, tant par les armements de la France que par l'insuffisance des voies conciliantes, pour s'assurer du maintien d'une paix véritable et d'un avenir tranquille.

Toute l'Europe a reconnu la sincérité des dispositions pacifiques de S. M. l'empereur dans son exactitude à remplir les conditions du traité de Lunéville, dans sa grande condescendance au sujet des extensions, nuisibles à ses intérêts, données à l'exécution de ce traité en Allemagne; dans sa modération non moins grande, lors des premières déviations de la république française du même traité relativement aux autres républiques.

Attribuant ces déviations au besoin de garantir de tout danger externe le développement du plan formé pour le rétablissement du gouvernement monarchique en France, S. M. n'a pas fait difficulté de reconnaître l'état de choses établi en Italie vers la fin de l'année 1802; la confidence dans les vues du premier consul, les engagements pris par ce dernier vis-à-vis de la nouvelle république italienne sur la durée temporaire de sa présidence, les assurances publiques et solennelles qui ont accompagné et suivi son élévation à la dignité impériale, de son éloignement de toute vue d'agrandissement et de toute lésion de l'indépendance des États italiens; enfin les engagements subsistant de sa part vis-à-vis du souverain de la Russie, nommément sur le dédommagement du roi de Sardaigne et sur un arrangement commun des affaires de l'Italie: tous ces motifs ont concouru à faire naître et à nourrir dans le cœur de S. M. l'espoir que la consolidation du nouvel empire des Français ramènerait dans peu la politique et les mesures de son gouvernement à des rapports compatibles avec l'équilibre et la sûreté de l'Europe; et lorsque, quelque temps après, les premiers bruits de nouveaux changements prochains dans les États de la Lombardie portèrent l'ambassadeur de la cour de Vienne à Paris à demander des explications sur ce point, S. M. fut encore confirmée dans ses espérances par l'assurance officielle, donnée au nom de l'empereur Napoléon, que les républiques de l'Italie ne seraient point réunies à la France, et qu'il n'y serait fait aucune innovation contraire à leur indépendance politique.

L'Europe jugera si ces assurances ont été remplies. L'empereur n'a pas cessé de les réclamer, comme le prouvent la correspondance qui s'ensuivit entre les deux souverains, et les représentations

officielles et ostensibles dont fut chargé l'ambassadeur comte Philippe de Cobenzl; et, quoique les lettres par lesquelles l'empereur Napoléon fit part à S. M. de ses dispositions pour l'établissement d'un royaume d'Italie fussent accompagnées de menaces et d'armements, quoique tout décelât dès lors, ce que l'événement a prouvé depuis, que l'empereur des Français était décidé à soutenir ses innovations par la force, néanmoins S. M. n'a jamais reconnu des dispositions qu'on ne lui annonçait que comme un arrangement provisoire; elle s'est bornée à repousser les inculpations qui servaient de prétexte aux menaces, et à manifester l'espoir que le principe de séparation et d'indépendance consacré par le traité serait maintenu par les arrangements définitifs que l'empereur Napoléon faisait dépendre de négociations ultérieures avec les cours de Pétersbourg et de Londres, à l'époque du rétablissement de la paix.

Ces négociations étaient effectivement le seul espoir qui restait à S. M. de parvenir, par les voies de la conciliation, à consolider la paix et à rendre enfin le calme à l'Europe alarmée du nord au midi, par des entreprises dont le nombre et l'étendue s'accroissent à chaque instant.

S. M. l'empereur des Français avait fait, envers le roi d'Angleterre, une première démarche pacifique en continuant toutefois de vouloir l'exclure du droit de participer aux intérêts majeurs du continent. Cette restriction, jointe aux rapports qui existaient entre lui, elle et la cour de Saint-Pétersbourg, engagèrent S. M. Britannique à recourir à la médiation de S. M. l'empereur de Russie, qui, malgré l'interruption de ses relations officielles avec la France, n'hésita pas d'interposer ses bons offices, d'envoyer pour cet effet un négociateur, et d'en faire demander l'admission au souverain de la France.

Mais l'espoir fondé sur toutes ces démarches pacifiques ne tarda pas à s'évanouir. De nouveaux coups furent portés à l'existence politique d'autres États indépendants de l'Italie au moment que l'on envoyait au négociateur russe le passe-port demandé pour son voyage en France; l'empereur Alexandre crut dès lors devoir regarder sa médiation comme compromise. D'un autre côté, des armées françaises furent subitement rassemblées en Italie, malgré la promesse faite de n'y point armer; un camp de trente mille hommes réunis dans la plaine de Marengo, fut suivi d'un autre camp de quarante mille hommes placé sur les frontières du Tyrol et des provinces vénitiennes de l'Autriche. S. M. se vit donc forcée de pourvoir efficacement à sa sûreté; elle acquit alors la conviction que les sentiments de paix, d'amitié et de modération qu'elle professe, ne rencontrent point un tel retour de sentiments de la part de S. M. l'empereur des Français, qu'elle puisse négliger plus longtemps de préparer les mesures nécessaires pour la défense de ses droits et pour le maintien de la dignité de son empire.

Telle est la cause de ses armements actuels. Mais les mêmes sentiments qui ont tant fait désirer à S. M. d'éviter l'emploi de semblables mesures, en ont aussi déterminé le but. L'empereur arme, non dans des vues hostiles, non pour faire diversion à la descente en Angleterre, dont l'exécution, après deux ans de menaces, ne devait pas paraître réservée pour le moment où la France venait de provoquer l'Autriche et la Russie par des entreprises que n'autorisait nullement la guerre avec la Grande-Bretagne; il arme pour la conservation de la paix qui subsiste entre lui et la France, pour le maintien des conditions de paix, sans lequel cette paix serait illusoire; pour parvenir à un accommodement équitable fondé sur la modération de toutes les puissances intéressées, et propre à assurer l'équilibre et la tranquillité permanente de l'Europe.

La démarche par laquelle S. M. a invité en même temps les principales cours intéressées à renouer les négociations interrompues, tendait au même but. Le refus inattendu que son interposition vient d'éprouver de la part de S. M. l'empereur des Français, ne la détourne pas de la renouveler.

Elle a été plus heureuse vis-à-vis de l'empereur Alexandre. Ce monarque, qui occupe avec gloire une place distinguée dans le sénat des puissances de l'Europe, dont l'équilibre et le bien-être général sont l'objet de ses soins constants, témoigne, dans la réponse ci-jointe qu'il vient de faire remettre à S. M., un désir égal au sien pour la conclusion d'un arrangement équitable et modéré. Il est également convaincu de la nécessité d'un armement éventuel, et se croit obligé, par ce même éloignement qu'on allègue pour contester et le droit et la compétence de son intervention, à poster en avant une partie de ses troupes, afin d'assurer à cette intervention tout le poids et l'efficacité dignes d'une aussi grande puissance.

Pour achever de prouver la rectitude des intentions des deux cours impériales d'Autriche et de Russie, on déclare ici solennellement, au nom de l'une et de l'autre,

Qu'elles sont prêtes à négocier avec la cour de France pour le maintien de la paix du continent, aux termes les plus modérés compatibles avec le repos et la sûreté générale;

Que, quelle que soit l'issue de la négociation, et dût l'éclat de la guerre être inévitable, elles se sont mutuellement engagées de s'abstenir de toute entreprise qui tendrait, soit à s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, soit à altérer l'état des possessions et des rapports qui se trouvent actuellement établis légalement dans l'Empire germanique, soit à blesser le moins du monde

les droits ou les intérêts de la Porte Ottomane, dont elles sont, au contraire, prêtes à défendre, autant qu'il dépendra d'elles, les possessions et l'intégrité;

Enfin, que la Grande-Bretagne leur a fait connaître des sentiments parfaitement analogues aux leurs, et des dispositions également modérées pour le rétablissement de la paix avec la France.

S. M. espère que les explications aussi sincères que franches dans lesquelles elle vient d'entrer, seront propres à dissiper les doutes qui peuvent exister de la part de S. M. l'empereur Napoléon sur les intentions et les motifs qui l'animent; et tous ses vœux seront remplis, si ces explications peuvent contribuer à prévenir les malheurs qu'il n'aura pas tenu à elle d'épargner à l'humanité.

N° VIII.

NOTE DE M. DE TALLEYRAND, ADRESSÉE AU COMTE PHILIPPE DE COBENZL.

Paris, 25 thermidor — 13 août 1805.

Le soussigné s'étant empressé, à l'issue de la conférence qu'il a eu l'honneur d'avoir avec M. le comte de Cobenzl, d'envoyer à Boulogne la déclaration qui lui a été remise par S. E., a reçu de l'empereur et roi l'ordre d'y faire la réponse suivante :

L'empereur n'a pu qu'être touché des sentiments de modération manifestés par la déclaration susdite, et des dispositions amicales qui portent S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche à vouloir hâter, par son intervention, la fin des maux que la guerre cause à la France. Mais plus S. M. attache d'importance et de prix aux bons offices de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, plus elle est reconnaissante de l'intention qui les a fait offrir, et plus elle sent que sa reconnaissance même lui défend de s'en prévaloir, lorsque, soit par la nature des choses, soit par celle des circonstances, il n'est pas même permis d'espérer qu'ils puissent être employés avec fruit, ni conséquemment sans compromettre la dignité du médiateur. Ce motif seul serait déterminant pour S. M., quand bien même il lui serait possible d'oublier de quel retour les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg ont payé tout récemment encore ses procédés les plus nobles et les plus généreux.

M. de Novosilzoff venait en France sans que l'empereur sût avec quelles intentions. Le roi de Prusse avait demandé des passe-ports qui lui étaient délivrés sur-le-champ et sans explication. Quel fruit S. M. a-t-elle retiré de cette extrême déférence? Une note injurieuse et remplie d'assertions mensongères a été l'unique résultat d'une mission que l'empereur n'avait ni provoquée ni désirée.

Ainsi insulté dans son honneur, il ne lui est plus possible de rien vouloir ni de rien attendre de la Russie, qui, d'ailleurs, loin de désirer la paix, trouve son intérêt à la guerre, et fonde sur son renouvellement des espérances qu'elle voudrait en vain dissimuler, quand de toutes parts sa conduite les dévoile aux regards les moins pénétrants.

Depuis un an, l'empereur n'a reçu du cabinet russe que des outrages. Son caractère et ses sentiments sont trop connus pour que l'on puisse croire qu'il s'exposera à des outrages nouveaux. C'est à l'empereur Alexandre à juger lequel de ces deux partis lui convient, ou de persister dans le système que des suggestions étrangères lui ont fait embrasser, ou de revenir à des sentiments plus modérés, plus justes et plus sages. Il a plus d'intérêt à y revenir que la France à l'y ramener. Ce changement doit être le fruit de ses propres réflexions; il ne peut faire l'objet d'aucune négociation.

Quant à l'Angleterre, S. M. fit, il y a huit mois, pour la porter à la paix, des instances que l'Europe sut apprécier et qui n'auraient point été vaines, si l'Angleterre n'eût compté que sur ses propres ressources; mais, par la réponse du cabinet de Saint-James, il devint évident qu'elle ne penserait à la paix qu'après avoir perdu l'espoir d'embraser le continent, et de couvrir de carnage et de sang l'Allemagne et l'Italie. C'est dans cette vue, et dans cette vue seulement, qu'elle avait appelé l'intervention de la Russie. Le cabinet de Vienne est trop éclairé pour s'y être mépris, quand bien même les projets et les motifs de l'Angleterre ne lui auraient pas été connus par les sollicitations et les offres de subsides dont elle n'a cessé d'obséder la cour de Vienne pour l'engager à reprendre les armes.

Ce n'est point à une telle puissance que l'on peut espérer de faire goûter les conseils de la modération et de la justice. Ce serait même inutilement qu'on lui parlerait de ses intérêts les plus chers. Des passions aveugles les lui font méconnaître. La voix de la persuasion n'aurait sur elle aucun empire. Mais ce que les bons offices de l'Autriche ne pourraient obtenir de l'Angleterre, l'Autriche peut la mettre dans la nécessité de le faire. Elle n'a besoin pour cela ni d'efforts ni de menaces, mais uniquement d'une démarche fort simple qui donne à l'Angleterre la conscience de son impuissance.

L'Angleterre sait, et plus d'une fois elle a déclaré que la Russie seule ne peut lui être d'aucun secours, et qu'une diversion lui serait inutile tant que la Prusse et l'Autriche n'y coopéreraient pas.

La Prusse a déclaré dans tous les temps que, dans aucun cas, elle n'entrerait dans aucun projet hostile contre la France. Que l'empereur d'Autriche fasse la même déclaration, et aussitôt le cabinet britannique sentant ses intérêts, sur lesquels aucune illusion ne l'abusera plus, entraîné par l'opinion des hommes éclairés de son pays, verra la nécessité de revenir aux stipulations du traité d'Amiens, et sera heureux de cette nécessité même. Alors non-seulement l'empereur d'Allemagne aura obtenu des droits à la reconnaissance de l'empereur des Français, mais encore il aura plus fait pour sa propre utilité que s'il eût gagné des batailles contre la France; car une conséquence immédiate de la paix sera l'exécution de l'engagement que S. M. l'empereur des Français a pris, et qu'il se plaît à renouveler, de séparer les couronnes de France et d'Italie.

Si au contraire l'Autriche, par des mesures indécises, laisse flotter l'opinion dans le doute et l'incertitude; si par là elle autorise les assertions du ministère anglais, qui la dit entraînée dans une coalition; si elle persiste à avoir soixante-douze mille hommes en Italie, l'empereur ne pourra s'empêcher de croire qu'elle voit avec une joie secrète une guerre qui affaiblit la France, et qu'elle juge le moment favorable pour recommencer des hostilités dont la génération actuelle doit être fatiguée.

S. M., qui n'a en Italie que 50,000 hommes, dont 15,000 sont à l'extrémité du royaume de Naples, voyant sa frontière la plus importante exposée, et ne pouvant la regarnir qu'en retirant des troupes de son armée de l'Océan, ne pourra considérer l'Autriche que comme faisant, en faveur de l'Angleterre, une diversion non moins efficace et plus onéreuse pour lui que ne le serait une guerre ouverte.

S. E. M. le comte de Cobenzl n'aura pas manqué d'observer ce que les circonstances présentes ont de grand et d'extraordinaire : de telles circonstances nécessitent des mesures qui leur correspondent; c'est une vérité sentie de tous les hommes éclairés et dont S. M. est pénétrée. Frédéric II, quand il vit que l'on méditait la guerre contre lui, prévint ses ennemis. Plus d'une fois la maison d'Autriche en a fait autant. Aujourd'hui, l'empereur des Français voit des préparatifs se faire en Pologne et d'autres préparatifs en Italie. Les lieux mêmes où ils se font indiquent et qu'ils sont le résultat d'un concert, et contre qui ils sont dirigés. Le soussigné doit le demander à M. le comte de Cobenzl : que ferait l'empereur d'Allemagne s'il était à la place de l'empereur des Français?

Cependant l'empereur se plaît à bien augurer de l'avenir, qu'il dépend de l'Autriche de rendre heureux pour l'Europe, et dont il regarde comme un présage les sentiments exprimés dans la note que le soussigné a reçue de M. de Cobenzl; que l'Autriche fasse la même déclaration que la Prusse, et que, confirmant cette déclaration par les faits, elle remette sur le pied de paix toutes ses forces et tout le matériel de son armée; qu'elle renonce à tenir 72,000 hommes en Italie; qu'elle fasse rentrer dans leurs garnisons habituelles les régiments qui sont réunis en corps d'armée dans le Tyrol; qu'elle fasse cesser la formation de ses magasins et les travaux des fortifications de campagne qui désignent que la guerre est imminente : rien alors ne pourra troubler la paix du continent; cette paix si désirable pour tous, puisque, si la France n'a rien à gagner dans une nouvelle lutte, l'Autriche n'y gagnera pas davantage; et la paix maritime suivra de près, lorsque l'Autriche aura déclaré qu'elle reste et qu'elle veut rester neutre. La paix sera le désir et l'espoir de l'Angleterre; avant le mois de janvier, elle sera conclue, et le traité d'Amiens rétabli; les couronnes de France et d'Italie seront séparées pour toujours : l'Europe, jouissant de la sécurité et du repos, les devra à la sagesse de l'Autriche, qui, par une conduite opposée, l'aurait précipitée dans un état de choses que ni le cabinet des Tuileries, ni

celui de Vienne, ni tout autre ne pourraient calculer ni prévoir.

S. E. M. le comte de Cobenzl sentira que, dans ces communications que le soussigné a été chargé de faire, il a été impossible à S. M. de mettre plus de franchise, de grandeur et de loyauté. C'est pour les intérêts de l'Autriche elle-même et pour la gloire de son souverain, qu'elle désire que S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche mette à profit l'occasion qui lui est offerte. Il a maintenant entre ses mains et le destin de ses propres États et celui de l'Europe : dans l'une, il tient les troubles et les bouleversements ; dans l'autre, la paix générale : une impartiale neutralité lui suffit pour obtenir ce qu'il désire et pour assurer la paix du monde. La médiation la plus efficace que puisse faire l'Autriche pour la paix, c'est d'observer la plus parfaite neutralité, de ne pas armer ni n'obliger la France à aucune diversion, de ne laisser à l'Angleterre aucun espoir de l'entraîner.

Le soussigné ne peut douter que S. E. M. le comte de Cobenzl n'apprécie les considérations développées dans la présente note, et ne contribue par son influence à les faire envisager sous leur véritable point de vue.

Il saisit cette occasion pour, etc., etc.

Signé,

C.-M. Talleyrand.

Paris, ce 25 thermidor.

N° IX.

NOTE AU M. DE TALLEYRAND.

Paris, le 16 août 1805.

S. M. l'empereur s'était livré avec d'autant plus de confiance aux protestations de paix et d'amitié de l'Autriche, qu'elle croyait être en droit de compter sur les bons sentiments de la part de cette puissance. S'étant conduit envers elle comme il l'a fait, après deux guerres dont tout l'avantage avait été du côté de la France, et dans lesquelles la plus grande partie des possessions autrichiennes avait été conquise par ses armes ; occupé tout entier à la guerre que l'Angleterre lui a suscitée, il espérait que, ne donnant aucun sujet de plainte à l'Autriche, l'Autriche garderait la plus fidèle et la plus impartiale neutralité; mais les mouvements des troupes et les autres dispositions hostiles qui se font dans les États héréditaires, et dont l'Europe s'inquiète ou s'étonne, obligent S. M. l'empereur à demander non-seulement une explication catégorique, mais aussi l'explication la plus prompte.

Les nouvelles réitérées que l'empereur reçoit de toutes parts le forcent à suspendre ses projets contre l'Angleterre : ainsi, l'Autriche a fait autant que si elle eût commencé les hostilités; car elle a fait, en faveur de l'Angleterre, la diversion la plus puissante.

L'Autriche réunit une armée dans le Tyrol, quand la France a évacué toute la Suisse. S. E. M. le comte de Cobenzl sait très-bien que l'Autriche a 72,000 hommes en Italie quand la France n'en a pas 50,000, dont 15,000 sont sur le golfe de Tarente; et c'est cela qui a surtout décidé l'empereur à suspendre ses projets. L'Autriche fait élever de toutes parts des fortifications de campagne, comme si la guerre était déclarée ou imminente. Toutes les troupes de l'Autriche sont en mouvement; toutes ont quitté leurs garnisons de paix ; toutes marchent dans une direction qui annonce la guerre : et comment, en effet, S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, avec des vues pacifiques, rassemblerait-il tant de régiments dans un pays tel que le Tyrol, pays si ingrat et si pauvre, où il ne peut les maintenir qu'au détriment de ses finances? Pourquoi formerait-il des magasins? pourquoi ferait-il fabriquer du biscuit? pourquoi lèverait-il tant de chevaux et charrois? Il est dans le droit commun

de l'Europe que des rassemblements de troupes, la formation de magasins, la fabrication de biscuits, des levées de chevaux pour les charrois, soient considérés par toutes les puissances comme une déclaration de guerre, surtout lorsque de tels préparatifs se font sur la frontière dégarnie d'une puissance occupée ailleurs sur une frontière opposée et lointaine. S. M., qui voudrait concilier de telles dispositions avec les paroles de paix de S. M. l'empereur d'Allemagne, dans lesquelles elle a toujours eu une entière foi, ne peut le faire qu'en supposant que ce monarque ignore le tort qu'il fait à la France, et que la diversion opérée par ses armements équivaut à de véritables hostilités. S. M. aime à se persuader qu'il l'ignore effectivement; mais les conséquences naturelles d'une pareille erreur n'étant pas moins préjudiciables à la France que ne le seraient des vues décidément hostiles, S. M. n'est pas moins intéressée à les prévenir.

Ce ne sont plus des protestations qui peuvent la rassurer. S. M. ne peut admettre un état intermédiaire entre l'état de guerre et l'état de paix. Si l'Autriche veut la paix, tout en Autriche doit être remis sur le pied de paix; si l'Autriche voulait la guerre, il ne resterait plus à S. M. qu'à rejeter sur l'agresseur tous les maux qu'il attirerait non-seulement sur la génération actuelle, mais encore (S. M. o e le dire avec fierté) sur ses propres États et sa propre famille; car S. M. se flatterait d'obtenir dans une guerre nouvelle les mêmes succès que dans les guerres précédentes, et de se mettre désormais à l'abri de ces diversions qui sont comme le premier pas d'une coalition en faveur de l'Angleterre.

Le soussigné est donc chargé de demander dans la supposition la plus agréable à S. M. l'empereur, c'est-à-dire dans la supposition que l'Autriche désire véritablement la paix :

1° Que les vingt et un régiments qui ont été envoyés, soit dans le Tyrol allemand, soit dans le Tyrol italien, en soient retirés, et qu'il ne reste dans l'une et l'autre de ces provinces que les troupes qui y étaient il y a six mois;

2° Que les travaux des fortifications de campagne soient suspendus; non que l'empereur prétende que l'Autriche n'élève point de véritables fortifications: le droit d'en élever appartient à tous les États, et la prévoyance en fait souvent un devoir aux princes; mais Venise n'étant assurément pas une place forte, les travaux qui s'y font actuellement ne sont que des travaux de campagne;

3° Que les troupes qui sont dans la Styrie, la Carinthie, la Carniole, dans le Frioul et dans le pays vénitien, soient réduites au nombre où elles étaient il y a six mois;

Enfin, 4° que l'Autriche déclare à l'Angleterre sa ferme et inébranlable résolution de rester dans une stricte et scrupuleuse neutralité sans prendre part aux différends actuels, puisqu'il est du devoir de l'Autriche, si elle veut conserver la neutralité, de ne rien faire directement ou indirectement en faveur de l'Angleterre.

Le soussigné est en même temps chargé de déclarer à S. E. M. le comte de Cobenzl, ou plutôt de lui réitérer la déclaration déjà faite tant de fois, que le vœu le plus cher de S. M. l'empereur des Français est la continuation de la paix avec l'empereur d'Allemagne; qu'en prenant les mesures auxquelles elle serait forcée, soit par un refus positif, soit par une réponse évasive et dilatoire aux demandes que le soussigné a été chargé de faire, S. M. ne s'y porterait qu'à regret; mais que, dans une position pareille à la sienne, le prince Charles n'hésiterait pas, le prince étant trop bon militaire pour ne pas se comporter de la même manière, et qu'étant obligé de repousser la force par la force et de pourvoir à la sûreté de ses frontières, elle ne commettra pas la faute d'attendre que les Russes se réunissent aux Autrichiens contre elle.

S. E. M. le comte de Cobenzl sait trop combien les circonstances présentes sont graves et combien elles sont urgentes, pour que le soussigné croie nécessaire de l'inviter à accélérer, autant qu'il dépendra de lui, la réponse que S. M. attend avec une impatience que tant de raisons justifient.

Le soussigné saisit cette occasion, etc., etc.

Signé, C.-M. Talleyrand.

N° X.

PROCLAMATION DE L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, AU 13 NOVEMBRE 1805.

S. M. l'empereur n'a jamais eu d'autre désir que le maintien de la paix : ce désir se trouvait dans les principes de son gouvernement, comme il se trouve dans son âme. Éloignée de tout projet quelconque tendant à s'agrandir ou à se dédommager des sacrifices qu'elle avait faits au repos de l'Europe à Lunéville et à Ratisbonne, S. M. ne demanda autre chose que de voir l'empereur de France, animé du même esprit d'une politique éclairée et bienveillante, rentrer dans les bornes qui avaient été fixées par la paix de Lunéville.

Tous ceux qui s'intéressent sincèrement au sort de l'Europe ont dû sentir la justice et la modération de ces vues.

Fidèle aux mêmes principes, S. M., au milieu de la guerre actuelle, a été dans chaque moment prête à tendre la main vers la paix ; et elle n'aurait pas autrement agi après les victoires les plus brillantes, qu'elle ne le fait sous l'influence d'événements malheureux.

S. M. s'était effectivement flattée que le grand et beau moment de cette réconciliation et du retour de la prospérité publique ne serait plus éloigné, puisque l'empereur de France avait, dans différentes occasions, professé des sentiments analogues, et avait parlé précisément dans le même sens à des généraux autrichiens que le sort de la guerre avait rendus ses prisonniers.

Pénétré de confiance par des dispositions pareilles, et pressé par le désir de détourner de sa capitale, de Vienne, aussi chère à son cœur, le danger qui la menaçait, et en général de ses bons et fidèles sujets les calamités d'une guerre prolongée, S. M. envoya son général comte de Giulay au quartier général de l'empereur des Français, afin d'obtenir en son nom et au nom de ses alliées la confirmation de ces dispositions pacifiques, de recevoir des ouvertures plus précises que l'empereur Napoléon pourrait faire dans cette occasion, et de négocier une trêve pour préparer par là des négociations communes pour la paix.

Mais l'espoir de S. M. a été frustré ; l'empereur de France demanda comme base seulement d'un armistice conclu pour peu de semaines,

« Que les troupes alliées retourneraient dans leur patrie, que l'insurrection hongroise serait dissoute, et que le pays de Venise et le Tyrol seraient provisoirement abandonnés aux armées françaises. »

L'Europe sentira le contraste entre ces conditions et le langage précédent de l'empereur de France.

S. M. avait rempli par cette première démarche un devoir sacré, et satisfait un besoin de son âme.

Mais elle compromettrait l'honneur de sa monarchie, la dignité de sa maison, la gloire des bons et grands peuples qu'elle gouverne, enfin l'intérêt suprême de l'État ; elle les compromettrait aux yeux des contemporains et de la postérité, si, oubliant l'obligation sacrée de conserver l'ensemble de la monarchie, et guidée par le sentiment exclusif de la crise pénible, mais passagère, du moment, elle pouvait se déterminer à accepter des conditions préliminaires qui porteraient un coup mortel à la monarchie, et déchireraient ses liaisons avec toutes les puissances amies.

S. M. a voulu la paix, elle la veut encore avec franchise et de bonne foi ; mais elle ne peut jamais consentir, elle ne consentira jamais à se voir réduite à une situation où il ne lui resterait aucun moyen de défense, et où elle et son peuple seraient absolument livrés à la volonté d'un ennemi puissant.

Dans ces circonstances, il ne reste à S. M. qu'à se confier aux ressources puissantes qu'elle trouve dans les cœurs, dans la prospérité, dans la fidélité et la force de ses peuples, de s'appuyer de la puissance encore intacte de ses grands amis et alliés, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, et de persévérer dans cette union étroite jusqu'à ce que l'empereur de France, avec cette modération qui est le plus beau laurier dans la couronne d'un grand monarque, se prêtera à des conditions de paix qui n'exigeront pas le sacrifice de l'honneur national et de l'indépendance d'un grand État.

Signé,

JOSEPH, baron de SUMMERAU.

Brünn, le 13 novembre 1805, par ordre exprès de S. M. I. et R.

CHAPITRE XXXVI.

TRAITÉ DE CONFÉDÉRATION DES ÉTATS DU RHIN, SIGNÉ A PARIS, LE 12 JUILLET 1806[1].

Libertas germana jugum perferre recusat,
Sed nisi prævenias, Teuto, vassallus eris.
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Nunc quia divisis ruit in contraria votis
Teuto, suum proprio provocat ense necem.

CAR. CASP. DE LEYEN, *elect. Trevirensis*. (A. 1674.)

Dominus miscuit in medio eorum spiritum vertiginis, ut palpent in meridie, sicut in tenebris, et candelabra eorum movit de loco suo, ut cæci sint et duces cæcorum.

CAROLUS IV *Imp.*, *in proœmio Bullæ suæ*.

Introduction. — L'acte de la confédération du Rhin que douze ou treize princes d'Allemagne conclurent, le 12 juillet 1806, avec Napoléon Bonaparte, acheva de renverser l'édifice de la constitution germanique, ébranlé dans ses fondations par le traité de Presbourg. Cet acte peut être regardé comme la conséquence nécessaire d'un traité par lequel le chef de l'Empire avait consenti à ce que trois États rompissent le lien qui les attachait à un système regardé avec raison depuis deux cent cinquante ans comme le boulevard de l'indépendance des États européens. Avant de faire connaître un pacte qui a imprimé le sceau de la servitude à l'Allemagne, nous parlerons de quelques autres événements qui, sans être, comme cette confédération, des résultats naturels de la paix de Presbourg, ont eu lieu par suite de cette paix, et ont préparé la catastrophe que nous aurons la triste obligation de rapporter.

L'électeur archichancelier de l'Empire se donne un coadjuteur. — Le droit d'élire les électeurs ecclésiastiques, les archevêques, évêques et abbés d'Allemagne, appartenait aux chapitres attachés aux siéges de ces princes de l'Église. Ces chapitres se composaient de chanoines issus des plus anciennes maisons de la noblesse allemande, qui regardait comme une de ses plus belles prérogatives le droit de fournir à l'Empire des princes dont quelques-uns avaient rang immédiatement après les têtes couronnées, et précédaient même les rois qui étaient en même temps

[1] *Der Rheinische Bund. Eine Zeitschrift, hist. pol. stat. geog. Inhalts, herausg. von* WINROPP; Francfort am M., 1808, 22 vol. in-8°. P. OESTERREICHER *Archiv des Rheinbundes*, 1807-1808, in-4°. P. OESTERREICHER *Kriegsarchiv des Rheinbundes*, II. Cah. in-4°. V. EGGERS *Deutschlands Erwartungen vom Rhein. Bunde;* Braunschw, 1808, in-8°. ZINTEL *Entwurf eines Staatsrechts für den Rhein. Bund;* München, 1807, in-8°. C. S. ZACHARIÆ *Jus publicum civitatum quæ fœd. Rheneno adscriptæ sunt;* Heidelb., 1807, in-8°. W. J. BERR *System. Darstell. des Rhein. Bundes aus dem Standpunkt des öffentlich. Rechts;* Francf. am M. 1808, in-8°. J. L. KLUBER *Staatsrecht des Rhein. Bundes;* Tübingen, 1808, in-8°.

membres de ce corps politique. Les droits du premier de ces chapitres, celui de Mayence, avaient été transférés, par le recez principal de la députation de l'Empire de 1803, et par la bulle du pape du 1er février 1805, au chapitre de Ratisbonne, et le recez avait dit : « L'électeur archichancelier continuera d'être élu conformément aux statuts de son ancienne métropole. »

On fut donc extraordinairement surpris par une déclaration que le baron d'Albini, ministre de ce prince à la diète germanique, remit, le 27 mai 1806, à cette assemblée. Après s'être plaint que, malgré toutes les peines que l'électeur son maître s'était données jusqu'à ce moment pour organiser l'église catholique d'Allemagne d'une manière conforme à ce que la dernière loi fondamentale de l'Empire avait prescrit, il n'était pas même parvenu à constituer le chapitre de sa métropole ; que les revenus assignés pour former la dotation de l'archichancelier étaient compromis de différentes manières, et le seraient probablement davantage après la mort du titulaire actuel ; le ministre annonça que, parvenu à un âge avancé, l'électeur ne pouvait se dispenser de se choisir un aide qui pût devenir son successeur, et qui possédât les qualités, l'autorité personnelle et les protecteurs nécessaires, pour lui faciliter, pendant le reste de son règne, le maintien de ses prérogatives et la conservation de l'état électoral, et en assurer la stabilité après sa mort ; que, d'après ces considérations, l'électeur archichancelier avait pensé ne pouvoir fixer son choix sur un sujet plus digne que le cardinal Fesch, dont les ancêtres s'étaient distingués, dès le 15e et le 16e siècle, au service de la nation, et qui, étant dans la force de l'âge et décoré de la pourpre romaine, réunissait en un degré éminent toutes les qualités requises pour ce poste ; que l'électeur avait demandé au pape ce prélat, pour être son coadjuteur et son successeur, et qu'il en avait donné avis, ainsi qu'il le devait, au chef de l'Empire, dont la sagesse ne pourrait qu'approuver une résolution justifiée par les circonstances.

Ainsi, le premier prince de l'Empire croyait qu'une violation de ses devoirs, faite pour inspirer du mépris à Bonaparte, engagerait celui-ci à protéger et à garantir l'existence politique de l'archichancelier germanique. On a d'autant plus de motifs de trouver inexplicable cette conduite vraiment honteuse, qu'on ne peut supposer que l'électeur n'ait pas eu connaissance des négociations qui avaient lieu à cette époque à Paris, pour former la confédération du Rhin, par laquelle Bonaparte s'arrogea le droit de nommer le successeur du prince archichancelier.

L'empereur ne cacha pas le mécontentement qu'il avait ressenti de cette démarche aussi imprudente que déloyale. Voici sa réponse à la lettre d'avis de l'électeur :

« Vous savez déjà que votre lettre relative à la résolution de vous donner un coadjuteur m'a été soumise. Je ne pouvais être que très-surpris qu'après m'en avoir à peine prévenu, vous vous soyez hâté de faire part de cette résolution à l'Empire, et que, dans la supposition gratuite qu'en ma qualité de chef de ce corps j'y donnerais mon approbation, vous ayez déjà mis cette résolution en exécution, comme si en effet je l'eusse ratifiée. Archichancelier de l'Empire, vous connaissez trop bien sa constitution pour qu'il soit nécessaire de rappeler à votre mémoire ce que la paix de Westphalie a ordonné à l'égard du maintien des statuts des archevêchés et évêchés germaniques ; ce qui, à l'égard de la conservation de l'ancienne métropole de Mayence, a été confirmé par la dernière loi fondamentale, le recez de la députation de l'Empire ; ce que l'acte consistorial tenu à Paris par S. S. a de nouveau garanti ; enfin les obligations que la capitulation impériale impose pour ce cas au chef de l'Empire. Vous ne méconnaîtrez en conséquence pas les considérations d'une haute importance qui se présentent et qui méritent une attention sérieuse. »

La démarche de l'archichancelier produisit une impression différente à Paris. Napoléon Bonaparte annonça au sénat qu'il avait accepté, au nom du cardinal Fesch, la nomination de coadjuteur. Cependant nous verrons que cet événement n'eut aucune suite, et que Bonaparte disposa autrement des possessions de l'électeur archichancelier.

Le roi de Suède casse les états de la Poméranie. — Un autre événement précurseur de l'acte de la confédération du Rhin eut lieu dans le nord de l'Allemagne. Gustave IV Adolphe s'était annoncé, dans plusieurs circonstances, comme le défenseur sévère de la constitution germa-

nique. Le 13 janvier 1806, il avait fait déclarer à la diète que les actes illégaux que plusieurs États d'Empire s'étaient permis, et qui blessaient les principes de l'honneur et de la vertu, l'engageaient à s'abstenir dorénavant de prendre part aux délibérations de la diète [1]. Si le roi de Suède n'exécuta pas cette menace, et s'il se décida, quelque temps après l'avoir faite, à porter à la diète les griefs qu'il avait contre le roi de Prusse, au moins la noble indignation que l'illégalité de quelques actes des États du midi de l'Allemagne lui avait inspirée, ne permettait pas de craindre qu'il donnât bientôt lui-même l'exemple de procédés tout aussi arbitraires.

Le roi de Suède se trouvait à la tête de ses troupes qui avaient quitté le duché de Lauenbourg, et s'étaient retirées dans la Poméranie suédoise. Les états de cette province, usant du droit que la constitution leur accordait, s'étaient opposés à l'établissement de la landwehr (levée extraordinaire) que Gustave-Adolphe avait ordonné. La régence, qui dépendait immédiatement de la personne du prince, paraît avoir mécontenté le roi par l'appui qu'elle donna aux représentations des états, contre une mesure regardée comme contraire aux intérêts du pays et à sa constitution.

Au lieu de tenir compte à des conseillers fidèles du courage qu'ils avaient montré en défendant les intérêts de leur pays contre un prince, entre les mains duquel se trouvait leur existence civile, Gustave-Adolphe traita cette conduite de désobéissance coupable, cassa la régence par un rescrit qu'il adressa, le 18 juin, au baron d'Essen, gouverneur général de la Poméranie suédoise, et nomma ce gouverneur seul exécuteur de ses ordres.

Cette action injuste et illégale d'après les lois germaniques, fut suivie, le 26 juin, d'une autre tout à fait arbitraire et aussi contraire à la constitution de l'Empire. Dans une lettre adressée ce jour au baron d'Essen, le roi dit que depuis longtemps il avait vu avec chagrin que tous les plans qu'il avait conçus pour le bien-être de ses sujets allemands étaient contrariés par des gens qui invoquaient à chaque occasion des priviléges; que ces événements avaient fait naître en lui la persuasion que la constitution de la Poméranie était vicieuse; que cette persuasion avait acquis le dernier degré de conviction, lorsqu'il avait appris que ses ordres pour la formation de la milice extraordinaire avaient éprouvé de la résistance de la part des états qui avaient osé en appeler à la décision des tribunaux suprêmes de l'Empire; qu'en conséquence il annulait la constitution actuelle de ses provinces d'Allemagne, et supprimait les états du pays; mais que, pour prouver que toutes ses démarches n'avaient pour but que le bonheur de ses sujets, il introduisait en Poméranie la constitution suédoise en toute son étendue, telle qu'elle existait par l'acte du 21 août 1772 et par ceux des 21 février et 3 avril 1789. Une suite nécessaire de cette mesure fut l'édit du roi, du 10 juillet, qui abolit la servitude en Poméranie; elle ne pouvait plus subsister du moment où les paysans étaient appelés à former un des états, une des parties intégrantes de la législation.

C'était méconnaître tous les droits des peuples; c'était se révolter contre l'autorité de l'empereur et de l'Empire, que de punir des sujets pour avoir invoqué les décisions des tribunaux suprêmes, et annuler une constitution assise sur les lois fondamentales et sur des traités; c'était sanctionner par son exemple les illégalités commises depuis la paix de Presbourg, et autoriser d'avance les usurpations que l'acte de la confédération du Rhin allait consommer; et cet exemple était d'autant plus dangereux, que le roi de Suède avait toujours professé un grand respect pour les lois de la probité. Ce fut en vain que, pour effacer l'impression que cet acte despotique avait faite sur les esprits, il déclara solennellement, le 5 juillet, que son intention n'était pas de séparer la Poméranie suédoise de l'association germanique.

La maison de Fugger se soumet au roi de Bavière. — A cette même époque, on vit un événement qui était sans exemple dans les annales de l'histoire d'Allemagne : une maison souveraine renonça volontairement à son indépendance pour se soumettre à un État voisin.

Les comtes de Fugger ne sont pas une maison très-ancienne; le titre de leur noblesse n'a pas été acheté au prix de leur sang; ils le doivent à l'industrie de leurs ancêtres qui, après avoir répandu l'aisance parmi leurs concitoyens, les mit en état de rendre des services utiles et

[1] *Voyez* ci-dessus, page 420.

désintéressés au chef de l'Empire germanique. Jean Fugger, tisserand du village de Greben, près d'Augsbourg, ayant épousé la fille d'un bourgeois de cette ville, y obtint, en 1370, le droit de cité, alors précieux et difficile à acquérir. Il devint le créateur d'une branche de commerce lucrative pour Augsbourg et ses environs, et transmit son industrie et le goût de l'économie à ses enfants. Son petit-fils Jacques fut anobli par l'empereur Maximilien; il institua héritiers ses neveux que Charles-Quint, auquel ils avaient avancé de grosses sommes pour les besoins de l'État, sans vouloir en recevoir le remboursement, éleva au rang de barons et de comtes. Ils devinrent les fondateurs de deux lignes principales dont chacune se subdivisa en plusieurs branches. Leurs terres sont dispersées dans la partie de la Souabe qui est située entre le Danube et le Lech, et que traversent l'Iller et la Günz. Elles ont ensemble 20 milles carrés de surface et 42,000 habitants; leurs revenus étaient estimés à 260,000 florins, indépendamment de ceux dont les Fugger jouissent dans la monarchie autrichienne. Une branche de la maison fut élevée, le 1er août 1803, par l'empereur François II, au rang de prince d'Empire; et ses terres de Babenhausen, Boos et Kettershausen, situées sur la Günz, formèrent dès lors la principauté de Babenhausen. Une autre branche de cette maison possède les seigneuries de Kirchberg et de Weissenhorn, placées entre le Danube, l'Iller et la Günz. Elles n'étaient pas immédiates; la souveraineté sur ces territoires appartenait à la maison d'Autriche; mais cette maison ne l'attacha pas au margraviat de Burgau, à côté duquel Kirchberg et Weissenhorn sont situées. Comme la paix de Presbourg n'en avait pas fait mention, on éleva la question de savoir si ce droit de souveraineté avait été transféré au roi de Bavière avec le margraviat de Burgau.

Ce furent sans doute cette circonstance et d'autres difficultés prévues par les comtes de Fugger qui décidèrent toutes les branches de cette maison, excepté toutefois le prince de Babenhausen, à présenter, le 16 avril, au roi de Bavière, un acte par lequel elles se soumirent volontairement, et à certaines conditions, à la souveraineté de ce monarque. Celui-ci donna, le 7 juin 1806, une déclaration dans laquelle, après avoir accepté cette soumission, il règle les droits et prérogatives dont les comtes jouiront; à leur tour, ceux-ci signèrent, le 10 juin, un second acte par lequel ils acceptèrent la déclaration du roi.

Conclusion de la confédération du Rhin. — Nous n'entrerons pas dans le détail de ces actes, parce que la déclaration du 7 juin ayant servi de base au règlement que le roi de Bavière publia, le 31 décembre 1806, pour les princes, comtes et nobles que l'acte de la confédération plaça sous sa souveraineté, nous aurons occasion d'y revenir.

Ce fut pendant la négociation entre le roi de Bavière et les comtes de Fugger que se consomma, à Paris, l'œuvre d'iniquité connue sous le nom d'*Acte de la confédération du Rhin*. L'histoire des négociations qui l'amenèrent est enveloppée dans le plus grand secret, et probablement le voile qui les couvre ne sera pas sitôt levé. C'est avec un sentiment de peine que nous entamons la partie de notre travail qui nous oblige de parler de cette convention; mais nous sommes soulagé par l'impossibilité même où nous nous trouvons d'entrer dans le détail de cette histoire. Sept années de souffrances et trois années de victoires ont à peine effacé la honte que ce monument de servitude a imprimée au nom allemand.

Comme s'il n'existait plus de constitution germanique, comme si les lois et les traités n'étaient que des simulacres, comme si une antique possession ne rendait pas sacrés les droits des peuples, quelques princes d'Allemagne se séparent volontairement de l'Empire et forment une association par laquelle ils se donnent spontanément pour maître, sous le nom de protecteur, un soldat corse que beaucoup de bonheur, plus de hardiesse encore, quelques talents militaires et une suite de forfaits avaient placé sur un trône étranger. Ils virent dans cet acte un moyen de satisfaire leur ambition aux dépens de leurs voisins, et de renverser les barrières qui bornaient leur pouvoir. Quand on considère ce désir effréné du pouvoir absolu qui, à cette époque, s'empara de l'esprit de souverains qui jusqu'alors avaient régné heureux et chéris sous l'empire des lois, on est tenté de le regarder comme une maladie dont la Providence les avait frappés. Ils devaient s'aveugler au point de ne pas s'apercevoir de l'abîme où ils allaient précipiter leurs peuples, eux-mêmes et leurs familles.

Le mystère dans lequel on enveloppa cette transaction fut si profond, que l'acte de la confédération fut conclu sans que les ministres des trois cours qui auraient eu le plus grand intérêt à l'empêcher, ceux d'Autriche, de Prusse et de Russie, en fussent prévenus. Le dernier signa même, huit jours après, un traité dont on est tenté de croire qu'il aurait rejeté bien loin l'idée, s'il se fût douté seulement de ce qui se passait autour de lui.

Déclarations du 1er août 1806.—Deux déclarations qui furent remises à la diète le 1er août 1806, l'une par le chargé d'affaires de Napoléon Bonaparte, l'autre par les ministres de Bavière, de Würtemberg, de Bade, de l'archichancelier, de Hesse-Darmstadt, de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, d'Isembourg, d'Aremberg et de la Leyen, apprirent à l'Europe étonnée que l'Empire germanique avait cessé d'exister.

Ces deux déclarations ne souffrent pas d'analyse : nous allons les insérer ici mot à mot.

Note remise à la diète de Ratisbonne par M. Bacher, chargé d'affaires de France.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie près de la diète générale de l'Empire germanique, a reçu de S. M. l'ordre de faire à la diète les déclarations suivantes:

LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg, les princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau, et les autres principaux princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne, ont pris la résolution de former entre eux une confédération qui les mette à l'abri de toutes incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être états de l'Empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les cours alliées de la France, et indirectement les princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un état d'Empire, c'était pour elles et pour ces princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparaître une contradiction qui aurait été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De son côté, la France est essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne, et elle ne pouvait pas douter que, du moment où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence inévitable des relations contradictoires ou incertaines, mal définies et mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples et rallumé peut-être la guerre sur le continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés et de les faire jouir de tous les avantages que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garantis, la France n'a pu voir, dans la confédération qu'ils ont formée, qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité.

Depuis longtemps des altérations successives qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'en augmentant, avaient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle-même. Le temps avait changé tous les rapports de grandeur et de force qui existaient primitivement entre les divers membres de la confédération, entre chacun d'eux et le tout dont ils faisaient partie.

La diète avait cessé d'avoir une volonté qui lui fût propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestait un affaiblissement si grand, que le lien fédératif n'offrait plus de garantie à personne, et n'était entre les puissants qu'un moyen de dissension et de discorde. Les événements de trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un électorat a été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse; un roi du Nord a incorporé à ses autres États une des provinces de l'Empire; le traité de Presbourg a attribué à LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg et à S. A. S. l'électeur de Bade la plénitude de la souveraineté; prérogative que les autres électeurs réclameraient sans doute et seraient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder ni avec la lettre ni avec l'esprit de la constitution de l'Empire.

S. M. l'empereur et roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnaît plus l'existence de la constitution germanique, en reconnaissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des princes dont les États composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

S. M. l'empereur et roi a accepté le titre de protecteur de la confédération du Rhin. Il ne l'a fait que dans des vues de paix et pour que sa médiation, constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissensions et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins, ayant pourvu autant qu'il était en lui à la tranquillité future de l'Europe, et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui a été constamment le théâtre de la guerre; en faisant cesser la contradiction qui plaçait les peuples et les princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs intérêts

Digitized by Google

politiques et à leurs traités, S. M. l'empereur et roi espère qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux qui voudraient entretenir sur le continent une guerre éternelle; que les armées françaises qui ont passé le Rhin l'auront passé pour la dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraîne toujours avec elle.

S. M. a déclaré qu'elle ne porterait jamais les limites de la France au delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la Providence lui a confiés pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté, et assurer ainsi le repos et le bonheur du monde.

Ratisbonne, le 1er août 1806.

BACHER.

Déclaration remise à la diète germanique par les ministres de treize princes et d'un comte.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires à la diète générale de l'Empire germanique, ont reçu l'ordre de communiquer à VV. EE., au nom de leurs très-hauts commettants, la déclaration suivante:

Les événements des trois dernières guerres qui ont troublé presque sans interruption le repos de l'Allemagne, et les changements politiques qui en sont résultés, ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui devait unir les différents membres du corps germanique ne suffisait plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déjà rompu; le sentiment de cette vérité est depuis longtemps dans le cœur de tous les Allemands; et, quelque pénible qu'ait été l'expérience des dernières années, elle n'a fait, au fond, que confirmer la caducité d'une constitution respectable dans son origine, mais devenue défectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines. Ce n'est sans doute qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est opérée dans l'Empire en l'année 1795, et qui eut pour suite la séparation des intérêts du nord de ceux du sud de l'Allemagne. Dès ce moment, toute idée d'une patrie et d'intérêts communs a dû nécessairement disparaître; les mots guerre d'Empire, paix d'Empire, devinrent vides de sens; on cherchait en vain l'Allemagne au milieu du corps germanique. Les princes qui avoisinent la France, abandonnés à eux-mêmes et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvaient pas chercher la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager du lieu commun par des paix séparées.

Le traité de Lunéville, et plus encore le recez de l'Empire de 1803, auraient sans doute dû paraître suffisants pour donner une nouvelle vie à la constitution germanique, en faisant disparaître les parties faibles du système, et en consolidant ses principaux soutiens. Mais les événements qui se sont passés dans les dix derniers mois, sous les yeux de l'Empire, ont aussi anéanti cette dernière espérance, et ont de nouveau mis hors de doute l'insuffisance complète de la constitution actuelle. L'urgence de ces considérations importantes a déterminé les souverains et princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne à former une nouvelle confédération appropriée aux circonstances du temps. En se dégageant, par la présente déclaration, des liens qui les unissaient jusqu'à présent à l'Empire germanique, ils ne font que suivre le système établi par des faits antérieurs, et même par des déclarations des premiers États de l'Empire. Ils auraient à la vérité pu conserver l'ombre vaine d'une constitution éteinte; mais ils ont cru qu'il était plus conforme à leur dignité et à la pureté de leurs intentions de faire la déclaration franche et ouverte de leur résolution et des motifs qui les ont déterminés.

Cependant ils se seraient flattés en vain de parvenir au but désiré, s'ils ne s'étaient assurés en même temps d'une puissante protection. Le monarque dont les vues se sont constamment trouvées conformes aux véritables intérêts de l'Allemagne, se charge de cette protection. Une garantie aussi puissante est tranquillisante sous un double rapport; elle offre l'assurance que S. M. l'empereur des Français aura à cœur, tant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'avantage de son propre Empire français, de maintenir le nouvel ordre de choses et de consolider la tranquillité intérieure et extérieure. Cette tranquillité précieuse est l'objet principal de la confédération du Rhin, de quoi les co-États des souverains, aux noms desquels la présente déclaration est faite, verront la preuve dans la faculté qui est laissée à chacun d'entre eux d'y accéder, si sa position peut le lui faire désirer.

En nous acquittant de ce devoir, nous avons l'honneur d'être,

De VV. EE.

Les très-dévoués,

Signé: De la part du ROI DE BAVIÈRE, le *baron de Rechberg*, conseiller intime de S. M. le roi de Bavière, jusqu'à présent son ministre comitial;

De la part du ROI DE WURTEMBERG, le *baron de Seckendorf*, ministre d'État de S. M. le roi de Würtemberg, et jusqu'à présent son ministre comitial;

De la part de l'ÉLECTEUR DE BADE, *Albert, baron de Seckendorf*, ministre plénipotentiaire de Bade;

De la part de l'Électeur-Archichancelier, le *baron d'Albini*, ministre d'État de S. A. S. l'électeur-archichancelier, et ministre directorial;

De la part du Landgrave de Hesse-Darmstadt, le *baron de Türckheim*, ministre plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt;

De la part des Ducs et Princes de Nassau-Usingen et Waldbourg, *de Mollenbeck;*

De la part des Princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, *Edmond, baron de Schmitz-Grollenbourg*, ministre de S. A. S. le prince de Hohenzollern-Hechingen, et de toute la maison de Hohenzollern;

De la part du Prince de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, *de Wolf*, évêque suffragant et grand doyen, en qualité de ministre comitial de LL. AA. SS. les princes de Salm;

De la part du Prince d'Isenbourg, *de Mollenbeck;*

De la part du Duc d'Aremberg, le *baron de Schmitz;*

De la part du Comte de la Leyen, le *baron de Schmitz.*

Ratisbonne, le 1er août 1806.

Ces déclarations furent un coup de foudre pour ceux d'entre les Allemands qui aimaient encore leur patrie, et qui étaient trop éclairés pour que les vains prestiges par lesquels on flattait quelques hommes superficiels, leur fissent illusion. Ils espéraient en vain que le chef de l'Empire opposerait son autorité et sa puissance à ces actes qui, après avoir soumis les peuples à la volonté arbitraire de leurs princes, allaient précipiter ceux-ci dans un honteux esclavage. La campagne de 1805 avait rompu les forces de l'Autriche, et détruit la confiance qui les pouvait doubler; elle se voyait sans alliés; le malheur lui avait aliéné tous ses amis. Isolé comme il était, l'empereur François II prit promptement le seul parti qui lui restait; il le prit avant qu'on eût poussé l'insolence jusqu'à le lui proposer, et ainsi il sauva la considération, dont la perte est plus difficile à réparer que celle de quelques provinces.

Déclaration impériale du 6 août 1806. — Voici la déclaration qui parut à Vienne le 6 août 1806.

Nous, François II, etc.,

Depuis la paix de Presbourg, toute notre attention et tous nos soins ont été employés à remplir avec une fidélité scrupuleuse tous les engagements contractés par cette paix, à conserver à nos sujets le bonheur de la paix, à consolider partout les rapports d'amitié heureusement rétablis, et à attendre pour voir si les changements causés par la paix nous permettraient de satisfaire à nos devoirs importants en qualité de chef de l'Empire germanique, conformément à la capitulation impériale.

Mais les suites de quelques articles du traité de Presbourg, immédiatement après sa publication et encore à présent, et les événements généralement connus, qui ensuite ont eu lieu dans l'Empire germanique, nous ont convaincu qu'il sera impossible, dans ces circonstances, de continuer les obligations contractées par notre capitulation; et si, en réfléchissant sur les rapports politiques, il était même possible de s'imaginer un changement de choses, la convention du 12 juillet, signée à Paris et ratifiée ensuite par les parties contractantes, relativement à une séparation entière de plusieurs États considérables de l'Empire et à leur confédération particulière, a entièrement détruit toute espérance.

Étant par là convaincu de l'impossibilité de remplir plus longtemps les obligations que nos fonctions impériales nous imposent, nous devons à nos principes de renoncer à une couronne qui n'avait de prix à nos yeux que pendant que nous étions à même de répondre à la confiance des électeurs, princes et autres États de l'Empire germanique, et de satisfaire aux devoirs dont nous étions chargé. Nous déclarons donc, par la présente, que nous considérons comme dissous les liens qui, jusqu'à présent, nous ont attaché au corps de l'Empire germanique; que nous regardons comme éteinte, par la confédération des États du Rhin, la charge de chef de l'Empire, et que nous nous considérons par là acquitté de tous nos devoirs envers l'Empire germanique. En déposant la couronne impériale et le gouvernement impérial, nous absolvons en même temps les électeurs, princes et états, et tous les membres de l'Empire, particulièrement les juges du tribunal suprême et autres magistrats de l'Empire, de leur devoir, par lequel ils ont été liés à nous comme chef légal de l'Empire d'après la constitution.

Nous libérons également toutes nos provinces allemandes et d'Empire de leurs devoirs envers l'Empire germanique, et nous tâcherons, en les incorporant à notre monarchie autrichienne, de les porter, dans les rapports d'amitié subsistant avec toutes les puissances et États voisins, à cette hauteur de prospérité et de bonheur qui est le but de tous nos désirs et l'objet de nos plus doux soins.

Fait dans notre résidence, sous notre sceau impérial.

Vienne, le 6 août 1806.

Signé, François.

Nous allons maintenant, non donner le sommaire de l'acte de la confédération du Rhin, mais, ainsi que nous l'avons fait pour le recez de la députation de l'Empire, insérer le texte de l'acte, en y mêlant nos observations[1].

Traité de confédération des États du Rhin, signé à Paris le 12 juillet 1806.

Préambule de l'acte.— S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie d'une part, et, de l'autre part, LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg, et LL. AA. SS. les électeurs archichancelier et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le prince d'Isembourg-Birstein, le duc d'Aremberg et le prince de Lichtenstein, et le comte de la Leyen, voulant, par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, pour laquelle l'expérience a prouvé, depuis longtemps et tout récemment encore, que la constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. *Charles-Maurice Talleyrand, prince et duc de Bénévent*, son grand chambellan et ministre des relations extérieures, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse et de l'ordre de Saint-Hubert;

S. M. le Roi de Bavière, M. *Antoine de Cetto*, son conseiller d'État ordinaire, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire près de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et chevalier de l'ordre du Lion;

S. M. le Roi de Würtemberg, M. *Levin, comte de Winzingerode*, son ministre d'État, des conférences et du cabinet, chevalier de son grand ordre, commandeur de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier de l'Aigle-Blanche;

Le comte de Winzingerode avait signé le premier original de l'acte, celui qui a été présenté aux ministres le 12 juillet; mais, par les motifs que nous ferons connaître en parlant de l'article 14, son nom fut omis dans les éditions qu'on en fit en Allemagne. Lorsque ces motifs cessèrent, la signature fut apposée aux exemplaires échangés en Allemagne de la manière suivante : « Au nom de M. le comte de Winzingerode, ministre d'État, des conférences et du cabinet de S. M. le roi de Würtemberg, qui a signé le traité à Paris, *le baron de Bœhmer.* »

S. A. S. l'Électeur-Archichancelier de l'Empire germanique, M. *Charles, comte de Beust*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et chevalier de l'ordre du Lion-d'Or;

S. A. S. l'Électeur de Bade, M. *Sigismond-Charles-Jean, baron de Reitzenstein*, ministre du cabinet de S. A. Électorale, grand cordon de l'ordre de la Fidélité;

S. A. I. Monseigneur le Prince Joachim, Duc de Clèves et de Berg, M. le *baron Maximilien de Schell;*

S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt, M. *Auguste, baron de Pappenheim*, son ministre plénipotentiaire près de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie;

LL. AA. SS. les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, M. *Jean-Ernest, baron de Gagern*, leur ministre;

LL. AA. SS. les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, M. *François-Xavier, major de Fischler;*

LL. AA. SS. les Princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le même M. *François-Xavier, major de Fischler;*

S. A. le Prince d'Isembourg-Birstein, M. *de Greuhm*, son président et chargé de pouvoirs de S. A.;

S. A. S. le Duc d'Aremberg, M. *Durand Saint-André.*

La signature d'un plénipotentiaire du duc d'Aremberg manque également dans les premières éditions : il paraît cependant que M. Durand Saint-André, qui était alors chef de bureau au ministère des affaires étrangères, signa pour le duc d'Aremberg. Voici comment le duc d'Aremberg s'exprime à ce sujet dans un mémoire qu'il présenta, au mois d'octobre 1814, au congrès de Vienne : « Avant qu'on connût encore le contenu de l'acte de la confédération, un chef de division au ministère des relations extérieures l'avait signé en mon nom[2]. » Le duc d'Aremberg dit encore, dans ce mémoire, que le prix auquel on mit sa conservation parmi les

[1] Le texte de l'acte est en petit caractère; nos observations sont imprimées en caractère plus grand.

[2] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 209.

États immédiats, fut un mariage qu'il fut obligé de contracter; mais ce mariage n'eut lieu que le 3 février 1808, dix-neuf mois après la signature de l'acte qui nous occupe.

Si le duc d'Aremberg se trouva sans le savoir membre de la confédération du Rhin, il paraît qu'il en fut de même du prince d'Isembourg. Ce prince, nous a-t-on assuré de bonne part, n'avait pas donné de pouvoir pour signer en son nom; mais comme il avait des protecteurs qui voulaient le comprendre dans la confédération, on lui créa un chargé d'affaires dans la personne de M. Greuhm, pour lequel on fit promptement graver un sceau.

Le Comte de la Leyen, M. *Durand Saint-André;*
Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

Nombre des États confédérés. — Les États de LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg, de LL. AA. SS. les électeurs archichancelier et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le prince d'Isembourg-Birstein, le duc d'Aremberg, le prince de Lichtenstein et le comte de la Leyen, seront séparés à perpétuité du territoire de l'Empire germanique et unis entre eux par une confédération particulière sous le nom d'*États confédérés du Rhin.*

Le nombre des confédérés qui se détachent de l'Empire germanique est de seize : dans ce nombre, il y en a un qui, étranger à l'Allemagne, suit les ordres que lui donne celui qui l'a élevé au rang de duc de Clèves et de Berg. Un autre doit l'avantage de figurer dans cette liste au hasard qui l'a fait naître neveu de l'archichancelier de l'Empire germanique; c'est le comte de la Leyen, souverain du comté de Hohengeroldseck, petit pays enclavé dans l'électorat de Bade, renfermant, sur 2 ½ milles carrés, 4,000 habitants, et rapportant 40,000 florins, qui, réunis aux revenus que le comte tirait de quelques autres terres médiates, portaient l'ensemble de ses finances à 130,000 florins par an.

Enfin, parmi les seize princes, il y en avait un qui n'avait pas demandé cet honneur, et ignorait qu'on eût placé son nom dans cet acte : c'est le prince de Lichtenstein. Il paraît qu'il dut cet avantage à la considération personnelle qu'il avait inspirée à Bonaparte comme général autrichien et négociateur de la paix de Presbourg.

La famille de Lichtenstein qui, d'après quelques généalogistes, descend de la maison d'Este, avait acquis, en 1699 et 1708, les comtés de Vadutz et de Schellenberg, situés sur le Rhin avant son entrée dans le lac de Constance. Charles VI éleva ces deux comtés réunis au rang d'une principauté à laquelle fut donné le nom de Lichtenstein. Ce pays a, sur une surface de 2 milles carrés, 5,000 habitants; et le prince de Lichtenstein aurait été le prince le moins opulent, après le comte de la Leyen, parmi ceux qui sont nommés comme fondateurs de la confédération du Rhin, s'il ne possédait de riches terres médiates en Silésie et en Bohême, parmi lesquelles se trouvent les principautés de Troppau et de Jægerndorff. Le nombre de ses sujets se monte à 280,000, et ses revenus à 1,100,000 florins.

Le prince de Lichtenstein, ne voulant pas quitter le service d'Autriche, céda la principauté à son troisième fils, né en 1803.

Le duc d'Aremberg dont il est question dans cet article, s'appelait Prosper-Louis; il était fils aîné du duc Louis-Engelbert, qui vivait encore. Ce fut ce dernier qui reçut, par le recez de la députation du 25 février 1803, Meppen et Recklinghausen. Bientôt après, il obtint que le séquestre mis sur ses biens en Belgique fût levé, mais à condition qu'il les abandonnerait à son fils, s'il n'aimait mieux résigner en faveur de celui-ci sa souveraineté. Il choisit le dernier parti.

Les princes qui se détachent de l'Empire germanique prennent le titre d'États confédérés du Rhin; dans la déclaration du 1er août, que nous avons insérée plus haut, ils donnent à leur union le nom de confédération du Rhin, et c'est ce dernier qui a prévalu.

La surface des États confédérés par cet acte était de 2,350 milles carrés, sur lesquels il y avait 7,500,000 habitants.

Art. 2.

Abolition des lois de l'Empire. — Toute loi de l'Empire germanique qui a pu jusqu'à présent con-

cerner et obliger LL. MM. et LL. AA. SS. les rois, princes et le comte dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs États, ou partie d'iceux, sera à l'avenir, relativement à Leursdites MM. et AA. et audit comte, à leurs États et sujets respectifs, nulle et de nul effet, sauf néanmoins les droits acquis à des créanciers et pensionnaires par le recez de 1803 et les dispositions de l'art. 39 dudit reces, relatives à l'octroi de la navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Cet article abroge les lois de l'Empire germanique à l'égard des parties contractantes et de leurs sujets. Il n'y est question sans doute que des lois publiques, c'est-à-dire des lois rendues par l'empereur et l'Empire sur la forme du gouvernement et sur les affaires générales qui y avaient rapport; les plus importantes de ces lois étaient nommées fondamentales, comme renfermant des règlements qui ne pouvaient être changés sans qu'on altérât essentiellement la forme du gouvernement. Telles étaient la bulle d'or, la paix publique, la paix de religion, la paix de Westphalie et le recez de l'Empire de 1803, qui avait entièrement changé la constitution germanique. Les lois publiques cessaient d'être obligatoires pour des États qui se détachaient de l'Empire germanique; mais aucun motif ne pouvait les engager à étendre cette abolition aux lois civiles. L'article 2 de l'acte ne causa donc pas de lacune dans la législation allemande, et il n'y eut que le désir de complaire au protecteur qui pût porter les membres de la confédération du Rhin à introduire dans leurs États le code Napoléon. La difficulté de mettre en harmonie avec les usages d'Allemagne diverses dispositions qu'il renfermait, fit retarder cette introduction d'une époque à l'autre; mais les princes mêmes qui avaient le moins de penchant pour l'accélérer, crurent au moins devoir, de temps en temps, fixer un terme qui apporterait ce « bienfait » à leurs sujets.

L'article excepte de l'abolition générale des lois de l'Empire germanique les dispositions de l'article 39 du recez de 1803, relatives à l'octroi de navigation du Rhin, dont le maintien intéressait la France, et les droits acquis par ce recez à des créanciers et pensionnaires. Cette dernière clause concerne les rentes perpétuelles qui avaient été assignées à quelques États d'Empire, pour parfaire leur indemnité, qu'on n'avait pu compléter en terres, et les pensions qui avaient été assurées, à titre de sustentation, aux personnes ecclésiastiques et aux officiers qui avaient perdu leurs places. Cependant les princes se trouvant, par la confédération du Rhin, sans contrôle et sans juge, négligèrent en partie le devoir sacré que le § 66 du recez leur imposait; ils exigèrent des pensionnaires toutes sortes de sacrifices et leur firent éprouver des retards ou des diminutions.

Il faut encore observer que l'art. 2 de l'acte ne dégagea pas les États confédérés des obligations contractées par des traités de l'Empire germanique, avec des puissances étrangères, auxquels ils avaient pris part comme membres de l'Empire.

L'article ne dispose pas des archives de l'Empire. Il y avait, sous la constitution germanique, quatre dépôts d'actes publics, tous soumis à la direction du prince archichancelier; celui du conseil aulique à Vienne, celui de la chambre impériale à Wetzlar, celui du directoire de la diète à Ratisbonne, celui de l'archichancelier, qui de Mayence avait été transporté à Aschaffenbourg. Une patente de l'empereur François II, du 4 février 1807, établit une commission chargée de remettre aux parties intéressées les documents qui les concernent. Les trois autres dépôts passèrent sous l'administration du prince primat.

Art. 3.

Notification à la diète. — Chacun des rois et princes confédérés renoncera à ceux de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire germanique; et, le 1er août prochain, il fera notifier à la diète sa séparation d'avec l'Empire.

Deux princes, parmi ceux qui contractèrent la confédération du Rhin, portaient particulièrement des titres qui exprimaient des rapports avec l'Empire germanique; c'étaient l'électeur archichancelier de l'Empire et l'électeur de Bade. On peut y ajouter les rois de Bavière et de Würtemberg qui, dans le protocole de leurs titres, faisaient entrer les grandes charges dont ils étaient revêtus.

Art. 4.

Titre de prince primat. — S. A. S. l'électeur archichancelier prendra les titres de prince primat et altesse éminentissime.

La titre de prince primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des confédérés doit jouir.

Le titre de primat avait été attaché, par le recez de l'Empire, à la charge d'archichancelier. Ce titre, qui ne désigne que les rapports avec l'Église, ne pouvait porter ombrage aux autres États qui reconnaissaient les droits métropolitains de l'archevêque de Ratisbonne sur les diocèses qui faisaient partie de leurs territoires. Le titre d'altesse éminentissime que l'article donne au prince primat, ne pouvant pas se traduire en allemand, fut remplacé par celui de *Hoheit*, qui, à son tour, n'a pas de synonyme en français [1].

Art. 5.

Titres des autres confédérés. — LL. AA. SS. l'électeur de Bade, le duc de Berg et de Clèves et le landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de grand-duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à la dignité royale.

Le rang et la prééminence entre eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre dans lequel ils sont nommés au présent article.

Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de Duc, et le comte de la Leyen le titre de Prince.

Le titre de grand-duc était attaché à deux pays, à la Finlande et à la Toscane. La première étant incorporée à la Suède, et l'autre ayant été changée en royaume, le titre de grand-duc n'était alors porté par aucun prince sans être accolé à un titre plus élevé. En vertu de la clause qui leur accorde les honneurs, droits et prérogatives attachés à la dignité royale, l'électeur de Bade et le landgrave de Hesse exigèrent dès lors la qualification d'altesse royale qui, jusque-là, n'avait désigné qu'un prince né à l'ombre du trône, si ce n'est que les ducs de Savoie l'avaient prise dans les derniers temps. La prétention de ces deux princes n'était pas fondée; car les électeurs auxquels on accordait les honneurs attachés à la royauté, ne prenaient pas pour cela la qualité d'altesse royale. Joachim Murat, en possession des duchés de Clèves et de Berg, était nommé altesse impériale dans le préambule de l'acte où l'électeur de Bade et le landgrave de Hesse étaient encore qualifiés d'altesses sérénissimes.

Art. 6.

Diète fédérale. — Les intérêts communs des États confédérés seront traités dans une diète dont le siége sera à Francfort, et qui sera divisé en deux colléges, savoir le collége des rois et le collége des princes.

La diète de la confédération du Rhin qui devait traiter des intérêts communs des États ne s'est jamais assemblée, et l'on n'a pas entendu dire que sa réunion ait été provoquée par aucun membre de la confédération. Rien ne prouve mieux que cette indifférence, que le but indiqué dans le préambule de l'acte, savoir d'assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, n'a pas été celui qu'on s'était proposé en formant la confédération rhénane. Cette confédération n'a jamais existé autrement que de nom, car il ne peut y avoir une confédération sans loi commune et sans délibération commune. L'exemption de tout contrôle dans l'exercice d'un pouvoir absolu, et l'agrandissement de leurs possessions aux dépens de voisins moins heureux; tel a été le but des princes qui ont conclu cette union. Le protecteur qu'ils ont placé à leur tête n'y vit qu'un moyen de recruter ses armées, d'augmenter ses ressources, et de diminuer le fardeau que son ambition sans bornes faisait peser sur la France, en en déchargeant une partie sur des étrangers. Les uns et les autres n'avaient pas besoin pour cela des délibérations d'une diète.

La diète devait se diviser en deux colléges, celui des rois et celui des princes. Il est évident que, si la diète avait eu lieu, le collége des rois, composé du prince primat, des rois de Bavière, de Würtemberg, et des grands-ducs de Bade, Berg et Darmstadt, aurait pris une si grande prépondérance qu'il serait resté peu d'autorité au second conseil.

Art. 7.

Service étranger. — Les princes devront nécessairement être indépendants de toute puissance étrangère à la confédération, et ne pourront consé-

[1] Si ce n'est celui de hautesse, qu'on donne au Grand Seigneur.

Digitized by Google

quomment prendre du service d'aucun genre que dans les États confédérés ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres puissances, voudront y rester, seront tenus de faire passer leurs principautés sur la tête d'un de leurs enfants.

Interdire aux princes germaniques la faculté d'entrer au service d'une puissance étrangère, c'était forcer ceux d'entre eux qui avaient du goût pour la carrière militaire de rechercher le service de la France, seule alliée de la confédération qui fût indépendante : c'était un moyen de plus pour les attacher au protecteur.

Nous avons déjà dit que le prince de Lichtenstein, ne voulant pas quitter le service de l'Autriche, s'est soumis à la condition qui termine cet article.

Art. 8.

Aliénations. — S'il arrivait qu'un desdits princes voulût aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des États confédérés.

Art. 9.

Contestations.—Toutes les contestations qui s'élèveront entre les États confédérés seront décidées par la diète de Francfort.

C'est principalement à cause de cet article, que les princes, jaloux de leur autorité, ne se sont pas empressés de former une diète.

Art. 10.

Présidence de la diète. — La diète sera présidée par S. A. Émin. le prince primat ; et lorsqu'un des deux colléges seulement aura à délibérer sur quelque affaire, S. A. Ém. présidera le collége des rois, et le duc de Nassau le collége des princes.

Ainsi le prince primat devait avoir une double présidence, celle de l'assemblée générale (*plenum*) de la diète, et celle du collége des rois. Ses fonctions et celles du duc de Nassau se sont bornées à être les organes par lesquels le protecteur a fait parvenir ses ordres aux confédérés, lorsqu'il s'agissait de lui fournir des troupes.

Art. 11.

Statut fondamental. — Les époques où, soit la diète, soit un des colléges séparément devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental que S. A. Émin. le prince primat proposera, dans un délai d'un mois après la notification faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les États confédérés ; le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du collége des princes.

Il est probable que le statut fondamental, qui devait être discuté et arrêté à Francfort, n'aurait pas été achevé sans l'intervention du protecteur ; mais on ne l'exposa pas à la tentation de faire usage de son droit de médiation. Tout ce qui fut fait en exécution de l'art. 11, fut une note circulaire du prince primat, par laquelle il prévint ses co-États, le 13 septembre 1806, que son plénipotentiaire s'était rendu à Francfort pour y ouvrir la diète, en tant que cela conviendrait aux confédérés, et que la première séance serait tenue aussitôt que les autres plénipotentiaires seraient arrivés. Il ajouta que, d'après lui, le principe de l'inviolabilité du territoire de la confédération était la base fondamentale de la félicité publique ; qu'en conséquence, la confédération ne devra jamais accorder le passage à des troupes étrangères, même désarmées ; enfin, que la diète ne devra ni admettre des ministres étrangers accrédités auprès d'elle, ni en envoyer. Il proposa en conséquence que le premier objet dont devrait s'occuper la diète, fût de demander au protecteur la garantie de cette inviolabilité [1].

Cette circulaire, dont on ne voit pas clairement le but, resta sans effet.

Art. 12.

Bonaparte protecteur. — S. M. l'empereur des Français sera proclamé protecteur de la confédération, et, en cette qualité, au décès de chaque prince primat, il en nommera le successeur.

L'article n'indique qu'une seule prérogative que le protecteur exercera comme tel ; savoir : le droit de nommer le successeur de chaque prince primat ; mais l'art. 36 en ajoute une autre. L'armement du contingent que chaque membre de la confédération devra fournir, en cas où elle serait menacée d'une guerre, ne pourra être

[1] *Voyez* Winkopp, vol. I, page 147.

effectué qu'en conséquence d'une invitation émanée du protecteur. Enfin, l'art. 39 lui réserve, comme à une des parties contractantes, le droit de concourir à l'admission de nouveaux membres de la confédération.

On ne doutait pas, toutefois, que le droit de protecteur ne dût recevoir, par le statut constitutionnel, une plus grande extension. On fut donc étonné de lire dans les feuilles une lettre que Napoléon Bonaparte adressa, le 11 septembre 1806, au prince primat, et que nous allons placer ici comme un monument singulier.

Lettre de Bonaparte, du 11 septembre 1806. — Mon frère, les formes de nos communications, en notre qualité de protecteur, avec les souverains réunis en congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, nous avons pensé qu'il n'en était aucune qui fût plus convenable que d'adresser la présente à V. A. Émin., afin qu'elle en fasse part aux deux colléges. En effet, quel organe pouvions-nous plus naturellement choisir que celui d'un prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été arrêté par le congrès et nous eût été donné en communication, s'il ne devait pas contenir des dispositions qui nous regardent personnellement. Cela seul a dû nous porter à prendre nous-même l'initiative pour soumettre nos sentiments et nos réflexions à la sagesse des princes confédérés. Lorsque nous avons accepté le titre de protecteur de la confédération du Rhin, nous n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui existait de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque confédéré contre les entreprises des autres. Ces obligations toutes conservatrices plaisent à notre cœur; elles sont conformes à ces sentiments de bienveillance et d'amitié dont nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves aux membres de la confédération. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qu'exerçait l'empereur d'Allemagne comme suzerain. Le gouvernement des peuples que la Providence nous a confiés occupant tous nos moments, nous ne saurions voir croître nos obligations sans en être alarmé. Comme nous ne voulons pas qu'on puisse nous attribuer le bien que les souverains font dans leurs États, nous ne voulons pas non plus qu'on nous impute les maux que la vicissitude des choses humaines peut y introduire. Les affaires intérieures de chaque État ne nous regardent pas. Les princes de la confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerain. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourraient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. La diète est le tribunal politique conservateur de la paix entre les différents souverains qui composent la confédération. Ayant reconnu tous les princes qui formaient le corps germanique comme souverains indépendants, nous ne pouvons reconnaître qui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de suzeraineté qui nous lient à la confédération du Rhin, mais des rapports de simple protection. Plus puissant que les princes confédérés, nous voulons user de la supériorité de notre puissance, non pour restreindre leurs droits de souveraineté, mais pour leur en garantir la plénitude.

Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Donné en notre palais impérial de Saint-Cloud, le 17 septembre 1806.

Signé, NAPOLÉON.

Bonaparte tint parole, en ne se mêlant que rarement de l'administration intérieure des États de la confédération, et en laissant les princes dans la tranquille jouissance de ce pouvoir absolu qui leur était devenu si cher. Il lui était indifférent, en effet, de quelle manière ils voulussent gouverner leurs sujets, pourvu qu'ils fussent toujours prêts à lui fournir des contingents pour l'exécution de ses projets ambitieux, et qu'ils s'empressassent d'adopter les mesures qu'il prescrivait comme chef du nouveau système fédératif de l'Europe, par exemple, pour l'établissement du système continental. Sous ce dernier rapport, il se regardait comme autorisé à faire surveiller dans toute l'étendue de la confédération du Rhin, par ses propres douaniers, l'exécution des ordres suprêmes qu'il avait donnés. Nous en verrons un exemple en parlant, à la fin de ce chapitre, de l'art. 10 du traité qu'il conclut le 14 janvier 1810 avec son frère Jérôme.

ART. 13.

Cessions de la Bavière. — S. M. le roi de Bavière cède à S. M. le roi de Würtemberg la seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits qu'à raison de la préfecture de Burgau il pourrait avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen.

Digitized by Google

Cet article et les trois suivants déterminent les cessions que les princes devront se faire pour *épurer* leurs territoires. La seigneurie de Wiesensteig, que le duc de Bavière cède par l'article 13, était une enclave du royaume de Würtemberg ; elle avait été achetée par les électeurs de Bavière, après l'extinction des comtes de Helfenstein, auxquels elle avait anciennement appartenu. Le nombre de ses habitants se monte à 3,200.

L'abbaye de Wiblingen, située sur l'Iller, à quelque distance de son confluent avec le Danube, était un de ces couvents médiats de la Souabe autrichienne que le § 26 du recez de 1803 avait donnés à l'ordre Teutonique [1]. L'article 18 de l'acte de la confédération en disposa en faveur du roi de Würtemberg ; mais comme elle dépendait du préfet de Burgau, qui y avait exercé quelques droits, et que, par la paix de Presbourg, le margraviat de Burgau avait été cédé au roi de Bavière, celui-ci renonça, ainsi que nous venons de le dire, aux droits auxquels il pouvait prétendre comme margrave de Burgau.

Le recez de 1803 avait donné, disions-nous, Wiblingen à l'ordre Teutonique ; mais comme le grand maître avait déclaré qu'il n'acceptait pas les cessions qui lui avaient été faites d'abbayes et fondations situées dans des pays qui ne faisaient pas partie de la masse des indemnités [2], il paraît qu'il ne s'était pas mis en possession de Wiblingen ; car si le recez avait été exécuté à l'égard de ce couvent, il serait échu au grand maître de l'ordre Teutonique, par suite de l'article 12 de la paix de Presbourg, et par conséquent l'acte du 12 juillet 1806 n'en aurait pas disposé en faveur du Würtemberg, puisque, dans cet acte, on ne toucha pas aux domaines du grand maître.

Art. 14.

Cessions du Würtemberg. — S. M. le roi de Würtemberg cède à S. A. S. le grand-duc de Bade le comté de Bondorf, les villes de Breunlingen et de Villingen, avec la partie du territoire de cette dernière située à la droite de la Brigach, et la ville de Tuttlingen, avec les dépendances du baillisge de ce nom situées à la droite du Danube.

Pour agrandir les États du grand-duc de Bade, il fallait bien que son voisin, le roi de Würtemberg, lui cédât quelques territoires. On en choisit qui, détachés de ses autres États, pouvaient, par leur situation, convenir à l'électeur. Le comté de Bondorf, ancienne possession de l'abbaye de Saint-Blaise, avait été donné par le recez à l'ordre de Malte, et, par la paix de Presbourg, au roi de Würtemberg. Villingen et Breunlingen, deux petites villes du Brisgau, mais séparées de ce pays par le landgraviat de Fürstenberg, étaient devenues par la même paix le domaine du roi. Enfin on ajouta à ces cessions la ville de Tuttlingen ou Duttlingen sur le Danube, ancienne possession würtembergeoise.

Le roi de Würtemberg ne fit aucune difficulté de rétrocéder ce qu'il avait obtenu par le traité de Presbourg ; mais il déclara que les engagements qu'il avait contractés à son avénement ne lui permettaient pas d'aliéner la moindre partie de ce qui, à cette époque, avait formé son duché. En conséquence, il protesta formellement contre l'article 14 de l'acte, offrant toutefois de dédommager d'une autre manière le grand-duc de Bade [3].

Ce différend fut arrangé, à la satisfaction des deux parties, par une convention qui fut conclue le 17 octobre 1806, et dont nous parlerons plus bas, nous contentant de dire ici que Tuttlingen resta au roi de Würtemberg.

Art. 15.

Cessions de Bade. — S. A. S. le grand-duc de Bade cède à S. M. le roi de Würtemberg la ville et le territoire de Biberach avec ses dépendances.

La ville de Biberach, plus importante par l'industrie de ses habitants que par leur nombre, avait été soumise à l'électeur de Bade par le recez de 1803 [4] ; mais elle était, par sa situation, éloignée de toutes les autres possessions de ce prince.

---

[1] *Voyez* page 278 de ce volume.
[2] *Voyez* page 280.
[3] Winkopp, vol. I, p. 145.
[4] *Voyez* page 218 de ce volume.

Art. 16.

Cessions de Nassau. — S. A. S. le duc de Nassau cède à S. A. I. le grand-duc de Berg, la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le bailliage de Königswinter et le bailliage de Villich.

Les trois districts que la maison de Nassau céda par cet article, lui avaient été abandonnés par le recez de 1803. Ils faisaient anciennement partie de l'électorat de Cologne, et formaient des enclaves du duché de Berg. La ville de Duitz, sur le Rhin, vis-à-vis de Cologne, est importante par son commerce.

Art. 17.

Réunions de la Bavière. — S. M. le roi de Bavière réunira à ses États et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et Waldstetten de l'ordre Teutonique.

Les articles 17 à 23 déterminent les pays et endroits que les confédérés *réuniront* à leurs États, c'est-à-dire ceux dont ils prendront à la fois la souveraineté et la propriété, tandis qu'ils n'auront que la souveraineté de ceux dont il sera question à l'article 24.

La ville de Nuremberg était une des six villes impériales auxquelles le recez de 1803 avait conservé leur existence politique. Riche et renfermant une population de 30,000 habitants, elle possédait un territoire de 16 milles carrés, sur lequel le roi de Prusse, comme prince d'Anspach, formait quelques prétentions. Elles avaient passé au roi de Bavière depuis la cession qui lui avait été faite de ce pays. Le territoire de Nuremberg était dès lors entouré de tout côté des possessions du roi de Bavière; et, puisqu'on avait admis le principe des convenances, cette république devait prévoir que son sort la ferait passer sous la domination de ce voisin.

Les commanderies de Rohr et de Waldstetten étaient situées dans la margraviat de Burgau. Elles faisaient partie, depuis la paix de Presbourg, de la principauté du grand maître; mais il paraît que ce prince n'avait pas voulu exécuter dans toutes leurs forces les dispositions de cette paix, et qu'il avait laissé l'ordre en jouissance de ses commanderies : il en arriva que les nouveaux confédérés s'emparèrent de celles qui étaient à leur bienséance.

Art. 18.

Réunions du Würtemberg. — S. M. le roi de Würtemberg réunira à ses États, en toute souveraineté et propriété, la seigneurie de Wiesensteig, et la ville, territoires et dépendances de Biberach, en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le roi de Bavière et S. A. S. le grand-duc de Bade, la ville de Waldsée, le comté de Schelklingen, la commanderie de Kapfenbourg ou Lauchheim, la commanderie d'Alschhausen, distraction faite des seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, et l'abbaye de Wiblingen.

Après avoir confirmé les cessions que les articles 13 et 15 avaient stipulées en faveur du roi de Würtemberg, le dix-huitième nomme encore quelques districts qu'il réunira à ses États. La ville de Waldsée, dans l'enceinte du comté de Waldbourg, n'était pas située sur le Danube; mais on la comprenait sous la dénomination des cinq villes autrichiennes sur le Danube. Ces cinq villes avaient été cédées au roi de Würtemberg par la paix de Presbourg; mais on avait nommé Ehingen à la place de Waldsée, de manière que le roi n'avait aucun titre pour se mettre en possession de cette petite ville : l'art. 18 de l'acte de la confédération y pourvut. Il en fut de même pour Schelklingen, autre petite ville autrichienne du côté de Blaubeuren, qui avait également été oubliée. Elle formait un comté que, d'après les géographes allemands, la maison de Castell possédait sous la souveraineté de l'Autriche; il faut cependant qu'à l'époque où l'acte de la confédération fut conclu, elle eût été immédiatement sous la souveraineté de l'Autriche, puisque cet acte en donne non-seulement la souveraineté, mais aussi la propriété au roi de Würtemberg. Comme la seconde ligne de la maison de Castell, celle de Rüdenhausen, s'était éteinte en 1803, il serait possible que le comté de Schelklingen eût été réuni, comme fief vacant, au domaine direct de l'Autriche.

La commanderie de Kapfenbourg, dite aussi de Lauchheim, est située entre la principauté d'Elwangen et le comté d'Oettingen. La commanderie d'Alschhausen, faisant partie du bailliage d'Alsace et Bourgogne, est située entre les

lacs de Feder et de Constance. Le commandeur était état d'Empire. La réunion de ces deux commanderies est un nouvel exemple du peu de respect que Bonaparte avait pour les traités; les princes d'Allemagne qui ont pris part à cette injustice ont été douloureusement punis de cette inconséquence. Nous verrons à l'article 23 pourquoi Aehberg et Hohenfels ne furent pas compris dans l'abandon que l'article 19 fait de cette commanderie au roi de Würtemberg.

Nous renvoyons à ce que nous avons dit de Wiblingen à l'art. 13.

Art. 19.

Réunions de Bade. — S. A. S. le grand-duc de Bade réunira à ses États et possédera, en toute souveraineté et propriété, le comté de Bondorf, les villes de Breunlingen, Villingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires et leurs dépendances spécifiées en l'article 14, et telles qu'elles lui ont été cédées par S. M. le roi de Würtemberg.

Il possédera en toute propriété la principauté de Heitersheim et toutes celles de ses dépendances situées dans les possessions de S. A. S., telles qu'elles seront en conséquence du présent traité.

Il possédera également, en toute propriété, les commanderies teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

Après avoir confirmé au grand-duc de Bade la possession des districts dont l'art. 14 impose le sacrifice au roi de Würtemberg, le 19e livre au premier la principauté de Heitersheim, ou le grand prieuré de l'ordre de Malte, dont le protecteur n'avait plus d'influence sur les résolutions de Bonaparte. L'article y joint deux commanderies de l'ordre Teutonique : celle de Beuggen du côté de Rheinfeld, et celle qui avait son siége dans la ville de Fribourg. Ainsi l'acte de la confédération du Rhin consomme les pertes que l'ordre avait souffertes par la paix de Lunéville.

Art. 20.

Réunions de Berg. — S. A. I. le grand-duc de Berg possédera, en toute souveraineté et propriété, la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le bailliage de Kœnigswinter et le bailliage de Villich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le duc de Nassau.

Cet article n'est qu'une répétition du 16e. Nous observons cependant que la possession de Deutz est importante, sous le rapport du cours des postes entre les Pays-Bas et l'Allemagne. Aussi le nouveau grand-duc s'empara-t-il des postes du nord de l'Allemagne jusqu'à Hambourg.

La forteresse de Wesel, sans être détachée du grand-duché, fut réunie, par un décret de Bonaparte du 26 juillet 1806, sous le rapport militaire, à la vingt-cinquième division de l'Empire français.

Art. 21.

Réunions de Hesse-Darmstadt. — S. A. le grand-duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses États le burgraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du burgrave actuel, et en toute propriété après le décès dudit burgrave.

Le burgraviat de Friedberg était le plus considérable et le plus illustre de ces confédérations qu'on appelle *ganerbinats*. Le château de Friedberg, près de la ville de ce nom, en était le siége. Cette ville impériale avait passé sous la domination du landgrave de Hesse-Darmstadt, par le recez de 1803, et ce prince avait fait une tentative pour étendre sa souveraineté sur le bien de la noblesse qui appartenait à cette société [1].

L'autorité tutélaire qui, en 1804, protégeait le faible contre la prépondérance des grands, n'existant plus en 1806, il ne fut pas difficile au grand-duc, devenu l'allié de Bonaparte, de s'emparer du burgraviat. On eut cependant assez d'égards pour la personne du burgrave Auguste, de la famille des comtes de Westphalen à Furstenberg, dont l'origine remonte aux Billungs, ducs de Saxe, pour lui laisser, sa vie durant, la jouissance de sa charge, dans laquelle il avait succédé, en 1805, à son beau-père, le comte Walbott de Bassenheim. Ce n'est qu'à sa mort que le grand-duc réunira la propriété à la souveraineté. Ce cas n'étant pas arrivé, le burgrave réclama, en 1815, auprès du congrès de Vienne, contre la décision de l'acte de la confédération du Rhin [2]; mais il ne paraît pas que sa requête ait eu du succès.

---

[1] *Voyez* page 316 de ce volume.

[2] Voyez *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 248.

Il s'élève, au reste, encore une question pour savoir en quoi consiste la propriété que le grand-duc réunira un jour à la souveraineté dont il jouit. L'article dit que c'est celle du burgraviat. Mais qu'est-ce que le burgraviat? Est-ce la dignité de burgrave ou de chef de la confraternité, avec les revenus qui y sont joints? ou est-ce la masse des biens qui forment le ganerbinat? On espère qu'un souverain juste et humain adoptera la première interprétation, et qu'il ne dépouillera pas les familles qui forment l'association de Friedberg, d'un patrimoine légalement acquis.

Art. 22.

Réunion du prince-primat. — S. A. Émin. le prince-primat réunira à ses États et possédera, en toute propriété et souveraineté, la ville et le territoire de Francfort.

Six villes impériales avaient sauvé leur liberté à travers la période de malheurs qui précéda le recez de la députation de l'Empire; la paix de Presbourg diminua ce nombre en plaçant Augsbourg sous la domination du roi de Bavière. Nuremberg et Francfort perdirent leur indépendance par l'acte de la confédération du Rhin. Francfort, ville grande, belle et riche, un des principaux entrepôts du commerce de l'Allemagne, devint dès lors le chef-lieu des États du prince-primat.

Art. 23.

Réunion de Hohenzollern. — S. A. S. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédera, en toute propriété et souveraineté, les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, dépendantes de la commanderie d'Alschausen, et les couvents de Klosterwald et de Habsthal.

S. A. S. possédera en souveraineté les terres équestres situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, nommément les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen.

L'acte ne donna pas d'augmentation de territoire à la branche aînée de la maison de Hohenzollern; mais la branche cadette obtint quelques districts qui sont situés à sa convenance, à l'exception toutefois de la seigneurie d'Achberg, dépendance de la commanderie d'Alschhausen: cette seigneurie est située dans la proximité de Lindau. Les couvents de Klosterwald près Mœskirch, et de Habsthal dans l'enceinte du pays de Sigmaringen, avaient été donnés à l'ordre Teutonique par le recez de 1803. Les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen, appartenant à la famille de Spæth, furent expressément adjugées au prince de Hohenzollern-Sigmaringen, parce que, situées entre ses États et ceux du roi de Würtemberg, elles auraient dû, d'après le principe énoncé dans l'art. 25, être partagées entre lui et ce monarque.

Art. 24.

Médiatisations. — LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg, LL. AA. SS. les grands-ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt, S. A. Émin. le prince-primat et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, les princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kyrbourg, d'Isembourg-Birstein et le duc d'Aremberg, exerceront tous les droits de souveraineté, savoir:

C'est dans cet article que commence à se développer le but que se sont proposé les princes qui ont conclu la confédération du Rhin. Douze de ces princes, et parmi eux un prélat issu d'une des maisons les plus illustres d'Europe entre celles qui ne règnent pas à titre héréditaire, s'associent sous la protection d'un usurpateur, pour lequel rien n'était sacré, dans le dessein de dépouiller leurs co-états, des princes aussi légitimes, aussi souverains, souvent issus de maisons plus anciennes qu'eux; sans alléguer même le prétexte le plus frivole, ils les privent des plus beaux de leurs droits, les font descendre du rang de souverains, et les rendent leurs vassaux et leurs sujets. Ces princes ont-ils donc pu se flatter qu'en faveur du succès, l'histoire leur pardonnerait cette mesure illégale? Si elle a quelquefois jeté un voile sur les usurpations des conquérants, c'est que la grandeur des moyens employés, et des résultats bienfaisants ont paru sanctifier ce que l'origine des empires avait d'irrégulier; mais de quel nom désignera-t-elle ces acquisitions faites dans l'ombre des cabinets, et ces négociations où l'indépendance des États a été jouée et peut-être vendue au plus offrant?

Mais voyons le détail de ces acquisitions;

voyons quels sont ces pays sur lesquels les confédérés exerceront dorénavant tous les droits de souveraineté; car c'est en ceci que les réunions autorisées par l'art. 24 diffèrent de celles qu'avaient prononcées les articles 17 à 23; celles-ci donnaient à la fois la souveraineté et la propriété, tandis que celles de l'art. 17 ne s'étendaient que sur la souveraineté, en laissant les médiatisés dans la jouissance des revenus qu'ils tiraient de leurs domaines.

En appelant ces princes, comtes et seigneurs, ci-devant investis de la supériorité territoriale, du nom de *médiatisés*, nous nous conformons à l'usage, et nous le suivons d'autant plus volontiers que ce terme est le moins dur qu'on ait pu choisir. Il faut convenir néanmoins qu'il est tout à fait inexact : ces états étaient *immédiats* en ce qu'ils étaient soumis à la seule souveraineté de l'empereur et de l'Empire, et non à celle de quelque autre état d'Empire. Ils ne perdirent pas l'immédiateté par l'acte de la confédération du Rhin. Ce traité les soumit immédiatement à la souveraineté de leurs anciens co-états, mais il les dépouilla de la supériorité territoriale dont ils avaient joui comme membres immédiats de l'Empire.

Médiatisés de la Bavière. — S. M. le *roi de Bavière:* sur la principauté de Schwarzenberg, le comté de Castel, les seigneuries de Speckfeld et Wiesentheid, les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le marquisat d'Anspach et dans le territoire de Rothenbourg, nommément les grands-bailliages de Schillingsfürst et de Kirchberg, le comté de Sternstein, les principautés d'Oettingen, les possessions du prince de la Tour et Taxis au nord de la principauté de Neubourg, le comté d'Édelstetten, les possessions des princes et comtes de Fugger, le burgraviat de Winterrieden, et enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de la grande route allant de Memmingen à Lindau.

Ainsi le roi de Bavière incorpore à sa monarchie :

1° La *principauté de Schwarzenberg.* Cette principauté à laquelle appartient la seigneurie de Seinsheim que l'acte ne nomme pas séparément, est située en Franconie, entre les principautés de Bamberg et d'Anspach. Erkinger de Seinsheim acquit, en 1420, la seigneurie de Schwarzenberg; il était allié à l'empereur Sigismond, et ce fut sans doute à cette circonstance qu'il fut redevable de l'immédiateté que sa nouvelle acquisition obtint. Cette maison fut élevée, en 1599, au rang de comtes, et, en 1670, à celui de princes. Outre Schwarzenberg, elle possède, depuis l'extinction des comtes de Sulz, en 1687, le landgraviat de Kletgau en Souabe. Ces deux principautés forment la moindre partie des biens de cette maison. Elle possède en Bohême le duché de Krummau, et en Styrie la seigneurie de Murau, avec beaucoup d'autres terres qui lui donnent un revenu de 320,000 florins.

2° Le *comté de Castel*, à côté de la principauté de Schwarzenberg, pays de 8 milles carrés, ayant 15,000 habitants. L'antique maison de Castel place devant ce nom le mot de *Schenk*, échanson; elle était revêtue de la charge d'échanson héréditaire du duché de Franconie.

3° La *seigneurie de Speckfeld.* Nous avons parlé de la famille des comtes de Limpourg qui, après s'être divisée en plusieurs branches, s'est éteinte, en 1713, dans les mâles [1]. Les possessions qu'elle tenait à titre de fiefs, furent dévolues à l'électeur de Brandebourg, à l'évêque de Würzbourg et au duc de Würtemberg : les alleux furent partagés parmi les héritiers civils, jusqu'à ce que la famille des comtes de Rechtern en réunît la plus grande partie. Le comté de Limpourg, tel qu'il existe aujourd'hui, se compose des seigneuries de Gaildorf, Schmiedelfeld et Sontheim, situées sur le Kocher, et de la seigneurie de Speckfeld, entre Würzbourg et Anspach. C'est cette seigneurie qui fut soumise, par l'acte de la confédération, à la souveraineté du roi de Bavière.

4° La *seigneurie de Wiesentheid*, située en Franconie, entre l'évêché de Würzbourg et le comté de Castel; elle appartient au comte de Schœnborn.

5° Une partie de *la principauté de Hohenlohe*, et nommément Schillingsfürst et Kirchberg, résidences de deux branches de la maison de Hohenlohe.

6° Le *comté de Sternstein*, ou les possessions immédiates de la maison de Lobkowitz, laquelle fait remonter son origine aux anciens ducs de Bohême. Le prince possède aussi le duché de Raudnitz en Bohême.

---

[1] Page 251 de ce volume.

7° Les *principautés d'Oettingen* ayant une surface de 24 milles carrés, avec 60,000 habitants. Les princes qui descendent des comtes de Riessgau étaient anciennement landgraves de la Basse-Alsace; mais ils vendirent cette charge, en 1359, à l'évêché de Strasbourg. Ils se divisent en deux branches, dites de Spielberg et de Wallerstein.

8° La partie des possessions du prince *de la Tour et Taxis*, située sur le nord du Danube et sur le Kocher; savoir, les seigneuries d'Églingen, de Dischingen, de Neresheim et de Balmershofen.

9° Le *comté d'Édelstetten* que le prince d'Esterhazy venait d'acheter du prince de Ligne, auquel il avait été concédé par le recez de la députation [1].

10° Les possessions des princes et comtes de *Fugger* [2] ayant ensemble 20 milles carrés de surface, 42,000 habitants; elles rapportaient, avant la confédération du Rhin, 260,000 flor. Cette maison est partagée en plusieurs branches, dont l'une, celle de Babenhausen, a été, comme on l'a dit plus haut, élevée, en 1803, au rang de princes.

11° Le *burgraviat de Winterrieden*, ou le village de Winterrieden, détaché, par le recez de 1803, de l'abbaye d'Ochsenhausen, pour indemniser le comte de Sinzendorf [3].

12° La *seigneurie de Buxheim*, appartenant, depuis 1803, au comte d'Ostein.

13° La *seigneurie de Tannhausen*, que le comte de Stadion avait reçue par le recez.

Ainsi ces dispositions privèrent treize maisons souveraines de leur immédiateté. L'article ajoute: « la totalité de la grande route allant de Memmingen à Lindau; » expression vague qui dut être rectifiée par le traité de limites et d'épuration entre la Bavière et le Würtemberg.

L'art. 24 continue ainsi qu'il suit:

Médiatisés de Würtemberg. — S. M. le *roi de Würtemberg:* sur les possessions des prince et comtes de Truchsess-Waldbourg, les comtés de Baindt, d'Egloff, de Gutenzell, de Heggbach, d'Isny, de Kœnigseck-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth, et de Schussenried et Weissenau, et les seigneuries de Mietingen et Sullmingen, Neu-Ravensbourg, Tannheim, Warthausen et Weingarten, distraction faite de la seigneurie de Hagnau; les possessions du prince de la Tour et Taxis, à l'exception de celles qui sont situées au nord de la principauté de Neubourg et de la seigneurie de Strassberg et du bailliage d'Ostrach; les seigneuries de Gundelfingen et de Nonfra; les parties du comté de Limpourg-Gaildorf, non possédées par Sadite M.; toutes les possessions des princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du bailliage ci-devant mayençais de Krautheim située à la gauche de la Jagst.

Nous allons récapituler ces réunions.

1° Les possessions des *princes et comtes de Truchsess-Waldbourg*.

Le mot de *Truchsess* n'est pas un nom; il exprime une charge, celle de grand maître (*dapifer*). La famille de Waldbourg possédait cette charge sous les anciens ducs de Souabe, et sous les empereurs de la maison de Hohenstaufen: elle ne l'obtint cependant, à titre héréditaire, que sous Charles-Quint. Cette maison se partage en plusieurs branches, qui se nomment, d'après leurs résidences, Wolfegg, Waldsee, Zeil, Wurzach, etc. Leur comté, situé sur la gauche de l'Iller, a 11 milles carrés de surface et 23,000 habitants.

2° La *seigneurie de Baindt*, que le recez de 1803 avait donnée au comte d'Aspremont-Lynden [4].

3° Le *comté d'Egloff* sur l'Argen appartenait jusqu'en 1804 aux comtes de Traun-Abensberg. Ce fut cette année qu'il fut acheté par le comte de Windischgrætz, et élevé, sous cette dénomination, au rang de principauté.

4° Le *comté de Gutenzell*, ou l'ancienne abbaye, donnée en 1803 au comte de Törring [5].

5° Le *comté de Heggbach*, ou l'abbaye de ce nom, que le recez avait décernée au comte de Bassenheim [6].

6° Le *comté d'Isny*, ancienne ville libre et abbaye, appartenant au comte de Quadt [7].

7° Le *comté de Kœnigseck-Aulendorf*. Le nom

[1] *Voyez* page 257 de ce volume.

[2] *Voyez* p. 455, où nous avons parlé des biens et de l'origine de cette famille.

[3] *Voyez* page 273 de ce volume.

[4] *Voyez* page 272 de ce volume.

[5] *Voyez* page 274.

[6] *Voyez* page 272.

[7] *Voyez* page 273.

de Kœnigseck a été originairement Cunonseck, d'après un Cunon qui doit avoir bâti ce château dans le septième siècle, et dont les comtes prétendent descendre. Cette famille se partage en deux branches : celle d'Aulendorf et celle de Rothenfels. Celle-ci avait vendu à la maison d'Autriche son comté situé sur la gauche de l'Iller, à l'endroit où cette rivière prend son origine. Il avait été cédé à la Bavière par la paix de Presbourg. Les possessions de la branche d'Aulendorf sont situées entre les lacs de Feder et de Constance.

8° Le *comté* ou plutôt la principauté *d'Ochsenhausen*, car l'empereur avait donné cette dignité à l'ancienne abbaye d'Ochsenhausen, devenue le patrimoine de la maison de Metternich-Winnebourg-Beilstein [1].

9° Le *comté* ou l'ancienne abbaye *de Roth*, appartenant au comte de Wartemberg [2].

10° Les *comtés* ou anciennes abbayes *de Schussenried* et *Weissenau*, propriété des comtes de Sternberg [3].

11° Les *seigneuries de Mietingen et Sullmingen*, du comte de Plettenberg [4].

12° La *seigneurie de Neu-Ravensbourg*, du prince de Dietrichstein [5].

13° La *seigneurie de Tannheim*, du comte de Schæsberg [6].

14° La *seigneurie de Warthausen* appartenant à une branche de la maison de Stadion.

15° La *seigneurie de Weingarten*, appartenant à la maison de Nassau-Orange-Fulde [7], excepté le village de Hagnau, faisant partie de cette seigneurie, mais situé sur le lac de Constance, qui fut placé sous la souveraineté badoise.

16° Les *possessions du prince de la Tour et Taxis*, sur le lac de Feder [8].

17° Les *seigneuries de Gundelfingen et de Neufra*. Elles appartiennent à la maison de Fürstenberg, mais sont détachées du reste de son territoire. Gundelfingen est au nord du Danube; Neufra sur le fleuve même, mais à droite.

18° La *partie de Limpourg-Gaildorf*, qui n'appartenait pas déjà au roi, mais qui formait une propriété des princes et comtes de Solms, de Lœwenstein-Wertheim, de Pückler, etc.

19° Les *possessions de la maison de Hohenlohe*, excepté la petite partie que le paragraphe précédent avait adjugée au roi de Bavière.

20° La *partie de la principauté de Krautheim*, située sur la gauche de la Jagst, c'est-à-dire huit villages de cette principauté [9].

Passons aux réunions badoises.

Médiatisés de Bade. — S. A. S. le *grand-duc de Bade:* sur la principauté de Fürstenberg, étant exceptées les seigneuries de Gundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Jungensu et la partie du bailliage de Mœskirch, située à la gauche du Danube; la seigneurie de Ilsgnau, le comté de Thengen, le landgraviat de Klettgau, les bailliages de Neidenan et Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des prince et comtes de Lœwenstein-Wertheim, situées à la rive gauche du Mein, étant exceptés le comté de Lœwenstein, la partie de Limpourg-Gaildorf appartenant aux comtes de Lœwenstein, et les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habixheim, et enfin sur les possessions du prince de Salm-Reifferscheid-Krautheim au nord de la Jagst.

Voyons le détail de ces acquisitions :

1° La *principauté de Fürstenberg*, excepté les deux seigneuries dont la souveraineté était adjugée, par le paragraphe précédent, au roi de Würtemberg, et la partie qu'un paragraphe suivant soumet au prince de Hohenzollern-Sigmaringen. La maison de Fürstenberg est une des plus anciennes d'Allemagne; elle est célèbre dans l'histoire militaire et ecclésiastique de ce pays. Tant de titres à la reconnaissance publique ne purent sauver son immédiateté. Ses possessions en Souabe, dont les principales sont le comté de Heiligenberg, la seigneurie de Mœskirch, les landgraviats de Stuhlingen et de Baar, ont une surface de 30 milles carrés, avec 74,000 habitants. Elle a de riches possessions dans les États de la monarchie autrichienne.

2° La *seigneurie de Hagnau*, sur le lac de Constance. Elle fait partie du comté de Weingarten, possession du prince de Nassau-Orange-Fulde.

3° Le *comté de Thengen*, dans le canton dit

---

1 *Voyez* ci-dessus, page 272-273, le recez de la députation de l'Empire, du 25 février 1803.

2 *Voyez* page 274 de ce volume.

3 *Ibid.*

4 *Voyez* page 273.

5 *Voyez* page 256 de ce volume.

6 *Voyez* page 273.

7 *Voyez* page 261.

8 *Voyez* page 263.

9 *Voyez* page 246.

Hegau, à quelques lieues de Schaffhouse, avait anciennement des comtes particuliers. Christophe, comte de Thengen, dont les fils entrèrent dans l'état ecclésiastique, vendit ce pays à Charles-Quint, et Ferdinand III en investit, à titre de comté princier, la maison d'Auersberg, ancienne famille de la Carniole, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, et qui est décorée de la dignité de maréchal et de chambellan héréditaire de la Carniole et de la Marche des Vendes.

4° Le *landgraviat de Klettgau*, sur le Rhin et la Wutach, appartenant au prince de Schwarzenberg.

5° Les *bailliages de Neidenau* et *Billigheim*, sur la droite de la Jagst, que le recez de 1803 avait alloués aux deux branches des comtes de Linange[1].

6° La *principauté de Linange*, c'est-à-dire le nouvel établissement que le recez avait formé à cette maison, et qui se composait de parties de l'électorat de Mayence, du Palatinat et de l'évêché de Würzbourg[2].

7° Une partie des terres que le recez avait données à la maison de *Lœwenstein-Wertheim*[3]. Le comté de Lœwenstein est excepté, parce qu'il était auparavant sous la supériorité territoriale du duc de Würtemberg, auquel le paragraphe précédent accorde aussi la souveraineté sur la partie du comté de Gaildorf qui appartient à cette famille. Nous verrons plus bas les motifs des autres exceptions.

8° La plus grande partie de la *principauté de Salm-Krautheim*, celle qui est située sur la rive gauche de la Jagst[4].

Le paragraphe suivant désigne la part du grand-duc de Berg.

Médiatisés de Berg. — S. A. I. le *grand-duc de Berg:* sur les seigneuries de Limbourg-Styrum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenberg; les comtés de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt et Horstmar; les possessions du duc de Looz, les comtés de Siegen, de Dillenbourg, les bailliages de Wehrheim et de Burbach exceptés, et de Hadamar; les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la seigneurie de Runkel proprement dite, située à la droite de la Lahn; et, pour les communications entre le duché de Clèves et les possessions susdites au nord de ce duché, S. A. I. aura l'usage d'une route à travers les États du prince de Salm.

Récapitulons :

1° La *seigneurie de Limbourg-Styrum*, le patrimoine du comte de ce nom, sur la droite de la Roer, dans les environs de Duisbourg.

2° La *seigneurie de Bruck* ou *Broich*, sur la même rivière. C'est le patrimoine de la veuve du prince George de Hesse-Darmstadt, née comtesse de Linange-Heidesheim, aïeule du prince royal de Bavière.

3° La *seigneurie de Hardenberg*, près de Solingen, le patrimoine des barons de Wendt.

4° Les *seigneuries de Gimborn et Neustadt*, sur l'Agger, district renfermant 18,000 habitants, que le comte de Wallmoden avait acquis en 1782 du prince de Schwarzenberg.

5° La *seigneurie de Wildenberg*, qui, depuis le 14e siècle, appartenait aux comtes de Hatzfeld.

6° Le *comté de Hornbourg*, possession du comte de Sayn-Witgenstein-Berlebourg.

7° Le *comté de Bentheim*, sur la Wechte, ayant 10 milles carrés et 22,000 habitants. Les comtes de Bentheim ont une même souche avec les anciens comtes de Hollande. Thierry VII, comte de Hollande, mort en 1163, avait épousé l'héritière de Bentheim, et transmit ce pays à son second fils, Othon, premier comte de Bentheim. Erwin, descendant d'Othon au 7e degré, eut, par sa femme Mathilde, le comté de Steinfurt; et une autre Erwin, descendant du premier, eut, encore par mariage, le comté de Tecklenbourg. La famille perdit par la suite le dernier pays; mais les deux comtés de Bentheim et de Steinfurt appartiennent encore à la branche cadette. Le comté de Bentheim avait été engagé en 1753 à l'électeur de Hanovre. En 1804, le comte s'arrangea avec Napoléon Bonaparte, possesseur de Hanovre, pour racheter son patrimoine : nous aurons occasion de parler de cette transaction, lorsqu'il sera question du traité de Paris, du 20 novembre 1815. Le comte en perdit la souveraineté par l'acte de la confédération du Rhin[5]. Il en fut de même

8° Du *comté de Steinfurt*, sur l'Aa, renfermant une population de 12,000 âmes sur 6 milles carrés de surface.

---

[1] *Voyez* page 246 de ce volume.

[2] *Voyez* page 268.

[3] *Voyez* page 265.

[4] *Voyez* page 246 de ce volume.

[5] Le roi de Prusse a élevé, en 1817, cette maison au rang de princes.

9° Le *comté de Horstmar*, créé par le recez de 1803, en faveur des Wild-et-Rhingraves [1].

10° La *principauté de Rheina-Wolbeck*, ou les possessions du duc de Looz-Corswaren [2].

11° Le *comté de Siegen*, *une partie de celui de Dillenbourg*, *et le comté de Hadamar*, le patrimoine de l'illustre maison de Nassau-Orange, qui occupe aujourd'hui un des plus beaux trônes européens, et qui dut alors prêter foi et hommage à Joachim Murat.

12° Les *seigneuries de Westerbourg et Schadeck*, appartenant aux comtes de Linange-Westerbourg.

13° La *seigneurie de Beilstein*, autre partie du patrimoine de la maison de Nassau-Orange.

14° La *partie du comté de Wied-Runkel*, située sur la rive droite de la Lahn, et appartenant au prince de ce nom.

Enfin le paragraphe réserve au grand-duc de Berg une route à travers les États du prince de Salm; la nouvelle principauté de Salm est située entre Wesel et Munster, et coupe, par conséquent, la communication entre ces deux villes.

Joachim Murat fut le premier parmi les confédérés qui prit possession des pays que l'acte avait soumis à sa souveraineté. Cette prise de possession eut lieu le 26 juillet, ainsi avant que la conclusion de l'acte eût été notifiée à la diète. Elle ne s'étendit d'abord que sur les comtés de Bentheim, Steinfurt, Horstmar et la principauté de Rheina-Wolbeck; mais elle eut lieu en des termes si généraux qu'il paraissait qu'elle s'entendait non-seulement de la souveraineté, mais aussi de la propriété. Il n'était fait aucune mention dans cette patente de l'acte du 12 juillet 1806 [3].

L'article 24 continue ainsi qu'il suit :

Médiatisés de Darmstadt. — S. A. S. le *grand-duc de Darmstadt:* sur la seigneurie de Breuberg et de Heubach, sur la seigneurie ou bailliage de Habizheim, le comté d'Erbach, la seigneurie d'Ilbenstadt, la partie du comté de Kœnigstein possédée par le prince de Stolberg-Gedern; les possessions des barons de Riedesel, enclavées dans les États de ladite altesse, ou qui leur seront contiguës, nommément les juridictions de Lauterbach, de Stockhausen, Mais et Freienstein; les possessions des prince et comtes de Solms en Wetteravie, à l'exception des bailliages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein, et enfin sur les comtés de Wittgenstein et Berleboorg, et le bailliage de Hesse-Hombourg, possédé par la branche de ce nom, apanagée de Hesse-Darmstadt.

Parcourons cette nomenclature :

1° Les *seigneuries de Heubach*, *de Breuberg* et *de Habizheim*, faisant partie des possessions du prince de Lœwenstein-Wertheim, situées sur la rive gauche du Mein [4]. Nous verrons plus bas que, par le traité de limites qui fut conclu entre les grands-ducs de Bade et de Darmstadt, celui-ci renonça, en faveur du premier, à la souveraineté sur Heubach.

2° Le *comté d'Erbach*, renfermant une population de 20,000 âmes sur 10 $\frac{1}{2}$ milles carrés. Les comtes d'Erbach font remonter leur origine à Éginard, secrétaire de Charlemagne et époux de sa fille Emma : ils se partagent en plusieurs branches.

3° La *seigneurie d'Ilbenstadt* que le recez de 1803 avait donnée au comte de Linange-Westerbourg.

4° La *partie du comté de Kœnigstein*, appartenant à Stolberg-Gedern. L'autre partie de ce comté de la Wetteravie, ancien domaine de Mayence, avait été donnée, par le recez de 1803, au prince de Nassau-Usingen.

5° Les *possessions des barons de Riedesel*. Les barons de Riedesel n'étaient pas états d'Empire, ni même états de cercle; ils appartiennent à l'ancienne noblesse immédiate. Le grand-duc de Darmstadt pouvait donc s'arroger sur eux la souveraineté que l'article 25 de l'acte donne à tous les confédérés sur les terres équestres enclavées dans leurs possessions. Mais, soit à cause de l'importance de leurs possessions, soit parce que, sous le rapport des droits honorifiques, on voulût les traiter comme les princes et comtes médiatisés, l'art. 24 les soumit expressément à la souveraineté de Darmstadt.

Les possessions de la famille de Riedesel, qui se divise en trois branches dites de Ludwigseck, Eisenbach et Burg, forment un district considérable, situé sur la frontière occidentale de

[1] *Voyez* page 245 de ce volume.
[2] *Voyez* page 244.
[3] *Voyez* Winkopp, vol. I, p. 298.
[4] *Voyez* page 264 de ce volume.

l'évêché de Fulde. Une partie était immédiate et immatriculée au canton de Rhœn et Werra de la noblessse immédiate; une autre partie se trouvait sous la souveraineté du landgrave de Hesse-Darmstadt, à des conditions très-favorables, qu'une transaction conclue en 1713 avait déterminées [1]. Une petite partie de leurs terres est située dans l'électorat de Hesse. L'ensemble renferme près de 20,000 habitants; et il existait en Allemagne plus d'un prince souverain qui n'avait pas autant de sujets.

6° Une partie des possessions des *prince et comtes de Solms*. Le reste échut à la maison de Nassau.

7° Le *comté de Wittgenstein* sur la Lahn, pays de 8 ½ milles carrés, renfermant 20,000 habitants.

8° Le *bailliage de Hombourg* a été donné, en 1622, par le landgrave Louis V de Hesse-Darmstadt, à son frère Frédéric, à titre de parage, et pour remplacer une rente de 20,000 florins qui lui avait été allouée. Les descendants du landgrave Frédéric ont possédé ce petit pays jusqu'à nos jours : la branche aînée de leur maison s'est arrogée sur eux la souveraineté; mais l'art. 48 de l'acte du congrès de Vienne les a rétablis dans les droits politiques où ils étaient placés avant 1806.

Après le grand-duc de Darmstadt, l'article parle du prince-primat.

Médiatisés du prince-primat. — S. A. Émin. le *prince-primat:* sur les possessions des princes et comtes de Lœwenstein-Wertheim, situées à la droite du Mein et sur le comté de Rhineck.

Les possessions des princes et comtes de Lœwenstein-Wertheim consistent dans les anciens domaines de ces princes et dans le bailliage de Rothenfels, ci-devant de Würtzbourg, qui leur avait été accordé en 1803. Par le comté de Rhineck, il faut entendre ici la partie de ce comté que possédaient les comtes de Nostitz-Rhineck; car une partie appartenait déjà au prince-primat, et l'autre à l'électeur de Hesse.

Les terres qui seront placées sous la souveraineté de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg sont désignées de la manière suivante :

[1] *Voyez* Winkopp, vol. IV, page 254.

Médiatisés des duc et prince de Nassau. — LL. AA. SS. les *duc de Nassau-Usingen* et *prince de Nassau-Weilbourg:* sur les bailliages de Dierdorf, Altenwied, Neuenbourg, la partie du comté du Bas-Isembourg appartenant au prince de Wied-Runkel, les comtés de Wied-Neuwied et de Holzapfel, la seigneurie de Schaumbourg, le comté de Diez et ses dépendances, la partie du village de Münzfelden appartenant au prince de Nassau-Fulde, le bailliage de Wehrheim et de Burbach, la partie de la seigneurie de Runkel située à la gauche de la Lahn, la terre équestre de Kraozberg, et enfin les bailliages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein.

Voici quelques détails sur ces acquisitions. Elles renferment :

1° La totalité des possessions du *prince de Wied-Runkel*, à l'exception de celles qu'un des paragraphes précédents avait placées sous la souveraineté du grand-duc de Berg.

2° Le *comté de Wied-Neuwied:* les possessions des deux branches de la maison de Wied renfermont environ 24,000 habitants.

3° Le *comté de Holzapfel* et la *seigneurie de Schaumbourg* appartiennent à une branche de la maison d'Anhalt-Bernbourg. Le comté de Holzapfel fut créé en 1643. Pierre Melander, célèbre général autrichien, ayant acheté du prince de Nassau-Hadamar deux seigneuries situées sur la Lahn, l'empereur les érigea en comté d'Empire sous le nom de Holzapfel. Les trois petites filles de ce comte se partagèrent sa succession; la troisième apporta le comté de Holzapfel et la seigneurie de Schaumbourg, également située sur la Lahn, à une branche de la maison d'Anhalt-Bernbourg, qu'on appelle aussi Anhalt-Hoym.

4° Le *comté de Diez* forme le reste des possessions de la maison de Nassau-Orange, c'est-à-dire la partie dont les paragraphes précédents n'avaient pas disposé.

5° Le *village de Münzfelden*, ou plutôt Münzenfeld, dans le dialecte du pays Mensfeld, est situé entre Wiesbaden et Limbourg-sur-la-Lahn; il appartenait pour $\frac{5}{6}$ au prince de Nassau-Weilbourg, et pour $\frac{1}{6}$ à celui de Nassau-Orange.

6° Les *bailliages de Wehrheim et de Burbach*, appartenant en commun aux deux maisons de Nassau-Diez et Nassau-Orange.

7° La *partie du comté de Runkel*, située à la gauche de la Lahn.

8° La terre immédiate de *Kranzberg*, appartenant au comte de Bassenheim.

9° Une partie du territoire de la maison de Solms qui avait été réservé dans un précédent paragraphe.

Le 30 août, les deux princes de la ligne Walramienne de Nassau, celui d'Usingen et celui de Weilbourg, prirent, par la même patente, possession de ces nouvelles acquisitions, et réunirent toutes leurs possessions, anciennes et nouvelles, en une seule principauté indivisible. L'âge avancé du chef de cette maison, qui prit en même temps le titre de duc de Nassau, et son défaut d'enfants mâles, contribuèrent à faire prendre cette résolution aux deux princes. Il était à prévoir que la branche de Weilbourg succéderait bientôt à celle d'Usingen. En effet, la réunion des deux principautés eut lieu, en 1816, à la mort du dernier duc d'Usingen.

Le recez continue ainsi :

Médiatisés de Hohenzollern-Sigmaringen. — S.A.S. le *prince de Hohenzollern-Sigmaringen:* sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Jungnau, de Strassberg; sur le bailliage d'Ostrach et la partie de la seigneurie de Mœskirch, située à la gauche du Danube.

Deux princes seulement furent soumis à la souveraineté du prince de Hohenzollern-Sigmaringen, le prince de Fürstenberg pour les seigneuries de Trochtelfingen et de Jungnau et une partie du bailliage de Mœskirch, et le prince de la Tour et Taxis pour le bailliage d'Ostrach et la seigneurie de Strassberg.

Médiatisés de Salm-Kyrbourg.—S. A. S. le *prince de Salm-Kyrbourg:* sur la seigneurie de Gehmen.

La seigneurie de Gehmen, sur l'Aa, située dans l'enceinte de la nouvelle principauté de Salm-Kyrbourg, appartient au baron de Bœmelberg.

Les diverses branches de la maison d'Isembourg sont soumises à leur aînée, dans les termes suivants :

Médiatisés d'Isembourg.—S. A. S. le *prince d'Isembourg-Birstein:* sur les possessions des comtes d'Isembourg-Budingen, Wächtersbach et Meerholz, sans que les comtes apanagés de sa branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétention à sa charge.

La dernière stipulation de ce paragraphe se rapporte aux comtes d'Isembourg-Philippseich, formant une branche collatérale de la ligne aînée.

Enfin l'article finit ainsi :

Médiatisés d'Aremberg. — S. A. S. le *duc d'Aremberg:* sur le comté de Dülmen.

C'est le duc de Croy qui perdit ainsi une souveraineté qu'il n'avait possédée que pendant un peu plus de trois années.

ART. 25.

La noblesse immédiate. — Chacun des rois et princes confédérés possédera en toute souveraineté les terres équestres enclavées dans ses possessions. Quant aux terres équestres interposées entre deux des États confédérés, elles seront partagées, quant à la souveraineté, entre les deux États, aussi également que faire se pourra, mais d'une manière à ce qu'il n'en résulte ni morcellement ni mélange de territoire.

Ainsi fut décidé le procès entre la noblesse immédiate et les princes. En vain le chef et les tribunaux de l'Empire l'avaient-ils protégée jusqu'alors contre les empiétements des grands; la force la dépouilla de ses prérogatives. Comme les terres de la noblesse étaient très-dispersées, de manière qu'il était difficile de dire dans le territoire de quel prince elles se trouvaient, l'article abandonna le partage de cette dépouille aux princes eux-mêmes pour le régler par des transactions particulières. Cette disposition donna lieu à une suite de conventions entre les États copartageants, dont nous allons rendre compte, en observant l'ordre chronologique. Nous ne les indiquerons cependant que sommairement, en nous bornant à rapporter les conditions qui peuvent avoir altéré celles du traité principal, et les échanges les plus importants.

Convention entre Darmstadt et Weilbourg.— 1° La première convention est celle qui fut conclue le 30 août 1806 entre le grand-duc de Darmstadt et le prince de Nassau-Weilbourg.

Elle ne renferme aucune disposition d'un intérêt général [1].

Convention entre Darmstadt et le prince-primat. — 2° Le prince-primat, et le grand-duc de Darmstadt terminèrent leur arrangement le 26 septembre 1806. Le prince-primat acquit, par ce traité, la souveraineté sur un bailliage du comté d'Erbach, enclavé dans la principauté d'Aschaffenbourg, savoir, Eschau et Wildenstein, et que le grand-duc réclamait, en vertu de l'acte de la confédération, comme seigneur souverain d'Erbach. Dans cette convention on adopta pour principe que la suzeraineté ou le domaine direct du seigneur féodal ne serait pas confondue avec la souveraineté; ainsi le prince, en renonçant à la souveraineté sur certaines terres nobles dépendant de la cour féodale d'Aschaffenbourg, s'en réserva le domaine direct, de manière qu'à l'extinction des familles des vassaux, le domaine utile serait réuni au domaine direct, sans préjudice de la souveraineté du grand-duc. Ce principe, fondé en droit public, mais qui rendait les rapports entre les États plus compliqués qu'ils l'étaient déjà, a été abandonné dans les conventions subséquentes [2]. Une seconde convention explicative entre ces deux souverains fut signée à Nuremberg le 15 juin 1808 [3].

Convention entre Darmstadt et Isembourg. — 3° Le 27 septembre 1806, le grand-duc de Darmstadt et le prince d'Isembourg terminèrent leur arrangement [4]. Le grand-duc abandonna au prince la souveraineté sur la seigneurie de Hausenstamm, patrimoine des comtes de Schœnborn, et sur quelques autres enclaves. Moyennant ces cessions, le prince d'Isembourg étendit le rayon autour de sa résidence, la petite ville d'Offenbach sur la rive gauche du Mein, qui est isolée de ses autres possessions, situées sur la rive droite de ce fleuve. Ce prince abandonna par contre au grand-duc la souveraineté sur Staden, château de la Wetteravie, formant, avec la ville du même nom et quelques villages voisins, un ganerbinat dont les consorts n'étaient plus, dans ces derniers temps, que le comte d'Isembourg-Bndingen, les barons de Lœwen, et le burgraviat de Friedberg, cédé au grand-duc par l'acte de la confédération du Rhin.

Convention entre Darmstadt et Bade. — 4° La convention entre les grands-ducs de Darmstadt et de Bade fut signée dans la résidence du premier, le 5 octobre 1806 [5]. Celui-ci y renonça à la souveraineté sur le bailliage de Klein-Heubach, résidence du prince de Lœwenstein-Wertheim, que l'acte de la confédération lui avait expressément déférée; il obtint par contre la renonciation du grand-duc de Bade à la souveraineté sur la ville de Wœrth et sur le village de Trennfurt, situés entre Klein-Heubach et Breuberg, à laquelle il avait prétendu, parce qu'il ne regardait pas ces deux endroits comme dépendances de Klein-Heubach.

Convention entre Würtemberg et Bade. — 5° Un arrangement plus difficile à terminer fut celui entre le roi de Würtemberg et le grand-duc de Bade. Dès l'année 1802, et pendant que la députation de l'Empire travaillait à l'accomplissement de la paix de Lunéville, on négociait, de la part des futurs électeurs de Würtemberg et de Bade, un échange de territoire entre les deux États. Il avait même été signé, à Ratisbonne, le 10 décembre 1802, une convention préliminaire qui, à ce qu'il paraît, ne fut pas ratifiée. L'art. 25 de l'acte de la confédération rendit nécessaire un pareil arrangement; il était devenu encore plus indispensable par le refus du roi de Würtemberg de ratifier l'art. 14 de l'acte de la confédération, qui lui imposait l'obligation de céder Dütlingen.

Cet arrangement fut conclu bien plus tôt qu'on ne devait s'y attendre. Le comte *de Taube*, envoyé du roi à la cour de Carlsruhe, et le baron d'*Edelsheim*, ministre du grand-duc, le signèrent le 17 octobre 1806. Par l'*art.* 1er, le grand-duc rétrocéda au roi la ville de Dütlingen, la souveraineté sur la baronnie d'Enzberg ou Mühlheim, sur le Danube, près de Dütlingen, et quelques autres droits, contre la partie du Brisgau que la paix de Presbourg avait aban-

---

[1] *Voyez* Martens, *Recueil*, tom. XI, p. 349.

[2] Winkopp, vol. I, p. 306; Martens, *Rec.*, tom. XI, p. 355.

[3] *Voyez* Winkopp, volume VIII, page 455; et Martens, *Recueil de traités*, etc., tome XII, page 76.

[4] Winkopp, vol. IV, p. 86.

[5] Winkopp, vol. II, p. 106; Martens, *Rec.*, tom. XI, p. 356.

donnée au roi, ainsi que contre la partie de Villingen, située sur la rive gauche de la rivière de Brigaeb, et quelques droits et possessions du Würtemberg, dans le Brisgau et l'Ortenau. *Art.* 7 [1].

Convention entre Bade et Würzbourg. — 6° Pour ne pas interrompre la suite des traités qui avaient pour objet des épurations et des échanges de territoires, nous anticipons sur l'époque où la confédération du Rhin renfermait un plus grand nombre de membres que ceux qui l'avaient originairement conclue. Le 17 avril 1807, les grands-ducs de Würzbourg et de Bade signèrent un pareil traité dans la résidence du premier de ces deux princes [2]. Ce traité ne renferme rien qui mérite d'être cité.

Convention entre la Bavière et Würzbourg. — 7° Une convention conclue, à Schweinfurt, le 12 juin 1807, entre le roi de Bavière et le grand-duc de Würzbourg, règle la manière dont on procédera pour dissoudre le gouvernement cantonal de la noblesse immédiate de la Franconie [3].

Seconde convention entre Würtemberg et Bade. — 8° Une convention particulière signée, le 23 avril 1808, à Gerlachsheim, entre le roi de Würtemberg et le grand-duc de Bade, règle les limites entre les deux États du côté de la rivière de Jagst qui change fréquemment de lit [4].

Convention entre Würzbourg et le prince primat. — 9° Les difficultés territoriales qui s'étaient élevées entre le grand-duc de Würzbourg et le prince-primat furent arrangées par une convention signée à Würzbourg le 19 août 1808. Indépendamment de quelques cessions réciproques, le grand-duc paya, à titre de compensation, une fois pour toutes, une somme de 160,000 florins [5]. Une convention additionnelle du lendemain accorda au grand-duc des terres pour une partie de cette somme.

Art. 26.

Droits de souveraineté réservés aux nouveaux souverains. — Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de juridiction suprême, de haute-police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt.

Les articles 24 et 25 ayant attribué aux membres de la confédération du Rhin la souveraineté sur les princes et comtes médiatisés, et sur la noblesse ci-devant immédiate, l'art. 26 est destiné à définir cette souveraineté, en tant qu'elle est donnée aux confédérés sur les États que ces deux articles leur ont soumis, ou plutôt, sans la définir, il indique les droits qui y appartiennent.

Établissons d'abord le sens du mot de souveraineté. La souveraineté est, d'après les publicistes, le pouvoir indépendant qui est inhérent à l'essence d'un État, et que ses chefs exercent de la manière prescrite par des lois constitutionnelles, ou, à leur défaut, par la coutume. Ce pouvoir est essentiellement indépendant à l'égard de toute puissance étrangère, et la moindre modification de cette indépendance altérerait la souveraineté; mais le pouvoir dont sont revêtus les chefs de l'État n'est pas nécessairement indépendant à l'égard de l'intérieur; son exercice peut être modifié par des lois, des conventions, et par la coutume qui fonde des constitutions plus solides et plus durables que les chartes confiées au parchemin. La souveraineté n'est donc pas le despotisme ou le pouvoir absolu; elle est bien moins encore la tyrannie ou le pouvoir illégitime, qui est fondé sur la violence, et porte en lui-même le germe de sa destruction. L'acte de la confédération du Rhin n'a pu donner la souveraineté aux princes qui l'ont conclu; tous ces princes dépendaient de l'empereur et de l'Empire; le lien qui les attachait au chef et aux membres de cette confédération (en ne regardant la constitution germanique que comme fédérale [6]) ne pouvait être rompu sans le consentement de ceux-ci. L'empereur renonça, par sa déclaration du 6 août, à la dignité d'empereur romain ou d'Allemagne; mais seul il ne pouvait dissoudre l'Empire germanique. Si les membres de la confédération du Rhin n'ont pu se détacher de l'Empire, si

[1] Winkopp, vol. II, p. 124.
[2] *Ibid.*, vol. III, p. 492.
[3] *Ibid.*, vol. IV, p. 78.
[4] *Ibid.*, v. XII, p. 412; et Martens, *Rec.*, t. XII, p. 54.
[5] Winkopp, vol. VIII, p. 391; et Martens, *Recueil*, t. XII, p. 89.
[6] Nous avons remarqué plusieurs fois que cette manière d'envisager cette constitution n'est pas exacte.

l'empereur n'a pu les autoriser à sortir de cette corporation, ils n'ont pas acquis légitimement la souveraineté, puisque l'Empire en corps ne les a pas dégagés de leurs obligations. Mais quand même Bonaparte, avec lequel ils ont conclu l'alliance du 12 juillet 1806, aurait été en droit de leur accorder la souveraineté, c'est-à-dire l'indépendance à l'égard de l'empereur et de l'Empire, aucune puissance au monde ne pouvait les investir du pouvoir arbitraire : il n'y avait que le consentement libre de leurs sujets qui pût les affranchir des conditions et entraves que leur imposaient les conventions existantes et les lois de l'Empire dont ils tenaient leur autorité.

Quant à leurs co-états soumis à leur souveraineté, il est évident que le consentement même du corps germanique et de son chef ne pouvait accorder aux nouveaux souverains que ceux des droits de souveraineté qu'exerçaient l'empereur et l'Empire, et avec lesquels s'accorde parfaitement la supériorité territoriale des états. Or, les droits réservés à l'empereur et à l'Empire étaient les suivants :

1° La haute inspection sur l'exercice de la supériorité territoriale.

2° Le droit de législation, sans préjudice de celui des états de faire des lois locales, pourvu que celles-ci ne fussent pas contraires aux lois générales.

3° La police des cercles, avec la même modification.

4° La juridiction suprême ou le droit de dernière instance.

5° Le droit de défense générale, compatible avec celui des états d'avoir des troupes pour le maintien de la sûreté et de la police.

6° Le droit de demander des contributions, de les faire lever par les officiers des états, et de les employer aux besoins de l'Empire.

Tels sont les droits qui seuls pouvaient former la part des nouveaux souverains.

L'article 26 à la place d'une définition de la souveraineté, en dénomme les branches ; mais, comme il ne s'agit pas ici de la souveraineté en général, mais qu'il est question seulement de celle qui est accordée aux confédérés sur leurs anciens co-états, l'article n'indique que les branches de la souveraineté qui concernent le gouvernement intérieur, et non celles qui s'adaptent aux rapports extérieurs [1]. En effet, les confédérés jouissaient déjà, en vertu des lois fondamentales de l'Empire, de cette branche des droits de majesté. Ainsi l'article nomme la législation, la juridiction suprême, la haute-police, la conscription militaire ou le recrutement, et le droit d'impôt. Ce sont les droits que l'acte regarde comme essentiellement inhérents à la souveraineté, et dont par conséquent il dépouille les médiatisés. Arrêtons-nous un moment encore à cette nomenclature.

Le *pouvoir législatif* qu'on peut regarder comme le droit le plus éminent de la souveraineté étant accordé aux confédérés, il s'ensuit que les médiatisés se trouveront dorénavant soumis aux lois de leurs nouveaux souverains, et c'est pour cela que l'art. 2 a abrogé les lois de l'Empire à l'égard des souverains et de leurs sujets. Néanmoins on a conservé, dans les États de la confédération, l'ancien droit comme subsidiaire.

En vertu de la *juridiction suprême*, les princes, comtes et seigneurs médiatisés sont soumis en dernière instance aux tribunaux de leur souverain, non-seulement pour leurs intérêts personnels, mais aussi pour les plaintes et prétentions que leurs sujets peuvent être dans le cas de for-

[1] Les publicistes divisent les droits de souveraineté en deux classes, d'après leur objet :

Première classe, ou droits de souveraineté extérieurs (*jura regalia transeuntia*), qui concernent les rapports avec les étrangers. Tels sont, 1° le droit de guerre ; 2° le droit de paix ; 3° le droit de faire des traités et alliances ; 4° le droit d'ambassade ; 5° les servitudes d'État. Seconde classe, ou droits de souveraineté intérieurs (*jura regalia* ou *majestatica immanentia*). Tels sont, 1° la haute-police ; 2° la législation ; 3° le pouvoir exécutif ; 4° la haute-juridiction suprême que quelques publicistes regardent comme dérivant du pouvoir exécutif. En considérant la manière d'appliquer ces trois ou quatre espèces de droits de majesté aux diverses branches du gouvernement, il en dérive divers droits de majesté spéciaux qui sont subordonnés aux premiers. Tels sont, 1° la police ; 2° les droits d'impôt avec tous les droits régaliens qui y appartiennent, comme ceux des routes et chaussées, des monnaies, des postes, des mines, de chasse, etc. ; 3° le droit d'accorder des priviléges et des dispenses ; 4° celui d'accorder des rangs et titres ; 5° l'inspection sur l'instruction ; 6° le droit ecclésiastique ; 7° le droit féodal ; 8° le droit militaire.

mer contre eux. Il est vrai que, d'après les lois de l'Empire, les sujets qui avaient une action à former contre leur seigneur, devaient l'intenter par-devant les tribunaux institués par ceux-ci. C'était un privilége que l'art. 19, § 6, de la capitulation impériale leur avait accordé[1] : par la même raison, il ne paraît pas que la disposition de l'article 26 leur ait interdit la faculté d'enlever ce privilége aux états qu'ils allaient priver de leur souveraineté. Ils pouvaient, sans préjudice de leur souveraineté, les laisser dans la jouissance du *jus sacrorum* ou des droits épiscopaux.

La *haute-police* qui s'étend sur la totalité du territoire d'un État, est opposée à la police inférieure qui, émanant du droit de propriété et de celui d'usufruit, n'est pas un attribut essentiel de la souveraineté. Il s'ensuit que l'acte de la confédération n'a pas pu entendre priver les médiatisés du droit de faire des règlements de police locale, de celui de recevoir de nouveaux habitants, de celui enfin d'exercer une surveillance sur le commerce, les arts et métiers, les lieux publics.

Le droit *d'entretenir et de recruter* des armées est sans doute une émanation de la souveraineté; mais il est probable qu'en signant l'acte du 12 juillet 1806 qui établit la *conscription militaire*, les confédérés ne pensèrent pas qu'un droit qui semblait n'être énoncé que comme une chose accidentelle, deviendrait le fléau de leurs sujets et l'instrument dont la Providence se servirait pour leur faire douloureusement expier la faute qu'ils avaient commise en plaçant l'étranger à leur tête. Ce funeste droit de recrutement, auquel rien ne mettait des bornes, a forcé les princes allemands à faire combattre leurs sujets contre leurs compatriotes, et à les conduire à la boucherie pour assouvir l'ambition effrénée de l'usurpateur.

Le *droit d'impôt* est celui en vertu duquel le souverain lève des contributions extraordinaires pour les besoins de l'État; mais nous verrons que les États de la confédération prétendirent envisager plusieurs branches des revenus publics comme des émanations de ce droit; tels étaient les douanes, péages, etc. Mais au moins on ne pouvait, sans une spoliation manifeste, priver les médiatisés du droit de percevoir les revenus de leurs propriétés particulières et privées, qui entraient, non dans les caisses du pays, mais dans celles de leurs chambres des finances.

Art. 27.

Droits réservés aux médiatisés. — Les princes et comtes actuellement régnants conserveront chacun, comme propriété patrimoniale et privée, tous les domaines, sans exception, qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérents à la souveraineté, et notamment le droit de basse et moyenne juridiction en matière civile et criminelle, de juridiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, des dîmes et prestations féodales, de patronage et autres semblables revenus provenant desdits domaines et droits.

Leurs domaines et biens seront assimilés, quant à l'impôt, aux domaines et biens des princes de la maison sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité, ou, si aucun des princes de ladite maison ne possédait d'immeubles, aux domaines et biens de la classe la plus privilégiée. Ne pourront lesdits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés.

Après avoir déterminé les parties de la souveraineté qui doivent être dévolues aux souverains, l'acte règle les droits qui sont réservés aux médiatisés, et que l'article comprend sous la dénomination générale de propriété patrimoniale et privée. Il en établit les classes suivantes :

1° Les domaines, c'est-à-dire toute propriété foncière que le médiatisé possédait, non comme souverain, mais comme particulier.

2° Les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérents à la souveraineté. Parmi

[1] « Lorsque des états et sujets se plaignent de leurs seigneurs en affaires qui concernent les personnes des derniers ou leurs chambres de finances, nous permettrons que ces plaintes soient portées devant les tribunaux ordinaires des pays, et ne permettrons pas aux tribunaux suprêmes de l'Empire d'en connaître en dernière instance, lorsqu'il existe des priviléges *de non appellando* sans réserve, ou qu'il n'en est autrement ordonné par transaction entre les états et leurs seigneurs. »

les premiers les publicistes allemands rangent surtout les droits perçus par le seigneur à la mort de leurs sujets, et ceux de mannmission; parmi les droits féodaux, ceux des emphytéoses.

3° La basse et moyenne juridiction en matière civile et criminelle. Il s'est élevé des doutes sur le sens de ces mots: quelques auteurs ont entendu par basse juridiction la justice foncière qui s'occupe d'actes de juridiction volontaire, et par moyenne juridiction celle de première instance, de manière que la seconde instance n'appartiendrait pas aux médiatisés. Mais il paraît qu'en interprétant l'acte de la confédération qui a été rédigé dans les bureaux du ministère français, et par des personnes peu versées dans la connaissance du droit public germanique, on doit prendre pour règle ce que les rois de France avaient accordé aux princes d'Empire possessionnés en Alsace et en Lorraine. Or, ces princes avaient, à Bouxviler, à Saverne, à Ribeauviller, à Vic, etc., des cours de justice auxquelles on appelait des baillis ou de la première instance. Il est donc à présumer que l'acte a voulu accorder aux médiatisés les deux premières instances.

4° La juridiction et police forestière, la chasse et la pêche. La généralité de ces expressions paraissait assurer aux médiatisés la chasse et la pêche non-seulement sur leurs domaines, mais aussi dans les bois et champs des communes, ainsi qu'ils la possédaient avant le 12 juillet 1806.

5° Les mines et usines. Elles restent aux médiatisés, mais comme le dixième appartient au souverain et que cet impôt se prélevait aussi sur la classe la plus privilégiée, il paraît incontestable que les nouveaux souverains étaient en droit de l'exiger.

6° Les dîmes, c'est-à-dire les dîmes existantes et usitées, car les dîmes novales étaient sans doute réservées au souverain.

7° Les prestations féodales. Ces mots se trouvent ici par pléonasme, puisque les prestations féodales sont comprises dans les droits féodaux dont il a été question plus haut.

8° Le droit de *patronage*. C'est ainsi que portent l'original de l'acte et toutes les éditions qui ont été faites en Allemagne, tandis que le *Moniteur* dit faussement *pâturage*. Le droit de patronage est celui en vertu duquel celui qui en est investi présente un ou plusieurs candidats pour les bénéfices vacants dans l'Église.

Il s'est élevé sur le sens d'une partie de cet article des doutes qui ont été résolus différemment dans les différents États, selon que les nouveaux souverains, en se mettant en possession de leurs droits, ont eu plus ou moins d'égards pour le sort de ceux qui naguère avaient été leurs égaux. L'article dit que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérents à la souveraineté resteront aux médiatisés. Il en cite ensuite plusieurs, mais sa nomenclature n'est pas complète. Faut-il regarder les droits réservés aux souverains comme des exceptions de la règle, de manière que tous ceux qui ne leur ont pas été expressément conférés restent aux anciens souverains? ou bien le ci-devant souverain doit-il fournir la preuve que le droit qu'il réclame n'est pas essentiellement inhérent à la souveraineté? La question est beaucoup plus importante dans la pratique qu'elle ne le paraît dans la théorie.

Avant de passer à un autre article, nous allons voir par quelques exemples quelle étendue les États de la confédération ont donnée aux droits que l'acte leur avait décernés.

Suppression des états dans le grand-duché de Darmstadt. — Nous avons dit qu'immédiatement après la paix de Presbourg, qui avait reconnu la souveraineté des trois princes alliés de Bonaparte dans la guerre contre l'Autriche, ceux-ci avaient supprimé dans leurs États la constitution représentative qu'ils jugèrent contraire à leur nouvelle souveraineté. Le grand-duc de Darmstadt fut le premier parmi les États confédérés, qui donna cet exemple. La patente qu'il publia à cet effet est du 1er octobre 1806. Le motif qu'on y allègue pour supprimer la constitution représentative, est l'obstacle qu'elle opposait à l'organisation uniforme de toutes les provinces du grand-duché, et par suite à toutes les améliorations que le grand-duc se proposait d'introduire dans l'administration. Il les supprime « en vertu de sa pleine autorité et toute-puissance. »

Si la diversité entre les constitutions des différentes provinces avait quelque inconvénient, il existait peut-être un autre moyen pour l'écarter que la suppression de ces constitutions mêmes. Tel fut l'avis de Joachim Murat, qui ordonna, le 22 août 1806, que les états des diverses provinces de son grand-duché ne for-

massent dorénavant plus qu'un seul corps de représentants, et s'assemblassent pour la première fois, en cette forme, le 1er septembre 1806.

Les droits et les obligations des princes, comtes et seigneurs médiatisés, et leurs rapports envers leurs nouveaux souverains, furent déterminés par des édits organiques que chacun de ces princes publia dans ses États. Parmi ces édits, celui du roi de Bavière se distingue par la modération, la justice et l'équité de ses dispositions; celui de Würtemberg, par sa dureté et par le peu de ménagement avec lequel le roi traitait des princes qui, peu de temps auparavant, étaient encore ses égaux.

Le roi de Bavière publia deux édits le 31 décembre 1806 et le 19 mars 1807; le premier relatif à la seule noblesse ci-devant immédiate soumise à sa souveraineté, en vertu de l'art. 25 de l'acte de la confédération; le second, aux princes, comtes et seigneurs médiatisés par l'article 24.

Édit du roi de Bavière, du 31 décembre 1806. — L'édit du 31 décembre 1806 est divisée en trois sections qui traitent, 1° des droits et des obligations personnelles des nobles en général;

2° De leurs droits et de leurs obligations, par rapport aux diverses branches de la souveraineté;

3° De la dissolution de la constitution cantonale de la noblesse.

La première section accorde à la noblesse ci-devant immédiate tous les droits et toutes les prérogatives dont la noblesse jouit ou jouira dans la monarchie bavaroise; mais tous les titres et toutes les décorations que ces nobles portaient comme membres d'un corps ci-devant immédiat, seront éteints et supprimés; et ceux parmi eux qui possèdent des terres sous d'autres dominations opteront, dans six mois, entre la qualité de Bavarois et celle d'étranger. Ils ne pourront entrer, sans permission expresse, au service d'une puissance étrangère. Tous les nobles signeront une formule de soumission, en attendant la prestation générale du serment de fidélité.

La seconde section développe l'art. 26 de l'acte; mais, au lieu des cinq branches de la souveraineté que reconnaît cet article, elle en établit sept.

1° *Législation.* Les sujets des médiatisés sont soumis aux lois du royaume, et les statuts particuliers n'auront force de loi qu'autant qu'ils auront été approuvés par le souverain.

2° *Juridiction suprême.* Les nobles médiatisés, leurs familles et leurs officiers de justice ont un for privilégié. Ils conservent l'exercice de la justice civile et criminelle; mais on pourra interjeter appel de leurs tribunaux à ceux du royaume. Ceux auxquels ils voudront confier des places de judicature devront être examinés et confirmés par l'autorité publique; et quand une fois ils ont obtenu cette confirmation, les nobles ne pourront pas les destituer.

3° *Haute-police.* Les nobles conservent le droit de recevoir dans leurs terres de nouveaux habitants, soit chrétiens soit juifs; quant aux permissions d'émigrer, on suivra les lois qui subsistent à l'égard des sujets immédiats du roi. Les nobles conservent le droit de nommer les maîtres d'école; ils ne peuvent exercer la police de sûreté, si ce n'est par exception; mais ils ont la police locale dans les endroits où il n'y a pas de sujets immédiats du roi. La police des arts et métiers, du commerce, des grandes routes et rivières, des forêts et de la chasse, et la police médicinale, appartiennent au souverain.

4° *Police ecclésiastique.* Les consistoires protestants des nobles sont supprimés; mais ces nobles conservent le droit de patronage, et dans les endroits où ils en jouissent, ils sont nommés dans les prières publiques, et les cloches sont sonnées lors de leur décès. L'administration des biens des fabriques, écoles et des établissements de bienfaisance reste sous l'inspection de leurs officiers de justice, le tout avec les modifications nécessaires.

5° *Finances publiques.* Les nobles contribueront à toutes les charges et contributions, tant personnelles que réelles; ils perdent la perception des *sommes additionnelles* qui ont été par eux ajoutées aux impositions ordinaires, soit par suite d'un abus, soit pour les frais d'administration: ce surplus entrera dans les caisses du roi, sans que le noble puisse prétendre à une indemnité. Lorsque les nobles sont en possession d'une contribution dérivant du droit de souveraineté, ils en perdent la jouissance, sauf indemnisation. Les impositions établies par les nobles, soit comme charges atta-

Digitized by Google

chées à une concession, soit par transaction, soit par une observance légale, restent la propriété des nobles. La contribution personnelle entrera dans les caisses du souverain, de même que celles qui ont été mises sur la consommation des denrées et boissons; cependant les nobles qui étaient en jouissance du droit de consommation seront indemnisés de la perte de ce revenu; mais ils ne pourront pas réclamer l'exemption pour leurs personnes. Il sera fait une nouvelle répartition plus égale des impôts. Les droits de passe, de pont, et autres droits perçus pour objets déterminés, entreront dans les caisses du souverain. Les nobles conservent les amendes et autres revenus attachés à la justice patrimoniale; le droit de protection, nommément sur les juifs, et les taxes; ils perdent, sans indemnité, comme découlant de la souveraineté, le droit d'occuper les successions pour lesquelles il ne s'est pas présenté d'héritier, ou les biens confisqués, le droit de timbre et les péages; ils conservent les mines, usines, chasses, pêches et forêts dont ils sont en possession, mais en se soumettant aux lois générales; ils ne peuvent conserver le droit de détraction dans l'intérieur, ni contre les étrangers, lorsque le souverain a conclu à cet égard des traités.

6° *Police militaire.* Les nobles médiatisés, leurs fils et leurs officiers jouiront des mêmes franchises du service militaire qui, par un règlement particulier, ont été accordées à tous les nobles du royaume.

7° *Lien vassalitique.* Pour les fiefs relevant de l'Empire, le souverain entre dans les droits de celui-ci. D'après le principe, généralement convenu entre les confédérés, que les fiefs hors de cour (*extra curtim*) sont incompatibles avec la souveraineté, le même changement a lieu à l'égard des fiefs pour lesquels les nobles relevaient d'un autre membre de la confédération: le roi entre dans la place de celui-ci.

La troisième section de l'édit traite de la dissolution des cantons que formait jusqu'alors le corps des nobles immédiats. Cette dissolution sera opérée de gré à gré entre les cours intéressées. Les officiers des cantons seront traités, par rapport à leurs appointements et leurs pensions, d'après le § 59 du recez de la députation de 1803 [1]. Les souverains conviendront entre eux d'une répartition des dettes des cantons et de leur actif, et du tirage de leurs archives [2].

Édit du roi de Bavière, du 19 mars 1807. — L'édit du 19 mars 1807 est rédigé dans le même esprit que celui dont nous venons de donner le sommaire. Il est divisé en douze sections.

1° *Droits et obligations des princes, comtes et seigneurs médiatisés, en général.* Ils seront en tout assimilés, quant aux prérogatives, à la classe de la haute noblesse. Ils porteront tous les titres dont ils étaient en possession, à l'exception de ceux qui marquaient leurs rapports avec l'Empire germanique ou qui indiquaient la souveraineté; en conséquence, ils ne pourront plus se qualifier de princes et comtes d'*Empire*, mais seulement de princes et comtes de....., ni se servir de la formule: *par la grâce de Dieu*, ni, en écrivant au roi ou aux autorités royales, du pluriel *nous*. Tout ce qui, dans leurs armoiries, rappelle l'Empire germanique, en disparaîtra. Lorsque les autorités royales leur écriront, elles leur donneront la qualité de *seigneurs*. Leur nom pourra être placé dans les prières publiques à la suite de celui du souverain; les cloches sonneront à leur mort; mais on ne pourra ordonner de deuil public pour eux. D'après l'art. 31 de l'acte de confédération, ils pourront choisir librement leur domicile, mais ils seront tenus, au bout de six mois, de le faire connaître: cette liberté n'appartient pas sans restriction à ceux qui sont au service de l'État ou en tirent des pensions. Ils peuvent, sous les mêmes modifications, entrer à un service étranger. Dans toute affaire réelle ou personnelle, ils auront un for privilégié en première et seconde instance. Si, par suite de pactes de famille, ils sont en possession d'instances austrégales, le roi se réserve de les faire examiner et de statuer ultérieurement à leur égard. Leurs affaires de succession pourront être réglées par leurs propres chancelleries, pourvu qu'elles ne donnent pas lieu à un procès. Les chefs seuls des maisons ci-devant régnantes jouiront du droit d'austrègues que l'art. 28 de l'acte leur accorde pour les cas criminels; l'édit détermine les formes

[1] *Voyez* page 300 de ce volume.

[2] *Voyez* cet édit dans Winkopp, vol. II, p. 225.

à suivre à cet égard. Les pactes de famille, pour successions et autres objets, auront besoin de la confirmation du souverain. Leurs curateurs et tuteurs doivent être confirmés par les tribunaux compétents. Tous priviléges et libertés dont ils jouissaient anciennement en leur qualité d'état de l'Empire, sont éteints, à moins que le roi ne les renouvelle expressément. Ils signeront un acte de soumission; le roi se réserve de leur faire prêter en personne le serment de fidélité.

2° *Rapports avec l'étranger.* Tout rapport politique à l'égard des puissances étrangères leur est interdit; ils ne peuvent ni envoyer ni recevoir des agents diplomatiques.

3° *Législature générale.* Les médiatisés ne pourront faire des règlements et des ordonnances que pour ce qui concerne l'administration de leurs droits patrimoniaux et de leur propriété. Ils ne peuvent accorder de privilége. Les lois et coutumes existantes, et les formes de leurs administrations sont provisoirement maintenues, mais elles seront revues.

4° *Haute justice.* Si les médiatisés possèdent la basse et la moyenne justice, ils les conserveront comme première et respectivement comme seconde instance, savoir, comme première pour les privilégiés, et comme seconde pour les non-privilégiés. Ils établiront des tribunaux de justice composés de personnes aptes, ces tribunaux portant le titre de *chancellerie de justice de S. M. le roi de Bavière et du prince (ou comte) de.....* L'édit entre dans plusieurs détails sur l'organisation et les attributions de ces tribunaux. En affaire de justice criminelle, ils ne pourront prononcer qu'après qu'un tribunal supérieur compétent aura pris connaissance des actes. Le droit de faire grâce appartient exclusivement au souverain.

5° *Haute police.* La haute police en général est un des attributs de la souveraineté. Les médiatisés conservent la police inférieure qu'ils feront exercer, d'après les lois du royaume, par des officiers sur les rapports desquels ils pourront donner des résolutions. Les médiatisés jouissent du droit de recevoir des sujets, de telle religion que ce soit, et nommément des juifs. Ils ne pourront, sans l'approbation du souverain, accorder des permissions d'émigrer. La direction suprême de tout ce qui concerne l'instruction publique est dévolue aux autorités royales; la direction immédiate, à celles des médiatisés. Les affaires de curatelle et de tutelle seront abandonnées, avec quelques restrictions et modifications, aux officiers des princes et comtes, ainsi que tout ce qui concerne la police locale. L'inspection des routes et des canaux appartient exclusivement à l'autorité royale, qui fait exécuter ses règlements par les autorités médiates. Il en est de même pour tout ce qui concerne la police des douanes, péages, arts et métiers, et le commerce, ainsi que la culture du pays. Les sociétés particulières d'assurance contre les incendies, qui subsistent dans les États des médiatisés, pourront être conservées à côté de la Société générale. La police des forêts et de la chasse reste aux médiatisés, à condition de se conformer aux règlements du royaume. La police médicinale est soumise à l'autorité royale.

6° *Pouvoir ecclésiastique.* La police ecclésiastique suprême appartient au souverain, mais les médiatisés conservent les consistoires qu'ils ont, sans pouvoir en établir là où il n'y en a pas. En affaires matrimoniales, il y a appel des chancelleries de justice des médiatisés aux tribunaux compétents; il en est de même lorsque ces chancelleries ont prononcé la destitution d'un curé ou maître d'école. L'administration des biens ecclésiastiques reste confiée aux autorités des médiatisés. Ceux-ci exercent le droit de patronage.

7° *Pouvoir militaire.* Tout ce qui concerne cette branche de l'autorité souveraine est réservé au monarque. La conscription est introduite. Les médiatisés ne pourront, sans autorisation spéciale, entretenir des troupes pour la garde de leurs personnes; ils pourront seulement avoir des gardes de police.

8° *Finances.* Toutes les contributions qui découlaient du droit de souveraineté, et dont le produit entrait dans les caisses publiques, ou qui étaient établies d'après des quantités proportionnelles (tant et tant de simples), appartiennent à l'État. Il en est de même de celles pour lesquelles il fallait le consentement de l'Empire, tels que tous les impôts directs, personnels et indirects, pour timbres, accise, consommation, etc.; de même les droits imposés pour l'entretien d'établissements publics soumis à une direction générale, comme monnaies, péages, chaussées, ponts, etc.; les impositions

établies pour l'entretien du militaire, pour frais de guerre, pour payement de dettes publiques. Par contre, les prestations foncières qui se payaient d'après des tantièmes invariables resteront la propriété des médiatisés, mais ne porteront plus le nom de contributions qui leur avait été abusivement donné. Le droit de détraction à l'égard des puissances étrangères en faveur desquelles l'État n'y a pas renoncé par des conventions expresses, et les émoluments pour concessions, qu'ils sont autorisés à accorder, continueront d'appartenir aux médiatisés. Il n'existe à leur égard aucune exemption de contribution, excepté l'immunité des péages pour les articles de consommation requis pour leur économie domestique, et celle des droits de passe pour eux et les personnes de leur famille, dans leur territoire seulement.

9° *Dettes.* Les dettes constitutionnellement contractées seront partagées entre le souverain et le médiatisé, au prorata de la part des revenus que chaque partie percevra. Les communes restent chargées de leurs dettes, et les médiatisés de celles qui leur sont personnelles.

10° *Partage des officiers et employés.* Les officiers employés à la cour ou auprès de la personne du médiatisé restent à sa charge, et il continue de payer ceux dont il se sert pour l'administration de ses revenus, pour la justice basse et moyenne, et pour la police ordinaire. Les agents diplomatiques et les personnes attachées aux administrations générales, ainsi que le militaire, seront à la charge du souverain. Celui-ci prend aussi sur lui la part que le médiatisé devait contribuer à la sustentation de la chambre impériale de Wetzlar.

11° *Rapports futurs des employés.* Les médiatisés nomment les personnes chargées de l'administration des droits et revenus dont ils restent en possession; ils leur donneront des titres analogues à leurs fonctions; s'ils veulent leur donner un uniforme, il devra préalablement être approuvé par le roi. Ils pourront avoir, outre les officiers locaux ou baillis, un tribunal portant la dénomination de *chancellerie de justice*, et une administration pour leurs revenus, sous le titre de *chancellerie des domaines*, composées, l'une et l'autre, d'un directeur, de conseillers, secrétaires, chancellistes et comptables : tels sont les seuls titres qu'ils pourront accorder. Les autorités royales correspondent directement avec les chancelleries des médiatisés, et leur donnent des ordres et des instructions; mais elles ne pourront correspondre immédiatement avec les autorités soumises à ces chancelleries. Les officiers nommés par les médiatisés prêteront serment de fidélité au souverain, et promettront, par un autre serment, au médiatisé d'exercer fidèlement les fonctions dont ils sont chargés.

12° *Lien vassalitique.* Les fiefs mouvant anciennement de l'empereur et de l'Empire, ou de souverains étrangers, ou de territoires que la paix de Presbourg ou le traité de Paris du 12 juillet 1808 a cédés au roi, et ne concernant pas des droits dévolus à celui-ci comme souverain, relèveront dorénavant du roi. Les médiatisés restent en possession des fiefs *actifs*, c'est-à-dire de ceux dont ils sont seigneurs directs; cependant les cas féodaux litigieux pourront être portés par appel devant le tribunal du roi, et le service militaire ne peut être demandé que par le souverain [1].

Telles sont, en abrégé, les dispositions par lesquelles le roi de Bavière régla le sort des États d'Empire et de la noblesse immédiate, qui furent soumis à sa souveraineté. Nous avons cru devoir entrer dans quelques détails à cet égard, parce que les ordonnances du roi de Bavière ont été rappelées dans les négociations du congrès de Vienne de 1814 et 1815, comme celles qu'il serait convenable de prendre pour base des priviléges qu'il était juste d'accorder aux ci-devant États de l'Empire. Il serait trop long, et étranger à notre but, de donner également le sommaire des édits, par lesquels d'autres membres de la confédération germanique ont réglé le sort de leurs anciens co-états; mais nous manquerions au devoir d'historien, si nous ne signalions pas quelques ordonnances du roi de Würtemberg, qui étaient de véritables violations de l'acte de la confédération, seul titre sur lequel ce prince fondait les droits qu'il prétendait exercer sur les princes et comtes médiatisés.

Ordonnances du roi de Würtemberg, des 26 octobre 1806 et 11 septembre 1807. — De ce nombre est l'ordonnance du 26 octobre 1806, par laquelle le roi somma tous ses vassaux et sujets, possessionnés dans ses États, de quelque con-

[1] Winkopp, vol. II, p. 373.

dition qu'ils pussent être, de fixer leur domicile dans le royaume : cette ordonnance était contraire à l'art. 31 de l'acte dont nous parlerons tout à l'heure. Il en est de même de l'ordonnance du 11 septembre 1807, par laquelle le roi ne se contenta pas de rappeler, sous peine de séquestre des biens, les médiatisés qui se trouvaient au service d'une puissance étrangère à la confédération ; mais il étendit cette mesure de rigueur à ceux qui se trouveraient, sans sa permission, au service même d'un souverain de la confédération, et annonça que si de tels princes ou comtes avaient plus d'un fils ou plusieurs collatéraux, l'un d'eux au moins serait tenu de résider dans le royaume ou d'y prendre du service.

Ordonnance du même, du 10 *mai* 1809. — Mais une autre ordonnance qui, plus que les autres, porte le caractère de l'injustice, est celle du 10 mai 1809, par laquelle le roi de Würtemberg supprima, dans toute son étendue, la justice patrimoniale exercée par les princes, comtes et seigneurs, tant pour le civil et le criminel que pour ce qui regardait les forêts et la police ; ordonnance par laquelle il s'empara en même temps des édifices employés aux chancelleries, ne laissant aux ci-devant États d'Empire que le droit de nommer les percepteurs de leurs rentes. Enfin, des rescrits, individuellement adressés aux princes et comtes médiatisés, leur enjoignaient, sous peine de perdre le quart de leurs revenus, de passer annuellement au moins trois mois à Stuttgard, « pour y témoigner personnellement leur dévotion au souverain. » Ces rescrits sont motivés sur ce que, débarrassés de la justice, ils peuvent se dispenser de demeurer dans leurs terres où leur présence exerce une influence malfaisante [1].

Après cette digression nous allons continuer de donner le texte de l'acte de la confédération.

Art. 28.

Droits des médiatisés en affaires criminelles. — En matière criminelle, les princes et comtes actuellement régnant et leurs héritiers, jouiront du droit d'austrègues, c'est-à-dire d'être jugés par leurs pairs : et, dans aucun cas, la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu ; mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie du condamné.

Cet article détermine par qui des médiatisés seront jugés en affaires criminelles. Ces juges sont ce qu'en terme de droit public d'Allemagne, on nomme des *Austrègues*, ou des tribunaux composés des pairs de l'accusé. Les lois de l'Empire, la paix de Westphalie, le § 168 du dernier recez de l'Empire de 1654 [2], et le § 7 de l'art. 18 de la dernière capitulation impériale [3], donnèrent cette espèce de juges aux états d'Empire, et, avec des modifications, aux nobles immédiats. Les titres 1 à 5 de la seconde partie de l'ordonnance de 1613, pour la chambre impériale, déterminent les formes de ces tribunaux [4]. Cette matière est tellement compliquée, et les jurisconsultes allemands l'ont enveloppée de tant de subtilités, qu'elle aurait dû être éclaircie par une loi générale de la confédération [5].

Art. 29.

Dettes des cercles. — Les États confédérés contribueront au payement des dettes actuelles des cercles, non-seulement pour leurs anciennes possessions, mais aussi pour les territoires qui doivent être respectivement soumis à leur souveraineté.

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg, de LL. AA. SS. le grand-duc de Bade, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Lichtenstein et de la Leyen, et divisée entre eux dans la proportion de ce que chacun desdits rois et princes possédera dans la Souabe.

Le § 68 du recez de la députation de l'Empire, de 1803, avait chargé les électeurs de Mayence et de Hesse-Cassel de répartir entre les nouveaux possesseurs d'États sécularisés les

[1] On peut lire ce rescrit dans Winkopp, vol. XIV, p. 473 : l'éditeur a oublié d'y joindre la date.

[2] Schmauss, *Corp. jur. publ. acad.*, p. 1012.

[3] *Ibid.*, p. 1628.

[4] *Ibid.*, p. 513 et suiv.

[5] Voici comment le § 12 de l'édit du grand-duc de Bade, du 22 juillet 1807, détermine la formation d'un tribunal austrégal : « L'accusé nomme trois médiatisés possessionnés dans le grand-duché : chacun d'eux se fait représenter par deux subdélégués choisis parmi les sujets du grand-duc ; celui-ci leur adjoint un président. Le tribunal ainsi constitué nomme un greffier et deux commissaires d'instruction hors de son sein. La sentence sera soumise à la confirmation du ministre de la justice. »

charges et dettes des cercles du Haut et Bas-Rhin. En conséquence de cette commission, l'archichancelier avait invité, en 1805, les membres des deux cercles à se réunir à Francfort, où leurs subdélégués s'occupèrent, depuis le 22 novembre de cette année jusqu'au 12 juillet 1806, du travail préparatoire pour l'exécution du paragraphe du recez. Ils allaient prendre un conclusum, lorsque l'acte du 18 juillet 1806 vint dissoudre l'Empire et les cercles. L'art. 29 de cet acte statua que les États confédérés contribueraient aux dettes des cercles, et confirma ainsi le § 68 du recez. Il désigna même nominativement les États qui devaient prendre part au payement des dettes du cercle de Souabe. S'il ne fit pas la même chose à l'égard des cercles du Rhin et de celui de Franconie, c'est qu'une partie de ces États étant possédés par le roi de Prusse, les électeurs de Hesse et de Würzbourg, et par quelques autres princes qui n'étaient pas membres de la confédération, on ne pouvait insérer dans l'acte une disposition qui les concernait.

Dettes du cercle de Franconie. — Cependant on s'occupa, immédiatement après la publication de l'acte fédéral, du règlement de ces objets. On commença par le cercle de Franconie. Le ministre directorial de Bavière auprès de l'assemblée de ce cercle, le baron Tautphæus déclara, le 16 août 1806, l'assemblée du cercle dissoute, et prit, au nom de son souverain, la caisse sous son inspection spéciale, en annonçant que le roi conviendrait, avec les autres cours intéressées, des arrangements à conclure à cet égard. Le 29 novembre de la même année, le plénipotentiaire du roi de Bavière invita les autres plénipotentiaires qui étaient restés à Nuremberg pour attendre les ordres de leurs cours, à proposer à celles-ci la formation d'un comité chargé de s'occuper d'un projet relatif au payement des dettes du cercle, et à quelques autres objets d'un commun intérêt. Cette proposition ayant été agréée, le comité ouvrit ses séances à Nuremberg le 1er mai 1807.

Ce comité était composé des députés des rois de Bavière et de Würtemberg, du prince primat et des grands-ducs de Bade et de Würzbourg. Les autres membres du cercle n'avaient d'abord pas envoyé de délégués; cependant le grand-duc de Hesse, le roi et les ducs de Saxe pour Henneberg, et le grand maître de l'ordre Teutonique en envoyèrent par la suite.

Le comité termina ses travaux par une transaction qui fut signée le 13 septembre 1808. On trouva qu'indépendamment des intérêts échus le 30 juin 1808 et non payés, le cercle, comme corps, devait une somme de 1,237,406 $\frac{8}{27}$ florins, dont les États se chargèrent dans la proportion suivante :

Le roi de Bavière.	644,687 $\frac{25}{27}$ flor.
La principauté de Bayreuth. .	59,625
Le roi de Würtemberg. . . .	45,500
Le grand-duc de Würzbourg.	545,230 $\frac{7}{27}$
Le grand maître de l'ordre Teutonique.	37,500
Le grand-duc de Bade.	29,300
Celui de Hesse.	11,063 $\frac{23}{27}$
Le prince primat.	19,500
Le roi de Saxe.	14,000
Le duc de Saxe-Meiningen. .	20,000
Le duc de Saxe-Gotha.	3,000
Le duc de Saxe-Weimar.. . .	8,000
Total. . .	1,237,406 $\frac{8}{27}$ flor.

Les anciens co-États du cercle se chargèrent dans la même proportion du payement des pensions viagères dont le cercle était chargé, et qui se montaient à 12,160 florins. Ils partagèrent de même les dettes actives du cercle, ou plutôt ses prétentions, en partie surannées, dont le total se montait à 4,989,689 flor. 4 kr. provenant des avances faites dans la guerre pour la succession d'Espagne, dans les années 1734 à 1748, et de 1703 à 1800. Indépendamment de ces créances, divers membres du cercle avaient encore à réclamer contre le gouvernement français une somme de 3,437,402 liv. 7 s. 3 d., pour fournitures faites aux armées françaises dans la guerre de sept ans. Les archives du cercle furent laissées à la garde du roi de Bavière [1].

Dettes des cercles du Rhin. — Une circulaire du 3 juin 1807, adressée aux rois de Bavière et de Würtemberg, aux grands-ducs de Bade, de Berg et de Hesse, aux ducs de Nassau et d'Aremberg, aux princes de Salm-Salm, Isembourg-Birstein et Waldeck (ce dernier était entré dans l'intervalle dans la confédération), convoqua ces princes à Francfort pour le 1er août, afin de ré-

[1] *Voyez* la transaction du 13 septembre 1808, dans Winkopp, vol. XI, p. 328.

gler les dettes des ci-devant cercles du Rhin, et terminer les opérations qui avaient été interrompues en juillet 1808. En même temps on invita les gouverneurs français qui occupaient alors l'électorat de Hesse, le comté de Hanau, la principauté de Fulde, la ville d'Erfurt et l'Eichsfeld à provoquer des ordres de leur gouvernement pour que des commissaires français assistassent, pour ces pays, au congrès qui allait s'ouvrir à Francfort.

Le roi de Bavière refusa de prendre part aux délibérations du congrès, parce qu'il ne faisait pas partie des deux corporations des intérêts desquelles il s'agissait. Le congrès s'ouvrit le 8 août 1808, sans qu'il y parût de délégués de Berg, ni de Nassau, ni des pays occupés par les Français. Cependant, dans la seconde séance, il se présenta un délégué pour Fulde, et, le 7 mars 1809, un plénipotentiaire de Nassau.

D'après les états que le plénipotentiaire du prince primat présenta à ce congrès, les dettes du cercle électoral du Rhin se montaient à 200,000 florins, qu'on avait empruntés en 1790 et 1791 pour l'affaire d'exécution de Liége, avec un arriéré d'intérêts de 75,700 florins. Par une transaction sur laquelle on était convenu pendant la session du premier congrès de 1805, la maison de Nassau s'était chargée du payement du capital dû par

Mayence, avec	68,110 flor.	52 kr.
Trèves	37,922	28
Cologne	22,408	20
Total . . .	128,441 flor.	40 kr.

Les 71,558 flor. 20 kr. restant, qui faisaient la part du Palatinat, avaient dû être répartis entre Bade, Darmstadt, Nassau-Usingen et Linange; mais dans l'intervalle, le prince de Linange avait été médiatisé. Aux 275,700 flor. dus pour le capital emprunté en 1790 et 1791, et par les intérêts arriérés, il faut ajouter 21,601 florins 30 kr., pour la part du cercle aux frais causés par la députation d'exécution instituée par le § 68 du recez de 1803, et quelques autres objets, de manière que le total du passif du cercle électoral du Rhin se montait à 307,521 florins 48 kr.

La dette du cercle du Haut-Rhin se montait en tout à une somme de 655,400 florins 12 kr.

La répartition des dettes de ces deux cercles entre les intéressés n'eut jamais lieu; le grand-duc de Francfort se chargea, par une patente du 3 août 1812, d'une partie proportionnelle de ces dettes [1].

Dettes du cercle de Souabe. La convention entre les anciens États du cercle de Souabe, dénommés dans l'art. 29 de l'acte de la confédération du Rhin, fut signée à Stuttgard, le 4 mai 1809. Les dettes passives du cercle furent réparties, sur la base de la matricule du cercle, de la manière suivante :

Le roi de Bavière se chargea de	1,664,846 flor.	42 kr.
Celui de Würtemberg . . .	606,942	48
Le grand-duc de Bade. . .	559,848	20
Celui de Hesse	14,620	30
Hohenzollern-Hechingen .	107,349	48
————Sigmaringen.	126,435	24
La Leyen	8,517	7
Liehtenstein	2,500	
Total . . .	3,090,860 flor.	39 kr.

Quant au prince de Lichtenstein, il faut observer que, pour sa réception parmi les États du cercle, il avait d'abord avancé sans intérêts un capital de 250,000 flor., qui, ensuite, lorsque le prince fit l'acquisition de Vadutz et Schellenberg, fut réduit à 175,000 florins. Ce prince conclut, le 7 février 1809, avec la Bavière, le Würtemberg et Bade, agissant au nom de tous les intéressés, un arrangement par lequel il consentit à réduire ces 175,000 florins à 95,000 florins, à condition qu'on le tiendrait quitte, moyennant ce sacrifice, de toute participation aux dettes passives du cercle, et qu'on lui payerait les intérêts, à 4 pour cent par an, des 95,000 florins restant [2]. Cette convention particulière fut confirmée par celle du 4 mai suivant, par laquelle cependant le prince consentit à verser encore 2,500 florins dans la masse destinée au payement des dettes du cercle.

Des 3,090,860 florins 39 kr., montant de ces

[1] *Voyez* cette transaction dans Winkopp, vol. III, p. 141; vol. IV, p. 113; vol. V, p. 252, 354; vol. VII, p. 94; vol. XI, p. 311; vol. XVII, p. 358; vol. XVIII, p. 268.

[2] Winkopp, vol. XV, p. 233.

dettes, il faut déduire l'actif du cercle, de 454,995 florins 42 kr., qui fut réparti de la manière suivante :

A la Bavière	225,898 flor.	27 kr.
A Würtemberg	141,589	
A Bade	52,555	
A la Hesse	1,017	
A Hohenzollern-Hechingen.	18,749	22
————————Sigmaringen	14,533	53
A la Leyen	653	
Total . . .	454,995 flor.	42 kr.

A l'égard des pensions qui tombèrent à la charge du cercle, la convention confirme les arrangements qui avaient été conclus les 22 septembre et 22 décembre 1808, et d'après lesquels ces pensions, se montant à 18,749 florins 24 kr., étaient déléguées aux rois de Bavière et de Würtemberg, aux grands-ducs de Bade et de Hesse, aux princes de Hohenzollern et de la Leyen [1].

L'arsenal du cercle fut vendu au roi de Würtemberg pour 15,000 florins, et l'on confia à ce prince la garde des archives [2].

Art. 30.

Dettes des médiatisés. — Les dettes propres de chaque principauté, comté ou seigneurie, passant sous la souveraineté de l'un des États confédérés, seront divisées entre lesdits États et les princes ou comtes actuellement régnant, dans la proportion des revenus que ledit État doit acquérir, et de ceux que les princes et comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

En exécution de cet article, il doit avoir été conclu, entre les États de la confédération du Rhin et les princes et comtes médiatisés, des arrangements dont la connaissance serait intéressante pour la statistique de l'Allemagne; mais nous n'avons rien trouvé dans ce genre qui ait été publié.

Art. 31.

Residence des médiatisés. — Il sera libre aux princes et comtes actuellement régnant et à leurs héritiers de fixer leur résidence partout où ils voudront, pourvu que ce soit dans l'un des États membres ou alliés à la confédération du Rhin, ou dans la possession qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de ladite confédération; et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux sans pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.

Nous avons déjà remarqué que le rescrit-circulaire du ministère du roi de Würtemberg, du 26 octobre 1806, était une violation de cet article.

Au reste, le rédacteur de l'article s'est servi d'une expression impropre en parlant d'un territoire de la confédération; la confédération se composait d'une réunion de territoires, mais elle n'en avait pas de particulier.

Art. 32.

Pensions des employés renvoyés. — Les individus employés dans l'administration publique des principautés, comtés ou seigneuries, qui doivent, en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des États confédérés, et que le souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leur emploi, jouiront d'une pension de retraite égale à celle que les lois et règlements de l'État accordent aux officiers du même grade.

On regrette que les auteurs de l'acte de la confédération aient oublié de comprendre dans cet article une classe d'individus que cet acte priva de leurs places, et, en grande partie, de leurs moyens de subsistance : ce sont les membres de la chambre impériale de Wetzlar, dont la dissolution fut une suite nécessaire de celle de l'Empire, ainsi que la foule de greffiers, d'avocats, de procureurs, de clercs, d'huissiers, et d'autres employés qui vivaient des occupations que leur donnait ce tribunal. En vain François II, dans sa proclamation du 6 août 1806, les avait-il recommandés à la justice des anciens états d'Empire : la plupart de ces états refusèrent de contribuer à l'entretien de ces anciens serviteurs; et, malgré toutes les peines que le prince primat se donna pour inspirer aux nouveaux souverains des sentiments de compassion, il ne put empêcher qu'une foule de ces individus ne tombât dans la plus affreuse misère.

Quant à une autre classe de fonctionnaires et d'employés qui perdirent leur pain par l'acte de

[1] *Voy.* ces deux conventions dans Winkopp, vol. XVI, p. 109.

[2] *Ibid*, vol. XIV, p. 321.

la confédération du Rhin, l'empereur François se chargea du soin de leur entretien. Ce sont ceux qui jusqu'alors avaient reçu leurs appointements de l'empereur, comme tel : les membres et employés du conseil aulique et de la chancellerie aulique, et les employés à la diète de Ratisbonne. Au reste, la chancellerie aulique possédait un fonds particulier qui s'était successivement accru à 70,000 florins de revenus, et qui, d'après les ordres de l'empereur, continua à servir au payement des fonctionnaires de ce département.

Art. 33.

Pensions ecclésiastiques. — Les membres des ordres militaires ou religieux qui pourront être, en conséquence du présent traité, dépossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère proportionnée aux revenus dont ils jouissaient, à leur dignité, à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

Cet article concerne nommément les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem qui perdirent leurs commanderies par l'acte de médiatisation.

Art. 34.

Renonciations réciproques. — Les rois, grands-ducs, ducs et princes confédérés, renoncent chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs, à tout droit actuel qu'ils pourraient avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération, telles qu'elles sont et telles qu'elles doivent être en conséquence du présent traité.

Les droits éventuels de succession demeurent seuls réservés, et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la maison ou la branche qui possède maintenant, ou qui doit, en vertu du présent traité, posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

Par cet article, les confédérés renoncent réciproquement aux droits de souveraineté qu'ils pouvaient avoir ou prétendre l'un sur les possessions de l'autre, et on a voulu éviter par là les discussions auxquelles les rapports mutuels qui existaient entre ces princes pouvaient donner lieu. L'objet de la renonciation est déterminé : ce ne sont pas les terres, biens ou revenus qu'un prince possède sous la souveraineté de l'autre, ce sont les droits que les confédérés ont ou prétendent avoir l'un sur les possessions de l'autre, ainsi les droits de souveraineté ; il s'ensuit qu'il n'est pas question des droits des médiatisés, et que ceux-ci conservent leurs droits et prétentions sur les possessions de leur souverain ou d'un autre souverain, ou sur les possessions d'un médiatisé soumis à une autre souveraineté. La renonciation étant réciproque entre les confédérés seulement, ses effets ne s'étendent pas sur les droits et prétentions qu'un d'eux pourrait avoir sur les possessions d'un prince d'Empire non membre de la confédération ; mais elle commence à avoir cet effet aussitôt que celui-ci entre dans la confédération. La renonciation a lieu en faveur du souverain qui est maître des possessions dont il s'agit ; elle a lieu aussi à l'égard des territoires que l'acte a donnés à chaque prince, et par conséquent aussi à l'égard de ceux que le même acte a donnés à un autre. Les seuls droits éventuels de succession sont réservés, et cette exception prouve que la renonciation est générale. Mais la réserve même des droits de succession n'est pas absolue ; tous les droits de succession ne sont pas réservés ; ceux-là seulement le sont qu'un membre de la confédération prétend avoir sur les possessions d'une maison ou branche qui possède ou doit posséder, en vertu de l'acte, en souveraineté, les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre. Il s'ensuit que les droits de succession qu'un confédéré pouvait avoir sur les territoires médiatisés par l'acte de confédération sont éteints par cet article.

On a élevé la question de savoir si, par cet article, les confédérés ont renoncé aux droits de domaine direct qu'ils pouvaient avoir sur les possessions d'un autre confédéré, et d'après lesquels, à l'extinction de sa famille, le fief devait leur revenir. La réponse est facile, pourvu qu'on fasse attention que ce droit du seigneur direct n'est pas un droit éventuel de succession, mais un droit actuel. Les droits de succession sont établis par la loi civile, et celle-ci ne donne aucun droit au seigneur direct sur le fief vacant. Si cela était, le cas ferait partie de ceux que l'article a réservés ; mais le droit du seigneur direct est un droit actuel qu'il exerce continuellement, et dont un effet est, non le droit de s'emparer de la succession du vassal dont la

famille s'est éteinte, mais celui de réunir le domaine utile du fief au domaine direct qui lui appartient. Si donc ce droit est un droit actuel, il est évident que la renonciation a lieu à son égard.

Parmi les droits actuels auxquels les confédérés renoncèrent, il faut nommer ceux qu'on appelait les servitudes de droit public, tels que le droit de haut-conduit, de juridiction criminelle et civile de toute espèce, que les États exerçaient dans les territoires des autres, le droit de chasse, les cens et autres de cette espèce.

Enfin, comme la renonciation n'a lieu qu'en faveur des confédérés, et par les confédérés, et qu'aucune disposition de l'acte ne l'étend aux médiatisés, il s'ensuit que ceux-ci conservent les droits de succession qu'ils ont, non-seulement sur les possessions d'un médiatisé soumis à un autre souverain, mais aussi sur celles d'un souverain même.

Art. 35.

Alliance avec la France. — Il y aura entre l'Empire français et entre les États des confédérés du Rhin, collectivement et séparément, une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale que l'une des parties contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

Cet article, qui est le plus clair de l'acte, a été la source de toutes les calamités qui, pendant toute la durée de la confédération, ont pesé sur l'Allemagne. L'histoire des années suivantes en est le commentaire. Par cet article, l'Allemagne devint partie du système fédératif français, et fut ainsi entraînée dans toutes les guerres de Napoléon.

Art. 36.

Armements, contingents. — Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine armerait, les hautes parties contractantes, pour ne pas être surprises ou prises au dépourvu, armeront pareillement d'après la demande qui en sera faite par le ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent que chacun des alliés devra fournir étant divisé en quatre quarts, la diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation adressée par S. M. l'empereur et roi à chacune des puissances alliées.

Ainsi la confédération du Rhin ne devait pas avoir d'armée fédérale; mais chaque fois que la confédération aura une guerre à soutenir, chaque membre fournira un, deux, trois, ou quatre quarts du *maximum* de son contingent. Il faut observer la différence qu'établit cet article entre l'obligation de rendre le contingent mobile et celle d'effectuer l'armement. La première a lieu sur la réquisition d'un membre de la confédération; l'armement effectif est la suite d'une invitation du protecteur.

Art. 37.

Augsbourg et Lindau, fortifiés. — S. M. le roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout temps dans la première de ces deux places des établissements d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils et de munitions suffisante pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuits telle qu'en cas de guerre la marche des armées n'éprouve pas de retard.

Par cet article, la France a eu soin de s'assurer des points d'attaque contre l'Autriche.

Art. 38.

Contingents. — Le contingent à fournir par chacun des alliés pour le cas de guerre est fixé comme suit: la France fournira 200,000 hommes de toutes armes; le royaume de Bavière, 30,000 hommes de toutes armes; le royaume de Würtemberg, 12,000; le grand-duc de Bade, 8,000; le grand-duc de Berg, 5,000; le grand-duc de Darmstadt, 4,000; LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau fourniront, avec les autres princes confédérés, un contingent de 4,000 hommes.

Comme cet article n'avait pas déterminé la proportion dans laquelle les dix ou onze confédérés dont le contingent n'est pas fixé concourront à fournir les 4,000 hommes qui doivent former leur part, ces princes s'arrangèrent entre eux de manière que chacun d'eux s'engagea à fournir un homme sur 155 âmes. D'après

cette échelle, les contingents furent fixés ainsi qu'il suit :

La maison de Nassau fournit	1,680
Le prince primat	968
Le duc d'Aremberg	379
La maison de Salm	323
Le prince d'Isembourg	291
Le prince de Hohenzollern-Sigmaringen	193
Celui de Hohenzollern-Hechingen	97
Celui de Lichtenstein	40
Celui de la Leyen	29
	4,000

Art. 39.

Admission de nouveaux membres. — Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre par la suite, dans la nouvelle confédération, d'autres princes et États d'Allemagne qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre.

Nous verrons, en conséquence de cet article, entrer successivement dans la confédération le reste de l'Allemagne, à l'exception des possessions des maisons d'Autriche et de Prusse, et de la partie de ce pays qu'il plut à l'usurpateur de réunir immédiatement à son empire colossal. Nous observons que les membres de la confédération ne furent pas consultés, ainsi que l'art. 39 paraît le prescrire, sur l'admission des nouveaux membres. Tous les traités d'accession se firent avec Bonaparte seul.

Art. 40.

Ratification. — Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich le 25 juillet de la présente année.

Fait à Paris, le 12 juillet 1806.

Signé: *Ch.-Maur. Talleyrand, prince de Bénévent*, grand chambellan de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ministre des relations extérieures;

Antoine de Cetto;

Levin, comte de Winzingerode;

Charles, comte de Beust;

Sigismond Ch. J., baron de Reizenstein;

Maximilien, baron de Schell;

Auguste-Guillaume de Pappenheim;

Jean-Ernest, baron de Gagern;

Pour les maisons de Hohenzollern, *François-Xavier de Fischler;*

Pour la maison de Salm, *François-Xavier de Fischler;*

Pour le prince d'Isembourg-Birstein, *Louis de Greuhm;*

Pour S. A. S. le duc d'Aremberg, *Durand Saint-André;*

Pour le comte de la Leyen, *Durand Saint-André.*

Tel fut l'acte de la confédération du Rhin, conclu le 12 juillet 1806 à Paris. La confédération éprouva de grands changements par l'admission de nouveaux membres qui y entrèrent successivement depuis le 25 septembre 1806 jusqu'au 14 octobre 1808. Nous en parlerons dans l'histoire de la guerre malheureuse que la Prusse fit, en 1806 et 1807, à Napoléon Bonaparte, à l'ambition duquel elle tenta vainement d'opposer des bornes. Mais, pour présenter un aperçu complet de cette union, telle qu'elle fut immédiatement avant le sénatus-consulte du 13 décembre 1810, qui en démembra une partie pour la réunir à la France, nous allons donner, par ordre chronologique, la liste des princes qui y ont formellement accédé, en nous abstenant d'entrer ici dans le détail des motifs qui les y ont engagés.

Accession du grand-duc de Würzbourg. — 1° L'électeur de Würzbourg fut le premier de tous les princes non compris originairement dans la confédération, qui y entra. Son accession fut signée à Paris le 25 septembre 1806, au moment où la guerre entre la Prusse et Bonaparte allait éclater. Il fut admis, sous le titre de grand-duc, dans le collége des rois : le rang qu'il y occuperait devait être déterminé par la diète qui ne s'est jamais assemblée. Son contingent fut fixé à 2,000 hommes, dans la proportion de la population de ses Etats, estimée à 311,000 âmes. Il fut autorisé à s'emparer des possessions que l'ordre de Saint-Jean avait dans son grand-duché, et à soumettre à sa souveraineté les territoires suivants :

1° *Les possessions du comte d'Ortenbourg* [1]. Il est nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques détails.

Les comtes d'Ortenbourg sont une maison plus ancienne et plus illustre que puissante. Ils descendent de Frédéric, comte de Sponheim,

[1] Le traité qu'on lit dans Martens, *Recueil*, tom. XI, p. 345, dit Comté : c'est une faute d'impression.

qui, vers 1040, se fixa en Carinthie, où il acquit des possessions considérables, surtout par son mariage avec Richarde, fille de Henri II, duc de Carinthie, et entre autres le comté de Lavant, qui fait partie de l'évêché de Saint-André. Il bâtit la ville de Spital et le château d'Ortenbourg en Carinthie, qui forment aujourd'hui le majorat des princes de Portia, et fut le premier qui s'intitula comte d'Ortenbourg. Ses descendants obtinrent le duché de Carinthie, auquel ils réunirent le comté palatin de Craybourg en Carniole et le margraviat d'Istric. Cette famille se partagea en deux branches, dont l'aînée conserva les terres en Carinthie, et l'autre s'établit en Bavière, où elle bâtit le château d'Ortenbourg près Passau. La première s'éteignit en 1420, et le comté d'Ortenbourg, après avoir passé à divers maîtres, fut donné par la maison d'Autriche, comme fief vacant, à la famille de Portia, dont le chef le possède encore. La seconde branche établie en Bavière s'est perpétuée jusqu'à nos jours; mais elle échangea, en 1805, son comté d'Ortenbourg contre un petit district situé à l'extrémité de la principauté de Würzbourg, sur la frontière du duché de Cobourg, que l'électeur de Bavière lui céda. C'est ce district dont la souveraineté fut donnée au grand-duc de Würzbourg, par l'article 4 du traité du 25 septembre 1806.

2° La *baronnie de Thann*, à laquelle appartient la ville de Thann sur l'Ulster, avec 22 villages, est située au nord de la principauté de Würzbourg, entre ce pays et celui de Fulde; elle faisait partie du canton de Rhœn et Werra, du cercle de la noblesse de Franconie; ainsi que

3° La *baronnie de Weyhers*, à quelque distance de la ville de Fulde.

4° Les terres de la noblesse immédiate, enclavées dans son grand-duché ou interposées entre celui-ci et les possessions des ducs de Saxe.

Quant aux terres de cette noblesse interposées entre le grand-duché et les autres États confédérés, elles seront partagées conformément à l'article 25 de l'acte de la confédération. Nous avons parlé plus haut des conventions que le grand-duc conclut, par suite de cette disposition, avec le roi de Bavière, le prince primat et le grand-duc de Bade.

Par l'*art.* 5, les droits qui peuvent appartenir à l'archiduc grand-duc, comme membre de la famille impériale d'Autriche, lui demeurent réservés. Cette réserve peut paraître placée dans ce traité par une précaution superflue, puisque le traité ne renferme rien qui puisse déroger aux droits de succession du grand-duc.

Le traité dont nous venons de donner le sommaire est signé par le prince de *Talleyrand* et le baron de *Würzbourg*, ministre plénipotentiaire du grand-duc [1].

Accession de l'électeur de Saxe. — 2° L'ÉLECTEUR DE SAXE accéda à la confédération par le traité de paix qu'il conclut, le 11 décembre 1806, à Posnanie, avec Napoléon Bonaparte. Nous parlerons ailleurs de ce traité; nous n'en rapportons ici que les stipulations relatives aux rapports qu'il établit entre ce prince et les confédérés.

L'électeur prit, en vertu de l'*art.* 3, le titre de roi; il siégera dans le collége et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction; en conséquence, sa place fut marquée après le roi de Würtemberg.

Par l'*article* 4, le roi s'engage à n'accorder, dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, sans le consentement préalable de la confédération, passage par le royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucun corps et détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la confédération. Nous remarquerons que ce fut la première fois que cette condition se trouva exprimée dans un traité d'accession à la confédération du Rhin. Par une circulaire que le prince primat adressa le 13 septembre 1806, il avait proposé l'adoption de cette mesure, sur laquelle la confédération ne délibéra pas, parce qu'elle ne s'assembla jamais en diète.

Le *cinquième article* est remarquable comme étant l'origine du dévouement que le roi de Saxe montra dès lors à la cause de Bonaparte. Nous allons l'insérer ici en entier.

« Les lois et actes qui détermineront les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exer-

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 545.

cice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'empereur et roi faisant une condition particulière de cet objet. »

On sait que la Saxe a été le berceau de la réformation. Lorsque ses adhérents se partagèrent en plusieurs sectes, les Saxons restèrent fidèles à ce qu'ils appelaient les principes purs du luthéranisme. Ils poussèrent quelquefois jusqu'à l'excès leur zèle contre les réformés et contre les autres novateurs qui ne voulurent pas s'astreindre à la doctrine de la confession d'Augsbourg. En 1624, année décrétoire pour l'état de la religion en Allemagne, les luthériens seuls jouissaient en Saxe de l'exercice de leur culte et des droits politiques. Les électeurs, qui n'étaient pas moins zélés luthériens que leurs sujets, se gardaient bien d'y faire aucun des changements auxquels les lois les autorisaient. Nous avons dit que les états d'Empire protestants exerçaient, en vertu de la supériorité territoriale, le *jus sacrorum*, ou la plénitude du pouvoir ecclésiastique, tandis que les états catholiques n'en possédaient que la partie qu'on appelle *jus circa sacra*, ou le droit de protéger et de maintenir l'exercice public du culte, toutes les autres branches du pouvoir spirituel étant du ressort des évêques diocésains. En vertu du droit qui appartenait aux états protestants sans partage, et aux états catholiques avec le concours des évêques, ils pouvaient *réformer* le culte, c'est-à-dire établir dans leur pays tel culte qui n'y avait pas encore d'exercice, disposer des biens ecclésiastiques, des églises, écoles, etc. Mais ce droit était borné tant par la paix de Westphalie que par des pactes ou par l'influence des états provinciaux, dans les cas où un prince n'était pas de la religion de ses sujets. L'année décrétoire de 1624 faisait loi dans ce cas, et tout devait rester au point où les choses s'étaient trouvées alors. Telle était la situation de l'électorat de Saxe. Les catholiques n'y avaient eu, en 1624, ni exercice public ni exercice privé de leur religion. Cette circonstance n'aurait pas empêché un électeur protestant de leur accorder la liberté du culte, pourvu qu'il le fît sans porter préjudice aux droits et aux possessions des protestants.

Tout changea en 1697, lorsque Frédéric-Auguste, pour se frayer le chemin au trône de Pologne, embrassa la religion catholique. Dès lors son droit de réformer se trouva borné par les règles que la paix de Westphalie avait établies[1], et réduit à la faculté d'accorder aux catholiques la simple tolérance civile. L'électeur-roi se soumit expressément à ces dispositions, par des lettres réversales qu'il expédia l'année de son changement de religion. D'après ce pacte formel conclu avec les états de son pays, il n'eut pas même la faculté d'avoir un conseiller de sa religion, et il ne put exercer sa dévotion privée que dans une chapelle attenant à son château, sans aucune pompe extérieure. Il prit, par la paix d'Alt-Ranstadt, l'engagement envers Charles XII, partisan zélé du luthéranisme, de ne rien changer dans la religion. Son ministère continua même d'exercer en son nom la présidence du corps évangélique à la diète de l'Empire.

Les successeurs de Frédéric-Auguste, l'électeur Frédéric-Auguste II (1733 — 5 octobre 1763), Frédéric-Christian (5 octobre — 17 décembre 1763), et le roi actuellement régnant, avaient confirmé et juré ces réversales. Si un tel état de choses était contraire aux principes de cette tolérance générale sous laquelle la haine pour la religion s'est souvent cachée, il est vrai pourtant de dire qu'il ne pouvait pas exciter de plainte dans l'électorat de Saxe, qui ne renfermait que très-peu de catholiques. Mais l'électeur, très-attaché à sa religion, ne devait souffrir qu'avec peine les entraves que les lois et les pactes mettaient à son autorité. Napoléon Bonaparte profita de ces dispositions pour imposer à ce prince, comme une condition à laquelle le vainqueur attachait de l'importance, ce qui faisait un objet des vœux du vaincu.

Le contingent du roi de Saxe, comme membre de la confédération rhénane, fut fixé par l'art. 8 à 20,000 hommes, ce qui fait le 114e homme de la population.

Le traité de Posnanie, du 11 décembre, a été signé par le général *Duroc*, grand maréchal du palais de Bonaparte, et par le comte *de Bose*, grand chambellan de l'électeur[2].

Accession des ducs de Saxe. — 3° Les ducs de Saxe, de la branche ernestine, accédèrent à la

[1] *Voyez* vol. I, page 97.

[2] Martens, *Rec.*, tom. XI, p. 384.

confédération du Rhin, par un traité qu'ils conclurent à Posnanie le 15 décembre 1806 [1].

Le rang que ces ducs prendront dans le collége des princes sera déterminé par la diète, dit l'*art.* 2. D'après leur ancienneté dans la confédération, ce rang devait leur donner la première place après le prince de la Leyen.

Ce qui est dit dans l'article 4 du traité du 11 décembre, du passage de troupes étrangères par le royaume de Saxe, est répété, à l'égard des duchés, par l'*art.* 3 du traité du 15 décembre.

L'*art.* 4, qui concerne la religion catholique, est conçu dans des termes qui trahissent la diversité des vues qui le firent insérer. « L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de LL. AA. SS., pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Église. » Cet article n'engage les ducs de Saxe à presque rien; gouvernant un pays dont les habitants professent la même religion qu'eux, ils étaient autorisés, non-seulement à nommer des catholiques à toute espèce d'emploi, mais aussi à accorder à ceux de cette religion le simultanée. L'art. 4, en stipulant pour les catholiques l'égalité des droits civils et politiques, prive les ducs de la faculté de leur accorder le simultanée, puisqu'il ajoute que rien ne doit être changé à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Église.

Le contingent des ducs est fixé, par l'*art.* 5, ainsi qu'il suit :

Weimar fournira . . .	800 hommes
Gotha	1,100
Meiningen	500
Hildbourghausen . . .	200
Cobourg	400
En tout	2,800 hommes d'infanterie.

L'article ajoute que ces 2,800 hommes seront organisés en un régiment de 3 bataillons, dont le commandement et l'inspection alterneront entre les deux premières branches de la maison.

La division de la maison de Saxe ou de Misnie en plusieurs lignes et branches remonte à l'année 1485.

Frédéric le Débonnaire, second électeur de Saxe de la maison de Misnie [2], laissa deux fils, Ernest et Albert le Hardi, qui gouvernèrent d'abord ensemble les États de leur père, à l'exception de l'électorat dévolu de droit à l'aîné; mais, une année avant la mort de celui-ci, ils firent un partage formel. Ernest eut, outre le cercle électoral, la plus grande partie de la Thuringe, le Vogtland et le pays de Cobourg dans le sens le plus étendu de ce mot. Albert eut la Misnie et une partie de la Thuringe. Les deux lignes qu'ils fondèrent subsistent encore sous le nom de lignes ernestine et albertine.

Nous avons vu, dans l'histoire de la guerre de Smalcalde, comment Jean-Frédéric, petit-fils d'Ernest, perdit la dignité électorale et ses possessions, qui furent transférées sur Maurice, petit-fils d'Albert. La ligne de ce dernier est restée en possession de l'électorat; mais la ligne aînée ne fut pas entièrement dépouillée de son héritage. Non-seulement Maurice et Auguste, son frère, qui lui succéda, se virent obligés d'abandonner aux fils de Jean-Frédéric une partie considérable de la Thuringe, tels que Gotha, Eisenach, Weimar, Jena, Saalfeld, Altenbourg, etc.; mais ils héritèrent aussi le pays de Cobourg qui avait appartenu au frère cadet de leur père. Par la suite, la ligne ernestine eut encore, en exécution d'un pacte de confraternité, la plus grande partie des domaines des comtes de Henneberg éteints en 1583.

Les deux fils de Jean-Frédéric devinrent les souches de deux branches qu'on désigne par les dénominations d'ancienne branche de Gotha et d'ancienne branche de Weimar. La première s'éteignit en 1638, et les anciens ducs de Weimar réunirent la totalité des possessions ernestines.

Guillaume et Ernest le Pieux, deux frères, partagèrent la succession paternelle, et fondèrent les branches dites nouvelle de Weimar et nouvelle de Gotha.

La première, après une nouvelle subdivision, se concentra en 1741 : ce sont les grands-ducs de Saxe-Weimar d'aujourd'hui.

La seconde se subdivisa en neuf branches, dont quatre subsistent encore sous le nom des

[1] Martens, *Rec.*, tom. XI, p. 387.

[2] *Voy.* vol. II, page 180.

Digitized by Google

ducs de Gotha, de Meiningen, de Hildburghausen et de Cobourg-Saalfeld.

D'après cet exposé, les deux premières branches de la maison des ducs de Saxe, auxquelles l'art. 5 du traité de Posnanie déféra alternativement le commandement et l'inspection du contingent, sont les ducs de Weimar et de Gotha.

Le traité avec les ducs de Saxe fut signé au nom de Bonaparte, par le maréchal *Duroc*, et pour les ducs de Saxe; savoir : pour Weimar, par M. de *Müller;* pour Gotha, par le baron de *Studnitz;* pour Meiningen, par le baron d'*Eiffe;* pour Hildburghausen, par le baron de *Lichtenstein*. Quant à Cobourg, le préambule du traité nomme le baron de *Dankelmann;* mais la signature porte : *F. Müller* pour le baron de Dankelmann. Le duc de Cobourg, commettant de celui-ci, était mort le 9 décembre, et il paraît que son ministre à Posnanie, instruit de cet événement, et regardant ses pleins pouvoirs comme éteints, s'abstint par ce motif de signer. Le nouveau duc était absent; il servait dans l'armée russe. La régence de Cobourg s'efforça en vain de cacher ce fait; Napoléon s'empara, le 27 janvier 1807, du duché. Il fut rendu au duc après la paix de Tilsitt.

Convention entre Würzbourg et Saxe-Hildburghausen. — L'accession des ducs de Saxe à la confédération du Rhin donna lieu à quelques traités d'épuration. Le 16 juillet 1807, un arrangement fut conclu, à Würzbourg, entre le grand-duc et le duc de Saxe-Hildburghausen, pour supprimer les ganerbinats situés dans les États des deux princes [1].

Convention entre Weimar et Meiningen. — Le 27 avril 1808, les ducs de Weimar et de Meiningen s'arrangèrent, par une convention signée à Gotha, au sujet des enclaves de la noblesse comprises dans leurs territoires [2].

Le 20 juin 1808, une semblable convention fut arrêtée à Würzbourg entre le grand-duc et le duc de Saxe-Meiningen [3].

Accession de la maison d'Anhalt. — 4° La MAISON D'ANHALT accéda à la confédération du Rhin par un traité qui fut signé à Varsovie le 18 avril 1807. Il n'y a pas en Allemagne de maison plus ancienne et plus illustre que la maison ascanienne ou d'Anhalt. L'empereur Henri II conféra, en 1020, à un membre de cette maison, le margraviat de Soltwedel, qui fut l'origine de celui de Brandebourg. Othon le Riche, margrave de Soltwedel et comte d'Ascanie, épousa Eilika, fille de Magnus, dernier duc de Saxe de la maison des Billungiens. Leur fils, Albert l'Ours, fut le premier margrave de Brandebourg et la souche de quatre maisons souveraines. Othon, son fils aîné, lui succéda dans le margraviat de Brandebourg que sa ligne posséda jusqu'en 1320 qu'elle s'éteignit. Bernard, le cadet, eut les biens ascaniens, et fut nommé, en 1180, duc de Saxe, à la place de Henri le Lion, sans pouvoir cependant se mettre en possession de la totalité de ce duché, dont le titre fut alors transféré des pays situés sur le Weser et l'Elbe inférieure à ceux qui bordent l'Elbe supérieure.

Albert, fils aîné du premier duc de Saxe de cette maison, fonda deux lignes; celle des ducs ou électeurs de Saxe, et celle des ducs de Saxe-Lauenbourg; les premiers s'éteignirent en 1422, les autres en 1689.

Henri, second fils du duc Bernard, est la souche des princes d'Anhalt. De ce prince descendent les trois branches d'Anhalt qui existent encore, savoir Dessau, Bernbourg et Cœthen. Deux autres branches, celles d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg et d'Anhalt-Pless, sont collatérales de Bernbourg et Cœthen, et ne possèdent pas de souveraineté.

Le prince d'Anhalt-Bernbourg avait obtenu, le 30 avril 1806, de l'empereur François II, le titre de duc; les trois branches le prirent dans l'acte du 16 avril. Cet acte ressemble parfaitement à celui par lequel les ducs de Saxe avaient accédé à la confédération, à la différence du contingent près, qui fut fixé :

pour Dessau, à.	350 hommes.
pour Bernbourg, à.	240
pour Cœthen, à	210
Total :	800 hommes.

dont la direction et l'inspection furent données au duc de Dessau.

Le traité fut signé par le prince *de Bénévent*, et, au nom des ducs, par le baron de *Gagern*,

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 407.

[2] WINKOPP, v. X, p. 112; MARTENS, *Rec.*, t. XII, p. 56.

[3] WINKOPP, vol. VIII, p. 126; MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 77.

ministre d'État des duc et prince de Nassau [1].

Accession de la maison de Schwarzbourg. — 5° L'accession des PRINCES de SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT et SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN est du même jour : elle fut signée à Varsovie par le prince de *Bénévent* et le baron *de Ketelhodt*. Les conditions sont les mêmes : le contingent commun est fixé à 650 hommes d'infanterie, dont la direction est confiée à l'aîné de la maison [2].

On fait remonter la généalogie de cette maison à un Saxon nommé Witikind, et à son fils du même nom qui, après avoir embrassé le christianisme, doit avoir été, au commencement du neuvième siècle, le premier comte de ce nom. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle descend de Sizzo qui, au commencement du douzième siècle, fut comte de Schwarzbourg et Kefernberg, et de son fils Gonthier (Günther). Les fils de celui-ci fondèrent les deux branches de Schwarzbourg et de Kefernberg, dont la dernière s'éteignit en 1385.

Henri XII, comte de Schwarzbourg, mort en 1324, eut deux fils ; le cadet, Gonthier, fut élu, en 1349, anti-empereur, mais mourut de poison la même année ; l'aîné, Henri, est la souche de la maison encore existante qui, en 1352, se partagea en deux branches, celle d'Arnstadt, nommée depuis Sondershausen, qui fut élevée, en 1697, à la dignité de prince, et celle de Rudolstadt, qui obtint cette dignité en 1710. Les princes de Schwarzbourg étaient archiécuyers et grands maîtres des chasses de l'Empire ; ils se nommaient : *des quatre comtes de l'Empire*, titre qui repose sur une tradition fabuleuse. Quoique investis de la supériorité territoriale, ils étaient vassaux de l'électeur de Saxe, et états de l'électorat.

Accession de Waldeck. — 8° Le PRINCE DE WALDECK accéda aussi le 18 avril. Son traité fut signé par le même négociateur auquel la maison d'Anhalt avait confié ses intérêts ; il porte les mêmes conditions que les traités dont nous venons de donner le sommaire, si ce n'est que le contingent est fixé à 400 hommes [3].

Les princes de Waldeck font aussi remonter leur origine à un Witikind, qui doit avoir été, dans le huitième siècle, le premier comte de Swalenberg ; mais leur généalogie peut au moins être conduite avec la plus grande certitude jusqu'à Witikind IV, fils de Wolkin, dont descendent les comtes de Waldeck, ceux de Swalenberg, de Pyrmont et de Sternberg. Ces branches s'éteignirent successivement, à l'exception de celle de Waldeck qui obtint en 1682 la dignité de prince. Le prince de Waldeck possède aussi le comté de Pyrmont en Westphalie.

Accession de Lippe. — 7° Le *baron de Gagern* signa le même jour le traité d'accession des PRINCES DE LIPPE-DETMOLD et LIPPE-SCHAUMBOURG, dont le contingent fut fixé à 500 hommes pour le premier, et 150 pour l'autre [4].

Witikind, célèbre chef des Saxons sous Charlemagne, doit avoir été la souche de la maison de Lippe : mais si cette filiation n'est pas appuyée de preuves incontestables, toute incertitude cesse depuis Hermann Ier, seigneur de la Lippe, en 1129. Cette maison possédait des terres allodiales en Westphalie que, depuis la chute de Henri le Lion, elle gouverna comme territoire immédiat. Fière de son ancienne noblesse, elle refusa jusqu'au seizième siècle le titre de comte, quoiqu'elle possédât les comtés de Schwalenberg et de Sternberg. En 1720, elle obtint la dignité de prince. Outre les deux branches souveraines, il en existe une troisième, celle des comtes de Lippe-Sternberg-Schwalenberg.

Accession de la maison de Reuss. — 8° Le traité d'accession de la MAISON DE REUSS fut conclu le 18 avril 1807, à Varsovie, par le même baron *de Gagern*. L'art. 2 de ce traité, dont l'original français n'a pas été publié, dit : « Chacune des deux lignes principales en lesquelles la maison de Reuss est divisée, aura voix à la diète fédérale : en conséquence, les chefs de ces deux lignes principales siégeront dans le collége des princes ; leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète. »

La maison de Reuss, dont les possessions réunies peuvent avoir aujourd'hui une population de 80,000 âmes, était anciennement beaucoup plus riche et plus puissante. Elle fait remonter son origine à Ecbert, comte d'Osterode dans le Harz, au dixième siècle, lequel acquit le Vogtland, c'est-à-dire le pays gouverné par des avoyers ou préfets impériaux, et qui forme

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 391.
[2] WINKOPP, vol. III, p. 136.
[3] WINKOPP, vol. III, p. 157.
[4] MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 396.

aujourd'hui, entre le patrimoine de la maison de Reuss, le cercle dit de Vogtland du royaume de Saxe, qui renferme 15 villes et plus de 300 villages, et un district considérable de la principauté de Bayreuth, où est situé Hof sur la Saale; le bailliage de Weida qui, depuis 1815, appartient au grand-duc de Weimar, et le bailliage de Ronneburg, possession du duc de Saxe-Gotha. Ecbert épousa l'héritière des comtés de Schwarzenberg dans l'Erzgebirge, et de Gleisberg près Jéna. Ses successeurs prirent tous le nom de Henri, auquel ils ajoutèrent le titre d'*avoyer du Saint-Empire romain, et seigneurs de Weida, Plauen, Greitz et Gera*; car ils se partagèrent, dans le deuxième siècle, en ces quatre branches.

Trois d'entre elles s'éteignirent successivement; celle de Greitz en 1231, celle de Weida en 1525, et celle de Gera en 1550, et la ligne de Plauen hérita des possessions de celles de Greitz et de Gera; elle n'eut pas les terres de la ligne de Weida, dont les landgraves de Thuringe avaient trouvé moyen de s'emparer.

Ce ne fut donc que la ligne de Plauen qui continua. Henri l'Aîné, qui fut en 1232 avoyer du Saint-Empire à Plauen, laissa deux fils qu'on appelle Henri l'Aîné et Henri le Jeune, et qui devinrent les souches de deux branches. La branche aînée fut nommée, en 1426, par l'empereur Sigismond, au burgraviat de Misnie. Cette dignité, à laquelle était attachée la qualité de prince d'Empire, ne doit pas être confondue avec celle de margrave de Misnie qui existait simultanément avec l'autre. Les margraves étaient dans l'origine des gouverneurs chargés, sous les ordres des ducs, de la défense d'une partie des duchés situés sur les frontières et nommée *marche* [1]. Les burgraves étaient des juges impériaux résidant dans certains châteaux (en allemand *burg*), auxquels était attachée la juridiction d'un certain district. Le burgrave de Misnie occupait la partie antérieure du château de Meissen; la partie postérieure était la résidence des évêques de cette ville, et la partie moyenne appartenait au margrave. Plusieurs fiefs considérables formaient la dotation des burgraves de Misnie. Le château de Frauenstein, le comté de Hartenstein et la seigneurie de Wildenfels étaient de ce nombre. Les burgraves de Misnie aliénèrent successivement la plupart de leurs possessions, même le burgraviat, de manière que lorsque cette ligne s'éteignit en 1572, elle ne laissa à la ligne cadette que la part qu'elle avait eue, vingt-deux ans auparavant, à la succession de Gera, savoir les seigneuries de Schleiz et de Burgk.

La branche cadette des avoyers de Plauen est la seule qui se soit perpétuée. Son fondateur, Henri le Jeune, second fils de ce Henri l'Aîné dont nous avons parlé, et frère d'un autre Henri, souche des burgraves de Misnie, fut surnommé le Russe, en allemand *der Reusse*, parce qu'il avait fait un séjour en Russie. Ce fut d'après lui que, contre l'usage général qui veut que les familles souveraines n'aient pas de noms patronymiques, tous ses descendants furent nommés Reuss. Cette branche, seule existante, se subdivisa de nouveau en deux lignes, dont l'aînée est surnommée d'après la ville de Greitz, sa résidence; la cadette s'est de nouveau divisée en trois branches, dites de Schleiz, de Lobenstein et d'Ébersdorf. La branche de Schleiz a encore une branche collatérale paragée, dite de Kœstritz.

La dignité de prince d'Empire, que la ligne de Misnie avait obtenue en 1426, fut renouvelée en faveur de toute la maison, en 1806. Tous les princes de Reuss portent le nom de Henri; on dit que cet usage a été introduit dans la maison par Berthe, princesse de Carinthie, épouse de Henri III, arrière-petit-fils d'Ecbert, comte d'Osterode : elle voulut ainsi honorer la mémoire de l'empereur Henri VI, son parent.

C'étaient les princes Reuss de Greitz, comme formant la ligne aînée, et ceux de Schleiz, comme chefs de la cadette, qui auraient siégé, d'après l'article 2 du traité du 18 avril 1807, à la diète de la confédération du Rhin, si cette diète s'était jamais réunie.

Le contingent des princes Reuss fut fixé par l'article 5 à 450 hommes, à répartir parmi les quatre princes; la direction en fut abandonnée au chef de la maison [2].

Accession de la Westphalie, du 12 mars 1807. — 9° Bonaparte forma des provinces enlevées au roi de Prusse par la paix de Tilsitt, du duché

[1] *Voyez* vol. II, page 170.

[2] Winkopp, vol. V, p. 127.

de Brunswick et de l'électorat de Hesse, dont il avait dépouillé les souverains légitimes, un royaume particulier qu'il nomma, on ne sait pourquoi, le ROYAUME DE WESTPHALIE [1]. Il en disposa en faveur du plus jeune de ses frères, Jérôme, et donna à ce nouvel État une constitution. L'article 5 du titre 2 de cette constitution dit que le royaume de Westphalie fait partie de la confédération du Rhin, et que son contingent sera de 20,000 hommes d'infanterie, 3,500 de cavalerie, et 1,500 d'artillerie. Ce royaume avait été fondé par un décret de Napoléon Bonaparte, du 18 août 1807, d'après lequel il se composait, 1° des États du duc de Brunswick-Wolfenbüttel; 2° des cessions faites par le roi de Prusse, par la paix de Tilsitt, à l'exception de l'Ostfrise, de la ville d'Erfurth et de son territoire, de la principauté de Munster, des comtés de Marck, de Lingen et de Tecklenbourg, et des seigneuries d'Elten, d'Essen et de Werden, enfin de la principauté de Bayreuth; 3° du comté de Stolberg, c'est-à-dire du comté de Wernigerode, qui avait été jusqu'alors sous la suzeraineté de la Prusse; 4° des États de l'électeur de Hesse-Cassel, à l'exception du comté de Hanau, de la partie hessoise du comté de Henneberg, du comté inférieur de Catzenelnbogen; 5° d'une partie de l'électorat de Hanovre, savoir, Gœttingue ou une partie de la principauté de Calenberg, et la principauté de Gruhenhagen; 6° du comté de Kaunitz-Rietberg, fief de Hesse-Cassel. La surface du royaume ainsi constitué avait 695 milles carrés, habités par 1,958,000 âmes.

La constitution du 15 novembre 1807 y ajouta la partie hessoise du comté de Henneberg, et la principauté de Corvey; ce qui porta la surface à 705 ½ milles carrés, et le nombre d'habitants à 1,969,400.

L'article 7 du traité que Napoléon Bonaparte conclut le 11 décembre 1806 avec le nouveau roi de Saxe, dit: « S. M. le roi de Saxe cède au prince qui sera désigné par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringe située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapports et en population à ceux du cercle de Cotbus, lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par ledit prince en toute propriété et souveraineté. Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications. »

Convention du 22 juillet 1807. — Il paraît que Bonaparte voulut alors se faire céder Langensalze et Tannstedt; mais il changea bientôt d'idée, et, dès le 22 juillet 1807, il fut conclu une convention qui n'a pas été portée à la connaissance du public. On sait seulement que, par l'article 12, le roi de Saxe avait cédé à Jérôme Bonaparte, 1° le bailliage de Gommern, situé sur la droite de l'Elbe, près Magdebourg; 2° le comté de Barby, situé vis-à-vis de ce bailliage, sur la rive gauche du fleuve; 3° le bailliage de Sangershausen, en Thuringe; 4° un district de la partie saxonne du comté de Mansfeld, ayant une population de 10,000 âmes.

Convention de Leipzig, du 19 *mars* 1808. — Cet arrangement éprouva quelques modifications par une convention postérieure qui fut conclue à Leipzig le 19 mars 1808. Le bailliage de Sangershausen fut remplacé par la plus grande partie du comté de Mansfeld. Cette cession arrondit le royaume de Westphalie.

L'article 17 du traité de Leipzig, du 19 mars 1808, institue aussi une commission chargée de la démarcation définitive des limites entre les deux royaumes. Nous n'avons pas trouvé le résultat de son travail, quant à la délimitation, mais on a publié une convention qu'elle a signée le 26 février 1812, à Auerstædt, et, le 15 avril 1812, à Cassel, pour la répression des délits forestiers réciproques des sujets [2].

---

[1] Les anciens Saxons formaient trois tribus, qu'on distinguait sous les noms d'Ostphaliens, d'Angriens ou Angrivariens et de Westphaliens. Ces derniers habitaient entre le Weser et le Rhin. Lorsque Henri le Lion fut mis, en 1180, au ban de l'Empire, l'empereur Frédéric Barberousse conféra le duché de Westphalie à l'archevêché de Cologne; mais l'archevêque ne put se maintenir, à ce titre, que dans la petite province située entre les évêchés de Munster et de Paderborn. Le recez de la députation de l'Empire, de 1803, adjugea ce duché au landgrave de Hesse-Darmstadt, qui, en 1815, le céda au roi de Prusse. De ce duché de Westphalie, il faut distinguer le cercle de Westphalie, qui renfermait, outre la Westphalie, plusieurs possessions situées sur la rive gauche du Rhin. Enfin, Bonaparte donna le nom éphémère de royaume de Westphalie à un État qui ne possédait qu'un petit territoire en Westphalie.

[2] Voy. *Moniteur* du 28 septembre 1813.

Convention de Berlin, du 22 avril 1808. — Par l'article 2 du titre 1er de l'acte constitutionnel du royaume de Westphalie, Bonaparte s'était réservé la moitié des domaines qui avaient appartenu aux princes, pour être employée en dotations pour ses généraux. Cette disposition était extrêmement onéreuse au nouveau royaume, qu'elle priva d'une partie considérable de ses ressources, dont il avait un besoin d'autant plus grand pour rétablir ses finances, que Bonaparte s'était aussi réservé tous les revenus jusqu'au 1er octobre 1807, et l'arriéré des contributions qui avaient été imposées à ce pays pendant qu'il était encore regardé comme ennemi. Par une convention du 20 janvier 1808, il fut établi une administration commune des domaines en attendant leur partage; mais, au lieu de ce partage, on conclut, le 22 avril 1808, à Berlin, une transaction que signèrent MM. *Jollivet* et *Daru* au nom de Bonaparte, et M. *Malchus* au nom de son frère Jérôme. Cette convention établit le partage suivant :

1° Les capitaux dus par des personnes non actuellement sujets du royaume de Westphalie aux anciens souverains des pays dont ce royaume avait été formé, et aux états de ce pays, ainsi qu'aux bénéfices et fondations sécularisés avant le 1er octobre 1807, appartiennent à Napoléon, *en vertu du droit de conquête. Art.* 1.

2° Pour donner à Jérôme les moyens d'augmenter et d'entretenir son armée, Napoléon lui cède ceux de ces capitaux qui sont dus par des personnes qui sont ses sujets. *Art.* 2.

3° Au lieu du partage des domaines que Bonaparte s'était réservé, il réduit, par l'*article* 3, sa part à ceux desdits biens qui lui procureront un revenu net de 7 millions de francs, lesquels domaines sont indiqués dans les *art.* 4 et 5, et détaillés dans des procès-verbaux qui y sont joints.

4° Jérôme Bonaparte reconnaît que le royaume de Westphalie doit à Bonaparte, pour arriéré de revenus et de contributions de guerre et pour quelques autres objets, un capital de 26,364,248 fr. 20 c., payables en dix-huit mois à dater du 1er mai 1808. *Art.* 12 [1].

Accession de Mecklenbourg. — 10. Le duc de Mecklenbourg-Strelitz accéda à la confédération par un traité que son ministre, le comte *de Schlitz*, signa à Paris le 18 février 1808. Le 22 mars suivant, M. *de Boset*, envoyé du duc de Mecklenbourg-Schwerin, signa, dans la même ville, l'accession de son maître. M. *de Champagny* conclut les deux conventions pour la France [2]. Le contingent de Schwerin fut fixé à 1,900 hommes, et celui de Strelitz à 400.

Les États des ducs de Mecklenbourg se composent du pays de Mecklenbourg, proprement ainsi nommé, auquel appartient le comté de Schwerin, et des principautés de Schwerin et de Ratzebourg, évêchés sécularisés, par le traité de Westphalie, en faveur des ducs.

On peut regarder la maison de Mecklenbourg comme la plus ancienne maison souveraine, non-seulement d'Allemagne, mais aussi d'Europe, et la seule maison slave qui règne encore. On fait remonter sa généalogie jusqu'à Anthyrius, roi fabuleux des Hérules, dans le troisième ou quatrième siècle avant notre ère. Son descendant au cinquième degré fut, dit-on, le farouche Genserie, qui saccagea Rome et fonda le royaume des Vandales en Afrique. Son frère, Fedobald, régna sur les Hérules et les Vandales ou Obotrites, qui étaient restés dans leur pays. Charlemagne et Henri l'Oiseleur s'efforcèrent en vain de faire embrasser à ces barbares la religion chrétienne. Henri le Lion, duc de Bavière et de Saxe, fit prêcher contre eux une croisade, et conquit leur pays, sur lequel régnait alors Przibislas II, qu'on regarde comme un descendant du frère de Genserie. C'est depuis cette époque que l'histoire du Mecklenbourg cesse d'être fabuleuse, et que la suite de ses princes est prouvée par des diplômes. Henri le Lion partagea le pays en quatre comtés qu'il donna à des chevaliers saxons, ses vassaux. Un de ces comtes, nommé Günzelin, fut établi à Schwerin, qui devint en même temps le siége de l'évêché fondé par Henri le Lion. Les descendants de Günzelin se maintinrent dans le comté de Schwerin jusqu'à leur extinction, qui eut lieu vers le milieu du quatorzième siècle. Ce fut la seule partie des conquêtes de Henri le Lion qui resta aux Allemands; car, après la proscription de ce prince, les Obotrites et les Poméraniens secouèrent le joug des Saxons, et se donnèrent de nouveau des souverains de leur nation. Svantibor fut prince des

[1] *Voyez* Martens, *Recueil*, vol. XII, p. 34.

[2] Wiskoff, vol. VI, p. 320; vol. VIII, p. 158.

Poméraniens, et Henri Burewin, fils de Przihislas II, régna sur les Vendes, et établit sa résidence à Güstrow. Ses descendants se partagèrent en deux lignes, dont l'une, qui prenait le titre de princes des Vendes, residait à Güstrow, et l'autre à Mecklenbourg. Celle-ci fut élevée, en 1349, par l'empereur Charles IV, au rang de princes d'Empire, sous le titre de ducs de Mecklenbourg, et obtint aussi le comté de Schwerin après la mort du dernier descendant de Günzelin, en 1355 ou 1366. Enfin elle réunit, en 1436, la principauté des Vendes, sur laquelle avait régné jusqu'alors la descendance de Nielot, second fils de Henri Burewin.

Jean IV, duc de Mecklenbourg, mourut en 1592. Ses fils, Adolphe-Frédéric et Jean-Albert II, se partagèrent la succession paternelle, et fondèrent les deux lignes de Schwerin et de Güstrow. La dernière s'éteignit en 1695; mais la première se divisa de nouveau en plusieurs branches, dont deux subsistent encore, celle des ducs de Mecklenbourg-Schwerin et celle de Mecklenbourg-Strelitz.

Les duchés de Mecklenbourg ont une constitution qui les distingue de tous les autres pays. Le sol est partagé entre les ducs, la noblesse et les villes, qui seuls possèdent des propriétés territoriales. Le paysan n'a point de patrimoine en biens-fonds; il n'est que fermier du duc, des nobles ou des villes.

Accession d'Oldenbourg. — 11° Le dernier prince qui entra dans la confédération rhénane fut le duc d'Oldenbourg-Lubeck. Cette accession avait éprouvé des difficultés qui ne furent levées qu'à l'occasion des fameuses entrevues qui eurent lieu à Erfurt en octobre 1808.

Ces difficultés provenaient de l'art. 5 du traité de Fontainebleau, conclu le 11 novembre 1807 entre Napoléon Bonaparte et son frère Louis, qui dit: « S. M. le roi de Hollande exercera sur les seigneuries de Kniphausen et de Varel, appartenant au comte de Bentinck, tous les droits de souveraineté tels qu'ils sont définis par l'article 26 de l'acte du 12 juillet 1806, qui a formé la confédération du Rhin. »

Mais nous sommes obligés de remonter plus haut.

La maison d'Oldenbourg, qu'on appelle communément la maison de Holstein, est une des plus illustres et des plus anciennes d'Europe. Elle occupe encore dans ce moment trois trônes, quoique l'un d'eux soit sur le point de lui échapper. Comme beaucoup d'autres maisons allemandes, elle fait remonter son origine à ce Witikind, chef ou duc des Saxons, qui, pour les généalogistes, est un être fabuleux auquel ils attachent la filiation de toutes les maisons du Nord dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Les anciens comtes d'Oldenbourg eux-mêmes jouent un rôle dans la tradition mythologique des Allemands; témoin cet Othon Ier du dixième siècle, auquel les fées envoyèrent une corne miraculeuse; et ce comte Frédéric qui, dans le douzième, combattit contre les lions. Quoi qu'il en soit, Eilmar II, comte d'Ammerland et de Rüstringen, qui vécut au commencement du douzième siècle, eut pour successeur son fils Christian Ier, surnommé le Belliqueux, qui bâtit Oldenbourg, situé sur une rivière qu'on appelait alors Oldena. Lui et ses successeurs furent dès lors nommés comtes d'Oldenbourg. Ses descendants se partagèrent en deux branches, dont la cadette porta le titre de comtes de Delmenhorst.

Didier le Fortuné, comte d'Oldenbourg au commencement du quinzième siècle, réunit le comté de Delmenhorst, par son mariage avec Adélaïde, héritière de ce pays; il épousa en secondes noces Hedwige, sœur d'Adolphe VIII, dernier duc de Sleswick et de Holstein, de la maison de Sandersleben et de Schauenbourg, qui s'éteignit avec lui en 1459. Son fils aîné, Christian, succéda à son oncle maternel dans les duchés de Sleswick et de Holstein. Il avait été élu, en 1448, roi de Danemarck; en 1450, roi de Norwége; et en 1458, roi de Suède. Ce prince est la souche commune des rois de Danemarck et de Suède, des empereurs de Russie, et des grands-ducs d'Oldenbourg-Lubeck d'aujourd'hui.

Christian laissa à son fils cadet, Gérard le Belliqueux, les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, et celui-ci y réunit la seigneurie de Varel. Jean XVI, son arrière-petit-fils, hérita, en 1575, par testament, de la seigneurie de Jever, et, avec elle, des prétentions sur celle de Kniphausen, qu'Antoine-Gonthier, fils de Jean XVI, réunit à ses possessions. Il fut le dernier comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, et mourut en 1667, sans laisser d'enfants légitimes. Les comtés passèrent alors aux descendants de Christian, roi de Danemarck; le prince

d'Anhalt-Zerbst, neveu d'Antoine-Gonthier, par sa sœur, eut la seigneurie de Jéver.

Antoine-Gonthier laissa un fils naturel que l'empereur avait légitimé sous le titre de comte d'Altenbourg. Il lui donna les seigneuries de Varel et de Kniphausen; la dernière était immédiate, mais la première se trouvait sous la supériorité territoriale d'Oldenbourg[1]. Ces deux seigneuries passèrent, dans le dix-huitième siècle, par héritage, aux comtes de Bentinck qui les possèdent encore.

On voit, par cet exposé rapide, que les droits du duc d'Oldenbourg sur la seigneurie de Varel furent lésés par l'art. 5 du traité de Fontainebleau qui en donna la souveraineté à Louis Bonaparte. Celui-ci ne tarda pas à s'en mettre en possession, et la réunit au onzième département de son royaume.

C'est cette difficulté qui fut arrangée à Erfurt. On inséra dans l'acte d'accession du duc d'Oldenbourg l'*art.* 5 suivant : « S. M. I. et R. déclare que, par l'art. 5 du traité de Fontainebleau, elle n'a entendu céder au roi de Hollande que les droits de souveraineté du comte de Bentinck, n'ayant voulu porter aucune atteinte à ceux qui pouvaient appartenir à S. A. S. le duc d'Oldenbourg. » En conséquence, le duc reprit possession de Varel le 14 décembre 1808.

L'*art.* 6 de l'acte d'accession du duc d'Oldenbourg porte ce qui suit : « S. A. S., vu la position de son duché sur la mer, et l'étendue des côtes qu'elle a à garder, fournira pour le cas de guerre un contingent de 800 hommes d'infanterie. » C'est à peu près le 200e homme sur la population[2].

Tels furent les princes qui formèrent la confédération du Rhin.

Avant de réunir en un tableau la masse de leur population et de leurs forces, nous allons parler de quelques événements qui altérèrent la composition de l'Union; mais nous nous bornerons à les indiquer sommairement, sans entrer dans les causes qui les ont amenés, parce que nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

Agrandissement du grand-duché de Berg. — 1. Le premier État qui subit un changement fut le grand-duché de Berg. Le 3 janvier 1808, Napoléon Bonaparte conclut avec son beau-frère Joachim Murat un traité qui repose encore dans le secret des archives des affaires étrangères de France, mais dont quelques stipulations ont transpiré par l'exécution qu'on leur a donnée. Murat participa à la dépouille de la Prusse et du prince de Nassau; Bonaparte lui céda :

1° Les seigneuries ou anciennes abbayes d'*Elten*, d'*Essen* et de *Werden*, que le recez de 1803 avait sécularisées en faveur du roi de Prusse, et que Joachim Murat avait voulu comprendre dans la cession du duché de Clèves, qui lui avait été faite en 1805, quoique ces trois districts n'en eussent jamais fait partie.

2° Le comté de *Marck* avec la ville de Lippstadt. Le comté de Marck, ayant sur 30 $\frac{1}{2}$ milles carrés 122,000 habitants, faisait partie de la succession de Juliers, si célèbre dans les annales du dix-septième siècle. Lippstadt, dans la principauté de Lippe, appartenait en commun au roi de Prusse avec les comtes de Lippe-Detmold.

3° La principauté de *Münster*, telle qu'elle avait été donnée à la Prusse par le recez de 1803, avec l'abbaye de Cappenberg. C'est un pays de 80 milles carrés, avec 150,000 habitants.

4° Le comté de *Tecklenbourg*, de 6 milles carrés, et 20,000 habitants, que la Prusse avait acquis, en 1707, des comtes de Solms.

5° Le comté de *Lingen*, de 8 milles carrés, avec 25,000 habitants, ancienne possession de la maison d'Orange, dont la Prusse avait hérité en 1702.

6° Le comté de *Dortmund*, qu'on enleva ainsi au prince de Nassau-Fulde.

Toutes ces possessions ajoutèrent aux États de Joachim Murat une étendue de 146 milles carrés, et une population de 362,000 habitants. Il s'empara de plus des possessions de la maison de Nassau-Orange, dont l'article 24 de l'acte de la confédération du Rhin ne lui avait donné que la souveraineté. Il prétexta pour cela une félonie commise par le prince de Fulde en portant les armes contre son souverain.

Les acquisitions que fit Joachim Murat par le traité du 3 janvier 1808 ne furent pourtant pas tout à fait gratuites : il les acheta par le sacri-

[1] Il paraît, par un mémoire que le comte de Bentinck a fait présenter au congrès de Vienne, qu'il conteste ce rapport. *Voy.* mon *Recueil de pièces offic.*, vol. IV, p. 213.

[2] Winkopp, vol. X, p. 150.

fice de sa principale forteresse, la ville de Wesel, située sur la rive droite du Rhin, à l'endroit où la Lippe y verse ses eaux. Un sénatus-consulte du 21 janvier 1808 l'incorpora à la France.

Il faut dire, à la louange de Joachim Murat, qu'il gouverna le grand-duché de Berg avec modération, et qu'il permit à ses ministres d'y établir quelques règlements fort sages; mais bientôt l'ambition l'entraîna vers sa perte, et il échangea, le 15 juillet 1808, par un traité signé à Bayonne, son grand-duché contre le trône de Naples. Ce fut alors qu'une administration française, pour compte de Bonaparte, fut établie dans ce pays; elle y est restée jusqu'à la fin de 1813. Le 3 mars 1809, Bonaparte céda le grand-duché à son neveu, fils aîné de son frère Louis; mais comme cet enfant n'avait que quatre ans, il se réserva le gouvernement du pays jusqu'à la majorité du jeune Louis.

Kehl et Cassel sont incorporés à la France. — II. Le même sénatus-consulte du 21 janvier 1808, qui donna Wesel à la France, y incorpora aussi Kehl et Cassel, têtes de pont de Strasbourg et Mayence. Cassel, avec Kostheim et l'île Saint-Pierre, dans le Rhin, avaient été cédés par les princes de Nassau, par un traité antérieur à la confédération du Rhin; car il fut signé à Mayence le 12 mars 1806 [1]. Le traité qui cédait Kehl, était du 20 décembre 1805.

Suppression de l'ordre Teutonique. — III. La guerre qui éclata, en avril 1809, entre la maison d'Autriche et Napoléon Bonaparte, devint funeste à l'ordre Teutonique, et mit fin aux contestations qui s'étaient élevées sur le sens de l'article 12 de la paix de Presbourg. L'existence de cet ordre déplaisait aux souverains dans les pays desquels ses possessions étaient répandues, et ils prétextèrent la guerre avec l'Autriche pour les séquestrer, comme si le grand maître et l'empereur n'étaient pas deux personnages aussi distincts que l'empereur et le grand-duc de Würzbourg qui, dans cette guerre, fournit son contingent contre son frère. Le roi de Wurtemberg, pressé de jouir, fit occuper militairement, le 20 avril 1809, la principauté de Mergentheim, et, le 24 du même mois, Napoléon Bonaparte donna le décret suivant :

« 1° L'ordre Teutonique est supprimé dans tous les États de la confédération du Rhin.

2° Tous les biens et domaines dudit ordre seront réunis au domaine des princes dans les États desquels ils sont situés.

3° Les princes au domaine desquels lesdits biens auront été réunis, accorderont des pensions à ceux de leurs sujets qui en jouissaient en qualité de membres de l'ordre. Sont spécialement exceptés de la présente disposition ceux desdits sujets, membres de l'ordre, qui auront porté les armes pendant la guerre actuelle, soit contre nous, soit contre les États de la confédération du Rhin, ou qui seront restés en Autriche depuis la déclaration de guerre.

4° Le pays de Mergentheim avec les droits, domaines et revenus attachés à la grande maîtrise, et mentionnés dans l'article 12 du traité de Presbourg, sont réunis à la couronne de Würtemberg. »

En conséquence de ce décret, mais sans en faire mention, le roi de Würtemberg déclara, le 31 mai 1809, qu'il avait réuni la principauté de Mergentheim à sa couronne; mais il ne se contenta pas du simple territoire de Mergentheim. Interprétant l'art. 12 du traité de Presbourg, dans le même sens que nous lui avons donné [2], il prétendit à toutes les possessions de l'ordre. Cette prétention se trouvant en contradiction avec l'article 2 du décret du 24 avril, les princes dans les États desquels ces domaines étaient situés, les réclamèrent. On s'adressa au protecteur de la confédération, qui décida contre le roi.

Agrandissement du royaume de Westphalie. Traité de Paris du 14 janvier 1810. — IV. Un traité conclu à Paris, le 14 janvier 1810, céda à Jérôme Bonaparte la partie des États du roi d'Angleterre, en Allemagne, que Bonaparte avait réservés jusqu'alors, dans l'espoir, à ce qu'il paraît, d'engager le roi à la conclusion de la paix, pour sauver son patrimoine.

Ce traité, qui n'a été publié qu'en 1814 [3], fut conclu par M. *de Champagny*, au nom de Napoléon, et le comte *de Fürstenstein*, au nom

[1] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. XI, p. 233.

[2] Page 401 de ce volume.

[3] Dans Berlepsch, *Samml. wichtiger Urkunden* p. 56. *Voy.* Martens, *Recueil*, vol. XII, p. 255.

de Jérôme Bonaparte. Il renferme les conditions suivantes :

Napoléon donne et cède à son frère le Hanovre et tous les droits qui lui appartiennent sur cette province, pour être réuni au royaume de Westphalie, à l'exception de quelques territoires au plus de 15,000 âmes de population que le premier se réserve de désigner incessamment, et dont il pourra disposer d'une manière particulière. *Art.* 1.

Napoléon réserve un revenu de 4,559,000 fr. en domaines du Hanovre, pour des dotations. Ces dotations seront, pendant dix ans, exemptes de toute imposition. *Art.* 3.

Jérôme, ayant dépossédé quelques donataires des biens que Napoléon leur avait donnés en Westphalie, les remettra en possession. *Art.* 4.

L'état de ces domaines est joint au traité; ce sont les suivants :

Au général Milhaud, à Jerxheim, 30,000 fr. de revenus; au général Lepic, à Essern, 30,006 fr. 32 c.; au général Beaumont, à Lutter, 30,001 fr. 45 c.; au général Nansouty, à Ruthe, 25,000 fr. 53 c.; au sénateur Demont, à Wendhausen, 20,000 fr. 43 c.; au général Bordesoulle, à Fürstenberg, 10,006 fr. 85 c.

Les dettes du pays de Hanovre seront à la charge de Jérôme, pour être acquittées sans restriction ni réserve aucunes. *Art.* 6.

Napoléon voulant remettre, avant le 1er janvier 1811, à la pleine et entière disposition de Jérôme la ville et citadelle de Magdebourg, il sera dressé inventaire et fait estimation de l'artillerie et des munitions qui resteront dans la place, pour être cédées à Jérôme au prix d'estimation. *Art.* 7.

Napoléon consent que les contributions dues par la Westphalie soient acquittées moyennant le versement à la caisse du domaine extraordinaire de 160 *bons* de 100,000 fr. chacun, portant intérêt à 5 p. 0/0, et remboursables par dixièmes d'année en année. *Art.* 8.

L'*art.* 9 est remarquable. Napoléon y consent que la liste civile de son frère soit portée à 6 millions de francs.

Les préposés que Napoléon jugerait convenable de faire placer, soit sur les frontières maritimes de la confédération du Rhin, soit sur les autres frontières du royaume de Westphalie, et partout où s'étendent ses droits, comme protecteur de la confédération, pour y maintenir ou surveiller l'exécution des lois du blocus, pourront exercer librement leurs fonctions dans le royaume de Westphalie. *Art.* 10.

Nous voyons, par cet article, que Napoléon Bonaparte prétendait qu'en sa qualité de protecteur de la confédération du Rhin, il pouvait faire surveiller, dans toute l'étendue de cette confédération, par ses propres douaniers, les ordres relatifs au système continental, qu'il avait donnés.

Par l'art. 11, le contingent de Jérôme est porté à 26,000 hommes, dont 4,000 de cavalerie, et 2,000 d'artillerie.

Par l'*art.* 12, il s'oblige d'entretenir jusqu'à la fin de la guerre maritime 6,000 hommes de troupes françaises, en sus des 12,500, de l'entretien desquels il s'est chargé, par l'art. 5 de la constitution du royaume de Westphalie. Sur ces 18,500 hommes, il y aura 6,000 de cavalerie.

L'*art.* 14 impose à Jérôme l'obligation de tenir le traité secret. Aussi n'a-t-il été publié qu'après la chute du royaume éphémère de Westphalie.

Ce traité souffrit quelques altérations par une convention postérieure qui a été signée à Cassel, et qui n'a pas été publiée. Au lieu d'un district de 15,000 habitants que Napoléon s'était réservé par le premier traité, il garda le duché de Lauenbourg qui en a 33,000. On a publié un état des dotations réservées dans le pays de Hanovre, et qui ne se montent qu'à un revenu de 2,323,165 francs, y compris même celles du duché de Lauenbourg [1].

---

[1] Voici le tableau des domaines qui furent donnés à des généraux français :

NOMS DES GÉNÉRAUX.	NOMS DES DOMAINES.	REVENUS.
		f. c
1 Le prince de Neufchâtel.	Blumenau, Koldingen, Rehburg, Ricklingen	141,143 15
2 ——— de Ponte-Corvo.	Aersen, Grohnde, Bühem, Ohsen, Polle.	100,532 24
3 Le maréchal Mortier...	Blumenau, Kalenberg, Koldingen.	100,161 82
4 Le maréchal Duroc ...	Ratzebourg, Steinhorst.	85,461 68
5 ——— Ney	Lauenbourg, Ratzebourg ...	83,031 35
6 ——— Augereau .	Neuhaus, Wischhausen	80,035 14
7 ——— Massena. .	Hoya, Nienbourg	80,050 04
8 Le général Caulincourt.	Harbourg, Winsen sur la Luhe.	66,012 56
9 Le maréchal Davoust ..	Hoya, Nienbourg	60,021 15
10 ——— Soult. ...	Hoya, Westen	53,002 05
11 ——— Lefebvre. .	Bergen, Celle, Winsen sur l'Aller	50,033 52

Nous ignorons si les 4,559,000 francs réservés dans le premier traité ont été réduits à cette somme par le traité dont nous parlons, ou si, à l'époque où la liste fut publiée, Bonaparte n'avait pas disposé des 2,235,835 restants. Nous verrons que, par le traité du 10 mai 1811, il renonça à tous ses domaines en Westphalie, dont, à cette époque, il n'avait pas formé de dotation, et que Jérôme acheta les dotations du Hanovre, inférieures à 4,000 francs, dont l'ensemble formait un revenu de 721,578 francs.

L'électorat de Hanovre, y compris ce que ce pays avait acquis par le recez de 1803, avait une étendue de 571 milles carrés, et une population de 948,000 âmes. En défalquant, pour le duché de Lauenbourg, 26 $\frac{1}{2}$ milles carrés et 33,000 habitants, ainsi que 47 $\frac{1}{2}$ milles carrés et 152,000 âmes pour Grubenhagen et Gœttingen, qui faisaient déjà partie du royaume de Westphalie, cet État acquit, par le traité du 14 janvier, 497 milles carrés et 796,000 habitants.

Érection du duché de Francfort. — V. L'année de 1809 fut une année de guerre. Toute la confédération rhénane fut sous les armes pour abaisser la monarchie autrichienne, seul appui qui lui restait contre le despotisme de son protecteur. Le sang allemand coula par torrents : il fut versé par des Allemands. Le protecteur récompensa la fidélité de ses alliés en leur distribuant quelques lambeaux de la monarchie autrichienne, et une partie des provinces qu'il s'était réservées depuis 1807.

Le lot du prince primat fut fait avant tout. Le 18 février 1810, le protecteur dicta sa volonté, qui fut rédigée en forme de traité, auquel M. de *Champagny*, qu'on appelait le duc de Cadore, et le comte de *Beust*, apposèrent leurs signatures.

Par ce traité, les possessions du prince primat, à l'exception de l'archevêché de Ratisbonne, c'est-à-dire la principauté d'Aschaffenbourg, les villes de Francfort et de Wetzlar, une partie du pays de Lœwenstein-Wertheim, et le comté de Rieneck, sont augmentées de la presque totalité de la principauté de Fulde et de la plus grande partie du comté de Hanau. Ces pays sont

NOMS DES GÉNÉRAUX.	NOMS DES DOMAINES.	REVENUS.
12 Lebrun	Herbourg, Wilthemsbourg, Wiesen sur la Luhe	50,004 58
13 Le maréchal Lannes	*id. id. id.*	50,001 69
14 ——— Bessières	Wiesen sur la Luhe	50,036 63
15 Le général Sébastiani	Blekede	40,015 37
16 ——— Junot	Agathenbourg	35,008 83
17 ——— Friand	Lauenstein	30,019 77
18 ——— Besson	Neuhaus	30,030 03
19 Le maréchal Victor	Berpstadt, Beiligenrade	25,045 87
20 Le général Oudinot	Syke	25,013 86
21 ——— Saint-Hilaire	Augustenbourg, Himelpforte	25,057 74
22 ——— Gardanne	Harbourg, Morsbourg	25,019 27
23 ——— Gazan	Boya, Stenbourg, Siedenbourg	25,001 43
24 ——— Caffarelli	Alt-Kloster	25,015 95
25 ——— Dumas	Alt-et-Neu-Bruchhausen	25,019 31
26 ——— Lasalle	Alt-et-Neukloster	25,007 77
27 ——— Klein	Erdingen, Oldenstadt	25,038 20
28 ——— Soules	Blekede, Lüne, Scharnebeck	25,001 65
29 ——— Dorsenne	Ostlingen, Lüne	26,001 36
30 ——— Rapp	Ritzacker	25,004 41
31 ——— Hulin	Hagen	25,004 13
22 ——— Drouet	Dannenberg	25,001 31
33 ——— Compans	Lüchon, Scheckenbourg	25,001 01
34 ——— Gudin	Bedenteich, Isenhagen	25,014 92
35 ——— Verdier	Gifhorn, Fellersleben	25,011 15
36 ——— Bonnier	Stulsenau	25,004 29
37 ——— Lacoste	Rotenbourg	25,008 51
38 ——— Morand	Westrow	25,000 76
29 ——— Loison	Gifhorn, Meinersen	25,000 48
40 ——— Vetier	Biephola	25,002 80
41 ——— Saint-Sulpice	Achim	25,001 03
42 ——— Durosnel	Fallingbostel, Soltau, Walsrode	25,006 38
42 L'intendant gén. Daru	Gifhorn, Knesebeck	25,004 44
44 Le général Mermont	Hagen, Stotel, Vieland	21,007 08
45 Boret	Alt-et-Neu-Kloster, Barsefeld	20,004 71
46 Fouché	Syke, Thedinghausen	20,038 15
47 Decrès	Nordhola, Otterndorf	20,002 99
48 Régnier	Neustadt, Bokelohe, Ochsburg	20,004 41
49 Hollien	Langenhagen, Burgwedel	20,005 02
50 Gaudin	Springe, Lauenau	20,007 30
51 Champagny	Burgdorf, Iltan, Burgwedel	20,007 97
52 Le général Lemarrois	Stolzenau, Liebenau	20,005 10
53 Clarke	Rethem, Ahlden	20,011 90
54 Dejean	Ahlden, Essel	20,001 99
55 Cretet	Blumenthal, Osterholz	20,009 38
56 Le général Bertrand	Lemförde, Diephole	20,006 59
57 Le maréchal Moncey	Heimhausen, Bichingen, Bedenbostel	20,007 34
58 ——— Perignon	Garze, Lüne, Blekede	20,005 53
59 ——— Serrurier	Steierberg, Ehrenburg	20,005 41
60 Le général Marchand	Diepenau, Rohrenburg, Ehrenburg	20,009 36
81 Segur	Schwarzenbeck	20,007 58
62 Le général Dupont	Verden	19,025 61
63 ——— Mouton	Wälze	15,008 12
64 ——— Bellard	Neuhaus	15,006 31
65 ——— Savary	Otterndorf	15,007 86
66 ——— Lauriston	Borum, Nordhola, Otterndorf	15,007 57
67 ——— Becker	Wittenburg, Lauenstein	13,002 94
68 Regnaud-de-Saint-Jean-d'Angely	Ebstorf	10,034 05
69 Defermont	Klose	10,001 90
70 Lacuée	Bokeloh	10,002 52
71 Le général Grouchy	Eremerverde, Bederkesa	15,001 90
72 ——— Nansouty	Zeven	10,007 57
73 ——— Bigot de Préameneu	Lilienthal, Ottersberg	10,007 83
	Total	3,323,165 62

Dans ces domaines réservés sont aussi compris ceux du duché de Lauenbourg.

réunis en un seul État, sous le titre de *grand-duché de Francfort*, qui fera partie de la confédération du Rhin. *Art.* 1er.

Le grand-duché appartiendra au prince primat sa vie durant. *Art.* 2.

Après sa mort, le grand-duché, en vertu de la donation qui en est faite par Bonaparte, sera possédé en toute souveraineté et propriété par Eugène Beauharnais, son beau-fils, et par sa descendance mâle, à défaut de laquelle il sera réversible à la couronne de France [1]. *Art.* 3.

Lors de la translation du siége de Ratisbonne à Francfort, le grand-duc assignera à perpétuité un revenu de 60,000 francs au prélat qu'il nommera pour remplir ce siége. *Art.* 4.

Le prince primat cède à Napoléon Bonaparte la principauté de Ratisbonne. *Art.* 5.

Le grand-duc cède à Bonaparte la moitié de l'octroi du Rhin, non possédée par la France; les rentes assignées par le recez de 1803, sur cette moitié, sont transférées sur les biens domaniaux des principautés de Fulde et de Hanau. *Art.* 6.

Les donations de biens domaniaux faites ou à faire par Napoléon Bonaparte jusqu'à concurrence de 600,000 francs de rentes, dans les pays de Fulde et de Hanau, sont garanties par le grand-duc, et ne pourront être chargées d'aucun nouvel impôt pendant dix années. *Art.* 7.

D'après cette disposition, il paraîtrait que les autres domaines des principautés de Fulde et de Hanau, dont Napoléon Bonaparte n'avait pas disposé à titre de donation, devaient former la propriété du nouveau grand-duc. Nous voyons cependant que l'article ne fut pas entendu ainsi, ou bien qu'il fut changé depuis; car il fallut une nouvelle convention pour que ces domaines passassent entre les mains du grand-duc. Cette convention fut conclue le 28 décembre 1811 : le grand-duc racheta pour une somme de 3,500,000 francs ces domaines dont Bonaparte n'avait pas disposé, et qui, sans compter les dîmes et cens, formaient la quatrième partie des ci-devant domaines des princes [2].

L'*art.* 8 du traité du 19 février 1810 oblige le grand-duc au payement des dettes dont sont chargés les pays qu'il acquiert.

Ce prince s'engage aussi à acquitter certaines dettes contractées par la chambre des finances ou constituées par le grand chapitre de Mayence, concurremment avec les autres princes de la confédération du Rhin. *Art.* 9.

Son contingent est fixé à 2,800 hommes. *Article* 10 [3].

Nouvelles acquisitions de la Bavière. Traité de Paris, du 28 février 1810. — VI. La part de la Bavière fut déterminée par un traité signé à Paris par le comte de *Montgelas*, ministre du roi de Bavière, le 28 février 1810, et que ce prince ratifia à Strasbourg le 3 mars. Ce traité n'a pas été publié en entier [4]; on n'en a connu les principales stipulations que par l'exécution. Cette circonstance nous engage à suivre également l'ordre chronologique pour rapporter les conditions à mesure qu'elles prirent la forme de faits historiques.

1° *Acquisition de Ratisbonne.* — *a.* Le prince primat venait de céder la principauté de Ratisbonne à Napoléon Bonaparte. Ce pays fut remis le 9 mai au commissaire français, et par celui-ci, le 22 du même mois, au commissaire de la Bavière. On publia en même temps une patente du roi, datée du 7 avril, dans laquelle il annonçait qu'il prenait possession de ce pays en vertu d'un traité conclu avec la France. On publia en même temps une patente du prince primat, ainsi conçue : « A tous les bons habitants de la principauté de Ratisbonne. La Providence divine m'avait transféré à Ratisbonne sans que je l'eusse demandé. J'y trouvai de braves et excellents hommes, et mon devoir m'ordonna de faire tout ce qui était en mon pouvoir pour leur bien. Le destin me rappelle aujourd'hui de Ratisbonne. Je n'oublierai pas que j'y ai trouvé des cœurs reconnaissants, des citoyens loyaux et bien pensants. Cette séparation m'est douloureuse; cependant, n'ayant plus que quelques jours à vivre, je me console par la connaissance que j'ai des sentiments paternels avec lesquels votre bon roi est attaché à ses sujets. Ce qui

[1] *Voyez* l'acte de donation dans Martens, *Recueil*, tom. XII, p. 545.

[2] Voy. *Congrès de Vienne*, *Pièces officielles*, Paris, 1816, vol. I, p. 175.

[3] *Voyez* Winkopp, volume XVI, page 405; et Martens, *Recueil de traités*, tome XII, page 241.

[4] On en trouve trois articles dans Martens, *Recueil de Traités*, tom. XII, p. 251, avec un intitulé erroné et comme si ce traité avait été conclu entre la Bavière et l'Autriche.

me console encore, c'est la considération que les habitants de Ratisbonne appartiennent, par leur origine, aux Bavarois; que le beau Danube sera dorénavant ouvert sans entrave à leur navigation; que Ratisbonne et Stadt-am-Hof seront désormais réunis pour la même industrie; que les péages et le transport seront allégés; enfin que Ratisbonne, anciennement une des capitales de la Bavière, sera intimement unie dans les mêmes intérêts avec ce pays. Puisse, après tant de calamités dont la guerre a affligé cette bonne ville et ce pays, le ciel les bénir de ses meilleures bénédictions! puisse une longue paix assurer le bonheur des champs fertiles que ses habitants cultivent! Tel sera à jamais le vœu de votre fidèle ami,

« CHARLES DE DALBERG. »

2° *Acquisition de Bayreuth.* — *b.* Le 29 juin 1810, le général français Compans remit au commissaire bavarois la principauté de Bayreuth, pays de 72 milles carrés, ayant une population de 250,000 âmes. La patente d'occupation fait mention expresse de Lauenstein, bailliage qui appartient à la principauté de Bayreuth, mais qui, à l'occasion de l'échange de territoire qui avait eu lieu, en 1800, entre la Prusse et la Bavière, avait été abandonné à celle-ci à cause de sa situation isolée.

3° *Acquisition de Salzbourg.* — *c.* L'acquisition la plus importante que la Bavière fit par suite de la paix de Schœnbrunn et du traité du 28 février 1810, fut celle du duché de Salzbourg et de la principauté de Berchtolsgaden. Depuis longtemps ces pays faisaient l'objet de son ambition. Ils lui sont devenus précieux par les rapports intimes qui, depuis des siècles, existent entre les Salzbourgeois et les Bavarois, ces derniers s'étant faits les commissionnaires des premiers pour la vente des sels, branche lucrative de commerce dont ils s'étaient presque exclusivement emparés. La Bavière avait négocié l'acquisition de ce pays dans les conférences de Rastadt; elle l'avait vu à regret passer, par le recez de 1803, entre les mains d'un prince autrichien, et avec beaucoup plus de chagrin, en 1805, entre celles du chef de la monarchie autrichienne.

Le 12 septembre 1810, les commissaires français remirent à ceux de la Bavière ces provinces importantes par leur situation, par les productions de leurs mines et par l'industrie active de leurs habitants.

4° *Acquisition d'une partie de la Haute-Autriche.* — *d.* L'acquisition du quartier de l'Inn et d'une partie de celui dit Hausrück, dans la Haute-Autriche, fut d'autant plus importante que la Bavière devint par là maîtresse de tout le cours de l'Inn et d'une partie considérable de celui du Danube. Le quartier de l'Inn, qui avait été détaché de la Bavière par la paix de Teschen, a 41 $\frac{1}{2}$ milles carrés, et avait, en 1808, 122,677 habitants. Les commissaires chargés de tracer, d'après l'article 3 de la paix de Schœnbrunn, la limite de la partie cédée du quartier de Hausrück, furent obligés de s'écarter de la lettre de cet article, parce qu'ils trouvèrent qu'on s'était servi de cartes fautives [1]. Voici comment ils la rectifièrent : « Le thalweg du Danube jusqu'aux villages de Strass et Schlægen, entre lesquels la limite va droit au sud, à un ruisseau qu'elle suit jusqu'à ce qu'il tombe dans l'Aschach. De là, la ligne longe la rive occidentale de cette rivière jusqu'avant Weizenkirchen; de là, après un petit rayon autour de Köpling, Niederdorf, Kumpfhof, Graeb-Michelsbach, par Pollham à Grieskirchen. Elle renferme cette ville, et se tire au sud-ouest sur Gallsbach, Obergallsbach, Meggenhofen, Heft, Gaspeltshofen, Jeding, Thalham et Philippsberg, longeant la route, et un petit ruisseau; va autour de Schwanenstedt dans l'Agger, qui de là fait la limite jusqu'au lac d'Atter. La ligne traverse le lac par le milieu; elle suit, après, la rive gauche de l'Atterweissenbach jusqu'aux confins de Salzbourg. »

La partie du quartier de Hausrück, cédée à la Bavière, a environ 45 milles carrés de surface, et renfermait, en 1808, environ 74,000 âmes.

Ces belles acquisitions ne furent pourtant pas entièrement gratuites : le roi les acheta par quelques cessions faites au royaume d'Italie, au

[1] Il existe une carte très-rare, en douze planches, de la Haute-Autriche, gravée à Vienne, en 1787, mais dont les épreuves et les cuivres ont été confisqués. En 1809, le capitaine Greipel en a publié une réduction, en quatre planches; cette dernière carte a paru à Linz.

roi de Würtemberg et au grand-duc de Würzbourg.

Cession d'une partie du Tyrol. — L'article 3 du traité du 28 février 1810 céde à Napoléon Bonaparte, en sa qualité de roi d'Italie, « des parties du Tyrol italien, au choix de S. M. I., lesquelles cependant devront être contiguës, situées à la proximité et d'après la convenance du royaume d'Italie et des provinces illyriennes, et renfermer une population de 280 à 300,000 âmes. » Des commissaires français et bavarois se réunirent à Bolzano, et y réglérent la nouvelle frontière par un procès-verbal qui fut signé le 7 juin. La cession comprenait une partie considérable des cercles de l'Adige et de l'Eisach; elle fut annoncée par une patente du roi du 23 juin. Il n'était pas nécessaire de remettre les parties cédées aux agents de Bonaparte, parce que tout le Tyrol italien était occupé par les troupes françaises. La partie du Tyrol cédée à Bonaparte renferme trois cent cinq mille âmes, dont 278,000 furent réunies au royaume d'Italie, et 27,000 aux provinces illyriennes [1].

Acquisitions du grand-duc de Würzbourg. — VII. Les acquisitions du grand-duc de Würzbourg furent réglées par une convention que ce prince conclut, le 8 mai 1810, avec Napoléon Bonaparte, et par une seconde qui était une conséquence de la première, et qui fut arrêtée, le 28 du même mois, entre le grand-duc et le roi de Bavière. Aucun de ces deux traités n'a été publié; mais on connaît les cessions réciproques par les patentes que les deux souverains ont publiées le 11 septembre, et où la frontière est exactement tracée [2].

Par cet arrangement, le grand-duc de Würzbourg acquit les territoires suivants :

a. La ville de Schweinfurt sur le Mein avec son territoire.

b. Les villages ci-devant immédiats de Gochsheim et Sennfeld, près de Schweinfurt.

c. Une cinquantaine de villages de la principauté de Bamberg.

d. Quelques villages du bas-margraviat de Bayreuth.

e. La partie de la principauté d'Anspach située sur le Mein, et renfermant entre autres la ville de Maynbernheim.

f. La souveraineté sur la ville de Marktbreit sur le Mein, et quelques autres endroits de la principauté de Schwarzenberg.

g. La souveraineté sur la plus grande partie du comté de Castel.

h. La souveraineté sur Sommershausen-sur-le Mein, et quelques autres endroits contigus du comté de Limpourg.

i. La souveraineté sur la seigneurie de Wiesentheit des comtes de Schœnbronn.

k. La souveraineté sur une trentaine de villages de la ci-devant noblesse immédiate, parmi les habitants desquels il y avait des sujets würzbourgeois, bambergeois, etc.

l. La souveraineté sur une trentaine de villages du couvent d'Ehrach.

Par contre, le roi de Bavière acquit par cet échange quelques districts renfermant une population de 4,500 âmes :

a. Le bailliage würzbourgeois de Schlüsselfeld, enclavé dans la principauté de Bamberg.

b. La ville de Sesslach sur la frontière de Cobourg.

c. Une douzaine de villages de la principauté de Würzbourg.

d. La souveraineté sur les possessions du comte d'Ortenberg, sur la gauche de la Rodach, savoir, Tambach et autres lieux [3].

e. La souveraineté sur sept ou huit villages de la ci-devant noblesse immédiate.

En résumant, le grand-duc de Würzbourg acquit, par ce traité, un surcroît de population de trente huit mille habitants; il en céda 4,500.

Acquisitions du Würtemberg. — VIII. Le traité entre les rois de Würtemberg et de Bavière fut conclu à Paris le 18 mai 1810. Une ligne fut tirée depuis le lac de Constance, entre Egloff et Ysny, à côté de Leutkirch qui resta à gauche, sur l'Iller; de là cette rivière fait la frontière jusqu'à son embouchure dans le Danube; ce fleuve fait alors la limite jusqu'à l'extrémité occidentale du district d'Elchingen. Là elle quitte le Danube pour aller au nord, traverse la principauté d'Oettingen, celle d'Anspach, et suit la rive gauche de la Tauber. Il est difficile d'indi-

[1] Les personnes qui voudront connaître le détail de cette cession, trouveront la patente dans Winkopp, t. XVI, p. 254.

[2] On les trouve dans Winkopp, vol. XVII, p. 45.

[3] *Voyez* ci-dessus, page 493.

quer précisément cette ligne sans avoir sous les yeux une carte du royaume de Bavière divisé d'après les tribunaux provinciaux.

Au moyen de cette ligne, le roi de Würtemberg céda au roi de Bavière la souveraineté sur la seigneurie de Trauchbourg, entre Kempten et Wangen, et la ville de Giengen; mais il acquit l'importante ville d'Ulm et son territoire, Buchhorn, Tettnang, Neu-Ravensbourg, une partie considérable de la principauté d'Anspach : toutes ces acquisitions renferment 138,755 âmes [1].

Acquisitions de Bade. — IX. Les cessions que le roi de Würtemberg dut faire au grand-duc de Bade furent réglées par un traité que le premier conclut le 24 avril 1810, à Compiègne, avec Napoléon Bonaparte, et qui fut suivi d'une convention signée à Paris, le 2 octobre de la même année, entre le comte de *Winzingerode* et le baron d'*Andlau*, leurs ministres [2]. Le roi céda :

a. Le landgraviat de Nellenbourg, avec 20,319 habitants.

b. Une partie du bailliage de Hornberg, dans la Forêt-Noire, le district le plus occidental du royaume de Würtemberg; cette partie ayant 12,000 habitants.

c. Une partie du bailliage de Rothweil, avec 2,600 habitants.

d. Une partie du bailliage de Tuttlingen, avec 3,600 habitants.

e. Environ 2,800 habitants du bailliage d'Ebingen, ville würtembergeoise dans le comté de Hohenzollern.

f. Une partie du bailliage de Maulbronn près Pforzheim, avec 2,000 habitants.

g. Un village du bailliage de Brankenheim, avec 442 habitants.

h. Une partie du bailliage de Mergentheim, avec 1,035 habitants; en tout, environ 45,250 habitants. Comme il céda de son côté environ 15,000 habitants au grand-duc de Hesse, l'augmentation qui lui échut se monta à 30,000 âmes.

Acquisitions du grand-duc de Darmstadt. — X. Le grand-duc de Darmstadt fit une double acquisition.

Le traité du 16 février 1810, qui céda les principautés de Fulde et de Hanau au prince primat, en excepta plusieurs bailliages qui furent abandonnés au grand-duc de Darmstadt par un traité qu'il signa avec la France le 11 mai 1810. C'est ici le lieu d'en donner le détail.

a. Le bailliage de Babenhausen sur la rive gauche du Mein. Depuis l'extinction des comtes de Hanau, il y avait eu une contestation au sujet de ce bailliage, entre les landgraves de Hesse-Cassel et Hesse-Darmstadt; il s'agissait de savoir s'il appartenait au comté de Hanau-Münzenberg ou à celui de Hanau-Lichtenberg. Les deux compétiteurs avaient fini par s'arranger à l'amiable, en partageant ce district.

b. Le bailliage de Dorheim dans la Wetteravie, appartenant au comté de Hanau. Ce bailliage renferme le village de Nauheim, où sont de célèbres salines, dont Napoléon Bonaparte avait disposé en faveur du maréchal Davoust.

c. Les bailliages de Rodheim, de Heuchelheim et de Münzenberg dans la Wetteravie. Ils appartenaient en commun au comté de Hanau et aux maisons de Solms et de Stolberg qui, déjà, par l'acte de la confédération du Rhin, étaient placées sous la souveraineté du grand-duc.

d. Le bailliage d'Ortenberg sur la Nidda était dans le même cas.

e. Le bailliage de Herbstein, dépendance de Fulde, est situé dans l'enceinte des possessions de la Hesse.

Comme il existait diverses communautés indivises entre Jérôme Bonaparte et le grand-duc de Hesse, ces deux souverains firent, le 3 juin 1810, un arrangement à cet égard, lequel fut signé à Darmstadt entre MM. *Siméon* et *Hastenpflug* au nom de Jérôme, les barons de *Türckheim* et *de Bose du Thil*, au nom du grand-duc. Les détails de cette convention, par laquelle ces communautés furent partagées, seraient déplacés dans cet ouvrage [3].

Une convention conclue à Paris, sous la date du 7 septembre 1810, entre Bonaparte et le grand-duc de Darmstadt, assura à celui-ci une nouvelle augmentation de ses États par une cession de 15,000 âmes que le grand-duc de Bade fut obligé de lui faire. L'arrangement à cet égard

[1] *Voyez* Winkopp, vol. XVIII, page 431; et vol. XVII, page 244; et Martens, *Recueil de traités*, etc., tome XII, page 257.

[2] Winkopp, vol. XVII, p. 245-296; et Martens, *Recueil*, tom. XII, p. 295.

[3] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. XII, p. 264.

entre les deux grands-ducs fut signé, le 8 septembre, à Paris, entre les barons d'*Andlau-Birseck* et de *Pappenheim*, ministres de Bade et de Hesse [1].

Le premier céda la souveraineté :

1° Sur le bailliage d'Amorbach, appartenant au prince de Linange et ayant 6,309 âmes.

2° Sur Miltenberg, appartenant au même, ayant 6,639 âmes.

3° Sur Klein-Heubach sur le Mein, appartenant au prince de Lœwenstein-Wertheim, avec 1,380 âmes.

4° Sur le village de Lautenbach sur le Mein, ayant 479 âmes, appartenant à la famille de Fechenbach.

5° Sur le village d'Umpfenbach, enclave du bailliage de Miltenberg, qui appartenait au prince de Trautmansdorf et a 188 âmes.

Ainsi le grand-duc de Bade ne céda que des districts sur lesquels il avait la nue-souveraineté [2].

Le démembrement du comté de Hanau et de la principauté de Fulde, qui fut stipulé par la convention du 11 mai 1810, donna lieu à deux traités ayant pour objet le partage des dettes de ces deux pays entre le prince primat et le grand-duc de Darmstadt. Ils furent conclus à Aschaffenbourg, le 7 et le 9 avril 1813. Les dettes de la principauté de Fulde furent liquidées à 1,364,631 flor. 35 kr., dont le grand-duc se chargea de 22,744 florins, formant la soixantième partie. Les intérêts arriérés, montant à 296,488 flor. 12 kr., furent répartis dans la même proportion.

Les dettes du comté de Hanau furent liquidées ainsi qu'il suit :

1° Dettes de la caisse du pays, indépendamment de celle qui est due à la France, et pour laquelle il existe une convention particulière....	483,004 fl.	40 kr.
2° Dettes de la chambre des finances.....	31,100	
Total.....	514,104	40
dont le grand-duc prend pour sa part.....	82,820	
Reste.....	431,284	40

formant la part du prince primat [3].

Tels furent les résultats que la paix de Schœnbrunn eut sur la confédération du Rhin. Nous donnons à la fin du chapitre le tableau statistique de cette confédération telle qu'elle fut composée avant que le sénatus-consulte du 13 décembre 1810 en eût détaché quelques parties.

L'inquiète activité de Bonaparte détruisit en partie son propre ouvrage avant qu'il fût consolidé, et prépara ainsi sa ruine.

Sénatus-consulte du 13 déc. 1810.—Le 13 décembre 1810, il fit rendre un sénatus-consulte qui, outre la Hollande, à laquelle on avait réuni la principauté d'Ostfrise, incorpora à la France :

1° Une partie du grand-duché de Berg; savoir :

Quelques districts du duché de Clèves.	15 m. c.	avec	40000 h.
Une partie de la principauté de Munster.	30	»	80000
Le comté de Lingen.	8	»	25000
Le comté de Tecklenbourg	6	»	20000
Total.....	59 m. c.	avec	165000 h.

Ainsi Bonaparte enleva à son neveu une partie considérable du présent qu'il avait fait trois ans auparavant à son père. Pour l'en dédommager, il commit une nouvelle injustice. Sans s'être assuré, pas même pour la forme, du consentement du duc d'Aremberg, il publia, le 22 janvier 1811, un décret par lequel il incorpora au grand-duché de Berg le comté de Recklinghausen, la propriété de ce duc. Tout ce que ce prince put obtenir, fut que, par un autre décret du 14 avril 1813, Bonaparte s'expliqua sur cette cession, en la bornant aux droits purement seigneuriaux et féodaux, et en accordant au duc, à titre d'indemnité pour la perte des droits de souveraineté de son comté,

A reporter 59 m. c. avec 165000

[1] *Voy.* Winkopp, vol. XVII, p. 302; Martens, *Recueil*, tom. XII, p. 280.

[2] En dernière analyse, le roi de Bavière obtint, par suite de la paix de Schœnbrunn, une augmentation de population de 222,000 âmes; le roi de Würtemberg, de 93,500; le grand-duc de Bade, de 30,000; celui de Hesse, d'autant; celui de Wurzbourg, d'autant.

[3] *V.* ces deux conventions dans Winkopp, t. XXIII, p. 235.

Report.	69 m. c. avec 165000 h.		
une rente inscrite au grand-livre de la dette publique du grand-duché de Berg, et immobilisée, de 106,702 fr. pour en jouir à dater du 1er janvier 1811 [1].			
2° La totalité des possessions des princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg ;	31	»	49000
3° Le bailliage de Meppen, que le recez de 1803 avait donné au duc d'Aremberg, avec l'indemnité du duc de Croy, sur laquelle le duc d'Aremberg avait obtenu la souveraineté par l'acte du 12 juillet 1806;	48	»	24000
Ainsi, le seigneur suzerain et le vassal se trouvèrent victimes de la même spoliation. Par un second décret de Bonaparte, du 14 avril 1813, le duc d'Aremberg eut, pour la perte de ses droits de souveraineté, une rente inscrite sur le grand-livre de la dette publique de France, et immobilisée, de 134,000 fr., à dater du 1er janvier 1811.			
4° Le duché d'Oldenbourg ;	97½	»	159550
5° Une partie considérable du royaume de Westphalie ; savoir :			
a. L'évêché d'Osnabruck.	m. c. 50	habitants. 126000	
b. La moitié de la principauté de Minden.	15	30000	
c. Le comté de Hoya.	49	70000	
d. Le comté de Diepholz...	12	15000	
e. Le duché de Brême	96	180000	
f. La principauté de Verden.	24	20000	
g. Une partie de celle de Lunebourg	70	73000	
A reporter	316	514000	235½ 397550

Report.	316 m. c. 514000 h.	235½ m. c.	397550 h.
h. Une petite partie de Calenberg, avec quelques districts de Schaumbourg.	10 15000	326 »	529000 h.
Total de ce que le sénatus-consulte do 13 décembre démembra de la confédération du Rhin.		561½ »	926550 h.
Bonaparte réunit encore, par ce coup d'autorité, les villes et pays suivants :			
1. Le duché de Lauenbourg, dont il s'était jusqu'alors réservé l'administration.		20 »	33000
2. La ville et le territoire de Hambourg.		6 »	119000
3. La ville et le territoire de Lubeck.		9 »	45000
4. La ville et le territoire de Brême.		9 »	50000
Total.		605½ m. c. avec	1173550

Ainsi fut partagée l'Allemagne. A l'époque du sénatus-consulte dont nous venons de donner le sommaire, elle était divisée comme il suit :

1° États de la monarchie autrichienne.

2° États de la monarchie prussienne.

3° Confédération du Rhin.

4° Poméranie suédoise incorporée à la Suède.

5° Duché de Holstein incorporé au Danemarck, en vertu d'une déclaration du roi de Danemarck, du 9 septembre 1806 [2].

6° États incorporés à la France.

7° États incorporés à la Hollande.

8° Provinces dont Bonaparte s'était réservé l'administration, savoir : la ville d'Erfurt avec son territoire et la seigneurie de Blankenhaym, et le comté inférieur de Catzenelnbogen.

Conventions de Paris du 10 *mai* 1811. — Le sénatus-consulte du 13 décembre 1810 donna lieu à deux autres conventions entre Napoléon Bonaparte et son frère Jérôme, qui furent con-

[1] Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, tom. I, p. 213.

[2] *Polit. Journ.*, 1806, tom. II, p. 932.

clues à Paris, le 10 mai 1811, par le duc de *Dalberg* au nom de Napoléon, et le comte de *Winzingerode* au nom de Jérôme. Par la première, Jérôme cède à son frère la partie de son royaume que le sénatus-consulte avait réunie à la France; on établit une ligne de démarcation entre les deux États; Napoléon renonce à l'arriéré de contribution dû par la partie du pays de Hanovre réunie à la Westphalie, et cède à son frère la partie des domaines du royaume de Westphalie qu'il s'était antérieurement réservée, et dont il n'avait pas encore disposé; Jérôme se réserve le droit de racheter, au denier vingt du revenu, les dotations inférieures à 4,000 francs, situées dans la partie du Hanovre qui lui reste, soit que Napoléon ait déjà disposé de ces dotations, soit qu'elles se trouvent encore entre ses mains. Enfin, le nombre de troupes françaises que la Westphalie était obligée de nourrir, d'entretenir et de solder, et que le traité du 14 janvier 1810 avait porté à 18,500, est de nouveau réduit à 12,500.

La seconde convention est relative au rachat des dotations de 4,000 fr., stipulé par la première. Il avait été reconnu que les biens du domaine extraordinaire situés dans la partie du Hanovre laissée à la Westphalie, et qui étaient entrés dans la composition des lots de 4,000 fr., formaient un revenu de 721,578 fr. Jérôme les acheta moyennant 14,431,572 fr. en bons remboursables par dixièmes, d'année en année, et portant 5 pour cent d'intérêt. Les domaines laissés à Jérome furent spécialement hypothéqués pour la sûreté de ce payement, et Jérôme se soumit à toutes les formalités prescrites par les lois pour la conservation des hypothèques. Il acquit aussi le domaine de Coppenbrugge, dont Napoléon avait fait don à la Légion d'honneur, moyennant 10 bons de 100,000 fr. chacun, payables d'année en année avec les intérêts, et en se chargeant de 300,000 francs de dettes antérieurement hypothéquées sur ce domaine [1].

Notre tâche pénible est finie; il nous reste à parler de la dissolution de la confédération du Rhin; elle entrera naturellement dans le tableau de la grande lutte de 1813, où l'Europe soulevée tira vengeance des crimes de Bonaparte.

---

[1] Ces deux conventions n'ont été publiées qu'en 1817, dans le XIIe volume du *Recueil* de Martens, page 350.

TABLEAU STATISTIQUE DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

TELLE QU'ELLE FUT COMPOSÉE AVANT LE SÉNATUS-CONSULTE DU 12 DÉCEMBRE 1819.

NOMS DES MEMBRES.	MILLES CAR.	POPULATION.	REVENUS EN FLOR.	CONTINGENT.
Le roi de Bavière.	1630	3,500,000	19,000,000	39,000
——— Würtemberg.	329	1,211,325	9,000,000	12,000
——— Saxe.	730 1/2	2,270,000	13,500,000	20,000
——— Westphalie.	1143	2,612,000	25,000,000	25,000
Le grand-duc de Francfort.	83 2/3	299,800	2,320,000	2,800
——— Bade.	275	924,307	3,000,000	0,000
——— Berg.	314	931,000	4,000,000	5,000
——— Darmstadt.	214	541,083	3,500,000	4,000
——— Würzbourg.	27	311,000	3,000,000	2,000
Le duc et le prince de Nassau.	103	272,000	1,760,000	1,680
Le prince de Hohenzollern-Hechingen.	5 1/2	14,000	60,000	93
——— Hohenzollern-Sigmaringen.	19	39,000	240,000	197
——— Salm-Salm.	31	39,390	150,000	323
——— Kyrbourg		19,695	80,000	
——— d'Isembourg.	11	34,000	170,000	291
Le duc d'Aremberg.	50	59,000	300,000	379
Le prince de Lichtenstein.	2 3/4	5,002	40,000	40
——— la Leyen.	2 2/3	4,500	40,000	29
Le duc de Saxe-Weimar.	35	111,000	1,000,000	800
——— Gotha.	55	107,000	1,300,000	1,100
——— Meiningen.	18	48,000	350,000	300
——— Hildburghausen.	11	33,000	150,000	200
——— Cobourg.	19	81,000	420,000	400
Le duc d'Anhalt Dessau.	17	54,000	510,000	350
——— Bernbourg	16	35,193	390,000	240
——— Kœthen.	15	28,842	200,000	210
Le prince de Schwarzbourg-Sondershausen.	23	58,000	250,000	050
——— Schwarzbourg Rudolstadt.	22	58,000	300,000	
——— Waldeck.	21 2/3	50,500	575,000	400
——— Lippe-Detmold.	24	70,540	225,000	500
——— Schauenbourg.	10	20,132	80,000	150
——— Reuss-Greiz.	7	21,800	100,000	
La succession indivise de Gera.	7 1/2	22,836	(*)	
Le prince de Reuss-Schleiz.	6	10,580	100,000	450
——— Lobenstein-Lobenstein.	4 1/2	7,490	80,000	
——— Lobenstein-Ebersdorf.	3 1/2	7,837	80,000	
Le duc de Mecklenbourg-Schwerin	228 3/4	328,830	1,500,000	1,900
——— Strelitz.	48	70,000	450,000	400
——— d'Oldenbourg-Lubeck.	97 1/2	159,550	801,200	800
Total.	5,743 1/4	14,042,036	53,427,200	120,882

(*) Les revenus de la branche éteinte sont compris dans le montant de ceux des branches survivantes.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

CHAPITRE XXVII. *Congrès de Rastadt, du 9 décembre 1797, jusqu'au 8 avril 1799*, page 15.
Introduction, 15.
Ministres réunis à Rastadt, 17.
Ouverture du congrès, 18.
Forme des délibérations, *ibid.*
Commencement des négociations, 19.
Occupation de Mayence par les Français, *ibid.*
La France demande la cession de la rive gauche du Rhin, 21.
Seconde proposition de la France, *ibid.*
Négociation sur la cession de la rive gauche du Rhin, 21.
Note allemande, du 26 janvier 1798, *ibid.*
Note française, du 28 janvier 1798, *ibid.*
Note française, du 3 février 1798, 22.
Note allemande, du 9 février 1798, *ibid.*
Note française, du 10 février 1798, *ibid.*
Note allemande, du 16 février 1798, *ibid.*
Note française, du 20 février 1798, *ibid.*
Note allemande, du 3 mars 1798, *ibid.*
Note française, du 4 mars 1798, 23.
Première base de la pacification entre la France et l'Empire, *ibid.*
Négociation sur l'indemnisation des princes possessionnés sur la rive gauche du Rhin, *ibid.*
Note française, du 15 mars 1798, *ibid.*
Note allemande, du 15 mars 1798, *ibid.*
Note française, du 27 mars 1798, *ibid.*
Note allemande, du 4 avril 1798, *ibid.*
Révolution romaine, 24.
Traité de Paris, du mois de mars 1798, entre la France et la république cisalpine, 25.
Révolution de la Suisse, 26.
Réunion de Mulhouse et de Genève, *ibid.*
Conférences de Seltz, 27.
Occupation de Malte par les Français, *ibid.*
Occupation de l'Égypte par les Français, 28.
Bataille navale d'Aboukir, *ibid.*
Négociation entre l'Autriche et la Prusse, en 1798, 29.
Nouvelles demandes de la France relatives au mode d'exécution des deux bases, *ibid.*
Note française, du 5 mai 1798, *ibid.*
Note allemande, du 14 mai 1798, 30.
Note française, du 22 juin 1798, page 30.
Discussion entre la France et la Prusse, *ibid.*
Suite des négociations entre la France et la députation de l'Empire, 31.
Note française, du 19 juillet 1798, *ibid.*
Conclusum de la députation, du 7 août 1798, *ibid.*
Note française, du 1er septembre 1798, *ibid.*
Note allemande, du 11 septembre 1798, 32.
Note française, du 14 septembre 1798, *ibid.*
Note française, du 3 octobre 1798, *ibid.*
Note allemande, du 11 octobre 1798, 33.
Note française, du 28 octobre 1798, *ibid.*
Note allemande, du 6 novembre 1798, *ibid.*
Note française, du 11 novembre 1798, 34.
Acceptation de l'ultimatum français sur la première base, *ibid.*
Note française, du 12 décembre 1798, 35.
Traité d'alliance de Paris, du 19 août 1798, entre la France et la Suisse, *ibid.*
Convention de Lucerne, du 30 novembre 1798, entre la France et la Suisse, 38.
Convention de Milan, du 28 juin 1798, entre la France et la Sardaigne, *ibid.*
Abdication du roi de Sardaigne, 39.
Traité d'alliance de Vienne, du 19 mai 1798, entre l'Autriche et les Deux-Siciles, *ibid.*
Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 novembre 1798, entre la Russie et les Deux-Siciles, 41.
Traité d'alliance de Naples, du 1er décembre 1798, entre la Grande-Bretagne et les Deux-Siciles, *ibid.*
Guerre de Naples, *ibid.*
Capitulation signée à Calpi, le 10 janvier 1799, 43.
Traité d'alliance de Constantinople, du 21 janv. 1799, entre la Porte et les Deux-Siciles, 44.
Expédition en Irlande en 1798, *ibid.*
Arrivée des Russes sur le Danube, *ibid.*
Note française, du 3 janvier 1799, 45.
Occupation d'Ehrenbreitstein par les Français, *ibid.*
Note française, du 31 janvier 1799, *ibid.*
Passage du Rhin par l'armée française, *ibid.*
Conclusum de la députation de l'Empire, du 2 mars 1799, rejeté par le plénipotentiaire impérial, *ibid.*
Dissolution du congrès de Rastadt, 46.
Assassinat des ministres de France, *ibid.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII. *Convention de Paris, du 30 septembre 1800, entre la France et les États-Unis d'Amérique*, page 48.
Origine des discussions entre la France et les États-Unis d'Amérique, *ibid.*
Arrêté du directoire exécutif, du mois de juill. 1796, 50.
Loi du 31 octobre 1796, prohibant les marchandises anglaises, 53.
Arrêté du directoire exécutif, du 2 mars 1797, *ibid.*
Négociations de Paris, 54.
Loi américaine, du 8 juillet 1798, 55.
Convention de Paris, du 30 septembre 1800, 56.

CHAPITRE XXIX. *Traité de paix de Lunéville, du 9 février 1801, entre la France, l'Autriche et l'Empire, et autres traités qui ont terminé la seconde coalition*, 59.
La Russie entre dans la coalition contre la France, *ibid.*
Liaison de Paul Ier avec l'ordre de Malte, *ibid.*
Négociation russe à Berlin, 63.
Alliance entre la Russie et l'Autriche, *ibid.*
Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 novembre 1798, entre la Russie et les Deux-Siciles, *ibid.*
La Porte déclare la guerre à la France, *ibid.*
Traité d'alliance de Constantinople, du 28 décembre 1798, entre la Russie et la Porte, 64.
Traité d'alliance de Constantinople, du 2 janvier 1799, entre la Porte et la Grande-Bretagne, *ibid.*
La Porte déclare la guerre à la Hollande, 65.
Traité d'alliance de Constantinople, du 21 janv. 1799, entre la Porte et le roi des Deux-Siciles, *ibid.*
Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 déc. 1798, entre la Russie et la Grande-Bretagne, *ibid.*
Commencement des hostilités, 66.
Convention de Coire, du 17 octobre 1798, *ibid.*
Campagne de 1799, *ibid.*
Dans les Grisons, *ibid.*
En Souabe, 67.
En Italie, *ibid.*
Retraite de Macdonald, 68.
Bataille de Novi, 68.
En Souabe et en Suisse, *ibid.*
L'archiduc Charles quitte la Suisse, 70.
Bataille de Zurich, *ibid.*
Marche de Souwaroff, 71.
Négociations de la Suisse, pour faire résilier l'alliance du 19 août 1798, *ibid.*
Fin des républiques romaine et parthénopéenne, 78.
Prise d'Ancône, *ibid.*
La Russie déclare la guerre à l'Espagne, *ibid.*
Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 18 septembre 1798, entre la Russie et le Portugal, 77.
Traités de Munich et de Gatschina entre la Russie et la Bavière, 78.
Convention de Saint-Pétersbourg, du 22 juin, entre la Grande-Bretagne et la Russie, 79.
Expédition anglo-russe en Hollande, 80.
Conquête de Surinam, *ibid.*
Conclusum de la diète, du 8 novembre 1799, 81.
Derniers événements de la campagne de 1799, sur le Rhin, page 81.
Campagne de Bonaparte en Égypte et en Syrie, *ibid.*
Convention d'El-Arisch, du 25 janvier 1800, 84.
Négociation de Bonaparte avec la Grande-Bretagne, 85.
Convention de Constantinople, du 21 mars 1800, entre la Russie et la Porte, relativement aux îles ioniennes, 87.
Le corps auxiliaire russe quitte l'Allemagne, 88.
Traité de subsides de Munich, du 18 mars 1800, entre la Grande-Bretagne et la Bavière, *ibid.*
Traité de subsides de Louisbourg, du 20 avril 1800, entre la Grande-Bretagne et le Würtemberg, 89.
Traité de subsides de Pforz, du 30 avril 1800, entre la Grande-Bretagne et l'électeur de Mayence, 90.
Campagne de 1800, sur le Rhin, *ibid.*
Convention de subsides de Vienne, du 30 juin 1800, entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, 91.
Convention de subsides d'Amberg, du 15 juillet 1800, entre la Grande-Bretagne et la Bavière, *ibid.*
Convention d'armistice de Parsdorf, du 15 juillet 1800, entre les armées française et autrichienne en Allemagne, 92.
Campagne de 1800, en Italie, *ibid.*
Bataille de Marengo, le 14 juin 1801, 93.
Convention d'armistice d'Alexandrie, du 16 juin 1800, entre les armées française et autrichienne, en Italie, 94.
Articles préliminaires de paix de Paris, du 28 juillet 1800, entre la France et l'Autriche, 95.
Convention d'armistice de Hohenlinden, du 20 septembre 1800, 96.
Conventions du général Augereau avec divers États d'Empire, *ibid.*
Négociation entre la France et la Grande-Bretagne, 97.
Renouvellement des hostilités en Allemagne, *ibid.*
Convention d'armistice de Steyer, du 25 décembre 1800, 98.
Convention d'armistice de Trévise, du 16 janvier 1801, 98.
Convention de Lunéville, du 26 janvier 1801, 100.
Paix de Lunéville, du 9 février 1801, *ibid.*
Avis de la diète, du 30 avril 1801, 104.
Conclusum de la diète, du 9 novembre 1801, 105.
Traité de Madrid, du 21 mars 1801, entre l'Espagne et la France, *ibid.*
Armistice de Foligno, du 18 février 1801, entre les troupes françaises et napolitaines, 106.
Traité de paix de Florence, du 28 mars 1801, entre la France et les Deux-Siciles, 107.
Guerre entre l'Espagne et le Portugal, 108.
Traité de paix de Madrid, du 29 septembre 1801, entre la France et le Portugal, 110.
Traité de paix de Paris, du 4 octobre 1801, entre l'Espagne et la Russie, 111.
Traité de paix de Paris, du 8 octobre 1801, entre la France et la Russie, *ibid.*
Convention secrète de Paris, du 10 octobre 1801, entre la Russie et la France, 113.
Expédition anglaise en Égypte, *ibid.*
Convention du Caire, du 27 juin 1801, 114.

Digitized by Google

Capitulation d'Alexandrie, du 30 août 1881, page 115.
Préliminaires de Paris, du 9 octobre 1881, entre la France et la Porte, *ibid.*
Traité de Paris, du 25 juin 1802, entre les mêmes, 116.

CHAPITRE XXX. *Traités sur la neutralité armée du Nord et sur le commerce maritime, des 16 décembre 1788, 17 juin et $\frac{6}{18}$ octobre 1881*, 117.

Origine des discussions sur la liberté du commerce des neutres, en 1703, 117.
Mesures du gouvernement français contraires aux droits des neutres, 118.
Règlement anglais, du 8 juin 1793, 119.
Correspondance diplomatique relative aux ordonnances anglaises, *ibid.*
Correspondance diplomatique entre la Russie et le Danemarck, 125.
Décrets français des mois d'août, septembre et novembre 1783, *ibid.*
Instructions additionnelles anglaises des 6 novembre 1783 et 8 janvier 1784, 128.
Convention de Copenhague, du 27 mars 1794, entre la Suède et le Danemarck, 127.
Irrégularités commises par les Anglais, 128.
Lois rendues en France sous le directoire, *ibid.*
Contestation sur le droit de convoi, 130.
Négociation de lord Whitworth à Copenhague, 132.
Convention de Copenhague, du 28 août 1888, entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, 133.
Règlements des puissances belligérantes, de 1708 et 1709, *ibid.*
Brouillerie entre la Grande-Bretagne et la Russie, 134.
Attentat de Barcelone, du 4 septembre 1800, 136.
Affaire de Cuxhaven, 137.
Convention maritime du Nord, conclue à Saint-Pétersbourg, le 18 décembre 1888, entre la Russie, la Suède et le Danemarck, *ibid.*
Convention de Saint-Pétersbourg, du 18 décembre 1800, avec la Prusse, 139.
Négociations anglaises à Berlin, *ibid.*
Ukase du 24 février 1881, 140.
Déclaration suédoise à Londres, *ibid.*
Traité de commerce de Saint-Pétersbourg, du 13 mars 1881, entre la Russie et la Suède, 141.
Différend sur la conduite des armateurs anglais en Norwége, *ibid.*
Occupation de Hambourg et de Lubeck par les Danois, 142.
Occupation du pays de Hanovre par la Prusse. *ibid.*
Guerre du Nord, 143.
Bataille de Copenhague, du 2 avril 1801, 144.
Convention d'armistice, du 9 avril 1801, entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, *ibid.*
Révolution de Saint-Pétersbourg, du 24 mars 1881, 145.
Évacuation de Hambourg par les Danois, *ibid.*
Convention maritime de Saint-Pétersbourg, du 17 juin 1881, entre la Grande-Bretagne et la Russie, *ibid.*
Articles additionnels de Moscou, du $\frac{9}{20}$ octobre 1801, 147.
Convention de Moscou, du 23 octobre 1881, entre la Russie, la Grande-Bretagne et le Danemarck, *ibid.*
Convention de Londres, du 2 juillet 1883, entre la Grande-Bretagne et la Suède, page 147.

CHAPITRE XXXI. *Traité de paix d'Amiens entre la France et ses alliés et la Grande-Bretagne, du 27 mars 1882*, 149.

Négociation pour un armistice maritime, *ibid.*
Capitulation de Malte, 152.
Négociation relative à la saisie des pêcheurs français, 153.
Traité de paix préliminaire de Londres, du 1er octobre 1881, *ibid.*
Campagne de 1881, *ibid.*
Articles du traité des préliminaires de Londres, 154.
Négociations à Amiens, 157.
Articles du traité d'Amiens, 161.
Observations sur le traité d'Amiens, 161.

CHAPITRE XXXII. *Recez de la députation de l'Empire, du 25 février 1883*, 167.
SECTION I. *Précis historique de la constitution germanique*, 167.

Introduction, *ibid.*
Origine du royaume d'Allemagne, 168.
Les droits des États sont reconnus, 168.
Rétablissement des ducs, *ibid.*
Réunion du royaume de Lorraine, *ibid.*
La royauté d'Allemagne devient élective, *ibid.*
Origine des villes, 178.
Origine des archiofficiers de la couronne, *ibid.*
Commencement de l'empire d'Allemagne, *ibid.*
Origine de plusieurs nouveaux évêchés, *ibid.*
Réunion du royaume d'Arles, 171.
Les fiefs deviennent héréditaires, *ibid.*
Guerre entre l'Empire et le sacerdoce, 172.
Origine des communes, *ibid.*
Origine des factions guelfe et gibeline, *ibid.*
Origine du duché d'Autriche, 173.
Avénement de la maison de Wittelsbach au duché de Bavière, *ibid.*
Révolution du duché de Saxe, *ibid.*
Diplômes de 1220 et 1232, 174.
Établissement de l'ordre teutonique en Prusse, *ibid.*
Révolution d'Italie, *ibid.*
Extinction des ducs de Zaringue, 175.
Extinction de la maison d'Autriche-Babenberg, 176.
Extinction des ducs de Méranie, *ibid.*
Extinction des landgraves de Thuringe, *ibid.*
Extinction de la maison de Hohenstaufen, *ibid.*
Les sept électeurs, *ibid.*
Origine de la maison de Habsbourg-Autriche, *ibid.*
Droits de suzeraineté sur le royaume de Bourgogne, 177.
Avénement de la maison de Hohenzollern au burgraviat de Nuremberg, *ibid.*
Origine de la confédération helvétique, *ibid.*
Origine de la représentation du tiers-état à la diète, 178.
Démembrement du royaume d'Arles, *ibid.*
Suppression de l'ordre des Templiers, *ibid.*
Union électorale de Rensé, *ibid.*

Bulle d'or, page 179.
Nouveaux démembrements du royaume d'Arles, *ibid.*
Origine du duché de Milan, *ibid.*
La maison du Hohenzollern obtient l'électorat de Brandebourg, 180.
La maison de Misnie obtient l'électorat de Saxe, *ibid.*
Pragmatique sanction germanique, *ibid.*
Concordat de la nation germanique, *ibid.*
Grandeur de la maison d'Autriche, *ibid.*
Paix publique de 1495, 181.
Division de l'Empire en cercles, *ibid.*
Origine des capitulations impériales, 182.
Matricule du 1521, *ibid.*
Réformation du seizième siècle, *ibid.*
Expulsion de l'ordre Teutonique de la Prusse, *ibid.*
Confédérations des États, *ibid.*
Origine des deux branches de la maison d'Autriche, *ibid.*
Paix de religion, 183.
Ordonnance d'exécution, *ibid.*
Nouvel ordre de succession, *ibid.*
Diète de 1582, 184.
Guerre de trente ans, *ibid.*
Dernier recès d'Empire, 185.
Diète de 1663, *ibid.*
Neuvième électorat, 186.
Réunion de la Lorraine à la France, *ibid.*
Nouvelle maison d'Autriche, *ibid.*
Extinction de la maison de Bavière, *ibid.*
Union des princes, *ibid.*
États qui composaient l'Empire d'Allemagne, 187.
Sa forme de gouvernement, *ibid.*
Droits et prérogatives du chef de l'Empire, 189.
Droits que l'empereur exerçait avec les États, *ibid.*
Supériorité territoriale des États, *ibid.*
Diètu de l'Empire, 190.
Noblesse immédiate de l'Empire, 192.
Division de l'Empire en cercles, *ibid.*
Vicaires de l'Empire, *ibid.*
Des collectes, *ibid.*
Cours suprêmes de justice, *ibid.*

Section II. *Histoire de la députation de l'Empire de* 1803, *jusqu'à sa quarante-sixième séance*, 193.

Traité de Paris, du 24 août 1881, entre la France et la Bavière, *ibid.*
Convention de Paris, du 24 mai 1802, entre la France et la Prusse, 195.
Convention de Berlin, du 14 novembre 1802, entre la Prusse et la république batave, 196.
Traité de Paris, du 20 juin 1802, entre la France et le Würtemberg, *ibid.*
La Prusse, la Bavière et l'Autriche occupent leurs indemnités, 197.
Déclarations autrichienne et prussienne, *ibid.*
Déclaration des puissances médiatrices, du 18 août 1802, et premier plan d'indemnités, 198.
Rapport français, du 21 août 1802, 202.
Observations sur ce rapport, 203.
Ouverture des séances de la députation de l'Empire, page 205.
Deuxième séance, 208.
Troisième séance, 210.
Le premier plan d'indemnités est adopté, 211.
Convention de Paris, du 5 septembre 1802, entre la France, la Prusse et la Bavière, *ibid.*
Quatrième séance de la députation de l'Empire, *ibid.*
Note française, du 13 septembre 1802, *ibid.*
Cinquième séance, 213.
Sixième séance, 214.
Septième séance, *ibid.*
Huitième et neuvième séances, *ibid.*
Note autrichienne, du 26 septembre 1802, *ibid.*
Dixième séance, 215.
Onzième séance, 218.
Douzième et treizième séances, *ibid.*
Second plan d'indemnités, du 9 octobre 1812, 217.
Quatorzième séance, 218.
Quinzième séance, 219.
Seizième séance, 220.
Dix-septième séance, 221.
Dix-huitième séance, 222.
Dix-neuvième séance, *ibid.*
Vingtième séance, 223.
Vingt et unième séance, 224.
Vingt-deuxième à vingt-sixième séances, *ibid.*
Vingt-septième séance, 225.
Vingt-huitième séance, 226.
Vingt-neuvième séance, *ibid.*
Trentième et trente et unième séances; premier conclusum général, *ibid.*
Trente-deuxième séance, *ibid.*
Trente-troisième séance, 228.
Trente-quatrième séance, *ibid.*
Trente-cinquième séance, *ibid.*
Convention de Paris, du 26 décembre 1802, *ibid.*
Trente-sixième séance, 229.
Trente-septième séance, 230.
Trente-huitième séance, *ibid.*
Trente-neuvième séance, *ibid.*
Quarantième séance, 231.
Quarante et unième séance, *ibid.*
Quarante-deuxième à quarante-sixième séances, *ibid.*
Recès principal de la députation, ou quatrième plan d'indemnités, *ibid.*

Section III. *Recès de la députation de l'Empire, du 25 février* 1803; *texte et commentaire*, 233.

Introduction, *ibid.*
§ 1. Indemnité de l'Autriche, 235.
Indemnité de la Toscane, *ibid.*
Indemnité de Modène, 237.
§ 2. Indemnité de la Bavière, 238.
§ 3. Indemnité de la Prusse, 241.
Indemnité d'Aremberg, 243.
Indemnité du duc de Croy, 244.
Indemnité du duc de Looz, *ibid.*
Indemnité des deux maisons de Salm, *ibid.*
§ 4. Indemnité de la maison de Brunswick-Lunébourg, 247.

Digitized by Google

Indemnité du duc de Brunswick, page 247.
§ 5. Indemnité du margreve de Bade, 248.
§ 6. Indemnité du duc de Wurtemberg, 249.
Indemnité de la maison de Hohenlohe, 251.
Indemnité de Salm-Reifferscheid, *ibid.*
Indemnité de Limbourg-Styrum, *ibid.*
§ 7. Indemnité de la maison de Hesse-Cessel, 252.
Indemnité de la maison de Hesse-Darmstadt, *ibid.*
§ 8. Indemnité du duc d'Oldenbourg, 254.
§ 9. Indemnité de Mecklenbourg-Schwerin, 255.
§ 10. Indemnité de Hohenzollern, 256.
§ 11. Indemnité de Dietrichstein, 257.
Indemnité du prince de Ligne, *ibid.*
§ 12. Généalogie de la maison de Nassau, *ibid.*
Indemnité de Nassau-Usingen, 258.
Indemnité de Nassau-Weilbourg, 260.
Indemnité du prétendu prince de Nassau-Siegen, 261.
§ 13. Indemnité du prince de la Tour et Taxis, 262.
§ 14. Indemnité de la maison de Lœwenstein-Wertheim, 264.
§ 15. Indemnité d'Oettingen-Wallerstein, 265.
§ 16. Indemnité de la maison de Salms, *ibid.*
§ 17. Indemnité de la maison de Stolberg, *ibid.*
§ 18. Indemnité de Hohenlohe, 266.
§ 19. Indemnité d'Isembourg, 267.
§ 20. Indemnité de la maison de Linange, *ibid.*
§ 21. Indemnité de Wied-Runkel, 268.
§ 22. Indemnité du prince de Bretzenheim, *ibid.*
§ 23. Indemnité de la maison de Witgenstein, 278.
§ 24. Indemnité des comtes du collége de Westphalie, *ibid.*
Indemnité d'Aspremont, 272.
Indemnité de Bassenheim, *ibid.*
Indemnité de Metternich, 273.
Indemnité d'Ostein, *ibid.*
Indemnité de Plettenberg, *ibid.*
Indemnité de Quedt, *ibid.*
Indemnité de Schœsberg, *ibid.*
Indemnité de Sinzendorf, *ibid.*
Indemnité de Sternberg, 274.
Indemnité de Tœrring, *ibid.*
Indemnité de Wertemberg, *ibid.*
Indemnité de Goltstein, Haltberg, Nesselrode, Sickingen, *ibid.*
Comtes de la quatrième classe, 275.
Comtes de la cinquième classe, *ibid.*
§ 25. Dotation de l'archichancelier, 276.
§ 26. Indemnité de l'ordre Teutonique, 278.
Indemnité de l'ordre de Malte, 280.
§ 27. Droits des villes impériales, *ibid.*
Indemnité de la ville d'Augsbourg, 281.
Indemnité de la ville de Lubeck, *ibid.*
Convention du 2 avril 1804, entre la ville de Lubeck et le duc d'Oldenbourg, *ibid.*
Indemnité de Francfort, 282.
Indemnité de Brême, *ibid.*
Indemnité de Hambourg, 283.
Convention de Hambourg, du 21 avril 1803, entre le roi de Danemarck et cette ville, *ibid.*
§ 28. Noblesse de l'Empire, 281.
§ 28. République helvétique, page 284.
§ 30. Rachat des rentes, *ibid.*
§ 31. Nouveaux électeurs, *ibid.*
§ 32. Votes virils du collége des princes, 285.
§ 33. Privilége *de non appellando*, 280.
§ 34. Biens des grands chapitres, *ibid.*
§ 35. Fondations non employées, *ibid.*
§ 36. Biens des chapitres, 290.
§ 37. Biens des fabriques, 291.
§ 38. Dettes des pays, *ibid.*
§ 39. Péages du Rhin, 292.
Convention de Paris, du 15 août 1804, sur l'octroi de la navigation du Rhin, 294.
§ 40. Fiefs, 296.
§ 41. Votes des comtes, *ibid.*
§ 42. Sécularisation des couvents, *ibid.*
§ 43. Époque de la jouissance des indemnités, *ibid.*
§ 44. Aliénations annulées, *ibid.*
§ 45. Successions de famille, *ibid.*
§ 46. Échanges et transactions, 298.
§ 47. Sort des anciens souverains, *ibid.*
§ 48. Leurs rangs, *ibid.*
§ 49. Leur juridiction, *ibid.*
§ 50. Leur résidence, *ibid.*
§ 51. Leur sustentation, *ibid.*
§ 52. Évêques suffragants, 299.
§ 53. Sustentation des chanoines, *ibid.*
§ 54. Années de carence, *ibid.*
§ 55. Chanoinesses, *ibid.*
§ 56. Serviteurs des chapitres, *ibid.*
§ 57. Conventuels, *ibid.*
§ 58. Précistes; panistes, *ibid.*
§ 59. Serviteurs des souverains ecclésiastiques, 300.
§ 60. Constitution politique des pays sécularisés, *ibid.*
§ 61. Droits régaliens, *ibid.*
§ 62. Diocèses, *ibid.*
§ 63. Culte, *ibid.*
§ 64. Fondations médiates, *ibid.*
§ 65. Fondations pieuses, 301.
§ 66. Garantie des pensions, *ibid.*
§ 67. Les directeurs des cercles sont chargés de l'exécution du recez, *ibid.*
§ 68. Pays sécularisés divisés entre plusieurs seigneurs, *ibid.*
§ 69. Électeur de Trèves, *ibid.*
§ 70. Sa sustentation, 302.
§ 71. Chapitre de Cologne, *ibid.*
§ 72. Autres ecclésiastiques, *ibid.*
§ 73. Serviteurs de la rive gauche, *ibid.*
§ 74. Chanoines, *ibid.*
§ 75. Évêques de Bâle et de Liége, *ibid.*
§ 76. Serviteurs des corporations supprimées, 303.
§ 77. Dettes affectées aux pays d'indemnité, 301.
§ 78. } Créances hypothécaires, 304.
§ 79. }
§ 80. }
§ 81. Nouvelles dettes, *ibid.*
§ 82. Dettes des cercles, *ibid.*
§ 83. Dettes des cercles du Rhin, *ibid.*
§ 84. } Dettes de ces cercles sur la rive gauche, 305.
§ 85. }

§ 86.
§ 87. } Chambre impériale, page 305.
§ 88.
§ 89. Conclusion, *ibid.*

Section IV. *Événements postérieurs au recez de la députation de l'Empire*, 308.

Ratification du recez par l'empereur et l'Empire, *ibid.*
Dissolution de la députation de l'Empire, 307.
Traités d'épuration, 308.
Introduction des nouveaux électeurs, 309.
Discussions sur l'organisation du collége des princes, *ibid.*
Démêlés pour le droit d'épave, 313.
Convention de Ratisbonne, du 2 juin 1804, entre l'Autriche et le Wurtemberg, 314.
Convention du 23 juin 1804, entre l'Autriche et Nassau-Orange, *ibid.*
Commission exécutive de Francfort, 315.
Démêlés sur la noblesse immédiate, *ibid.*

CHAPITRE XXXIII. *Acte de médiation, du 19 février 1803, fait par la France entre les divers partis de la Suisse, et traité d'alliance entre la France et la Suisse, du 27 septembre 1803*, 318.

Introduction, *ibid.*
Constitution du 20 mai 1801, 319.
Rappel des troupes françaises, 320.
Insurrection des petits cantons, 321.
Affaire de Rengersloch, 322.
Bombardement de Zurich, 323.
Insurrection générale contre le gouvernement helvétique, *ibid.*
Bonaparte s'érige en médiateur, 324.
Consulte suisse à Paris, 328.
Acte de médiation, du 19 février 1803, 327.
Traité d'alliance de Fribourg, du 27 septembre 1803, 328.
Capitulation militaire, du 27 septembre 1803, 330.

CHAPITRE XXXIV. *Traité de Paris, du 30 avril 1803, entre la France et les États-Unis d'Amérique*, 331.

La France acquiert la Louisiane, *ibid.*
Traité de Paris, du 30 avril 1803, *ibid.*
Importance de l'acquisition de la Louisiane pour les Américains, 332.

CHAPITRE XXXV. *Traité de paix de Presbourg, du 26 décembre 1805, entre la France et l'Autriche*, 334.

Introduction, *ibid.*

Section I. *Guerre de la Grande-Bretagne contre la France, l'Espagne et la Hollande, en 1803, 1804 et 1805*, 334.

Causes de la rupture entre la France et la Grande-Bretagne en 1803, *ibid.*
Réunion du Piémont à la France, 339.
Acte de médiation de la Suisse, 341.
Voyage de Sébastiani en Égypte, *ibid.*
Séjour des Anglais en Égypte, 342.
Refus des Anglais de remettre le Cap aux Hollandais, page 342.
Refus des Anglais d'évacuer l'île de Malte, 343.
Négociations, 344.
Rupture entre la France et la Grande-Bretagne, 348.
La république batave prend part à la guerre, *ibid.*
Occupation du pays de Hanovre par les Français, 347.
Convention de Suhlingen, du 5 juin 1803, *ibid.*
Convention d'Artlenbourg, du 5 juillet 1803, 348.
Blocus des bouches de l'Elbe et du Weser, 349.
Médiation infructueuse de la Russie et de la Prusse, *ibid.*
Convention de subside, du 30 octobre 1803, entre la France et l'Espagne, 350.
Neutralité du Portugal, *ibid.*
Projet de débarquement en Angleterre, 351.
Conquêtes des Anglais en Amérique et en Afrique, en 1804, *ibid.*
Attentat du 15 mars 1804, *ibid.*
Rupture entre la France et la Russie, 352.
Rupture entre la Suède et la France, 356.
Conduite de l'Empire germanique à l'égard de l'attentat du 15 mars 1804, 357.
Guerre entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, 358.
Campagne maritime de 1804, 364.
Campagne maritime de 1805, *ibid.*
Bataille de Trafalgar, 365.
Bonaparte propose la paix à la Grande-Bretagne, *ibid.*

Section II. *Origine de la troisième coalition contre la France*, 366.

Convention de Stockholm, du 3 décembre 1804, entre la Grande-Bretagne et la Suède, *ibid.*
Brouillerie entre la Suède et la Prusse, 367.
Convention du 14 janvier 1805, entre la Russie et la Suède, 368.
Convention de Helsingborg, du 31 août 1805, entre la Grande-Bretagne et la Suède, 369.
Traité de Berkaskog, du 3 octobre 1805, entre la Grande-Bretagne et la Suède, 370.
La Suède déclare la guerre à la France, 371.
Observations sur la conduite du roi de Suède, *ibid.*
Origine de la troisième coalition contre la France, 372.
Traité de concert de Saint-Pétersbourg entre la Grande-Bretagne et la Russie, du 11 avril 1805, 374.
Plan d'opérations arrêté le 16 juillet 1805, 378.
Accession de l'Autriche à la coalition, 379.

Section III. *Troisième guerre d'Autriche, et traité de paix de Presbourg*, 384.

Nouvelles usurpations de Bonaparte en 1805, *ibid.*
Mission de M. de Novosilzoff, *ibid.*
Brouillerie entre l'Autriche et la France, 385.
Traité de Paris, du 21 septembre 1805, entre la France et les Deux-Siciles, 388.
Campagne d'Autriche de 1805, *ibid.*
Négociation entre l'Autriche et la Bavière, 389.
Traité de Ludwigsbourg, du 4 octobre 1805, entre la France et l'électeur de Würtemberg, 391.
Convention d'Ettingen, du 10 octobre 1805, entre la France et l'électeur de Bade, 392.

Digitized by Google

Bonaparte viole la neutralité prussienne, page 392.
Retraite de l'archiduc Ferdinand, *ibid.*
Capitulations d'Ulm, des 17 et 19 octobre 1805, 383.
Les Français occupent Vienne, 384.
Bataille d'Austerlitz, du 2 décembre 1805, 395.
Campagne d'Italie de 1805, *ibid.*
Campagne du Tyrol en 1805, 398.
Armistice d'Austerlitz, du 6 décembre 1805, 397.
Paix de Presbourg, du 26 décembre 1805, 398.
Observations sur la paix de Presbourg, 405.
Origine du système fédéral de l'Empire français, 408.
Mémoire justificatif de l'Autriche, 407.
Occupation des Bouches de Cattaro par les Russes, *ibid.*
Convention de Fontainebleau, du 10 octobre 1807, 486.

SECTION IV. *Suites de la paix de Presbourg.*

1° Les Bourbons sont expulsés du trône de Naples, 408.
2° Révolution dans la politique de la Prusse, 411.
Convention de Potsdam, du 3 novembre 1805, 413.
Le roi d'Angleterre rentre dans la possession du Hanovre, *ibid.*
Négociations du comte de Hangwitz à Vienne, 414.
Convention de Vienne, du 15 décembre 1805, *ibid.*
La Prusse occupe le pays de Hanovre, 417.
La Grande-Bretagne déclare la guerre à la Prusse, *ibid.*
Guerre entre la Prusse et la Suède, en février 1806, *ibid.*
Réconciliation entre la Prusse et la Suède, 428.
3° Cessions, échanges et acquisitions de territoire, 424.
Soumission de la noblesse immédiate d'Allemagne, *ibid.*
Incorporation du Tyrol à la Bavière, 423.
Traité de Munich, du 25 mai 1806, entre la France et la Bavière, *ibid.*
L'État de Venise est réuni au royaume d'Italie, *ibid.*
Incorporation de Salzbourg et de Berchtolsgaden à la monarchie autrichienne, 426.
L'archiduc Antoine est remis dans la possession de la grande maîtrise de l'ordre Teutonique, *ibid.*
Érection de l'électorat de Wurzbourg, *ibid.*
Prise de possession de la ville d'Augsbourg, de l'Ortenau, etc., *ibid.*
Réunion du pays d'Anspach à la Bavière, *ibid.*
Érection des duchés de Clèves et de Berg en faveur de Murat, 427.
La principauté de Neuchâtel est cédée au maréchal Berthier, 428.
Cession de Cassel et de Kostheim à la France, *ibid.*
Convention de Munich, du 28 janvier 1806, entre le roi de Bavière et l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, *ibid.*
Convention d'Arau, du 17 septembre 1808, entre le canton d'Argovie et l'électeur de Bade, 429.
4° Acte de la confédération du Rhin, 430.
Campagne maritime de 1806, page 439.
Campagne maritime de 1807, 431.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU CHAPITRE XXXV, 432.

N° I. *Convention préliminaire et secrète entre la Grande-Bretagne et la Suède, signée à Stockholm, le 3 décembre 1884, ibid.*
N° II. *Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède, signé à Helsingborg, le 31 août 1805, 433.*
N° III. *Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède, signé à Beckaskog, le 3 octobre 1885, 433.*
N° IV. *Plan d'opération proposé, en 1803, par la cour de Vienne, 436.*
N° V. *Remarques sur le plan d'opérations proposé par l'Autriche, 440.*
N° VI. *Extrait du protocole des conférences tenues entre les généraux autrichiens et l'aide de camp baron de Winzingerode, 442.*
N° VII. *Déclaration de la cour de Vienne remise au ministre de Bonaparte, le 5 août 1885, 443.*
N° VIII. *Note de M. de Talleyrand adressée au comte Philippe de Cobenzl, le 18 août 1885, 448.*
N° IX. *Note de M. de Talleyrand, du 16 août 1885, 438.*
N° X. *Proclamation de l'empereur d'Allemagne, du 13 novembre 1805, 452.*

CHAPITRE XXXVI. *Traité de confédération des États du Rhin, signé à Paris, le 12 juillet 1806, 453.*

Introduction, *ibid.*
L'électeur archichancelier de l'Empire se donne un coadjuteur, *ibid.*
Le roi de Suède casse les états de la Poméranie, 454.
La maison de Fugger se soumet au roi de Bavière, 455.
Conclusion de la confédération du Rhin, 436.
Déclarations du 1er août 1806, 437.
Déclaration impériale, du 6 août 1806, 459.
Texte de l'acte de la confédération du Rhin, et commentaire, 468.
Préambule, *ibid.*
Art. 1. Nombre des États confédérés, 481.
Art. 2. Abolition des lois de l'Empire, *ibid.*
Art. 3. Notification à la diète, 462.
Art. 4. Titre du prince primat, *ibid.*
Art. 5. Titres des autres confédérés, 483.
Art. 6. Diète fédérale, *ibid.*
Art. 7. Service étranger, *ibid.*
Art. 8. Aliénations, 484.
Art. 8. Contestations, *ibid.*
Art. 10. Présidence de la diète, *ibid.*
Art. 11. Statut fondamental, *ibid.*
Art. 12. Bonaparte, protecteur, *ibid.*
Lettre de Bonaparte, du 11 septembre 1806, 485.
Art. 13. } *Cessions* { de la Bavière, *ibid.*
Art. 14. } *Cessions* { du Würtemberg, 466.
Art. 15. } *Cessions* { de Bade, *ibid.*
Art. 16. } *Cessions* { de Nassau, 467.

Art. 17. } *Réunions* { de la Bavière, page 467.
Art. 18. du Würtemberg, *ibid.*
Art. 19. de Bade, 468.
Art. 20. de Berg, *ibid.*
Art. 21. de Hesse-Darmstadt, *ibid.*
Art. 22. du prince primat, 469.
Art. 23. de Hohenzollern, *ibid.*

Art. 24. *Médiatisations* { de la Bavière, 470.
du Würtemberg, 471.
de Bade, 472.
de Berg, 473.
de Darmstadt, 474.
du prince primat, 475.
des duc et prince de Nassau, *ibid.*
de Hohenzollern-Sigmaringen, 476.
de Salm-Kyrbourg, *ibid.*
d'Isembourg, *ibid.*
d'Aremberg, *ibid.*

Art. 25. Soumission de la noblesse immédiate, *ibid.*
Convention du 30 août 1806, entre Darmstadt et Nassau-Weilbourg, *ibid.*
Convention du 26 septembre 1806, entre le prince primat et Darmstadt, 477.
Convention du 27 septembre 1806, entre Darmstadt et Isembourg, *ibid.*
Convention du 5 octobre 1806, entre Darmstadt et Bade, *ibid.*
Convention du 17 octobre 1806, entre Würtemberg et Bade, *ibid.*
Convention du 17 avril 1807, entre Bade et Würzbourg, 476.
Convention du 12 juin 1807, entre la Bavière et le Würzbourg, *ibid.*
Convention du 23 avril 1808, entre Würtemberg et Bade, *ibid.*
Convention du 10 août 1808, entre Würzbourg et le prince primat, *ibid.*
Art. 26. Droits de souveraineté réservés aux nouveaux souverains, *ibid.*
Art. 27. Droits réservés aux médiatisés, 480.
Suppression des états dans le grand-duché de Darmstadt, 481.
Édit du roi de Bavière, du 31 décembre 1806, 482.
Édit du roi de Bavière, du 19 mars 1807, 483.
Ordonnance du roi de Würtemberg, des 20 octobre 1806, et 11 septembre 1807, 485.
Ordonnance du même, du 10 mai 1808, 486.
Art. 28. Droits des médiatisés en affaires criminelles, *ibid.*
Art. 29. Dettes des cercles, *ibid.*
Dettes du cercle de Franconie, 487.
Dettes des cercles du Rhin, *ibid.*
Dettes du cercle de Souabe, page 488.
Art. 30. Dettes des médiatisés, 489.
Art. 31. Résidence des médiatisés, *ibid.*
Art. 32. Pensions des employés renvoyés, *ibid.*
Art. 33. Pensions des ecclésiastiques, 490.
Art. 34. Renonciations réciproques, *ibid.*
Art. 35. Alliance avec la France, 491.
Art. 36. Armements, contingents, *ibid.*
Art. 37. Augsbourg et Lindau fortifiés, *ibid.*
Art. 38. Contingents, *ibid.*
Art. 39. Admission de nouveaux membres, 492.
Art. 40. Ratifications, *ibid.*
Accession de nouveaux membres à la confédération, *ibid.*
1° Du grand-duc de Würzbourg, *ibid.*
2° De l'électeur de Saxe, 493.
3° Des ducs de Saxe, 494.
Convention du 16 juillet 1807, entre le grand-duc de Würzbourg et le duc de Saxe-Hildburghausen, 496.
Convention du 27 avril 1808, entre les ducs de Saxe-Weimar et Meiningen, *ibid.*
4° Accession de la maison d'Anhalt, *ibid.*
5° Accession de la maison de Schwarzbourg, 497.
6° Accession du prince de Waldeck, *ibid.*
7° Accession de la maison de Lippe, *ibid.*
8° Accession de la maison de Reuss, *ibid.*
9° Accession du royaume de Westphalie, 498.
Convention du 22 juillet 1807, 499.
Convention de Leipzig, du 10 mars 1808, *ibid.*
Convention de Berlin, du 22 avril 1808, 500.
10° Accession des ducs de Mecklenbourg, *ibid.*
11° Accession du duc d'Oldenbourg, 501.
Événements qui altérèrent la composition de l'Union.
1° Agrandissement du grand-duché de Berg, 502.
2° Kehl et Cassel sont incorporés à la France, 503.
3° Suppression de l'ordre Teutonique, *ibid.*
4° Agrandissement du royaume de Westphalie, *ibid.*
Convention de Paris, du 14 janvier 1810, *ibid.*
5° Érection du duché de Francfort, 505.
6° Nouvelles acquisitions de la Bavière. Traité de Paris, du 28 février 1810, 506.
a. Acquisition de Ratisbonne, *ibid.*
b. Acquisition de Bayreuth, 507.
c. Acquisition de Salzbourg, *ibid.*
d. Acquisition d'une partie de la Haute-Autriche, *ibid.*
Cession d'une partie du Tyrol, 508.
7° Acquisitions du grand-duc de Würzbourg, *ibid.*
Cessions au roi de Bavière, *ibid.*
8° Acquisitions du Würtemberg, *ibid.*
9° Acquisitions de Bade, 509.
10° Acquisitions du grand-duc de Darmstadt, *ibid.*
Sénatus-consulte du 13 décembre 1810, 510.
Conventions de Paris, du 10 mai 1811, 511.
Tableau de la confédération du Rhin avant le sénatus-consulte du 13 décembre 1810, 513.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU DEUXIÈME VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google